

# LA REVUE LEGALE

Recueil de Jurisprudence et d'Arrêts

XVII.



LA *A. Saint-Pier*  
REVUE LÉGALE

Recueil de Jurisprudence et d'Arrets de la Province de Quebec

---

*Forum et Jus.  
Quod justum est judicatur.*

---

---

VOLUME XVII

---

RÉDACTEUR-EN-CHEF :

M. MATHIEU

Juge de la Cour Supérieure pour la Province de Québec, Docteur en Droit  
et Professeur de Procédure Civile à l'Université Laval  
à Montréal.



Montreal :

A. PERIARD, Editeur-Propriétaire  
LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE  
21, 23 & 25 RUE ST-JACQUES, Près du Palais de Justice.

1889



# TABLE DES CAUSES.

RAPPORTÉES, RÉSUMÉES ET CITÉES DANS CE VOLUME.

## A

Adam et Flanders.....	572
Alexander vs. La Corporation de la ville de Richmond .....	402
Anderson et Battis.....	99
— vs. La Compagnie du chemin de fer Grand Tronc du Canada.....	410
Angers, <i>vs qualité</i> , et Watson.....	664
Archambault et Poitras.....	219
Arpin vs. Lamoureux, et Boivin, opposant.....	44
Ascher, <i>vs qualité</i> , et Ascher, <i>vs qualité</i> .....	315
Audet dit Lapointe vs. Asselin, opposant.....	601
Ayet dit Maleau vs. Pelland.....	331

## B

Bagg vs. Mittelberger.....	578
Bain et La Cité de Montréal.....	559
Baldwin et La Corporation du canton de Barnston.....	338
Banque d'Echange du Canada et Campbell <i>et al.</i> .....	246
— des Cantons de l'Est et Bishop <i>et al.</i> .....	161, 164
— de Toronto <i>et al.</i> et Lamb, <i>vs-qualité</i> .....	540
— d'Ontario et Chaplin.....	246
— du Peuple et Quevillon.....	173
— Jacques-Cartier vs. Lescard.....	360
— Jacques Cartier vs. Neveu, et Neveu, opposant.....	489
— Molson et Rochette.....	139
— Union et Nutbrown.....	710
— Union du Bas-Canada et Gagnon <i>et al.</i> .....	118
— Ville-Marie vs. Mallette.....	533
Barlow et Kennedy.....	548
Barnard vs. Molson.....	244
Baxter vs. Bruncau.....	359
Bayard et Martin <i>et al.</i> .....	289
Bayliss vs. Leddy.....	408
Beauchemin <i>et al.</i> et Simon.....	351
Beauchêne vs. Pacaud, et Després, t. s. et Leclerc, distayant.....	559
— vs. Pacaud.....	601
Beaudette vs. Mahoney.....	120
Beaudry vs. La Cour du Recorder de la Cité de Montréal <i>et al.</i> .....	21

Beaudry vs. Kelly.....	370
Beaudet et Proctor.....	278
Beaulieu vs. La Corporation de la paroisse de Ste. Mélanie.....	429
Bégin, failli.....	572
Bélisle vs. Lyman <i>et al.</i> .....	537, 658, 667
Bellerose et Hart.....	11
Benoit et Jamieson.....	50
Bérard dit Lépine vs. Barrette <i>et ux.</i> et Lambert <i>et al.</i> adjudicataires, et Salvas, requérant nullité de décret.....	120
Bertin vs. Théroux et Théroux, opposant.....	240
Bertrand vs. Quintin dit Dubois.....	392
Bessette <i>et al.</i> faillis et La Banque du Peuple et Quevillon.....	173, 179
Bissonnette vs. Duun, et McDonald, t. s.....	601
Bibeau <i>et al.</i> vs. La Corporation de la paroisse de St. François du Lac...	704
Bilodeau vs. Sharples <i>et vir.</i> .....	118
Black <i>et al.</i> et La Compagnie d'Assurance Nationale.....	230
Blain vs. La Corporation de Granby.....	21
Blondin et Lizotte.....	584
Boissonneault et Oliva.....	143
Boswell et Denis.....	465
— et Kilborn <i>et al.</i> .....	9
Boucherville vs. La Compagnie du chemin de fer Grand Tronc du Canada	410
Boudreau et Sulte.....	13
Bourget vs. Blanchard.....	14
Bourque vs. Fairwell.....	143
Bozzo vs. Moffat <i>et al.</i> .....	97
Brewster et Mongeon.....	114
Brown et Gogy.....	143
— vs. Mowat.....	433, 551
Brunelle <i>et vir</i> vs. Buckley.....	544
Brunet vs. La corporation du comté d'Hochelaga <i>et al.</i> .....	284
Brunet <i>et al.</i> vs. La corporation du village de la Côte St-Louis.....	338
Budden et Knight.....	301
Buntin et Hibbard.....	10
Burke, requérant prohibition.....	19
Buron vs. Clements.....	355
Burroughs et Wells.....	584
Bury vs. Corriveau Silk Mills Co. <i>et al.</i> .....	541, 601
Butler vs. Schneider.....	461

## C

Canadian Bank of Commerce et Brown <i>et al.</i> .....	489
Carle et Parent.....	122
Carter et Molson.....	717
Cassidy et La Cité de Montreal.....	613
Chagnon vs. Giroux, et Giroux, tiers-opposant.....	67

Chamberland vs. Parent.....	596
Channell vs. Beckett.....	678
Chanteloup vs. The Dominion Oil Cloth Co.....	701
Chapais vs. Lebel, et Lebel, opposant.....	171
Chapdelaine vs. Morriison.....	96
Chapman vs. Clarke <i>et al.</i> .....	144
Charbonneau vs. Bastien.....	566
Charby <i>et vir</i> vs. Charby, et Charby, opposant.....	254
— — — — — .....	374
Charest et Rompré.....	277
Charlebois et Forsyth <i>et al.</i> .....	284
Cherrier et Téribonkow.....	481
Chevallier vs. Beauchemin, et Latraverse, opposant.....	642
— et Rivest.....	528
Chevigny de la Chevrotière et la Cité de Montréal.....	535
Chrétien <i>et ux</i> vs. Poitras, et Chrétien <i>et ux</i> , colloqués, et Cloutier, contestant .....	572
Cité de Montréal et Les Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Montréal.....	344
Cité de Montréal et Les Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Montréal.....	438
Cité de Montréal vs. Murphy, et La Société de Construction Métropolitaine, int.....	536
Cité de Montréal et The Rector and Church Wardens of Christ Church Cathedral, in the diocese of Montreal .....	438
Citizens Insurance Company of Canada et Parsons.....	539
Collège Commercial de Varennes vs. Houde.....	607
Commissaires d'Ecole de St. Roch-Nord et Le Séminaire de Québec....	438
— pour la Municipalité de la Paroisse de St. Dominique de Jonquières et Desmeules.....	84
Commissaires d'Ecole pour la Municipalité du Canton de Tingwick et Walsh.....	84
Commissaires d'Ecole pour la Municipalité du Village de St. Gabriel et les Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame de Montréal.....	438
Communauté des Sœurs des Saints Noms de Jésus et Marie et La Corporation du Village de Waterloo.....	344
Compagnie d'Assurance Agricole de Watertown, N.-Y., et Ansley.....	108
— contre l'Incendie de Québec et Molson <i>et al.</i> ...	367
Compagnie d'Assurance Nationale d'Irlande, et Harris.....	230
Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et Goyette.....	413
Compagnie du chemin de fer de Jonction de Beauharnois et Bergevin dit Langevin <i>et al.</i> .....	113
— du chemin de fer de Jonction, de Beauharnois et Hainault..	116
— du chemin de fer de la Rive-Nord et McWillie <i>et al.</i> .....	367
— du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest, et le gouvernement de la Province de Québec.....	317

## VIII

Compagnie du chemin de fer de Montréal et Sorel et Vincent <i>et al.</i> .....	36
— du chemin de fer Grand-Tronc du Canada, et Atwater <i>et al.</i> .....	225
— de chemin de fer Grand-Tronc du Canada, et Black <i>et al.</i> .....	669
— du chemin de fer Urbain de Montréal, et Irwin.....	413
— du chemin de fer Urbain de Montréal <i>vs.</i> La Cité de Montréal <i>et al.</i> .....	19
— du chemin de fer Urbain de Montréal <i>vs.</i> Ritchie.....	550
— de Téléphone du Canada Bell et Skinner.....	350, 354
— du Grand Télégraphe du Nord-Ouest du Canada <i>vs.</i> La compagnie du Télégraphe de Montréal.....	203
Corporation de la ville de St-Germain de Rimouski et Ringuet.....	347
— de la ville de St-Germain de Rimouski et Ringuet.....	460
— du canton d'Acton <i>vs.</i> Felton <i>et al.</i> .....	344
— du comté de Berthier, et Guévremont <i>et al.</i> .....	270
— du comté d'Hochelega <i>vs.</i> La corporation du village de la côte St-Antoine.....	343
— du village de Ste-Geneviève <i>vs.</i> Chaurest.....	341
— du vilalge de Verdun, et les Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame de Montréal.....	433
— du village du Bassin de Chambly et Scheffer.....	349
Cooper, <i>ès-qualité</i> , et Tanner.....	543
Corriveau et La Corporation de la paroisse de St. Valier.....	440
Cossette <i>vs.</i> Leduc.....	279
Cossitt et Lemieux.....	717
Côté <i>vs.</i> Deneault.....	544
Coupal <i>et al.</i> et La Corporation de la paroisse de St. Jacques le Mineur.....	310
— <i>vs.</i> La Corporation de la paroisse de St. Jacques le Mineur.....	429
Cousins <i>vs.</i> Bouchard.....	355
Coutlée <i>et al.</i> et The Coaticooke Cotton Company.....	351
Curran <i>et al.</i> <i>vs.</i> Kehoe et Dunphy.....	662
Currie <i>et al.</i> <i>vs.</i> Adams.....	147
— <i>vs.</i> Lamb.....	259
Cushing et Dupuy.....	291
Cuvillier et Ayiwin.....	7

## D

Dallaire et Gravel.....	162
— et Gravel.....	573
— <i>vs.</i> Reeve.....	492
Dandurand <i>et ux.</i> <i>vs.</i> Pinsonnault.....	558
D'Anglars <i>vs.</i> Lochead <i>et al.</i> .....	534
Davis et Kerr.....	620, 622
Dawson et Desfossés.....	278
De Bellefeuille et Desmarteau.....	16
Demers <i>vs.</i> Hébert.....	596
Deschamps <i>vs.</i> Charbonneau.....	422

Desève vs. Fradette, fils.....	438
Dejardins vs. Bellerose.....	56
— vs. Tassé.....	97
Desmarteau vs. La Cour de Magistrat pour la Cité de Montréal <i>et al.</i> ...	4
De Sola <i>et al.</i> et Ascher, <i>es-qualité</i> .....	315
Desroches <i>et al.</i> vs. Gauthier.....	279
— vs. La Corporation de la paroisse de St Bazile le Grand.....	266
— vs. La Corporation de la paroisse de St. Bazile le Grand.....	618
Desrosiers dit Lafrenière vs. Barthe.....	527
Devarenes vs. Hallé <i>et al.</i> .....	89
Devin et Ollivon.....	489
Dostaler vs. Dupont <i>et ux.</i> .....	709
Drapeau et Pacaud.....	650
Drouin vs Hallé, et Langlois, opposant.....	162
Dubeauet Piette.....	571
Dubois vs. Dubois.....	375
— vs. Lacorporation de la paroisse de Ste. Croix.....	340
— vs. Lacorporation du village d'Acton Vale.....	343
Dubord vs. Aubin.....	414
Dufresne vs. Dubord.....	170
Dupuy et Cushing <i>et al.</i> .....	647
Dupuis <i>et vir.</i> vs. Cédillot, et Kelly, intervenant.....	171
Duquette vs. Major.....	298
Duval et Hébert <i>et al.</i> .....	20
Duvernay et Dessaulles.....	601

## E

Elliott et la Compagnie d' Assurance Nationale.....	230
Emond vs. Gauthier.....	145
Evans et Lemieux.....	295
Export Lumber Company, et Lamb, <i>es-qualité</i> .....	539

## F

Fauteux & Kent <i>et al.</i> et Marchand.....	256
Farwell <i>et al.</i> et The Ontario Car and Foundry.....	630
— Farwell <i>et al.</i> et Walbridge Company.....	637
Filiatrault vs. La Compagnie du chemin de fer Grand-Tronc du Canada.....	411
— vs. La Corporation de la paroisse de St. Zotique.....	429
Fonderie de Plessisville et Dubord.....	499
Forbes vs. Atkinson.....	286
Fortin <i>et al.</i> et Truchon.....	59
Fouché <i>et al.</i> vs. Dumoulin.....	426
Fournier <i>et al.</i> vs. Cannon <i>et al.</i> .....	556
Francis vs. Clément, <i>ès qualité</i> , et Clément, <i>es qualité</i> , opposant.....	386
— vs. Clément, <i>es qualité</i> , et la Banque de Toronto <i>et al.</i> t. s.....	386
— vs. Clément.....	601
Froste et McKeand.....	710

## G

Gadbois vs. Morache.....	596
Gadioux St-Louis <i>et al.</i> et Gadioux St-Louis <i>et al.</i> .....	142
Gadoury vs. Bazinet <i>et al.</i> .....	141
— vs. Bazinet <i>et al.</i> .....	211
— vs. Bazinet <i>et al.</i> .....	465
Gale et Allan.....	650
Gardner vs. Turcotte, procureur-général.....	498
Gauthier et Valois.....	571
Germain vs. The Montreal and New-York Railroad Company.....	411
Giguère vs. La corporation du canton de Chertsey.....	339
Gilbert <i>et al.</i> et Gilman.....	124, 132
Gilman vs. Gilbert <i>et al.</i> .....	48
— et Gilbert <i>et al.</i> .....	132
Goodwin et Lancashlre Fire and Life Insurance Company.....	108
Goulet vs. La Corporation de la Paroisse de Ste. Marthe.....	343
Grange vs. Benning.....	595
Gray vs. Guérault, <i>ès-qualité</i> , <i>et al.</i> .....	66
Greenshields <i>et al.</i> vs. Plamondon <i>et al.</i> , et Cheval, tiers oppo-sant....	67
Grenier <i>et al.</i> et La Cité de Montréal.....	446
Greene <i>et al.</i> et Mappin.....	584
Grothé, failli, et Stewart, syndic, et Bruneau <i>et al.</i> , requérants, et Stewart, <i>ès-qualité</i> , contestant.....	162
Guay vs. Guay <i>et al.</i> .....	600
Gugy et Gugy.....	8
Guindon vs. Fatt.....	63

## H

Haight et La Cité de Montreal.....	551
Hall et Beudet.....	96
Hall vs. Harrison, et Stuart, t. s. et Harrison, tiers-opposant.....	94
Hancock Inspirator Company vs. Mitchell.....	484
Handfield vs. Bienvenu—.....	560
Hamel <i>et al.</i> vs. Côté <i>et al.</i> .....	611
Hardy et Filiatrault.....	27
Hart et Jones <i>et al.</i> .....	225
Heffernan et Walsh.....	559
Hitchcock et Monnette.....	277
Hingston vs. McKenty.....	611
Hogan et Clancy.....	44
Hogan et la cité de Montreal.....	617
Hopital Général vs. Gingras, et Lacroix et vir opposants.....	507
Holland vs. Caughland.....	417

## I

Irwin et Lessard.....	589
-----------------------	-----

J

Jacobs et Ransom <i>et al.</i> .....	323
James <i>vs</i> The Ontario and Quebec Railway Company.....	321
Jean <i>vs</i> Gauthier.....	147
Jones <i>et al. vs.</i> Dubrule.....	401
— <i>et</i> La Compagnie du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly.....	458
Jordeson <i>vs.</i> McAdams <i>et al.</i> .....	97
— <i>et</i> McAdam <i>et al.</i> .....	533
Joseph et Castonguay.....	524
Joyce et Hart <i>et vir.</i> .....	13

K

Kelland et Reed.....	67
Kent <i>et al. vs.</i> Granger.....	63
— <i>et al.</i> <i>et</i> Marchand.....	256
Kerrigan <i>et al. vs.</i> Read <i>et al.</i> .....	571

L

Labelle <i>vs.</i> Moquin.....	422
Lacasse <i>vs.</i> Rocan dit Bastien.....	422
Lacoste <i>et al., es qualité, vs.</i> Levingston, <i>et</i> Laurence, contestant.....	16
Lafrance <i>vs.</i> Blain.....	543
Lajeunesse, <i>es-qualité, vs.</i> David.....	551
Lalonde <i>vs.</i> Archambault, <i>et</i> la Compagnie du Grand Télégraphe du Nord-Ouest du Canada, t. s.....	387
Lalonde <i>et</i> Lynch.....	531
Lamb, <i>ès-qualité, vs.</i> The Canadian Bank of Commerce.....	539
— <i>vs.</i> The North British and Mercantile Insurance Company.....	539
Lambert <i>et</i> La Corporation de St. Romuald <i>et al.</i> .....	60
Lamoureux <i>vs.</i> Gilmour.....	608
— —.....	611
Lampson <i>et</i> Smith.....	236
Lamothe <i>et al. vs.</i> Fontaine dit Bienvenu <i>et al.</i> .....	284
Lane <i>et al. vs.</i> Delage.....	694
Langevin <i>vs.</i> Martin.....	601
Laporte <i>vs.</i> Gravel.....	164
La Reine <i>et</i> Robertson.....	465
Larochelle <i>vs.</i> Chevallier.....	428
Larose <i>et al et</i> Wilson.....	600
Laterrière <i>et</i> Gagnon.....	532
Lavolette <i>vs.</i> La Corporation du Comté de Napierville.....	270
— <i>vs.</i> Thomas <i>et al.</i> .....	536
Law <i>et</i> Frothingham <i>et al.</i> .....	393

XII

Lawrence vs. Chaudière.....	648
— et Stuart.....	694
Lebouthillier vs. Hogan.....	463
Lee vs. Burns.....	490
Légaré vs. The Queen Insurance Company.....	367
Legault vs. La cité de Montréal.....	279
— vs La corporation du comté de Jacques-Cartier <i>et al.</i> .....	357
Le Maire et le Conseil de la ville de Sorel et Armstrong.....	21
— — — et Vincent.....	220
Le Maire, les Echevins et les citoyens de la cité de Montréal et Drummond.....	458
— — — et Hall <i>et al.</i> .....	552
Lemelin et Larue.....	557
Lenoir vs. Desmarais et vir.....	393
Leprohon vs. Crébassa et Crébassa, opposant.....	490
Leprohon et le maire de Montréal.....	559
Lewis <i>et al.</i> vs. McGinley <i>et al.</i> .....	601
Longtin et Robitaille.....	222
Louis et fils et Migner.....	173
Lowrey <i>et al.</i> et Routh.....	557
Lussier vs. Anderson.....	279
Lynch et Poitras.....	209
Lynch et Poitras.....	465

M

Macdonald et Lamb <i>et al.</i> .....	102
— <i>et al.</i> vs. Molléur.....	289
Macdougall et Macdougall.....	351
Macfarlane <i>et al.</i> et Leclaire <i>et al.</i> .....	6
Macpherson <i>et al.</i> vs. Drumn.....	672
Maisonnette vs. Campeau.....	393
Marcheterre vs. La Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec.....	409
Marcille vs. Fournier.....	118
Marshall vs. Coffing.....	278
— vs. La Compagnie du chemin de fer Grand-Tronc du Canada.....	410
Martin vs. Côté.....	284
Mathewson et Bush.....	650
Mathieu vs. Laflamme <i>et al.</i> .....	596
McAllen et Ashby.....	654
McCarthy et Hart.....	375
McClanagan et La Société Mutuelle de construction Ste. Anne <i>et al.</i> .....	289
McDougall vs. McDougall <i>et al.</i> et Munro, gardien provisoire.....	534
McGowan <i>et al.</i> vs. Christie, et Christie, demandeur en garantie, et Amyotte, déf. en garantie.....	329
McIntosh vs. Black <i>et al.</i> .....	39
McIver vs. La Bourse de commerce de Montréal.....	696
Mercier, procureur général et Price.....	66

## XIII

Mignerand dit Myrand et Légaré.....	59
Mignot <i>vs.</i> Reed.....	284
Millette et Gibson <i>et al.</i> .....	600
Mitchell et Mitchell <i>et al.</i> .....	703
Molleur <i>vs.</i> Marchand <i>et al.</i> et Ouimet, procureur-général, tiers-opposant.	67
Molson <i>et al. vs.</i> Lamb.....	481
Mombleau et La Corporation de la Ville de St. Jean.....	271
Monnet <i>vs.</i> Brunet.....	681
Montgomery et Lyster.....	850
Montreal Cotton Company et Parham.....	351
Moreau <i>vs.</i> Peltier.....	596
Morin <i>vs.</i> Hardy.....	657, 667
Morin <i>et al. vs.</i> Langlois <i>et al.</i> et Langlois <i>et al.</i> t. s.....	601
Morris <i>vs.</i> Miller <i>et al.</i> .....	544
Morrisson <i>vs.</i> Mullins.....	611
Murphy <i>et al.</i> et Stewart, <i>es qualité.</i> .....	646

## N

Neil <i>et al. vs.</i> Champoux <i>et al.</i> .....	408
Nightingale et La société de construction Canadienne.....	162

## O

O'Gilvie <i>vs.</i> Farnan.....	471
O'Halloran <i>vs.</i> Sweet.....	289
Olivier <i>alias</i> Beaudry et Kelly.....	370
Olsen <i>vs.</i> Forstensen.....	493
Osborne <i>vs.</i> Lewis <i>et al.</i> .....	234
O'Shanghnessey <i>vs.</i> La Corporation de Ste. Clothilde de Horton.....	347
Ouimet et La Compagnie d'Imprimerie et de Publication du Canada... 242	
— et The Canadian Express Company.....	225

## P

Pacaud <i>vs.</i> Constant.....	571
— et Roy.....	11
Paré <i>vs.</i> Dérousselle.....	284
Parent <i>vs.</i> La Corporation de la paroisse de St. Sauveur.....	348
— <i>vs.</i> La Corporation de la paroisse de St. Sauveur.....	460
— <i>vs.</i> Picard.....	555
Pariseau <i>vs.</i> Trudeau.....	118
Parker <i>vs.</i> Lamoureux et Brassard <i>et al.</i> intera.....	705
Patenaude et Léger dit Laplante <i>et al.</i> .....	171
Pelletier <i>vs.</i> Lamb et Bodden, opp.....	676
Peltier <i>vs.</i> Landril.....	600
Pepin et vir <i>vs.</i> Courchesne.....	572
Pepin <i>vs.</i> Labelle.....	422

## XIV

Perry et Milne.....	650
Picard <i>vs.</i> Poitras.....	355
Pickford <i>et al. vs.</i> Dart <i>et al.</i> et The Canada Refining Co. t. s. et Black intervenant.....	560
Plamondon et de Chantal.....	514
Prince <i>et al.</i> et Merin.....	278
Procureur général pour Québec et Reed.....	540
— — — au nom de la Reine et The Queen Insur- ance Co.....	538
Poulet et Larivière.....	716
Prowse et Nicholson.....	284
— — .....	534
Purcell et Kennedy.....	700

## Q

Quebec Fire Assurance Company et Anderson <i>et al.</i> .....	8
Queen <i>vs.</i> Atcheson.....	284
— Insurance Company et Parsons.....	584
Quintal <i>vs.</i> Aubin.....	97

## R

Racine <i>vs.</i> Delisle.....	572
— <i>vs.</i> La Compagnie d'Assurance Equitable de Londres.....	109
Regina et Patton.....	144
Renaud <i>vs.</i> Raymond, et D'Amour, contestant.....	571
Rhéaume <i>vs.</i> Bourdon.....	560
— <i>vs.</i> Caille <i>et vir.</i> .....	118
Rice et Boscovitz.....	350
Richer et Voyer <i>et al.</i> .....	11
Riendeau <i>vs.</i> Turner, <i>es-qualité.</i> .....	576
Riley <i>vs.</i> Grenier.....	547
Roberge <i>vs.</i> Moquin.....	634
Robinson et McMillan.....	851
Robitaille <i>vs.</i> Joly.....	331
Rochette, failli et Louis et fils et Migner.....	173, 179
Ross <i>et al. vs.</i> Brunette.....	97
— et Langlois.....	280
— <i>vs.</i> Légaré.....	543
Roy <i>vs.</i> Dion.....	705
— <i>vs.</i> Faucher.....	287
— <i>vs.</i> McShane.....	667
Russell <i>vs.</i> Fenwick.....	675

## S

Samuel <i>et al. vs.</i> Houliston <i>et vir.</i> , et Houliston <i>et vir.</i> , opposants.....	552
— <i>vs.</i> Houliston.....	601

XV

Saucisse <i>et al.</i> <i>vs.</i> Hart.....	96
Saumure <i>vs.</i> Les commissaires d'école pour la municipalité de la paroisse de St-Jérôme.....	50
Sauvageau <i>cs qualité</i> , et Gauthier.....	11
Seery <i>vs.</i> The St. Lawrence Grain Elevating Company.....	555
Sénécal et Labelle <i>et al.</i> .....	417
Severn et la Reine.....	539
Shackell <i>vs.</i> Drapeau <i>et al.</i> .....	558
Shaw <i>et al.</i> et Perrault.....	659
Sheridan et La compagnie d'assurance agricole d'Ottawa.....	13
Simard et La corporation du comté de Montmorency.....	21
— <i>vs.</i> La corporation du comté de Montmorency.....	348
Soucie et Tétu.....	532
Stanton et The Home Insurance Company.....	14
— et The Home Insurance Company.....	230
Steele, failli, et Beausoleil et Thibaudeau.....	299
Stefani <i>et al.</i> et Monbleau <i>et al.</i> .....	271
Stigny <i>vs.</i> Stigny.....	600
St. Jean <i>vs.</i> Gaumont <i>et al.</i> .....	594
St. Lawrence Sugar Refining Company et Campbell.....	280
Stoddart et Lefebvre.....	102
Stoppelben et Hull.....	548
Stuart et Eaton.....	694
Sylvani <i>vs.</i> Malenfant, et Sylvani demandeur en garantie et Canuel, dit en garantie.....	541

T

Tassé <i>vs.</i> Laberge.....	375
Tessier et Meunter.....	426
Téter <i>vs.</i> Garneau <i>et al.</i> .....	367
Thibaudeau et Mailby.....	643
Thibaudeau <i>et al.</i> <i>vs.</i> Villeneuve <i>et al.</i> .....	714
Théoret <i>vs.</i> Sénécal <i>et al.</i> .....	310
Thibaudeau et Benning <i>et al.</i> .....	173, 246
— et Mailley.....	299
Thouin et Leblanc <i>et al.</i> .....	66
Tourigny <i>vs.</i> Fortin.....	14
Tremblay et King <i>et al.</i> .....	101
Trudeau <i>vs.</i> Renaud dit Deslauriers.....	647
Turcotte, procureur général <i>vs.</i> La Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest.....	398
Turgeon et Sylvain.....	1
— <i>et al.</i> <i>vs.</i> Taillon, et Taillon, requérant.....	284

V

Varieur <i>vs.</i> Rascony.....	105
-- .....	461

Verret <i>et al.</i> vs. Magor <i>et al.</i> .....	94, 658, 667
Viau vs. La Cité de Montréal.....	511
Vaght vs. Richter.....	610

## W

Weinrobe vs. Salomon.....	654
White vs. Western Assurance Cpmpany.....	231
Williams vs. Rousseau.....	533, 658, 667
Wilson <i>et al.</i> vs. La Cité de Montréal.....	544
Wright vs. Wright.....	693
Withfield vs. La Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord- Ouest.....	535
Woodward <i>et al.</i> vs. McKenzie <i>et al.</i> .....	700
Wylie vs. La Cité de Montréal.....	552

---

# LA REVUE LEGALE

RECUEIL DE JURISPRUDENCE ET D'ARRÊTS

VOLUME XVII

---

---

## DOMMAGES.—DEPENS.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL).

Québec, 7 décembre, 1888.

*Présents* : TESSIER, J., CROSS, J., CHURCH, J., BOSSÉ, J., et  
DOHERTY, J., (assistant).

NARCISSE TURGEON, (Demandeur en Cour Inférieure,) *Appelant*, et  
FRANÇOIS-XAVIER SYLVAIN, (Défendeur en Cour Inférieure,) *Intimé*.

Jugé : Que, lorsque, dans une action en dommages, pour assaut et batterie, il y a dans la preuve de graves contradictions, et qu'il appert qu'il y a eu tort de la part des deux parties dans la cause, elles seront mises dos à dos, chacune d'elle payant ses frais dans toutes les cours.

Le 16 avril, 1888, la cour supérieure, à Québec, Caron, J., a condamné le défendeur à payer au demandeur \$75.00 de dommages, et les dépens, par le jugement suivant.

### JUGEMENT :

“ Considérant que le demandeur réclame des dommages, pour avoir été assailli et frappé, par le défendeur, à la porte de l'église;

“ Considérant que le défendeur n'a prouvé aucune provocation de la part du demandeur;

“ Considérant que le demandeur a prouvé les allégations essentielles de sa déclaration, et les dommages, au montant de soixante et quinze piastres;

“ Considérant que le défendeur n'a pas prouvé les moyens invoqués par ses défenses; renvoie les dites défenses, et condamne le défendeur à payer au demandeur soixante et quinze piastres de dommages, avec les dépens.”

Ce jugement fut renversé, par la cour de révision, à Québec, qui, le 30 juin 1888, Stuart, J. en C., Casault, J., et Andrews, J., (dissident), renvoya l'action du demandeur, avec dépens, par le jugement suivant :

#### JUGEMENT :

“ Considérant que le défendeur s'est, par hasard, en sortant de la sacristie, où il avait, avec le demandeur et un grand nombre d'autres personnes, assisté à une assemblée, trouvé présent à une bagarre dont le demandeur paraît avoir été la victime, et à laquelle le défendeur paraît n'avoir pris aucune part ;

“ Considérant les contradictions entre les trois témoins du demandeur, qui déposent que le défendeur l'a battu, et dont l'on met à ce sujet dans la bouche du défendeur des expressions et une admission qui détruit une des deux autres, et que ne mentionne pas le troisième, et que celui-ci atteste une batterie à un endroit de la personne du demandeur, différent de celui mentionné par les deux autres, et que, d'après la position que celui-ci donne aux parties et à lui-même, il ne paraît pas avoir pu voir le coup de poing qu'il mentionne;

“ Considérant que le défendeur paraît avoir eu la main droite, avec laquelle ces trois témoins disent qu'il a frappé le demandeur, enflée et dans un état à ne pouvoir pas même s'en servir pour travailler;

Considérant que, de son côté, le défendeur a prouvé, par six témoins, dont trois étaient tout près de lui, et deux ses voisins immédiats le touchant presque, qu'il n'a pas frappé

le demandeur, et qu'il n'a fait que le repousser des deux mains, sans violence, quand celui-ci, poussé par d'autres, est venu s'arrêter sur lui en lui pilant sur les pieds.

Considérant que, sous ces circonstances, le défendeur n'était coupable ni de batterie, ni même d'assaut;

Infirme le jugement prononcé le seize avril dernier, par cette Cour, siégeant en première instance, et renvoie l'action du demandeur, avec dépens, contre le demandeur, tant en première instance, qu'en révision."

L'honorable juge F. W. Andrews *dissentiente*.

Voici le jugement rendu par la Cour d'Appel.

#### JUGEMENT :

La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats respectifs, sur le mérite, examiné, tant le dossier de la procédure en cour de première instance, que les griefs d'appel produits par le dit appelant, et les réponses à iceux, et sur le tout mûrement délibéré.

Considérant que, dans la preuve faite en cette cause, il y a de graves contradictions.

Considérant que cette incertitude, sur une simple question de faits, a été telle que les juges de la Cour Supérieure saisis de cette cause ont été également divisés d'opinion entre-eux ;

Considérant qu'il appert qu'il y a eu tort de la part des deux parties en cette cause.

En conséquence, cette Cour réforme le jugement rendu, le trentième jour de juin, mil huit cent quatre-vingt-huit, quant aux frais : maintient l'appel, et déboute l'action du demandeur, renvoyant les parties dos à dos, chacune d'elles payant ses frais dans toutes les cours.

F. X. LEMIEUX, *Avocat de l'Appelant*.

BLANCHET, DROUIN et DIONNE, *Avocats de l'Intimé*.

## COMPÉTENCE.

COUR SUPÉRIEURE.—Montréal, 21 février, 1889.

Présent : MATHIEU, J.

JOSEPH DESMARTEAU vs. LA COUR DE MAGISTRAT POUR LA  
CITÉ DE MONTREAL & LOUIS A. MIREAULT dit LAPLUME.

JUGÉ : Que la compétence est fixée par la demande, et que les intérêts accessoires ne sont pris en considération pour fixer la compétence en premier ou dernier ressort que s'ils sont antérieurs à la demande. (1)

### JUGEMENT :

“ Attendu que le demandeur allègue, dans sa déclaration et requête, qu'il a été poursuivi, devant la Cour de Magistrat

(1) Le Statut Impérial de 1791, 31 George III, ch. 31, intitulé “Acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé, dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté” intitulé “Acte qui pourvoit plus efficacement pour le gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique du Nord, et qui pourvoit plus amplement pour le gouvernement de la dite province ;” divisait la province de Québec en deux provinces, appelées la Province du Haut Canada, et la Province du Bas-Canada. Ce statut contient la disposition suivante, dans la section 2 : “il y aura dans chacune des dites provinces respectivement un Conseil Législatif, et une assemblée, qui seront séparément composés et constitués dans la manière qui sera ci-après désignée ; et que dans chacune des dites provinces respectivement Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, auront le pouvoir, pendant la continuation de cet acte, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de telles provinces respectivement de faire des lois pour la tranquillité, le bonheur et le bon gouvernement d'icelles, telles lois ne répugnant point à cet acte. Et que toutes et telles lois, qui seront passées par le Conseil Législatif et l'assemblée de l'une ou l'autre des dites provinces respectivement, et qui seront approuvées par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ou approuvées au nom de Sa Majesté, par telle personnes que Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs nommeront de temps à autre pour être gouverneur ou lieutenant-gouverneur de telle province, ou par telle personne que Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs nommeront de temps à autre pour l'administration du gouvernement dans icelle seront, et sont par ces présentes déclarés être, en vertu de et sous l'autorité de cet acte, valides et obligatoires à toutes intentions et effets quelconques, dans la province dans la-

pour la cité de Montréal, par Louis A. Mireault dit Laplume, le 5 novembre dernier, pour la somme de \$50 et les intérêts, et que la dite action, portant le numéro 1140 des dos-

quelle elles auront été passées ainsi." Par la section 31 de ce statut, il est décrété que toutefois qu'aucun bill qui aura été ainsi présenté pour l'approbation de Sa Majesté à tel gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou personne qui aura l'administration du gouvernement, aura été approuvé au nom de Sa Majesté par tel gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne qui aura l'administration de ce gouvernement, tel gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou personne comme ci-dessus sera et est par cet acte requis, de transmettre par la première occasion convenable, à un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté une copie authentique de tel bill ainsi approuvé; et qu'il sera ou pourra être légal, en aucun temps dans deux années après que tel bill aura été ainsi reçu par tel secrétaire d'Etat, à Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, par son ou leur ordre en conseil, de déclarer son ou leur désaveu de tel bill, et que tel désaveu, ensemble avec un certificat sous le sceing et sceau de tel secrétaire d'Etat constatant le jour que tel bill a été reçu comme ci-dessus, étant signifié par tel gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne qui aura l'administration du gouvernement au Conseil Législatif ou Assemblée Législative de telle province ou par proclamation, rendra le dit bill nul et sans effet depuis et après la date de telle signification. La section 34 de ce statut se lit comme suit: " Et vu que par une ordonnance passée dans la Province de Québec, le Gouverneur et Conseil de la dite Province, étaient constitués Cour de juridiction civile, pour entendre et déterminer les appels dans certains cas qui y seront spécifiés, il est de plus statué par la dite autorité, que le gouverneur, ou le lieutenant-gouverneur ou la personne qui aura l'administration du gouvernement de chacune des dites provinces respectivement, conjointement avec tel Conseil exécutif qui sera nommé par Sa Majesté pour les affaires de telle province, seront une Cour de juridiction civile dans chacune des dites provinces respectivement, pour entendre et déterminer les appels dans icelles, en semblables cas, et en même manière et forme, et sujet à tel appel d'icelle, comme tels appels ont pu, avant la passation de cet acte, avoir été entendus et déterminés par le gouverneur et conseil de la province de Québec, mais sujette néanmoins à telles plus amples ou autres provisions qui pourront être faites à cet égard, par aucun acte du Conseil législatif et de l'Assemblée de l'une ou l'autre des dites provinces respectivement, approuvé par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs." Le Conseil législatif et l'Assemblée législative du Bas-Canada passèrent, en 1793, l'acte de judicature du Bas-Canada intitulé: " Acte qui divise la province du Bas-Canada, qui amende la judicature d'icelle, et qui rappelle certaines lois ci-dessus mentionnées." 34 George 3, ch. 6. Ce statut fut sanctionné par le gouverneur d'alors et par lui transmis au secrétaire d'Etat pour l'approbation de Sa Majesté, et il ne fut pas désavoué. La section 30 de ce dernier statut se lit comme suit:

siers de la dite cour, lui a été signifiée, et a été rapportée le 13 novembre dernier ; que, par la loi établissant la dite cour des magistrats, cette dernière n'a juridiction que jusqu'à

“ Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que le jugement de la dite Cour d'Appel de cette Province sera final dans tout cas où la matière en litige n'excèdera pas la somme ou valeur de cinq cents livres sterling, mais dans le cas excédant cette somme ou valeur, aussi bien que dans tout cas où la matière en question aura rapport à aucun honoraire d'office, droit, rente, revenu ou aucune somme ou sommes d'argent payables à Sa Majesté, titre de terre ou d'immeubles, rentes annuelles ou telles semblables matières ou choses, dans lesquelles les droits à venir peuvent être liés, un appel sera interjeté à Sa Majesté en son Conseil Privé, quoique la somme ou valeur immédiate dont est appel, soit moindre que cinq cents livres sterling ; pourvu que caution soit préalablement donnée par l'appelant qu'il poursuivra effectivement son appel et satisfera à la condamnation et aussi payera tels dépens et dommages qui seront ordonnés par Sa Majesté en son Conseil Privé, en cas que le jugement de la dite Cour d'Appel de cette Province soit confirmé, ou pourvu que l'appelant convienne et déclare par écrit au greffe de la cour dont sera l'appel, qu'il ne s'oppose point à ce que le jugement rendu contre lui ait son exécution selon la loi ; à cette condition il donnera seulement caution des dépens d'appel en cas qu'il y succombe ; et à condition aussi que l'Intimé ne sera pas obligé de rendre et remettre à l'appelant plus que le net produit de l'exécution, avec l'intérêt légal de la somme recouvrée, ou la restitution de la valeur nette des fruits et revenus de l'immeuble dont l'exécution aurait mis l'Intimé en possession, à compter du jour qu'il aura recouvré la somme ou possédé l'immeuble, jusqu'à parfaite restitution ; mais sans aucun dommage contre l'Intimé pour raison de telle exécution en cas que le jugement soit infirmé, nonobstant toutes lois, coutumes ou usages à ce contraires.” (Les dispositions de cette section sont reproduites dans les articles 1124, 1178, 1179 et 1180 C. P. C.)

François Leclair et *al.* intentèrent une action, dans la Cour Supérieure, à Montréal, contre le nommé Delesderniers, pour recouvrer le montant de certains billets promissoires qui, avec l'intérêt, s'élevaient à une somme moindre que £500 sterling, savoir : la somme de £417 0 8, cours du Canada. Leclair et *al.*, dans leur déclaration, demandaient l'émanation d'un bref de saisie-arrêt avant jugement, contre les effets de Delesderniers, entre les mains de Macfarlane et *al.* Cette saisie-arrêt émana en conséquence. Jugement fut rendu par défaut, contre Delesderniers. Macfarlane et *al.* déclarèrent qu'ils n'avaient en leur possession aucuns biens appartenant à Delesderniers, et que les biens que les demandeurs prétendaient appartenir à Delesderniers, ils les avaient achetés d'un nommé Prévost, pour la somme de £1642 14 5. Les demandeurs contestèrent cette déclaration, alléguant que la vente aux tiers-saisis, Macfarlane et *al.*, avait été faite en fraude des droits des créanciers de Delesderniers et, par conséquent, en fraude de leurs droits, et qu'elle

\$50.00, et qu'en émanant la dite poursuite, elle a excédé sa juridiction ; que le Requérant a excipé de la juridiction de la dite cour ; mais que son objection a été renvoyée, le 11

était nulle. La Cour Supérieure a renvoyé la contestation de cette déclaration, pour le motif qu'elle ne pouvait déclarer cette vente nulle, en l'absence de Prévost qui n'était pas partie à la cause. En appel, la Cour du Banc de la Reine a renversé le jugement de la Cour Supérieure, et a ordonné aux tiers-saisis, Macfarlane et *al.*, de faire une nouvelle déclaration des biens qu'ils avaient en mains à eux vendus par Prévost, et dont ils n'avaient pas disposé au moment de la saisie-arrêt. L'effet de ce jugement de la Cour du Banc de la Reine était de rendre tous les biens compris dans la vente de Prévost aux tiers-saisis, et qui étaient en leur possession, au temps de la saisie, sujets à la réclamation des demandeurs, et peut-être aussi, en cas d'insolvabilité de Delesderniers, aux réclamations des autres créanciers de Delesderniers. Macfarlane et *al.* obtinrent de la Cour du Banc de la Reine la permission d'appeler de ce jugement, à Sa Majesté en son Conseil Privé. Sur requête, pour révoquer la permission d'appeler, parce que la valeur de la matière en litige était inférieure au montant exigé par la section 30 du statut susdit, le Conseil Privé de Sa Majesté, le très honorable Lord Chelmsford, Lord Kingsdown, le très honorable Lord Bruce, le très honorable Sir Edward Ryan, le très honorable Lord Turner, et Sir John Taylor Coleridge, jugea le 8 février, 1862, *Macfarlane et al.* et *Leclair et al.*, 15 *Moore's Privy Council Reports*, p. 181, 6 J. p. 170, et 12 D. T. B. C., p. 154, que, pour décider la question de la valeur de la matière en litige, dont dépend le droit d'appel, on devait examiner quelle était l'étendue de l'intérêt de la partie condamnée, et dont disposait le jugement, et que, dans cette cause, la matière en litige, faisant la base de l'appel, excédait £500 sterling, vu que l'effet du jugement était d'exposer tous les effets mobiliers achetés de Prévost, par les tiers-saisis, et s'élevant à une somme de £1642 courant, aux réclamations de tous les créanciers de Delesderniers.

Dans la cause de *Cuvillier & Aylwin*, Conseil Privé de Sa Majesté, 29 novembre 1832, 2 *Knapp's Reports of Cases before the Privy Council*, p. 72. Aylwin avait, le 20 novembre 1816, obtenu jugement, dans la Cour d'Appel du Bas-Canada, renversant un jugement de la Cour du Banc du Roi pour Montréal, pour la somme de £397-14 7. Il fit émaner une exécution, sur ce jugement. Cuvillier fit une opposition à cette exécution, qui fut contestée par Aylwin. La Cour du Banc du Roi, à Montréal, maintint l'opposition, et accorda main levée de l'exécution. Aylwin appela à la Cour d'Appel, et cette Cour, par jugement du 30 juillet 1821, renversa le jugement de la Cour du Banc du Roi, et renvoya l'opposition. En juillet 1823, Cuvillier présenta une requête au Roi, en Conseil, pour permission d'appeler des deux jugements de la Cour d'Appel du 20 novembre 1816, et du 30 juillet 1821 ; et, le 23 juin 1824, il obtint un ordre en conseil lui permettant d'appeler, à la con-

décembre dernier, jour où la dite cour a adjugé, en même temps, au mérite, condamnant le défendeur à payer au demandeur une somme de \$49.50, et il conclut à l'émanation

dition de fournir un cautionnement de £100, et sans préjudice à la question de savoir si l'appel devait être accordé ou non. En décembre 1826, Aylwin fit une requête demandant le renvoi de l'appel. Cette dernière requête fut accordée, et l'appel fut renvoyé. Le maître des rôles, en rendant le jugement dit : que le Roi agissant avec les autres branches de la législature, et comme une des branches de cette législature avait le pouvoir de priver de leurs droits ses sujets, dans aucun de ses domaines. Ces remarques font voir que l'on considère, dans cette cause, que la section 30 de l'acte de judicature abrogeant la prérogative de la Couronne, l'autorisait à accorder un appel dans tous les cas.

Dans la cause de *Gugy, et Gugy*, C. B. R., Montréal, 16 janvier, 1851, Stewart J. en C., Rolland J., Panet J., et Aylwin J., I. D. T. B. C. p. 273, le jugement sur l'action avait été rendu, pour £944. Le 9 février, 1849, le demandeur fit émaner un bref d'exécution, pour la somme de £200, avec intérêt, étant la balance du jugement. Les meubles de l'appelant furent saisis, et ce dernier fit une opposition à la saisie, alléguant que la créance de l'intimée était compensée et éteinte, par trois jugements, au montant d'environ £10,000 que l'appelant avait contre l'intimé. L'opposition de l'appelant fut renvoyée, et il demanda la permission d'appeler au Conseil Privé, alléguant que la somme en litige mentionnée dans son opposition excédait £500. La Cour a décidé que l'exécution constituait la demande, et que l'opposition n'était qu'une exception à la demande, et que, par conséquent, c'était l'exécution qui devait régler le recours de l'appelant, et que, comme le montant de l'exécution, £200, était inférieur, à celui mentionné dans la section 30 du statut 34 George III, il n'y avait pas lieu à appel au Conseil Privé. La demande de l'appel fut renvoyée.

Dans la cause de *The Quebec Fire Assurance Company, et Horatio Smith Anderson, et al.*, 13 *Moore's Privy Council Reports*, p. 477, et 7 J., pp. 150 et 151, il appert que les intimés, *Anderson et al.*, avaient poursuivi l'appelante, en 1857, devant la Cour Supérieure, à Québec, sur une police d'assurance contre le feu, pour recouvrer la somme de £500 courant du Canada, avec l'intérêt et les frais. Le procès eut lieu devant un jury qui rendit un verdict en faveur de la compagnie, et, sur motion pour nouveau procès, la Cour Supérieure confirma le verdict du jury, et renvoya l'action. Appel fut porté, de ce jugement, à la Cour du Banc de la Reine pour le Bas-Canada, qui, le 20 juin 1860, renversa le jugement de la Cour Supérieure, et condamna la Compagnie d'assurance à payer à *Anderson et al* la somme de £500 courant, avec intérêt du 1er septembre, 1859, et les dépens. La Compagnie s'adressa à la Cour du Banc de la Reine, pour obtenir la permission d'appeler en Angleterre, mais, comme la matière en litige était au-dessous de £500 sterling, la cour refusa la permission d'appeler. Alors, la Compagnie présenta une requête à sa

d'un bref de prohibition, enjoignant à la dite cour des magistrats de suspendre tous procédés en exécution du dit jugement ;

Majesté en conseil, alléguant qu'au temps où le jugement de la Cour du Banc de la Reine avait été rendu, la demande, devant la cour, était pour £500 courant, avec intérêt, au taux de six par cent, l'intérêt légal décrété par le statut du Canada de 1858, 22 Victoria, chap 85, s. 5, depuis le 15 juin, 1857, qui formait ensemble avec le capital, la somme de £590 courant, qui avec les frais, s'élevaient à £635 courant, excédant la somme de £500 sterlings, prescrite par le statut du Bas Canada, 34 George III, 3, ch. 6, s. 30 ; que par le statut du Canada de 1849, 12 Victoria, ch. 38, s. 82, le droit d'appel dépendait du montant demande et non du montant recouvré ; que comme les questions de droit soulevées dans la cause étaient d'une grande importance et d'une application générale, pour les assurances, il était désirable d'avoir l'opinion de la plus haute cour d'appel. Le Conseil Privé Kingsdown, Chelmsford, Ryan, sur cette requête faite *ex parte*, permit l'appel, le 18 juillet, 1860, à condition de fournir un cautionnement, de £200. Anderson *et al*, présentèrent ensuite une autre requête au Conseil Privé, demandant la révocation de cet ordre, permettant l'appel, et alléguant que la matière en litige était au-dessous de £500 sterlings, égale à £608, 6, 8, courant, que l'intérêt sur le montant du jugement ne courait que du 1er septembre, 1859, et non du 15 juin, 1857, comme la Compagnie l'avait prétendu dans sa requête pour permission d'appeler. Le Conseil Privé, Kingsdown, Bruce, Ryan et Turner, a, le 14 juin, 1861, révoqué l'ordre en conseil du 18 juillet, 1860, vu que le montant n'excédait pas la somme de £500 sterlings, tel que requis par le statut du Bas Canada, 34, George III, ch. 6, s. 30, et qu'aucun principe général n'était mis en question dans la cause. Le Conseil Privé a aussi décidé que, lorsqu'une partie obtient, *ex parte* la permission d'appeler, elle obtient cette permission sujet au droit de l'autre partie de la faire révoquer. Dans cette cause, les avocats des appelants, MM. Lush et Pullock, ont prétendu que le statut Impérial 3 et 4 Guillaume 4, ch. 41, réservait à la couronne le droit de permettre un appel au Conseil Privé, sans égard au statut d'une législature coloniale, limitant ce droit, et ils citaient à l'appui de leurs prétentions la cause de *Boswell et Kilborn et al*, Conseil Privé de Sa Majesté, 1er février, 1859, Kingsdown, Lushington, Bruce, Ryan et Coleridge, 12 Moore's Privy Council Reports, p. 467, dont le résumé, en tête du rapport, se lit comme suit : " Par la section 30 de l'acte du Conseil Législatif du Bas Canada, passé dans le 34 George III, ch. 6, nommé ; " l'acte de Judicature," il y a appel, de la cour d'appel en Canada à Sa Majesté en conseil, lorsque la matière en litige excède £500 sterlings, et cette disposition fut continuée après la substitution de la Cour du Banc de la Reine à la cour d'appel, par l'acte du Conseil Législatif du Canada, 12 Vic., ch. 37. Dans une action pour violation d'un contrat, un verdict fut rendu pour £600 courant, (au-dessous de £500 sterling), et la Cour du Banc de la Reine,

“ Attendu que le défendeur Mircault a plaidé que, d’après la loi, la cour de magistrat a juridiction dans toute action personnelle où le montant réclamé n’excède pas \$50.00 ; que

en Canada, a refusé la permission d’appeler en Angleterre, parce que la somme était au-dessous de la valeur appellable. Sur demande spéciale à sa Majesté en conseil, pour permission d’appeler, cette permission fut accordée, ler parce que par la loi du Canada, le jugement portait intérêt, ce qui élevait la matière en litige à la valeur appellable et, secondement, parce que des questions importantes de droit maritime étaient soulevées, et qu’une poursuite d’une nature semblable était encore pendante, la transaction étant un contrat qui continuait.” Le statut Impérial de 1833, 3 et 4 Guillaume IV, ch. 41, contient ces termes dans la première section ; “ et attendu qu’il y a appel à “ Sa Majesté en conseil des décisions des diverses cours de judicature, dans “ les Indes Orientales et dans les plantations, colonies, et autres domaines “ de Sa Majesté, en dehors du Royaume Uni.”

Dans la cause de *Buntin* et *Hibbard*. Le 16 mai, 1863, Buntin acheta de Hibbard 86 balles de coton et de guénilles à \$0.05½ la livre, livrables à Montréal, et payables \$1200 lors de la livraison, et la balance à une époque subséquente. Cette vente fut faite sur échantillon. Lors de la livraison, le défendeur était à son moulin à papier, à Valleyfield, et la réception des marchandises fut faite par un de ces commis. On constata que quatorze des balles avaient été endommagées par l’eau salée, et il fut entendu, entre le commis de Buntin et Hibbard, que ces quatorze balles seraient envoyées à Valleyfield avec le reste, et que le dommage serait réglé par les commis qui l’avaient constaté. Lorsque les balles arrivèrent au moulin, Buntin constata qu’elles étaient inférieures aux échantillons, et il ordonna à ses employés de ne pas s’en servir, mais de les garder, pour les comparer aux échantillons qui étaient alors à Montréal. Les \$1,200 furent payées par le commis de Buntin à Hibbard, avant le retour de Buntin à Montréal. Après son retour à Montréal, Buntin se plaignit à Hibbard que les marchandises n’étaient pas conformes aux échantillons. On parla d’un arbitrage qui n’eut pas lieu. Alors, Buntin offrit de remettre les 86 balles, et demanda le remboursement de ses \$1,200. Hibbard, de son côté, poursuivit pour la balance du prix. La Cour d’Appel à Montréal, décida, le 6 juin, 1865, Duval J. en C., Aylwin J., Meredith J., (dissident), Drummond J., et Mondelet J., (dissident) 1 L. C. L. J. p. 34, que les marchandises étaient inférieures aux échantillons, et que Buntin avait le droit de les remettre, et elle renvoya l’action de Hibbard, qui avait été maintenue par la Cour de première instance. Hibbard demanda à appeler au Conseil Privé. La Cour d’Appel, à Montréal, le 8 septembre, 1865, Duval J., en C., Aylwin J., (dissident) Drummond J., Meredith J., et Mondelet J., 1 L. C. L. J. p. 60 accorda l’appel, vu que le jugement de la Cour d’Appel annulait un contrat dont la valeur était de \$2,800 le prix de toutes les marchandises, quoique l’action de Hibbard dans la Cour Inférieure, ne fût que

l'action dont il est question n'excédait pas \$50.00 ; que les intérêts ne sont qu'un accessoire de la dette, et ne doivent pas être pris en considération, pour établir la juridiction de la cour ;

pour la somme de \$1,600 balance du prix de ces marchandises. Le juge Aylwin était d'opinion, lui, que le droit d'appel dépendait du montant de la demande.

Dans la cause de *Pacaud et Roy*, C. B. R. Québec, 20 juin 1886, Duval J.-en-C., Aylwin, J., Drummond, J., Mondelet, J., et Taschereau, J., 16 D. T. B. C. p. 398, il a été jugé qu'il n'y a pas appel à Sa Majesté, en son Conseil Privé d'un jugement condamnant à une somme de \$40, quoique, faute de satisfaire à ce jugement, la partie fût condamnée à la contrainte par corps, jusqu'à ce qu'elle eût satisfait à ce jugement.

Dans la cause de *Bellerose, et Hart*, C. B. R., Montréal, 8 juin, 1869, Duval, J., Caron, J., Badgley, J., et Monk, J., 1 R. L. p. 157 et 14 J. p. 223, il a été jugé que, lorsque le demandeur, dans une action de \$200, a obtenu jugement pour une somme moindre que \$100. et qu'il se contente du jugement rendu, le défendeur ne peut appeler. (art. 1054 et 1142 C. P. C.) La section 25 du ch. 77 des S. R. B. C. est en ces termes : " Lorsque la juridiction de la cour, ou le droit d'appel du jugement d'une cour, dépend du montant en litige, ce montant sera estimé être le montant demandé et non celui obtenu, s'ils sont différents. " La section 2 du ch. 82 des mêmes statuts est absolument dans les mêmes termes. V. aussi l'art. 2311 des S. R. Q.

Dans la cause de *Richer et Voyer et al.*, C. B. R., Québec, 19 septembre, 1870, Duval J. en C., Caron J., Badgley J. Drummond J., et Monk J., 2 R. L. p. 244, il appert que les demandeurs en Cour Inférieure, *Voyer et al.* avaient poursuivi le défendeur Richer pour la somme de \$2,061.37, avec intérêt du 7 juin, 1867. La Cour Supérieure débouta l'action des demandeurs ; mais la Cour de Révision renversa ce jugement, et accorda les conclusions de la demande. Le jugement de la Cour de Revision fut confirmé en appel, le 7 septembre, 1870. Le 19 septembre 1870, la Cour du Banc de la Reine a refusé une motion de Richer, demandant la permission d'appeler à Sa Majesté, en son Conseil Privé. Alors, l'intérêt ajouté au capital, formait un montant d'au delà de £500 sterlings. La Cour d'Appel a jugé qu'aux termes de l'article 1178 C. P. C. la matière en litige au montant de £500 sterlings pour permettre l'appel à Sa Majesté en son Conseil Privé est la somme demandée par la déclaration, et non le montant qui est accordé par le jugement.

Dans la cause de *Tancredé Sauvageau*, syndic à la faillite de *Louis Adelaré Sénécal*, et *Louis Gauthier*, Conseil Privé de Sa Majesté, 5 mai, 1874, Sir James W. Colville, Sir Barnes Peacock, Sir Montague E. Smith, et Sir Robert P. Collier, 5 Law Reports, Privy Council Appeals, et 5 R. L. p. 602, il appert que Louis Adelaré Sénécal était créancier de Charles Martel pour une rente constituée de \$11.28 par année. Par acte du 26 février 1866.

“ Attendu que la dite cour de magistrat a plaidé que le demandeur avait acquiescé au jugement de la cour de magistrat, et qu’il avait par là, renoncé à son droit d’invoquer le défaut de juridiction, et à son recours par prohibition ;

Senécal abandonna cette rente à Martel, pour la somme de \$456, payable en dix payments annuels de \$45.60. Le 10 août, 1866, Sénécal, étant alors solvable et désireux d’obtenir de l’accommodation de Louis Gauthier, lui transporta cette créance contre Martel avec un grand nombre d’autres excédant la somme de \$20,000, et le subrogea dans tous ses droits. Le 2 novembre, 1867, Senécal devint insolvable. Il était alors considérablement en dette envers Gauthier, pour des avances à lui faites, en vertu de cet acte du 10 août, 1866. Cet acte de transport fut enregistré, le 14 novembre, 1867, et signifié à Martel, le 16 novembre, 1867. Le 20 novembre, 1867, Senécal fit cession de ses biens à Sauvageau, sous l’acte de faillite de 1864. Gauthier poursuivit Martel, le 18 mars 1869, devant la Cour de Circuit d’Arthabaska, pour \$147.75 étant pour trois installlements dûs en vertu de l’acte du 26 février, 1866, transportés à Gauthier le 10 août, 1866, comme susdit. Martel plaida que cette créance appartenait à Sauvageau, et, le 8 octobre, 1869, Sauvageau, *ès-qualité*, fit une intervention. Il alléguait que, le 16 novembre, 1867, lors de la signification du transport du 10 août, 1866, Senécal était insolvable, et comme cette signification avait été faite, dans les trente jours de la cession de biens, au syndic officiel, elle était nulle. Gauthier répondit que l’acte du 10 août, 1866 ayant été fait plus de trente jours avant l’acte de cession au syndic officiel, le fait que sa signification n’avait été faite à Martel que dans les trente jours de la cession de biens n’importait pas, et que, sous l’acte de faillite de 1864, la signification à Martel n’était pas nécessaire. La Cour de Circuit a maintenu l’intervention de Sauvageau ; mais la Cour d’Appel de la Province de Québec a renversé ce jugement, et a renvoyé l’intervention de Sauvageau, déclarant l’acte de transport du 10 août, 1866, ainsi que sa signification faite le 16 novembre, 1867, bons et valables. Sauvageau obtint de la Cour du Banc de la Reine de la Province de Québec, la permission d’appeler à Sa Majesté, en son Conseil Privé. Le Conseil Privé a décidé que la matière en litige ne tombait pas sous les dispositions de l’article 1178 C. P. C. et que la permission d’appeler donnée par la Cour du Banc de la Reine, était illégale, mais, comme cette objection n’avait été faite par Gauthier qu’après la production des factums en appel au Conseil Privé, ce dernier exprima sa disposition de recevoir une requête pour permission d’appeler, surtout, vu qu’on représentait que la décision dans cette cause réglerait des questions semblables pour d’autres montants transportés par l’acte du 10 août 1866. Le Conseil Privé renvoya l’appel de Sauvageau, sans frais, à moins qu’une requête pour permission spéciale d’appeler ne lui fût présentée avant le 15 de juin 1874.

“ Considérant que, par son action devant la dite cour de magistrat, le dit Louis Mireault dit Laplume concluait à ce que le dit Joseph Desmarteau fût condamné à lui payer la somme de \$50.00, avec l'intérêt et les dépens ;

La section 17 de l'“acte de la Cour Suprême,” 38 Victoria, ch. 11, décide que nul appel d'un jugement rendu dans la province de Québec ne sera permis dans les causes où la somme ou la valeur de la chose en litige ne s'élève pas à la somme de \$2,000. Constance H. Hart poursuivit Joyce, demandant qu'il lui fût ordonné de démolir un mur mitoyen, et certains travaux dans le mur de la maison de madame Hart, et de lui payer \$2,000 de dommage, avec intérêt et les frais. Madame Hart obtint jugement pour \$100 de dommage contre Joyce, qui fût aussi condamné à démolir les travaux ou à payer la valeur de la mitoyenneté. Il a été jugé, par la Cour Suprême du Canada, le 28 juin, 1877, Richards J. en C., Ritchie J., Strong J., (dissident) Taschereau J., Fournier J., et Henry J., que pour déterminer la somme ou la valeur de la chose en litige, dans le cas d'appel, par un défendeur, on devait considérer le montant réclamé dans les conclusions de la déclaration, et non pas le montant du jugement (*Joyce et Constance H. Hart et vir.*, Cour Suprême du Canada, 28 juin, 1877, 1 Rapports de la Cour Suprême du Canada, p. 321.)

Dans la cause de *Boudreau et Sulte* C. B. R. Québec, 4 septembre, 1877, Porion J.-en-C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Cross, J., 3, R. J. Q. p. 336, l'action avait été intentée dans la Cour de Circuit, pour \$175.00, et elle fut renvoyée. Ce jugement fut renversé par la Cour de Révision qui condamna le défendeur Boudreau à payer \$85.00. Boudreau appela de ce jugement, et Sulte fit motion pour faire renvoyer l'appel, vu que le jugement n'était que pour \$85, et que la cause n'était pas appelable. La Cour a jugé que, sous l'article 1142 C. P. C., le montant demandé et non le montant du jugement t, déterminait le droit d'appel. La motion pour rejeter l'appel a été renvoyée.

Dans la cause de *Sheridan et La Compagnie d'Assurance Agricole d'Ottawa*, C. B. R., Montréal, 16 juillet, 1879, Cross, J., 2, L. N., pp. 206 et 267, l'action avait été intentée pour \$3,280, et le jugement n'était que pour 650 ; il a été jugé que la Compagnie d'Assurance condamnée à payer cette somme de \$1,650 avait droit d'appeler à la Cour Suprême sous les dispositions de la section 17 de l'acte de la Cour Suprême tel qu'amendé par le statut de 1879, La s. 17, du ch. 11, des statuts du Canada de 1875, 38, V. l'acte de la Cour Suprême et de l'Echiquier, dit que nul appel d'un jugement rendu dans la province Québec, ne sera permis dans les causes où la somme ou la valeur de la chose en litige ne s'élève pas à deux mille piastres. La s. 8, du ch. 39, des statuts du Canada de 1879, 42, V. intitulé : “ acte pour amender de nouveau, l'acte de la Cour Suprême et de l'Echiquier,” se lit comme suit : “ Nul appel ne pourra être interjeté d'aucun jugement rendu

“ Considérant que, si le demandeur en cette cause eût, lors de la demande, payé la dite somme de \$50.00, il eût été libéré, et que cette demande n'était alors que de \$50.00 ; mais que les intérêts n'étaient demandés que pour le cas où le défendeur, demandeur en cette cause, ne payerait pas au moment même de la demande, et comme dommages-intérêts résultant du retard, sous les dispositions de l'art. 1077 du Code Civil ;

“ Considérant que, par l'article 2517 des Statuts Refondus

---

“ dans la province de Québec, dans aucune action, poursuite, cause, matière  
 “ ou autre procédure judiciaire dans laquelle la matière en litige ne s'élèvera  
 “ pas à la somme ou valeur de deux mille piastres ”

Dans la cause de *Stanton et The Home Insurance Company, C.B.R.*, Montréal, 20 septembre, 1879, *Dorion J. en C., Monk J., Ramsay J., Tessier J. et Cross J.*, 2 L. N., p. 314, l'action avait été intentée par Stanton, pour une somme de \$2150 qui se trouvait moindre que £500 sterlings ; mais cette cause fut pendante pendant huit ans, et par le jugement de la Cour de Première Instance, l'action fut renvoyée. Lors du jugement en appel, confirmant le jugement de la Cour Supérieure, la réclamation du demandeur s'élevait à plus de £500 sterlings. Il demanda la permission d'appeler au Conseil Privé, et la Cour s'appuyant sur les dispositions de la section 25 du chapitre 77 des Statuts Refondus du Bas Canada, refusa l'appel, décidant que le montant de la demande, sans égard à l'intérêt, devait être pris en considération pour accorder la permission d'appeler au Conseil Privé. Le juge Ramsay, dans ces remarques, dit : “ Le montant demandé, c'est le montant de la demande, au temps où l'action est instituée, et l'intérêt qui n'est qu'un simple incident ne peut être pris en considération. ”

Dans la cause de *Bourget vs. Blanchard, C. B. R.*, Québec, 23 octobre, 1882, *Tessier J.*, 9 R. J. Q., p. 262, il a été jugé que le droit du demandeur saisissant d'appeler à la Cour Supérieure d'un jugement rendu par la Cour du Banc de la Reine, en appel, sur une opposition faite par le défendeur à une saisie-exécution émanée à la poursuite de ce demandeur, est réglé par le montant pour lequel le saisissant a obtenu jugement et pour lequel il exécute, c'est-à-dire le montant de son intérêt.

Dans la cause de *Tourigny vs. Fortin, C. S. R.*, Québec, 1884, *Stuart* (dissent) *Ronthier J.*, et *Caron J.*, 10 R. J. Q. p. 302, il a été jugé renversant le jugement de la Cour Supérieure d'Arthabaska, que c'est le montant réclamé et non le montant dû qui détermine la juridiction de la Cour, et qu'une action, dans laquelle le demandeur allègue dans une allégation distincte, qu'il lui est dû \$210, et conclut au paiement de cette somme, est de la juridiction de la Cour Supérieure, lors-même qu'il appert, par les allégations des titres et les titres mêmes, que la somme due n'est que de \$195.

de la Province de Québec, il est décrété que la Cour de Magistrat de District a juridiction, pour entendre et juger, en dernier ressort, les actions personnelles ou réelles, dans lesquelles la somme de deniers ou la valeur de la chose demandée n'excède pas la somme de \$99.00, dans le comté de Gaspé, y compris les Isles de la Madeleine, ainsi que dans le comté du Saguenay, pour la partie d'icelui s'étendant à l'Est jusqu'aux Isles Jérémie, et \$50.00 dans les autres parties de la Province.

“ Considérant que la juridiction est fixée par la demande et non par la condamnation ou par les augmentations qui peuvent survenir à la réclamation, par suite du retard du défendeur ou des incidents dans la cause, et que les intérêts et autres accessoires sont pris en considération pour fixer la compétence, en premier ou dernier ressort, s'ils sont antérieurs à la demande, mais non s'ils sont postérieurs. (1)

“ Considérant que le plaidoyer de la Cour de Magistrat est mal fondé, en autant que l'acquiescement du demandeur ne pouvait donner juridiction à la dite Cour, comme il est prétendu dans ce plaidoyer.

“ A renvoyé et renvoie le dit plaidoyer, sans frais.

“ Considérant que la défense du dit défendeur Mireault dit Laplume est bien fondée.

(1) “ *IIe Règle.—Le taux du dernier ressort est fixé par la demande et non par la condamnation.*

“ Cette règle existait déjà en droit romain. *Quoties de quantitate ad iudicem pertinente queritur, disat Ulpian, semper quantum petatur querendum est, non quantum debeat* (L. 19, § 1, D. *De jurisdictione*).

“ Il ne saurait dépendre, en effet, du caprice du juge, en diminuant la condamnation, de rendre des sentences souveraines, et de les soustraire, toutes les fois qu'il le trouverait bon, à la révision du juge supérieur.

“ Mais cette règle devrait rester sans application si la condamnation était supérieure au taux du dernier ressort, tandis que la demande serait inférieure. Le préjudice causé à la partie condamnée était alors évidemment supérieur au dernier ressort, les raisons qui ont fait établir l'appel subsistent dans toute leur force, et il semble bien plus naturel d'autoriser la voie ordinaire de l'appel que d'obliger la partie à prendre la voie extraordinaire de la requête civile.

“ *IIIe Règle.—Les intérêts et autres accessoires sont pris en considération*

“ A maintenu et maintient la dite défense, et a renvoyé et renvoie la demande du demandeur, et a cassé et casse le bref de prohibition émané en cette cause, avec dépens, contre le dit demandeur.”

F. L. SARRASIN, *avocat du Demandeur.*

DAVID. DEMERS et GERVAIS, *avocats du défendeur Mireault dit Laplume.*

ROBERT STANLEY WEIR, *avocat de la Cour de Magistrat.*

---

## DEPENS.—PRIVILEGE.

COUR SUPÉRIEURE — EN RÉVISION.

Montréal, 28 Février, 1837.

*Présents* : JOHNSON, J., JETTÉ, J., ET GILL, J.

L'HON. ALEXANDRE LACOSTE *et al*, *às-qualité*, vs. JOHN LEVINGTON, et BARNETT LAURENCE, *opposant*, et le dit BARNETT LAURENCE, *contestant le rapport de distribution.*

JUGÉ : Que les frais faits par le premier saisissant, pour saisir, et contester une opposition faite à sa saisie, doivent être préférés à ceux d'un second saisissant, quand même la vente a lieu sur la saisie du second saisissant.(1)

---

*pour fixer la compétence en premier ou en dernier ressort, s'ils sont antérieurs à la demande; Secus, s'ils sont postérieurs.*

“ Cette règle est fondée sur deux raisons : La première, c'est que les droits des parties doivent, en général, être appréciés et fixés au moment de la demande ; la seconde, c'est qu'il ne doit pas dépendre du débiteur en occasionnant des retards ou en soulevant des incidents dans le procès, de soustraire à la compétence du juge, en premier ou en dernier ressort, une demande qui devait régulièrement y être sujette.

Les demandes en suppression de mémoires injurieux produits dans l'instance par le défendeur n'influent donc pas sur le ressort, à moins que le demandeur n'eût réclamé plus de quinze cents francs de dommages.

Pour la juridiction des prud'hommes, on ne doit prendre en considération pour fixer le taux du dernier ressort, que le capital (L. 1er juin 1853, art. 13.) et jamais par conséquent, les intérêts, même antérieurs à la demande.” (2 Rodière, *compétence et procédure*, p. 46).

(1) Voyez la cause de *De Bellefeuille et Desmarteau*, 15 R. L. p. 544, et les autorités qui y sont citées.

Le 19 octobre, 1886, la Cour Supérieure, à Montréal, Loranger, J., a rendu le jugement suivant.

JUGEMENT :

La cour, après avoir entendu les parties, sur le mérite de la contestation du rapport de distribution préparé en cette cause, examiné les pièces produites au dossier, et délibéré ;

Considérant que les demandeurs, ès-qualité, ont fait saisir et vendre, en exécution d'un jugement qu'ils ont obtenu contre le défendeur, pour une dette privilégiée, les biens-meubles et effets dont le produit est actuellement sous distribution, que les frais encourus sur leur action sont des frais de justice et de vente faits dans l'intérêt commun des créanciers du défendeur ;

Considérant que la saisie du contestant, émanée antérieurement à celle des demandeurs, n'a pas eu l'effet d'enlever aux dits demandeurs le recours qu'ils ont exercé, sur les biens du défendeur, par voie de saisie-gagerie ;

Considérant que les frais encourus par le contestant, tant sur l'action principale que sur la contestation de l'opposition faite par le défendeur, n'ont pas été faits dans l'intérêt des dits demandeurs, la liquidation des biens sur lesquels les dits demandeurs avaient un gage n'ayant pas été opéré par le dit créancier contestant ;

Considérant que les demandeurs, à raison du caractère privilégié de leur créance, sont en droit de réclamer la priorité sur le dit contestant, et que la collocation, telle que faite, tant pour le capital que pour les frais, est conforme aux dispositions de l'article six cent six du code de procédure civile ;

Considérant que la contestation du dit rapport de distribution est mal fondée en loi ;

Renvoie la dite contestation, et maintient les items contestés du dit rapport de distribution, avec dépens.

Cette cause fut portée en révision, et la Cour Supérieure en révision à Montréal, a renversé ce jugement par le jugement qui suit :

## JUGEMENT :

“ La cour, après avoir entendu la plaidoirie contradictoire des avocats des parties, sur la demande de révision du jugement rendu en cette cause, par la cour supérieure de ce district, le neuvième jour d'octobre, mil huit cent quatre-vingt-six, renvoyant la contestation par l'opposant des collocations cinquième, sixième et septième du projet d'ordre de distribution préparé en cette cause, et confirmant les collocations en faveur des demandeurs, avoir pris connaissance des écritures des parties, de leurs pièces et productions respectives, et délibéré ;

“ Attendu, en fait ;

Que, lors de la saisie des biens du défendeur, par les demandeurs, ces biens étaient déjà sous saisie, à la poursuite de l'opposant Laurence, qui n'a été empêché de les vendre, avant le demandeur, que par une opposition du défendeur écartée depuis ;

Que les frais de première saisie, ainsi faite par l'opposant, s'élèvent à la somme de quinze piastres et trente centins..... \$15.30

Et ceux sur la contestation de l'opposition du défendeur à la somme de ..... \$74.55

Formant un total de..... \$89.85

Que les frais de poursuite de l'opposant, contre le défendeur, s'élèvent en outre à quarante-cinq piastres et vingt-cinq centins.

Attendu, en droit ;

Qu'en principe les frais d'un premier saisissant ont préférence sur ceux d'un second.

Que cette préférence n'est pas limitée, et que, par suite, elle s'étend à tous les frais utiles faits par ce dernier saisissant, pour arriver à la réalisation des biens du débiteur.

Vu l'article 606 du Code de procédure civile.

Considérant que les frais réclamés par l'opposant dans l'espèce, savoir, ceux de saisie, ceux de contestation de l'opposition du défendeur, et enfin ceux du jugement ont été

faits utilement par l'opposant, premier saisissant, pour la réalisation du gage commun des créanciers, et par suite, sont privilégiés à ceux faits par tout autre saisissant.

Considérant, en conséquence, qu'il y a erreur dans le jugement soumis à la révision, et procédant à rendre le jugement que la cour de première instance aurait dû rendre,

Maintient la contestation faite par le dit Laurence des cinquième, sixième et septième items du rapport de distribution, annule ces dits trois collocations, et ordonne qu'un nouveau rapport soit préparé, d'après lequel le dit Laurence sera colloqué, préférablement aux demandeurs et à leurs avocats, pour 10 ses frais de saisie et bref d'exécution. \$15.30

20 Ses frais de contestations d'opposition..... \$74.55

40 Ses frais d'action, plus des dépens de ses deux oppositions afin de conserver..... \$41.45

Et condamne les demandeurs à-qualité, aux dépens de contestation en cour de première instance et aux dépens de révision.

LACOSTE, GLOBENSKY, BISAILLON et BROUSSEAU, *avocats des demandeurs.*

COOKE et BROOKE, *avocats du contestant.*

---

## PROHIBITION.—RECORDER DE MONTREAL.

COUR SUPÉRIEURE.—Montréal, 17 janvier, 1889.

Présent : MATHIEU, J.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER URBAIN DE MONTRÉAL, Requérante, vs. LA CITÉ DE MONTRÉAL, LA COUR DU RECORDER DE LA CITÉ DE MONTRÉAL, BENJAMIN A. TERTARD DE MONTIGNY, RECORDER, de la dite Cité, et H. ARSÈNE GERMAIN, Greffier de la dite Cour du RECORDER, Défendeurs.

JUGÉ : Que le Recorder a juridiction, dans les poursuites en recouvrement de taxes, et qu'il n'y a pas lieu au bref de prohibition, pour l'empêcher d'entendre une cause de cette nature. (1)

---

(1) Dans la cause de *Burke*, requérant, C. S. Québec, 20 septembre, 1857. MEREDITH, J., et MORIN, J., en chambre, D. T. B. C., p. 408, il a été

Attendu que les faits suivants sont constatés au dossier :

Le 21 avril, 1876, à une assemblée du conseil de la cité de Montréal, tenue, sous les dispositions du statut de Québec, de 1874, 37 Victoria, chapitre 51, fût passé le règlement no. 94, intitulé : " Règlement concernant les taxes et cotisations," imposant, par la section 26, une taxe annuelle de \$2.50, sur tous les propriétaires de tout cheval de travail, dans la dite cité, le mot cheval, dans les termes de cette section devant être pris et considéré dans le sens général. Le 21 décembre, 1885, à une assemblée du dit conseil de la dite cité de Montréal, tenue, en vertu du dit statut, fut passé le règlement no. 148, intitulé : " Règlement concernant la Compagnie du chemin de fer à passagers de la cité de Montréal," autorisant la Compagnie réquérante à établir et faire, aux conditions énoncées dans le dit règlement, le service de lignes de voies ferrées, pour le transport de passagers, dans

jugé qu'un bref de prohibition devait être accordé, lorsqu'une Cour de commissaires excédait sa juridiction. Dans l'espèce il fut prouvé que le défendeur, devant la Cour des Commissaires, requérant bref de prohibition, avait son domicile dans la paroisse de St Raymond, où il n'y avait pas de Cour des commissaires, qu'il y avait une Cour de Commissaires dans la paroisse de Ste Catherine de Fossambault, et que cette Cour était la plus proche du domicile du réquérant, qui fut poursuivi devant la Cour des Commissaires, au Cap Santé, laquelle Cour était plus éloignée de 10 miles du domicile du réquérant, que celle établie à Ste Catherine de Fossambault. Par la section 7 du Statut du Canada, 7 Victoria, ch. 19 le réquérant devait être poursuivi devant la Cour des Commissaires la plus près de son domicile. La Cour Supérieure a maintenu le bref de prohibition, en vertu de la section 7 du chapitre 38 des Statuts du Canada de 1849, 12 Victoria qui donne à la Cour Supérieure le contrôle sur les tribunaux inférieurs, et aussi en vertu de la section 16 du chapitre 41 des dits statuts, qui pourvoit à l'émanation du bref de prohibition.

Dans la cause de *Duval et Hébert et al.*, C. B. R., Québec, 18 juin, 1870, Caron J., (dissident) Drummond, J., Badgley, J., Monk, J., et Loranger, J., *ad hoc* (dissident) 17 J. p. 229, il a été jugé, renversant le jugement de la Cour Supérieure d'Arthabaska, Polette J., qu'il y a lieu au bref de prohibition, pour prohiber l'exécution d'un jugement des Juges de Paix, rendu en vertu du chapitre 6 des S. R. B. C., condamnant le défendeur à une amende de \$50, pour avoir vendu de la boisson enivrante sans licence. La Cour a décidé que ce jugement avait été obtenu par fraude, et qu'il y avait absence complète de juridiction chez les juges de paix. La section 36 du

la dite cité, au moyen de chars à traction de chevaux, ou de tout autre pouvoir moteur approuvé par le conseil de la cité, dans les rues mentionnées au dit règlement. La section 35 de ce règlement est dans les termes suivants :

“ En considération du bénéfice conféré à la compagnie, par les nouveaux privilèges qui lui sont accordés, la compagnie paiera annuellement à la corporation, à compter de la date de la convention à intervenir entre la corporation et la compagnie, une taxe spéciale de mille piastres, par année, pour les premiers cinq ans, deux mille piastres, par année, pour les cinq années suivantes; trois mille piastres,

chapitre 6 des S. R. B. C., décrétait, cependant, que toutes poursuites, pour contravention à cet acte, pouvaient être intentées devant un ou plusieurs juges de paix.

Dans la cause de *Blain vs. La Corporation de Granby*, C. S. R., Montréal, 29 novembre 1873, Johnson, J., Mackay, J., et Beaudry J., 5, R. L. p. 188, il a été jugé qu'un bref de prohibition sera rejeté, si la requête pour l'obtention de ce bref ne se plaint d'aucun procédé d'une cour de juridiction inférieure excédant la juridiction de cette Cour, et que le bref ne peut être adressé qu'à une Cour, et non à une corporation municipale.

Dans la cause de *Beaudry vs. La Cour du Recorder de la Cité de Montréal*, et *Sexton, Recorder*, C. S. Montréal, 29 novembre. 1873, Johnson, J., 5, R. L., p. 223, il a été jugé qu'un bref de prohibition ne peut émaner que pour excès de juridiction d'un tribunal inférieur à qui il doit être adressé, et non pour irrégularité dans les procédés d'une corporation, dans l'imposition des taxes dont la corporation poursuit le paiement dans la Cour inférieure à qui le bref est adressé.

Dans la cause de *Le maire et le Conseil de la ville de Sorel, et Armstrong*, C. B. R., Montréal, 21 décembre, 1875, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay J., et Sanborn, J., 20 J. p. 171, il a été jugé qu'il n'y a pas lieu au bref de prohibition lorsqu'aucun excès de juridiction n'apparaît à la face des procédures.

Dans la cause de *Simard et La corporation du comté de Montmorency*, C. B. R. Québec, 7 Juin, 1878, Dorion J. en C. Monk J., Ramsay J., Tessier J., et Cross J., 8 R. L. p. 546, il a été jugé qu'il n'y a pas lieu au bref de prohibition, pour arrêter les procédures prises devant un magistrat, pour le recouvrement d'une somme due en vertu d'un procès verbal, et d'un acte de répartition, pour l'achat, l'ouverture et l'entretien d'un chemin municipal de comté, si on n'a pas appelé de l'homologation de ce procès verbal ou de cette répartition, dans les délais voulus par le Code Municipal ; qu'une partie qui a acquiescé à la juridiction du magistrat, en comparaisant devant lui et en plaidant au mérite, ne peut ensuite procéder par bref de prohibition, se fondant sur le défaut de juridiction du magistrat.

par année, pour les cinq années suivantes ; quatre mille piastres, par année, pour les cinq années suivantes ; et cinq mille piastres, par année, pour les dernières cinq années."

Les sections 16 et 17 de ce règlement sont dans les termes suivants :

" Chaque char employé par la compagnie, portera une licence et un numéro et ne sera mis en opération qu'après que la compagnie aura obtenu telle licence et numéro, pour lesquels la compagnie paiera, en sus et au delà de toutes autres taxes, la somme de vingt piastres, pour tout char tiré par deux chevaux, et dix piastres, pour tout char tiré par un seul cheval ; cette licence sera renouvelée, tous les ans, le premier jour de mai, sur paiement des dits taux, et tels licence et numéro seront affichés en dedans du char pour lequel ils ont été émis."

" Les conducteurs employés par la compagnie obtiendront du chef de police une licence et seront munis d'un numéro, pour lequel ils paieront, respectivement, vingt-cinq cents ; et il ne sera pas loisible à la compagnie d'employer aucun conducteur, s'il n'est pas muni de tels licence et numéro."

Le 27 février, 1886, par acte passé à Montréal, devant M<sup>re</sup> O. Marin, notaire, la dite compagnie du chemin de fer à passagers de la cité de Montréal accepta les dispositions du dit règlement, et notamment le privilège d'établir le service de lignes de voies ferrées, comme susdit, pendant vingt-cinq ans, à compter du 12 septembre, 1885, et se soumit à toutes les obligations à elle imposées par le dit règlement, et notamment au paiement de la taxe spéciale mentionnée dans ce règlement. Le 11 janvier, 1888, la cité de Montréal poursuivit, devant la cour du Recorder de la cité de Montréal, la requérante, *la Compagnie du chemin de fer Urbain de Montréal* qui est la même compagnie, sous un nom différent, réclamant d'elle la somme de \$1,187.50, balance de taxes dues, pour les chevaux de la dite compagnie. Elle allègue, dans sa déclaration, annexée au bref de som-

mation émanée de la cour du Recorder, la section 78 de l'acte de la législature de Québec, 37 Victoria, chapitre 51 l'autorisant à faire des règlements, pour imposer et prélever une taxe annuelle, dite taxe d'affaire, sur les propriétaires de chevaux, dans les limites de la cité; la section 26 du règlement No. 94, passée le 21 avril, 1876, imposant une taxe annuelle de \$2.50, pour tout cheval de travail, le mot cheval étant pris et considéré dans le sens général, et la dite taxe prélevable sur tous les propriétaires de chevaux dans la dite cité. Elle allègue, de plus, que, le 5 décembre, 1887, la compagnie était, depuis longtemps, propriétaire de 723 chevaux de travail qu'elle gardait dans la cité; que la taxe annuelle de \$2.50, pour chaque cheval au nombre de 723 forme la somme de \$1,807.50; que, sur cette somme, la compagnie n'a payé à la cité que la somme de \$320, montant de la taxe annuelle pour 128 chevaux, laissant une balance de \$1487.50 qu'elle a droit d'avoir de la compagnie, et qu'elle réclame. La requérante a plaidé au mérite devant la cour du Recorder sans exciper de la juridiction de cette cour.

Attendu que la requérante allègue, dans sa requête, que, sous les dispositions du dit règlement no. 148, et du dit acte de convention du 27 février, 1886, elle n'est soumise qu'au paiement des taxes et de la licence mentionnées au dit règlement no. 148; que la voie ferrée, les chars et les chevaux employés par la requérante, pour le service de ses lignes, ne forment qu'un immeuble dont la compagnie fait usage, pour exécuter les obligations qui lui sont imposées en retour du privilège à elle accordée par la cité, et pour lequel elle n'est tenue de payer que la taxe mentionnée dans la section 35 du dit règlement no. 148, et la licence mentionnée dans les sections 16 et 17 du même règlement; que la cité ne peut imposer à la compagnie d'autres taxes que celles qui lui ont été imposées par le dit règlement; que la corporation de la cité de Montréal a approuvé le pouvoir moteur de la compagnie composé des dits chevaux; que la tentative par la cité, de recouvrer le montant réclamé est une convention au dit règlement et au dit acte de convention;

Attendu que la dite compagnie, par ses conclusions, demande le maintien du bref de prohibition émané en cette cause, et à ce qu'il soit déclaré que le règlement No. 94, ne s'applique pas à la requérante; que l'imposition de la dite taxe annuelle, sur les chevaux de la requérante, est une violation du dit acte de convention basé sur le dit règlement No. 148, et que la dite cour du Recorder est sans juridiction pour juger la dite poursuite, et à ce qu'il soit ordonné à la cité de Montréal, la cour du Recorder de la cité de Montréal et le dit recorder, Benjamin A. T. de Montigny, et H. A. Germain, greffier de la dite cour du Recorder, de discontinuer tous procédés dans la dite cause :

Attendu que les défendeurs B. A. T. de Montigny et H. Arsène Germain ont comparu et ont déclaré s'en rapporter à justice ;

Attendu que la défenderesse, la cité de Montréal, a plaidé à la dite requête de la dite requérante et au dit bref de prohibition que, par la section 128 ou statut de Québec de 1874, 37 Victoria, chapitre 51, la cour du Recorder a juridiction, pour entendre et juger sommairement toute action intentée par la corporation de la dite cité, pour le recouvrement de toute somme due à la dite corporation, pour quelques taxes, cotisations, droits ou impôts quelconques légalement imposés par tout règlement ou résolution alors en force dans la dite cité ou qui serait passé plus tard par le conseil de la dite cité ; que le règlement No. 148, loin de soustraire la compagnie à l'opération des règlements antérieurs, déclare formellement, par la section 16, que la licence qui sera payée sur chaque char le sera, en sus et au-delà de toutes les autres taxes imposées par la défenderesse ; que la compagnie a reconnu la légalité de cette taxe et y a formellement acquiescé, en payant une partie de la réclamation de la cité depuis au-delà de deux ans, indiquant, par là, quelle était la véritable intention qu'elle attachait aux sections 16, 17 et 35 du règlement No. 148 ; que le bref de prohibition est adressé à la cour du Recorder et à la cité de Montréal, et au greffier de la dite cour, tandis qu'il aurait dû être

adressé à cette dernière seule comme tribunal de juridiction inférieure; que la dite cour du Recorder a, d'après la loi, juridiction dans la matière, et partant le bref de prohibition doit être cassé, et elle conclut au renvoi de la requête de la compagnie et à la cassation du dit bref de prohibition émis en cette cause;

Attendu que la requérante a répondu au plaidoyer de la cité de Montréal que le règlement No. 94 n'étant pas applicable à la requérante, la cour du Recorder se trouve sans juridiction pour la condamner au paiement de la taxe imposée par le dit règlement No. 94; que la dite requérante ne se sert de ses chevaux que comme force motrice pour les fins de son chemin de fer; que la compagnie requérante n'étant pas soumise au règlement No. 94, la cité de Montréal est sans droit de prélever d'elle aucune somme d'argent en vertu du dit règlement pour taxe sur aucun cheval employé par la compagnie comme force motrice, et que tout paiement fait peut être répété par la compagnie comme ayant été fait par erreur; que la réserve contenue dans la section 16 du règlement No. 148 n'a en vue que les autres taxes imposées par ce même règlement et non toutes celles imposées par la cité; que le bref a été adressé régulièrement à la cour du Recorder, et que les autres parties, ne sont simplement en cause que pour valoir ce que de droit;

Considérant que, par la section 129 du chapitre 51 des statuts de Québec de 1874, 37 Victoria, il est décrété que la cour du Recorder de la cité de Montréal a juridiction exclusive pour entendre et juger sommairement toute action intentée par la corporation de la cité, pour le recouvrement de toute somme d'argent due à la dite corporation pour quelques taxes, cotisations, droits ou impôts quelconques légalement imposés par tout règlement ou résolution alors en force dans la dite cité, ou qui serait passé plus tard par le conseil de la dite cité;

Considérant que par l'article 1031 du Code de procédure civile le bref de prohibition est adressé à tout tribunal inférieur qui excède sa juridiction;

Considérant que la poursuite intentée par la cité de Montréal contre la requérante devant la cour du Recorder paraît être, en vertu des dispositions de la dite section 129 du chapitre 51 du statut de Québec de 1874, de la juridiction de la dite cour du Recorder, et qu'il ne peut y avoir lieu à la prohibition pour faire juger la question que soulève la requérante en réponse à la dite poursuite, par la cour Supérieure, tandis que la loi décrète que la cour du Recorder a juridiction exclusive dans la matière ;

Considérant qu'il est du devoir de la dite cour du Recorder et de sa compétence de décider quelles sont les personnes obligées au paiement des taxes, et quelles sont celles qui n'y sont pas obligées, soit parce que le règlement ne les atteint pas ou qu'elles les auraient déjà payées, ou que, par des conventions particulières avec la cité, elles s'y seraient soustraites ;

Considérant que, si ce tribunal maintenait le bref de prohibition, elle enlèverait à la cour du Recorder, contrairement aux dispositions de la loi, la juridiction qu'elle a, et s'attribuerait une juridiction que la loi ne lui accorde point, pour décider une question qui n'est pas de sa compétence, mais qui est de la compétence exclusive de la cour du Recorder, comme susdit, ainsi que l'a reconnu la requérante elle-même en plaidant au mérite, devant la dite cour, sans exciper de sa juridiction ;

Considérant que, pour cette raison, le bref de prohibition émané en cette cause ne peut être maintenu,

A maintenu et maintient le plaidoyer de la défenderesse, la cité de Montréal, et a renvoyé et renvoie la requête de la dite compagnie, et a cassé et casse le bref de prohibition émané en cette cause, avec dépens contre la dite requérante.

JUDAH, BRANCHAUD & BEAUSSET, *Avocats de la Requérente.*  
ROUER ROY, *Avocat de la Défenderesse, la Cité de Montréal.*

---

## COURS D'EAU.—SERVITUDES.

COUR DU BANC DE LA REINE. (EN APPEL.)

Montréal, 21 novembre, 1888.

*Présents* : DORION J. en C., TESSIER J., CROSS J., CHURCH J., et  
DOHERTY J.—assistant.

SERAPHIN HARDY, (demandeur en Cour Inférieure) appelant, et  
CHARLES FILIATRAULT, (défendeur en Cour Inférieure) intimé.

JUGÉ : Que le propriétaire riverain a le droit, sous les dispositions du chap. 51 des S. R. B. C., de barrer une rivière pour y construire un moulin, et qu'il ne peut être forcé à démolir une chaussée faite dans ce but, s'il ne cause aucun dommage.

L'appelant alléguait, dans sa déclaration : qu'il est propriétaire d'une terre, située dans la paroisse de Ste. Thérèse de Blainville, tenant d'un bout, au Sud-Est, à la rivière des Mille-Isles ; que, durant l'été de mil huit cent soixante-seize, un nommé Joseph Limoges, cultivateur et propriétaire, dans la paroisse de Ste. Rose, aurait construit un moulin à farine, au dit lieu de Ste. Rose, sur la rivière des Mille-Isles, et y aurait, contre la loi, construit une digue ou chaussée très élevée, barrant complètement la rivière, d'une rive à l'autre, tant par son moulin que par la digue ou chaussée, vis-à-vis du moulin du défendeur, au dit lieu de Ste. Rose, jusqu'à la rive opposée : que cette digue élevait le niveau de la rivière, et faisait refluer les eaux et submergeait les terrains riverains, et toute la propriété du demandeur ; que la dite rivière est une rivière navigable et flottable ; que pendant que le dit Joseph Limoges était à construire cette digue, le demandeur et autres propriétaires riverains l'auraient protesté de défaire sa digue, à cause des dommages considérables qui leur étaient causés, et parce que la rivière était navigable et flottable, et du domaine public, ce que Limoges aurait refusé de faire ; que, par la construction de

cette digue ou chaussée, le demandeur a souffert des dommages considérables, sa propriété ayant été submergée, pour la plus grande partie, l'eau étant retenue au dessus de la dite chaussée, et le niveau élevé de plus de trois pieds, ce qui a pour effet d'inonder toutes les propriétés situées au-dessus de cette digue, et notamment celle du demandeur, détruisant les arbres qui se trouvent dans les parties basses du terrain, et rendant la culture de la dite terre impossible ; que le demandeur et les autres intéressés ont intenté contre Limoges une action, pour réclamer les dommages par eux soufferts, à raison de la construction de la dite digue ; que jugement fut rendu, dans une des actions ainsi intentées, contre le dit Joseph Limoges, ordonnant la démolition de la digue décrite au dit jugement, condamnant le dit Limoges à cent piastres de dommages, et les frais ; qu'un appel fut interjeté du dit jugement, et, le vingt-trois novembre mil huit cent soixante-dix-neuf, Limoges fit, avec les parties intéressées, savoir, les demandeurs, dans les différentes causes intentées contre lui, un acte d'arrangement, par lequel il fut convenu, entre les dites parties, et Médard Labelle, lequel, ayant acheté de Limoges le dit moulin et dépendances, entre autres, la chaussée qui fait l'objet des dites causes et, ayant accepté pour Limoges, vis-à-vis du demandeur et des autres parties intéressées, tous les risques et conséquences, et voulant régler et terminer les dits procès à l'amiable, avec les dites parties intéressées, s'engagea et s'obligea, envers les dites parties, savoir, le demandeur dans la présente cause, et les autres intéressés, à payer les frais encourus par les dites parties, le dit Médard Labelle s'engageant, comme acquéreur et propriétaire des dits moulin et chaussée, envers les dites parties, à démolir et enlever la dite chaussée ou digue, de la date du dit acte au premier septembre alors prochain (1879), et, à défaut par lui de ce faire, il fut convenu que le dit jugement obtenu à la dite Cour Supérieure, pourrait être exécuté sans délai, et aux frais et dépens du dit Médard Labelle qui s'y soumettait d'avance ; que Médard Labelle vendit au défen-

deur en cette cause un terrain situé en la dite paroisse de Sainte-Rose, borné par un bout, au nord, par la rivière Jésus, avec une maison en pierre, moulin à scie, moulin à farine en pierre, les digues, terrains sur lesquels les dits moulins sont bâtis, et compris le terrain situé entre la paroisse de Terrebonne où est appuyée la digue ou chaussée, le tout suivant le titre et tel qu'acquis par le vendeur de Joseph Limoges, père, meunier du dit lieu de Sainte-Rose, savoir la même propriété que celle possédée par Joseph Limoges et de lui acquise par Médard Labelle, le moulin et la digue ou chaussée ci-dessus mentionnés ; que la dite vente fut faite aux conditions mentionnées dans l'acte d'arrangement sus-relaté, entre le vendeur, d'une part, et le demandeur et les nommés Fabien Labelle et autres, d'autre part, et, notamment, avec l'obligation de démolir la digue ou chaussée ci-haut mentionnée, dans le délai ci-dessus stipulé, savoir, de là au premier septembre prochain (1880), et, à défaut par lui, le défendeur, de ce faire, il fut entendu que le jugement obtenu à la Cour Supérieure dans laquelle Fabien Labelle était demandeur, contre Limoges, défendeur, ordonnant la démolition de la dite digue ou chaussée pourrait être exécuté sans délai, aux frais et dépens du dit acheteur qui s'y soumettait d'avance, acceptant le dit jugement comme s'il eût été rendu contre lui ; que le défendeur n'a pas rempli les conditions du dit acte d'arrangement et de vente ci-haut mentionné, et n'a pas démoli et enlevé la digue, ainsi qu'il s'y était obligé, mais au contraire a fait de nouveaux travaux, dont l'effet serait le même que le maintien de la chaussée en question, et qui aurait de plus l'effet d'aggraver la position du demandeur et des autres intéressés, et, par de tels travaux, le défendeur a obstrué et obstrue le cours de l'eau, dans le but d'élever le niveau de la rivière au-dessus de tels travaux et de la digue, de manière à inonder davantage les terrains riverains, et en particulier celui du demandeur à qui il a causé par là des dommages considérables ; que le dit défendeur ne peut, par le maintien de la dite chaussée, et, par les travaux additionnels par lui faits, avoir d'autre but que de se sous-

traire à l'exécution du dit jugement lui ordonnant de démolir la digue ou chaussée; que le défendeur n'a aucun droit quelconque de faire de tels travaux, et d'obstruer le cours de l'eau de la dite rivière qui est exclusivement la propriété du domaine public, comme cours d'eau navigable et flottable; que le demandeur, avec plusieurs autres intéressés, ont sommé et requis le défendeur de se conformer aux actes ci-haut mentionnés et de démolir la dite chaussée, dans les vingt jours après signification du protêt, et de payer immédiatement au demandeur la somme de cent dollars, montant des dommages par lui soufferts à raison de la non exécution du jugement et du dit acte d'arrangement; et il concluait à ce que la cour ordonne au défendeur de suspendre tous travaux commencés par lui, et à ce qu'il soit condamné à démolir et enlever la digue ou chaussée, et toute obstruction par lui faite dans la dite rivière, et de remettre la rivière libre de toute obstruction résultant de la digue ou chaussée et travaux faits par Joseph Limoges et le défendeur, et de remettre les lieux tels qu'ils étaient avant la construction de la digue et les travaux faits par Limoges et le défendeur en cette cause, et, qu'à défaut par le défendeur de se conformer au jugement à être rendu, un ordre émane, ordonnant que la digue ou chaussée soit démolie ou enlevée, sous tel délai qu'il plaira à cette Cour de fixer, de manière à ce que le cours de la dite rivière ne soit plus obstrué, et, ce, aux frais et dépens du défendeur, et que le défendeur soit condamné à payer au demandeur la somme de (\$500) cinq cents piastres de dommages, avec dépens.

A cette action, le Défendeur a plaidé, que, longtemps avant l'institution de l'action, le défendeur avait, conformément à l'arrangement du vingt-trois novembre, mil huit cent soixante et dix-neuf, enlevé la chaussée mentionnée dans la déclaration, et fait disparaître les obstructions qui avaient donné lieu à l'action intentée par le nommé Fabien Labelle contre Joseph Limoges, et s'était ainsi conformé au dit arrangement, qu'ainsi le demandeur est sans droit à réclamer les dommages qu'il demande; que le défendeur est

propriétaire d'un moulin, en la paroisse de Ste. Rose, construit sur le bord de la rivière Mille-Isles, et a utilisé et utilise les eaux de la rivière, pour les fins de son moulin, ainsi qu'il en a le droit, que les travaux qu'il a faits, dans la dite rivière des Mille-I-les, ont été faits pour cet objet, et ne causent aucun dommage à la propriété du demandeur, ni aux propriétés voisines, que ces travaux ont été faits, après que la chaussée mentionnée dans la déclaration eut été démolie, que les travaux ont été faits de manière à ne pas interrompre ni élever le cours de l'eau, de façon à causer aucun dommage au demandeur, et aux propriétés riveraines, que le demandeur propriétaire d'un fonds supérieur à celui du défendeur, n'utilisait pas, lors de l'institution de l'action, et n'a jamais utilisé, en aucun temps, le cours de la dite rivière des Mille-Isles, pour les fins d'usines, moulin ou de manufactures, que le demandeur est sans droit à demander la démolition des travaux faits par le défendeur comme susdit ; son seul recours étant pour le recouvrement d'un dommage, s'il y avait lieu, que le recouvrement de ces dommages ne peut se faire, d'après la loi, qu'après qu'ils ont été constatés à dire d'experts, de la manière et dans les délais voulus par la loi, que telle constatation n'a pas eu lieu, et que, conséquemment, l'action du demandeur, même pour dommages, est prématurée.

Cette cause fut d'abord plaidée devant l'Hon. juge Rainville, en décembre 1882 ; et l'honorable juge référa la cause à un expert dont le choix fut laissé aux parties qui convinrent de nommer Emile Vanier, ingénieur civil. Les raisons de cette référence ainsi que son objet sont expliqués au long au jugement rendu le 30 avril 1883.

#### JUGEMENT :

“ Attendu que la preuve faite en cette cause est contradictoire ;

“ Ordonne que les faits en contestation en cette cause soient constatés par expert, lequel expert, après avoir vérifié les mesurages faits par M. Beaudry, ainsi que constatés au

plan fait par lui, et produit en cette cause, constatera les faits suivants :

“ 1o. Si la digue construite par le défendeur, lorsque l'eau passe au-dessus de la digue et que les empellements sont soulevés, a pour effet de faire refluer l'eau sur la propriété du demandeur ;

“ 2o. Si la dite digue, les empellements enlevés, a l'effet de faire hausser le niveau de l'eau, vis-à-vis la propriété du demandeur, lorsque l'eau est juste à l'égalité du haut de la digue ;

“ 3o. Si la dite digue, lorsque les empellements sont mis, a l'effet de faire hausser le niveau de l'eau vis-à-vis la propriété du demandeur, lorsque l'eau ne passe pas au dessus de la digue ;

“ Et la Cour nomme expert aux fins ci-dessus, Emile Vanier, Ecuier, ingénieur civil de Montréal, *du consentement des parties*, lequel fera rapport le ou avant le premier octobre prochain.

Ce délai fut continué au 24 décembre 1883, *du consentement des parties*, et l'expert produisit son rapport le jour même.

L'appelant fit alors motion pour rejeter ce rapport, ce qui fut refusé, et le 6 mai 1884, l'honorable juge Rainville accorda une motion de l'intimé qui en demandait la réception.

Les parties ayant été entendues au mérite, l'honorable Juge Taschereau rendit le jugement suivant le 29 janvier 1886 :

#### JUGEMENT.

“ Considérant qu'il résulte de la preuve faite en cette cause, ainsi que du rapport susdit de l'expert Emile Vanier, que les travaux et barrages faits par le défendeur, sur la rivière des Mille-Isles, à l'endroit indiqué dans la déclaration en cette cause, n'ont pas eu, dans le passé, pour effet de faire refluer les eaux de la dite rivière, et de produire une inondation, de nature à causer des dommages à la propriété

du demandeur, située en avant des dits travaux et barrages du défendeur, et décrite au long dans la déclaration du demandeur ;

“ Considérant que les dits travaux et barrages du défendeur ont été faits d’après les règles de l’art, et conformément aux droits de tout propriétaire riverain, consacrés par le droit commun, le chapitre 51 des Statuts Refondus du Bas-Canada, et par le Code Municipal de cette Province ;

“ Considérant que la dite rivière des Mille-Isles est sujette à des inondations et débordements périodiques, et que, si la propriété du demandeur a été partiellement inondée, ces inondations et débordements périodiques en sont l’unique cause, et les travaux et barrages du défendeur n’ont aucunement contribué aux dommages qu’a pu souffrir le demandeur, et qui sont attribuables uniquement à la situation des lieux et à la force majeure ;

“ Considérant que le dit rapport du dit expert Vanier a déjà été reçu par cette Cour, pour former partie du dossier ; que les motions du demandeur, pour faire rejeter le dit rapport et les conclusions d’icelui ont été rejetées, et qu’il n’y a pas lieu de reviser les dits jugements interlocutoires ;

“ Homologue et approuve le dit rapport d’expert ; maintient les défenses, et renvoie l’action du demandeur avec dépens contre lui, comprenant les frais d’expertise susmentionnés ”

#### MOYENS DE L’APPELLANT :

Le seul point soulevé, par le défendeur, d’après son plaidoyer, était l’absence de dommages ; ne mettant aucunement en question la transaction sur laquelle était basée l’action du demandeur, comme déterminant les obligations du défendeur, quant à la démolition de la chaussée en question, il ne soulevait que la question de savoir si ces dommages pouvaient être réclamés autrement qu’après expertise. Les parties ont procédé à leur enquête, et le demandeur soumet qu’il a complètement établi sa demande. Huit témoins ont été examinés de la part du demandeur,

lesquels constatent que la digue dont se plaint le demandeur et que le défendeur s'était engagé à démolir a été maintenue dans sa plus grande partie. et que le défendeur s'est contenté de changer la direction d'une partie de la digue, en la construisant d'une manière oblique, en amont de la rivière. La première question à décider était assurément celle de savoir si le défendeur avait démolit la digue qui servait à alimenter son moulin, suivant le premier jugement, et suivant la transaction intervenue entre les parties. C'était chose jugée. Le défendeur était obligé de démolir sa chaussée, de l'enlever, il était jugé qu'une digue à cet endroit avait pour effet de faire refluer les eaux sur la propriété du demandeur.

En supposant que l'appelant pût être privé du bénéfice du jugement rendu, et l'intimé pût se soustraire à la conséquence de la transaction par lui faite, d'une manière aussi formelle, l'appelant soumet que la preuve suffisait pour déterminer la question de la responsabilité du défendeur, quoique la Cour a cru devoir nommer un expert, en lui prescrivant d'examiner les lieux, et de faire un rapport, sur plusieurs points que la Cour a jugé nécessaire d'établir, avant d'arriver à une décision finale. La preuve constate que la rivière des Mille-Isles à l'endroit en question n'offre, dans la partie au-dessus de la digue, aucune pente perceptible et qu'à l'endroit où le défendeur a construit son moulin il y a une légère dépression du lit de la rivière qui donne une différence de niveau de vingt pouces sur une longueur d'environ cinquante pieds. La rivière à cet endroit est rétrécie, formant au-dessus un bassin où l'eau est plus profonde qu'à l'endroit où se trouve le rapide en question, lequel est causé principalement par un barrage naturel ou une chaîne de rochers qui forme obstruction à cet endroit à l'écoulement naturel de l'eau, mais n'offre réellement aucune chute d'eau suffisante pour l'alimentation d'un moulin ou usine, sans en exhausser le niveau, au moyen d'un barrage, comme l'a fait le défendeur, facile à ériger à cet endroit, à raison du peu de profondeur de l'eau, et de l'étroitesse

de la rivière, dont la largeur à cet endroit n'est que de 1400 pieds seulement. Les faits constatés par les témoins du demandeur ne pourraient laisser aucun doute, sur l'effet de cette digue, quant à l'exhaussement du niveau de l'eau. La simple raison indique assez qu'on n'a construit un barrage que pour élever le niveau de l'eau, dans la partie supérieure du cours d'eau. Or, tous les témoins établissent, comme fait indiscutable, que la rivière, au-dessus du barrage en question, est parfaitement étale, le cours de l'eau étant imperceptible. Or, barrer un cours d'eau, a nécessairement pour effet le refluent de l'eau.

Le jugement semble reposer sur le fait que, par le chapitre 51 des Statuts Refondus, tout propriétaire riverain a le droit de construire des barrages ou chaussées, pour utiliser les pouvoirs d'eau qui se trouvent sur sa propriété, et que le demandeur n'ayant pas établi des dommages, suivant les dispositions de ce statut, l'action devait être renvoyée.

En supposant que ce statut refuserait à une partie lésée par le barrage d'un cours d'eau navigable ou flottable, son recours aux tribunaux réguliers, ce que cette Cour a déjà décidé négativement dans plusieurs causes, la question ne peut se soulever dans la présente action, où il s'agissait purement et simplement de l'exécution d'une transaction entre les parties, par laquelle il avait été convenu de faire cesser toute obstruction résultant du barrage qui aurait pour effet de causer du dommage à l'appelant. Aucune expertise, en dehors des tribunaux ne pouvait résoudre cette question, et la seule voie ouverte à l'appelant était son action pour démolition.

#### MOYENS DE L'INTIMÉ.

Cette cause qui aurait pu soulever des questions de droit très importantes, se trouve en réalité réduite à une simple question de preuve, qui a été décidée en faveur de l'intimé. En effet, après avoir entendu, *vivâ voce*, toute la preuve faite par les parties, l'Honorable juge *Rainville* a référé la cause à un homme de l'art, qui a fait un examen minutieux

des lieux, à quatre époques différentes de l'année, et qui, dans un rapport très élaboré, a donné gain de cause à l'Intimé. La cour, nous n'en avons pas de doute, en viendra à la même conclusion que son Honneur le juge *Taschereau*, et déclarera que si le terrain du demandeur a été inondé, ceci doit être attribué aux inondations périodiques auxquelles est sujette la rivière des Mille-Is'es.

Le Cour d'Appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

LAFLAMME, LAFLAMME, MADORE & CROSS, *avocats de l'Appelant.*

LORANGER & BEAUDIN, *avocats de l'Intimé.*

---

## CHEMIN DE FER—EXPROPRIATION—DEPENS.

---

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

---

Montréal, 24 novembre 1834.

---

*Présents* : DORION, J. en C., MONK, J., RAMSAY, J., TESSIER, J.  
et BABY, J.

---

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTRÉAL ET SOREL,  
(défenderesse en cour inférieure), appelante, et PIERRE VINCENT  
*et al.*, (demandeurs en cour inférieure), intimés.

JUGÉ : Que rien, dans l'acte des chemins de fer, statut de Québec de 1880, 43-44 Victoria. ch. 43, ne s'oppose à ce que le juge, dans l'exercice du pouvoir qui lui est confié, sous les dispositions des sous-sections 20 et 38 de la section 9 du dit statut, accorde des honoraires aux avocats qui ont représenté les parties en faveur de qui les frais sont taxés, et, qu'en principe même, ce pouvoir est inhérent à l'exercice de la discrétion attribuée aux juges dans tel cas ;

Que bien que la taxe ainsi prononcée par le juge ne soit pas exécutoire, aucun pouvoir de révision de cette taxe n'est cependant accordé par la loi, et elle constitue chose jugée entre les parties.

Le 28 février 1883, la Cour Supérieure à Montréal, Jetté, J., a rendu le jugement suivant :

## JUGEMENT :

“ La Cour, après avoir entendu la plaidoirie contradictoire des avocats des parties, sur le fond du procès mû entre elles, et sur l'incident soulevé par les réponses en droit du demandeur aux exceptions de la défenderesse, pris connaissance des écritures des dites parties, pour l'instruction de leur cause, et des admissions par elles produites, examiné la preuve, et délibéré ;

“ Considérant que la demande a pour objet le recouvrement des frais encourus par le demandeur, sur un arbitrage convenu entre lui et la défenderesse, en décembre 1881, au sujet de l'indemnité à payer par cette dernière au dit demandeur, pour un terrain dont la compagnie défenderesse avait besoin pour sa voie ferrée, lesquels frais ont été taxés, conformément aux dispositions de l'acte des chemins de fer (S. de Q. 43 44 Vict., ch. 43) à la somme de deux cent trente piastres, et que le dit demandeur réclame maintenant de la dite compagnie et de l'autre défendeur DeGrosbois, entre les mains duquel la défenderesse a déposé une somme suffisante pour payer les dits frais, et qui, en conséquence, s'y est obligé ;

“ Considérant que le dit défendeur DeGrosbois a déclaré s'en rapporter à justice, mais que la compagnie défenderesse conteste la demande incidente disant :

“ 1o Que les frais réclamés sont ceux des avocats du demandeur, et qu'en loi la défenderesse n'est pas responsable de ces frais qui ne peuvent être taxés contre elle, les seuls frais dont elle soit tenue étant ceux des arbitres et les déboursés par eux faits, et qu'en conséquence la taxe des dits frais par le juge, contre la défenderesse, est illégale et nulle ;

“ 2o. Que, d'après l'acte des chemins de fer, les avocats du demandeur ne pouvait pas réclamer ces frais de la Défenderesse, que d'ailleurs les dits avocats n'ont pas prouvé, devant le juge, qui a taxé les dits frais, les services par eux allégués ; que leur demande était exagérée et exorbitante ; qu'il n'existe aucun tarif pour tels frais, et que la taxe d'iceux n'est pas sujette à révision, et que le jugement rendu,

sur la dite taxe n'est pas exécutoire et est illégal, nul et de nul effet, et qu'en conséquence la défenderesse est en droit de faire déclarer la dite taxe non avenue, quant à elle.

“ Considérant que le demandeur a répondu en droit à ces deux exceptions, soutenant, en substance, que cette Cour n'a pas juridiction pour réviser le jugement rendu par le premier juge sur la taxe des dits frais, et que cette taxe constitue chose jugée entre les parties ;

“ Considérant que la loi réglant les cas d'arbitrage, pour l'expropriation des terrains requis pour la construction des chemins de fer, prononce d'abord elle-même la responsabilité de la partie dont la prétention n'a pas été soutenue par la sentence arbitrale, quant au paiement des frais encourus sur tel arbitrage, puis attribue au juge le pouvoir de déterminer le montant de ces frais contre telle partie ;

“ Considérant que rien dans cette loi ne s'oppose à ce que le juge, dans l'exercice du pouvoir qui lui est ainsi confié, accorde des honoraires aux avocats qui ont représenté la partie en faveur de qui les frais sont taxés, et qu'en principe même ce pouvoir est inhérent à l'exercice de la discrétion attribuée au juge en tels cas.

“ Considérant que, bien que la taxe ainsi prononcée ne soit pas exécutoire, aucun pouvoir de révision d'icelle n'est cependant accordée par la loi.

“ Vu les paragraphes 20 et 38 de l'article 9 de la loi 43-44, Victoria, ch. 43.

“ Considérant qu'il appert aux écritures des parties, dans l'espèce, que la taxe des frais réclamés par le demandeur a été prononcée par le premier juge, après avoir entendu les parties contradictoirement, sur les mêmes moyens que ceux invoqués maintenant à l'encontre de la demande, et qu'il y a chose jugée entre elles sur la question soumise.

“ Considérant, en conséquence, que cette cour est sans pouvoir pour réviser le dit jugement.

“ Renvoie les exceptions et défense de la défenderesse, et la condamne à payer au demandeur la dite somme de deux cent trente piastres, montant des frais taxés en sa faveur,

comme susdit, avec intérêt sur celle, du dix-huit août, 1882, jour de l'assignation, et les dépens, distraits aux avocats du demandeur; et condamne le dit défendeur DeGrosbois, et lui enjoint de payer au dit demandeur, sur et à même les deniers qu'il a en mains appartenant à la défenderesse, la dite somme de deux cent trente piastres courant, ainsi que les intérêts et frais, tel que susdit, mais sans frais quant à lui dit DeGrosbois!

Cette cause fut portée en appel, et la Cour d'Apel a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

**KERR & CARTER**, *avocats de l'appelante.*

**PRÉFONTAINE & MAJOR**, *avocats des Intimés.*

---

## MANDAMUS.

---

COUR SUPÉRIEURE. Montréal, 14 février 1889.

---

*Présent* : MATHIEU J.

---

AUGUS J. MCINTOSH, *vs* CHARLES R. BLACK, JAMES C. HOLDEN, JAMES LINTON, BRACKLEY SHAW,  
WILLIAM B. CHAPMAN.

**JUGÉ** : Qu'il y a lieu au bref de *mandamus*, pour forcer des examinateurs nommés sous les dispositions de la section 3 du ch. 99 des Statuts Révisés du Canada, pour examiner et éprouver l'habilité et la compétence des candidats à la charge d'inspecteur ou de sous-inspecteur des articles mentionnés au dit statut, à délivrer aux candidats qui ont été examinés un certificat de compétence, lorsque ces examinateurs ont constaté que ces candidats avaient les connaissances et habilité suffisantes.

Le jugement explique suffisamment les faits et les questions décidées.

### JUGEMENT :

“ La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, tant sur la demande des défendeurs Charles R. Black, James C. Holden et James Linton, pour qu'il leur soit permis de produire des plaidoyers additionnels, que sur la ré-

ponse en droit contenue dans les dits plaidoyers et sur le mérite de la cause ; examiné la procédure, entendu les témoins, cour tenante, et délibéré ;

“ Permet la production des dits plaidoyers additionnels ;

“ Et, attendu que le requérant allègue, en substance, qu'il s'est présenté comme candidat à la charge d'inspecteur des cuirs et des peaux crues (*Leather et raw hides*), pour la ville de Montréal, le 14 et le 17 de janvier dernier, devant les défendeurs, qui sont les examinateurs nommés sous l'opération de l'acte chapitre 99 des Statuts Révisés du Canada, pour examiner et déterminer la capacité des candidats à la dite charge d'inspecteur ; que le dit requérant fut interrogé et examiné par les dits examinateurs, mais que la majorité de ceux-ci, savoir, les intimés Black, Holden et Linton, lui refusèrent son certificat de capacité, quoiqu'il y eût droit et qu'il eût les aptitudes et les connaissances requises, ainsi que son examen le démontrait et ainsi que l'ont reconnu les deux autres examinateurs, messieurs Shaw et Chapman, qui étaient d'avis de lui accorder son certificat ;

“ Attendu que le requérant se pourvoit en conséquence contre les dits examinateurs par voie de *mandamus*, pour les forcer à lui accorder le dit certificat ;

“ Attendu que les dits examinateurs intimés, Shaw et Chapman, ont produit une déclaration qu'ils trouvaient le requérant apte à remplir la dite charge, et qu'ils étaient prêts à lui donner son certificat ;

“ Attendu que les intimés, Black, Holden et Linton, ont, par leur réponse en droit, plaidé, en substance, que le statut ci-dessus mentionné leur imposait l'obligation de mettre le plus grand soin dans l'examen du mérite des candidats ; qu'il n'est pas allégué, dans la requête, qu'ils aient refusé de faire leur devoir, ni qu'ils se soient rendus coupables de fraude ;

“ Attendu que les dits défendeurs, Black, Holden et Linton, plaident en fait que le dit requérant, à son examen, n'a pas été trouvé posséder la capacité et les qualités requises pour remplir la charge susdite ;

“ Considérant que, par l'article 1022 du Code de Procédure Civile,, il est décrété que lorsqu'un fonctionnaire public, ou une personne remplissant une charge dans un corps public omet, néglige ou refuse d'accomplir un devoir attaché à ses fonctions ou à sa charge, ou un acte que la loi lui impose, toute personne intéressée peut s'adresser à la Cour Supérieure ou à un juge en vacance pour en obtenir un bref enjoignant au défendeur d'accomplir le devoir ou l'acte requis.

“ Considérant que, par la section 2 du chapitre 99 des Statuts Révisés du Canada, “ l'acte d'inspection générale,” il est décrété que le gouverneur en conseil peut, en tout temps, désigner les cités, comtés, villes et autres localités ou divisions d'inspection en Canada, dans et pour lesquels il est à propos de nommer des inspecteurs des denrées ou produits ci-dessous énumérés, ou aucun de ces articles, et que le gouverneur peut, en tout temps, nommer, dans et pour chacun de ces cités, comtés, villes, localités ou divisions, un inspecteur d'aucune des denrées ou des produits suivants, savoir :

“ (A) Fleur et farine ; (B) Blé et autres grains ; (C) Bœuf et lard ; (D) Potasse et perlasse ; (E) Poisson saumuré et huile de poisson ; (F) Beurre ; et (G) Cuir et peaux crues ; que ces inspecteurs resteront en charge durant bon plaisir, et qu'ils seront, ainsi que les sous-inspecteurs, choisis uniquement parmi les personnes compétentes, et déclarées telles par les examinateurs ci-dessous mentionnés, et que le gouverneur en conseil pourra nommer un inspecteur en chef d'aucun des articles ci-dessus énumérés ;

“ Attendu que, par la section 3 du dit statut, la chambre de commerce de Montréal est autorisée à nommer annuellement cinq personnes habiles et compétentes, dont trois formeront un quorum, pour chaque classe d'articles devant être inspectés dans cette localité, pour examiner et éprouver l'habileté et la compétence des candidats à la charge d'inspecteur ou de sous-inspecteur de ces articles, et qu'il est décrété par cette section que nulle personne ne sera nommée inspecteur ou sous-inspecteur, si elle n'a pas subi un

examen et reçu un certificat de compétence du conseil d'examen qu'il appartient ;

“ Attendu qu'il est de plus décrété, par cette section, que chacun de ces conseils délivrera aux candidats qui se présenteront à l'examen les certificats de compétence que nécessiteront ou justifieront leurs connaissances et leur habileté ; mais ces certificats seulement ;

“ Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le devoir des dits examinateurs est d'examiner et d'éprouver l'habileté et la compétence des candidats à la charge d'inspecteurs ;

“ Considérant que la signification des termes et surtout du mot “ compétence ” dont se sert la section 2 du dit statut, et le § 1er de la section 3 est déterminé par les dispositions du § 2 de la dite section 3 qui fait un devoir à ces examinateurs de délivrer aux candidats les certificats de compétence seulement que nécessitent ou justifient leurs connaissances et leur habileté ;

“ Considérant que, par les dispositions de cette loi, il résulte que les examinateurs sont nommés pour chaque classe d'articles ci-dessus énumérés ; mais que les inspecteurs sont nommés pour aucune des denrées ou des produits mentionnés dans ces classes ;

“ Considérant qu'il paraît, par la preuve, que les défendeurs eux mêmes ont interprété la loi dans ce sens, en accordant, à quelques-uns des candidats, un certificat de compétence, quant à leurs connaissances et leur habileté, pour l'examen des cuirs, sans leur accorder un certificat de compétence, quant à leurs connaissances et leur habileté quant à l'inspection des peaux crues, et qu'il paraît aussi que le gouvernement a interprété cette loi dans ce sens, en faisant des nominations pour ces articles séparément ;

“ Considérant que les défendeurs qui ont refusé de donner un certificat de compétence au demandeur et requérant, admettent que le demandeur a, dans son examen, justifié de ses connaissances et de son habileté, quant à l'inspection des cuirs, mais n'a pas justifié ses connaissances et son habileté quant à l'inspection des peaux crues ;

“ Considérant que, malgré cette admission de la part des trois défendeurs qui ont refusé de lui donner un certificat de compétence quant à ses connaissances et à son habileté pour l'examen des cuirs, ils refusent cependant de lui donner ce certificat, pour d'autres raisons indépendantes des connaissances et de l'habileté du demandeur, et qui n'ont pas fait l'objet de cet examen quant à ses connaissances et à son habileté, comme susdit ;

“ Considérant qu'il est du devoir des dits examinateurs, du moment qu'ils reconnaissent que le candidat a les connaissances et l'habileté suffisantes pour l'inspection d'aucun des articles ci-dessus mentionnés, de lui accorder le certificat de compétence, quant à ses connaissances et à son habileté, quant à l'inspection de cet article, et que les dits examinateurs ne peuvent s'enquérir, dans le dit examen, que des connaissances et de l'habileté des candidats, quant à l'inspection des articles, et non des autres qualifications, soit sous le rapport de la conduite ou du caractère, que le gouvernement peut exiger pour la nomination de ces inspecteurs ;

“ Considérant que les défenses des dits défendeurs sont mal fondées.

“ A renvoyé et renvoie les dites défenses, et déclarant le dit bref de *mandamus* émis en cette cause péremptoire, ordonne et enjoint aux défendeurs ou intimés, tant personnellement qu'en leur dite qualité d'examineurs, d'accorder et remettre au requérant, et demandeur, sous quinze jours de cette date, un certificat de sa compétence à remplir la dite charge d'inspecteur des cuirs, quant à ses connaissances et à son habileté, et, à défaut par les dits examinateurs ou aucun d'eux, de ce faire, dans ce délai, ils y seront contraints, par toutes voies que de droit, et même par corps ; le tout avec dépens, conjointement et solidairement, contre les dits défendeurs Black, Holden et Linton.”

MACMASTER, HUTCHINSON & McLENNAN, *avocats du demandeur.*

ARCHIBALD, LYNCH & FOSTER, *avocats des défendeurs Black, Holden et Linton.*

## DEMANDE INCIDENTE.—VENTE.—INTERETS.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL)

Québec, 6 décembre, 1888.

*Présents* : TESSIER, J., CROSS, J., CHURCH, J., BOSSÉ, J., et  
DOHERTY, J., (assistant.)

MICHAEL HOGAN, (défendeur en cour inférieure,) appelant, et MICHAEL  
CLANCY, (demandeur en cour inférieure,) intimé.

JUGÉ : Que le défendeur qui n'a pas plaidé, dans une cause, et qui a été condamné *ex parte*, ne peut produire une demande incidente, après le jugement, et que cette demande incidente ne sera pas validée par la production subséquente d'une requête pour faire révoquer ce jugement. Que la convention dans un acte de vente, par laquelle l'acquéreur s'oblige à payer le prix, dans un délai déterminé, *sans intérêt*, n'empêche pas les intérêts de courir après l'expiration du terme. (1)

Clancy poursuit Hogan, devant la Cour Supérieure, à Québec, en recouvrement de la somme de \$102.80, étant la balance à lui due, en vertu d'un acte de transport, à lui consenti par Patrick Lappin, et son épouse, devant Gagné, notaire, à St. Sylvestre, le 6 décembre 1886, du prix d'une vente consentie par Lappin à Hogan, devant Byrne, notaire, à St. Sylvestre, le 29 mars 1875. Les dispositions de cet acte de vente relatives au payment du prix étaient en ces termes : " L'acquéreur promet payer au dit " vendeur, ou ordre, comme suit, savoir, \$100.00 le premier " mai prochain, et la balance en six payments annuels et " égaux de \$50 courant chaque, dont le premier deviendra dû " et payable dans un an du dit 1er jour de mai prochain, et

(1) Dans la cause de *Arpin vs Lamoureux et Boivin*, opposant, et *Molleur*, contestant, C. S. St Jean, 3 mai, 1875, Chagnon, J., 7 R. L. p. 196, il a été jugé qu'un prix de vente, stipulé payable par versements, à de certains termes d'échéance, sans intérêt, n'en portera pas moins intérêt, de plein droit, *ex natura rei*, à compter de l'échéance de chaque versement, si l'versement n'est pas alors payé.

“ ainsi continuer annuellement, à la même date, jusqu’au “ parfait paiement, le tout sans intérêt.” Hogan n’a pas plaidé, dans les délais voulus par la loi, et, le 4 avril 1887, jugement fut rendu, par le protonotaire, le condamnant à payer la somme de \$100.40, avec intérêt du 1er décembre 1886, et les frais de poursuite. Le 16 du même mois, après que jugement fut rendu, comme susdit, Hogan produisit une demande incidente, pour la somme de \$14, et, le 20 de ce mois, il présenta à la Cour une requête demandant l’annulation du jugement rendu par le protonotaire, le 4 avril. Cette requête ne fut produite que le 11 mai suivant. Le 21 avril, Clancy fit émaner un bref de *fieri facias de bonis* contre Hogan. Le 12 mai, le bref d’exécution fut rapporté en Cour avec deux oppositions, dont l’une *afin d’annuler* faite par Hogan, et l’autre *afin de distraire* faite par le nommé Letourneau. Le 14 du même mois, Clancy fit trois motions, l’une pour faire rejeter la demande incidente, parce qu’elle avait été produite après le jugement final, sur le mérite de la cause, la seconde pour faire rejeter du dossier la requête de Hogan, en nullité du jugement rendu par le protonotaire, le 4 avril, parce qu’elle avait été produite longtemps après sa présentation à la Cour, et après l’émanation de l’exécution contre Hogan, et la troisième pour faire rejeter l’opposition afin d’annuler de Hogan.

Le 8 juin suivant, jugement fut rendu sur les trois motions, accordant la première, rejetant la demande incidente, et renvoyant la demande de Clancy, pour rejet de la requête en nullité du jugement, mais obligeant Hogan à payer tous les frais encourus, depuis le 20 avril au 11 de mai, sur l’exécution du jugement et les frais de la motion, et accordant la troisième qui demandait le rejet de l’opposition afin d’annuler faite par Hogan. Dans le même temps, la requête de Hogan, pour faire annuler le jugement du protonotaire, du 4 avril, qu’il avait présentée le 20 avril, et produite le 11 mai, fut déclarée reçue.

Cette requête alléguait le payment de diverses sommes d’argent, à compte du montant du transport ci-dessus men-

tionné, et aussi que le Demandeur lui chargeait des intérêts après l'échéance des installations, tandis que, par les termes de l'acte de vente, il était convenu que le prix serait payé sans intérêt.

Le Demandeur, en réponse à la requête, soutint que la convention, dans l'acte de vente, au sujet du paiement des installations du prix, *sans intérêt*, n'empêchait pas les intérêts de courir après le terme, conformément à l'article 1534 C. C. Le 26 janvier, 1888, la Cour Supérieure, à Québec a rendu le jugement suivant.

#### JUGEMENT :

“ The Court, having seen and examined the proceedings and evidence of record, and heard the parties, by their Counsel, as well upon the merits of the petition of Defendant, Hogan, to annul the judgment of the fourth April, one thousand eight hundred and eighty-seven, as upon the demurrer of Plaintiff, to said petition, the present issue having been inscribed at enquête and merits, at the same time;

“ Whereas the action is brought for one hundred and two dollars and eighty cents (\$102.80), viz; one hundred dollars and forty-cents (\$100 40), balance alleged to be due by the Defendant, on two hundred and nineteen dollars (\$219), portion of the price of an immovable, sold to him by the Defendant, Lappin, and by the latter, said portion of price transferred to the Plaintiff, with warranty *de fournir et de faire valoir*. and two dollars and forty cents (\$2 40), alleged cost of renewal, under the cadastre, of such transfer, and for interest;

“ Whereas the Defendant Michael Hogan, having been foreclosed from his right to plead thereto, and an *ex parte* judgment of the prothonotary of this Court having been obtained against him for said sum of one hundred dollars (\$100), has petitioned to be relieved from said judgment, alleging that he has more than paid the said sum of two hundred and nineteen dollars (\$219), and that, under the

terms of the said sale of said immoveable, it is not competent for the Plaintiff to charge any interest on said price ;

“ Whereas Plaintiff has demurred to Plaintiff's said petition, as not being accompanied by a sufficient affidavit, or judge's order of allowance, and as not being the remedy available to the Defendant, which said demurrer has, by the interlocutory judgment thereon, been reserved to the merits ;

“ Considering that, by judgment rendered after cause shewn, the said petition was, on the eighth of June last, declared received, and the motion to reject the same was discharged, on payment of costs by the petitioner ;

“ Considering that, though, by the said deed of sale, it is stated that the said sale is made for the price of four hundred dollars, payable \$100, on or before the first day of May, then next ensuing, and the remainder in six annual instalments of fifty dollars (\$50) each, the **WHOLE WITHOUT INTEREST**, nevertheless, the legal effect of such stipulation is to relieve the purchaser from the legal obligation to pay interest up to the amount thereof, and not after such instalment has become exigible and due ;

“ Considering that the said Plaintiff has not established his right to the said charge of two dollars and forty cents (\$2.40), for alleged renewal of such transfer ;

“ Considering that the Defendant has proved the following payments on account of Plaintiff's claim of two hundred and nineteen dollars (\$219), and interest from maturity of said instalments, respectively, to wit : nineteen dollars, (\$19), on the first May, one thousand eight hundred and seventy-seven, thirty dollars (\$30), on the tenth November, one thousand eight hundred and seventy-nine, sixty dollars (\$60) on the fourteenth November, one thousand eight hundred and eighty-one, fifty dollars (\$50), on the sixth November, one thousand eight hundred and eighty-two, and fifty dollars (\$50), on the fifth July, one thousand eight hundred and eighty-four, crediting which, with also allowance of due rebate of interest, from date of said respective payments,

the balance remaining due to the Plaintiff is forty-six dollars and three cents (\$46.03), and interest from fifth July, one thousand eight hundred and eighty-four ;

“ Doth dismiss the demurrer to said Plaintiff's said petition, without costs, and doth maintain the said petition, so far as that the demand of the said Plaintiff is hereby reduced to the sum of forty-six dollars and three cents (\$46.03), with interest from the fifth July, one thousand eight hundred and eighty-four, and, in consequence, doth hereby condemn the Defendant to pay to the said Plaintiff, the said sum of forty-six dollars and three cents (\$46.03), with legal interest, from the fifth July, one thousand eight hundred and eighty-four, and costs of action, taxable as on an action in the Circuit Court for that sum.

Cette cause fut portée en appel, et la Cour d'Appel a unanimement confirmé ces deux jugements de la Cour Supérieure.

J. O'FARRELL, *Avocat de l'Appelant.*

GIBSONE et AYLWIN, *Avocats de l'Intimé.*

---

## JUGE EN CHAMBRE.—JUGEMENT.

---

COUR SUPÉRIEURE. Montréal, 15 Février, 1889.

---

*Présent :* MATHIEU, J.

---

FRANCIS E. GILMAN, *vs.* E. E. GILBERT *et al.*

JUGÉ : Qu'un juge en chambre a le pouvoir de suspendre l'exécution d'un jugement, pendant un temps limité, pour permettre, pour des raisons qu'il apprécie, à la partie condamnée de s'adresser au Conseil Privé, pour appeler du jugement rendu par la cour de dernier ressort.

Le demandeur poursuit les défendeurs. Son action fut déboutée par la Cour Supérieure. Ce jugement fut renversé par la Cour d'Appel, qui condamna les défendeurs à payer une somme moindre que \$2000. Les défendeurs appelèrent à la Cour Suprême, et le 15 janvier 1889, la Cour Suprême

de Canada renvoya l'appel, parce le montant était insuffisant pour lui donner juridiction dans la cause. Deux autres causes entre les mêmes parties, ayant été décidée, par la Cour d'Appel, contre les défendeurs, ces derniers obtinrent la permission d'appeler au Conseil Privé, le montant, dans ces causes, étant suffisant. Les défendeurs prétendant que la question soulevée, dans cette cause, était la même que celle soulevée dans les deux causes où ils avaient obtenu la permission d'appeler au Conseil Privé, s'adressèrent à la Cour du Banc de la Reine, pour obtenir la permission d'appeler dans cette cause, quoique le montant ne fut pas suffisant pour leur donner, *de plano*, le droit d'appel. La Cour d'Appel leur refusa cette permission, et les défendeurs appelèrent de cette décision à la Cour Suprême, qui confirma le jugement de la Cour d'Appel, refusant l'appel au Conseil Privé. Alors les défendeurs s'adressèrent à l'Hon. Juge Gill, en chambre, alléguant les faits ci-dessus, et lui demandant, par requête, d'ordonner au protonotaire de ne pas émaner un bref d'exécution, dans cette cause, tant que l'appel ne serait pas décidé.

Par jugement du 2 février, 1859, l'Hon. Juge Gill a ordonné au protonotaire de ne pas émaner un bref d'exécution dans cette cause, jusqu'à ce que l'appel que les défendeurs se proposaient d'interjeter au Conseil Privé fût décidé, pourvu que les défendeurs fournissent caution, sous 8 jours, de poursuivre l'appel, et de payer le montant de la condamnation, au cas où l'appel serait renvoyé, et aussi, à condition que l'appel soit accordé dans l'espace de deux mois de la date du jugement.

Le 4 février, 1889, le Demandeur fit une motion, devant la Cour Supérieure, demandant la révision de l'ordonnance du Juge Gill, en chambre, pour les raisons suivantes, parce qu'un juge en chambre n'a pas d'autorité pour émaner telle ordonnance ; parce qu'il n'y a pas d'appel à Sa Majesté en son conseil privé dans cette cause, et que tel appel a été refusé par la Cour du Banc de la Reine, siégeant en appel. La Cour Supérieure a renvoyé cette motion ; par le jugement suivant :

## JUGEMENT :

“ Considérant que le juge en chambre a le pouvoir de suspendre l'exécution d'un jugement, pendant un temps limité, et, pour des raisons qu'il apprécie, et que ce droit paraît formellement reconnu par les dispositions de l'article 651 du code de procédure civile qui lui permettent d'ordonner au shérif de sursoir à la vente des immeubles, dans certains cas ;

“ Considérant que la loi, en admettant que le juge peut suspendre la vente des immeubles, admet, par là, qu'il peut suspendre l'exécution du jugement ;

“ Considérant que le juge qui a rendu l'ordonnance du 2 février courant a exercé une discrétion qu'il avait par la loi, dans les limites de ses attributions, et que les faits qui ont été révélés à l'argument ne justifient pas la révision de cette ordonnance.

“ A renvoyé et renvoie la motion du demandeur, sans frais.

A. R. OUGHTRED, *avocat du demandeur.*

ARCHIBALD, LYNCH & FOSTER, *avocats des défendeurs.*

---

**ENTREPRENEURS.—DOMMAGES.**

COUR DU BANC DE LA REINE.—EN APPEL.

Québec : 6 décembre, 1888.

*Présents* : SIR A. A. DORION J. EN C., TESSIER, J., CROSS, J., BABY, J.,  
et CHURCH, J.

FRANCOIS BENOIT, (Demandeur en Cour Inférieure), *Appelant*, et  
WILLIAM LONG, (Défendeur en Cour Inférieure), et Dame MARGARET JAMIESON, veuve du dit WILLIAM LONG, (Défendresse par reprise d'instance), *Intimée*.

JUGÉ : Que celui qui donne à l'entreprise une bâtisse qui doit lui être livrée par l'entrepreneur, à date fixe, pour y exercer une industrie, n'a pas de recours en dommage, contre l'entrepreneur, qui ne livre pas la bâtisse au temps fixé, lorsque le propriétaire a en mains une somme suffisante pour faire finir les travaux (1).

---

(1) Voyez la cause de *Saumure vs Les Commissaires d'Ecole pour la municipalité de la paroisse de St. Jérôme*, rapportée dans 13 R. L. p. 214.

Le 24 février, 1887, la Cour Supérieure, à Arthabaska, a rendu le jugement suivant, qui explique les faits de la cause et les prétentions des parties.

JUGEMENT :

“ Le 31 mars, 1881, le défendeur est convenu de bâtir une tannerie, pour le demandeur, aux conditions mentionnées dans leur marché sous seing privé à cet effet.

“ L'une de ces conditions était que les travaux seraient faits suivant les spécifications établies et acceptées, et que la tannerie serait livrée, en bon état de service, au demandeur, le 15 mai suivant.

“ La tannerie n'a pas été livrée à la date fixée, et, lorsqu'ensuite, la possession en a été offerte au demandeur, il a refusé de l'accepter, parce qu'il ne pourrait pas y exercer son industrie de tanneur, vu, dit-il, que les bassins étaient faits avec des mauvais matériaux et mal faits.

“ Le 4 juillet suivant, il a sommé le défendeur de compléter l'ouvrage, suivant le marché, et il l'a en même temps protesté, à raison de tous dommages déjà soufferts, et ceux à être plus tard encourus.

“ Le neuf du même mois, le défendeur a, lui-même, protesté le demandeur, et l'a mis en demeure, et sommé d'accepter l'ouvrage, et de lui payer la balance de cent-soixante-dix-neuf piastres, (\$179.00), lui revenant, sur le prix convenu de l'entreprise.

“ Le demandeur a refusé, pour les mêmes raisons que ci-dessus.

“ Là-dessus, le défendeur ayant poursuivi le demandeur, pour la dite balance de \$179.00, celui-ci, de son côté, a intenté contre le défendeur, la présente action, pour deux mille piastres de dommage.

“ Trois ans plus tard, il a, par demande incidente, conclu, contre le défendeur, à trois mille piastres de dommages additionnels, et subséquents, résultant des mêmes faits.

“ Le défendeur a prétendu que s'il y avait des défauts dans la construction des bassins, c'était la faute du de-

mandeur qui en avait fait diriger la construction, par un ouvrier à son emploi ; qu'au surplus, les bassins avaient été bien faits, et n'avaient cessé d'être étanches, que parce que le demandeur, qui était obligé de les tenir pleins d'eau, avait négligé de le faire.

“ Il a nié les dommages, et a plaidé, en outre, que les dommages réclamés étaient, de leur nature, indirects et incertains, et ne pouvaient légalement être considérés comme étant la conséquence du défaut d'exécution de l'ouvrage.

“ Une très longue enquête a démontré que le défendeur était en défaut, qu'il a, de fait, construit de mauvais bassins, impropres à l'usage d'une tannerie.

“ Il s'agit donc de savoir si le demandeur a souffert des dommages, et lesquels, et si le défendeur en est responsable. Pour cela, il faut, quant à la première action, remonter jusqu'à la date de son institution, c'est-à-dire, jusqu'au 1er septembre 1881.

“ Il est prouvé que le demandeur a souffert, par le fait qu'il avait été, jusqu'à cette date, privé d'exercer son industrie de tanneur ; mais, aussi, il faut ne pas perdre de vue que, le neuf juillet, il avait été mis en demeure de prendre possession ; qu'alors, il n'avait à se plaindre que de la défectuosité dans la construction des bassins ; et il est prouvé que cette défectuosité pouvait être réparée effectivement, pour une somme de moins de cent piastres.

“ Or le demandeur avait en mains cent-soixante-dix-neuf piastres, balance revenant au défendeur, sur le prix convenu des ouvrages.

“ Pourquoi n'a-t-il pas, de suite, fait réparer les bassins aux frais du défendeur ?

“ L'action du défendeur, contre lui, pour cette balance de \$179.00 a été déboutée, sur le plaidoyer du demandeur, à raison du vice de construction des bassins. Et cet argent est resté entre les mains du demandeur. (1)

---

(1) Voici ce jugement :

“ Le demandeur est un entrepreneur et constructeur de bâtisses. Par l'action en cette cause, il réclame, du défendeur, trois cent soixante-dix-neuf

“ Le droit aux dommages ne pouvait donc pas remonter au-delà de cette mise en demeure du 9 juillet 1881.

“ Or il est prouvé qu’au printemps de cette année (1881), les rives de la rivière St. François ont été longtemps inondées ; ce qui a eu pour effet de retarder beaucoup les tra-

piastres et huit centins, tant pour balance du prix convenu (sept cent six piastres) pour la construction d’une tannerie à Sherbrooke, et, que pour ouvrages et matériaux fournis en dehors du contrat, à la réquisition du défendeur, au montant de cent vingt-trois piastres et cinq centins.

“ Vers le commencement de mil-huit-cent-quatre-vingt-un, le défendeur exprima son intention de faire construire, en la cité de Sherbrooke, une tannerie, c’est-à-dire, un édifice convenable dans ce but, et contenant les bassins, réservoirs et autres appareils nécessaires pour constituer une tannerie propre à être mise en opération.

“ Le sept février, le demandeur, par son agent reconnu et admis, Théodore Lemaire, écrivit ce qui suit au défendeur :

“ Je construirai et compléterai la bâtisse ou tannerie qui doit être érigée sur la rue King, près du pont Aylmer, sur la rivière St-François, à Sherbrooke, d’après et suivant les plans et devis à moi fournis par le Sieur Louis Fournier, de Sherbrooke, et je fournirai tous les matériaux requis par le dit devis, le tout de première qualité, et l’ouvrage fait substantiellement et de manière à passer inspection ; le tout pour somme de six cent quatre-vingt-quinze piastres. Si le lambris est embouffeté, sept cent six piastres.”

“ Le 31 mars suivant, la convention fut agréée et signée par les parties. “ Wm. Long agrees to build a tannery with basins, according to specifications, except the cedar posts reduced to ten inches in diameter, at small end, and do all the work in a good workmanlike manner, and furnish material for same, and complete the work by the fifteenth day of may following, all for the sum of \$706.00, with boards to be tongued and grooved and dry ; the money to be paid as the said work progresses, except ten per cent to be kept back until the completion of the contract.”

“ A cette convention, produite par le demandeur, sont annexés les devis et spécification de l’ouvrage à être fait.

“ Le demandeur allègue avoir construit la dite tannerie, pour le défendeur, en vertu et suivant les conditions du dit marché, et d’après les spécifications adoptées. Il affirme que s’il n’a pas livré la bâtisse, à la date convenue, du quinze mai, c’est qu’il a été retardé par suite de ce que le défendeur ne lui a pas délivré le terrain préparé à date fixée, et il a ajouté que le délai pour la livraison a été prorogé à un mois au-delà du terme stipulé. Il réclame une certaine somme pour ouvrages extra, et il affirme que le délai occasionné par le défendeur lui a causé un dommage de deux cents piastres.

“ Le défendeur a nié la prétendu prolongation du délai pour la livraison de la bâtisse, et il a plaidé que les ouvrages n’ont pas été faits suivant le marché et les devis, tant sous le rapport de la qualité des matériaux que de la ma-

vaux des fondations, et il n'est pas démontré que le défendeur ait indûment retardé le travail de construction. Aucun dommage antérieur à cette date ne peut donc raisonnablement être imputé au défendeur.

“ Au lieu de faire, en quelques jours, et, aux frais du défendeur, les réparations qui lui eussent permis de se servir

nière de les exécuter, et qu'en conséquence il a refusé de les accepter. Il nie aussi que le demandeur ait fait des ouvrages extra, et produit au dossier un protêt qu'il a fait signifier au demandeur, à la date du quatre juillet, mil-huit-cent-quatre-vingt-un, à raison du dit défaut du demandeur, et il allègue avoir, par le fait du dit défaut et de la dite négligence du demandeur, souffert un dommage de plus de deux mille piastres.

“ A l'appui de sa demande, le demandeur a entendu, comme témoin, le défendeur lui-même, plus Théodore Lemaire, mécanicien, au service du demandeur, aussi Henry Hooper qui a eu la besogne de calfaïter les bassins.

“ Le défendeur a appuyé son plaidoyer par le témoignage de huitté moins.

“ En contrepreuve le demandeur a entendu vingt-et-un témoins, et pour convenir à cet édifice, élevé sans doute à la gloire de la vérité, le défendeur a placé sur la sellette sept autres témoins en sous contrepreuve.

“ Le demandeur a fait motion pour faire rejeter du dossier ces sept derniers témoignages, parce qu'ils avaient été pris après la clôture régulière de l'enquête entre les parties, et sans la permission de la Cour. Le savant juge qui présidait à l'enquête a réservé au mérite la décision de l'objection faite à l'enquête contre la production de cette preuve. Je suis d'opinion que l'objection était fondée, et que la motion doit être, et elle est maintenue et accordée, suivant ses conclusions avec dépens, parce que l'enquête sur la contestation liée se trouvait de faits survenus après l'enquête en contrepreuve du demandeur. Le défendeur ne pouvait réouvrir son enquête sans permission préalable obtenue du tribunal, contradictoirement après enquête à cet effet, appuyée d'affidavit.

“ Le défendeur, de son côté, a fait motion, pour faire rejeter du dossier toute la preuve produite par le demandeur à l'appui de faits qui n'avaient pas été invoqués par lui dans ses réponses aux plaidoyers du défendeur.

“ Le principe qu'invoque cette motion est juste, et doit être admis comme tel, mais la motion du défendeur est trop générale, elle aurait dû particulariser les parties des témoignages ainsi susceptibles d'être rejetées. Dans sa forme actuelle, la dite motion du défendeur ne saurait être accordée, et elle est renvoyée avec dépens.

“ J'ai lu avec une scrupuleuse attention toute cette longue enquête et, malgré les contradictions souvent plus apparentes que réelles dont elle est émaillée, j'ai pu facilement conclure qu'il faut admettre comme prouvés les faits suivants :

“ 1. L'ouvrage entrepris par le demandeur était livrable le quinze mai, et le délai a été prolongé d'un mois après cette date.

de suite des bassins, le demandeur a cru qu'il lui serait plus profitable de se croiser les bras, en regardant couler l'eau de la rivière, sous les murs de sa tannerie fermée, et d'attendre d'un jugement de cette Cour les bénéfices problématiques que son commerce lui aurait refusés, et ce, dans un temps où la besogne de tanneur était partout en baisse et infructueuse.

" 2. D'après les spécifications, les bassins devaient être construits en madiers de pruche de quatre pouces d'épaisseur, joints et reliés par huit tenons de bois francs, sciés à huit faces, de six pouces au moins de long, les dits tenons devaient être assurés par des clous de trois pouces et un quart de longueur. Les bassins devaient être calfaités avec de l'étoupe et parfaitement étanches.

" 3. Les bassins ont été mal construits, contrairement aux stipulations exprimées des spécifications, avec du bois de pruche de très mauvaise qualité, et qu'un séjour de deux mois, à l'air et au soleil dans les chantiers du demandeur, avait rendu encore plus impropre à l'usage auquel on l'a employé.

" 4. Le calfaitage des bassins, partie importante de l'ouvrage, a été par le demandeur donné à l'entreprise à un calfaiteur qui n'avait jamais calfaité que des bâtiments et des goelettes avec force goudron et brai, substance qu'on ne doit pas employer pour calfaiter les bassins des tanneries, parce que leur présence dans les cuves gâte la liqueur du tan qu'elles doivent contenir.

" Le calfaiteur admet qu'il ne savait ce que c'était que de calfaiter des bassins de tannerie, et il admet de plus qu'il s'est peu occupé personnellement de sa besogne, mais qu'il l'a laissée aux mains inexpérimentées de deux étrangers également novices.

" 5. Les bassins n'étaient pas et ne pouvaient pas être rendus étanches. L'ouvrage était inacceptable, et le défendeur était justifiable de refuser, ainsi qu'il a fait, de l'accepter.

" Le demandeur, dans ses réponses aux plaidoyers, et dans sa preuve, a tenté de faire remonter jusqu'au défendeur, l'origine de ces défauts. Il a dit que le défendeur avait mal préparé le sol sur lequel devaient reposer les bassins, et en second lieu, que l'agent du défendeur avait approuvé les ouvrages, au fur et à mesure de leur exécution.

" Cette dernière assertion est contredite par la preuve. Quant à la première, ce n'est pas une réponse aux plaidoyers. Le contracteur était obligé de connaître son art, et de ne rien laisser faire qui pût faire obstacle à la perfection de l'ouvrage, qu'il devait livrer en ordre parfait, et en état de servir aux fins voulues. A part des stipulations formelles de son marché, la loi le rendait responsable de l'insuccès de ses travaux, causés par son incurie, et par celle de ses employés.

" Je n'ai pas la moindre hésitation à dire que la défense est bien fondée. En conséquence l'action du demandeur est *dismissed with costs*.

" Recours pour dommages réservés, s'il y a lieu."

“ La Cour est d'opinion que la défense à la première action est bien fondée, et la dite demande est renvoyée, avec dépens ainsi que demande incidente, basée sur les mêmes griefs, et encore moins admissible, après le laps de trois années ; tous les dits dépens adjugés contre la défenderesse par reprise d'instance.

Ce jugement fut unanimement confirmé par la Cour d'Appel.

CAMIRAND, HURD et FRASER, *Avocats de l'Appelant.*

HALL, WHITE et CATE, *Avocats de l'Intimé.*

---

## SUBSTITUTION.

---

COUR SUPÉRIEURE. Montréal, 6 Février, 1889.

*Présent :* MATHIEU, J.

MARIE FLORE DESJARDINS, *vs.* L'HON. JOSEPH H. BELLEROSE.

**JUGÉ :** Qu'une disposition, dans un testament, par laquelle le testateur donne, à tous ses petits enfants nés et à naître du mariage de son fils, tous ses biens, pour être séparés entre eux, par parts égales, à leur âge de majorité, donne droit aux enfants nés lors du décès du testateur d'obtenir, à leur majorité, leur part des biens, sans égard aux enfants qui ne sont pas encore nés au temps de cette majorité, les droits de ces enfants, s'ils en ont, ne pouvant être que ceux d'appelés à une substitution qui résulterait de cette disposition. (1)

---

(1) “ Les dispositions, soit entrevifs, soit testamentaires, faites aux enfants nés et à naître de quelqu'un, renferment aussi une substitution tacite, par laquelle les enfants nés sont chargés de restituer à chacun des enfants à naître, à mesure qu'il en naîtra, sa portion virile des choses données ou léguées. Cela est décidé par l'ordonnance de 1731, art. 11, et est conforme à notre principe, car le donateur ayant voulu disposer au profit des dits enfants à naître, puisqu'il les a compris dans sa disposition, et n'ayant pu le faire par une disposition directe, dont ces enfants qui n'existaient pas encore ne pouvaient être capables, il est nécessaire de supposer en lui une volonté de faire en leur faveur la substitution ci-dessus expliquée.” (8 Pothier, Bugnet, No. 46, p. 469).

## JUGEMENT :

Attendu que, par acte passé à St Vincent de Paul, devant Mtre. C. E. Germain, notaire, et deux témoins, Charles Desjardins, cultivateur, de la paroisse de St Vincent de Paul, a fait son testament solennel contenant la disposition suivante de ses biens :

“ Je donne et lègue à tous mes petits enfants, tant ceux nés et à naître du mariage de Magloire Desjardins, mon fils, que ceux nés de la dite défunte Alzire Desjardins, ma fille, tout le reste de mes biens, de quelque nature qu'ils soient, sans exception ni réserve, après que mon exécuteur testamentaire ci-après nommé aura réalisé en argent mes dits biens, de la manière et dans les délais fixés ci-dessous, pour être séparés entre mes dits petits enfants, par égales parts et portions ;”

“ Cependant, la part de legs de mes dits petits enfants nés et à naître de mon dit fils, Magloire, sera déposée dans une banque, ou placée sur hypothèque, entre les mains de particuliers, ou en lieu sûr pour en payer les intérêts au dit Magloire Desjardins, pendant la minorité de ses enfants, ou jusqu'à ce qu'ils soient pourvus par mariage, ou qu'il en soit autrement ordonné en justice, auquel temps, les dits mineurs auront droit, à la possession de leurs parts de legs.”

Attendu que la demanderesse, par son action intentée, contre le défendeur, nommé exécuteur testamentaire du dit Charles Desjardins, par le dit testament, est une fille majeure née du légitime mariage du dit Magloire Desjardins, mentionné dans la disposition susdite du dit testament, et qu'elle était née au décès du dit feu Charles Desjardins, et elle conclut à ce que le défendeur, ès-qualité, soit condamné à lui payer la somme de \$1591.71, représentant sa part dans la succession de son grand père, le dit Charles Desjardins ;

Attendu que le défendeur a produit une déclaration qu'il n'a aucun intérêt dans la présente cause ; qu'il désire que les droits de chacun soient également sauvegardés, et qu'il

est prêt à payer à la demanderesse tout ce qui peut lui être dû, pourvu qu'il ne puisse être inquiété plus tard, par aucun intéressé, à propos de ce paiement : que le père de la demanderesse lui a fait défense à lui le défendeur, de payer à la dite demanderesse, à sa majorité, ou à aucun de ses frères ou sœurs, leur part d'héritage, vu que, d'après le testament de feu Charles Desjardins, une substitution fut créée en faveur des enfants futurs de Magloire Desjardins ; que le défendeur, ès-qualité, n'ayant aucun intérêt dans la présente cause, déclare s'en rapporter à la justice, et être prêt à se soumettre à la décision du tribunal ;

Considérant que les enfants à naître du dit Magloire Desjardins, et qui n'étaient ni nés, ni conçus, lors du décès du testateur ci-dessus mentionné, ne peuvent être légataires directs, en vertu du dit testament, et que les seuls droits qu'ils pourraient peut-être réclamer, seraient d'être considérés comme appelés à une substitution qui résulterait des termes de ce testament ;

Considérant que même, en cas de substitution, les enfants vivants lors du décès du testateur auraient le droit de recueillir, comme grévés de substitution, à la charge de rendre à leurs frères ou sœurs qui naîtraient dans la suite ;

Considérant que, dans tous les cas, le défendeur ne peut retenir les dits biens, et que l'action de la demanderesse est bien fondée,

A maintenu et maintient l'action de la dite demanderesse, et a condamné et condamne le défendeur, ès-qualité à payer à la dite demanderesse la somme de \$1,591.71, avec dépens.

J. J. BEAUCHAMP, *avocat de la demanderesse.*

TRUDEL, CHARBONNEAU & LAMOTHE, *avocats du défendeur.*

---

## CHEMIN DE TOLERANCE.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL).

Québec, 6 décembre, 1888.

*Présents* : TESSIER, J., CROSS, J., CHURCH, J., BOSSÉ, J., et  
DOHERTY, J., (assistant).

NOEL FORTIN *et al.*, (Défendeurs en Cour Inférieure) Appelants, *et*  
FRANCOIS TRUCHON, (Demandeur en Cour Inférieure) Intimé.

JUGÉ ; Que lorsqu'un chemin passant sur la terre d'un particulier n'a pas été ouvert par l'autorité municipale, et n'a servi au public que pendant neuf ans, et n'est clôturé d'aucun côté, il ne doit pas être considéré comme chemin municipal, mais comme chemin de tolérance, et, partant, le propriétaire du terrain sur lequel il passe peut le fermer à son gré. (1)

Le 16 septembre, 1887, la Cour Supérieure, à Rimouski, Pelletier, J., a rendu le jugement suivant.

### JUGEMENT :

“ Considérant que le demandeur, par sa présente action, demande qu'il soit ordonné aux défendeurs de ne plus se servir d'un certain chemin décrit dans sa déclaration, et que les défendeurs allèguent avoir ce droit, parce que ce chemin existe depuis au delà de dix ans, comme chemin public, sans contestation, et qu'il leur sert de sortie ainsi qu'aux habitants du Canton Tessier, municipalité voisine du dit chemin ;

“ Considérant qu'il est en preuve que le chemin en question a été fait en même temps que la route, entre le deuxième et le troisième rang de St-Jérôme de Matane, il y a une vingtaine d'années, et qu'il n'est en réalité que la continuation de la dite route et en fait partie ;

(1) Tout chemin ouvert et fréquenté comme tel, par le public, sans contestation, pendant l'espace de dix ans et au-delà, doit être considéré chemin public et avoir été reconnu comme tel, suivant l'esprit de la loi (*Mignerand dit Myrand et Légaré*, C. B. R. Québec, 3 décembre, 1879, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Cross, J. 6 R. J. Q. p. 120 et Ramsay's Appeal Cases, p. 547.

“ Considérant que le dit chemin, ainsi que la dite route, ont été, depuis au moins vingt ans, ouverts au public, qui s'en est toujours servi, comme public, et, cela sans contestation aucune, à venir jusqu'à l'année mil huit cent quatre-vingt quatre ;

“ Considérant que le demandeur allègue que ce chemin a été fermé, en mil huit cent quatre-vingt quatre, par le Conseil municipal de la seconde division du comté de Rimouski, et, en mil huit cent quatre-vingt cinq, par le Conseil municipal de St-Jérôme de Matane, et qu'après la passation des dites résolutions, il a fermé le dit chemin qui traverse sa propriété ;

“ Considérant que c'est à la demande du demandeur que les dites résolutions ont été passées, ce qui démontre que le demandeur considérait alors ce chemin comme chemin public ;

“ Considérant que le dit chemin existait, longtemps avant, sur la terre dont le demandeur est devenu plus tard le propriétaire, et, cela sans contestation de la part de son auteur ;

“ Considérant que, par la loi, et spécialement par l'article 762a du Code Municipal, les résolutions susdites n'ont pas eu pour effet de fermer le dit chemin, qui a toujours servi de sortie aux habitants d'une municipalité voisine, savoir, le Canton Tessier, lesquels habitants ont toujours entretenu le dit chemin, à leurs frais, et n'ont jamais reçu avis des dites résolutions, comme le constate la preuve au dossier ; (1)

“ Considérant qu'il est décrété, par la 18 Vict. chap. 100, sect. 41, paragraphe 9, que “ tout chemin laissé ouvert et en usage, comme tel, par le public, sans contestation de ce droit, pendant l'espace de dix ans et au delà, sera considéré avoir été légalement déclaré un chemin public, par quelque auto-

(1) Un conseil municipal local ne peut abolir une route conduisant de la municipalité que représente le conseil à une municipalité voisine, sans avoir donné avis aux intéressés de cette municipalité voisine, quoique cette dernière municipalité ne soit pas chargée de l'entretien de la route qui avait été mise à la charge de la municipalité qui l'abolit. (*Lambert, appelant et La Corporation de St. Romuald et La Corporation du comté de Lévis*, intimées, C. C. Québec, 27 mai, 1876, Dorion, J. R. J. Q. p. 310.)

rité compétente, et être un chemin suivant l'intention de cet acte ;

“ Considérant que le demandeur a fermé le dit chemin, sans raison, et que les défendeurs sont restés dans l'exercice de leurs droits ;

“ Considérant que le demandeur n'a pas prouvé les allégués essentiels de sa déclaration, et que les défendeurs ont prouvé leurs défenses ;

“ Maintient les dites défenses, et renvoie l'action du demandeur, avec dépens.”

Le 31 janvier 1888, la cour Supérieure, siégeant en Révision à Québec, Casault, J., Caron, J., et Andrews, J., a renversé ce jugement par le jugement qui suit.

#### JUGEMENT :

La Cour, siégeant en Révision, ayant examiné la procédure et la preuve de record, et entendu les parties par leurs avocats, sur le mérite du jugement rendu en la présente cause, par la Cour Supérieure, siégeant dans le district de Rimouski, le seizième jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-sept, et, sur le tout, mûrement délibéré :

“ Attendu qu'il paraît par la preuve que lors de l'ouverture, il y a à peu près vingt ans, d'une route sur le troisième rang de la paroisse de Matane, pour, à son extrémité sud de ce rang, joindre le chemin de front du Canton Tessier, la personne chargée de l'ouverture de la dite route et des travaux à y faire, la traça dans toute sa longueur, mais que, dans le but d'éviter des travaux assez considérables et quelque peu dispendieux, elle ne la confectionna pas jusqu'au dit chemin, et à quelques arpents en deçà, elle relia la dite route au dit chemin, à l'ouest d'icelles, par un chemin en diagonale qu'elle ouvrit sur la terre appartenant actuellement au demandeur, laquelle était alors en bois debout et inhabitée, et est décrite comme suit, savoir : une terre située au troisième rang de la paroisse de St. Jérôme de Matane, district de Rimouski, de quatre arpents de front, sur vingt-cinq arpents de profondeur, plus ou moins, borné au nord au

deuxième rang, au sud, au chemin de front, entre le troisième rang et le Canton Tessier, à l'est, à la route qui relie le dernier chemin au deuxième rang, et à l'ouest, à Charles Simard, la dite terre étant le numéro cinq cent cinquante-six du plan cadastral et du livre de renvoi officiel pour la dite paroisse de St. Jérôme de Matane ; Attendu que, plus tard, savoir, en mil huit cent soixante-treize, une autre personne chargée par le gouvernement provincial de faire des travaux sur un chemin de colonisation, dans le Canton Tessier, ayant été autorisée à employer à la réparation de la route susdite partie des fonds mis à sa disposition, en compléta deux arpents de plus vers sa profondeur, abandonna le chemin diagonal sus mentionné, et en fit, au bout de ces dits deux arpents, sur la terre sus-décrite, un autre entièrement distinct, séparé du premier par à peu près deux arpents dans tout son parcours, pour relier la dite route au dit chemin de front, que le premier chemin en diagonale sus-mentionné n'a plus servi et que le public a, depuis, passé dans le deuxième qui n'a jamais été clôturé d'aucun côté, que, plus tard encore, la route ayant été parachevée, sur toute sa longueur, le demandeur a, en mil huit cent quatre-vingt deux, bouché ce deuxième chemin diagonal, sur sa terre ; mais que l'on a brisé le barrage, à ses extrémités, qu'il y avait mis, et que les défendeurs persistent à passer dans le dit chemin, malgré le demandeur, prétendant qu'il est public, et qu'ils ont droit de s'en servir ;

Considérant que le public n'a eu l'usage du susdit premier chemin diagonal que pendant à peu près six à sept ans, que le deuxième n'a été ouvert que depuis la mise en force du Code Municipal, et que le public n'en a eu l'usage, sans contestation, que jusqu'à mil huit cent quatre-vingt deux, c'est-à-dire pendant tout au plus neuf ans ; Considérant que, fait sur la terre voisine de la route, sans l'autorisation formelle du propriétaire de la dite terre, ou d'aucune autorité compétente, et n'ayant, en aucun temps, été clôturés des deux côtés, le dit chemin n'est pas, et n'a jamais été municipal, mais simplement chemin de tolérance, que, partant, le demandeur

pouvait le fermer, à son gré, et que les défendeurs n'ont pas le droit d'y passer, malgré lui; infirme le jugement prononcé, le seize septembre dernier, par la Cour Supérieure siégeant dans et pour le district de Rimouski, et, procédant à rendre le jugement qui aurait dû l'être, en première instance, la Cour déclare que les défendeurs n'ont pas, sur la terre du demandeur sus-décrite, le droit de passage qu'ils prétendent y exercer, et défense leur est faite d'y passer, à l'avenir, et condamne les dits défendeurs à payer au demandeur cinq piastres de dommages, et les dépens, tant en première instance qu'en révision.

Le jugement de la Cour de Révision a été unanimement confirmé par la Cour d'Appel.

GLEASON ET DRAPEAU, *Avocats des appelants.*

ASSELIN ET BERNIER, *Avocats de l'intimé.*

---

## VENTE.—DETTE DE LIVRES.

COUR SUPÉRIEURE. Montréal, 11 Février, 1889.

*Présent :* MATHIEU, J.

A. L. KENT *et al.*, vs. CAMILLE GRANGER.

**Jugé :** Qu'un curateur à une cession de biens qui vend sans réserve les dettes de livres du commerçant qui a fait la cession, et qui, sur paiement du prix de vente, remet à l'acheteur les livres mêmes, ne pourra ensuite les revendiquer, s'il ne prouve que les créanciers du cédant ont un intérêt à obtenir la possession de ces livres (1).

Attendu que les demandeurs, en leur qualité de curateurs dûment nommés aux biens cédés en justice, par Pierre Vallée, se pourvoient, par saisie revendication, pour se faire

---

(1) Dans la cause de *Guindon vs. Fatt*, C. S. R. Montréal, 31 mars, 1887, Jetté, J., Wurtele, J., et Tait, J., 1, M. L. R. S. C. p. 79, il a été jugé, confirmant le jugement de C. S. Montréal, 10 janvier, 1887, Ouimet, J., que la vente à l'encan des dettes de livres (book debts) d'un commerçant qui a fait cession de biens ne comprend pas les livres de compte eux-mêmes, comme accessoires de créances, mais simplement les créances elles mêmes.

remettre, par le défendeur, cinq livres de compte dépendant de la faillite du dit Pierre Vallée, savoir : deux livres de vente, et deux grands livres, et un index à un grand livre ; les demandeurs alléguant que le défendeur détient illégalement ces livres, et refuse de les leur remettre ;

Attendu que le défendeur a plaidé, par une dénégation générale, et, par une exception, dans laquelle il allègue que, le 8 de mai dernier, (1888), à Montréal, il a acheté, à un encan public fait par Marcotte et Ecrément, les dettes de livres du dit Pierre Vallée, qui avait fait cession de ses biens ; que les dits demandeurs avaient été nommés curateurs à cette faillite, et que Marcotte et Ecrément agissaient comme leurs encanteurs ; qu'immédiatement après la vente, les demandeurs livrèrent les dits livres au défendeur ; que ces livres étaient les seuls titres des créances achetées par le défendeur, et que, sans ces livres, ce dernier n'aurait pas acheté les créances, dont la collection lui aurait été presque impossible ; que c'est l'usage inévitable, dans le commerce, que la vente des créances d'une faillite comprend les livres dans lesquels sont contenus les détails de ces créances et qu'en loi la vente d'une créance comprend le titre de cette créance ;

Attendu qu'il résulte de la preuve faite en cette cause que la vente des créances ou dettes de livres de Pierre Vallée a été faite par l'encanteur, sans faire mention des livres ;

Considérant qu'il paraît qu'alors les demandeurs, syndics aux biens du dit Pierre Vallée entendaient vendre, avec les créances, les livres mêmes, et que le défendeur entendait les acheter, et que cela résulte plus particulièrement du fait que sur paiement du prix d'acquisition de la vente des créances, les demandeurs ont livré au défendeur les dits livres sans l'informer que c'était à titre de prêt, comme ils le prétendent aujourd'hui, et qu'ils entendaient en garder la propriété ;

Considérant qu'il est prouvé et admis même, par les demandeurs, que ces livres ne contiennent que les noms des débiteurs du dit Pierre Vallée et le détail des comptes de ces

débiteurs, et que les demandeurs n'ont établi aucun intérêt à retenir ces livres pour les créanciers de la faillite qu'ils représentent, non plus que pour Vallée dont ils ont vendu toutes les créances ;

Considérant que le seul intéressé à avoir les dits livres, d'après la preuve faite au dossier, est le défendeur ;

Considérant que, par l'art. 13 C. P. C., il est décrété que, pour former une demande en justice, il faut y avoir intérêt, et qu'il résulte de cette disposition qu'en l'absence d'un intérêt quelconque, celui qui réclame l'exécution d'une obligation est tenu d'établir son droit absolu ;

Considérant que les demandeurs n'ont pas établi leur droit aux livres par eux revendiqués en cette cause, non plus que l'intérêt des créanciers du dit Pierre Vallée à avoir les dits livres ;

Considérant que le défendeur a absolument besoin de ces livres, pour faire la collection des créances qu'on lui a vendues, et dont on ne lui a pas donné les comptes détaillés :

Considérant que, sous les circonstances spéciales de cette cause, constatées au dossier, les demandeurs ne peuvent être déclarés maintenant les propriétaires de ces livres, et en obtenir la possession ;

Considérant que les défenses du dit défendeur sont bien fondées, et que l'action et saisie-revendication des demandeurs sont mal fondées,

A maintenu et maintient les défenses du dit défendeur, et a renvoyé et renvoie l'action des demandeurs avec dépens.

ROBIDOUX & FORTIN, *avocats des demandeurs.*

P. B. LAVIOLETTE, *avocat du défendeur.*

## TIERCE-OPPOSITION

COUR DU BANC DE LA REINE. (EN APPEL.)

Québec, 7 Décembre, 1888.

*Présents* : SIR A. A. DORION, J. en C., TESSIER, J., CROSS, J., BABY, J.,  
(dissident) et CHURCH, J.

ALEXANDER GRAY, Procureur Général de la Province de Québec, au nom de Sa Majesté, demandeur, *vs.* JEAN-BAPTISTE GUÉRAULT, curateur à la succession vacante de feu MARIE PIERY, veuve de JEAN-BAPTISTE HAMELIN FRANCHEVILLE, défendeur, et JENKIN WILLIAMS, Solliciteur Général, pour et au nom de Sa Majesté, demandeur en reprise d'instance, et l'honorable LOUIS OLIVIER TAILLON, Procureur Général pour la Province de Québec, au nom de Sa Majesté, demandeur en reprise d'instance, et ADALBERT FONTAINE, curateur à la dite succession, au lieu et place de JEAN-BAPTISTE GUÉRAULT, défendeur en reprise d'instance, et EVAN JOHN PRICE, Tiers-opposant, et TANCRÈDE TOUSSAINT MOREAU, intervenant et contestant la Tierce-Opposition, et HONORE MERCIER, *es-qualité* de Procureur Général, (demandeur, par reprise d'instance, en Cour Inférieure), Appelant, et EVAN JOHN PRICE, (Tiers-opposant en Cour Inférieure), Intimé.

**Jugé** : Que pour autoriser une personne qui n'a pas été partie à un jugement à former une tierce opposition à ce jugement, il ne suffit pas qu'elle ait un intérêt contraire à celui qui a obtenu ce jugement, mais il faut que cet intérêt soit fondé sur un droit supérieur à celui de la partie qui a obtenu ce jugement en sa faveur.

Que l'objet de la tierce opposition n'est pas seulement de faire annuler le jugement dont se plaint le Tiers-opposant, mais de faire prononcer le tribunal contradictoirement, sur le mérite des droits réclamés par le Tiers opposant, et par celui qui a obtenu le jugement attaqué par la tierce opposition (1).

---

(1) Un possesseur, à titre de propriétaire, d'un immeuble peut se pourvoir, par une action directe, comme tiers-opposant, contre un jugement rendu dans une cause où il n'était pas partie et déclarant le demandeur dans cette cause propriétaire de l'immeuble dont le tiers-opposant est en possession. *Thouin, et Leblanc et al*, C. B. R. Montréal, 7 septembre, 1860, Lafontaine, J. en C., Aylwin, J., Duval, J., Mondelet, J. et Badgley, J., 10, D. T. B. C., p. 370.)

Un défendeur, dans une cause où il n'a pas été assigné, peut se pourvoir par action directe, pour faire annuler le jugement rendu contre lui dans cette

Le 25 mars, 1785, Marie Piery, veuve de Jean-Baptiste Hamelin, surnommé Francheville, mourut, à Québec, sans héritier et sans avoir disposé de ses biens. Le même jour François Joseph Cugnet, sieur de St. Etienne, fit, en sa qualité d'ami de la défunte, une requête pour faire nommer un curateur à sa succession vacante, lui faire ses funérailles, et gérer et administrer ses biens, et en rendre compte à qui de droit. Le même jour, Jean-Baptiste Gueyrault fut nommé curateur à sa succession, et prit possession des biens de la défunte. Ses biens consistaient, entre autres dans le fief Francheville, dans la seigneurie des Grondines. Jean-Baptiste Hamelin avait acheté une partie de la seigneurie des Grondines, par acte du 8 avril, 1762. Plus tard, le 15 juin, 1781, Madame Piery, veuve Jean-Baptiste Hamelin, à l'occasion de la confection du papier-terrier du domaine du Roi, dans la province de Québec, prêta foi et hommage au Gouverneur Haldimand, pour sa portion, consistant en un tiers, dans les deux premières concessions de la seigneurie des Grondines, dont elle était propriétaire et en possession.

Le quinze novembre, 1783, eut lieu le partage des fiefs Francheville-est et Francheville-ouest, dont Madame Ha-

---

cause. (*Kelland et Reed*, C. B. R. Montréal, 20 juin, 1874, Taschereau, J., Ramsay, J., Sanborn, J., et Loranger J., *ad hoc*, renversant le jugement de la Cour Supérieure, de Montréal, 30 décembre, 1872, Johnson, J., 18, J. p. 309).

Une personne, qui prétend avoir des droits dans un objet mobilier, peut se pourvoir, par tierce opposition contre un jugement rendu dans une cause où elle n'était pas partie, déclarant les deux parties dans cette cause propriétaires de cet objet. (*Chagnon vs. Giroux, et Giroux*, tiers-opposant, C. S. R., Montréal, 31 janvier, 1879, Mackay, J., Torrance, J., et Jetté, J., confirmant le jugement de la Cour Supérieure du district de St-François, 2, L. N. p. 59).

Un défendeur qui n'a pas été assigné dans une cause, peut se pourvoir, par tierce opposition, contre un jugement rendu contre lui, dans cette cause. (*Hall vs. Harrison, et Stuart*, t. s. et Harrison, tiers-opposant, C. C. Montréal, 30 septembre, 1881. Johnson, J., 4, L. N. p. 325.)

V. *Molleur vs. Marchand et al, et Ouimet* Procureur général, tiers-opposant, C. S. St-Jean, 20 mars, 1874, Chagnon, J., 5, R. L. p. 379, et *Green-shields et al, demandeurs, vs. Plamondon et al, défendeurs, et Cheval*, tiers-opposant, C. S. R. Montréal, 30 avril, 1888, Doherty, J., Jetté, J., et Mathieu, J., 16, R. L. p. 322.

melin paraissait propriétaire, et, après sa mort, le curateur à sa succession vacante, nommé comme susdit, fit un inventaire mentionnant la propriété de ce fief, dans la seigneurie des Grondines, comme appartenant à la dite succession.

Le 27 octobre, 1807, la seigneurie des Grondines ou St. Charles fut vendue par le shérif du district de Québec, dans une cause entre Caleb Blanchard *vs.* Mathew Mc-Neider, et fut adjugée à Moses Hart. Cette seigneurie est décrite dans le contrat du shérif en ces termes :

“ Toutes les parts et parties de la seigneurie Saint Charles vulgairement nommée, la seigneurie des Grondines, contenant cent trente mille deux cents arpents de terre, en superficie, mesure française, située.....sauf et excepté les parts et parties suivantes de la dite seigneurie de Saint-Charles, c'est-à-dire :

“ 1o. Un quatrième indivis et un huitième indivis de cette partie de la seigneurie de Saint-Charles, vulgairement nommée le fief Francheville, lequel fief commence au sud-ouest, à la ligne qui sépare la seigneurie de Saint-Charles de celle d'Orvilliers, contient vingt-six arpents six perches et douze pieds sur toute la profondeur de la seigneurie, et au côté nord-est, à la ligne qui sépare la seigneurie de Saint-Charles de la seigneurie de la Tesserie, vulgairement nommée la Chevrotière, contient vingt-deux arpents de front, sur trois lieues, dans la profondeur, à l'exclusion, dans les deux parties, de tous droits dans les grèves et dans les battures, au devant, dans les dites seigneuries, *qui sont réclamés par le Procureur-Général, pour et au nom de Sa Majesté.*”

Cette vente était aussi faite, en vertu d'une ordonnance de la Cour du Banc du Roi qui contient la même réserve : “ it is ordered, on motion of Mr. Attorney-General for the Plaintiff, by and with the consent of general opposants in this cause, that the sheriff of the district of Quebec do proceed to the sale of every part and parcel of the seigniority of Saint-Charles, commonly called the seigniority of Grondines..... save and except the following parts

“ and parcels of the said seigniory, that is to say, first, one  
 “ undivided fourth and one undivided eighth of that part of  
 “ the seigniory of Saint-Charles, commonly called the fief  
 “ Francheville, which fief begins, on the south-west, at the  
 “ line which separates the seigniory of Saint-Charles, from  
 “ that of Dorviliers, contains in front twenty-six arpents six  
 “ perches and twelve feet, by the whole depth of the  
 “ seigniory, and, on the north-east side, at the line which  
 “ separates the seigniory of Saint-Charles, from the seigniory  
 “ of Latesserie, commonly called Lachevrotière, contains, in  
 “ front, by three leagues in depth, exclusive in that part of  
 “ any right, in the beech, islands and battures, in front of the  
 “ said seigniories, *and is claimed by the Attorney-General for  
 “ and on behalf of His Majesty.*” (1)

Le 26 février 1816, Hart vendit, avec la même mention, la même propriété à P. Charray, qui, lui-même, la revendit, le 8 juillet, 1831, à Peter Burnet.

Dans l'acte de Charray à Burnet, cette propriété, consistant dans la seigneurie des Grondines, est décrite dans les mêmes termes, et avec la même mention et réserve, c'est-à-dire, certaines petites parties de la seigneurie “ qui appartiennent à autrui, ainsi que ci-après mentionné et désigné, c'est à savoir : un *quatrième indivis* et un *huitième indivis*, etc., etc.

Plus tard, savoir : le 21 décembre, 1871, Burnet vendit la seigneurie en question à l'honorable David E. Price, l'auteur de l'intimé..... la description de la propriété qui a été faite dans l'acte de vente passé devant le notaire Begin est la même, avec toujours la même réserve, quant au fief Francheville, excepté que l'on se contente de référer au titre de Charray, en disant que Burnet vend la seigneurie telle qu'il l'a acquise de P. Charray, le 8 juillet 1831, par acte

---

(1) Bouchette, dans sa topographie du Bas-Canada, tant dans son dictionnaire, que dans ses cartes, fait spécialement mention des fiefs Francheville qu'il attribue à Sa Majesté. Voici ce qu'il dit, dans son dictionnaire publié en 1815, à la page 377 : “ there is a small fief called Francheville, within Grondines, which, by default of inheritance, has reverted to the crown.”

passé devant maître Campbell, notaire, savoir : “ save and  
 “ except such parts or portions of the said seigniory, lands  
 “ and tenements, as were and are in the said deed of sale,  
 “ excepted and reserved. ”

Plus loin, il est dit que Price prend la propriété sans plus de droit que Burnet n'en avait. “ Without any other or  
 “ greater estate, right, title or interest than the said Peter  
 “ Burnet hath therein.”

Plus loin, encore, on revient sur cette réserve, et il est dit :  
 “ to have and hold the premises so sold, assigned, transferred  
 “ and made over, to the said D. E. Price, his heirs and  
 “ assigns, for ever, subject to the reservations and provisions  
 “ herein before mentioned and referred to, and more  
 “ especially in the deed of sale under which the same were  
 “ acquired, by the said late Peter Burnet, from the said  
 “ Pierre Charray.”

Le 9 juillet, 1790, le Procureur Général Alexander Gray, intenta la présente action, au nom de Sa Majesté le Roi, contre le curateur Gueyrault, réclamant les biens de la dite Marie Piery, vu qu'elle était décédée sans laisser d'héritier dans la Province.

La sommation émana, sur l'ordre du juge Mabane, et fut dûment signifiée à Gueyrault.

Le curateur Gueyrault comparut, par M. A. Panet, avocat, le 15 juillet 1790, et, le 16 juillet de la même année, il répondit à la poursuite, admettant sa nomination comme curateur, et soumettant que la succession est soumise aux lois, coutume et usage de la Province confirmés par le statut 14, George III, ch 83, et que les droits que la couronne peut avoir sont soumis aux lois ayant force avant la conquête, tel que pourvu par le statut 14, George III, ch. 88. Le Procureur Général répondit au plaidoyer du curateur, le 25 septembre, 1790. Le procédé suivant fut fait le 7 juillet 1791. Il consiste en une reprise d'instance, par Jenkin Williams, le solliciteur général du Roi, qui alléguait que le procureur général Gray était récemment décédé, et demandait à continuer l'instance pour le Roi.

On constate aussi, au dossier, que le frère et les sœurs de Dame Marie Piery ont fait une intervention, réclamant sa succession, laquelle réclamation fut contestée, de la part du Roi, comme cela appert par une procédure intitulée "réponse des intervenants à l'opposition du demandeur" produite le 13 juillet, 1791 dans laquelle les intervenants, représentés par Berthelot d'Artigny alléguaient que le droit d'aubaine et de déshérence n'a plus lieu entre les nations anglaise et française. Le dernier document produit au dossier est la nomination de Gueyrault, comme curateur, en date du 25 mars, 1785, produite par Nicholas Piery et autres, le 9 février 1808.

Après cette date, rien ne fut fait jusqu'au 11 mars 1884, et, alors, l'Honorable L. O. Taillon, procureur-général de la Province de Québec, fit une déclaration dans la Cour Supérieure, (1) alléguant que, le 9 juillet 1790, Alexander Gray avait intenté la présente action contre le défendeur ; que, le 7 juillet 1791, Jenkin Williams, solliciteur-général, avait repris l'instance, au nom de Sa Majesté ; que le dit Jenkin Williams n'était plus le solliciteur-général de Sa Majesté, et que le dit Louis Olivier Taillon, procureur-général de Sa Majesté, reprenait l'instance, dans la vue de procéder dans dans la dite poursuite, au nom de Sa Majesté, et demandant qu'une entrée de sa déclaration fût faite, sur les registres de la cour, et au dossier.

Le même jour, 11 mars 1884, cette déclaration fut accordée, tel que requis, par le juge Caron. Le même jour, une requête en reprise d'instance fut signifiée à Adalbert Fontaine, avocat de Québec, le nouveau curateur nommé à la dite substitution, le 8 mars 1884. Le 13 mars 1884, le nou-

---

(1) Par la s. 2, du ch. 6, des statuts du Bas-Canada, de 1793, 34, G. 111, la Cour du Banc du Roi fut établie, et par la s. 22, elle est substituée à la Cour des Plaidoyers Communs qui existait alors.

Par la s. 2, du ch. 33 des statuts du Canada de 1849, 12, V. la Cour du Banc du Roi ayant juridiction en première instance fut abolie, et par la s. 3, la Cour Supérieure fut créée. Par la s. 38, cette Cour fut substituée à la Cour du Banc du Roi.

veau curateur Fontaine produisit une déclaration qu'il reprenait l'instance.

Le 14 juin 1884, la Cour Supérieure, à Québec, rendit le jugement suivant :

#### JUGEMENT.

“ Considérant que le Procureur Général, Alexandre Gray, au nom de sa Majesté, par son information, en date du neuf juillet, mil sept cent quatre-vingt dix, a informé la cour, et lui a fait connaître ;

“ Que le, ou vers le vingt-cinq mars, mil sept cent quatre-vingt-cinq, Dame Marie Piery, veuve de Jean-Baptiste Hamelin Francheville, de Québec, est décédée *ab intestat*, laissant une quantité considérable de biens mobiliers et immobiliers ;

“ Que, le dit vingt-cinq mars, mil sept cent quatre-vingt cinq, Jean-Baptiste Gueyrault, de Québec, marchand, a été nommé curateur à la dite succession, et mis en possession de tous les biens mobiliers et immobiliers de la dite feuée Dame Marie Piery. Que, par l'inventaire dûment fait des biens de la dite succession, il apparaît quelle consiste en ce qui suit, savoir, argent trouvé en la possession de la dite Dame Marie Piery, au montant de cent quatre-vingt huit louis, sept chelins, dix deniers courant, billets recevables de la valeur de cinquante-trois louis, cinq chelins huit deniers dit cours ; produit de la vente des meubles appartenant à la dite Dame Marie Piery, au montant de cent deux louis, douze chelins trois deniers et demi dit cours ; une rente constituée, sur certaines propriétés mentionnées au dit inventaire du capital de cent vingt-cinq louis, dit cours, portant intérêt à six pour cent, par année ; un lot de terre situé sur la rue St. Joseph, en la Haute Ville de Québec, contenant mille six cent pieds, en superficie, avec une maison en pierre dessus construite de vingt-cinq pieds carrés ; cette partie de la Seigneurie des Grondines, communément appelée Fief Francheville et divisée en deux parties, l'une contenant vingt-six arpents six perches et douze pieds, de front, sur toute la profondeur de la dite Seigneurie, bornée, au Nord-Ouest,

par la ligne séparant le Fief Dorvillier, de la Seigneurie des Grondines, au Sud, par le fleuve St. Laurent, et, au Nord Est, par la Seigneurie St. Charles ou des Grondines, et l'autre partie située au même endroit, et contenant vingt-six arpents, six perches et douze pieds de front, sur trois lieues de profondeur : borné, au Nord-Est par la ligne qui sépare la Seigneurie de Latesserie, communément appelée Lachevrotière ; borné, au Sud, par le fleuve St. Laurent, et, au Sud-Ouest, et, au Nord-Ouest, par la Seigneurie St. Charles ou des Grondines ; avec ensemble, les rentes et profits de la dite succession devenant dûs depuis que la dite succession est tombée en la possession et administration du dit Jean-Baptiste Gueyrault ;

“ Que la dite Dame Marie Piery, ayant été réputée née bâtarde, dans le Royaume de France, et aucun héritier n'étant venu réclamer ni montrer des titres à sa succession, la dite succession, par la loi, l'usage et les coutumes de cette Province, échoit à Sa Majesté, et qu'il devra en être rendu compte à Sa dite Majesté, pour son usage ;

“ Considérant que le dit curateur, a, le seize juillet, mil sept cent quatre-vingt dix, répondu à la dite information ;

“ Considérant que, le sept juillet, mil sept cent quatre-vingt onze, Nicolas Piery, Marie Madeleine Piery, et Marie Scholastique Piery, du Royaume de France, sont intervenus, dans la dite cause, pour réclamer la dite succession, contre le dit curateur, et que, le dit jour, Jenkin Williams, Ecuier, Solliciteur Général, au nom de sa Majesté, vu le décès du dit Alexandre Gray, Ecuier, a repris l'instance, au nom de sa dite Majesté ;

“ Considérant que, le onze mars, mil huit cent quatre-vingt quatre, vu la démission d'office du dit Jenkin Williams, l'Honorable Louis Olivier Taillon, Procureur Général, pour la Province de Québec, reprit l'instance, au nom de Sa Majesté, avec la permission de la Cour ;

“ Considérant que Adalbert Fontaine, avocat, de la cité de Québec, le huit mars, mil huit cent quatre-vingt-quatre, a été dûment nommé curateur à la dite succession, au lieu du

dit Jean-Baptiste Gueyrault, décédé, sur avis d'un conseil de famille dûment homologué ;

“ Considérant que, le quatorze mars dernier, en vertu d'un jugement de cette Cour, le dit Adalbert Fontaine reprit l'instance en cette cause, comme défendeur en icelle ;

“ Considérant que, le quatre juin dernier, par un jugement de l'honorable juge L. N. Casault, l'intervention en cette cause des dits Nicolas Piery, Marie Madeleine Piery et Marie Scholastique Piery, a été renvoyée, avec dépens ;

“ Considérant que Sa Majesté a prouvé les allégués de son information, et que le défendeur n'a pas prouvé les allégués de sa réponse à la dite information ;

“ Renvoie la dite réponse, déclare que les dits biens de la dite succession appartiennent à Sa Majesté, par droit de déshérence, et ordonne que le dit défendeur, Adalbert Fontaine, ès qualité, rende compte à Sa dite Majesté de la gestion et administration des biens de la dite succession, et paye et délivre à Sa dite Majesté les argents, droits, crédits, effets, titres et sûretés appartenant à la dite succession, avec la possession des terrains et parties de cette seigneurie sus décrits, et toutes autres matières et choses y appartenant, pour l'usage de Sa dite Majesté.”

Le 24 mars, 1885, Tancrede Toussaint Moreau poursuivit l'intimé, devant la cour supérieure, à Québec, alléguant que, le 25 mars 1785, Marie Piery, veuve Jean-Baptiste Hamelin, était décédée *intestat* sans héritiers, laissant une succession considérable qui était dévolue à Sa Majesté, par déshérence ; que, le même jour, Jean-Baptiste Gueyrault fut nommé curateur à sa succession vacante dont il prit possession, que, le 9 juillet, 1790, une information fut logée, devant la cour des plaidoyers communs, réclamant un compte de l'administration de la dite succession, et la remise de ses biens, laquelle information fut contestée par le curateur ; que, le 8 mars, 1884, Adalbert Fontaine fut nommé curateur, au lieu et place de Gueyrault décédé ; qu'auparavant, savoir, le 10 janvier, 1884, le gouvernement de la Province de Québec, par un ordre du conseil, promit vendre au demandeur, pour

la somme de \$300., tous ses droits dans cette succession, et permit au demandeur de continuer les procédés, sur cette information ; que, le 12 janvier, 1884, le gouvernement exécuta cette promesse de vente de tous les droits de la couronne dans cette succession, et que, conformément à cette convention, les procédures sur l'information, furent continuées, par l'Honorable L. O. Taillon, contre le nouveau curateur ; que jugement fut rendu, le 14 juin, 1884, sur cette information, déclarant que cette succession appartenait à Sa Majesté, par droit de déshérence ; que parmi les biens qui ont été déclarés appartenir à Sa Majesté se trouvent les suivants :

“ Cette partie de la Seigneurie des Grondines, communément appelée Fief Francheville, divisée en deux parties ; l'une contenant vingt-six arpents, six perches et douze pieds de front, sur toute la profondeur de la dite Seigneurie, bornée, au Nord-Ouest, par la ligne séparant le Fief d'Orvilliers, de la Seigneurie des Grondines, au Sud, par le fleuve St-Laurent, et, au Nord-Est, par la Seigneurie St-Charles ou des Grondines, et l'autre partie située au même endroit, contenant vingt-six arpents, six perches et douze pieds de front, sur trois lieues de profondeur, bornée, au Nord-Est, par la ligne qui sépare la Seigneurie de Latesserie, communément appelée Lachevrotière, au Sud, par le fleuve St-Laurent, au Sud-Ouest, et, au Nord-Ouest, par la Seigneurie St-Charles ou des Grondines, avec ensemble les rentes, et profits de la dite succession dus depuis que cette dernière est tombée en la possession et administration du dit Jean-Baptiste Gueyrault, ” que le 24 juillet, 1884, Sa Majesté représentée par le commissaire des terres de la couronne vendit au demandeur les biens ci-dessus désignés formant partie de la dite succession et appartenant à Sa Majesté, par droit de déshérence ; que le curateur, tel qu'il lui était ordonné, par le jugement, rendit compte au demandeur des biens de la dite succession, le 19 mars, 1885, déclarant, dans sa reddition de compte, que les biens ci-dessus désignés étaient en la possession de l'intimé ; que le défendeur, par lui-même et son auteur, David Edward Price, avait été en possession des dits biens, depuis

1871, et avait, depuis ce temps, retiré, sans droit et de mauvaise foi, tous les fruits et revenus des dits biens, depuis au moins cinquante ans, lesquels produits il estime à \$100,000, et demandant à être déclaré propriétaire des dits biens, et à ce que le défendeur fût condamné à lui rendre compte des revenus d'iceux depuis le 26 décembre, 1871, ou à lui payer la somme de \$100,000.

L'intimé a contesté cette action, et a attaqué le jugement sur lequel elle est basée, par une tierce opposition, alléguant que le jugement rendu à la poursuite de la couronne, le 14 juin 1884, n'aurait pas dû être rendu, comme il l'a été, vu qu'il n'était pas justifié par la preuve; qu'il n'avait pas été prouvé que Marie Piery avait jamais eu la possession d'aucune partie de la seigneurie des Grondines; que tous les procédés faits dans la dite cause, en 1884, étaient frauduleux, et faits dans le but de donner un titre au demandeur, pour poursuivre le défendeur; que la nomination d'un curateur fut faite dans l'intérêt de Moreau et autres personnes, mais non dans l'intérêt d'aucune personne ayant une réclamation juste et équitable, et que ce curateur était l'associé d'une des personnes intéressées dans les procédés avec Moreau; que l'inventaire supplémentaire fait par le curateur était frauduleux, et fait dans le but de favoriser les personnes qui se couvraient du nom du Procureur-Général et spécialement Moreau; que l'intervention de Nicolas Piery et autres n'aurait pas dû être renvoyée, et que le jugement du 14 juin 1884, renvoyant cette intervention avait été obtenu par surprise, et était illégal, en autant qu'à cette date il y avait présomption légale du décès des parties, et qu'aucun jugement ne pouvait être rendu jusqu'à ce que leurs représentants légaux aient été assignés pour reprendre l'instance en intervention, et il concluait à ce que tous les procédés, dans la dite cause, faits dans l'année 1884, fussent déclarés frauduleux, et que le jugement renvoyant l'intervention et le jugement du 14 juin 1884, fussent déclarés nuls et révoqués.

Le procureur-général et le curateur comparurent tous deux, et déclarèrent s'en rapporter à justice. Moreau contesta la tierce opposition.

La Cour Supérieure, à Québec, rendit jugement le premier février 1887, maintenant la tierce opposition de l'intimé.

JUGEMENT :

“ The court, having examined the tiers opposition of the said Evan John Price, and the contestation thereof, by the said Tancrede T. Moreau, the evidence adduced, and all the proceedings and matters of record, and heard the parties, by their counsel, and, on the whole, maturely deliberated ; the present issue having been inscribed upon the enquete and merits, at the same time ;

“ Considering that the present action was instituted, in the Court of Common Pleas, at Qubec, by Attorney General Gray, for and in the name of His Majesty, King George III, in the year one thousand seven hundred and ninety, against Jean-Baptiste Gueyrault, curator to the vacant succession of the late Mary Piery, widow J. B. Hamelin Francheville, who had departed this life, in one thousand seven hundred and eighty five, was one for an account of the administration of the said succession, grounded on the allegation of there being a defect of heirs of the said Mary Piery to her inheritance, whereby the said succession passed to His Majesty, King George III, who thus became entitled to an account thereof, from the said curator ;

“ Considering that the said Jean-Baptiste Gueyrault, by plea, denied that the said succession was subject to escheat to His Majesty, and alleged the existence of heirs to the said succession, then in Europe, who had sent instructions and powers to claim the said succession, for and in their name.

“ Considering that, in the year one thousand seven hundred and ninety-one, Nicolas Piery, Marie Marguerite Piery femme d'André Desfossés, Marie Scholastique Piery, épouse de François Picard de Grausay, frère et sœur de la dite Mary Piery, as her heirs, which intervention was still pending, before the Court of Common Pleas, at the time it ceased to exist, in one thousand seven hundred and ninety-three.

“ Considering that the present cause, was never inscribed, for the adduction of evidence, upon the said principal cause, or, upon the said Intervention of the said heirs Piery, and that no evidence was ever adduced, in proof of the allegations of such principal demand or Intervention, and no judgment was rendered, by the said Court of Common Pleas, upon the said action or intervention, after, or before the said year one thousand seven hundred and ninety-one.

“ Considering that the said Court of Common Pleas was abolished, in the year one thousand seven hundred and ninety-three, by an Act of the Parliament of this Province, and other Courts established for that Province in lieu—that the present case ceased to be pending, when the said Court ceased to exist as such—and that no proceedings, of any kind, were adopted, by and on behalf of His Majesty, or by his successors to the Throne of Great Britain, for more than a century, after the said Marie Piery, to revive the said case, in any existing Court of this Province; and that the present case was not pending, in this Court, in one thousand eight hundred and eighty-four.

“ Considering that the present action, against the said J. B. Gueyrault, was one to account, and is a personal action, in which if the crown had established the right to an account from the said J. B. Gueyrault, by proving the right of property, in the said succession, or by shewing a Provincial possession of the same, under judicial authority, a judgment to account would have condemned the defendant to the payment of the sum proved, which sum could be levied, by seizure and sale of the property, real and personal of the said J. B. Gueyrault, but, upon the default of the crown to establish property in, or legal possession of the said succession, the present action could not be maintained.

“ Considering that the said action was wholly abandoned as well by His Majesty, King George III, as by his successors, for a period of a century.

“ Considering that, in the year one thousand eight hundred and eighty-four, after the death of all the parties in this

case, and of all the Attornies therein ; the Honorable Louis O. Taillon, Attorney-General of Her Present Majesty, made the following motion :

PROVINCE DE QUÉBEC, }  
*District de Québec.* } COUR SUPÉRIEURE.

Alexandre Gray, Ecuier, Procureur Général de la Province de Québec, au nom de Sa Majesté, poursuivant contre Jean-Baptiste Gueyrault, Ecuier, Négociant de Québec, Curateur à la succession vacante de feue Marie Piery, veuve de Jean-Baptiste Amelin Francheville, Défendeur, L'Honorable Louis Olivier Taillon, Procureur Général de Sa Majesté, pour la Province de Québec, informe la Cour et fait connaître que, le neuf juillet mil sept cent quatre-vingt-dix, le poursuivant ci-dessus nommé pour et au nom de Sa Majesté d'alors, institua contre le défendeur, l'action en cette cause ; que, le sept juillet mil sept cent quatre-vingt-onze, Jenkin Williams, Solliciteur Général, pour et au nom de Sa Majesté, reprit l'instance en cette cause ; que le dit Jenkin Williams n'est plus Solliciteur Général de Sa Majesté, et que le dit Louis Olivier Taillon, Procureur Général de Sa présente Majesté, reprend l'instance, dans le but de procéder dans la dite poursuite, au nom de Sa Majesté, et demande qu'une entrée de la présente déclaration soit faite sur les registres de la Cour et au dossier en cette cause, Québec, dix mars, mil huit cent quatre-vingt-quatre. L. O. Taillon, Procureur Général, par Joseph Martin, dument autorisé.

“ Considering that all the parties to the présent cause being dead, Her Majesty's Attorney General could not make a motion, when there is no case pending, Her Majesty is not the successor of King George III, and Her Majesty's Attorney General cannot be substituted to Jenkin Williams, Sollicitor General of King George III, to continue the case brought by His Majesty, in the Court of Common Pleas, as prayed by said action. Considering that, if the said case could be revived after an interval of a century, such revivor could only be accomplished by the one representing King

George III, against the heirs or legal representatives of Jean-Bte Gueyrault, by means of an action *en reprise d'instance*, commencing with a writ of summons issued out of this court and not otherwise :

“ Considering that His Majesty, King George III, at the time of the institution of the present action, is not shewn to have been vested with any property, in the said succession, nor to have been put into provisional possession of the said succession, an action of account could be maintained against the said Jean-Bte. Gueyrault, by or in behalf of His Majesty, and no such action could be so brought, except by some person shewing property and possession, as heir of the said succession, or in provisional possession judicially conferred upon him ;

“ Considering that the said Adalbert Fontaine is not heir or legal representative of the said Jean-Bte. Gueyrault, and there is no evidence that he is in possession of the succession of the said Marie Piéry, or that any such succession exists, in fact, to which he has been appointed curator ;

“ Considering that the final judgment rendered in this cause, by this court, is so rendered, against the said A. Fontaine, and declares : “ Que les biens de la dite succession Marie Piéry appartiennent à Sa Majesté, par droit de déshérence, et ordonne que le dit Adalbert Fontaine, en qualité, rende compte, à Sa Majesté, de sa gestion et administration des biens de la dite succession, et paye et délivre, à Sa dite Majesté, les argents, droits, crédits, effets, titres, suretés appartenant à la dite succession, avec la possession des terrains et parties de seigneuries sus-décrits, et toutes autres matières et choses appartenant, pour l'usage de Sa Majesté ” the only evidence of possession of any succession of the said Marie Piéry, is that derived from an inventory made by J.-Bte. Gueyrault, after his appointment of curator to the same, but no part of that succession is shown to have passed out of the hands of the said Jean-Bte. Gueyrault, and how much of it came into the hands of the said Adalbert Fontaine, and there is no plead-

ing in the record, in the name of Her Majesty, claiming the said succession, and concluding that the same be awarded to Her ;

“ Considering that the said judgment, in so declaring the said succession to rest in Her Majesty, by right of escheat, is *Ultra petita*, and utterly inoperative ;

“ Considering that the said opposant, alleges and has proved, that he is sued, in this Court, by the said Tancredè T. Moreau, the intervening and contesting party of his opposition, in an action based on the said final judgment rendered in this cause, and seeking to have the Seigniorship of Grondines, or some part thereof, which has been in the possession of the said opposant, as proprietor, for very many years, to be declared the property of him the said Tancredè T. Moreau, under the said judgment, and, on account of the rents, issues and profits of the said Seigniorship, be rendered, by the said opposant, for the last fifty years, and, in default thereof, that the said opposant be condemned to pay to him, the said Tancredè T. Moreau, the sum of one hundred thousand dollars ;

“ Considering that the said action is in the nature of a petitory action, founded upon the said final judgment, and, upon a sale by the Government of this Province, to him the said Tancredè T. Moreau, of all the rights, pretensions and actions of the crown, in and to the succession of the said Marie Piéry, and that no rights, pretensions or actions, in relation to said succession is shewn in Her Majesty ;

“ Considering that the said opposant was not made a party to the present suit, in any way, although the said Tancredè T. Moreau well knew that the said Seigniorship of Grondines was in the possession, as proprietor, of the said opposant, and that he seeks, by his action, the reimbursement of the rents, issues and profits of the same, for the last fifty years ;

“ Considering that there is a manifest interest in the said opposant, by Tierce opposition, to call in question the legality of the said judgment in the present case, declaring, the Seigniorship of Grondines, or any part thereof, belonging

to and in possession of him the opposant, to be the property of Her Majesty, as against him the opposant, who was not a party to the present action, and which judgment, is an *inter alios judicata*, and no way binding on him, the said opposant :

“ Considering that the opposant hath well and sufficiently proved the material allegations of his said opposition, and that the said Tancrède T. Moreau, in and by his intervention and contestation of the said opposition, takes up the *fait et cause* of the crown, and thus admits his obligation, towards the crown, to be held harmless, for the proceedings taken in the name of the crown, in this case, and shews that the said Tancrède T. Moreau, in all the proceedings taken in this Court, used the name of the Crown, but proceeded in his own interest, in such proceedings. That the Crown had no interest in the present cause, having sold all its rights, pretensions and actions, in relation to the succession of the said Marie Piéry, to the said Tancrède T. Moreau ;

“ Considering that the contestation of the said opposition, by the said Tancrède T. Moreau, is wholly unfounded, and should be, and is hereby dismissed ;

“ Considering that, for the reasons already expressed, the proceedings, in this Court, taken, in the name of the crown, were so taken, by the said Tancrède T. Moreau, that the crown, had no interest in the said proceedings, and had no interest in the said final judgment, and that the said judgment and proceedings should be, as they are, hereby, declared to be null and void and of no legal effects, against the said opposant, and, in so far as the said Seigniorship of Grondines, and every part thereof is concerned, and this Court doth declare the said final judgment of the fourteenth June, one thousand eight hundred and eighty four, rendered in this cause, declaring the succession of the said Marie Piéry to be vested in Her Majesty, be right of escheat, null and void, and inoperative, as also other proceedings, in this cause, in so far, as the same may affect the said opposant or the said Seigniorship of Grondines ; The whole with costs, against the said Tancrède T. Moreau, in favour of the said opposant.”

La cause fut portée en appel, et la Cour d'Appel a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT :

Considérant que, pour autoriser une personne, qui n'a pas été partie à un jugement, à former une tierce opposition à ce jugement, il ne suffit pas qu'elle ait un intérêt contraire à celui qui a obtenu ce jugement, mais il faut que cet intérêt soit fondé sur un droit supérieur à celui de la partie qui a obtenu ce jugement en sa faveur. Que l'objet de la tierce opposition n'est pas seulement de faire annuler le jugement dont se plaint le tiers opposant, mais de faire prononcer le tribunal, contradictoirement, sur le mérite des droits réclamés par le tiers opposant, et par celui qui a obtenu le jugement attaqué par la tierce opposition.

Et considérant que, dans la présente instance, le tiers opposant, ni par les allégués de son opposition, ni par ses conclusions, n'a mis en question le droit de la Couronne aux biens qui ont pu être délaissés par feu Marie Piéry, lors de son décès, mais qu'il a simplement demandé que le jugement fût annulé, pour des vices de forme dans la procédure, et pour absence de preuves.

Et considérant que le jugement qui a été rendu, sur cette tierce opposition, ne décide rien quant aux droits respectifs de la Couronne qui a obtenu le jugement du 14 juin, 1884, et du tiers opposant, et qu'il ne fait que déclarer que ce jugement est nul et sans valeur quant au tiers opposant intimé en cette cause.

Et considérant que ce jugement du quatorze juin, mil huit cent quatre vingt quatre, n'est pas la base des droits de la Couronne, mais qu'il n'en est que la Constatation entre les parties au procès à l'occasion duquel il a été rendu, et qu'il n'affecte nullement les droits du tiers opposant, qui peut en contester non seulement la validité, mais encore les droits que l'appelant Moreau réclame, comme étant aux droits de la couronne, sur l'action que ce dernier a portée contre le tiers opposant.

Et considérant que les allégués de la tierce opposition de l'intimé et ses conclusions sont insuffisants, pour permettre à la Cour de se prononcer, sur les droits respectifs des parties, cette cour, sans se prononcer sur l'effet que peut avoir le jugement du quatorze juin, mil huit cent quatre-vingt quatre, sur les droits des parties, et, réservant à l'intimé tous les droits qu'il peut avoir, sur une procédure régulière, de faire déclarer que ce jugement n'affecte pas les droits qu'il peut avoir au Fief Francheville, qui y est mentionné, casse et annule le dit jugement du premier février, mil huit cent quatre-vingt sept, mais considérant que les appelants n'ont pas invoqué les irrégularités dans la procédure de l'intimé, la Cour ordonne que chaque partie paiera ses frais, tant en Cour de première instance, que sur l'Appel.

LAFONTAINE ET MARTIN, *Avocats de l'appelant.*

CARON, PENTLAND ET STUART, *Avocats de l'intimé.*

---

## INSTITUTEUR.—ENGAGEMENT.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Québec, 6 décembre, 1888.

*Présents* : TESSIER, J., CROSS, J., CHURCH, J., BOSSÉ, J., et DOHERTY, J.-assistant.

LES COMMISSAIRES D'ECOLE, POUR LA MUNICIPALITE DE LA PAROISSE DE ST DOMINIQUE DE JONQUIER<sup>+</sup>S, dans le comté de Chicoutimi, (Défendeurs en Cour Inférieure), Appelants, et MARIE DESMEULES, (Demanderesse en Cour Inférieure Intimée.

JUGÉ : Que l'avis requis par le statut de Québec 35 Vict., ch. 12, s. 7, pour terminer l'engagement d'un instituteur, doit être donné par le secrétaire, conformément à une résolution des commissaires, et qu'à défaut de telle résolution, et de la preuve que l'avis donné a été signé par le secrétaire, l'engagement sera considéré continué (1).

Le 30 juin, 1885, par contrat écrit, les appelants engagèrent l'intimée, comme institutrice, pour l'école modèle de

(1) V. la cause des *Commissaires d'Ecole pour la municipalité du canton de Tingwick*, et *Mary Walsh*, 16 R. L., p. 34, et les autorités qui y sont citées.

St Dominique de Jonquières, pour l'espace d'un an, commençant le premier juillet 1885. L'engagement contient la stipulation suivante : " A défaut d'autre engagement, le présent continuera à valoir entre les parties jusqu'à révocation légale." Le prix stipulé était de \$140, et l'intimée s'engageait " à fournir une assistante à ses frais."

Les appelants n'ont pas donné à l'intimée l'avis de deux mois exigé par le statut de Québec, 35 V. ch. 12, s. 7, et l'intimée ne leur donna pas l'avis qu'elle discontinuait son engagement (40 V. ch. 22, s. 43). Cependant, au commencement de l'année scolaire 1886-87, les appelants renvoyèrent l'intimée, et engagèrent une autre maîtresse.

De là, une action, par l'intimée, contre les appelants, basée sur le contrat du 30 juin, 1885, pour une année de services (1886-1887), à raison de \$140.

Cette action a été déboutée, par la Cour Supérieure, siégeant à Chicoutimi.

L'intimée, ayant porté la cause devant la Cour de Révision, à Québec, cette cour renversa le jugement de la Cour Supérieure le 31 mars, 1888, par le jugement suivant. Casault, J., (dissent) Caron, J., et Andrews, J.

#### JUGEMENT :

The Court, sitting in Review, having seen and examined the proceedings, and evidence of record, and heard the parties by counsel, upon the merits of the judgment complained of, rendered in the present cause, by the Superior Court, sitting in the District of Chicoutimi, on the tenth day of November, one thousand eight hundred and eighty seven, and, upon the whole, maturely deliberated :

" Considering that, by written contract, duly entered into, at St. Dominique de Jonquières, on the thirtieth June, one thousand eight hundred and eighty five, the Defendants duly engaged the Plaintiff, as teacher of the model school of school district number one, in said parish of St. Dominique de Jonquières, for the scholastic year, to commence on the first of July, one thousand eight hundred and eighty five,

and to end on the thirtieth June, one thousand eight hundred and eighty six, for a salary of one hundred and forty dollars (\$140.00), she the said Plaintiff binding herself, thereby, to furnish, at her own expense, an assistant teacher;

“ Considering that the said Plaintiff, in execution of the said engagement, taught the said model school, during the whole of the said scholastic year, up to the said thirtieth of June, one thousand eight hundred and eighty six;

“ Considering that the Defendants did not give to the Plaintiff the notice of their intention not to continue her said engagement, during the ensuing year, required by the Statute of this province, 35 Vict., cap. 12, sect. 7; and that the letter invoked by them, in their plea, is not, and does not purport to be such a notice, and is moreover not shewn to have been written by the secretary of the Defendants, under the authority of any resolution passed by them; and that on the contrary it is proved that no resolution exists, on the Defendants' registers, as to the giving to the Plaintiff of any such notice;

“ Considering that by law, and, specially, by virtue of said Statute, the said engagement of the said Plaintiff thereby became continued and binding on the Defendants, for the then ensuing scholastic year, beginning on the first of July, one thousand eight hundred and eighty six; and ending on the first of July 1887.

“ Considering that the Plaintiff, in fact, continued to teach the said school, for more than a month of said ensuing scholastic year, to wit: until August, one thousand eight hundred and eighty six;

“ Considering that the Defendants have not proved any legal or sufficient cause or reason to justify their then dismissal of the said Plaintiff, from the said school;

“ Considering that the salary of the Plaintiff, apart from the remuneration to her assistant, is shewn to have been worth one hundred and sixteen dollars, and that, consequently, she is entitled to recover from the Defendants that sum;

“ Doth reverse the judgment in this cause rendered, by the Superior Court at Chicoutimi, on the tenth November, one thousand eight hundred and eighty seven; and doth, hereby, condemn the said Defendants to pay to the said Plaintiff the said sum of one hundred and sixteen dollars (\$116 00), with legal interest, from the service of this action, to wit: from the thirtieth August, one thousand eight hundred and eighty seven, and costs, as well of the Court of first instance, as in review.”

#### MOYENS DES APPELANTS.

La proposition sur laquelle l'intimée se repose est celle-ci : le statut 35 Vict., ch. 12, sec. 7, décrète que, si les commissaires d'écoles veulent mettre fin à un engagement d'instituteur, ils doivent donner à celui-ci un avis de deux mois, avant l'expiration de l'année pour laquelle il est engagé ; que cet avis n'ayant pas été donné à l'intimée, son premier engagement était continué, par tacite reconduction.

Cette disposition de la loi est édictée en faveur de l'instituteur, qui peut y renoncer explicitement ou implicitement.

L'intimée a renoncé au droit qu'elle avait de se prévaloir du statut, et elle a, elle-même, révoqué son engagement du 30 juin 1885.

L'intimée est entendue comme témoin. Elle commence par admettre que, dans le mois d'avril 1886, elle a reçu du secrétaire-trésorier des appelants, une lettre, dont elle a détruit l'original, mais dont elle reconnaît la pièce 24 du dossier, comme une copie conforme et dans laquelle on lui dit : “ Je suis chargé, par MM. les commissaires, de vous demander si vous gardez votre place comme institutrice pour l'école modèle, et quelles sont vos conditions.” A cela, elle répond :

“ J'ai répondu aux défendeurs, de bouche, que j'avais écrit à ma sœur, à la Malbaie, pour savoir si elle viendrait passer l'hiver avec moi, et, si elle venait, que je continuerais à faire l'école, aux mêmes conditions ; j'ai fait cette réponse au secrétaire-trésorier des défendeurs ; je n'ai pas

“ dit ce que je ferais, si elle ne venait pas, je crois me rap-  
 “ peler seulement que j'ajoutai qu'en tous cas je préférerais  
 “ avoir moins cher et ne pas fournir de sous-maîtresse.”

A cette date, l'intimée n'était donc pas encore déterminée à continuer son engagement, et, dans tous les cas, elle avait déjà l'intention d'en changer les conditions. Bien plus, elle faisait dépendre son acceptation de l'accomplissement d'une condition, l'arrivée de sa sœur. La lettre du secrétaire-trésorier n'aurait peut être pas été une notification légale, si elle fût restée seule ; mais avec la coopération que l'intimée y a mise, elle rencontre toutes les formalités de la loi.

Le 21 juin 1886, une assemblée des commissaires d'écoles a lieu ; l'intimée s'y rend.

Nous citons encore ses propres paroles :

“ Ensuite les commissaires se sont assemblés, je ne sais à  
 “ quel sujet. *Lorsqu'ils ont été sur le point de se séparer, je*  
 “ *suis allée les trouver, et je leur demandai s'ils m'engageaient ;*  
 “ *c'était vers le vingt cinq qu'avait lieu cette assemblée,*  
 “ *ils me demandèrent mon prix ; je leur demandai trente-*  
 “ *deux louis pour moi seule ; ils m'ont offert trente louis,*  
 “ *offre que je n'acceptai pas tout de suite ; ils me deman-*  
 “ *dèrent mon prix, en fournissant moi-même une sous-*  
 “ *maîtresse ; je refusai d'abord de leur faire ce prix, ne*  
 “ *sachant où prendre une sous-maîtresse ; puis je finis par*  
 “ *leur demander quarante-trois louis, en m'obligeant à leur*  
 “ *fournir une sous maîtresse diplômée. Les défendeurs pro-*  
 “ *mirent alors de se consulter, et de me donner une réponse*  
 “ *plus tard. Le vingt trois ou le vingt quatre juin mil huit*  
 “ *cent quatre-vingt-six, les défendeurs m'envoyèrent un bil-*  
 “ *let, par lequel ils me remerciaient de mes services d'insti-*  
 “ *tutrice, vu que le salaire que je demandais était trop*  
 “ *élevé ; je produis le billet qui me fut alors adressé.”*

Une corporation peut contracter verbalement avec une partie ; la preuve du contrat se fait ordinairement par écrit, c'est-à-dire, par la production des résolutions constatant le contrat ; mais, si la partie elle-même admet le contrat, la preuve est suffisante. C'est ce qui a été décidé par la Cour.

de Révision, dans la cause de *Devarenes vs Hallé et al.*, 7 Q. L. R., p. 252. (1)

Le 27 juin, autre assemblée des commissaires ; l'intimée y est présente tout le temps. Entre la dernière assemblée et celle du 27, l'intimée était allée chez un des commissaires et avait "demandé à *rester* moyennant trente louis pour moi." Cette proposition fut faite, de la part de l'intimée, par le commissaire en question, on offrit £28 ; alors un contribuable présent "proposa," dit l'intimée, "de m'accorder £29 de salaire, pour moi seule, c'est-à-dire, que, par ce salaire offert, je n'étais pas tenue de fournir une sous-maîtresse, ni de la payer à même ce salaire."

"Sur ce, le même M. Gagné proposa que je prisse une sous-maîtresse, parmi mes élèves ; à cela, je répondis qu'ils n'avaient pas besoin de mettre cela *dans l'engagement*..... Je me rappelle à demi (c'est-à-dire que je ne puis jurer d'une manière certaine) qu'il a été dit que le secrétaire *préparerait l'engagement*, suivant les conditions que je viens de mentionner."

En présence de l'intimée, les appelants passent la résolution suivante : "A une réunion des commissaires, etc., "résolu unanimement que Dlle M. Desmeules *soit réengagée*, "comme institutrice de l'école modèle, pour l'arrondissement No 1, pour l'année 1886, pour le prix et somme de "\$116.....et elle prendra une de ses élèves les plus avancées comme assistante."

Cette résolution adoptée en présence de l'intimée, consti-

---

(1) Une offre d'engagement ayant été faite à une institutrice, par la corporation des commissaires d'école, sans fixer aucun temps pour son acceptation, et n'ayant pas été retirée, l'institutrice pouvait valablement compléter l'engagement, et lier les commissaires, en acceptant l'offre verbalement ou par écrit, à une assemblée régulière des commissaires tenue douze jours après l'offre, quand même, pendant l'intervalle, elle aurait verbalement déclaré à la majorité des commissaires individuellement et non en assemblée, en réponse à une demande faite par ces commissaires non spécialement délégués par la corporation, qu'elle refusait d'accepter l'offre. (*Devarenes, vs. Hallé et al.* C. S. R., Québec, avril, 1881, Meredith, J. en C., Casault, J., et McCord, J., 7 R. J. Q., p. 252).

tuait l'offre d'un nouvel engagement qui remplaçait celui du 30 juin, 1885,

Confiant dans la parole de l'intimée, les appelants lui permirent de continuer à faire l'école, après le premier de juillet. Le nouveau contrat fut préparé, le secrétaire-trésorier l'apporta à l'intimée ; mais la première fois, on ne put le faire signer, parceque le président était absent. On y retourna une deuxième fois; l'intimée demanda du délai ; une troisième fois, elle refusa, sous prétexte qu'elle n'avait pas assez cher, et qu'on voulait lui faire violer les règlements du département de l'Instruction publique, en lui faisant prendre une sous-maîtresse parmi ses élèves.

C'est alors que les commissaires la remplacèrent par une autre institutrice ; ils ne firent pas une démission, mais l'intimée refusant d'accepter les conditions d'un nouvel engagement, se trouvait sans engagement du tout ; c'est elle-même qui refusait de continuer.

On objecte que, si le premier contrat est dissout, le second existe, et que, partant, les commissaires n'avaient pas le droit de destituer l'intimée, sans suivre les formalités statuées par la sec. 15 du chap. 65 des S. R. du B. C., et pour démontrer que le second engagement est valide, on dit qu'à l'assemblée du 27 juin, il y a eu entre les parties accord parfait de la volonté, que ce n'est pas la signature qui fait le contrat, mais la convention entre les parties. L'Intimée contredit cette prétention, dans son témoignage. Parlant de l'assemblée du 27 juin, elle dit : " L'acte d'engagement n'a pas été écrit alors ; ce n'étaient que des pourparlers qui avaient lieu entre les Défendeurs et moi." Or, s'il n'y avait eu que des pourparlers, le contrat ne devait être parfait que par la signature des parties ; c'eût été la preuve qu'elles étaient tombées d'accord. Mais après les pourparlers, l'intimée décide qu'elle ne peut accepter l'offre des appelants, et elle refuse de donner à l'acte une signature qui serait la preuve de son acceptation. XIX Laurent, No. 121, 3e parag., page 120. 4 Aubry et Rau, p. 262, note 8.

Il est clair, d'après ce que dit l'intimée dans son témoigna-

ge, comme dans ses plaidoeries, entr'autres, son factum en Cour de Révision, qu'elle n'a jamais consenti à accepter les termes de l'engagement offert à l'assemblée du 27 juin. D'un autre côté, nous croyons avoir démontré qu'elle avait renoncé, à plusieurs reprises, à son contrat du 30 juin, 1885. Son action est uniquement basée sur le contrat du 30 juin 1885. Elle est donc tenue absolument d'établir l'existence de ce contrat.

#### MOYENS DE L'INTIMÉE.

Il y avait près d'un mois et demi que la demanderesse enseignait sur la nouvelle année, lorsque les défendeurs la congédièrent forcément, et la remplacèrent par une autre institutrice.

A l'expiration de l'année scolaire 1887, la demanderesse, prétendant que son engagement n'a pas cessé, poursuit les défendeurs pour leur réclamer son salaire de cent quarante piastres (\$140.00).

A cette action les défendeurs répondent qu'ils ont renvoyé la demanderesse et qu'ils sont justifiables de l'avoir fait, parce qu'elle a refusé de signer un nouvel engagement, pour l'année 1886-1887, ainsi qu'ils l'exigeaient. C'est la seule fin de non-recevoir qu'ils opposent à la réclamation de la demanderesse, c'est la seule excuse qu'ils donnent de leur conduite à son égard. Et ils ne pouvaient donner d'autres motifs à ce renvoi, car ils ont été obligés de reconnaître à l'enquête, par leurs témoins, que la demanderesse était aimée et qu'elle avait fidèlement rempli tous ces devoirs d'institutrice.

Les défendeurs n'avaient pas donné à la demanderesse l'avis requis par la 35 Victoria. Car on ne peut prétendre que la lettre du mois d'avril 1886, ou que la lettre de renvoi du 23 juin 1886, soient des avis de congé suffisants et légaux. L'engagement du 30 juin 1885 se trouva donc continué de plein droit, pour l'année scolaire suivante (1886-1887), et, ce, aux mêmes conditions.

Et il est si vrai que cet engagement du 30 juin 1885 a été continué de consentement des parties, pour une nouvelle

année scolaire, qu'il a reçu un commencement d'exécution.

Il devenait donc inutile d'en signer un autre.

Les appelants prétendent que la demanderesse a renoncé au premier engagement : " Le 27 juin 1886, nous disent-ils, vous avez renoncé à ce premier engagement en vous obligeant d'en signer un autre pour l'année 1886-87, moyennant un salaire de \$116.00 ; et c'est votre refus de signer ce nouvel engagement qui a motivé votre renvoi."

La preuve faite ne justifie pas cette prétention, la demanderesse n'a jamais, ni expressément, ni implicitement renoncé aux droits et privilèges que lui confère son engagement du 30 juin 1885, continué pour une nouvelle année scolaire ; seulement, après divers pourparlers avec les défendeurs, la demanderesse consentit à modifier cet engagement quant au prix, en n'exigeant pour une deuxième année d'enseignement que \$116.00, au lieu de cent quarante piastres, mais à la condition formelle de ne pas fournir, comme l'année précédente, une assistante-maîtresse, les défendeurs s'obligeant d'engager et de payer cette assistante. Au fonds, les conditions d'engagement étaient à peu près les mêmes, quant au salaire—le seul point débattu—puisqu'avec le salaire de \$140 00, la demanderesse devait engager et payer sa sous-maîtresse, ce à quoi elle n'était pas tenue en ne recevant qu'un salaire de \$116.00. Les défendeurs devaient adopter une résolution et préparer un projet d'engagement contenant cette modification. Mais contrairement à la parole donnée, ils passèrent une résolution et préparèrent un projet d'engagement, qui laissaient à la demanderesse la responsabilité et l'obligation de choisir et payer une sous-maîtresse sur son salaire de \$116 00.

C'était manquer à l'engagement auquel ils venaient de souscrire ; première raison, pour la demanderesse, de refuser de signer ce projet d'engagement ainsi préparé.

Mais il y a plus : dans ce projet, les défendeurs suggéraient à la demanderesse de prendre son assistante maîtresse parmi ses élèves. C'était lui conseiller une infraction au règlement passé par le conseil de l'Instruction publique,

qui oblige les commissaires d'écoles, depuis le mois de septembre 1884, à engager et payer une deuxième institutrice comme assistante quand le nombre des élèves fréquentant habituellement l'école est de quarante, à l'école modèle, et de soixante à l'école élémentaire ; or l'école modèle tenue par la demanderesse était généralement fréquentée par soixante à soixante-huit enfants.

D'ailleurs, l'inspecteur des écoles avait donné à la demanderesse des instructions formelles à ce sujet, lui défendant de prendre une sous-maîtresse ou un sous-maître parmi ses élèves.

La demanderesse était donc justifiable de ne pas souscrire à l'engagement basé sur les résolutions des défendeurs, en date du 27 juin, 1886.

1. Parce qu'alors l'engagement du 30 juin, 1885, se trouvait continué de plein droit ;

2. Parce que ce nouvel engagement ne contenait pas les véritables conventions arrêtées entre les parties ;

3. Parce qu'il était contraire au règlement du conseil de l'Instruction publique et à l'ordre donné à la demanderesse par l'inspecteur des écoles.

La prétention des défendeurs que la demanderesse a renoncé à son premier engagement, en acceptant \$116.00 de salaire pour une deuxième année d'enseignement, nous fournit un nouvel argument contre eux. " Car, si ce nouvel engagement a été accepté par la demanderesse à votre assemblée du 27 juin 1886, et adopté par vous comme en fait foi votre résolution de cette date, il formerait un contrat parfait ; c'est la volonté des parties qui donne l'existence à la convention et non la signature qui n'en est que la preuve. Et si ce nouvel engagement existait, vous ne pouviez le briser impunément, de votre seule autorité, en congédiant la demanderesse comme vous l'avez fait."

Les défendeurs doivent être condamnés à nous payer notre année de salaire, pour l'année scolaire 1886-1887, ou en vertu de l'engagement du 30 juin, 1885, continué par tacite reconduction, pour l'année suivante, ou en vertu de l'engagement

du 27 juin 1886; si ce dernier engagement est parfait, sans la signature de la demanderesse, vous êtes tenus de l'exécuter et de nous payer notre salaire; mais si ce deuxième engagement n'est pas complet et ne constitue pas un contrat; ce n'est pas alors une *révocation légale* du premier engagement qui a continué d'exister entre nous. Donc, vous êtes tenus d'exécuter ce premier engagement; dans l'un et l'autre cas vous devez être condamnés de nous payer la somme que nous réclamons.

La Cour d'Appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour de Révision.

CASGRAIN, ANGERS ET HAMEL, *avocats des Appelants.*

J. S. PERRAULT, *avocat de l'Intimé.*

---

## COMPENSATION.

---

COUR SUPÉRIEURE.—Montréal, 15 mars 1889.

Présent : MATHIEU, J.

BARTHOLOMEW VERRER *et al.*, vs. JOHN MAGOR *et al.*

JUGÉ : Qu'un défendeur poursuivi pour le prix de marchandises vendues et livrées, ne peut offrir en compensation une créance, pour dommages résultant du fait que les demandeurs, après avoir acheté des effets de marchandises, auraient refusé de les accepter, et qu'ils auraient été vendues par les défendeurs, à un prix moindre que celui que les demandeurs étaient convenus de payer, quand les demandeurs nient leur obligation d'accepter ces effets, et rendent ainsi la créance des détenteurs litigieuse. (1)

### JUGEMENT :

“ Attendu que les demandeurs réclament des défendeurs, par leur action, la somme de \$772.49, étant pour le prix d'effets de commerce à eux vendus et livrés;

---

(1) “ Il faut que la dette qu'on oppose en compensation soit liquide; L. fin., § 1, Cod. de Compens.

“ Une dette est liquide lorsqu'il est constant qu'il est dû, et combien il est dû; *cum certum est an et quantum debeatur.*

“ Une dette contestée n'est donc pas liquide, et ne peut être opposée en compensation, à moins que celui qui l'oppose n'en ait la preuve à la main,

“ Attendu que les défendeurs ont plaidé à cette action que, le 26 octobre dernier, les demandeurs ont acheté des défendeurs une cargaison de harengs, à bord du vaisseau *Marianna*, consistant en 1014 barils, et 57 demi-barils, pour le prix de \$5.50 le baril, et \$2.75 le demi-baril, sur laquelle cargaison, les demandeurs ont accepté 30 barils, et 10 demi-barils, mais ont refusé de recevoir le reste, quoique dûment, et, plus spécialement requis, le 31 octobre dernier ; que, vu

et ne soit en état de la justifier promptement et sommairement, quand même il serait constant qu'il est dû, tant qu'il n'est pas constant combien il est dû, et que la liquidation dépend d'un compte pour lequel il faille une longue discussion, la dette n'est pas liquide, et ne peut être opposée en compensation.” (2 Pothier, Bugnet, p. 341, no. 628.)

“ La seconde condition requise pour que la compensation puisse s'opérer, c'est que les deux dettes doivent être liquides (C. Nap. 1291). Si l'une seulement des dettes est liquide, il y a lieu à reconvention, non à compensation (V. infra, n° 2786). En général, une dette est liquide, *cum certum est an et quantum debeat*. Ainsi, d'abord, il faut qu'il soit constant que la dette existe ; toute dette contestée litigieuse ou subordonnée à une action ou réserve qui peut l'anéantir, ne peut être opposée en compensation (V. Pothier, n° 592 ; Toullier, t. 7, n° 369 ; Duranton, t. 12, n° 397 ; Zachariæ, ed. Aubry et Rau, t. 2, p. 409 ; Massé et Vergé, sur Zachariæ. to. 3, p. 455, note 6 ; Larombière, sur l'art. 1291, n° 15).”—(*Dalloz Jurisprudence générale*, au mot *Obligation*, p. 587, n° 2636).

“ La troisième condition requise pour la compensation légale, c'est que les deux dettes soient liquides, c'est-à-dire présentent une existence certaine et une quotité déterminée.”

“ Ainsi, cette compensation légale n'aurait pas lieu du moment que l'une des deux dettes serait contestée par le prétendu débiteur. Bien entendu, nous parlons d'une contestation sérieuse et présentant une difficulté réelle ; car s'il s'agissait d'une mauvaise chicane que le juge verrait évidemment mal fondée, il est clair que la prétention inique et ridicule de l'une des parties, de n'être pas débitrice, ne pourrait produire aucun effet ; et le juge, en rejetant cette prétention, constaterait que la dette était réellement liquide, et que la compensation s'est accomplie de plein droit, c'est ce qui a été dit positivement dans le Rapport du Tribunal.” (Fénel, t. XIII, p. 363) 4 *Marcade*, p. 658, n° 824.

“ Il faut d'abord que la dette soit certaine dans son existence.

“ Voici une dette litigieuse.

“ Serait-il juridique et équitable qu'elle pût éteindre par compensation une dette évidente ?

“ Assurément non !

“ Et il n'y a pas lieu de s'arrêter au motif, par suite duquel cette dette est incertaine ; que le doute soit sur un point de fait ou sur un point de droit,

le refus des demandeurs d'accepter la balance de la dite cargaison, les défendeurs ont été forcés de la vendre, au meilleur prix possible, ce qu'ils ont fait, par le ministère d'un courtier ; que cette vente a réalisé la somme de \$5,077.-81 ; que les défendeurs ont dépensé, pour charroyage de la balance de cette cargaison, la somme de \$40.30, et, pour l'emmagasinage, la somme de \$30.22, et pour assurance, la somme de \$6.80 ; que le prix total dû par les demandeurs

il n'importe. (Comp. Cass., 1er juin 1851, Lavallée, Dev., 1851, 1, 740 ; Cass., 22 juillet 1872, Puech, Dev., 1873, 1, 349 ; Desjardins, p. 387.)" 28 Demolombe, p. 381, n<sup>o</sup> 515.

" Il faut d'abord que la dette soit certaine, et qu'on puisse à première vue savoir *an debeatur*. La loi n'exige pas toutefois que les dettes soient également reconnues par les parties, une dette ne cesse pas d'être liquide par cela seul qu'elle est contestée ; l'une des parties ne peut évidemment par une simple dénégation, se soustraire aux effets de la compensation légale ; il faut une contestation sérieuse qui rende la dette vraiment litigieuse ; ce sera au juge à apprécier. Mais si l'une des parties soutenait contre toute évidence qu'elle n'est pas débitrice, et si le juge voyait clairement que la dette fût certaine, il ne pourrait s'empêcher de déclarer la compensation." On peut dire d'une façon générale, que dès qu'une créance ne peut être établie sans instruction, elle n'est pas liquide et ne peut être l'objet que d'une demande reconventionnelle. Ainsi on a jugé que la créance pour prix d'une vente n'est pas liquide, lorsque la vente est contestée, la durée des contestations indéterminée et le résultat incertain. Il faut, en second lieu, que la quotité de la dette soit déterminée, que l'on puisse voir immédiatement *quantum debeatur*." (A. Lair, de la compensation, pp. 214 et 215.)

Le juge qui condamne une partie dont la dette est liquide et exigible, a le droit de suspendre l'exécution de la condamnation jusqu'à la liquidation de la créance alléguée par cette partie contre l'autre. C. N. 1291 (Cour de cassation, 19 déc. 1871, Dalloz, 1872, 1, 139.)

Dans une action pour recouvrer un prix de vente d'immeuble constaté par acte notarié, le défendeur peut opposer en compensation le montant de comptes à lui dû, pour marchandises vendues et livrées et pour pension, *Hall et Beaudet*, C. B. R., Québec, 11 octobre 1856, Lafontaine, J. en C., (dissident) Aylwin, J., Mondelet, J., et Badgley, J., 6 D. T. B. C., p. 75.)

Dans une action sur une obligation notariée, le défendeur ne peut plaider compensation au moyen de dommages non-liquidés soufferts par suite de la non-livraison par le demandeur d'une certaine quantité d'effets par lui vendus au défendeur. (*Chapdelaine vs Morrison*, C. S., Montréal, 30 décembre 1856. Day, J., Smith, J., et Badgley, J., 6 D. T. B. C., p. 491.)

Dans une action pour le prix d'effets vendus et livrés, le défendeur ne peut opposer en compensation les dommages par lui soufferts et résultant de l'inexécution d'une autre convention faite entre lui et le demandeur.

aux défendeurs, sur la dite vente, s'élevait à la somme de \$5,561.74; que les demandeurs doivent aux défendeurs les sommes ci-dessus mentionnées de \$40.30, \$30.22, \$6.80 et \$5,571.74, formant une somme totale de \$5,639.06, laissant, déduction faite de la somme de \$5077.81, une balance de \$561.25 que les défendeurs offrent en compensation, pour autant, à la réclamation des demandeurs, laissant une balance, en faveur de ces derniers de \$211.24, qu'ils ont offerte et consignée, avec leur plaidoyer, ainsi qu'une autre somme de \$70.00, montant d'un autre compte, et \$19.00, pour frais d'une action de ce montant, jusqu'aux offres.

“ Attendu que les demandeurs ont, par une réponse en droit, demandé le rejet du plaidoyer des défendeurs, alléguant entre autres moyens, que les défendeurs offrent en compen-

---

(*Saucisse et al, vs Hart*, C. S., Montréal, 30 juin 1857, Day, J., Smith, J., et Chabot, J., 1 J. p. 190.)

Dans une action en dommages résultant d'une arrestation illégale, sur *capias*, le défendeur ne peut, par son plaidoyer, opposer à la réclamation du demandeur un montant de loyer à lui dû par ce dernier, vu que la réclamation du demandeur n'est pas liquide, et que la compensation n'a lieu qu'entre deux dettes également liquides. (*Jordeson vs McAdams et al.*, C. S., Québec, 5 février 1863, Taschereau, J., 13 D. T. B. C., p. 229.)

Dans une action pour recouvrer le montant dû en vertu d'une obligation notariée, le défendeur peut opposer en compensation ce qui lui est dû par le demandeur pour pension. (*Desjardins vs. Tassé*, C. S. R., Montréal, 30 avril 1866, Smith, J., Monk, J., et Belhelot, J., 2 L. C. L. J., p. 88.)

Il n'est pas nécessaire que la réclamation offerte en compensation soit claire et liquide, il suffit qu'elle soit susceptible d'une liquidation facile. (*Ross et al vs Brunette*, C. S., Montréal, 29 novembre, 1873, Johnson, J., 5 R. L., p. 229.)

Dans une action pour fret, le défendeur peut opposer en compensation les dommages causés à la cargaison par la faute du demandeur, (*Bozzo vs Mof-fat. et al*, C. S., Montréal, 31 Janvier, 1881, Johnson, J., 4 L. N., p. 61.)

Dans une action pour recouvrer le montant d'un billet promissoire, le défendeur peut offrir en compensation un pareil montant à lui dû par le demandeur pour effets vendus et livrés et qu'il devait lui payer par un billet promissoire qu'il a refusé de lui donner, et ce, quand même le temps de l'échéance de ce billet ne serait pas arrivé, si le billet convenu eût été donné. (*Quintal vs. Aubin*, C. S. R., Montréal, 23 juin 1883, Torrance, J., Rainville, J., et Jetté, J., 1 M. L. R. C. S. p. 140, renversant le jugement de la Cour Supérieure, du 4 juin 1883, Mathieu, J.

sation d'une somme claire et liquide une créance qui ne l'est pas ;

“ Considérant que, par l'article 1183 du Code Civil, il est décrété que la compensation s'opère de plein droit entre deux dettes également liquides et exigibles et ayant pour objet une somme de deniers ;

“ Considérant qu'il résulte des dispositions de cet article que la compensation ne peut avoir lieu si les deux créances ne sont pas également liquides ;

“ Considérant qu'une créance n'est liquide que lorsqu'il est certain qu'il est dû et combien il est dû, et que lorsqu'une créance est l'objet d'une contestation sérieuse de la part de celui que l'on prétend en être le débiteur, de manière à la rendre vraiment litigieuse, il n'y a pas lieu à la compensation ;

“ Considérant qu'il appert au plaidoyer des défendeurs que les demandeurs contestent sérieusement la réclamation que les défendeurs opposent en compensation ;

“ Considérant que la réclamation des demandeurs n'est pas une réclamation ordinaire constatée dans un compte courant entre marchands ; mais est une réclamation litigieuse qui n'est pas certaine, et qui, par conséquent, ne peut faire l'objet de la compensation ; (1)

(1) “ La troisième condition de la compensation légale, c'est que les deux créances soient également liquides.

“ Une créance est liquide lorsqu'il est certain qu'il est dû et combien il est dû. (Pothier, Obligations, n. 591-628).

“ C'est encore évidemment sur l'assimilation de la compensation au paiement que se fonde l'idée de cette nouvelle condition. De même qu'on ne paie pas sans savoir que l'on doit et combien l'on doit, de même on a voulu qu'il n'y eût pas sans cela de compensation légale. ”

“ Il est d'ailleurs une matière où la jurisprudence appuyée en cela par la doctrine a franchement dérogé à la loi dans l'intérêt de l'équité ; c'est la matière des comptes courants. Une jurisprudence constante reconnaît que les créances respectives entre commerçants résultant d'opérations faites entre eux, se compensent de plein droit, quoique non liquides. L'application rigoureuse des principes de la compensation légale conduirait en effet souvent dans cette matière à des résultats iniques, notamment au cas de faillite. Si, étant débiteur d'un commerçant pour fournitures ou travaux

“ Considérant que la réponse en droit des dits demandeurs est bien fondée, quant au plaidoyer de compensation des dits défendeurs pour la dite somme de \$561 25.

“ A maintenu et maintient la dite réponse en droit, et a renvoyé et renvoie le plaidoyer de compensation des dits défendeurs pour la somme de \$561.25, avec dépens, distraits à MM. Abbott, Campbell et Meredith, avocats des demandeurs.”

ABBOTT, CAMPBELL ET MEREDITH, *avocats des demandeurs.*  
BETHUNE ET BETHUNE, *avocats des défendeurs.*

---

## PREUVE TESTIMONIALE.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL)

Québec, 7 décembre, 1888.

*Présents* : TESSIER, J., CROSS, J., CHURCH, J., BOSSÉ, J., et  
DOHERTY, J., (assistant.)

DICKSON ANDERSON, *Appelant*, et ROBERT BATTIS, *Intimé*.

JUGÉ : Que la preuve testimoniale d'une convention verbale changeant la position et les obligations respectives des parties, telles que réglées et détaillées à un écrit, est illégale., art 1234 C. C.

non réglés, je lui en fais moi-même, comptant me libérer par compensation ; au cas de faillite de ce commerçant, je serai forcé de payer ce que je lui dois, sauf à venir comme tout autre créancier toucher mon dividende dans la faillite. N'est-ce pas là un résultat injuste, puisqu'il détruit l'attente légitime que j'avais fondée sur la compensation, et me prive d'une libération sur laquelle je devais raisonnablement compter ? L'équité qui a toujours été regardée comme le fondement de la compensation a donc amené la jurisprudence à décider non seulement dans ce cas, mais d'une façon générale, que les sommes dues en compte courant se compensent de plein droit quoique non liquides. La cour de cassation avait déjà admis sous l'empire de l'article 105 de la coutume de Paris, cette exception au principe de la liquidité qu'elle déclarait inapplicable aux comptes courants dont le débit et le crédit subissent des variations perpétuelles, et ne se fixent qu'au dernier terme des opérations respectives. (Cassation ; 6 frim. an XIII (S. V. 2, 670).

Elle a été depuis le code consacrée par des arrêts nombreux (Sic., M. Laroablère, sur l'art. 1,391, n. 19 ; Bordeaux, 7 mars 1826 (S. XXVI-2,276) ; Paris, 13 mai 1830 (S. XXX-2,252). A. Lair, De la compensation, pp. 212, 219 et 220.)

## JUGEMENT :

“ La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats respectifs, sur le mérite, examiné, tant le dossier de la procédure, en Cour de première instance, que les griefs d'appel produits par le dit appelant, et les réponses à icoux, sur le tout mûrement délibéré ;

“ Attendu que, par conventions du 11 avril, 1887, signées par l'intimé, et Louis Nadeau, l'intimé, a offert à l'appelant d'effectuer, pour lui, le remorquage des divers vaisseaux mentionnés dans cet écrit, et, ce, pour les divers prix y portés ; attendu que, dans le cours du mois de mai suivant, Nadeau a remorqué un de ces vaisseaux, le *Lady Dufferin*, et a été payé, pour cet ouvrage, la somme portée à l'écrit pour ce vaisseau. Attendu que, dans le cours de l'été, l'intimé a remorqué le *Yuba*, un autre de ces vaisseaux, et que la présente action est portée, par lui, contre l'appelante, non pour la somme de trois cents piastres portée à l'écrit, comme le prix de remorquage de ce vaisseau, mais pour la somme de trois cent soixante et quinze piastres, valeur alléguée de ce remorquage ;

“ Attendu que l'appelant a invoqué l'écrit, comme s'appliquant à ce remorquage, a reconnu devoir, pour ce, la somme fixée par l'écrit, pour le remorquage du *Yuba*, a déposé cette somme au greffe, et vingt sept piastres et soixante centins, sauf à parfaire, pour les frais, entre les mains du Procureur du demandeur, et quant au surplus, a demandé le renvoi de l'action ;

“ Attendu que le demandeur a répondu que, par une convention spéciale non consignée à l'écrit, il n'était convenu des prix mentionnés qu'à la condition que le défendeur lui donnerait le remorquage de tous les douze vaisseaux y indiqués, ce que le défendeur avait failli de faire ;

“ Attendu qu'à l'instruction, le demandeur a offert et fait, par Louis Nadeau, la preuve de la convention verbale alléguée, et que cette preuve a été admise par la Cour Supérieure.

“ Attendu que cette preuve verbale était contre et outre

les termes de l'écrit en question, et change la position et les obligations respectives des parties, telles que réglées et détaillées par l'écrit, et que, comme telle, elle est illégale et n'aurait pas dû être reçue, par la Cour Supérieure ;

“ Attendu que cette preuve verbale doit maintenant être rejetée, et l'écrit seul admis, pour établir la véritable convention entre les parties ;

“ Considérant que, par icelui, la somme payable, pour le dit remorquage, est celle de trois cents piastres déposée comme susdit, avec le montant additionnel de vingt sept piastres et vingt sept centins, pour frais, la cour déclare qu'il y a erreur, dans le jugement de la Cour Supérieure, rendu le quatorzième jours de mai dernier (1888), et le met à néant, et, procédant à rendre le jugement que la Cour Supérieure aurait dû rendre, déclare les offres bonnes et valables, sauf taxation régulière des dits frais, à être faite, et deboute l'action, quant au surplus avec les dépens, contre le demandeur, à compter de la date du dit plaidoyer, lesquels seront compensés pour autant, par le surplus de vingt sept piastres et soixante centins auxquels pourront s'élever les frais d'action, jusqu'avant la production des défenses, et l'intimé est de plus condamné à payer à l'appelant ses frais sur le présent appel.

---

## PRESCRIPTION DE DIX ANS.—TÉNURE EN FRANC ET COMMUN SOCCAGE.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Québec, 7 décembre, 1888.

*Présents* : CROSS, J., CHURCH, J., BOSSÉ, J., et DOHERTY, J., (assistant).

JOSEPH TREMBLAY, (défendeur en Cour Inférieure,) *Appelant*, et  
EDMUND ALEXANDER KING *et al*, (demandeurs en Cour  
Inférieure,) *Intimés*.

JUGÉ : Que le détenteur d'un immeuble ne peut se prévaloir de la prescription de dix ans, par son auteur, qu'en alléguant et prouvant le titre et la possession utile de celui-ci. (1)

---

(1) Lorsque, dans une action pétitoire, il est prouvé que la possession des

Que la tenure d'une seigneurie en franc et commun soccage rendait les seigneurs propriétaires absolus du fonds.

Le 30 juin, 1887, la Cour Supérieure, à Rimouski, Pelletier, J., a rendu le jugement suivant.

#### JUGEMENT :

“ Considérant, que, lors de l'institution de la présente action, le défendeur, par lui-même et ses auteurs, était en possession paisible, publique et de bonne foi, non interrompue et *animo domini*, de la terre décrite en la déclaration en cette prédécesseurs du défendeur est antérieure à la date du titre invoqué, par le demandeur, l'action sera renvoyée, quoique le défendeur ne relie pas cette possession à la sienne, par un titre. Le défendeur ne pourrait, à défaut de titre de ce possesseur, invoquer cette possession à l'appui d'une prescription de trente ans, *Stoddart et al et Lefebvre*, C. B. R. Montréal, 12 novembre, 1863, Lafontaine, J. en C., Duval, J., Meredith, J., (dissent) et Mondelet, J., A. 8, J. p. 31.

Dans une action, par un seigneur, pour recouvrer la possession d'un morceau de terre non concédé, formant partie de sa seigneurie, contre une personne réclamant ce terrain, en vertu d'un acte irrégulier d'un tiers qui n'en avait pas de titre, mais qui, avec le défendeur, avait été en possession paisible pendant trente ans, il a été jugé, par le Conseil Privé de sa Majesté, le 12 juillet, 1867, dans la cause de *Macdonald*, Appelant, et *Lamb*, Intimé, et *Nikle et al*, Intimés, 1, Law Reports Privy Council appeals, p. 539, 17 D. T. B. C. p. 293 ; 4 L. C. L. J. p. 8, confirmant le jugement de la Cour du Banc de la Reine du Bas-Canada, rendu à Montréal, 6 septembre, 1864, Duval, J. en C., Aylwin, J., Meredith, J., Drummond, J., et Mondelet, J., A., 9, J. p. 231, qu'un plaidoyer de prescription, par le possesseur de trente ans constituait une bonne défense à l'action, et que cela ne faisait aucune différence que, pendant le temps de telle possession adverse, le seigneur avait, en vertu du statut impérial, 6, George 4, ch. 59, passé pour l'abolition des droits féodaux et seigneuriaux dans la Province du Bas-Canada, remis la seigneurie à la couronne, pour en commuer la tenure en franc et commun soccage, l'émission des lettres patentes reconcédant cette seigneurie étant faite *uno flatu* avec la remise à la couronne, et, tant par l'ancien droit français, en force dans le Bas-Canada, que par le droit anglais, la prescription a lieu, en faveur d'une personne en possession actuelle, pendant trente ans ; et cette possession adverse profite à une personne obtenant un titre du possesseur précédant. Il fut de plus jugé que cette réunion de possession n'exigeait pas un titre en lui-même translatif de propriété d'un possesseur à l'autre, mais que tout écrit sous seing privé appuyé de preuve testimoniale était suffisant, pour établir le transport de cette possession.

cause, depuis audelà de trente ans, et que, partant, il avait acquis un titre, par prescription, à la dite propriété.

“ Maintient les exceptions et défenses du défendeur.

“ Déboute les demandeurs de leur action avec dépens.”

Cette cause fut portée en révision, et, le 29 février, 1888, la Cour Supérieure, en révision, à Québec, Casault J., Caron, J., dissident, et Andrews J., a renversé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

#### JUGEMENT :

“ Considérant qu'il n'est pas prouvé que Marcel Brochu avait, trente ans avant la signification de l'action en cette cause, eu la possession des trente arpents de front que le défendeur prétend avoir compris le lot revendiqué en cette cause par les demandeurs, savoir, le numéro neuf (9) du premier rang ouest de la seigneurie Matapédiac, mais que, au contraire, le dit Marcel Brochu a, lui-même, dans une obligation par lui consentie à un nommé Majorique Côté, le onze décembre, mil huit cent cinquante-sept, vingt-huit ans avant l'action, reconnu que le terrain qu'il possédait alors n'avait que quatre acres de front, et que rien dans la preuve, ne permet d'identifier cette étendue de terrain qu'il possédait alors, sans aucun titre, et qu'il paraît avoir possédé pendant plus de dix ans, avant cette dernière date, avec le lot détenu par le défendeur, et que les demandeurs revendiquent ;

“ Considérant que la preuve que le dit Marcel Brochu possédait une étendue de terrain délimitée, de manière à déterminer sa possession, et à l'étendre au delà du terrain par lui cultivé, et qui n'excédait pas douze acres, en tout, ne remonte pas à une époque plus reculée que mil huit cent soixante-quatre, à peu près vingt-un ans avant l'action en cette cause.

“ Considérant que le défendeur n'a acquis le dit lot que par un acte sous seing privé que lui a consenti, le vingt-cinq avril mil huit cent quatre-vingt-deux, Thomas Barthélemy Fréchette, sous le nom de Thomas Fréchette, lequel,

d'après les allégations de la défense du dit défendeur, l'avait lui-même acquis du dit Marcel Brochu, le six juin mil huit cent soixante-cinq, et que, partant, le dit défendeur n'a pas, en y joignant la possession de ses auteurs, pu acquérir le dit lot, par une prescription trentenaire;

“ Considérant que, d'après son témoignage, et les pièces au dossier, le dit Thomas Barthélemy Fréchette n'a pas acquis le dit lot du dit Marcel Brochu, le six juin, mil huit cent soixante-cinq, mais bien en mil huit cent soixante-dix, après que le bornage mentionné dans les défenses du dit défendeur, comme ayant, le dix-sept avril, mil huit cent soixante-neuf, séparée le terrain acquis par le dit Thomas Barthélemy Fréchette du dit Marcel Brochu, de celui restant à ce dernier, a établi que le dit lot n'était pas compris dans l'étendue de terrain vendue par le dit Marcel Brochu au dit Fréchette, le six juin, mil huit cent soixante-cinq ;

Considérant que Thomas Barthélemy Fréchette a possédé le dit lot, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite, en mil huit cent soixante-dix, comme susdit, jusqu'à la vente qu'il en a faite au dit défendeur, le vingt-cinq avril, mil huit cent quatre-vingt deux, comme susdit ;

Considérant que le défendeur, n'invoque pas ce dernier acte, et qu'il ne peut se prévaloir de la prescription de dix ans, par son auteur, qu'en alléguant et prouvant le titre et la possession utile de celui-ci, et que, du reste, le dit défendeur n'invoque pas la prescription décennale, mais seulement et uniquement la trentenaire ,

Considérant que la Seigneurie Matapédia est, depuis le dix-neuf janvier, mil huit cent cinquante-cinq, tenue en franc et commun soccage, tenure qui en a fait les seigneurs propriétaires absolus du fonds, que, poursuivi au pétitoire, par les demandeurs, propriétaires de la dite Seigneurie, le dit défendeur a nié leurs droits à la propriété, et s'est prétendu lui-même propriétaire du lot en question en cette cause, et qu'il a par là même, implicitement déclaré qu'il renonçait aux droits de préemption qui avaient pu être reconnus à son auteur, par des actes antérieurs ;

Infirmes le jugement prononcé le trente juin, mil huit cent quatre-vingt sept, par la Cour Supérieure siégeant dans et pour le District de Rimouski, les demandeurs sont déclarés être propriétaires du dit lot No (9) neuf du premier rang ouest de la Seigneurie Matapédiac, à Amqui, contenant trois arpents de front, sur vingt-six de profondeur, borné à l'est à la rivière Matapédiac, à l'est au fronteau, au sud, à Joseph Brochu, et, au nord, à Marcel Brochu, et la Cour condamne le dit défendeur à leur en remettre la possession, et, à défaut, par lui de ce faire, les demandeurs sont autorisés à s'en faire mettre en possession, par les voies de droit, le tout, avec dépens tant en première instance, qu'en Revision, contre le dit défendeur, et sans préjudice aux droits de ce dernier, si aucun il a, pour améliorations.

La Cour d'Appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour de Révision.

GLEASON ET DRAPEAU, *avocats de l'appelant.*

DIONNE ET TESSIER, *avocats des intimés.*

---

## VOITURIER.—INTERETS.—DOMMAGES.

---

COUR SUPERIEURE.—Montréal, 13 mars, 1889.

---

*Présent :* MATHIEU J.

---

FRANÇOIS VARIÉUR *vs.* JOSEPH RASCONY.

**JUGÉ :** Que le voiturier qui transporte par eau une certaine quantité de bois de sciage a droit de retenir le bois transporté jusqu'au paiement du fret (art. 1679 C. C.) et de pratiquer sur ce bois, après qu'il l'a débarqué sur sur le quai, une saisie conservatoire, pour assurer son privilège. (1)

Que, si, dans le but de faire ces procédures, il retarde son départ, il n'aura pas d'autre secours en dommages contre le débiteur, que les intérêts sur le prix du fret, conformément à l'article 1077 C. C.

---

(1) Le privilège des frais de voiture ne peut s'exercer sur la chose voiturée que tant que cette chose se trouve en la possession du voiturier. Rouen, 23 mars 1844, S. 46, 2, 137.—P. 44, 1, 617.—Paris, 29 août 1855, S. 56, 2, 109.—P. 55, 1, 579.—V. aussi Cass. 13 avril 1840, S. 40, 1, 299.—P. 40, 1, 597.—*Sic* Maleville, t. 4, p. 250 ; 3 Delvincourt, p. 442 ; Persil, art. 2102, § 6,

## JUGEMENT :

“ Attendu que le demandeur réclame du défendeur la somme de \$120 dont \$100, pour fret d'une charge de bois de sciage qu'il a transporté à bord de son chaland de Saint-Thomas de Pierreville, à Montréal, suivant prix convenu entre eux, et \$20 pour dommages résultant du retard que le défendeur lui a fait éprouver, à Montréal, lors du déchargement de ce voyage, en négligeant de le payer, aussitôt après ce déchargement, et qu'il a accompagné sa demande d'une saisie conservatoire, mettant sous la main de la justice le bois ainsi transporté par lui;

“ Attendu que le défendeur a plaidé à cette action d'abord, par une défense en fait, puis par deux autres plaidoyers, alléguant que le transport de ce bois n'avait pas été fait pour le défendeur, mais pour Charles Rascony, et qu'au moment de l'émanation du bref de saisie conservatoire émané en cette cause, le demandeur s'était dépossédé du bois en question qui était alors en possession de la société Thibaudeau, Beliveau et Archambault;

“ Considérant que le défendeur n'a pas prouvé ses défenses, et, notamment, n'a pas prouvé que le demandeur ait transporté ce bois pour Charles Rascony; mais qu'au contraire il est établi que c'est le défendeur qui a requis les services du demandeur, et que ce voiturage a été fait à sa réquisition et pour son profit et avantage, et pour le prix de \$100 convenu entre le demandeur et le défendeur.

---

N. 1 et 2; Tarrible, *Rep. vo. Privil.* sect. 1, § 4; Valette, p. 90 et s.; Monnier, *Dr. comm.* p. 71; Massé, *id.* t. 4, n. 2845 et s.; Pont, n. 169; 3 Aubry et Rau, § 261, note 81, p. 162; 5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 791, note 39, p. 146.

En tous cas, lorsqu'il s'agit d'un transport de bois au moyen du flottage, l'empilage des bois flottés sur le port où ils restent à la disposition tant du voiturier que du propriétaire, n'éteint pas le privilège, et cela encore bien que le propriétaire ait vendu ses bois, et qu'ils aient été marqués du marteau de l'acheteur; cette vente et la marque qui en est la suite, ne produisent pas par elles-mêmes une prise de possession réelle et effective au profit de l'acheteur, de nature à éteindre le privilège. Cass. 13 avril 1840, S. 40, 1, 289.—P. 40, 1, 597, *Sic Pont, loc. cit.*

“ Considérant que le défendeur n'a pas non plus prouvé que, lors de la saisie conservatoire pratiquée en cette cause, le bois fût en la possession de la société Thibaudeau, Beliveau et Archambault, mais qu'au contraire il appert par la preuve, que, lors de la saisie, ce bois avait été déchargé par le demandeur de son chaland, et mis sur un quai à Montréal, et qu'il était encore en la possession du dit demandeur;

“ Considérant que, par l'article 1679 C. C., le voiturier a droit de retenir la chose transportée, jusqu'au paiement du voiturage ou du fret, et que cette disposition autorisait le demandeur à faire émaner la saisie conservatoire par lui pratiquée en cette cause, pour retenir le bois ainsi transporté par lui, jusqu'au paiement de son fret; et que l'action du demandeur est bien fondée, pour le montant de \$100, montant du fret, et que la saisie conservatoire par lui pratiquée sur le bois susdit doit être maintenue.

“ Mais considérant que, par l'article 1077 du code civil, dans les obligations pour le payment d'une somme d'argent, les dommages-intérêts résultant du retard, ne consistent que dans l'intérêt, au taux légalement convenu entre les parties, ou, en l'absence de telle convention, au taux fixé par la loi, et qu'il ne peut y avoir d'autres dommages, s'ils n'ont été convenus;

“ Considérant que le demandeur n'a pas prouvé que le défendeur ait promis lui payer aucun dommage, pour retard dans l'exécution de son obligation de lui payer le fret susdit; et qu'il s'en suit que cet article 1077 doit recevoir son application;

“ Considérant que rien n'empêchait le demandeur de partir, avec son chaland, aussitôt après la décharge de ce bois, et qu'il n'est pas prouvé que le défendeur l'ait en aucune manière retenu.

“ A maintenu et maintient des défenses du défendeur jusqu'à concurrence de la somme de \$20, et renvoie ses défenses pour le surplus, et a maintenu et maintient l'action du demandeur, pour la dite somme de \$100, et a condamné et condamne le dit défendeur à payer au dit demandeur la dite

somme de \$100, avec intérêt sur icelle, à compter du neuvième jour d'août dernier, date de l'assignation, et les dépens d'une action de ce montant, et a déclaré et déclare la dite saisie-arrêt conservatoire pratiquée en cette cause légale, et la maintient, et a condamné le demandeur à payer au défendeur la différence des frais de contestation, d'entre une action de \$100 et l'action telle qu'intentée, lesquels dépens sont compensés jusqu'à due concurrence, et distraction est accordée aux avocats du demandeur pour la différence. "

ARCHAMBAULT et PELISSIER, avocats du demandeur ;  
JULES ALLARD, avocat du défendeur.

---

## ASSURANCE.—CONDITION.

---

COUR DU BANC DE LA REINE. (EN APPEL.)

---

Québec, 6 décembre, 1888.

---

Présents : TESSIER, J., CROSS, J., CHURCH, J., BOSSÉ, J.,  
et DOHERTY, J.

---

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE AGRICOLE DE WATERTOWN, N. Y., (Défenderesse en Cour Inférieure) Appelante, et FRANÇOIS ANSLEY, (Demandeur en Cour Inférieure) Intimé.

JUGÉ : Que l'avis donné à l'agent local d'une compagnie d'assurance qu'une maison assurée comme maison habitée, sera, à l'avenir, inhabitée, est suffisant, même, si par une des clauses de la police, il est dit que la police sera nulle, si la maison assurée est laissée inhabitée sans le consentement par écrit de la compagnie sur la police. (1)

---

(1) Dans la cause de *Goodwin et Lancashire Fire and Life Insurance Company*, C. B. R., Montréal 24 Juin 1873, Duval, J. en C., Drummond, J., Badgley, J., Monk, J., (dissident) et Taschereau, J., 18 J. p. 1, il a été jugé que, par la réception, par un agent local d'une compagnie d'assurance, agissant dans les limites de ses pouvoirs, et conformément à l'usage avec cette compagnie, d'une prime d'assurance, et, par la remise d'un reçu intérimaire sujet à l'approbation de l'officier principal de telle compagnie, et aux conditions des polices de la compagnie, l'appliquant est assuré, jusqu'à ce qu'il soit notifié que le risque a été refusé.

Que le refus par l'assureur de considérer la perte de l'assuré est une renonciation de sa part à son droit d'exiger de l'assuré les détails de ses pertes, avant que ce dernier poursuive. (2)

Le 17 avril, 1886, à Inverness, comté de Mégantic, le demandeur fit application, pour assurer sa maison, pour \$200. et son ménage, pour \$100.00, en s'adressant à W. J. Smith, qui agissait, pour la Cie défenderesse, à cet endroit, comme *canvasser*. Dans cette application, la maison est représentée pour être assurée comme maison habitée, *dwelling house*. Smith transmet cette application au bureau de la Cie. à Brockville, où elle fut acceptée, et on lui accorda la police émanée en conformité à cette application. Cette police est en date du 24 avril, 1886. Le demandeur allègue que, le 10 novembre, 1886, sa maison et son ménage auraient été accidentellement détruits, par un incendie, et il en reclame le montant, par son action. La défenderesse prétend qu'elle n'est pas tenue de payer le montant réclamé, pour deux raisons : 1<sup>o</sup>. Parce que cette maison, assurée comme habitation, a été abandonnée par le demandeur, sans en avertir la Cie., et sans faire endosser son consentement, sur sa police, en contravention à la loi, et à une clause de la police qui se lit comme suit : “ If, at the time of effecting this insurance, “ any dwelling house hereby insured shall be inoccupied as “ a dwelling, and not so represented to the Company, and “ written consent of the Company obtained, at the Brockville “ office, endorsed upon this policy ; or, if, without such writ- “ ten consent endorsed hereon, such dwelling house shall “ cease to be occupied as a dwelling, then, so long as said “ dwelling house shall be so inoccupied, this policy shall be

---

(2) Dans la cause de *Racine vs La Compagnie d'Assurance Equitable de Londres*, C. s., Montréal, 30 Décembre 1861, Monk, J., 6 J. p. 89, il a été jugé que la production d'un certificat, tel que requis par une condition d'une police d'assurance, de trois personnes respectables, qu'elles croient que l'incendie n'a pas eu lieu par fraude, est une condition préalable, et, sans l'accomplissement de laquelle, l'assuré ne peut recouvrer le montant de l'assurance. Dans cette cause, il paraît que la compagnie d'assurance refusait de payer, alléguant, outre le défaut de production de certificat, que l'assuré avait fait de fausses représentations quant à la valeur de la propriété assurée.

“ void and of no force and effect. ” 2<sup>o</sup>. Parce que le demandeur n'a pas fait preuve de sa perte, dans le temps et de la manière indiquée par une des clauses aussi contenues dans la dite police.

Le 10 novembre, 1887, la Cour Supérieure, à Arthabaska, Bourgeois, J., a rendu le jugement suivant renvoyant l'action du demandeur.

#### JUGEMENT :

“ Considérant que le Demandeur a fait assurer la maison mentionnée en la déclaration en cette cause, comme résidence (dwelling house), et qu'elle était inhabitée, quand le feu l'a consumée.

“ Considérant que le demandeur n'a pas fait la preuve qu'il ait jamais notifié la défenderesse qu'il abandonnerait la dite maison, ni que la défenderesse ait accepté tel changement dans les conditions de l'assurance ;

“ Considérant que, d'après les clauses et conditions de la police d'assurance du demandeur, sans cet avis d'abandon des lieux assurés, et sans l'acceptation de ce changement, et l'endossement de cette acceptation, sur la police, icelle police était, lors du feu qui a consumé la dite maison, nulle à tous effets ;

“ Considérant que la défenderesse a fait la preuve des allégations essentielles de la défense par elle en second lieu plaidée.

“ Renvoie l'action du demandeur, avec dépens.

La cause fut portée en révision, et le 31 mars 1888, la Cour Supérieure, en Révision, à Québec, Stuart, J. en C., Caron, J., et Andrews, J., a renversé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

#### JUGEMENT :

“ Considering that the Defendants conduct their business, as insurers, at Inverness (where Plaintiff's property is situated), through and by means of an agent resident there, to whom they entrust the duty of soliciting and taking risks, receiving premiums of insurance, granting interim receipts,

receiving from the Defendants the policies of insurance, registering them in a book furnished to him, by them, for that purpose, and issuing them to the insured ;

“ Considering that, when applying for his insurance, the Plaintiff informed the Defendant's said agent, that he was then about to leave, to reside in the United States, and that his dwelling house would be left inhabited, but in charge of his neighbor Etienne Roberge.

“ Considering that, with full knowledge of these facts, said Defendant's said agent accepted the risk, and granted the Plaintiff an interim receipt for the premium of insurance thereon ;

“ Considering that, when the Plaintiff actually left the premises, for the United States, he informed the Defendant's said agent thereof, by letter, as also of the fact that he had left the said Etienne Roberge in charge of the property.

“ Considering that this occurred, prior to the issue, by the Defendants of this policy of insurance, and that, when they issued it, they and their said agent were so well aware of the Plaintiff's absence that they transmitted said policy, not to him, but to his nephew, and the Plaintiff never, in fact, saw the policy, until after the occurrence of the loss ;

“ Considering that the Defendants are bound, by the said notice, given to their said agent, and, by reason of their acceptance of the premiums of insurance, and their issue of their policy of insurance, with notice and knowledge, as aforesaid, of the fact of Plaintiff's absence, they are estopped from now urging such fact, in order to defeat the Plaintiff's claim, against them, for the loss, under said policy and said policy must be treated as a policy on an inhabited house, which, in the intent of the parties, at the time of its issue, it really was ;

“ Considering that the refusal of the Defendants to recognize or entertain, in any manner, the Plaintiff's claim, for his loss, was a waiver, on their part, of their right to demand, from him, the details of such claim prior to his bringing suit.

“ Considering that the Plaintiff has, in this cause, fully proved that his loss amount to the sum of three hundred dollars (\$300.00), as by him demanded, and that he is entitled to judgment, for the same, doth reverse the judgment of the Superior Court, at Arthabaska, rendered on the tenth november, one thousand eight hundred and eighty seven, and doth condemn the said defendants to pay to the said Plaintiff, the said sum of three hundred dollars \$300.00, with legal interest thereon, from the date of the service of of this action to wit: from the eighth february one thousand eight hundred and eighty seven, and costs, as well of the court of first instance, as in review :

#### MOYENS DE L'APPELANTE :

“ L'application et la police qui en est la conséquence sont la loi écrite des parties. Dans ce contrat écrit, qui est la base de l'action, l'assurance est demandée et effectuée pour une *dwelling house*. Le demandeur pouvait-il être reçu à prouver, par témoin, outre et contre les clauses d'un semblable contrat écrit ? Nous soumettons que non. C. C. 1234. Cette objection acquiert une force d'autant plus grande que la propre application du demandeur, sous sa signature, contient la clause suivante : “ It is expressly agreed, upon the “ part of the applicant, that no statement made, or informa- “ tion given, by him, prior to issuing the policy of insuran- “ ce, based upon this application, to any agent or solicitor “ of the Company, shall be deemed to be made to, or bind- “ ing upon this Company, unless the same is reduced to “ writing, and incorporated in this application. ”

“ Dans la police d'assurance produite, et en vertu de laquelle reclame le demandeur, se trouve une clause particulière réglant la manière dont l'assuré devra agir, en cas de feu, pour pouvoir réclamer. Entre autres choses, il doit lui-même donner avis, de suite, de l'incendie, et, dans les quarante jours, donner, sous serment, un état détaillé de sa perte. Ceci n'a pas été fait.”

La Cour d'appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour de Révision.

CRÉPEAU, METHOT ET COTÉ, *avocats de l'appelante.*

L. J. CANNON, *avocat de l'intimé.*

---

## INJONCTION.

---

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL).

---

Montréal, 25 janvier, 1889.

---

*Présents* : DORION, J. en C., TESSIER, J., CHURCH, J., BOSSÉ, J.,  
et DOHERTY, J.-Assistant.

LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER DE JONCTION DE BEAUHARNOIS, (défenderesse en Cour de première Instance) appelante, et AUGUSTE BERGEVIN DIT LANGEVIN et CELESTIN BERGEVIN DIT LANGEVIN, (requérant bref d'injonction en Cour de première Instance), Intimés.

JUGÉ : Qu'il y a lieu au bref d'injonction, contre une compagnie de chemin de fer qui, pour la construction de son chemin, prend possession d'un terrain, sans avoir fait les procédés et le dépôt requis par l'Acte des chemins de fer, et que ce bref peut être obtenu par un propriétaire indivis, quand même l'autre propriétaire aurait consenti à cette prise de possession. (Statuts refondus de Québec, art. 5164, §§ 10, 28, 29 et 37 et art. 1033 a, C. P. C.

Le 26 octobre, 1888, la Cour Supérieure, à Beauharnois, Bélanger, J., a rendu le jugement suivant.

### JUGEMENT :

“ Considérant que les requérants étaient, dès le vingt-cinq octobre dernier (1887), et avant, propriétaires conjoints et en possession comme tels, savoir : Auguste Bergevin dit Langevin, des deux tiers indivis, et Célestin Bergevin dit Langevin, d'un tiers indivis, de la partie nord-ouest de la terre désigné dans la requête des requérants, et portant le numéro cent vingt-six (126) des livre de renvoi et plan officiels de la paroisse de Ste. Cécile, moins toutefois quatre arpents à distraire du dit immeuble, au trait carré d'icelui ;

“ Considérant qu’il est en preuve que la compagnie de chemin de fer de Jonction de Beauharnois, dans le courant de l’été, mil huit cent quatre-vingt sept, a décidé et entrepris de construire son chemin, en conformité à sa charte obtenue du Parlement de Québec, à travers, entr autres, la dite terre, appartenant comme susdit aux dits requérants, et a, de fait, commencé la construction de sa dite ligne de chemin de fer, sur la dite terre, sans avoir, au préalable, observé aucune des formalités voulues et exigées d’elle, par sa charte, et ce, sans, au préalable, avoir obtenu la permission du dit Auguste Bergevin dit Langevin, et contrairement à sa volonté et ses défenses ; (1)

“ Considérant qu’à la date de la dite requête, la dite compagnie de chemin de fer de jonction de Beauharnois avait l’intention de continuer ses dits travaux de chemin de fer, sur et à travers la dite propriété des dits requérants, et ce, toujours contrairement à la volonté du dit Auguste Bergevin dit Langevin ;

“ Considérant que pour l’exécution de ces dits travaux et la construction du dit chemin de fer, de la dite défenderesse, cette dernière s’est ainsi emparée, sur et à même la dite terre, du terrain ou lisière de terre ci-après désignée, savoir : “ une lisière de terre de soixante-et-six pieds de large sur “ cinq cent quatre-vingt-dix-neuf pieds de long,” et coupant toute la dite terre, en largeur ;

“ Considérant, en conséquence, que le dit requérant, Auguste Bergevin dit Langevin, était et est en droit de se pourvoir, comme il l’a fait, au moyen de la dite requête et du dit bref d’injonction permis par cette Cour, pour contraindre la dite défenderesse à discontinuer ses dits travaux, et à remettre la possession du dit terrain ou lisière de terre ci-dessus en dernier lieu mentionnée au dit requérant, Auguste Bergevin dit Langevin, au moins, quant aux deux tiers indivis lui appartenant ;

---

(1) V. la cause de *Brewster et Mongeon*, C. B. R., Montréal, 19 janvier, 1887, 15 R. L. p. 67, et les autorités qui y sont citées.

“ Considérant que le dit requérant, Auguste Bergevin dit Langevin, a prouvé les allégations de sa requête libellée, et que la défenderesse, au contraire, n'a pas prouvé qu'elle avait eu la permission de ce dernier de s'emparer de la dite lisière de terre, et d'y faire les travaux en question, ainsi qu'elle l'allègue erronément, dans ses défenses.

“ Considérant que la défenderesse, en s'emparant ainsi du terrain de Auguste Bergevin dit Langevin, et en y faisant des travaux, comme susdit, sans avoir adopté au préalable les formalités requises par sa charte, a agi illégalement et contrairement aux droits du dit requérant, Auguste Bergevin dit Langevin ;

“ Et considérant qu'il est en preuve que le requérant, Célestin Bergevin dit Langevin, a, tacitement, en participant aux travaux faits sur la dite lisière de terre, comme employé de la défenderesse, accédé aux dits travaux, et permis, implicitement, à la dite compagnie de prendre possession du dit terrain, quant à lui et à sa part indivise dans le dit terrain.

“ Renvoie la dite requête, quant au dit Célestin Bergevin dit Langevin, sans frais.

“ Et considérant qu'il a été déclaré et admis, par le procureur des requérants, à l'audition, lors de la plaidoirie verbale en cette cause, que la défenderesse, subséquemment à la production de la dite requête libellée, a été ou s'est fait envoyer en possessien, par cette Cour, du terrain ou lisière de terre susdite, après avoir fait l'offre et le dépôt exigés et ordonnés par cette Cour, et qu'il n'y a plus lieu, en conséquence, de prononcer l'injonction péremptoire, contre la dite défenderesse, en lui enjoignant de suspendre et arrêter les travaux, sur le dit terrain ou lisière de terre.

“ Et renvoie ces dites défenses de la dite défenderesse, quant au dit Augustin Bergevin dit Langevin, et maintient la requête libellée et le dit bref d'injonction, quant à lui, contre la défenderesse, quant aux frais seulement. ”

Ce jugement fut unanimement confirmé par la Cour d'Appel.

ROBIDOUX, FORTIN & ROCHER, *avocats de l'appelante.*

BROSSOIT & MERCIER, *avocats des intimés.*

## INJONCTION.

—  
COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL).  
—

Montréal, 25 janvier, 1889  
—

Présents : DORION, J. en C., TESSIER, J., CHURCH, J., BOSSÉ, J., et  
DOHERTY, J.-Assistant.  
—

LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER DE JONCTION DE BEAUHARNOIS, (défenderesse en Cour de première Instance) appelante, et LOUIS HAINAULT, (requérant bref d'injonction en Cour de première Instance), Intimé.

JUGÉ : Qu'il y a lieu au bref d'injonction, contre une compagnie de chemin de fer qui, pour la construction de son chemin, prend possession d'un terrain sans avoir fait les procédés et le dépôt requis par l'Acte des chemins de fer. (Statuts refondus de Québec, art. 5164 §§ 28, 29 et 37 et art. 1033 a, C. P. C.)

Le 26 octobre, 1888, la Cour Supérieure, à Beauharnois, Bélanger, J., a rendu le jugement suivant.

### JUGEMENT :

“ Considérant que le requérant était, dès le vingt-cinq octobre dernier (1887), et avant, propriétaire et en possession, comme tel, de l'immeuble désigné dans la requête libellée du dit requérant en cette cause, et portant le numéro cent trente des livre de renvoi et plan officiels de la paroisse de Ste. Cécile, dit district ;

“ Considérant qu'il est en preuve que la Compagnie de chemin de fer de Jonction de Beauharnois, dans le courant de l'été, mil huit cent quatre-vingt-sept, a décidé et entrepris de construire son chemin de fer, en conformité à sa charte obtenue du Parlement de Québec, à travers, entr'autres, la susdite terre du dit requérant, et a, de fait, commencé la construction de sa dite ligne de chemin de fer, sur la dite terre, sans avoir au préalable observé aucune des formalités voulues et exigées d'elle par sa charte, et ce, sans,

au préalable, avoir obtenu la permission du dit requérant, et contrairement à sa volonté et ses défenses ;

“ Considérant qu'à la date de la dite requête, la dite Compagnie de chemin de fer de Jonction de Beauharnois avait l'intention de construire ses dits travaux de chemin de fer sur et à travers la dite propriété du dit requérant, et ce toujours contrairement à la volonté du dit requérant ;

“ Considérant que, par l'exécution de ces dits travaux, et la construction du dit chemin de fer, la dite défenderesse s'est ainsi emparée, sur et à même la dite terre, du terrain ou lisière de terre ci-après désigné, savoir : “ Une lisière de terre, de soixante et six pieds de largeur, ” et coupant la dite terre en largeur ;

“ Considérant, en conséquence, que le dit requérant était et est en droit de se pourvoir, comme il l'a fait, au moyen de la dite requête libellée et du dit bref d'injonction permis par cette Cour, pour contraindre la dite défenderesse à discontinuer ses dits travaux, et à remettre la possession du dit terrain ou lisière de terre ci-dessus en dernier lieu mentionnée au dit requérant ;

“ Considérant que le dit requérant a prouvé les allégations de sa requête libellée, et que la défenderesse, au contraire, n'a pas prouvé qu'elle avait eu la permission de ce dernier de s'emparer de la dite lisière de terre, et d'y faire les travaux en question, ainsi qu'elle l'allègue erronément dans ses défenses ;

“ Considérant que la défenderesse, en s'emparant ainsi du terrain du dit requérant, et en y faisant des travaux, comme susdit, sans avoir adopté, au préalable, les formalités requises par sa charte, a agi illégalement et contrairement aux droits du dit requérant, mais, considérant qu'il a été déclaré et admis, par le procureur du requérant, à l'audition, lors de la plaidoirie verbale en cette cause, que la défenderesse, subséquemment à la production de la dite requête libellée, a été ou s'est fait envoyer en possession, par cette cour, du terrain ou lisière de terre susdite, après avoir fait l'offre et le dépôt exigés et ordonnés par cette

cour, et qu'il n'y a plus lieu, en conséquence, de prononcer l'injonction péremptoire, contre la dite défenderesse, lui enjoignant de suspendre et arrêter les travaux, sur le dit terrain ou lisière de terre.

“ Renvoie les dites défenses de la dite défenderesse, et maintient la requête libellée et le dit bref d'injonction, contre la dite défenderesse, quant aux frais seulement.”

Ce jugement fut unanimement confirmé par la Cour d'Appel.

ROBIDOUX, FORTIN & ROCHER, *avocats de l'appelante.*

BROSSOIT & MERCIER, *avocats de l'intimé.*

---

## FEMME MARIÉE.

---

COUR DU BANC DE LA REINE. (EN APPEL).

---

Québec, 6 décembre, 1888.

---

*Présents* : TESSIER, J., CROSS, J., CHURCH, J., BOSSÉ, J., et DOHERTY, J.

---

J. B. BILODEAU, (demandeur en Cour Inférieure), *vs.* TERESA MARY SHARPLES *et vir* (défendeurs en Cour Inférieure) et LA BANQUE UNION DU BAS CANADA, (créancière colloquée en Cour Inférieure) appelante, et J. A. GAGNON *et al.*, (contestants en Cour Inférieure), Intimés.

JUGÉ : Que l'obligation contractée par la femme séparée de biens, pour les dettes de son mari, est nulle. (1)

Le 19 avril 1888, la Cour Supérieure, à Arthabaska, Andrews, J., a rendu le jugement suivant :

---

(1) Une obligation consentie par une femme mariée séparée de biens, pour un prêt d'argent fait pour payer les dettes de son mari, à la connaissance du prêteur, est nulle, (*Rhéaume vs. Caille et vir*, C. S., Montréal, 28 juin, 1878, Johnson, J., 1, L. N. p. 346).

V. la cause de *Parizeau vs. Trudeau*, C. S. Sweetsburg, 15 septembre, 1885, Mathieu, J., 13, R. L. p. 593 et les autorités qui y sont citées. La cause de *Marcille vs. Fournier* qui y est citée est aussi rapportée dans 9 D. T. B. C. p. 300.

## JUGEMENT :

“ Whereas the said Union Bank of Lower Canada has, by item No. twenty of the report of distribution herein filed, on the sixth day of December, 1886, been collocated, for the sum of \$6,339.28, as hypothecary creditor, upon the immovable entered as lot No. 1, in the sheriff's advertisement of the sale of the lands of the Defendant, Mary Teresa Sharples, in this cause, under a hypothec created, in favour of the said Bank, by deed of obligation, before Moses Hart, notary, executed, on the 14th May, 1884, and enregistered, on the 26th of the same month and year ;

“ Whereas the said J. A. Gagnon *et al*, (hypothecary creditors of the said Defendant, inscribed, as such, on the Registrar's certificate) contest the said collocation of the said Bank, on the ground that the said Bank gave no value to the said Defendant, Mary Teresa Sharples, for the said obligation,—that she was not indebted, to the said Bank, in the amount of the said obligation, or any part thereof, that the promissory note stated in the said deed of obligation, as the consideration thereof, and as having been signed, for value, by her, in favour of the said Bank, on the fifth of May, 1884, was in fact not made on that day, but on the same day as the said deed of obligation; and was itself granted by her, without consideration or value; and was so given to disguise the true origin of the transaction, which was a debt due to the Bank, by her husband ;

“ Whereas the said Bank has replied to the said contestation, that the said Defendant, Mary Teresa Sharples, granted the said obligation, on account of her own business, and in settlement of the just claims of the said Bank against her ;

“ Whereas, at their *enquête* in this cause, the said Bank has endeavoured to shew that the said Defendant, Maria Teresa Sharples, granted the said obligation, as an inducement to the said Bank not to intervene as a creditor of her husband, in her action for separation as to property from him, and also to refrain from bidding upon the moveables

of her said husband, when sold in execution of her judgment, in said suit; and that, by such intervention, and such bidding, on said moveables, the said Bank would have recovered, from the estate of her said husband, on the said Bank's claim against him, a sum equal to the amount of said obligation; inasmuch as her husband was her creditor to a much larger amount, for ameliorations by him made to her real estate; and that his said moveables were bought in by her, for a nominal sum, though worth over four thousand dollars; (1)

"Considering that such is not the consideration, for such obligation enunciated in said deed of obligation, not that asserted in the Bank's answer to said constestation of its said collocation;

"Considering that no sufficient or legal proof has been adduced to establish that she, the said Defendant, Maria Theresa Sharplos, was indebted for such ameliorations on her immoveables, in any sum greater than the amount of her counter claims against her husband; and that the practitioner's report, in her said suit against him, and the final judgment, in said suit rendered, as shewn by authentic copies thereof, in the cause filed, assert the reverse to be the case;

"Considering that an understanding not to file such intervention, and to refrain from bidding on said moveables, under the said circumstances indicated, would involve a

(1) L'engagement pris par un enchérisseur, envers un créancier, de lui payer sa créance, à condition qu'il n'enchérisse pas, sur un immeuble mis à l'enchère par le shérif, ne constitue pas le dol prévu par l'article 714 C. P. C. (*Bérard dit Lépine, demandeur, vs. Barrette et ux, défendeurs, et Lambert et al., adjudicataires, et Salvas, requérant nullité de décret. C. S., Sorel, 16 mai 1874, Routhier, J., 5, R. L. p. 703.*)

Deux créanciers hypothécaires, sur un immeuble saisi par le shérif, peuvent convenir légalement que l'un d'eux n'enchérira pas sur l'immeuble, afin qu'il soit adjugé à l'autre, à bon marché, ce-lui-ci s'obligeant à payer à l'autre créancier la balance du prix auquel il revendrait l'immeuble, déduction faite de sa créance à lui (*Beaudette vs. Mahoney, C. B. R., Québec, 1879* Dorion J., en-C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Cross, J. 5 R. J. Q. p. 165.)

collusive assent, by the said Bank, to the said Defendant's committing a fraud, on the other creditors of her husband ; and could not be admitted as a valid or legal consideration, for the granting to the said Bank of the said obligation ;

“ Considering that the said Contestants have established the material allegations of their said contestation of the said collocation of the said Bank ; and, especially, that the said promissory note, in the said deed of obligation mentioned, was not signed by the said Defendant, on the said fifth of May, 1884 ; and that she, the said Defendant, was not indebted to the said Bank, in any sum of money ; and that the said obligation was, in fact, granted to secure to the Bank a debt of her husband ;

“ The said contestation of the said collocation of the said Bank is hereby maintained ; and it is hereby adjudged and declared that the said deed of obligation, with hypothec, executed before Moses E. Hart, notary public, the 14th may, 1884, is illegal, void, and of none effect ; and the same, as also the said enregistrement of the said hypothec, is hereby annulled ; and the said twentieth item of the said report of distribution, and the said collocation thereby effected in favour of the said Bank, is hereby set aside ; and the sum therein mentioned is ordered to be distributed and awarded, according to law ; the whole, with costs against the said Bank.”

La Cour d'Appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

LAURIER ET LAVERGNE, *avocats de l'appelante.*

CRÉPEAU, MÉTHOT ET COTÉ, *avocats des intimés.*

---

**AGENT D'IMMEUBLES.—COMMISSION.**

---

COUR DU BANC DE LA REINE. (EN APPEL.)

---

Montréal, 19 janvier, 1889.

---

*Présents* : DORION, J. en C., TESSIER, J., CROSS, J., BOSSÉ, J., et  
DOHERTY, J., assistant.

---

JOSEPH LOUIS CARLE, (défendeur en Cour Inférieure) appelant, et  
GEORGE WILFRID PARENT, (demandeur en Cour Inférieure)  
intimé.

JUGÉ : Que la convention, par laquelle un propriétaire charge un agent d'immeubles de vendre sa propriété, dans un délai déterminé, moyennant une commission convenue, oblige ce propriétaire à payer cette commission, si pendant ce délai, il vend lui-même l'immeuble, au lieu de le faire vendre par l'agent.

Le 27 juin, 1887, la Cour Supérieure, à Montréal, Jetté, J., a rendu le jugement suivant :

**JUGEMENT :**

“ Attendu que le demandeur, agent d'immeubles, se pourvoit, contre le défendeur, pour lui réclamer une somme de deux cent soixante-et-sept piastres et cinquante centimes, commission, au taux de deux et demi pour cent, sur celle de dix mille sept cents piastres, prix de vente de certains immeubles que le défendeur, en octobre, mil huit cent quatre-vingt-trois, avait chargé le demandeur de vendre, dans un délai que le demandeur allègue avoir été fixé à six mois, et que le dit défendeur a néanmoins vendus lui même, le vingt-trois janvier mil huit cent quatre-vingt-quatre, avant l'expiration du délai accordé au demandeur, ce qui, aux termes du marché arrêté entre les parties, donne droit au demandeur d'exiger sa dite commission ;

“ Attendu que le défendeur conteste cette demande, disant, en substance : que le délai fixé, pour la vente, n'était

que de trois mois, au lieu de six, et, ce, à compter du neuf octobre, mil huit cent quatre-vingt-trois, et qu'à la fin de janvier, mil huit cent quatre-vingt-quatre, voyant ce délai expiré, sans que le demandeur eût rien fait, il a échangé ses immeubles avec son beau-père, Laforce, recevant, lui défendeur, quatre mille deux cents piastres, comme soulte, et Laforce vendant ensuite, à Larchevêque, pour dix mille sept cents piastres, et ce n'est que pour éviter la multiplicité des actes que le contrat a été consenti directement par le défendeur à l'acquéreur ;

“ Attendu qu'il est établi, en preuve, par l'aveu du demandeur, que le délai, pour effectuer la vente, était de trois mois, et non de six ; mais qu'il est, en outre, prouvé, par le témoin Carle, frère du défendeur, et à qui ce dernier avait donné instruction de voir le demandeur, pour lui, et de le charger de la dite vente, que le dit demandeur lui a formellement déclaré qu'il n'accepterait ce mandat que sur une lettre du défendeur lui-même ; que cette lettre a été, en effet, envoyée au demandeur, par le défendeur, le vingt sept octobre, mil huit cent quatre-vingt-trois, et que, nonobstant l'entrevue que le dit témoin avait eue avec le demandeur, le dix-huit octobre, le contrat de mandat intervenu entre les parties n'a, par suite de cette condition imposée par le demandeur, été completé qu'à compter de cette date, vingt-sept octobre, et que le délai, pour l'exécuter, comptait nécessairement du même jour ; et qu'en conséquence la vente effectuée par le défendeur, le vingt-trois janvier, mil huit cent quatre-vingt-quatre, donne droit au demandeur de réclamer sa commission.

“ Attendu qu'il est, en outre, prouvé, par l'acquéreur Larchevêque, que le marché intervenu, entre le défendeur et lui, était conclu et arrêté, au moins huit jours avant la date du contrat, qui est du vingt-trois janvier, mil huit cent quatre-vingt-quatre, ce qui, même en faisant remonter le mandat au dix-huit octobre, suivant la prétention du défendeur, soumettrait encore la vente à la commission du demandeur ;

“ Attendu que l'échange allégué par le défendeur constitue, au point de vue des relations des parties en cause, une aliénation équivalente à vente, et justifie conséquemment la demande ;

“ Renvoie l'exception et la défense du défendeur, et le condamne à payer au demandeur la dite somme de deux cent soixante-et-sept piastres et cinquante centins courant, avec intérêt du douze mai, mil huit cent quatre-vingt-quatre, date de l'assignation, et les dépens.”

Ce jugement fut unanimement confirmé par la Cour d'Appel.

PAGNUELO, TAILLON, BONIN ET GOUIN, *avocats de l'appelant*.

GEOFFRION, DORION, LAFLEUR ET RINFRET, *avocats de l'intimé*.

---

## DEPOT.—FAILLITE.—CAUTIONNEMENT.— DEPOT DANS UNE BANQUE.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Montréal, 26 janvier 1889.

*Présents* : DORION, J. en C., CROSS, J., CHURCH, J., (dissident) et  
DOHERTY, J., assistant.

EBENEZER E. GILBERT *et al*, (défendeurs en Cour Inférieure) appelants, et FRANCIS E. GILMAN, (demandeur en Cour Inférieure), intimé.

JUGÉ : Que le dépôt fait dans une banque, par un contracteur ou pour lui, au nom du gouvernement, pour garantir l'exécution d'un contrat, est aux risques du gouvernement, qui n'est pas libéré par la seule remise du reçu de dépôt, après la faillite de la banque, mais qu'il doit remettre le montant même déposé.

Le 5 juillet, 1879, le gouvernement du Canada fit un contrat avec William Davis & Sons, pour certains travaux à faire dans le fleuve Saint-Laurent. Pour garantir l'exécution de ce contrat, Davis & Sons déposèrent \$15,000 dans une

banque, et remirent le certificat de dépôt au gouvernement, étant convenu que les contracteurs auraient le bénéfice de l'intérêt que paierait la banque. Le 11 juillet, 1852, Davis & Sons transportèrent, du consentement du gouvernement, leur contrat aux appelants E. E. Gilbert & Sons, à la condition que ces derniers fournissent la même garantie. E. E. Gilbert & Sons s'adressèrent à l'intimé pour leur fournir cette garantie, ce à quoi l'intimé consentit. (1) E. E. Gilbert &

(1) Voici le contrat qui fut passé en exécution de cette convention :

" This indenture made this eleventh day of July, in the year of Our Lord one thousand eight hundred and eighty two.

" Between Ebenezer E. Gilbert, Frank Gilbert and Walter W. Gilbert, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, engineers, contractors and co-partners, carrying on business, as such, under the name, style and firm of E. E. Gilbert & Sons, and hereinafter called " E. E. Gilbert & Sons," of the first part; and Her Majesty, Queen Victoria, represented herein, by the Minister of Railways and Canals of Canada, of the second part; and Francis E. Gilman, of the said City of Montreal, of the third part; and William Davis, Michael Patrick Davis and William Henry Davis, of the City of Ottawa, in the Province of Ontario, contractors, carrying on business, as such, under the name, style and firm of, and hereinafter called " William Davis & Sons," of the fourth part.

Whereas, the said William Davis & Sons did, on the fifth day of August, in the year of Our Lord one thousand eight hundred and seventy-nine, enter into a contract with Her said Majesty for the deepening, widening, and otherwise forming a nearly straight channel, through that part of the Galops Rapids, on the River St. Lawrence, from a point abreast of the extreme upper end of the entrance pier to the Galops Canal, and extending, downwards, to deep water below the bar, as by reference to the said contract, and the specifications thereto annexed, on file in the Department of Railways and Canals, will more fully appear;

And whereas, by an assignment, bearing date the eleventh day of July, A. D. 1882, and made between the said William Davis & Sons, of the first part, and the said E. E. Gilbert & Sons, of the second part, the said William Davis & Sons did, for the considerations therein mentioned, assign, transfer and set over, unto the said E. E. Gilbert & Sons, the said contract with Her Majesty, and all the right, title and interest of them, the said William Davis & Sons therein and thereunder, as, by the said assignment reference thereto had, will more fully and at large appear;

And whereas, the said assignment was so made and executed, with the consent of the Government of Canada, expressed in a certain Order in Council, passed on the 30th day of June, A. D. 1882, on the subject and by the terms of the said Order-in-Council, the said William Davis & Sons

Sons remirent à l'intimé l'écrit suivant en échange d'un certificat de dépôt de \$15,000 dans la Banque d'Echange du Canada :

“ Montreal, 11th July, 1882.

“ F. E. GILMAN, Esq.

“ Dear Sir :

“ In the event of your \$15,000 security, deposited with the Government of Canada for us, in the Galops Rapids contract, not being entirely released on or before the 26th day of June, 1883, we hereby agree to give you our promissory notes for the following amounts : 1st, for \$300 payable on the 15th of July, 1883 ; 2nd, \$300 payable on the 15th of August, 1883 ; 3rd, \$350 payable on the 15th of September, 1883 ; 4th, \$350 payable on the 15th of October, 1883 ; 5th, \$350 payable on the 15th of November, 1883 ; and 6th, \$350

were, on the execution of the said assignment, and on the deposit, by the said E. E. Gilbert & Sons, of certain cash security, as mentioned in said Order-in-Council, to be relieved from all liability, in connection with the said works, and the said E. E. Gilbert & Sons, would thereupon be accepted by Her Majesty, as the contractors for the completion of the works embraced in said contract.

And whereas the said assignment has been executed and deposited in the said Department of Railways and Canals, and the said cash security has been put up, as required by the said Order-in-Council, and the said E. E. Gilbert & Sons are required, by Her Majesty, to enter into a covenant, on their part, to finish and complete the said contract.

And whereas, Her Majesty has consented to extend the time, for the completion of the said works embraced in the said contract, to the twentieth day of July, A. D. 1884.

Now, this indenture witnesseth that, in consideration of the premises, the said E. E. Gilbert & Sons do hereby, for themselves and each of them, their and each of their executors, administrators and assigns, jointly and severally, covenant, promise and agree, to and with Her said Majesty, and her successors, that they, the said E. E. Gilbert & Sons, shall and will, on or before the said twentieth day of July, A. D. 1884, complete and finish all the works embraced in the said contract and specifications, and shall and will, at all times, perform, fulfil and keep all and singular the covenants, conditions and agreements contained in the said contract, so entered into between the said William Davis & Sons and Her said Majesty, for the works, at the said Galops Rapids, and which, on the part of the contractors, are and ought

payable on the 15th of December, 1883. All said notes to be given on the said twenty-six of June, 1883, and payable in Montreal for the amounts and on the dates specified above. And in default of so doing, I hereby agree to pay you the sum of \$2,000 in cash, said sum to become due in one amount on the 26th of June, 1883. And in default of your security being entirely released, we hereby agree to pay you as above \$2,000 on the twenty-sixth day of June, in each year, so long as said security remains in the hands of the Government of Canada, or so long as you are not released therefrom.

“ Yours, &c.,

“ E. E. GILBERT & SONS.”

Le certificat de dépôt était en ces termes :

“ No 124.

“ \$15,000.

“ The Exchange Bank of Canada acknowledges having received from the Honorable, the Receiver General in trust,

to be performed and kept, and shall be liable, to Her Majesty, in respect to such contract works, as fully as the said William Davis & Sons would have been, had the said assignment not been made and executed ;

And whereas, the said cash deposit of fifteen thousand dollars, required to be made by the said E. E. Gilbert & Sons, under the terms of the said Order-in-Council, has been put up by the said Francis E. Gilman, at the request and for the benefit of the said E. E. Gilbert & Sons ;

It is hereby agreed and declared that such cash deposit shall be held, by Her Majesty, in lieu of that put up by the said William Davis & Sons, and upon and subject to the same terms and conditions and for the said purposes, and that, upon the completion of the said works, according to the terms of the said contract (except in regard to time, which is hereby extended as aforesaid), the said cash deposit, or cheque representing the same, shall be returned and delivered over to the said Francis E. Gilman, his executors, administrators or assigns ;

And it is further declared and agreed that, as the terms and conditions of the said Order-in-Council have been fully carried out and complied with, Her Majesty doth hereby, forever, release and acquit the said William Davis, Michael Patrick Davis and William Henry Davis (and their sureties, James Murphy and John Henry), from all liability to Her Majesty, in respect to the said contract, or any matter or thing in connection therewith ;

And Her Majesty covenants with the said E. E. Gilbert & Sons, to pay

for the contract of E. E. Gilbert & Sons, Galops Rapids, the sum of fifteen thousand dollars, which sum will be repaid to the Receiver General or order, only on surrender of this certificate.

“ (Signed,) JAS. W. CRAIG, “ (Signed,) T. CRAIG,  
*Accountant. Managing Director.*”

En vertu de cette promesse du 11 juillet, 1882, les appelants payèrent à l'intimé, jusqu'au 20 novembre, 1885, \$6,833, et à cette époque, ils cessèrent de payer, prétendant que l'intimé avait été déchargé de son cautionnement. L'intimé les poursuivit pour \$1,333.66, balance du paiement annuel de \$2,000, pour l'année commençant le 26 juin, 1885, et

them, for the several works unfinished and uncompleted, under the said original contract, at the several rates and prices, and in manner and at the times mentioned in and provided for in the said original contract.

Provided, and it is agreed, between the said E. E. Gilbert & Sons, Her Majesty the Queen, and the said Francis E. Gilman, that, so long as the said deposit, so put up by the said Francis E. Gilman, is held by the Government, no portion of the drawback, now or which may hereafter accumulate in the hands of the Government, shall be paid to said E. E. Gilbert & Sons, without the consent in writing of the said Francis E. Gilman first had and obtained ;

In witness whereof, the said parties hereto of the first, the third and the fourth parts, have hereto set their hands and seals ; and the Minister of Railways and Canals, with the Secretary of the said department, have hereto set their hands and seal of the Department, as representing Her Majesty.

Signed, sealed, and delivered, by the said parties of the first, third and fourth parts, in presence of	}	E. E. GILBERT.	[L.S.]
		FRANK GILBERT.	[L.S.]
		WALTER W. GILBERT.	[L.S.]
		F. E. GILMAN.	[L.S.]
		WILLIAM DAVIS.	[L.S.]
		M. P. DAVIS.	[L.S.]
		W. H. DAVIS.	[L.S.]

Signed and sealed, by the Honorable the Minister of Railways and Canals, and countersigned by the Secretary of the said Department.	}	CHARRES TUPPER,	<i>Minister of Railways and Canals.</i>
		A. P. BRADLEY,	<i>Secretary.</i>

Witness,  
D. O'CONNOR.

{ Seal of  
Department. }

finissant le 26 juin suivant. Les appelants ont plaidé que l'intimé n'avait pas déposé \$15,000, le 11 juillet, 18-5, mais qu'il n'avait fourni qu'un certificat de dépôt pour ce montant, donné par la banque, sans que l'intimé fournisse cette somme à la banque qui faillit ensuite le 15 septembre, 1883; que, le 17 novembre, 1885, ils avaient remis ce faux certificat de dépôt à l'intimé, et que, conséquemment, ils étaient déchargés de tous paiements ultérieurs.

Il fut établi que le certificat de dépôt avait été obtenu de la banque, par l'intimé, en lui payant \$400, et lui donnant son billet de \$15,000, en ces termes :

“ \$15,000,

MONTREAL, 12th July, 1888.

On demand, I promise to pay to the order of the Exchange Bank of Canada \$15,000, at this office here, without interest, in re deposit receipt with Government, for security of E. E. Gilbert & Sons.

(Signed), F. E. GILMAN.”

En novembre, 1885, le gouvernement, comptant que la retenue gardée sur le prix du contrat était suffisante pour garantir son exécution, remit aux appelants le certificat du dépôt de \$15,000. Ces derniers l'offrirent à l'intimé le 20 novembre, 1885.

Ce certificat de dépôt ainsi offert à l'intimé était endossé par Fred. Toller, pour le receveur-général, *in trust*, et par M. Bradley, secrétaire du département des chemins de fer et canaux.

Le 3 avril, 1888, la cour Supérieure, à Montréal, Davidson, J., a rendu le jugement suivant :

#### JUGEMENT :

“ Considering that Plaintiff has proved the material allegations of his declaration ;

“ Considering that, by the contract of the eleventh of July, eighteen hundred and eighty-two, set forth in Plaintiff's declaration, it was, among other things, acknowledged that Plaintiff had put up and furnished to the Receiver Ge-

neral, a cash security of fifteen thousand dollars, for the performance of a certain contract, which, by consent of the Government, had been transferred, by the Wm. Davis & Sons to the Defendants, which said cash security was to remain in the hands of the Government, until the said contract should be fulfilled ;

“ Considering that, as set forth in Plaintiff’s declaration, the Defendants, on the eleventh of July, eighteen hundred and eighty-two, by a writing *sous seing privé*, (with certain modifications as regards the first year), so long as the Plaintiff’s said fifteen thousand dollars security was not entirely released, by the Government, agreed to pay Plaintiff, on the twenty-seventh of June, in each year, the sum of two thousand dollars ;

“ Considering that a payment of two thousand dollars fell due on the twenty seventh of June, eighteen hundred and eighty-seven, if the said contracts still continued ;

“ Considering that the Defendants, by their defence, claim that said payments were only to become due, while the said security remained unreleased, in the hands of the Government ; that the said security was in fact long previously released, because that, on the twentieth day of November, eighteen hundred and eighty-five, Defendants tendered to Plaintiff the said deposit receipt, which they claimed was the cash security put up and furnished by the Plaintiff ;

“ Considering that said deposit receipt purported to be for fifteen thousand dollars deposited by the Receiver General, and that sum was placed to his credit, in the said Exchange Bank, and remained at his credit, and under his control, and at the risk of the Government, from the time of the deposit, in possession of said contract, until the failure of the bank, on the fifteenth of September, eighteen hundred and eighty-three, as also thereafter, and that the loss of said fifteen thousand dollars ought not to be borne by Plaintiff, who is entitled to the return of his fifteen thousand dollars, in cash, on the said contract being fulfilled ;

“ Considering that, apart from the description of the de-

posit receipt, given in the tender of the twentieth day of November, eighteen hundred and eighty-five, there is no admission or proof of record as to any endorsement by proper authority;

“ Considering that Her Majesty, although a party to the contract of the eleventh of July, eighteen hundred and eighty-two, and towards whom Plaintiff therein contracted, was not a party to said tender, and never notified Plaintiff of any release, from said contract, or that said contract was dissolved and ended, as to Plaintiff, and be freed from liability as to the past and responsibility as to the future ;

“ Considering that Plaintiff never had notice, on behalf of Her Majesty, that his liability was at an end, and that he was discharged, from said contract, and that Defendants could not speak alone ;

“ Considering that said contracts continued to be and were, on the twenty-seventh of June, eighteen hundred and eighty-seven, in force, as regards Plaintiff's right, towards Defendants ;

“ Considering that Plaintiff hath proved the material allegations of his declaration. Defendant's plea should be annulled and dismissed ; doth adjudge and condemn Defendants jointly and severally, as co-partners, to pay and satisfy Plaintiff the sum of two thousand dollars with interest thereon from the twenty-sixth day of June, eighteen hundred and eighty-seven, and costs of suit.”

#### MOYENS DES APPELANTS.

“ L'intimé a contracté avec le gouvernement et lui a déposé \$15,000 dont il lui a donné le reçu, qu'il devait lui remettre, quand les appelants auraient exécuté leur contrat ; et en considération de ce dépôt ainsi fait, dans l'intérêt des appelants, ces derniers devaient payer à l'intimé \$2,000 par année, tant que le gouvernement garderait le dépôt. Le gouvernement a remis à l'intimé son reçu de dépôt, c'est-à-dire, il le lui a également offert.”

“ A part la question de savoir si le gouvernement a été

déchargé, vis-à-vis l'intimé, par la remise du reçu de dépôt, la remise de ce reçu de dépôt a certainement déchargé l'intimé de son obligation comme caution (jusqu'à concurrence du montant du dépôt) des appelants, sur le contrat en question."

"Le gouvernement du Canada n'étant que dépositaire de cette somme, ou plutôt du reçu de dépôt représentant cette somme, n'était responsable que d'un soin ordinaire dans la garde du dépôt, et ne peut être tenu responsable de la faillite de la Banque d'Echange du Canada, et on ne l'accuse pas non plus de négligence."

"Les appelants, de leur côté, ont payé à l'intimé la somme de \$2,000 par année, tant que le gouvernement a gardé ce reçu de dépôt, comme garantie de l'exécution de leur contrat.

La Cour d'Appel a confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

ARCHIBALD, LYNCH & FOSTER, *avocats des appelants.*

(GREENSHIELDS, GUÉRIN & GREENSHIELDS, *avocats de l'intimé.*

---

## DEPOT.

---

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

---

Montréal, 25 janvier 1889.

---

*Présents* : DORION, J. en C., TESSIER, J., CROSS, J., et CHURCH, J.,  
(dissident.)

---

FRANCIS EDWARD GILMAN, (demandeur en Cour Inférieure) appellant, et EBENEZER E. GILBERT *et al*, (défendeurs en Cour Inférieure) intimés.

JUGÉ : Que le dépôt fait dans une banque, par un contracteur ou pour lui, au nom du gouvernement, pour garantir l'exécution d'un contrat, est aux risques du gouvernement qui n'est pas libéré par la seule remise du reçu du dépôt, après la faillite de la banque, mais qu'il doit remettre le montant même déposé. (1)

---

(1) V. la cause de *Gilbert et al*, et *Gilman*, rapportée dans ce volume, p. 124.

Le 28 janvier 1887, la Cour Supérieure, à Montréal, Lorranger, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT :

Attendu que le demandeur allègue que, le onze juillet, mil huit cent quatre-vingt-deux, il s'est porté caution des défendeurs, envers Sa Majesté ou le gouvernement du Canada, qui leur avait accordé un contrat pour le creusement et l'élargissement du Rapide des Galops, (1) que, comme garantie de l'exécution de ce contrat, le demandeur a déposé, pour et à la demande et avantage des défendeurs, entre les mains du dit gouvernement, la somme de quinze mille piastres, (2) que, le même jour, une convention sous seing privé, est intervenue, entre le demandeur et les défendeurs, par laquelle ces derniers se sont obligés, dans le cas où le dépôt en question ne serait pas entièrement libéré, le ou avant le vingt-six de juin, mil huit cent quatre-vingt-trois, à donner au dit demandeur leurs billets promissoires, pour les sommes suivantes, savoir : trois cents piastres payables le quinze de juillet 1883, et trois cent cinquante piastres, payables le quinze de chacun des mois d'août, septembre, octobre, novembre et décembre 1883 ; que, suivant la dite convention, les dits billets devaient être donnés au demandeur le vingt-six juin 1883, et à défaut de ce faire, les défendeurs s'obligeaient de lui payer comptant la somme de deux mille piastres en un seul montant, le dit jour 26 juin 1883, et une même somme, le 26 juin de chacune des années suivantes, tant et aussi longtemps que le dit cautionnement ou dépôt de quinze mille piastres ne serait pas libéré, et resterait entre les mains du gouvernement. (3)

Attendu, que le demandeur allègue, en outre, que les défendeurs lui ont payé, les vingt-six juin 1883 et 1884, les dites sommes de deux mille piastres ; que, le 26 juin 1885,

(1) V. ce contrat cité à la note 1 à la page 125 de ce volume.

(2) Ce montant a été déposé à la Banque d'Echange du Canada. Le reçu de dépôt est cité à la page 127 de ce volume.

(3) Cet écrit est cité à la page 126 de ce volume.

les défendeurs n'ont payé qu'une partie de la somme due ce jour-là et ont été poursuivis pour la balance, savoir : celle de treize cents piastres, laquelle action est maintenant pendante devant la Cour du Banc de la Reine, où elle a été portée par le demandeur actuel, dont l'action a été déboutée en Cour inférieure ;

Attendu, que le demandeur réclame, par la présente action, l'échéance du 26 juin, 1886, c'est-à-dire la somme de deux mille piastres, conformément à la convention sus-dite :

Attendu, que les défendeurs admettent que le demandeur s'est porté leur caution pour le montant susdit, mais plaident qu'il n'a fait aucun dépôt en argent, ainsi qu'allégué dans la déclaration ; qu'il n'a fourni au gouvernement qu'un simple reçu de dépôt, au montant de quinze mille piastres, que lui avait remis la Banque d'Echange du Canada ; qu'en réalité aucune somme d'argent n'a été payée ni déposée entre les mains du gouvernement, en vertu du dit reçu ; que le demandeur lui-même n'a donné à la Banque d'Echange aucune considération pour le dit reçu, sauf son propre billet promissoire, payable à demande, sans intérêt, lequel billet n'a jamais été payé par le demandeur ; (1) qu'il est vrai que les défendeurs ont promis de payer au demandeur la somme de deux mille piastres, par année, pour l'usage de ce reçu de dépôt, pendant tout le temps que le demandeur resterait sous l'obligation de son cautionnement, mais que, le 20 novembre 1885, le demandeur a été libéré par le gouvernement de son cautionnement, par la remise que fit le dit gouvernement du reçu de dépôt en question, aux défendeurs qui offrirent au demandeur de le lui remettre, par le ministère de M<sup>re</sup>. Marler, notaire ; que, de fait, le dit reçu de dépôt fut remis au demandeur et laissé entre ses mains, par le dit notaire ; que le demandeur est maintenant en possession actuelle du dit reçu de dépôt, et n'est exposé à aucune poursuite de la part du gouvernement qui s'en est dépossédé et l'a libéré de toutes ses obligations ;

---

(1) Ce billet est reproduit à la page 129 de ce volume.

Considérant que les défendeurs ont prouvé les allégués essentiels de leur défense, notamment que le demandeur n'a fait aucun dépôt en argent, entre les mains du gouvernement, comme garantie de l'exécution du contrat que les défendeurs avaient obtenu ; que, nonobstant les termes du cautionnement, il ressort suffisamment du témoignage du demandeur lui-même, que le dépôt en question n'a été fait qu'au moyen d'un reçu donné par la Banque d'Échange, le 26 juin 1882, par lequel la dite Banque reconnaît avoir reçu du Receveur Général, comme garantie du contrat des défendeurs, la somme de quinze mille piastres ; laquelle somme devait être remboursée au Receveur, sur remise du dit reçu.

Considérant que les aveux du demandeur interrogé comme témoin, constituent, sur ce fait, un commencement de preuve suffisant pour admettre la preuve testimoniale, et qu'il est établi, par le témoin Varey, que le demandeur n'a donné à la dite Banque aucune autre considération que son billet à demande, et sans intérêt, pour le reçu en question, pour le montant duquel billet, la dite Banque a obtenu un jugement contre le dit demandeur, ainsi que ce dernier l'admet.

Considérant que, bien qu'il soit prouvé que le demandeur a donné à la dite Banque d'Échange, considération du dit reçu, son billet promissoire pour la dite somme de quinze mille piastres, il n'est, en aucune façon exposé à être troublé, par la dite Banque, à raison de ce billet, attendu qu'étant maintenant en possession du reçu en question, il peut, en offrant de le remettre à la dite Banque, obtenir la remise de son dit billet, de même que le Receveur Général aurait, pour lui-même, obtenu de la dite Banque le paiement de la dite somme, sur remise du dit reçu.

Considérant que la somme réclamée, par la présente action, représente une partie du cautionnement que le demandeur allègue avoir fourni, en faveur des défendeurs, et qu'il est établi que ce cautionnement n'existe plus, et que le demandeur en a été déchargé, par le gouvernement auquel il avait été donné.

Considérant que le demandeur n'a pas prouvé les allégués essentiels de sa demande.

Renvoie l'action, avec dépens.

La cause fut portée en appel, et la Cour d'Appel a renversé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

JUGEMENT :

Considering that the Appellant has proved the material allegations of his declaration.

Considering that, by a contract duly made and entered into, on the 11th day of July 1882, between the now Respondents, of the first part, Her Majesty, the Queen, represented by the minister of Railways and Canals of Canada, of the second part, the now Appellant, of the third part, and a certain firm of William Davis & Sons, of the fourth part. it was, among other things, in effect, declared and acknowledged that the now Appellant had put up and furnished, to the Receiver General, a cash security of fifteen thousand dollars, for the performance of a certain contract, which, by the consent of the government, had been transferred, by the said Wm. Davis & Sons, to the now Respondents, which said cash security was to remain in the hands of the government, until the said contract should be fulfilled.

Considering that, on the same day, the 11th of July 1882, the Respondents, by a letter of that date written and delivered to the Appellant, agreed (with certain modifications as regards the first year), so long as the Appellant's said fifteen thousand dollars security deposited with the government was not entirely released, that they would pay the Appellant \$2,000, on the 26th day of June, in each year.

Considering that the Respondents paid the Appellant \$2,000, for each of the years 1883 and 1884, but that the payment falling due the 26th June 1885, was only partially made, leaving a balance unpaid, for which the Appellant obtained subsequently judgment, against the said Respondents.

Considering that the present action was brought by the

said Appellant, for the recovery of the \$2,000 which become due, under and in virtue of the said contract between Respondents and Appellant, on the 26th of June, 1886.

Considering that the Respondents, by their defence to the present action, claimed that the said contract, between the Appellant and Respondents, was subsequently modified by providing that the said yearly payments of \$2,000 each should be divisible, and that, by and under said modification of contract, the same became payable at the rate of \$166.66 per month, while the said security remained unreleased in the hands of the government, and that they had paid the Appellant, at the said rate, two thousand dollars per annum, up to the end of November, 1885, for which the said security had been unreleased, and they contended that the remainder of the said year, and thereafter, the said security was released, because that, on the 20th November, 1885, they tendered to the Appellant the deposit receipt of the Exchange Bank, in favour of the Receiver General, payable, by endorsement, to his order, for \$15,000, which they claimed was the cash security put up and furnished by the Appellant, and subsequently, pretended that the security of the Appellant was entirely released, and that their obligation to make any further payments, under their said agreement, with the Appellant, made by said letter of the 11th of July, 1882, had ceased, and that they were discharged from any further liability, under said agreement.

Considering that said deposit receipt purported to be for \$15,000 deposited by the Receiver General, and that that sum was placed to his credit, in the said Exchange Bank, and remained at his credit, and under his control, and, at the risk of the government, from the time of the deposit, in pursuance of said contract, until the failure of said Bank, on the 15th September, 1883, as also thereafter.

Considering that said tender of said deposit receipt, to the Appellant, of the said 20th of November 1885, was of no avail whatever, to release the cash security so put up

and furnished by the Appellant, to the Receiver General, for the fulfilment of said contract.

Considering that the loss of the said sum of \$15,000 by the failure of the said Exchange Bank, is a loss to be borne by the government, and not by the Appellant, who is entitled to the return of his \$15,000 in cash, on the said contract being fulfilled and his said security not being restored to him nor released, he is entitled to recover, from the Respondents, jointly and severally, and as co-partners, the said sum of two thousand dollars, with interest, as demanded by his declaration in this cause, the Court refusing to notice the application of the said Appellant, for act of the discontinuance of part of his demand, to wit, to the extend of three hundred dollars, by him filed, on the 17th day of January instant, the cause being then under advisement, and ready for judgment.

Considering that there is error, in the judgment rendered, in this cause, by the Superior Court, at Montreal, on the 28th day of January, 1887, the Court of Our Lady the Queen, now here, doth reverse, annul and set aside the said judgment, and, proceeding to render the judgment which the said Superior Court ought to have rendered, doth overrule and dismiss the pleas of the Respondents, and doth adjudge and condemn the Respondents, jointly and severally, as co-partners, to pay and satisfy to the Appellant the sum of \$2,000, with interest thereon, from the 26th day of June, 1886, and costs, as well of the said Superior Court, as of this Court, said costs to be taxed, in this Court, as in a cause of the second class.

J. N. GREENSHIELDS, *avocat de l'Appelant*.

ARCHIBALD, McCORMICK AND DUCLOS, *avocats des Intimés*.

---

**GAGE.—RETENTION.**

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL).

Québec, 6 décembre 1888.

*Présents* : TESSIER, J., CROSS, J., CHURCH, J., BOSSÉ, J., et DOHERTY, J.LA BANQUE MOLSON, (demanderesse en Cour Inférieure), appelante, et  
GASPARD ROCHETTE, (défendeur en Cour Inférieure), intimé.

JUGÉ : Que la remise au propriétaire de l'objet donné en gage éteint le droit de gage.

Le 5 mai 1888, la Cour Supérieure, à Québec, Casault, J., a rendu le jugement suivant :

**JUGEMENT :**

“ Attendu que, le dix décembre, mil huit cent quatre-vingt-six, la demanderesse a reçu, en nantissement, d'un nommé Kérouac, auquel ils appartenaient, cent-vingt-six rouleaux de cuir, comme sûreté collatérale d'une avance de dix mille piastres (\$10,000) qu'elle lui fit alors ;

“ Attendu que, plus tard, elle a échangé la lettre de voiture qui constatait sa possession des dits rouleaux de cuirs, pour des reçus du gardien d'entrepôt où ils étaient déposés, mais que, subséquemment, elle a donné ordre au dit gardien d'en livrer cent-un rouleaux au dit Kérouac, le propriétaire d'iceux, ce qui a été fait, la demanderesse ayant préalablement reçu du dit Kérouac, une reconnaissance qu'il les recevait et détenait, comme son fidéi-commissaire (1) ;

“ Attendu que le dit Kérouac a expédié les dits cent-un rouleaux de cuir au défendeur, à Québec, sans lui mentionner qu'ils étaient affectés d'aucun droit de gage, et avec instruction de les vendre, à terme, et d'employer le produit de la facture par lui escomptée au paiement de ses frais, et d'une

(1) *Statuts révisés du Canada*, ch. 120, s. 53.

somme qu'il lui devait, et qui est établie avoir alors été mil sept cent cinquante-neuf piastres (\$1,759,00) au moins, et de compter le reste à la demanderesse ;

“ Attendu que la demanderesse ne s'est pas fait remettre la lettre de voiture des dits cent-un rouleaux de cuir, après leur réception par Kérouac ;

“ Attendu que le dit Défendeur a, suivant les instructions susdites, vendu le dit cuir, a disposé du prix aussi, conformément aux dits instructions, et payé à la demanderesse sept mille cent soixante-dix-sept piastres et soixante centins (\$7,177,60), tel qu'elle le reconnaît.

“ Attendu que le défendeur ayant refusé trois lettres de change, tirées sur lui par le dit Kérouac, et endossées en faveur de la demanderesse, cette dernière a requis le défendeur, de lui remettre le cuir, mais que le défendeur, en ayant payé le transport de Montréal, dans ses magasins, à Québec, avait, indépendamment d'aucune autre raison, droit de les retenir, jusqu'au remboursement.

Attendu qu'après l'échange de quelques communications, et le refus formel du défendeur de reconnaître les droits qu'elle invoquait, la demanderesse n'a plus insisté, et que ce n'est que neuf mois plus tard, quand Kérouack avait fait faillite, et s'était enfui du pays, qu'elle a renouvelé l'expression de ses prétentions au cuir, par l'action en cette cause.

“ Considérant que, par la remise des cent-un rouleaux de cuir, au dit Kérouac, propriétaire d'iceux, la demanderesse a perdu son droit de gage sur iceux (1).

“ Considérant que la reconnaissance donnée, par le dit Kérouac à la demanderesse, n'a pas pu convertir sa possession, ni conserver, dans le droit de cette Province, un gage à la demanderesse, sur les dits rouleaux de cuir ;

“ Considérant que la vente faite d'iceux, à un tiers, a mis fin au gage de la demanderesse, s'il n'était pas déjà éteint (2).

“ Considérant que le délai qu'a laissé écouler la demande-

(1) Art. 1970. C. C.

(2) Art. 1488 et 1966 a C. C.

resse, depuis la vente du dit cuir, par le défendeur, avant d'exercer un recours contre lui, qu'elle n'a adopté qu'après que la faillite de Kérouac et son départ du pays eussent mis le défendeur dans l'impossibilité d'en exercer un contre ce dernier, ne lui permettait pas de recouvrer, si elle n'avait pas autrement perdu tout droit, sur le dit cuir; Renvoie l'action de la demanderesse, avec dépens.

Ce jugement a été confirmé unanimement par la cour d'appel.

CARON, PENTLAND et STUART, avocats de l'appelante.

BLANCHET, DROUIN et DIONNE, avocats de l'intimé.

---

## COURS D'EAU.—DIGUES.—SERVITUDES.

COUR SUPÉRIEURE — EN RÉVISION.

Montréal, 9 mars, 1889

Présents : JETTÉ, J., GILL, J., et MATHIEU, J.

LÉON GADOURY, vs. CHARLES BAZINET *et al.*

JUGÉ : Que, si le droit que réclamait les seigneurs de construire des digues, sur les rivières flottables, sans payer de dommages aux propriétaires sur lesquels ils faisaient refouler l'eau des rivières, a jamais existé, il a été abrogé par la suppression des droits seigneuriaux : (1)

---

(1) La réserve à l'usage du Seigneur, faite dans un contrat de concession d'une terre, des rivières, ruisseaux, cours d'eau, pour toutes espèces de moulins, usines et manufactures était illégale, comme répugnant au principe du contrat féodal qui transmettait au censitaire la propriété entière du domaine utile, à moins que le sol, aussi bien que les eaux, n'ait été réservé. (Cour Spéciale tenue sous l'autorité de l'acte seigneurial de 1854, Québec, 11 mars 1856, La Fontaine J. en C., de la Cour du Banc de la Reine, Bowen J. en C., de la Cour Supérieure, Aylwin, J., (dissident) Duval, J., (dissident) Caron, J., Day, J., (dissident) Smith, J., C. Mondelet, J., Meredith, J., (dissident) Short, J., Morin, J. et Badgley, J. (dissident) D. T. B. C. Questions Seigneuriales, vol. A. p. 81a.)

Les opinions de la Cour Seigneuriale ont reçu la sanction législative par le § 9 de la s. 16 du S. du C. 18 V. ch. 3 reproduit dans la s. 34 du ch. 41 des S. R. B. C.

Le cours général d'une rivière ou d'un ruisseau ne peut-être détourné ou

Que le chapitre 51 des statuts Refondus du Bas-Canada s'applique aux rivières flottables, aussi bien qu'à celles qui ne le sont pas, et que le propriétaire riverain qui construit une digue, et fait refouler l'eau sur les propriétés voisines, sera condamné à payer les dommages qui en résultent et faute de paiement, dans les six mois, aux termes du dit statut, à démolir la digue. (1)

modifié, sans la permission de l'autorité compétente. C'est la règle générale, et celui qui réclame un droit de le changer, en aucune manière, doit l'établir, vu que sa prétention constitue une exception à la règle générale. Par la concession d'une seigneurie qui était faite au seigneur, par le roi de France, le seigneur devenait propriétaire du sol ou du lit des ruisseaux non navigables, qui la traversait ; mais il ne devenait pas propriétaire de l'eau courante constituant le ruisseau, et qui, par son cours, change d'un moment à l'autre. Il n'avait, sur cette eau, qu'un droit d'usufruit ou de servitude, pendant qu'elle passait à travers la terre dont il était en possession, l'autorisant à en faire usage, en autant que de besoin, pour toutes fins nécessaires, mais non à détourner le ruisseau ou à faire usage de l'eau, au préjudice des propriétaires supérieurs ou inférieurs. Il pouvait même détourner et conduire toute partie de l'eau du ruisseau, pour l'amélioration de sa propriété, par des canaux ou autrement, mais il devait la ramener au ruisseau, avant qu'elle se rende à la ligne de la propriété de son voisin. L'un des deux co-propriétaires par indivis peut bien se servir de la chose commune entre eux, suivant l'usage auquel elle paraît naturellement destinée, pouvant même l'appliquer généralement à toutes sortes d'usages licites que l'autre propriétaire, n'a pas d'intérêt d'empêcher. Un co-propriétaire, par indivis, ne peut ni constituer ni acquérir, sur la chose commune, aucun droit de servitude, qui en diminue l'utilité, avec la liberté de l'autre co-propriétaire. Et conformément au même principe celui à qui appartient un héritage voisin d'un autre héritage, qui lui appartient en commun et par indivis, n'a pas le droit de faire couler les eaux du premier de ces héritages en celui-ci, au préjudice du co-propriétaire (*Gadioux St. Louis et al*, et *Gadioux St. Louis et al.*, Cour d'Appel, Québec, 30 avril, 1834, Sewell, J. en C. *Stewarts' L. C. R. p. 575.*

(1) Les rivières navigables, portant bateaux et radeaux, pour le transport du bois et autres marchandises, sont la propriété et sous le contrôle de la couronne. Une rivière qui ne peut flotter que des billots seuls, et non des bateaux ou radeaux, à cause des interruptions fréquentes de la navigation, par les rochers, les battures et les rapides, n'est pas navigable. Une rivière seigneuriale et banale devait être libre et ouverte au public, car Sa Majesté se chargeait de la police de ces rivières qu'il convient d'exercer, pour l'aisance et la sûreté des bois flottés, à l'effet qu'ils ne soient détournés des eaux de ces rivières, et qu'il ne soit établi des moulins nouveaux et autres édifices capables de nuire au flottage des bois et, par conséquent, au commerce. Le seigneur féodal ne pouvait réclamer la propriété de ces rivières, vu que dans le système français, elles appartenaient au seigneur *haut-justicier*, qui en avait

Le demandeur allègue, dans sa déclaration, qu'il est propriétaire de quatre terres y désignées, situées dans les paroisses de St Damien, dans le district de Richelieu, et de St

le contrôle, et exerçait sa juridiction sur ces rivières, non pas seulement tant dans son intérêt privé que pour le bien public. On considérait qu'il les possédait de la même manière et pour les mêmes fins que le roi. Dans ce pays, le roi était le seul seigneur haut justicier. Les eaux des rivières navigables ou non navigables étant des choses d'intérêt public, elles appartenaient à la couronne et personne, seigneur ou autre, ne pouvait exercer aucun droit sur ces eaux, sans une concession spéciale de la couronne. (*Boissonneault, et Oliva, Cour d'Appel, Québec, 16 novembre, 1833, Reid, J. en C. Stuarts' Lower Canada Reports, p. 564*).

Par la loi du Bas-Canada, un officier. poursuivant dans l'intérêt public, a le droit, *proprio motu*, ou, sur la demande d'une personne intéressée, d'exiger la démolition des travaux faits sans permission, sur le domaine public. Il n'est pas dans une telle poursuite plus obligé de prouver que la construction a causé un dommage actuel au public, qu'un particulier, qui se plaint d'un empiètement illégal sur sa propriété, n'est obligé de prouver qu'il a souffert un dommage actuel ; mais quoique cet officier puisse, s'il le juge à propos, prendre des procédés, pour faire disparaître la nuisance, il n'est pas obligé de le faire, et il n'est pas tenu, dans tous les cas, d'intervenir. Si l'officier public refuse d'intervenir, son refus ne porte aucun préjudice au particulier qui souffre des dommages. Il a son action privée, par laquelle il peut réclamer les dommages déjà soufferts, et la destruction de la cause de ces dommages pour l'avenir. Cette action publique, et l'action privée sont, non seulement indépendantes l'une de l'autre, mais essentiellement distinctes, dans leur objet. Le fait que le lieu où la construction a été érigée est une propriété publique est sans doute bien important, dans les deux cas, quant au droit de l'auteur des travaux de faire ce qu'il a fait, mais il ne soustrait pas le demandeur, dans une action privée, à l'obligation de faire la preuve des dommages qui lui sont spéciaux et distincts de ceux faits au public en général. La démolition d'un quai construit dans une rivière navigable ne peut être demandée, par un particulier, s'il ne prouve pas des dommages spéciaux et distincts de ceux du public en général, lui résultant de l'érection de ce quai. (*Brown, et Gogy, Comité judiciaire du Conseil Privé, 15 février, 1864, Kingsdown, J., Ryan, J., et Coleridge, J., 14 D. T. B. C., p. 213.*)

Une rivière flottable est une grande route appartenant au domaine public qu'aucune personne n'a le droit d'obstruer. Une digue construite à travers une rivière flottable, sans empellement ou écluse, pour laisser passer les billots, est une obstruction illégale, et une nuisance publique. Le public a un droit inaliénable à l'usage de ces rivières, et, si le propriétaire d'une digue refuse d'en démolir une partie, ou d'y construire une écluse, pour laisser passer les billots, le propriétaire des billots en flottaison a le droit d'en démolir une portion suffisante pour les laisser passer. (*Bourque, vs. Farwell,*

Jean de Matha, dans le district de Joliette, que le lac Noir a sa décharge dans la rivière Noire, dans la paroisse de St Jean de Matha ; que la rivière Noire est une rivière flottable,

C. S. R. Montréal, 29 décembre, 1871, Berthelot, J., Mackay, J., et Beaudry, J., confirmant le jugement de la Cour de Circuit du comté de Richmond, du 15 avril, 1871, Short, J., 3 R. L. p. 700.)

La rivière St-François, à Lennoxville, est une rivière navigable et flottable, dont le lit n'appartient pas aux propriétaires riverains. C'est une grande route, à l'usage du public, que personne n'a le droit d'obstruer. Le statut du Canada, 14 et 15 Victoria, ch. 102, l'indique clairement. Le ch. 17 des statuts du Canada de 1842, 6 Vic. intitulé : " Acte pour empêcher d'obstruer les rivières et les ruisseaux du Canada Est " impose une pénalité à ceux qui obstruent les rivières. Le ch. 191 des statuts du Canada, de 1853, 16 Vict., intitulé : " Acte pour autoriser la formation de compagnies à fonds social, pour la construction des travaux nécessaires pour faciliter la descente des bois de construction par les rivières et les ruisseaux dans le Haut-Canada," dont les dispositions furent étendues au Bas-Canada, par le ch. 84 des statuts du Canada, de 1855, 18, Vic. intitulé : " Acte pour amender l'acte des compagnies à fonds social pour l'amélioration des rivières, et pour l'étendre au Bas-Canada," autorise tout nombre de personne, non moindre que cinq, à se former en compagnie aux fins de construire des bômes, glis oires, etc., ou autres travaux nécessaires, pour faciliter la descente des bois de construction, par aucune rivière ou ruisseau, mais non dans une rivière navigable, indiquant clairement que l'objet était de prévenir les obstructions. Les particuliers ont tous le même droit, à l'usage des rivières ou ruisseaux, et personne n'a le droit d'y ériger des bômes, de manière à empêcher les autres de se servir de la rivière. Si une personne construit un bôme dans une rivière, de manière à l'obstruer et à empêcher les billots d'un autre individu d'y passer, ce dernier pourra rompre le bôme, pour faire passer ses billots. Il a ce droit comme tout voyageur a sur un chemin public, le droit d'en enlever toute nuisance, barrières ou obstructions, sans attendre le recours tardif des procédés judiciaires. *Chapman vs. Clarke et al*, C. S. Sherbrooke, 27 janvier 1856, Short J., 18 D. T. B. C. p. 147. Les faits qui ont donné lieu à cette cause se sont passés dans le mois de juin 1856. La section 13 du ch. 30 des statuts du Canada de 1849, 12 Vic., décrétait que les personnes qui couperaient ou détacheraient malicieusement des bômes, ou qui délieraient ou couperaient des radeaux ou cribs, seraient coupables d'un délit qui serait punissable par l'amende et un emprisonnement de pas moins de six mois. Cette disposition fut reproduite dans la section 13, du ch. 23 des statuts Refondus du Canada. Sous ce statut, il a été jugé, dans la cause de *Regina et Patton*, C. B. R., Québec, 19 juin 1863, Aylwin, J., Duval, J., Meredith, J., Mondelet, J., et Berthelot, J., 13 D. T. B. C. p. 311, que la rupture d'un bôme érigé sur une rivière par un particulier, n'est pas une contravention à ce statut qui n'a rapport qu'aux bômes publics. La cour dé-

tombant dans le domaine public ; que, dans le cours de l'été, 1881, le gouvernement, dans le but de favoriser l'agriculture, et de rendre cultivable une grande partie de terrains qui

cida qu'un bôme placé sur une rivière ou sur un cours d'eau flottable est une nuisance publique, que toute personne peut faire disparaître.

Le recours donné par le chapitre 51 des Statuts Refondus du Bas Canada n'est pas exclusif, et l'action directe, devant une cour compétente n'est pas enlevé par ce statut (*Emond vs. Gauthier*) C. S. Québec, Mai 1877, Meredith, J. en C., 3 R. J. Q. p. 360.

Avant le 1er juillet 1856, date de la sanction du ch. 104 des Statuts du Canada de 1856, 19-20 Victoria intitulé : " Acte pour autoriser l'exploitation des cours d'eau, " dont les dispositions ont été reproduites dans le ch. 51, des statuts Refondus pour le Bas Canada, intitulé : " Acte concernant l'amélioration des cours d'eau, " et sont aussi reproduites dans les articles 5535 et 5536 des Statuts Refondus de la Province de Québec, l'emploi comme pouvoir moteur, des rivières et des cours d'eau n'était permis aux propriétaires riverains qu'à la condition de ne faire aucun dommage aux propriétés voisines. Si les chaussées, les écluses ou les digues requises pour obtenir d'un pouvoir d'eau la force motrice nécessaire pour exploiter un moulin, une manufacture ou une usine faisaient déborder les eaux sur les propriétés voisines, ou causait d'autres dommages, celui qui les avait construites sur sa propriété avait violé la règle de droit qui met à la jouissance de sa chose la condition qu'elle ne fera pas tort à celle des voisins. Aussi le propriétaire du terrain qui souffrait de ces constructions avait, outre le droit de recouvrer les dommages qu'elles lui causaient, celui de les faire changer et même détruire, quand la destruction seule pouvait mettre fin au tort qu'il en souffrait. A cette date, la législature a rendu licite ce qui ne l'était pas auparavant, et a permis, comme l'exercice d'un droit, ce qui jusque là était la violation du droit d'autrui. Ce statut a permis au propriétaire l'exploitation des cours d'eau sur sa propriété, en y construisant des usines, moulins et manufactures, et l'érection dans le cours d'eau, pour cette fin, de chaussées, digues, écluses et autres travaux ; il n'a réservé aux propriétaires voisins qui en pourraient souffrir que le droit à une indemnité et ne leur a conservé celui de demander la démolition des travaux que comme accessoire du premier, savoir, dans le cas seul où la compensation ne serait pas payée. C'est une servitude légale qu'a créée cette loi, servitude analogue à celle de la mitoyenneté entre propriétés voisines, et à celle du passage pour l'enclavé. Les dommages et les indemnités que réserve la loi n'ont pas un caractère autre que le prix qu'est obligé de payer pour la partie du terrain et du mur qui y est assis, le voisin qui veut en acquérir la mitoyenneté, ou que la valeur du terrain que l'enclavé veut affecter à son passage. Dans ceux deux cas, il y a acquisition, dans le premier, de la propriété même, dans le second, de sa jouissance, tandis que le propriétaire d'un moulin dont la chaussée fait refluer l'eau sur le terrain voisin n'acquiert ni la propriété, ni la jouissance d'aucune partie de ce terrain. Il gêne temporairement ou même quelquefois

bordent le lac Noir, ainsi que la rivière, fit, à la demande des intéressés, au nombre desquels était le défendeur McConville, creuser le lit de la rivière Noire, afin de faire baisser le

empêche entièrement la jouissance par le propriétaire de la partie inondée de son terrain ; mais il n'acquiert lui-même ni propriété ni droit de jouir, et c'est parce qu'il n'y a pas acquisition, mais seulement perte temporaire ou permanente de la jouissance qu'au lieu d'obliger au paiement du prix, la loi n'oblige qu'à celui des dommages. Mais, entre le propriétaire des travaux et celui de l'héritage qui en souffre, dommages signifient indemnité pour la détérioration que les constructions font subir à son bien. Cette indemnité ne peut par conséquent être demandée que par le propriétaire du fonds que la loi a fait servir à celui du fonds qu'elle a fait dominant, ou par celui de l'héritage détérioré à celui des travaux qui le détériorent. Le législateur a dû employer des termes amples, expansifs même, afin de laisser ouverts les recours pour tous les dommages particuliers, qu'il ne pouvait pas détailler sans courir le risque de les limiter ou de les restreindre. Il peut arriver que le simple locataire des ouvrages permis méuse de la servitude, comme le locataire de l'enclave, du passage qu'il y fasse des additions ou des altérations qui aggravent, temporairement ou même d'une manière permanente, la servitude. Dans ces cas, non seulement le propriétaire, mais même le simple locataire du fonds servant peut réclamer directement du locataire du fonds dominant les dommages que ce locataire lui cause. La mention de ces cas spéciaux suffit pour faire comprendre l'étendue et l'application que le législateur a voulu donner au mot fermier, et pourquoi il a cru nécessaire de le mentionner, en réservant le recours en dommages. Mais il y a loin de là à la prétention que le locataire d'une usine et par là même des chaussées ou des écluses qui fournissent l'eau pour la mettre en opération puisse, aussi bien que le propriétaire, être tenu au paiement de l'indemnité à laquelle a droit celui du fonds servant, pour le tort permanent ou périodique, pour, en un mot, la détérioration que le fond subir à son fonds les constructions que le locataire a prises à loyer. La prétention qu'il peut demander cette indemnité à celui qui n'a, sur les constructions qui lui portent préjudice, aucun autre droit que celui d'une servitude, savoir le droit de prendre de l'eau dans la chaussée, paraît tout aussi insoutenable. Le propriétaire du fonds servant peut seul demander l'indemnité à laquelle les constructions donnent lieu, et il ne peut la demander qu'au propriétaire de ces constructions ; mais le simple locataire du fonds servant peut poursuivre, même contre le locateur du fonds dominant les abus qu'il fait de la servitude ou l'extension qu'il lui donne et qui n'est qu'un abus. Dans ce dernier cas, il y a délit, si intention de nuire, quasi-délit, en l'absence de cette intention : et le recours contre l'auteur quel qu'il soit du délit appartient à celui qui en souffre n'importe à quel titre. Mais il n'y a ni délit ni quasi-délit dans l'exercice d'un droit. Le propriétaire d'une partie indivise du terrain inondé ne peut poursuivre seul le recouvrement de l'indemnité à laquelle l'exercice de la servitude peut

niveau de l'eau, dans le lac et la rivière; que le creusement de la rivière ainsi fait a eu pour effet de faire baisser considérablement le niveau de l'eau du lac et de la rivière, et de rendre propre à l'agriculture une grande étendue de terrains qui ne l'était pas auparavant; que, immédiatement après le creusement de la rivière, les défendeurs construisirent, sur la rivière Noire, à peu de distance, en bas des travaux faits par le gouvernement, un moulin à scie et une chaussée barbant complètement la rivière, sans avoir au préalable obtenu aucune permission de l'autorité compétente; que cette chaussée a pour but de faire refouler l'eau dans le lac et la rivière à une hauteur considérable, et plus élevée que celle qu'elle

donner lieu. Pas plus que le propriétaire de moitié indivise d'un mur ne peut demander seul en justice le prix que doit payer, pour le faire mitoyen, celui qui veut y appuyer sa bâtisse. Celui qui n'est pas et qui n'a jamais été propriétaire des constructions qui donnent lieu à l'indemnité, n'est pas tenu à son payment. Le droit qu'il acquiert et qu'il exerce, celui d'y prendre l'eau requise pour faire marcher un moulin, ne peut pas le faire responsable de cette indemnité. Le propriétaire d'un moulin et d'une chaussée faisant en les construisant un acte licite, exerçant un droit que lui confère la loi, ne peut pas être tenu d'indemniser le propriétaire des terrains qui en souffrent, pour des dommages qui sont dûs à d'autres causes, il ne doit que le prix de l'exercice de son droit, les dommages que causent ses constructions. Ces dommages doivent donc être spécialement et séparément établis, et il ne suffit pas au propriétaire de ces terrains de prouver le montant total des dommages que lui infligent des causes diverses dont quelques unes sont autres que les constructions en question. Le délit et le quasi-délit donnent dans notre droit un recours solidaire, (art. 1106 C. C.) mais, il n'y a dans ce cas, ni l'un ni l'autre. Le législateur en donnant un mode spécial et nouveau pour constater et déterminer le montant de l'indemnité, ajoute ce mode à ceux du droit commun, sans les ôter, et il faut pour les abroger une disposition expresse. La prescription de deux ans n'affecte que les dommages résultant du délit ou quasi-délit, et cette indemnité n'est que le prix du droit que confère le statut. (*Jean vs. Gauthier*, C. S. R., Québec, 28 février 1879, *Stuart, J., Casault, J., et Caron, J.*, 5 R. J. Q., p. 138.)

Celui qui construit une digue, sur une rivière flottable, en haut de la digue d'un moulin qui lui appartient, pour ramasser l'eau pour son moulin, est responsable des dommages causés par cette digue aux propriétés supérieures, par le refoulement des eaux causé par cette digue, mais il ne sera pas condamné à la démolir. (*Currie et al.*, et *Adams*, C. B. R., Québec, 7 mai 1888, *Tessier, J., Cross, J., Baby, J., Church, J., et Doherty, J.*, 14 R. J. Q., p. 169.)

avait avant les travaux faits par le gouvernement, et de faire inonder la plus grande partie des terrains du demandeur, et de lui causer des dommages considérables ; qu'à la fin du mois d'avril, 1882, les parties en cette cause, dans le but de s'assurer si cette chaussée causait réellement des dommages au demandeur, nommèrent chacun un arbitre ou expert, lesquels experts en nommèrent un troisième, pour décider entre eux ; que, les 18 et 19 octobre, 1882, l'expert du demandeur, ainsi que le tiers expert, firent une sentence arbitrale, déclarant que cette chaussée causait des dommages au demandeur, au montant de \$38 par année ; que les défendeurs n'ont pas voulu accepter cette expertise, et il conclut, se réservant tout recours pour les dommages à venir, à ce que les défendeurs soient condamnés à démolir, sous tel délai qu'il plaira à la cour de fixer, la chaussée en question, et à rendre la rivière libre de toutes obstructions, comme elle était, avant la construction de cette chaussée, et à ce qu'à défaut par les défendeurs de se conformer au jugement à intervenir, le demandeur soit autorisé à faire exécuter ce jugement, aux frais et dépens des défendeurs, et à ce que ces derniers soient condamnés à payer au demandeur la somme de \$500 de dommages, avec intérêt et les dépens.

Les défendeurs ont plaidé, d'abord, par une défense en fait.

Par un autre plaidoyer, ils allèguent, qu'ils sont propriétaires et en possession de terrains bordés, longés et traversés par la rivière Noire, et qu'ils ont, en conséquence, le droit d'utiliser le pouvoir d'eau qui se trouve sur leur propriété ; qu'ils ont un droit de servitude, sur deux des terrains désignés dans la déclaration du demandeur, et d'y faire refouler l'eau, en plus grande quantité qu'ils ne l'ont fait par le passé ; que l'expertise mentionnée dans la déclaration du demandeur est illégale, parce qu'elle n'a été précédée d'aucun compromis ; que les experts n'ont pas prêté serment ; que les deux experts nommés par les parties n'avaient pas le droit d'en nommer un troisième, avant de constater s'ils s'accorderaient ou non ; parce que le tiers

expert n'avait pas le droit de prendre part aux procédés, avant de constater si les autres experts étaient en désaccord et pour d'autres raisons y mentionnées ; que, cependant, vu que l'expert des défendeurs avait déclaré que la chaussée avait et causait au demandeur, par le passé, un dommage de \$12.00, les défendeurs lui ont offert cette somme, en le requérant de signer un compromis, pour procéder régulièrement à une expertise, et ils concluent à ce que l'expertise soit déclarée nulle, et que les offres de \$12.00 consignées avec le plaidoyer soient déclarées suffisantes, et l'action du demandeur renvoyée ; à ce qu'il leur soit donné acte de leurs offres de prendre tous procédés requis pour constater les dommages, s'il en existe, et à ce qu'au besoin, il soit nommé, conformément à la loi, tels experts que de droit, pour constater ces dommages.

Par un troisième plaidoyer, les défendeurs répètent leurs offres de faire constater les dommages soufferts par le demandeur, s'il en existe, par des experts, suivant la loi, et ils allèguent qu'ils sont aux droits des Seigneurs, anciens propriétaires de la Seigneurie, où sont les terres désignées en troisième et quatrième lieu, dans la déclaration du demandeur, et, qu'en vertu de réserves faites, dans les contrats de concessions de ces terres, ils ont le droit de faire refouler l'eau, sur icelles, sans payer de dommages, et ils concluent à ce qu'il soit déclaré que ces terrains, en troisième et quatrième lieu désignés dans la déclaration du demandeur, sont sujets, envers les défendeurs, à la servitude mentionnée aux actes de concessions de ces terrains, et à ce qu'il soit donné acte aux défendeurs des offres qu'ils font de procéder à une expertise suivant la loi.

Le 10 avril 1885, la cour supérieure, à Joliette, CIMON, J., a rendu le jugement suivant :

“ La cour, ayant entendu les parties, par leurs avocats respectifs, sur la motion du défendeur, demandant le rejet des exhibits no. 1 et 3 du demandeur et sur le mérite de l'action, examiné la procédure et la preuve au dossier et d libéré ” ;

“ Adjugeant d'abord sur les deux réponses en droit du demandeur aux exceptions des défendeurs, vu que preuve a été ordonnée avant faire droit :

“ Considérant que la première réponse en droit étant celle à l'encontre de l'exception en premier lieu plaidée, n'était fondée que pour l'allégation de l'exception citée en la dite réponse en droit et commençant ainsi : “ Que les défendeurs “ ont un droit de servitude sur les terrains en troisième et “ quatrième lieu désignés en la déclaration ”, en tant que les dits défendeurs n'alléguaient pas et ne montraient pas un titre établissant cette servitude; mais considérant que, depuis l'amendement du 14 novembre dernier, les défendeurs ont allégué qu'ils sont propriétaires et en possession de certains terrains, bordés, longés et traversés par la dite rivière Noire, et qu'ils sont en conséquence autorisés à utiliser et exploiter le cours d'eau qui borde, longe et traverse ainsi leurs terrains, et que la cour peut en conclure que la servitude réclamée par les défendeurs est la servitude légale établie en pareil cas par le chapitre 51 des S. R. B. C.;

“ Considérant que ce chap. 51, S. R. B. C. s'applique à tout cours d'eau, par conséquent à une rivière flottable comme à une rivière non flottable; que ces termes : “ tout cours d'eau ” doivent s'interpréter dans leur sens large, vu que ce statut a été passé pour encourager le développement de l'industrie et de la colonisation, en permettant la construction de moulins aux conditions y mentionnées ;

Considérant que le dit chapitre 51 des S. R. B. C. est une autorisation au défendeur d'exploiter le cours d'eau appelé en cette cause la “ rivière Noire ”, vis-à-vis leurs terrains, qu'il borde, longe et traverse, et à cette fin, d'y construire une chaussée et même de causer par l'élévation des eaux provenant de l'écluse des dommages en inondant les terrains au-dessus, les défendeurs n'étant seulement soumis qu'à payer les dommages causés ;

“ Considérant que le demandeur ne peut obtenir la démolition de la chaussée, à cause de ces dommages qu'au cas où ils ne seraient pas payés tel que décrété au dit ch. 51, S. R. B. C. ;

“ Considérant que, depuis l'amendement sus mentionné, la dite réponse en droit n'est pas fondée ;

“ Considérant que les autres parties de la dite réponse en droit n'étaient pas et ne sont pas fondées ;

“ Considérant que les défendeurs, en alléguant qu'ils ont requis, avant l'action, le demandeur de signer un compromis pour nommer des experts afin de constater des dommages, ce à quoi il se serait refusé, ne le font pas, comme fin de non recevoir à l'action, et ne concluent pas au renvoi de l'action, pour cette raison ; mais disent cela afin de montrer qu'ils ont toujours été prêts à constater ces dommages, fait qui peut être pris en considération par la cour, dans une action de la nature de celle-ci ;

“ Considérant que les défendeurs avaient le droit, dans leur exception ; de suggérer à la cour, et même de lui demander de procéder à faire constater les dommages au moyen d'une expertise ;

“ Renvoie cette dite première réponse en droit, mais sans frais.

“ Et, sur la deuxième réponse en droit du demandeur, étant celle à l'encontre de la deuxième exception des défendeurs ;

“ Considérant que ce n'est qu'après avoir pris connaissance des actes qui n'étaient pas allégués à la dite exception, comme en faisant partie, et de la preuve, que cette cour pouvait dire si les titres invoqués ont légalement et de fait constitué, sur les terrains du demandeur, les servitudes mentionnées en la dite exception, et que, quant aux autres allégations de l'exception, elles étaient fondées en droit, et ne pouvaient être attaquées par réponse en droit ;

Ordonne que chaque partie paie ses frais sur cette deuxième réponse en droit, étant inutile d'adjuger plus spécialement sur icelle, le jugement qui va venir ci-dessous disposant des questions soulevées par cette réponse en droit ;

“ Adjugeant sur la dite motion.

“ Considérant que le demandeur n'allègue, dans sa déclaration, aucun titre spécial de propriété, se contentant d'allé-

guer qu'il est propriétaire des terrains y décrits, et, en conséquence, les exhibits mentionnés en la dite motion n'étaient pas des pièces invoquées dans la déclaration au soutien de la demande (C. P. C. arts. 99, 106) ; considérant que les défendeurs n'ont pas demandé, avant de plaider, que le demandeur produise ses titres de propriété, s'il en avait ;

Considérant, qu'après avoir été forclos de plaider, les défendeurs ont assisté à l'enquête *ex parte* que faisait le demandeur et transquestionne les témoins produits, couvrant, par là, les irrégularités de la forclusion, s'il en existait ; Considérant que les exhibits mentionnés en la dite motion ont été produits, à l'enquête *ex parte*, par le témoin Belleville entendu *ex parte*, le 10 mai, 1884, ainsi que les défendeurs le disent, dans leur motion, sur lesquels exhibits le dit témoin a été questionné, et les défendeurs ont alors transquestionné le témoin, bien qu'ils se soient objectés à la production à l'enquête de ces exhibits, objection que la Cour a réservée, la cause étant alors *ex parte*, et les défendeurs se sont réservés le droit de faire une motion, pour en demander le rejet du dossier, et tout cela apparaît par la déposition du dit témoin Belleville ; Considérant que ce n'est qu'après cela que les défendeurs ont obtenu permission de plaider, et qu'ils ont plaidé au mérite ;

“ Considérant que les défendeurs n'ont pu être surpris ; Considérant que les dits exhibits ont été ensuite régulièrement produits, le 10 décembre, 1884, à l'enquête, avec la liste d'exhibits, et, tel que cela appert au plumitif et au dos de la liste, l'enquête étant alors après contestation ; Considérant que, par l'article 213 du Code de Procédure, les dits exhibits pouvaient être produits à l'enquête, sauf les frais résultant de cette tardive production qui doivent être à la charge de la partie qui les produit ;

“ Considérant que les exhibits sont au dossier, et qu'il n'appert pas, d'ailleurs, que les défendeurs aient souffert ou souffrent aucun préjudice de la manière dont ils ont été produits, qu'ils sont régulièrement au dossier.

“ Renvoie la dite motion, avec dépens.

“ Et, sur le mérite de l'action :

“ Considérant que l'acte du 2 mai, 1857, (concession par Dame T. E. Panet, à Martin Guilbault), étant l'exhibit No. 2 des défendeurs, n'a pu créer sur la terre y décrite et concédée, au dit Guilbault aucune servitude réelle de souffrir l'inondation que la chaussée des défendeurs peut y causer, l'acte ne mentionnant pas cela, que, d'ailleurs, dans l'acte aucun fonds dominant est spécifié, et que, de plus, les réserves étant dans l'acte de concession même étaient illégales (S. R. B. C., ch. 41, sects. 31 32) ;

“ Considérant que, si l'acte du 9 septembre 1857, (vente par Dame Thérèse Eugénie Panet à Elie Bédard), étant l'exhibit No. 3 des défendeurs, a pu créer une servitude réelle sur le fonds vendu à Elie Bédard, au profit du pouvoir d'eau y mentionné, cette servitude n'a pas été transmise aux défendeurs, avec le dit pouvoir d'eau, attendu que, par leur contrat d'acquisition, du 4 mai 1881, (vente d'un pouvoir d'eau par Jérôme Robillard, ès-qualité, à Pierre Ed. McConville Ecuier, et Charles Bazinet), étant l'exhibit No. 13 des défendeurs, “ il est de plus convenu et entendu entre les parties “ que dans le cas que les dits acquéreurs ou leurs successeurs “ feraient des chaussées qui feraient monter l'eau, et, par là, “ causeraient des dommages aux propriétaires qui se trouvent en haut du dit pouvoir d'eau, alors, et au dit cas, les “ acquéreurs seront tenus responsables des dommages ” ;

“ Considérant que les défendeurs n'ont pas, au profit de leur moulin, sur les terrains du demandeur, la servitude réelle qu'ils prétendent avoir été créée par les actes susdits du 2 mai, 1853, et du 9 septembre 1857.

“ Considérant que les défendeurs sont propriétaires du terrain où se trouve leur moulin à scie mentionné en l'action (vide le protêt du 29 octobre 1881, par Thadée Barthe dit Belleville et Léon Jodoin, contre les défendeurs et autres, exhibit No. 4 du demandeur produit avec son action) et que ce terrain est longé par la dite rivière Noire, et que, par la loi, ils étaient autorisés à construire une chaussée, dans la dite rivière, pour faire mouvoir leur moulin, et, même de faire refluer l'eau sur

les terrains du demandeur qui sont par [la loi assujétis à cette servitude, à charge seulement de payer les dommages ;

“ Considérant que le demandeur est propriétaire des terrains suivant décrits en 2e, 3e, et 4e, lieux en la déclaration savoir : “ 2o Une terre sise et située dans la même paroisse “ (de St. Damien) dit district de Richelieu, de deux arpents et “ demi de largeur sur vingt-cinq arpents de longueur, bornée “ d’un côté, au nord, par Léon Gadoury père, de l’autre côté, “ au sud, par une autre terre du demandeur, à l’Est par le “ douzième rang du Township Brandon, et, à l’autre bout, à “ l’Ouest, par le lac Noir : ” 3o “ Une terre sise et située “ dans la paroisse de St-Jean de Matha, district de Joliette, “ de forme irrégulière, d’environ cent arpents en superficie, “ bornée par le lac Noir, au Sud, et, au Sud-Est, au Sud- “ Ouest, par la rivière Noire, et au Nord et Nord-Est, par “ une autre terre du demandeur.” 4o “ Une terre sise et “ située dans la paroisse de St-Jean de Matha, district de “ Joliette, de deux arpents de largeur sur seize arpents de pro- “ fondeur, bornée au Sud par une autre terre appartenant au “ demandeur, de l’autre côté, au Nord, par Joseph Rondeau, “ ou une terre abandonnée, à l’Est, par une autre terre appar- “ tenant au demandeur et à l’Ouest par Thadée Belleville ; ”

“ Considérant que la chaussée construite par les défendeurs et dont il est fait mention en l’action paraît faire refluer l’eau, sur les terrains ci-dessus mentionnés appartenant au demandeur, mais qu’il convient de s’assurer davantage de ce fait aux moyens d’une expertise régulière et aussi de s’assurer, par la même expertise, du montant des dommages qui peuvent résulter au demandeur ;

“ Considérant que le demandeur n’a montré aucun intérêt à se plaindre de ce que la dite chaussée en barrant la rivière peut nuire ou nuit aux intérêts du flottage, sur la dite rivière ;

“ Considérant qu’il a droit de réclamer les dommages que cette chaussée peut lui causer, en faisant refluer l’eau sur ses terrains ;

“ Considérant que l’expertise et les rapports d’experts

mentionnés en l'action sont nuls et de nul effet, n'étant basés sur aucun compromis écrit des parties, et les dits experts ayant procédé irrégulièrement et sans juridiction.

“ Avant d'adjudger définitivement la Cour ordonne que les experts, dont les parties conviendront, ou qui seront nommés, suivant la loi, constatent, après avoir entendu les parties et leurs témoins, les faits suivants et en fassent rapport à cette Cour : 1o. la distance de la chaussée des défendeurs à chacune des trois terres ci-dessus décrites du demandeur ; 2o. la différence du niveau de l'eau, entre la chaussée et la tête de l'eau, à la décharge du lac Noir ; 3o. la différence du niveau de l'eau, entre la dite chaussée et le lac Noir, vis-à-vis chacune des trois terres du demandeur ; 4o. la profondeur de l'eau de la rivière Noire, au centre de la chaussée, la profondeur de l'eau, à la décharge du lac Noir, et la profondeur de l'eau immédiatement au-dessus de la dite décharge ; 5o. la largeur de la rivière Noire, à la décharge du lac Noir, et sa largeur à la chaussée ; 6o. la hauteur de la chaussée, à partir du lit de la rivière ; 7o. Si, dans leur opinion, et donnant les raisons et les faits à l'appui de cette opinion, la chaussée fait refluer l'eau, sur les terrains ci-dessus décrits du demandeur, et, à quelles parties de l'année a lieu l'inondation, pendant combien de temps, chaque fois, l'eau ainsi refluee séjourne sur les dits terrains, et les experts feront toutes les opérations nécessaires (dont ils feront rapport à cette Cour), pour constater cela. Les experts diront, si, indépendamment de la chaussée, les dits terrains du demandeur seraient inondés ; et, dans ce cas, ils distingueront combien d'étendue des terrains du demandeur la chaussée seule fait inonder, et, combien d'étendue serait inondée, si la chaussée n'existait pas ; et ils distingueront aussi si la dite chaussée fait tenir l'inondation, sur les dits terrains, plus longtemps qu'elle n'existerait sans elle, et pendant combien de temps, et combien de fois dans l'année ; 8o. Les experts examineront la chaussée et les empellements qu'elle peut avoir, la hauteur et la largeur de ces empellements ; et ils diront si ces empellements étant tenus ouverts, la chaussée contribue

encore à l'inondation des terrains du demandeur et, si oui, de combien, et donnant toutes les particularités à ce sujet, quant à l'étendue des terrains, la durée et les époques de l'inondation ; 9o. Quels dommages et leur valeur la chaussée a pu causer au demandeur, par cette inondation, depuis sa construction, à venir au 13 février, 1884, date de l'action ; si ces dommages seront permanents, tant que la chaussée existera, et quels sont ces dommages, et leur valeur annuellement ; les dits experts distingueront les dommages causés indépendamment de la chaussée, de ceux causés uniquement par la chaussée, de manière que les dommages qu'ils rapporteront ne seront que des dommages additionnels causés par la chaussée, c'est-à-dire les dommages en sus de ceux qui seraient causés par la chaussée, les dits experts devant avoir égard à la plus value que la proximité du moulin à scie des défendeurs peut donner aux terrains du demandeur ; 10o. Les experts constateront, de plus, quel était l'état de la dite rivière Noire avant les travaux faits en l'été 1881, pour creuser la décharge du lac Noir, pour dire de combien ces travaux ont fait baisser l'eau du lac Noir ; 11o. Ces travaux faits dans la dite décharge ont-ils diminué la valeur du pouvoir d'eau des défendeurs où se trouve leur chaussée ? Fait que les experts devront aussi constater ; 12o. Quels dommages cela a-t-il causés aux défendeurs ? 13o. Si la décharge du lac Noir n'eût pas été creusée, en l'été, 1881, la chaussée pouvait-elle contribuer à l'inondation des terrains du demandeur, et quelle serait cette contribution ? Et les experts accompagneront leur rapport d'un plan signé par eux et figuratif des lieux et feront rapport aussi des dépositions des témoins, et de tous écrits et documents produits entre leurs mains, et de tout feront rapport d'ici au 25 juin prochain."

Le 16 février, 1888, la Cour Supérieure, à Joliette, Taschereau, J., a rendu le jugement suivant.

#### JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

" La Cour, ayant entendu les parties par leurs procureurs respectifs, tant sur la motion du demandeur demandant

l'homologation du rapport de l'expert Beaudry, produit en cette cause, et sur la motion des défendeurs, demandant le rejet du dit rapport, que sur le mérite final de la présente cause : ayant de plus examiné la procédure, la preuve, le dit rapport d'expert et généralement toutes les pièces du dossier et sur le tout délibéré.

“ Vu le jugement de cette Cour, en date du 10 avril, 1885, lequel refuse de reconnaître au demandeur le droit de demander la démolition de la chaussée des défendeurs, et limite le litige à la question des dommages à être constatés par expertise ;

“ Considérant qu'il n'y a pas lieu de modifier les considérants, ni le dispositif du dit jugement, par lequel les autres questions de droit et de procédure soulevées dans l'instance, en outre de celle déjà mentionnée et relative à la démolition de la dite chaussée, ont été correctement résolues ;

“ Considérant que le dit rapport d'expert n'est entaché d'aucune irrégularité ou nullité, et doit être reçu, avec les témoignages et documents qui y sont annexés, comme faisant partie de la preuve dans la cause, aux termes de l'article 346 du Code de Procédure Civile, mais que le tribunal n'est pas astreint à suivre l'opinion du dit expert ;

“ Considérant qu'il appert du dit rapport et de la preuve que la chaussée des défendeurs, en faisant refluer l'eau sur une partie des propriétés du demandeur causerait des dommages sur une étendue de onze arpents et demi seulement rendus impropres à la culture, sur l'immeuble n. 585 du cadastre de Saint-Jean de Matha ; que ce terrain vaudrait quinze piastres l'arpent, soit la somme de cent soixante-douze piastres et cinquante centins pour les onze arpents et demi ; que les dommages causés avant l'action, répartis sur les deux années qui l'ont précédés, ne peuvent excéder la valeur annuelle de la dite étendue de terrain, soit la somme de vingt piastres et soixante-dix centins, pour les dites deux années et doivent être compensés par la valeur annuelle de la plus-value acquise au reste du dit immeuble, par le voisinage de la scierie des défendeurs soit la somme de dix-neuf

piastres et quatre-vingts centins, pour deux années d'intérêt, sur cent soixante et cinq piastres, montant de cette plus-value, ce qui laisserait une différence de quatre-vingt-dix centins seulement, en faveur du demandeur ; différence qui est plus que couverte par l'intérêt de la plus-value acquise par le voisinage de la dite scierie, aux autres immeubles du demandeur qui n'ont pas souffert de l'inondation causée par la chaussée ;

“ Considérant que le dit rapport exact dans les données fondamentales ne l'est pas dans la constatation des dommages, qui doivent être limités aux chiffres ci-dessus, et qui disparaissent par la compensation susdite ;

“ Considérant que les dommages accrus depuis l'institution de l'action et ceux à venir ne peuvent être pris en considération par cette cour ;

“ Considérant que partant, les offres faites par les défendeurs, avant l'institution de l'action, et con-signées avec les défenses, formant avec l'intérêt accru jusqu'à la consignation la somme de treize piastres et trente-deux centins étaient suffisantes et auraient dû être acceptées ;

“ Considérant que les offres subséquentes faites par les défendeurs, par leur motion du onze septembre 1885, d'une somme additionnelle de \$28, n'étaient faites que pour éviter les frais d'une expertise, et n'auraient lié les défendeurs que, dans le cas où le demandeur aurait accepté les dites offres, ce qu'il a refusé de faire quoique dûment mis en demeure, qu'il n'y a pas conséquemment lieu de s'occuper des dites offres du onze septembre 1885, auxquelles il n'a pas été donné de suite, rejette, sans frais, la motion du demandeur demandant l'homologation du dit rapport d'expert ; rejette aussi, sans frais, celle des demandeurs demandant son rejet, mais prenant le dit rapport en considération, sans en adopter toutes les conclusions, maintient la défense, pour les raisons ci-haut déduites seulement, déclare bonnes, valables et suffisantes, les offres faites avant l'action, et consignées devant cette cour, et en conséquence, déboute le demandeur de son action, et le condamne à tous les dépens du litige et

de l'expertise, distraits à Mtre J. N. A. McConville, procureur des défendeurs, sauf les frais de l'instance et ceux des motions rejetées par le présent jugement et sauf aussi les frais des pièces, lesquels sont mis à la charge de la partie qui les a produites ;

“ La cour adjuge de plus que le montant des émoluments, frais et déboursés de l'expert devra être taxé régulièrement avant de pouvoir entrer en taxe.”

La cause fut portée en révision et la Cour de Révision a modifié les jugements précédents par le jugement suivant :

#### JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION.

“ La Cour, après avoir entendu la plaidoirie contradictoire des avocats des parties, sur la demande de révision du jugement rendu en cette cause, le 16 février, 1888, renvoyant l'action du demandeur, avoir pris connaissance des écritures des dites parties, des pièces et de la preuve, ainsi que du rapport de l'expert nommé par la Cour de première instance, et, sur le tout, délibéré.

“ Attendu que le demandeur se pourvoit, contre les défendeurs, pour les faire condamner, 1o à démolir une digue par eux construite, dans la rivière Noire, pour l'usage d'un moulin leur appartenant, et 2o à lui payer une somme de \$500 de dommages qu'il soutient avoir soufferts, par la crue des eaux produite par cette digue, et leur refoulement sur partie des terres possédées par le dit demandeur, dans la paroisse de St-Jean de Matha et celle de St-Damien, sur la dite rivière Noire ;

“ Attendu que les défendeurs contestent cette demande ; 1o Niant les dommages, la responsabilité qu'on leur impute, et même le droit du demandeur à la propriété des terrains décrits en sa demande ; 2o soutenant qu'ils avaient droit, eux les dits défendeurs, comme propriétaires riverains, de construire cette digue, et que, d'ailleurs, ils ont acquis du seigneur qui a concédé ces terrains une servitude, pour le refoulement de l'eau sur les terres du demandeur, décrites en 3e et 4e lieu, dans sa déclaration ; mais que cependant, comme à la suite d'une expertise informelle, il a été trouvé

que les dommages causés s'élevaient à \$12, ils offrent cette somme ; 3o enfin, réaffirmant leur droit de construire cette digue indépendamment de toute convention, et repétant ensuite l'allégation de leur droit de servitude sur ces terrains, ils allèguent qu'au mépris de ce droit, le demandeur et un nommé Lessard ont, en 1881, creusé la dite rivière Noire, pour détruire leur pouvoir d'eau, et leur ont ainsi fait des dommages, au chiffre de \$1,000, ce qui compense et au-delà ceux réclamés : concluant, sur le tout, à une nouvelle expertise s'il y a lieu, et, dans tous les cas, à la compensation des dommages réclamés par le demandeur, par ceux par eux soufferts, et au renvoi de l'action ;

“ Attendu en droit : Que les défendeurs sont mal fondés à prétendre à la servitude qu'ils allèguent avoir acquise du seigneur sur les terrains du demandeur, pour les fins de la construction de leur digue, ce droit, s'il a existé, ayant été abrogé par la suppression des droits seigneuriaux ; que, néanmoins, les défendeurs étaient fondés, comme propriétaires riverains à construire une digue dans la dite rivière Noire, pour l'exploitation du moulin par eux construit, mais sous la réserve d'indemnité, pour les dommages causés par la crue des eaux ; le chapitre 51 des S. R. du B. C., couvrant le cas soumis, et la disposition de ce statut s'appliquant aux rivières flottables aussi bien qu'à celles qui ne le sont pas.

“ Attendu, en fait : Qu'il est établi, en preuve, et spécialement, par le rapport de l'expert Beaudry qu'une des terres du demandeur, savoir, la terre n. 585 de la paroisse de Saint-Jean de Matha a souffert et souffre de l'eau refoulée par la digue ainsi construite par les défendeurs et que onze arpents et demi de la dite terre se trouvent mis hors d'état de culture, par le fait de l'eau qui y séjourne, et que la valeur de ces dommages, pour la période écoulée depuis la construction de cette digue, jusqu'à celle de l'institution de l'action, 13 février 1884. même, en prenant en considération la plus-value annuelle alléguée avoir été donnée à la terre du demandeur, par la construction du moulin des défendeurs est de \$101.45.

“ Attendu que les défendeurs n'ont pas prouvé les prétendus dommages par eux soufferts et qu'ils offrent en compensation.

“ Attendu, en conséquence, que la demande est fondée jusqu'à concurrence de la dite somme de \$101.45, et qu'il y a erreur dans le jugement qui l'a renvoyée.

“ Casse et annule le dit jugement, et procédant à rendre celui que la cour de première instance aurait dû rendre ;

“ Renvoie, pour autant, les défenses des défendeurs, et les condamne à payer au demandeur la dite somme de \$101.45, avec intérêt du jour de l'assignation, et les dépens ; et réserve au demandeur tout recours que de droit pour les dommages qu'il a pu souffrir, depuis sa demande susdite.

“ Et la Cour déclare qu'à défaut de paiement du montant des dommages susdits, avec intérêt et dépens, dans les six mois du prononcé du présent jugement, les défendeurs seront tenus de démolir, sans délai, la digue par eux construite sur la dite rivière Noire, et, faute par eux de ce faire, dans un délai de quinze jours après ces six mois écoulés, permet au demandeur de procéder lui-même à cette démolition, aux frais et dépens des dits défendeurs ;

“ Et condamne les défendeurs aux dépens tant de la Cour de première instance que de cette Cour.”

LEBLANC et BOISVERT, *avocats du demandeur.*

McCONVILLE et RENAUD, *avocats des défendeurs.*

---

## FRAUDE.—ENREGISTREMENT.

---

COUR DU BANC DE LA REINE. (EN APPEL)

Montréal, 23 janvier 1889.

*Présents* : DORION, J.-en-C., TESSIER, J., CROSS, J., BOSSE, J. et  
DOHERTY, J. Assistent.

LA BANQUE DES CANTONS DE L'EST, (demanderesse en Cour Inférieure) appelante, et JULIUS W. BISHOP et PAUL W. BISHOP, (défendeurs en Cour Inférieure) intimés.

**JURÉ :** Que la vente d'un immeuble situé dans les cantons, faite sous seing privé, ne sera pas annulée, comme faite en fraude des droits des créanciers du vendeur, si le vendeur était solvable au temps de cette vente, et ce quand même l'acte de vente ne serait enregistré qu'après que le vendeur fut devenu en déconfiture. (Art. 1032, 1040 et 2090 C. C.) (1)

Le 23 décembre 1880, Paul Wilson Bishop et son épouse vendirent, par deux actes de vente sous seing privé, leur terre où ils résidaient, à Julius W. Bishop et Dardanus H. Bishop, leurs fils, à la charge par chacun d'eux de leur payer une rente annuelle de \$75. Les acquéreurs étaient alors âgés respectivement de 31 et 29 ans, et ils avaient travaillé toute leur vie sur la terre vendue. Peu avant cette vente, Paul W. Bishop avait vendu une autre terre pour \$3,000, ce qui avait été suffisant pour payer toutes ses dettes d'alors, et même plus. De sorte qu'au temps de la vente du 23 décembre 1880, il était parfaitement solvable. En 1883 et 1884, Paul W. Bishop escompta deux billets au comptoir de l'appelante. Ces billets furent renouvelés plusieurs fois, et en février 1885, il lui devait encore ces billets, \$700. Le 19 février 1885, l'appelante le poursuivit pour un de ses billets,

(1) Quoique l'article 2098 C. C. oblige les héritiers à enregistrer leur titre, la seule peine attachée à ce défaut d'enregistrement, est que tous transports de droits réels par eux consentis, sont sans effet. (*Dallaire et Gravel*, C. B. R., Montréal, 21 décembre 1878, *Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Cross, J.*, 22 J. p. 236).

La saisie d'un immeuble n'empêche pas l'enregistrement d'un acte de vente de cet immeuble exécuté avant la saisie. (*Drouin vs. Hallé et Langlois*, opposant, C. S. Québec, 1881, *Meredith, J. en C.*, 7 R. J. Q. p. 146).

Le défaut d'enregistrement ne peut être invoqué que par des tiers qui ont acquis des droits réels sur l'immeuble et qui ont enregistré leur titre, excepté dans les cas de fraude, sous les articles 2083 et 2098 C. C. L'article 2091 C. C. ne s'applique qu'au cas où la saisie est suivie de l'expropriation. (*Nightingale et La Société de Construction Canadienne*, C. B. R., Montréal, 27 mai 1882, *Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Cross, J., et Baby J.* *Ramsay's Appeal Cases*, p. 599).

Celui qui a obtenu du failli, longtemps avant la faillite, un bon titre à un immeuble ; mais qui ne l'a pas fait enregistrer avant la faillite, peut cependant empêcher la vente de cet immeuble, par le syndic et en obtenir distraction. (*Grothé, failli, et Stewart*, syndic, et *Bruneau et al*, requérants, et *Stewart*, ès-qualité, contestant, C. S. Montréal, 22 août 1882, *Mathieu, J.*, 12 R. L. p. 218).

et le 25 du même mois, elle le poursuivit pour l'autre. Dans le même temps, il fut aussi poursuivi par d'autres créanciers. Ces deux actes de vente sous seing privé ne furent enregistrés que le 19 février 1885. Après cet enregistrement, l'appelante intenta contre Paul W. Bishop et ses deux fils, deux actions pauliennes pour faire résilier ces deux ventes comme faites en fraude de ses droits (art. 1032 C. C.)

Le 31 mars 1887, la Cour Supérieure, à Sherbrooke, Brooks, J., rendit le jugement suivant déboutant l'action contre Paul W. Bishop et Julius W. Bishop.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

“ Considering that Plaintiffs have failed to prove the material allegations of their declaration, and, particularly, that the deed of sale mentioned by them in their declaration, between the Defendants, purporting the bear date and to have been executed on the twenty-third day of December, one thousand eight hundred and eighty, and registered on the nineteenth day of February, one thousand eight hundred and eighty-five, was fraudulent or simulated or was made with intent to defraud Plaintiffs. And considering that said deed was actually made and signed, on the date the same bears date and that it was not antedated, and that one of the subscribing parties thereto, to wit: Rebecca H. Jenkerson died, on the twelfth day of June, one thousand eight hundred and eighty-three,(1) that said Paul Wilson Bishop is not shown to have been, either at the date said deed was in fact executed, nor at the date of the decease of his wife, in embarrassed circumstances, but was in good credit, and competent to make said deed, that the same was followed by tradition, and delivery was not secret or attempted to be kept secret, but was followed by open and public possession, that it was made in good faith, and not with intent to defraud Plaintiffs, and is not shown to have been made in contravention of the provisions of section six of title third of the

---

(1) Art. 1225 C. C.

Civil Code, that the Defendant Julius W. Bishop is not shown to have had any knowledge of any indebtedness to Plaintiffs, by Defendant Paul W. Bishop, that Plaintiffs have not shown any legal right or interest in seeking to set aside said deed, that, although said deed was not enregistered, until the nineteenth day of February, one thousand eight hundred and eighty-five, it cannot, by reason of any thing alleged in Plaintiffs' declaration, be declared of no effect, as against Plaintiffs, who have shown no real rights upon the realty conveyed by said deed, but only became chirographic creditors of Defendant, Paul W. Bishop, and so became after the delivery of the possession of the realty mentioned in the deed from Defendant Paul W. Bishop to Defendant Julius W. Bishop, that Plaintiffs have not, in any event, any interest and right, with regard to said realty, except as they could urge the same against Defendant Paul W. Bishop, who parted, when solvent and competent to do so, by onerous deed, with all his rights of property therein, and the Plaintiffs cannot, by reason of anything alleged or proved by them, be entitled to the conclusions of their declaration, doth in consequence dismiss Plaintiffs' action, with costs."

Cette cause fut portée en appel, et la Cour d'Appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure. (1)

HALL, WHITE & CATE, *avocats de l'appelante.*

IVES, BROWN & FRENCH, *avocats de l'intimé.*

---

## QUASI-CONTRAT.—MEDECIN

COUR SUPERIEURE.—Montréal, 20 mars, 1889.

*Présent* : MATHIEU J.

ANSELME LAPORTE, vs TOUSSAINT GRAVEL.

JUGÉ : Que le médecin qui donne ses soins à un donateur, peut, par une

---

(1) Le même jour, le même tribunal a rendu un jugement semblable dans la cause de *La Banque des Cantons de l'Est*, appelante, et *Dardanus W. Bishop et Paul W. Bishop*, intimés.

action directe, recouvrer la valeur de ses soins, du donataire, qui, par l'acte de donation, s'est chargé, en cas de maladie du donateur, d'aller chercher le médecin, et de lui payer ses honoraires. (1)

(1) " La loi française a donc, comme la loi romaine, consacré la gestion d'affaires.

" Et elle institue aussi deux actions : l'une, principale, l'action *directa* de gestion d'affaires pour le maître, le *dominus negotii*, contre le gérant, *negotiorum gestor* ;

" L'autre, incidente, *contraria*, pour le gérant contre le maître.

" Ces deux actions ont-elles la même cause ? et dérivent-elles également du quasi-contrat de gestion d'affaires ?

" Il semblerait bien, à première vue, qu'il faut répondre affirmativement.

" Comment, dira-t-on, serait-il possible d'assigner deux causes différentes à ces obligations réciproques et vraiment synallagmatiques que produit le quasi-contrat de gestion d'affaires, lorsqu'il arrive (comme il arrive souvent), que le maître se trouve, de son côté, obligé envers le gérant ! n'est-il pas clair que ces deux obligations ont une origine commune, à savoir le fait même du quasi-contrat ?

" C'est bien là ce que Doneau supposait, sur notre titre, dans sa définition des obligations, qui dérivent *quasi ex contractu* ;

" *Factum non turpe, quo aut is qui fecit alteri, aut alter ei, aut uterque alteri, sine consensu obligatur.*"

" Et voilà aussi ce que suppose le texte même de l'article 1370, dans sa définition :

" Les quasi-contrats sont des faits purement volontaires de l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers et quelquefois un engagement réciproque des deux parties."

" Les deux obligations résultent donc, ensemble, du fait volontaire de l'homme, qui produit le quasi-contrat ; et il est impossible, en conséquence, de les disjoindre et de les séparer.

Notre avis est pourtant que cette explication n'est pas exacte ; et nous pensons, au contraire, que ces deux obligations dérivent, chacune, d'une cause différente.

" L'une, l'obligation du gérant, du quasi-contrat de gestion d'affaires ;

" L'autre, l'obligation du maître, de l'autorité seule de la loi.

" Tel nous paraît être le résultat de la classification nouvelle, que le législateur de notre code a faite des engagements, qui se forment sans convention.

" Il n'y a aujourd'hui de quasi-contrat que celui qui résulte d'un fait volontaire de l'homme ;

" Or, dans la gestion d'affaires, il n'y a de fait volontaire que de la part du gérant ;

" Donc, il n'y a que le gérant qui soit obligé par un quasi-contrat ;

" Et le maître ?

" Le maître, lui ! n'a eu, dans l'opération, qu'un rôle passif ; il n'a pas agi ; il n'y a eu de sa part aucun fait ;

## JUGEMENT :

“ Attendu que, par acte de donation passé à St-Vincent de Paul, le 30 juin 1882, Jean-Baptiste Charbonneau et Marguerite Lacombe, son épouse, donnèrent à Joseph Charbon-

“ Or, les obligations qui ne dérivent pas d'un fait volontaire de l'homme n'ont pour cause que l'autorité seule de la loi.

“ Telle est en effet la vraie cause de l'obligation du maître.

“ Qu'y a-t-il donc à ceci d'étonnant, puisqu'il ne s'agit pas de deux volontés, qui devraient concourir, comme dans les obligations conventionnelles, mais de deux volontés séparées, dont le concours n'est pas nécessaire pour former de part et d'autre les deux obligations distinctes qui en résultent.

“ Scientifiquement, cette explication est, suivant nous, la plus logique.

“ Et nous verrons qu'elle produit aussi dans l'application des conséquences satisfaisantes.

“ Outre ces deux actions qui résultent du quasi contrat de gestion d'affaires, il en est une autre encore, dont le rôle y est fort important ; nous voulons parler de l'action de *in rem verso*, qui résulte du profit fait.

“ Il est facile d'expliquer ce qu'elle est, et en quoi elle diffère de l'action proprement dite *negotiorum gestorum*.

“ Ce qui peut paraître plus malaisé, quoique les auteurs ne paraissent pas généralement en avoir eu souci, c'est de justifier logiquement le titre, en vertu duquel ce rôle lui appartient.

“ Et d'abord, il est clair qu'il ne s'agit point ici de cette action, qui, en droit romain, était donnée contre les personnes qui avaient retiré un profit personnel des actes passés par ceux qu'elles avaient sous leur puissance, fils de famille ou esclaves, (Comp. Inst., lib. IV, tit. VII. *Quod cum eo, qui in aliena potestate est, gestum esse dicitur*).

“ Cette action, toute romaine, est absolument étrangère à notre organisation sociale et à notre droit.

“ Il n'est, pour nous, question que de l'action de *in rem verso*, qui est fondée sur cette règle d'éternelle équité, d'après laquelle nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui. Voilà précisément ce qui explique comment elle est limitée à la mesure du profit existant, encore au moment de son exercice, et en quoi elle diffère de l'action proprement dite de gestion d'affaires.

“ L'action générale de gestion d'affaires appartient au gérant contre le maître, pour la répétition des dépenses, qui étaient utiles au moment où elles ont été faites, lors même que, par suite de circonstances imprévues, le profit, qui devait en résulter, ne se serait pas réalisé, on aurait cessé d'exister ; Tandis que l'action particulière de *in rem verso* n'appartient à celui qui a fait les dépenses qu'autant que le profit s'en est réalisé effectivement, et qu'il a continué d'exister.

“ En un mot, pour savoir si l'action de gestion d'affaires est admissible, il faut se reporter au moment où la gestion a été entreprise.

“ Pour savoir si l'action de *in rem verso* est admissible, il faut se placer

neau, leur fils, deux immeubles situés en la paroisse de St-Vincent de Paul, dont l'un connu sous le numéro 335, et l'autre sous le numéro 447 du cadastre, et que cette donation

au moment où elle est exercée. “ Or, dans quel cas cette action spéciale de *in rem verso* est elle accordée ? “ C'est, ainsi que nous le verrons, dans les cas où l'action générale *negotiorum gestorum* ne l'est pas, c'est-à-dire dans les cas où l'acte, qui a été fait, ne réunit pas les conditions, qui sont requises légalement pour qu'il y ait quasi-contrat de gestion d'affaires.

“ Vous avez, par exemple, croyant gérer votre propre affaire, géré l'affaire d'un autre.

“ Il n'y a pas gestion d'affaires, nous le croyons du moins ainsi ; et nous essaierons de le démontrer. “ Mais il peut y avoir lieu à l'action de *in rem verso*.

“ Et voilà précisément ce qui rend difficile notre seconde question, qui est de savoir à quel titre cette action est accordée, et de quelle cause elle procède ;

“ Deux explications sont possibles.

“ On pourrait dire d'abord que l'action de *in rem verso*, puisqu'elle est en dehors des conditions du quasi contrat de gestion d'affaires, n'a pas pour cause que l'équité naturelle, suivant le mot de Pothier. Il est vrai que l'équité ne saurait, à elle seule, sous un régime des lois codifiées comme le nôtre, devenir la source d'un droit ni d'une obligation, si l'application n'en est pas consacrée par un texte. Mais de nombreux textes consacrent cette maxime, l'une des plus sacrées, que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui, et il n'y a, en une telle matière, rien d'excessif à dire que les textes qui la consacrent, en sont seulement des applications démonstratives, et doivent être étendus à tous les cas semblables.

“ C'était la règle d'interprétation, que Justimen posait avec une grande autorité ;

“ *Non possunt omnes articuli singulatim aut legibus aut senatus consultis comprehendendi, sed, cum in aliqua causa sententia eorum manifesta est, is qui jurisdictioni praest ad similia procedere, atque ita jus dicere debet.*” (l. 12, ff. de Legibus.)

“ La seconde explication que, pour notre part, nous croyons devoir proposer, consiste à dire que l'action de *in rem verso*, quoique se trouvant en dehors des conditions du quasi contrat de gestion d'affaires, n'en doit pas moins pourtant être considérée comme une action en quelque sorte auxiliaire de l'action *negotiorum gestorum*, lorsque, par une circonstance quelconque, le fait juridique, qui s'est produit, ne réunit pas toutes les conditions requises pour constituer le quasi contrat de gestion d'affaires. Tel a toujours été, en effet, son caractère, d'après les traditions les plus anciennes et c'est là, certes, un argument considérable dans un sujet qui est entré, tout entier, dans nos lois modernes avec le cortège des règles romaines.

“ Or, voici ce que disait Ulpien, de l'origine et de la cause de l'action

fut faite, entre autres obligations imposées au donataire, à la charge par ce dernier, " d'aller chercher pour eux, le prêtre et le médecin, à chaque demande et requisition, et de les ramener, les honoraires du médecin seront à la charge du dit donataire " ;

" Attendu que, par acte de vente passé à St-Vincent de Paul, le 12 septembre 1883, le dit Joseph Charbonneau vendit les dits immeubles à Jean Chrysostome Huot qui prit la même obligation, vis-à-vis des dits Jean-Baptiste Charbonneau et Marguerite Lacombe ;

" Attendu que, par un acte de vente passé à St-Vincent de Paul, le 21 juillet 1884, le dit Jean Chrysostome Huot, vendit un des dits immeubles, savoir, le No. 335, à Toussaint Gravel, le défendeur en cette cause, qui prit la même obligation, vis-à-vis des dits Jean-Baptiste Charbonneau et Marguerite Lacombe, les termes de cette charge et obligation tels que portés dans le dit acte de donation étant reproduits textuellement dans les dits deux actes de vente ;

" Attendu que le dit demandeur, médecin de la cité de Montréal, allègue, dans sa déclaration que le défendeur est actuellement propriétaire et en possession du dit lot de terre No. 335, qui est hypothéqué à l'accomplissement de la dite charge, et au payement des honoraires du médecin ; que, sur réquisition, le demandeur a donné des soins, comme médecin, et a fourni des médicaments au dit Jean-Baptiste-Charbonneau, pendant la dernière maladie de ce dernier, aux dates et pour les prix mentionnés dans son compte, au

---

de *in rem verso*, appliquée précisément à un fait, irrégulier ou incomplet de gestion d'affaires.

" *Totiens de in rem verso esse actionem, in quibus casibus procurator mandati, vel que negotia gessit, negotiorum gestorum haberet actionem. . . .*" (L. 3, 2, ff. h. t.)

" C'est aussi ce qu'enseignaient nos anciens juriconsultes français (Domat, loc. supro. cit., et Pothier, no 185.)

" Et il nous semble que cette explication est assez justifiée pour continuer d'être admise aussi dans la doctrine moderne." (31 Demolombe, pp. 42 à 47, nos. 47, 48 et 49.)

montant de \$36.00, et il conclut à ce que le défendeur soit condamné à lui payer cette somme de \$36.00, avec intérêt et les frais, et à ce que le dit immeuble soit déclaré affecté et hypothéqué, en sa faveur au paiement de la dite somme de \$36.00, et à ce que le défendeur soit condamné à le délaisser pour qu'il soit vendu pour, sur le produit d'icelui, être le demandeur payé en capital et intérêts de sa créance, si mieux n'aime le défendeur, satisfaire à la condamnation personnelle à intervenir contre lui, sous quinze jours. (1)

(1) Le tiers qui a accepté la stipulation faite en sa faveur jouit d'une action directe, et à lui personnelle, contre le promettant, à l'effet de le contraindre à l'exécution de son engagement, il est même admis à faire valoir les hypothèques et autres sûretés fournies par le promettant pour l'entière exécution du contrat principal, dont la stipulation forme une charge. " (4 Aubry et Rau, p. 312, § 343).

" Les conventions ne peuvent, ni être opposées aux tiers, ni être invoquées par eux. Art. 1165.

" On doit considérer comme tiers, dans le sens de cette règle, les personnes qui n'ont pas personnellement figuré dans une convention, et qui n'y ont été représentées, ni par leur auteur ni par un mandataire ou un gérant d'affaires.

" Les stipulations pour autrui, faites dans les cas prévus par l'article 1121, constituent des exceptions à cette règle, en ce sens du moins que le promettant se trouve lié envers le tiers, dès avant l'acceptation de la stipulation par ce dernier, et ne pourrait se dégager que par une nouvelle convention conclue avec le stipulant." (4 Aubry et Rau, p. 327).

La clause d'un cahier des charges portant que l'adjudicataire devra entretenir pour tout le temps qui en restera à courir toute police d'assurance contre l'incendie qui aurait pu être contractée, ne constitue pas une stipulation au profit de la compagnie avec laquelle l'assurance avait été contractée, considérée comme tiers, dans les termes de l'article 1121, et ne donne pas à cette compagnie le droit de poursuivre le paiement des primes contre l'adjudicataire ; du moins l'arrêt qui le décide ainsi par interprétation du cahier des charges échappe à la censure de la cour de cassation. (Cass. 11 novembre 1872, S. 72, 1, 365, — P. 72, 982 — D. 74, 5, 36.)

La stipulation portant que le capital assuré sera payé, au décès de l'assuré, à ses enfants à naître, et, à défaut d'enfants, à sa veuve, doit être réputée faite au profit de deux personnes qui ne sont pas appelées en même temps, mais l'une à défaut de l'autre. Par suite l'inefficacité de la disposition faite au profit des enfants, personnes incertaines, n'entraîne pas la nullité de la disposition faite au profit de la femme, personne déterminée. (Nîmes, 25 février, 1880, S. 80, 2, 327. — P. 80, 1230. — D. 80, 2, 181.)

“ Attendu que le défendeur a plaidé à cette action ; d'abord, par une défense en droit, disant qu'il n'apparaissait pas, par la déclaration, que l'immeuble en cette cause fût

---

Par la s. 28 du ch. 30 des Ordonnances du Conseil Spécial, de 1841, 4 V. l'ordonnance pour prescrire et régler l'enregistrement des titres des terres, ténements et héritages, biens réels ou immobiliers, et des charges et hypothèques sur iceux ; et pour le changement et l'amélioration, sous certains rapports, de la loi relativement à l'aliénation et l'hypothécaion des biens réels, et des droits et intérêts acquis en iceux, il fut décrété que, depuis et après le jour auquel cette ordonnance aurait force et effet, aucune hypothèque générale ne serait stipulée, constituée ou créée par aucun titre, contrat ou obligation quelconque par écrit, à être dorénavant passé ; et qu'aucune hypothèque conventionnelle charge ou engagement ne seraient constitués ou acquis, dans ou par aucun titre, contrat ou obligation par écrit ou d'aucune manière quelconque, à moins que la somme d'argent, que l'on voudra assurer par telle hypothèque, charge ou engagement ne soit spécifiée dans le même titre, contrat ou obligation par écrit, ou dans la reconnaissance d'icelui ; et qu'aucune hypothèque de la nature d'icelle en dernier lieu mentionnée ne serait constituée ou acquise pour aucune autre fin que celle d'assurer le paiement d'une somme ou des sommes d'argent spécialement mentionnées comme susdit. Cette ordonnance fut mise en force, par proclamation, le 31 décembre, 1841. Par la s. 7 du ch. 206 des Statuts du Canada de 1853, 16 V. l'acte pour amender et expliquer l'ordonnance réglant l'enregistrement des hypothèques dans le Bas-Canada, il fut décrété que la clause 28 de l'ordonnance 4 V. ne s'est pas appliquée et ne sera pas censée s'appliquer et ne s'appliquera pas aux donations entrevifs faites à la charge de rentes viagères payables en nature et appréciables en deniers ou à toutes espèces de charges et obligations appréciables en argent, et que l'enregistrement de semblables actes a conservé et conservera aux intéressés tous droits d'hypothèque et droits de bailleur de fonds jusqu'au montant de la somme équivalente aux dites rentes viagères et autres charges et obligations appréciables à prix d'argent mentionnées et stipulées dans les dites donations, de la même manière que si les dites rentes viagères et autres charges et obligations avaient été et étaient appréciées en deniers par et dans le dit acte de donation, au montant de la valeur à être appréciée en argent des dites rentes viagères et autres charges et obligations. Les dispositions sus-mentionnées des dits statuts furent reproduites dans la s. 4 du ch. 37 des S. R. B. C. et dans l'art. 2043 C. C.

Un donateur qui fait enregistrer son acte de donation conserve son hypothèque privilégiée de bailleur de fonds, pour toutes les charges appréciables en argent qui y sont stipulées en sa faveur, sans qu'il soit nécessaire de fixer, par l'acte même, la valeur de ces charges, et il conserve la même hypothèque au tiers nommé dans l'acte et en faveur de qui ces charges auraient été sti-

hypothéqué en faveur du demandeur, mais que l'hypothèque résultant du dit acte de donation, quant à la dite charge, n'était qu'en faveur de Jean-Baptiste Charbonneau, et son épouse, et parce qu'il n'y a aucun lien de droit entre le demandeur et le défendeur qui ne s'est jamais obligé vis-à-vis de lui ;

“ Attendu que le dit défendeur, par un autre plaidoyer, allègue à peu près les mêmes moyens de sa défense en droit, et soutient qu'il n'a contracté aucune obligation vis-à-vis du demandeur, et que ce dernier n'a aucun recours contre lui ;

“ Attendu que, par jugement de cette cour, en date du 24

pulées. (*Dufresne vs. Dubord*, C. B. R. Québec, 1878, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J. et Cross, J., 4, R. J. Q. p. 59 ; 1 L. N. p. 42 et Ramsay's Appeal Cases, p 252).

Depuis la passation de l'ordonnance, 4 V. ch. 30, et du Statut 16 V. ch. 206, une hypothèque peut subsister, pour une rente viagère due en vertu d'un acte de donation entrevifs, sans qu'il soit besoin d'évaluer cette charge en argent dans l'acte de donation. (*Chapais*, demandeur, *Lebel*, défendeur, et *Lebel*, opposant, C. S., Québec, 17 octobre 1853, Bowen, J. en C., Duval, J. et Caron, J., 4 D. T. B. C., p. 477.)

En cas de délégation, cette délégation devient parfaite par l'enregistrement, ou inscription, qui en est pris par le créancier ou à son profit, et selon la disposition de la s. 6 du ch. 22 du statut du Canada de 1843, 7 V. qui décrète que l'enregistrement au long de tout document, écrit, acte ou chose, sera suffisant pour conserver les droits de toutes les parties intéressées en icelui, d'une manière aussi efficace que s'il eût été enregistré à la demande de ces parties respectivement, l'enregistrement qui est fait d'un acte de donation profitant non seulement au donataire, mais à toutes les parties intéressées en icelui, doit être censé avoir le même effet que s'il eût été fait à la demande du créancier délégué, et, par conséquent, vaut, en sa faveur, une acceptation de la délégation contenue en l'acte de donation. (*Patenaude*, et *Lériger dit Laplante et al.*, C. B. R., Montréal, 12 mars, 1857, Lafontaine, J. en C., Aylwin J., Duval, J., et Caron, J., 1 J., p. 106.) V. l'art., 2093, C. C.

Le tiers en faveur duquel une somme de deniers est stipulée payable, en vertu d'un acte de donation d'un immeuble, a une hypothèque privilégiée sur l'immeuble égale à celle du bailleur de fonds, et il peut en poursuivre le recouvrement par action directe et même par action hypothécaire. (*Dupuis et vir vs Cédillot, et Kelly*, intervenant C. S., Montréal, 30 novembre 1866 Berthelot, J., 10 J., p. 338.)

janvier 1889, la dite défense en droit a été renvoyée avec dépens ; (1)

“ Considérant que, par l’art 1041 du Code Civil, une personne capable de contracter peut, par son acte volontaire et licite, obliger une autre envers elle, sans qu’il intervienne entre elles aucun contrat ;

“ Considérant que le demandeur, en donnant, à feu Jean-Baptiste Charbonneau, ses services, comme médecin, a rendu, à ce dernier, les services que le défendeur était obligé de lui fournir, en vertu du dit acte de donation, et de son acte d’acquisition ;

“ Considérant que, si le défendeur n’était pas tenu de payer au demandeur la valeur des dits services, il s’enrichirait d’autant, aux dépens du demandeur, ce qui est au contraire aux règles de la justice et aux dispositions de la loi ;

“ Considérant que le demandeur a prouvé la valeur de ses services, et que son action est bien fondée.

“ A renvoyé et renvoie les défenses du dit défendeur, et a maintenu et maintient l’action du demandeur, et a condamné et condamne le dit défendeur à payer au dit demandeur la

(1) Ce jugement est en ces termes : “ Vu qu’il est allégué, dans la déclaration en cette cause, que Jean-Baptiste Charbonneau, et son épouse firent donation, entre vifs, à la date mentionnée en la déclaration en cette cause, en vertu, de l’acte de donation y cité, à leur fils, Joseph Charbonneau, de certains immeubles désignés dans le dit acte, à la charge, par le dit donataire, d’aller chercher, pour les donateurs, le prêtre et le médecin, à chaque demande et réquisition, et de les ramener, les honoraires du médecin devant être payés, par le dit donataire, et qu’il est allégué que le dit défendeur et ses auteurs ont acquis les dits immeubles à la même charge et obligation, de payer les honoraires du médecin.

“ Considérant que, si les allégations contenues dans la déclaration du demandeur sont fondées en fait, le dit défendeur serait tenu, en vertu de ses titres, à l’accomplissement de la dite prestation, de la même manière que le dit Joseph Charbonneau, le donataire, l’était lui-même, c’est-à-dire, qu’il y serait tenu personnellement, et que les immeubles donnés, qu’il détient, y seraient affectés, par privilège ;

“ Considérant que les allégations de la déclaration sont suffisantes, pour en maintenir les conclusions ;

“ Renvoie la défense en droit du dit défendeur, avec dépens.”

dite somme de \$36.00, avec intérêt, sur icelle, à compter du 26 avril, 1888, date de l'assignation en cette cause, et les dépens, distraits à M<sup>re</sup> J. A. David, avocat du demandeur.

J. A. DAVID, *avocat du demandeur.*

PREVOST ET BASTIEN, *avocats du défendeur.*

---

## FAILLITE.—COLLOCATION.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Montréal, 25 janvier, 1889.

*Présents* : DORION, J. en C., TESSIER, J., CROSS, J., BOSSÉ, J.,  
et DOHERTY, J.-Assistant.

L'honorable JOSEPH ROSAIRE THIBAUDEAU, (défendeur en cour de première instance), appelant, et JAMES BENNING *et al* (demandeurs en Cour de première instance), intimés.

JUGÉ : Que, dans le cas d'une cession de biens volontaire, un créancier d'un débiteur et de signataires de billets qu'il a reçus de lui en garantie collatérale, n'est pas fondé à demander d'être colloqué, sur le chiffre nominal de sa créance, sans déduction des sommes par lui reçues, sur les billets transportés, depuis la production de sa réclamation. (1)

---

(1) Lorsque l'endosseur d'un billet devient insolvable, et compose avec ses créanciers y compris le porteur du billet qui, cependant, réserve son recours contre les autres parties au billet, l'endosseur ne peut réclamer, sur les biens du faiseur qui est aussi devenu insolvable, tant que le porteur n'a pas été payé en plein. Le porteur doit déduire de sa réclamation, contre le faiseur, ce qu'il a reçu de la composition de l'endosseur. *In re Bessette et al.*, faillis, et *La Banque du Peuple*, réclamante, et *Quevillon*, contestant. C. S. R., Montréal, 30 septembre, 1870, Mondelet, J., Mackay, J., et Beaudry, J., 15 J., p. 126, renversant le jugement, de C. S., Montréal, 30 novembre, 1869, 14 J. p. 21, qui avait décidé que l'endosseur pouvait réclamer.

Le porteur de papiers négociables dont le faiseur et l'endosseur sont devenus insolubles, et qui a reçu un dividende, sur les biens de l'un d'eux, ne peut faire sa réclamation, sur les biens de l'autre, pour le plein montant de ce papier ; mais, au contraire, doit déduire le montant du premier dividende lorsqu'il fait sa réclamation, sur les biens du second ; mais, si, après avoir fait sa réclamation, il reçoit un dividende, sur les biens d'une des parties obligées au paiement, il a cependant droit d'être colloqué sur tout le montant de sa réclamation, pourvu que ces dividendes n'excèdent pas la balance qui lui est réellement due, *Rochette*, failli, et *Louis et Fils*, réclamants, et *Migner*, Contestant, C. S. Québec, 18 janvier, 1877, Meredith, J. en C., 3 R. J. Q., p. 97.

Le 13 Février, 1882, Marcotte, négociant de Montréal, ayant cessé ses paiements, a fait cession de ses biens à l'appelant, un de ses créanciers, à la charge, par celui-ci, d'en diviser le produit, entre tous les ayants droit.

Les intimés, aussi créanciers du failli, ont produit leur réclamation dûment attestée entre les mains de l'appelant, le 22 avril, 1882, établissant leur créance à la somme de \$19,139.83, et l'appelant, après avoir réalisé partie des biens cédés, a annoncé un dividende au taux de 12½ centins par piastre, payable le 13 juillet suivant. La somme à laquelle les intimés avaient droit d'après la feuille de dividende ainsi préparée par l'appelant, s'élevait à \$2,392.49, mais lorsqu'ils se présentèrent pour la retirer, elle leur fut refusée et l'action en cette cause a pour but d'en obtenir le paiement.

A cette action, l'appelant a plaidé que les intimés n'ont en réalité aucune réclamation contre Marcotte, qu'avant sa faillite, celui-ci leur avait transporté des billets et marchandises, pour une somme considérable, et qu'en tenant compte des sommes qu'il leur avait payées, des billets qu'il leur avait transportés, des marchandises qu'il leur avait remises, et du montant réalisé, au moyen d'iceux, leur créance se trouve complètement éteinte.

En réponse à cette défense, les intimés admettent avoir réalisé, *postérieurement à leur réclamation*, au moyen de billets et autres valeurs à eux transportés par Marcotte avant sa faillite, comme gage ou garantie collatérale, certaines sommes bien inférieures à leur créance, mais ils soutiennent que n'étant pas satisfaits en entier, ils avaient le droit de concourir avec les autres créanciers, sur le chiffre nominal de leur créance, au jour de leur réclamation contre la faillite.

Les garanties collatérales que Marcotte avait transportées aux intimés avant sa faillite, consistaient en certaines marchandises et en billets endossés par Marcotte, le montant desquels billets s'élevait à \$23,436.30, presque entièrement composé des billets d'un nommé Moodie.

Moodie était lui-même tombé en faillite, et les intimés avaient réalisé, à même ses biens, au moyen des billets qu'ils

tenaient comme garantie collatérale, \$9,676,24, dont \$8,363,76, *postérieurement à leur réclamation*, mais avant le 13 juillet 1882, époque à laquelle le dividende était payable, et \$911,57 dans le cours de mai, juin, juillet 1882, et \$248,91 en avril 1883.

Les intimés avaient aussi réalisé \$490,00, *postérieurement* au 13 juillet 1882, au moyen des marchandises.

La question de droit à être décidée par la Cour était la suivante :

“ Les intimés avaient-ils droit à un dividende, sur le plein montant de leur créance, telle qu'elle existait à la date de la production de leur réclamation, le 22 avril 1882, \$19,139,83, ou l'appelant devait-il être reçu à ne payer ce dividende que sur cette somme de \$19,139,83, déduction faite en tout ou en partie, de celle de \$10,166,24, réalisée depuis par les intimés, à même les valeurs qu'ils avaient en mains comme garantie collatérale ? ”

Le 8 avril, 1885, la Cour Supérieure, à Montréal, Mathieu. J., a rendu le jugement suivant :

#### JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

“ Attendu qu'il a été prouvé et admis que, le 13 février, 1882, Alphonse Marcotte, étant devenu insolvable, fit, par acte devant Brossoit, notaire, cession de ses biens, au défendeur, qui s'engagea à en diviser le produit, entre les créanciers du dit Marcotte, en proportion du montant de leurs réclamations respectives ; qu'à l'époque de la cession, et, le 22 avril, 1882, jour où les demandeurs produisirent, entre les mains du défendeur, leur réclamation attestée, Marcotte leur était endetté en une somme de \$19,139 83 ; que le défendeur, après avoir réalisé partie des biens de Marcotte, a préparé et annoncé un bordereau de dividende, payable aux créanciers de ce dernier, le 13 juillet, 1882, au taux de 12½ centins dans la piastre, formant un montant de \$2,392.49, pour lequel les demandeurs furent colloqués ; que le défendeur a été mis en demeure de payer cette dernière somme aux demandeurs, dès le 13 juillet, 1882, mais qu'il a toujours refusé de le faire ;

“ Attendu que l'action des demandeurs a été instituée, en recouvrement de cette somme de \$2,392.49, avec intérêt, à compter du 13 juillet, 1882 ;

“ Attendu que le défendeur a plaidé que, le 13 février, 1882, Marcotte n'était pas endetté envers les demandeurs en la somme de \$19,139.83, mais qu'au contraire les demandeurs redevaient une balance à Marcotte, en tenant compte de l'argent que leur avait payé ce dernier, et de la valeur de billets de pratique et de marchandises qu'il leur avait transportés et remis, et dont les demandeurs avaient acheté, vendu et réalisé une partie considérable ; que, le 13 février, 1882, les demandeurs avaient encore en leur possession des marchandises et billets de pratique venant de Marcotte, pour une valeur plus élevée que le montant de leurs réclamations ;

“ Attendu que les demandeurs admettent avoir réalisé, postérieurement à la production de leur réclamation, contre la succession Marcotte, le 22 avril, 1882, certaines sommes d'argent, savoir \$9,676.24, par créances à eux transportées par Marcotte et perçues par eux, et \$490, par effets de marchandises à eux transportés par Marcotte, et par eux vendus, formant une somme totale de \$10,166.24, mais qu'ils prétendent que ces argents ont ainsi été réalisés, au moyen et sur et à même certains billets et autres valeurs qui leur avaient été transportés par Marcotte, longtemps avant sa faillite, comme gage ou garantie collatérale du paiement entier de leurs créances ; que les sommes ainsi réalisées sont, avec le montant réclamé par leur action, de beaucoup insuffisantes pour éteindre la dite somme de \$19.139.83, et qu'ils ne sont pas obligés de déduire de leur créance les sommes d'argent par eux réalisées comme susdit ;

“ Attendu que les parties sont convenues de soumettre la question suivante comme étant la seule que présente la cause, à savoir ; si les demandeurs ont droit à un dividende, sur le plein montant de leur créance, telle qu'elle existait à la date de la production de leur réclamation, le 22 avril, 1882, savoir, \$19,139.83, ou si le défendeur doit être reçu à

ne payer ce dividende que sur cette somme de \$19,139.83, déduction faite de celle de \$10,166.24, réalisée depuis par les demandeurs, à même les valeurs qu'ils avaient en mains, comme garantie collatérale ;

“ Considérant que, par l'article 1969 du Code Civil, le gage confère au créancier le droit de se faire payer, sur la chose qui en est l'objet, par privilège et de préférence aux autres créanciers ;

“ Considérant que, par l'article 1139 du Code Civil, la livraison d'une somme d'argent au créancier, pour acquitter une obligation, et la réception de cette somme constituent un paiement ;

“ Considérant qu'il est bien vrai que, par l'article 1976 du code civil, le gage est indivisible, nonobstant la divisibilité de la dette, et qu'il répond de toute la dette ; mais qu'il n'en est pas moins vrai que le créancier d'une dette divisible peut consentir à recevoir par partie son paiement, et que, lorsqu'il dispose du gage ou d'une partie du gage, et en reçoit la valeur, en argent, cette réception d'argent est pour lui un paiement, pour autant, sur sa créance qui est réduite d'autant ;

Considérant que les demandeurs admettent qu'ils ont reçu en argent une somme de \$10,166.24, reconnaissant, par là même, qu'ils ont reçu le paiement, pour autant, sur leur créance, et qu'il s'ensuit que leur créance est diminuée d'autant, et qu'il ne leur est plus dû qu'une somme de \$8,973.59, pour laquelle ils ont le droit d'être colloqués, comme les autres créanciers, au taux de douze centins et demi dans la piastre, savoir, pour un montant de onze cent vingt et une piastre et soixante et neuf centins (1,121.69) ;

“ Considérant que les défenses du défendeur demandant le renvoi de l'action des demandeurs, pour le total, sont mal fondées, mais que l'action des demandeurs est bien fondée, pour la dite somme de \$1,121.69 ;

“ A renvoyé et renvoie la défense du défendeur, jusqu'à concurrence de la dite somme de \$1,121.69, et a maintenu et maintient l'action des demandeurs pour ce montant, et a condamné et condamne le dit défendeur à payer aux dits

demandeurs la dite somme de \$1121.69, cours actuel du Canada, avec intérêt sur icelle, à compter du 13 juillet, 1882, et les dépens.”

Cette cause fut portée en révision, et le 28 septembre, 1886, la Cour Supérieure, siégeant en révision, à Montréal, Torrance, J., Jetté, J., et Loranger, J., a renversé le jugement de la Cour Supérieure.

**JETTÉ. J. :** “ Les demandeurs soutiennent que les billets qu'ils avaient en mains, comme garantie de la dette de Marcotte, constituaient autant de créances solidaires, contre le failli et les signataires ou endosseurs de ces billets, et qu'en vertu des règles de la solidarité, ils sont fondés à réclamer la totalité de chaque telle créance, de chacun des débiteurs solidaires, jusqu'à paiement intégral. Que, vu la faillite de Marcotte, ils ont droit, pour arriver à ce paiement intégral, de réclamer du défendeur, son syndic, sur le chiffre nominal de leur créance, au moment de la faillite, sans déduction des sommes reçues subséquemment des autres débiteurs des créances transportées.”

“ Le défendeur soutient, au contraire, que les billets et marchandises transportés par Marcotte aux demandeurs, se trouvant entre leurs mains à titre de gage, la réalisation de ce gage, à quelque moment qu'elle se produise, a pour résultat nécessaire l'extinction *pro tanto* de leur créance. Et ils invoquent l'art. 1971 du C. C., qui dit que le créancier gagiste peut faire saisir et vendre le gage *pour être payé sur le produit*.”

“ En conséquence, affirme le défendeur, la question de solidarité soulevée par les demandeurs ne se présente pas ici et les principes par eux invoqués n'ont pas d'application.”

“ La Cour de première instance a adopté la manière de voir du défendeur et faisant à l'espèce l'application des règles du gage exclusivement, elle n'a reconnu aux demandeurs le droit de concourir avec les autres créanciers du failli que sous la déduction des sommes qu'ils avaient reçues par la vente des marchandises et la perception des billets à eux transportés.”

“ Les demandeurs se plaignent maintenant de ce jugement et en demandent la révision.

“ Et d'abord ce jugement de la Cour de première instance couvre-t-il toute la question soulevée entre les parties ? Est-il vrai, comme le prétend le défendeur, que les principes de solidarité n'ont pas d'application ici, et que les relations des demandeurs avec Marcotte, dans l'espèce, ne doivent être régies que par les règles du gage ? ”

“ Il faut distinguer.”

“ Quant aux *marchandises* transportées, nous admettons volontiers que les règles du gage s'appliquent seules.”

“ Quant aux billets donnés comme garantie collatérale, nous croyons au contraire que les règles du gage ne suffisent plus et que les principes invoqués par les demandeurs trouvent ici leur application.”

“ Mais la question soulevée par ce litige ne se trouve pas résolue par cette distinction, et il nous reste maintenant à examiner si notre droit justifie la position prise par les demandeurs.”

“ Deux fois déjà les tribunaux du pays ont eu à prononcer sur la question maintenant soumise, mais chaque fois sous l'empire d'une législation formelle, la loi de faillite, de 1869 et celle de 1875 : — *Bessette vs La Banque du Peuple*, 15 Jurist 126 ; *Rochette vs Louis* 3 Q. L. R. 97.)”

“ Pour ne citer que la loi de 1875, elle contenait la disposition suivante : ”

“ Art. 89. Le montant dû à un créancier sur chaque item séparé de sa réclamation, au temps de l'exécution d'un acte de cession, ou de l'émission d'un bref de saisie-arrêt selon le cas, et qui restera dû à l'époque où cette réclamation sera prouvée, formera partie du montant pour lequel il prendra rang sur les biens du failli jusqu'à ce que cet item de sa réclamation soit payé en entier...”

“ Si cette loi était encore en force, on voit combien il nous serait facile d'en faire l'application au cas soumis et de donner gain de cause aux demandeurs, non seulement quant aux billets transportés, mais même quant aux marchandises don-

nées en gage, car tout ce que réclament les demandeurs c'est précisément l'application du principe consacré dans cette disposition, c'est-à-dire le droit de se présenter à la faillite de leur débiteur pour le montant nominal de leur créance, au moment de l'enfilure de leur réclamation."

"Aussi dans la cause de *Rochette vs Louis M.* le juge-en-chef Meredith décidait-il que les créanciers, MM. Louis et Cie., n'étaient pas tenus de déduire de leurs réclamations contre la faillite Rochette le dividende qu'ils avaient reçu, depuis cette réclamation de Samson leur obligé solidaire avec Rochette."

"Mais cette loi est abrogée !"

"Nous avons donc à rechercher quelle était, avant la loi de faillite, la règle de notre droit sur le cas soumis."

"M. le juge en chef Meredith dans les notes remarquables qu'il a publiées au sujet de la cause *Rochette vs Louis*, a fait cette étude et il nous présente en outre, une revue fort intéressante de la loi française, anglaise, et écossaise sur ce point."

"The rule according to the law of England, dit-il p. 98, "appears to be that if, at the time of proving, the creditor has received a part of his claim, he can then only prove for so much as remains due, and when a dividend has been declared under another commission, under which the holder has already proved his bill, though the dividend has not been received, yet *the amount of it must be deducted from the bill, before it can be proved.*"

"Mais la loi écossaise est bien différente et nous trouvons dans Bell's Commentaries, vol. 2, pp. 338, 339, que d'après cette loi : "He who holds several bound to him, is entitled to demand the whole from each, to the effet of being paid his debt and no more, or, if the co-obligants are bankrupts, a dividend from each, *corresponding to the whole* but so as not to derive more than payment of the debt from the amount of the several dividends ; and that a payment of a part from any one will *pro tanto* extinguish the claim against that estate, only leaving the security available to its full extent against the others."

“ Après cette exposé de la loi d'Angleterre et de celle d'Écosse, le savant juge constate, que depuis 1775, la jurisprudence française avait consacré le principe de la loi écossaise et qu'enfin lors de la rédaction du Code de Commerce, ce principe fut définitivement adopté dans l'art. 542 de ce Code, dans les termes suivants : ” “ Le créancier, porteur d'instruments endossés, ou garantis solidairement par le failli et d'autres co-obligés, qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses et y figurera pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait paiement.”

‘ L'éminent magistrat ajoute :

“ The doctrine of the French Code and of the Scotch law is favorable to commercial credit, and it seems to me the most reasonable that can be adopted ; *but is not in accordance with our common law*, and is not sanctioned by our statute law respecting insolvency. As to our common law Pothier says : “ Si tous ceux qui sont débiteurs de la lettre de change, tant l'accepteur que le tireur et les endosseurs, avaient fait banqueroute, le propriétaire de la lettre qui est créancier de chacun d'eux du total, peut se faire colloquer dans la distribution des biens de chacun d'eux, comme créancier du total ; mais aussitôt que, par la distribution qui aura été la première terminée, il aura été payé d'une partie de sa créance, *putà* du quart, il ne pourra plus rester dans les distributions des autres débiteurs qui restent à faire, que pour le surplus de ce qui lui est dû. (Contrat de change No. 160).” Renouard refers to the opinion of Pothier as being in accordance with that of Dupuy de la Serra, Bornier, Boutaric and Jousse, (Renouard, 2e vol, p. 223). and speaks of the doctrine, for which they contended as an improvement upon that maintained by Savary, and as being, not the same, but a step towards the modern law of France.

“ It is thought by some persons whose opinions are well deserving of respect, that as to the matter under consideration, there is no difference between the old law and the

modern law of France. But a comparison of the above extract from Pothier with the article 542 of the French Code, is sufficient to show that opinion to be erroneous; and Bédaride, *Traité des Faillites*, No. 853, expressly says: "L'article 542 contient donc une dérogation au droit commun."

"Ainsi, de l'avis de M. le juge-en-chef Meredith, le principe consacré par l'article 542 du Code de Commerce français n'est pas notre droit."

"Et c'est aussi l'opinion de M. le juge Mondelet, qui disait dans la cause *Bessette*: "The new or present jurisprudence of France is of no application to the present case. The Scotch law, whatever its wisdom may be, cannot be our rule."

"Cependant ces opinions, bien que d'un poids considérable, ne me paraissent pas concluantes. En effet, elles ne reposent que sur une appréciation comparative de certains textes de législation formelle des divers pays mentionnés, ce qui pouvait suffire, dans les circonstances, puisque nous avons alors une loi positive sur la matière. Mais aujourd'hui que cette loi est disparue de notre droit, la question doit être examinée à un autre point de vue, et c'est au développement de la science théorique du droit que nous devons en demander la solution."

"Demolombe, dans son 26<sup>e</sup> volume (Nos. 320 à 341) examinant les conséquences de la solidarité entre les débiteurs, nous fait l'historique des progrès et des modifications de la jurisprudence française sur la question qui nous occupe."

"Je résume les savantes observations de l'auteur: "

"Trois systèmes se sont successivement produits, en France, au sujet du recours accordé au créancier de plusieurs débiteurs solidaires en état de faillite. D'après le premier système, le créancier avait le droit de se présenter à l'une des masses en liquidation de ses divers débiteurs—la plus avantageuse s'il le voulait—mais une fois son choix fait, il ne pouvait plus réclamer des autres masses qui se trouvaient absolument libérées à son égard. C'était le système de Savary, le principal rédacteur de l'ordonnance de 1673."

“ Inutile d'apprécier ce système si contraire aux principes qui prévalent dans notre droit.”

“ Le second système permettait au créancier de se présenter successivement aux faillites de ces divers débiteurs solidaires, mais à la condition de déduire, dans les dernières, ce qu'il avait reçu dans les premières.”

“ C'était le système de Dupuy de la Serra, Boutaric, Jousse et Pothier, comme nous l'avons vu, tout à l'heure, par la citation des notes du juge-en-chef Meredith, et c'est celui que virtuellement le défendeur veut faire appliquer aux demandeurs, dans l'espèce.”

“ Le troisième système paraît avoir été le résultat des deux arrêts rendus en 1776, l'un par le Parlement de Paris, l'autre par le Parlement d'Aix.”

“ Le Parlement de Paris avait jugé, en principe, que le créancier de divers débiteurs solidaires *peut se présenter successivement dans toutes les faillites, pour la valeur nominale de son titre, SANS AUCUNE RÉDUCTION, des dividendes par lui déjà reçus.*”

“ Le Parlement d'Aix avait jugé au contraire : mais sa décision fut cassée par arrêt du conseil, le 24 février 1778, qui fut lui-même confirmé par un second arrêt du 23 octobre 1781, portant rejet de la requête en opposition, dirigée contre le premier.”

“ Depuis lors la jurisprudence fut fixée, et lorsque les rédacteurs du Code de Commerce eurent à exprimer la loi sur ce point, ils le firent dans le sens de cette jurisprudence par l'article 542 du Code de Commerce, dont j'ai cité plus haut la rédaction primitive et qui est aujourd'hui, dans les termes suivants : ”

“ Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés  
 “ ou garantis solidairement par le failli et d'autres co-obligés  
 “ qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes  
 “ les masses et y figurera pour la valeur nominale de son titre  
 “ jusqu'à parfait paiement.”

“ Telle est incontestablement la loi française actuelle. Mais, dira-t-on, cette loi n'est pas la nôtre, il est évident que

cet article du Code de Commerce ne peut être invoqué ici. Il est vrai que la disposition formelle édictée par cet article 542, ne se trouve pas dans nos codes, mais la règle qu'il consacre est-elle antipathique à notre législation ?”

“ Bédarride—cité par M. le juge Meredith—dit bien que cet article 542 est une dérogation au droit commun ; et il semble que ce soit là aussi l'opinion de Demolombe (No. 335). Mais le sentiment de ces auteurs me paraît victorieusement combattu par ceux qui soutiennent au contraire, que l'art. 542 du Code de Commerce, n'est que l'expression du droit commun, et ne comporte que l'application logique du principe de solidarité, dont le but est d'assurer au créancier son paiement intégral.”

“ Larombière (tome 2, p. 617) sur l'article 1204 du Code, au No. 5, parlant des articles 542 et 544 du Code de Commerce dit : “ Ces sages dispositions, *expression du droit commun*, doivent être appliquées en matière civile. Elles ne sont, en effet, que la conséquence de ce principe que chaque co-obligé solidaire est tenu de la totalité. Si le créancier ne figurait pas dans chaque distribution pour la valeur nominale de son titre, et si sa créance était diminuée successivement du montant de chaque dividende alloué, il en résulterait que le créancier perdrait dans tous les cas, une partie de sa créance, puisque dans la dernière distribution, si avantageuse qu'elle fût, il n'arriverait jamais à un paiement intégral et serait ainsi privé des garanties que lui donne la solidarité. Car si chaque débiteur est réputé seul et unique débiteur du total, ce n'est évidemment que pour mieux assurer l'intégralité de son paiement au moyen de cette responsabilité réciproque et mutuelle des insolvabilités de la part des co-débiteurs entre eux.”

“ Massé—Droit Commercial, vol. 3, No. 2023, dit : “ On s'est demandé si l'article 542 du Code de Commerce ne fait que formuler une application des principes sur la solidarité et les effets du paiement par dividendes, qui sont les mêmes en matière civile et en matière commerciale. Les

“ conséquences de ces principes ne tiennent pas à l’organisation spéciale des faillites; elles en sont indépendantes et par conséquent elles trouvent leur place dans la *déconfiture* qui n’est autre chose qu’une *faillite civile*, bien que sa liquidation ne soit soumise à aucune forme et à aucune organisation particulière.”

“ Locré, tome 19, p. 593. dit : “ Toutes ces dispositions puisées dans les principes élémentaires et immuables du *droit civil*, s’appliquent à toutes les matières et à tous les cas.”

“ Voir aussi : 11 Duranton, No. 228 ; 3 Pardessus, Droit Com., No. 1211 ; 2 Renouard, Faillites, p. 221 (2<sup>e</sup> partie, titre 1<sup>er</sup>, ch. 7) ; 5 Demangeat sur Bravard, p. 601 ; Dalloz, Rep., vo. Faillite, No. 993 ; Sirey, 1862, 2, 121 et 397.

“ Ces citations suffisent, croyons-nous, pour démontrer qu’en dehors de toute loi de faillite, les demandeurs sont fondés à invoquer les règles de la solidarité et les conséquences nécessaires, qu’elle impose, lorsqu’on lui reconnaît l’effet que le législateur a voulu donner.”

“ Ajoutons que le défendeur lui-même ne conteste pas sérieusement ces conséquences de la solidarité, mais, comme nous l’avons fait observer déjà, il se borne à en nier l’application dans les circonstances de l’espèce. Il soutient qu’il ne s’agit pas ici de solidarité, mais simplement de gage, puisque les billets donnés aux demandeurs leur ont été remis en *garantie collatérale* de leur créance, ce qui virtuellement constitue le gage.”

“ Mais c’est là une véritable pétition de principe, au moins quant aux billets transportés par Marcotte aux demandeurs suivant la distinction que j’ai faite en commençant l’examen de cette question. En effet, à quelque titre que le créancier possède le billet, il n’en est pas moins toujours créancier solidaire de ceux qui y figurent, c’est-à-dire, dans l’espèce, de Moodie le faiseur et de Marcotte l’endosseur et le cédant de ce billet aux demandeurs. Donc, que les billets soient donnés ou non, à titre de gage, la solidarité s’impose et produit nécessairement ses conséquences fécondes et irrésistibles.”

“ Un arrêt du 9 décembre 1880, que je trouve dans le 16e volume des *Law Reports*, (Chancery Division), p. 335, me paraît d'ailleurs répondre complètement à cette objection, en démontrant comment, même en Angleterre, où, comme nous l'avons vu, la loi est loin d'être aussi large qu'en France, comment, dis-je, on a fait l'application des principes que je viens d'établir dans une espèce qui me paraît identique à celle-ci. Il s'agissait là d'une traite de £300 0s. 0d. donnée par un débiteur à son créancier pour lui garantir une dette de £242 0s. 0d. On a permis à ce créancier de concourir pour le chiffre nominal de cette traite contre la faillite de l'accepteur, bien que la créance garantie ne fût en réalité que de £242 0s. 0d., et ce, afin d'assurer autant que possible au créancier, son paiement intégral, à raison de la solidarité découlant de la lettre de change donnée en garantie.”

“ Voici comment s'exprimait lord justice COTTON en rendant le jugement dont je viens de parler : “ Each of these appeals (il y avait trois causes réunies) raised the same question, namely, whether the holder of a bill of exchange taken from the drawer as security for a sum less than the amount of the bill is entitled, as against the estate of the bankrupt, who had accepted it for the accommodation of the drawer, to prove only for the amount due to him (the holder) or for the amount of the bill, with a restriction that he shall not receive dividends on his proof to an amount exceeding the sum due to him on his security. It was conceded that, if the bill had been accepted for value, the holder would have been entitled to prove for the larger amount. But it was urged on behalf of the respondent that the fact of the acceptance being for the accommodation of the drawer makes a difference. It was said, and truly, that a man who has taken a bill from the drawer as security only will hold for the drawer any sum recovered from the acceptor beyond the amount due on his security, and that when the bill has been accepted for the accommodation of the drawer, he, the drawer, would be liable to repay to the acceptor any part of the sum recovered, from him, which may be handed to the drawer by the

holder of the bill. But the acceptor has put it in the power of the drawer to make the bill in the hands of a holder for value available against the acceptor for its full amount, and although the holder may have taken it as security for a sum less than the amount of the bill, we are of opinion that such a holder is entitled to make the bill available against the acceptor *in the way which will best produce the sum due to him*, and that, in the event of bankruptcy, *he is entitled to prove against the acceptor's estate for the full amount of the bill.*"

"Concluant donc d'après ces principes et ces autorités, nous croyons que les demandeurs, créanciers solidaires de Marcotte et des signataires des billets qu'ils avaient reçus de lui en garantie collatérale, étaient fondés à demander d'être colloqués sur le chiffre nominal de leur créance, sans déduction des sommes par eux reçues, sur les billets transportés, depuis la production de leur réclamation."

"Mais, comme je l'ai dit aussi, ces principes ne peuvent s'appliquer aux marchandises, car celles-ci constituent un véritable gage et sur ce point la Cour de première instance a bien jugé."

"Le jugement devra donc être réformé, sauf quant aux \$490 réalisées par la vente des marchandises données comme gage aux demandeurs."

#### JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION.

"La Cour, après avoir entendu la plaidoirie contradictoire des avocats des parties sur la demande de révision du jugement rendu en cette cause le 8 avril 1885, par lequel la demande des créanciers poursuivants, Benning & Barsalou, portée pour la somme de \$2,392.49, a été réduite à celle de \$1,121.69 et leur action renvoyée pour surplus; avoir pris connaissance, etc..."

"Attendu que les demandeurs, créanciers de Marcotte, failli, pour une somme de \$19,139.83, réclament du défendeur, à qui le failli a fait une cession de ses biens, à charge d'en distribuer le produit à qui de droit, la dite somme de

\$2,392.49, qui est le montant leur revenant, sur leur dite créance, au taux de 12½ centins dans la piastre, en vertu de la collocation que le défendeur leur a accordée par la feuille de dividende par lui préparée et annoncée, en sa qualité de syndic ou curateur à la dite faillite de Marcotte ;

“ Attendu que nonobstant cette collocation, le défendeur a ensuite refusé d'en payer le montant aux demandeurs et qu'il conteste maintenant leur demande, disant qu'ils ne sont pas créanciers du failli, vu qu'ils avaient reçu de lui des marchandises et billets pour un chiffre plus élevé que leur réclamation ;

“ Attendu qu'en réponse à cette défense les demandeurs disent que les marchandises et billets à eux transportés, l'avaient été comme garantie collatérale, qu'ils étaient insuffisants pour éteindre leur créance, et qu'ils n'en avaient réalisé que la somme de \$10,166.24, et ce depuis la production de leur réclamation, et que par suite ils ne peuvent être tenus d'en faire la déduction maintenant, ayant droit de réclamer sur le chiffre nominal de leur créance au moment de sa production entre les mains du syndic ;

“ Attendu qu'il résulte des admissions et des faits prouvés ;

“ 1o Que les demandeurs avaient reçu du failli Marcotte certaines quantités de marchandises et un certain nombre de billets promissoires signés ou endossés par d'autres et par le failli, et ce en garantie collatérale de leur créance contre ce dernier ;

“ 2o Que, lors de la production de leur réclamation, les demandeurs étaient créanciers du failli pour une somme de \$19,139.83, mais qu'ils ont réalisé depuis sur les marchandises à eux remises \$490, et sur les billets transportés \$9,676.24 ; soit en total \$10,166.24 ;

“ Attendu que les parties se sont entendues pour soumettre au tribunal la question unique de savoir : si les demandeurs ont droit à leur dividende sur le chiffre total de leur créance au moment de l'enfilure de leur réclamation, ou s'ils ne peuvent concourir avec les autres créanciers que déduc

tion faite de ce qu'ils ont reçu et réalisé depuis sur les billets et marchandises sus-mentionnés;

“ Attendu que la Cour de première instance faisant indistinctement l'application des règles du gage, au transport de billets comportant responsabilité solidaire de plusieurs obligés, et à la remise à titre de gage de certaines quantités de marchandises, a déclaré que les sommes réalisées par les demandeurs, tant par la vente des marchandises que par la perception des billets transportés, devraient être déduites de la réclamation des demandeurs, vu que la réalisation du gage, à quelque moment qu'elle se produise, a pour résultat nécessaire l'extinction *pro tanto* de la créance garantie, et maintenant, en conséquence, la prétention du défendeur, n'a permis aux demandeurs de réclamer leur dividende que déduction faite de la somme réalisée, réduisant ainsi la demande à \$1,121.69 ;

“ Attendu qu'il y a erreur dans cette assimilation du gage et du transport des titres comportant responsabilité solidaire de plusieurs personnes, les conséquences juridiques de ces deux stipulations étant nécessairement différentes : le gage ne donnant qu'un recours limité à la chose qui en est l'objet, tandis que le transport de titres comportant obligation solidaire assure au porteur un recours absolu contre chacun des obligés, pour la totalité de la somme représentée par le titre, de manière à lui garantir son paiement intégral ;

“ Attendu que comme conséquence nécessaire de ce principe de la solidarité, le porteur d'un billet donné comme garantie d'une dette et signé ou endossé par plusieurs, ne peut, en cas de faillite de ses débiteurs, être obligé de tenir compte à l'un de ce qu'il a reçu d'un autre, tant qu'il n'est pas intégralement payé ; et que tout autre système conduirait à nier en pratique le principe admis en doctrine ;

“ Attendu qu'il est établi, dans l'espèce que les billets cédés sont ceux d'un nommé Moodie, consentis à Marcotte, et transportés par celui-ci aux demandeurs en garantie collatérale de leur créance ; que par suite Marcotte et Moodie en étaient solidairement responsables aux demandeurs, et

tant que ceux-ci n'ont pas été intégralement payés de la dette garantie, ils ne peuvent être forcés de donner crédit à Marcotte de ce que reçu de Moodie, puisque toute telle déduction aurait pour résultat de priver les demandeurs de la garantie qu'ils ont cherchée dans l'obligation solidaire qu'ils se sont fait transporter ;

“ Considérant en conséquence que la Cour de première instance a mal jugé en ordonnant de déduire sur la réclamation des demandeurs les sommes perçues sur les billets transportés, lesquelles s'élèvent à \$3,616.24 ; mais que la dite cour a fait une juste application des règles du gage en ordonnant la déduction de la somme de \$490, produit des marchandises données en garantie et réalisées par les demandeurs ;

“ Considérant qu'en déduisant cette somme de \$490 de la réclamation contre Marcotte, il leur reste une balance de \$18,649.83, pour laquelle ils avaient droit de concourir avec les autres créanciers, et sur laquelle devait être calculé le dividende leur revenant, lequel à 12½ centius dans la piastre, forme une somme de \$2,331.23 ;

“ Réforme le dit jugement du 8 avril 1885, et accordant au défendeur, ès-qualité, la réduction sus-expliquée, le condamne néanmoins à payer aux demandeurs la dite somme de \$2,331.23 avec intérêt du 13 juillet 1882, et les dépens tant de la Cour de première instance que de cette Cour, distraits, etc.”

La cause fut ensuite portée en appel.

#### MOYENS DE L'APPELANT.

“ L'article 1969 de notre Code dit que : “ Le gage confère au créancier le droit de se faire *payer* sur la chose qui en est l'objet, par privilège et préférence aux autres créanciers.”

“ Lorsque le gage est insuffisant, pour acquitter toute la dette, celle-ci n'est garantie que jusqu'à concurrence de la valeur du gage, et le surplus demeure dette ordinaire. Cette proposition légale est formellement reconnue dans la disposition de “ l'acte de faillite ” de 1875 (sect. 106), qui

oblige le créancier possédant des garanties collatérales, de la part du débiteur, à les *estimer*, et qui ne permet à ce créancier de venir à l'ordre de distribution que pour a partie non garantie, de la même manière que le créancier qui a pris une hypothèque, en garantie de ce qui lui est dû, devient créancier ordinaire, pour le surplus, quand il n'a pu être colloqué, pour la totalité de sa créance, sur le montant réalisé par l'immeuble hypothéqué.

“ Le gagiste n'a pas plus le droit de se présenter à l'ordre de distribution du produit des autres biens du débiteur, pour le montant originaire de sa créance, après avoir réalisé le gage, que le créancier hypothécaire ne peut le faire, après avoir été colloqué, en vertu de son hypothèque, sur les deniers réalisés par la vente de l'immeuble hypothéqué.

La prétention émise, en Cour Supérieure, par les intimés, que le gagiste a le droit de *garder en dépôt* les deniers réalisés par le gage, sans les imputer en réduction, pour autant, de sa créance, est un paradoxe qui est réfuté par les articles 1971 et 1974 de notre code. Le premier de ces articles déclare que le créancier gagiste non payé, a le droit de faire saisir et faire vendre l'objet engagé, et d'*être payé* par préférence, sur les deniers prélevés; ces deniers sont donc reçus à titre de paiement, et non à titre de dépôt. Le paragraphe de cet article donné comme droit nouveau, n'a son application que lorsque le créancier consent à garder la chose engagée, en paiement entier de sa créance, sinon il doit la faire vendre, pour se *payer*, par préférence, et jusqu'à concurrence, sur le produit. La règle reste la même, lorsque l'objet engagé a été vendu, volontairement et du consentement du débiteur, comme dans le cas actuel, sans que la vente ait été faite en justice. Dans le cas de la vente volontaire, comme dans le cas de la vente judiciaire, le créancier gagiste n'a qu'un droit préférenciel, celui d'*être payé*, sur les deniers prélevés.

“ L'article 1974 déclare que les intérêts ou revenus de la chose engagée doivent être imputés, en déduction de la créance garantie, et non pas *tenus en dépôt*. Troplong, Gage, Nos. 414, 415, 437, 441.

“ Sur le présent appel, sans abandonner absolument la position prise par les intimés, en Cour Inférieure, sur la question que nous venons de discuter, ils paraissent cependant n’y attacher que peu d’importance, pour concentrer leurs efforts sur la proposition légale dont nous allons maintenant parler, savoir qu’un créancier qui a un recours solidaire, contre plusieurs débiteurs, peut réclamer pour le plein montant de sa créance, dans le cas de faillite de l’un ou de tous les débiteurs, même lorsqu’il a reçu de l’un d’eux une partie de sa créance.

“ Sans entreprendre de combattre cette proposition, quand elle peut avoir son application, nous nous contentons, dans la présente instance, de soutenir qu’elle doit être restreinte au cas où le créancier a plusieurs débiteurs solidaires, mais qu’elle n’a aucune application au cas d’un débiteur ayant donné *sur ses propres biens* une garantie à un créancier. En principe, un créancier ne peut pas venir *deux fois* à l’ordre de distribution, sur les biens du même débiteur. Il est impossible de donner une autre interprétation à l’article 1981 de notre code.

“ Les intimés réfèrent au Code de Commerce Français, aussi bien qu’aux différents actes de faillite qui nous ont régis pendant quelques années; nous nous appuyons sur les mêmes actes de faillite, pour démontrer la fausseté de la prétention des intimés. Les sect. 84 et 85 de l’acte de faillite de 1875 obligeaient le créancier qui tenait du *débiteur lui-même* des garanties pour sa créance, d’estimer ces garanties, et il ne pouvait venir à l’ordre que déduction faite, sur sa créance, du montant de cette estimation. N’était-ce pas là déclarer formellement qu’un créancier ne pouvait pas venir deux fois à la distribution des biens du débiteur.

“ Sous l’acte de faillite, même avant d’avoir réalisé le gage, et conséquemment avant d’être payé, à même le produit de ce gage, le créancier était tenu de réduire sa créance, jusqu’à concurrence de la valeur estimée du dit gage. Sous le droit commun, nous admettons que le créancier n’est pas tenu à évaluer ce gage, s’il n’est pas encore réalisé, lorsqu’il se pré-

sente pour être payé, à même les biens du débiteur, mais nous répétons que, si le gage a été réalisé, les deniers en provenant, étant reçus par le créancier à titre de paiement, il ne peut se présenter à l'ordre de distribution *des autres biens* du débiteur que pour la balance de sa créance.

“ Les décisions bien connues, citées par les intimés, avaient en vue des cas où le créancier avaient reçu des acomptes d'autres personnes que le débiteur, obligées conjointement et solidairement avec lui, ce qui n'est pas le cas dans notre instance.

“ Nous ferons remarquer, en passant, que ces décisions sont loin d'être à l'abri de la critique, et que, dans tous les cas, si elles sont justifiées par l'acte de faillite alors en force, elles ne seraient certainement pas fondées, sous le droit commun ; d'ailleurs elles contredisent les nombreuses citations d'autorités et de décisions faites par les demandeurs, basées sur des lois étrangères.

“ Dans les deux causes citées, il a été décidé que le créancier était tenu de déduire ce qu'il avait reçu, même *d'un autre créancier solidaire*, mais se basant sur une loi spéciale, (l'acte de faillite) il a été décidé dans chacune de ces causes, que cette obligation de déduire les acomptes reçus des autres débiteurs solidaires, n'avait lieu que pour les acomptes reçus avant la preuve et l'assermentation de la réclamation ; cette loi spéciale étant disparue, l'exception disparaît avec elle, et conséquemment, aujourd'hui, même dans le cas d'acomptes payés par un autre débiteur solidaire, il faudrait toujours en tenir compte, parce que, sous le droit commun, et surtout, dans le cas d'une réalisation volontaire des biens du débiteur, la preuve et l'assermentation de la réclamation n'existe plus ; *cette déduction peut toujours être exigée et doit toujours être faite jusqu'à paiement du dividende.*

“ La section 87 du dernier acte de faillite fait une distinction formelle, entre les acomptes payés par des tiers, et ceux provenant de sûretés collatérales venant du failli ; *except in cases of deduction of the proceeds or of the value of his security, as herein before provided*, dit cette section, en rapport

aux accomptes reçus depuis la preuve et la production de la réclamation.

“ D'ailleurs, encore une fois, cette distinction est oiseuse ; les causes citées et les autorités étrangères invoquées par les demandeurs ne s'appliquent pas au cas du créancier qui a été payé de partie de sa créance, à même les biens de son débiteur qu'il tenait en gage, *il est payé, bien et dûment payé d'autant*, et il ne demeure créancier que pour la balance.

“ En première instance, les prétentions de l'appelant furent maintenues en entier ; en Révision, les principes contenus plus haut furent appliqués au prix des marchandises mises en gage, mais une distinction fut faite relativement aux billets promissoires, distinction certainement mal fondée.

“ Les billets avaient été donnés en gage, comme les marchandises, pour une créance qui existait déjà ; Marcotte, en endossant les billets en faveur des intimés, afin de les leur transporter et les mettre en gage, ne contractait pas une nouvelle dette ; il n'est donc pas exact de dire que Marcotte était conjointement et solidairement responsable sur ces billets, comme débiteur au même degré que Moodie ; la meilleure preuve est dans le fait que le montant de ces billets excède de plusieurs mille piastres celui de la dette garantie par le gage, et qu'aucun des dits billets ne paraît avoir été protesté.

“ Il est bon de remarquer que ce qui est appelé *dividende*, dans le cours de cette discussion, est improprement appelé de ce nom. Ni l'appelant, ni aucun créancier ne pouvait, hors de Cour, contester cette réclamation. Dans le but de saisir les tribunaux du litige, il a établi la *proportion revenant* aux différents créanciers de Marcotte ; il a réservé un montant égal au pourcentage établi, pour couvrir la réclamation des intimés telle que formulée ; il a payé les autres créanciers mais il s'est refusé de payer les intimés ; ceux-ci ont porté la présente action pour faire décider la question.

#### MOYENS DES INTIMÉS.

“ Massé, Droit Commercial et Droit Civil, vol. 3, No. 2021, après avoir dit que, sous l'empire de l'Ordonnance de 1673,

les opinions étaient partagées, et, après avoir cité les opinions de Savary, Dupuy de la Serra, Boutaric, Jousse et Pothier, ajoute : “ Aussi le commerce, préoccupé des nécessités du crédit et des dangers auxquels l'exposait un système qui limitait le recours du porteur, contre ses débiteurs faillis, réclama-t-il vivement contre l'usage qui s'était introduit à la suite de la doctrine et de la jurisprudence. “ La question fut donc de nouveau vivement agitée, entre des commerçants et des jurisconsultes ; et de cette discussion, dont on retrouve les traces dans le recueil de Nicodème, il résulta que la faillite des divers coobligés ne pouvait paralyser les effets de la solidarité et que le porteur d'une lettre de change, dont les divers signataires étaient en état de faillite, avait le droit de figurer successivement dans toutes les masses, sans déduction des dividendes qu'il avait perçus, et jusqu'à parfait payement.

“ Entraîné par ce revirement dans la pratique, le Parlement de Paris revint sur son ancienne jurisprudence, et par arrêt du 18 juin 1776, il décida que le porteur d'engagements solidaires avait le droit de figurer dans toutes les faillites des coobligés pour la valeur intégrale du titre jusqu'à parfait payement.

“ Par une coïncidence singulière, le Parlement d'Aix rendait le même jour, 18 juin 1776, sur la plaidoirie d'Emérigon, qui nous en a conservé le souvenir, un arrêt en sens contraire, jugeant que le porteur qui était entré dans le concordat de l'un des coobligés, ne pouvait entrer dans les autres que successivement et pour ce qui lui restait dû. Mais sur le pourvoi du porteur cet arrêt fut cassé par un arrêt du Conseil du 24 février 1778, qui fut lui-même confirmé par un second arrêt du 23 octobre 1781, portant rejet de la requête en opposition dirigée contre le premier.

“ C'est cette jurisprudence qui a été sagement maintenue par le Code de Commerce.”

“ Voir, comme faisant suite à ce qui précède, le No 2023 du même auteur, rapporté plus haut dans les notes de l'honorable juge Jetté.

*Dalloz*, Rep. de Jurisp. Vo. Faillite No 993. "..... Un  
 " arrêt du parlement de Paris, du 18 juin 1776, accordant  
 " tous les effets de la solidarité, décida que le créancier avait  
 " droit de figurer dans chaque faillite pour la totalité du titre,  
 " jusqu'à ce qu'il eût reçu son entier paiement, et un arrêt  
 " du conseil, rendu le 24 février 1778, cassa une décision que  
 " le parlement d'Aix avait rendue en sens contraire à celle  
 " du parlement de Paris, par arrêt du 18 juin 1776 sur la  
 " plaidoirie d'Emérigon. (Contrat à la grosse, chap. 10,  
 " sect. 3.) Sur l'opposition formée contre l'arrêt du Conseil,  
 " un second arrêt, du 23 octobre 1781, maintint sa jurispru-  
 " dence. Le code de commerce fut rédigé pendant que la  
 " jurisprudence était dans cette situation, et son art. 534 fut  
 " écrit dans le même sens des arrêts rendus par le conseil en  
 " 1778 et 1781.—Aussi malgré l'ambiguïté de cet article,  
 " qui était ainsi conçu : " Le créancier, porteur d'engage-  
 " ments solidaires entre le failli et d'autres coobligés qui  
 " sont en faillite, participe aux distributions dans toutes les  
 " masses jusqu'à parfait et entier paiement." MM. Vincens,  
 " t. 4, p. 521; Pardessus, No. 1211; Locré, t. 7. p. 33 et  
 " suiv.; Boulay-Paty, Nos 381 et 382; et nous mêmes, t. 8,  
 " p. 196, avons considéré le créancier comme ayant le droit  
 " de se présenter dans chaque masse pour *le total de sa*  
 " *créance*, quels que fussent les dividendes partiels qu'il eût  
 " précédemment obtenus, et cela jusqu'à parfait paiement.  
 " Par application de cette article, il avait été jugé ainsi que  
 " le porteur d'effets de commerce, qui avait été payé, en  
 " partie, par l'un des débiteurs solidaires de ces effets, pou-  
 " vait s'adresser à la faillite de l'autre pour la totalité de sa  
 " créance, mais de manière cependant qu'il ne pût recevoir  
 " au delà de ce qui lui était dû; que s'il avait été passé un  
 " concordat avec le failli, il pouvait également dans les  
 " mêmes cas et sous les mêmes conditions, réclamer le divi-  
 " dende convenu sur la totalité de sa créance :—' La Cour,  
 " attendu que l'art. 534 c. comm., spécial pour la matière,  
 " autorise le créancier porteur de lettres de change, qui a  
 " plusieurs débiteurs solidaires en état de faillite, à se rem-

“ plir de l'intégralité de sa créance, en se présentant pour  
 “ la totalité de ce qui lui est dû dans chaque masse de ses  
 “ débiteurs faillis, jusqu'à ce qu'il ait obtenu son parfait et  
 “ entier paiement; et que l'arrêt attaqué (de la Cour de  
 “ Douai) n'a fait que se conformer à cet article qui justifie  
 “ suffisamment sa décision; rejette' (Rej.; 24 janvier 1817,  
 “ MM. Brisson, pr.; Boyer, rap.; Jourde, c. conf.; aff  
 “ Leblond).—Le nouvel article 542 a fait disparaître tout  
 “ équivoque, en autorisant le créancier à venir dans chaque  
 “ faillite pour la *valeur nominale* de son titre jusqu'à parfait  
 “ paiement.”

“ *Sirey*, Recueil général des lois et des arrêts, 1862, 2ème  
 partie, p. 121. “ L'article 542, cod. comm, aux termes  
 “ duquel le créancier porteur d'engagements souscrits,  
 “ endossés ou garantis solidairement par un failli et d'autres  
 “ coobligés également en faillite, participe aux distributions  
 “ dans toutes les masses, et y figure pour la valeur nominale  
 “ de son titre jusqu'à parfait paiement, est applicable alors  
 “ même que tous les coobligés solidaires ne sont pas en fail-  
 “ lite. Il suffit qu'un ou plusieurs d'entre eux s'y trouvent.

“ Le créancier porteur d'engagements solidaires entre un  
 “ failli et d'autres coobligés qui ne sont pas en faillite, et  
 “ qui, depuis la faillite, a reçu un acompte des coobligés,  
 “ doit être compris dans les distributions pour la valeur  
 “ nominale de son titre, sans qu'il y ait lieu de faire déduc-  
 “ tion de cet acompte : ici ne s'applique pas la disposition  
 “ de l'article 544, cod. comm. ; relativement à la déduction  
 “ des acomptes payés avant la faillite.”

“ *Ibidem* p. 397. “ Le créancier qui, depuis la faillite, a reçu  
 “ de la caution, la portion de créance garantie par celle-ci,  
 “ doit néanmoins, dans la répartition des dividendes fixés  
 “ par le concordat, être compris pour la valeur de sa créance  
 “ entière telle qu'elle a été admise au passif de la faillite.”

“ *Duranton*, t. 11, No. 228, où l'on trouve la même doctrine  
 exposée avec beaucoup de force et une réfutation de Savary,  
 Jousse, Boutaric, Pothier, et La Serra.

“ Les articles 1107 et 1108 de notre code civil, correspon-

dant aux articles 1203 et 1204 du code Napoléon sont copiés à peu près textuellement de ces derniers articles et sous les uns comme sous les autres, les droits du créancier contre les coobligés solidaires sont absolument les mêmes. Soit, parce que, comme le dit Larombière, les coobligés solidaires sont tous ensemble considérés, à l'égard du créancier comme ne faisant qu'un seul et unique débiteur, ou encore comme le prétend Massé, à raison des effets du paiement sous forme de dividende, qui, si le dividende n'était calculé que sur ce qui reste dû après le paiement d'un premier dividende, ne pourrait jamais constituer un paiement intégral, les autorités d'accord en cela avec la jurisprudence, sont, sauf Demolombe, unanimes à reconnaître même en matière purement civile, le droit du créancier, porteur d'engagements solidaires, de figurer, jusqu'à parfait paiement, pour la pleine valeur de son titre à l'époque de la déconfiture dans la distribution des biens de chacun de ses codébiteurs. Demolombe, tout en exprimant son dissentiment en ce qui a rapport aux affaires purement civiles, admet qu'il en doit toujours être ainsi en matière commerciale, et il en donne pour raison que dès l'instant où une faillite est déclarée, le créancier a un droit acquis à la somme qu'elle pourra donner d'après le résultat de la liquidation, les droits de chacun étant désormais inviolablement fixés d'après le *statu quo* au moment où la faillite a été déclarée. Or, dans l'espèce, comme il ne s'agit que d'effets de commerce, les demandeurs ont en leur faveur l'unanimité des auteurs.

“ L'appelant persiste à dire que dans l'espèce il ne s'agit pas de débiteurs solidaires, mais simplement d'un gage donné par Marcotte aux intimés sur ses biens. Il n'en est pourtant rien. Les intimés avaient comme débiteurs solidaires, et Marcotte et Moodie, Moodie était responsable comme faiseur des billets transportés aux intimés, et Marcotte était également responsable, pour le plein montant, non-seulement comme endosseur des billets de Moodie, mais encore comme étant lui-même prometteur sur les billets qui ont fait la base de la réclamation des intimés.

“ Il ne s'agit pas non plus d'un gage donné par Marcotte sur ses propres biens, puisque le montant en question réalisé par les intimés a été ainsi réalisé, sur et à même les biens de Moodie, en vertu des billets signés par ce dernier, et transportés aux intimés.

“ Il paraît avoir échappé à l'attention de la Cour de Révision que les \$490 qu'elle force les intimés à déduire de leur réclamation, n'avaient été réalisées par ces derniers que postérieurement au 13 juillet 1882. Il semble que le dividende étant devenu payable à cette époque, l'appelant n'a pu en en contestant le paiement aux intimés, améliorer sa position au préjudice de ces derniers.

#### JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

“ Considérant qu'il a été admis, par les parties, dans le factum conjoint qu'ils ont produit en cette cause, que, le treize février 1882, Alphonse Marcotte, commerçant, étant devenu insolvable, a fait une cession de ses biens à l'appelant, défendeur en cour de première instance, pour en diviser le produit entre les créanciers du dit Alphonse Marcotte, en proportion du montant de leurs créances respectives; qu'à l'époque de la cession, et, le vingt-deux avril 1882, jour où les intimés ont produit à l'appelant leur réclamation attestée, Marcotte leur devait une somme de \$19,139.83; que l'appelant, après avoir réalisé partie des biens de Marcotte, a préparé un bordereau de dividende, accordant à chaque créancier douze centins et demi par cent centins du montant de leur créance, ce qui donnait aux intimés une somme de \$2,392 49, qui, aux termes du bordereau, devait être payée le 13 juillet 1882; que l'appelant ayant refusé de payer cette somme aux intimés, ceux-ci ont porté la présente action, pour recouvrer cette somme de deux mille trois cent quatre vingt-douze piastres et quarante-neuf centins, avec intérêt, à compter du 13 juillet 1882;

“ Considérant que l'appelant a plaidé à cette action que Marcotte, avant sa faillite, avait transporté aux intimés des billets et marchandises, à titre de gage et de sûreté addi-

tionnelle, pour une somme considérable, et qu'en tenant compte des sommes qu'il leur avait payées, des billets et marchandises qu'il leur avait transportés, des marchandises qu'il leur avait remises, et du montant réalisé sur ces billets et marchandises, leur créance se trouvait éteinte.

“ Considérant qu'il est admis, dans le factum conjoint des parties, que la créance des intimés, contre Marcotte, était de \$19,139 83, lorsqu'ils ont produit leur réclamation à l'appelant, le 22 avril 1882, sur laquelle créance ils ont été colloqués, par la distribution faite le 12 juillet 1882, pour la somme de \$2,392.49.

“ Mais considérant qu'il est également admis, par les parties, que les intimés ont reçu et réalisé, depuis le 22 avril 1882, au 13 juillet 1882, sur ou à même les billets qu'ils avaient reçus de Marcotte, pour assurer le paiement de leur créance, une somme de \$9,427.33, et qu'ils ont de plus reçu, sur ces mêmes billets, après le 13 juillet 1882, une autre somme de \$248.91, et enfin celle de \$490, réalisée après le 13 juillet 1882, par la vente de marchandises que Marcotte leur avait remises, comme sûreté additionnelle de leur créance.

“ Et considérant que, par le transport que Marcotte a fait aux intimés, des billets et marchandises ci-dessus mentionnés comme sûreté collatérale ou additionnelle de leur créance déjà représentée par les billets que Marcotte leur avait donnés, les intimés sont devenus nantis des dits billets et marchandises à eux transportés par Marcotte, à titre de gage, et qu'ils ont acquis sur les dits billets et marchandises, et ce qui en serait réalisé, un privilège de gagistes ou droit d'être payés de leur créance, par préférence aux autres créanciers du dit Marcotte, conformément aux articles 1969 et 1974 du Code Civil, et article 610 du Code de Procédure Civile.

“ Et considérant que, depuis l'expiration de la loi de faillite de 1875, la distribution du produit des biens d'un débiteur, qu'il soit en déconfiture ou en faillite, doit se faire conformément aux règles établies par le code de procédure, et celles du droit français en force avant la cession du pays, et suivies, depuis, tant dans la distribution des biens des commerçants

que des non-commerçants, et non d'après les dispositions spéciales décrétées par l'acte des faillites de 1875, qui n'étaient plus en force, lors de la faillite de M. Marcotte, ni d'après les règles établies par le Code de Commerce Français qui n'ont jamais été suivies en cette province.

“ Et considérant que tout paiement fait par un débiteur à son créancier a pour effet d'éteindre, *pro tanto*, la créance de celui à qui le paiement a été fait (article 1138 C. C.)

“ Et considérant que, lors de la distribution faite par l'appelant, le 13 juillet 1882, des deniers provenant de la vente des biens de Marcotte, la créance des intimés qui était de \$19,139.83, le 22 avril 1882, avait été réduite à celle de \$9,712.50, après déduction celle de \$9,423.33 que les intimés avaient reçue, sur les billets qui leur avaient été remis en mains, par Marcotte, à titre de gage, pour garantir le paiement de leur créance.

“ Et considérant que les intimés n'avaient droit de concourir dans la distribution faite par l'appelant des deniers provenant de la vente des biens de Marcotte que pour ce qui leur restait dû, lors de la distribution faite le 13 juillet 1882, c'est-à-dire, pour la somme de \$9,712.50, et non pour le montant de leur créance, à l'époque où ils ont produit leur réclamation et que, par application des articles 751 du Code de Procédure Civile, et des articles 1980 et 1981 du Code Civil, l'appelant était en droit de contester la réclamation des intimés, pour toute cette partie d'icelle qui excédait la dite somme de \$9,712.50, et de retenir entre ses mains, pour être distribuée ultérieurement, toute cette partie de la collocation des intimés qui excédait ce qu'ils avaient droit d'avoir sur cette somme de \$9,712.50.

“ Et considérant que nulle loi n'obligeant les intimés à estimer la valeur des gages qu'ils pouvaient avoir en leur possession, à l'époque où la distribution du 13 juillet 1882, a eu lieu, la collocation des intimés devait être basée sur le montant de leur créance, telle qu'elle existait lors de la dite distribution, c'est-à-dire, sur la somme de \$9712.50.

“ Et considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu

par la Cour Supérieure, siégeant en révision, en ce qu'elle a adjugé que les intimés devaient être colloqués sur le montant entier de leur créance, à l'époque de la production de leur réclamation, sans déduction aucune des sommes qu'ils avaient reçues depuis cette production et avant le 13 juillet 1882, date de leur collocation.

“ Et considérant que, lors même que les billets transportés par Marcotte aux intimés, pour garantir le paiement de leur créance, n'auraient pas été de la nature d'un gage donné par un débiteur à son créancier, mais que le transport de ces billets fait par endossement aurait créé une obligation solidaire entre le signataire des billets et Marcotte, l'endosseur, les intimés n'auraient pu entrer dans la distribution des biens de Marcotte que déduction faite de ce qu'ils avaient reçu, à l'époque de cette distribution, et pour ce qui leur restait de leur créance.

“ Et considérant qu'il y a erreur, tant dans le jugement de la Cour Supérieure, siégeant en Révision, à Montréal, le 28 septembre 1886, que dans celui de la cour de première instance, savoir le jugement rendu, par la Cour Supérieure, à Montréal, le 8e jour d'avril 1885, qui ont adjugé que la somme de \$490 reçue par les intimés, après le treize juillet 1882, du produit de marchandises qu'ils avaient en gage, devait être déduite du montant de leur créance.

“ Cette Cour infirme les dits deux jugements de la Cour Supérieure, siégeant tant en première instance que comme Cour de Révision, et procédant à rendre le jugement que la dite Cour Supérieure aurait dû rendre, adjuge et déclare que les intimés n'ont droit d'être colloqués sur les biens distribués par l'appelant, le 13 juillet 1882, que sur la somme de \$9,712.50, balance restant alors due sur leur créance, après déduction des sommes qu'ils avaient reçues, depuis la production de leur réclamation, ce qui, à raison de douze cents et demi par cent, leur donne le droit d'être colloqué, pour la somme de \$1,155.50, au lieu de celle de \$1,121.69 accordée par le jugement rendu en cour de première instance, et au lieu de celle de \$2,331.23 accordée par le

jugement rendu en révision, et cette cour condamne l'appelant à payer aux intimés la dite somme de \$1,155.50, avec intérêt sur icelle, à compter du 13 juillet 1882, et les dépens en cour de première instance, et condamne les intimés à payer à l'appelant les dépens encourus, tant en Cour de Révision que sur cet appel, les dépens en Cour d'Appel, à être taxés comme dans une cause de première classe.

GEOFFRION, DORION, LAFLEUR ET RINFRET, *avocats de l'appelant.*

BEIQUE ET TURGEON, *avocats de l'intimé,*

---

## LOUAGE.—EXCEPTION A LA FORME.

---

COUR SUPERIEURE.—Montréal, 27 mars, 1889.

---

*Présent : MATHIEU, J.*

---

LA COMPAGNIE DU GRAND TÉLÉGRAPHE DU NORD OUEST  
DU CANADA *vs* LA COMPAGNIE DU TÉLÉGRAPHE DE  
MONTRÉAL.

Jugé : Qu'un bail ordinaire peut être fait pour plus de neuf ans, sans constituer un bail emphythéotique.

Que, depuis la mise en force du Code de Procédure Civile, toutes les actions résultant des rapports entre locateur et locataire peuvent être intentées et jugées sous les dispositions des articles 887 et suivants C. P. C.

### JUGEMENT :

“ Attendu que, par acte sous seing privé, signé par les parties en cette cause, à Montréal, le 7 août, 1881, elles ont fait une convention à l'effet suivant :

“ La demanderesse a entrepris, pour une période de 97 ans, à compter du 1er juillet, 1881, d'opérer et administrer, à ses frais, le système de télégraphe possédé par la défenderesse, et il fut convenu que, pendant ce temps, la demanderesse aura le droit d'occuper et de se servir de tous les bureaux, stations, bâtisses et propriétés de la défenderesse, à l'exception de son bureau des directeurs et du bureau du sé-

crétaire, à Montréal, avec droit à la demanderesse de sous-louer telle partie des bâtisses de la défenderesse, dont la demanderesse n'aurait pas besoin pour conduire les affaires qu'elle entreprenait. La demanderesse s'obligea de payer à la défenderesse, pendant la durée de cette convention, une somme annuelle de \$165,000, payable par quartier, et aussi de payer toutes les taxes, et de tenir les propriétés de la défenderesse libres de toutes charges. Au cas de défaut dans aucun des paiements susdits, pendant plus de trente jours après échéance, la défenderesse se réserva le droit de reprendre possession de ses propriétés, sans procédés judiciaires, et sur un simple avis. A l'expiration de la période ci-dessus mentionnée, la demanderesse est tenue de remettre à la défenderesse les dites propriétés en bon ordre, et de lui laisser toutes les améliorations et additions qu'elle aurait pu y faire ;

“ Attendu que la demanderesse, par son action, allègue que la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique s'est emparée d'une partie des lignes télégraphiques que la défenderesse lui a louées par le dit acte de convention du 7 août 1881, et, pour cette raison, elle réclame une diminution du loyer de 8 0/0 à 6 0/0, et le remboursement d'une somme de \$80,000. qu'elle lui aurait payée sous protêt, et représentant cette différence de loyer depuis la prise de possession par la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, d'une partie des lignes à elle louées par la défenderesse.

“ Attendu que cette action a été intentée sous les dispositions spéciales concernant les poursuites entre les locateurs et locataires, notamment sous l'article 887 du Code de Procédure Civile ;

“ Attendu que la défenderesse a plaidé à cette action, par une exception à la forme, alléguant qu'elle ne peut être tenue de répondre à l'assignation de la demandresse, en autant que les délais portés au bref de sommation sont insuffisants ; que les matières contenues en la déclaration ne sont pas sujettes à la juridiction sommaire établie par le chapitre 1er du titre 20, du Code de Procédure Civile, articles 887 et sui-

vants ; que les contrats allégués en la déclaration n'établissent pas entre les parties les rapports de locateurs et locataires, et qu'il n'est pas intervenu de contrat de louage entre les parties en cette cause, et que, dans tous les cas, la demanderesse ne peut, par voie de juridiction sommaire, exercer les droits qu'elle prétend faire valoir par sa présente action ;

“ Considérant que l'acte de convention ci-dessus mentionné n'est autre chose qu'un louage, le louage, par l'article 1601 du Code Civil, étant un contrat par lequel l'une des parties accorde à l'autre la jouissance d'une chose, pendant un certain temps, moyennant un loyer ou prix que celle-ci s'oblige de lui payer ;

“ Considérant que cet acte ne constitue pas l'emphytéose, vû qu'il n'a eu l'effet de transporter à la demanderesse aucun droit de propriété, dans les biens de la défenderesse, et que, par l'article 569 du Code Civil, l'emphytéose emporte aliénation ;

“ Considérant que, si dans l'ancien droit, on considérait généralement la longueur du temps excédant neuf ans comme un des caractères distinctifs de l'emphytéose, il n'en est pas ainsi maintenant, sous le Code Civil, qui, dans plusieurs de ses dispositions, et notamment aux articles 319, 1299 et 1300, reconnaît que les baux ordinaires peuvent avoir une durée de plus de neuf ans ;

“ Considérant que le premier statut qui paraît avoir été passé pour autoriser la procédure sommaire dans les actions entre locateurs et locataires, est le chapitre premier des statuts Provinciaux du Bas-Canada de 1833, 3 Guillaume 4, intitulé : “ Acte pour régler l'exercice de certains droits des locateurs et locataires ; ”

“ Attendu que, par la section 2 de ce statut, il est réglé que toute les fois qu'une ferme, maison, magasin ou dépendances des lieux tenus à bail seront dans un état à rendre nécessaires les réparations que la loi ou convention des parties oblige le locateur à faire, et que le locateur, après avis convenable à lui donné, par son locataire, de la nature de

telles réparations et de la nécessité de les faire, refusera ou négligera de les faire, il sera loisible au locataire de procéder dans la vacance devant deux juges ou un juge provincial, par action contre le locateur, pour le forcer à faire telles réparations sur le champ, à ses propres frais, et pour obtenir la rescision du bail, dans les cas où telles réparations ne seraient pas faites ;

“ Considérant que, par le chapitre 200 des statuts du Canada de 1853, 16 Victoria, il a été décrété que les actions autorisées par le chapitre 1er du statut de 1833, 3 Guillaume 4, seraient jugées d’une manière sommaire ;

“ Attendu que ces statuts ont été abrogés par le chapitre 108 des statuts du Canada de 1855, 18 Victoria, et que la section 3 de ce dernier statut se lit comme suit :

“ Le locataire aura un droit d’action : 1o Pour forcer le propriétaire ou locateur de faire les réparations et améliorations stipulées au bail, ou qui lui incombent par la loi, sur la propriété louée, et pour obtenir l’autorisation de faire ces réparations aux frais du propriétaire, ou à l’option du dit locataire obtenir une résiliation du bail à défaut de telles réparations et améliorations.”

2o “ Pour le recouvrement des dommages provenant d’une convention de bail, ou des rapports entre le locateur et le locataire. ”

3o “ Pour faire rescinder un bail à raison d’une violation du contrat de la part du locateur, ou pour n’avoir pas rempli les obligations à lui dévolues par la loi. ”

“ Attendu que les dispositions de cette section sont reproduites dans la section 2 du chapitre 40 des Statuts Refondus du Bas Canada, et que les versions française et anglaise sont concordantes ;

“ Considérant que les codificateurs, dans leur rapport, ont donné l’article 890, comme reproduisant les dispositions du droit antérieur en ces termes ;

“ Les actions en résiliation ou rescision de bail, ou pour recouvrement de dommages provenant de l’infraction à quelques-unes des conventions du bail ou de l’inexécution

“ des obligations qui en découlent d’après la loi, sont intentées soit devant la Cour Supérieure ou devant la Cour de Circuit, suivant la valeur ou le montant du loyer, ou le montant des dommages allégués, et ce suivant la forme des assignations ordinaires.” S. R. B. C., c. 40, ss. 1 et 2, 25 Vic. c. 12, s. 1, lequel article correspond à l’article 887 du Code de Procédure, et la version anglaise de cet article 890, dans le dit rapport, se lit comme suit : “ 890 Actions to rescind a lease or to recover damages resulting from the contravention of any of the stipulations of the lease, or the non-fulfilment of any of the obligations which the law attaches to it, are instituted, either in the Superior Court or in the Circuit Court according to the value or the amount of the rent or the amount of damages alleged ; and the Defendants are summoned as in ordinary suits. ”

“ Considérant que la législature, en décrétant la mise en force du Code de Procédure, par le chapitre 25 des statuts du Canada de 1866, 29-30 Victoria, n’a pas amendé cet article 890 ainsi rédigé par les codificateurs ;

“ Considérant cependant que dans le Code de Procédure tel qu’imprimé par l’imprimeur de Sa Majesté, l’article 887 se lit comme suit, en anglais et en français :

“ Les actions en résiliation au rescision de bail, ou pour recouvrement de dommage provenant de l’infraction à quelques unes des conventions du bail, ou pour l’inexécution des obligations qui en découlent d’après la loi, ou résultant des rapports entre locateur et locataire, sont intentées soit devant la Cour Supérieure, ou devant la Cour de Circuit, suivant la valeur ou le montant du loyer réclamé, ou le montant des dommages allégués ”.

“ Actions to annul or to rescind a lease, or to recover damages resulting from the contravention of any of the stipulations of the lease, or the non-fulfilment of any of the obligations which the law attaches to it, or arising from the relation of lessor and lessee, are instituted either in the Superior Court or in the Circuit Court, according to the value or the amount of the rent or the amount of damages alleged.”

“ Considérant que, quoique ce changement paraisse avoir été fait par une personne non autorisée, cependant il est évident que la personne qui a fait ce changement a eu l'intention de soumettre aux procédures spéciales toutes les actions résultant des rapports entre locateurs et locataires, en substituant le mot “ pour ” au mot “ de ” dans la troisième ligne, et en ajoutant dans la quatrième ligne après les mots “ la loi ” les mots “ ou résultant des rapports entre locateur et locataire ” et en ajoutant à la version anglaise les mots : “ *or arising from the relation of lessor and lessee,* ” évidemment pour la faire concorder avec le sens nouveau qu'on donnait à la version française de cet article ;

“ Considérant que, par la section 10 du chapitre 8 des statuts de Québec de 1868, 31 Victoria, il est décrété que le Code de Procédure Civile du Bas-Canada, tel qu'imprimé, avant l'Union, par l'Imprimeur de la Reine de la ci-devant Province du Bas-Canada, a été et est en force de loi dans cette Province ;

“ Considérant que, depuis ces dispositions, telles que mises en force par le Code de Procédure tel qu'imprimé et confirmé par la dite section 10 du chapitre 8 des statuts de 1868, toutes les actions résultant des rapports entre locateur et locataire peuvent être intentées, conformément aux dispositions du titre 20, du livre 20 de la seconde partie du Code de Procédure, savoir ; les articles 887 et suivants ;

“ Considérant que l'action de la demanderesse, même pour la partie qui est en répétition de la somme de \$80,000, résulte des rapports entre locateur et locataire, vû que la demanderesse ne pourra réussir pour cette partie de sa demande sans établir d'abord qu'elle a droit à une diminution du loyer ;

“ Attendu que le paragraphe 1 de l'article 887 du Code de Procédure Civile, tel que décrété par le statut de Québec, 51-52 Victoria, chapitre 26, section 1, et reproduit à l'article 5977 des Statuts Réfondus de Québec, se lit comme suit dans la version française ;

1 “ Les actions en résiliation ou rescision de bail, ou en

“ recouvrement de dommages provenant de l'infraction à  
 “ quelques unes des conventions du bail ou pour l'inexécution  
 “ des obligations qui en découlent d'après la loi, ou qui ré-  
 “ sultent des rapports entre locateur et locataire, ” et dans  
 la version anglaise, en ces termes :

1 “ Actions to annual or to rescind a lease or to recover  
 “ damages resulting from the contravention of any of the  
 “ stipulations of the lease or the non fulfilment of any of the  
 “ obligations which the law attaches to it or arising from  
 “ the relation of lessee and lessor.”

“ Considérant que ces dispositions sont conformes à l'ar-  
 ticle 887 du Code de Procédure Civil tel qu'imprimé ;

“ Considérant que l'exception à la forme de la défende-  
 resse est mal fondée.”

A renvoyé et renvoie la dite exception à la forme, avec  
 dépens.

GIROUARD, DE LORIMIER & DE LORIMIER, *avocats de la  
 demanderesse.*

GEOFFRION, DORION, LAFLEUR & RINFRET, *avocats de la  
 défenderesse.*

---

## POSSESSION.—DROIT FEODAL.—COURS D'EAU.

---

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL).

---

Montréal, 23 janvier 1889.

---

*Présents* : DORION, J. en C., TESSIER, J., CROSS, J., BOSSÉ, J.,  
 et DOHERTY, J.-A.

---

WILLIAM LYNCH, (défendeur en Cour de première instance) appelant, et  
 OLIVIER POITRAS, (demandeur en Cour de première instance) intimé.

Jugé : (par la Cour d'Appel) Que la possession requise pour prescrire doit  
 être à titre de propriétaire.

(Par la Cour Supérieure) Que, sous le système féodal, les seigneurs  
 avaient le droit, en construisant un moulin banal sur une rivière non  
 navigable ni flottable, d'appuyer la chaussée sur les terres concédées  
 bordant la rivière, et les concessionnaires riverains étaient soumis à

cette servitude découlant du droit de banalité ; qu'après l'abolition des droits seigneuriaux les moulins banaux et leurs dépendances sont restés la propriété individuelle des seigneurs avec les mêmes droits, quant à la chaussée et à l'usage de l'eau de la rivière.

Le 10 février, 1887, la Cour Supérieure, à Joliette, Taschereau J. a rendu le jugement suivant dans cette cause.

#### JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

“ Considérant que la chaussée du moulin mentionnée dans l'action du demandeur, et qui est appuyée, du côté nord de la rivière Achigan, sur l'immeuble maintenant possédé par Dame Cornélie Archambault, veuve Onulphe Pelletier, fils, existe depuis un temps immémorial, et a toujours servi, jusqu'à l'époque de l'abolition des droits seigneuriaux en cette Province, comme la chaussée du moulin banal de cette partie de la Seigneurie L'Assomption appelée fief “ Bailleul ”, et qu'elle était reconnue comme telle par tous les censitaires du dit fief, et par les auteurs de la dite dame Cornélie Archambault et du présent défendeur, acquéreur d'un emplacement détaché du dit immeuble (côté nord de la dite rivière,) ainsi que ci-après mentionné :

“ Considérant que, bien que les titres originaires de concession des dits immeubles de la dite dame Cornélie Archambault et du défendeur paraissent antérieurs à la date de la construction du dit moulin banal et d'icelle chaussée, et, bien que les dits titres attribuent la propriété des dits immeubles aux concessionnaires d'iceux, jusqu'au fil de l'eau, c'est-à-dire, jusqu'au milieu du lit de la dite rivière, laquelle n'est ni navigable ni flottable, néanmoins les seigneurs avaient le droit incontestable, en construisant leur moulin banal, d'appuyer la dite chaussée sur la rive nord de la dite rivière, attendu que les concessionnaires et leurs représentants, étant soumis aux servitudes de droit, et particulièrement à celles découlant nécessairement du droit de banalité, obligatoire pour les censitaires, comme pour les seigneurs, étaient tenus de se soumettre, comme ils se sont soumis, à cette construction et à cette existence de la chaussée seigneuriale appuyée sur leur immeuble ;

“ Considérant que cette chaussée, comme accessoire et dépendance du dit moulin banal, était la propriété exclusive des dits seigneurs, qui seuls avaient le droit d'en jouir et profiter, ainsi que de l'eau y amassée, pour l'usage du dit moulin banal, et qui ont toujours joui de ce droit ;

“ Considérant que les dits censitaires et les propriétaires riverains, quoique pouvant user des eaux de la dite rivière, en d'autres endroits d'icelle, pour des fins industrielles et privées (autres que l'exploitation des moulins à farine,) n'avaient cependant pas le droit de se servir de la dite chaussée ni de l'eau y amassée, excepté par la tolérance ou la permission des dits seigneurs ;

“ Considérant, qu'après l'abolition des droits seigneuriaux, les moulins banaux et leurs dépendances et accessoires sont restés la propriété individuelle des seigneurs de cette Province, et que conséquemment la dite chaussée et le droit exclusif d'en jouir, ainsi que de l'eau y amassée sont restés aux mains des propriétaires du dit fief Bailleul, qui ont continué à les posséder paisiblement et sans trouble, jusqu'à la vente ci-après mentionnée, faite à l'auteur du présent demandeur ; (1)

“ Considérant que, vers l'année mil huit cent cinquante cinq, feu Onulphe Pelletier, père, alors propriétaire des dits immeubles de la dite dame Archambault et du défendeur, construisit sur celui maintenant possédé par la dite dame Archambault, et dans le voisinage immédiat de la dite chaussée, un moulin à scie et autres bâtisses accessoires, et que, pour faire fonctionner le mécanisme du dit moulin à scie, il fit faire, construire et creuser, sur son propre terrain, un canal partant de la dite rivière, à quelques pieds plus haut que la dite chaussée, de manière à conduire à son dit moulin à scie une partie de l'eau retenue et amassée dans la dite chaussée pour l'utilité exclusive du dit moulin à farine seigneurial ;

---

(1) Art. 400, 420, 425, 427 et 503 C. C. V. la cause de *Gadqury vs. Bazinet et al.* citée dans ce volume p. 141.

“ Considérant que dame Marie Aurélie Faribault, veuve Viger, alors propriétaire de la dite seigneurie et du dit moulin à farine et dépendances, donna alors son consentement aux dits travaux du dit Onulphe Pelletier, père, et à la dite prise d'eau dans la dite chaussée, pour l'utilité du dit moulin à scie, et ce, moyennant une certaine redevance annuelle, et pourvu que la dite prise d'eau ne causât aucun préjudice à l'exploitation du moulin à farine, et fût révocable à volonté de la part de la dite dame ;

“ Considérant qu'il est en preuve que le dit Onulphe Pelletier, père, jusqu'à son décès, arrivé en l'année mil huit cent quatre-vingt, a exploité le dit moulin à scie, et l'a fait fonctionner, par et au moyen de la dite prise d'eau, avec la permission, le consentement et la tolérance de la dite dame Viger, de Louis Poitras, successeur de cette dernière, dans la propriété du dit moulin à farine et dépendances (en vertu de l'acte ci-après mentionné), et du présent demandeur, successeur du dit Louis Poitras ; et qu'il est aussi en preuve que le dit Onulphe Pelletier, père, a payé, pendant un certain temps, pour l'usage de la dite chaussée et la dite prise d'eau, une redevance annuelle de vingt-cinq piastres ;

“ Considérant que, par acte de vente fait et passé à l'Assomption, le dix-neuf décembre, mil huit cent soixante-et-dix, par devant Mtre Léonard, notaire, et témoins, la dite dame Viger vendit au dit Louis Poitras, père du demandeur, à ce présent et acceptant, les immeubles ainsi décrits au dit acte, comprenant le dit moulin à farine, la dite chaussée et tous leurs accessoires et dépendances et droits et privilèges y attachés, savoir : “ 1o Un moulin à farine, en pierre, à trois “ moulanges, avec leurs bluteaux, virants et travaillants, un “ canal (très long), empellements et chaussée, écurie, remise “ et maison, dépendant du moulin, le tout construit et érigé “ sur un terrain situé en la paroisse de L'Epiphanie, enclavé “ dans la seconde partie de la seigneurie, de la contenance “ que le dit terrain peut avoir, dans les bornes ci-après, “ tenant par un bout et d'un côté, partie à J. Bte Chamberland ou représentant, et partie à la rivière L'Achigan, et

“ de l'autre bont, partie à la rivière et partie à l'emplacement  
 “ ci-après indiqué, et de l'autre côté, partie au chemin qui  
 “ divise le terrain de la terre de Louis Poitras ou représen-  
 “ tant, et dont icelui terrain faisait autrefois partie, et partie  
 “ au dit Louis Poitras ; dans le terrain du moulin et en  
 “ dépendant se trouve compris celui que feu M. Viger avait  
 “ acquis, pour l'utilité et l'usage du dit moulin, de Siméon  
 “ Bricault dit Lamarche, le vingt-sept mars, mil huit cent  
 “ quarante-cinq, devant J. Brunel, N. P., de cinq perches de  
 “ front sur pareille profondeur ; 2o Un lot de terre à bois,  
 “ situé en la dite paroisse de L'Épiphanie, même seigneurie,  
 “ étant le numéro 1432 du cadastre d'icelle seigneurie, con-  
 “ tenant trois arpeuts de front sur cinq de profondeur, pre-  
 “ nant devant aux terrains de “ Louis Poitras, fils de Louis,  
 “ et la veuve Pierre Amireau, derrière à Fabien Poitras ;  
 “ tenant d'un côté à Séraphin Leblanc et d'autre côté au dit  
 “ Louis Poitras, sans bâtisse ; ”

“ Considérant que, par acte d'échange, passé entre le dit  
 Louis Poitras et le demandeur, son fils, pardevant Mtre  
 Léonard, notaire et témoin, le dix-huit mars, mil huit cent  
 soixante-et-quatorze, le dit Louis Poitras céda au demandeur,  
 ce acceptant, les deux immeubles susdits, avec leurs circons-  
 tances, dépendances, droits, privilèges et accessoires ;

“ Considérant qu'en vertu des dits deux actes en dernier  
 lieu récités, lesquels ont été dûment enrégistrés, le dit Louis  
 Poitras, et, après lui, le demandeur ont possédé les dits im-  
 meubles et chaussée en question, et que le demandeur les  
 possède encore ;

“ Considérant que le dit Onulphe Pelletier, père, avait  
 laissé plusieurs héritiers, entr'autres Onulphe Pelletier, fils,  
 à qui échut le dit moulin à scie et ses dépendances, et qui  
 les a possédés jusqu'à son décès, arrivé le quatorze mars, mil  
 huit cent quatre-vingt-cinq, le dit Onulphe Pelletier, fils,  
 ayant toujours fait usage de la dite prise d'eau pour l'usage  
 de son dit moulin à scie ” ;

“ Considérant que, par son testament, en date du dix-huit  
 novembre, mil huit cent soixante-douze, et non révoqué avant

sa mort, le dit Onulphe Pelletier, fils, avait institué la dite dame Cornélie Archambault sa légataire universelle, et que cette dernière a accepté le dit legs universel, et en est en possession ; que de plus elle a continué à faire usage de la dite prise d'eau, pour l'exploitation du dit moulin à scie, jusqu'à la date de l'institution de la présente action ;

“ Considérant que, par une action portée le sept janvier mil huit cent quatre-vingt-deux, par le présent demandeur, contre les héritiers et représentants de feu Onulphe Pelletier, père, savoir, dame Adèle Magnan, (sa veuve, comme ayant été commune en biens avec lui), le dit Onulphe Pelletier, fils, et Cyrille Pelletier, la dite action portant le No. 1294 des dossiers de cette Cour, le dit demandeur poursuivait, entr'autres réclamations, le recouvrement des arrérages de la redevance annuelle de vingt-cinq piastres à lui dûs par le dit Onulphe Pelletier, père, et ses dits héritiers et représentants légaux, pour le dit usage de la chaussée et la dite prise d'eau, et qu'à cette action les dits défendeurs plaidaient que le demandeur n'avait pas droit à la dite indemnité, que la dite chaussée, étant située sur leur terrain, était propriété commune, et ne pouvait être revendiquée en entier par le demandeur ;

“ Considérant que le dit Onulphe Pelletier, fils, étant décédé pendant la dite instance No. 1294, la dite dame Cornélie Archambault reprit l'instance, en son lieu et place, et sur les mêmes moyens de défense ;

“ Considérant que, le treize juin, mil huit cent quatre-vingt-cinq, jugement a été prononcé par cette Cour, dans la dite instance No. 1294, maintenant les prétentions du demandeur, et rejetant celles de la défense, relativement à la propriété de la dite chaussée et à l'indemnité due pour la prise d'eau en icelle, et condamnant les défendeurs à payer cinq années d'arrérages de la dite indemnité ou redevance, à raison de vingt cinq piastres par année ;

“ Considérant que, par le dit jugement, il y a chose jugée, entre le demandeur et la dite Cornélie Archambault :  
1o. quant au droit de la propriété de la chaussée en ques.

tion ; 2o. quant à la redevance annuelle due par la dite dame Archambault, pour l'usage de la dite chaussée et la prise d'eau en icelle ;

“ Considérant que, dans un acte de vente consenti le seize janvier, mil huit cent soixante-quatre, à L'Assomption, devant Mtre Léonard, notaire, par le dit Onulphe Pelletier, père, au présent défendeur, ce acceptant, d'un certain emplacement (avec bâtisses) détaché du terrain sur lequel le dit moulin à scie était construit, le dit Onulphe Pelletier, père, avait reconnu expressément la précarité de son dit droit de prise d'eau, par une clause spéciale du dit acte : et que, par le dit acte, le dit Onulphe Pelletier, père, s'était obligé de fournir au dit défendeur, pour l'usage de l'usine ou manufacture de ce dernier, une partie de l'eau qu'il (le dit Onulphe Pelletier, père) recevait lui-même de la dite chaussée, au moyen du canal susdit, et ce tant et aussi longtemps seulement que son dit droit de prise d'eau serait maintenu et continué à lui-même par la dite dame Viger, alors propriétaire de la dite chaussée ;

“ Considérant qu'en vertu du dit acte en dernier lieu mentionné, le dit défendeur a, par l'entremise de son dit vendeur, et plus tard des représentants légaux de ce dernier, et en dernier lieu de la dite dame Cornélie Archambault, participé à la dite prise d'eau, au moyen du canal susdit, situé sur le terrain de la dite dame, et y participe encore ;

“ Considérant que les droits de propriété du demandeur, dans et sur la dite chaussée, sont incontestables, pour les motifs déjà déduits ; que la possession par la dite dame Cornélie Archambault et ses auteurs, d'une partie de la dite chaussée, et le droit de prise d'eau exercé par elle et ses auteurs, et par le présent défendeur, étaient de nature précaire, soumis à la permission et à la tolérance du demandeur et de ses auteurs, et au paiement par la dite dame Archambault et ses auteurs d'une redevance annuelle dont la valeur a déjà été établie et fixée par cette Cour, et étaient de plus sujets à révocation ;

“ Considérant que, par sa contestation des droits de pro-

priété du demandeur, et par ses prétentions à la propriété commune de la dite chaussée et de l'eau y amassée, contestation et prétentions qu'il veut faire valoir au même titre que la dite dame Archambault, et qu'il réitère, par sa défense en cette cause, le défendeur a justifié l'action portée par le demandeur, pour faire reconnaître ses droits injustement méconnus, et le refus de ce dernier de continuer à permettre l'exercice du dit droit temporaire de prise d'eau ;

“ Considérant que le défendeur n'a établi l'existence, ni en fait ni en loi, des prétendus dommages qu'il allègue avoir soufferts par la faute du demandeur, et qu'il en offre compensation ;

“ Considérant que la valeur annuelle de la prise d'eau susdite est bien la somme de vingt-cinq piastres, faisant pour les trois années et demie réclamées (du premier janvier, mil huit cent quatre-vingt-deux, au vingt-deux juin, mil huit cent quatre-vingt-cinq) la somme de quatre-vingt-sept piastres et cinquante centins ; mais que la dite redevance n'est payable au demandeur que par la dite dame Archambault, et ne peut être réclamée que de cette dernière seule, qui seule aussi peut être condamnée à remplir, combler et fermer le dit canal, lequel est construit uniquement sur sa propriété ;

“ Rejette les défenses, déclare le demandeur seul et unique propriétaire des deux immeubles ci-dessus décrits, y compris le dit moulin à farine, tous ses accessoires, et la dite chaussée servant à l'exploitation du dit moulin à farine, le réintègre et maintient dans la possession exclusive et absolue d'iceux ; fait défense au défendeur de troubler le demandeur, dans la propriété et la possession qu'il en a légalement, et de faire usage, pour l'exploitation de la dite usine ou manufacture du défendeur, de l'eau retenue et amassée dans la dite chaussée ; et condamne le dit défendeur aux dépens de l'action, telle que portée, et à tous les frais du litige.”

“ Et, quant au surplus des conclusions du demandeur, la cour les rejette, sans frais.

La Cour d'Appel a renversé ce jugement, par le jugement suivant :

JUGEMENT :

“ Considérant que l'intimé est aux droits de Dame Marie Aurélie Faribault, veuve Viger, autrefois propriétaire du moulin banal à farine du fief Bailleul, sur la rivière Achigan, et de la chaussée dépendant de ce moulin, et que, comme tel, il était, lors de l'institution de l'action, propriétaire des dits moulins et chaussée.

“ Considérant que, de l'autre côté de la rivière Achigan, se trouvent un moulin à scie appartenant autrefois à feu Onulphe Pelletier, père, et maintenant la propriété de dame Cornélie Archambault, veuve d'Onulphe Pelletier fils, et l'emplacement appartenant à l'appelant, qui représente lui aussi le dit Onulphe Pelletier, père, de qui il l'a acquis, et sur lequel est construite l'usine ou manufacture de meubles de l'appelant.

“ Considérant que ce moulin à scie, avec son canal de prise d'eau dans la chaussée, ont été contruits par le dit Onulphe Pelletier père, vers 1855, et que les fondations du dit moulin à scie ont été incorporées, dans l'aile nord de la chaussée, avec la permission du dit Viger, qui a alors donné au dit Pelletier la faculté de se servir de l'eau de la chaussée, pour faire mouvoir son moulin, sans cependant nuire au moulin à farine, et sans prendre l'eau nécessaire à ce dernier.

“ Considérant que cet emplacement, sur lequel l'usine de l'appelant est construite, et qui faisait autrefois partie de la propriété occupée par le moulin à scie du dit Onulphe Pelletier, père, a été vendu par ce dernier, à l'appelant, le 16 janvier, 1864, (Leonard notaire) avec obligation, de la part du dit Onulphe Pelletier père, de fournir à l'appelant une certaine quantité d'eau, à même son propre canal, mais sous la réserve qu'il ne s'engageait à le faire qu'en autant qu'il en recevrait lui-même.

“ Considérant que, depuis l'époque de la construction du moulin à scie d'Onulphe Pelletier, père, jusque vers l'époque de l'acquisition du moulin à farine, par l'intimé, les propri-

taires successifs des deux moulins à farine et à scie paraissent avoir entretenu la chaussée, à frais communs, et fait usage de l'eau, pour les deux moulins, moyennant une redevance annuelle de \$25.00, payable, par les propriétaires du dit moulin à scie, aux propriétaires du dit moulin à farine, pour l'usage que les premiers ont fait de l'eau, suivant les conventions sus-mentionnées ;

“ Considérant que l'appelant, et son auteur, n'ont, depuis 1855, joui de la dite chaussée et de la dite prise d'eau qu'en raison des dites conventions, et en conséquence de l'obligation, par les propriétaires du moulin à scie, de payer pour icelles la dite redevance annuelle de vingt-cinq piastres, et que l'appelant n'a pu acquérir, par prescription, le droit de co-propriété qu'il réclame dans ses défenses, parce qu'il n'a jamais possédé à titre de propriétaire la part du pouvoir d'eau qu'il utilise pour son usine.

“ Considérant que, d'une part, l'intimé réclame un droit absolu et exclusif à la chaussée et à l'eau qui y est retenue, et conclut à ce qu'il soit déclaré que l'appelant n'a aucun droit d'en user, que le canal de prise d'eau dont il se sert soit démoli, à ce que l'appelant soit condamné à lui payer une somme de \$150, pour valeur de l'usage de l'eau, pendant cinq années, plus \$150 de dommages causés au dit intimé dans l'exploitation de son moulin à farine ; et que, d'autre part, l'appelant, par ses défenses, demande qu'il soit déclaré être co-propriétaire de la chaussée et avoir, à ce titre, droit à l'usage de l'eau.

“ Considérant que la redevance, pour la valeur de la prise d'eau, n'est due à l'intimé que par Dame Cornélie Archambault, propriétaire actuelle du dit moulin à scie, et ne peut être réclamée que de cette dernière seulement.

“ Considérant que, dans le jugement dont est appel, savoir, le jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant à Joliette, le dixième jour de février, 1887, il y a erreur, réforme le dit jugement, et, procédant à rendre le jugement que la dite Cour de première instance aurait dû rendre.

“ Déclare l'intimé seul propriétaire des deux immeubles, y compris le dit moulin à farine, tous ses accessoires, et la

dite chaussée servant à son exploitation, décrits en la déclaration comme suit, savoir :

“ Un moulin à farine, en pierre, à trois moulanges, avec  
 “ leurs bluteaux, virants et travaillants, un canal très long,  
 “ empellemens et chaussée, écuries, remises et maison dé-  
 “ pendant du dit moulin, le tout construit et érigé sur un  
 “ terrain situé en la paroisse de L'Epiphanie, enclavé dans la  
 “ seconde partie de la seigneurie, de la contenance que le  
 “ dit terrain peut avoir, dans les bornes ci-après, tenant, par  
 “ un bout, et, d'un côté, partie à J. Bte. Chamberland ou  
 “ représentants, et partie à la rivière l'Achigan, et, de  
 “ l'autre bout, partie à la dite rivière et partie à l'emplace-  
 “ ment ci-après indiqué, et, de l'autre côté, partie au chemin  
 “ qui divise ce terrain de la terre de Louis Poitras ou repré-  
 “ sentants et dont icelui terrain faisait autrefois partie, et  
 “ partie au dit Louis Poitras ; dans le terrain du moulin et  
 “ en dépendant, se trouve compris celui que feu Monsieur  
 “ Viger, mari de la dite Dame Marie Aurélie Faribault,  
 “ avait acquis pour l'utilité et l'usage du dit moulin, de  
 “ Siméon Bricault dit Lamarche, le 27 mars 1845, devant  
 “ J. Brunel, N. P., de cinq perches de front sur pareille pro-  
 “ fondeur. 2o Un lot de terre à bois situé en la dite paroisse  
 “ de L'Epiphanie, même seigneurie, étant le lot No. 1432 du  
 “ cadastre d'icelle seigneurie contenant trois arpents de  
 “ front sur cinq de profondeur, prenant devant aux terrains  
 “ de Louis Poitras, fils de Louis, et de veuve Pierre Ami-  
 “ reau, derrière à Fabien Poitras, tenant d'un côté à Séraphin  
 “ Leblanc, et d'autre côté au dit Louis Poitras, sans bâtisse,”  
 et condamne l'appelant à payer à l'intimé les frais encourus  
 par ce dernier en Cour de première instance, et l'intimé à  
 payer à l'appelant ses frais en appel, les dits frais à être  
 taxés en cette Cour, comme dans une cause de deuxième  
 classe. (1)

PAGNUELO, TAILLON, BONIN & GOUIN, *avocats de l'appelant.*

F. O. DUGAS, *avocat de l'intimé.*

(1) Un jugement semblable a été rendu, le même jour, par le même tribunal, dans la cause de *Cornélie Archambault*, (défenderesse en Cour de première instance) appelante, et *Olivier Poitras*, (demandeur en Cour de première instance) intimé.

**CORPORATION MUNICIPALE.—DOMMAGES.**

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Montréal, 19 janvier 1889.

*Présents* : DORION, J. en C., TESSIER, J., CROSS, J., BONSÉ, J., et  
DOHERTY, J. assistant.

LE MAIRE ET LE CONSEIL DE LA VILLE DE SOREL, (Défendeurs en Cour de première instance), Appelants, et TELESOPHORE VINCENT, (Demandeur en Cour de première instance), Intimé.

JUGÉ : Qu'une corporation municipale autorisée à exploiter une usine à gaz, pour les besoins des citoyens, est responsable des dommages que cette usine cause aux voisins.

Le 23 décembre 1886, la Cour Supérieure, à Sorel, Gill, J. a rendu le jugement suivant :

## JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

“ Considérant que le Demandeur, qui est propriétaire d'un certain terrain décrit dans sa déclaration, situé dans la ville de Sorel, et bâti de quatre maisons, réclame des dommages de la corporation municipale de la dite ville, propriétaire d'un terrain contigu au sien, parce que, 1o. elle empiéterait sur le dit terrain du demandeur, et se serait emparée d'une certaine partie d'icelui, et 2o. parce qu'elle y entretient et exploite, sur son terrain ainsi contigu à celui du demandeur, une usine à gaz d'éclairage, et que les inconvénients qui résultent du voisinage de cette usine, tant par suite des odeurs nauséabondes qui s'en échappent, et qui vicieraient l'air, au point de détruire les arbres fruitiers du jardin du demandeur, que par suite des eaux et déchets provenant de l'usine qui déversent sur le terrain du demandeur, diminuent la valeur du terrain du demandeur, et rendent le séjour et habitation dans les maisons qui y sont construites, fort désagréable et dommageable à la santé ; ”

“ Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'occuper du premier chef de la déclaration, basé sur l'empiètement que les défen-

deurs auraient fait, en enlevant au demandeur une partie de son terrain, car aucune preuve n'a été faite à ce sujet ;”

“ Considérant qu'au second chef les défendeurs plaident que le demandeur ne souffre pas les dommages qu'il prétend souffrir “ et que, dans tous les cas, les inconvénients qui pourraient résulter, pour le demandeur, de tel voisinage, ne peuvent préjudicier aux droits acquis, légitimes et d'intérêt public compétant aux défendeurs,” que le demandeur ne s'est jamais plaint de ces prétendus dommages et inconvénients, qu'il a acquiescé à l'état de chose existant, et qu'il ne peut maintenant rien réclamer, et qu'au surplus, il y a prescription, pour la plus grande partie des dommages réclamés ;”

“ Considérant que le droit qu'ont les défendeurs d'avoir et d'exploiter une usine à gaz ne leur est pas nié, mais ils ne peuvent prétendre être exempts de l'obligation d'indemniser ceux auxquels l'exploitation de la dite usine peut causer des dommages ;

“ Considérant que le fait que le demandeur n'aurait pas fait de plainte formelle, jusqu'au moment de son protêt du mois d'octobre, mil huit cent quatre-vingt-cinq, ne saurait constituer un acquiescement propre à lui faire perdre aucuns droits qu'il pourrait avoir à des dommages, et que la prescription ne peut être valablement invoquée, en autant que les dits dommages sont permanents et se continuent ;”

“ Considérant qu'il résulte de la preuve et de l'ensemble des faits et circonstances de la cause, que les dommages que subit le demandeur, dans la dépréciation de sa dite propriété par suite du voisinage immédiat de la dite usine à gaz, soit que l'on prenne pour base la diminution du prix total ou la diminution des loyers, peuvent être évalués à la somme de trois cents piastres ;”

Rejette la défense comme mal fondée, et condamne les défendeurs à payer au demandeur la dite somme de trois cents piastres, avec intérêt, et les dépens.

Ce jugement fut unanimement confirmé par la Cour d'Appel.

MERCIER, BEAUSOLEIL, CHOQUET ET MARTINEAU, *avocats des appelants.*

D. Z. GAUTHIER, *avocat de l'intimé.*

---

## LOUAGE.—DOMMAGES.

---

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL).

---

Montréal, 19 janvier, 1889

---

*Présents* : DORION, J. en C., TESSIER, J., CROSS, J., BOSSÉ, J., et DOHERTY, J.-Assistant.

---

MOISE LONGTIN, (Défendeur en Cour inférieure), appelant, et JOSEPH ROBITAILLE, (Demandeur en Cour inférieure), intimé.

Jugé : Qu'une partie à un contrat de louage d'ouvrage ne peut mettre fin au contrat, sans le consentement de l'autre et sans l'indemniser.

Le 13 février 1886, la Cour Supérieure, à Montréal, Taschereau, J., a rendu le jugement suivant :

### JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

“ Considérant que la vente faite à Messieurs John A. Cameron et Cie, par le défendeur, de tout son bois situé dans les rivières “ North Nation et La Rouge.” était subordonnée à la condition que le demandeur n'eût pas encore commencé, avec l'intention évidente de la continuer, l'exécution du marché conclu en mai, mil huit cent quatre-vingt trois, entre le dit demandeur et le dit défendeur, relativement au dit bois ;

“ Considérant que le défendeur a immédiatement notifié le demandeur de cette vente faite à John A. Cameron et Cie, et que le demandeur y a acquiescé, par son silence, son défaut de protester en temps utile, et sa livraison du dit bois, sans réserve, aux dits John A. Cameron et Cie ;

“ Considérant que, de fait, dès avant la conclusion de la dite vente, le demandeur avait averti le défendeur qu’il n’entendait pas s’obliger à toutes les clauses du marché antérieur passé entre eux, en avait virtuellement abandonné l’exécution qu’il considérait onéreuse et non profitable, et en avait même donné avis à l’agent des dits John A. Cameron et Cie, lesquels ont ensuite traité avec le défendeur ;

“ Considérant que, pour ces raisons, le demandeur ne peut reprocher au défendeur aucune violation de contrat, ni réclamer de lui les dommages qu’il prétend avoir soufferts, à raison de la dite vente faite à John A. Cameron et Cie, dommages que, d’ailleurs, eût-il raison de les demander, il n’a aucunement prouvés, à la satisfaction du tribunal.

“ Maintient les défenses, et renvoie l’action, avec dépens.”

Cette cause fut portée en révision, et la Cour de Révision, à Montréal, TORRANCE, J, GILL, J, et MATHIEU, J, a, le 27 septembre 1886, renversé ce jugement, par le jugement suivant :

#### JUGEMENT :

“ Considérant qu’il a été prouvé que, par un contrat intervenu entre les parties, au mois d’avril, mil huit cent quatre-vingt-trois, le demandeur avait entrepris de flotter tout le bois que le défendeur avait sur deux tributaires de l’Ottawa, les rivières La Rouge et La Nation du Nord, consistant en billots et longues pièces de diverses espèces de bois, la considération de cette entreprise étant que le demandeur aurait la moitié du prix du dit bois qui serait vendu à Papineauville, et les deux tiers du prix, s’il le descendait jusqu’à Lachine ;

“ Considérant qu’il est prouvé que le demandeur avait exécuté une partie du dit contrat, en flottant cinq cent cinquante morceaux du dit bois, sur la rivière La Nation, jusqu’à North Nation Mills, et qu’il avait payé cinquante-six piastres, à compte de l’ouvrage fait pour flottage ;

“ Considérant qu’il n’est pas prouvé que le demandeur avait abandonné son contrat, mais seulement qu’il avait proposé au défendeur de le modifier en partie, quant au bois qui se trouvait sur La Rouge, modification que le défendeur

avait acceptée, et qui consistait à ne flotter le bois, sur cette dernière rivière, que jusqu'à un certain endroit cette année-là, pour ensuite, durant l'hiver suivant, le transporter en voiture, de ce point, jusqu'à la rivière Ottawa, et éviter ainsi de le faire passer dans des chûtes, où le flottage est difficile et peu avantageux, tant par suite des dites chutes, que par suite du mauvais vouloir d'autres commerçants de bois qui font des opérations sur ces rivières ;

“ Considérant que le défendeur ne pouvait pas mettre fin au contrat, en vendant tout son dit bois à Cameron et Edwards, comme il l'a fait, sans indemniser le demandeur, car il est bien prouvé que ces acheteurs, loin de laisser au demandeur la faculté de continuer l'exécution de son contrat, se sont, au contraire, empressés de lui enjoindre de ne plus toucher au bois qu'ils avaient ainsi acheté ;

“ Considérant que, d'après les prix du dit bois, tels qu'établis par la preuve, le demandeur, en étant empêché d'exécuter son dit contrat, a subi des dommages, résultant tant de la perte du gain qu'il aurait fait que des déboursés par lui faits, dommages qui sont arbitrés à la somme de cent cinquante piastres ;

“ Considérant, par conséquent, qu'il y a erreur dans le susdit jugement du treize février, mil huit cent quatre-vingt-six, infirme le dit jugement, et, procédant à rendre celui que la Cour de première instance aurait dû rendre, condamne le dit défendeur à payer au dit demandeur la susdite somme de cent cinquante piastres, avec intérêt de ce jour, et les dépens, tant de première instance qu'en révision.”

La cause fut portée en appel, et la Cour d'Appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour de Révision.

ROBIDOUX, FORTIN ET ROCHER, *avocats de l'appelant.*

C. B. MAJOR, *avocat de l'intimé.*

---

**VOITURIER.—DOMMAGES.**

COUR DU BANC DE LA REINE. (EN APPEL.)

Montréal, 19 janvier 1889.

*Présents* : TESSIER, J., CROSS, J., CHURCH, J., et DOHERTY, J.

ADOLPHE OUIMET, (Demandeur en Cour Inférieure) appelant, et THE CANADIAN EXPRESS COMPANY (Défenderesse en Cour Inférieure) intimée.

JUGÉ : Que le voiturier est responsable des dommages causés aux choses transportées, par sa faute, ou celle de ses employés. (1)

Le 25 juin 1887, la Cour Supérieure, à Montréal, Mathieu, J. a rendu le jugement suivant :

## JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

“ Attendu que le demandeur allègue, dans sa déclaration, qu'il était, le huit février, mil huit cent quatre-vingt-quatre,

(1) Si des marchandises, en bon ordre, sont confiées à un voiturier, et arrivent à destination endommagées, le voiturier est responsable, et s'il prétend qu'on l'a trompé, en lui représentant que les effets étaient en bon ordre, c'est à lui à prouver la fraude. (*Hart et Jones et al*, Cour d'Appel, Montréal, 20 novembre 1834, Sewell, J. en C., Stuart's, Lower Canada Reports, p. 589.)

Une compagnie de bateaux à vapeur ayant, par un connaissance, entrepris de transporter des marchandises, de Liverpool à Portland, et de les remettre à la Compagnie du Chemin de fer Grand Tronc, pour être, par elle, transportées à Montréal, ce que fit cette dernière, il a été jugé que la Compagnie du Grand Tronc était responsable des dommages causés aux marchandises, par sa négligence, et qu'elle ne pouvait invoquer les conditions du connaissance de la compagnie des bateaux à vapeur ; que pour établir que les marchandises avaient été endommagées, lorsqu'elles étaient sous la garde du voiturier, il suffit de prouver que cette compagnie a reçu les marchandises apparemment en bon ordre, et les a remises en mauvais ordre ; que la négligence de la part du voiturier sera considérée comme prouvée, s'il est établi que les marchandises ne pouvaient être endommagées, de la manière qu'elles l'ont été, par le mouvement ordinaire du transport. (*La Compagnie du Chemin de fer Grand Tronc du Canada et Atwater et al*, C. B. R., Montréal, 23 juin 1873, Duval, J. en C., Drummond, J., Badgley, J., Monk, J., et Taschereau, J., 18 J. p. 53.)

et, avant cette date, propriétaire de la moitié d'une patente obtenue aux Etats-Unis, à Washington, dans le cours de novembre, mil huit cent quatre-vingt-trois, pour une invention due à un nommé Louis C. Thérien, qui avait trouvé un système, pour n'accorder les pianos qu'une seule fois et les conserver d'accord, malgré les variations atmosphériques ; que, pour exploiter cette patente, le demandeur fit fabriquer un piano droit, forme *cottage*, à sept octaves, contenant la dite invention, et l'expédia à Boston, pour le soumettre là, à l'examen des musiciens et professeurs de musique ; qu'il fit, pour cela, avec la compagnie défenderesse, un contrat de louage, le huit février, mil huit cent quatre-vingt-quatre : que le dit piano fut soigneusement emballé et placé dans une boîte solide, avec l'inscription "*this side up, with care*" : que le demandeur paya, en le remettant à la dite compagnie, le prix du transport, savoir, seize piastres et soixante-quinze centins : que le reçu porte que ce piano était évalué à trois cents piastres ; qu'avant même que le dit piano passât la douane, à Boston, il fut constaté qu'il n'était plus en ordre ; que, rendu à destination, la caisse fut ouverte, avec les précautions requises, et qu'il fut alors constaté que le dit piano et la dite invention n'était plus qu'une ruine ; que le demandeur demanda, sur le champ à la défenderesse, de faire constater les dommages par experts : que sur son refus, il fit faire cette expertise par des personnes compétentes, qui estimèrent les dommages de sept à douze cents piastres ;

" Attendu que le demandeur réclame par son action, trois cents piastres, pour la valeur du dit piano, quatre-vingt piastres, frais de douane, cinquante piastres, frais de voyage, et cinq mille piastres de dommages, pour les profits qu'il aurait réalisés, au moyen de cette invention, et qu'il a perdus par le fait de la défenderesse, formant une somme totale de cinq mille quatre cent trente piastres ;

" Attendu que la défenderesse a plaidé, alléguant, en substance, qu'elle a transporté et remis la dite caisse et le dit piano en bon ordre ; que le demandeur les a reçus, sans faire d'objection, et que, s'ils ont été endommagés, ce n'est qu'a-

près leur remise au demandeur ; que le dit demandeur, en expédiant la dite caisse et le dit piano, n'a pas informé la dite compagnie qu'ils renfermaient une invention dont le transport requérait des précautions extraordinaires, et qu'il laissa la défenderesse sous l'impression que la caisse ne contenait qu'un piano ordinaire, de la valeur de trois cents piastres ; que l'emballage de la dite invention et du dit piano était insuffisant et défectueux, et que, si les dits objets ont été endommagés, pendant qu'ils étaient entre les mains de la défenderesse, cela ne serait dû qu'à l'insuffisance de l'emballage ; qu'une des conditions du contrat intervenu entre les parties, pour le dit transport, suivant le reçu signé par le dit demandeur, était que la défenderesse ne serait responsable des actes d'aucune personne ou corporation à laquelle serait remise la dite caisse, en dehors des lignes ordinaires de la dite défenderesse, et que telle personne ou corporation ne serait pas considérée comme l'agent de la défenderesse, mais du demandeur ; que la dite caisse fut expédiée, à la demande du demandeur, de Montréal à Portland, et de là à Boston, par la "Portland Steam Packet Company" ; que cette dernière compagnie n'était, en conséquence, que l'agent du demandeur ; que les dommages, s'il y en a eu, ont été causés, par le fait de cette compagnie, et que la défenderesse n'en est pas responsable : enfin, que, dans tous les cas, la défenderesse ne pourrait être tenue responsable, pour un montant plus élevé que la dite somme de trois cents piastres, mentionnée au dit reçu, comme la valeur du dit piano ; et que la réclamation du demandeur est excessive, et, en grande partie, pour des dommages-intérêts ;

" Attendu que la défenderesse demande, en conséquence, le renvoi de l'action ;

" Attendu qu'il a été prouvé que le piano en question contenait, attachés aux cordes d'icelui, cent soixante-huit poids, pesant d'une livre et demie à deux livres chaque ; que ces poids n'étaient pas solidement fixés au dit piano, mais se trouvaient respectivement renfermés dans un certain espace, de manière à pouvoir monter et descendre, suivant la contraction ou l'extension de la corde ;

“ Attendu qu’il ne paraît pas constaté par la preuve que le demandeur ait expliqué à la défenderesse ou à ses employés ce que contenait le dit piano, ni ait spécialement attiré l’attention de la défenderesse sur le fait que ce piano contenait à l’intérieur les poids susdits ;

“ Attendu qu’il est prouvé que la défenderesse a transporté le dit piano à Boston, avec les précautions ordinaires ;

“ Considérant que les dommages faits au dit piano ne peuvent s’expliquer que par l’action de ces poids dans l’intérieur du piano, et leur pesanteur ; que ces poids pouvant être mis en mouvement, par le balancement ordinaire des voitures, ont dû causer le dommage, à l’intérieur du piano, et que leur grande pesanteur a dû déterminer la rupture des roulettes sous le piano ; que cette rupture des roulettes a probablement aussi amené les autres dommages qui ont été constatés, sur le dessus du piano et au porte-musique ;

“ Considérant que, par l’article 1675 du Code Civil, les voituriers ne sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, que, dans le cas où ils ne prouvent pas que la perte ou les avaries ont été causées par cas fortuit ou force majeure, ou proviennent des défauts de la chose elle-même ;

“ Considérant qu’il résulte de la preuve faite en cette cause que les dommages sont le résultat du défaut du piano lui même qui ne pouvait être transporté dans l’état où il était, en laissant les poids à l’intérieur, et avec un certain espace pour le mouvement.

“ Considérant que le demandeur aurait dû faire emballer ce piano d’une autre manière, pour le transporter à une si grande distance, et que les poids auraient dû être séparé du dit piano ;

“ Considérant que l’action du dit demandeur est mal fondée ;

“ A maintenu et maintient les défenses de la dite défenderesse, et a renvoyé et renvoie l’action du demandeur, avec dépens.”

La Cour d’Appel a renversé ce jugement par le jugement suivant.

## JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

“ Considérant que l'intimé a, le 8 février 1884, en la Cité de Montréal, entrepris, pour un prix convenu qui lui a été payé, de transporter, de Montréal à Boston, viâ Portland, un piano qui lui a été remis par l'appelant, en bon ordre et condition, et soigneusement emballé dans une caisse ;

“ Considérant que, dans le trajet, entre Montréal et Boston, le piano a souffert des avaries considérables, lesquelles, d'après la preuve faite en cette cause, sont imputables à la faute et négligence de l'intimée, et à son manque de précautions, et non à cas fortuit ou force majeure, ou à quelque défaut dans le piano même, et, qu'au désir des articles 1675 et 1676 du Code Civil, l'intimée est responsable du dommage ainsi causé, par sa faute, à l'appelant, lequel dommage la Cour estime et évalue, d'après la preuve faite et les circonstances de la cause, à la somme de deux cents piastres ;

“ Considérant que, dans le jugement dont est appel, savoir, le jugement rendu par la Cour Supérieure, à Montréal, le 25ème jour de juin 1887, il y a erreur, cette cour renverse le dit jugement, et, procédant à rendre le jugement que la dite cour de première instance aurait dû rendre, condamne l'intimée à payer à l'appelant la somme de deux cents piastres, avec intérêts, à compter de ce jour, et les dépens, tant de cette cour que de la cour de première instance.”

*Dissentiente l'Honorable juge Church.*

*J. J. BEAUCHAMP, avocat de l'appelant*

*ROBERTSON, FLEET & FALCONER, avocats de l'intimée.*

---

## ASSURANCE.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Montréal, 25 janvier 1889.

*Présents*: DORION, J. en C., TESSIER J., CROSS, J., BOSSÉ J. et DOHERTY J.-  
Assistant.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE NATIONALE D'IRLANDE, (défende-  
resse en Cour Inférieure) appelante, et HENRY VINTON HARRIS,  
(demandeur en Cour Inférieure) intimé.

**JUGÉ** : Que la personne à qui le montant d'une assurance contre le feu est payable peut donner à l'assureur avis du sinistre au même effet que le propriétaire des bâties assurées.

Qu'une assurance payable à un tiers qui a un intérêt assurable sur les bâties assurées n'est pas affectée, parce que le propriétaire des bâties les auraient vendues ou assurées à une autre compagnie, contrairement aux conditions de la police. (1)

---

(1) Une perte couverte par une police d'assurance prise par un syndic officiel, sous l'acte de faillite de 1875, à qui une cession de biens a été faite, en vertu de cet acte, peut être recouvrée par le syndic subséquent élu par les créanciers, quoique, dans la police, l'assuré soit désigné simplement comme " *syndic officiel* " ; la perte étant stipulée payable à la faillite et à la masse des biens ainsi à lui cédée. Cette perte peut-être recouvrée, quoique l'incendie ait eu lieu après la nomination du second syndic, et que sa nomination n'ait pas été spécialement communiquée avant le feu, à la compagnie d'assurance. (*Elliot et La compagnie d'assurance Nationale*, C. B. R. Montréal, 18 septembre, 1878, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J. et Dunkin, J. *ad hoc*, 23 J. p. 12 ; 9 R. L. p. 615 ; 1 L. N. p. 450 ; Ramsay's Appeal Cases, p. 376.)

Lorsque le montant d'une police d'assurance contre le feu est payable à un tiers, et que ce tiers devient ensuite propriétaire des effets assurés par le transport qui lui est fait d'un reçu de magasin pour ces effets, il doit être considéré comme l'assuré, et il peut faire la réclamation et la preuve préliminaire exigée par la police. (*Stanton et The Home Insurance Co.* C. B. R. Montréal, 21 juin, 1879, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J. et Cross, J. 24 J., p. 38.)

Lorsqu'une police d'assurance, contre le feu, prise par le propriétaire, déclaré que la perte sera payée à un tiers, créancier hypothécaire, à compte de

Le 8 novembre, 1887, la Cour Supérieure, à Montréal, Papineau, J, a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT :

“ Considérant que, dans son action, le demandeur allègue avoir vendu, le dix novembre, mil huit cent quatre vingt cinq, au nommé Narcisse Racine, les immeubles désignés dans sa déclaration, pour sept cents piastres, avec intérêt, à sept pour cent, avec privilège et hypothèques péciale de vendeur, et que le dit Racine, pour sûreté du remboursement de cette créance, s'est obligé d'assurer et de tenir assurées les bâtisses construites sur les dits immeubles, et de transporter la police d'assurance au demandeur.

“ Considérant que le dit Racine s'est reconnu endetté, envers le demandeur, d'une autre somme de trois cents piastres, et intérêt, à sept pour cent, par acte portant hypothèque sur les dits immeubles, en date du six avril, mil huit cent quatre vingt six, et s'est obligé de faire assurer, et de transporter la police d'assurance, pour cette dernière somme, au demandeur ; que le dit Racine, en accomplissement des obligations par lui contractées dans les deux actes précités, a fait assurer les dites bâtisses, par la compagnie défenderesse, en vertu de sa police No. 205,723, en date du huit novembre, mil huit cent quatre vingt cinq, et a stipulé que la perte, s'il y en avait, serait payable à H. V. Harris, le demandeur ; que les bâtisses assurées ont été entièrement détruites par le feu, le sept de janvier, mil huit cent quatre vingt sept, moins les fondations en pierre ; que les bâtisses, avec la propriété, valaient, alors, deux mille quatre cents piastres ; que le demandeur a fourni, au moins, soixante jours avant la date de sa poursuite, preuve, à la dite com-

sa créance, ce tiers devient l'assuré, et il peut faire la réclamation et la preuve préliminaire requise par la police, et ses droits ne peuvent être affectés par aucun acte subséquent du propriétaire. (*Black et al.*, et *La Compagnie d'assurance Nationale*, C. B. R. Montréal, 20 décembre, 1879, Dorion, J. en C., Monk, J., (dissident) Ramsay, J., (dissident) Tessier, J., et Sicotte, J. *ad hoc*, 24 J., p. 65 ; 3 L. N. p. 29 et Ramsay's Appeal Cases, p. 375.)

V. la cause de *White vs. Western Assurance Company*, Conseil Privé, 9 mars, 1875, 7 R. L. p. 106 ; 7 R. L. p. 140 ; 22 J., p. 215.

pagnie défenderesse, de la perte subie, à cause de l'incendie en question ; que la créance du demandeur, en capital et intérêt, au premier février, mil huit cent quatre vingt sept, était de mille trente cinq piastres, qu'il a réclamée, par protêt notarié, avant l'action, et qu'il réclame encore.

“ Considérant que la Compagnie défenderesse plaide quelle a assuré, par sa dite police, la propriété de Narcisse Racine, avec convention que la perte éprouvée par le dit Racine serait payable au demandeur, mais que Racine n'a éprouvé aucune perte, par l'incendie en question, et n'a fait aucune réclamation ; qu'une des conditions de la dite police était que, si la propriété était transportée, sans la permission de la défenderesse écrite sur la dite police, celle-ci deviendrait nulle ; que, par acte de vente, du sept novembre, mil huit cent quatre-vingt-six, devant Doucet notaire, Narcisse Racine avait vendu sa propriété en question, pour deux mille trois cent vingt-trois piastres, à dame Mary Scott Heron, épouse de Charles Gowans, dont treize cent vingt-trois piastres ont été payées comptant, et le reste mille piastres, a été stipulé payable au demandeur, en exécution des obligations que Racine avait contractées, au profit du demandeur, par les deux actes précités.

“ Considérant que la défenderesse plaide encore que la dite dame M. S. Heron a fait assurer ses bâties, pour son bénéfice ou celui du demandeur, au montant de douze cents piastres, dans la compagnie d'assurance de Hartford, sans avis à la défenderesse de cette seconde assurance, ce qui était contraire aux conditions de la dite police et la rendait nulle.

“ Considérant qu'il appert, à la face de la dite police, qu'elle n'était originairement payable au demandeur que jusqu'à concurrence de la somme de sept cents piastres, et que, plus tard, par une modification apparaissant aussi sur la face de la police, la perte fut faite payable, sans restriction, à H. V. Harris, le demandeur.

“ Considérant que la défenderesse a dû avoir connaissance de la nature et de l'étendue du droit du demandeur, puis-

qu'elle a consenti à augmenter le montant payable au demandeur, en proportion de l'augmentation de l'intérêt de celui-ci, après la date de la police.

“ Considérant qu'il est prouvé que la perte causée, par l'incendie du sept de janvier, mil huit cent quatre vingt sept, aux bâtisses assurées est d'au moins quinze cents piastres ; que la défenderesse n'a pas nié spécialement l'étendue de la perte, ni la régularité de la réclamation produite par le demandeur, mais que sa contestation, est fondée sur ce qu'elle prétend que le demandeur n'a aucun droit de recouvrer, en vertu du contrat d'assurance mentionné dans la déclaration et dans les défenses ;

“ Considérant que le jugement prononcé par la Cour du Banc de la Reine, en appel, le vingt décembre, mil huit cent soixante et dix neuf, dans la cause de *Black & al* et *The National Insurance Company*, 24 L. C. Jurist, page 65, and suivantes, doit guider cette Cour dans l'appréciation, des points en contestation et que la défenderesse, en acceptant l'obligation de payer le montant assuré au demandeur actuel, en cas de perte par le feu, l'a considéré comme étant, de fait, l'assuré, et que les actes subséquents de Racine et de ses successeurs n'ont pu affecter les droits de demandeur, et que celui-ci a prouvé les faits nécessaires au soutien de sa demande, pendant que la défenderesse n'a pas établi ses défenses ;

“ La Cour renvoie les dites défenses, et condamne la défenderesse à payer au demandeur la dite somme de mille trente cinq piastres, avec intérêt, sur celle de mille piastres, au taux de sept pour cent par an, à compter du premier de février, mil huit cent quatre vingt sept, et avec intérêt, au taux de six pour cent par an, sur trente cinq piastres, à compter du trente et un de mars, mil huit cent quatre vingt sept, jour d'assignation en cette cause, et les dépens.

Ce jugement a été unanimement confirmé par la Cour d'Appel.

HATTON et McLENNAN, *avocat de l'appelante*.

C. H. STEPHENS *avocat de l'intimé*.

**SOCIÉTÉ.—MANDAT.—TIERS.**

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 19 février, 1885.

*Présent* : MATHIEU, J.FRANCIS S. OSBORNE *vs.* WILLIAM F. LEWIS *et al.*

JUGÉ : Que les conventions faites entre les associés restreignant le mandat que la loi présume entre eux n'ont pas d'effet vis-à-vis des tiers.

**JUGEMENT :**

“ Attendu qu'il a été prouvé que le 30<sup>e</sup> jour de juin, 1880, par acte sous seing privé, les défendeurs et John Henry Wilkins, déclarèrent qu'ils allaient ouvrir un magasin, à Montréal, sous le nom de J. H. Wilkins et Cie, pour être administré par le dit John Henry Wilkins, pour eux, comme leur agent et gérant, aux conditions suivantes : que les défendeurs fourniraient les marchandises, au prix coûtant, et chargeraient une commission de 5 0/0, pour les marchandises achetées par les défendeurs, et chargeraient à un prix à être convenu entre les parties, pour les marchandises que fourniraient les défendeurs, sur leur fonds de commerce; qu'aucun achat ne pourrait être fait, par Wilkins, et qu'aucune vente ne serait faite à crédit; que tous billets recevables seraient déposés entre les mains des défendeurs, pour être placés au crédit de J. H. Wilkins et Cie; que les profits seraient partagés également, entre les parties au dit écrit, mais qu'ils ne seraient pas associés, et que cette convention fut faite pour une année; que cette convention fut mise à exécution, et qu'un magasin fut ouvert, tel que convenu, et les affaires faites, sous le nom de J. H. Wilkins et Cie, par le dit John H. Wilkins, jusqu'au mois de juillet, 1883, que, dans le cours des mois de mai, juin, juillet, août et septembre, 1883, les défendeurs se sont endettés, envers le demandeur en une somme de \$462.10, pour des effets de commerce à eux vendus par le demandeur, lequel montant, le demandeur a réclamé,

par son action en cette cause ; que, le 9 avril, 1883, J. H. Wilkins et Cie, tirèrent une lettre de change, datée à Montréal, sur W. C. Rogers, de New-York, le requérant de payer à l'ordre de J. H. Wilkins et Cie, à New York, \$457 58, laquelle traite fut acceptée, par le dit Rogers, payable à la Tradesmen's National Bank, à New-York ; que cette traite ne fut pas payée, à son échéance, mais fut protestée, le 12 octobre, 1883, les frais de protêt s'élevant à \$1.33 ; que, dans le mois de juillet, 1883, W. C. Rogers, étant devenu insolvable, proposa un concordat à ses créanciers que les défendeurs ne voulaient pas accepter, pour le montant de leur créance résultant de la dite traite, et que, le 25 juillet, 1883, le demandeur, dans le but de favoriser W. C. Rogers, et de lui faire obtenir un concordat, écrivit une lettre aux défendeurs, sous le nom de J. H. Wilkins et Cie, par laquelle, il leur garantit le paiement de la dite traite, à son échéance, le 13 octobre, 1883, pourvu que les défendeurs lui transportassent leur réclamation contre Rogers, et télégraphiassent, au dit Rogers, le même jour, à New-York, qu'ils acceptaient son concordat, et pourvu qu'ils remissent au demandeur les billets de composition, à 40 centins dans la piastre, de Rogers, aussitôt qu'ils les auraient reçus ; que, le 9 avril 1883, Rogers ayant effectué un concordat avec ses créanciers, à 40 centins dans la piastre, écrivit aux défendeurs, sous le nom de J. H. Wilkins & Cie., à Montréal, les informant qu'il continuait ses affaires, et leur demandant de lui renvoyer les trois billets de composition, et promettant que la traite, qui devenait due le 12 octobre 1883, serait payée à son échéance, et remarquant que cette traite était garantie ; que les défendeurs, sur réception de cette lettre, transmirent, le 11 août 1883, à Rogers, à New-York, les trois billets de composition ci-dessus mentionnés, au montant de \$61.01 chacun, lesquels furent reçus, à New-York, par le dit Rogers ; que le 19 janvier 1883, le demandeur escompta, et devint porteur, par l'entremise du dit John Henry Wilkins, d'un billet daté à Québec, le 19 décembre 1882, et signé par Gingras & Tanglois, payable à trois mois de sa

date, à l'ordre de J. H. Wilkins et Cie., au bureau de la Banque Union du Bas-Canada, pour la somme de \$102.33, endossé par J. H. Wilkins et Cie, et qui est devenu dû, le 22 mars, 1883, et qu'il fut protesté, à son échéance, faute de paiement, les frais de protêt s'élevant à \$3 13; que, le 6 février, 1883, le dit John Henry Wilkins, qui faisait alors des affaires, comme susdit, se rendit à la place d'affaires du demandeur, en la cité de Montréal, et demanda à emprunter \$135, pour payer des droits de douane, et obtint cette somme, du demandeur, par un chèque, daté du 6 février, 1883, payable à l'ordre de J. H. Wilkins et Cie, pour le montant de \$135, sur la Banque de Commerce du Canada, lequel chèque fut endossé par J. H. Wilkins et Cie, et payé par la Banque.

“ Attendu que le demandeur réclame des défendeurs, comme susdit, par son action, qui a été signifiée aux défendeurs, le 30 janvier 1884, la dite somme de \$462.10 courant;

“ Attendu que les défendeurs, par leur plaidoyer, offrent en compensation du montant réclamé par le demandeur, le montant à eux dû par le demandeur pour la traite du 9 avril 1883, garantie par le demandeur, comme susdit, qui s'élevait, le 30 janvier 1884, lors de l'assignation en cette cause, à la somme de \$467.84 en capital, frais de protêt et intérêts jusqu'alors;

“ Attendu que le demandeur a répondu au plaidoyer des défendeurs que ces derniers ne s'étaient pas conformés aux conditions de sa lettre du 25 juillet 1883, et qu'ils n'avaient remis au demandeur aucun billet de composition de Rogers, mais avaient remis les billets à Rogers lui-même, et dans le cas où il serait considéré que le demandeur doit aux défendeurs le montant de la dite traite, il offre en compensation le montant des trois billets de composition que les défendeurs devaient lui remettre, comme susdit, et qui s'élevaient à \$183.03, ainsi que la somme de \$105.37, montant en capital et frais de protêt du dit billet de Gingras & Langlois du 19 décembre 1882, avec intérêt, à compter du 22 mars 1883, et la somme de \$135, montant du dit chèque du 6 février 1883;

“ Attendu que le demandeur, dans une autre réponse au plaidoyer des dits défendeurs, allègue qu’il n’avait fait que garantir le payement de la dite traite, et que les défendeurs, en remettant au dit Rogers les dits billets de composition, ont fait avec lui de nouvelles conventions qui ont eu pour effet de décharger le demandeur de la dite garantie ;

“ Attendu que les défendeurs, dans leur réplique spéciale à la première réponse du demandeur, allèguent que le dit John Henry Wilkins n’était pas autorisé à emprunter la dite somme de \$ 35, montant du chèque du 6 février 1883, et à escompter le billet de Gingras & Langlois, et que les défendeurs n’ont jamais eu le bénéfice de ces transactions qui étaient des affaires personnelles au dit John Henry Wilkins avec le demandeur, sous la seule responsabilité du dit John Henry Wilkins, les affaires que faisait le dit John Henry Wilkins étant pour le compte des défendeurs seuls, ce que connaissait le demandeur ; que les billets de composition ont été remis à Rogers, du consentement du demandeur, qui s’est obligé à payer les dettes de Rogers ;

“ Considérant que les défendeurs en cette cause sont les porteurs de la traite du 9 avril 1883, qui est devenue due le 12 octobre 1883 ;

“ Considérant que le demandeur s’est, par sa lettre du 25 juillet 1883, obligé envers J. H. Wilkins & Cie, à payer cette traite, et que J. H. Wilkins & Cie, agissaient alors pour les défendeurs et les représentaient, et que l’obligation contractée par le demandeur dans la dite lettre du 25 juillet 1883, doit profiter aux défendeurs en cette cause qui réclament le bénéfice de l’obligation contenue dans cette lettre.

“ Considérant que la remise des dits billets de composition faite par les défendeurs au dit Rogers, n’a pas eu pour effet de libérer le demandeur de l’obligation qu’il avait contractée par la dite lettre du 25 juillet 1883, vu que le but du demandeur, en demandant la remise de ces billets de composition, était de se faire payer le montant par le dit Rogers, et que cette remise ne peut avoir pour effet que de rendre les défendeurs responsables du montant des dits billets de composition, vis-à-vis du demandeur ;

“ Considérant que les dits défendeurs ont remis au dit Rogers les dits billets de composition, sans l'autorisation du demandeur, et en contravention à la dite lettre du 25 juillet 1883

“ Considérant que la remise du titre, c'est-à-dire des dits billets de composition, pourrait être considérée comme une remise de la créance, et que cette remise quoiqu'elle s'explique facilement, par les faits prouvés en cette cause, pourrait empêcher le demandeur de recouvrer le montant de ces billets de composition du dit Rogers, ou du moins pourrait lui rendre plus difficile la collection de ce montant ;

“ Considérant que, sous les circonstances prouvées dans la cause, il est juste que les défendeurs portent seuls la responsabilité résultant de la trop grande confiance qu'ils ont eue en Rogers, en lui remettant les dits billets de composition, sans le consentement du demandeur, et qu'ils doivent tenir compte au demandeur du montant des dits billets de composition, en déduction du montant de la dite traite du 9 avril 1883 ;

“ Considérant que le dit John Henry Wilkins, était considéré, dans le public, comme associé des défendeurs, et que, vis-à-vis des tiers, il était suffisamment autorisé à faire les transactions qu'il a faites, avec le demandeur, et notamment à escompter le billet du 19 décembre, 1882, de Gingras et Langlois, et à emprunter la somme de \$135, montant du chèque du 6 février 1883 ;

“ Considérant, d'ailleurs, que ce transport du billet de Gingras et Langlois, et cet emprunt d'argent ont été faits par J. H. Wilkins et Cie, et que c'est à J. H. Wilkins et Cie, que le demandeur a garanti la traite du 9 avril 1883, et qu'il est juste que le demandeur puisse déduire d'une dette due à J. H. Wilkins et Cie, et que les défendeurs réclament, le montant des créances, résultant des dites transactions, qu'il a contre J. H. Wilkins et Cie, et que les défendeurs ne peuvent réclamer les dettes actives de J. H. Wilkins et Cie, sans se charger des dettes passives ;

“ Considérant que, sous les circonstances prouvées en cette

cause, les défendeurs ont le droit d'opposer au demandeur, en compensation de sa créance, le montant de la dite traite, du 9 avril, 1883, moins le montant des dits billets de composition, le montant du billet de Gingras et Langlois, et le montant du chèque du 6 février, 1883 ;

“ Considérant que, le 12 octobre, 1883, le demandeur était créancier des défendeurs, pour le montant de sa demande en cette cause, \$462.10, et qu'il était en même temps débiteur de ces derniers pour le montant de la dite traite du 9 avril, 1883, au montant de \$457,58, plus les frais de protêt \$1.33, formant une somme totale de \$458,91, moins toutefois une somme de \$135, montant du chèque du 6 février, 1883, celle de \$102,33, montant du billet de Gingras et Langlois du 19 décembre, 1882, payable, le 22 mars, 1883, plus le coût du protêt du dit billet \$3.13, et les intérêts, sur le montant capital du dit billet, à compter du 22 mars 1883, jusqu'à la même date, \$3.40, et la somme de \$183.03, montant des trois billets de composition de Rogers, remis comme susdit, formant en tout une somme totale de \$426,89, à déduire de celle de \$458,91 laissant une balance de \$32.02 que les défendeurs avaient droit d'opposer en compensation à la créance du demandeur, laissant une balance de \$430.08 revenant au demandeur ;

“ Considérant que la défense des défendeurs est bien fondée, jusqu'à concurrence de la dite somme de \$32.02, mais qu'elle est mal fondée, pour le surplus, et que l'action du demandeur est bien fondée, pour la dite somme de \$430.-08, mais qu'elle est mal fondée pour le surplus ;

“ A maintenu et maintient la défense des dits défendeurs, jusqu'à concurrence de la dite somme de \$32.02, et la renvoie, pour le surplus, et a maintenu et maintient l'action du demandeur jusqu'à concurrence de la dite somme de \$430.08 courant, et a condamné et condamne les dits défendeurs conjointement et solidairement à payer au dit demandeur la dite somme de \$430.08, avec intérêt sur cette somme, à compter du 30 janvier 1884, date de l'assignation en cette cause, et les dépens d'une action de ce montant, déboutant

le demandeur du surplus de ses conclusions, et a condamné et condamne le demandeur à payer aux défendeurs les frais d'une contestation de \$32.02, réservant aux dits défendeurs leur recours contre le dit Rogers, pour le montant des dits billets de composition."

L. N. BENJAMIN, *avocat du Demandeur.*

ABBOTT, TAIT & ABBOTT, *avocats des Défendeurs.*

---

## LICENCE.—EXECUTION.

---

COUR DE CIRCUIT.—Montréal, Avril, 1889.

---

*Présent* : CHARLAND, J.

---

BERTIN, demandeur, *vs.* THEROUX, défendeur, *et* THEROUX, opposant.

JUGÉ : Qu'une licence pour tenir hôtel est insaisissable.

La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats respectifs, sur le mérite de la présente opposition, examiné la procédure, pièces au dossier, et notamment le procès-verbal de saisie ;

Attendu que, par et en vertu du bref de saisie-exécution en cette cause, l'huissier constate avoir saisi, comme appartenant au défendeur (opposant) et faisant partie de ses meubles et effets, une licence d'hôtel et son cadre portant No. 1007, accordée par le Percepteur du revenu au dit défendeur (opposant), le 14 mai 1883 ;

Attendu que le dit défendeur, se portant opposant, attaque cette saisie, en demande la nullité prétendant que la dite licence est insaisissable, et que contestation est liée sur ce point ;

Considérant que, pour l'obtention d'une licence d'hôtel, il faut que le requérant soit dans certaines conditions toutes spéciales, qu'il ait les qualités énumérées par l'*Acte des licences*, le tout sujet à l'approbation de l'autorité d'où telle licence émane ;

Considérant qu'entr'autres conditions de rigueur, le requé-

rant doit fournir un certificat signé par un nombre déterminé d'électeurs municipaux, qu'il est honnête, sobre, de bonne réputation, et qu'il a qualité pour tenir une maison d'entretien public, et que, sans cela, il ne saurait obtenir la licence ou permis en question ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'une des conditions *sine quâ non* de l'obtention de cette licence ou permis par le requérant est qu'il réunisse en sa personne les qualités morales énoncées ;

Considérant que ce permis ne peut être transféré par celui à qui il est octroyé à raison de ses qualités personnelles, que dans les cas et conditions spécialement prévus et indiqués par la loi, et que le requérant ne peut être privé et dépouillé de ce permis, qui lui est personnel, que pour les causes et raisons consignées dans le statut sur ce sujet ;

Considérant que ces cas et conditions sont exclusifs ; que rien n'indique dans ce statut que cette licence ou permis, qui est privilège personnel à celui qui l'obtient, doit être considéré comme effet de commerce et bien-meuble ordinaire sujet à saisie ;

Considérant qu'un permis, prérogative ou licence attachés à la personne de celui qui l'obtient, même s'ils sont de nature à produire des valeurs en argent, ne sont sujets à saisie que s'il en est ainsi décrété ;

Considérant que, quand l'autorité compétente émet une licence, ou permet à une personne, à raison de qualités morales essentiellement requises, qu'elle détermine les cas où cette personne pourra transmettre telle licence ou permis à un tiers, ou en être déchu, on ne peut ajouter d'autres cas de transmission ou de déchéance à ceux spécifiés et prévus ;

Considérant que la dite licence d'hôtel ou permis de débiter ou vendre des liqueurs enivrantes n'est pas de sa nature transférable, mais ne l'est que dans les cas d'exceptions, et sous les conditions consignées dans le statut ;

Considérant que rien, dans le statut des licences, n'autorise un huissier à saisir, par voie d'exécution, ni ne lui confère pouvoir de transmettre titre ou certificat de licence d'hôtel en

aucune manière, sans aucune condition ni restriction ; que cette licence est un droit résidant dans la personne de celui à qui elle a été octroyée, droit dont elle peut seule se départir, avec le concours et l'assentiment de l'autorité d'où elle émane, et dont elle ne peut être privée que pour les motifs mentionnés dans la loi sur le sujet ;

Déclare la dite licence insaisissable, et, par suite, la saisie qui en a été faite illégale, nulle, et maintient l'opposition du dit opposant, avec frais et dépens distracts à M<sup>re</sup> Sarrazin, avocat du dit opposant.

LORANGER, BEAUDIN & CARDINAL, *avocats du Demandeur.*  
SARRAZIN, *avocat du Défendeur.*

---

### DIFFAMATION.—INTERET PUBLIC.

---

COUR DU BANC DE LA REINE. (EN APPEL).

---

Montréal, 19 janvier 1889.

---

*Présents* : DORION, J. en C., TESSIER, J., CROSS, J., CHURCH, J., et  
BOSSÉ, J.

---

ADOLPHE OUIMET, (demandeur en Cour de première instance) appelant,  
et LA COMPAGNIE D'IMPRIMERIE ET DE PUBLICATION  
DU CANADA (défenderesse en Cour de première instance) intimée.

Jugé : Que lorsqu'un demandeur n'établit pas qu'il ait souffert des dommages matériels, à raison des publications dont il se plaint dans son action, et qu'il ne peut tout au plus avoir droit qu'à des dommages minimes, quoique le journal, dans la discussion d'une question d'intérêt public, se soit servi d'épithètes inconvenantes et blessantes pour lui, un appel d'un jugement renvoyant son action sans frais sera lui-même renvoyé sans frais.

Le 5 novembre, 1887, la Cour Supérieure, à Montréal, Wurtelle, J., a rendu le jugement suivant :

#### JUGEMENT :

Attendu que le demandeur allègue, dans sa déclaration, que la défenderesse a publié des articles diffamatoires et li-

belleux à son adresse, dans les numéros des deux, trois, sept et vingt-quatre juillet, mil huit cent quatre-vingt-six, du journal publié par elle, à Montréal, sous le nom de " Le Monde " et que la publication de cet article lui a causé des dommages considérables ;

" Attendu que la défenderesse a nié que les articles en question fussent diffamatoires et libelleux, et a plaidé, de plus, qu'ils avaient pour objet une matière d'un intérêt public ; qu'ils étaient écrits de bonne foi, qu'elle avait raison de croire qu'ils étaient vrais, et que, de fait, ils étaient vrais ;

" Considérant qu'il a été prouvé que les articles étaient substantiellement vrais, et se référaient à une affaire d'un intérêt public ;

" Considérant que, de fait, les articles en question ne constituent pas des écrits diffamatoires et libelleux, et, de plus, ne sont pas de nature à faire un tort matériel au demandeur ;

" Considérant que le demandeur n'a pas droit à des dommages, et que son action doit être renvoyée, mais, considérant que les dits articles, sans être diffamatoires et libelleux, constituent néanmoins des épithètes inconvenantes, et que la défenderesse est blâmable de s'être servie de ces expressions qui blessent, tout en ne faisant pas tort :

" Déboute l'action en cette cause, mais, sans frais. "

La Cour d'Appel a confirmé ce jugement, par le jugement suivant.

#### JUGEMENT :

" Attendu que l'appelant, demandeur en Cour de première instance, allègue, dans sa déclaration, que la défenderesse intimée a publié des articles diffamatoires et libelleux à son adresse, dans les numéros des deux, trois, sept et vingt quatre juillet, mil huit cent quatre-vingt-six, du journal publié par elle, à Montréal, sous le nom de " Le Monde, " et que la publication de ces articles lui a causé des dommages considérables.

" Attendu que l'intimée a nié que les articles en question fussent diffamatoires et libelleux, et a plaidé, de plus, qu'ils avaient pour objet une matière d'un intérêt public ; qu'ils

étaient écrits de bonne foi, qu'elle avait raison de croire qu'ils étaient vrais, et que, de fait, ils étaient vrais ;

“ Considérant que l'appelant n'a pas établi qu'il ait souffert des dommages matériels, à raison des publications dont il se plaint, dans son action, et qu'il ne pouvait, tout au plus, avoir droit qu'à des dommages minimes ou peu considérables, que, pour cette raison, il n'y a pas lieu de maintenir l'appel.

“ Mais, considérant que la compagnie intimée s'est servie, dans la discussion d'une question d'un intérêt public, d'épithètes inconvenantes et blessantes pour l'appelant.

“ Cette Cour renvoie l'appel, chaque partie payant ses frais, tant en Cour de première instance, que sur l'appel.”

J. J. BEAUCHAMP, *avocat de l'appelant.*

GIROUARD, DE LORIMIER ET DE LORIMIER, *avocats de l'intimée.*

---

## SAISIE.—CONSERVATOIRE.—CONTESTATION.—REVISION.

---

COUR SUPÉRIEURE—Montréal, 6 avril, 1889.

---

*Présent* : MATHIEU, J.

---

EDMOND BARNARD, demandeur, *vs.* ALEXANDER MOLSON, défendeur, et ARTHUR B. LONGPRÉ, protonotaire de la Cour Supérieure, et l'honorable JOSEPH SHEHYN, trésorier provincial, mis en cause, et Dame ELIZA ANN HOLMES, épouse séparée de biens du défendeur ALEXANDER MOLSON, aussi mise en cause.

Jugé : Qu'un jugement rendu, par un juge en Chambre, sur une requête faite en vertu des articles 819 et 854 C. P. C., n'est pas sujet à la révision par le tribunal.

Le 7 janvier dernier, le demandeur a fait émaner un bref de saisie-arrêt conservatoire, pour saisir, entre les mains de Arthur B. Longpré, écuyer, protonotaire de cette Cour, et l'honorable Joseph Shehyn, trésorier provincial, mis en cause, la somme de \$13,712.50 qui est maintenant en la possession des dits Arthur B. Longpré et l'honorable Joseph

Shehyn, ou sous leur contrôle, afin de conserver le privilège que le demandeur réclame, sur cette somme, pour lui garantir le paiement d'une somme de \$3,932.17, avec intérêt et frais.

Le défendeur a fait une requête, adressée à la Cour Supérieure ou à un des juges de cette Cour, demandant à ce que la déposition sur laquelle le bref de saisie-arrêt conservatoire avait été émané fût déclarée irrégulière et insuffisante, et le bref de saisie-arrêt ainsi émané déclaré nul, et main levée de la saisie de la dite somme de \$13,712.50 accordée au défendeur.

Le demandeur s'est objecté à la production de cette requête, et le 15 février dernier, l'honorable juge Jetté a permis la production de la requête, par le jugement suivant :

#### JUGEMENT :

“ Vu la requête du défendeur, en date du 22 janvier dernier, demandant, pour les causes et raisons y énoncées, l'annulation du bref de saisie-arrêt émis en la présente cause,

“ Adjugeant simplement sur le droit du défendeur de contester, par voie de requête, la saisie-arrêt prise en la dite cause, et, sans préjuger les objections qui peuvent être faites à la forme, et à certaines allégations de la dite requête ;

“ Vu les articles 854, 865 et 819 du Code de Procédure Civile,

“ Je, soussigné, juge de la dite Cour Supérieure, permets la production de la dite requête, et ordonne aux parties de procéder, sur icelle, suivant que de droit, dépens réservés.”

Le demandeur a alors fait motion à la Cour Supérieure, demandant la révision du jugement du juge Jetté, alléguant que ce dernier n'avait pas juridiction pour recevoir la dite et en permettre la production, vu que cette requête était de la nature d'une exception à la forme, et avait été présentée plus de quatre jours après le rapport du bref. Cette motion fut renvoyée, par le jugement suivant.

## JUGEMENT.

“ Considérant que le jugement dont le demandeur demande la révision paraît avoir été rendu sous les dispositions des articles 819 et 854 C. P. C., et qu’il n’y a pas lieu à la révision, par le tribunal, de tel jugement, par le juge en Chambre, sous les dispositions de ces articles.

“ A renvoyé et renvoie la dite motion, avec dépens.

F. L. BEÏQUE, *avocat du demandeur.*

ROBERTSON, RITCHIE, FLEET & FALCONER, *avocats du défendeur.*

—

**BANQUE.—FAILLITE.—DISTRIBUTION.—  
PRIVILEGE.**

—

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

—

Montréal, 25 janvier, 1889.

—

*Présents* : DORION, J. en C., TESSIER, J., CROSS, J., BOSSÉ, J.,  
et DOHERTY, J.-Assistant.

—

Dans l'affaire de LA BANQUE D'ÉCHANGE DU CANADA, en liquidation, et ARCHIBALD CAMPBELL *et al*, liquidateurs, et LA BANQUE D'ONTARIO, (réclamante en cour inférieure) appelante, et EDWARD CHAPLIN, (contestant en cour inférieure) intimé.

JUGÉ : Qu'un créancier n'a pas droit d'être colloqué sur le plein montant de sa réclamation, sur les biens de différents obligés conjointement et solidairement au paiement de cette créance, sans déduire de cette réclamation ce qu'il a reçu sur les biens de l'un d'eux, avant sa production. (1)

Qu'un dépôt fait à une banque, après qu'elle a suspendu ses opérations par des chèques des créanciers de la banque ne donne pas de privilège au déposant, sur les autres créanciers.

Le 28 avril, 1887, la Cour supérieure, à Montréal, Mathieu J., a rendu le jugement qui suit :

## JUGEMENT :

“ La Cour, après avoir entendu la réclamante et le contestant, par leurs conseils respectifs, sur le mérite de la

(1) V. la cause de *Thibaudeau & Benning*, rapportée dans ce volume, p.173.

réclamation de la dite banque Ontario, et de la contestation d'icelle réclamation, par le dit Chaplin, examiné la procédure, les pièces au dossier, la preuve et les admissions des parties, et délibéré.

“ Attendu que la réclamante a, le cinq juin, mil huit cent quatre-vingt-six, produit aux liquidateurs de la dite banque d'Echange du Canada, une réclamation, demandant à être colloquée, comme créancière ordinaire, pour la somme de onze mille deux cent seize piastres et cinquante-six centins, et, comme créancière privilégiée, pour la somme de neuf cent trente-neuf piastres et quatre-vingt-cinq centins.

“ Attendu que le contestant, Edward Chaplin, un des créanciers de la dite banque d'Echange du Canada, a contesté cette réclamation, pour partie, et qu'il allègue, dans sa contestation, que la dite réclamante a négligé de créditer la banque d'Echange du Canada, dans sa réclamation, pour un montant de deux mille quatre cent cinquante-quatre piastres et vingt-neuf centins, reçu, comme dividende, dans la faillite de Hyde, Turcotte & Cie., sur des billets faits par la société de Hyde, Turcotte & Cie., pour lesquels la dite banque d'Echange du Canada était responsable à la réclamante, comme endosseur, et qui avait été payé à la dite réclamante, comme suit, cent quatre-vingt-quatre piastres et cinquante-huit centins, le vingt-cinq mars, mil huit cent quatre-vingt-quatre, et deux mille deux cent soixante et neuf piastres et soixante et onze centins, le sept juin de la même année; que la somme de neuf cent trente-neuf piastres et quatre-vingt-cinq centins, pour laquelle la réclamante demande à être colloquée, comme créancière privilégiée, est la balance d'une somme de onze cent soixante et quatorze piastres et quatre-vingt-un centins déposée par la réclamante à la banque d'Echange du Canada, le dix-sept septembre, mil huit cent quatre-vingt-trois, après la suspension de la dite banque d'Echange du Canada; que ce dépôt fut fait de la manière suivante: neuf cents piastres, par un chèque de J. Pedlar; huit piastres et quatre-vingt-six centins, par un chèque de J. Strachan; trente-deux piastres et quinze centins, par un

chèque de Vipon & McBride, et deux cent trente piastres, par des billets de la dite banque d'Echange du Canada, sur des fonds que les signataires avaient à la dite banque; que la réclamante n'a pas de privilège, comme créancière, pour le montant de dits chèques, et que, si elle avait été payée du montant des dits chèques, le dix-sept septembre, mil huit cent quatre-vingt-trois, après la suspension de ses paiements, ce paiement eût constitué une préférence frauduleuse, en faveur de la réclamante; que cette dernière a le droit d'être colloquée, comme créancière privilégiée, sur la dite somme de deux cent trente piastres, montant des billets déposés, comme susdit, pour lesquels billets, formant partie de la circulation de la dite banque, elle a, par la loi, un privilège, mais que, sur cette somme, la réclamante a reçu un dividende de vingt pour cent, savoir, une somme de quarante-sept piastres et soixante et douze centins, laissant une balance due à la réclamante, sur ce montant, de cent quatre-vingt-onze piastres et quatorze centins, pour laquelle le contestant n'a pas d'objection à ce que la réclamante soit colloquée, comme créancière privilégiée; que, le trente décembre, mil huit cent quatre-vingt-quatre, la réclamante a produit une réclamation pour ce qu'elle prétendait lui être alors dû, au montant de seize mille neuf cent douze piastres et treize centins, dans laquelle se trouvait incluse la dite somme de onze cent soixante et quatorze piastres et quatre-vingt-un centins, comme créance ordinaire; que la créance réelle actuelle de la dite réclamante, contre la banque d'Echange du Canada, sans déduire le dividende de vingt pour cent qui a été payé, n'est que de la somme de dix mille huit cent quarante et une piastres et vingt centins, dont deux cent trente piastres doivent être payées par privilège, et conclut à ce que la dite réclamation de la banque Ontario soit réduite à la dite somme de dix mille huit cent quarante et une piastres et vingt centins; qu'elle ne soit colloquée, par privilège, que pour la somme de deux cent trente piastres, déduction faite du dividende de vingt pour cent payé sur ce montant, et comme créancière ordinaire, sur la balance.

“ Attendu que la réclamante, dans sa réponse à la contestation du contestant, allègue : que, dans le mois d'août, mil huit cent quatre-vingt-trois, la réclamante a prêté à la banque d'Echange du Canada, la somme de trente cinq mille deux cent quatre-vingt-dix-huit piastres et cinq centins, et lui a escompté, en faisant ce prêt, divers billets promissoires qu'elle avait alors, et pour le paiement desquels la dite banque d'Echange se rendit, conjointement et solidairement, responsable, avec les personnes obligées au paiement de ces billets, qu'au nombre de ces billets s'en trouvaient trois de la société Hyde, Turcotte & Cie., au montant de deux mille cent cinquante piastres chacun ; que cette société Hyde, Turcotte & Cie., a payé un dividende de trente-cinq pour cent dans la piastre ; que la réclamante a reçu, sans préjudice à son droit de venir en contribution avec la banque d'Echange du Canada, pour le plein montant des dits billets promissoires, jusqu'à ce qu'elle ait reçu cent centins dans la piastre, et que la réclamante a droit, nonobstant la réception de ces sommes de cent quatre vingt-quatre piastres et cinquante-huit centins, et de deux mille deux cent soixante et neuf piastres et soixante et onze centins, montant des dividendes payés par Hyde, Turcotte & Cie., de venir en contribution pour le plein montant des dits billets, intérêts et frais dus sur iceux : que, quant à la réclamation pour la dite somme de neuf cent trente-neuf piastres et quatre-vingt-cinq centins, la dite réclamante a le droit d'être payée, par privilège, vu que, lorsque ce dépôt a été accepté par la banque d'Echange du Canada, elle avait suspendu ses paiements, ce que ne connaissait pas la réclamante, et que, si elle n'est pas payée, par privilège, elle se trouve, par la fraude de la dite banque d'Echange du Canada, privée de tout recours ; que, quelques instants après avoir fait ce dépôt, la réclamante ayant été informée de la suspension de paiements de la banque d'Echange du Canada, a demandé à cette dernière de lui remettre le montant du dit dépôt, ce que la banque d'Echange du Canada a refusé de faire.

“ Considérant que, par l'article 1139 du Code Civil, la livrai-

son d'une somme d'argent au créancier, pour acquitter une obligation, et la réception de cette somme, constituent un paiement.

“ Considérant que la réclamante admet qu'elle a reçu, avant la production de sa réclamation, en argent, une somme de deux mille quatre cent cinquante-quatre piastres et vingt-neuf centins, reconnaissant, par là, qu'elle a reçu le paiement, pour autant sur sa créance, et qu'il s'en suit que sa créance était, lors de la production de sa réclamation, diminuée d'autant, et qu'il ne lui était plus dû que la différence, pour laquelle balance, elle avait le droit d'être colloquée, comme les autres créanciers.

“ Considérant que la réclamante ne pourrait être colloquée, pour le plein montant de sa réclamation, que, dans le cas où cette réclamation serait véridique, et que, pour obtenir une collocation, sur le montant de sa réclamation, il faut que la réclamante puisse dire, avec vérité, dans sa réclamation, que le montant pour lequel elle réclame lui est dû

“ Considérant que, lorsque la réclamante a produit sa réclamation, le cinq décembre, mil huit cent quatre-vingt-quatre, et lorsqu'elle a produit sa seconde réclamation, le cinq juin, mil huit cent quatre-vingt-six, le montant qu'elle avait reçu de Hyde, Turcotte & Cie., et qu'elle déduit de sa première réclamation, ne lui était pas dû, et qu'elle ne pouvait pas alors faire une réclamation, pour un montant qui ne lui était pas dû, parce qu'en faisant sa réclamation, elle devait déclarer que le montant par elle ainsi réclamé lui était alors dû.

“ Considérant que la réclamante n'a pas le droit d'être payée, par privilège, du montant des chèques ci-dessus relatés, et que, par le transport qui lui fut fait de ces chèques, elle n'a pas plus de droit que les porteurs originaires de ces chèques eux-mêmes.

“ Considérant que le fait que ces chèques auraient été acceptés en dépôt, par la banque d'Échange du Canada, après la suspension des paiements de la banque, ne peut obli-

ger cette dernière à payer à la réclamante le montant total de ces chèques, mais seulement à l'indemniser, c'est-à-dire, à la colloquer sur le montant des dits chèques, comme créancier ordinaire;

“ A déclaré et déclare que la réclamation de la réclamante doit être réduite à la somme de dix mille huit cent quarante et une piastres et vingt centins, et réduit, de fait, cette réclamation à ce moment, et a ordonné et ordonne aux liquidateurs de la dite banque d'Echange du Canada de ne colloquer la dite réclamante que sur ce montant, moins, toutefois, la somme de deux cent trente piastres, pour laquelle la réclamante devra être colloquée, par privilège, déduction faite, néanmoins, de vingt pour cent qu'elle a reçu, sur cette somme de deux cent trente piastres, avec dépens, contre la dite réclamante.”

La Cour d'Appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

ABBOTTS & CAMPBELL, *avocats de l'appelante.*

GREENSHIELDS, GUÉRIN & GREENSHIELDS, *avocats de l'intimé.*

---

## LICENCES—PERCEPTEUR DU REVENU DE LA PROVINCE—MANDAMUS.

COUR SUPERIEURE.—Montréal, 17 janvier, 1889.

*Présent* : MATHIEU, J.

JAMES T. CURRIE, vs. WILLIAM B. LAMB, percepteur du Revenu de la Province, pour le district de Montréal.

JUGÉ : Que le percepteur du Revenu est tenu d'émaner une licence de restaurant, pour une maison portant le numéro d'une rue, même si le certificat des électeurs requis par la loi s'applique à deux maisons portant deux numéros de cette rue, y compris le numéro en question, pourvu que le certificat, quant à ce numéro, soit approuvé par les juges des Sessions de la paix, à Montréal, et le Recorder.

### JUGEMENT :

“ Attendu que les faits ci-après mentionnés sont constatés au dossier :

“ Dans le mois de janvier, 1888, le demandeur paraît avoir obtenu un certificat du nombre d'électeurs voulu par la section 7 du chapitre 3 des Statuts de Québec, de 1878, 41 Victoria, attestant qu'il était personnellement connu des signataires, qu'il était honnête, sobre, de bonne réputation, qu'il était qualifié pour tenir un restaurant, et que la maison dont il était question, savoir, les Nos. 215 et 217 de la rue des Commissaires, dans l'arrondissement de votation No. 1 du quartier Centre de la cité de Montréal, dans le district électoral de Montréal Centre, contenait le logement exigé par la loi, et qu'on y avait besoin d'une maison d'entretien public. Le demandeur accompagna ce certificat d'un affidavit, conformément à la section 5 du chapitre 11 des Statuts de Québec, de 1880, 43-44 Victoria, tel qu'amendé par la section 5 du chapitre 4 des Statuts de Québec de 1881 44-45 Victoria. Ce certificat fut confirmé à la cour de police, à Montréal, sous les dispositions de la section 2 du chapitre 3 des Statuts de Québec de 1887, 50 Victoria, par les deux juges des sessions de la paix et le recorder, le 25 février, 1888, pour le No. 215 seulement de la rue des Commissaires ;

“ Attendu que le demandeur, par sa déclaration, allègue qu'il a produit, au défendeur, le dit certificat des électeurs avec l'affidavit y annexé et le certificat de confirmation susmentionné, et que, cependant, ce dernier a refusé d'émaner, en sa faveur, une licence pour tenir restaurant, dans le dit No. 215 de la rue des Commissaires, dans la cité de Montréal, et conclut à ce qu'il émane un bref de *mandamus*, enjoignant au défendeur de signer et remettre, sans délai, au demandeur, une licence de restaurant, pour le dit No. 215 de la rue des Commissaires, à Montréal ;

“ Attendu que le défendeur a plaidé à cette action que le demandeur n'avait pas rempli toutes les formalités requises par la loi, pour obtenir sa licence, et, notamment, que le certificat des électeurs ne se rapportait pas spécialement au No. 215, mais aux Nos. 215 et 217 de la rue des Commissaires ; Que les juges des sessions de la paix et le recorder n'avaient que le pouvoir de confirmer le certificat, tel que signé

par les électeurs, c'est-à-dire, au sujet de la maison composant les Nos. 215 et 217 de la dite rue des Commissaires; mais qu'ils n'avaient pas le droit de confirmer le certificat pour un numéro seulement, ou une partie seulement des prémisses qu'avaient approuvées les électeurs;

“ Considérant que, par la section 70 du chapitre 3 des Statuts de Québec, de 1878, 41 Victoria, tel qu'amendé par la section 1 du chapitre 6 des Statuts de Québec de 1883, 46 Victoria, il est décrété qu'il est du devoir de chaque percepteur du Revenu de la Province, sur preuve à lui fournie de l'accomplissement des formalités, sur paiement à lui fait du droit voulu pour l'octroi des licences, et sur la demande qui lui en est faite, d'émaner, dans les limites de sa juridiction, chacune des licences mentionnées au dit statut;

“ Considérant que, par la section 7 du dit statut, le requérant doit fournir au percepteur du Revenu de la Province un certificat d'électeurs municipaux tel que mentionné dans cette section, attestant que le requérant est personnellement connu des signataires, qu'il est honnête, sobre, de bonne réputation, qu'il est qualifié pour tenir une maison d'entretien public, et que la maison dont il est question contient le logement exigé par la loi, et que, par la section 5 du chapitre 11 des Statuts de Québec de 1880, 43-44 Victoria, ce certificat doit être accompagné de l'affidavit du requérant mentionné dans cette section;

“ Attendu que, par la section 8 du chapitre 11 des Statuts de Québec de 1880, 43-44 Victoria, tel qu'amendée, il est décrété que ce certificat doit aussi être confirmé à la cour de police, à Montréal, par les deux juges des sessions de la paix et par le Recorder, ou deux d'entre eux; que ces autorités ainsi chargées de confirmer le certificat ont pouvoir de s'enquérir de tous les faits mentionnés dans ce certificat, et que leur décision est finale.

“ Considérant que les juges des sessions de la paix et le recorder, à Montréal, ont confirmé le certificat des électeurs quant au No. 215 et qu'on doit présumer qu'avant de faire cette confirmation pour le numéro 215 seulement, ils se sont

enquis, comme la loi le leur permet, des conditions de cette bâtisse, et qu'il est aussi à présumer qu'ils avaient de bonnes raisons pour refuser la confirmation quant au No. 217.

“ Considérant que tout ce qu'oppose le défendeur, dans sa défense, c'est l'absence de certificat des électeurs, quant au No. 215 seulement ;

“ Considérant que cette prétention du défendeur est mal fondée, et que le certificat des électeurs, accompagné de l'affidavit du requérant et de la confirmation des juges des sessions de la paix et du recorder, à Montréal, sont suffisants pour l'autoriser, et, même, pour l'obliger à émettre la licence aux termes de la section 70 sus-mentionnée du chapitre 3 des Statuts de Québec de 1878.

“ A renvoyé et renvoie la défense du dit défendeur, et a maintenu et maintient la demande du dit demandeur, déclare le bref de *mandamus* émané en cette cause, péremptoire, et a ordonné et ordonne au dit défendeur de signer et de remettre, sans délai, au requérant, une licence de restaurant, pour le No. 215 de la rue des Commissaires, à Montréal, sous les dispositions des Statuts concernant les licences, et condamne le dit défendeur aux dépens.”

DUHAMEL, RAINVILLE & MARCEAU, *avocats du requérant.*

BOURGOIN & PELLAND, *avocats du défendeur.*

---

## INSCRIPTION AU MERITE.

---

COUR SUPERIEURE.—St. Hyacinthe, 6 octobre, 1883

---

*Présent :* TELIER, J.

---

ZOÉ CHARBY *et vir.* Demandeurs, *vs.* JOSEPH CHARBY, Défendeur, *et* JOSEPH CHARBY, Opposant.

JUGÉ : Qu'une partie, dans une cause, peut inscrire, pour audition au mérite le jour même de la clôture de l'enquête, après que les parties l'ont dé-

clarée close, en donnant avis de l'inscription un jour franc, en terme, et que l'article 462 C. P. C. a eu l'effet d'abroger, quant à ce délai, la cinquante et unième des règles de pratique de la Cour Supérieure.

Le 4 octobre les parties ont déclaré leur enquête close. Le même jour, les demandeurs ont inscrit la cause pour audition au mérite, pour le 6 octobre. L'opposant fit motion, demandant que cette inscription fût rayée, vu que les demandeurs n'avaient pas le droit de faire cette inscription le jour de la cloture de l'enquête, et aussi parce que le délai de l'avis de l'inscription n'était pas suffisant, n'étant que d'un jour franc. Cette motion a été renvoyée par le jugement suivant :

#### JUGEMENT :

“ Attendu que l'opposant a inscrit cette cause, sur le rôle, pour enquête en icelle, pour le quatre octobre courant; que, ce jour là, l'opposant a procédé à son enquête, en présence de sa partie adverse; et qu'il a ensuite, le même jour, déclaré son enquête close; et que, de leur coté, les demandeurs contestants ont déclaré, le même jour, ne pas avoir d'enquête à faire.

“ Attendu que, le 4 octobre courant, l'enquête des parties en cette cause s'est ainsi trouvée close; et qu'il devenait, dès lors, loisible à chacune des parties d'inscrire la cause, pour audition au mérite, ce qui a été fait, par les demandeurs contestants, le 4 octobre courant, pour le 6 octobre courant, par une inscription signifiée aux avocats de l'opposant, le 4 octobre courant.

“ Considérant que cette inscription, pour audition au mérite, est valable et régulière, et qu'il en a été donné un avis légal et suffisant aux avocats de l'opposant; a renvoyé et renvoie la dite motion de l'opposant avec dépens.”

J. B. BLANCHET, *avocat des demandeurs contestants.*

BEAUCHEMIN & MALLETTE, *avocats de l'opposant.*

---

**CESSION DE BIENS.—CURATEUR.—DEPENS.**

---

**COUR SUPÉRIEURE. (EN CHAMBRE.)**

---

**Montréal, 4 Avril, 1889.**

---

*Présent : LORANGER, J.*

---

DAME M. H. FAUTEUX, faillie, et KENT & TURCOTTE, curateurs, et  
O. N. MARCHAND, réclamant et requérant.

**JUGÉ :** Que le curateur qui ne transmet pas la contestation d'une réclamation immédiatement, au bureau du protonotaire tel que requis par l'art. 772a C. P. C. sera condamné à payer les frais encourus sur requête du réclamant pour obtenir paiement de son dividende, bien que le curateur eût donné antérieurement connaissance de la contestation au réclamant.

**JUGEMENT :**

“ Ayant entendu les parties, par leurs procureurs, sur la requête du dit requérant, à l'effet d'ordonner aux curateurs de lui payer son dividende, examiné la procédure et délibéré.

“ Considérant que les curateurs ont négligé de produire au greffe la contestation de la réclamation du dit O. N. Marchand, en temps utile, qu'elle n'a été produite que subséquemment à la signification de la requête du dit O. N. Marchand ; que l'avis verbal donné, le 20 mars dernier, par les curateurs de la contestation de la réclamation du dit O. N. Marchand est insuffisant.

“ Nous, juges soussignés, accordons la requête, pour les frais seulement.

ROBIDOUX & FORTIN, *avocats de Kent et al.*

BERARD & BRODEUR, *avocats du requérant.*

---

## LE BARREAU CANADIEN AU CONSEIL PRIVÉ. <sup>(1)</sup>

Au mois de juin de l'année 1885, me trouvant à Londres, pour ma première cause devant le comité judiciaire de Sa Majesté, en son Conseil Privé, j'entendis faire, par un éminent avocat anglais, quelques réflexions dont j'ai gardé un profond souvenir. Plusieurs représentants du barreau canadien étaient venus plaider devant cet important tribunal.

Un jour, en sortant de la salle des audiences, pour passer au restaurant, la causerie s'engagea, chose naturelle, sur le Canada. Entre la poire et le fromage, il fut question de tout un peu, voire même de notre petit monde légal. Notre collègue de Londres, qui était un conseil de la Reine distingué, en même temps qu'un homme proéminent de la Métropole, très au courant des progrès de notre législation et de l'organisation judiciaire, s'adressant à nous avec un sourire aimable, dit : " Messieurs, j'observe avec plaisir que de toutes les colonies d'Angleterre, le Canada est la colonie qui, dans mon opinion, possède le code de lois le plus complet, et qui s'adapte le mieux aux mœurs et aux traditions nationales d'un peuple. Venez donc nous visiter plus souvent. Les relations de votre Barreau avec celui de notre pays ne datent que d'hier, et, cependant, elles ont déjà un caractère d'autorité et de permanence qui augure bien pour l'avenir de nos communes institutions."

Ces paroles ne s'adressaient pas seulement à notre amour propre ; elles exprimaient de plus une grande vérité. Quant au souhait manifesté par notre illustre interlocuteur de voir s'établir entre les membres éloignés d'une même profession des rapports plus intimes et plus fréquents, je ne sais pas jusqu'à quel point les clients ont raison de s'en plaindre, mais je constate qu'il se réalise de plus en plus chaque jour. Aller

(1) Extraits d'une conférence prononcée le 14 mars 1889, devant le Club Conservateur de Montréal par M. J. L. Archanbault, Avocat et Conseil de la Reine.

plaider devant le Conseil Privé devient une affaire à la mode. J'ai eu l'avantage d'y être appelé de nouveau, en mai dernier, pour défendre des intérêts importants. J'ai retrouvé là les mêmes figures sympathiques ; j'y ai fait la connaissance de juriconsultes et d'avocats qui me tiennent au courant du mouvement de la profession dans le Royaume-Uni. Ce second voyage m'a été aussi utile que le premier, pour me permettre d'observer la physionomie du conseil Privé et l'importance toujours croissante de nos relations avec le Barreau anglais.

Ces souvenirs personnels m'ont donné l'idée d'examiner une question pleine d'actualité, et de tirer de l'ensemble de l'œuvre accomplie par le Barreau canadien, dans ses rapports avec la vénérable institution plus haut mentionnée, des déductions favorables à l'étude et au développement de nos institutions judiciaires.

Le droit d'appel au conseil Privé est un des résultats inévitables de la cession du Canada à l'Angleterre. En devenant partie intégrante de l'Empire Britannique, notre pays se trouve à profiter d'un privilège qui a bien son incontestable utilité ; c'est celui de fournir à chaque sujet de Sa Majesté lésé dans ses droits et ses intérêts les plus chers les moyens d'adresser sa prière au représentant autorisé et suprême de la loi et de la justice.

Le juge Duff, dans la cause de Dow et Black, exprime dans les termes suivants l'idée de ce droit :

“ Un appel a toujours été reçu et admis des cours coloniales au souverain, comme étant la fontaine de la justice, et non au souverain, comme tribunal. C'est là un privilège dont les colons n'ont jamais été lents à se prévaloir. Et comme tous les autres droits de prérogative inhérents à l'autorité de la couronne, dans les temps modernes, ce droit d'appel a été exercé d'après l'avis du Conseil Privé. Comme l'Empire s'étendait et augmentait en population, et en richesse, et qu'il en est arrivé à embrasser une grande variété de systèmes de jurisprudence, non-seulement les appels se sont multipliés, mais ils ont pris un tel caractère

qu'ils ont exigé, pour leur détermination et leur décision, un grand savoir et des connaissances légales spéciales. Afin de fournir des facilités additionnelles de disposer de cette augmentation d'affaires et d'assurer, pour aviser le souverain dans cette œuvre importante, les services d'hommes éminents, tant par leur caractère personnel, leur science et leurs connaissances légales que par la confiance et le respect qu'ils pouvaient inspirer aux différentes races et aux divers peuples dont se compose l'Empire Colonial de la Grande Bretagne, on fut obligé d'invoquer l'aide et l'autorité du Parlement. C'est ainsi que fut établi le comité judiciaire du Conseil Privé par l'acte 3 et 4 W., 4 c. 41.

Telle est l'origine de ce droit d'appel. En Angleterre, comme on le voit, le souverain lui-même est la source de la justice, et il l'exerce par l'entremise d'aviseurs auxquels il délègue son autorité et ses pouvoirs. Au Canada, comme dans les autres colonies soumises à la suprématie de la Grande Bretagne, les sujets de Sa Majesté ont toujours bénéficié, depuis la cession, de ce recours suprême, suivant les règles et dans les limites établies par une législation et une jurisprudence spéciales.

Ce droit ne peut être enlevé que par le souverain lui-même, avec l'assentiment du Parlement du Royaume-Uni.

Une étude élaborée serait nécessaire, pour dresser la nomenclature des faits historiques se rapportant aux relations du Barreau canadien avec le Conseil Privé. Je ne puis dans une simple conférence tracer ces origines ; il me suffira de glaner un peu dans la chronique du Palais pour donner au lecteur une idée de l'importance de cette question.

Il n'existe, à ma connaissance, aucune statistique officielle établissant le chiffre des causes portées au Conseil Privé. Il faut compulsé les rapports des tribunaux, et les recueils de décisions publiés dans chaque province, pour arriver à établir le nombre approximatif de litiges soumis à la considération du plus haut tribunal de l'Empire. Par des recherches, j'ai constaté, en ne comptant que les vingt dernières années, une moyenne de 15 à 20 causes par année

Toutes n'ont cependant pas subi la dernière épreuve de l'audition ou d'un jugement final.

La plus ancienne cause, suivant l'ordre chronologique, paraît être celle de *Blais vs. Couillard*. Mes compatriotes, en vrais Normands, réclament cette primeur.

Il peut y avoir quelque intérêt historique à exhumer de la poussière des voûtes du Palais ce souvenir antique. Grâce à l'obligeance de M. Marchand, notre bienveillant greffier, j'ai pu lire les lignes suivantes à la page 19 du Régistre contenant les procédés en appel en date du 23 décembre 1777, cent onze ans au moment où j'écris. Les voici :

Présents : " Le Lieutenant-Gouverneur, l'Honorable H  
" T. Cramahé, M. Livius C. J. Finlay, Dunn, Levesque,  
" Harrison, Collins, Mabane, Allsopp, DeLery, Cardwell,  
" Drummond, Grant.

" M. Monk, Procureur Général, avocat de l'appelant,  
" après avoir remercié la Cour de l'attention donnée à la  
" cause, dit que l'appelant doit appeler et que de fait il  
" appelle du jugement au Roi, en son conseil. "

A la page 28 du même Régistre, sous la date du 14 février 1778, le cautionnement pour les frais d'appel dans cette cause est consigné comme suit :

" L'appelant Michel Blais, Georges Hipps et J.-Bte. Nor-  
" mand comparurent et se portèrent cautions pour une péna-  
" lité ou somme de £500 vis-à-vis de l'intimée, comme tutri-  
" ce et gardienne de son fils mineur, que l'appelant poursui-  
" vra effectivement son appel devant le Roi en son conseil. "

Je note ici, pour souvenir, l'entrée à la page 33 des mêmes archives constatant que l'appel fut discontinué de consente-  
ment.

Jusqu'à la fin du dernier siècle, on ne trouve dans aucuns mémoires la mention des premiers appels portés en Angleterre ou les noms des premiers avocats canadiens qui ont pu se présenter devant les Lords du Conseil Privé, dans les intérêts de leurs clients. Il faut admettre qu'ils durent être rares, dans ces temps reculés, les plaideurs et leurs aviseurs qui purent entreprendre les frais d'un procès à Londres, et

les ennuis d'une longue traversée. Nos pères étaient plutôt occupés à défricher le sol qu'à plaider et l'existence d'un tribunal de dernier ressort, comme celui du comité judiciaire de Sa Majesté, devait à peine être connue dans la colonie.

J'ai consulté les ouvrages de Beaubien, Bibaud, DeMontigny, Sulte et Lareau, sans trouver de renseignements capables de m'éclairer sur ce sujet. Les rapports judiciaires du Conseil Privé seraient la meilleure source d'informations possible. Les plus anciennes publications anglaises de Acton et Knapp, commencent vers 1810, et, dans ces divers recueils, les indications manquent absolument. Ce fut beaucoup plus tard, évidemment, qu'on eut recours, en Canada, au droit d'appel en Angleterre. On peut dire que les avocats de notre pays n'ont commencé à plaider régulièrement devant le Conseil Privé, que depuis les trente dernières années.

Comme je suis à faire un peu l'histoire de cette question, il ne manque pas d'intérêt de reproduire ici la lettre que le Régistrare du Conseil Privé, M. Henry Reeve, adressait, le 25 novembre 1861, à Robert McKay, Ecr., avocat, (plus tard Juge C. S., Montréal).

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ ; WHITEHALL.

En réponse à votre question, j'ai l'honneur de vous informer que la cour du Conseil Privé est une cour ouverte et accessible à tous les avocats dûment qualifiés dans les colonies et autres pays où le droit d'appel à Sa Majesté, en son conseil, est reconnu, et, en conséquence, tout avocat canadien sera entendu par leurs Seigneuries, dans les appels du Canada.

(Signé)

HENRY REEVE,  
Régistrare, C. P.

Cette lettre tend à expliquer un fait particulier à notre situation coloniale, dont l'influence se faisait sentir dans les relations judiciaires. En Angleterre, la profession légale ne pouvait voir d'un œil indifférent les colonies bénéficier du

droit d'appel au Conseil Privé. Jalouse de ses prérogatives et de l'indépendance de ses institutions, elle s'effrayait au début de voir qu'un Barreau étranger pût lui arracher la conquête de ses immunités, et partager également avec elle l'exercice des mêmes privilèges. Mais le sentiment anglais, toujours si calme et si pondéré dans l'expression de sa loyauté vis-à-vis des institutions britanniques, a su s'élever au-dessus de considérations vulgaires d'intérêt ou de simple vanité nationale. Si aujourd'hui les avocats des colonies sont écoutés devant les Lords du comité judiciaire avec la même autorité et la même déférence que leurs collègues d'Angleterre et du Royaume-Uni, cela est dû à cet esprit de conciliation qui est entré dans les mœurs et les idées de la puissante hiérarchie professionnelle de la Métropole. Le Conseil Privé est un vaste foyer qui attire dans Londres les sommités du monde légal venues des coins les plus reculés de l'Empire. La gloire de cette institution n'est plus le patrimoine exclusif de quelques avocats privilégiés de la grande capitale et d'autres grands centres de l'Angleterre qui autrefois s'acheminaient, la serviette sous le bras, vers WhiteHall ou même vers le château de Windsor. Elle est la propriété indiscutable de tous les sujets de Sa Majesté, d'où qu'ils viennent et à quelque nationalité qu'ils appartiennent.

Humble membre de l'ordre des avocats de mon pays, j'ai pénétré au cours de ma carrière dans l'alcôve de cette arche sacrée du Conseil Privé dont les arrêts sont suprêmes. N'est-ce pas un titre d'orgueil bien légitime que d'avoir un tel souvenir dans ses parchemins ? C'est à une école comme celle-là d'où toutes les passions sont bannies qu'il faut aller puiser la connaissance de la jurisprudence et de la justice coloniales. Le réveil d'idées qui s'est produit dans le Barreau moderne anglais ces dernières années marquera une ère nouvelle dans son organisation judiciaire et ses institutions légales. En constatant cette heureuse réaction, je salue par avance l'accord plus étroit, plus sympathique du Barreau canadien avec son vénérable aîné, le glorieux corps professionnel de la métropole.

J'ai cité à dessein la curieuse lettre transcrite plus haut ; elle semble indiquer le véritable point de départ dans nos relations avec le Barreau anglais. En effet à compter de cette époque les recueils de jurisprudence et des décisions judiciaires publiés tant à l'étranger qu'au pays fournissent des renseignements plus précis. Divers appels dans des causes importantes telles que celles de Durocher, Beaubien et Guy, de Rogerson, Reed, Cuvillier et Aylwin datent même des années 1828, 1830 et 1832 ; mais ils paraissent avoir été plaidés par des avocats de Londres. A partir de 1860, l'intervention de notre Barreau dans les affaires du Conseil Privé se dessine et s'accroît de plus en plus.

En 1862 M. Loranger, C. R. plaide dans la cause de Triggs et Lavallée ; la même année, R. McKay, Ecr. avocat, va soutenir les droits de son client dans la cause de Grant et Aetna Insurance Company. En 1864 dans le procès retentissant de Brown et Gogy, Gogy plaide sa propre cause et la gagne. En 1867 M. C. G. Holt, avocat et Conseil de la Reine, à Québec, défend les intérêts de la Banque du Haut Canada contre un nommé Bradshaw. Puis nous voyons la liste se grossir d'année en année. En 1869 ce sont MM. H. W. Austin et W. H. Kerr dans l'affaire Ryland et Delisle ; en 1873 M. R. Roy *in re* Leclerc et Beaudry, et l'Hon. A. A. Dorion et E. Barnard *in re* Herse et Dufaux ; plus tard encore, MM. Ritchie et B. Devlin *in re* Coote et Regina.

Inutile de poursuivre cette énumération en détail dont les intéressés peuvent se rendre compte en compulsant les rapports des décisions des tribunaux. Laissant de côté la statistique, je constate que plus nous approchons de l'époque contemporaine, plus nous sortons de l'obscurité qui enveloppe l'histoire du Barreau canadien. Presque tous les vétérans de la profession, qui ont joué un rôle important au barreau ou dans les événements publics avant la confédération, ont tour à tour traversé les mers, soit pour aller surveiller, soit pour plaider eux-mêmes les causes de leurs clients devant l'auguste tribunal du comité judiciaire de Sa Majesté. Ces hommes éminents ont jeté là la note de leur savoir, de

leur érudition et de leurs talents. Ils y ont commencé à préparer l'opinion sinon désintéressée, du moins sympathique du peuple anglais instruit sur nos institutions judiciaires.

Nous sortions alors d'une époque tourmentée; les événements de 1837 avaient semé en Angleterre des préjugés violents contre nous. Les procès retentissants de nos cours de justice contre les prisonniers politiques, les recours en grâce adressés au souverain : tout contribuait à donner un aliment aux passions politiques du temps.

La présence des principales illustrations du Barreau canadien à Londres dans ces temps difficiles, leur contact avec les membres les plus influents des classes libérales d'Angleterre depuis cette période, ont plus fait pour resserrer les liens brisés du passé que tous les appels à la paix et à la conciliation et plus que toutes les instructions plus ou moins bienveillantes données de temps à autre par le bureau colonial à nos gouverneurs.

Voilà l'œuvre accomplie par ces aînés, ces doyens de l'ordre des avocats.

Enfin, à mesure que nous déroulons les feuillets de la chronique, nos yeux rencontrent des noms connus de la génération actuelle. Presque toutes les sommités du banc et de notre magistrature, ont figuré au parquet de la salle d'audiences de Whitehall ou de Windsor. Tous ces continuateurs des belles traditions du Barreau ont suivi la route tracée par leurs illustres devanciers; ils ont apporté là-bas un rayon de plus à l'édifice de gloire et d'honneur de notre profession.

Par leurs travaux, ils ont ajouté quelques pierres au monument impérissable qui s'élève sur les larges assises d'une institution qui représente l'idéal de la justice et de l'autorité souveraine.

Si de ces sommets nous descendons dans nos rangs, nous leur trouvons de dignes émules dans les habitués du prétoire. La chaîne serait longue à énumérer des noms qui, dans ces dernières années, ont été inscrits sur le calendrier judiciaire du comité de Sa Majesté. Pour ne citer au hasard que

les plus importants, ceux de messieurs Kerr, Doutre, Laflamme, des Honorables messieurs Blake, Mowat, Abbott, Langelier, de messieurs Girouard, F. X. Archambault, Pagnuelo, Joseph Duhamel, Geoffrion, occupent une place importante dans cette brillante galerie d'avocats.

Mais les figures qui se présentent le plus fréquemment dans nos souvenirs sont celles de Messieurs Barnard et Rouer Roy. Ce dernier est aujourd'hui le Bâtonnier de l'ordre des avocats de notre district; l'autre est un des doyens de la profession. Tous deux sont de savants conseils de la Reine; ils peuvent être considérés à bon droit dans la chronique du Palais comme les deux frères jumeaux de notre docte corps, tant ils se sont identifiés dans l'histoire des grandes luttes municipales de notre ville avec les contribuables.

L'Honorable Alexandre Lacoste, Sénateur et ancien Bâtonnier, est aussi une personnalité bien connue. Monsieur Lacoste ne compte plus ses voyages en Angleterre. C'est de tous les avocats qui pratiquent au Barreau de notre Province celui qui plaide le plus grand nombre de causes célèbres au Conseil Privé. Il s'est acquis là-bas comme ici une réputation des plus enviabiles.

Combien d'autres parmi les plus jeunes ont commencé à marquer les premières étapes de leur carrière avec des succès aussi légitimes que ceux de leurs aînés. Déjà mes amis Doherty, McMaster, Lareau, Philippe Roy, Joseph, Branchaud, etc. ont fait insinuer leurs titres et leurs parchemins au livre d'or du Conseil Privé; ils ont parcouru avec moi les mêmes redoutables sentiers; ils ont franchi les avenues mystérieuses qui conduisent jusqu'au pied du trône de l'arbitre suprême des nos destinées légales. Ces jeunes confrères ont toute l'âpreté des travailleurs obstinés; je ne suis pas étonné, étant un des leurs, qu'ils songent à se tailler une solide réputation dans le champ vaste et ardu de la renommée.

C'est là une légitime ambition; le succès viendra avec la peine. Plus j'avance dans la carrière, ressentant moi-même les satisfactions du devoir et les responsabilités de la tâche,

plus j'attache d'importance à constater les louables efforts de mes confrères. Je ne sache pas d'œuvre aussi utile que celle d'écrire à loisir sur le grand livre de la profession une simple page rappelant quelque souvenir mémorable ou une action puissante pour l'honneur du Barreau et de nos institutions judiciaires. Or le couronnement de cette œuvre, n'est-ce pas l'ensemble des luttes accomplies et des triomphes obtenus au Conseil Privé par la nombreuse pléiade que je viens de nommer et de la phalange qui se prépare à recueillir ce noble héritage ?

Voilà un dossier fort incomplet. Si ma plume s'en détache à regret, du moins cette modeste ébauche ne sera pas faite en pure perte. Un jour peut-être, il surgira du sein des classes libérales un homme qui, à l'instar d'un Cormenin ou d'un Sainte-Beuve, recueillant tous deux des lauriers différents dans d'autres carrières, réunira les fragments épars de la statistique judiciaire et suspendra des tableaux plus sérieux, des toiles plus vivantes, dans la galerie des hommes distingués de notre profession. Ce jour-là, je l'espère, le livre aux allures plus puissantes remplacera la chronique et le croquis sans couleur.

J. L. ARCHAMBAULT.

---

## CORPORATION MUNICIPALE. — CONSEILLER.

---

COUR SUPÉRIEURE (EN RÉVISION).

---

Montréal, 31 janvier 1889.

---

*Présents* : JOHNSON, J., LORANGER, J., et WURTELE, J.

---

JEAN BAPTISTE DESROCHES, *vs.* LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE ST. BAZILE LE GRAND.

JUGÉ : Que l'intérêt dont parle l'art. 135 C. M., doit être un intérêt personnel distinct de l'intérêt général de tous les contribuables de la municipalité.

Qu'une corporation municipale peut s'obliger à payer les frais d'une requête à être présentée par un contribuable, lorsque l'objet de cette requête intéresse tous les contribuables de la municipalité.

Le requérant alléguait, dans sa requête qu'il est électeur municipal de la paroisse de St Bazile le Grand ; que, le 1 mars 1888, le Conseil Municipal de cette paroisse a passé une résolution en ces termes : " Proposé, par Sieur Axilas Trudeau, secondé par Sieur Joseph Dufresne, il est unanimement résolu, qu'attendu la requête à présenter par Sieur Frs. X. Dérageon, au bureau des délégués des comtés de Chambly et Verchères, demandant la réunion des délégués des deux comtés, pour nommer une personne, aux fins de faire la répartition, et faire tous les amendements justifiables qui seront spécialement décrits dans la dite requête, au procès-verbal dressé par F. X. N. Berthiaume, Ecuier, Surintendant spécial du dit Conseil, et daté du dix-huit juillet, mil huit cent quatre-vingt cinq, et que tous les faux frais qu'occasionnera la dite requête soient garantis par le dit Conseil, en faveur du dit Sieur Frs. Xavier Dérageon," que parmi les membres qui composaient le Conseil Municipal de la dite paroisse, à la séance où cette résolution a été adoptée, et qui se sont prononcés en faveur de cette résolution, quatre au moins étaient intéressés à ce que le procès-verbal fut amendé, comme le demandait Dérageon, qui n'était que leur prête-nom ; que, vu cet intérêt de la majorité des conseillers, cette question devait, aux termes de la loi, être référé au Conseil du comté de Chambly, (art. 135 et 136, C. M.) que le dit Conseil Municipal n'avait pas le droit de garantir les frais d'une requête présentée par un contribuable pour amender un procès-verbal ; que l'intimée n'ayant pas, d'après la loi, pouvoir de présenter elle-même une requête pour amender ce procès-verbal, (art. 270, C. M.) n'avait pas, à plus forte raison, pouvoir de garantir les frais qui pouvaient être encourus, sur une requête d'un contribuable présentée à cet effet, et il concluait à ce que cette résolution fût annulée, avec dépens. La corporation a plaidé à cette requête que l'intérêt qu'avait les conseillers n'était autre que celui de tous les autres contribuables de la corporation de la dite paroisse de St-Bazile le Grand, et que Dérageon n'était pas leur prête nom ; que la requête de Dérageon était présentée dans l'intérêt de tous les

contribuables de la dite municipalité ; que le procès-verbal dont il est question dans cette requête intéressait des contribuables de diverses paroisses situées dans les comtés de Verchères et Chambly, mais qu'il l'a été demandé par le Conseil local de la paroisse de St-Bazile le Grand ; que le bureau des délégués qui a pris connaissance de ce procès-verbal et l'a homologué, a omis de statuer sur le coût et les frais de ce procès-verbal qui sont considérables, et qui sont demeurés à la charge de la corporation de la paroisse de St-Bazile le Grand, par le fait qu'elle a seule demandé ce procès-verbal, (art. 807, C. M.) qu'un amendement, sur ce point était donc nécessaire, dans l'intérêt des contribuables de la dite municipalité, afin de faire payer les frais de ce procès-verbal par qui de droit ; que l'intimée ne pouvant demander elle-même la réunion des délégués, pour amender ce procès-verbal, quant aux frais, a fait faire cette demande de réunion des délégués, par le nommé Dérageon, dans l'intérêt des dits contribuables, et que c'est pour cette raison qu'elle s'est rendue responsable des frais ; que, depuis la production de cette requête de Dérageon, le bureau des délégués s'est réuni, et, y faisant droit, a amendé le procès-verbal, et décidé que les frais s'élevant à \$222.00, seraient payés par les intéressés, et a complété le procès-verbal, en mentionnant l'étendue des terrains égoutés par le cours d'eau qui en fait l'objet.

Le 5 novembre, 1888, la Cour de Circuit, à Montréal, Globensky, J., a rendu le jugement suivant, renvoyant cette requête.

#### JUGEMENT :

“ Considérant que le requérant demande qu'une résolution passée par le Conseil Municipal de l'intimée, le 1 mars dernier, à l'effet de garantir, à un nommé F. X. Dérageon, tous les faux frais qu'il pourrait encourir, sur une requête que ce dernier devait présenter, aux fins, 1o. d'obtenir la réunion des délégués des comtés de Chambly et Verchères, 2. de nommer une personne, pour faire une répartition, en vertu d'un procès verbal dressé par F. X. N. Berthiaume, en date du 18 Juillet, 1885, 3o. de faire faire à ce procès ver-

bal des amandements justifiables, soit cassée, annulée et mise de côté, et déclarée nulle et de nul effet, comme étant illégale, parce Joseph Dufresne, Ludger Leduc, Joseph Rocheleau et Joseph Demers, quatre des membres du dit Conseil Municipal, avaient un intérêt personnel et pécuniaire à ce que la requête du dit Dérageon fût accordée, parce que le dit Dérageon n'était qu'un prête-nom des susdits membres du conseil qui formaient la majorité du dit conseil ; que mention est faite dans la résolution que la requête du dit Dérageon sera présentée au bureau des délégués, et demandera la réunion de ces derniers, lorsque la loi déclare formellement que la réunion des délégués sera demandée, par une réquisition faite au secrétaire trésorier de l'une des municipalités du comté intéressé.

“ Considérant que l'intimée répond à cette requête que les dits Dufresne, Leduc, Rocheleau et Demers n'ont aucun intérêt dans la résolution attaquée, autrement que comme tous les autres contribuables de la municipalité, qu'il est faux que Dérageon soit le prête-nom des dits conseillers, et qu'au contraire la requête de Dérageon était faite et présentée dans l'intérêt des contribuables de la municipalité ;

“ Considérant que le bureau des délégués des comtés de Chambly et Verchères, en homologuant le procès verbal du dit F. X. N. Berthiaume, n'avait pas adjugé sur les frais occasionnés par icelui, et qu'en conséquence tous les frais de ce procès verbal retombaient sur la municipalité intimée (act. 807 C. M.)

“ Considérant qu'en outre le Surintendant spécial susdit, et le bureau des délégués qui a homologué son rapport, n'avaient pas déterminé l'étendue du terrain des intéressés égoutée par le cours d'eau en question, dans le rapport du Surintendant ainsi homologué (1) et qu'en conséquence, il

---

(1) Le surintendant spécial doit, dans son procès-verbal, énoncer quels sont les intéressés qui finalement, dans une proportion quelconque devront payer le coût des travaux à être faits, dans chacune des sections du cours d'eau indiquées au procès-verbal, et il dit doit faire mention de l'étendue de terrain égouté par le cours d'eau, afin de déterminer et établir la proportion des travaux des intéressés, ou du coût de tels travaux ainsi ordonnés

était de l'intérêt de la justice et de tous les contribuables de l'intimée qu'un amendement fût demandé au bureau des délégués, afin de décharger la municipalité entière de l'intimée des frais du procès verbal, ainsi que du coût du dit cours d'eau, et de son entretien, et les mettre à la charge des intéressés ;

“ Considérant que l'intérêt qu'il est admis qu'avaient les dits Dufresne, Leduc, Rocheleau et Demers, n'était autre que celui qu'avait la masse des contribuables de l'intimée, dans la résolution incriminée, et que le requérant lui-même, en sa qualité de contribuable, avait intérêt à ce que les frais du dit procès verbal fussent mis à la charge des intéressés, et à ce que la corporation intimée en fût tenue indemne.

“ Considérant que, par son plaidoyer *puis d'arrein continuance*, l'intimée a l'égue, et a plus tard prouvé que le bureau des délégués a fait droit à la requête du dit Déragon, et a déchargé l'intimée des frais encourus par le dit procès verbal, lesquels frais ont été mis à la charge des intéressés.

“ Renvoie la requête du dit requérant, avec dépens.”

Le requérant a porté la cause en révision et la cour de révision a unanimement confirmé le jugement de la cour de Circuit.

LAREAU & BRODEUR, *avocats du requérant*.

BÉIQUE, LAFONTAINE & TURGEON, *avocats de l'intimé*.

---

par ce procès-verbal. Le défaut de ces énonciations rend le procès verbal et son homologation inexécutaires, et un bref de *mandamus*, pour forcer la corporation à l'exécuter sera renvoyé, art. 887 C. M. (*Laviolette et La corporation du comté de Napierville*, C. B. R. Montréal, 17 septembre, 1887, Dorion, J. en C., Tessier, J., Cross, J. et Baby, J. (dissent) confirmant le jugement de C. S. Chagnon, J. 31 J. p. 216.)

Lorsqu'un cours d'eau inonde des propriétés, à certaines époques, au lieu de les égoutter, et qu'au lieu de leur être utile, il leur est dommageable, le procès-verbal obligeant les propriétaires de ces propriétés à y travailler est illégal. Le procès-verbal est aussi illégal, si, par ses dispositions, les propriétaires ne sont pas assujettis aux travaux du cours d'eau, à raison de l'étendue de leur terrain, dans la proportion établie par le surintendant spécial. Art 100, 871 et 887 C. M. (*La corporation du comté de Berthier, et Guèvremont et al.* C. B. R. Montréal, 27 mai, 1885, Dorion, J. en C., Monk, J., Tessier, J., Cross, J., et Baby, J., confirmant le jugement de la Cour de Circuit, Gill, J. 29 J. p. 223.)

**CONSEILLER MUNICIPAL.—INTERET.**

COUR DU BANC DE LA REINE. (EN APPEL.)

Montréal, 19 janvier, 1889.

*Présents* : DORION, J.-en-C., TESSIER, J., CROSS, J., BOSSÉ, J. et  
DOHERTY, J. Assistant.

EUSÈBE MONBLEAU fils, (requérant en Cour de première instance,) et  
LA CORPORATION DE LA VILLE DE ST-JEAN, (intimée en  
Cour de première instance), et CHRISTINO STEFANI et DAVID  
A. MOORE, (mis en cause en Cour de première instance), appelants,  
et EUSÈBE MONBLEAU fils, et la dite CORPORATION DE LA  
VILLE DE ST-JEAN, intimés.

JUGÉ : Qu'une résolution d'un Conseil municipal approuvant un certificat  
d'électeurs pour l'obtention d'une licence, passée par le concours d'un con-  
seiller intéressé à l'octroi de la licence et dont le vote donne la majorité,  
est nulle.

Les deux appelants, mis en cause, ont, le trois avril 1888,  
fait application au conseil de la Corporation de la ville de  
St-Jean, pour faire confirmer le certificat des électeurs,  
suivant le désir de la sect. 11 de l'acte des licences de Québec  
de 1878, et ce certificat a été confirmé par une résolution du  
dit conseil, le même jour. L'appelant, Christino Stéfani,  
était alors conseiller de ville, pour la ville de St-Jean, et il a  
siégé le 3 avril 1888. La résolution du conseil de ville constata  
que Christino Stéfani a voté en faveur de la confirmation  
du dit certificat. L'intimé, électeur, et ayant droit, en vertu de  
la section 214 du chap. 29 de la 40 Vict., de demander la  
cassation de la résolution en question, a fait une requête sous  
l'autorité des sections 200, 214 et les suivantes jusqu'à 222  
inclusivement du dit acte. Cette requête se plaint de ce que  
Christino Stéfani n'avait pas droit de prendre part aux déli-  
bérations du conseil, sur l'application faite pour la confirma-  
tion du certificat de licence, alléguant qu'il était personnel-  
lement intéressé dans le dit certificat de licence dont on  
demandait la confirmation ; que, par la section 124 du  
chapitre 29 du statut 40 Vict., et par la charte d'incorpora-

tion de la ville de St-Jean, aucun membre du conseil ne peut voter, sur une proposition dans laquelle il a un intérêt personnel. La section 218 du chap. 29 du statut déjà cité dit que les règles de procédure établies par les sections 103, 104, 105, 106, 107, 109 et 111 devront être suivies, sur une requête pour cassation d'une résolution du conseil de ville. Or la section 103 du dit acte dit qu'aucune pétition ne sera reçue, à moins que le pétitionnaire ou requérant donne caution pour les frais, avant la signification de la pétition. La section 104 décrète que les cautions requises par la section 103, devront être propriétaires de biens immobiliers de la valeur de \$200, en sus de toutes dettes et hypothèques, et qu'une seule cause suffira, pourvu qu'elle se qualifie sur propriété foncière.

Les mis en cause ont fait deux motions demandant le rejet de la requête, vu que le cautionnement n'était pas régulier, le cautionnement ne contenant pas la désignation des immeubles qualifiant la caution.

Le 8 mai, 1888, la Cour Supérieure, à St. Jean, Charland, J., a rendu le jugement suivant sur les dites motions. (1).

#### JUGEMENT :

“ La Cour, après avoir entendu les parties, savoir, le requérant et les mis en cause, sur le mérite de la motion présentée à cette Cour, le vingt-huit avril dernier, par les dits mis en cause, examiné la procédure, et délibéré :

“ Considérant que le certificat de cautionnement dont il est question en icelle motion a été apposé, par le Protonotaire de ce district, dans les limites de son devoir, et d'après la juridiction qui lui est donnée et reconnue par la loi, et spécialement, par le Statut, en vertu duquel il a reçu tel cautionnement ;

“ Considérant que le Protonotaire, en cette instance, n'a fait que certifier un acte qu'il a droit de faire et exécuter, et que toutes et chacune des raisons invoquées par les mis en

---

(1) Les remarques du juge qui a rendu ce jugement sont rapportées dans 32 J. p. 149.

cause, pour demander le rejet du dit certificat de cautionnement, sont mal fondées ;

“ Renvoie la dite motion, (dépens réservés). ”

“ Et la Cour, après avoir entendu les parties, savoir, le requérant et les mis en cause, sur la motion présentée à cette Cour, par les mis en cause, le premier mai courant, examiné la procédure et délibéré ;

“ Considérant que le certificat de cautionnement fait partie de la requête, bien qu'il ne soit pas textuellement allégué dans le cadre d'icelle, et qu'avec la dite requête, et simultanément avec icelle et l'avis de présentation, il a été dûment signifié aux parties qui n'ont pu être déçues en aucune manière ;

“ Considérant qu'à sa face la dite requête ainsi accompagnée du certificat de cautionnement est suffisante, et doit être acceptée et reçue ;

“ Considérant que le dit cautionnement a été donné en cette instance ;

“ Renvoie la dite motion, (dépens réservés). ”

Le 28 mai 1888, la Cour Supérieure à St-Jean, Charland, J., a rendu le jugement suivant, sur le mérite de la requête.

#### JUGEMENT :

“ La Cour, après avoir entendu le requérant et les mis en cause, par leurs avocats respectifs, tant au mérite que sur les deux dernières, motions des dits mis en cause, l'intimée ayant comparu par son avocat, et produit au dossier une déclaration, à l'effet qu'elle n'entendait pas contester la requête du requérant et qu'elle s'en rapportait à justice, examiné la procédure, preuve, pièces produites, et, sur le tout, mûrement délibéré ;

“ Attendu que le requérant expose, par sa requête, que, le trois avril dernier (1888), et, dès auparavant, il était et est encore électeur municipal dûment qualifié de la ville de St-Jean, dans ce district, et qu'à une séance régulière du conseil de la Corporation de la dite ville de St-Jean, l'intimée, tenue le dit trois avril dernier (1888), dans la salle des délibéra-

tions du dit conseil, Christino Stéfani, conseiller de la dite ville de St-Jean, et David A. Moore, aussi de St-Jean, gendre du dit Stéfani, auraient conjointement fait application devant le dit conseil, pour obtenir un certificat de licence de restaurant dans la dite ville ;

“ Attendu que, le dit trois avril dernier (1888), en vertu d'une proposition faite devant le dit conseil, par le conseiller Alfred Camaraire, secondée par le conseiller Charles Arpin, le conseil de la dite Corporation intimée aurait accordé, voté et approuvé le certificat de licence de restaurant demandé par les dits Christino Stéfani et David A. Moore, et cela, par une seule voix de majorité, savoir, celle du conseiller Stéfani, cinq conseillers ayant voté contre l'octroi de la dite licence, et six en faveur ;

“ Attendu que le conseiller Stéfani qui a voté en faveur de l'octroi d'un certificat de licence de restaurant, en faveur des dits Stéfani et Moore, les mis en cause, est le même Stéfani qui a fait demande de tel certificat de licence avec le dit Moore, et que ce n'est que par son vote que tel certificat de licence fut accordé par le dit Conseil ;

“ Attendu qu'en vertu de la loi et de la charte de la dite ville de St-Jean, tout conseiller qui a un intérêt personnel dans une question ou demande faite au Conseil de la dite ville, n'a pas droit de prendre part aux délibérations du dit conseil et de voter sur icelle, et que le dit conseiller Stéfani avait un intérêt personnel dans la demande de certificat de licence de restaurant de Stéfani et Moore, et qu'il a nonobstant voté tel certificat ;

“ Attendu que, pour ces raisons, le dit requérant demande la cassation et annulation de la résolution du dit conseil, approuvant l'application des mis en cause, et leur octroyant le dit certificat de licence, comme illégale ;

“ Attendu que les mis en cause ont comparu, répondu, et ont lié contestation avec le requérant, pour défendre l'acte attaqué du Conseil et justifier le vote du dit conseiller Stéfani, et qu'ils ont d'abord attaqué le cautionnement fourni par le requérant, et le certificat d'icelui par le Protonotaire

de cette Cour, par deux motions dont cette Cour a disposé, sauf quant à la question des dépens sur telles motions, qui a été réservée pour adjudication dans le présent jugement au mérite ; et attendu que les dits mis en cause ont attaqué le mérite et le fonds de la dite requête, par une dénégation générale, et par une affirmation de la légalité de la dite résolution du trois avril dernier, ainsi que du vote du conseiller Stéfani, et qu'ils ont, de plus, invoqué une déclaration faite par le Maire de la dite ville de St-Jean, le sept mai courant (1888), dans laquelle le dit Maire dit qu'il aurait voté en faveur des dits Stéfani et Moore sur la dite résolution, s'il eût été appelé à le faire, comme il le fait par sa dite déclaration ;

“ Attendu que, par une troisième motion, les mis en cause demandent le rejet d'une requête de certains citoyens de la dite ville de St-Jean, priant le conseil de ne pas accorder certificat de licence aux dits mis en cause, comme ne pouvant être une raison en droit pour soutenir la requête du requérant ;

“ Adjugeant d'abord sur la motion des mis en cause, demandant le rejet du dossier des documents A, B et C produits par le témoin Zéphirin Rodolphe Hamel, avec sa déposition, déclare la dite motion mal fondée, et la renvoie, avec dépens ;

“ Et la Cour, considérant que la requête du requérant a été précédée et accompagnée des formalités voulues par la loi et le statut en pareil cas ; que le cautionnement exigé a été fourni, et qu'il est légal et suffisant.

“ Considérant qu'il est établi, par le rôle d'évaluation actuellement en force, et par le rôle de perception de la dite ville de St. Jean, que le requérant était, le trois avril dernier, et, dès auparavant, et a toujours été depuis, et est encore électeur municipal de la dite ville de St. Jean, et que sa dite qualité d'électeur municipal, apte à voter aux élections municipales de la dite ville de St. Jean, est légalement prouvée, par les dits rôles, extraits d'iceux, par le témoignage de Zéphirin Rodolphe Hamel, secrétaire-trésorier de la dite ville ;

“ Considérant qu’il est prouvé que, le trois avril dernier, à une séance régulière du dit conseil de la ville de St. Jean à laquelle étaient présents M. le Maire, les Conseillers Arpin, Latour, Boucher, Bisaillon, Ramsay, Frenière, Stéfani, Camaraire, Pinsonnault, Bousquet, et Poirier, formant un quorum, il a été proposé, par le conseiller Camaraire, secondé par le conseiller Charles Arpin, que le certificat de licence de restaurant demandé par les nommés Christino Stéfani et David A. Moore, savoir, les mis en cause, fût approuvé et accordé par le dit conseil, et que les votes pris et enrégistrés, sur la dite proposition ou résolution, ont été de six pour et cinq contre, le dit conseiller Stéfani, un des mis en cause, votant pour sa propre demande faite conjointement avec le mis en cause Moore.

“ Considérant que, par la loi et le Statut, il était défendu au dit conseiller Stéfani de prendre part aux délibérations, et de voter sur toute question où il avait un intérêt personnel, et que, nonobstant la section prohibitive, savoir, la section 124 de l’acte des clauses générales des corporations de ville, et s’appliquant à la dite ville de St. Jean, par une disposition spéciale de sa charte, le dit conseiller Stéfani a voté en faveur du dit octroi de licence, pour lui-même et son co-pétitionnaire Moore ;

\* { “ Considérant que le dit vote du conseiller Stéfani est illégal, a été donné et enrégistré, dans l’espèce, en violation d’une loi le lui défendant, et que le dit vote est sans valeur et nul, et que l’octroi du dit certificat qu’il a obtenu, par son dit vote, constituant la majorité en sa faveur est également nul ;

“ Considérant que le requérant a prouvé les allégués essentiels de sa requête, et qu’ils sont bien fondés en droit ;

“ Considérant que les mis en cause n’ont justifié d’aucune de leurs réponses qui sont mal fondées en fait et en droit ;

“ Considérant que le dit vote du conseiller Stéfani et les procédés du dit conseil attaqués par le requérant, dans sa dite requête, sont irréguliers, illégaux, sans valeur et nuls, et doivent être déclarés tels et cassés ;

“ Déclare la requête du requérant bien fondée, tant en fait qu'en droit, et la maintient, et renvoie toutes les réponses ou défenses produites par les mis en cause, à l'encontre de la dite requête, et

“ Déclare annuler et annule et casse, à toutes fins que de droit, la dite résolution du dit conseil de la dite ville de St-Jean, passée le trois avril dernier (1888), approuvant et accordant le certificat de licence de restaurant à Christino Stéfani et David A. Moore, les mis en cause, et déclare le dit certificat de licence de restaurant octroyé par et en vertu de la dite résolution, ou comme conséquence d'icelle, illégal, sans valeur et nul, et le casse et annule, à toutes fins que de droit.

“ Et la Cour, adjugeant sur les dépens, tant de la requête que de la contestation d'icelle faite par les mis en cause, ainsi que sur ceux accrus sur les deux premières motions des mis en cause, qui ont été réservés, condamne l'intimée aux dépens accrus en la présente instance, comme dans une parçille instance non contestée, et condamne les mis en cause aux dépens accrus, tant sur la contestation au mérite par eux faite de la requête, que sur leurs dites deux premières motions.

“ Et la Cour, quant à la motion des mis en cause, demandant le rejet de la requête de certains citoyens, en opposition à l'octroi du dit certificat de licence aux mis en cause, déclare la dite motion mal fondée, et la renvoie, mais sans frais.

La Cour d'appel a rendu le jugement suivant qui, comme l'on voit, laisse entendre que le cautionnement n'était pas suffisant. (1)

(1) Un cautionnement en appel de la Cour de Circuit, à la Cour Supérieure, donné par une seule caution, sous la s. 54 du ch. 38 du statut du Canada de 1849, 12, V. doit contenir la désignation des immeubles qualifiant la caution. (*Hilchcock et Monnette*, C. S. Montréal, 29 novembre, 1856, Day J., Mondelet, J., et Badgley, J., 6, D. T. B. C. p. 150).

Sur un appel de la Cour de Circuit, le cautionnement donné par une seule caution, sous les dispositions des s. 61 et 62 du ch. 44 des statuts du Canada de 1857, 20, Vic. “ l'acte pour amender les actes de judicature du Bas-Canada ” devait désigner les immeubles qualifiant la caution. (*Charest et Rompré*, C. B. R. Québec, 13 septembre 1860, Lafontaine, J. en C Aylwin

## JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

“ La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats, sur le mérite, examiné le dossier de la procédure en Cour de première instance, les griefs d'appel et les réponses à iceux et, sur le tout, mûrement délibéré :

“ Considérant que les appelants n'ont pas appelé du jugement interlocutoire rendu en cette cause le 8 mai 1888, renvoyant deux motions, par lesquelles les dits appelants attaquaient le cautionnement fourni par le dit Eusèbe Monbleau, fils, et qu'ils ne se sont pas plaints du dit jugement interlocutoire, dans leurs griefs d'appel ;

“ Considérant qu'il n'y a pas mal jugé dans le jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant à St-Jean, dans le district d'Iberville, le vingt-unième jour de mai, mil huit cent quatre vingt huit, et dont est appel, confirme le dit jugement, avec dépens contre les appelants, en faveur des dits intimés.”

GEOFFRION, DORION, LAFLEUR & POIRIER, *avocats des appelants.*

MACDONALD & McCULLY, *avocats de l'intimé Monbleau.*

J., Duval, J., Meredith, J., et Mondelet, J., 10, D. T. B. C. p. 431.) La section 62 du dit statut dit : “ une seule caution, étant propriétaire de biens fonds de la valeur de cinquante louis courant, en sus et au-dessus de toutes charges à prendre sur les dits biens ou les affectant, sera suffisante pour rendre tel cautionnement valable.” La même chose a été décidée dans la cause de *Beaudet et Proctor*, C. B. R. Montréal, 2 juin, 1863, Aylwin, J., Meredith, J., Mondelet, J., et Berthelot, J., 13, D. T. B. C. p. 450.

Le cautionnement en appel justifié sur des immeubles n'est pas suffisant, si le titre de la caution à ces immeubles n'est pas enregistré. (*Prince et al. et Morin*, C. B. R. Québec, 8 juin, 1874, Monk, J., Taschereau, J., Ramsay, J., et Sanborn, J., 18, S. p. 208.)

Lorsque le cautionnement en appel n'est donné que par une caution, elle doit donner, dans le cautionnement, la désignation des immeubles la qualifiant. (*Dawson et Desfossés*, C. B. R. Québec, 2 septembre, 1875, Dorion, J. en C., Monk, J., Taschereau, J., Ramsay, J., et Sanborn, J., 1, R. J. Q. p. 121 ; *Ramsay's Appeal Cases*, p. 682.)

Lorsqu'il n'y a qu'une caution, dans un cautionnement en appel, elle doit justifier sur des immeubles, et au cas d'irrégularités dans le cautionnement, la Cour permettra d'en produire un nouveau. (*Marshall vs. Coffing*, C. B. R. Montréal, 22 mars, 1876, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Sanborn J., et Tessier, J., 7, R. L. p. 575.)

**MAITRE.—RESPONSABILITE.—DOMMAGES.**

COUR SUPÉRIEURE.—Montréal, 13 mars 1889.

Présent : MATHIEU, J.

ANASTASIE LEGAULT vs. LA CITÉ DE MONTRÉAL.

JUGÉ : Que le maître doit faire disparaître toute cause permanente de danger, dans les lieux où il emploie ses serviteurs, et que, si un accident arrive à un de ces derniers, par suite d'une de ces causes, le maître ne pourra se soustraire à la responsabilité, en soutenant que cet accident est dû à l'imprudence du serviteur qui connaissait bien les lieux. (1)

## JUGEMENT :

“ Attendu que les faits suivants ont été prouvés.

“ La défenderesse, la Cité de Montréal, a fait construire une serre, dans le carré Viger, dans la dite cité. Dans cette serre, se trouve une cave de six pieds de hauteur, entre le sol et un plancher à jour qui la couvre, dans laquelle se trouve une fournaise et un appartement pour mettre le charbon. Sur ce plancher à jour qui couvre ainsi la cave, on a placé des chevalets, sur lesquels on met des pots de fleurs.

(1) “ Il y a presque toujours une imprudence à reprocher à l'ouvrier qui éprouve un dommage, mais cela ne suffit pas pour affranchir le patron de toute responsabilité, si lui-même est en faute, comme le dit très bien la Cour de Lyon, lorsqu'il ne prend pas pour la protection de ses ouvriers et de ses employés, les plus minutieuses précautions ; il doit les préserver de leur propre imprudence. ” (20 Laurent, No. 488.)

L'occupant d'une boutique qui laisse dans le passage d'entrée une trappe ouverte est responsable du dommage éprouvé par une personne qui en entrant dans la boutique tombe dans cette trappe. (*Lussier vs. Anderson*, C. S. Montréal, 30 septembre, 1876, Torrance, J., 20 J. p. 279.)

Le maître est obligé de fournir à son employé des instruments suffisants pour l'ouvrage auquel il l'emploie ; et si un accident arrive parce que ces instruments ne sont pas suffisants, le maître est responsable. Mais si l'instrument est suffisant, et que l'accident n'ait lieu que parce que l'employé s'en sert avec négligence, le maître n'est pas responsable. (*Desroches et al. et Gauthier*, C. B. R., Montréal, 20 novembre 1882, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Cross, J, 3 décisions de la Cour d'Appel, p. 25 ; 5 L. N. p. 404 et Ramsay's Appeal Cases, p. 220.)

Le maître qui laisse, dans son usine, un passage dangereux, où ses ou-

Ces chevalets sont placés sur ce plancher à jour et forment un appartement dans lequel on entre par une porte ayant une ouverture d'environ deux pieds et demi entre les chevalets qui se trouvent à l'entrée. A l'endroit où se trouve cette entrée, il y avait, le ou vers le 16 avril dernier, une ouverture dans le plancher à jour, pour communiquer à la cave. Cette ouverture était de deux pieds et trois pouces, par deux pieds et un pouce. Dans l'appartement ainsi formé par les chevalets, les employés de la défenderesse mettaient des quarts à l'eau et leurs outils, et, pour entrer dans cet appartement, ils étaient obligés d'emjamber sur cette ouverture, l'espace de chaque côté n'étant pas suffisant pour permettre de passer, vû qu'il n'y avait dans la porte d'entrée, qu'environ six pouces, d'un côté de cette ouverture, et un peu plus d'un pouce de l'autre côté. Dans cette cave, il y avait un appartement pour mettre le charbon, et, lorsqu'on voulait prendre du charbon, dans cet appartement, on levait une porte, qui se trouvait dans la cloison séparant le charbon du reste de la cave, et on l'accrochait au plancher à jour, et cette porte, lorsqu'elle était ainsi accrochée, se trouvait à fermer l'ouverture qui donnait accès à la cave. L'époux de

vriers passent continuellement, est responsable du dommage éprouvé par un ouvrier, par suite de l'insuffisance de ce passage. (*Cossette vs. Leduc*, C. S. R. Montréal, 30 avril 1883, Sicotte, J., Doherty, J., et Rainville, J., 6 L. N., p. 181.

Le maître doit fournir à ses employés des machines et instruments suffisants pour l'usage auquel on les emploie, et il est responsable des dommages résultant de l'insuffisance de ces instruments, quand même l'employé n'aurait pas usé de toute la prudence possible en s'en servant. Le maître doit prévoir un certain degré d'imprudence de la part de ses employés. (*Ross et Langlois*, C. B. R. Montréal, 21 janvier 1885, Dorion, J.-en-C., Ramsay, J., Tessier, J., Cross, J., (dissident) et Baby, J., 1 M. L. R. Q. B. p. 280; 4 décisions de la Cour d'Appel, p. 187; *Ramsay's Appeal Cases*, p. 239.

Le maître est responsable du dommage causé à son employé par un autre employé, mais c'est à l'employé à prouver que le dommage qu'il a éprouvé lui a été causé par la faute de son co-employé. (*The St-Lawrence Sugar Refining Company et Campbell*, C. B. R., Montréal, 21 mars 1885, Dorion, J.-en-C., Monk, J., Ramsay, J., Cross, J., et Baby, J., 1 M. L. R. Q. B. p. 290; 4 décisions de Cour d'Appel, p. 186; *Ramsay's Appeal Cases*, p. 237.

la demanderesse était un employé de la défenderesse, depuis plusieurs années, pour les ouvrages à faire dans la serre, et il connaissait parfaitement les lieux. Le ou vers le 16 avril dernier, un des employés de la défenderesse descendit dans la cave, ouvrit la porte qui se trouvait dans la cloison de l'appartement du charbon, pour en prendre, et l'accrocha au plancher à jour sus-mentionné. Pendant ce temps, l'époux de la demanderesse entra dans cet appartement ainsi formé par les chevalets, et, au lieu d'enjamber sur cette ouverture qui donnait entrée à la cave, comme il avait coutume de le faire, il mit le pied sur la porte de la cloison à charbon, qui se trouvait ainsi accrochée au plancher à jour, et, comme le crochet qui retenait la porte de la cloison n'était pas suffisant, cette porte enfonça, et l'époux de la demanderesse tomba dans la cave. Cette chute fut la cause d'une inflammation de la plèvre et des poumons, et l'époux de la demanderesse en mourut quelques semaines après;

Attendu que la demanderesse, par son action, allègue qu'elle est âgée et incapable de travailler; que son époux la faisait vivre, et qu'elle est maintenant sans ressources, et elle réclame des dommages au montant de \$5,000;

Attendu que la Cité de Montréal a plaidé à cette action, niant que cet accident fût la cause de la mort de l'époux de la demanderesse, et alléguant que, dans tous les cas, elle n'en était pas responsable, vû qu'il n'y avait aucune négligence de sa part, ni de la part de ses employés, qui avaient averti l'époux de la demanderesse de faire attention, et que cet accident n'était dû qu'à la négligence et à l'imprudence de l'époux de la dite demanderesse;

Considérant que cette ouverture, ainsi mise dans l'entrée de cet appartement, constituait, pour les employés et serviteurs de la défenderesse, un danger permanent, et que la défenderesse aurait dû pratiquer une ouverture ailleurs, pour communiquer à la cave, comme elle l'a fait depuis, ou, du moins, mettre une porte à cette ouverture, pour la fermer aussitôt après le passage de ceux qui descendaient à la cave ou en montaient;

Considérant que la défenderesse était tenue de faire disparaître cette cause de danger, et qu'elle ne peut se soustraire à la responsabilité qui lui incombe, en prétendant, comme elle le fait, que son employé connaissait parfaitement les lieux et le danger qu'il courait, et qu'en prenant toutes les précautions voulues, il pouvait éviter l'accident dont il a été la victime ;

Considérant que les employés ou serviteurs se familiarisent facilement avec les lieux où ils travaillent, et, même avec les causes de dangers, et que, c'est pour cela que les maîtres sont tenus de faire disparaître toute cause permanente de danger ;

Considérant que la demanderesse a prouvé que son époux gagnait ordinairement \$7,50 par semaine, et qu'elle a droit à l'équivalent d'une partie du salaire de son époux, pendant la durée probable de sa vie, laquelle portion de salaire cette Cour établit à la somme de \$100 par année, pour la durée probable de la vie de l'époux de la demanderesse, outre la somme de \$30, pour le compte du médecin ;

Considérant que la preuve n'est pas suffisante pour constater qu'elle somme représenterait une rente annuelle de \$100, pendant la durée probable de la vie de l'époux de la demanderesse, et qu'il y a lieu d'ordonner une preuve additionnelle, pour constater la valeur d'une rente viagère de \$100 par année, estimée à un montant qui soit suffisant au temps du décès de l'époux de la demanderesse, pour acquérir d'une compagnie d'assurance sur la vie une rente viagère pour la demanderesse d'une somme de \$100 ;

Considérant que cette évaluation est reconnue par nos lois, et, notamment, par l'article 1915 du Code Civil.

A renvoyé et renvoie la défense de la défenderesse, et a maintenu et maintient l'action de la demanderesse, et a condamné et condamne la dite défenderesse à payer à la dite demanderesse la somme de \$30, pour les frais du médecin qui a soigné son époux, et a déclaré et déclare la dite défenderesse responsable des dommages soufferts par la demanderesse, et ordonne qu'il soit procédé, devant cette cour, à la

diligence de la dite demanderesse, à la preuve du montant qui aurait été suffisant, au temps du décès de l'époux de la demanderesse, pour acquérir d'une compagnie d'assurance sur la vie, une rente viagère de \$100, payable à la demanderesse, pendant le temps de la durée probable de la vie, de son époux, dépens réservés.

Le 18 avril, 1889, après une nouvelle preuve faite par la demanderesse, la Cour Supérieure, Mathieu J. a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT :

“ Considérant que, depuis le jugement rendu en cette cause, le treize mars dernier, les parties en cette cause ont admis que l'époux de la demanderesse, lors de son décès, était âgé de soixante et cinq ans, et que la demanderesse a prouvé que le montant qui aurait été suffisant, au temps du décès de son dit époux, pour acquérir, d'une compagnie d'assurance sur la vie, une rente viagère de cent piastres, par année, pendant le temps de la durée probable de la vie de son mari, est de huit cent vingt sept piastres.

“ A condamné et condamne la dite défenderesse à payer à la dite demanderesse la dite somme de huit cent vingt sept piastres, avec intérêt à compter de ce jour, et les dépens, et a renvoyé et renvoie la demande pour le surplus, et a condamné la demanderesse à payer à la défenderesse la différence des frais de contestation d'entre une action de \$800, et l'action telle qu'intentée, lesquels dépens sont compris jusqu'à concurrence, et distraction est accordée, pour le surplus, à l'avocat de la demanderesse.

W. MERCIER, *avocat de la demanderesse.*

ROUER ROY, *avocat de la défenderesse.*

---

## VENTE DE CREANCES.—SIGNIFICATION.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Montréal, 23 janvier 1889.

Présents : DORION, J. en C., CROSS, J., CHURCH, J., et BOSSÉ, J.

HENRY L. PROWSE, (défendeur en Cour Inférieure) appelant, et  
BOBERT NICHOLSON, (demandeur en Cour Inférieure Intimé.

JUGÉ : Que le cessionnaire n'a pas droit d'action contre le débiteur, tant que le transport ne lui a pas été signifié, ou qu'il ne l'a pas accepté. Art. 1571 C. C. (1)

Le 31 mai 1887, la Cour Supérieure, à Montréal, Jetté, J., a rendu le jugement suivant :

(1) Le cessionnaire d'une créance peut intenter son action, avant d'avoir fait signifier son transport, et l'assignation équivaut à une signification du transport. (*Martin vs. Côté*, C. S. Québec, 28 avril, 1851, Bowen J. en C., Bacquet, J., et Meredith, J., 1, D. T. B. C. p. 239 ; *Queen vs. Atcheson*, C. S. Québec, 2 décembre, 1854, Duval, J., Meredith, J., et Caron, J., 4, D. T. B. C. p. 378 ; *Paré vs. Déruselle*, C. S. Québec, 9 avril, 1850, Duval, J., et Meredith, J., 6, D. T. B. C. p. 411 ; *Brunet vs. La Corporation du comté d'Hochelaga et al.* C. S. Montréal, 27 octobre, 1885, Doherty, J., 29, J. p. 281.

Le défaut de signification du transport n'empêche pas le cessionnaire de réclamer le montant transporté, par opposition afin de conserver. (*Lamothe et al et Fontaine dit Bienvenu et al*, C. B. R. Montréal, 10 mars, 1857, Lafontaine, J. en C., (dissident), Duval, J., Caron, J., et Badgley, J., 7, D. T. B. C. p. 49 ; 1, J. p. 101.

Il a été jugé qu'une demande de cession ne pouvait être faite valablement, sous la sous-section 2, de la s. 3, de l'acte de faillite de 1864, par le cessionnaire d'une créance, si le transport n'avait pas été signifié ou accepté, et que la signification du transport, après cette demande n'avait pas l'effet de la rendre valide. (*Turgeon et al, vs. Taillon*, et *Taillon* requérant, C. S. Montréal, 4 février, 1869, Torrance, J. 13, J. p. 19.)

Le cessionnaire d'une créance n'a pas droit d'action, contre le débiteur, tant que son transport n'a pas été signifié ou accepté. (*Mignot vs. Reed*, C. C. Québec, 24 décembre, 1864, Taschereau, J., 9, J. p. 27 ; Charlebois, appelant, et *Forsyth et al*, intimés, et *Lefebvre*, intimé, C. B. R. Montréal, 9 décembre, 1869, Caron, J., Drummond, J., Badgley, J., et Monk, J., 14, J. p. 135.

## JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

“ Attendu que le demandeur, cessionnaire d’une obligation consentie par le défendeur à Clendinneng, le dix sept mais, mil huit cent quatre-vingt-cinq, pour la somme de mille piastres, transportée par ce dernier à Ledger, le huit avril, mil huit cent quatre-vingt-cinq, puis, par Ledger à Clouston, le vingt-trois mai, mil huit cent quatre-vingt-cinq, avec signification le même jour, et enfin par Clouston au demandeur, le vingt-neuf avril, mil huit cent quatre-vingt-six, se pourvoit maintenant, en recouvrement de cette somme capitale, et des intérêts accrus depuis, alléguant spécialement que l’intérêt était payable semi-annuellement, et qu’à défaut de tel paiement d’intérêt, la somme capitale est devenue due en vertu d’une stipulation de l’obligation susdite ;

“ Attendu que le défendeur conteste cette demande ;

“ Par une première exception que le transport que le demandeur invoque ne lui a jamais été signifié, et que, par suite, le demandeur n’a pas droit d’action contre lui ;

“ Par une seconde défense :

“ Que le demandeur n’a pas de droit d’action contre lui, et que le défendeur ne lui est aucunement endetté ;

“ Attendu qu’il appert au dossier que le défendeur a, depuis l’institution de l’action, payé au demandeur la dette et les intérêts réclamés, et que la contestation se trouve réduite aux frais ;

“ Considérant que la signification de l’action équivaut à la signification du transport, et que, par suite, le demandeur était fondé à se pourvoir comme il l’a fait ;

“ Considérant que l’exigibilité anticipée de la somme capitale stipulée en l’obligation du défendeur, nonobstant le terme de deux ans y mentionné, est établie, par le fait du non-paiement des intérêts aux termes fixés, et que la dénégation générale de toute dette contenue en la seconde défense, ne peut équivaloir à l’allégation spéciale que le défendeur aurait dû faire du paiement de ces intérêts, aux termes fixés, pour échapper à l’échéance anticipée du capital ;

“ Considérant que le défaut de mise en demeure de payer,

invoqué à l'audition par le défendeur, n'est pas plaidé et ne peut en conséquence servir au défendeur ; (1)

“ Considérant, en conséquence, que les défenses sont mal fondées, les renvoie, et condamne le défendeur aux dépens de l'action telle qu'intentée.

La Cour d'Appel a unanimement renversé ce jugement, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

“ Considering that the Respondent, Plaintiff below, has brought the present action, for the recovery of the sum of one thousand dollars, being the amount of an obligation, dated the seventeenth day of March, 1885, and made by the Defendant, now Appellant, in favour of William Clendinneng, and transferred, by the said William Clendinneng, to William Bryan Ledger, and, by the said William Bryan Ledger, to Edward S. Clouston, and, by the said Edward S. Clouston, to the present respondent, Plaintiff in the Court below.

“ And considering that the said transfer, from the said Edward S. Clouston to the said Respondent, has never been served upon the said Appellant, nor accepted by him.

“ And considering that the said Respondent has no right

(1) “Le terme *défenses* est général et comprend tout ce qu'on peut opposer contre une demande.” (Art. 1 du titre 5 de l'ordonnance de 1667 ; Pothier, Procédure civile, No. 35 ; *Forbes vs. Atkinson*, Cour du Banc du Roi, Québec, 17 février, 1810, Sewell, J. en C., *Stuarts' Reports*, p. 107.

“ Dans la défense au fonds en fait le défendeur dit : “ Pour défense au fonds à la demande du demandeur contenue dans sa déclaration, le défendeur affirme que les allégations du demandeur, et toutes choses contenues dans sa déclaration et chacune d'elles, sont en tout fausses et mal fondées en fait : Pourquoi, il demande que, par le jugement de la cour, l'action du demandeur soit renvoyée.” (*Stuarts' Reports*, p. 113).

Dans une action contre le capitaine d'un vaisseau, pour dommages causés par ce vaisseau au quai du demandeur, en sortant du havre de Québec, sous la direction d'un pilote branché, placé à bord, conformément aux dispositions du Statut 12 V., ch. 114, s. 53, il n'est pas nécessaire de plaider spécialement la présence du pilote à bord, en charge du vaisseau, et la non responsabilité du capitaine, en conséquence, mais ces faits peuvent être invoqués sous la défense au fonds en fait. (*Lampson et Smith*, C. B. R., Québec, 13 décembre, 1858, Lafontaine, J. en C., Aylwin, J., Duval, J., et Caron, J. 9 D. T. B. C., p. 160).

of action, against the Appellant, for want of service of said transfer, and that there is error in the judgment rendered, by the Superior Court, at Montreal, on the thirty first day of May, 1887, doth reverse the same, and, proceeding to render the judgment which the said Court below ought to have rendered, doth dismiss the action of the said Respondent, with costs, as well in the Court below, as in this Court." (1)

BUTLER & LIGHTHALL, *avocats de l'appelant.*

MORRIS & HOLT, *avocats de l'intimé.*

---

### FAILLITE.—CONCORDAT.—GAGE.

---

COUR SUPÉRIEURE. Montréal, 11 Mars, 1885.

*Présent* : MATHIEU, J.

ROY *vs.* FAUCHER.

JUGÉ : Que le créancier qui sans réserve consent à un concordat avec son débiteur, n'a pas le droit de retenir les sûretés collatérales qu'il avait eues de son débiteur, ou le gage qu'il a en mains, si ce n'est pour le garantir du montant de la composition.

#### JUGEMENT :

“ Attendu que le défendeur a, le 20 août dernier, signé à Montréal, un écrit, par lequel il consentit, avec les autres

---

(1) L'article 1 du titre 31 de l'ordonnance de 1667 est en ces termes : “Toute partie, soit principale ou intervenante, qui succombera même aux renvois, déclinatoires, évocations ou règlements de juges, sera condamnée aux dépens indéfiniment, nonobstant la proximité ou autres qualités des parties ; sans que sous prétexte d'équité, partage d'avis, ou pour quelqu'autre cause que ce soit, elle en puisse être déchargée. Défendons à nos cours de parlement, grand conseil, cours des aides, et autres de nos cours ; requêtes de notre hôtel et du palais, et à tous autres juges, de prononcer par hors de cour sans dépens. Voulons qu'ils soient taxés en vertu de notre présente ordonnance, au profit de celui qui aura obtenu définitivement, encore qu'ils n'eussent pas été adjugés, sans qu'ils puissent être modérés, liquidés ni réservés.”

Cet article a été modifié, lors de l'enregistrement de l'ordonnance au Conseil Supérieur, comme suit :

“ Sur le dit titre, que parce qu'en ce pays il est difficile d'être bien conduit dans les affaires par de bons avis, ce qui cause souvent qu'on s'engage à

créanciers du demandeur, à accepter de lui, en paiement complet et acquit de leurs créances respectives, 40 centins dans la piastre, payables en trois versements, à trois, six et neuf mois, sans intérêt, garantis par Théophile Migneron, de St. Laurent, et cinq centins dans la piastre, à douze mois, garantis par le même Théophile Migneron ; que, le 4 septembre dernier, le défendeur déduisit, du montant de sa créance qui était alors de \$1,683.22, 55 0/10, laissant une balance de \$757.45, soit 45 0/10 qu'il avait promis d'accepter, comme susdit, et pour laquelle balance, il accepta du demandeur les quatre billets de ce dernier, endossés par le dit Théophile Migneron, et lui donna quittance du montant total de sa créance.

“ Attendu que, le onze février 1884, le demandeur avait déposé, entre les mains du défendeur, une copie d'un acte de promesse de vente, consentie par le demandeur, à Joseph Lapierre, charretier, de la cité de Montréal, passé devant Mtre. J. B. Houle, le 26 février 1883, par lequel, le demandeur aurait promis vendre au dit Joseph Lapierre, un carrosse, pour le prix de \$600, à compte duquel prix, le demandeur déclara avoir reçu, dans le dit acte, la somme de \$90, la balance payable par paiement de \$5 par semaine, et copie d'un acte de promesse de vente, consentir par le dit demandeur, à Alfred Martinais, charretier, de la cité de

---

plaider mal à propos, le conseil, sous le bon plaisir du roi, se réservera la faculté de pronocer sur les dépens avec mure délibération et selon l'exigence des cas, sans s'arrêter à présent à tout ce qui est dans le dit titre, qui regarde plus les procureurs et avocats qui ne sont point établis dans ce pays, que les parties, lesquelles, par la diligence du conseil, ne souffrent point par la longueur des procédures ; que rarement on adjuge des dépens pour les voyages et séjours, et que le conseil continuera ce qu'il a pratiqué jusqu'à présent de ne faire tomber autant qu'il sera possible en taxes de dépens, que les expéditions des arrêts, significations d'iceux, commandements, sommations, saisies et exécutions ; et que les juges royaux et subalternes suivront l'article trente-trois du dit titre.”

Cet article trente-trois dit que “ les juges subalternes tant royaux que des seigneurs particuliers seront tenus en toutes sentences, soit en l'audience ou procès par écrit, de liquider les dépens, eu égard aux frais qui auront été légitimement faits, sans aucunes déclarations de dépens, à peine contre les contrevenants de vingt livres d'amende, et de restitution des droits qu'i

Montréal, par acte passé devant le même notaire, le 2 mars 1883, d'un carrosse, pour le prix de \$600, payable \$50 à la livraison de la voiture, et la balance par paiement de \$200 par été, par paiements de \$25 par mois, et que, sur réception de ces copies d'acte, le défendeur donna au demandeur un écrit, par lequel il reconnut avoir reçu du demandeur les billets de A. Martinais et J. Lapierre, de \$400 et \$372, respectivement, en collection, pour son compte.

“ Attendu qu'après avoir consenti le concordat ci-dessus mentionné, et avoir accepté des billets, pour le montant de 45 0/10 de sa dite créance, comme susdit, le défendeur fut requis, par le demandeur, de lui remettre les deux copies d'acte ci-dessus mentionnées, de lui rendre compte des montants perçus, sur ces créances, depuis le 4 septembre dernier, date de la remise des dits billets promissoires et de la quittance finale du défendeur au demandeur, et que le défendeur refusa de remettre ces titres, déclarant qu'il avait le droit de les garder, pour se payer de la balance de sa créance, savoir, les 55 centins dans la piastre qu'il avait déduits lors de la composition ;

auront été perçus, dont sera délivré exécutoire aux parties qui les auront déboursés.”

V. art. 478 C. P. C.

La Cour d'appel n'interviendra pas, règle générale, dans la discrétion exercée par la cour de première instance, quant aux dépens, et si elle confirme le dépositif du jugement, sans en adopter les motifs, elle pourra cependant condamner l'appelant aux dépens. (*McClanagan, et la Société Mutuelle de Construction Ste-Anne et al*, C. B. R., Montréal, 4 février, 1880. *Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J.*, (dissent) et *Cross*. 3 L. N. p. 61; 24 J. p. 162 et *Ramsays' Appeal Cases*, p. 97).

La Cour d'Appel, considérant la Cour de Révision, comme la Cour Supérieure révisant les jugements de la même cour, n'interviendra pas lorsque cette cour usant de la discrétion que la loi lui accorde, n'aura modifié un jugement que quant aux frais. (*Bayard et Martin et al*, C. B. R., Montréal, 14 juin, 1878, *Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J.*, et *Cross*, J. 23 J., p. 211.)

La Cour de Révision n'interviendra pas dans une question de dépens. (*Macdonald et al vs Molleur*, C. S. R., Montréal, 30 décembre, 1868, *Mondelet, J.*, (dissent) *Berthelot, J.*, et *Torrance, J.* 13 J. p. 189; *O'Halloran vs Sweet*, C. S. R., Montréal, 25 juin, 1872, *Mackay, J., Torrance, J.*, et *Beaudy, J.* 16 J. p. 318.

“ Attendu que, dans la présente poursuite, le demandeur conclut, à ce qu’il soit déclaré que les dits deux billets, ou titres de créance, ainsi que les créances qu’ils représentent ne sont pas la propriété du défendeur, mais sont la propriété du demandeur ; à ce qu’il soit fait défense au défendeur de s’approprier aucun montant, sur les dites créances, et à ce qu’il soit condamné à rendre compte au demandeur, des sommes perçues par lui, depuis le dit règlement, sur les dits titres de créance, et à lui payer les montants perçus, tel qu’établi sur la dite reddition de compte, et à défaut de telle reddition de compte, à ce que le défendeur soit condamné à payer au demandeur la somme de \$100, pour tenir lieu des montants perçus, jusqu’à l’institution de la présente action, et à ce que le défendeur soit condamné à remettre au demandeur les dits titres de créance, si mieux n’aime le défendeur déclarer qu’il accepte les dits montants, et ceux qu’il pourrait percevoir à l’avenir sur les dits quatre billets de composition ;

“ Attendu que le défendeur a d’abord plaidé par une défense en fait, puis, par une autre défense, dans laquelle il a allégué qu’il n’a reçu du demandeur que des copies des actes notariés ci-dessus mentionnés ; que ces copies ne sont en elles-mêmes d’aucune valeur et peuvent à peine coûter \$1 chaque, et qu’il ne peut y avoir d’action, pour recouvrer ces copies dont le demandeur peut se procurer des copies semblables, en s’adressant au dit notaire ; que le demandeur aurait dû revendiquer ces copies d’acte, par une saisie revendication à la Cour de Circuit, pour un montant de \$2 à \$3, mais qu’il ne peut réclamer par son action telle qu’intentée ;

“ Attendu que le défendeur, par une autre défense, allégué qu’il n’a retiré des dits Martinais et Lapière que la somme de \$30, depuis le concordat ci-dessus mentionné, jusqu’à la date de l’institution de la présente action, et que ce montant n’aurait pu être réclamé de lui que dans une action à la Cour de Circuit, pour ce montant.

“ Attendu que le défendeur allégué, dans une quatrième défense que, vers le commencement de février 1884, le de-

mandeur lui devait au delà de \$800, pour marchandises, et qu'il voulait alors en avoir de nouvelles, ce qui lui fut refusé, mais qu'il offrit au défendeur de lui transporter, comme sûreté collatérale de ce qu'il lui devait et des marchandises qu'il pourrait encore obtenir, les deux créances qu'il avait contre Martinais et Lapière, ce qui fut accepté, et qu'alors le demandeur remit au défendeur les copies d'acte ci-dessus mentionnées, dont le défendeur donna reçu, comme susdit ; que ces copies d'actes sont la propriété du défendeur, depuis le onze février 1884, et que, depuis cette dernière date, les montants que les dits Martinais et Lapière ont payés au défendeur, et les montants qu'ils ont payés au demandeur, et qui ont été remis par lui au défendeur, ont été appliqués en déduction de la créance du défendeur contre le demandeur, à la connaissance de ce dernier et de son consentement ; que, lorsque le défendeur convint de signer l'acte de composition du demandeur, il fut bien entendu qu'il garderait les dites deux créances qui lui avaient été données en sûreté collatérale, comme susdit, et qu'il n'entendait rien allouer au demandeur, pour ces deux créances, c'est-à-dire qu'il concorderait sur le montant total de sa créance, et qu'il retirerait ensuite ce qu'il pourrait retirer, en sus, sur les dites deux créances en question, afin de se rembourser de la différence qu'il perdait par la composition, et que le défendeur a aussi déclaré cette convention aux autres créanciers du demandeur, qui n'ont pas protesté contre cette convention ; que le défendeur n'aurait jamais signé le concordat, sans cette convention de la part du demandeur ; qu'après avoir obtenu la signature du défendeur, le demandeur réclama ses billets, en échange des nouveaux billets de composition, mais ne réclama point les dites deux copies d'actes, consentant à les laisser comme il était convenu ; que, bien plus, quelques jours plus tard, le demandeur vint remettre au défendeur des argents qu'il avait lui-même collectés des dits Martinais et Lapière, et qu'encore, il ne réclama pas ; qu'il est d'usage dans le commerce et dans les banques, de garder les sûretés collatérales, en sus des billets de composition ; que, par la dite composi-

tion, il est bien dit que le demandeur obtient sa décharge, mais qu'il n'est aucunement mentionné qu'il rentrera dans la propriété des valeurs et à-comptes qu'il a déjà donnés en sûreté collatérale.

“ Attendu que le demandeur a répondu au deuxième plaidoyer du défendeur que le nom des papiers que le défendeur avait en sa possession, importait peu, mais que c'était le montant que ces copies représentaient, et l'imputation de ces montants qui était important.

“ Attendu que le demandeur a répondu à la quatrième défense du défendeur qu'il est vrai que le demandeur, avant le concordat, avait remis au défendeur des montants que lui avaient payés Lapierre et Martinais, et ce, en exécution des conventions intervenues entre lui et le défendeur, et qu'après le concordat une petite difficulté était survenue, entre les parties, touchant un certain montant que le défendeur prétendait que le demandeur avait reçu, avant le concordat, de l'un des dits débiteurs et qu'il n'avait pas remis au défendeur, le demandeur consentit à acquitter un compte qu'il avait contre le défendeur en règlement de cette difficulté, mais qu'aucun montant payé depuis le concordat, par les deux débiteurs susdits, n'a été remis, par le demandeur, au défendeur.

“ Considérant, qu'il appert aux documents produits en cette cause, et, par la preuve au dossier, ainsi que par les admissions des parties contenues dans leur plaidoirie respective, que, lorsque le demandeur a remis au défendeur les deux copies d'acte contenant les promesses de vente ci-dessus mentionnées, il a entendu lui donner un droit de gage ou préférence, sur les dites créances, pour garantir le paiement de la dette que le demandeur lui devait, et que ces créances ont été acceptées, comme [nantissement ou gage, par le défendeur, et que cette convention s'est trouvée parfaite, entre les parties en cette cause et que le défendeur, au lieu d'offrir de remettre les dites copies d'acte, prétend que les créances lui appartiennent, et qu'en ce cas le demandeur peut s'adresser à ce tribunal pour obtenir une décision sur

l'effet du concordat ci-dessus mentionné, et de la quittance donnée au demandeur, comme susdit, quant aux dites deux créances, et au droit, par l'une ou l'autre des dites parties, de les percevoir ;

“ Considérant qu'il est prouvé que, depuis le concordat ci-dessus mentionné, et la quittance finale donnée par le défendeur au demandeur, le 4 septembre dernier, le défendeur n'a perçu, sur les dites créances, que la somme de \$30 courant ;

“ Considérant que le défendeur n'a pas prouvé légalement que, lors de la signature de l'acte de composition ci-dessus mentionné, non plus que lors de la quittance qu'il a donnée au défendeur, le 4 septembre dernier, il fût convenu et entendu entre les parties que le défendeur garderait les dites deux créances qui lui avaient été transportées, en sûreté collatérale, comme susdit, pour se payer de la balance de sa réclamation, pour laquelle il donnait quittance, et que la preuve testimoniale que le défendeur a prétendu faire de cette convention ne pourrait être reçue, même si elle était concluante, vu que cette preuve tendait à contredire les termes d'une convention constatée par des écrits, savoir, la quittance de la créance du défendeur, contre le demandeur, moyennant le paiement, par ce dernier, de 45 centins dans la piastre, sur cette créance ;

“ Considérant, d'ailleurs, que la preuve testimoniale faite par le défendeur, ne justifie pas sa prétention que le demandeur aurait consenti à lui laisser ces créances, pour le payer de la balance de sa réclamation. mais, au contraire, il résulte de la preuve que le demandeur, et ses autres créanciers, entendaient que le dit demandeur pourrait recouvrer le montant de ces créances pour l'aider à payer ses billets de composition.

“ Considérant que le défendeur a consenti à donner au demandeur une quittance de sa créance, sur réception de 45 centins dans la piastre, sur le montant d'icelle, et qu'il lui a donné cette quittance, sur réception des billets de composition ci-dessus mentionnés, sans aucune réserve, quant aux

dites créances données comme sûreté collatérale, comme sus-dit, et qu'il résulte de cette convention que le défendeur, après la quittance par lui donnée, le 4 septembre dernier, comme sus-dit, n'avait, contre le demandeur, que son recours pour se faire payer des billets de composition ci-dessus mentionnés ;

“ Considérant que la convention par laquelle le demandeur a donné les créances ci-dessus mentionnées au défendeur, pour garantir le paiement de son compte était une obligation accessoire à l'obligation principale du demandeur, vis-à-vis du défendeur, le nantissement, c'est-à-dire le contrat par lequel le débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette, constituant une convention accessoire ;

“ Considérant que l'obligation accessoire ne peut exister sans accéder à une obligation principale, et que l'obligation principale du demandeur envers le défendeur pour le surplus de la créance de ce dernier, excédant les 45 centins dans la piastra, étant éteinte, il s'en suit que l'obligation accessoire de garantir cette obligation principale est aussi éteinte.

“ Considérant, cependant, que le défendeur a le droit de percevoir le montant des dites deux créances contre Martinais et Lapière, et de les garder, comme garantie collatérale du paiement des billets de composition, vu que la remise par le demandeur au défendeur des dits billets de composition, et la quittance donnée par le défendeur au demandeur de la différence de sa créance n'opère pas novation de la créance due au défendeur par le demandeur, pour la balance de la composition, et ne change en rien la convention des parties quant au transport de ces créances, et que le défendeur a le droit de les percevoir jusqu'à concurrence du montant des billets de composition et en à compte d'iceux.

“ Considérant que les défenses du dit défendeur sont mal fondées, et que l'action du demandeur est bien fondée.

“ A renvoyé et renvoie les défenses du dit défendeur, et a maintenu et maintient l'action du demandeur, et a déclaré et déclare que les dits deux titres de créance, ainsi que les créances qu'ils représentent ne sont pas la propriété du défen-

deur, mais sont la propriété du demandeur, mais que le défendeur a reçu ces créances en gage, pour garantir le paiement de la créance qu'il avait contre le demandeur, et qu'il a le droit de les retenir, et en percevoir le montant, à compte des billets de composition que lui a consentis le demandeur, et, jusqu'à concurrence du montant des dits billets de composition, sauf à rendre compte au dit demandeur du surplus des dites créances excédant les dits billets de composition, s'il reçoit tel surplus, sur les dites créances, ou à remettre et retrocéder les dites créances au dit demandeur, après le paiement des dits billets de composition, le défendeur devant imputer, sur le prochain billet de composition, la somme de \$30 qu'il est prouvée avoir perçue sur les dites créances, et a condamné et condamne le défendeur aux dépens, distraits à MM. Longpré et David, avocats du demandeur."

---

## CONSTRUCTION.—DOMMAGES.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Montréal, 26 février 1889.

*Présents*: TESSIER, J., CROSS, J., CHURCH, J., BOSSÉ, J., et DOHERTY, J.-Assistant.

WILLIAM SHANK EVANS, (Défendeur en Cour Inférieure,) Appellant, et LOUIS LEMIEUX, (Demandeur en Cour Inférieure,) Intimé.

JUGÉ : Que le propriétaire d'un mur qui s'écroule, par suite de vices de construction et cause des dommages au voisin, est responsable de ces dommages.

Le 21 septembre, 1887, la Cour Supérieure à Montréal, Jetté, J., a rendu le jugement suivant :

### JUGEMENT :

" La Cour, après avoir entendu la plaidoirie contradictoire des avocats des parties, sur le fond du procès mû entre elles, pris connaissance de leurs écritures, pour l'instruction de la

cause, examiné leurs pièces et productions respectives, entendu et dûment considéré la preuve, y compris le rapport des experts nommés par l'interlocutoire du quatre décembre, mil huit cent quatre-vingt-quatre, et les dépositions des témoins entendus subséquentement, et, sur le tout délibéré ;

“ Attendu que le Demandeur, locataire et occupant d'une maison, située sur la rue St. Henri de cette ville, se pourvoit contre le Défendeur, propriétaire d'une grande construction contigue, lui réclamant des dommages, s'élevant à trois mille cent trente-sept piastres et quatre-vingt-dix centins, à raison de la chute du mur de pignon de cette grande bâtisse du Défendeur, le vingt-deux juin mil huit cent quatre-vingt-quatre, à la suite d'une incendie, sur la maison du Demandeur, chute qui a eu pour résultat d'écraser la maison habitée par le Demandeur, et de détruire ses meubles, linges et effets, au chiffre de onze cent trente-sept piastres et quatre-vingt-dix centins, de l'ensevelir lui-même sous les décombres et de lui causer des blessures graves et des dommages qu'il évalue à mille piastres, enfin de le priver, de cette date au premier mai suivant, d'un établissement avantageux, et du profit qu'il aurait pu réaliser, dans sa dite maison, estimée à une autre somme de mille piastres ; le Demandeur alléguant que c'est par suite des vices de construction du dit mur écroulé, et de l'insuffisance de sa fondation, que cet accident a eu lieu et, par suite, le Défendeur est responsable des dommages réclamés.

“ Attendu que le Défendeur conteste cette demande, disant que son mur était parfaitement solide, fait suivant les règles de l'art et les réglemens municipaux, et que la chute n'en a été causé par aucun vice de construction, mais bien par l'intensité de l'incendie seulement, cause absolument accidentelle, et dont le Défendeur n'est pas responsable.

“ Attendu que la preuve, et, spécialement, le rapport des experts, établit clairement que la construction du mur en question était défectueuse, et que sa fondation était tout-à-fait insuffisante, pour le poids qu'elle devait porter ; que la constatation de l'état véritable de cette fondation, par les

experts, mise en regard de la déposition du témoin Barbeau, constructeur d'icelle, et témoin du Défendeur, fait énergiquement ressortir l'impéritie grossière et la négligence coupable apportées à la construction de cette fondation, en démontrant ce qui aurait été nécessaire, dans l'opinion du dit Barbeau, (puisqu'il croyait et affirmait l'avoir fait), et ce qui a été réellement exécuté ;

“ Attendu qu'il résulte de cette preuve que la chute du dit mur n'a été amenée et produite, lors de l'incendie en question, que par l'insuffisance de sa fondation, et des vices de sa construction, et que, par suite, le Défendeur est responsable des dommages qui en sont résultés ;

“ Attendu que la preuve établit les dommages soufferts ; 1o. par perte de meubles, linges et autres effets, à la somme de mille piastres, 2o. par blessures au Demandeur, à celle de cinquante piastres, et 3o. par perte de bénéfices que le Demandeur aurait réalisés, dans son commerce, pendant les dix mois écoulés, du vingt-deux juin, mil huit cent quatre-vingt quatre, au premier mai, mil huit cent quatre-vingt-cinq, dans l'établissement dont il a été privé par cet accident, à environ cinq cents piastres, lesquelles sommes forment réunies celle de quinze cent cinquante piastres courant ;

“ Renvoie les défenses, et maintenant l'action pour autant, condamne le Défendeur à payer au Demandeur la dite somme de quinze cent cinquante piastres, avec intérêt, du onze de septembre, mil huit cent quatre-vingt-quatre, date de l'assignation et les dépens,”

La Cour d'Appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

MACMASTER, HUTCHINSON, WEIR ET MACLENNAN, *avocats de l'Appelant.*

ROBIDOUX, FORTIN ET ROCHER, *avocats de l'Intimé.*

## DIFFAMATION.—DOMMAGES.

COUR SUPÉRIEURE.—Montréal, 26 mars 1889.

*Present* : MATHIEU, J.

LOUIS CYRILLE DUQUETTE, *rs.* WILFRED MAJOR.

JUGÉ : Que le fait d'accuser quelqu'un d'être dénonciateur, pour infraction à la loi des licences, soumet l'accusateur à une action en dommages, vu que ce reproche tend à déprécier celui qui en est l'objet, dans l'opinion publique.

### JUGEMENT :

“ Considérant que le demandeur a prouvé que le défendeur, à plusieurs reprises, et, devant plusieurs personnes, l'a accusé d'être le dénonciateur, pour lui faire payer une amende, pour infraction à la loi des licences ;

“ Considérant que, si la dénonciation est permise, et le terme de dénonciateur reconnu par la loi, il n'en est pas moins constant que, dans l'opinion publique, l'accusation de dénonciateur, est une cause de reproche, et tend à humilier celui qui en est l'objet ;

“ Considérant qu'on n'a pas droit d'appliquer à une personne des termes qui n'ont rien en eux-mêmes d'injurieux, mais qui, par l'interprétation qu'en font les personnes à qui on s'adresse, constituent une injure ;

“ Considérant qu'il résulte de la preuve que le défendeur, en portant ces accusations contre le demandeur, agissait avec malice, et dans le but de déprécier ce dernier, et qu'il doit être condamné à des dommages que cette cour évalue à la somme de \$15.

“ A renvoyé et renvoie les plaidoyers du défendeur, jusqu'à concurrence de la dite de \$15, et les maintient pour le surplus, et a maintenu et maintient l'action du demandeur, jusqu'à concurrence de la dite somme de \$15 et a condamné et condamne le défendeur à payer au dit demandeur la dite somme de \$15 avec intérêt de ce jour, et les dépens d'une action de ce montant, et a renvoyé et renvoie, pour le surplus,

la demande du dit demandeur, et a condamné et condamne le dit demandeur à payer la différence des frais de contestation, d'entre une action de \$15 et l'action telle qu'intentée, lesquels dépens sont compensés, jusqu'à due concurrence, et distraction est accordée aux avocats des parties, pour le surplus.

BOURGOUIN ET PELLAND, *avocats du demandeur.*

AUGÉ ET LAFORTUNE, *avocats du défendeur.*

---

## IMMEUBLES PAR DESTINATION.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Montréal, 25 janvier 1883.

*Présents* : DORION, J. en C., RAMSAY, J., TESSIER, J., CROSS, J., et BABY, J.

Dans l'affaire de THOMAS L. STEELE, failli, et CLEOPHUS BEAUSOLEIL, syndic, et l'honorable JOSEPH ROSAIRE THIBAudeau, (contestant en Cour Inférieure) Appelant, et le Révérend JULES MAILLEY, (opposant en Cour Inférieure) Intimé.

Jugé : Que l'acquéreur d'ustensiles placés dans une usine dont le vendeur est locataire, mais dont il devient propriétaire ensuite, ne pourra les revendiquer, à l'encontre d'un créancier hypothécaire, par obligation, postérieure à la vente, affectant le moulin et les ustensiles vendus auparavant, mais non déplacés. Art. 379 C. C. (1)

En Septembre 1879, un bref de saisie arrêt, sous l'opération de l'acte de faillite de 1875, fut émané contre Thomas L. Steele, manufacturier de papier, adressé à C. Beausoleil,

---

(1). Une convention, par laquelle un propriétaire d'effets mobiliers déclare les vendre à un autre, pour le prix de une piastre, et pour autre valable considération reçue, et de plus en considération de ce que l'acheteur s'oblige à endosser les billets du vendeur, pour un montant déterminé qui est moindre que la moitié de la valeur des effets vendus, (l'acquéreur les louant de suite au vendeur, sans déplacement) ne constitue pas une vente réelle, mais une vente simulée dont le but est de donner une garantie pour les endosements, et en cas de faillite du vendeur, l'acquéreur ne pourra les réclamer, au préjudice des autres créanciers. Art. 1025, 1027 et 1472 C. C. (Cushing et Dupuy, Conseil Privé de Sa Majesté. 15 avril 1880, Colville, l'acock,

syndic officiel. Ce dernier saisit, en vertu du dit bref, entre autres biens, un moulin à papier, avec ses machineries.

Le moulin à papier, avec ses machineries, fut subéquentement annoncé dans la *Gazette Officielle*, pour être vendu par le syndic, à vente publique; et l'intimé Mailley, produisit une opposition à la vente de l'une des machineries du dit moulin à papier, savoir: "une machine à papier à Cylindre complète, etc." le dit opposant alléguant: "qu'il était propriétaire de la dite machine à papier, pour l'avoir acquise du dit failli Steele, par acte du dix juillet, mil huit cent soixante et seize, Hunter N. P.; que, le même jour, dix juillet, mil huit cent soixante et seize, l'intimé avait loué la dite machine à Steele, pour trois mois, à raison d'une somme de cent dollars, payable à l'expiration du dit bail; que le dit acte de vente et le dit bail furent enregistrés au bureau d'enregistrement des comtés d'Hochelaga et Jacques-Cartier, dans la circonscription duquel se trouve située la dite manufacture de papier de Thomas L. Steele; "

Ces deux actes n'ont pas été enregistrés, lors de leur passation, mais seulement en juillet, mil huit cent soixante et dix-neuf, dans les deux mois qui ont précédé la faillite. Ni l'acte de vente, ni le bail ne donne le numéro officiel cadastral du moulin à papier en question.

L'appelant était intéressé à contester cette opposition, comme possédant une hypothèque, sur le moulin et ses machineries, et comme créancier de la faillite Steele. Il a produit deux contestations.

La première allégué: que, le onze février, mil huit cent soixante et dix-neuf, Steele a consenti une hypothèque à

---

Smith et Collier, 24 J. p. 151, confirmant le jugement de la Cour du Banc de la Reine, Montréal, 22 mars, 1878, Dorion, J. en C., Monk, J., (dissident) Ramsay, J., (dissident) Tessier, J., et Cross, J., qui a décidé que la vente des meubles sans tradition était sans effet vis-à-vis des tiers, ce jugement de la Cour d'Appel renversait le jugement de la Cour Supérieure, 22 J. p. 201, et *Ramsay's appeal cases*, p. 649,

L'adjudicataire à une vente judiciaire d'ustensiles placés dans une brasserie, et employés dans l'exploitation de la brasserie (le propriétaire n'objectant pas à la saisie et vente de ces effets comme meubles) qui les laisse dans la brasserie, en dépôt, et qui ne les réclame pas, par opposition, à la saisie et

l'appelant, pour une avance de huit mille cent dollars, sur le dit moulin à papier, et sur toutes ses machineries, y incluse la dite machine à papier y décrite ; que Steele était alors propriétaire du moulin à papier ; et qu'il était en possession ouverte et publique, à titre de propriétaire, des dites machineries aussi bien que du moulin ; que l'intimé a laissé Steele se déclarer propriétaire de la machine, et que, sous les circonstances, Steele est, par la loi, censé en être le propriétaire, vis-à-vis des tiers de bonne foi ; que le contestant lui a avancé la dite somme de huit mille dollars, aussi bien sur la dite machine à papier, que sur le reste du moulin, le croyant de bonne foi propriétaire d'icelle :

La deuxième contestation invoque deux moyens : 1o. " que l'acte de vente invoqué par l'intimé est sans effet vis-à-vis les tiers, ayant acquis des droits sur la dite machine à papier et les créanciers de Steele en général ; que la dite vente et le bail l'accompagnant ne sont que des actes simulés, passés dans le but de créer un privilège, en faveur de l'intimé, sur la machine à papier, pour le garantir d'avances qu'il faisait à Steele ; que la prétendue vente n'a été suivie d'aucune tradition ni déplacement, et que l'intimé n'est pas devenu propriétaire de la machine ; que semblable privilège ne pouvait être créé que par contrat de gage, et, conséquemment, par une prise de possession réelle ; 2o. que les dites marchandises ayant été trouvées parmi les biens du dit Thomas L. Steele, par son syndic, lors de sa faillite, celui-ci en est devenu saisi, de plein droit, en vertu de la loi," (à l'encontre de l'intimé qui n'avait pas eu livraison), " et est tenu

---

vente de la brasserie où ils se trouvent, ne peut les revendiquer contre l'adjudicataire de la brasserie qui ne connaissait pas la vente mobilière, ces choses étant immeubles par destination. La vente judiciaire de ces choses, comme meubles, a bien eu l'effet d'en transporter la propriété à l'adjudicataire, mais ce dernier l'a perdue en les laissant dans la brasserie et laissant vendre la brasserie à laquelle ils étaient incorporés, sans réclamer. (Budden et Knight, C. B. R. Québec, 8 septembre, 1877, Dorion, J. en C., Monk, J. Ramsay, J., Tessier, J., et Cross, J., confirmant le jugement de la C. S. Québec, 7 mars, 1877, Stuart, J., qui avait jugé que la vente judiciaire de ces choses comme meubles était nulle. 3 R. J. Q. p. 273 et *Ramsay's appeal cases*, p. 465 et 764.)

de les vendre et réaliser, pour le bénéfice des créanciers, ainsi qu'il veut le faire, et qu'il l'annonce par ses avis de vente et que, partant, l'opposition de l'opposant à la dite vente est mal fondée."

L'intimé a répondu à la première contestation que Steele n'ayant jamais eu, en même temps, la propriété de la machine et du moulin à papier, n'a pu immobiliser la machine.

Le 27 juin, 1881, la Cour Supérieure, à Montréal, Mackay, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

"The Court, having heard the parties, on the merits of the contestation of said opposition, examined the proceedings, proof adduced, and deliberated :

"Considering the *opposition afin de distraire* well founded, and the contestation of it unfounded ;

"Considering opposant's proprietorship of the paper machine, and appertences claimed well proved ; it was a good proprietorship, at and, on and after the tenth july, eight hundred and seventy six. Steele was not then owner of the land, on which were the paper mill, or works alluded to in the pleadings, situate at Sault au Recollet ; he leased the machine claimed, as stated by opposant, and it has never become part of the land advertised to be sold by the assignee. The machine has not been made immoveable, by Steele, certainly not, on the year one thousand eight hundred and seventy six.

"Considering that Steele did not place the machine there, *dans un esprit de perpétuité* ;

"Doth order the assignee in charge of the sale of the machine to manufacture paper not to proceed to the sale of the said machine, which is actually in the factory in question, in said opposition, and it is hereby declared and adjudged that said opposant is and was the true proprietor of the said machine to manufacture paper, and doth, in consequence, maintain said opposition, and doth declare the sei-

zure of said machine to manufacture paper illegal, null and of no effect, and doth grant *main-levée* (discharge) to said opposant of said seizure, and doth dismiss said contestation, with cost, against the Honorable Joseph Rosaire Thibaudau, the contestant, said co-ts distrails to Messrs Lacoste, Globensky and Bisailon, opposant's attorneys.

## MOYENS DE L'APPELANT :

“ En juillet, mil huit cent soixante et seize, date de la vente de la machine à papier, à l'intimé, par Steele, ce dernier n'était pas propriétaire du moulin à papier. Le dit moulin appartenait à Daniel McNevin. Steele l'avait loué de ce dernier, en mil huit cent soixante et quinze, pour sept ans, mais toutes les machineries appartenaient à Steele, et avaient été transportées par lui dans le moulin, en mil huit cent soixante-quinze. Le dix juillet, mil huit cent soixante et seize, vente par Steele à l'intimé, de la machine à papier, et bail, par ce dernier à Steele, actes non-enregistrés, ainsi que relaté plus haut.

Cette machine était essentielle au moulin, dont Steele avait encore six ans de bail. Aussi ne subit elle aucun déplacement.

Cette vente ne fut donc en aucune manière apparente, et Steele était resté en possession de la machine à papier, lorsqu'en mil huit cent soixante et dix huit, le moulin à papier et ses machineries furent saisis, par le shérif, et annoncés dans la *Gazette Officielle*, dans une cause de “ Lajeunesse vs. McNevin ” ; et un bref, dans une cause de “ La Banque Nationale vs. McNevin ” fut noté comme opposition afin de conserver.

“ Steele fit opposition, appuyée de son affidavit, s'opposant à la vente des machineries, et les réclamant comme les siennes, sur laquelle intervint un jugement déclarant les machineries, et, spécialement, la machine à papier, la propriété de Steele. Le dix décembre, mil huit cent soixante et dix huit, le moulin à papier fut venu, sur bref de *Venditioni Exponas*, et Steele s'en porta adjudicataire, et prit son

titre, le 8 février, 1879, lequel fut enregistré le 10 février 1879. L'obligation, par Steele, à l'appelant, est en date du 11 février, 1879. Cette obligation est pour le montant exact du prix d'adjudication. A l'époque où Steele a consenti le dit acte d'obligation, le dit Steele, déjà en possession des machineries, depuis plusieurs années, était devenu propriétaire en possession du moulin, depuis le 10 décembre, 1878. L'intimé a été coupable de négligence et d'imprudence ; il a laissé, volontairement, Steele se déclarer propriétaire de la machine, et les tiers de bonne foi le considérer comme tel. Et, en conséquence, vis-à-vis les tiers de bonne foi, l'intimé a, par son fait et sa négligence, perdu le droit de réclamer, comme sa propriété, la machine qui doit demeurer sujette, à tous les droits acquis sur icelle, par les tiers de bonne foi. L'intimé n'a jamais en aucune manière rendu apparent son achat de la machine. Quand la machine avec le moulin est annoncée en vente, dans la *Gazette Officielle*, il laisse Steele s'en déclarer propriétaire, dans son opposition, appuyée de son affidavit, et s'en faire déclarer propriétaire, par un jugement de la Cour Supérieure. Après l'adjudication, Steele continue de se déclarer propriétaire de la machine, notamment à l'appelant, de qui il emprunte son prix d'adjudication. Et, pourtant, l'intimé, non seulement était tenu en loi de connaître les annonces de la *Gazette Officielle*, mais il a eu une connaissance actuelle de la vente et adjudication.

“ Par la saisie, dans les causes de Lajeunesse, et la Banque Nationale, contre McNevin, la machine en question s'est trouvée sous la main de la justice, et l'intimé, aussi bien que Steele, s'en sont trouvés dépossédés : Steele, et non pas l'intimé, par son opposition, a demandé et obtenu mainlevée de la saisie, comme propriétaire de cette machine. Steele, à compter du jugement de la cour, le déclarant propriétaire de la machine en question, tient son titre de ce jugement, et non plus de la prétendue location que lui en aurait faite l'intimé.

“ Si Steele n'eut pas réclaté cette machine en s'en déclarant propriétaire, lors de la saisie qui en a été faite, elle

aurait été vendue en justice, en même temps que l'immeuble auquel elle était attachée et, dans ce cas, l'intimé aurait perdu tout droit de revendication d'icelle (paragraphe 5, Art. 2269 C. C.) Steele devait donc être considéré propriétaire de la machine à papier, vis-à-vis des tiers de bonne foi, et ayant droit de l'immobiliser. (1) Il a manifesté son intention de laisser la machine à papier attachée au moulin à perpétuité, et, de fait, il a immobilisé la machine, en déclarant qu'elle faisait partie du moulin, et qu'il l'hypothéquait, avec le moulin. (*Budden vs. Knight*, 3, Q. L. R. p. 273).

“ L'Appelant, par sa seconde contestation, a plaidé que la vente invoquée par l'intimé était simulée, et était en réalité un contrat de gage de la machine à papier prétendue avoir été vendue, plutôt qu'une véritable vente de la machine. En

(1) “ Ainsi, la vente d'un immeuble comprend virtuellement les meubles incorporés, les capitaux attachés à l'exploitation. Le vendeur ne peut donc, à moins de réserves expresses, enlever les uns ou les autres. Il importerait peu que cet enlèvement eût été réalisé avant la rédaction de l'acte, s'il l'avait été depuis la conclusion du marché ou même depuis la visite des lieux, l'existence de ces meubles et capitaux, connue de l'acquéreur, entre dans les éléments sur lesquels il établit le prix qu'il doit offrir. On ne pourrait donc, sans altérer son appréciation, les enlever à son insu et sans son adhésion.

“ Le vendeur ne pourrait, pour justifier l'enlèvement, exciper du silence de l'acte. L'acquisition de l'immeuble entraîne celle de tout ce que s'y est uni ou incorporé. On n'a nul besoin d'énoncer un fait que le droit commun crée et admet; on n'a à s'occuper des meubles incorporés et des capitaux que si les parties ont voulu les distraire de la vente.

“ Cette intention ne se présume jamais. Conséquemment, si l'acte est muet, l'enlèvement qui l'a précédé, accompagné ou suivi est nécessairement frauduleux. Le vendeur serait donc contraint de les rétablir ou d'en payer la valeur. Vainement prétendrait-il qu'il a été autorisé à en disposer. C'est là un fait qu'il ne saurait prouver autrement que par écrit, car il tend à affaiblir l'autorité d'un titre contre lequel l'article 1341 proscribit toute preuve testimoniale.

“ Mais si l'acquéreur se plaint de l'enlèvement, s'il demande et obtient de l'établir par témoins, ce qui est toujours admissible, la preuve contraire étant de droit, le vendeur pourra par la même voie, justifier que, conséquence d'une réserve formellement convenue, l'enlèvement a été fait au vu et su de l'acquéreur et sans opposition de sa part. Cette preuve rendrait la réclamation ultérieure de celui-ci non recevable et mal fondée.” (2 *Bedarride*, du Dal et de la Fraude, no. 957, p. 303.)

effet, nous trouvons ici un manufacturier de papier qui vend une machine à papier, qui lui est essentielle pour continuer son commerce, à un curé qui n'en a aucun besoin, et qui, de suite, la loue à celui qui la lui a vendue. Le manufacturier n'est que le locataire du moulin. Il a fourni, à grands frais, toutes les machineries requises, pour le faire marcher, et son bail a encore six ans à courir. De plus, la dite machine a été ainsi vendue, parce qu'une hypothèque eut été illégale, et il fallait de l'argent à Steele. Mais l'intimé a toujours dit à Steele que quand il voudrait rembourser le prix d'achat, il serait toujours prêt à lui remettre la machine.

“ Le dernier moyen invoqué par l'appelant est que la saisie, par le syndic, en vertu d'un bref émané sous l'acte de faillite de 1875 et ses amendements, de la machine trouvée par lui en la possession du failli Steele, mais qui avait été auparavant vendue, mais sans livraison à l'intimé, rend le titre du syndic à la machine supérieur à celui de l'intimé.

#### MOYENS DE L'INTIMÉ :

L'appelant voudrait appliquer l'article 379 du Code Civil. Que dit cet article ? “ Les objets mobiliers que le propriétaire a placés sur son fonds à perpétuelle demeure, ou qu'il a incorporés sont immeubles, par destination, tant qu'ils y restent. Ainsi sont immeubles, sous ces restrictions, les objets suivants et autres semblables : 1o. Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes ; 2o. Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines.” Cet article ne peut évidemment s'appliquer qu'à celui qui réunit en même temps la double qualité de propriétaire des objets mobiliers et du fonds sur lequel il entend les immobiliser. “ Bien entendu,” dit Marcadé, Vol. 2, page 389, “ quand nous disons que ces objets unis à perpétuité à un fonds, par son propriétaire, deviennent immeubles, comme et avec ce fonds, nous supposons que ce propriétaire avait le droit de les y placer ; sans cela, ils continueraient d'être meubles et resteraient la propriété de celui à qui ils appartenaient avant la réunion.”

“ L'accession par destination,” dit Demante, Vol. 2, page 395, No 339 bis I, “ n'a pas seulement pour condition le fait du placement, par le propriétaire du fonds, il faut encore que le propriétaire ait eu le droit de disposer ainsi des objets qu'il entend consacrer à l'usage perpétuel de son fonds ; il faut donc, en général, qu'il soit propriétaire de ces objets eux-mêmes, autrement, ils continueraient d'appartenir à à leur ancien maître, et conserveraient, dans ses mains, leur nature mobilière.”

“ Lorsque Steele a vendu les machineries en question en cette cause à l'intimé, il n'était pas propriétaire du fonds ; c'est le 10 juillet 1876, qu'il a vendu au Révérend Messire Mailley, et ce n'est que le 10 décembre 1878, qu'il a acheté du Shérif le lot No. 495. Il n'a donc pu immobiliser cette machinerie. Il est vrai que la vente de Steele à l'intimé n'a été enregistrée qu'après l'acte d'obligation de Steele à l'appelant. Mais l'intimé n'avait pas besoin d'enregistrement pour conserver ses droits sur des objets mobiliers qui n'avaient pu être immobilisés. Steele déclare dans l'acte d'obligation, qu'il a consenti à l'appelant, qu'il est propriétaire de cette machinerie. Mais cette déclaration est fausse, et l'intimé ne peut souffrir des déclarations mensongères de Steele.

“ Dans une seconde contestation, l'appelant dit que le prétendu acte de vente du 10 juillet 1876, est sans effet, vis-à-vis des tiers qui, comme l'appelant, ont des droits acquis sur les machineries ; que cette vente n'a été suivie d'aucune tradition ni déplacement ; que l'acte de vente, ainsi que le bail du 10 juillet 1876, ne sont que des actes fictifs et simulés, passés et signés dans le but de créer un privilège, en faveur de l'intimé, sur les machineries pour le garantir d'avances déjà faites ou à faire par lui au dit Thomas L. Steele ; qu'en supposant les machineries encore à l'état de choses mobilières, lors de la passation des actes, semblable privilège ne pouvait être créé que par le contrat de gage, et conséquemment, par une prise de possession réelle et non fictive ; que les machineries ayant été trouvées parmi les biens du failli, le syndic en est devenu en possession et a

droit de les vendre. La prétention qu'émet l'appelant, ne pourrait valoir quelque chose qu'en autant qu'il démontrerait et prouverait que l'acte de vente du failli à Steele, a été fait en fraude de ses droits. La simulation ne constitue pas à elle seule une cause de nullité ; il faut de plus, qu'elle soit faite dans le but de nuire à des tiers. Lors de la passation de cet acte, l'appelant avait-il aucun droit acquis, aucune créance ? Non, puisque ce n'est que le 11 février 1879, qu'il est devenu créancier de Steele !

Maintenant, comment l'appelant peut-il assimiler la prise de possession par le syndic au cas d'un second acquéreur ? Le syndic ne possède qu'au lieu et place du failli, pour le bénéfice de ce dernier et des créanciers. (Sect. 16, Acte de faillite 1875). C'est le représentant du failli dans l'administration de ses biens ; il ne peut venir en possession que des biens qui appartiennent réellement au failli, lors de sa faillite ; il n'a pas d'autres pouvoirs, d'autres droits, d'autres titres que ceux du failli, et pas plus que le failli, le syndic ne peut être assimilé au cas d'un second acquéreur vis-à-vis de l'intimé.

La Cour d'Appel a renversé le jugement de la Cour Supérieure par le jugement suivant :

#### JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

“ Considering that the Respondent never had any tradition of the moveable property mentioned in his opposition, and which he claims to have been sold to him, by Thomas L. Steele, on the tenth July, one thousand eight hundred and seventy six ;

“ And considering that the said Thomas L. Steele has given, on the eleventh day of February, one thousand eight hundred and seventy nine, an hypothec to the Appellant, on the real estate mentioned in the contestation of the said Appellant, including the machinery claimed by the Respondent, which were attached to, and, to all appearances, formed part of the said Real Estate ;

“ And considering that the said Real Estate, and the said machinery were taken possession of, by Cléophas Beausé-

leil, the Assignee to the Insolvent Estate of the said Thomas L. Steele, under a writ of compulsory liquidation issued under the provisions of the Insolvent Act of 1875, before the said Respondent obtained possession of the said machinery, and that the seizure of said property, was made, on behalf, and for the benefit of the creditors of the said Thomas L. Steele, and among others for the benefit of the said Appellant, and that, since the said pretended sale, made to the Respondent, the said Thomas L. Steele, has always remained in possession of the said machinery, which has always been attached *a fer et à clous* to the said Real Estate hypothecated to the Appellant, and that the said Respondent has always openly and publicly acted as owner thereof, and that the Respondent has led the public to believe that the said Thomas L. Steele was the proprietor of said machinery, and that under the above circumstances, the rights which the said Respondent has acquired in, and to the said machinery, cannot avail him from want of tradition, against the rights acquired by the said Appellant in and to the said machinery, by and in virtue of the hypothecs granted to him, by the said Thomas L. Steele, and through the possession obtained of said machinery by the said Assignee of the said Thomas L. Steele on behalf and for the benefit of the creditors of said Estate ;

“ And considering that there is error in the judgment rendered by the Court below, to wit the Superior Court sitting at Montreal, on the twenty seventh June, one thousand eight hundred and eighty one ; by which the opposition of the said Respondent was maintained.

“ This Court doth reverse the said judgment ; and proceeding to render the judgment, which the said Superior Court should have rendered, doth dismiss the opposition of the said Respondent, and doth condemn him to pay to the Appellant, the costs incurred as well in the Court below, as on this appeal. (1)

---

(1) Cette cause est citée dans *Ramsay's appeal cases*, p. 611, mais le résumé qui en est fait ne paraît pas conforme au texte du jugement de la Cour d'Appel.

GEOFFRION, RINFRET, LAVIOLETTE & DORION, *avocats de l'Appelant.*

LACOSTE, GLOBENSKY & BISAILLON, *avocats de l'Intimé.*

---

## ROLE D'ÉVALUATION.

---

COUR DE CIRCUIT.—Montréal, 20 avril 1889.

*Présents* : MATHIEU, J.

VENANT THÉORET, fils de JOSEPH LOUIS, requérant en appel, *vs*  
CHARLES SÉNÉCAL, père, intimé, *et* GODEFROY DEMERS, *et al*, mis en cause.

JUGÉ : Que le Conseil Municipal d'une municipalité, n'a pas le droit, en dehors de la révision annuelle du rôle d'évaluation, de porter au rôle une évaluation distincte pour partie d'un immeuble évalué en entier au dit rôle, et qu'en ce cas, il ne peut faire le changement autorisé, après chaque mutation, par l'article 746 C. M., mais qu'il doit alors attendre la révision annuelle. (1)

Que le Conseil doit changer le nom du propriétaire, lorsque la mutation est sérieuse, quoiqu'elle soit faite dans le but de contrôler l'élection municipale.

“ Attendu que le requérant allègue, dans sa requête, qu'il est contribuable de la municipalité de la paroisse de Saint-Raphaël de l'Île Bizard, et un des électeurs municipaux de cette paroisse ; que, le 7 janvier, 1889, sur la requête de l'intimé, Charles Sénécal, père, le conseil municipal de de dite paroisse, par résolution, biffa le nom de Joseph Henri Roy, porté au numéro 11, sur le rôle d'évaluation de la municipalité, comme propriétaire du numéro 6 de la dite paroisse, et le remplaça par ceux de Godefroy Demers, Pierre Isidore Boileau, Denis Prévost, François Proulx, François Boileau et Isaac Boileau, et ordonna qu'au No 121 du dit rôle, le nom de Henri Sénécal fut entré, comme propriétaire de partie du No. 76 des plan et livre de renvoi officiels, et lui donna une évaluation de \$100.00, ajoutant ainsi

---

(1) V. la cause de *Coupal et al*, et *La Corporation de la Paroisse de St. Jacques le Mineur*, 16 R. L. p. 447.

six noms au rôle d'évaluation ; que ces ajoutés et mutations furent faits sans droit et sans preuve, et dans le seul but de grossir le nombre des voteurs favorables à la majorité actuelle des conseillers présents ; qu'il n'y eût aucun acte de produits établissant les changements de propriété ; que le conseil n'avait pas le droit de faire ces ajoutés, et surtout celui en second lieu mentionné ; que, d'ailleurs, les prétendus actes de vente, s'ils existent, sont nuls et fictifs, et ont été consentis sans considération ; et il conclut à ce que la dite résolution du 7 janvier dernier, accordant la requête de l'intimé, soit annulée ;

Attendu que la mise en cause, la corporation de la paroisse de St Raphaël de l'Isle Bizard, et le conseil municipal de la dite paroisse ont contesté la dite requête, soutenant que la dite résolution était légale et régulière.

Attendu que le 7 janvier dernier, le conseil municipal de la paroisse de St Raphael de l'Isle Bizard a adopté la résolution suivante :

“ Résolu unanimement, qu'attendu qu'il est prouvé, sur production de titres, 1o. Que Joseph Henri Roy, Ecr., médecin, a vendu le lot numéro six désigné aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de St Raphael de l'Isle Bizard, à MM. Godefroy Demers, Pierre Isidore Boileau, François Proulx, Désiré Prévost, François Boileau et Isaac Boileau, 2o. Que Henri Sénécal est propriétaire de partie du lot numéro soixante seize des dits plan et livre de renvoi officiels de cette municipalité.

“ Ordonné, qu'au No. 11 de l'ordre successif du dit rôle, le nom de Joseph Henri Roy soit biffé, et remplacé par les noms des dits Godfroi Demers, Pierre Isidore Boileau, François Proulx, Désiré Prévost, François Boileau et Isaac Boileau, propriétaires, au lieu et place du dit Joseph Henri Roy, et qu'au No 121 de l'ordre successif du dit rôle, le nom de Henri Sénécal soit entré, comme propriétaire, pour la partie du terrain qu'il possède, savoir, cinquante pieds, par 90 pieds, avec une valeur réelle de \$100.00, et une valeur annuelle de \$10.00.

“ M. le conseiller Jacques Théoret est dissident, quant à l'entrée au dit rôle, au nom de Henri Sénécal.”

“ Considérant que, par l'article 716 du Code Municipal, il a été décrété qu'aux mois de juin et de juillet qui suivent la mise en force du Code (le 2 novembre 1871), et dans la suite, tous les trois ans, aux mêmes mois, les estimateurs de toute municipalité locale doivent dresser un rôle d'évaluation basé sur la valeur réelle des propriétés, et que, par l'article 726, ils doivent déposer ce rôle d'évaluation au bureau du conseil dans le délai déterminé pour le faire, c'est-à-dire, dans les mêmes mois de juin ou juillet.

“ Considérant que, par l'article 732, aussitôt que les estimateurs ont déposé le rôle d'évaluation au bureau du conseil, le secrétaire-trésorier doit en donner un avis public, et que, par l'article 734, le conseil local, après avis public, conformément à l'article 736, doit, dans les trente jours qui suivent l'avis donné en vertu de l'article 732, examiner le rôle d'évaluation et l'amender, même en l'absence de demande ou plainte à cet effet, en faisant l'évaluation de tous biens imposables dont l'entrée aurait été omise, et en y mentionnant tels biens omis, ainsi que leur valeur, et toutes autres particularités y ayant rapport, d'après l'article 718 ; en retranchant tous biens y mentionnés par erreur ; en fixant au chiffre qu'il croit convenable toute évaluation de biens imposables qu'il juge avoir été faite au dessus ou au dessous de sa vraie valeur, réelle ou annuelle, ou en corrigeant les noms des personnes qui y sont inscrites ou la désignation des terrains qui y sont mentionnés, ou en y insérant ce que les estimateurs ont omis d'entrer.

“ Considérant que, par l'article 742, le rôle d'évaluation entre en vigueur, tel qu'alors amendé, s'il l'a été dans le temps prescrit pour les fins locales, à dater de l'expiration des trente jours mentionnés à l'article 734, et que, par l'article 743, il reste en force jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau rôle d'évaluation, et, pendant ce temps, il sert de base à toutes taxes, contributions, répartitions en deniers, main-d'œuvre ou matériaux imposés en vertu des règle-

ments, procès-verbaux ou actes de répartition municipaux, ainsi qu'à toute qualification foncière, excepté celle des conseillers locaux, et au paiement de toute dette municipale.

“ Considérant que, par l'article 746a le conseil local doit, chaque année qu'il n'est pas fait un nouveau rôle d'évaluation, réviser, aux mois de juin ou juillet, et amender le rôle d'évaluation en force pour les fins locales, et que les amendements ainsi faits au rôle d'évaluation entrent immédiatement en vigueur.

“ Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le conseil ne peut réviser le rôle que lors de sa confection, et ensuite tous les ans seulement, aux mois de juin ou juillet, et qu'à part ces époques il ne peut toucher au rôle qui doit rester en force jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau rôle.

“ Considérant que l'article 746 contient cependant une exception à cette règle ainsi posée par les dispositions ci-dessus, en décrétant qu'après chaque mutation de propriétaire ou d'occupant d'un terrain mentionné au rôle d'évaluation en force, le conseil local, sur requête par écrit à cet effet et sur preuve suffisante, doit biffer le nom de l'ancien propriétaire ou occupant et y inscrire celui du nouveau, ainsi que le nom de tout locataire d'un terrain porté au rôle d'évaluation.

“ Considérant que pour que le changement soit fait après chaque mutation de propriétaire ou d'occupant, sous cet article 746, il faut, comme le dit cet article, que le terrain soit mentionné au rôle.

“ Considérant que par l'article 718 le rôle d'évaluation doit comprendre et mentionner l'indication ou la désignation des biens-fonds imposables, et la valeur de ces biens-fonds ; mentionnant séparément la valeur de toute partie d'un lot occupé par toute personne n'en étant pas le propriétaire.

“ Considérant qu'il résulte de ces dispositions que chaque terrain d'un propriétaire doit être évalué séparément et ainsi porté au rôle, et qu'on doit diviser cette évaluation, lorsque

ce terrain est occupé pour partie par un autre que le propriétaire.

“ Considérant de plus que, par le paragraphe 24 de l'article 19, les mots “ bien fonds ” ou “ terrain ” désignent toute terre ou partie de terre possédée ou occupée, dans une municipalité, par une seule personne ou par plusieurs personnes conjointes.

“ Considérant donc que pour que le changement soit fait au rôle, il faut que la mutation soit d'un terrain évalué séparément et distinctement au rôle, et que le changement ne peut avoir lieu, si le terrain n'est pas évalué séparément, quoiqu'il forme partie d'un terrain évalué et porté au rôle.

“ Considérant que bien qu'il soit démontré que les nommés Godefroy Demers, Pierre Isidore Boileau, François Proulx, Désiré Prévost, François Boileau et Isaac Boileau n'ont été, dans la vente que leur a consentie Joseph Henri Roy, le sept janvier dernier, que les prête-noms de Godefroy Boileau, secrétaire-trésorier du conseil municipal de la paroisse de St-Raphaël de l'Ile Bizard, et que cette acquisition a été ainsi faite, par les sus-nommés, dans le but de contrôler l'élection municipale qui devait avoir lieu dans la dite paroisse, il n'en est pas moins constant que la vente a été sérieuse et que Joseph Henri Roy a été payé du prix de la dite vente, par le dit Godefroy Boileau, au nom des acquéreurs.

“ Considérant qu'après cette vente, le nom du dit Joseph Henry Roy devait, aux termes de l'article 746, être remplacé par les noms des acquéreurs, et que l'objection que l'on aurait peut-être pu faire à leur vote, à l'élection municipale, n'empêche pas que les noms des véritables propriétaires, acquéreurs de cet immeuble, devaient être entrés sur le rôle.

“ Considérant que lorsque la mutation est sérieuse, le changement doit être fait dans le rôle ;

“ Considérant que le terrain qui a été l'objet de cette vente était porté au rôle et évalué séparément.

“ Considérant que le terrain acquis par Henri Sénécal.

n'était pas porté au rôle d'évaluation et n'avait pas d'évaluation distincte au dit rôle, et que le nom du dit Henri Sénécal ne pouvait être ajouté au dit rôle, avant la révision annuelle du rôle ou la confection d'un nouveau rôle, et après l'évaluation distincte de ce terrain.

A maintenu la dite requête, pour partie, et a annulé et annule la dite résolution du dit conseil municipal du sept janvier, quant à ce qui concerne l'entrée du nom de Henri Sénécal au dit rôle, et la mention du terrain acquis par lui et son évaluation, et a renvoyé la dite requête pour le surplus, chaque partie payant ses frais, sauf les frais d'enquête qui seront tous à la charge du requérant."

TRUDEL, CHARBONNEAU, & LAMOTHE, *avocats du requérant.*

LACOSTE, BISAILLON, BROUSSEAU & LAJOIE, *avocats des intimés et mis en cause.*

---

## PRET.—PRESCRIPTION.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL).

Montréal, 26 février, 1889.

*Présents* : DORION, J. en C., TESSIER, J., CROSS, J., CHURCH, J., et BOSSÉ, J.

HYMAN SAMUEL GOTTSCHALK ASCHER, en sa qualité de tuteur à ses enfants mineurs issus de son mariage avec feu RACHEL DE SOLA, (Demandeur en Cour Inférieure) et Dame ESTHER JOSEPH, veuve de feu le Révérend ABRAHAM DE SOLA (Défenderesse en Cour Inférieure) et le Révérend AARON DAVID MELDOLA DE SOLA *et al.* (mis en cause en Cour Inférieure) Appelants, et le dit HYMAN SAMUEL GOTTSCHALK ASCHER, ès-qualité, Intimé.

JUGÉ : Qu'un prêt d'argent constaté par un reçu contenant promesse de rembourser la somme prêtée avec intérêt n'est pas soumis à la prescription de cinq ans.

Le 8 février 1888, la Cour Supérieure, à Montréal, Tasche-  
reau, J., a rendu le jugement suivant :

### JUGEMENT :

“ Attendu que le demandeur réclame de la défenderesse la somme de deux mille six cent soixante piastres, savoir :

douze cents piastres, montant d'un prêt fait par feu Damo Rachel de Sola, l'épouse du demandeur, à feu le Révérend Abraham de Sola, le dix septembre, mil huit cent soixante et dix-huit, et remboursable à demande, avec intérêt, à sept pour cent, tel que constaté par le reçu produit : (1) huit cents piastres, montant d'un autre prêt fait par la dite épouse du demandeur, au dit feu Révérend Abraham de Sola, le vingt-deux octobre, mil huit cent soixante et dix-huit, remboursable à demande, avec intérêt, à six pour cent, tel que constaté par le reçu produit (2) ; six cent soixante piastres, pour cinq années d'intérêt, dues sur les deux prêts susdits ; le demandeur alléguant qu'il a droit, en sa qualité de tuteur, dûment nommé aux quatre enfants mineurs, issus de son mariage avec la dite Rachel de Sola, par acte de tutelle, en date du treize juin, mil huit cent quatre-vingt-sept, enregistré le quinze du même mois, de réclamer le montant des dits prêts, en capital et intérêt, de la défenderesse, comme légataire, grevée de substitution, nommée par le testament du dit feu Abraham de Sola, en date du quatorze septembre, mil huit cent soixante et seize, le demandeur mettant en cause les appelés à la dite substitution, et les exécuteurs du dit testament :

“ Attendu que la défenderesse a opposé à la demande, un plaidoyer de prescription et un plaidoyer de paiement ;

“ Considérant que l'exception de prescription est mal fondée, vu que la dette dont il s'agit est d'une nature civile, et n'est pas sujette à la prescription de cinq ans ;

(1) Ce reçu est en ces termes :

“ \$1200.00

Montreal, 10th. Sept. 1888.

Recd. from Mrs. Rachel Ascher, the sum of twelve hundred dollars, loan to bear interest, at 7½.

(Signed) ABRAHAM de SOLA.”

(2) Ce reçu est en ces termes :

“ \$800.00

Montréal, October 22nd 1878.

Recd from Mrs. Rachel Ascher, loan of eight hundred dollars, to be returned, when required, and, in the meantime, to bear interest, at 6½.

(Signed) ABRAHAM de SOLA.

“ Considérant que le plaidoyer de paiement n'est pas prouvé ;

“ Considérant que le demandeur a prouvé les allégations de sa demande ;

Renvoie les dits plaidoyers, et condamne la défenderesse à payer au demandeur ès-dite-qualité, la dite somme de deux mille six cent soixante piastres, avec intérêt sur la dite somme de douze cents piastres, à sept pour cent, et, sur la dite somme de huit cents piastres, à six pour cent, à compter du sept octobre, mil huit cent quatre-vingt-sept, date de l'assignation, et les dépens.

Ce jugement a été unanimement confirmé par la Cour d'Appel.

JUDAH, BRANCHAUD & BAUSET, *avocats des appelants.*

LAFLEUR & RIELLE, *avocats de l'intimé.*

---

## EXPROPRIATION. — INDEMNITE. — INTERETS.

---

COUR SUPERIEURE. — Montréal, 26 mars 1889.

---

*Présent : MATHIEU, J.*

---

Dans l'affaire de LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE L'ATLANTIQUE AU NORD OUEST, Partie Expropriante, et LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, Propriétaire.

JUGÉ : — Que le propriétaire a droit aux intérêts, sur le montant de l'indemnité à lui accordée par les arbitres, sous l'Acte des chemins de fer, depuis la date de la prise de possession par la compagnie, et que les arbitres ne peuvent comprendre ces intérêts dans le montant de l'indemnité, vu que la question des intérêts comprend une question de droit qui n'est pas de la compétence des arbitres. (1)

---

(1) “ Ce délai de six mois sans intérêts n'est relatif qu'au cas où l'administration n'a pas pris possession. Mais si, par une circonstance quelconque, l'Etat a pris possession avant d'avoir réglé l'indemnité, les intérêts sont dus à dater de la prise de possession. Car l'Etat, acquéreur, ne peut pas avoir à la fois l'immeuble, la jouissance de l'immeuble et la jouissance du prix. En matière de vente volontaire, le Code Napoléon établit (art. 1602) que : “ l'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente, lo s'il a été ainsi convenu lors

## JUGEMENT :

“ Attendu que, le 3 avril, 1888, la dite compagnie déposa, sous les dispositions de la sous-section 37 de la section 8 de l'Acte des chemins de fer, entre les mains des protonotaires de cette cour, la somme de \$2,500.00, montant de l'indemnité accordée, pour le terrain exproprié, par sentence d'arbitre, plus la somme de \$75.00, pour six mois d'intérêt, sur cette somme, formant, en tout, \$2,575.00. Cette indemnité ainsi accordée, par les arbitres, excédait l'offre de la compagnie qui n'était que de \$1,897.00 ;

de la vente ; 2o si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus.” A plus forte raison doit-il en être de même dans le cas d'expropriation et de possession pour cause d'utilité publique sans accomplissement des formalités, puisque le propriétaire a été dans l'impossibilité de se défendre, et que, d'ailleurs, il ne peut pas perdre et les fruits de la chose et les intérêts du prix. En conséquence, le Conseil d'Etat accorde les intérêts à partir du jour de la dépossession, dans les indemnités qu'il est chargé de régler (Decr. Content., 21 Juil. 1853).

“ Il accorde même les intérêts des intérêts, lorsque le retard apporté au paiement ne peut être imputé au propriétaire, par exemple, lorsque le pourvoi de ce dernier a été nécessité par l'insuffisance de l'indemnité à lui allouée (Decr. Content., 21 Juil. 1853). Toutefois, il faut que les intérêts des intérêts soient dus du moins pour une année entière, et qu'après leur échéance ils aient été demandés (Decr. Content., 21 Juil. 1853).

“ Mais, si la réclamation de l'exproprié relative au chiffre de son indemnité est mal fondée, les retards apportés au paiement des intérêts ou arrérages doivent lui être imputés et ne peuvent donner lieu au paiement d'aucun autre intérêt à la charge de l'Etat (Decr. Content., 30 mars 1853).

“ En ce qui concerne le jury spécial, je crois qu'il ne peut jamais statuer sur les intérêts, parce que la question des intérêts contient toujours une question de droit, celle de leur point de départ légal.

“ La Cour de Cassation a jugé deux fois “ qu'une décision de jury, en fixant l'indemnité à une valeur de ... en capital, augmentée des intérêts à 5 pour cent devant courir depuis l'époque de la prise de possession, a clairement déterminé le montant précis de l'indemnité ; que l'on ne peut pas tirer grief contre cette décision de ce qu'elle n'a point assigné une date à la prise de possession ; qu'en effet, la prise de possession ne doit avoir lieu que postérieurement au règlement de l'indemnité, et alors que le jury a cessé d'exister, que, dans l'hypothèse exceptionnelle d'une prise de possession ultérieure au règlement de l'indemnité, le litige qui viendrait à s'élever sur la date de cette prise de possession ne serait pas de nature à être soumis au jury, puisque le jury n'a mission que pour estimer et allouer la véritable valeur de l'immeuble atteint par l'expropriation (Cass. 1er juillet 1845 ; 16 février 1846)

“ Attendu que l'Honorable Arthur Turcotte, en sa qualité de procureur-général de la province de Québec, allègue, dans sa motion, que, le 16 août, 1887, date du dépôt, par la dite compagnie, du plan et du livre de renvoi, concernant le terrain en question, est la date à laquelle la dite indemnité doit être considérée comme ayant été constatée; que l'avis d'expropriation fut signifié au propriétaire, le 7 décembre, 1887, et que la compagnie prit possession du terrain exproprié, le 12 avril, 1888, et en a toujours eu la possession depuis; que, par la négligence de la compagnie, le juge-

(S. 45, 1,492, et 46, 1,237); il semble résulter de là que le jury aurait excédé ses pouvoirs s'il avait statué sur la date de la prise de possession, mais qu'il ne les avait pas excédés en disant: à dater de la prise de possession “ j'inclinerais à penser que, même en disant: A dater de la prise de possession,” le jury avait dépassé ses limites, parce que la fixation du point de départ “ à l'époque de la prise de possession,” tranche encore une question de droit, en effet, les intérêts peuvent être dus à partir d'une autre époque, par exemple, dans le cas prévu par l'art 55, § 2, quand l'administration a laissé écouler plus de six mois sans prendre possession; alors le cours des intérêts précède la prise de possession. D'un autre côté, le point de départ des intérêts peut tenir à des conventions faites entre l'administration et les expropriés. En un mot, le point de départ du cours des intérêts est toujours une question de droit.

“ Je crois plus régulière la décision rendue par un jury dans une espèce sur laquelle la Cour de Cassation a statué par l'arrêt suivant: “Attendu que la décision du jury, en allouant au demandeur la somme de... (en capital), conformément aux offres de l'administration, a laissé au dit demandeur tous ses droits pour réclamer l'intérêt de ce capital à partir du jour où le terrain a été livré à la voie publique, droit que l'administration elle-même avait reconnu par ses offres; que le jury n'a mission que pour déterminer et allouer la véritable valeur de l'immeuble atteint par l'expropriation; mais qu'il ne lui appartient pas de connaître des litiges qui peuvent s'élever sur l'époque de la prise de possession des terrains; prise de possession qui, dans l'espèce, a été indiquée par l'administration comme point de départ des intérêts par elle offerts; qu'il n'entraîne donc pas dans la mission du jury de déterminer à partir de quelle époque devaient courir les intérêts fondés sur cette prise de possession.” (Cass. 20 mai 1845,) (S. 1845, p. 415.) (1 De Lalleau, Traité de l'Expropriation, pp. 250 à 252, nos 342 à 345.)

“ L'art. 69 ne fait consigner que deux années d'intérêts, parce que le législateur a supposé que, dans ce délai, l'indemnité serait réglée et payée; mais si, en réalité, elle n'est pas réglée et payée, les intérêts continuent de courir, à 5 pour 100, parce que, d'après l'art. 1652, C. Nap., et d'après l'équité, les intérêts doivent courir jusqu'au jour du paiement (voir Nos. 795-

ment de ratification de titre ne fut obtenu qu'après six mois de la date du dépôt de cette indemnité, au bureau du proto-notaire, savoir, le 16 novembre, 1888, et n'est devenu exécutoire que le 3 décembre dernier ; qu'il appert, au dit jugement de ratification de titre, que l'immeuble exproprié n'était grevé d'aucune charge et hypothèque ; que quinze mois et demi se sont écoulés, depuis le 16 août, 1887, date du dépôt du plan et du livre de renvoi susdit, jusqu'au 3 décembre dernier, et qu'il est juste que la dite compagnie paye une somme additionnelle de \$118.75, pour intérêt, sur la

et suiv.) Nous relatons ici, au sujet des intérêts, un arrêt inédit de la Cour de Paris, qui se rapporte plus directement aux matières traitées dans les Nos. 795 et suivants. Cet arrêt, en date du 14 avril 1855, et confirmatif d'un arrêt du 8 avril 1854, est ainsi conçu.

“ Attendu qu'aux termes de l'art. 53 de la loi du 3 mai 1841, conforme au principe posé par l'art. 545, C. Nap., les indemnités réglées par le jury d'expropriation doivent être, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayant droit ; que, lorsqu'il y a urgence et consignation d'une indemnité provisoire, l'art. 69 dispose que la consignation doit comprendre, outre le principal, la somme nécessaire pour assurer pendant deux ans le paiement des intérêts à 5 pour cent ; qu'il est juste, en effet, que le propriétaire dépossédé ait, en échange de sa propriété, soit l'indemnité qui la représente, soit au moins les fruits que cette indemnité pourrait produire entre ses mains ; qu'ainsi, en matière d'expropriation, le seul fait de prise de possession équivalant à la sommation de payer dont parle l'art 1652 C. Nap., et qui, en matière de vente volontaire, suffit pour faire courir les intérêts du prix ; que si l'art 55 de la loi de 1841 décide que les intérêts courront de plein droit quand l'indemnité n'aura été ni acquittée ni consignée dans les six mois de la décision du jury, il n'en résulte nullement que les intérêts ne soient pas dus à partir de la prise de possession ; que cet article, prévoyant le cas dans lequel la partie au profit de laquelle l'expropriation a été prononcée retarderait, par négligence, sa prise de possession, fait courir les intérêts de plein droit, même avant que cette prise de possession ait été effectuée ; attendu que si la dame B. . . . ., en réclamant la fixation de l'indemnité à laquelle elle avait droit, a conclu devant le jury à ce qu'il fût dit que les intérêts étaient dus depuis le jour où la ville de Paris s'était emparée du sol litigieux, ces conclusions étaient moins pour le jury lui même, auquel il n'appartenait pas de fixer le point de départ des intérêts, que pour la ville de Paris, à l'égard de laquelle la demanderesse voulait faire constater ses prétentions, dans le but d'écarter à l'avenir toutes fins de non recevoir ; attendu qu'en l'absence d'une décision formelle sur le point de départ des intérêts, on ne peut supposer que le jury, excédant ses pouvoirs, ait compris dans l'indemnité par lui fixée les intérêts qui auraient couru depuis le jour de la dé-

dite somme de \$2,510.00, pour neuf mois et quinze jours, et il demande qu'il soit ordonné au protonotaire de ce te cour de lui payer la dite somme de \$2,575.00, et à ce qu'il soit ordonné à la dite compagnie de payer au dit protonotaire une somme additionnelle de \$118.75, avec intérêt du jour de la présentation de la motion, et à ce qu'il soit ordonné au protonotaire de lui remettre cette somme.

“ Attendu que la dite compagnie a comparu, et s'est opposée à la demande du dit Procureur-général, sans exciper de la forme de la procédure ;

“ Considérant que l'obligation imposée par la sous section 37 de la dite section 9 de l'Acte des chemins de fer, de dépo-

possession ; qu'au contraire il est dit en termes exprès au procès verbal, dressé le 6 mai 1853, que l'indemnité due à la dame B. . . , pour la valeur du droit de propriété sur les rues Neuve-de-Chabrol et du Marché Saint-Laurent, tel qu'il a été défini et consacré par l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris, du 29 mai 1852, est fixée à la somme de 80,000 francs, ce qui ne peut s'entendre que du capital ; qu'il reste donc à déterminer depuis quand sont dus les intérêts de cette indemnité, dont le capital seul a été payé par la ville de Paris dans les six mois de la décision du jury ; attendu que si, à la suite du jugement de cette chambre, du 14 août 1843, qui a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer Strasbourg, la dame B. . . a, dès le 12 décembre de la même année, assigné le préfet de la Seine, pour faire comprendre dans le tableau des biens à exproprier le sol destiné aux rues du quartier nouveau qu'elle avait créé, il ne résulte d'aucun document la preuve positive que la ville de Paris se soit effectivement mise en possession de ces terrains avant le 28 juillet 1849, date d'un procès verbal constatant l'opposition apportée par le préfet de la Seine à ce que la dame B. . . fit clore sa propriété ; que c'est donc seulement à partir de cette époque que la dite dame a droit de réclamer des intérêts ; par ces motifs, condamne le préfet de la Seine, comme représentant la ville de Paris, à payer à la dame B. . . les intérêts à 5 pour cent des 80,000 francs, montant de l'indemnité fixée par le jury, depuis le 28 juillet 1849 jusqu'au jour du versement de la dite indemnité à la caisse des dépôts et consignations ; con lamne la ville de Paris aux dépens. (2 De Lalleau, Traité de l'Expropriation, no 886, p. 195 et note.)

Dans la cause de *James vs. The Ontario and Quebec Railway Company*, décédé le 6 octobre 1886, par la Cour de Chancellerie, dans Ontario, Ferguson, J., 12 Ontario Reports, p. 624, il a été jugé que, dans une sentence arbitrale sous l'acte des chemins de fer de 1879, l'intérêt doit être accordé au propriétaire, sur le montant de ses dommages, depuis le temps de la prise de possession, par la Compagnie, jusqu'à la date de la sentence arbitrale.

ser six mois d'intérêt, suppose que la compagnie a été mise ou va être mise incontinent en possession des terrains expropriés, conformément aux dispositions des sous-sections 30 et 31 de la dite section 9, vu que ces intérêts sont censés représenter la jouissance que la compagnie a de l'immeuble, et que la compagnie ne peut avoir à la fois l'immeuble, la jouissance de l'immeuble, et la jouissance du prix ;

“ Considérant qu'en matière de vente volontaire, l'article 1534 du Code Civil décrète que l'acheteur doit l'intérêt du prix de vente, si la chose vendue est de nature à produire des fruits ou autres revenus, à compter du moment de la prise de possession, et qu'il en doit être de même, dans le cas d'expropriation et de dépossession, et que le propriétaire exproprié ne peut pas perdre et les fruits de la chose et les intérêts du prix ;

“ Considérant qu'il ne paraît pas que les arbitres nommés en cette affaire aient statué sur les intérêts, et qu'ils ne pouvaient pas non plus statuer sur les intérêts, parce que la question des intérêts contient toujours une question de droit, celle de leur point de départ légal ;

“ Considérant que la décision des arbitres, en allouant au propriétaire une somme de \$2,500, lui a laissé tous ses droits, pour réclamer l'intérêt de ce capital, à partir du jour où la compagnie a pris ou prendra possession de ce terrain ;

“ Considérant que ces arbitres n'avaient mission que pour déterminer et allouer la véritable valeur de l'immeuble atteint par l'expropriation ; mais qu'il ne leur appartenait pas de connaître des litiges qui peuvent s'élever sur l'époque de la prise de possession des terrains, prise de possession qui déterminait le point de départ des intérêts, et qu'il n'entraît donc pas dans la mission des arbitres de déterminer à partir de quelle époque devaient courir les intérêts fondés sur cette prise de possession. Considérant que la dite sous-section 37 ne fait consigner que six mois d'intérêt, parce que le législateur a supposé que, dans ce délai, l'indemnité serait payée, mais que, si, en réalité, elle n'est pas payée, dans ce délai, les intérêts continuent de courir au taux de six pour cent l'an,

parce que d'après l'article 1534 et d'après l'équité, les intérêts doivent courir jusqu'au jour du payement. Considérant que, pour les raisons ci-dessus, la dite compagnie est obligée de payer au dit Procureur général les intérêts, depuis le 12 avril dernier, date de la prise de possession du dit terrain, mais qu'elle n'est pas tenue de payer ces intérêts avant la prise de possession.

A accordé et accorde la motion du dit Procureur général, pour partie, et a ordonné et ordonne au protonotaire de cette cour de payer à l'Honorable Arthur Turcotte, en sa qualité de procureur général de la province de québec, la dite somme de \$2,575, et a ordonné et ordonne à la dite compagnie de payer au dit Procureur général une somme additionnelle de \$25 étant pour le surplus des intérêts, à compter du 12 avril dernier, date de la prise de possession de la dite compagnie, jusqu'à ce jour, avec dépens.

ABBOTTS, CAMPBELL ET MEREDITH, *Avocats de la Compagnie.*

R LAFLAMME, C. R., *Avocat du Propriétaire.*

---

## ADJUDICATAIRE.—FRAUDE.—DOMMAGES.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Montréal, 26 février, 1889.

*Présents* : DORION, J en C., TESSIER, J., CROSS, J., CHURCH, J., et  
BOSSÉ, J.

ABRAHAM JACOBS, (Défendeur en Cour Inférieure), Appelant, et  
HOWARD RANSOM *et al.*, (Demandeurs en Cour Inférieure),  
Intimés.

JUGÉ :—Que l'adjudicataire des biens cédés par un débiteur insolvable, qui aura contribué à éloigner des enchérisseurs sérieux, dans le but d'acquérir les biens pour l'insolvable, sera responsable aux créanciers de l'insolvable du montant de la perte qu'il leur aura fait éprouver.

Le 12 novembre, 1887, la Cour Supérieure, à Montréal,  
Wurtele, J., a rendu le jugement suivant :

## JUGEMENT :

WURTELE, J. :—“ In this case, Ransom and two other parties joined together to bring suit against Jacobs, claiming damages, in consequence of alleged fraudulent conduct of Jacobs, in the matter of two brothers carrying on business, in the name of Vineberg. The Vinebergs, being insolvent, made an assignment to Macfarlane, who called for tenders, and accepted a tender made, either by Jacobs or on his behalf, at 41 cents. The estate was then transferred, and was wound up by Vineberg. Shortly afterwards, a *capias* was taken out, against the Vinebergs. The Court held that they had entered into a fraudulent combination, and the *capias* was maintained. (1) The Plaintiffs now sued

(1) Ce jugement rendu par la Cour Supérieure, à Montréal, Jetté, J., le 7 janvier 1885, est en ces termes :

“ La cour, après avoir entendu la plaidoirie contradictoire des avocats des parties, sur le mérite de la requête du défendeur Hyman Vineberg, demandant la cassation du *capias* émis contre lui, en cette cause, pris connaissance des écritures des dites parties pour l’instruction de leur cause, sur cette contestation, examiné leurs pièces et productions respectives, dûment considéré la preuve, vû le consentement du neuf de mai dernier, quant à l’application d’icelle aux deux contestations distinctes des défendeurs, et, sur le tout, délibéré ;

“ Attendu que les demandeurs ont fait arrêter le dit défendeur, Hyman Vineberg, pour le double motif de départ du pays, et de recel ou soustraction de ses biens ;

“ Attendu que le dit défendeur demande la cassation de la procédure ainsi adoptée contre lui, d’abord, parce que l’affidavit au soutien d’icelle est insuffisant, en ce qu’il n’y est pas dit en quel temps aurait eu lieu le recel attribué au dit défendeur, et que les motifs de croyance du déposant sont vagues et incertains : et, en second lieu, parce que les allégations de cet affidavit sont fausses ;

“ Apprécient, d’abord, le premier motif invoqué par les demandeurs, pour l’arrestation du défendeur, celui du départ du pays ;

“ Considérant que le dit défendeur, Hyman Vineberg, a prouvé qu’il n’était pas, lors de son arrestation, sur le point de laisser le pays, mais, qu’au contraire, il était alors établi à Montréal, où il avait une situation régulière, et que, par suite, son arrestation de ce chef, ne saurait être maintenue ;

“ Apprécient, maintenant, le second motif invoqué par les demandeurs, savoir, le recel ou soustraction de ses biens, par le dit défendeur ;

“ Considérant, qu’entre autres allégations, l’affidavit en cette cause énonce

Jacobs, alleging that he entered into a fraudulent combination, to the detriment of Vineberg's creditors. The whole of the evidence showed conclusively that Jacobs had got a superficial knowledge of law, to the extent of knowing how far shady transactions can be pushed, without making a man liable for his acts. In this case, he put in three or four tenders, in different names. When the tenders were opened, it was found that there was a tender at 46½ cents, another at 41, and another at 37 cents, in different names. It was proved that Norman B. Gould, who tendered at 47½ cents, was a substantial man, and was prepared to pay the whole of his tender. Jacobs told him that there were tenders at 65 cents, and offered him \$100, to withdraw his tender. He pocketed the cash, and went away. When he was gone, Jacobs withdrew all the higher tenders, and left only the one at 41 cents, which was then the highest, and Macfarlane knocked down the stock to him, at that figure. The whole body of the evidence led the Court to the undoubted conclusion that it was a gross case of fraud. There was preconcerted fraud, throughout the affair. The result of it was the creditors, through this combination, were deprived of the difference, between a tender at 47½ cents and one at 41.

que le dit défendeur a soustrait ses biens aux poursuites de ses créanciers, en faisant conjointement avec l'autre défendeur, son frère et son associé, et ce, vers le cinq de septembre, mil huit cent quatre-vingt-trois, une cession frauduleuse, entre les mains d'un syndic de leur choix, qui, en les favorisant, dans la disposition des dits biens, contre la volonté et au mépris des instructions de leurs créanciers, leur a permis d'arriver à priver ces derniers de tout recours contre ces dits biens ;

“ Considérant que cette allégation est suffisante, précise et se rapporte à une date clairement indiquée ;

“ Considérant qu'il est établi, en preuve, que la dite cession faite par les défendeurs au nommé Macfarlane, par eux choisi comme syndic, l'a été dans le but de frauder leurs créanciers, et de soustraire leurs biens aux poursuites de ces derniers ; que les procédés de Macfarlane, en vertu de cette cession, paraissent avoir été faits, plus en vue de favoriser les défendeurs, que de protéger les droits de leurs créanciers ; et que, notamment, la soustraction des dits biens a été consommée, par l'adjudication de leur fonds de commerce, que les défendeurs ont fait faire par le syndic, le vingt-cinq octobre, mil huit cent quatre-vingt-trois, à Jacobs, leur ami, et qui agissait

cents. Jacobs was, therefore, bound to make good a loss of \$806.08, which the creditors had sustained, by Gould's bid being withdrawn. Judgment in favor of the Plaintiffs, for that amount."

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

" The Court, having heard the parties, by their respective counsel, as well upon the motion of the Plaintiffs, for leave to produce an authentic copy of the deposition of the Defendant, taken in the cause No. 1975, wherein the said Howard Ransom and others were Plaintiffs, and Hyman Vineberg and Israel Vineberg were Defendants, as upon the merits of this cause, examined the proceedings, proof of record, and evidence, and deliberated ;

" Seeing that the general effect of the evidence, written and oral, adduced in this cause, shews and leads to the full conviction that the Defendant, and the said Hyman Vineberg and Israel Vineberg, who, being insolvent, had made an assignment, for the benefit of their creditors, had fraudulently combined together, to put a *bona fide* bidder, for the stock and other assets of the said insolvents, out of the way, and thus acquire the same, at a lower price, for the benefit of the said insolvents, and to the detriment of their credi-

---

pour eux et dans leur intérêt, au prix de quarante-trois centins dans la piastre, après avoir, les dits défendeurs et le dit Jacobs, écarté, au moyen d'un paiement de cent piastres, un acheteur étranger qui offrait quarante-sept centins et demi ;

" Considérant qu'il est, de plus, prouvé que cette adjudication, faite en apparence à Jacobs, l'était en réalité, aux défendeurs, à qui Jacobs a ensuite abandonné le dit fonds de commerce, et qui l'ont vendu à leur profit, sans que Jacobs leur ait jamais demandé aucun compte ;

" Considérant que ces faits constituent, sous le couvert de procédures ayant une apparence de procédure de légalité, un recel et une soustraction frauduleuse des biens des défendeurs, au préjudice de leurs créanciers, et que, de ce chef, le *capias* émis contre eux est bien fondé ;

" Renvoie la requête du dit Hyman Vineberg, demandant la cassation du dit *capias*, et condamne le dit défendeur Hyman Vineberg aux dépens, moins, cependant, le coût de la déposition du témoin Cleghorn, laquelle ne sera pas entrée en taxe, contre le dit défendeur, attendu qu'elle est tellement mal écrite qu'il était du devoir du protonotaire de la refuser ;

tors, and that this was done, with the connivance of the assignee Robert Wm. McFarlane ;

“ Seeing that the Defendant, in order to get rid of the bid made by one Norman Burr Gould, under the name of “ K. Fuller,” offered and paid him the sum of one hundred dollars, to induce him to withdraw the same, representing to him, at the same time, that, in any event, he could not acquire the said stock and assets, as higher bids had been purposely put in ;

“ Seeing that having got rid of the said Norman Burr Gould’s bid of forty-seven cents and a half in the dollar, the Defendant subsequently acquired the said stock and assets, in the interest, and for the benefit of the said insolvents, for forty-one cents, on the dollar, having withdrawn all the higher bids above alluded to ;

“ Seing that the said stock and assets were valued at twelve thousand four hundred and one dollars, and twenty-one cents, and that the difference of six and one half cents, on the dollar, between the price at which the Defendant acquired the same, and the amount of Norman Burr Gould’s withdrawn bid, caused a loss to the creditors of eight hundred and six dollars and eight cents, and a corresponding benefit to the insolvents ;

“ Considering that the Defendant is responsible, for the damages thus caused, by his positive act and fault, and that the Plaintiffs, as creditors of the said insolvents were entitled, as well for themselves, as for the benefit of such other creditors, as might join them in the suit, to demand the amount of such damages, and are now entitled to recover the same, from the Defendant. Doth grant the said motion, and allow the production or fying of the said deposition ;

“ And adjudicating on the merits of the cause ;

“ Doth condemn the Defendant to pay, to the Plaintiffs, the said sum of eight hundred and six dollars and eight cents, with interest thereon, from the eighth day of October eighteen hundred and eighty-five, until payment, and the costs of suit.”

La Cour d'Appel a modifié ce jugement par le jugement suivant.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

“ Considering that the judgment rendered in this cause, by the Superior Court, at Montreal, on the twelfth day of November, 1887, is correct and well founded, in fact and in law, save as to a modification, in the particulars following, to wit, the said considerants and the depositif of the said judgment are struck out, and the following substituted.

“ Considering that the Defendant is responsible, for the damages thus caused, by his positive act and faults, and that the Plaintiffs, as creditors of the said Insolvents, were entitled, as well for themselves, as for the benefit of the other creditors of the said Insolvents, to demand the amount of such damages, and are now entitled to recover the same, from the Defendant, doth grant the said motion, and allow the production and filing of the said deposition, and adjudicating upon the merits of the cause, doth order and condemn the Defendant, within fifteen days after the service upon him or his attorney of record of the present judgment, to pay into the hands of the Prothonotary of the Superior Court, for the district of Montreal, the said sum of \$806.08 with interest thereon, from the 8th day of October, 1885, and that, in default of his so doing, execution may issue against him, at the instance of the Plaintiffs, directed to Sheriff of the district to levy the said amount, with interest and costs, from and out of the property of the Defendant, and to return and deposit the same, to and in the hands of the Prothonotary, in order that, in either case, the same may be distributed in due course of law, as of the proceeds of an Insolvent estate, and that, failing the Plaintiffs to do diligence, in conformity herewith, the rights of any other creditor or creditors are hereby reserved to have the said sum so deposited and distributed in due course of law, and said judgment so rendered, by the said Superior Court, at Montreal, on the said 12th day of November, 1877, is modified accordingly, and as so modified, is confirmed, with

costs, as well of the said Superior Court, as of this Court, said costs to be taxed, in this court, as in a cause of the second class.

MACMASTER, HUTCHINSON, WEIR & MACLENNAN, *avocats de l'appelant*.

GIROUARD, DE LORIMIER & DE LORIMIER, *avocats des intimés*.

## CLOTURE MITOYENNE—TIERS DETENTEUR.

COUR DE CIRCUIT.—Montréal, 15 Avril, 1889.

*Présent* : MATHIEU, J.

MARTHA A. MCGOWAN *et al.*, demandeurs, vs. HENRY CHRISTIE, défendeur, et le dit HENRY CHRISTIE, demandeur en garantie, et GEORGE AMYOTTE, défendeur en garantie.

JUGE : Que le propriétaire qui construit à ses frais un mur de clôture, dans la ligne entre son terrain et celui de son voisin, n'a pas pour la moitié du coût de cette clôture, de recours contre le tiers acquéreur du terrain du voisin. (1)

(1) " C'est encore une des actions que forme la communauté du mur, que, lorsque par vétusté ou par quelque accident qui ne provient de la faute d'aucun des propriétaires du mur, ce mur a besoin d'être réparé, ou même reconstruit, chacun des voisins est obligé de contribuer pour sa part aux frais de la réparation ou de la reconstruction. Chacun des voisins a pour cet effet l'action *communi dividundo* contre l'autre voisin qui refuserait ou serait en demeure de concourir et de frayer à cette réparation, sur laquelle, après que la nécessité de la réparation aura été constatée par experts, dans le cas auquel le défendeur n'en aurait pas voulu convenir, le demandeur doit obtenir sentence qui l'autorise à faire marché avec des ouvriers pour la réparation, en présence du défendeur, ou lui dûment appelé, et qui condamne le défendeur à payer sa part du coût, après que l'ouvrage aura été fait." (4 Pothier, Bugnet, *du mur mitoyen*, n. 220 p. 323.)

Le propriétaire qui a fait l'avance de tous les frais d'un mur mitoyen construit d'accord avec le voisin a, pour le remboursement de ces frais, une action réelle, ou tout au moins mixte, *personalis in rem scripta*, qu'il peut exercer contre l'acquéreur, tiers détenteur de la propriété voisine. Paris, 3 Avril, 1841, S. 1841, 2,540 ; Cass. 21 Mars, 1843, S. 43, 1,350.—P. 43, 1,637. M. Troplong, conseiller rapporteur, a fait sur cette cause les observations suivantes qui sont rapportées au bas de l'arrêt : "Pour se faire une idée juste du caractère d'une action en paiement de frais de mitoyenneté, il faut se

En septembre, 1881, Thomas McGowan, était propriétaire de la subdivision No. 18 du lot du cadastre No. 3370, dans le quartier Saint-Gabriel, en la cité de Montréal, et E. Z. Paradis était propriétaire de la subdivision No. 19 du même lot. Ces deux propriétés sont contigües. A cette époque, Mc-

“ rappeler quelques principes.—L'obligation de se clore est une charge de la propriété. Lorsque l'article 663 Cod. Civ. impose aux voisins l'obligation de se clore dans les villes et faubourgs, par un mur mitoyen, c'est une obligation qui pèse sur les héritages contigus, et qui les suit en quelques mains qu'ils passent. Donc, l'obligation de contribuer à la construction est une charge de la propriété ; elle pèse sur le détenteur, quel qu'il soit. Et comment le détenteur y resterait t-il étranger ? Supposons que son vendeur ne paie pas sa part de frais, il y a alors abandon de la mitoyenneté, et le mur devient la propriété exclusive de l'autre voisin qui a fait les avances (art 656 Cod. Civ.) Donc dans l'action dirigée contre le tiers détenteur, il y a toujours l'alternative de *payer ou délaisser le mur ; payer ou renoncer à la mitoyenneté* ; comment, dès lors, l'action ne serait-elle pas réelle ? Comment n'affecterait-elle pas la propriété ? ”

V. dans le même sens, 11 Demolombe, n. 10 et 367 ; 2 Demante, *Cours analyt.*, n. 488 bis ;

Le droit appartenant au propriétaire d'un mur dont la mitoyenneté a été acquise par le voisin, de reprendre la propriété exclusive du mur, s'il n'est pas payé de la valeur de la mitoyenneté, donne lieu à une action réelle, qui peut être exercée contre tout tiers détenteur de l'héritage voisin. Paris, 22 janvier 1834, S. 34, 2, 94.

Mais le propriétaire ne peut prétendre, pour le paiement du prix de cette mitoyenneté, au privilège accordé au vendeur par l'article 2103 Cod. Civ., Paris, 23 juillet 1833, S. 34, 2, 95.—*Contra Demolombe*, t. 1, n. 374 *quater* ; 2 Massé et Vergé, § 322, p. 174 note 24 ; Trib. de la Seine, 8 février 1880, S. 81, 2, 23 ; P. 81, 1, 111 ; D. 80, 3, 119.

“ Du reste, celui qui, dans une localité où la clôture est forcée, a construit, sur son terrain et à ses frais, un mur de clôture, ne serait pas admis à réclamer du voisin, le remboursement de la moitié de sa valeur et du terrain sur lequel il est assis.

“ Cette proposition est contraire à l'opinion de la grande majorité des auteurs. Voy. Delvincourt, 1, p. 11, p. 392 ; 5 Duranton. 323 ; 1 Pardessus, Des Servitudes, 152 ; 2 Toullier, p. 394 ; 11 Demolombe, 386. Mais nous regardons comme préférable le sentiment de Pothier (*De la Société*, n. 354) qui fait observer avec raison que, si la loi autorise chacun des voisins à réclamer de l'autre la construction à frais communs d'un mur de clôture, elle ne donne pas pour cela à celui des voisins qui a construit un pareil mur, le droit de forcer l'autre à en acquérir la mitoyenneté. Cette manière de voir nous paraît d'ailleurs une conséquence naturelle de celle que nous avons admise et développée à la note précédente. Voy. en ce sens 3 Toullier, 198 ;

Gowan érigea une clôture en bois, de quatre-vingts pieds de longueur, dans la ligne séparant ces deux terrains, au coût de \$25.41. En 1884, Paradis vendit son terrain à

Zachariæ, § 239, note 21 ; Douai, 13 janvier 1851, Journal du Pal., 1853, 1, 686 ; Paris, 15 juillet, 1864, S. 64, 2, 221 (2 Aubry et Rau, p. 234, texte et note 7).

“ Le vendeur de la mitoyenneté, s'il n'est pas payé, a une action immobilière, pour reprendre la propriété du mur contre tout détenteur de l'héritage voisin (Paris, 22 janvier 1834, S. 34, 2, 94 ; 3 avril 1841, S. 41, 2, 540 ; req., 21 mars 1841, S. 41, 1, 350).

“ La Cour de Paris a reculé devant une conséquence du caractère immobilier de cette action : elle a refusé au vendeur de la mitoyenneté le droit de se faire payer par privilège sur le prix de vente des bâtiments du voisin, ou du moins sur la valeur du mur (23 juillet 1833, S. 34, 2, 95). Son arrêt porte que l'art. 661 n'accorde qu'une action personnelle pour le paiement de la mitoyenneté. Cet arrêt est en contradiction avec les décisions de la même cour, citées plus haut, qui accordent au vendeur de la mitoyenneté le droit de reprendre le mur par l'action immobilière. (Demolombe, XI, 367).” 2 Fremy-Ligneville, p. 75, n. 554).

“ Le propriétaire qui a fait l'avance de tous les frais d'un mur mitoyen construit d'accord avec le voisin, a, pour le remboursement de ces frais, une action réelle qu'il peut exercer contre l'acquéreur, tiers détenteur de la propriété voisine. (Comp. Paris, 3 avril 1841, S. 1841, 2, 540 ; Cass. 21 mars 1843, S. 1843, 1, 350 ; Paris, 22 janvier 1834, S. 1834, 2, 94 ; Demante, *Cours analyt.* t. 2, n. 488 bis ; 11 Demolombe, n. 10).

“ Mais si le propriétaire du mur, par une raison quelconque, n'a pas reçu d'avance le prix de la mitoyenneté acquise, pourra-t-il réclamer un privilège pour sa créance, dans le cas où les circonstances rendraient possible l'exercice de ce privilège ?

“ La Cour de Paris a jugé la négative, par le motif que l'article 661 ne lui accorde, en ce cas, qu'une action personnelle. (Paris, 23 juin 1833, D. 34, 2, 1.)

“ Mais, pourtant, le propriétaire, après tout, a vendu un immeuble ; et nous ne voyons pas pourquoi il ne pourrait pas invoquer, comme tout vendeur d'immeubles, le privilège (art. 2103, 1o) et aussi le droit de résolution (art. 1184, 1654). L'article 661, d'ailleurs, a si peu voulu lui accorder une action purement personnelle, que l'on a décidé, fort justement, à notre avis, que son action pouvait être formée contre tout tiers détenteur de l'héritage voisin. (Paris, 21 janvier 1834, S. 1834, 2, 94 ; Paris, 3 avril, 1841, D. 1841, 2, 184 ; Cass., 21 mars, 1843. J. du P., 1843, 1, 637 ; 11 Demolombe, n. 367.)

V. les causes de *Ayet dit Maleau vs Pelland*, C. C. Joliette, 15 janvier, 1874, Olivier, J., 5 R. L., p. 279 ; et *Robitaille vs Joly*, C. S., Joliette, 12 avril, 1882, Mathieu, J., 11 R. L., p. 347.

George Amyotte, et, le 21 octobre, 1886, George Amyotte le vendit au défendeur Christie.

Le 10 janvier, 1889. Martha A. McGowan, et autres, héritiers du dit Thomas McGowan, poursuivirent Henry Christie, réclamant de lui la somme de \$12.71, pour moitié de cette clôture. Ils alléguaient, dans leur déclaration, que cette clôture était une clôture mitoyenne et qu'elle avait été construite et payée, par le dit Thomas McGowan, et que, comme représentants de ce dernier, ils avaient le droit de réclamer, du propriétaire voisin, la moitié du coût de la clôture.

Le défendeur Christie plaida à cette action qu'il avait acheté cet immeuble, de George Amyotte, libre de toute charge, et qu'il n'y avait aucun lien de droit entre lui et les demandeurs, et qu'il n'était nullement obligé, ni personnellement, ni comme détenteur, au paiement de la moitié de cette clôture. Il produisit aussi un plaidoyer de prescription.

George Amyotte, l'auteur de Christie, ayant été appelé en garantie, par ce dernier, prit son fait et cause, et plaida que cette clôture n'était pas une clôture mitoyenne, (1) mais qu'elle avait été érigée entièrement sur le terrain du défendeur Christie, qu'en achetant le terrain de Paradis, Amyotte l'avait acheté avec la clôture, qui paraissait être sur son terrain, et qu'il l'avait vendu de la même manière au défendeur Christie, et qu'il ne devait rien aux demandeurs principaux. Il plaida aussi prescription.

Les demandeurs ont répondu, au plaidoyer du défendeur principal, qu'avant, et lors de son acquisition de cet immeuble, il connaissait que cette clôture avait été construite, par Thomas McGowan, et que les demandeurs avaient une réclamation contre l'immeuble qu'il achetait, pour la moitié de cette clôture.

---

(1) " On conçoit, en effet, que la présomption de mitoyenneté puisse être invoquée par un voisin pour un mur de clôture, si ce mur ne comporte aucun des effets prévus à l'article 654 du Code civil ; la clôture étant obligatoire, il est constant, en droit, sauf preuves contraires, que le mur est mitoyen." (*Ravon, Manuel Pratique et Juridique de la mitoyenneté*, p. 29.)

## JUGEMENT :

“ Considérant que l'obligation imposée par l'article 505 du Code Civil, à tout propriétaire, de faire, pour motié, ou à frais communs, une clôture ou autres espèces de séparations suffisantes, suivant l'usage, entre son héritage et celui de son voisin, est une obligation personnelle de sa part de faire toutes constructions ou réparations de la clôture qui deviennent nécessaires pendant qu'il est ainsi propriétaire, et que cette obligation personnelle procède de la loi et notamment des art. 983 et 1057 du Code Civil.

“ Considérant que le propriétaire qui fait seul la clôture divisant son héritage de celui de son voisin, ne peut avoir qu'une action personnelle contre ce voisin pour sa part du coût de la clôture, et pour contraindre ce voisin à exécuter une obligation que la loi lui impose, et que cette action suit la personne du voisin obligé, mais ne s'attache pas à la propriété, et ne peut être intentée contre le tiers détenteur. (1)

(1) “ L'action personnelle est celle qui s'exerce contre un individu personnellement obligé à donner, ou à faire, ou à ne pas faire quelque chose, afin de le faire condamner à remplir son obligation, *jus ad rem obtinendam*.”

“ Or, il est clair que la personne en ce cas est l'objet primordial de l'action, et que la chose n'en est que l'objet ultérieur et secondaire. Car la chose demandée n'étant due qu'en vertu de l'obligation, le demandeur ne peut l'obtenir, si l'engagement n'existe pas ou ne doit pas recevoir d'exécution. Il faut donc qu'il fasse juger directement que le défendeur est engagé et qu'il doit acquitter son engagement.” (*Traité des Actions*, par Poncet, n. 43.

“ Les effets de l'action personnelle sont personnels, comme sa nature et son objet. Car, lorsqu'un individu a un engagement à remplir, cet engagement ne peut pas se concevoir séparément de sa personne; il n'y a que lui qui en doive l'exécution, il n'y a que lui (ou les siens) à qui on puisse le demander.”

“ Son obligation le suit donc partout, elle s'attache en quelque sorte à ses os, *inhæret ossibus*. Dans quelque lieu qu'il transfère son domicile, là seulement on peut et l'on doit agir contre lui.” (*Traité des Actions*, par Poncet, n. 46).

“ L'action réelle est celle par laquelle nous réclamons, non pas contre telle personne désignée, mais contre tout possesseur, ou contre tout détenteur, quel qu'il soit, ou la propriété, ou la possession, ou le libre usage que nous devons avoir, soit d'une universalité de choses, soit d'une chose particulière;

“ Considérant que le voisin, qui a payé seul le coût de la clôture mitoyenne, n'a de recours que contre celui qui était son voisin, lorsque cette clôture a été faite, et qu'il n'a pas plus de recours, contre le tiers acquéreur, qu'il n'en aurait contre lui, pour la moitié du coût du bornage des deux immeubles fait avant la vente, sous les dispositions de l'article 504 C. C., et qu'il aurait payé seul.

“ Considérant que les servitudes créées par les articles 504 et 505 C. C., imposent à tout propriétaire l'obligation de contribuer au bornage et au mur de clôture qui auraient été faits pendant qu'il est ainsi propriétaire, et que cette obligation pour ce qui a été ainsi fait de son temps, lui est personnelle et passe à ses héritiers, mais ne suit pas l'immeuble, et que la seule obligation qui suive l'immeuble est

---

ou bien encore par laquelle nous réclamons l'exercice d'un droit réel qui nous appartient sur la chose d'autrui.”

“ Par où l'on voit que c'est toujours telle universalité de choses, ou telle chose, demandée à titre de propriété, ou de possession, ou de droit réel, qui fait l'objet principal et immédiat de cette espèce d'action.

“ A la vérité, nous ne pouvons l'exercer sans nous attaquer à une personne ; mais c'est si peu la personne qui est l'objet direct de l'action, que, même après la poursuite commencée, si elle cesse sans fraude d'avoir la possession ou la détention de la chose réclamée, elle cesse par là même d'être soumise à notre action, et que nous sommes forcés de la diriger contre le nouveau possesseur ou détenteur entre les mains duquel se trouve la chose. C'est donc cette chose elle seule que nous poursuivons directement, en vertu du droit que nous y avons, *jus in re* ; c'est elle seule qui, en d'autres termes, forme l'objet direct de notre poursuite, et cet objet est donc réel.”

“ De ce que l'objet de cette action est réel, concluons-en qu'il y a aussi réalité dans sa nature. Car d'où derive l'action réelle ? Ce n'est d'aucun engagement personnel à celui que nous attaquons, mais d'un droit que nous avons sur la chose réclamée indépendamment de toute obligation de sa part, *jus in re*

“ Loin que notre droit résulte d'une obligation à lui imposée, c'est au contraire ce droit qui est le principe de son obligation. Quel est en effet le raisonnement sur lequel se fonde l'action réelle ? Je prétends avoir tel droit sur telle chose ; donc le possesseur ou le détenteur de cette chose doit me laisser jouir de ce droit. Je ne dis pas : il est obligé envers moi, donc j'ai droit ; je dis au contraire : j'ai droit, donc il est obligé envers moi.

“ Ainsi, à la différence de l'action personnelle dans laquelle le droit naît, comme nous l'avons vu, du devoir ou de l'obligation ; c'est ici le devoir ou l'obligation qui naît du droit, et qui en est la conséquence. Or ce droit est

celle liant tout propriétaire subséquent à contribuer à tout bornage ou mur de clôture nouveaux qui pourront devenir nécessaires pendant son temps, comme le propriétaire antérieur y était tenu lui-même, pour le bornage et le mur qui ont alors été faits.

“ Considérant que le propriétaire qui a payé seul le mur de clôture mitoyen n'a pas de privilège sur la propriété voisine, pour la part du voisin, dans le coût de ce mur, ce privilège n'étant pas reconnu par l'article 209 C. C., et que sous notre système de lois, il n'a pas non plus d'hypothèque, et que le privilège ou l'hypothèque pourraient seuls l'autoriser à suivre l'immeuble voisin.

“ Considérant que la prétention que cette action peut

---

réel, puisqu'il a un objet réel : donc le principe ou la nature de l'action est essentiellement et absolument réel.”

“ Puisque par l'action réelle nous poursuivons la chose elle-même, en vertu du droit que nous y prétendons, il est clair que les effets de cette action sont de même absolument réels. Car enfin, pour attaquer la chose qui en est l'objet, il faut que nous l'allions chercher où elle est ; et pour pouvoir obtenir sur cette chose le droit que nous y prétendons, il faut de toute nécessité que nous nous adressions à celui qui, la possédant ou la détenant, peut seul nous la relâcher, ou nous en faire jouir.

“ Ce n'est donc plus la personne dans son domicile, mais la chose dans le lieu de sa situation que nous avons à poursuivre ; ce n'est plus telle personne, mais tout possesseur ou détenteur quelconque.

“ Ainsi le possesseur, et en certains cas le détenteur, sont seuls contradicteurs légitimes dans la poursuite de l'action réelle ; ou plutôt on peut dire, à la rigueur, que la chose elle-même joue le rôle de légitime contradicteur, puisque c'est la seule possession ou détention de cette chose qui donne qualité pour la défendre.

“ 2o On ne peut exercer l'action réelle que pardevant le tribunal du lieu où la chose est située.” (*Traité des actions*, par Poncelet, nn. 48, 49 et 50).

“ L'action mixte est celle par laquelle nous demandons en même temps et indivisiblement ce qui nous appartient et ce qui nous est dû ; c'est-à-dire celle par laquelle nous ne pouvons revendiquer notre chose sans demander l'exécution d'un engagement, ou demander l'exécution d'un engagement sans revendiquer notre chose, par les seules et mêmes conclusions.

“ Le demandeur peut la porter à son choix ou devant le tribunal de la situation de la chose, ou devant celui du domicile du défendeur.

“ Cette alternative paraît être effectivement la conséquence naturelle du double caractère de l'action mixte. (*Traité des actions*, par Poncelet, nn 106 et 107.)

être intontée, contre le tiers débiteur, parce que ce dernier doit abandonner le mur mitoyen, au cas où il ne veut pas payer sa part du coût de ce mur. est mal fondée, dans le cas d'une clôture, vu que l'article 513 du Code Civil qui permet à tout co-proprétaire d'un mur mitoyen, de se dispenser de contribuer aux réparations et constructions, en abandonnant le droit de mitoyenneté, et en renonçant à faire usage de ce mur, ne s'applique pas au mur de clôture mentionné dans l'article 505. (1)

(1) " La faculté d'abandonner la mitoyenneté existe-t-elle à l'égard des murs de clôture forcée, dans les lieux où ils sont exigés par l'art. 663 du Code Napoléon ? Le propriétaire sommé par son voisin de construire pour la première fois, ou de réparer ou reconstruire un mur de clôture forcée, peut-il moyennant l'abandon du terrain à couvrir, ou déjà couvert par le mur, se dispenser de contribuer aux frais de construction, réparation ou reconstruction ? Cette question est vivement controversée en jurisprudence et en doctrine.

" L'affirmative a pour elle l'autorité de M. M. Maleville (sous l'art. 663), Toullier, (t. 3, nn. 163, 164, 217 et 218), Favard, (v<sup>o</sup> Servitudes, sect. 2, § 4, n. 4), Tardif, (sur Fourmel, t. 1, p. 2, v. Abandon), Zachariæ, (t. 2, p. 52), Marcadé, (art. 663, No. 2), Carou, (Actions possessoires, n. 102), Sébire et Carteret, (v<sup>o</sup> Cloture, n. 13) des arrêts des cours d'Orléans, (24 novembre 1824), de Toulouse, (7 janvier 1834, J. Pal. chron., S. 1834, 2, 364), de Douai, (5 février 1840, S. 1840, 2, 203), d'Angers, (12 mars 1847, J. Pal., 1847, 1, 649, S. V. 1847, 2, 435), de Bordeaux (14 juin 1855, J. Pal., 1856, 2, 579, S. V. 1855, 2, 640), de Paris, (23 novembre 1861, Gaz. des trib. du 17 janvier 1862), et surtout trois arrêts de la Cour de Cassation des 29 septembre 1819, 5 mars 1828, (J. Pal. chron. ; S. V., 1820, 1, 166, et 1823, 1, 292), et 3 décembre 1862, D. 1862, 1, 503, S. V. 1863, 1, 33) ; elle s'appuie sur la généralité de l'art. 656 qui, ne faisant aucune distinction, doit s'appliquer aux clôtures des murs et faubourgs comme à tous autres ; elle croit pouvoir invoquer la discussion du conseil d'Etat.

" Cette opinion cependant compte de puissants adversaires. Ceux-ci, loin de donner à la discussion du conseil d'Etat le sens que lui attribuent les premiers, s'arment au contraire de cette discussion et des paroles qu'y a prononcées M. Treilhari, pour dire *qu'il n'a été fait aucune innovation en cette matière*. Or, ajoutent-ils, l'ancienne jurisprudence et les anciens auteurs n'admettaient pas que l'abandon pût s'appliquer à la clôture forcée. La question s'était posée sur les art. 209 et 211 de la Coutume de Paris, présentant les mêmes dispositions que les art. 656 et 663 du code actuel, et avait été négativement résolue par un arrêt du Parlement de Paris, du 19 mars 1712, cité et suivi par Desgodets (art. 211, n. 3), suivi aussi par Goupy (*ibid.*), Ferrière (même article), Bourjon (Droit commun de la France, t. 2, p. 13), Duplessis (Servitudes, liv. 2, ch. 6), Pothier (Société, n. 192, 221), étaient

“ Considérant que l'action des demandeurs principaux est mal fondée.

du même avis. Si l'on s'attache d'ailleurs aux termes mêmes des articles du Code, on lit, art. 663, “ chacun peut *contraindre* son voisin, etc.,” comment celui-ci pourrait-il, dans le cas même pour lequel ces expressions sont écrites, *se dispenser*, en vertu de l'art. 656 et au moyen de l'abandon, de faire ce à quoi il est écrit qu'il peut être contraint. L'art. 656 est général sans doute, mais à la règle générale qu'il trace, l'art. 663 paraît faire exception ; cela résulte à la fois et de la place qu'il occupe, et des expressions qu'il emploie, et de l'objet qu'il se propose. Telle est l'opinion que professent MM. Delvincourt (t. 1er, p. 168, notes), Pardessus (t. 1er, n. 111, 149 et 168), Duranton (t. 5, n. 319), Paillet (sur l'art. 656, n. 3), Lepage (t. 1er, p. 56 et 57), Demante (t. 2, n. 517 bis), Ducauroy, Bonnier et Roustain (t. 2, n. 297), Rolland de Villargues (V. Abandon de mitoyenneté), Toullier (t. 2, p. 394), Solon (n. 178, 222), Demolombe (t. 11, n. 379) ; c'est ainsi ce qu'ont jugé des arrêts d'Angers (23 avril 1819, J. Pal. chron., S. V. 6, 2, 60), de Paris (29 juillet 1823, J. Pal. chron., S. 7, 2, 247), d'Amiens (15 août 1838, S. V. 1839, 2, 157, J. Pal., 1839, 1, 576). Cet avis nous semblerait préférable ; mais l'imposante autorité de la Cour de cassation oblige à suivre, dans la pratique, l'opinion favorable à la faculté d'abandon. Dans l'affaire jugée par la Cour de Cassation (Chambre civile), le 3 décembre 1862, M. l'avocat général de Reynal, sans se dissimuler la gravité des précédents, avait cru devoir solliciter de la Cour un retour sur sa jurisprudence ; mais cette jurisprudence a été maintenue après délibération en chambre du conseil. Un changement de jurisprudence ne saurait donc plus être espéré qu'autant que la question viendrait devant les chambres réunies.

“ Nous devons encore mentionner ici, mais sans l'approuver en aucune façon, une opinion intermédiaire qui s'est produite dans un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 7 décembre 1827 (S. V. 1828, 2, 103), et que M. Freymy-Ligneville a adopté (t. 2, n. 573). Cette opinion consiste à repousser l'abandon quand il s'agit du premier établissement d'une clôture forcée, à le permettre quand il s'agit de se dispenser de contribuer à la réparation ou à la reconstruction d'un mur déjà existant. V. n. 2786 et 2788.

“ Les auteurs qui admettent, à l'égard de la clôture forcée, la faculté d'abandon, n'autorisent nécessairement pas celui qui s'est clos, dans les lieux de clôture forcée, à contraindre le voisin à acquérir la mitoyenneté du mur de clôture. Ceux qui repoussent, au contraire, en ce cas, la faculté d'abandon, admettent pour la plupart l'obligation d'acquérir. (Arrêt du Parlement du 10 juin 1561, rapporté par Larocheflavin, liv. 6, tit. 42, art. 51 ; Desgodets, art. 194, Delvincourt, t. 1er, p. 158, note 13 ; Duranton, t. 5, n. 323 ; Pardessus, t. 1er, n. 152 ; Zachariae, t. 2, p. 52 ; Toullier, t. 2, p. 394 ; Demolombe, t. 11, n. 386.)

Telle serait aussi notre opinion, mais nous déciderions, avec Goupy et avec M. Demolombe, que le voisin ne serait pas tenu de payer la valeur de la moitié du terrain qui supporte le mur.” (A. Rendu, Dictionnaire des Constructions, pp. 554 à 556, nn. 2957, 2958.)

“ A renvoyé et renvoie la dite action, et a condamné et condamne les dits demandeurs principaux à payer les dépens de l'action principale et de l'action en garantie, tant en demandant qu'en défendant, distraits aux avocats des parties.

TRENHOLME, TAYLOR & BUCHAN, *avocats des demandeurs.*

J. CRANKSHAW, *avocat du défendeur et demandeur en garantie.*

DUHAMEL, RAINVILLE et MARCEAU, *avocats du défendeur en garantie.*

---

## CORPORATION MUNICIPALE.—CHEMIN. DOMMAGES.

COUR DU BANC DE LA REINE. (EN APPEL.)

Montréal, 26 février, 1889.

*Présents* : DORION, J.-en-C., CROSS, J., CHURCH, J., et DOHERTY, J.—  
Assistant.

JOHN P. BALDWIN, (Demandeur en Cour Inférieure), Appelant, et LA  
CORPORATION DU CANTON DE BARNSTON, (Défenderesse  
en Cour Inférieure), Intimée.

JUGÉ : Qu'une corporation municipale n'est pas responsable des dommages résultant de son défaut d'ouvrir un chemin dont l'ouverture est ordonnée par un règlement. (1)

---

(1) Le 29 mai 1879, la Cour Supérieure, à Montréal, Sicotte, J., a rendu le jugement suivant dans la cause n. 2197, *Joseph Brunet et al.*, Demandeurs, vs. *La Corporation du Village de la Côte St. Louis*, Défenderesse :

“ Considérant que les Demandeurs ne peuvent réclamer des dommages, contre la Défenderesse, à raison de ce que certains travaux et l'ouverture de certaines rues projetées, par et d'après les résolutions relatées dans l'action, qui ont été adoptées par le conseil de la dite corporation, n'ont pas été exécutés, quant à la rue Drolet ;

“ Considérant qu'il n'y a pas eu d'engagement, entre les parties, de nature à ce que l'inexécution des travaux projetés, pût donner lieu à une responsabilité, pour dommages, contre la corporation telle que demandé ;

“ Considérant, d'ailleurs, que les Demandeurs n'ont pas fait et exécuté ce qui leur incombait pour permettre à l'autorité municipale d'agir, en conformité aux résolutions susdites, relatives à la rue en question, et que les Demandeurs n'avaient aucun droit acquis, auquel la Défenderesse ait porté préjudice ;

L'appelant réclamait de l'intimé \$400 de dommages qu'il avait éprouvé par suite du défaut de l'intimée d'ouvrir et d'entretenir en bon ordre un chemin public, dont l'ouverture avait été ordonnée par un règlement du Conseil Municipal, du comté de Stanstead, en date du 11 juin 1851. (1)

“ Considérant que l'indemnité réclamée n'est pas à raison de dommages actuels et directs, occasionnés par le mauvais état des chemins et des rues ; mais que ces dommages sont éloignés, incertains, calculés sur des espérances et des chances fort problématiques de profit, dans la vente des quelques lots que les Demandeurs ont encore à vendre dans le terrain acheté par eux, dans un but de spéculation, par la revente en petites portions ;

“ Considérant que les Demandeurs n'ont pas prouvé les allégations de leur demande ;

“ Considérant que la Défenderesse n'est responsable d'aucun dommage, et d'aucun préjudice, envers les Demandeurs, déclare leur action mal fondée, et la déboute avec dépens.”

Cette cause est mentionnée dans 2 *Quebec Law Digest, Stephens*, p. 535, n. 233.

(1) Sous les articles 793 et 858 C. M., une corporation municipale est passible d'amende, si elle néglige de faire tenir les chemins et ponts dans l'état requis par la loi, les procès-verbaux ou règlements. Cette obligation imposée par l'article 793, est un devoir de surveillance, et elle n'est pas limitée au cas où un règlement a été fait sous l'article 535. Elle serait passible d'amende, si elle négligeait de reconstruire un pont qui aurait d'abord été fait sous l'autorité municipale et qui aurait été emporté par les eaux. L'article 793 C. M., ne s'applique pas dans le cas prévu par l'article 535. Lorsqu'un pont construit par le gouvernement, sur une rivière, dans la municipalité, a été emporté par les eaux, la corporation qui n'a passé aucun règlement ordonnant la construction de ce pont, n'est pas passible d'amende, faute de l'avoir fait reconstruire, vu que les corporations municipales ne sont pas astreintes à bâtir nécessairement des ponts sur les rivières, et elles peuvent juger qu'une traverse en bac ou autrement est suffisante, et que l'entreprise est trop onéreuse pour le bénéfice à en retirer ; cependant, comme dit ci-dessus, si un pont avait été construit d'après un arrêté de l'autorité municipale, et qu'une fois construit, il aurait été détruit, la corporation serait coupable de négligence, si elle ne le faisait pas reconstruire. (*Giguère vs. La Corporation du canton de Chertsey, C. C., Joliette, 15 janvier 1874, Olivier, J. 5 R. L. p. 235*).

Les corporations municipales sont obligées de tenir ou de faire tenir en bon ordre tous les chemins locaux sous leur contrôle, y compris les chemins conduisant à une autre municipalité et établis pour l'avantage des habitants de cette autre municipalité, et les routes qui sont à la charge des habitants de la concession à laquelle ils conduisent d'un autre rang plus ancien sont les routes conduisant d'un rang à un autre dans la même municipalité.

L'intimée a plaidé, entre autres choses, que le règlement du conseil du comté de Stanstead, était illégal; que le 22 octobre 1881, le conseil municipal du canton Barnston, a nommé Charles Merrill, surintendant spécial, pour visiter le chemin en question et lui faire rapport; que, le 10 novembre 1881, Merrill fit un procès-verbal concernant ce chemin, par lequel il ordonnait qu'il serait ouvert l'été, aussitôt que les taxes des chemins qui pourront de temps à autre être appropriées pour cette fin, par les autorités de Barnston, seront suffisantes pour le compléter, et qu'il aura été déclaré ouvert pour l'été par le Conseil Municipal du canton de Barnston; que ce procès-verbal fut homologué par le Conseil Municipal du canton de Barnston, le 3 juillet 1882 et, que le conseil municipal du canton de Barnston, n'a pas encore déclaré ce chemin ouvert.

Le 25 avril, 1884, la Cour Supérieure, à Sherbrooke, Brooks, J., a rendu le jugement suivant :

#### JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

“ Considering, that the Plaintiff in this cause has wholly failed to prove the material allegations of his declaration, or that any road or highway, such as alleged and claimed by him, was ever, prior to the year one thousand eight hundred and eighty-two, legally laid out, or was by Defendants assumed and opened to the public, as complained of by him in his declaration, or that Defendants are responsible or liable to him for any damage, for or by reason of any matter, or thing set up by him in his said declaration, but considering that, as against Defendants' demurrer, filed thereto, said declaration is sufficient in law, inasmuch as it alleges that the road referred to had been by Defendants opened for public travel, doth dismiss the *défense en droit*,

Une municipalité locale est ainsi tenue à l'entretien d'une route située dans ses limites, conduisant d'un rang plus ancien dans la municipalité à une autre concession dans une municipalité voisine, et si elle n'entretient pas une telle route, elle est sujette à la pénalité décrétée par l'article 793 C. M. (*Dubois vs. La corporation de la paroisse de Ste-Croix*, C. C. Québec, 27 mars, 1876, Meredith, J.-en-C., 1 R. J. Q. p. 313).

with costs, and proceeding to render judgment, upon the merits, doth dismiss Plaintiff's action with costs."

La Cour d'Appel a unanimement confirmé ce jugement.

DOAK & BEAULNE, *avocats de l'appelant.*

J. L. TERRILL, *avocat de l'intimée.*

---

## CORPORATION MUNICIPALE.—TROTTOIRS.— TAXES.

---

COUR DE CIRCUIT.—Montréal, 30 avril, 1889.

---

*Présent* : MATHIEU, J.

---

LA CORPORATION DU VILLAGE DE STE-GENEVIÈVE *vs.*  
JOSEPH ADOLPHE CHAUREST.

**JUGE** : Que l'illégalité d'un règlement passé par un conseil municipal, dans les limites de ses attributions, et d'un rôle de perception, ne peut être plaidée, comme défense à une action pour le recouvrement d'une taxe imposée par ce rôle de perception et ce règlement, intentée après les trois mois de la date du règlement et du rôle de perception, lorsque ce règlement et ce rôle de perception n'ont pas été attaqués dans les trois mois de leur date :

Que des taxes spéciales peuvent être entrées dans un rôle général annuel de perception fait par le conseil municipal, et qu'il n'est nécessaire de faire un rôle spécial, que lorsque des taxes spéciales sont imposées, après la confection du rôle général de perception ,

Qu'une corporation de village, qui a ordonné, par une résolution, et non par un règlement, la reconstruction des trottoirs, dans la municipalité, et qui a ensuite fait un règlement, pour le prélèvement des taxes annuelles, en y comprenant le coût de ces trottoirs, et un rôle de perception basé sur ce règlement, pourra recouvrer le montant de ces taxes, si cette résolution, ce règlement, et ce rôle de perception n'ont pas été attaqués, dans le délai de trois mois de leur date.

### JUGEMENT :

“ Attendu que la demanderesse allègue, dans sa déclaration, que, par règlement de son conseil, du 17 septembre

1887, il est décrété qu'une somme de \$1,858.15 soit prélevée, par voix de taxation directe, sur tous les biens imposables de la municipalité du village de Ste. Geneviève, tel que mentionné au dernier rôle de perception en force dans la dite municipalité, soit \$2.01 par \$100, (à part les biens du Collège Commercial de Ste. Geneviève portés au rôle comme appartenant aux révérends Joseph et Fabien Pineau, entrés par erreur dans la colonne des biens imposables, lesquels sont des biens non imposables), et ce, pour payer les dettes dues par la dite municipalité, tel que mentionné dans le compte-rendu, le même jour, par le secrétaire-trésorier de la dite municipalité, pour les dépenses d'administration du Conseil, comprenant la confection du rôle d'évaluation, la contribution au Conseil du comté de Jacques-Cartier, et pour rencontrer le coût des trottoirs de la municipalité, et autres dépenses contingentes ; que le dit règlement a été passé et promulgué, avec toutes les formalités voulues par la loi ; et qu'en vertu de ce règlement, un rôle général de perception a été préparé, suivant la loi, le 10 octobre 1887 ; que, par et en vertu du dit rôle de perception, le défendeur est endetté envers la demanderesse en la somme de \$76.00 ; qu'il a été requis de payer, par le secrétaire-trésorier de la demanderesse, et elle conclut à ce qu'il soit condamné à lui payer la dite somme de \$76.00, avec les intérêts accrus depuis son échéance, et les dépens ;

“ Attendu que le défendeur a plaidé à cette action que le dit rôle de perception est nul et *ultra vires*, qu'il n'a pas été fait conformément aux articles 954, 955 et 956 du Code Municipal ; que tout rôle de perception doit être basé sur un règlement, et que le règlement du 17 septembre 1887, sur lequel est basé ce rôle de perception, est nul et *ultra vires* ; que ce rôle de perception n'a pas été accompagné des formalités essentielles voulues par les articles 960 et 961 du Code Municipal, et qu'étant un rôle général de perception, il ne devait pas comprendre des taxes spéciales pouvant faire l'objet d'un rôle de perception spécial ; que le rôle de perception ne mentionne nullement les estimés précis et déter-

minés pour lesquels il affecte les biens des contribuables (1) ; que pour rencontrer les dépenses d'administration du conseil et pour un objet spécial quelconque, dans les limites des attributions de ce conseil, il faut passer un règlement, et qu'on ne peut lui substituer une résolution (2) ; que le règlement du 17 septembre 1887, a été passé pour prélever spécialement le coût des trottoirs faits dans la municipalité, et qu'il n'y a jamais eu de règlement autorisant la construction de tels trottoirs, et qu'il devait d'abord y avoir un règlement à cet effet autorisant cette construction ; que, dans tous les cas, la répartition faite du coût de ces trottoirs est injuste, en autant que l'on a fait, en faveur de certains propriétaires, dans la municipalité, des exemptions qui ne sont pas justifiées par la loi, que les exemptions des biens imposables ne s'appliquent pas à la confection des trottoirs (3) ; que le rôle

(1) Le règlement d'un conseil municipal ordonnant le prélèvement d'une somme de deniers " pour payer les dettes de la corporation et les dépenses du conseil municipal, pour l'année 1869, " sans indiquer, d'une manière précise et déterminée, ces dépenses et ces dettes, est contraire à la loi municipale, et doit être déclaré nul. Tout contribuable qui a payé des taxes, en vertu de tel règlement, peut, en invoquant la nullité, les répéter de la corporation. Si le rôle de perception porte la part de taxe d'aucun contribuable à un montant plus élevé qu'elle ne doit être, en vertu du règlement d'imposition, tel rôle n'est nul, quant à ce contribuable, que quant à cet excédent (*Dubois, vs. La corporation du village d'Ac-ton Vale, C. C. St. Hyacinthe, 29 novembre, 1870, Sicotte J., 2 R. L. p. 565.*)

Un conseil municipal a droit de prélever, par voie de taxation directe, toute somme de deniers nécessaire pour rencontrer les dépenses d'administration, et pour un objet spécial quelconque, mais le règlement imposant cette taxe devra faire voir pour quelles dépenses et quelles dettes cette taxe est encourue, et devra être basé sur des estimés précis et déterminés, sans quoi il est contraire à loi, municipale et peut être déclaré nul. (*Goulet vs. La corporation de la paroisse de Ste. Marthe, C. C. Montréal, 29 décembre, 1884, Mousseau, J., 29 J. p. 107.*)

(2) Une taxe ne peut être imposée, par un conseil de comté, autrement que par un règlement, et l'imposition de taxes par résolution est illégale. *La Corporation du comté d'Hochelaga vs La Corporation du village de la Côte St. Antoine, C. C. Montréal, Loranger, J., 8 L. N. p. 119.*

(3) Les taxes imposées, par un règlement municipal, pour le paiement de l'intérêt et du fonds d'amortissement sur des décentes émises par la Municipalité pour la construction d'un marché et pour payer une souscription faite

d'évaluation de la municipalité fait voir qu'il n'existe pas de biens non imposables, à part le terrain de la corporation, et qu'elle a exempté d'autres terrains que ceux de la corporation ; qu'une partie des travaux assez considérable a été faite sans que le conseil ait demandé des soumissions, et sans avoir observé les exigences des arts. 892 à 901 du code, et il conclut à ce que le règlement du 17 septembre 1887, et le rôle de perception basé sur ce règlement soient cassés et annulés ;

“ Attendu que la demanderesse a répondu au plaidoyer du défendeur que les informalités dont il se plaint ne lui causent aucun préjudice, et que, d'ailleurs, le conseil a procédé suivant les formes voulues par la loi ; (1)

“ Considérant que, par l'article 100 du Code Municipal,

---

par la municipalité d'un certain nombre d'actions dans une compagnie de chemin de fer, constituent une hypothèque sur les immeubles dans la municipalité, imposables au temps de la passation de tel règlement, et cette hypothèque continué à affecter ces immeubles, même après qu'ils ont été vendus à des corporations dont les biens ne sont pas imposables. *La Communauté des Sœurs des Saints Noms de Jésus de Marie, et La Corporation du village de Waterloo*, C. B. R. Montréal, 22 novembre, 1887, Dorion, J. en C., Tessier, J., Cross, J., et Church, J., confirmant le jugement de C. S. Bedford, 14 juin, 1886, Buchanan, J., 4, M. L. R. Q. B. p. 20).

Les maisons d'éducation et les terrains sur lesquels elles sont érigées ainsi que leurs dépendances ne sont pas sous les dispositions du statut de Québec de 1878, 41 V. ch. 6, s. 26, (statut Refondus de Québec, art. 4500) exemptée des cotisations spéciales que la cité de Montréal est par la sous-section 42 de la S. 123 du statut de Québec, de 1874, 37 V. ch. 51, autorisée à prélever, sur certains propriétaires, pour leur proportion dans le coût d'un égout. *La cité de Montréal, et Les Ecclésiastiques du Séminaire de St-Sulpice de Montréal*, 27 janvier, 1883, Tessier, J., Cross, J., Baby, J. (dissident), Church, J., et Doherty, J., renversant le jugement de C. S. Montréal, 31 décembre, 1885, Loranger, J., (2, M. L. R. S. C. p. 265), 4, U. L. R. Q. B. p. 1).

(1) Dans une poursuite, pour arrérages de taxes municipales, il n'est pas nécessaire de produire l'original du rôle de perception, et la preuve de l'avis public requis par l'article 960 C. M. avec la production d'extraits du rôle de perception suffisent pour établir la demande, quoique le défendeur ait plaidé par une défense en fait. (*La Corporation du Canton d'Acton, vs. Felton et al.* C. S. R. Montréal, 30 septembre, 1879, Torrance, J., Rainville, J., et Jetté J., 24, J. p. 113).

tout rôle, résolution ou autre ordonnance du conseil municipal peuvent être cassés, par la Cour de Magistrat ou par la Cour de Circuit du comté ou du district, pour cause d'illégalité, de la même manière, dans le même délai, et avec les mêmes effets qu'un règlement municipal, et sont sujets à l'application des articles 461 et 705.

“ Considérant que par l'article 461, les règlements municipaux sont exécutoires, jusqu'à ce qu'ils aient été cassés, par la Cour de Magistrat, ou par la Cour de Circuit du comté ou du district, sauf tous dommages et intérêts, contre la corporation, d'après la règle prescrite aux articles 706 et 707.

“ Considérant que, par l'article 705, toute taxe, contribution, pénalité ou obligation imposée par un règlement sujet à être cassé, et échue avant la cassation du règlement, est exigible, nonobstant la cassation de tel règlement, si la requête sur laquelle a été prononcée la cassation n'a pas été présentée à la cour dans les trois mois, après l'entrée en vigueur du règlement.

“ Considérant que, par les articles 464 et 489 du Code Municipal, tout conseil municipal a le droit de faire des règlements pour prélever, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables, ou seulement sur les biens-fonds imposables de la municipalité, toute somme de deniers nécessaire pour rencontrer les dépenses d'administration, ou pour un objet spécial quelconque dans les limites des attributions du conseil.

“ Considérant que par les articles 525, 544 et 546 du Code Municipal, tout conseil local peut faire des règlements, pour obliger les propriétaires de terrains situés sur des chemins municipaux ou autres, ou sur des places publiques, dans toute la municipalité, ou dans une partie seulement de la municipalité, à faire et entretenir, sur ces chemins ou places publiques, en front de leurs propriétés, des trottoirs en bois, en pierre ou autre matière déterminée, et pour déterminer la manière de faire ou d'entretenir ces trottoirs, et même les faire aux frais de la corporation, ou par répartition, sur une partie de la municipalité.

Considérant que, par l'article 954 du Code Municipal, il est du devoir du secrétaire-trésorier de tout conseil local de faire un rôle général de perception, chaque année, dans le mois d'octobre, ou en tout autre temps fixé par le conseil, et il doit aussi faire un rôle spécial de perception, chaque fois qu'une taxe spéciale a été imposée, après la confection du rôle général de perception, ou chaque fois qu'il en reçoit l'ordre du conseil.

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'une taxe spéciale peut être entrée au rôle général de perception, et qu'un rôle spécial ne doit être fait que lorsqu'une taxe spéciale a été imposée, après la confection du rôle général de perception.

“ Attendu que, par résolution du sept mars, 1887, le conseil municipal du village de Ste. Geneviève a décidé et ordonné de refaire certains trottoirs de la dite municipalité, et a autorisé le secrétaire-trésorier à demander des soumissions pour la confection de ces trottoirs, et que d'autres résolutions ont aussi été adoptées subséquemment autorisant et sanctionnant la reconstruction de ces trottoirs et d'autres.

“ Attendu que, le 17 septembre 1887, après la confection de ces trottoirs, le dit conseil a passé le règlement dont il est question en cette cause, pour prélever une somme de \$1,858.15 par taxation directe, sur tous les biens imposables de la municipalité, tels que mentionnés au dernier rôle d'évaluation en force, soit deux piastres et un centin par cent piastres, (à part les biens imposables du collège commercial de Ste. Geneviève portés au dit rôle comme appartenant aux révérends Joseph et Fabien Pineau, et entrés par erreur dans la colonne des biens imposables) et ce pour payer les dettes dues par la dite municipalité, telles que mentionnées dans le compte rendu, le même jour, par le secrétaire-trésorier de la dite municipalité, les dépenses d'administration du dit conseil, comprenant la confection du dit rôle d'évaluation, la contribution au conseil du comté de Jacques-Cartier, et pour rencontrer le coût des trottoirs de la dite municipalité, et autres dépenses contingentes, et que c'est sur ce règlement qu'a été basé le rôle de perception mentionné

dans la déclaration de la demanderesse constatant que le défendeur est chargé] de la somme de soixante-et-seize piastres et trente huit centins.

“ Considérant que le dit règlement et le dit rôle de perception ont été dûment publiés, suivant la loi et qu'ils n'ont nullement été attaqués dans le délai de trois mois après leur publication. (1)

“ Considérant que les matières qui font l'objet de la dite résolution du sept mars 1887, du règlement du 17 septembre, 1887, et du rôle de perception du 10 octobre, de la même année, étaient de la compétence du dit conseil, et que le fait que le conseil aurait ordonné la reconstruction de ces trottoirs, par une résolution au lieu d'un règlement, ne constituerait qu'une illégalité dont on aurait dû se prévaloir dans les trois mois, pour empêcher l'exigibilité des dites taxes, sous le dit article 705. (2)

(1) Un procès-verbal et un acte de répartition ne peuvent être mis à exécution, si l'avis mentionné dans l'article 808 C. M. n'a pas été donné, quand même avis public du dépôt de l'acte de répartition aurait été donné (art. 817 C. M.), et une personne obligée par ce procès-verbal et cet acte de répartition peut en demander la nullité, par action directe intentée après le délai de trois mois après l'avis du dépôt de l'acte de répartition, même si cette personne a été, avant l'institution de son action en nullité, poursuivie deux fois en recouvrement de taxes imposées par ce procès-verbal et cet acte de répartition ; et, dans ce cas, il n'est pas nécessaire qu'elle ait recours à la procédure indiquée aux art. 100 et 698 C. M. qui ne sont pas exclusifs d'autres recours, pour le même objet, tels que le *certiorari*, la prohibition, et même l'action directe, lorsque les procès-verbaux et les règlements constituent un titre que peut invoquer la municipalité contre un citoyen. Si ce titre est nul ou annulable, le contribuable n'est pas obligé d'attendre qu'on veuille le mettre à exécution pour en invoquer la nullité. Le délai porté à l'article 708 ne s'applique qu'aux procédures autorisées par l'article 100 et le ch. 7 du titre 1 du livre 2 C. M. (*O'Shanghnessy vs. La corporation de Ste. Clothilde de Horton*, C. S. R. Québec, juin, 1885, Stuart, J.-en-C., Casault, J., et Andrews J., renversant le jugement de C. S. Arthabaska, 18 avril, 1885, 11 R. J. Q. p. 152 ; 14 R. L. p. 388.)

(2) L'article 705 C. M. ne s'applique pas, lorsque le règlement est en violation directe de la loi, et en ce cas, les taxes payées peuvent être recouvrées, quoique le règlement n'ait pas été attaqué dans les délais voulus par la loi. (*La Corporation de la ville de St. Germain de Rimouski et Ringuet*, C. B. R. Québec, 4 mars, 1878, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Cross, J., 1 L. N. p. 115).

“ Considérant que le dit règlement du 17 septembre 1887, ne paraît pas *ultra vires* et que la compétence du dit conseil à le passer est justifiée par les articles 489, 544 et 546 du Code Municipal ;

“ Considérant que le fait que le dit règlement du 17 septembre 1887 exempterait de la cotisation certains biens qui devraient en être chargés ne constituerait aussi qu'une illégalité dont on aurait dû se prévaloir dans le délai prescrit par le code, et dont le défendeur ne peut se prévaloir dans la présente cause. (1)

“ Considérant que le fait qu'une partie des travaux aurait été faite, sans que le conseil ait demandé des soumissions, ne peut avoir aucune influence sur la validité du règlement du 17 septembre 1887, et à l'effet de ce règlement quant à la présente cause.

“ Considérant que le dit rôle de perception est basé sur le règlement fait par le conseil municipal de la paroisse de Ste. Geneviève, le 17 septembre 1887, et qu'aucune requête en cassation de ce règlement ne paraît avoir été faite et présentée à la Cour, dans les trois mois après l'entrée en vigueur de ce règlement, et que, par l'article 705 du Code Municipal,

---

(1) On ne peut attaquer la validité d'un règlement municipal au moyen d'une procédure incidente. On doit se servir de la procédure directe indiquée par le Code Municipal. (*Parent vs La Corporation de la paroisse de St Sauveur*, C. C. Québec, 15 octobre, 1873, Meredith, J. en C. 2 R. J. Q. p. 258).

L'ouverture d'un chemin, par un conseil, et l'imposition d'une taxe directe sur les personnes en faveur desquelles il est ouvert, constituent un acte législatif contenu dans le procès-verbal et l'acte de répartition, lesquels sont exécutoires, jusqu'à ce qu'ils aient été cassés, par la Cour de Magistrat ou par la Cour de Circuit, de la manière et dans les délais prescrits aux articles 100, 461 et 705 C. M. ; et, si aucune procédure en cassation d'un procès-verbal ou acte de répartition n'a été faite, par une partie intéressée, sous les dits articles, dans le délai de trois mois, après les avis requis par la loi et relatifs à ces documents, leur légalité ne pourra être mise en question incidemment, sur un bref de prohibition. Elle ne peut l'être que par la procédure directe indiquée par le code. (*Simard et La Corporation du Comté de Montmorency*, C. B. R., Québec, 7 juin 1879, Dorion, J.-en-C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Cross, J., confirmant le jugement de C. S., Québec, 1877, Stuart, J., 4 R. J. Q., p. 208.)

toute taxe imposée par un règlement sujet à être cassé, et échue avant la cassation du règlement, est exigible, même si le règlement est ensuite cassé sur une requête présentée à la Cour après l'expiration des trois mois suivant l'entrée en vigueur du règlement.

“ Considérant que le dit rôle de perception paraît conforme à la loi et notamment aux articles 954 et 955 du Code Municipal. (1)

“ Considérant que l'avis public requis par l'article 960 du Code Municipal annonçant que le rôle de perception avait été complété et déposé au bureau du secrétaire trésorier et requérant toutes les personnes sujettes au paiement des taxes d'en payer le montant à son bureau, dans les vingt jours, a été donné.

“ Considérant que le défendeur attaquant la légalité du dit règlement et refusant de reconnaître son obligation de payer cette taxe ne peut se plaindre du défaut de l'avis mentionné dans l'article 961.

“ Considérant que le défendeur ne fait pas voir qu'il ait éprouvé une injustice réelle par le fait que le dit conseil a ordonné la confection de ces trottoirs par une résolution au lieu d'un règlement, et que, par l'article 16 du Code Municipal, nulle objection à la forme ou fondée sur l'omission de formalité, même impérative, ne peut être admise sur une action, poursuite ou procédure concernant des matières municipales, à moins qu'une injustice réelle ne dût résulter du rejet de cette objection, ou à moins que les formalités omises ne soient de celles dont l'omission rende nuls, d'après les dispositions du dit code, les procédures ou autres actes municipaux qui doivent en être accompagnés.

“ Considérant que si on eut pu se prévaloir de cette illé-

---

(1) Les formalités prescrites par le Code Municipal, relativement au rôle de perception, doivent être strictement observées, sous peine de rendre non exigibles les taxes imposées, alors même qu'il y aurait eu acquiescement des parties intéressées. (*La Corporation du village du Bassin de Chambly, et Scheffer*, C. B. R. Montréal, 24 novembre, 1884, Dorion, J.-en-C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Baby, J., 1 M. L. R. Q. B. p. 42 ; 7 L. N. p. 390.)

galité sur une demande en cassation présentée dans le délai prescrit par le Code Municipal, on ne peut le faire maintenant, dans une défense à une poursuite pour le recouvrement de taxes que la loi déclare exigibles après ce délai.

“ Considérant que les défenses du dit défendeur sont mal fondées et que l'action de la dite demanderesse est bien fondée.

“ A renvoyé et renvoie les défenses du dit défendeur, et a maintenu et maintient l'action de la dite demanderesse et a condamné et condamne le dit défendeur à payer à la dite demanderesse la dite somme de soixante-et-seize piastres, avec intérêt, sur icelle, à compter du septième jour de novembre 1887, savoir, depuis l'expiration du délai pendant lequel elles devaient être payées (art. 947 C. M.) et les dépens.”

LACOSTE, BISAILLON, BROUSSEAU & LAJOIE, *avocats de la demanderesse.*

PRÉVOST & BASTIEN, *avocats du défendeur.*

---

## LOUAGE DE SERVICE.—DOMMAGES.

COUR DU BANC DE LA REINE. (EN APPEL.)

Montréal, 26 février, 1889.

*Présents* : DORION, J. en C., TESSIER, J., CHURCH, J., BOSSÉ, J.,  
et DOHERTY, J.-Assistant.

LA COMPAGNIE DE TÉLÉPHONE DU CANADA BELL, (défenderesse en Cour Inférieure) appelante, et CARLOS SKINNER (demandeur en Cour Inférieure) intimé.

JUGÉ : Que l'agent salarié qui est renvoyé sans raison à droit à sa commission, pour le temps convenu. (1)

---

(1) Un employé à l'année, dont le salaire est payable tous les mois, qui est renvoyé sans cause, avant le terme de son engagement peut poursuivre pour les installments mensuels de son salaire, à mesure qu'ils deviennent dus (*Rice et Boscovitz*, C. B. R. Montréal, 14 décembre, 1874, *Dorion, J.-en-C., Monk, J., Ramsay, J., Taschereau, J., et Sanborn, J.* 23 J. p. 141.)

Le 22 octobre, 1887, la Cour Supérieure, à Sherbrooke, Gill, J., a rendu le jugement suivant.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

“ Attendu que, par un certain traité intervenu entre les parties, et couché par écrit, sous forme de lettre missive adressée au demandeur, par le gérant de la défenderesse, en date du seize février, mil huit cent quatre-vingt-cinq, la défenderesse a engagé le demandeur, pour être son agent ou préposé aux opérations que la défenderesse ferait, pendant les trois années alors à venir, dans la cité de Sherbrooke, et avec les endroits environnants, par correspondances téléphoniques, le demandeur s'obligeant de procurer à la défenderesse, au moins cinquante souscripteurs, et la rémunération du demandeur devant être, sous forme d'une commission, de sept piastres et cinquante centins, par chaque instrument placé, par année, payable tous les mois, à raison d'un douzième par mois, plus vingt-cinq pour cent de commission, sur le montant d'argent perçu à l'agence de la défenderesse, pour péages.

“ Attendu que le demandeur a accompli sa part du dit contrat, et plaça, pour la défenderesse, cent dix-huit instruments et demi (certains instruments ne devant compter que

V. aussi *Beauchemin et al.* et *Simon*, C. B. R. Montréal, 21 décembre, 1877 9 R. L. p. 640 ; 1 L. N. p. 40 : 23 J. p. 143 ; *Ramsay's Appeal Cases*, p. 686 et *Macdougall et Macdougall*, C. B. R. Québec, 3 décembre, 1881, 11 R. L. p. 203 et *Ramsay's Appeal Cases*, p. 686 ; *Robinson et McMillan*, C. B. R. Montréal, 24 avril, 1885, 13 R. L. p. 565 et *Ramsay's Appeal Cases*, p. 771.

Un employé ou serviteur, renvoyé sans cause, peut poursuivre pour les installéments de son salaire, à mesure qu'ils deviennent dus suivant les termes de son engagement, ces gages étant la mesure du dommage, à moins que le maître puisse montrer que l'employé a ou aurait pu gagner quelque chose qui devrait être déduit de sa réclamation. (*Montréal Cotton Company, et Parham*, C. B. R., Montréal, 13 mars 1878, *Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J. et Taschereau, J.*, 23 J. p. 146 ; 9 R. L. p. 641 et *Ramsay's Appeal Cases*, p. 686).

V. la cause de *Coullée et al.*, et *The Coaticooke Cotton Company*, C. B. R., Montréal, 28 mai 1887, 15 R. L. p. 524, confirmant le jugement de la Cour Supérieure rapporté dans 30 J. p. 135 et 3 M. L. S. C. p. 9.

pour moitié) ce qui, au taux de rémunération susdit, représente une somme de soixante et quatorze piastres et six centins par mois, et notamment pour septembre, mil huit cent quatre-vingt-cinq. Attendu que le demandeur avait droit à une piastre par mois, par instrument, pour les instruments placés antérieurement à ce nouvel arrangement, et qui étaient au nombre de douze, formant douze piastres pour septembre, mil huit cent quatre-vingt-cinq. Attendu que les péages donnait une moyenne de quatre piastres par mois au demandeur, pour sa commission, au taux sus-dit, dont la dite somme de quatre piastres, pour septembre, mil huit cent quatre-vingt-cinq, lesquelles dites sommes de soixante et quatorze piastres et six centins, douze piastres et quatre piastres réunies forment celle de quatre-vingt-dix piastres et six centins. Considérant que la défenderesse, au mois de juin, mil huit cent quatre-vingt-cinq, après avoir ainsi obtenu, par l'entremise du demandeur, et grâce à ses efforts, un grand nombre de souscriptions, en la dite cité de Sherbrooke, renvoya le dit demandeur de son service, sans raison valable, et fit couper les lignes téléphoniques qui reliaient le bureau que le demandeur avait spécialement affecté à cet usage, au système téléphonique dans toute la cité. Considérant que le dit contrat était pour trois ans, à compter de février, mil huit cent quatre-vingt-cinq, et que le demandeur ayant fait ce qu'il était tenu de faire, en vertu d'icelui, et s'étant tenu prêt à continuer son service, pour le mois de Septembre, mil huit cent quatre-vingt-cinq, il a droit aux rémunérations susdites, exactement comme si la défenderesse ne lui avait pas enlevé son agence, en conséquence, maintient l'action, comme bien fondée, déboute la défenderesse de ses défenses, et condamne la dite défenderesse à payer au demandeur la susdite somme de quatre-vingt-dix piastres et six centins courant, avec intérêt, depuis le jour d'assignation, le quatre novembre, mil huit cent quatre-vingt-cinq, et les dépens taxés comme dans une cause de dernière classe, en Cour Supérieure, la défenderesse ayant évoqué la cause de la Cour de Circuit à la Cour Supérieure."

## JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

“ Considering that, by letter of the 2nd August, 1883, the Respondent was appointed the agent, at Sherbrooke, of the Company Appellants, and was to receive a commission of ten dollars per annum, payable monthly, for each subscriber to the exchange, and ten per centum of the annual rentals, derived from private lines under his supervision, subject to the conditions therein mentioned.

“ And considering that, by another letter of the 16th day of February, 1885, the Company Appellants authorized the Respondent to furnish service of their instruments, for three years, from expiration of the then current leases of the company, at the reduced rates therein mentioned, the remuneration of the Respondent, provided he secured a minimum number of fifty subscribers, and up to two hundred, to be at the rate of \$7.50, for each subscriber, per annum, payable, one twelfth monthly, from date of the leases, this remuneration including free service as mentioned in said letter.

“ And considering that, under this new agreement, the Respondent secured to the Appellants one hundred and eighteen and one half subscribers, that is persons agreeing to use, for a period of three years, one hundred and eighteen and one half instruments of the Company (some of these instruments being reckoned only for a half).

“ And considering that the Appellants without any apparent cause discharged the Respondent from their service, in the month of June, 1885, and that such discharge cannot deprive the Respondent of the remuneration he was entitled to, for having secured the said subscribers, for a period of three years, and that if the other services which the said Respondent was to render, under the said agreement of the 16th of February, 1885, have not been performed, it is not through any fault of the said Respondent, but, by reason of his having been prevented from so doing, by the action of the said Appellants.

“ And considering that, under the said agreement, the

said Respondent is entitled to claim, from the Appellants, the sum of \$74.06, for the month of September, 1885, during which the leases of the said one hundred and eighteen and a half instruments were still in existence, this being at the rate of \$7.50 per subscriber per year.

“ And considering that said Respondent is further entitled to \$10.00 per month, being for twelve subscribers, at the rate of ten dollars per year, for each subscriber obtained under the agreement of the second day of August, 1883, whose leases were still in force, during the month of September 1885.

“ And considering that it does not appear that the Respondent has rendered, during the month of September, 1885, to the Appellants, any other service, for which he is entitled to any remuneration, under the said agreement.

“ And considering that the said two sums form together that of \$84.06, which the said Respondent is entitled to recover, from the said Appellants, for the month of September, 1885.

“ This Court doth reform the judgment appealed from, to wit, the judgment rendered, by the Superior Court, sitting at Sherbrooke, in the district of St. Francis, on the twenty second day of October, one thousand eight hundred and eighty seven, and doth condemn the Appellants to pay to the Respondent the said sum of \$84.06, with interest, from the 4th day of november, 1885, date of the service of the summons in this cause, with costs, as well those in the Court below, to be taxed as in a case of the lowest class in the Superior Court, as on the present appeal to be taxed as in a third class case. (1)

IVES, BROWN & FRENCH, *avocats de l'appelante.*

JOSEPH L. TERRILL, *avocat de l'intimé.*

---

(1) Le même jour, un jugement semblable a été rendu par le même tribunal dans la cause de *La Compagnie de Téléphone du Canada Bell*, appelante, et *Carlos Skinner*, intimé.

**MARIAGE.—PERE.—ENFANTS.**

COUR DE CIRCUIT, Joliette 29 Avril, 1889.

Présent : MATHIEU, J.

JOSEPH HENRI PICARD, vs. SÉRAPHIN POITRAS

JUGÉ : Que le père dont le fils mineur âgé de vingt ans a laissé, volontairement, le toit paternel, peut être tenu de payer à un tiers des choses nécessaires à son fils, et à lui fournies par ce tiers, lorsque le fils n'a pas eu le temps d'en gagner lui-même. (1)

**JUGEMENT :**

“ Attendu que le demandeur, marchand, de la ville de Joliette, réclame du défendeur, marchand, de la paroisse de l'Épiphanie, la somme de cinq piastres et cinquante centins, dont \$3.50, pour marchandises vendues et livrées, par le de-

(1) Dans la cause No. 8197, de la Cour de Circuit pour le district de Joliette, *Edmond Buron vs. Sewell Clements*, le demandeur poursuivait le défendeur, pour la somme de \$18.87 effets de marchandises vendus et livrés au fils mineur du défendeur. Le défendeur a plaidé à cette action que, lors de cette vente, son fils mineur était engagé dans une institution monétaire, et retirait ses gages, pour son propre usage, et en disposait comme bon lui semblait ; qu'il était pourvu de toute chose nécessaire à la vie, et qu'il n'avait aucun besoin des effets à lui vendus, par le demandeur, et que le défendeur n'était pas responsable du prix de ces effets. Le 31 décembre, 1877, la Cour de Circuit, à Joliette, Olivier J., a rendu le jugement suivant, maintenant l'action du demandeur.

“ La Cour, parties ouïes, et leurs témoins, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de \$18.87 courant, pour prix et valeur des étoffes et effets de vêtements, détaillés au compte annexé à la déclaration du demandeur, fournis et avancés par le demandeur à William Clements, fils mineur du défendeur, et demeurant avec ce dernier, aux époques mentionnées au dit compte, qui a porté et usé les dites étoffes, pendant qu'il demeurait ainsi, avec le défendeur son père, aux vû et sù de ce dernier, la dite avance ayant tourné au profit du fils et à la décharge du père, le tout avec intérêt, sur la dite somme, à compter du 6 décembre courant, jusqu'à l'entier payement, et les dépens.

Le père peut, suivant les circonstances, être condamné à payer, à un tiers, la pension fournie par ce dernier à ses enfants, qui ont laissé le toit paternel, en difficulté, et qui y sont retournés ensuite. *Cousins vs. Bouchard C. C.* Montréal, 11 mai, 1887, Mathieu, J., 15 R. L. p. 578.

mandeur au fils mineur du défendeur, à Joliette, et \$2.00 pour argent prêté, et que le défendeur aurait promis payer au demandeur ;

“ Attendu que le défendeur a plaidé à cette action qu'il ne doit rien au demandeur, et qu'il n'a jamais autorisé son fils à faire les achats portés au compte du demandeur, et a emprunter l'argent que le demandeur prétend lui avoir prêté : que, lors de ces achats, le fils du défendeur était âgé de vingt ans, et avait laissé le toit paternel ; que le défendeur est lui même marchand, et tient, dans son magasin, des effets comme ceux qui apparaissent au compte du demandeur, et qu'il aurait pu les fournir à son fils, si ce dernier en avait eu besoin ;

“ Attendu que la preuve a constaté qu'avant le mois de septembre dernier, le fils mineur du défendeur était au collège de Joliette, et que, pendant la vacance, il a laissé volontairement le toit paternel, aussitôt après le mariage de son père, en secondes noces, pour s'en aller résider chez le père de sa mère qui est maintenant décédée, et qu'après son départ du toit paternel, les 19 et 20 septembre dernier, il serait allé chez le demandeur, et lui aurait représenté qu'il allait entrer au collège de Joliette, et aurait acheté un corps, et des caleçons, un collet de toile, un casque et un parapluie, pour le prix de \$3.50, et aurait emprunté la somme de \$2.00, déclarant au demandeur que son père paierait le tout ;

“ Considérant que ce jeune homme paraît avoir acheté ces effets, peu de temps après son départ, et que les effets mentionnés au compte paraissent être des articles nécessaires, pour son usage ;

“ Considérant que, si le fils était resté chez son père, après avoir laissé le collège de Joliette, le père eût été dans l'obligation de lui fournir des articles semblables à ceux que le demandeur lui a fournis ;

“ Considérant que le demandeur, en fournissant ainsi, de bonne foi, au fils du défendeur, dans un temps où il n'avait pu en gagner lui-même, des articles nécessaires pour son usage, a exécuté l'obligation du père, et que,

sous l'article 1041 du Code Civil, il a le droit de recouvrer du défendeur, sous les circonstances prouvées dans la présente cause, quoique ce dernier n'ait pas été partie à la vente, le prix des dits effets ;

“ Considérant que le demandeur n'a pas le droit de recouvrer du défendeur l'argent prêté, au fils mineur de ce dernier, sans faire voir que cet argent a été employé à exécuter, vis-à-vis du fils, une obligation de son père.

“ A maintenu et maintient la défense du défendeur, quant à la somme de \$2.00, montant du prêt susdit, et la renvoie, pour le surplus, et a condamné et condamne le dit défendeur à payer, au demandeur, la somme de \$3.50 courant, avec intérêt, sur cette somme, à compter du 29 mars dernier, date de l'assignation, et les dépens, y compris les frais d'enquête, et a renvoyé et renvoie la demande du demandeur, pour le surplus, et a condamné et condamne ce dernier à payer au défendeur la moitié des frais de contestation, sans frais d'enquête, lesquels frais sont compensés jusqu'à due concurrence, et distraction est accordée aux avocats du demandeur, pour le surplus.

McCONVILLE & RENAUD, *avocats du demandeur.*

DUGAS & MARSOLAIS, *avocats du défendeur.*

---

## CHEMIN.—PROCES-VERBAL.

COUR SUPÉRIEURE

Montréal, 30 Juin, 1887

*Présent : TAIT, J.*

FRANÇOIS-XAVIER LEGAULT, *vs.* LA CORPORATION DU COMTÉ DE JACQUES-CARTIER. *et* LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE ST-JOACHIM DE LA POINTE-CLAIRE.

JUGÉ : Qu'un Conseil Municipal de comté n'a pas le droit de régler les travaux d'un chemin, par un procès-verbal, lorsque, dans ce procès verbal, li déclare que ce chemin sera à l'avenir un chemin local, et qu'un tel procès-verbal peut être annulé, par une poursuite d'un intéressé, à la Cour Supérieure.

## JUGEMENT :

“ Considering that the Plaintiff as a rate payer and real estate proprietor in Cote St. Remi, in the parish of St. Joachim de la Pointe Claire, complains that a certain *procès-verbal* of date the twenty seventh day of August, 1885, homologated by the municipal council of county of Jacques Cartier, on the 28th day of September, 1885, was and is illegal, and that the said council acted illegally and beyond its powers, in ordering said *procès-verbal* to be made, and in homologating the same ;

“ Considering that the said Defendants, the corporation of the county of Jacques Cartier, plead, in substance, that they have no interest with present suit ; that they were not parties to said *procès-verbal* ; that the same was not made at their request ; but at request of one Calixte Brunet dit Letang, on a petition presented by him to the county council ; that the work to be done, under said *procès-verbal*, is not of general interest, but limited to a few persons named in the plea, who are the real parties interested, and that they, and notably Brunet, and one Valois, who initiated the proceedings before the county council, ought to be *mis en cause* ; that in acting as they did, the council exercised the judicial powers conferred on it by law, and could not bind or affect Defendants ;

“ Considering that Plaintiff alleges, in his replication, in substance, that he does not attack the merits, but the legality of the *procès-verbal* and jurisdiction of the county council, and it is therefore the action of Defendants, the said county corporation themselves, who acted by their council that is attacked, and that the Plaintiff is not bound to put in cause the parties named ;

“ Considering that, in all the proceedings taken and adopted by the said municipal council of the county of Jacques Cartier, with respect to the said *procès-verbal*, complained of by Plaintiff, the said council represented the said Defendants, the corporation of the said county, who are responsible for their acts, and that Plaintiff's action is well

and properly brought against last mentioned Defendants, and that it was not and is not necessary to put en cause the persons mentioned in said Defendants' plea;

"Considering that the said *procès-verbal* was and is illegal, null and void, because the said county council, in declaring by said *procès-verbal*, article second, that the said road therein referred to should thereafter be a local road, under the sole and exclusive control of the parish of St. Joachim de la Pointe Claire, surrendered and had all jurisdiction (if any they had) over said road and that said county council had no right or jurisdiction to direct, as it did by *procès-verbal*, the manner in which and the persons by whom the said road should thereafter be kept up and maintained;

"Doth dismiss the plea of the said Defendants, and doth forbid the Defendants, the corporation of the county of Jacques Cartier, to continue their proceedings on the said *procès-verbal*, and,

"Doth declare the said *procès-verbal* to be illegal and *ultra vires*, beyond the powers of the said council of the county of Jacques Cartier, and;

"Doth cancel and annul all the proceedings made in virtue of the said *procès-verbal*, with costs against the said corporation of the county of Jacques Cartier, *distruits à Mrs. PREVOST & BASTIEN*, attorneys for Plaintiff."

PREVOST & BASTIEN, *avocats du demandeur*.

TRUDEL, CHARBONNEAU & LAMOTHE, *avocats de la défendresse*.

---

## BILLET PROMISSOIRE.—FRAUDE.

---

COUR SUPÉRIEURE. Montréal, 16 Avril, 1884.

---

*Présent* : MATHIEU, J.

---

JAMES BAXTER, demandeur, vs. F. P. BRUNEAU, défendeur.

JUGÉ : Qu'un défendeur qui, poursuivi sur un billet promissoire qu'il aurait consenti, nie, dans ses plaidoyers, qu'il ait eu considération pour ce bil-

let fait pour valeur reçue, et qui n'accompagne pas ce plaidoyer d'un affidavit, conformément à l'article 145 C. P. C., peut cependant prouver suivant les règles ordinaires, ce défaut de considération, l'effet de cet affidavit étant de rejeter la preuve sur le demandeur, et que le défendeur peut, en donnant cet affidavit, rejeter la preuve sur le demandeur, ou en ne donnant pas l'affidavit, se charger lui-même de faire cette preuve.

Que l'allégation d'un défendeur qui, poursuivi sur un billet promissoire, allègue, dans ses plaidoyers, qu'il n'a pas eu de considération pour ce billet, est censée admise si elle n'est pas spécialement niée conformément à l'article 144 C. P. C.

Qu'un tiers ne peut recouvrer du prometteur, le montant d'un billet promissoire obtenu par fraude, si ce tiers a connu cette fraude avant la date où ce billet lui a été transporté, quoique ce transport lui soit fait par un premier endosseur de bonne foi. (1)

Le 16 janvier, 1882, William McAtee et Joseph R. Foss, deux agents de Charles B. Mahan qui avait alors, dans la cité de Montréal, sur les rues Commune et Dalhousie, une manufacture d'instruments agricoles connue sous le nom de " Empire Agricultural Works," et qui faisait affaire sous le nom de C. B. Mahan & Cie, se rendirent à Lyster, dans le comté de Mégantic, dans le district d'Arthabaska, et là proposèrent à F. P. Bruneau de le nommer agent pour la vente des instruments manufacturés à cette manufacture, ce qu'il accepta, et il signa un écrit qui porte aussi la signature de C. B. Mahan & Cie, par lequel il est nommé agent pour la vente de ces effets, et qui constate que C. B. Mahan & Cie lui auraient vendu, pour le prix de \$244, certains effets de cette manufacture y mentionnés qui devaient lui être transmis sur son ordre de même date, que cet écrit constate avoir été payé par un billet du 3 janvier 1882, payable à 12 mois de sa date, au bureau de la Banque de Québec, à Québec. Cet écrit contient les clauses suivantes de la part de C. B. Mahan & Cie :

" We hereby agree with the said F. P. Bruneau, that if, with reasonable effort, he should not be able to sell all the above goods before January first, 1883, and shall notify us

(1) V. la cause de *La Banque Jacques-Cartier vs. Lescard*, 15 R. L. p. 4, et les autorités qui y sont citées.

of such fact by mail, or otherwise, at that time, we will then send a General Agent to assist him in the sale of the same. If, then, neither our Agent nor the said person above named can succeed in selling the above goods before December first, 1882, then we will take them off his hands, and pay him the same prices at which they are now billed to him, with all money paid out for railroad freight charges on the same from our Factory."

"We hereby reserve the right to make such slight changes in the kind or quality of goods sent under this contract, as in our judgment may be necessary to give to the said F. P. Bruneau the most saleable goods for his market."

"This contract shall be renewed and extended one year or less, if above goods are not sold the current season."

"All the above goods are warranted from flaws or other defect in manufacturing."

"All the above goods shall be well housed and cared for at all times."

"All goods found not saleable in this vicinity may be exchanged for such as are saleable."

Suit une stipulation signée par Bruneau :

"I hereby accept the terms of the above agreement, will fulfil all its conditions, and will accept the goods, in whole or in part, whenever sent; I will dispose of the same in good faith and to the best of my ability, and the same as if this contract had not been given."

Le 11 janvier 1883, le demandeur poursuivit F. P. Bruneau et Charles B. Mahan, pour le recouvrement du montant de ce billet qui est daté du 3 janvier 1882. Le défendeur Mahan n'a pas plaidé, et le défendeur Bruneau a d'abord plaidé par une défense en fait, puis par une exception péremptoire, dans laquelle il allègue que le billet en question a été obtenu du défendeur Bruneau, par l'autre défendeur Mahan ou ses agents, par fraude et sur de fausses représentations, et que Bruneau n'a jamais reçu considération, pour ce billet; que le dit billet a été obtenu du défendeur Bruneau, sur la représentation du défendeur Mahan ou ses

agents, que Bruneau serait nommé agent de Mahan, pour la vente de certains instruments d'agriculture que le défendeur Bruneau devait recevoir de Mahan, tel que constaté dans le contrat d'agence ci-dessus mentionné ; que les dits effets n'ont jamais été délivrés à Bruneau, mais qu'il [aurait été induit frauduleusement à signer ce billet, pour qu'il pût être transporté, par Mahan, à un tiers qui pût en collecter le montant, comme si ce billet eût été signé dans le cours ordinaire des affaires ; que la transaction en question formait partie d'un système organisé de fraude de la part de Mahan, par lequel il a obtenu des billets des cultivateurs de différentes parties du pays, sous des prétextes semblables à ceux par lesquels il a obtenu le billet en question, ce que connaissait le demandeur avant d'acquiescer ce billet ; que ces fraudes étaient de notoriété publique, et furent constamment mentionnées dans la presse, spécialement durant les mois d'août, octobre et novembre 1882, et vinrent à la connaissance du demandeur ; que Mahan a quitté le pays vers le mois d'octobre ou novembre 1882, à cause des troubles où il se trouva, résultant des fraudes susdites ; que si le demandeur a acquis ce billet avant l'échéance, ce que le demandeur nie spécialement, il l'a acquis après le départ de Mahan et en pleine connaissance des faits ci-dessus mentionnés. Bruneau allègue dans une autre exception péremptoire que ce billet aurait été transporté au demandeur par Charles H. Walters sans considération et dans le but de faire instituer cette action en son nom, au lieu de celui de Walters qui est le véritable propriétaire du billet en question, l'ayant acquis, du demandeur Mahan, avec un grand nombre d'autres billets semblables ; que ces billets, y compris le billet en question en cette cause, furent obtenus des cultivateurs par Mahan ou ses agents, sans considération, par un système de fraude, organisé dans différentes parties du pays, sur le prétexte que ces cultivateurs seraient nommés agents de Mahan, pour la vente d'instruments d'agriculture qui leur seraient délivrés dans la suite, et que ces billets ne furent demandés que comme une garantie pour la valeur des dits effets ; que les dits ins-

truments ne furent jamais délivrés aux cultivateurs, et que Mahan n'avait pas non plus l'intention de les délivrer, mais que ces billets furent obtenus afin qu'ils pussent être transportés à des tiers qui en collecteraient le montant ; que ces billets, y compris le billet en question, furent transportés par Mahan à Walters, qui avait connaissance de tous ces faits.

Le demandeur a répondu à la première exception de Bruneau qu'il avait acquis le billet en question de bonne foi, longtemps avant son échéance, et qu'il avait donné bonne et valable considération pour ce billet, et qu'il ne connaissait alors aucun des faits mentionnés dans la dite exception, faits qu'il nie spécialement, et il a fait une réponse semblable à la deuxième exception de Bruneau. Il a été prouvé que le 6 mars 1882, le défendeur Mahan obtint de Charles H. Walters, banquier de la cité de Montréal, un prêt de \$700, pour lequel Mahan donna à Walters son billet promissoire, et lui transporta, comme garantie collatérale, certains billets au nombre desquels se trouvait le billet du défendeur Bruneau dont il est question en cette cause et qui avait été remis par Bruneau aux agents du défendeur le 16 janvier 1882 ; qu'en même temps Walters obtint du défendeur Mahan une lettre l'autorisant à vendre ou transporter les billets que Mahan lui donnait comme garantie collatérale, comme susdit, pour payer le billet de Mahan à Walters ; qu'alors, le 6 mars 1882, Walters ne connaissait aucune des circonstances sous lesquelles ce billet avait été obtenu du défendeur Bruneau ; que le 26 juillet 1882, le défendeur Mahan, sous le nom de C. B. Mahan & Co., consentit, en faveur du demandeur, un billet promissoire, par lequel, à trois mois de sa date, il promit, pour valeur reçue, payer, à l'ordre de C. B. Mahan & Co., la somme de \$3,000 ; que le dit jour 26 juillet 1882, le défendeur Mahan signa un écrit, en faveur du demandeur Baxter, constatant que, pour et en considération d'un prêt de \$3,000, pour lequel il lui donna son billet promissoire, payable à trois mois de sa date, avec l'entente qu'à son échéance il serait renouvelé pour trois autres mois, il trans-

portait à Baxter tous ses droits dans les billets promissoires alors entre les mains de Walters, consentis par des cultivateurs, et au nombre desquels se trouvait le billet de Bruneau, lesquels billets étaient entre les mains de Walters, comme garantie collatérale pour une avance de cinq à six mille piastres, consentant à ce qu'en aucun temps le demandeur pût rembourser cette avance à Walters, qui était autorisé à remettre les billets au demandeur; que le 26 octobre 1882, le défendeur Mahan renouvela le billet du 26 juillet 1882, pour \$3,000, pour trois autres mois; que le dit jour, 26 octobre 1882, Mahan écrivait à Walters, l'informant qu'il s'était arrangé avec le demandeur, pour retirer tous les billets mis entrées mains, comme garantie collatorale, sujets aux avances faites sur iceux, et le priant de les remettre au demandeur; que cet ordre fut communiqué à Walters, par Baxter, avant le 9 décembre 1882, et que, le 9 décembre 1882, Walters transporta au demandeur en vertu de l'arrangement ci-dessus mentionné, 48 billets, qu'il avait obtenus de Mahan, s'élevant en tout à la somme \$13,083.53, au nombre desquels se trouvait le billet de Bruneau, pour le prix de \$6,831, à compte duquel prix, Baxter paya, le même jour, \$1,000, et donna son billet pour la balance de \$5,831, payable à six mois; que le 28 décembre 1882, Walters qui avait gardé les billets ci-dessus mentionnés, et ainsi transportés au demandeur, comme garantie collatérale, pour paiement du dit billet du demandeur, écrivit à Bruneau, l'informant qu'il était le porteur de son billet de \$244, qui devenait dû le 16 janvier 1883, et le notifiant de lui en faire le paiement, le ou avant cette date; que le 3 janvier 1883, le demandeur paya à Walters la somme de \$5,000, et que ce dernier, en considération de ce paiement, lui remit son billet pour la somme \$5,831 qu'il avait donné comme susdit, le 9 décembre 1882; que vers le 25 octobre 1882, le demandeur a réglé, pour Mahan, avec Thomas Fortin, avocat, de la cité de Montréal, une réclamation pour laquelle un nommé Boivin avait poursuivi Mahan, par une action, accompagnée d'un *capias*, et qu'alors le demandeur aurait été informé, s'il ne les connais-

sait pas déjà, des circonstances sous lesquelles Mahan aurait obtenu les billets mentionnés dans les plaidoiries de BrunEAU ; qu'alors, le 25 octobre 1882, le demandeur Baxter était créancier de Mahan, et qu'il l'a ainsi déclaré à Fortin ; que le 3 août 1882, un nommé George Daveluy écrivit aux personnes qui avaient signé les billets en faveur du défendeur Mahan, les informant que leurs billets étaient en mains tierces, et leur offrant ses services pour faire régler ces billets ; que le 9 août de la même année, le défendeur Mahan écrivit à ces personnes une autre circulaire, repoussant les attaques contenues dans la circulaire de Daveluy, et déclarant qu'il était en position de rencontrer ses obligations ; que les 9, 10 et 12 août 1882, ces circulaires furent mentionnées dans le *Witness*, journal publié en cette ville ; que le 8 septembre 1882, un entrefilet fut publié dans le *Witness* constatant qu'un nommé Joly, cultivateur, de Ste-Elizabeth, poursuivait Mahan, pour recouvrer un billet qu'il lui avait donné pour des effets que Mahan ne lui avait jamais délivrés ; que le et après le 2 novembre 1882, les transactions frauduleuses de Mahan furent publiées et commentées dans le *Witness* et le *Star*, aussi publié à Montréal, et que ces fraudes sont alors devenues notoires ; que le ou vers le 2 novembre 1882, Mahan laissa le pays pour se soustraire aux poursuites de ses créanciers. Le défendeur n'accompagna pas ses exceptions d'un affidavit niant la considération du billet ; et le demandeur s'était objecté à l'enquête pour cette raison. Voici les motifs du jugement :

“ Considérant qu'il est bien vrai que le défendeur n'a pas accompagné ses plaidoyers d'une déposition niant la considération du billet dont il est question, conformément aux dispositions de l'article 145 du Code de Procédure Civile, mais que le contrat du 16 janvier 1882, signé par le défendeur Mahan, constate que les effets pour lesquels le billet était donné n'étaient pas livrés, mais devaient l'être sur l'ordre du défendeur BrunEAU, et que même ils pouvaient être changés, aux termes du dit contrat ;

“ Considérant que le défendeur BrunEAU pouvait, confor-

mément à l'article 145 du Code de Procédure Civile, en niant la considération du billet, faire retomber sur le demandeur le fardeau de la preuve de cette considération, mais qu'il pouvait aussi se charger lui-même de faire cette preuve, comme il l'a fait en cette cause ;

“ Considérant que le défendeur Bruneau, allègue spécialement dans ses exceptions qu'il n'a pas eu considération pour le billet en question, et que ce fait n'est pas spécialement nié par le demandeur en cette cause, et, qu'en vertu de l'article 144 du Code de Procédure Civile, tout fait dont l'existence et la vérité n'est pas expressement niée ou déclarée n'être pas connue est censé admis ;

“ Considérant que le demandeur ne peut invoquer le titre de Charles H. Walters, vu que lorsque le demandeur a acquis le dit billet du dit Walters, le 9 décembre 1882, il connaissait bien toutes les circonstances sous lesquelles ce billet avait été donné, et les transactions frauduleuses de Mahan ;

“ Considérant qu'il a été prouvé que le billet dont il est question en cette cause a été obtenu du défendeur Bruneau, par le défendeur Mahan, par l'entremise de ses agents, par fraude, et sur de fausses représentations, et que, lorsque le demandeur a acquis ce billet, il connaissait cette fraude et ces fausses représentations, et qu'il ne peut invoquer les dispositions de l'article 2287 du Code Civil ;

“ Considérant que le défendeur Mahan n'a mis ce billet entre les mains de Walters, le 6 mars 1882, que comme garantie collatérale, et que c'est en vertu de l'autorisation du défendeur Mahan, que le demandeur a, le 9 décembre 1882, retiré ce billet ;

“ Considérant que l'action du dit demandeur est mal fondée quant au défendeur Bruneau, et que les exceptions du dit défendeur sont bien fondées ;

“ A maintenu et maintient les plaidoyers du défendeur Bruneau, et a renvoyé et renvoie l'action du demandeur, quant à lui, avec dépens, distraits à MM. Hatton et Nichols, avocats du défendeur Bruneau. ”

GREENSHIELDS, BOSTEED & GUERIN, *avocats du demandeur.*  
HATTON & NICHOLS, *avocats du défendeur.*

**CHEMIN DE FER.—DOMMAGES.—PRESCRIPTION.**

COUR DU BANC DE LA REINE. (EN APPEL.)

Montréal, 26 février 1889.

*Présents* : DORION, J.-en-C., TESSIER, J., CROSS, J., CHURCH J. et BOSSÉ, J.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE LA RIVE NORD, (défenderesse en Cour de Première Instance,) Appelante, et JOHN McWILLEY & THE LIVERPOOL & LONDON & GLOBE INSURANCE COMPANY, (demandeurs en Cour de Première Instance), intimés.

**JUGÉ** : Qu'une compagnie de chemin de fer est responsables des dommages causés, par une de ses locomotives, qui, en traînant un de ses convois, met le feu à des bâtisses, près de son chemin, et qu'une même action peut être intentée, pour ces dommages, par le propriétaire de ces bâtisses, et par la compagnie d'assurance qui lui a été subrogée, pour partie des dommages qu'elle a payée. (1)

(1) L'assureur contre le feu a droit, en payant la perte couverte par la police, d'être subrogé aux droits et actions de l'assuré, contre ceux qui ont causé le feu et la perte. Un marguillier en charge qui a droit de recevoir des assureurs le montant de l'assurance effectuée sur la propriété de la fabrique, et d'en donner quittance, peut aussi subroger l'assureur aux droits et actions de la fabrique, contre ceux qui ont causé l'incendie et la perte, quoiqu'il ne puisse transporter, au moyen d'une vente, tels droits et actions, sans une autorisation spéciale. L'assureur, subrogé au moyen du paiement de la perte, aux droits et actions de l'assuré, pour une partie de la perte seulement, a, pour telle partie, une action, contre ceux qui ont causé le feu et la perte. Ces derniers, s'ils n'ont plaidé que par une défense en fait, ne peuvent demander que les autres parties, qui ont souffert par le même feu, soient unies dans la même action, de manière à exempter les frais de plus d'une poursuite, pour la perte entière. (*La Compagnie d'assurance contre l'incendie de Québec, et Molson et al.* Conseil Privé de Sa Majesté, 7 mars, 1851, Longdale, Parke, Leigh, Lushington, et Ryan, 1 D. T. B. C. p. 222).

Un créancier ne peut diviser sa créance, en en cédant une partie à un tiers, de manière à soumettre le débiteur à plusieurs actions sur un seul contrat. Art. 1122 C. C. (*Légaré vs. The Queen Insurance Company*, C. S. Québec, 9 avril, 1874, Meredith, J. en C., 18 J. p. 134).

Les réserves faites par un demandeur de son recours ultérieur contre le défendeur, dans le cas où il serait adjugé dans une cause alors pendante entre les parties que lui, demandeur, avait droit à une somme additionnelle, ne peut vicier la demande actuelle, surtout si ces réserves ne sont faites que

Que la prescription de six mois décrétée par le statut fédéral de 1879, "l'acte Refondu des chemins de fer, 42 Victoria, ch. 9, sec. 27," ne s'applique pas à une compagnie de chemin de fer incorporée par la Législature de Québec, quand même les dommages seraient causés par un de ses convois, sur un chemin appartenant à une compagnie incorporée par le parlement fédéral.

L'appelante fut incorporée, par la législature de Québec, en 1882, 45 Victoria, ch. 20. Le gouvernement de la province de Québec lui vendit la section Est, du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, à partir de la jonction Saint-Martin, jusqu'à la cité de Québec, et droit de voie, depuis la jonction Saint-Martin jusqu'à Montréal, sur le reste de cette ligne, qu'il vendit à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique. Dans son acte d'incorporation, il est déclaré que l'Acte refondu des chemins de fer de Québec de 1880, s'appliquait à cette Compagnie. Le 24 août, 1883, une locomotive de l'appelante, traînant un de ses convois, passa, sur la partie de l'ancien chemin de la compagnie de chemin de fer de Montréal, Ottawa et Occidental, entre la jonction St-Martin et Montréal, qui avait été vendue par la province de Québec, comme susdit, à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et sur laquelle l'appelante avait droit de passage, et, par des étincelles, mit le feu aux bâtisses de John McWilley, l'un des intimés, lui causant des dommages, au montant de \$10,980. Ces bâtisses étaient assurées à la compagnie d'assurance The Liverpool & London & Globe Insurance Company, intimée, pour un montant de \$6,315 que la compagnie lui paya, se faisant subroger dans les droits de McWilley, et tous deux intentèrent la présente action, contre la compagnie de chemin de fer, le 9 juin, 1884, plus de six mois après l'incendie, pour recouvrer la somme de \$10,980, dont \$6,315 à la compagnie d'assurance, et \$4,665, à John McWilley.

A cette action, la compagnie de chemin de fer a plaidé la prescription de six mois décrétée par le statut fédéral, 42

---

pour éviter deux contestations sur le même objet. (*Tétu vs. Garneau et al.*, C. B. R. Québec, 5 juin 1875, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., et Sanborn, J. (dissident), 1, R. J. Q. p. 255 et *Ramsay's Appeal Cases*, p. 251.)

Victoria, chapitre 9, sec. 27, et elle a produit une défense en fait niant que le feu eût été mis par son engin, et alléguant qu'en supposant que le feu eût été mis par son engin, elle n'était coupable d'aucune négligence ; mais qu'au contraire elle avait usé de toutes les précautions et diligences nécessaires pour éviter des accidents.

Le 4 avril, 1887, la Cour Supérieure, à Montréal, Cimon, J., a rendu le jugement suivant, maintenant l'action des intimés.

#### JUGEMENT :

“ Considérant que les demandeurs ont prouvé que, le vingt-quatre août mil huit cent quatre-vingt-trois, des étincelles lancées par la locomotive No. 20 de la défenderesse, tirant alors le train No. 36 de la défenderesse, la dite locomotive et le dit train, alors la propriété et au service et sous le contrôle et la direction de la défenderesse, ont porté le feu aux bâtisses du demandeur, John McWillie, situées sur sa propriété, No. 346 du cadastre, dans la paroisse de St-Laurent, près de Montréal, au moment où le dit train passait près de cet endroit, en route pour Montréal, et que ce feu a détruit les dites bâtisses, et tout leur contenu, grain, foin, instruments d'agriculture, etc., et deux chevaux, causant ainsi au dit demandeur, John McWillie, des dommages au montant de dix mille neuf cent quatre-vingts piastres ;

“ Considérant que ces étincelles ont été ainsi lancées, sur ces bâtisses, par la négligence et l'imprudance des employés de la défenderesse, en charge de la dite locomotive et du dit train ; que, d'ailleurs, la défenderesse est responsable, quand même, du dommage que ces étincelles ont causé à autrui, sur les propriétés voisines du chemin, et que le demandeur John McWillie n'a été, dans la circonstance, nullement en faute ;

“ Considérant que la demanderesse “ The Liverpool & London & Globe Insurance Company ” a payé au demandeur, John McWillie, six mille trois cent quinze piastres, étant le montant pour lequel elle avait assuré partie des biens brûlés, et que le demandeur John McWillie l'a, pour autant, subrogée, contre la défenderesse ;

“ Considérant que la loi du Parlement du Canada ne s'applique pas au présent cas, vû que la défenderesse est poursuivie en dommages, pour avoir contrevenu, dans la Province de Québec, à une loi civile de cette Province, et que la prescription de six mois, invoquée par la défenderesse, n'existe pas à l'encontre de la présente action ;

“ Considérant que les défenses et exceptions de la défenderesse ne sont pas fondées ; les renvoie, et condamne la défenderesse à payer aux demandeurs la dite somme de dix mille neuf cent quatre-vingts piastres, dans les proportions suivantes, savoir ; six mille trois cent quinze piastres à la demanderesse “ The Liverpool & London & Globe Insurance Company ” et quatre mille six cent soixante et cinq piastres, au demandeur, John McWillie, avec intérêt du treize juin, mil huit cent quatre-vingt quatre, et les dépens.”

Ce jugement a été unanimement confirmé par la Cour d'Appel.

LACOSTE, BISAILLON, BROUSSEAU ET LAJOIE, *avocats de l'appelante.*

LUNN ET CRAMP, *avocats des intimés.*

---

## OBLIGATION A TERME.—INSOLVABILITE.

---

COUR SUPÉRIEURE

---

Joliette, 2 mai, 1889.

---

Présent : MATHIEU, J.

---

OLIVIER *alias* ONÉSIME BEAUDRY, *vs.* SAMUEL J. KELLEY.

JUGÉ : Que le débiteur insolvable perd le bénéfice du terme, même vis-à-vis des créanciers privilégiés, qui peuvent, après son insolvabilité, procéder, contre lui, avant l'échéance de ce terme. (1)

---

(1) “Non seulement la déconfiture entraîne, comme la faillite, l'exigibilité anticipée des dettes non échues.

Mais bien plus encore !

Par une singularité assez notable, elle produit, à cet égard, certains effets très graves, que la faillite ne produit pas. C'est ainsi que, dans le cas de déconfiture, les créanciers privilégiés et hypothécaires peuvent exercer des poursuites individuelles. (25 Demolombe, No. 665).

“ Attendu que le demandeur allègue, dans sa déclaration, que le défendeur lui doit la somme de \$108.36, pour prix et valeur de viandes et provisions à lui vendues et livrées, dans le cours ordinaire des affaires, suivant compte produit ; qu'en reconnaissance partielle de la dite somme, et pour l'accommodation des parties, le demandeur a accepté du défendeur deux billets promissoires produits avec sa déclaration, l'un des billets, au montant de \$50. en date du 25 septembre dernier, à trois mois, et renouvelé en décembre pour deux mois, et l'autre au montant de \$40.00, en date du 14 janvier dernier, à trois mois ; que la dite somme est actuellement toute due au demandeur, qui est bien fondé à en réclamer maintenant le payement, vu que le défendeur est insolvable, et n'est plus en état de satisfaire tous ses créanciers, et il conclut à ce que le défendeur soit condamné à lui payer la dite somme ;

“ Attendu que la dite action a été rapportée, le 25 février dernier, et que le défendeur a comparu, le même jour ;

“ Attendu que le 2 mars dernier, le demandeur après avoir fait constater, le même jour, le défaut du défendeur de plaider, a pris jugement, devant les protonotaires, de cette cour, sur sa déposition ;

“ Attendu que, le 16 mars dernier, le dit défendeur a produit une opposition au dit jugement, alléguant qu'il appert, par la déclaration que, lors de l'institution de l'action du demandeur ; l'opposant avait terme, pour le payement de la somme de \$90.00, montant des deux billets produits par le demandeur ; qu'après l'institution de cette action, vers le 1er mars dernier, le demandeur aurait promis au défendeur de ne pas procéder ultérieurement, dans la dite cause, avant l'expiration de deux mois à venir ; que le défendeur, sur la foi des promesses du demandeur, n'a pas plaidé, et que le jugement rendu le 2 mars a été une surprise, pour le défendeur, qui avait chargé ses avocats de plaider à la dite action, ce qu'ils n'ont pas fait, vu le délai susdit ; que, lors de l'institution de la dite action, le défendeur ne devait, comme échue, que la somme de \$16.89, étant la différence entre le montant

du compte et les deux billets produits, moins la somme de \$1.91, dernier item du compte entré comme suit : " Pour autant qu'il promet payer, pour Thomas Kelley, \$1.91 " qu'il n'a jamais promis payer ; que le jugement du 2 mars dernier doit être retracté, pour les raisons suivantes ; parce que le défendeur, ayant comparu par ses avocats, avis des procédures du demandeur subséquentes à leur comparution devait leur être donné, ce qui n'a pas été fait ; parce qu'aucune preuve légale de la réclamation du demandeur n'a été faite, dans la cause ; parce que le demandeur, ayant allégué l'insolvabilité du défendeur, pour lui donner le droit de poursuivre le recouvrement de partie de sa créance, avant l'échéance, n'a fait aucune preuve de son insolvabilité, le défendeur mettant en fait, qu'il possède des biens personnels, d'une valeur plus que suffisante pour acquitter toutes ses dettes personnelles ; parce que les protonotaires de cette cour qui ont rendu ce jugement, n'étaient pas autorisés à le faire, et à recevoir la preuve de la demande ; parce que ce jugement condamne le défendeur à payer l'intérêt, sur la somme de \$90.00, depuis le 18 février dernier, lorsque le défendeur avait obtenu délai, pour le paiement de cette somme et que ce délai n'était pas expiré, et il conclut, en confessant devoir au demandeur la dite somme de \$16.89, avec les dépens d'une action de 4e classe, devant la Cour de Circuit, et à ce que le dit jugement soit révoqué, et l'action du demandeur renvoyée, quant au surplus, avec dépens ;

" Attendu que le demandeur a fait une première réponse générale à la dite opposition, et que, par la deuxième réponse, il allègue qu'il n'a jamais donné délai au défendeur ; que les billets susdits ont été acceptés sans novation de sa créance, et pour accommoder le défendeur, sans lui donner délai ; que le défendeur a eu connaissance de l'inscription pour jugement, et a acquiescé au dit jugement ; que le défendeur était membre de la société commerciale de Kelley et frère, qui a fait cession de ses biens le 26 février dernier, avec un passif considérable, et un actif tout à fait insuffisant, et que le défendeur est personnellement responsable de cet

excédent, et n'a pas de biens suffisants pour payer ses créanciers.

“ Attendu que le demandeur a prouvé, par le défendeur lui-même, que ce dernier lui doit la somme de \$106.89, y compris les dits billets.

“ Considérant que le défendeur a aussi admis qu'il est l'un des membres de la société Kelley et frère qui a fait cession de biens le vingt février dernier, et dont le passif, tel que porté au bilan, était de \$69,549, et l'actif \$57,080, laissant un déficit de \$12,469.

“ Considérant que le défendeur n'évalue son actif personnel qu'à la somme de \$1,900 et qu'il déclare une dette personnelle de \$600, ne laissant qu'un actif personnel de \$1,300.

“ Considérant que, par l'article 1865 du Code Civil, dans les sociétés en nom collectif, tous les associés sont conjointement et solidairement tenus des obligations de la société.

“ Considérant qu'il résulte de cette obligation qu'au temps de l'institution de cette action, le 18 février dernier, le défendeur était insolvable.

“ Considérant que, par l'article 1092 du Code Civil, le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme, lorsqu'il est devenu insolvable.

“ Considérant que le fait que, par l'article 1899 du Code Civil, les biens particuliers de chacun des associés ne sont affectés au paiement des dettes de la société qu'après le paiement des créanciers particuliers de tels associés séparément, n'empêche pas le défendeur d'être insolvable et d'être soumis aux dispositions de l'article 1092, même vis-à-vis du demandeur, quoique ce dernier, par l'article 1899, doive être préféré sur ses biens personnels aux créanciers de la société.

“ Considérant que le défendeur a, par suite de son insolvabilité, perdu le bénéfice du terme qu'il avait eu pour le montant des dits billets.

“ Considérant que le défendeur n'a pas prouvé que le demandeur lui a promis du délai malgré son insolvabilité.

“ Considérant que la présente poursuite tombe sous les dispositions des articles 89 et 91 du Code de Procédure Civile,

et que le demandeur n'était pas tenu de signifier au défendeur les procédures subséquentes à son défaut de plaider.

“ Considérant que le dit demandeur pouvait prendre jugement devant les protonotaires de cette cour, comme il l'a fait, et que ces derniers étaient autorisés par la loi à rendre le dit jugement.

“ A maintenu et maintient la dite opposition à jugement, pour \$1.91, et la renvoie et confirme le dit jugement pour le surplus.

McCONVILLE & RENAUD, *avocats du demandeur.*

DUGAS & MARSOLAIS, *avocats du défendeur.*

---

**DESISTEMENT—EXECUTION—OPPOSITION—SHERIF  
—PROCUREUR—DISTRACTION DE FRAIS.**

COUR SUPÉRIEURE. (EN RÉVISION.)

Montréal, 30 Avril, 1889.

*Présents* : GILL, J., MATHIEU, J., et DAVIDSON, J.

ZOÉ CHARBY *et vir*, demandeurs, *vs.* JOSEPH CHARBY, défendeur, et le dit JOSEPH CHARBY, opposant.

JUGÉ : Que, lorsque, du consentement des procureurs d'un opposant, à une saisie mobilière et immobilière, l'opposition n'est pas rapportée, et que les procureurs de l'opposant reçoivent leurs frais, sur l'opposition, à condition que le demandeur produise un désistement de l'exécution prise par lui, ce dernier peut faire émaner un nouveau bref d'exécution sans qu'il soit nécessaire, pour lui, d'obtenir un jugement, sur son désistement.

Qu'un shérif qui, avant d'être nommé, a occupé, comme l'un des avocats, dans une cause, mais qui a été nommé shérif, avant le jugement final sur la cause, et qui, avant ce jugement, a transporté, à son associé tous ses honoraires, dans cette cause, et dans d'autres, peut exécuter lui-même ce jugement, par la saisie des meubles et immeubles du défendeur, et qu'il ne doit pas être considéré comme ayant un intérêt dans la cause, de manière à le rendre incapable d'agir (art 466 C. P. C.)

Que lorsqu'un procureur formant partie d'une société légale, qui occupe dans une cause, est nommé à une fonction incompatible avec la pro-

fession d'avocat, l'autre procureur peut continuer à conduire la cause, sans qu'il soit nécessaire de substitution de procureur. (1)

Que la distraction de dépens, au profit d'un avocat, n'empêche pas la partie d'être débitrice de l'avocat et créancière de la partie condamnée aux dépens, et que celle-ci ne peut exciper de la distraction, pour se dispenser de payer, lorsque l'avocat ne la lui a pas fait notifier ou fait saisir les dépens entre ses mains, et lorsque cet avocat a, sur son *fiat*, fait émaner, au nom de sa partie, une exécution pour la dette et les frais, sans faire mention de la distraction.

Le 8 octobre, 1888, la Cour Supérieure, à St Hyacinthe, Tellier, J., a rendu le jugement suivant :

“ La cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats respectifs, sur le mérite de l'opposition afin d'annuler du défendeur, et de la contestation d'icelle par les demandeurs, examiné la procédure, les pièces produites, et la preuve, et, sur le tout, mûrement délibéré ;

“ Attendu que, par jugement de cette cour, en date du 11 juin dernier, le défendeur a été condamné à payer à la demanderesse la somme de deux cent quatre vingt deux piastres ; avec intérêt de sept pour cent, sur deux cents piastres, de huit pour cent, sur cinquante piastres, et de six pour cent, sur trente deux piastres, à compter du quatorze novembre dernier (1887), jusqu'au paiement, et les dépens, dont distraction a été accordée à MM. Sicotte et Blanchet, avocats de la demanderesse.

“ Attendu qu'en exécution de ce jugement, il a été émané de cette cour, le vingt-sept juin dernier, à la réquisition des demandeurs, ès noms et qualité, un bref contre les biens, meubles et immeubles du défendeur, adressé au shérif de ce district et rapportable le 18 septembre suivant ; et que le dit shérif a rapporté devant cette cour, le trente juin der-

---

(1) Lorsque deux procureurs sont associés, et que l'un d'eux est nommé juge, une signification à l'autre associé est suffisante, quoiqu'aucune substitution n'ait eu lieu. (*McCarthy et Hart*, C. B. R. Québec, 14 septembre, 1859, Lafontaine, J.-en-C., Aylwin, J., Duval, J., (dissident), Meredith, J., et Mondelet, J., (dissident), 9 D. T. B. C. p. 395 ; *Dubois vs. Dubois*, C. S. Montréal, 27 mars, 1855, Smith, J., Vanfelson, J., et Mondelet, J., 5. D. T. B. C. p. 167 ; *Tassé vs. Laberge*, C. S. Montréal, 25 février, 1871, Berthelot, J., 4 R. L. p. 699.

nier, ce bref avec ses procédés sur icelui et une déclaration de la part des demandeurs, se désistant de la saisie-exécution en cette cause, et ordonnant au dit shérif de faire rapport immédiatement; copie duquel désistement et ordre paraissant avoir été fournie à MM. Beauchemin et Mallette, avocats du défendeur;

“ Attendu qu'en exécution de ce même jugement, il a été émané de cette cour, le trois juillet dernier, à la réquisition des demandeurs, agissant par J. B. Blanchet, Ecuier, leur avocat, un autre bref contre les biens, meubles et immeubles du défendeur, adressé au shérif de ce district et rapportable le quinze octobre suivant; qu'en vertu de ce bref, il a été procédé le cinq juillet dernier, par Victor Benjamin Sicotte, Ecuier, shérif de ce district, à la saisie des biens meubles et immeubles du défendeur, et que, par une opposition afin d'annuler produite entre les mains du shérif, le 7 juillet dernier, et rapportée devant cette cour, avec le dit bref et les procédés sur icelui, le défendeur opposant demande que le dit bref et la dite saisie soient déclarés illégaux, nuls et de nul effet, et que main levée de la dite saisie soit donnée au défendeur opposant, qui invoque comme moyens que, lui, défendeur a fait une opposition afin d'annuler, le trente juin dernier, à la saisie faite de ses biens, en vertu du dit bref du vingt-sept juin dernier, que les demandeurs n'avaient pas le droit d'obtenir le dit bref du 3 juillet dernier, avant qu'il fût disposé, par cette cour, de la dite opposition du 30 juin dernier, et du dit bref du 27 juin dernier, ni sans avoir obtenu au préalable un ordre de cette cour; que MM Sicotte et Blanchet étant, d'après le dossier, les avocats des demandeurs et ayant agi comme tels et obtenu par le jugement du 11 juin dernier, distraction des frais en leur faveur contre le défendeur, le dit J. B. Blanchet, Ecuier qui a pris le titre d'avocat des demandeurs, dans le désistement du 30 juin dernier, le *fiat* du 27 juin dernier, et celui du 3 juillet dernier, n'avait aucun droit d'occuper seul en la présente cause, sans substitution préalable de procureurs; que le dit J. B. Blanchet, Ecuier, n'avait aucun droit ni pouvoir légal de signer

et produire tel désistement qu'il ne pouvait demander par *fiat* ni obtenir en cette cause, en vertu d'iceux les dits brefs des 27 juin et 3 juillet derniers; et que de son côté, le dit V. B. Sicotte, Ecuier, comme l'un des avocats au dossier des demandeurs, ne pouvait et n'a pu valablement exécuter, comme shérif du district de St-Hyacinthe les dits brefs, attendu que par le jugement en vertu duquel ces brefs ont été émis, une certaine portion de la somme à prelever doit lui revenir par distraction;

“ Attendu que les demandeurs ont contesté la dite opposition afin d'annuler du défendeur, et qu'ils allèguent, en substance, que le dit V. B. Sicotte, Ecuier, a été nommé shérif, longtemps avant que le jugement fût rendu en cette cause; que, par sa nomination à cette charge publique, incompatible avec la profession de procureur, il a cessé ses fonctions comme tel procureur; et que le dit J. B. Blanchet, Ecuier, son conjoint et associé, a continué et terminé la dite cause, sans substitution ni constitution nouvelle de procureur, qui n'était pas nécessaire dans l'espèce; que les demandeurs ont donné ordre à leur avocat, J. B. Blanchet, Ecuier, qui avait occupé sur l'instance principale de requérir le dit bref du 27 juin dernier; que l'opposition du 30 juin dernier a été discontinuée, sur le paiement des frais d'icelle aux avocats de l'opposant, qui ont exigé en outre un désistement de la première saisie, qui a été donné; que la distraction de frais accordée à MM. Sicotte et Blanchet, avocats, alors que le dit V. B. Sicotte, Ecuier, avait cessé de pratiquer et d'occuper, depuis plusieurs mois, comme un des avocats des demandeurs à raison de son acceptation de la charge de shérif, n'est pas un intérêt qui puisse l'empêcher d'agir comme shérif en la présente cause; que le dit shérif n'est nullement intéressé en la présente cause ni en droit ni en fait, et que le vingt-six mars dernier, par acte sous seing privé, fait à cet effet, et produit avec la contestation, il a vendu et transporté, pour bonne et valable considération, au dit J. B. Blanchet, Ecuier, tous les intérêts qu'il pouvait alors posséder dans la dite raison sociale

Sicotte et Blanchet, et notamment tout ce qui pouvait lui venir de frais faits dans la présente cause ;

“ Attendu que l’opposant, dans sa réponse à la contestation, prétend que le dit acte sous seing privé n’a pas de date certaine ni établie ; qu’il n’a jamais été enregistré et n’a pas été passé ni reconnu pardevant témoins ; que sa substance n’a pas été constatée, dans aucun acte authentique ; que, partant, sa prétendue date ne peut être opposée aux tiers et spécialement à l’opposant qui la nie formellement et que du reste cet acte ne fait pas voir que le dit shérif V. B. Sicotte, Ecuier, était lors de la dite saisie et est désintéressé dans les dépens distraits en cette cause en sa faveur, et en la faveur du dit J. B. Blanchet, Ecuier ;

“ Attendu qu’il résulte des réponses de l’opposant aux articulations de faits des contestants et de la preuve faite par le dit V. B. Sicotte, Ecuier, seul et unique témoin interrogé en cette cause, et ce de la part de l’opposant que le dit J. B. Blanchet, Ecuier, avocat des demandeurs, a pratiqué le droit, en société, à Saint-Hyacinthe avec le dit V. B. Sicotte, ci-devant avocat et maintenant shérif, sous la raison sociale de Sicotte et Blanchet, que le dit shérif, après avoir reçu copie de la dite opposition, du 30 juin dernier, a proposé à MM. Beauchemin et Mallette, les avocats de l’opposant en cette cause, de leur payer leurs frais sur la dite opposition, s’ils voulaient ne pas la rapporter en cour ; qu’ils y ont consenti, sur le désistement de la dite saisie, dont ils ont reçu copie, et qu’ils ont été payés des frais alors faits sur cette première opposition et que la dite opposition n’a pas été, en conséquence, rapportée en cour ; que le dit V. B. Sicotte n’a aucun intérêt dans la cause ; et que ce dernier déclare lui-même que lorsque le jugement a été rendu en cette cause, il n’avait pas droit à la distraction des frais, tant en vertu de la dite charge publique qu’il occupait qu’en vertu de l’acte de cession et transport qui est produit en cette cause comme l’exhibit no. 1 des contestants et qu’il a bien et dûment signé de sa signature, le 26 mars dernier, en faveur du dit J. B. Blanchet, Ecuier, qui l’a accepté et signé le même jour ;

“ Considérant que la dite oppoition du 30 juin dernier n'a jamais été rapportée devant cette cour, et qu'elle ne devait pas l'être, d'après l'entente intervenue le même jour et prouvée en cette cause, qu'elle a été abandonnée, par les avocats de l'opposant, sur le paiement qui leur a été fait des frais d'icelle, et sur le désistement de la première saisie en cette cause, qu'ils ont exigé, et qui a été rapportée en cette cause après qu'ils en eussent reçu copie et que, partant, le défendeur opposant est mal fondé à prétendre maintenant que les demandeurs n'avaient pas le droit d'obtenir le bref du 3 juillet dernier, avant qu'il fût disposé par cette cour, de cette opposition ;

“ Considérant que, par le désistement produit, le dit bref du 27 juin dernier est devenu sans effet, et qu'il n'y avait pas besoin d'ordre de cette cour pour le déclarer tel ;

“ Considérant que la nomination du dit V. B. Sicotte, Ecuier, l'un des avocats des demandeurs, faite le vingt-deux mars dernier, et publiée le 24 du même mois, dans la *Gazette Officielle* de Québec, à la charge publique de shérif de ce district qui est, par la loi, incompatible avec la profession de procureur, a fait cesser ses fonctions comme tel procureur ; que le défendeur représenté par procureur en a été dès lors censé suffisamment informé, sans qu'il fût besoin d'autre avis, et que J. B. Blanchet, Ecuier, qui occupait conjointement avec le dit V. B. Sicotte, Ecuier, comme avocats des demandeurs, en la cause, pouvait, comme il l'a fait, après la dite nomination, continuer à occuper, sans qu'il fût besoin de nouveau pouvoir ;

“ Considérant que le dit J. B. Blanchet, Ecuier, avait le droit et le pouvoir de signer et produire, de la part des demandeurs, le désistement du trente juin dernier, ainsi que les *fiats* demandant l'émanation des dits deux brefs d'exécution en cette cause ; que les demandeurs sont présumés l'avoir chargé et autorisé de les représenter dans ces actes de procédure, et que le défendeur opposant est sans intérêt ni qualité pour attaquer son mandat dans l'espèce.

“ Considérant, que la distraction de frais accordée à MM.

Sicotte et Blanchet, par le jugement du onze juin dernier, alors que le dit V. B. Sicotte occupait la dite charge de shérif, et qu'il avait cessé d'exercer la profession d'avocat et de représenter les demandeurs en cette cause, et que son associé avait continué et terminé la cause, après telle nomination de shérif, ne peut conférer aucun droit ni intérêt au dit V. B. Sicotte, Ecuier, contre la partie condamnée et qu'à tout évènement la distraction de dépens, au profit d'un avocat, n'empêche pas la partie d'être débitrice de son avocat, et créancière de la partie condamnée aux dépens et que celle-ci ne peut exciper de la distraction, pour se dispenser de payer, lorsque l'avocat ne la lui a pas fait notifier, ou fait saisir les dépens entre ses manis ; (1)

“ Considérant que les dits MM. Sicotte et Blanchet ne se sont pas prévalus de la dite distraction accordée en leur faveur, que l'émanation des dits brefs d'exécution faite au nom des demandeurs pour les dettes, intérêts et frais, sur le *præcipe* de M. Blanchet, l'un des avocats qui ont obtenu distraction de dépens, l'absence de mention de telle distraction dans les dits brefs, et le consentement du shérif, M. Sicotte à exécuter ces brefs ainsi obtenus et rédigés, constituent une renonciation au bénéfice de la distraction de frais accordée aux dits MM. Sicotte et Blanchet ; et que les dits *præcipe* et brefs, le fait que M. Blanchet a occupé pour les demandeurs et contesté pour eux la dite opposition et la dé-

(1) La distraction des dépens prononcée au profit d'un avoué lui donne le droit de se faire payer de ses frais, sans qu'aucune compensation des sommes dues par son client puisse lui être opposée (Cass. 11 déc. 1834, S. 35, 1, 937 ; D. 35, 1, 114 ; Limoges, 20 mai 1844, S. 45, 2, 559 ; Paris, 15 décembre, 1855 S. 56, 2, 225 ; Besançon, 23 février 1812, D. 73, 5, 274 ; Merlin, Rep. vo. Distract. de dépens ; Carré et Chauveau Q. 568 ; Thomine, n. 151 ; 1 Berriat, p. 72 ; 1 Pigeau, p. 545 ; 1 Favard, p. 537 ; 1 Chauveau, commentaire du tarif, p. 213, n. 73 ; Rodière, p. 398 ; Boucher d'Argis, p. 126 ; *contra*, Demian, p. 119.

La distraction des dépens prononcée au profit de l'avoué de la partie gagnante n'enlève pas à cette dernière le droit d'en poursuivre personnellement le recouvrement (Cass. 25 mai, 1807 ; Angers, 20 décembre, 1848, J. av. 74, 195 ; Paris, 26 avril, 1872, D. 73, 2, 97 ; *Contra*, Chauveau, Q. 569 *bis* ; 1. Pigeau, p. 318 ; Boucher d'Argis, p. 126.)

claration contenue dans le témoignage de M. Sicotte qu'il n'avait pas droit à la distraction de dépens, tant à raison de sa charge officielle qu'en vertu du dit acte de cession du 26 mars dernier, mettent le défendeur opposant à l'abri de toute recherche de la part des dits MM. Sicotte et Blanchet, pour les frais en cette cause, et partant enlèvent à ces derniers tout intérêt personnel dans l'exécution du dit jugement contre le défendeur ;

“ Considérant que l'opposition afin d'annuler du défendeur opposant est mal fondée, et que la contestation d'icelle est bien fondée, a renvoyé et renvoie la dite opposition, et a maintenu et maintient la dite contestation, avec dépens contre l'opposant, dont distraction est accordée à J. B. Blanchet, Ecuier, avocat des contestants.”

La cause fut portée en Révision, et la Cour de Révision a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure, en modifiant les motifs, par le jugement suivant :

#### JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION :

“ Attendu que, par jugement de la Cour Supérieure, dans le district de St-Hyacinthe, en date du 11 juin dernier, le défendeur a été condamné à payer à la demanderesse la somme de \$282.00 de capital, et les dépens, dont distraction a été accordée à MM. Sicotte et Blanchet, avocats de la demanderesse ;

“ Attendu qu'en exécution de ce jugement, il a émané de la dite Cour Supérieure, pour le district de St-Hyacinthe, le 27 juin dernier, à la réquisition des demandeurs, ès-noms et qualité, un bref, contre les biens-meubles et immeubles du défendeur, adressé au shérif du district de St. Hyacinthe, et rapportable le 18 septembre suivant, et que le dit shérif a rapporté devant la dite Cour, le 30 juin dernier, le bref, avec ses procédés sur icelui, et une déclaration de la part des demandeurs se désistant de la saisie-exécution en cette cause, et ordonnant au dit shérif de faire rapport immédiatement de ses procédés, sur le dit bref, copies duquel désistement et ordre paraissant avoir été fournies à MM. Beauchemin et Mallette, avocats de demandeur ;

“ Attendu qu'en exécution de ce même jugement, il a émané de la dite Cour Supérieure, à St-Hyacinthe, le 3 juillet dernier, à la requisition des demandeurs, agissant par J. B. Blanchet, Ecuier, leur avocat, un autre bref, contre les biens meubles et immeubles du défendeur, adressé au shérif du dit district et rapportable le 15 octobre suivant ; qu'en vertu de ce bref, il a été procédé, le 5 juillet dernier, par Victor B. Sicotte, shérif du dit district, à la saisie des biens meubles et immeubles du défendeur, et que, par une opposition afin d'annuler, produite, entre les mains du shérif, le 7 juillet dernier, et rapportée devant la dite Cour, avec le dit bref et les procédés sur icelui, le défendeur opposant demande que le dit bref et la dite saisie soient déclarés illégaux et nuls, et que main levée lui en soit donnée, invoquant comme moyen, que, lui, défendeur, a fait une opposition afin d'annuler, le 30 juin dernier, à la saisie faite de ses biens, en vertu du dit bref du 27 juin dernier ; que les demandeurs n'avaient pas le droit d'obtenir le dit bref du 3 juillet dernier, avant qu'il fût disposé, par la dite cour, à St-Hyacinthe, de la dite opposition du 30 juin dernier, et du dit bref du 27 juin dernier, ni sans avoir obtenu au préalable un ordre de la dite cour, que MM. Sicotte et Blanchet, étant, d'après le dossier, les avocats des demandeurs, et ayant agi comme tels, et obtenu, par un jugement du 11 juin dernier, distraction des frais, en leur faveur, contre le défendeur, le dit J. B. Blanchet, Ecuier, qui a pris le titre d'avocat des demandeurs, dans le désistement du 30 juin dernier, le *fiat* du 27 juin, et celui du 3 juillet dernier, n'avait aucun droit d'occuper seul dans la dite cause, sans substitution préalable de procureur ; que le dit J. B. Blanchet, Ecuier, n'avait aucun droit, ni pouvoir légal de signer et produire tel désistement qu'il ne pouvait demander par *fiat*, ni obtenir, en cette cause, en vertu d'iceux les dits brefs, et que, de son côté, le dit V. B. Sicotte, Ecuier, comme l'un des avocats des demandeurs, ne pouvait, et n'a pas valablement exécuté comme shérif du district de St-Hyacinthe les dits brefs ; vu que par le jugement en vertu duquel ces brefs ont été émis, une certaine portion de la somme à prélever doit lui revenir par distraction ;

“ Attendu que les demandeurs ont contesté la dite opposition afin d’annuler, et qu’ils allèguent, en substance, que le dit V. B. Sicotte a été nommé chérif, longtemps avant que le jugement fût rendu en la dite cause; que, par sa nomination à cette charge publique, incompatible avec la profession de procureurs, il a cessé ses fonctions, comme tel procureur, et que le dit J. B. Blanchet, Ecuier, son conjoint et associé, a continué et terminé la dite cause, sans substitution, ni constitution nouvelle de procureur qui n’était pas nécessaire, dans l’espèce; que les demandeurs ont donné ordre à leur avocat J. B. Blanchet, Ecuier, qui avait occupé, sur l’instance principale, de réquerir le dit bref du 27 juin dernier; que l’opposition du 30 juin dernier a été discontinuée, sur le paiement des frais d’icelle aux avocats de l’opposant, qui ont exigé, en outre, un désistement de la première saisie qui a été donnée; que la distraction de frais accordée à MM. Sicotte et Blanchet, avocats, alors que le dit V. B. Sicotte avait cessé de pratiquer et d’occuper depuis plusieurs mois, comme un des avocats des demandeurs, à raison de son acceptation de la charge de shérif, n’est pas un intérêt qui puisse l’empêcher d’agir comme shérif, en la présente cause; que le dit shérif n’est nullement intéressé, en la présente cause, ni en droit ni en fait, et que, le 26 mars alors dernier, par acte sous seing privé fait à cet effet, et produit avec la contestation, il a vendu et transporté, pour bonne et valable considération, au dit J. B. Blanchet, Ecuier, tous les intérêts qu’il pouvait alors posséder, dans la dite raison sociale Sicotte et Blanchet, et, notamment, tout ce qui pouvait lui revenir de frais faits dans la dite cause;

“ Attendu que l’opposant, dans sa réponse à la contestation, prétend que le dit acte sous seing privé n’a pas de date certaine; qu’il n’a jamais été enregistré, et n’a été passé ni reconnu devant témoin; que sa substance n’a été constatée dans aucun acte authentique; que, partant, sa prétendue date ne peut être opposée aux tiers, et, spécialement, à l’opposant qui la nie formellement, et que, du reste, cet acte ne fait pas voir que le shérif V. B. Sicotte, Ecuier,

était, lors de la dite saisie, désintéressé dans les dépens, distraits en sa faveur, et en faveur du dit J. B. Blanchet, Ecuier ;

“ Attendu qu'il résulte des réponses de l'opposant aux articulations de faits des contestants, et de la preuve faite par le dit V. B. Sicotte, Ecuier, seul témoin interrogé en cette cause, de la part de l'opposant ; que le dit J. B. Blanchet, écuier, avocat des demandeurs, a pratiqué le droit en société, à Saint-Hyacinthe, avec le dit V. B. Sicotte, ci-devant avocat, et maintenant shérif, sous la raison sociale de Sicotte et Blanchet ; que le dit shérif, après avoir reçu copie de la dite opposition du 30 juin dernier, a proposé aux dits Beauchemin et Mallette, les avocats de l'opposant en cette cause, de leur payer leurs frais de la dite opposition, s'ils voulaient ne pas la rapporter en cour ; qu'ils y ont consenti ; sur le désistement de la dite saisie, dont ils ont reçu copie, et qu'ils ont été payés des frais alors faits, sur cette première opposition ; et que la dite opposition n'a pas été en conséquence rapportée en cour ; que le dit V. B. Sicotte n'a aucun intérêt dans la cause, et que ce dernier déclare lui-même que, lorsque le jugement a été rendu en cette cause, il n'avait pas droit à la distraction des frais, tant en vertu de la dite charge publique qu'il occupait, qu'en vertu de l'acte de cession et transport qui est produit en cette cause, comme exhibit no. 1 des contestants, et qu'il a bien et dûment signé, de sa signature, le 26 mars dernier, en faveur du dit J. B. Blanchet, qui l'a accepté et signé, le même jour ;

“ Considérant que la dite opposition du 30 juin dernier n'a jamais été rapportée, devant cette cour, et qu'elle ne devait pas l'être, d'après l'entente intervenue, le même jour, et prouvée en cette cause ; qu'elle a été abandonnée, par les avocats de l'opposant, sur le paiement qui leur a été fait des frais d'icelle, et, sur le désistement de la première saisie qu'ils ont exigé, et qui a été rapporté en cette cause, après qu'ils en eussent reçu copie, et que, partant, le défendeur opposant est mal fondé à prétendre que les demandeurs n'avaient pas le droit d'obtenir le bref du 3 juillet dernier, avant qu'il fût disposé, par la dite cour, de cette opposition ;

“ Considérant que, par le désistement produit, le dit bref du 27 juin dernier, est devenu sans effet, et qu’il n’y avait pas besoin d’ordre de cette cour pour le déclarer tel, et que, dans tous les cas, l’opposant ne peut invoquer l’irrégularité de procédures auxquelles il a concouru ;

“ Considérant que la nomination du dit V. B. Sicotte, Ecuier, l’un des avocats des demandeurs, faite le 22 mars dernier, et publiée le 24 du même mois, dans la *Gazette Officielle de Québec*, à la charge publique de shérif de St. Hyacinthe, qui est par la loi, incompatible avec la profession de procureur, a fait cesser ses fonctions, comme tel procureur ; que le défendeur, représenté par procureurs, en a été dès lors, suffisamment informé, sans qu’il fût besoin d’autre avis, et que J. B. Blanchet, Ecuier, qui occupait conjointement avec le dit V. B. Sicotte, comme avocats des demandeurs, en la cause, pouvait, comme il l’a fait, après la dite nomination, continuer à occuper, sans qu’il fût besoin de nouveau pouvoir.

“ Considérant que le dit J. B. Blanchet, Ecuier, avait le droit et le pouvoir de signer et de produire, de la part des demandeurs, le désistement du 30 juin dernier, ainsi que les *fiats* demandant l’émanation des deux brefs d’exécution, en la dite cause ; que les demandeurs sont présumés l’avoir chargé et autorisé de les représenter, dans ces actes de procédure, et que le défendeur opposant est sans intérêt ni qualité pour attaquer son mandat dans l’espèce ;

“ Considérant que les dits MM Sicotte & Blanchet ne se sont pas prévalus de la dite distraction accordée en leur faveur ; que l’émanation des dits brefs d’exécution, faite au nom des demandeurs, pour la dette, intêêt et les frais, sur le *fiat* de M. Blanchet, l’un des avocats qui ont obtenu distraction de dépens, l’absence de mention de telle distraction dans les dits brefs, et le consentement du shérif M. Sicotte à exécuter ces brefs ainsi obtenus, constituent une renonciation au bénéfice de la distraction de frais accordée aux dits MM. Sicotte et Blanchet, et que les dits *fiats* et brefs, le fait que M. Blanchet a occupé pour les demandeurs et contesté

pour eux la dite opposition, et la déclaration contenue dans le témoignage de M. Sicotte qu'il n'avait pas droit à la distraction de dépens, tant à raison de sa charge officielle, qu'en vertu de l'acte de cession du 26 mars, 1888, mettent le défendeur opposant à l'abri de toute recherche, de la part des dits MM. Sicotte et Blanchet, pour les frais dans la dite cause, et partant enlevant à ces derniers tout intérêt personnel, dans l'exécution du dit jugement, contre le défendeur.

“ Considérant que l'opposition afin d'annuler du défendeur opposant est mal fondée, et que la contestation d'icelle est bien fondée.

“ Considérant que, pour les motifs ci-dessus, il n'y a pas d'erreur dans le dispositif du dit jugement rendu par la Cour Supérieure, à St-Hyacinthe, le 8 octobre dernier, le confirme, avec dépens, contre le défendeur opposant, tant de cette cour que de la cour de première instance.”

J. B. BLANCHET, *avocat des demandeurs.*

BEAUCHEMIN ET MALLETT, *avocats de l'opposant.*

---

## SAISIE-ARRET.—EXECUTION.

COUR SUPÉRIEURE

Montréal, 6 Mai, 1889

Présent : MATHIEU, J.

FREDERICK W. FRANCIS, demandeur, *vs.* BENJAMIN CLEMENT, ès-qualité de curateur à MARY POWER, interdite pour démence, défendeur, et le dit BENJAMIN CLEMENT, ès-qualité, opposant, et le dit FREDERIC W. FRANCIS, demandeur, *vs.* le dit BENJAMIN CLEMENT, ès-qualité défendeur, et LA BANQUE DE TORONTO *et al.* tiers-saisies.

JUGÉ : Que la saisie arrêt aux mains d'un débiteur n'empêche pas son créancier de pratiquer, contre lui, une saisie-exécution, et que, pour se soustraire à cette exécution, il doit offrir le montant dû à son créancier, et le déposer en cour. (1)

---

(1) “ La saisie arrêt, en effet, ne paralyse point par elle-même les voies d'exécution du débiteur saisi contre le tiers-saisi, ainsi que cela résulte de plusieurs arrêts que nous allons rapporter. Si cela devait être autrement, dit

## JUGEMENT :

“ Attendu que les faits suivants apparaissent au dossier, ou sont admis, par les parties en cette cause.

Pigeau, un débiteur aurait un moyen indirect de retarder son paiement, en sollicitant les créanciers de ses créanciers de former opposition, et il pourrait être insolvable au moment où ces oppositions seraient vidées.

“ On prévient cette fraude en laissant à la disposition du débiteur saisi toutes les voies d'exécution, et on met le tiers-saisi solvable à l'abri de ces mêmes poursuites, en l'autorisant à consigner.

“ Aussi a-t-il été jugé par la Cour de Bruxelles, le 9 août 1809, (J. Av. t. XVII, p. 29), et par celle de Riom, 17 mai, 1830, (J. Av. t. XLV, p. 474), que le débiteur d'un capital produisant intérêts n'est pas dispensé par une saisie-arrêt de continuer le paiement de ses intérêts, s'il n'a pas consigné le capital ;

“ Par la Cour de Cassation, 26 mai, 1807, (J. P. 3 édit. t. VI, p. 112), que des procédures en expropriation forcée ne sont pas nulles sur le fondement que le débiteur était empêché de payer par une saisie-arrêt existant entre ses mains, si d'ailleurs il n'avait pas fait des offres ;

“ Par la même cour, 24 vendémiaire, an XII, (J. P. 3 édit. t. III, p. 471), que des saisies arrêts survenues pendant la poursuite d'expropriation ne peuvent légitimer un sursis ;

“ Par la Cour de Cassation, 10 mars, 1827, (J. Av. t. XXXII, p. 267), et par la Cour de Bruxelles, 18 nov. 1816, (Journ. de cette Cour, t. II, de 1816, p. 370), que la saisie-arrêt aux mains d'un débiteur n'empêche pas son créancier de pratiquer contre lui une saisie-exécution.” (Carré, lois de la procédure civile, t. 3, question 1952 bis p. 783).

La saisie-arrêt n'empêche pas le créancier au préjudice duquel elle a été faite, de poursuivre par voie de saisie-exécution le paiement des sommes saisies. Le tiers saisi ne peut arrêter ces poursuites que par la consignation. (Dijon, 26 juin, 1845, Amiens, 15 janvier, 1847, Dolloz, 49, 2, 283, Dev. 48, 2, 734.) Limoges, 4 février 1847. (Daloz, 47, 4, 431, Dev. 47, 2, 398) sic Daloz, Rép. vo. saisie-arrêt, No. 419 ; Chauveau, Q. 1952 bis ; Roger, saisie-arrêt, 2e édition, p. 442, texte et note 2.

Le paiement fait sur exécution par le débiteur, à son créancier, au préjudice d'une saisie-arrêt n'est pas valable, à l'égard du créancier saisissant ou arrêtant qui peut, selon ses droits, contraindre le débiteur à payer de nouveau, sauf, en ce cas, son recours contre le créancier qu'il a ainsi payé. Si le débiteur veut prévenir les poursuites et contraintes du créancier après une saisie-arrêt, il peut offrir le montant au créancier, en par ce dernier lui rapportant une quittance de la saisie-arrêt, ou déposer et consigner le montant de la dette sous la même condition. (*Lalonde vs. Archambault et La Compagnie du Grand Télégraphe du Nord Ouest du Canada*, tiers saisie, et *Lalonde*, contestant, C. S. Montréal, 28 avril 1888, Tellier J. 4 M. L. R. S. C. p. 62.

“ Le 24 mars, 1884, le défendeur, ès-qualité, fut condamné à payer, au demandeur, une pension alimentaire de \$50 par mois. Le 23 juin, 1886, cette pension fut saisie entre les mains du défendeur, ès-qualité, dans une cause de la Cour Supérieure; à Montréal, portant le numéro 1008, dans laquelle Donald Downie était demandeur, et le demandeur en la présente cause, Francis, était défendeur, et le défendeur en la présente cause, Benjamin Clément, ès-qualité, tiers saisi. Le bref fut émané le 20 mai, 1886, signifié au défendeur en cette cause, le 23 juin, et au demandeur en cette cause, le 26 juin, 1886, et rapporté le 10 juillet suivant. Le 10 et le 16 juillet, 1886, Clément fit sa déclaration, comme tiers saisi, dans la dite cause, reconnaissant devoir à Francis, \$50 pour un mois de pension échue le 1er juillet, et \$50 par mois d'avance, pour pension alimentaire. Le 15 juillet, 1886, le demandeur a aus-i fait émaner une saisie-arrêt, pour saisir, entre les mains de la Compagnie de Placement et de Construction de Montréal, de la Compagnie du Chemin de Fer Urbain de Montréal et de la Banque de Toronto, tout ce qu'elles pouvaient devoir au défendeur ès-qualité, et ce, pour prélever la somme de \$50, montant de la pension échue le 1er du même mois ;

“ Le 16 juillet, 1886, le demandeur fit émaner un bref d'exécution *de bonis*, contre le défendeur, ès-qualité, pour la somme de \$50, montant de la pension échue le 1er juillet. Le 16 août, 1886, Francis fit émaner, contre Clément, ès-qualité, un bref de saisie-exécution, pour prélever la somme de \$50, pour le mois de pension dû le 1 août 1886, en vertu du jugement susdit, et en vertu de ces brefs, les biens suivants appartenant à Clément, ès-qualité de curateur, furent saisis, le 19 juillet et le 20 août 1886, savoir 13 actions de la Compagnie de Placement et de Construction de Montréal, 30 actions de la Compagnie de Chemin de Fer Urbain de Montréal, et 150 de la banque de Toronto. Le 22 juillet, 1886, le défendeur Clément ès-qualité, fit une opposition afin d'annuler à la saisie faite en vertu du bref émané le 16 du même mois, alléguant que la saisie est illégale ; que l'huissier n'a

pas laissé de copie du bref d'exécution aux compagnies dont certaines actions ont été saisies, qu'il annonce les actions saisies pour être vendues à son bureau, ce qui est illégal ; qu'avant l'émanation du dit bref d'exécution, savoir, le 26 mai, 1886, le défendeur ès-qualité et opposant avait été assigné, par un bref de saisie-arrêt après jugement, émané dans une cause portant le No. 1008 des dossiers de cette cour, dans laquelle Donald Downie était demandeur, et le demandeur en la présente cause, Francis, défendeur, à comparaître devant cette cour, le 10 juillet, 1886, comme tiers saisi, pour déclarer ce qu'il devait ou devrait, ès-qualité, au demandeur en cette cause ; que cette saisie arrêt était basée sur un jugement de la Cour Supérieure, siégeant en révision, en date du 30 novembre, 1885, pour la somme de \$393.36, plus les intérêts ; que le demandeur Francis a aussi, avant l'émanation du dit bref d'exécution, été assigné à comparaître, sur cette saisie-arrêt, et qu'il a comparu, par son procureur, le 16 juillet, 1886, pour entendre la déclaration du tiers saisi, " qu'il a déclaré devoir \$50 au demandeur Francis ; que l'opposant n'a fait qu'obéir aux ordonnances de cette cour, en retenant le montant de \$50 dû à Francis à la connaissance de ce dernier ; que le demandeur, malgré la connaissance de ce fait, dans le seul but de faire payer des frais à l'opposant ès-qualité, et de causer des dommages à la dite succession de feu Mary Power, a fait saisir, en vertu du dit bref d'exécution, pour au-delà de \$300.00 de parts dans les compagnies susdites, pour prélever la somme de cinquante piastres ; qu'en outre du dit bref d'exécution, le demandeur a fait émaner, le 15 juillet, 1886, une saisie-arrêt après jugement, entre les mains des dites compagnies, pour le même montant de \$50 ; que l'opposant n'a jamais refusé de payer au demandeur le montant de \$50, qu'il lui doit, mais qu'il n'a fait que se soumettre aux ordres de la cour, et il s'en rapporte à justice, pour payer ce montant à qui de droit, et il conclut à ce que la dite saisie sont déclarée illégale, et main-levée en soit donnée à l'opposant, et à ce que l'opposant soit autorisé à retenir \$25 par mois, sur la pen-

sion à devenir due au dit Francis, jusqu'à parfait paiement de ses frais.

“ Le demandeur a contesté cette opposition, alléguant que la somme de \$50.00 que le défendeur *ès-qualité* a déclaré devoir au défendeur sur la saisie arrêt après jugement, dans la cause de Downie, est dûe au demandeur par le défendeur *ès-qualité* de curateur à Mary Power, la mère du demandeur, comme aliments, en vertu d'un jugement rendu par la Cour du Banc de la Reine, siégeant en appel, condamnant le défendeur *ès-qualité* à lui payer une pension alimentaire de \$600 par année, par payments mensuels de \$50.00, à compter du 1er février 1883; que l'opposant connaissait que cette créance était une créance alimentaire et qu'elle était insaisissable; que cette opposition est faite de mauvaise foi, dans le but de porter préjudice à la succession de Mary Power et de faire des frais; que l'huissier a laissé des copies du bref d'exécution aux dites compagnies, et qu'il pouvait annoncer la vente et la faire à son bureau; que les autres moyens de l'opposition sont mal fondés, vu que le défendeur n'a pas déposé le montant qu'il a déclaré devoir; que toutes les allégations sont fausses, la première étant fausse, la seconde insuffisante en loi, et la troisième insuffisante en loi et fausse, ainsi que la quatrième, excepté quant à la valeur des actions saisies; que le défendeur *ès-qualité* a fait toutes sortes de procédés, dans le but de porter préjudice aux biens de la dite Mary Power.

“ Le 26 août, 1886, le défendeur Clément *ès-qualité* fit une autre opposition afin d'annuler à la saisie faite en vertu du bref d'exécution émané le 16 du même mois. Cette opposition fut contestée, par les mêmes moyens, que ceux mentionnés dans la contestation de l'opposition faite au bref d'exécution émané le 16 juillet, 1886.

“ Le 9 novembre, 1886, le défendeur Clément, *ès-qualité*, fit une contestation de la saisie-arrêt après jugement émanée à la poursuite du demandeur, le 15 juillet, 1886, basée, cette contestation, sur les mêmes moyens que ceux des oppositions aux brefs d'exécution émanés, comme susdit, le 16

juillet et le 16 août, de la même année, et alléguant, de plus, que le 1er octobre, 1886, il avait déposé, en Cour, une somme de \$200, montant des installlements de la dite rente échue.

“ Il appert au dossier que, le 1er octobre, 1886, le défendeur Clément, ès-qualité, a déposé, dans la cause No. 1008, Donald Downie, demandeur, vs. Francis, défendeur, et Clément, ès-qualité, tiers saisi, la somme de \$200, pour quatre mois de la dite pension alimentaire, et le dit Clément ès-qualité, a déclaré s'en rapporter à justice, pour paiement de cette somme à qui de droit

“ Le 2 novembre de la même année, Clément, ès-qualité, fit, dans la même cause, un dépôt d'une somme de \$50, pour le mois de la dite pension échue ce jour-là, et il déclare encore s'en rapporter à justice, pour le paiement de cette somme à qui de droit ;

“ Considérant que les dites saisies pratiquées sur les biens du dit défendeur, ès-qualité, paraissent régulières et avoir été faites conformément à la loi, ainsi que les annonces faites sur icelle ;

“ Considérant que la saisie-arrêt ne paralyse point, par elle-même, les voies d'exécution du débiteur saisi contre le tiers saisi ; que, si cela devait être autrement, un débiteur n'aurait qu'un moyen indirect de retarder son paiement, en sollicitant les créanciers de ses créanciers de faire saisir, par voie de saisie-arrêt, ce qu'il doit, et qu'il pourrait être insolvable au moment où ces saisies-arrêts seraient décidées.

“ Considérant que c'est pour prévenir cette fraude que la loi laisse à la disposition du débiteur saisi toutes les voies d'exécution, et qu'elle met le tiers-saisi solvable à l'abri de ces mêmes poursuites, en l'autorisant à consigner ;

Considérant que la saisie aux mains d'un débiteur n'empêche pas son créancier de pratiquer, contre lui, une saisie-exécution, et que, s'il veut se soustraire à cette saisie-exécution, il n'a qu'à déposer le montant ;

“ Considérant que c’est au débiteur saisi, et non au saisissant que les offres doivent être faites ; (1)

“ Considérant que les offres ou le dépôt fait par le défendeur Clément, ès-qualité, ont été faits dans la cause No. 1008, où Downie est demandeur, et non dans la présente cause, et que ce dépôt n’est pas suffisant, vu qu’il ne l’a pas fait au débiteur saisi, mais au saisissant sur la saisie-arrêt ;

“ Considérant que le demandeur en cette cause peut exercer, en même temps, tous les moyens d’exécution que la loi lui permet d’exercer ;

“ Considérant que les trois instances ci-dessus mentionnées ont été réunies, du consentement des parties, le 10 novembre, 1886, pour les fins de l’enquête et d’adjudication.

“ Considérant que les dites oppositions sont mal fondées.

“ A renvoyé et renvoie les dites oppositions, et a condamné et condamne le dit opposant aux dépens sur ces oppositions, réservant à adjuger ci-après sur la saisie-arrêt après jugement et la contestation d’icelle, vu qu’il manque au dossier des pièces nécessaires pour cette adjudication.

CHARLES. S. BURROUGHS, *avocat du demandeur.*

PAGNUELO, TAILLON & BONIN, *avocats de l’opposant.*

---

## VENTE.—GARANTIE.

---

COUR SUPÉRIEURE. (EN RÉVISION).

---

Montréal, 30 mars 1889.

---

*Présents* : JETTÉ, J., GILL, J., et MATHIEU, J.

---

JULIEN BERTRAND *vs.* ALBERT QUINTIN dit DUBOIS.

JUGÉ : Que le vendeur d’un immeuble, qui convient avec l’acquéreur, de ne pas exiger partie du prix de la vente avant qu’il n’ait fait ratifier

---

(1) “ Au reste il est clair que c’est au débiteur saisi, et non au saisissant, que les offres doivent être faites, à moins que, comme dans l’espèce jugée par la Cour de Paris, le 23 mars, 1829, *J. Av. t. XXXVII, p. 15*, le tiers-saisi, étant sous-locataire du débiteur saisi, ne fût personnellement responsable envers le saisissant locataire. (3 Carré, q. 1952 *bis*, p. 783).

cette vente par des personnes indiquées, ne pourra recouvrer cette partie du prix, en établissant dans une cause où ces personnes ne sont pas parties, que par le laps de temps, elles ont perdu tout droit sur l'immeuble vendu. (1)

La Cour Supérieure, à Montréal, Tait, J., a, le 18 février 1888, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT :

“ Considering that, by deed of sale of date 7th September, 1863, Plaintiff, *tant en son nom qu'au nom et comme se portant fort et caution de Dame Mathilde Trudeau, son épouse, par laquelle, il promet faire ratifier les présentes, à première demande*, sold to one Gedeon Perras, a certain lot of land, in the parish of St. Joseph de Chambly, for the consideration, among other things, of the sum of *douze mille livres anciens cours*, part of which was paid in cash and other portions were made payable to other persons therein named, and

---

(1) Lorsqu'il est stipulé dans un acte de vente, que l'acquéreur ne sera pas troublé par une personne indiquée, et que le vendeur se fait fort de faire ratifier la vente par cette personne, alors absente, pour la portion dont elle est propriétaire dans l'immeuble vendu, le vendeur n'a pas d'action contre l'acquéreur, pour le prix de vente, tant que cette obligation n'a pas été remplie de sa part. (*Lenoir vs. Desmarais et vir*, C. S. R. Montréal, 30 avril 1873, Johnson, J., Mackay, J., et Beaudry, J., renversant le jugement de C. S. Montréal, 30 novembre 1872, Torrance, J., 17 J. p. 308).

Le vendeur qui, dans l'acte de vente, déclare que l'immeuble vendu est franc et quitte, à l'exception d'une hypothèque indiquée qu'il promet acquitter, et dont il promet faire enregistrer la quittance, ne peut exiger le prix de la vente de l'acheteur, avant d'avoir fait radier cette hypothèque, quand même l'acheteur aurait en mains sur le prix, une somme plus que suffisante pour le garantir contre cette hypothèque, art. 1507 C. C. (*Law et Frothingham et al*, C. B. R. Montréal, 9 février 1881, Dorion, J. et C. Monk, J., Cross, J. et Caron, J., *ad hoc*. 1 Décisions de la Cour d'Appel, p. 252).

L'engagement de payer une somme d'argent aussitôt que le créancier aura valablement déchargé un immeuble d'une hypothèque qui le grevait en faveur d'un tiers, impose au créancier l'obligation de faire radier l'inscription hypothécaire, au bureau d'enregistrement, avant de pouvoir exiger le paiement de cette somme, lors même qu'il apparaîtrait que l'hypothèque est éteinte par la prescription. La prescription ne peut être constatée que contradictoirement avec le créancier de l'obligation garantie par l'hypothèque. (*Maisonneuve vs. Campeau*, C. S. R. Montréal, 30 juin 1886, Torrance, J., Papineau, J., et Jetté, J.)

the balance of *quatre mille six cents livres*, said ancient currency, was payable to said vendor, on the 15 April, 1864.

“ Considering that, in and by said deed, it was stipulated and agreed, as follows.

“ Mais il est expressément convenu, entre les dites parties, que le dit vendeur devra faire approuver et ratifier l'acte de donation susdit que lui ont consenti Sieur Jean-Bte. Bertrand et Dame Adelaïde Ménard, ses père et mère, par Mathilde Bertrand, épouse d'Edouard Brosseau, Damase Bertrand, Marceline Bertrand, épouse de François-Xavier Couture, Isabelle Bertrand, épouse de Noé Gendron, Sophie Bertrand, épouse de Pierre Trudeau, Philomène Bertrand, épouse de Alfred Trudeau, Adéline Bertrand, épouse de Joseph Rémillard et Dlle Martine Bertrand, fille majeure et usant de ses droits, ses frères et sœurs, d'ici au quinze avril prochain (1864) et que, faute par le dit vendeur de faire approuver et ratifier, par ses dits frères et sœurs, le susdit acte de donation, alors et dans ce cas, le dit acquéreur, notwithstanding les termes du paiement ci-dessus, aura le privilège de garder, entre ses mains, sur le paiement de quatre mille six cents livres dit cours, qui devient dû le 15 avril, 1864, une somme de trois mille livres dit cours, (c'est-à-dire équivalent à la somme de \$500 courant), et ce, jusqu'à ce que le dit vendeur ait complètement satisfait à l'obligation ci-dessus, sans être tenu à en payer les intérêts.

“ Considering that, by deed of *donation onéreuse*, dated 11th October, 1867, referred to in Plaintiff's declaration, said Gedeon Perras and wife gave said property to Gedeon Perras fils, who subsequently sold it by deed of sale, dated 11th December, 1877, referred to in Plaintiff's declaration, to Defendant, for the consideration therein mentioned, part of said consideration being that Defendant should pay the said balance or sum of \$500, to Plaintiff, upon the conditions therein set forth, said stipulations being in the terms following.

“ Et quant à la balance qui est de la somme de cinq cents piastres l'acquéreur la gardera pardevers lui, pour la

payer à Julien Bertrand, le vendeur nommé et qualifié dans l'acte de vente en dernier lieu mentionné et daté du sept septembre 1863 qu'il a consenti à Gédéon Perras, père, et ce, quand la condition stipulée au dit acte de vente aura été remplie par le dit Julien Bertrand. ”

“ Considering that the deed of donation of 6th July, 1857, referred to in Plaintiff's declaration and which Plaintiff undertook to have ratified and confirmed in manner aforesaid, was made in consideration of and subject to the following conditions and charges, to wit.” “à la charge, par les dits donataires, qui s'y obligent, par les présentes, de bailler et payer, par forme de légitime, à Mathilde, Damase, Marceline, Isabelle, Sophie, Philomène, Adéline et Martine Bertrand, huit des enfants des dits donataires, et à chacun d'eux, une somme de cinquante livres, ancien cours, laquelle somme leur sera payée, à chacun d'eux, au décès du dernier mourant des dits donataires, encore à la charge par les dits donataires, de bailler et payer aussi, par forme de légitime, à Jacob Bertrand, un autre de leurs enfants, et aussitôt son âge de majorité, une somme de six cents livres, dit ancien cours, plus, à la charge, par les dits donataires de bailler et livrer à Martine et Adeline Bertrand, deux de leurs filles, et à chacune d'elles, une vache et un lit de plumes garni, hors le tour de lit, lesquelles dites vaches et le lit leur seront livrés au décès du dernier mourant des dits donataires, pourvu que ces derniers ne les leur aient pas livrés de leur vivant.”

“ Considering that as security for the fulfilment of said obligations of said donee, the said lot of land now in question was, by said deed, specially hypothecated in favor of said donors, by privilege of *bailleur de fonds*.”

“ Considering that Plaintiff, by his declaration, alleges that all said deeds were duly registered ;

“ Considering that Plaintiff, by this action, seeks to recover, from Defendant, the said sum of \$500, balance of the said consideration price stipulated in said deed of sale of 7th September, 1863, the payment whereof, was assumed by Defendant, under the condition above stated.

“ Considering that Plaintiff alleges that in said deed of sale of 7th September, 1863, he did not disclose to the purchaser, Gedeon Perras, the hypothees to which said property was subject, for the payment of said sums, to his brothers and sisters, under the said deed of donation of 6th July, 1857, and that he did not charge said purchaser with the payment thereof, and that no mention was made, in the deed of donation of 11th October 1867, by said Perras, and his wife, to their son, of the amounts which might then have been due to Plaintiff's brothers and sisters, nor of any hypothee they might have upon said property, as security for the payment thereof ;

“ Considering that Plaintiff further alleges, and has duly proved that, on the 12th day of July, 1830, by notarial act, the said Dame Mathilde Trudeau, wife of Plaintiff, duly authorized, to that effect, ratified said deed of sale of 7th September, 1863, and duly renounced to dower, on behalf of herself and her children.

“ Considering that Plaintiff further alleges, that Defendant has had for a long time a perfect title to said immoveable, free and clear of all charges, obligations and hypothees which might have existed against said property, in favor of the brothers and sisters of Plaintiff, in virtue of said deed of donation, as well by reason of 10 years possession, with title, by Defendant and his *auteurs*, free and clear of these charges, obligations and hypothees, as by reason of the fact, that the brothers and sisters of Plaintiff did not renew the registration of their hypothees, as required by law, and that the obligation of Plaintiffs to have said deed of donation ratified, by them, has become useless, and Defendant has no interest in exacting the same ;

“ Considering that Defendant pleads that Plaintiff has not the right to recede or withdraw from the obligations so contracted by him, the Defendant has reason to fear trouble and risk of eviction, and cannot be compelled to pay purchase price so long as Plaintiff does not fulfil his obligations ; and that the rights and hypothees, to protect which the

\$500 are retained, have never been paid or prescribed, but still exist on the property ;

“ Considering that Defendant has admitted, by admission fyled 21st October, 1887, that he has possessed the immoveable property in question, by himself and his *auteurs*, continually without interruption, peaceably, publicly, & *à titre de propriétaire*, for upwards of 15 years, but that the original registration of the deed of donation of 6th July, 1857, upon the immoveable in question, has not been radiated, nor purged, except by non-renewal, and that the parties have admitted, by admissions fyled same day, that the *cadastre*, for the Canton of Chambly, came in force the 10th day of may 1869, and delay, for renewing hypothees, expired 10th November 1870, and that at the time of the sale to Defendant, no real right upon the property had been renewed :

“ Considering that Defendant's plea is founded on a formal agreement that the Plaintiff would cause said deed of sale of the 7th September, 1863, to be ratified and approved, by his brothers and sisters therein named, and that, until he did so, the said balance of 3,000 *livres ancien cours*, to wit \$500, should not be exigible, and that such agreement constitutes a condition precedent to the payment of the said sum ;

“ Considering that Plaintiff has failed to have said deed of donation ratified and approved, and that the hypothees created by the registration of said deed, have never been discharged, except in so far as such discharge may have been affected by such registration thereof not having been renewed ;

“ Considering that Plaintiff cannot be relieved from the obligation by him undertaken, to obtain said ratification and approval of said deed of sale, by establishing that said Defendant has had, by himself and his *auteurs*, more than 10 years continuous, uninterrupted, peaceable and public possession of said lot of land and premises in question ; or, by establishing that the registration of said deed of donation

of 6th July, 1857, has not been renewed, inasmuch as the effect of such possession and want of renewal cannot be definitely determined, in this suit, as against the said creditors, in said deed of donation, who are not parties to said suit, and they cannot be deprived of any rights they may or can have, against said lot of land and premises in question; under said deed of donation, by any judgment herein rendered;

“Considering that Plaintiff has failed to establish his right to recover from Defendant, the amount sued for. (17 L. C. J., 308; 12 B. Rep. (Dorion) 252; 30 L. C. J., 277.)

“Doth dismiss Plaintiff's action, with costs.”

Ce jugement a été unanimement confirmé par la Cour de Révision.

GEOFFRION, DORION, LAFLEUR & RINFRET, *avocats du demandeur*.

PRÉFONTAINE & LAFONTAINE, *avocats du défendeur*.

---

## PROCUREUR GÉNÉRAL DE QUÉBEC.

---

COUR SUPÉRIEURE. Montréal, 29 avril 1889.

---

*Présent* : MATHIEU, J.

L'HONORABLE ARTHUR TURCOTTE, PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, *vs.* LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE L'ATLANTIQUE AU NORD-OUEST.

JUGÉ : Que le Procureur Général de la Province de Québec peut prendre la procédure autorisée par l'article 997 C. P. C., contre une compagnie incorporée par le parlement du Canada.

“Attendu que le demandeur allègue, dans sa requête, que, jusqu'en l'année 1887, il existait, dans la cité de Montréal, une rue publique appelée rue Blache, ou ruelle Blache, ayant sa sortie sur la rue de La Montagne, et courant dans la direction de la rue Donegani, et comme une continuation d'icelle, commençant vis-à-vis le numéro du cadastre 661 du quartier Saint-Antoine, et s'étendant jusqu'à la rue La Montagne, comme susdit; que le terrain de cette rue

avait été dédié à l'usage du public, depuis un temps immémorial, et qu'elle avait été reconnue et déclarée rue publique, par un jugement de la Cour du Banc de la Reine du Bas-Canada, en appel, rendu à Montréal, le 9 mars, 1864, dans une cause intentée pour faire déclarer cette rue publique, dans laquelle Sarah Johnson et autres, étaient demandeurs, et Joseph Archambault, défendeur; que, dans l'année 1887, la défenderesse a acquis, par expropriation, une lisière de terre bordant cette rue, de chaque côté; et, sous prétexte que tous les droits de servitude, en faveur des propriétaires adjacents à cette rue, appartenaient à la défenderesse, cette dernière a, depuis la dite expropriation, fermé cette rue, à son intersection avec la rue de La Montagne, rendant impossible au public tout accès à cette rue, à laquelle on ne pouvait communiquer autrement que par la rue de La Montagne; que la fermeture de cette rue cause des dommages spéciaux à William Walker, manufacturier de la cité de Montréal, et aux autres propriétaires, dont les propriétés, avant la dite expropriation, bordaient la dite rue, vu que la dite expropriation fut faite, avec l'entente formelle, que les dites propriétés ne perdraient pas, en raison de la dite expropriation, leur front sur une rue, et que, par la fermeture de cette rue, les propriétés du dit William Walker et des autres propriétaires qui avaient, ci-devant, leur front sur la dite rue Blache, n'ont plus maintenant de sortie, en arrière d'icelle, ce qui cause au dit William Walker des dommages au montant de \$5,000; que la fermeture de la dite rue est illégale, et n'est pas autorisée par la loi, et tombe sous les dispositions de l'article 997 du Code de Procédure Civile; que cette poursuite est prise, à la sollicitation du dit William Walker, et que la personne qui s'est portée caution d'indemniser le gouvernement des frais à encourir, sur cette procédure, est Thomas Darling, comptable de Montréal, et il conclut à ce qu'un bref de sommation émane, sous les dispositions du dit article 997, et les articles suivants du Code de Procédure Civile, et que la défenderesse soit condamnée à réouvrir

cette rue, et à la tenir libre, à l'usage du public, et à la remettre dans la même condition où elle était, avant qu'elle l'eût fermée, et à ce qu'à défaut par la dite défenderesse de réouvrir la dite rue, sous quinze jours de la signification du jugement à être rendu, elle soit réouverte, à ses frais.

“ Attendu que la défenderesse a, par une défense en droit, demandé le renvoi de la poursuite du demandeur, pour les raisons suivantes : parce que les articles 997 et suivants du Code de Procédure Civile n'autorisent pas la poursuite du demandeur, et que le Procureur-Général n'a pas, sous ces dispositions de la loi, le recours qu'il prétend exercer, et ne peut obtenir que la défenderesse soit condamnée à réouvrir cette rue, ou la remettre dans la même condition où elle était auparavant, ou à ce qu'elle soit réouverte, aux dépens de la défenderesse ; parce qu'il appert, à la dite requête, que cette rue est située dans les limites de la cité de Montréal ; qu'elle est une rue publique, et qu'il n'appert pas que la dite cité soit partie à cette poursuite, ou ait été requise ou ait refusé de prendre les moyens de faire ouvrir la rue ;

“ Attendu que la défenderesse, par un premier plaidoyer, après la défense en droit susdite, allègue que le demandeur, dans sa capacité de Procureur Général de la province de Québec, n'a pas le droit de prendre les conclusions qu'il prend dans sa requête ; que la défenderesse est un corps politique, et a été incorporée, par un statut du Parlement de la Puissance du Canada, et est sujette à la juridiction exclusive du Parlement de la Puissance et des officiers du Gouvernement de la Puissance du Canada, et que le Procureur-Général de la province de Québec n'a pas, par la loi ou la constitution, le droit de prendre aucune poursuite contre la défenderesse ;

“ Attendu que le demandeur, par une réponse en droit, a demandé le renvoi de ce dernier plaidoyer, alléguant que le fait qu'une corporation aurait été créée, sous d'autres lois que celles de la province de Québec, n'affecte pas le droit du Procureur-Général d'intervenir, lorsque la corporation exerce, dans la province, au détriment de ses habitants, au-

cun droit, privilège ou franchise qui ne lui appartiennent pas, ou qui ne lui sont pas accordés par la loi.

Sur la défense en droit du défendeur ;

“ Considérant que cette Cour sera mieux en position, lorsque la preuve sera faite, de décider si l’acte que le demandeur reproche à la défenderesse, tombe sous les dispositions de l’article 997 du Code de Procédure Civile.

“ A ordonné et ordonne preuve avant faire droit, sur la dite défense en droit, dépens réservés.

“ Sur la dite réponse en droit du demandeur ;

“ Considérant que le Procureur-Général, dans la province de Québec, est spécialement chargé de voir à l’observation des lois, dans la dite province, et que son action n’est pas limitée aux lois faites par la province, mais à toutes les lois qui y sont en force, de quelqu’autorité qu’elles émanent ;

“ Considérant que les corporations formées par le Parlement de la Puissance peuvent être poursuivies, par le dit Procureur-Général, si elles enfreignent des dispositions de la loi, et causent quelques préjudices aux particuliers ou au public en général ;

“ Considérant que la dite réponse en droit du demandeur est bien fondée ;

“ A maintenu et maintient la dite réponse en droit, a renvoyé et renvoie le dit plaidoyer, avec dépens distracts à MM. Barnard et Barnard, avocats du demandeur.

BARNARD & BARNARD, *avocats du demandeur.*

ABBOTTS, CAMPBELL & MEREDITH, *avocats de la défenderesse.*

## MUNICIPAL ELECTION.—VALUATION ROLL.— VOTERS' LISTS.

SUPERIOR COURT.—Sherbrooke, 30th April, 1889.

*Present :* BROOKS, J.

W. E. JONES *et al*, Petitioners, vs. J. N. DUBRULE, Respondent.

HELD: That voters' lists illegally prepared are in force, under 4522 R. S. Q. until set aside, and an Election held upon them will not be annulled.

J. ALEXANDER, Petitioner, vs. THE CORPORATION OF THE TOWN OF RICHMOND, Respondents.

HELD : 1o That a Petition, by a municipal Elector, will not be rejected, upon the ground that he has not therein alleged himself to be a municipal Elector, if he is, in fact, a municipal Elector, and his want of qualification is not specially raised in the pleadings of the Respondent.

2o That voters' lists of a Town, prepared from a valuation roll which has not been legally homologated will be set aside, on petition of a municipal elector.

3o That a valuation Roll of a Town cannot be legally homologated under art. 4507 R. S. Q. until the first general session after the expiry of the 30 days mentioned in art. 4505, and that, at a session held after the expiry of the 30 days, but which has been adjourned, from a general session commenced during the 30 days, the council have no jurisdiction to homologate, and a resolution homologating the valuation Roll, at such adjourned session, will be set aside.

*Per curiam :*

These two Petitions are closely connected i. e., they urge the same grounds of objections to the voters' list, and to the homologation of the Valuation Roll for Richmond. In the first case, Petitioners ask to set aside Election, on that ground. And, in the second, to set aside Voters' List, and Resolution confirming Valuation Roll.

The grounds urged are these. The Valuation Roll was deposited finally (it had been deposited and homologated before, in September, and this action rescinded on the eleventh day of October, 1888, and it was homologated, on the twelfth day of November, at an adjourned meeting of the Council, from 3rd November. The Act of Incorporation of Richmond says (45th Victoria, Chapter 103, Section 20 and 21). " That the Council, after a *first general Session*, on 1st Monday, after election, which it is declared shall be a general Session of the Council, shall further hold *general or ordinary sessions*, on 1st Monday of each Month, and at such other times, as may be provided by the Council." The Revised Statutes of Quebec," Town Corporation Act, 4507 says, " The Council, at their *first general Session*, after the expiration of thirty days mentioned in article 4505, takes into consideration, complaints. 4505 says, the valuers deposit the Valuation Roll, in the office of the Council,

immediately after its completion ; and notice of such deposit is given, by the secretary-treasurer, in the two days following.

The notice further states that the Roll will remain open to the examination of parties interested, or their representatives, for the thirty days next after that of the deposit thereof.

4506. During *such space* of time, any person who deems himself aggrieved by the Roll, as drawn up, personally, or for another, may appeal therefrom to the Council, by giving, to that end, a written notice to the Secretary-Treasurer, stating the grounds of his complaint.

4507. The Council, at *its first general Session, after the expiration of the thirty days mentioned in Article 4505*, takes into consideration, and decides all the complaints made under the preceding article. After hearing the parties and their witnesses, under oath, administered by its presiding officer, as also the valutors, if they wish to be heard, the Council maintains or alters the Roll, as it seems meet.

4508. In all cases, it is the duty of the Council to proceed, at *such Session*, to the revision and homologation of the Roll, whether it be complained of or not. It may also make any correction in the style of drawing up thereof.

In all cases, it is the duty of the Council to proceed, at *such Session*, to the revision and homologation of the Roll, and 4509. *At such Session* ; — what session ? The law, and we cannot go beyond this, says that certain business can be transacted. A certain thing done, on a certain day, that is, in this case, at a certain meeting called a *general session*. And the law defines what this is. Can it be done before that day ? The question of what is a general Session is defined by Charter, and, if a special Session were convened, and we look at the Municipal Code for its definition. What can be then done ? Sec. 126, 127 M. C. " At a special Session, the subjects or matters mentioned in the notice calling the Council together *can alone be taken into consideration.*"

Dillon, 3rd Edition, Page 285 (223). The usual division

of the *Meetings of Corporate bodies* is into (1) *stated or regular*, and (2) *special meetings*; and meetings of either class possess an incidental power of *adjournment* from whence we have another class known as *adjourned meetings*. The time of holding regular or stated meetings is fixed by the Charter, or by ordinance or by-law passed, in pursuance thereof; and, in either case, the time thus appointed is presumed to be known to the members of the body; and unless the Charter or by-law otherwise provides, it is their duty to attend such meetings without further or special notice. Absent members equally with those who are present, are bound by whatever is lawfully done at a regular or stated meeting, or any regular and valid adjourned meeting.

287 (225). *A regular meeting*, unless special provision is made to the contrary, *may adjourn* to a future fixed day; and at such day, it will be lawful to transact any business, *which might have been transacted at the stated meeting*, of which it is indeed but the continuation.

Unless such be the special requirement of the Charter or a By-law, the adjourned regular meeting would not, it is supposed, be limited to completing particular items of business which had been actually entered upon and left unfinished at the first meeting; but might, if the adjournment was general, do any act which might have *been done, had no adjournment taken place?* Where the meeting, if a regular one, can only act upon a specific matter, or, if a special one, can only act upon matters of which notice has been given to the members, while it is competent, in either case, to adjourn, *the adjourned meeting is, in both cases, limited, equally with the first meeting, to the specified matters.*

Which doctrine generally agrees with our statute law in the Municipal Code. If this be correct, and I see no other construction or interpretation, than that the Council could not, on the day it resolved so to do, legally homologate the Valuation roll, and there is a reason for this. The delays are given for the benefit of the rate payers and persons whose names are on said Roll, and appeals may be made to the

Council. Complaints were made and acted upon, but it does not appear if parties complaining were heard or notified of meeting. This should not be. The law fixes the date for the consideration of the Roll, and the Council acting under law have no right to act *before* the expiration of the time, though possibly they may act *after*. The public have a right to assume that the Council will act according to the law regulating their actions, and after hearing parties or their witnesses. It was urged, by Council for the Respondent, in *Alexander vs Richmond*, that the Council could legally act if all Councillors were "notified or present" and they were all present. *Paré* and *Couture* and other cases were cited, but *Paré & Couture* does not apply. What we have to determine here is that when the law fixes a day and complaints are *made* as in this case, can the Council proceed on "another and earlier day", at an adjourned meeting without notice, to consider the Roll? No notice was given. It does not appear that parties complaining were present or so notified to be, or that they or their witnesses were examined, but the council apparently proceeded *ex parte*, which they could not do.

Then the Secretary drew up his list upon a Valuation Roll illegally homologated. It is not questioned. Is that good? From his own certificate, by Secretary Treasurer, sufficient notice does not appear to have been given, though motion is made that he be allowed to amend his notice. This I am not inclined to grant, as the error is very doubtful, giving him and the others the benefit of there undoubted good faith, I am not quite sure that the 4th was not the day of posting. *Desaulnier* relies upon *memory vs* his written statement at the time.

The Court is not inclined to order the amendment, particularly as it does not seriously affect this case. And it is doubtful, from affidavits, which is correct, but this is certain, the list is based upon premature action of Municipal Council. There was a meeting of Revisors when? At any public place? No, at the shop or store of one of them. Only two

Revisors were present. No minutes were kept of the proceedings. There again the Secretary trusted to his *memory*, but the Revisors did contravene the provisions of 4521, and changed list. Changed the Status of those on this, i. e. from husband to wife, struck off names, &c.

And I may here remark that it seems strange that, as the Secretary says, for years, they have placed the names of females on the Municipal Voters' List, though that question does not directly come up here and was not urged at the argument. They struck off names, without notice. It does not appear as if complaints were made, but I am strong upon this point that a Board, as important as that of the Board of Revisors, should meet with as much formality as the Council, should act together, should act in a public place, and that public place should be where the meetings of the Council is held, for, upon their decision often rests the right of individuals to exercise the franchise, but instead of this, instead of acting together, as prescribed by 4518, only two meet, without notice to ratepayers, without keeping any record. Under all these circumstances I am of opinion that the lists were not properly and legally prepared, and though some question might arise as to the legal mode of attacking them,—whether the power is given under 4522, last clause referring to 4376 Yet it may be fairly assumed.

Those lists have been prepared prematurely and have been improperly revised. And the only point is, has Petitioner a right to question it? Respondent does not raise the question, except by general issue, and I have decided before, that, in such a case, I would not go into questions of status. Petitioner is proved to be a Municipal Elector, and that is sufficient. Consequently Petition is maintained, declaring the Resolution of Council of November 12th 1888 homologating Valuation Roll, and the list of Municipal Electors deposited on the 3rd of December last illegal and null, with costs.

As to the case of the Election, it is entirely different. Lists were prepared, used, and, under 4522, were in force until set aside, but if not, I don't think that the Election can

be annulled, simply on the technical ground that no list was in force. 4249 establishes the qualification of electors, and in this case no ground is given alleging that disqualified persons voted or their number, or that Respondent had not the majority of legal votes, which I think is necessary. It is not alleged that all the formalities of a legal Election were not fulfilled, but only that an improper list was used. Is that sufficient? If parties voting were Municipal Electors, I think not. So that, upon those two grounds, the Petition must be rejected, with costs.

As to improbation, Petitioners have not contested it, and as in the *motion* which in summary proceedings it is like, I am inclined to think that if proved satisfactory no costs could be given against Petitioners, but as I have said it is not proved satisfactorily. Things have been so irregular that I cannot sustain it. And it is dismissed, without costs.

I might observe that 4376, under which, in connection with 4522, a list may by implication be annulled, it is declared to be subject to the provisions of 4386 reads as follows:

“By-laws are executory and remain in force, until they are amended, repealed or annulled by competent authority, or until the expiration of the period for which they have been made.”

HALL, WHITE & CATE, *Attorneys for Petitioners.*

PANNETON & MULVENA, *Attorneys for Respondent Dubrule.*

IVES, BROWN & FRENCH, *Attorneys for Respondent, the Corporation of Richmond.*

---

**REQUETE CIVILE.—GROUND FOR.**

CIRCUIT COURT. Montreal 2nd April, 1889.

*Coram* MATHIEU, J.

BAYLISS *vs.* LEDDY.

HELD : That a Defendant whose attorney of record neglected to appear and represent him at the trial, is entitled to a *requête civile*, especially when he swears that he owes nothing. (1)

The Plaintiff's action was for goods sold and delivered. The Defendant appeared by attorney and pleaded by a general denial. The case was regularly inscribed for proof and hearing on the merits, and due and legal notice of the inscription was given to the Defendant's attorney. On the day of the trial, the Defendant was not in Court, or represented, and after default having been entered against him, judgment was rendered in favor of the Plaintiff. The Defendant afterwards obtained a substitution of attorneys and then made a *requête civile*, in support of which he urged the foregoing facts. He also filed an affidavit that he was not indebted to the Plaintiff. The Court, after having heard the parties, through their counsel, allowed the petition.

MORRIS & HOLT, *for Plaintiff.*

SICOTTE & MURPHY, *for Defendant.*

---

(1) L'article 505 C. P. C. n'est pas limitatif, et il y a lieu à la *requête civile*, en faveur d'un défendeur qui a été condamné par défaut, l'avocat qu'il avait chargé de sa défense ayant oublié de comparaître. *Neil et al.*, demandeurs, *vs. Champoux et al.*, défendeurs, et *Champoux et al.*, requérants, C. S. R. Québec, 30 avril, 1881, Meredith, J. en C., Stuart, J., et Caron, J., 11 R. L. p. 143 ; 7 R. J. Q. p. 210.

**CHEMIN DE FER.—DOMMAGES.—PRESCRIPTION.**

COUR SUPÉRIEURE. (EN RÉVISION.)

Montréal, 4 Mai, 1889.

*Présents* : GILL, J., MATHIEU J., et DAVIDSON, J.

**MAURICE MARCHETERRE, vs. LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE  
FER D'ONTARIO ET QUÉBEC.**

**JUGÉ** : Que l'employé d'une compagnie de chemin de fer qui réclame d'elle des dommages résultant de la négligence d'autres employés de la compagnie, peut opposer à cette dernière, sans une réponse spéciale, la renonciation à la prescription que la compagnie invoque, à l'audition de la cause, sans l'avoir plaidée spécialement.

Le 17 octobre 1888, la Cour Supérieure, à Montréal, Johnson, J., a rendu le jugement suivant :

**JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :**

“ Considering that the present action was instituted, on the 9th of August, 1887, and the Plaintiff therein and thereby complains of bodily injury suffered, on the 27th November, 1886, by reason of the alleged fault and negligence of the Defendants ;

“ Considering that the Defendants plead, amongst other things, the plea of general issue ;

“ Considering, therefore, that, by law, to wit, by the Consolidated Railway Act, 42 Vict, chap. 9, section 27, and also by the revised statutes of Canada, chapter 109, sec. 27, no right of action can be exercised, by reason of any thing in the declaration alleged, after the expiration of six months, next after the time of the damages alleged to have been sustained ; and that, in this cause, the damages was done and committed, as it is alleged, more than six months be-

fore the bringing of the action, doth dismiss the same, with costs." (1)

(1) Une demande pour dommages causés au propriétaire d'un cheval tué sur la voie où il s'était rendu par les clôtures que la compagnie devait entretenir et qu'elle n'avait pas entretenues en bon ordre, est soumise à la prescription de six mois décrétée par "l'acte refondu des chemins de fer, 1879," statuts du Canada, de 1879, 42 V. ch. 9, s. 27, sous section 1 (Statuts révisés du Canada., ch. 109, s. 27) la faute de la compagnie étant une contravention à une obligation à elle imposée par le statut. (*Anderson vs. La Compagnie du chemin de fer Grand Tronc du Canada*, C. C. Sherbrooke, 2 juillet, 1881, Doherty J., 7 L. N. p. 150.) La s. 49 du ch. 25 des statuts du Canada de 1845, 8 V. ("Acte pour incorporer la compagnie du chemin à lisses (Railroad,) du Saint-Laurent et de l'Atlantique") est en ces termes : Si quelque action ou poursuite est intentée ou commencée contre quelque personne ou personnes pour aucune chose faite ou à faire en conformité du présent acte, ou dans l'exécution des pouvoirs et de l'autorité, ou des ordres ou injonctions ci-dessus donnés, ou accordés, toute telle action ou poursuite sera intentée ou commencée sous six mois de calendrier après la commission du fait ; ou dans le cas où il y aurait continuation de dommages, alors sous six mois de calendrier après la cessation de tels dommages, et non après." Cette disposition explique le sens des mots "à raison du chemin de fer" que l'on trouve dans les statuts subséquents. La sous-section 1 de la s. 27 de l'acte refondu des chemins de fer, 1879; 42 V. ch. 9, s'exprime ainsi : "Toute action pour indemnité de dommages ou torts éprouvés à raison du chemin de fer, sera intentée dans le cours des six mois qui suivront la date où le dommage supposé a été éprouvé, ou s'il y a continuité de dommages, alors dans les six mois qui suivront la date où le fait qui cause le dommage aura cessé, et non après." La section 27 de l'acte des chemins de fer, statuts révisés du Canada, ch. 109, est dans les mêmes termes.

La prescription décrétée par 8 V., ch. 25, s. 49 et 14 et 15 V., ch. 51, s. 20, quant à l'institution d'actions contre les compagnies de chemin de fer, ne s'applique pas à une demande pour dommages causés à un individu blessé dans une collision causée par la négligence des employés de la compagnie. (*Marshall vs La Compagnie du chemin de fer Grand Tronc du Canada*, C. S., Montréal, 30 décembre 1856, Day, J., Smith, J., et Badgley, J., 1 J. p. 6 et 5 D. T. B. C., p. 339.

La prescription de six mois décrétée par le Statut du Canada de 1845, 8 V., ch. 25, s. 49 et 15 V., ch. 51, s. 25, s'applique quoiqu'elle n'ait pas été plaidée spécialement, à une réclamation pour dommages causés au propriétaire d'une quantité de bois de corle qui aurait été incendiée par un feu que les employés de la compagnie auraient allumé à des débris ramassés sur la voie, cet acte étant la dernière chose à faire pour terminer la construction du chemin de fer. (*Boucherville vs La Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc*, C. S., Montréal, 30 avril 1857, Day, J., Mondelet, J., et Chabot, J. 1 J. p. 179.)

La cause fut portée en révision, et la Cour Supérieure, siégeant en révision, a renversé le jugement de la cour de première instance, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION :

“ Attendu que le demandeur allègue, dans sa déclaration annexée au bref de sommation émané en cette cause, le 9 août, 1837, qu'il est marié et père d'une nombreuse famille, et qu'étant très pauvre, il a besoin de toutes ses forces et de toute sa santé, pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille; que, dans le cours de l'automne de l'année 1886, et de l'hiver suivant, la défenderesse faisait transporter du sable, de la paroisse de Saint-Dominique, dans le comté de Soulanges, à divers endroits, sur son chemin de fer; que, pour transporter ce sable, elle se servait de ses chars, sur sa voie alors inachevée; que le demandeur fut engagé, par la défenderesse, avec plusieurs autres, pour charger ce sable et le décharger ensuite, aux endroits où il devait être mis; que, le 27 décembre, 1886, le demandeur se trouvait sur l'un de ces chars, faisant partie d'un train transportant du sable, comme susdit; qu'un des employés de la défenderesse, conduisant ce char, à une grande vitesse, sans égard au mauvais état du chemin, causa un déraillement de ces chars, sur le chemin de la défenderesse, dans la paroisse de Sainte-Julie, que quatre chars de ce train furent renversés et blessèrent

---

La prescription de six mois établie par 16 V., ch. 46, s. 19, ne s'applique pas aux actions intentées pour dommages résultant du délit ou quasi-délit ou négligence des serviteurs de la compagnie, dans la conduite ordinaire du chemin de fer. (*Germain vs. The Montreal and New York Rail Road Company*, C. S., Montréal, 30 décembre 1856, Day, J., Smith, J., et Mondelet, J., 6 D. T. B. C., p. 172.)

La demande d'un tuteur à des enfants mineurs, pour dommages leur résultant de la mort de leur père, par négligence d'une compagnie de chemin de fer, est sujette à la prescription d'un an. (*Filiatreault vs. La Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc du Canada*, C. S. Montréal, 28 novembre, 1857, C. Mondelet, J., 2 J. p. 97.)

On voit que, dans toutes ces causes, on applique la prescription du statut lorsqu'il y a défaut d'accomplir une des obligations imposées par le statut ou violation de ces obligations, et que, dans le cas de négligence engendrant la responsabilité sous les articles 1053 et 1054 C. C. on ne l'applique pas.

gravement le demandeur qui se trouvait sur l'un d'eux ; que, par suite des blessures ainsi reçues, le demandeur fut retenu dans son lit, pendant plus de huit mois, et qu'il ne sera probablement jamais capable de travailler ; que c'est par la faute de la défenderesse et de ses employés que le demandeur a été ainsi blessé, et qu'il a droit à des dommages, au montant de \$5,000, qu'il réclame ;

“ Attendu que la dite défenderesse a plaidé à cette action, niant toutes les allégations de la déclaration du demandeur, et alléguant spécialement que le défendeur ait jamais été employé par elle, et qu'il ait éprouvé aucun dommage, par sa faute ;

“ Attendu que, par le jugement de la Cour Supérieure, en première instance, en date du 17 octobre dernier, il a été jugé que l'action ayant été intentée le 9 août 1887, pour des dommages causés le 27 novembre 1886, la demande du demandeur était prescrite, sous les dispositions de l'acte Refondu des chemins de fer, 42 Victoria, ch. 9, s. 27, Statuts Révisés du Canada, ch. 109, sec. 27 ;

“ Considérant que le demandeur a prouvé que l'accident dont il a été la victime a été occasionné par la faute des employés de la défenderesse qui conduisaient le train de construction sur son chemin de fer, à une grande vitesse, sur un chemin en mauvais ordre, poussant les chars chargés de sable, par l'engin qui se trouvait à l'arrière, ce qui augmentait encore le danger ;

“ Considérant qu'il est prouvé que le demandeur a reçu des blessures graves, comme résultat de cet accident, et de la faute des employés de la défenderesse, dont elle est responsable, et qu'il n'est plus en état de travailler aujourd'hui, comme il l'a fait par le passé ;

“ Considérant cependant que son incapacité de gagner sa vie n'est pas établie d'une manière satisfaisante et qu'il y a lieu d'ordonner une preuve additionnelle à cet égard ;

“ Considérant que ces dommages que le demandeur réclame ne sont pas le résultat d'actes de la défenderesse ou ses employés autorisés par l'acte des chemins de fer, et ne

sont pas non plus le résultat de la violation d'obligations imposées à la défenderesse par ce statut, mais sont le résultat de l'imprudence, de la négligence ou de l'inhabileté de ses employés et que la responsabilité de la défenderesse résulte des dispositions des articles 1053 et 1054 du Code Civil (1) et que la défenderesse ne peut invoquer la prescription mentionnée dans le jugement de la dite cour de première instance, vu que, même si cette prescription existait en loi pour des cas analogues [à celui dont il est question en cette cause, ce qu'il n'est pas nécessaire de décider en cette cause, il est constant que la défenderesse y a renoncé, en exécutant en partie l'obligation résultant de sa responsabilité d'indemniser le demandeur, en lui payant quelque argent et en payant en partie les frais de son médecin ;

“ Considérant que la défenderesse n'ayant pas plaidé cette prescription, le demandeur peut, sans allégation spéciale, opposer à cette prescription, que la défenderesse n'invoquait pas, et dont la Cour de première instance lui a donné le bénéfice, toute cause de renonciation à cette prescription ;

“ Considérant qu'il y a erreur dans le jugement de la Cour de première instance, savoir le jugement rendu par la Cour Supérieure, à Montréal, le 17<sup>e</sup> jour d'octobre dernier ;

“ A renversé et renverse le dit jugement, et procédant à rendre le jugement que la dite Cour de première instance aurait dû rendre, déclare que le dit demandeur a droit à des dommages, contre la dite défenderesse, et que cette dernière est responsable du dit accident, et qu'elle doit indemniser

---

(1) Une compagnie transportant des passagers est responsable des dommages qui leur arrivent, dans ses voitures, sans qu'elle puisse s'excuser, en alléguant le mauvais état des chemins dépendant de causes climatériques, et la solidité de ses voitures. *La Compagnie du chemin de fer Urbain de la Cité de Montréal, et Irwin*, C. B. R. Montréal, 26 mai, 1886, Dorion, J.-en-C., Monk, J., Cross, J., et Baby, J. 2 M. L. R. Q. B. p. 208.

Une compagnie de chemin de fer est tenue d'indemniser un passager qu'elle transporte, sur son chemin, pour les dommages qu'il éprouve, par suite de la négligence de ses employés. *La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et Goyette*, C. B. R. Montréal, 30 juin 1886, Dorion, J.-en-C., Monk, J., Ramsay, J., Cross, J., et Baby, J., 30 J. p. 207.

le demandeur pour les dommages par lui soufferts et qui en sont le résultat.

A ordonné et ordonne que le dossier soit remis à la Cour Supérieure, en première instance, pour qu'il soit procédé, à la diligence du demandeur, à faire une preuve additionnelle, constatant son état de santé actuelle, et les moyens qu'il a de gagner sa vie, et constatant aussi son âge, la durée probable de sa vie, suivant les tables des compagnies d'assurance, et le montant qui aurait été suffisant, au temps du dit accident, pour acquérir d'une compagnie d'assurance, sur la vie, une rente viagère d'un montant qui pourra être donné par les témoins, pour servir de base à l'indemnité qui sera accordée au demandeur, et qui sera déterminé par la cour de première instance sur cette preuve, réservant à la cour de première instance à adjuger ensuite, sur le montant à être accordé au dit demandeur, après que cette preuve aura été aussi faite, et à prononcer sur les dépens en cour de première instance, condamnant la défenderesse, aux dépens de cette cour.

ARCHAMBAULT et PÉLISSIER, *Avocats du demandeur.*

ABBOTTS, CAMPBELL et MEREDITH, *Avocats de la défenderesse.*

---

## SEPARATION DE BIENS.—EXECUTION.

---

COUR DE CIRCUIT. (Pour le district de Rimouski.)

---

Rimouski, 23 mai 1889.

---

*Présent* : MATHIEU, J.

---

DELPHINE DUBORD, épouse séparée de biens en justice de FRANÇOIS ROSS, *vs.* NAPOLEON AUBIN.

JUGÉ : Que, sous l'ancien droit, avant la mise en force du Code Civil, le défaut d'exécution d'une sentence de séparation de biens, entre époux,

rendait la sentence nulle pour le passé seulement, mais que, nonobstant ce défaut d'exécution, il y avait séparation de biens pour l'avenir. (1)

(1) " A l'égard de l'inexécution de la sentence de séparation, ce serait une nullité si elle n'avait pas été exécutée, suivant l'article 224 qui dit, séparation exécutée, ces termes ayant été ajoutés afin d'empêcher et prévenir la fraude.

" Il est vrai que l'exécution de la sentence se fait et se prouve communément par une vente de meubles, mais elle se peut faire par un partage de la communauté, par la restitution de la dot, par des saisies réelles et des oppositions aux décrets, et généralement par tous actes sans fraude, qui conduisent à l'exécution de la sentence ; et s'il se fait un inventaire, lorsque la communauté subsiste, ce n'est pas pour parvenir à une vente, mais pour diviser les biens des conjoints, pour en jouir à part et par divis.

" Dans une séparation il faut remarquer la demande pour le passé et pour l'avenir ; pour le passé, jusqu'au jour de la sentence de séparation on doit observer ce qui a été dit, car dès que la demande en séparation est jugée, elle opère la séparation, en vertu du jugement qui la prononce et qu'il y ait une communauté acceptée jusqu'au jour du jugement, ou une renonciation ; ce qui n'empêche pas que dès ce moment la communauté ne soit dissolue pour l'avenir, que le mari n'engage plus la femme, et que la femme ne jouit point des acquisitions que fait le mari, mais que l'un et l'autre jouissent de leurs biens par divis, indépendamment l'un de l'autre sans que les créanciers de l'un aient action ni droit d'agir contre l'autre. (3 Coutume de Paris, par Ferrière, p. 367, No. 11.)

" A l'égard de l'exécution de la sentence de séparation, ce serait une nullité, si elle n'avait pas été exécutée : c'est pourquoi la coutume, dans l'article 224, dit séparation exécutée ; ce qui ne se trouve pas dans plusieurs Coutumes. Celle de Paris y a ajouté ces mots, afin d'empêcher et prévenir la fraude.

" Il est vrai que l'exécution de la sentence se fait et se prouve communément par une vente de meubles, mais elle se peut faire par un partage de la communauté, par la restitution de la dot, par des saisies réelles et des oppositions aux décrets, et généralement par les actes sans fraude, qui conduisent à l'exécution de la sentence ; et s'il se fait un inventaire, lorsque la communauté subsiste, ce n'est pas pour parvenir à une vente, mais pour diviser les biens des conjoints, pour en jouir à part et devis.

" C'est pourquoi il faut remarquer dans une séparation deux objets : 1o La demande pour le passé ; 2o Pour l'avenir.

" Pour le passé, jusqu'au jour de la sentence de séparation, l'on doit observer ce que nous avons remarqué : mais ce qui se fait pour le passé n'a point de rapport pour la suite, car il est très constant que la demande en séparation, dès le moment qu'elle est jugée, opère une séparation de biens en vertu du jugement qui la prononce, et qu'il y ait une communauté acceptée jusqu'au jour du jugement ou une renonciation ; cela n'empêche pas que de ce moment la communauté ne soit dissolue pour l'avenir, que le mari n'en-

Que cette exécution pouvait se faire, d'une manière efficace, par la saisie et vente du mobilier du mari, pour satisfaire aux frais sur la demande en séparation de biens. (1)

gage plus la femme, et que la femme ne jouit point des acquisitions que fait le mari ; mais que l'un et l'autre jouissent de leurs biens, par divisi, indépendamment l'un de l'autre, sans que les créanciers de l'un aient action ni droit d'agir contre l'autre. Ce que nous attestons être l'usage qui s'observe au Chatelet de Paris, et le certifions par acte de notoriété. Ce fut fait et donné, etc., le 26 juillet 1707." Signe, *LeCamus & Brochard*. (Denisart, actes de notariété, pp. 324 et 325.)

(1) " La séparation doit aussi être exécutée par un procès-verbal de vente de meubles du mari faite en place publique, et ttesté de témoins dignes de foi : car il faut quelque chose qui la divulgue, et qui l'apprenne à tout le monde, sans quoi c'est un piège tendu au public ; puisqu'on a vu des séparations si secrètes qu'elles l'étaient même à ceux de la famille de la femme séparée, qui ayant souffert que le mari reçût les meubles et revenus de la part d'une succession échue à la femme, ont été inquiétés après par la veuve ou par les héritiers de la femme prédécédée qui ont contesté ce qui avait été fait vraisemblablement au vû et scû de la femme."

" Que si de pareilles séparations ont été des pièges aux parents mêmes, combien pourraient-ils servir à tromper des étrangers ? Par exemple, à l'occasion du payement des dettes actives de la femme, même des rachats de rentes. Tout cela persuade que le peu que nous avons de formalités sur cette matière, doit être observé exactement : et qu'en pareil cas, nous ne nous pouvons jamais dispenser de répondre conformément aux grandes règles ; qu'il faut enquête, sentence, et vente publique, et d'ajouter qu'il serait à souhaiter qu'il y eût un tableau des séparations, comme des interdictions : puisque nous avons déjà des coutumes qui veulent que les séparations soient publiées au prône, comme celle de Dunois, art. 58 ; celle de Sedan, art. 97. Celle d'Orléans, art. 198, désire que les sentences de séparation soient publiées en jugement à jour ordinaire, le juge séant, et enregistrées en la juridiction du même juge, et exécutées sans fraude : ce que l'ordonnance de 1673, titre 8, a imposé à peu près pour les exclusions de communauté, et les séparations contractuelles et judiciaires, désirant qu'elles soient publiées et enregistrées au Greffe des consuls ou à l'Hôtel-de-Ville, et insérées dans un tableau exposé en public."

" Quand la femme a poursuivi et obtenu sa séparation, et que le mari a depuis augmenté ses affaires, elle n'est pas recevable après la mort du mari, à alléguer les nullités de la séparation qu'elle a elle-même obtenue. Il y en a deux arrêts, l'un du 1er décembre 1626, dans du Fresne, liv. 1 du Journal des Audiences, chap. 115, et l'autre du 6 mars 1631, rapporté par le même auteur dans le même journal, liv. 2, chap. 75. (*Traité de la Communauté*, par Lebrun, p. 322, No. 10.)

Voici ce que nous lisons, dans une note, à la page 324 des actes de notariété de Denisart : " L'exécution de la sentence de séparation, se prouve

Que l'article 1313 étant de droit nouveau et l'article 1312 contenant aussi des modifications à l'ancien droit, les dispositions nouvelles de ces articles, ne s'appliquent pas aux causes en séparation de biens antérieures à la mise en force du Code. (1)

encore par des commandements de payer les condamnations prononcées par la sentence de séparation ; par des procès-verbaux de carence de biens ; par des quittances de paiements faits à la femme par le mari, du montant ou de partie des condamnations qu'elle a obtenues contre lui ; par des partages des biens communs entre le mari et la femme, lorsqu'il n'y a point de renonciation à la communauté, etc."

Voici ce que nous lisons dans *Ferrière*, dictionnaire de droit, aux mots *Séparation de biens*, p. 802 :

" Cette séparation doit être exécutée, par la renonciation à la communauté, et vente des meubles du mari, ou par inventaire et partage fait d'icelle, entre le mari et la femme."

Lorsqu'un jugement en séparation de biens est rendu, en faveur de la femme et que cette dernière accepte la communauté, ce jugement peut-être exécuté volontairement, par les parties, sans qu'il soit besoin de la nomination d'un praticien, pour procéder à l'inventaire. En ce cas, et aussitôt qu'un inventaire a été fait des biens de la communauté, le jugement de séparation est valablement exécuté, par le paiement réel fait à la femme de sa part de la communauté, tel que constaté par acte authentique de partage des biens qui la composait. Cet acte de partage pourra être homologué, par la Cour, sur motion de la femme à cet effet (*Holland vs. Caughland* C. S. Montréal, 18 décembre, 1871, Torrance, J., 18 J. p. 105.

La renonciation à la communauté dument insinuée, et l'émission d'un bref de *bonis*, à la requête des avocats de la demanderesse, dans une action en séparation de biens, pour prélever sur les biens du mari, les frais pour l'obtention du jugement en séparation de biens dont ils ont eu distraction, et la saisie et vente d'une partie des meubles du mari pour le prélèvement de ces frais constituent une exécution valable de la sentence en séparation de biens. (*Senécal*, appellante, et *Labelle et al*, intimés, C. S. Montréal, 30 décembre 1854, Day, J., Smith, J. et Mondelet, J., renversant le jugement de la Cour de Circuit, McCord, J., 1 J. p. 273.)

(1) L'article 1444 du Code Napoléon est en ces termes : " La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle si elle n'a point été exécutée par le paiement réel des droits et reprises de la femme, effectué par acte authentique, jusqu'à concurrence des biens du mari, ou au moins par des poursuites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement, et non interrompues depuis."

Le 19 août 1829, la Cour de Cassation a jugé que la règle de l'article 1444 du Code Civil, qui détermine le délai dans lequel les jugements de séparation de biens doivent être exécutés, n'était pas connue dans les pays de droit écrit ; que là, le jugement de séparation pouvait être exécuté pendant trente ans ; que, du reste, cette règle ne peut être appliquée aux jugements antérieurs à sa promulgation, cet article n'ayant pas d'effet rétroactif.

## JUGEMENT :

“ Attendu que la dite demanderesse, par son action, réclame du défendeur la somme de soixante piastres, de dommages lui résultant de ce que le défendeur a, sans cause probable, et faussement, fait une déposition, pour obtenir un bref de saisie-arrêt avant jugement, devant la Cour de Magistrat pour le district de Rimouski, siégeant à St-Octave de Métis, dans une cause ci-devant pendante, devant la dite Cour, dans laquelle il aurait faussement juré qu’il était informé d’une manière croyable, avait toute raison de croire, et croyait vraiment que les dits demandeurs étaient sur le point de cacher, celer et receler leurs biens, avec l’intention de frauder leurs créanciers en général, et le dit Napoléon Aubin, en particulier, et qu’en vertu de la dite déposition, un bref de saisie-arrêt simple aurait été émané de la dite Cour, au moyen duquel certains effets appartenant à la demanderesse auraient été saisis et annoncés pour être vendus, le vingt-sept juin dernier, lesquels effets seraient demeurés sous-saisie, jusqu’au quinze juin dernier, auquel jour la dite action fut renvoyée, avec dépens, ce qui a causé des dommages à la demanderesse, au montant qu’elle réclame ;

“ Attendu que le dit défendeur allègue, dans son exception à la forme, que la demanderesse n’est pas séparée de biens de son mari, par sentence judiciaire, tel qu’allégué dans le bref en cette cause, parce que, s’il y a eu sentence prononçant séparation de biens, entre elle et son mari, cette sentence n’a jamais été exécutée, (1) et que le nom de la

(1) L’article 224 de la Coutume de Paris est en ces termes :

“ Femme ne peut ester en jugement sans le consentement de son mari, si elle n’est autorisée ou séparée par justice, et la dite séparation exécutée.”

Voici ce que nous lisons dans le commentaire de Ferrière sur cet article, 2 Coutume de Paris, p. 184, no. 18.

“ Notre Coutume requiert encore pour la validité de la séparation, et pour produire son effet, qu’elle soit exécutée, et que la femme soit séparée en effet, suivant l’article 234.”

Voici ce que nous lisons dans le Recueil des Arrêts de Louet, par Brodeau, Edit. de 1742, 2e vol., p. 705 :

“ L’article 234 de la Coutume de Paris qui est de droit commun, porte que

demanderesse n'est pas inscrit, par le protonotaire, dans le greffe de la Cour Supérieure de Rimouski, sur le tableau où

la séparation de biens entre mari et femme ne vaut, si elle n'est exécutée par effet. Sur quoi Brodeau *supra* nombre 7, est d'avis que la femme ne peut pas opposer cette nullité, mais seulement ses créanciers ; en quoi il ne doit pas être suivi. Cette nullité a lieu même à l'égard de la femme, laquelle est personnellement recevable à l'opposer, comme il est établi aux notes sur Duplessis, Traité de la communauté, liv. 2, chapitre 2, note (ddd) ; mais il faut remarquer que pour cette exécution par effet, l'usage est qu'il suffit d'un partage ou d'une vente ou cession volontaire par le mari à la femme, mais sans fraude.

“ Quoique dans la Coutume de Paris et autres la publication de la séparation de biens d'entre mari et femme ne soit pas nécessaire, il faut à l'égard des marchands, négociants et banquiers, que toute séparation de biens d'entre mari et femme par contrat de mariage ou en jugement, soit publiée à l'Audience de la juridiction consulaire, s'il y en a, sinon dans l'assemblée de l'hôtel commun des villes, et insérée dans un tableau exposé en lieu public, à peine de nullité ; et la séparation par contrat de mariage n'aura lieu que du jour qu'elle aura été publiée et enrégistrée. D. L. C.”

Voici ce que nous lisons, dans *Guyot*, Répertoire de Jurisprudence, aux mots : “ *séparation de biens*,” p. 219 :

“ Ce n'est pas assez que la séparation soit valablement ordonnée, ni même publiée, il faut encore, suivant l'article 224 de la Coutume de Paris, l'article 198 de celle d'Orléans, et l'article 82 des arrêtés de M. de Lamoignon, qu'elle soit exécutée *sans fraude*. Autrement elle serait nulle, et ne produirait aucun effet, même entre le survivant et les héritiers du prédécédé, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du 30 mai 1712, rapporté dans le dictionnaire de Brillou.

“ L'exécution d'une sentence de séparation consiste, de la part de la femme, à se faire rendre sa dot, ou du moins à faire des poursuites pour la recouvrer, et à ne pas les abandonner.

“ Le moyen le plus sûr et le plus ordinaire pour prévenir toute contestation avec les créanciers, est de faire procéder publiquement à la vente des meubles et effets du mari, et de les adjuger à la femme. Par là, elle devient propriétaire de tout ce qui se trouve dans la maison matrimoniale ; les créanciers du mari ne peuvent y rien réclamer par la suite, et elle en tient compte sur les droits dont elle a à poursuivre le recouvrement.”

“ Enfin, pour qu'une sentence de séparation soit valable, il faut, comme il est dit par l'article ci-dessus rapporté, qu'elle ait été exécutée sans fraude ; c'est-à-dire qu'il faut qu'en exécution de la sentence de séparation, le mari ait restitué à sa femme sa dot, ou du moins qu'elle ait fait des poursuites pour se la faire rendre, et qu'elle ne les ait pas abandonnées.” (Pothier, Traité de la Communauté, No. 518.)

“ La sentence de séparation de biens peut donc être détruite, et elle peut l'être de deux manières :

sont inscrits les jugements en séparation de biens ; parce qu'elle n'a été marchande publique que longtemps après les faits sur lesquels elle base son action, et que, comme telle marchande publique, elle ne peut poursuivre que pour ce qui regarde son commerce ; que l'action, pour les causes mentionnées dans la déclaration de la demanderesse, appartenait à la communauté de biens qui a existée entre elle et son mari, et que la demanderesse ne peut l'exercer seule ; parce que l'action n'est pas suffisamment libellée, en ce qu'elle ne mentionne pas les parties en cause, dans laquelle la demanderesse allègue que le défendeur a donné un affidavit pour saisir avant jugement, ni quand les effets ci-dessus mentionnés ont été saisis, ni que le défendeur ait donné un affidavit, et fait émaner, sur icelui, contre la demanderesse, un bref d'arrêt simple, dans aucune cause quelconque ; et parce que l'original du bref n'est pas conforme à la copie signifiée au défendeur, et il conclut au renvoi de l'action de la demanderesse, sauf à cette dernière à se pourvoir ;

---

1o Lorsque la femme qui l'a obtenue, ne la met pas à exécution ; auquel cas, comme nous l'avons vu *supra*, No. 518, la sentence demeure sans effet, et n'opère aucune séparation. ” (*Idem*, No. 523.)

Le 9 août 1814, la Cour Royale de Colmar a jugé qu'un jugement de séparation obtenu antérieurement au Code Civil, ne pouvait avoir aucun effet s'il n'avait été exécuté. Voici un des considérants de ce jugement : “ Considérant qu'un principe incontestable est que la séparation et la liquidation ne sont valables et ne peuvent produire d'effets qu'autant qu'elles ont été exécutées sans fraude ; qu'à la vérité les lois anciennes, sous l'empire desquelles la séparation a été prononcée, ne stipulaient pas, comme le fait le Code Civil, art. 1444, un délai fixe et fatal pour cette exécution ; que, cependant la jurisprudence, d'accord avec la loi, prescrivait d'exécuter la séparation, et ce, dans un délai raisonnable, suivant les circonstances ; qu'elle s'en rapportait à cet égard, à la sagesse du juge qu'elle chargeait d'apprécier si, d'après les faits, la femme pouvait être présumée avoir persisté dans l'intention d'être séparée de biens, si l'intervalle qui s'est écoulé entre le jugement de séparation et celui de liquidation, ainsi qu'entre les actes d'exécution, pouvait être justifié raisonnablement ; en un mot, si cette exécution avait été de bonne foi et sans fraude ; que ce qui caractérisait essentiellement cette exécution, était la vente des meubles du mari, faite en place publique ; car, comme l'indique Lebrun, dans son *Traité de la communauté*, liv. 3, ch. 1er, n. 10, “ il faut quelque chose qui divulgue la séparation, qui l'apprenne à tout le monde, sans quoi c'est un piège tendu au public.”

“ Attendu que la demanderesse a répondu à la dite exception à la forme que le dit jugement en séparation a été obtenu le quatorze juin, 1861, avant la mise en force du Code Civil, dont l'article 1313 introduit un droit nouveau et ne s'applique pas à des jugements rendus avant le Code ; que ce jugement a été exécuté, par la saisie et vente de tous les biens mobiliers du dit François Ross qui n'avait aucun bien immeuble (1) et que la constatation des droits matrimoniaux

(1) “ Il se peut que le mari refuse d'exécuter le jugement. Dans ce cas, il doit y avoir des poursuites. La loi veut qu'elles commencent dans la quinzaine. Ce délai a donné lieu à une difficulté. Le Code de Procédure (article 174) accorde à la femme séparée de biens un délai de trois mois et quarante jours pour faire inventaire et pour délibérer. Elle peut accepter ou répudier, mais elle ne doit exercer son droit d'option qu'à l'expiration du délai légal. Si la femme a trois mois pour faire inventaire, plus quarante jours pour délibérer, comment peut-elle être tenue d'exécuter le jugement dans la quinzaine ? Cette exécution ne peut se faire que lorsque la femme a opté, puisque les droits de la femme diffèrent selon qu'elle a accepté ou qu'elle renonce. Au premier abord, il semble y avoir une antinomie radicale entre le Code Civil et le Code de Procédure. Une distinction concilie les deux codes, au moins en partie. Il y a des droits que la femme exerce indépendamment de son option, ce sont ses reprises, qu'elle renonce ou qu'elle accepte, elle reprend toujours ses propres, ou le prix, s'ils ont été vendus, ainsi que les récompenses que la communauté lui doit ; ici le Code de Procédure est hors de cause, l'article 1441 reste applicable : la femme doit agir dans la quinzaine. Il est autrement des droits qui n'appartiennent à la femme que si elle accepte, c'est-à-dire sa part dans la communauté ; elle ne peut être obligée de demander le partage dans la quinzaine, puisque ce serait la forcer d'opter dans ce délai, alors qu'elle a trois mois pour faire inventaire et quarante jours pour délibérer sur son acceptation ou sa répudiation. En ce point le Code de Procédure déroge au Code Civil.” (22 Laurent, no. 254, p. 262.)

“ Reste à savoir ce que l'on entend par exécution. La question est très importante, puisque sans exécution, le jugement de séparation tombe ; mais, comme elle tient à la procédure, nous nous bornons à constater la doctrine et la jurisprudence. Les auteurs et les arrêts ne s'accordent guère. Ne s'est-on pas trop attaché aux principes généraux de la procédure ? Le Code Civil veut que la réparation soit sincère, et, pour s'assurer qu'elle l'est, il exige que la femme exécute le jugement. N'en est-il pas de l'exécution comme de l'interruption des poursuites ? C'est avant tout une question de fait. Car il s'agit de savoir, en définitive, si la séparation est sérieuse ou simulée. Or, ces questions sont essentiellement de fait. Quoi qu'il en soit, voici en quels termes un de nos auteurs les plus exacts formule le principe en se fondant sur la doctrine et la jurisprudence. Il y a exécution lorsque la femme

était inutile, son mari n'ayant aucun bien quelconque pour les exercer ; (1)

“ Attendu que la demanderesse a produit copie d'un jugement de la Cour Supérieure, pour le district de Rimouski, en date du quatorze juin, mil huit cent soixante et un, dans une cause portant le numéro cent deux (102), dans laquelle la dite demanderesse Delphine Dubord était demanderesse, contre le dit François Ross, défendeur, déclarant la demanderesse séparée, quant aux biens, d'avec le défendeur, son mari, pour la dite demanderesse avoir la libre propriété et administration des biens qu'elle pourra acquérir, et, à cet effet, ordonnant que, par Mtre Joseph Fournier, notaire, de Ste-Flavie, il serait procédé à la constatation des droits matrimoniaux de la demanderesse, de quoi le dit notaire ferait rapport à la dite Cour, pour icelui être homologué, si faire se devait, et condamnant le défendeur aux dépens, dont distraction fut accordée à MM. Billy et Gauvreau. avocats de la demanderesse ;

---

fait signifier le jugement au mari avec commandement d'y satisfaire ou avec sommation de se présenter chez un notaire pour procéder avec elle à la liquidation de ses droits. La simple signification du jugement ne constitue pas un commencement d'exécution. Toutefois on ajoute une restriction : il en est ainsi en général. Cela suppose des exceptions. Quand y a-t-il exception ? On ne le dit pas, donc c'est le juge qui décidera en fait. Lui abandonner l'appréciation de l'exception, c'est le rendre maître de la règle, de sorte qu'en définitive tout dépend de lui. Ne serait-ce pas là la raison de la diversité de jurisprudence en cette matière, (22 Laurent, No. 257, p. 265.)

(1) “ Il peut arriver que la femme n'ait pas de droits à réclamer sur les biens de son mari, ou que, ne pouvant espérer aucun recouvrement, elle ne veuille pas faire des frais inutiles ; en ce cas, elle demandera acte par le jugement, de ce qu'elle renonce à prétendre aucuns droits sur son mari, et acte lui en sera accordé.” (2 *Thomine-Desmazures*, p. 476.)

La femme qui poursuit en séparation de biens, peut, avant jugement, déclarer qu'elle n'a aucune reprise à exercer, et qu'elle entend renoncer à la communauté, et il lui sera donné acte de cette déclaration et renonciation, par le jugement même, *Deschamps vs Charbonneau*, C. S. Montréal, 30 décembre 1878, Jetté J. ; *Lacasse vs Rocan dit Bastien*, C. S. Montréal, 12 mars 1879, Mackay J. ; *Labelle vs Moquin*, C. S. Montréal, 29 Novembre 1879, Papineau J., 11 R. L., p. 556 ; *Pepin vs Labelle*, C. S. Montréal, 17 avril 1882, Rainville J., 11 R. L., p. 558.

“ Attendu qu’il fut constaté en preuve qu’après ce jugement la demanderesse fit émaner, contre son époux, un bref d’exécution, en date du cinq juillet, mil huit cent soixante et un, pour prélever, sur ses biens, le montant des frais sur le dit jugement, et que ce bref d’exécution a été rapporté, le vingt-neuf août, mil huit cent soixante-et quatre, avec un procès-verbal de vente, et le retour du shérif sur icelui ;

“ Attendu qu’il a été constaté par un certificat des proto-notaires de la dite Cour Supérieure, que Joseph Fournier, notaire nommé par le dit jugement, pour constater les droits matrimoniaux de la défenderesse, n’a jamais fait de rapport à cette Cour ;

“ Considérant que, sous les dispositions de l’ancien droit, avant la mise en force du Code Civil, la sentence de séparation de biens, était nulle, si elle n’avait pas été exécutée, soit par une vente de meubles, soit par un partage de communauté, par la restitution de la dot, par des saisies réelles, et généralement par des actes sans fraude qui conduisaient à l’exécution de cette sentence ; mais que cette nullité résultant du défaut d’exécution n’avait lieu que pour le passé, jusqu’au jour de la sentence de séparation ; mais non pour l’avenir.

“ Considérant qu’il était constant, sous l’ancien droit, qu’après la demande en séparation, et, dès le moment qu’elle était jugée, le jugement opérait une séparation de biens, et que la communauté était dissolue, pour l’avenir, entre les époux, de telle sorte que l’un et l’autre jouissaient de leurs biens, pour l’avenir, par divis, indépendamment l’un de l’autre, sans que les créanciers de l’un aient action ni droit d’agir contre l’autre ;

“ Considérant que l’exécution de cette sentence, sous l’ancien droit, était exigée dans le but de prévenir la fraude en faisant connaître la séparation, et que l’on considérait l’exécution de la sentence comme suffisante, si elle était faite par la saisie et vente du mobilier du mari, ce qui avait pour effet

de rendre cette sentence publique, et de prévenir la fraude que cette exécution avait pour but de prévenir ; (1)

“ Attendu que le défendeur, pour soutenir son exception à la forme s'appuie sur les articles 1312 et 1313 du Code Civil, l'article 1312 décrétant que la séparation de biens, quoique prononcée en justice, est sans effet, tant qu'elle n'a pas été exécutée, soit par le payement réel constaté par acte authentique des droits et reprises de la femme, soit au moins par des procédures, aux fins d'obtenir ce payement, et l'article 1313 ordonnant que tout jugement en séparation de biens, soit inscrit sans délai, par le protonotaire, sur un tableau tenu à cet effet, et affiché dans le greffe du tribunal, qui a rendu ce jugement, et qu'il soit fait mention de cette inscription, ainsi que de sa date, à la suite du jugement, dans le registre où il est entré, et décrétant que la séparation n'a d'effet, contre les tiers, que du jour où ces formalités ont été remplies ;

“ Considérant que l'article 1313 contient des dispositions tout à fait nouvelles, et que les dispositions de l'article 1312 modifient aussi celles de l'ancien droit quant à la manière dont l'exécution des jugements en séparation de biens pouvait être faite et quant à l'effet du défaut de cette exécution ;

“ Considérant que le défendeur connaissait cette séparation de biens, puisque dans la poursuite accompagnée de saisie-arrêt, devant la Cour de Magistrat qui fait la base de la présente action, il a donné à la demanderesse en cette

---

(1) Lorsque la femme a donné à la sentence toute la publicité exigée par les lois, réglemens, coutumes et usages des lieux, elle doit en poursuivre l'exécution au plutôt : cette exécution est exigée par la jurisprudence et les auteurs qui s'accordent à dire que, si la femme néglige de la faire, elle ne peut opposer sa séparation aux créanciers de son mari ; il y a deux motifs : le premier est que la femme, en ne faisant pas faire cette exécution, et laissant ses biens entre les mains de son mari, donne lieu de croire à ceux qui veulent faire des affaires avec lui, qu'il est plus riche qu'il ne l'est, et les induit par conséquent en erreur ; le second est que, si la femme pouvait attendre, elle épierait le moment où un créancier de son mari le poursuivrait pour traverser ses poursuites par l'exécution de la sentence de séparation, et l'obliger par cette vexation et la crainte d'un procès, à abandonner sa créance ou en remettre une partie.” (2 Pigeau, édit. de 1779, pp. 194 et 195.

cause la qualité d'épouse séparée de biens, et qu'il ne peut maintenant objecter à cette qualité, lorsqu'elle lui réclame des dommages résultant de cette procédure ;

“ Considérant que le défendeur ne peut prétendre avoir été trompé par le défaut d'exécution de la dite sentence en séparation de biens, puisqu'il la connaissait et l'acceptait lors de l'institution de son action devant la Cour de Magistrat.

“ Considérant que les dispositions de l'article 1313 constituent une modification de droit antérieur au code, et qu'elles ne s'appliquent pas à une séparation de biens obtenue avant la mise en force du code; (1)

“ Considérant que la dite exception à la forme est mal fondée, a renvoyé et renvoie la dite exception à la forme, avec dépens.

GLEASON et DRAPEAU, *avocats de la demanderesse.*

J. N. POULIOT, *avocat du défendeur.*

---

(1) Voici ce que disent les codificateurs dans leur 5e rapport, p. 216, sur les articles 56 et 57 qui sont reproduits dans les articles 1312 et 1313 du Code Civil.

“ Elle n'a d'effet qu'en autant qu'elle est exécutée, suivant les dispositions de l'article 56, qui ne fixe aucun délai sous lequel doivent être commencées les procédures de l'exécution, tandis que le code (1443) fixe ce temps à quinze jours après le jugement ; délai qui, en tout cas, paraît être trop court : l'on a pensé même qu'il était mieux de ne le pas déterminer du tout, et qu'il suffisait de dire que tant que le jugement n'est pas exécuté, ou du moins les procédures commencées, la séparation est sans effet. C'est dans ce sens qu'est proposé notre article, qui est conforme à l'ancienne jurisprudence (56.) Le jugement est également sans effet, quant aux tiers, s'il n'est publié et enregistré au lieu et en la manière indiqué en l'article 57. Ces dispositions, imitées du Code Napoléon (1444), sont nouvelles, mais jugées nécessaires pour la protection des tiers assez souvent compromis par ces sortes de séparations.”

## ELECTION MUNICIPALE.

COUR DE CIRCUIT POUR LE COMTÉ DE STANSTEAD.

Coaticook, 30 avril 1889.

*Présent* : BROOKS, J.

FOUCHÉ *et al.*, requérants, *vs.* S. DUMOULIN, défendeur.

JUGÉ : Que l'élection, comme membre d'un conseil local, d'une personne qui est caution du Secrétaire-Trésorier de la municipalité est illégale, et que l'acceptation d'une autre caution, et la décharge du candidat élu de toute obligation à cet égard, faite par le conseil, à sa première assemblée après l'élection, n'aura pas l'effet de valider cette élection. (1)

By THE COURT:—This is a Petition to annul election of Respondent, as Municipal Councillor, for the Township of Clifton.

The petitioner urges various grounds, but the ground really relied upon is that, when elected, Respondent was surety, for the secretary-treasurer, and was so, when he took the oath of office, and asking that his election be set aside, and he be declared incapacitated from holding the office of Municipal Councillor, under article 155 Municipal Code, which says :

“ No person who has been surety for any Secretary-Treasurer, can be a member of the Council whereof, such Secretary-Treasurer was the officer, until he is discharged from all obligations towards the Corporation arising out of his security bond.” Art. 115 Municipal Code is also cited — Respondent denies this, and says that, prior to his taking the oath of office, he was discharged as surety.

The election took place 14th and 15th January, 1889.

---

(1) La caution d'un secrétaire-trésorier peut être candidat à une élection municipale et être élu légalement, sauf à opter ensuite entre la charge de membre du conseil et son cautionnement. (*Tessier et Meunter*, C. C., Ibrerville, 9 janvier 1888, Charland, J., 32 J., p. 76.)

The first meeting of the Council was 4th February. Prior to that, says the Secrêtaire, Respondent took the oath of office, but the Secretary, contrary to 110 Municipal Code, made no entry of it. In 1886, Respondent became surety, for Secretary-Treasurer, gave mortgage upon his realty, which was recorded, and was in full force, at the time of the election. It is true that, on 4th February, when all the Councillors, Respondent amongst the others, were present, this entry " Mr. Hébert propose, secondé par Mr. Cass, " que Mr. Auguste Gervais soit accepté caution du secrêtaire, à la place de Mr. Dumoulin et que Mr. Samuel Dumoulin soit déchargé de la même responsabilité."

Now, 111 Municipal Code says, in effect, that he entered upon his duties, before this time, when the law says he could not do so. When does he pretend he became a member of the Council? If he did not take the oath of office, which the code, art. 108, says he must do as soon as he is appointed, but delays fifteen days, he is presumed to have refused and is liable to a penalty. The law assumes, in fact, orders that a person who is chosen to be councillor shall immediately take the oath, *i. e.* that the two things complete his appointment. Could he be elected, and take the oath of office prior to his being discharged, and has he been discharged? I think both these questions must be answered in the negative. The law says he cannot be a member, until he is discharged. The making him a member depends upon two things, the appointment by the electors, and his acceptance, by taking the oath. When these two things were done, he was disqualified and the discharge which is produced is not a discharge from all obligations, towards the municipality.

How does he know if there were any obligations for what had passed? It is merely a substitution of sureties, if carried out for the future. It is true the secretary says there was an audit, but, if so, the Council does not appear to have been aware of it, or to have acted upon it, and it is not shown that Respondent had been discharged from his antecedent obligations to the Corporation.

The case of *Tessier vs. Meunier*, 32 Lower Canada Jurist, p. 76, Charland, J., was cited, but see, page 79, the learned judge. rightly I think, referred to 115 Municipal Code, which says that a member of the Council cannot be surety for Secretary-Treasurer, and held that the member becoming surety could not be ousted—while 155 says that no person who has been surety can be member. until discharged, just the reverse of 115. Besides 115 may only go so far as to render this security invalid, but in this case the law is positive.

The Respondent was surety when a candidate, when elected, when he took the oath, and when he took his seat, and is not now discharged from his obligations incurred, while such surety, and he could not become a member.

He was disqualified, and I think the law declaring such disqualification, a wise one. It would be most dangerous in carrying on municipal organizations if members of the Council could have directly or indirectly any pecuniary interest in the proper performance of his duties by the Secretary-Treasurer or any other officer of the Council.—The law has declared this disqualification, and existing, the election must be annulled, with costs, and a new election ordered to take place, under the presidency of the former presiding officer, on the 17th May next.

In the case of *Quintin vs. Tétrault*, Charland, J., Iberville, February, 1889, the learned judge most properly says :

“ Je ne suis pas prêt à admettre que les qualités requises  
 “ et énumérées par le législateur, pour être éligibles, soient  
 “ purement et simplement des formalités dont l'importance  
 “ est laissée à la discrétion du juge. Une procédure est une  
 “ formalité : une qualité exigée pour être candidat constitue  
 “ le fonds, l'essence même de l'objet de l'élection. Pas de  
 “ candidat, pas d'élection ; pas de personnes réunissant en  
 “ elles toutes les qualités indiquées par la législature pour  
 “ être éligible, pas de candidature. Toutes les qualités qui  
 “ rendent le candidat éligible sont mises sur le même pied,

“ et il n’y a aucune exception de créée pour l’exemption de  
“ l’une ou de l’autre.”

See, also, Laurent, vol. 1, p. 353, nos. 278-283.

G. H. ST. PIERRE, *for Petitioners.*

J. BEAULNE, *for Respondent.*

---

## LISTE ELECTORALE.

---

COUR DE CIRCUIT

---

Joliette, 2 mai, 1889.

---

Présent : MATHIEU, J.

---

CHARLES PHILIPPE BEAULIEU, *vs.* LA CORPORATION DE LA  
PAROISSE DE STE MÉLANIE

JUGÉ : Que le locataire d’une partie divise d’un immeuble, qui n’a pas d’évaluation distincte au rôle d’évaluation, n’a pas droit d’être inscrit sur la liste des électeurs des députés à l’assemblée législative. (Art. 173 et 174 S. R. Q). (1)

“ Attendu que le requérant allègue, dans sa requête, qu’il est notaire, pratiquant depuis près d’un an en la paroisse de Ste. Mélanie, et y exerce les fonctions de secrétaire-trésorier du conseil municipal et des commissaires d’école de la dite paroisse ; que, comme tel, il occupe un bureau dans la maison construite sur le No. 90 des plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse, avec droit de vaquer dans la cour et les bâtiments, le dit emplacement étant évalué au rôle d’évaluation en force à huit cents piastres, et que, pour le loyer de son dit bureau, le requérant paye deux piastres par mois, ou vingt-quatre piastres par année, en sorte qu’aux termes de l’acte électoral de Québec il est dûment qualifié à être inscrit sur la liste des électeurs de la dite pa-

---

(1) V. *Coupal et La Corporation de la paroisse de St. Jacques le Mineur*, 16 R. L., p. 447 ; *Filiatruill vs La Corporation de la paroisse de St. Zotique*, 14 R. L., p. 405.

roisse ; que, lors de la confection de la dite liste, le nom du requérant y a été inscrit ; mais que, sur plainte à cet effet, le conseil municipal de la dite paroisse, à une session tenue le 8 avril dernier, a biffé et retranché son nom de la dite liste et il conclut à ce que la liste des électeurs de la dite paroisse de Ste. Mélanie, telle que révisée par le dit conseil, soit amendée, en y ajoutant le nom du requérant ;

“ Attendu que la défenderesse a plaidé à cette action, niant tous les faits de la requête, et alléguant spécialement que le requérant n'est pas locataire de bonne foi d'un immeuble ou partie d'immeuble de valeur réelle et annuelle suffisante pour lui conférer le droit d'électeur ; que le bail qu'il peut avoir, s'il en a un, n'a été fait que dans le but de se donner le droit d'être mis sur la liste des électeurs, et que c'est ce que le conseil a décidé, en retranchant son nom de la liste :

“ Attendu qu'il a été constaté, par la preuve, que le requérant a, avant le 2 mars dernier, demeuré pendant quelques mois, chez Philippe de Neri Symper, cordonnier de la dite paroisse de Ste. Mélanie, où il tenait son bureau, comme notaire, et payait une pension, y compris l'usage d'une partie de la maison, comme son bureau, de \$8.00 par mois ;

“ Attendu que, le dit jour, 2 mars dernier, par bail sous seing privé, le dit Philippe de Neri Symper reconnut avoir loué au requérant, pour une année, à compter de février dernier, un appartement dans la partie nord-est de sa maison érigée sur un de ses terrains situé dans la seigneurie d'Aillebout, distrait du No. 22 de la seconde concession de la dite seigneurie, faisant partie du No. 90 des plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse, borné ce terrain, en front, par le chemin de la basse Mélanie, en profondeur, par le dit Symper, du côté nord-est, à Hilaire Brissette, et du côté sud-ouest, à Dame veuve Gonzague Rocheleau, que ce bail fut fait moyennant la somme de \$24, payable par terme de deux piastres à la fin du mois ;

“ Attendu qu'il est de plus stipulé, au dit bail, que le dit appartement ne pourra être employé, par le dit locataire,

pour aucun autre usage que pour lui servir de bureau de notaire, ou de secrétaire-trésorier du conseil municipal, ou de secrétaire-trésorier des commissaires d'école de la dite paroisse ; que le locateur aura le droit de vaquer dans le dit appartement, pourvu que le requérant ne soit pas gêné dans ses fonctions de notaire, ou de secrétaire-trésorier, avec ses clients ; que le requérant aura aussi le droit de vaquer dans toutes les prémisses sus décrites, et que ce bail deviendra nul, si le requérant laisse la demeure du dit Symper, où il pensionne, et que le locateur pourra fournir au requérant un autre appartement, à la place du premier sus désigné, pourvu qu'il soit convenable et propice à la tenue d'un bureau ;

“ Attendu que ce bail fut aussi fait à la charge, par le locataire, d'entretenir l'appartement loué en bon état, meublé, chauffé et lavé ;

“ Attendu que le bail susdit et la preuve faite en cette cause constatent que le réquérant n'a loué qu'une partie de la maison érigée sur le dit emplacement et n'a loué aucune partie de l'emplacement sur lequel est construite cette maison ;

“ Considérant que la dite partie de maison ainsi louée par le requérant n'a pas d'évaluation distincte au rôle d'évaluation, mais que tout le dit terrain, ainsi que la dite maison y érigée, sont évalués ensemble et comme un tout à la somme de huit cents piastres. Considérant que, par l'article 173 des statuts refondus de la Province de Québec, nul locataire ne peut être inscrit sur la liste des électeurs, dans une municipalité autre qu'une municipalité de cité, s'il ne paie un loyer annuel d'au moins vingt piastres, pour des biens-fonds estimés, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, à au moins deux cents piastres en valeur réelle ;

“ Considérant que la partie de l'immeuble louée n'a pas d'évaluation distincte au rôle d'évaluation, et qu'on ne peut constater, par le rôle, comme le veut la loi, la valeur réelle de cette partie louée ;

“ Considérant que l'intention du législateur paraît plus évidente par l'article 174 des dits statuts qui décrète que

quand deux ou plusieurs personnes sont co-locataires d'un biens-fonds évalué à un montant suffisant, pour attribuer à la part de chacune d'elles le cens électoral, chacun de ces co-locataires est électeur conformément à cette loi et doit être inscrit sur la liste des électeurs, et que celui dont la part ne s'élève pas au montant du cens électoral ne doit pas être inscrit comme électeur, la part de chaque co-locataire s'entendant de la quotité du loyer payé par chacun ;

“ Considérant que, lorsque deux ou plusieurs personnes sont co-locataires ou locataires conjointes d'un immeuble, il est facile de constater, commel'indique cet article 174, l'évaluation de la part de chacun, en prenant la proportion du loyer payé, mais que cette constatation est impossible d'après le rôle d'évaluation, lorsqu'une personne est locataire d'une partie divisée d'un immeuble n'ayant pas d'évaluation distincte au rôle.

“ Considérant que le requérant n'a pas prouvé que, lors de la confection de la liste des électeurs pour la dite paroisse, il était locataire d'un biens-fonds, estimé, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, à au moins deux cents piastres, en valeur réelle, et qu'il n'avait pas le droit d'être inscrit sur la dite liste des électeurs.

A renvoyé et renvoie la dite requête, avec dépens.

McCONVILLE & RENAUD, *avocats du requérant.*

F. O. DUGAS, *avocat de la défenderesse.*

---

## CITE DE MONTREAL.—EGLISES.—TAXES.

COUR DU BANC DE LA REINE. (EN APPEL.)

Montréal, 26<sup>e</sup> mars 1889.

Présents : DORION, J.-en-C., TESSIER, J., CHURCH J. BOSSÉ, J., et  
DOHERTY, J.

LA CITÉ DE MONTRÉAL, (Demanderesse en Cour Inférieure), appelante,  
et THE RECTOR AND CHURCH WARDENS OF CHRIST  
CHURCH CATHEDRAL, IN THE DIOCESE OF MONTREAL,  
(Défendeurs en Cour Inférieure), intimés.

JUGÉ : Que les églises et les résidences du ministre les desservant, dans la  
Cité de Montréal, sont exemptes des taxes spéciales imposées pour la  
construction des égouts, dans cette Cité (1), et que les propriétaires de  
ces terrains peuvent attaquer le rôle de cotisation, même après les trois  
mois de sa confection.

(1) Les corporations religieuses établies pour des fins d'éducation sont  
exemptes des taxes scolaires, pour les propriétés par elles occupées, pour les  
fins pour lesquelles elles ont été établies, et qu'elles ne possèdent pas unique-  
ment pour en tirer un revenu. (*Les Commissaires d'Ecoles de St Roch Nord,*  
*et Le Séminaire de Québec*, C. B. R., Québec, 1884, Dorion, J. en C., Ram-  
say, J., Tessier, J., Cross, J. et Baby, J. 10 R. J. Q., p. 335 et 8 L. N. p. 83.

L'exemption portée dans la s. 26 du ch. 6 des statuts de Québec de 1878 ;  
41 V. (" Acte pour amender de nouveau les lois de l'instruction publique  
en cette province ") qui se lit comme suit : " Toutes maisons d'éducation  
qui ne reçoivent aucune subvention de la corporation ou municipalité où  
elles sont situées, ainsi que les terrains sur lesquels elles sont érigées et leurs  
dépendances, seront exemptes des cotisations municipales et scolaires, quel  
que soit l'acte ou charte en vertu duquel ces cotisations sont imposées, et ce,  
nonobstant toutes dispositions à ce contraires," ne couvre pas les répartitions  
spéciales faites pour améliorations locales, telles que la construction d'un  
égout. (*La Cité de Montréal*, et *Les Ecclésiastiques du Séminaire de St.*  
*Sulpice de Montréal*, C. B. R. Montréal, 27 Janvier, 1888, Dorion, J. en C.,  
Tessier, J., Cross, J., Baby, J. et Church, J., renversant le jugement de la  
Cour Supérieure, à Montréal, du 31 décembre, 1885, Loranger J., 32 J. p. 13.

V. la cause de *Brown vs Mowat* 16 R. L. p. 170 ; *La Corporation du*  
*village de Verdun*, et *Les Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame de*  
*Montréal*, 1 Décisions de la Cour d'Appel, p. 163, Ramsay's Appeal Cases.  
p. 732, 4 L. N., p. 115, et 15 R. L., p. 409 ; *Les Commissaires d'école pour*  
*la municipalité du village de St Gabriel*, et *Les Sœurs de la Congrégation*  
*de Notre-Dame de Montréal*, 15 R. L., p. 409.

Le 29 mars, 1888, la Cour Supérieure, à Montréal, Tellier, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT :

“ Attendu que la demanderesse réclame des défendeurs la somme de quatre cent quatre-vingt-neuf piastres et dix-sept centins, qu'elle allègue lui être due, avec intérêt, comme suit : quatre cent quatre-vingt-une piastres et quatre-vingt-seize centins, pour contributions ou taxes spéciales imposées, suivant la loi et les règlements de la dite corporation, étant la proportion du coût d'un égout construit, dans la rue Université, dans la dite cité de Montréal, mise à la charge, des défendeurs, pour et à raison de leur propriété immobilière, connue et désignée comme lots numéros douze cent soixante-neuf, et douze cent soixante-neuf A. (Nos. 1269 et 1269 A) sur les plan et livre de renvoi officiels du quartier St-Antoine, de la dite cité de Montréal, par et en vertu d'un rôle spécial de cotisation, daté du vingt-quatre mars, mil huit cent quatre-vingt-cinq, et fait par suite d'une résolution du conseil de la dite cité, du neuf juin, mil huit cent quatre-vingt-quatre, et avec tous les avis voulus en loi, et sept piastres et vingt-un centins, pour intérêts accrus, sur les dites taxes ou cotisations, depuis le premier juillet, mil huit cent quatre-vingt-six, jusqu'au premier octobre suivant, tel qu'il appert par l'état ou compte produit.

“ Attendu que les défendeurs plaident, outre une dénégation générale :

“ 1o. Que le coût de l'égout en question a été reparté, par le dit rôle spécial du vingt-quatre mars, mil huit cent quatre-vingt-cinq, entre les propriétaires de chaque côté de la dite rue Université, suivant l'étendue du front de leurs immeubles respectifs, au lieu de l'être suivant la valeur de l'avantage que chacun d'eux pouvait retirer de cet égout; qu'il en est résulté injustice, pour les défendeurs, qui ont déjà contribué au coût des égouts de la rue Ste-Catherine, passant au front de leur propriété et de Union Avenue,— passant du côté est de la même propriété, et qui ne retirent

aucun avantage quelconque de l'égout de la rue de l'Université, et que le dit rôle de cotisation, ainsi que le règlement et la résolution lui servant de base, est déraisonnable, inconstitutionnel, illégal, nul et de nul effet, et hors de la compétence de la dite corporation ; 2o. Que la dite propriété des défendeurs a son front sur la rue Ste-Catherine, et non pas sur la rue Université, et que, par la loi et la coutume, les défendeurs ne sont pas tenus de contribuer au coût de construction de l'égout de cette dernière rue ; et 3o. que la dite propriété des défendeurs, à raison de laquelle les dites cotisations sont réclamées, est une église de l'Eglise d'Angleterre, en Canada, et une place consacrée au culte public, reconnue et occupée comme telle, lors de l'imposition des dites taxes, dès avant et toujours depuis ; que cette propriété est, par la loi, exempte de toutes taxes et de la taxe ou contribution réclamée en cette cause ; et que le dit rôle de cotisation, le règlement et la résolution lui servant de base n'ont aucun effet en ce qui concerne les défendeurs, auxquels ils ne s'appliquent pas et que la demanderesse n'a aucun droit de recouvrer la somme réclamée en cette cause.

“ Attendu que la demanderesse a répondu aux plaidoyers des défendeurs que, pour les fins de la cotisation, pour le coût d'un égout, la dite propriété des défendeurs est considérée comme ayant front sur les rues Ste. Catherine, Union Avenue et Université, et, dans la présente cause, elle est cotisée suivant l'étendue de son front, sur la dite rue Université ; que les défendeurs ne peuvent maintenant soulever aucune objection, contre le dit rôle de collection, attendu qu'il s'est écoulé plus de trois mois, entre la complétion de ce rôle et l'institution de la présente action, et que le dit rôle n'a pas été contesté ; que la propriété des défendeurs a été bien et dûment taxée, pour le coût de l'égout en question ; que l'exemption de taxes réclamée par les défendeurs ne s'applique pas à la proportion du coût d'un égout ; que la somme réclamée n'est pas une taxe, dans le sens de la loi d'exemption dont les défendeurs demandent le bénéfice ; et que l'égout en question est un avantage, pour la propriété

des défendeurs, qui sont tenus de payer leur part ou contribution dans le coût de cet égout.

“ Attendu que les parties ont produit des admissions, qu’elles sont d’accord, sur tous les faits de la cause, et qu’elles ne diffèrent que sur les questions de droit soulevées par les plaidoiries.

“ Considérant que l’exemption de taxes réclamée par les défendeurs se trouve dans l’acte de cette Province, 38 Victoria, chapitre 73, qui a été passé pour amender la Charte de la cité de Montréal, et qui décrète dans sa troisième section, que les églises, presbytères et palais épiscopaux sont exempts de toutes taxes, et que les établissements occupés pour des fins de charité sont exempts de taxes municipales ordinaires et annuelles. (1)

“ Considérant que, par ces dispositions, le législateur paraît avoir voulu accorder une exemption plus étendue aux églises, presbytères et palais épiscopaux qu’aux établissements occupés pour des fins de charité.

“ Considérant que, dans la charte de la demanderesse, on y voit employés indifféremment et comme ayant la même signification, les mots français, taxes, impôts, contribution, cotisations, droits ou autres charges municipales, et les mots anglais, *taxes, rates, assessments, impots, duties or other municipal charges*.

“ Considérant que les expressions dont se sont servis les Statuts impliquent l’idée que les églises, presbytères et palais épiscopaux sont exempts de toutes taxes, impositions et contributions quelconques, générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires—imposées pour des fins d’administration ou d’amélioration, pour la construction d’égout ou pour l’ouverture des rues ou places publiques.

“ Considérant que la dite propriété connue et désignée

(1) La section 3 du ch. 73 des Statuts de Québec 1875, 38 V. (*Acte pour amender la charte de la cité de Montréal*, 37 V. ch. 51) se lit comme suit :

“ Les églises, presbytères et palais épiscopaux sont exempts de toutes taxes.

“ Les établissements occupés pour des fins de charité sont exempts des taxes municipales ordinaires et annuelles.”

sous les numéros douze cent soixante-neuf et douze cent soixante-neuf A. (1269 et 1269 A,) sur les plan et livre de renvoi officiels du quartier St. Antoine, de la cité de Montréal, est occupée par les défendeurs, depuis dès avant l'imposition des dites cotisations réclamées, pour les seules fins du culte public, dans l'église y érigée, et de la résidence du Ministre desservant la dite église, dans le presbytère aussi. y érigé ; que cette propriété était, aux dates mentionnées dans la déclaration, exempte des contributions et taxes spéciales, réclamées en cette cause, et que partant elle a été taxée sans droit et illégalement par la demanderesse et ses officiers.

“ Considérant que les défendeurs sont bien fondés à attaquer le dit rôle de cotisation, nonobstant le temps qui s'est écoulé depuis sa confection, et que, dans les circonstances, la prescription de trois mois qui leur est opposée n'est pas applicable. (1)

“ Considérant que le plaidoyer des défendeurs est bien fondé, et que l'action de la demanderesse est mal fondée, a maintenu et maintient le dit plaidoyer, et a renvoyé et renvoie l'action de la demanderesse avec dépens.

La Cour d'Appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

P. J. COYLE, *avocat de l'appelante.*

LAFLEUR & RIELLE, *avocats des intimés.*

---

(1) La s. 12 du ch. 53 des Statuts de Québec, de 1879, 42-43 V. qui limite à 3 mois le droit de demander la cassation d'un rôle de répartition est reproduite dans 15 R. L. p. 248,

**VENTE.—DELIVRANCE.**

COUR SUPÉRIEURE.—Montréal, 25 février 1889.

*Présent* : MATHIEU, J.

TOUSSAINT DESÈVE *vs* GÉDÉON FRADETTE, fils

JUGÉ : Que, sous l'article 1496 C. C., le vendeur n'est pas tenu de livrer la chose vendue, si l'acheteur ne lui paye pas le prix, et que, tant que ce dernier n'a pas offert le prix et mis l'acheteur en demeure de délivrer la chose vendue, il ne peut demander la résolution de la vente.

**JUGEMENT.**

“ Attendu que le demandeur réclame du défendeur la somme de \$180 comme étant le prix stipulé dans l'acte passé le 5 de septembre 1888, devant Mtre Garand, notaire, par lequel, le demandeur vendit au défendeur une patente pour une planche à repasser, portant le No. 28,001, et datée du 12 novembre 1887, pour toute l'étendue de la province de Québec, avec de plus cent planches à repasser faites d'après la dite patente, onze séchoirs et vingt trois petites planches, la dite patente, les planches et les séchoirs livrables sous quinze jours de la date de l'acte, et payables au prix susdit sur livraison.

“ Attendu que le dit demandeur allègue que, le 21 de septembre dernier, le défendeur se présenta chez le demandeur pour réclamer livraison des choses ainsi vendues ; que le demandeur se déclara prêt à lui remettre la dite patente, et la plus grande partie des planches et séchoirs, disant que le reste serait prêt le lendemain au plus tard, les ouvriers ayant été empêchés de terminer les dites planches pour le jour même, mais que là-dessus le défendeur, sans offrir aucun argent au demandeur, ou le mettre autrement en demeure de livrer la totalité des dits effets, quitta la maison du dit demandeur, et lui fit signifier un protêt ; que, depuis le 21 de septembre dernier, le demandeur a toujours été prêt à livrer les dits effets au défendeur, et qu'il l'en a averti

par protêt, se déclarant prêt à lui payer tous les dommages qu'aurait pu lui causer le retard de vingt-quatre heures, dans la livraison d'une partie des dites planches.

“ Attendu que le défendeur plaide, en substance, que le demandeur ayant, par sa négligence, manqué d'accomplir les conditions du dit contrat, il ne peut rien exiger du défendeur, et que ce dernier a droit de demander la résolution de la dite vente, si, toutefois elle n'est pas résolue de plein droit, que de fait les effets susdits n'ont pas été prêts à être livrés le 21 septembre dernier, mais seulement le 29 septembre dernier, jour où il a protesté le défendeur ; que la vente de tous ces effets était faite pour un seul prix, et que le défendeur avait droit de refuser d'accepter la livraison d'une partie d'iceux ; que le retard allégué n'a pas été causé par force majeure, mais par la négligence du demandeur.

“ Considérant qu'il est bien vrai, et que le demandeur l'admet, qu'il n'était pas prêt à livrer les choses vendues dans le délai fixé pour cette livraison, et, lorsque le défendeur lui en a fait la demande, mais que, par l'article 1496 du Code Civil, le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur n'en paye pas le prix, à moins que le vendeur ne lui ait accordé un délai pour le paiement.

“ Considérant qu'il n'apparaît pas que le demandeur ait accordé un délai au défendeur, pour le paiement du prix de la dite vente, et qu'il était, conséquemment, aux termes de cet article, tenu de payer le prix au demandeur avant d'exiger de ce dernier la livraison des choses vendues.

“ Considérant que la mise en demeure faite au demandeur, par le défendeur, de lui livrer les choses vendues ne peut valoir, vu que, dans le temps de cette mise en demeure, le demandeur n'avait aucune obligation vis-à-vis du défendeur, quant à la délivrance des choses vendues, vu qu'il n'avait pas été payé, et que le défendeur ne lui offrait pas alors le prix de vente.

“ Considérant que le vendeur a pour livrer les choses vendues tout le délai que l'acheteur prend pour le payer, et que l'obligation de délivrer ne naît qu'après le paiement.

“ Considérant que les défenses du défendeur sont mal fondées, et que l'action du dit demandeur est bien fondée.

“ A renvoyé et renvoie les plaidoyers du dit défendeur, et a maintenu et maintient l'action du demandeur, et a donné et donne au dit demandeur acte de sa déclaration qu'il est prêt à livrer la totalité des choses vendues, et a condamné et condamne le dit défendeur à payer au dit demandeur la dite somme de \$180, avec intérêt à compter du 12 octobre dernier, date de l'assignation.

MONK & RAYNES, *avocats du demandeur.*

DAVID, DEMERS & GERVAIS, *avocats du défendeur.*

---

### PONT DE PEAGE.—PASSAGE A GUE.

---

COUR DU BANC DE LA REINE. (EN APPEL.)

Québec, 5 février, 1889.

*Présents* : DORION, J. en C., TESSIER, J., CROSS, J., CHURCH, J., et BOSSÉ, J.

DAMASE CORRIVEAU, (demandeur en Cour Inférieure), appelant, et LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE ST VALIER, (défenderesse en Cour Inférieure), intimée.

JUGÉ : Qu'un conseil municipal local n'a pas le droit de conférer un privilège perpétuel du droit d'établir un pont de péage sur une rivière située dans les limites de la municipalité locale, ni de défendre le passage à gué de telle rivière, et d'imposer, à cette fin, une pénalité.

Corriveau, par son action, demande la nullité de certains règlements municipaux adoptés par le conseil municipal de la paroisse de Saint-Valier, par lesquels il a été décrété entre autres choses : 1o. l'abolition d'un passage à gué, dans la rivière Boyer, dans la paroisse de St-Valier ; 2o. la prohibition, sous peine de pénalités, de toutes traverses, en bac ou autrement, sur la rivière Boyer, dans tout son parcours, dans la paroisse de St-Valier ; 3o. la cession, par le conseil municipal de St-Valier, à un nommé Leclerc, de la

propriété de tous les terrains et dépendances du pont, sur la rivière Boyer, avec de plus le privilège exclusif, de la part de ce dernier, de construire un pont de péage, dont les taux ont été réglés par les règlements.

La corporation a répondu à l'action du demandeur, par un plaidoyer dans lequel il est dit : que le passage à gué était dangereux, et que les règlements avaient été passés pour prévenir des accidents ; que le pont avait été construit, dans un but d'intérêt et de nécessité publics ; que le demandeur n'avait pas d'intérêt à instituer la présente action, et que, de plus, il y avait chose jugée, parce que un nommé Alfred Blouin, cultivateur, de St-Valier, avait demandé, devant la cour de circuit du comté de Bellechasse, la cassation des règlements attaqués en cette cause, pour cause d'illégalité ; et que, par jugement rendu en date du 8 février 1885, cette requête en cassation avait été renvoyée et que les règlements avaient été déclarés légaux.

Depuis un temps immémorial, un passage à gué existait, dans la rivière Boyer.

Ce passage ne se trouvait pas sur le chemin municipal, et n'en était pas la continuation. Il en était éloigné de deux ou trois arpents. Son parcours était, depuis le chemin municipal, suivant la grève, d'un côté de la rivière, passant à travers la rivière, et longeant de nouveau la grève, de l'autre côté de la rivière, jusqu'au chemin municipal.

Le gué était à douze arpents de l'embouchure de la rivière, dans le fleuve St-Laurent.

A l'endroit où la rivière Boyer est guéable, elle est aussi flottable et navigable, et à chaque flux du St-Laurent, les eaux entrent et montent, à au-delà de trente arpents du passage à gué, et, sur toute cette distance, elles atteignent une hauteur de quinze pieds, en moyenne.

Le gué est à un arpent et demi du pont construit sur la rivière par le nommé Leclerc.

Le public s'était toujours servi de ce gué, librement, publiquement, et sans interruption, comme d'un droit public et naturel ; et l'exercice de ce droit avait été reconnu et garanti, par une législation spéciale.

Par l'acte Geo. III, ch. 20, un nommé Alexis Gosselin avait été autorisé à construire un pont de péage, à l'endroit où est aujourd'hui construit le pont Leclerc. Ce privilège avait été accordé, pour l'espace de vingt-cinq ans, à l'expiration desquels la possession et la propriété du pont et de ses dépendances devaient retourner à Sa Majesté, pour le libre usage du public.

Mais cet acte stipulait spécialement qu'aucune de ces dispositions ne devaient être interprétées, de manière à priver le public du droit de passer à gué la rivière Boyer.

Par un autre acte de la législature, 7 Vict., ch. 56, le privilège conféré au nommé Gosselin fut continué, en faveur de sa fille Marie Elizabeth Gosselin, pour l'espace de vingt ans, mais aux conditions et aux obligations mentionnées au ch. 20 de Georges III, c'est-à-dire, qu'à l'expiration des vingt ans, la possession et la propriété du pont et de ses dépendances deviendraient la propriété de sa Majesté, et que le public aurait droit de passer à gué la rivière Boyer.

La couronne étant devenue propriétaire du pont Gosselin et de ses dépendances, à l'expiration du privilège conféré à Gosselin et à sa fille, en vertu des actes cités, l'exécutif de cette province, par un arrêté en conseil, en date du vingt-neuf mai, 1879, céda et abandonna, à la corporation de St-Valier, le pont en question, avec le pouvoir d'y établir des taux de péage qui seraient approuvés par le conseil du comté de Bellechasse.

Subséquentement, les 8 juillet, 1884, 5 octobre, 1885 et 24 décembre, 1885, le conseil municipal de St-Valier a adopté des règlements par lesquels ont été décrétées l'abolition du passage à gué, la prohibition de toutes traverses, sur la rivière Boyer, et la construction d'un pont de péage par le nommé Leclerc.

Depuis l'adoption de ces règlements, Leclerc a fait construire un pont de préage, à l'endroit où était construit le pont Gosselin ; lequel relie le chemin municipal, à cet endroit.

Le 8 mars, 1888, la Cour Supérieure, à Montmagny, Pelletier, J., a rendu le jugement suivant :

## JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

“ Considérant que le demandeur en cette cause demande l’annulation de deux règlements municipaux faits par la défenderesse, l’un en date du huit juillet, mil huit cent quatre vingt quatre, accordant à un nommé Urbain Leclerc, en pleine propriété et à perpétuité, tout le terrain du pont de la rivière Boyer, à Saint-Valier, le dit lot comprenant et faisant partie (au nord) du lot No. 160 du cadastre officiel de la dite paroisse, et le pouvoir de bâtir un pont de péage, sur la dite rivière Boyer (1) ; l’autre en date du cinq octobre, mil huit

(1) Ce règlement était en ces termes :

“ A la séance du conseil municipal de la corporation de la paroisse de St-Valier, tenue au lieu ordinaire des séances, mardi, le huit juillet courant, 1884, il est ordonné et statué, par règlement du susdit conseil, ce qui suit, savoir :

“ 1. La corporation de la paroisse de St-Valier, comté de Bellechasse, a cédé, comme elle cède, par le présent règlement, avec garantie et contre tous troubles, à M. Urbain Leclerc, bourgeois de la dite paroisse de St-Valier, en pleine propriété et à perpétuité, et avec possession immédiate, tous les terrains et les dépendances du pont de la rivière Boyer, à St-Valier, le dit terrain comprenant (*description du terrain*) faisant partie (au nord) du lot numéro cent soixante (160) du cadastre officiel de St-Valier, comté de Bellechasse.

“ 2 La dite corporation accorde au dit Urbain Leclerc, ses héritiers, successeurs et représentants, le droit exclusif de construire un pont convenable, sur la dite rivière Boyer, à l’endroit ci-dessus indiqué, avec pouvoir, par le dit Urbain Leclerc, d’exiger de qui de droit, traversant le dit pont, le tarif ou taux de péage qui suit, savoir : (*ci suivent les taux de péage.*)

“ 3. En considération de cette cession, le dit sieur Leclerc devra construire, sous le plus court délai, un pont convenable, à l’endroit ci-dessus indiqué, lequel pont devra être accepté par les membres du conseil, avant d’être livré à la circulation du public.

“ 4 Le dit Urbain Leclerc sera garant et responsable, envers la dite corporation, pour l’entretien perpétuel du dit pont, de même que pour l’entretien, en toutes saisons, du chemin qui y conduit, à l’est comme à l’ouest,, et aussi pour tous dommages qui seraient causés, par le mauvais état du dit pont et du dit chemin.

“ 5 Dès que le dit pont sera livré et reçu, comme susdit, la traverse de la dite rivière Boyer ne se fera plus, au moyen du bac existant actuellement, lequel genre de traverse est aboli, à compter de la livraison du dit pont, ainsi que tout autre mode de traverse qui pourrait être établi, sur la dite rivière Boyer, dans les limites de la dite corporation, par quelque particulier ou compagnie.

cent quatre-vingt-cinq, abolissant le passage à gué, près du pont alors construit par le nommé Urbain Leclerc, sur la dite rivière, et défendant, sous peine d'amende, à qui que ce soit d'ouvrir une traverse publique, sur icelle rivière Boyer, (1) ce dernier règlement amendé en date du vingt-quatre décembre, mil huit cent quatre-vingt-cinq, (2) et aussi l'annulation

“ 6 Une fois le pont et le chemin y conduisant livrés à la circulation du public, la corporation de la paroisse de St-Valier ne sera plus tenue d'entretenir, et n'entretiendra plus le passage à gué, qui existe actuellement, sur la dite rivière Boyer, ni le chemin ni la côte y conduisant.

“ 7 A la reception du dit pont, la dite corporation paiera au dit Urbain Leclerc, la somme de deux cent cinquante piastres courant, qui sera employée, par ce dernier à la construction d'une maison devant servir de logement au gardien du dit pont ; cette maison sera la propriété du dit Urbain Leclerc qui sera ensuite tenu à son entretien et à sa reconstruction, s'il y a lieu.

8. Un marché aux effets ci-dessus sera fait et arrêté devant notaire, entre le dit Urbain Leclerc, d'une part, et la dite corporation, de l'autre part, à ce représentée par son Honneur le maire, ainsi que par messieurs Théodore Catellier et Usèbe Gosselin, ou un d'entre eux seulement.

(1) Ce règlement se lit comme suit :

“ 1o A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le passage à gué de la rivière Boyer, près du pont récemment construit par Urbain Théophile Leclerc, écuier, en la municipalité de St. Valier, sera et demeurera fermé, vu que la marée rend cette traverse souvent impraticable et dangereuse.

“ 2o Personne n'aura le droit de tenir ouverte une traverse publique à gué ou en bac, en le dit endroit, où dans les limites de la dite municipalité de St. Valier, le chemin sur la dite rivière Boyer étant de ce jour aboli et remplacé par le chemin qui conduit au susdit pont, et qui comprend le pont lui-même.

“ 3o Toute personne qui ouvrira une telle traverse publique, à gué, encourra une amende ne dépassant pas cinquante piastres, pour chaque infraction.

4o La clause cinq, et toutes les autres parties du règlement de ce conseil en date du huit juillet, de l'an dernier, sont confirmés par le présent.

(2) Cet amendement est en ces termes :

1o A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le passage à gué de la rivière Boyer, près du pont construit par Urbain T. Leclerc, écuier, bourgeois, en la corporation de la dite paroisse, sera et demeurera fermé, vu que la marée rend cette traversée souvent impraticable et très dangereuse.

2o Personne n'aura le droit de tenir ouverte une traverse publique, à gué ou en bac, en le dit endroit, ou dans les limites de la dite municipalité de

d'un acte notarié, fait et passé devant Mtre Mercier, notaire, par lequel la défenderesse a vendu au dit Urbain Leclerc le terrain sus-mentionné et lui a accordé le pouvoir de bâtir un pont de péage, tel que dit, et aux conditions mentionnées sur les dits règlements.

“ Considérant que toute la question en cette cause est celle de déterminer si la défenderesse a excédé ses pouvoirs, en passant les dits règlements, et en octroyant le pouvoir de bâtir un pont de péage, comme susdit.

“ Considérant que la défenderesse n'a jamais été obligée aux restrictions imposées par l'acte de la législature du Bas-Canada, passé dans la 52ième année du règne de Sa Majesté Geo. III, ni par l'acte 7 Victoria, chapitre 56, relativement à la construction du dit pont, et à l'entretien du passage à gué près du dit pont.

“ Considérant qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, par le code municipal, la défenderesse pouvait faire construire le dit pont de péage.

“ Considérant qu'un passage à gué est un chemin municipal, et que la défenderesse avait le droit de le fermer.

“ Considérant que les traverses du passage d'eau, sur la dite rivière, dans la paroisse de St-Valier, étaient et sont sous la direction de la défenderesse, et qu'en passant les dits règlements, la défenderesse n'a fait qu'affirmer ses droits et ses pouvoirs, puisque personne ne peut ouvrir une traverse publique, sur la dite rivière, sans la permission de la défenderesse, et sans prendre une licence.

“ Considérant que le demandeur n'a pas prouvé les allégations essentielles de sa demande, et qu'au contraire la dé-

---

de St. Valier, le chemin, sur la dite rivière Boyer, étant de ce jour aboli et remplacé par le chemin qui conduit au susdit pont, et qui comprend le pont lui-même.

3o Toute personne qui ouvrira une telle traverse publique, à gué ou autrement, encourra une amende ne dépassant pas vingt piastres, pour chaque infraction, et, à défaut de paiement de la dite amende et des frais, l'article 1049 (mille quarante-neuf) du code municipal sera appliqué.

4o La clause cinq, et toutes les autres parties du règlement de ce conseil, en date du huit juillet de l'an dernier, sont confirmées par le présent.

fenderesse a prouvé qu'elle n'a pas excédé ses pouvoirs et sa juridiction, déboute le demandeur de son action qui est renvoyée, avec frais et dépens.

#### MOYENS DE L'APPELANT

Le passage à gué en question se faisait à l'endroit d'une rivière où elle est navigable et flottable et sur les rivages de cette rivière, partant, sur le domaine public. Car toutes les rivières navigables et flottables, et leurs rives, sont considérées comme des dépendances du domaine public, et échappent au contrôle et administration des conseils municipaux. Art. 400, C. C.

Ces biens étant du domaine public, l'état seul peut restreindre et apporter des entraves à l'exercice du droit public, naturel et imprescriptible que le public a sur les rivières flottables et navigables, leurs lits et leurs rivages. Pour que l'intervention municipale puisse se faire légalement et efficacement, dans pareils cas, il faut délégation des pouvoirs de l'Etat. Or telle délégation n'a jamais été faite, et on ne peut citer un texte de loi qui permette aux conseils municipaux de priver le public de passer une rivière à gué. (1).

La question, telle que posée, a été l'objet de dissertations d'un grand nombre d'auteurs et des plus recommandables, qui tous sont unanimes à soutenir que le public ne peut être privé d'un passage à gué, dans une rivière, et que l'exercice de ce droit n'est que l'exercice d'un droit public. Et cette unanimité d'opinion est d'autant plus imposante qu'elle a été sanctionnée par plusieurs arrêts.

En France, comme dans notre pays, l'Etat seul concède

---

(1) Une corporation municipale qui sous l'autorité d'un statut change le niveau d'une rue est responsable des dommages qu'elle cause aux propriétés longeant cette rue, et ce dommage n'est pas sujet à la prescription de deux ans décrétée par les articles 2261 et 2267 C. C. (*Grenier et al et La Cité de Montréal*, C. B. R. Montréal, 3 février, 1880, Dorion, J.-en-C., Monk, J., Ramsay, J., et Cross, J., 3 L. N. p. 51, renversant le jugement de la Cour Supérieure, Montréal, Johnson, J., 21 J. p. 215, 25 J. p. 138, et Ramsay's appeal cases, p. 164 et 230.)

les droits et privilèges, quant aux ponts de péage et aussi quant aux traverses, au moyen de bacs, dans une certaine circonscription, moyennant un péage, et c'est à ce sujet que des différends se sont élevés, entre les concessionnaires des ponts et bacs d'une part, et des particuliers de l'autre, auxquels on contestait le droit de passage à gué.

Daviel, dont l'opinion en matière de cours d'eau fait autorité, s'exprime clairement, sur ce point :

“ Le droit de bac n'est pas tellement exclusif qu'il prive les particuliers du droit de se servir des gués, dans les endroits où les rivières sont guéables. Ainsi, le droit de péage ne peut être exigé de celui qui, pour s'y soustraire, passe la rivière, à gué, au-dessus ou au-dessous d'un bac ou d'un pont.—DAVIEL.—Vol. I, p. 227, No. 237. Idem No. 227.”

Un conseil municipal n'a pas juridiction sur le domaine public, et sur les rivières navigables et flottables et leurs rives, et le public a un droit naturel et utile, sur ces biens, dont il ne peut être privé que par une législation spéciale,—et partant, la corporation de St.-Valier a excédé ses pouvoirs et attributions, en adoptant les règlements abolissant et fermant le passage à gué.

Cette proposition est suffisamment étayée sur la loi, les principes de droit, les auteurs et la jurisprudence. Nous citerons, en dernier lieu, l'art. 868 du code municipal. “ Toute rivière ou cours d'eau naturel, dans ses parties non-navigables ni flottables, est un cours d'eau municipal, dans le sens des dispositions de ce titre.”

La rédaction de cet article nous démontre clairement que le législateur n'a donné le pouvoir et contrôle aux municipalités que sur les cours d'eaux non-navigables ni flottables?

La corporation de St.-Valier invoquera peut-être l'article 777 : “ Les gués forment partie des chemins municipaux sur lesquels ils se trouvent. Si un gué relie deux chemins différents, la juste moitié du gué fait partie du chemin auquel elle est adjacente,” et ajoutera, comme raisonnement, que le passage à gué formant partie du chemin muni-

cipal, il tombe, comme tout chemin, sous le contrôle des municipalités, et que ces dernières ont droit de le fermer.

Le passage à gué en question ne se trouve pas sur le chemin municipal, il ne relie pas et n'a jamais relié ce chemin. Il est situé à deux arpents du chemin municipal, et ce gué n'a jamais été sous le contrôle du conseil ou de ses officiers. Lors de l'existence du pont Gosselin, ce dernier, et subséquentement sa fille, entretenaient le passage à gué. Après l'abolition du pont, après que ses dépendances furent devenues la propriété de la couronne, un bac sous le contrôle de la municipalité reliait le chemin municipal. Si le passage à gué ne se trouvait pas sur le chemin municipal, il ne le reliait pas, et ne tombait pas sous le contrôle de la municipalité.

Les seuls gués sur lesquels les municipalités pourraient avoir juridiction, sont les gués sur les cours d'eau non navigables ni flottables mentionnés en l'art. 868, C. M. Lorsque de tels gués se trouvent sur des chemins municipaux, les corporations ont bien droit de déclarer qu'elles ne seront plus tenues à leur entretien, et de ce moment leur responsabilité quant aux dommages résultant des accidents ou autrement cesse. Mais d'après les autorités citées, elles ne peuvent pas les fermer, ni en priver l'accès au public, pas plus qu'elles ne pourraient fermer un chemin conduisant à un débarcadère de chemin de fer, de bateau à vapeur, à un pont de péage, etc., etc.

10. L'art. 453 C. M. dit : " Les règlements des conseils municipaux ne peuvent contenir aucune disposition incompatible avec celle de ce code ou de toute autre loi."

" Nous partons de ce principe pour soutenir que la corporation de St-Valier n'avait pas le pouvoir de céder à perpétuité le terrain et les dépendances du pont Gosselin, que l'exécutif lui avait cédé, à la condition de construire un pont de péage.

" Les ponts ou font partie des chemins municipaux (art. 773 C. M.) ou sont réglés et maintenus en vertu de règlements et procès-verbaux spéciaux. Voir arts. 850 et 859 C. M., inclusivement.

“ Les conseils municipaux ont droit de contrôler et de surveiller, d'une manière absolue, les ponts et les chemins, mais ils n'ont pas le pouvoir de céder, à perpétuité, ces chemins et ces ponts, ni de se désister et d'abandonner, à perpétuité, le droit de surveillance ou de contrôle, sur les chemins ou ponts. Les conseils municipaux ont bien le droit d'aliéner des biens qui sont dans le commerce, et qu'ils ont pu acquérir v. g. à des ventes publiques, pour taxes municipales, ou autrement, mais ils n'ont pas droit de disposer et de vendre et échanger des biens, comme les chemins et ponts qui sont comme des biens de main-morte. D'ailleurs l'art. 752 C. M., le défend formellement: “ Le terrain occupé par un chemin  
 “ municipal appartenant à la corporation municipale, sous  
 “ la direction de laquelle il est placé, ne peut être aliéné, en  
 “ aucune manière, tant qu'il est employé à cet usage.” S'il en était autrement, les pouvoirs des conseils deviendraient nuls, car ils pourraient passer en des mains étrangères, et leur utilité cesserait d'être.

“ Les corporations municipales ont le droit d'acquérir, de construire ou d'aider la construction des ponts de péage.

Art. 520 C. M. “ Placer des barrières de péage sur des  
 “ ponts qui sont sous le contrôle de la corporation du comté ;  
 “ et prélever des droits de passage, sur les personnes, les  
 “ animaux et les voitures qui passent sur ces ponts ;

“ Le conseil peut, par ses règlements ou par un règlement subséquent, exempter des droits de passage les personnes qu'il juge convenable.

“ Les règlements faits, en vertu de cet article, n'ont force  
 “ et effet qu'après avoir été approuvés par le Lieutenant-  
 “ Gouverneur en conseil.”

Art. 542 C. M. : “ Placer des barrières de péage, sur des  
 “ chemins macadamisés, pavés ou planchiés, qui sont sous  
 “ le contrôle de la corporation locale, et prélever des droits  
 “ de passage, sur les personnes, les animaux et les voitures  
 “ qui passent sur ces ponts ou chemins. Les deux derniers  
 “ alinéas de l'art. 520 s'appliquent aussi aux règlements  
 “ faits en vertu de la disposition précédente.

Art. 485 C. M : " Acquérir, à titre gratuit ou onéreux, soit " en partie ou dans toute leur étendue, tous terrains de grève, " ponts, ponts de péage, chemins à lisses de bois, chemins " macadamisés, jetées, quais, chaussées, digues ou autres ou- " vrages publics, dont une partie du moins se trouve dans " les limites de la municipalité, avec les terrains et les dé- " pendances à leur usage ou nécessaires à leur administra- " tion."

Art. 460 C. M : " Le conseil peut également exercer, par " résolution, les pouvoirs qui lui sont conférés par les art. " 485, 471, etc." Les articles suivants indiquent la manière dont les ponts peuvent être construits, voir 857, 786, 892, C. M.

" Tous ces articles établissent que les ponts doivent être construits, par les municipalités, d'après leur ordre et sous leur direction, et qu'ils doivent rester sous leur contrôle et surveillance, mais rien, dans le code municipal, n'autorise une corporation à céder et transporter à un tiers, à perpétuité, ces ponts, ou le droit de contrôle. Ce droit est inhérent à la corporation et n'est pas cessible. Il faudrait une disposition législative pour permettre au conseil d'exercer tel droit.

Le règlement de la corporation de St Valier, cédant à Leclerc à perpétuité le pont de péage est donc nul.

3o La corporation de St. Valier, ne pouvait pas, au profit de Leclerc, abolir la traverse en bac, sur la rivière Boyer, ou tout autre mode de traverses, dans les limites de la paroisse, par quelque particulier ou compagnie, sous peine de pénalités, et accorder à Leclerc un privilège absolu et exclusif de péage. En agissant ainsi, la corporation établissait, ni plus ni moins, en faveur de Leclerc, un véritable monopole défendu par la loi. Pour accorder ce monopole, il lui aurait fallu une autorisation législative formelle et distincte qui n'a jamais été donnée directement ou indirectement aux municipalités, dans la province de Québec. Par ses règlements, la corporation prohibe non seulement le passage à gué, mais de plus défend aux particuliers

de traverser d'une rive à l'autre, pour communiquer à leurs héritages ou fermes.

Il y a un principe de droit qui dit : Nul ne peut céder plus de droits qu'il n'en a. Nous empruntons à cette maxime un dernier argument, en faveur de notre théorie, que la corporation ne pouvait pas ordonner la fermeture et l'abolition d'un passage à gué, dans aucune partie de la rivière Boyer.

Gosselin et sa fille avaient été autorisés, par des actes de la Législature, à construire un pont de péage, sur la rivière Boyer : Le privilège était limité à un certain nombre d'années, après lesquelles, le pont et ses dépendances et les chemins y conduisant devenaient la propriété de la Couronne, pour le libre usage du public. Mais il était formellement déclaré, par ces actes, qu'aucunes de leurs dispositions ne devaient être interprétées comme devant priver le public du droit de passage à gué dans la rivière Boyer.

C'était là une restriction au droit de Gosselin, une servitude, une charge imposée sur le pont, en faveur du public. Et cette charge et servitude devaient suivre le pont, en quelques mains qu'il passât.

Or la Couronne est devenue propriétaire, en vertu des actes imposant cette servitude, et cette restriction au droit de Gosselin ; elle a acquis le pont, ses dépendances et les chemins y conduisant, mais aux charges, conditions et obligations imposées par ces actes, celle entr'autres de ne pas priver et empêcher le public de passer à gué la rivière Boyer. Si la couronne était propriétaire, à cette condition, elle ne pouvait transmettre à la corporation de St Valier, le pont et ses dépendances qu'aux mêmes conditions sous lesquelles elle les tenait, c'est-à-dire, de ne pas priver et de ne pas empêcher le public de passer à gué. Enfin la corporation ne pouvait transmettre à Gosselin que les droits restreints à elle cédés par la couronne.

#### MOYENS DE L'INTIMÉE :

Par son action, l'appelant demande deux choses : 1<sup>o</sup> L'annulation de deux règlements municipaux faits par l'in-

timée, l'un en date du 18 juillet, 1884, accordant à un nommé Urbain Leclerc, en pleine propriété, tout le terrain du pont de la rivière Boyer, à St. Valier, et le pouvoir de bâtir un pont de péage, sur la dite rivière Boyer ; l'autre en date du 5 octobre, 1885, abolissant le passage à gué, près du pont alors construit par le nommé Urbain Leclerc, sur la dite rivière, et défendant sous peine d'amende, à qui que ce soit, d'ouvrir une traverse publique, sur icelle rivière Boyer ; 2<sup>o</sup> L'annulation d'un acte notarié fait et passé devant Mte. Mercier, notaire, par lequel l'intimée a vendu au dit Urbain Leclerc le terrain sus-mentionné, et lui a accordé le pouvoir de bâtir un pont de péage, tel que dit, et aux conditions mentionnées dans les dits règlements, etc., etc.

Il résulte donc de ces conclusions que toute la question en cette cause consiste à déterminer si l'intimée a excédé ses pouvoirs, en passant ces règlements et en octroyant le pouvoir de bâtir un pont de péage, sur la dite rivière Boyer.

L'appelant se plaint que l'intimée a fait fermer les bouts de chemins, de chaque côté de la rivière Boyer, conduisant au passage à gué, lorsque le pont construit sur cette rivière a été ouvert à la circulation publique. En agissant ainsi, l'intimée a-t-elle excédé ses pouvoirs ? Incontestablement non.

Notre code municipal, aux articles 748 et 749 déclare que *tous les chemins qui conduisent exclusivement aux passages d'eau et ponts de péage, et qui ne sont pas clôturés ou fermés des deux bouts, sont des chemins municipaux.* Or, l'art. 777 du C. M. décrète que les gués forment partie des chemins municipaux.

“ On voit donc que l'intimée, après l'ouverture du pont, n'a fait qu'exercer ses pouvoirs en ordonnant la fermeture des deux chemins conduisant au passage à gué. Et, ce n'est pas par simple caprice qu'elle l'a fait, mais bien dans l'intérêt public, afin de se soustraire aux obligations qui lui sont imposées par l'art. 793 du C. M. qui oblige le conseil municipal à l'entretien des chemins, et le rend responsable des accidents qui peuvent y arriver. Du moment que le pont était reçu et ouvert à la circulation, il n'y avait plus de né-

cessité, de laisser subsister le passage à gué qui offre de grands dangers, tel que la preuve le constate. C'est ce que l'intimée a fait.

“ Quant au droit de l'intimée d'ordonner la fermeture du chemin conduisant au passage à gué, et l'ouverture de celui pour arriver au pont, il ne saurait être sérieusement contesté. On le trouve dans les articles du C. M. 526, 530, 533.

Les règlements dont l'appelant demande l'annulation ont été faits en conformité aux dispositions du C. M. Par ces règlements que l'on trouve cités au long dans la déclaration de l'appelant, pages 2 et 3 du dossier, il est décrété que l'intimée accorde à Urbain Leclerc le droit exclusif de construire un pont, sur la rivière Boyer, et d'exiger de ceux qui y passeront les taux de péage indiqués dans le règlement ; aussi, que dès que le pont serait livré et reçu, la traverse de la dite rivière Boyer, au moyen d'un bac ou autre embarcation, serait abolie.

L'intimée avait le droit d'ordonner ce qui se trouve prescrit dans les règlements. En effet, l'art. 860 du C. M. donne clairement aux municipalités le contrôle des passages d'eau [*traverses*] et l'art. 862 du même code dit que personne ne pourra exercer le métier de *traversier*, sans avoir une licence à cet effet. Il en est de même du droit de prélever des taux de péage qui se trouve contenu dans l'art. 542 du C. M.

C'est, du reste, la jurisprudence bien établie. Dans la cause de Paquet et la Corporation de St-Lambert, l'Hon. juge Andrews a décidé : “ Que la Corporation avait le droit de réglementer les *traverses*, et de donner un pouvoir exclusif pour traverser les voyageurs. ” Cette cause a été décidée en Cour de Circuit, mais n'est pas rapportée. En 1873, dans une cause de Webb et la Corporation de Ste-Jeanne de Neuville, l'Hon. juge Tessier, après avoir consulté les autres juges, a jugé : “ Que la Corporation avait non seulement le droit de bâtir un pont de péage, mais quelle pouvait même transporter ce droit à un particulier. Voir *Harrison's Manual*, pages 339-217, No. 280 ; *Grant's Law of Corporations*

p. 186 ; Dillon, *Municipal Corporations* Vol. I p. 141 ; Angel et Ames, *Water Courses*, vo. " Ferries. " [1]

(1) Par la section 1 du chapitre 29 des statuts provinciaux du Bas Canada de 1826, 6 George IV, Robert Jones fut autorisé à bâtir un pont Levy, sur la rivière Richelieu, à la ville de Dorchester, St Jean, et à ériger et construire une maison de péage et une barrière. Par la section 10 de ce statut, il fut décrété qu'aussitôt que le pont serait passable et ouvert, pour l'usage du public, dès lors aucune personne quelconque ne pourrait ériger ou faire ériger aucun pont, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage, pour le transport d'aucune personne, bestiaux, ou voiture quelconque, pour gain ou lucre, à travers la dite rivière Richelieu, à une demi-lieue audessous et une lieu au-dessus du dit pont, et que, si quelques personnes construisaient un pont de péage, sur la dite rivière, dans les dites limites, elles paieraient au dit Robert Jones, trois fois la valeur des péages imposés par les dits statuts, pour les personnes, bestiaux et voitures qui passeraient sur tel pont, et que, si quelques personnes passaient, en aucun temps que ce soit, ou transportaient, pour gages ou gain, aucune personne, bestiaux ou voitures, à travers la dite rivière, dans les limites susdites, tel contrevenant encourrait ou payerait, pour chaque personne, voiture ou animal ainsi traversé, une somme n'excédant pas quarante chelings courants. Par la section 13, il fut décrété que cet acte n'affecterait, en aucune manière les droits du Roi, ses héritiers et successeurs. Après la passation de cet acte, Jones construisit un pont sur la rivière Richelieu, à la ville de St Jean, qui fut ouvert en 1827. Le 22 avril 1853, la compagnie de chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly fut incorporée, par le chapitre 107 des statuts du Canada de 1853, 16 Victoria, et elle fut autorisée à construire un chemin de fer, d'un point, sur le fleuve St Laurent, vis-à-vis la cité de Montréal, et de là, se rendant dans la direction générale de Chambly et Shefford, au débouché du lac Memphremagog, et, de là, à la ligne de la Province, à Stanstead, à tel point qui pourrait le mieux faciliter la formation d'une jonction avec les rivières Passumpsic et Connecticut.

Le chapitre 51 des statuts du Canada de 1851, 14 et 15 Victoria, intitulé : " Acte pour refondre et régler les clauses générales relatives aux chemins de fer, " était alors en force, et certaines de ses clauses furent incorporées dans le dit statut, 16 Victoria, chapitre 107. Par la section 4 du dit statut de 1851, il était décrété que le pouvoir conféré par l'acte spécial, pour construire le chemin de fer, ou prendre des terrains, pour cet objet, serait exercé, conformément aux dispositions et restrictions contenues dans le dit acte de 1851, et qu'une compensation serait accordée aux propriétaires et occupants des terrains ainsi pris, pour le dit chemin de fer, et auxquels il serait fait dommage par sa construction, ainsi qu'aux autres intéressés pour la valeur des dits terrains ou dommages éprouvés, à raison de l'exercice du dit pouvoir, relativement à ces terrains, ou des pouvoirs conférés à la compagnie par le dit acte ou l'acte spécial, et que, hors les cas où il en serait autrement ordonné, par le dit acte ou l'acte spécial, le montant de cette compensation

## Le droit de l'intimée de passer ces règlements était donc

serait établi et réglé de la manière prescrite par le dit acte de 1851. Par la sous-section 2 de la section 7 du dit statut de 1851, il est décrété que le mot " terrains " comprendrait tous les biens-fonds, propriétés foncières, terres, ténements et héritages quelconques, quelle que soit la tenure. Par la section 9 du dit statut, il fut décrété que la compagnie aurait le pouvoir d'acquérir et posséder tout terrain ou autres biens nécessaires pour la construction, entretien, commodité et usage du chemin de fer ; prendre, employer, occuper et tenir les grèves ou terrains et sans obstruer la navigation des dites rivières ou lacs ; faire et construire le chemin de fer à travers les terres de toute personne quelconque, en suivant le tracé du chemin de fer, et construire et entretenir et faire fonctionner le chemin de fer à travers le long ou sur toute rivière, cours d'eau, canal, chemin ou chemins de fer qu'il croîsera ou touchera, mais que les rivières, cours d'eau ou chemin de fer, ainsi traversés seront remis par la compagnie en premier état, ou en un état tel que leur utilité n'aurait pas été diminuée sans nécessité. Par la section 10, il fut décrété qu'il serait fait des arpentages des terrains à travers lesquels devait passer le chemin de fer, avec un plan et un livre de référence dont des copies seraient déposées au bureau des greffiers de la paix des districts ou comtés que devrait traverser le chemin de fer, ainsi que dans le bureau du secrétaire de la Province. Par la section 11 du dit acte, il est décrété qu'un mois après le dépôt des plan et livre de référence, et à compter de l'avis qui en aurait été donné dans au moins un papier-nouvelles, on pourrait s'adresser aux propriétaires des terrains qui pourraient souffrir quelques dommages, par l'enlèvement des matériaux ou par l'exercice de quelqu'un des pouvoirs conférés, à l'égard du chemin de fer, et faire tel arrangement, relativement aux dits terrains ou à la compensation à payer pour les dits terrains, ou pour les dommages, ou à la manière dont la compensation devrait être constatée, suivant que les parties le jugeraient à propos, et qu'en cas de difficulté entre elles, alors toutes questions qui s'élèveraient seraient réglées comme suit : Le dépôt des plan et livre de référence, et l'avis de tel dépôt seraient censés être un avis général des terrains qui seraient nécessaires pour le chemin de fer ; l'avis signifié à la partie contiendrait une description des terrains devant être pris ou des pouvoirs que l'on aurait l'intention d'exercer, relativement à tous terrains, en les désignant ; une déclaration que la compagnie est prête à payer certaines sommes d'argent, comme compensation, pour les dits terrains, ou pour tels dommages, et le nom d'une personne qui serait nommée comme arbitre de la compagnie, si son offre n'est pas acceptée, et tel avis serait accompagné du certificat d'un arpenteur non intéressé, constatant que le terrain est indiqué sur le plan comme étant nécessaire pour le chemin de fer ; qu'il connaît le dit terrain ou le montant des dommages qui, probablement, résulteraient de l'exercice des dits pouvoirs, et que la somme ainsi offerte est, dans son opinion, une compensation juste, pour le terrain et les dommages. Par la sous-section 13 de la section 22, les droits de Sa Majesté sont réservés. Le 30 mai 1855, fut passé le chapitre 185 des

incontestable. Or l'acte passé pardevant Mtre. Mercier, no-

statuts du Canada, 18 Victoria, intitulé : " Acte pour amender l'acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly et pour d'autres objets " par lequel la compagnie fut autorisée à construire un embranchement à partir de quelques points sur la ligne principale jusqu'à un point quelconque du chemin de fer du St. Laurent et du Lac Champlain, et il fut décrété que toutes les dispositions de l'acte d'incorporation s'appliqueraient à cet embranchement et aux droits de péage d'icelle et aux terrains qu'elle pourrait traverser, et relativement à toutes autres matières et choses quelconques que l'acte amendé lui conférait, relativement à sa ligne principale, comme si l'embranchement avait formé partie de la ligne mentionnée dans le dit acte.

Le 24 juillet, 1858, fut passé le chapitre 57 des statuts du Canada, 22 Victoria, intitulé : " Acte pour amender de nouveau les actes relatifs à la compagnie de chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly." Par la section 62 de ce statut, il est décrété que l'embranchement, depuis la ligne principale, jusqu'à St Jean, sur le chemin de fer de Champlain et St Laurent, alors en voie de construction, serait censé et considéré, pour toutes fins quelconques, former partie de la ligne principale du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly. Jones ayant appris que la compagnie se préparait à construire un pont, sur la rivière Richelieu, dans les limites de son privilège, la protesta, ainsi que les entrepreneurs du pont. Malgré ces protêts, la compagnie construisit son pont, et y fit passer ses convois, pour transporter des personnes et des marchandises. Dans le mois d'août, 1859, Jones poursuivit la compagnie, dans la Cour Supérieure du district d'Iberville, demandant à ce qu'il fût déclaré qu'en vertu du dit statut 6 George IV, ch. 29, il avait le privilège exclusif de traverser pour gain, sur la rivière Richelieu, dans les limites susdites, les personnes et les marchandises ; que la compagnie n'avait pas le droit de construire le pont qu'elle avait fait, et à ce qu'il lui fût ordonné de le démolir, et à ce que la compagnie fût condamnée à lui payer £5,000 de dommages. La compagnie a plaidé l'autorisation de construire son pont, comme partie de son chemin de fer, et que la construction de ce pont n'était pas une violation des droits de Jones. La Cour Supérieure, à St Jean, Sicotte J., a, par jugement du 16 novembre, 1866, renvoie l'action de Jones (17 D. T. B. C., p. 81), décidant que l'autorisation donnée à Jones de construire un pont, comme susdit, tout en lui donnant des moyens de conserver et garantir les péages qui devaient être sa propriété, en lui permettant de recouvrer trois fois le montant des péages pour tout transport, à travers la rivière, en contravention à sa franchise, avait laissé toutefois son droit et sa propriété sujette à l'expropriation, comme toute autre propriété, tel que la loi commune pourrait le déterminer ; que le droit de faire démolir des travaux de la nature de ceux dont il était question ne lui était pas accordé, mais qu'il lui était même dénié ; que ce droit exorbitant ne pouvait découler que d'un droit de police sur la rivière, et qu'il serait contre l'ordre public d'accorder une telle demande au profit d'un par

taire, et dont on demande l'annulation est basé sur ces règlements, et, partant, il est inattaquable.

particulier ou un droit de propriété privée ou de possession sur une rivière navigable ; que la rivière Richelieu est une rivière navigable, et que, comme telle, elle est une dépendance du domaine public, que la défenderesse avait constaté qu'elle avait construit son pont en exécution de sa charte, et conformément aux ordonnances de l'autorité administrative, comme partie de son chemin de fer ; que le demandeur n'a fait les ouvrages en question qu'après avoir préalablement fait procéder aux arpentages requis, et constaté les noms des propriétaires des terrains nécessaires, tel que prescrit par la loi ; que le demandeur ne s'est pas plaint de l'omission de son nom ; que la défenderesse avait droit d'entrer sur les propriétés nécessaires à la construction de son chemin, en offrant l'indemnité préalable qu'il y avait lieu, mais que le demandeur n'étant pas mentionné dans les arpentages, comme propriétaire ou occupant, la défenderesse ne peut être empêchée de construire son chemin de fer faute d'offres préalables, et que le demandeur, sans perdre son droit à l'indemnité qui peut lui être dûe, ne peut toutefois demander la suppression des ouvrages, que la cour ne pourrait ordonner la suppression des travaux, à la demande d'un particulier, sans annuler l'ordonnance de l'autorité administrative relative au régime des eaux, et sans mettre de côté la législation qui les a autorisés, et que le tribunal n'est pas compétent à intervenir à l'encontre de l'ordonnance administrative faite pour donner effet à la loi ; qu'il ne peut y avoir lieu à des actions possessoires ou pétitoires qu'en autant qu'il est justifié d'une possession ou d'une propriété, que la rivière navigable et les eaux appartiennent à tous, et ne sont pas susceptibles de propriété privée et encore moins de détention et de possession ; que le demandeur n'avait pas de possession ou de propriété, dans ou sur la rivière Richelieu, et qu'il était sans qualité et droit pour réclamer la suppression de travaux exécutés d'après la loi, et conformément aux ordonnances de l'autorité administrative ; qu'il n'y avait pas eu acte de pouvoir de la part de la défenderesse, ni preuve qu'un tort irréparable pouvait être causé à la propriété du demandeur ; que si toutefois une portion du droit civil et de la propriété du demandeur avait été prise par la défenderesse et qu'elle lui avait causé dommages, l'action qui lui compétait était celle pour indemnité pour le tort même, mais non celle qu'il avait prise, demandant la suppression et la démolition des travaux. Jones porta la cause en appel, et la Cour du Banc de la Reine, à Montréal, siégeant en appel, Duval, J. en. C., Caron, J., Badgley, J., Monk, J. et Stuart, J., *ad hoc*, confirma, le 7 septembre 1869, le jugement de la Cour Supérieure. Jones en appela au Conseil de Sa Majesté. Le conseil privé a confirmé ces deux jugements, rendant en substance le jugement suivant :

Lorsqu'une obligation nouvelle est imposée ou une prohibition faite par un statut, et que ce statut accorde un recours pour toute infraction, par pénalité ou autrement, pour le bénéfice de la partie lésée, elle n'en a pas d'autre. (*Couch vs. Steel*, 3 E. et B. 412, 413.) Une compagnie de chemin de fer agissant sous les dispositions du statut du Canada relatif aux chemins de fer

### Par les conclusions de son action, l'appelant demande

(14 et 15 Vict., ch. 51, s. 4, 9, sous-section 4, s. 10, sous-section 1, s. 11, sous-section 19) n'est tenue, avant de construire son chemin, de payer l'indemnité que pour les terrains dont elle s'empare pour son chemin. Il en est autrement lorsque des terrains ne sont pas expropriés, mais seulement endommagés par le chemin. Il arrive souvent que des dommages sont causés subéventuellement à la construction du chemin de fer, et comme conséquence imprévue des travaux, tels que des dommages à des bâties ayant droit d'appui sur le terrain voisin, constatés seulement après que les excavations pour le chemin de fer sont faites, à cause de la condition inconnue du sol, ou des dommages causés à des égouts ou des droits de passage ou autres servitudes non apparentes, dont la compagnie n'aurait pas eu avis. Il n'est pas raisonnable de supposer que lorsque la législature a donné à la compagnie le pouvoir de faire un chemin sur les terrains portés sur son plan elle ait voulu la soumettre, dans des cas semblables, à des actions pour voies de fait, et à l'obligation légale de suspendre ses travaux, parce qu'une indemnité n'aurait pas d'abord été payée à toute personne éprouvant des dommages, par suite de ses travaux. (*Robert Jones, appelant, et La Compagnie du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly*, intimée, Conseil Privé de Sa Majesté, 12 janvier 1872, Colville, Phillimore, Smith et Collier, 4 Law Reports Privy Council's Appeals, p. 98,) confirmant les jugements de la Cour Supérieure et de la Cour du Banc de la Reine, en appel.

L'article 407 C. C. renferme un principe fondamental de l'ancien droit français qui, en permettant de prendre une propriété privée, pour cause d'utilité publique, affirmait, d'une manière générale, son inviolabilité, en exigeant le paiement préalable d'une juste indemnité. Cet article 407 est complété par l'article 1589 C. C. Dans les lois spéciales passées en France et en Canada, le principe de l'indemnité préalable, dans les cas d'expropriation proprement dite, a généralement été maintenu. Mais on a fait exception pour les travaux d'urgence; et il est évident que des lois spéciales passées par l'autorité compétente peuvent adopter, rejeter ou modifier ce principe. Depuis longtemps, on a fait une distinction, en France, et, de fait, elle existe dans la nature des choses, entre l'expropriation proprement dite, pour laquelle il y a lieu à l'indemnité préalable, et le simple dommage, et on a aussi fait une distinction entre le dommage direct qui donne à celui qui l'éprouve droit à une indemnité, et le dommage indirect qui ne donne pas ce droit. En France, aujourd'hui, il paraît admis que le dommage aux droits d'accès et de sortie des rues ne constitue pas une expropriation. De fait, par une interprétation raisonnable de l'article 407 C. C., il ne paraît s'appliquer qu'aux propriétés qui peuvent être actuellement cédées, et pour lesquelles une indemnité peut être établie avant la cession. L'indemnité accordée, en France, pour le dommage différent de l'expropriation paraît être appuyée sur un principe d'équité que les lois spéciales ont adoptées sujet aux règles prescrites par ces lois. Le dommage autre que celui résultant de la cession de propriété représente la perte éprouvée par l'exécution

## l'annulation de deux règlements municipaux. La loi dit

de travaux, et en résultant, et il ne serait pas raisonnable d'exiger une indemnité préalable ; de fait, dans bien des cas, l'étendue du dommage ne peut être constatée au préalable. Il n'est pas la suite d'une expropriation, mais la suite de l'exécution de travaux. Le propriétaire d'immeubles longeant une rue que l'autorité municipale, avec la sanction législative, fait fermer à une de ses extrémités, n'est pas exproprié, et il n'a pas droit à une indemnité préalable, droit qui, s'il existait, rendrait la corporation municipale coupable de voie de fait, parce qu'elle n'aurait pas payé l'indemnité préalable. Par le droit français, le propriétaire d'un terrain longeant une rue a droit d'accès et de sortie par cette rue. Le droit d'accès à une maison est essentiel à sa jouissance, et si, par suite de changement dans la rue, le propriétaire ne peut s'y rendre ou en sortir, ou est gêné dans ce droit, il ne paraît pas douteux que, par la loi française, il a droit à une indemnité pour le tort qu'il éprouve. Mais la fermeture d'une rue à une de ses extrémités ne produit pas ces conséquences. Le propriétaire peut communiquer à la rue, et, de cette rue, par l'extrémité ouverte aux autres rues, dans toute la municipalité. Le seul effet de faire d'une rue un cul-de-sac est d'obliger les propriétaires longeant cette rue à faire un plus long circuit pour communiquer à certaines parties de la municipalité. Suivant le droit français et le droit dans la province de Québec, la fermeture d'une rue, à une de ses extrémités, lorsqu'elle reste ouverte du côté opposé, et se trouve encore ainsi en communication avec les différentes parties de la municipalité, ne donne pas aux propriétaires de terrains longeant cette rue droit à une indemnité, ces terrains n'étant pas privés de leur accès à la voie publique et la dépréciation qu'ils éprouvent ne constituant pas un dommage direct et matériel. Le passage qu'un propriétaire a sur la partie d'une rue qui n'est pas nécessaire à l'accès immédiat à la maison, ne constitue pas un droit, mais un avantage dont il peut être privé sans compensation, comme si, par exemple, l'administration diminuait la largeur d'une rue, ou la fermait par l'un de ces bouts, de manière à en faire une impasse. Si la rue était fermée, à ses deux extrémités, on pourrait probablement prétendre que cela détruirait le droit d'accès et de sortie appartenant aux propriétaires des maisons sur cette rue ainsi fermée, et donnerait lieu à des dommages. Le propriétaire d'une maison qui, par la fermeture d'une extrémité d'une rue, perd une certaine clientèle qui communiquait à cette maison par ce bout de la rue en passant sur la voie d'un chemin de fer, contrairement aux règlements de la compagnie de chemin de fer, n'a pas droit d'être indemnisé pour cette perte. Lorsqu'un statut indique un mode de déterminer l'indemnité payable pour une expropriation, il enlève par là même le recours par l'action ordinaire. (*Le maire, les échevins, et les citoyens de la cité de Montréal, et Drummond, Conseil Privé de Sa Majesté, Colville, Peacock, Smith et Collier, 16 mai, 1876, 1 Law Reports, House of Lords and Privy Council, p. 384, et Ramsay's Appeal Cases, p. 1004.*)

dans quel délai l'on peut attaquer la validité de ces règlements. C'est dans les trente jours, à compter de l'entrée en force de tel règlement. Voir art. 708 C. M. (1)

La Cour d'Appel a unanimement renversé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

“ Considérant qu'un conseil municipal local n'a pas le droit de conférer un privilège perpétuel du droit d'établir un pont de péage, sur une rivière située dans les limites de la municipalité locale ;

“ Considérant que tel conseil n'a pas, non plus, le pouvoir de défendre le passage, à gué, de telle rivière, ni d'imposer, à cette fin, une pénalité ;

“ Considérant que les règlements des 8 juillet, 1884, 5 octobre, 1885, et 24 décembre, 1885, et l'acte, entre la corporation de la paroisse de St-Valier, et Urbain Leclerc, devant Mtre. Mercier, notaire, sont, en autant qu'ils confèrent le privilège exclusif susdit au dit Urbain Leclerc, et défendent le passage, à gué, sur la rivière Boyer, en dehors des pouvoirs et attributions du dit conseil, et que, pour cette raison, il y a mal jugé, dans le jugement dont est appel, la Cour casse et annule le dit jugement rendu par la Cour Supérieure, pour le district de Montmagny, le huitième jour de mars, mil huit cent quatre-vingt-huit, et, procédant à rendre le jugement que la dite Cour aurait dû rendre, ren-

---

(1) V. la cause de *Parent vs. La corporation de la paroisse de St. Sauveur*, C. C. Québec, 15 octobre, 1873, Meredith, J.-en-C., 2 R. J. Q. p. 258, et 16 R. L. p. 598.

L'article 705 du C. M. ne doit pas s'entendre comme s'appliquant à des règlements excédant les pouvoirs de la corporation, mais ne s'applique qu'au cas d'irrégularité dans la passation de règlements dans les attributions de la corporation. Ainsi, lorsqu'une corporation a exigé d'une personne le montant d'une licence pour la vente de liqueurs spiritueuses, sous un règlement fait en violation d'un statut défendant aux corporations municipales d'exiger tel montant : la personne payant pour telle licence pourra recouvrer la somme ainsi payée. (*La corporation de la ville de St. Germain de Rimouski et Ringuet*, C. B. R. 4 mars, 1879, Dorion, J.-en-C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., Cross, J., 1 L. N. p. 115, et *Ramsay's Appeal Cases* p. 157.)

voie les défenses de la défenderesse, et déclare nuls et de nul effet, les dits règlements et acte notarié, en autant qu'ils accordent au dit Urbain Leclerc un privilège de taux de péage exclusif et perpétuel, et qu'ils défendent le passage à gué de la dite rivière Boyer et rejette les autres conclusions de l'action réservant aux parties tels recours que droit devant l'autorité compétente, avec dépens des deux Cours, contre l'intimée, en faveur de l'appelant, ces dépens étant ceux de seconde classe.

F. X. LEMIEUX, *avocat de l'appelant.*

MONTAMBAULT, LANGELIER, LANGELIER & TASCHEREAU, *avocats de l'intimée.*

---

### FRAIS.—TARIF.

COUR SUPÉRIEURE,—Montréal, 22 mars 1889.

*Présent* : MATHIEU, J.

FRANÇOIS VARIEUR *vs* JOSEPH RASCONY,

JUGÉ : Que les frais des avocats, dans une cause de \$100.00, doivent être taxés, conformément au tarif des honoraires des conseils, avocats et procureurs pratiquant dans la Cour de Circuit, dans les causes de première classe, bien que, par les termes du tarif, cette première classe ne comprenne que les causes au-dessus de \$100.00. (1)

#### JUGEMENT :

“ Attendu que le jugement rendu en cette cause a condamné le défendeur à payer au demandeur une somme de \$100.00, avec les frais d'une action de ce montant ; (1)

---

(1) Dans la cause No. 433 C. S. Montréal, *Thomas P. Butler vs George Schneider*, la Cour Supérieure, Papineau, J., a condamné le défendeur à payer au demandeur la somme de \$50.00 de dommages, et les frais d'une action de \$100.00. Les frais accordés, par ce jugement, furent taxés, par le protonotaire, à la somme de \$67.00 suivant le tarif des avocats dans la Cour de Circuit, comme dans une cause de \$60 à \$100. Le demandeur demanda la révision de cette taxation des frais, et que le mémoire fût taxé à la somme de \$98.90, comme dans une cause de la Cour de Circuit, d'entre \$100 à \$200. La Cour Supérieure, à Montréal, Caron, J., a, le 1er juin, 1886, renvoyé la demande, pour révision.

(1) Ce jugement est rapporté à la page 105 de ce volume.

“ Attendu que, le 18 mars courant, le mémoire de frais des avocats et procureurs du demandeur a été taxé à la somme de \$79.55, par le protonotaire de cette cour, qui a pris pour base de cette taxe, le tarif des greffiers de la Cour de Circuit, dans les causes susceptibles d'appel, et le tarif des honoraires des conseils, avocats et procureurs pratiquant dans la Cour de Circuit ;

“ Attendu que le défendeur demande la révision du dit mémoire de frais, et prétend qu'il doit être taxé, quant aux honoraires des avocats, comme dans une cause de 2e classe, au-dessus de \$60 à \$100 ;

“ Considérant que, lorsque le tarif des honoraires des avocats de la Cour de Circuit a été fait, le 30 décembre, 1868, la juridiction de la Cour de Circuit s'étendait à toute cause où la valeur de la matière ou la chose réclamée était au-dessous de \$100, et que la juridiction appelable de cette cour, s'étendait à toute cause de \$100 à \$200 inclusivement ;

“ Considérant que les juges en faisant un tarif ont dû avoir l'intention de mettre, dans la même catégorie, toutes les causes appelables, et que, si l'interprétation donnée par le défendeur au tarif, devait être acceptée, il s'en suivrait que, dans une cause de \$100, les avocats n'auraient droit qu'aux mêmes honoraires que dans une cause d'au-dessous de \$100, quoique cette cause fût appelable, comme si la valeur de la chose réclamée excédait \$100 ;

“ Considérant qu'une action de \$100, étant une cause appelable, les frais, dans cette cause, doivent être taxés comme dans une cause de première classe de la Cour de Circuit, et qu'il s'en suit que la demande du défendeur, pour révision de la taxation du dit mémoire de frais, est mal fondée ;

“ A renvoyé et renvoie la dite motion, avec dépens.

ARCHAMBAULT & PÉLISSIER, *avocats du demandeur.*

JULES ALLARD, *avocat du défendeur.*

---

## DROIT DE CHASSE.—DROIT DE PÊCHE.— RIVIÈRES.

COUR SUPÉRIEURE,—Rimouski, 15 novembre 1888.

*Présent* : PELLETIER, J.

HORATIO LEBOUTILLIER vs. HENRY HOGAN.

JUGÉ : Que le droit exclusif de chasse et de pêche accordé dans la concession d'une seigneurie faite en 1688, n'a pas été aboli par l'opération de l'acte seigneurial de 1854.

Que les propriétaires riverains ont le droit exclusif de pêcher dans une rivière qui n'est que flottable à buches perdues, vis-à-vis leur propriété, et jusqu'au milieu d'icelle rivière, la pêche constituant un profit à prendre qui appartient au propriétaire riverain (art. 400, 424 et 425 C. C.)

Que le département de la marine et des pêcheries du Canada ne peut accorder des droits de pêche sur une telle rivière, et le gouvernement de la province de Québec ne peut non plus octroyer des licences à cette fin. (1)

(1) Le 1er janvier, 1874, le ministre de la marine et des pêcheries du Canada prétendant agir, en vertu des pouvoirs à lui conférés, par la section 2 du chapitre 60 des statuts du Canada de 1867-68, 31 Victoria, émit au nom de Sa Majesté, en faveur de Christian A. Robertson, un bail de pêche, par lequel Sa Majesté lui louait, pour neuf années, une certaine partie de la rivière sud-ouest Miramichi, dans le Nouveau-Brunswick, pour y pêcher du saumon à la ligne. *Le locus in quo*, était ainsi décrit " Price's Bend est situé à environ quarante à quarante-cinq milles, au-dessus du flux et du reflux de la mer. Ce cours d'eau, pour sa plus grande partie, en haut de ce point est navigable, pour des canots, des petits bateaux, des bacs, des billots et du bois. Les billots sont ordinairement descendus dans la rivière, à l'eau haute, le printemps et l'automne. Le courant est rapide. Pendant l'été, l'eau est très basse, à quelques endroits. Certaines personnes qui avaient eu des cessions d'une partie de la rivière, et qui, en vertu de ces cessions, réclamaient le droit exclusif de pêcher dans ces parties de la rivière ainsi cédée, troublèrent Robertson, dans la jouissance de son droit de pêcher, en vertu du bail susdit, et lui occasionnèrent certaines dépenses, pour supporter et défendre son droit à la propriété de la pêche de cette partie de la rivière incluse dans son bail. La Cour Suprême du Nouveau-Brunswick, ayant décidé contrairement à sa prétention, au droit exclusif de pêcher, en vertu de ce bail, Robertson présenta une pétition de droit, à Sa Majesté, réclamant des dommages, pour la perte de ses privilèges de pêche et pour les dépenses qu'il avait encourues. Certaines questions furent soumises, par les parties, à la décision de la Cour de l'Echiquier, qui jugea que les per-

## JUGEMENT :

“ La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats respectifs, sur la récusation de l'Honorable Jules E.

sonnes qui avaient reçu des cessions d'une partie de la rivière, comme susdit avaient le droit exclusif de pêcher, et que le ministre de la marine et des pêcheries, sous la section 3 de l'acte des pêcheries (statuts Révisés du Canada, ch. 95, s. 4) avait le pouvoir d'émettre des baux et des licences pour cette partie de la rivière en question ; et en réponse à la question de savoir si, en haut de la marée, à l'endroit où la rivière traverse des terres non concédées par la Couronne, le ministre de la marine et des pêcheries peut, légalement, émettre un bail de cette partie de la rivière, la Cour de l'Echiquier a décidé que le ministre ne pouvait légalement émettre un bail du lit de la rivière, mais qu'il pouvait légalement émettre une licence de pêche, comme une franchise distincte de la propriété du sol, dans cette partie de la rivière. Robertson appela alors à la Cour Suprême du Canada, sur la question principale de savoir s'il avait ou non le droit exclusif de pêcher. Il a été jugé confirmant le jugement de la Cour de l'Echiquier, que le pouvoir général de réglementer les pêcheries des côtes de la mer et de l'Intérieur, appartient, sous les dispositions de la sous section 12 de la section 91 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, au parlement du Canada ; mais que la licence émise, par le ministre de la marine et des pêcheries, du *locus in quo*, était nulle, parce que le dit Statut 31 Vic., ch. 60, s. 2 (Statuts Révisés du Canada, ch. 95, s. 4), autorise seulement l'émission des licences, lorsque le droit exclusif de pêche n'existe pas déjà, en vertu de la loi, et, dans la cause actuelle, le droit exclusif de pêche appartenait aux propriétaires des terrains à travers lesquels coule cette partie de la rivière Miramichi ; que quoique le public puisse avoir, en Canada, dans une rivière comme celle dont il est question, le droit d'y descendre des radeaux ou des billots, et d'y passer, en montant et descendant, lorsque l'eau est suffisamment haute, ce droit n'est pas incompatible avec le droit exclusif de pêche, ou avec le droit des propriétaires riverains, jusque *ad medium flum aquæ*, que le droit de pêche dans la rivière, comme celle de cette portion de la rivière Miramichi, depuis Prieë's Bend, jusqu'à sa source, est incident à la concession des terrains, à travers lesquels coule cette rivière, et, lorsque cette concession a eu lieu, aucune autorité n'est donnée, par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, d'accorder un droit de pêche, et le parlement du Canada n'a pas le droit de conférer un tel pouvoir. Il a été jugé, par Ritchie, J. en C., Strong, J., Fournier, J., et Henry, J., renversant le jugement de la Cour de l'Echiquier sur ce point, que les terres non concédées, dans la province du Nouveau-Brunswick, appartenant à la couronne, pour le peuple du Nouveau-Brunswick, le droit exclusif de pêche, comme un incident de cette propriété appartient à la couronne pour l'avantage du peuple de la province et conséquemment, une licence émise par le ministre de la Marine et des Pêcheries, pour pêcher dans des cours d'eau traversant une propriété provin-

Larue, seul juge résident dans le district de Gaspé, et, vu le consentement des parties produit en cette cause que la dite récusation soit décidée en même temps que le mérite de la présente action ;

“ Maintient la dite récusation ;

“ Et, procédant à rendre jugement sur le mérite de cette cause, après avoir ouï les parties, examiné la preuve, ainsi que toutes les pièces du dossier, et avoir murement délibéré sur le tout ;

“ Attendu que le demandeur allègue, dans sa déclaration en date du treize juin, mil huit cent quatre-vingt-quatre, 10. qu'en la cité de Québec, le vingt-six novembre, seize cent quatre-vingt-huit, le nommé Denis Riverin, a dûment obtenu, pour lui et ses ayant cause, à perpétuité, la concession de la rivière Sainte-Anne, située au commencement des monts Notre-Dame, dans le fleuve Saint-Laurent, avec une demi-lieue de front, sur le dit fleuve Saint-Laurent, moitié au dessous, et l'autre moitié au dessus de la dite rivière, icelle non comprise dans la dite étendue, sur une lieue de profondeur, dans les terres, pour y faire un établissement de pêche de morues, baleines et autres choses, et y mettre des habitants, à titre de fief, seigneurie et justice, avec droit de chasse et de traite, dans toute l'étendue de la dite concession ; que depuis le trente octobre, mil huit cent soixante-et-

---

ciale est illégale. *La Reine et Robertson*, Cour Suprême du Canada, 28 avril, 1882, Ritchie, J. en C., Strong, J., Fournier, J., Henry, J., et Taschereau, J., 6 *Rapports de la Cour Suprême du Canada*, p. 52.

Les rivières flottables à buches perdues seulement ne sont ni flottables ni navigables, et elles sont la propriété des propriétaires riverains qui en ont conséquemment le contrôle exclusif. La rivière Jacques-Cartier n'est ni navigable ni flottable, et les propriétaires riverains ont, conséquemment le droit exclusif d'y faire la pêche. (*Boswell et Denis*, C. B. R. Québec, 16 décembre, 1859, Lafontaine, J. en C., Aylwin, J., Duval, J., Meredith, J., et Mondelet, J., confirmant le jugement de la Cour de première instance Chabot, J. Le juge Aylwin était dissident et il était d'opinion que la rivière Jacques-Cartier est navigable et flottable. 10 D. T. B. C., p. 294.).

Voir la cause de *Gadoury vs. Bazinet & al.* C. S. R. Montréal, 9 mars, 1889, 17 R. L. page 141 et les autorités qui y sont citées, et aussi la cause de *Lynch et Poitras*, 17 R. L. p. 209.

dix-sept, le dit demandeur a toujours été en possession, à titre de propriétaire, de la dite rivière Sainte-Anne, et de la dite seigneurie, avec tous les droits et privilèges originai-  
rement concédés au dit Denis Riverin, suivant de bons titres produits en cette cause, tant par lui-même que par ses auteurs, et cela paisiblement, publiquement, et sans contestation aucune ; 2o. que le dit demandeur est aussi propriétaire et en possession de deux lots, dans le canton Cap Chatte, savoir, du lot numéro trois, dans le rang-est de la rivière Sainte-Anne, dans le dit canton, contenant 50 acres, en superficie, et étant de forme irrégulière, borné en front, au nord-ouest, à la rivière Sainte-Anne, en arrière, au sud-est, par la ligne de division nord-est du dit canton, et du lot numéro quatre (4), dans les rangs et canton susdits, contenant vingt-cinq acres en superficie, de forme irrégulière, borné en front, à l'ouest, par la rivière Sainte-Anne, et au nord-est, par la ligne de division nord-est du dit canton, circonstances et dépendances, et suivant de bons titres enregistrés et produits ; 3o. que le dit demandeur est aussi propriétaire et en possession d'un lot de terre situé dans le premier rang de la paroisse de Sainte-Anne-des-Monts, contenant trente-trois acres, en superficie, du côté est de la Rivière Est, et borné au nord-ouest, par la rivière Sainte-Anne, au nord-est, par la ligne de division du premier rang, et au sud-est, à la ligne séparant la seigneurie de Sainte Anne des Monts du canton Cap Chatte, et à l'ouest, par le lot numéro trois du rang appelé rang de la rivière Sainte Anne ; et aussi d'un lot de terre situé dans le premier rang de la paroisse de Sainte-Anne des Monts, contenant sept arpents et demi de front, sur 28 arpents de profondeur, côté est de la rivière Sainte-Anne, borné au nord-ouest, à la dite rivière Sainte-Anne, au nord-est, par les limites du chemin de front, au sud-est, par la ligne séparant la seigneurie Sainte-Anne des Monts du canton Cap Chatte, et, à l'ouest, par le lot numéro 5 du dit rang appelé rang de la rivière Sainte-Anne, suivant de bons titres produits ; 4o. que longtemps, avant l'institution de la présente action, le dit demandeur était en posses-

sion publique et paisible des immeubles et privilèges susmentionnés, à titre de propriétaire, et surtout, depuis plus de deux années ; 5o. que, pendant l'été de l'année 1883, pendant les mois de juin, juillet et août, 1883, le défendeur a illégalement pris possession de la rivière Sainte-Anne appartenant au demandeur, ainsi que des terrains avoisinant la dite rivière Sainte-Anne, et en faisant partie et appartenant aussi au dit demandeur, et y a pêché, pris et emporté une grande quantité de poisson, et, surtout, de saumons, au grand tort et détriment du demandeur, et malgré les protestations de ce dernier, et qu'en conséquence, il soit déclaré que le défendeur n'avait pas, et n'a pas le droit de pêcher dans la dite rivière Sainte-Anne, et qu'à l'avenir, il ne troublera plus le demandeur dans sa paisible possession de la rivière Sainte-Anne des Monts, et des lots de terre décrits dans sa déclaration en cette cause ;

“ Et attendu que le défendeur a répondu à l'action du demandeur, par une exception, dans laquelle il affirme que la rivière Sainte-Anne est une rivière navigable et flottable, et que ses rives sont inaliénables en loi ; que les prétendus droits et privilèges accordés au seigneur concessionnaire ont été abolis par l'acte seigneurial de 1854 ; que le commissaire chargé d'évaluer la seigneurie de Sainte-Anne des Monts, J. J. Lebel, a fait son rapport, le 28 octobre, 1858, qui ne mentionne aucuns droits casuels et privilèges attachés à la dite seigneurie, et que ce rapport équivaut à chose jugée ; que les propriétaires de la seigneurie Sainte-Anne, n'ont jamais eu le droit de pêche, dans toute la rivière Sainte-Anne, mais seulement dans les limites de leur seigneurie, et que, quant aux lots situés dans le canton Cap Chatte, et bornés à la rivière Sainte-Anne, et qui sont la propriété du demandeur, ce dernier ne peut avoir le droit exclusif de pêche vis-à-vis les dits lots, parce qu'à cet endroit, la marée monte et descend, dans la dite rivière Sainte-Anne, ce qui en fait une rivière navigable et flottable et non possédée par les propriétaires riverains ; que le défendeur possédait le droit de pêcher, dans la dite rivière Sainte-Anne, durant les an-

nées 1881 et 1882, en vertu d'un permis ou d'une licence du département de la Marine et des Pêcheries du Canada, et qu'il a obtenu du gouvernement de Québec, un bail de toutes les terres non-concédées, le long de la dite rivière Sainte-Anne, sur une certaine profondeur, avec permission de pêcher, dans la dite rivière, durant les années 1883 et 1884, ce bail en date du 30 mai, 1883, et du 18 avril, 1884, et qu'il a pêché, dans la dite rivière, en vertu de ces licences, tant du gouvernement fédéral que du gouvernement de la province de Québec ;

“ Considérant que la concession de la seigneurie de Sainte-Anne des Monts, faite le 26 novembre, 1688, donne le droit de chasse au concessionnaire, ainsi que le droit d'exploiter à son profit la rivière Sainte-Anne, située au commencement des monts Notre-Dame, dans le fleuve Saint-Laurent, pour y faire un établissement de pêche de morues, baleines et autres choses, dans l'étendue de la dite seigneurie, et non au delà, et non sur toute la longueur de la dite rivière Sainte-Anne, et que les droits alors concédés au nommé Denis Riverin appartiennent maintenant au demandeur, et que ces droits n'ont pas été abolis par l'opération de l'acte seigneurial de 1854 ;

“ Considérant que le demandeur a le droit exclusif de pêche, dans toute la partie de la rivière Sainte-Anne, qui est située dans les limites de la dite seigneurie, en vertu du titre originnaire de concession, et qu'il appert, par le témoignage de François Dugas et autres, que, dans l'été de 1883, les enfants et employés du défendeur ont pêché, dans cette partie de la rivière Sainte-Anne, située dans la dite seigneurie, à la connaissance du défendeur, et avec son consentement ;

“ Considérant que la rivière Sainte-Anne n'est navigable, à son embouchure, que sur un espace de trois à quatre arpents, et qu'ailleurs elle n'est que flottable à buches perdues, et que les propriétaires riverains ont le droit exclusif de pêcher, dans la dite rivière Sainte-Anne, vis-à-vis leur propriété, et jusqu'au milieu d'icelle rivière, la pêche consti-

tuant un profit à prendre qui appartient au propriétaire riverain ;

“ Considérant que, pendant l'été 1883, le demandeur était propriétaire et en possession des lots Nos. 3 et 4 du rang est de la rivière Sainte-Anne, dans le canton Cap Chatte, qu'à cet endroit, il n'y a pas de marée et que la dite rivière, n'est pas navigable, et qu'il avait et a un droit exclusif de pêcher dans la dite rivière, vis-à-vis les dits lots, jusqu'au milieu de la dite rivière, *usque ad medium filum aque*, et que, pendant les mois de juin, juillet et août, 1883, le défendeur, et ses amis, avec son consentement et sa permission ont pêché au dit endroit, et y ont pris du saumon, et cela sans droit, et malgré les protestations du demandeur ;

“ Considérant que le département de la marine et des pêcheries du Canada n'a jamais pu accorder au défendeur des droits quant à la pêche, sur la dite rivière, et que les licences ou permis qu'il a obtenus du gouvernement de la province de Québec, ne lui donnent pas le droit de pêcher dans la rivière Sainte-Anne située dans la dite seigneurie, et dans la moitié de la Rivière Sainte-Anne située devant et avoisinant les lots 3 et 4 du rang-est de la dite rivière, dans le canton Cap Chatte ;

“ Condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de \$100, à titre de dommages réels et vindicatifs, avec intérêt, à compter du 27 juin, 1884, et déclare que le défendeur n'avait pas le droit de pêcher, comme il l'a fait, dans la rivière Sainte-Anne, située dans la dite seigneurie, et dans la moitié de la dite rivière, du côté et vis-à-vis des dits lots numéros 3 et 4, et lui défend de troubler, à l'avenir, le demandeur, dans la possession de sa dite propriété à la pêche, dans la dite rivière, comme susdit ; et quant aux deux autres lots de terrain bornés à la rivière Sainte-Anne, et mentionnés en la déclaration du demandeur, savoir : 1o. un lot de terre situé dans le premier rang de la paroisse de Sainte-Anne des Monts, contenant 33 acres, en superficie, du côté est de la rivière Est, et borné, au nord-ouest, par la rivière Sainte-Anne, au nord-est, par la ligne de division du

premier rang, et au sud-est, à la ligne séparant la seigneurie de Sainte-Anne des Monts du canton Cap Chatte, et, à l'ouest par le lot 3 du rang appelé rang de la rivière Sainte-Anne, et 2o. un lot de terre situé dans le premier rang de la paroisse de Sainte-Anne des Monts, contenant sept arpents et demi de front, sur 28 arpents, en profondeur, côté est de la dite rivière Sainte-Anne, borné, au nord-ouest, à la dite rivière Sainte Anne, au nord-est, par les limites du rang de front, au sud-est, par la ligne séparant la seigneurie Sainte-Anne des Monts du canton Cap Chatte, et, à l'ouest, par le lot numéro 5 du dit rang appelé rang de la rivière Sainte-Anne, attendu qu'il n'est pas possible, par la preuve, de savoir si le défendeur a pêché vis-à-vis les dits lots, et si ces lots sont les mêmes terrains que ceux désignés par la lettre A, et les numéros 1 et 2 sur le plan du cadastre du canton Cap Chatte, pour le premier rang, côté est de la dite rivière Sainte-Anne, et situés entre la ligne de séparation de la seigneurie Sainte-Anne et du canton Cap Chatte, et le lot numéro 3, rang est de la dite rivière Sainte-Anne, que l'endroit précis où sont ces lots ne paraît pas sur les plans produits en cette cause, la Cour réserve au demandeur tout recours qu'il peut avoir, contre le défendeur, quant à la propriété de ces terrains, et du droit de pêche, dans la rivière Sainte-Anne, vis-à-vis d'iceux, à cause des empiètements et des faits du dit défendeur, contre la possession des droits du dit demandeur, surtout, quant au droit de pêche, le tout avec frais et dépens de l'action telle qu'instituée, contre le défendeur.

CARON, PENTLAND & STUART, *avocats du demandeur.*

ARMINE D. NICOLLS, *avocat du défendeur.*

---

**CAPIAS.—CESSION DE BIENS.—ALIMENTS.**

COUR SUPERIEURE

Montréal, 4 Juin, 1889

*Présent* : MATHIEU, J.

WILLIAM W. O'GILVIE, demandeur, *vs.* JOHN FARNAN, défendeur, et le dit JOHN FARNAN, requérant pour obtenir son élargissement, sur *capias*, et le dit demandeur contestant les bilans produits par le défendeur. avec ses cessions de biens, et le dit défendeur, requérant pour aliments.

JUGÉ : Que le débiteur arrêté sur *capias* et qui fait cession de biens n'a pas le droit d'être libéré de suite, en conséquence de cette cession de biens ; mais qu'il doit attendre les délais mentionnés aux arts. 773 et 774 C. P. C. pour la contestation du bilan ;

Que le débiteur arrêté sur *capias* pour recel, et qui fait cession de biens, a droit à des aliments, quoiqu'il soit établi qu'il n'a pas remis à ses créanciers une somme excédant cinquante piastres qu'il avait recélée.

## JUGEMENT :

“ Attendu que les faits suivants apparaissent au dossier :

“ Le 14 février, 1889, John Farnan fit une cession de biens, sous les dispositions des articles 763 et suivants du Code de Procédure Civile, sur la réquisition de Patrick J. Darcy, son beau-frère.

“ Le 18 février dernier, le demandeur poursuivit le défendeur, pour la somme de \$707.15, et accompagna son action d'un bref de *capias ad respondendum*. La déposition sur laquelle le bref de *capias* est émané alléguait que le défendeur avait caché et soustrait, et était sur le point de cacher et soustraire ses biens et effets, avec l'intention de frauder ses créanciers en général, et le demandeur en particulier. En vertu de ce bref de *capias*, le défendeur fut arrêté, le dix-neuf février dernier, et emprisonné dans la prison commune du district de Montréal.

“ Le 28 février, le défendeur fit une requête, sous les dispositions de l'article huit cent dix-neuf du Code de Procédure Civile, demandant son élargissement, en alléguant que les allégations essentielles de la déposition sur laquelle reposait le *capias* étaient fausses et insuffisantes. Le 15 mars dernier, cette Cour a renvoyé cette requête, déclarant que le défendeur n'avait pas établi l'insuffisance ni la fausseté des allégations de la déposition sur laquelle avait émané le bref de *capias*. Le 2 avril dernier, le défendeur fit une nouvelle cession de ses biens, sous les dispositions des dits arts. 763 et suivants du Code de Procédure Civile. Le 8 avril dernier, jugement fut rendu sur le mérite de cette cause, condamnant le défendeur à payer au demandeur la somme de \$707.15, pour marchandises vendues et livrées, le 18 décembre dernier, avec intérêt et les dépens, et maintenant le *capias ad respondendum* émané contre lui ;

Attendu que le défendeur allègue dans sa requête, produite le 10 avril dernier, que, dans le cours de février dernier, il a fait cession de ses biens, pour le bénéfice de ses créanciers ; qu'il fait, de nouveau, un abandon, de ses biens, pour le bénéfice de ses créanciers, par lequel il déclare qu'il n'a pas d'autres biens, ni d'autres créanciers que ceux mentionnés dans le bilan de sa première cession de biens ; qu'il est actuellement détenu en prison, en vertu du *capias* émané en cette cause, et que, sur telle cession de tous ses biens, pour le bénéfice de ses créanciers, il a le droit d'obtenir son élargissement, et conclut à ce que cette Cour ordonne son élargissement, sous des conditions à être fixées par elle ;

Attendu que le demandeur a contesté cette requête, alléguant, entre autres choses, que le défendeur, dans sa requête pour obtenir son élargissement, sur le dit *capias*, a nié avoir soustrait ses biens, et a spécialement allégué la cession de biens par lui faite le 14 février dernier, soutenant qu'il avait cédé tous ses biens ; que, par le jugement rendu sur la dite requête, le 15 mars dernier, elle fut renvoyée, étant constaté que le défendeur avait, avec l'intention de frauder ses créanciers, recélé deux chevaux, une somme de \$1,250 et

un livre de comptes et autres effets ; que ce jugement constitue chose jugée, quant au fait de recel ; que le défendeur n'a restitué aucune partie des biens par lui recelés, mais les soustrait encore, avec l'intention de frauder ses créanciers en général, et le demandeur en particulier ; que la deuxième cession de biens faite par le défendeur est aussi frauduleuse que la première ; que, dans tous les cas, la requête du défendeur est prématurée, vû que le demandeur a quatre mois, de la date de la dite cession du 2 avril dernier, pour contester le bilan du défendeur, et il conclut au renvoi de la requête avec dépens.

“ Attendu que le demandeur a, le 12 avril dernier, contesté le bilan produit par le défendeur, avec sa cession de biens du 14 février dernier, alléguant l'omission de mention de certains biens, savoir d'une somme de douze cent cinquante piastres, de deux chevaux, d'un livre de compte et autres effets ; le recelé, par le défendeur, dans l'année précédent immédiatement la poursuite de la dite somme d'argent, et des dits chevaux et effets, et depuis, d'autres effets, dans la vue de frauder ses créanciers, et que le recel de la dite somme de douze cent cinquante piastres, des dits chevaux et du dit livre de compte, avait été constaté, par le jugement sur la requête faite par le défendeur pour casser le *capias* ;

“ Attendu que, le 10 mai dernier, le demandeur a fait une autre contestation du bilan produit par le défendeur, avec sa seconde cession de biens par lui faite le 2 avril dernier, basée, cette contestation, sur les mêmes moyens que la contestation du bilan du quatorze février dernier ;

“ Attendu que, le 8 avril dernier, le défendeur a fait une requête, alléguant qu'il est pauvre, et ne possède aucuns biens, et ne vaut pas la somme de cinquante piastres, et que, par conséquent, il a le droit d'obtenir, sous forme d'aliments, une pension du demandeur, son créancier, qui le détient en prison, pendant tout le temps de sa détention : que cette pension et ses aliments lui sont dûs, par la loi, jusqu'à concurrence de la somme de pas moins de soixante-et-dix centins, et n'excédant pas une pia-tre par semaine, et

concluant à ce qu'ordre soit donné, enjoignant au demandeur de lui payer, sous forme d'aliments, pendant tout le temps de sa détention, une somme de pas moins de soixante-et-dix centins, et n'excédant pas une piastre par semaine ;

“ Attendu que le demandeur a répondu à cette requête que par le jugement rendu sur la requête faite par le défendeur, pour obtenir son élargissement, sur le dit bref de *capias ad respondendum*, il a été constaté que le défendeur a recélé la somme de douze cent cinquante piastres, deux chevaux d'une valeur excédant cent piastres, et un livre de compte et autres effets ; que le défendeur n'a pas restitué cette somme, ni aucun de ces effets, et qu'il est faux qu'il ne possède pas une somme de cinquante piastres ;

“ Attendu que les parties en cette cause ont consenti à la jonction de toutes ces demandes et contestations, et à ce que la preuve faite sur la requête pour casser le *capias* serve dans les contestations susdites ;

“ Sur la dite requête du défendeur, pour obtenir son élargissement ;

“ Considérant que, par l'article 763 du Code de Procédure Civile, tout débiteur, arrêté sur *capias ad respondendum*, et tout commerçant qui a cessé ces paiements peut faire cession de ses biens, pour le bénéfice de ses créanciers, et que, par l'article 764, cette cession se fait par le dépôt d'un bilan assermenté par le débiteur ;

“ Attendu que le défendeur, John Farnan, a fait cession de ses biens le 14 février dernier, avant son arrestation sur *capias* qui eut lieu le 19 février dernier, et que, depuis le renvoi de sa requête demandant son élargissement, pour fausseté des allégations de la déposition sur laquelle le *capias* a été basé, il a jugé à propos de faire une nouvelle cession de biens ;

Considérant que, par l'article 773 du dit Code, tout créancier peut, dans les quatre mois de la transmission de l'avis de cession faite par le débiteur à ses créanciers, conformément à l'article 765, contester le bilan, à raison de l'omission de la mention de biens de la valeur de \$80.00, ou de recel

par le débiteur, dans l'année précédent immédiatement la poursuite ou depuis, de quelque partie de ses biens, dans la vue de frauder ses créanciers, et que, par l'article 774, il est tenu, dans le même délai de quatre mois, de faire preuve de ses allégations, par toutes voies que de droit ;

Considérant que, par l'article 776 du dit Code, si le contestant établit quelque'une des offenses mentionnées en l'article 773, le tribunal ou le juge peut condamner le débiteur à être emprisonné, pour un terme n'excédant pas un an, et que, par l'article 777, si les allégations de la contestation ne sont pas prouvées, dans le délai plus haut mentionné, le tribunal ou le juge peut ordonner la libération du débiteur.

“ Attendu que les parties en cette cause ont consenti à ce que la preuve faite, de part et d'autre, sur la requête produite par le défendeur, pour obtenir son élargissement, serve sur les contestations des bilans produits par le défendeur, avec ses cessions de biens faites avant et après son arrestation ; ces deux instances étant aussi réunies de consentement ;

“ Considérant qu'il a été prouvé, lors de la contestation sur la dite requête, que le défendeur John Farnan, a dans l'année précédent immédiatement la poursuite intentée par le demandeur en cette cause, recélé partie de ses biens, dans la vue de frauder ses créanciers, et qu'il est passible de l'emprisonnement décrété par l'article 776 ;

“ Considérant que le débiteur arrêté sur *capias* ne peut obtenir son élargissement, par la cession ou abandon de biens, avant le délai de quatre mois, comme susdit, tel que prescrit par le dit article 777, si pendant ce délai aucun créancier n'a contesté son bilan, ou, l'ayant contesté, n'a prouvé aucune des offenses mentionnées en l'article 773, comme cela résulte évidemment des dispositions des articles 777 et 793 du Code de Procédure Civile, et aussi des dispositions de la section 5 du chapitre 42 des statuts du Canada de 1849, 12 Victoria, qui sert à interpréter ces articles et qui permet à la cour ou au juge, en ce cas, à l'expiration de la dite période

de quatre mois, d'ordonner la mise en liberté du défendeur ; (1)

“ A renvoyé et renvoie la dite requête, avec dépens distraits à MM. Maclaren, Leet, Smith et Smith, avocats du demandeur contestant.

---

(1) La section 5 du chapitre 42 des Statuts du Canada de 1849, 12 Victoria, intitulé : “ Acte pour abolir l'emprisonnement pour dette et punir les “ débiteurs frauduleux dans le Bas-Canada et pour d'autres objets,” se lit comme suit :

“ Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout défendeur arrêté comme susdit, et emprisonné en aucun temps avant ou après le jugement, de faire et filer un état de ses meubles et immeubles et de ses créanciers, tel que celui mentionné dans la section du présent acte qui précède immédiatement, et de faire et filer avec tel état, une déclaration qu'il consent à abandonner à ses créanciers les meubles et immeubles indiqués dans le dit état ; et si le demandeur, dans les quatre mois à compter de la signification à lui faite ou à son procureur, d'une copie de tel état et déclaration, établit par les réponses sous serment du défendeur, ou par toute autre preuve, que lorsque l'état a été ainsi filé, le défendeur était propriétaire de quelques biens et effets, terres et ténements de la valeur de vingt louis courant, qu'il a volontairement omis d'insérer dans le dit état, ou qu'en aucun temps entre l'institution de l'action et la date du dit état présenté par le dit défendeur, ou dans les trente jours qui auront précédé immédiatement l'institution de l'action, le défendeur a caché aucune partie de ses biens et effets dans l'intention de frauder ses créanciers ou que le défendeur a donné un état faux de ses créanciers ou de leurs réclamations, alors la dite cour ou un juge d'icelle, en vacance, ordonnera que le défendeur soit emprisonné dans la prison commune du district pour un temps n'excédant pas une année, selon que la cour ou le juge le trouvera raisonnable, en punition de l'offense dont le défendeur aura été trouvé coupable par la dite cour ou le dit juge ; mais s'il n'est point établi qu'une omission semblable a été faite dans l'état ainsi fait et filé par le défendeur, ou que le défendeur ait caché aucune partie de ses biens ou effets durant la dite période et dans l'intention susdite, alors il sera loisible à la dite cour, ou à tout juge d'icelle, en vacance, à l'expiration de la dite période de quatre mois, d'ordonner la mise en liberté du défendeur ; pourvu toujours, que dans le cas où telle omission ou autre chose aura été formellement allégué contre tel défendeur, avant l'expiration du dit terme de quatre mois, telle cour ou juge, s'il lui est donné des raisons suffisantes, pourra prolonger le temps fixé pour recevoir la preuve relative à telle plainte, mais pas au-delà de deux mois, et si durant la dite prolongation, la dite omission ou autre offense est prouvée, la dite cour ou le dit juge pourra ordonner que le défendeur soit emprisonné en conséquence, de la même manière que si la dite omission ou autre offense eût été établie durant le dit terme de quatre mois.”

“ Sur les deux contestations des bilans produits par le défendeur avec les deux cessions de biens ci-dessus mentionnées ;

“ Considérant que, par l'article 773 du Code de Procédure Civile il est décrété qu'il est loisible à tous créanciers de contester le bilan, à raison de recélé par le débiteur, dans l'année précédent immédiatement la poursuite, ou depuis, de quelque partie de ses biens, dans la vue de frander ses créanciers ;

“ Considérant qu'il a été prouvé que le défendeur, dans l'année précédent immédiatement la présente poursuite en cette cause, a recélé partie de ses biens, dans la vue de frauder ses créanciers ;

“ Considérant que, par l'article 776 du dit Code, il est décrété que, si le contestant établit quelque'une des offenses mentionnées en l'article 773, le tribunal ou le juge peut le condamner à être emprisonné, pour un terme n'excédant pas un an ;

“ Considérant que les contestations des dits bilans ainsi faites par le demandeur sont bien fondées ;

“ Considérant que le défendeur est détenu en prison, depuis le dix-neuf février dernier, et qu'il y a lieu de prendre en considération cette détention, quant à l'application de l'article 776 du Code de Procédure Civile ;

“ A maintenu et maintient les dites contestations des dits bilans, et a déclaré et déclare ces derniers faux et insuffisants, et a condamné et condamne le défendeur à être emprisonné dans la prison commune de ce district, pour le terme de quatre mois, à compter de ce jour, et a condamné et condamne le dit défendeur aux dépens des dites contestations, dont distraction est accordée à MM. MacLaren Leet, Smith et Smith, avocats du demandeur contestant ;

“ Sur la motion du Requérent Farnan demandant que les demandeurs soient condamnés à lui payer des aliments ;

“ Considérant que, par l'article 790 du Code de Procédure Civile, toute personne incarcérée peut, sur requête accompagnée d'une déposition sous serment, établissant qu'elle n'a

pas de biens au montant de \$50, obtenir un ordre enjoignant au créancier de lui payer, par forme d'aliments, pendant le temps de sa détention, une somme de pas moins de soixante et dix centins, et n'excédant pas une piastre par semaine ;

“ Considérant que cette disposition s'applique également au débiteur arrêté sur *capias ad respondendum*, comme à celui qui est soumis à la contrainte par corps, en vertu d'un jugement dans une autre poursuite non accompagnée de *capias*, comme cela résulte des dispositions de la section six du chapitre 87 des Statuts Refondus du Bas-Canada qui constitue la source de cet article, et qui dit que, dans tous les cas où un débiteur peut être emprisonné, sur un bref de *capias ad respondendum*, en donnant un affidavit, à l'effet qu'il ne vaut pas dix louis sterling il aura droit d'obtenir de son créancier, tant avant qu'après jugement rendu contre lui, une allocation alimentaire de soixante et dix centins par semaine, pour sa subsistance, tant qu'il sera retenu en prison, à l'instance de tel créancier, et que cette allocation pourra être augmentée de la somme ultérieure de trente centins, par semaine, (1)

(1) La section 37 du chapitre 2 des Ordonnances du Gouverneur et du Conseil législatif de la province de Québec de 1785, 25 George III intitulé : “ Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les cours civiles de judicature, et qui établit les procès par jurés dans les affaires de commerce, et d'injures personnelles qui doivent être compensées en dommages, en la province de Québec,” est en ces termes : “ Dans tout procès, tant ceux au-dessus qu'au-dessous de dix livres sterling, où le défendeur divertirait ou sequestrerait ses meubles, ou que par violence, ou en fermant sa maison, son magasin ou boutique, il s'oppose à la saisie de ses effets, dans tous tels cas, il sera décerné contre lui une prise de corps, et il sera appréhendé et détenu en prison, jusqu'à ce qu'il ait satisfait au jugement nonobstant toutes lois, coutumes et usages à ce contraires.”

La s. 38 de la dite ordonnance se lit comme suit :

“ Pour l'exécution de tous jugements donnés pour affaires de commerce entre négocians et négocians, et marchands et marchands, et aussi pour dettes à négocians et marchands, pour marchandises et effets vendus, il sera non seulement décerné une exécution contre les biens meubles et immeubles du défendeur ; mais aussi une prise de corps, dans les cas où ses biens ne produiraient point le montant de la requête du demandeur et il sera pris et détenu dans les prisons du district jusqu'à ce qu'il ait payé le montant du jugement, nonobstant toutes lois, coutumes et usages à ce contraires, pourvu

“ Considérant qu’il est bien vrai que, sur la dite requête

que si le défendeur, après avoir resté un mois dans la prison, s’adresse à la cour, et fait une attestation sous serment qu’il n’a point dix livres vaillant, le demandeur payera au défendeur la somme de trois chelings et demi par chaque semaine, pour sa subsistance, pendant tout le temps qu’il sera détenu dans la prison à sa poursuite, et dans le temps de disette la dite Cour des Plaidoiries Communes pourra augmenter, suivant sa discrétion, la dite somme, qui n’excèdera point un cheling et demi de plus par semaine. Tels paiements seront faits en avance tous les lundis de chaque semaine, à faute de quoi, la cour, dont la prise de corps aura été décernée ordonnera que le défendeur soit élargi ; mais le demandeur ne sera point obligé de faire tels paiements, s’il prouve, à la satisfaction de la cour par qui le défendeur est détenu, qu’il a diverti ou sequestré ses effets en fraude de ses créanciers.” Par ces dispositions qui ne concernent que l’exécution des jugements le débiteur n’avait droit à des aliments que dans le cas mentionné dans la dite section 38, et non dans le cas mentionné à la section 37.

Les sections 8 et 9 du chapitre 7 des statuts du Canada de 1801, 41 George III, intitulé : “ Acte pour amender certaines formes de procéder, dans les cours de jurisprudence civile en cette Province, et pour faciliter l’administration de la justice ” sont en ces termes :

“ VIII. Et qu’il soit de plus statué par la susdite autorité, que dans tous les cas où un débiteur sera emprisonné en vertu du *writ* de *capias ad respondendum*, le dit débiteur aura le droit d’obtenir de son créancier, aussi bien avant le jugement rendu contre lui qu’après jugement, sur sa pétition à aucun des juges des cours civiles de judicature de cette province, hors des termes, ou aux dites cours pendant les termes, une pension alimentaire, telle que fixée par l’ordonnance passée dans la vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre deux, en néanmoins par le dit débiteur constatant qu’il n’a pas dix livres sterling vaillant, de la manière prescrite par la dite ordonnance.”

“ IX. Et il est statué que tout débiteur emprisonné sur *writ* de *capias ad satisfaciendum*, pourra obtenir l’allouance fixée par la dite Ordonnance aussi bien hors des termes que dans la cour tenante, par une application à aucun ou plus des juges de la cour, en se conformant à la loi.”

La section 6 du chapitre 87 des Statuts Refondus du Bas-Canada se lit comme suit :

“ Dans tous les cas où un débiteur peut être emprisonné sous un bref de *capias ad respondendum*, le dit débiteur, en donnant un affidavit à l’effet qu’il ne vaut pas dix louis sterling, aura droit d’obtenir de son créancier, tant avant qu’après jugement rendu contre lui, sur sa requête adressée à un juge de la Cour Supérieure pendant le terme ou la vacance, une allocation alimentaire de la somme de soixante-et-dix centins par semaine pour sa subsistance tant qu’il sera retenu en prison à l’instance de tel créancier ; et cette allocation pourra dans les temps de gêne être augmentée par l’un des dits juges ou par la cour de la somme ultérieure de trente centins par semaine.”

et contestation du dit *capias*, il a été établi que le réquérant avaient recélé ses biens, pour un montant assez considérable et que sa requête a été renvoyée, pour cette raison, cependant il a aussi été établi que le défendeur avait fait une cession de ses biens, pour le bénéfice de ses créanciers ;

“ Considérant que, par suite de cette cession de biens, le réquérant n’a plus aujourd’hui de biens au montant de \$50 00, et que, s’il est encore en possession d’aucune partie des biens qu’il a recélés, comme cela a été constaté sur la dite requête, ces biens ne lui appartiennent point mais appartiennent à ses créanciers à qui il les a cédés, et qu’il ne peut employer ces biens à se procurer des aliments ; vu que le curateur nommé à cette cession de biens a droit de toucher, percevoir et recouvrer tout bien appartenant au défendeur, et que ce dernier n’a pas inclus dans son bilan, de sorte que les biens que le défendeur a recélés ne lui appartiennent pas, et qu’il ne peut s’en servir pour se procurer des aliments ;

“ Considérant que le débiteur qui s’est rendu coupable de recel de ses biens, est puni de ce recel par l’emprisonnement, mais que, quoiqu’ayant recélé, il a le droit, vu qu’il est emprisonné, à une allocation alimentaire, telle que décrétée par le dit article, la loi lui accordant ce droit, lorsqu’il est incarcéré sur *capias*, sans distinguer s’il est ainsi incarcéré, pour cause de recel ou autrement ;

“ Considérant que les aliments ne peuvent lui être refusés comme punition de ce recel ; mais qu’ils ne pourraient lui être refusés que dans le cas où il aurait à lui appartenant des biens au montant de \$50.00 ce qui n’est pas établi et que cette Cour ne peut constater qu’il a des biens au montant de cinquante piastres à lui appartenant ;

“ A accordé et accorde la dite requête, et a ordonné et ordonne au dit demandeur de payer au dit Requérant sous forme d’aliments pendant tout le temps de sa détention une somme de une piastre par semaine, à commencer à faire le premier paiement le dix juin courant, avant-midi et continuer en suite, de semaine en semaine, tous les lundis avant-midi.

MACLAREN, LEET, SMITH, & SMITH, *avocats du demandeur.*

AUGÉ & LAFORTUNE, *avocats du défendeur.*

## PROHIBITION.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL)

Montréal, 26 février, 1889.

*Présents* : DORION, J. en C., TESSIER, J., CROSS, J., CHURCH, J.,  
et BOSSÉ, J.

COME SÉRAPHIN CHERRIER, (demandeur dans la Cour des Commissaires de la paroisse de Laprairie), et CHARLES TÉRIHONKOW, (défendeur en la dite Cour des Commissaires), et le dit CHARLES TÉRIHONKOW, (requérant, par bref de prohibition en Cour Supérieure), et LA COUR DES COMMISSAIRES DE LA PAROISSE DE LAPRAIRIE, (intimée en la dite Cour Supérieure), et le dit COME SÉRAPHIN CHERRIER, (intimé en Cour Supérieure), appelant, et le dit CHARLES TÉRIHONKOW, intimé.

JUGÉ : Qu'un bref de prohibition ne peut émaner que lorsqu'un tribunal inférieur excède sa juridiction ou agit sans juridiction, et la saisie par un tribunal inférieur, de meubles exempts de saisie ne peut donner lieu à l'émanation d'un bref de prohibition, mais bien à une opposition afin d'annuler (1).

Le 20 septembre, 1888, la Cour Supérieure, à Montréal, Globensky J., a rendu le jugement suivant :

### JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

“ The Court, having heard the Petitioner, and one Côme Séraphin Cherrier, by their respective counsel, upon the merits of the writ of prohibition issued in this cause, examined the proceedings and paper filed, heard the evidence, *vivâ voce*, and maturely deliberated ;

“ Considering that, on the fifth day of February, eighteen

(1) Lorsque le tribunal inférieur a juridiction, il lui appartient d'interpréter la loi, et il n'y a pas lieu, dans ce cas, au bref de prohibition, *Molson et al. vs. Lambe*, ès-qualité, Cour Suprême du Canada, 11 L. N. pp. 151 et 291, confirmant le jugement de la Cour du Banc de la Reine, Montréal, 27 novembre, 1886, 2, M. L. R. Q. B. p. 381, qui renversait le jugement de la Cour Supérieure, de Montréal, du 14 mars, 1885, Loranger, J., 1, M. L. R. S. C. p. 264.

hundred and eighty three, the Respondent, the Commissioner's Court of the parish of Laprairie, rendered judgment, against Petitioner, in a cause bearing number nine hundred and fifty-six of its records, where one Côme Séraphin Cherrier was Plaintiff, and to whom Petitioner was condemned to pay a certain sum of money ;

“ Considering that, on the thirtieth day of April last past, a writ of execution, against the goods and chattels of the Petitioner, Defendant in the said cause, was issued, by the said Respondents, and that one Arthur Matte, a bailiff, did, under the authority thereof, on the thirtieth day of May last, seize and take into execution, as belonging to said Petitioner, certain personal property and moveables, in Petitioner's possession, and give notice that the same would be sold, by him, under the said authority, on the twelfth day of June last past, at the said Petitioner's domicile, to satisfy the said Cherrier's claim, and costs on the said Judgment ;

“ Considering that the said Petitioner, on the fourth day of July, obtained from the Honorable L. A. Jetté, one of the Judges of the Superior Court for Lower Canada, permission and order to issue a writ of prohibition, against the Respondents, ordering them to suspend all proceedings, under the above mentioned Judgment ;

“ Considering that the said Cherrier, Plaintiff in the above cause, was not *mis en cause*, but appeared, by counsel, and contested the said writ of prohibition, on the merits, waiving, thereby, all defects in the procedure of summoning the interested parties ;

“ Considering that the Petitioner has joined issue, with the said Cherrier, although he had not been made a party to the writ, and has thereby accepted him, as his adverse party ;

“ Considering that the Respondents have not appeared, and that default has been registered against them ;

“ Considering that the Petitioner claims that, under section seventy-eight of the Indian Act, the aforesaid Judgment is null and void, and cannot be enforced, and that, in

consequence, the writ of prohibition, in this cause, was properly issued and ought to be maintained ;

“ Considering that said Cherrier answers, by his defence, that the judgment of the Commissioner’s Court impugned was legally rendered, in his favor, against Petitioner, and that the writ of execution, to enforce the payment of the amount of said judgment, was legal, and could legally be executed, upon the goods and chattels of Petitioner ;

“ Considering that, by law, no person can take or obtain lien or charge, whether by mortgage, judgment or otherwise, upon real or personal property of any Indian or non-tribe Indian, except on real or personal property subject to taxation, under another section of the said Indian Act, which defines what real or personal property of an Indian is subject to taxation ; (1)

“ Considering that it has been proved, in evidence, that said Petitioner is an Indian to whom the Indian Act does apply ;

“ Considering that the said Cherrier has not proved that the personal property taken into execution and seized, under the said writ of the Commissioner’s Court, was real or personal property subject to taxation ;

“ Considering, therefore, that said Cherrier could not, by his said judgment, obtain any lien or charge, upon the said personal property, as taken into execution ;

“ Doth dismiss the defence of Côme Séraphin Cherrier, and maintain the said writ of prohibition, against Respondents, and order them to suspend all proceedings, upon the said writ of execution above mentioned, and the judgment by them rendered, against said Petitioner, without costs, against said Respondents, but with costs, against the said Côme Séraphin Cherrier.”

La Cour d’Appel a unanimement renversé ce jugement, par le jugement suivant :

#### JUGEMENT DE LA COUR D’APPEL :

“ Considérant que les commissaires pour la décision des

---

(1) Statuts Révisés du Canada, ch. 43, ss. 77 et 78.

causes sommaires dans la paroisse de Laprairie, avaient juridiction, pour connaître et juger la cause intentée, par l'appelant, contre l'intimé, et pour faire émettre un bref d'exécution, comme ils l'ont fait, contre les meubles du dit intimé, qui ne sont pas par la loi déclarés exempts de saisie.

“ Et considérant qu'un bref de prohibition ne peut émaner de la Cour Supérieure, que, lorsqu'un tribunal inférieur excède sa juridiction, ou agit sans juridiction, et que la saisie de biens exempts de saisie ne peut donner lieu à l'émanation d'un bref de prohibition, mais bien à une opposition afin d'annuler, qui est la procédure que l'intimé *Térihonkow* aurait dû adopter en cette cause.

“ Et considérant qu'il y a erreur, dans le jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant à Montréal, le 29ième jour de septembre, 1888.

“ Cette Cour casse et annule le dit jugement du 29 septembre, 1888, et procédant à rendre le jugement que la dite Cour Supérieure aurait dû rendre, rejette le bref de prohibition, comme ayant amané sans droit, et condamne l'intimé à payer à l'appelant, les dépens encourus, tant en Cour de première instance, que sur l'appel.

ROBIDOUX, FORTIN ET ROCHER, *avocats de l'appelant.*

JOHN S. HALL, jr., C. R. *avocat de l'intimé.*

---

## BREVET D'INVENTION.—NULLITE.

---

COUR SUPERIEURE. Montréal, 13 octobre, 1885.

---

*Présent :* MATHIEU, J.

---

THE HANCOCK INSPIRATOR COMPANY vs ROBERT MITCHELL.

JUGÉ : Que, dans une action en dommages, pour violation d'un brevet d'invention, la contestation soulevée par le défendeur que le brevet d'invention a été périmé, sous les dispositions de la section 28 de l'*acte des brevets* de 1872, (Statuts révisés du Canada, ch. 61, sect 37) doit, en vertu de cette section, être décidée par le ministre de l'agriculture ou son assistant, dont la décision est finale, ce qui n'empêche pas le défendeur de pouvoir plaider, en vertu de la section 26 du dit statut, tout

fait ou défaut, qui, par l'acte des brevets, entraîne la nullité du brevet.

Que, lorsque le défendeur plaide ainsi que le brevet est périmé, la Cour, suivant les circonstances, suspendra l'adjudication au mérite de l'action en dommages, pour donner au défendeur l'occasion de faire prononcer cette péremption, par le ministre de l'Agriculture ou son assistant.

#### JUGEMENT :

“ Attendu que la demanderesse allègue, dans sa déclaration, que John T. Hancock, étant l'inventeur d'une machine et d'un perfectionnement nouveau et utile, appelé “ *Hancock Inspirator*, ” obtint le 24 janvier, 1877, un brevet d'invention, sous les dispositions de “ l'acte des brevets de 1872, ” portant le No. 7011, lui conférant le droit exclusif d'exploiter son invention, pendant cinq années, à compter de la date de la patente; que le 1er jour de mai, 1880, par acte de transport, sous seing privé, le dit John T. Hancock a transporté, à la demanderesse, pour valeur reçue, tous ses droits dans le dit brevet d'invention, lequel transport fut dûment enregistré, au bureau du Commissaire des brevets d'invention du Canada, le 18 août, 1880; que, le 9 janvier, 1882, la dite demanderesse, comme cessionnaire du dit John T. Hancock, obtint une prolongation de la durée de son brevet de cinq autres années, à compter du 24 janvier, 1882, et qu'ensuite, le 11 janvier, 1882, elle obtint une nouvelle prolongation de la durée de son brevet, de cinq autres années, à compter du 24 janvier, 1887; que le défendeur, sans avoir eu le consentement, par écrit, de la demanderesse, ou du dit John T. Hancock, a fait, construit et mis en pratique la dite machine ou perfectionnement nouveau, pour laquelle le dit brevet d'invention avait été pris, sous l'empire du dit acte, et s'est procuré cette machine ou perfectionnement nouveau, de personnes non autorisées, par la demanderesse ou le dit John T. Hancock, à la confectionner, ou à en faire usage, et en fit usage et en vendit un grand nombre, sous le nom de “ Hancock Inspirator ” causant, par là, des dommages à la demanderesse, au montant de \$5,000 qu'elle réclame du défendeur, et conclut à ce qu'il soit déclaré que le défendeur, en faisant, construisant et mettant en pratique la

dite machine et le perfectionnement nouveau, pour laquelle le dit brevet d'invention a été accordé, et se procurant cette machine, d'autres personnes non autorisées par la demanderesse ou le dit John T. Hancock à la confectionner, et, en en faisant usage, et en la vendant à d'autres, a violé le dit brevet d'invention, et à ce qu'un ordre d'injonction émane, contre le défendeur, interdisant à ce dernier l'usage, la manufacture et la vente de la dite machine ou perfectionnement nouveau, breveté comme susdit, ou de violer, en aucune autre manière, le dit brevet d'invention, et à ce que le défendeur soit condamné à lui payer la dite somme de \$5,000, pour dommages, comme susdit ;

“ Attendu que le défendeur a d'abord plaidé à cette action, par une défense en fait, puis par une exception péremptoire, dans laquelle il allègue que ce brevet, et tous les droits et privilèges qu'il conférerait sont périmés, et que le brevet est nul et de nul effet, vu que, depuis la date de ce brevet, jusqu'à l'institution, de la présente poursuite, le breveté ou la demanderesse, sa cessionnaire, n'a pas commencé, pendant cette période, et n'a pas ensuite continué à mettre en exploitation, en Canada, l'invention brevetée, de manière à permettre à toutes personnes qui désiraient faire usage de la machine ou perfectionnement nouveau brevetée de se la procurer, ou de la faire faire, à un prix raisonnable, à une manufacture ou établissement à ce destiné, en Canada, et que ce brevet est aussi nul, vu qu'au bout de douze mois, après qu'il fut concédé, le breveté et sa cessionnaire, la demanderesse, pour la totalité et pour partie de son intérêt dans le brevet, a importé et fait importer, en Canada, l'invention brevetée ;

“ Attendu que la demanderesse a répondu, en droit, au dit plaidoyer du défendeur, en demandant le rejet, parce que cette Cour n'a pas droit de décider la contestation soulevée par son plaidoyer, vu que, par la section 28 de “ l'acte des brevets de 1872,” statut du Canada de 1872, 35 Victoria, chapitre 26, il est décrété que, s'il s'élève quelques contestations, au sujet de savoir si le brevet a ou n'a pas été périmé,

en vertu des dispositions de la dite section, le différent sera réglé, par le ministre de l'agriculture, ou son assistant, dont la décision sera finale ;

“ Attendu que, par jugement de cette Cour, en date du 7 mars dernier, rendu sur la dite réponse en droit, il fut ordonné preuve avant faire droit ;

“ Attendu que, le 16 septembre dernier, le dit défendeur a présenté une motion, alléguant que le défendeur a, depuis l'institution de la présente action, déposé, au bureau du département de l'agriculture du Canada, une requête adressée au ministre du dit département, demandant que, vu le défaut d'exploitation de la dite machine ou perfectionnement nouveau, dans le délai de deux ans, à compter de la date du dit brevet d'invention, et l'importation de cette machine, ou de partie d'icelle, après l'expiration du dit délai de deux ans, le dit brevet d'invention fût déclaré nul ; que la dite requête était alors pendante devant le dit ministre de l'agriculture, et demandant que cette poursuite fût suspendue, jusqu'à ce que la décision du ministre de l'agriculture, ou de son député fût rendue, sur la dite requête ;

“ Attendu que cette Cour a remis la décision, sur cette motion, en même temps que la décision sur le mérite de cette cause ;

“ Attendu que, le 10ième jour d'octobre courant, le dit défendeur a présenté une autre motion alléguant que l'audition sur la dite requête, devant le ministre de l'agriculture est fixée pour mercredi, le 14e jour d'octobre courant, devant le député-ministre de l'agriculture, à Ottawa ; qu'il y a plusieurs exhibits produits dans la présente cause, et notamment des envois et des états produits par le défendeur, dont ce dernier a besoin pour supporter sa requête devant le ministre de l'agriculture, et demandant qu'il lui soit permis de produire quelques-uns de ces exhibits devant le dit ministre, pour qu'il en soit pris des copies, par le ministre de l'agriculture ou son député, et demandant que le délibéré soit déchargé en conséquence ;

“ Attendu qu'il appert à un avis émané du bureau des bre-

vets du département de l'agriculture, à Ottawa, que l'audition sur la dite requête est fixée à mercredi, le 14<sup>e</sup> jour d'octobre courant;

“ Considérant que la contestation élevée par le 2<sup>e</sup> plaidoyer du défendeur, au sujet de savoir si le dit brevet d'invention a ou n'a pas été périmé, en vertu des dispositions de la section 28 de l'acte des brevets de 1872, doit, en vertu de la dite section 28, être réglée par le ministre de l'agriculture ou son assistant, dont la décision est finale; mais que le défendeur pouvait en vertu de la section 26 du dit acte plaider spécialement en défense tous faits, ou défaut qui, par le dit acte des brevets de 1872 ou par la loi, entraîne la nullité du dit brevet.

“ Considérant que cette Cour sera mieux en position de rendre justice aux parties, quant aux dommages réclamés, lorsqu'une décision sera rendue par le ministre de l'agriculture, ou son assistant, sur la dite contestation élevée par le 2<sup>e</sup> plaidoyer du défendeur, et que, vu la preuve faite et les circonstances de cette cause, il convient de suspendre l'adjudication au mérite en icelle, pendant un certain temps, pour donner l'occasion au défendeur de faire prononcer cette péremption, s'il y a lieu, tout en interdisant, pendant le même temps, au défendeur, l'usage, la manufacture ou la vente de la dite machine.

A accordé et accorde la motion du dit défendeur, présentée le 16 septembre dernier, ainsi que sa motion présentée le 10 octobre courant, et a ordonné et ordonne qu'il sera sursis à l'adjudication du mérite de cette cause, pendant un mois, à compter de cette date, pour donner l'occasion au défendeur de faire prononcer, par le ministre de l'agriculture, ou son assistant, la péremption du dit brevet d'invention, s'il y a lieu, et cette Cour ordonne en même temps l'émanation d'un ordre d'injonction interdisant au défendeur, pendant le dit délai, et jusqu'à ce que la décision finale sur le mérite de cette cause, soit rendue, l'usage, la manufacture et la vente de la dite machine ou perfectionnement nouveau, appelé : *Hancock Inspirator*, ainsi breveté, sous peine d'une peine ou

amende de \$2,000, en cas de transgression du dit ordre, et a condamné et condamne le dit défendeur à payer à la demanderesse les honoraires d'une motion sur chacune des dites deux motions, réservant à adjuger ci-après, tant sur la demande pour injonction péremptoire, que sur la demande en dommages, et sur le mérite de la présente cause, ainsi que sur les frais du procès.

ABBOTT, TAIT & ABBOTTS, *avocats de la demanderesse.*

ROBERTSON, RITCHIE, FLEET & FALCONER, *avocats du défendeur.*

---

## OPPOSITION A JUGEMENT. — MOTION.

---

COUR DU BANC DE LA REINE. (EN APPEL.)

---

Montréal, 26 mars, 1889.

---

*Présents* : Sir A. A. DORION, J.-en-C., (dissident) TESSIER, J., CROSS, J., (dissident) CHURCH J., et BOSSÉ, J.

---

CHARLES DEVIN, (demandeur en Cour de première instance) appelant, et VICTOR OLLIVON, (défendeur en Cour de première instance) intimé.

JUGÉ : (Par la Cour d'Appel) Qu'une motion pour faire rejeter une opposition à jugement, parce qu'elle avait été faite après les délais mentionnés dans l'article 484 C. P. C. est de la nature d'une exception préliminaire et doit être faite dans les délais voulus pour la production de telle exception. (1)

---

(1) La suffisance des moyens de droit d'une réponse en droit à un plaidoyé et la suffisance en loi des allégations d'une réponse spéciale ne peuvent être décidées sur une motion qui n'attaque que le mérite de ces plaidoyers, (art. 135 C. P. C.) *The Canadian Bank of Commerce, et Brown et al.*, C. B. R. Montréal, 21 septembre, 1878, Dorion, J. eu C., Monk, J., Ramsay, J., et Dunkin, J. *ad hoc*, 23 J., p. 181.

Le mérite d'une opposition ou de certaines allégations d'une opposition ne peut être décidé sur motion. (*La Banque Jacques-Cartier vs. Neveu, et Neveu*, opposant, C. S. Montréal, 15 octobre 1884, Mathieu, J., 7 L. N. p. 338

(Par la Cour Supérieure) Qu'une opposition à jugement faite plus de dix jours après la signification faite au défendeur d'une saisie-arrêt après jugement dans la cause, sera rejetée sur motion. (2)

Le 26 mars 1887, l'appelant poursuivit l'intimé, et l'action fut rapportée au greffe, le 12 avril suivant (1887). Jugement fut demandé, et obtenu par défaut, le 21 du même mois, (1887).

Le 28 avril 1887, sept jours après le jugement ainsi obtenu, l'intimé, qui n'avait pas comparu, produisit au greffe de cette Cour, un plaidoyer et des articulations de faits, sans qu'aucune demande d'un tel plaidoyer lui eût été faite.

Le 2 septembre suivant (1887), l'appelant fit signifier à l'intimé, un bref de saisie-arrêt après jugement; lequel bref était rapportable et fut rapporté le 20 du même mois de septembre, 1887.

Cette signification a été faite personnellement.

Le même jour que cette saisie-arrêt était signifiée à l'intimé, les tiers-saisis, M. et Mme. Tranchemontagne, par le ministère des avocats de l'intimé, MM. Augé et Lafortune, firent signifier à l'avocat de l'appelant, un avis comportant que les tiers-saisis feraient leur déclaration au greffe de la Cour Supérieure, le lendemain, 3 septembre, 1887.

Le lendemain les tiers-saisis ne firent point leur déclaration.

Le 22 septembre, 1887, les tiers-saisis revinrent à Mont-

(2) Un défendeur peut produire une opposition à jugement, même après l'émanation d'un bref de *Venditioni Exponas*, s'il n'est pas constaté, par le rapport de l'huissier, sur le bref de *Fieri Facias*, qu'un jour avait été fixé pour la vente des effets saisis en vertu de ce bref. L'acquiescement qu'un défendeur qui fait une opposition à jugement aurait fait au jugement, en autorisant son épouse à faire une opposition à une saisie pratiquée en vertu du dit jugement, ne peut être invoqué par motion du demandeur, mais doit faire l'objet d'une contestation de l'opposition à jugement au mérite. (*Lee vs. Burns*, C. S. Québec, 16 avril, 1862, Taschereau, J., 12 D. T. B. C., p. 423.)

Le défendeur peut se pourvoir, par opposition à jugement, sans l'ordre d'un juge, la veille de la date fixée par le shérif, pour la vente de ses immeubles dans la cause, si le procès-verbal de carence, quant aux meubles, n'a jamais été rapporté ni produit. (*Leprohon vs. Crebassa et Crebassa*, opposant, C. S. R. Montréal, 30 décembre, 1869, Mondelet, J., Berthelot, J., Mackay, J., 14 J., p. 159).

réel et ils déclarèrent qu'ils devaient à l'intimé la somme de \$230 courant; mais ils ne purent compléter leur déclaration, parceque l'avocat de l'intimé exigea des tiers-saisis la production du compte ou des comptes qu'ils avaient pu recevoir de l'intimé.

Les tiers-saisis ne firent pas, plus tard, d'autre déclaration, et défaut a été enregistré contre eux.

L'intimé fit une opposition à ce jugement qu'il avait laissé prendre par défaut, cinq mois après que ce jugement fut obtenu, et six mois après que l'action originale eût été signifiée.

Cette opposition à jugement a été enregistrée le 23, et avis en a été signifié à l'appelant, le 24 septembre 1887, et, conséquemment, ving-deux jours après la signification de la dite saisie-arrêt après jugement, sur la personne de l'intimé.

L'appelant fit motion, le premier octobre, 1887, le premier jour du terme, pour faire rejeter cette opposition à jugement, pour les raisons suivantes: Parce que cette opposition à jugement était faite trop tard, et aurait dû être faite dans les dix jours, à compter de la signification faite au défendeur, intimé, de la saisie-arrêt en vertu du jugement, et suivant les formalités voulues par l'article 484, C. P. C.

La Cour Supérieure, à Montréal, Gill J., a, le 20 octobre, 1887, rendu le jugement suivant accordant la motion du demandeur.

#### JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE:

“ La Cour, après avoir entendu les parties, sur la motion du demandeur, demandant, pour les raisons y alléguées, le renvoi de l'opposition à jugement produite par le défendeur:

“ Attendu que signification a été faite, au défendeur, d'une saisie-arrêt après jugement, le 2ème jour de septembre dernier, la dite saisie-arrêt, dûment rapportée depuis, ayant été émanée, en exécution du jugement auquel le défendeur s'opposait;

“ Attendu que le défendeur n'a produit son opposition au dit jugement que le vingt-trois septembre dernier ;

“ Vû la disposition de l'article 484 du Code de Procédure Civile, qui n'accorde qu'un délai de dix jours, pendant lequel le défendeur pourra se pourvoir contre le jugement, après pareille signification d'une saisie-arrêt ;

“ Accorde la dite motion, et, en conséquence, déclare non avenue, comme ayant été produite trop tard, la dite opposition à jugement, et la rejette, avec dépens.

Le 30 décembre, 1887, la Cour de Révision, à Montréal, Johnson, J., Papineau, J. et Loranger, J., a renversé ce jugement, par le jugement suivant :

#### JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION :

“ La Cour, après avoir entendu les parties, sur le mérite de l'inscription en révision du jugement rendu en cette cause, par la Cour Supérieure siégeant à Montréal, le 20 octobre, 1887, examiné la procédure, les pièces produites au dossier, et avoir délibéré ;

“ Considérant que l'opposition produite en cette cause est de la nature d'un plaidoyer à l'action, et a été admise au dossier, sur l'ordre d'un juge, lequel ordre n'a pas été rescindé ;

“ Considérant que la motion, pour le renvoi de cette opposition, est de la nature d'une exception préliminaire, et a été faite en dehors des délais voulus pour la production de telle exception ;

“ Considérant qu'il y a erreur dans le jugement de la Cour de première instance ;

Casse et annule le dit jugement, et procédant à rendre celui que la Cour de première instance aurait dû prononcer ;

“ Renvoie la dite motion, avec dépens, tant de la Cour de première instance que de cette Cour.”

La majorité de la Cour d'Appel a confirmé le jugement de la Cour de Révision.

LEBŒUF & DORVAL, *avocats de l'appelant.*

AUGÉ & LAFORTUNE, *avocats de l'intimé.*

---

## POURSUITE IN FORMA PAUPERIS.—TAXE.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 22 juin, 1889.

Présent : MATHIEU, J.

THOMAS L. GARDNER, demandeur, vs. THE CANADA JUTE COMPANY, défenderesse, et ARTHUR B. LONGPRÉ, protonotaire de la Cour Supérieure à Montréal, mis en cause, et l'honorable ARTHUR TURCOTTE, procureur-général de la province de Québec, intervenant.

JUGÉ : Que celui qui a obtenu la permission de poursuivre *in forma pauperis* n'est pas tenu de payer la taxe imposée sur les procédures judiciaires (1).

“ Attendu que le demandeur allègue, dans sa motion, que, le 26 avril dernier, à la suite d'une déposition sous serment, il a satisfait l'Hon. Louis O. Loranger, un des juges de cette Cour, qu'il a un bon droit d'action, contre la défenderesse ; mais qu'il ne possède pas les moyens nécessaires pour subvenir aux déboursés, et que le dit honorable juge lui a permis de plaider *in forma pauperis*, et ordonna que les officiers de justice lui prêtassent leur ministère, sans exiger aucune rémunération ; que le dit demandeur, par le ministère de C. H. Stephen, écuyer, son procureur, a, le dit jour, 26 avril dernier, présenté à A. B. Longpré, écuyer, protonotaire de cette cour, une requisition par écrit pour un bref d'assignation contre la dite défenderesse, en vertu de la permission qui lui était accordée, comme sus dit : que le dit protonotaire a refusé d'expédier ce bref d'assignation, sans paiement préalable des honoraires et taxes dont le dit demandeur avait été exempté par le dit honorable juge ; que, par ce refus, le dit

(1) Quoiqu'une partie ait obtenu la permission de procéder *in forma pauperis*, sous les dispositions de la section 24 du chapitre 82 des Statuts Révisés du Bas Canada, elle est néanmoins tenue de payer la taxe imposée en vertu des dispositions de la section 32 du chapitre 109 des dits statuts, pour former partie du fonds de bâtiesse et de jurés. (*Olsen vs Forstersen* C. C. Québec, 25 avril, 1862, Stuart, J., 12 D. T. B. C. p. 226.)

Le demandeur qui a obtenu la permission de poursuivre *in forma pauperis* est cependant tenu d'apposer, sur le bref, le timbre exigé par la loi. (*Dalrymple vs. Reeve*, District de Saguenay, Février, 1889, 12 L. N. p. 106.)

protonotaire s'est rendu coupable de mépris de cour, et il conclut à ce qu'une règle *nisi* émane, enjoignant au dit protonotaire d'expédier immédiatement le dit bref d'assignation, sans exiger le paiement préalable des dits honoraires et taxes, et qu'à défaut de ce faire, le dit protonotaire soit emprisonné dans la prison commune de ce district, jusqu'à ce qu'il ait expédié le dit bref d'assignation; à moins que cause au contraire ne soit montrée, le ou avant le 6 mai dernier;

“ Attendu que l'honorable Arthur Turcotte, en sa qualité de procureur général de la province de Québec, a produit une intervention, et que, dans ces moyens d'intervention, il allègue que l'ordre du juge permettant de poursuivre *in forma pauperis*, ne peut aller plus loin que d'ordonner aux officiers de justice de prêter leur ministère au demandeur, sans rémunération; mais que la taxe imposée par la loi et qui a été réclamée et exigée par le protonotaire, avant d'expédier le bref d'assignation qui lui a été demandé par le demandeur, est une taxe imposée en vertu d'une loi spéciale et postérieure au statut donnant le privilège à certaines parties, de procéder *in forma pauperis*, et que ce serait frauder le revenu de la province de Québec, et contraire à la loi, que d'émaner un bref, sans au préalable y avoir apposé le timbre requis;

“ Attendu que le demandeur a répondu à ces moyens d'intervention que cette taxe est illégale, et que la législature de Québec était sans autorité pour l'imposer; que le demandeur en obtenant la permission de poursuivre *in forma pauperis*, a acquis le droit de procéder ainsi sans payer aucune taxe, et sans être tenu d'apposer aucun timbre sur le bref;

“ Attendu que, lors de l'audition, le demandeur a abandonné sa prétention que la taxe exigée par le protonotaire est illégale, et a été imposée sans autorité;

“ Attendu que, par la section 1 du chapitre 112 des statuts du Canada de 1849, 12 Victoria, intitulé: “ Acte pour pourvoir à la construction et réparation de maisons de justice et prisons dans certains endroits du Bas-Canada”, il est décrété qu'il sera loisible au gouverneur de cette province

de faire construire une maison de justice convenable, dans la cité de Montréal, et que, par la section 5 du dit statut, le gouverneur en conseil fut autorisé à imposer des droits, sur certaines procédures, pour le paiement du coût de ces bâ-tisses. (1)

“ Attendu que, par un ordre du gouverneur-général, en conseil, passé à Toronto, le 26 avril 1850, sous les dispositions de la section 5 du dit chapitre 112 des statuts de 1849,

---

(1) La section 5 du chapitre 112 des statuts du Canada de 1849, 12, Victoria, est en ces termes :

“ Et qu’il soit statué, que le gouverneur en conseil aura plein pouvoir et autorité par aucuns ordre ou ordres en conseil émanés de temps à autre à cet effet, d’imposer sur toutes ou chacune les cours de juridiction civile dans aucuns des dits endroits respectivement, ou en appel des jugements des dites cours et sur les clotures d’inventaires, les assemblées de parents et amis, les insinuations ou enrégistrement dans les bureaux des dites cours, les nominations de tuteurs ou curateurs, l’apposé des scellés, les vérifications de testaments ou autres matières semblables, et sur l’enrégistrement des titres ou contrats dans les bureaux d’enrégistrement aux dits endroits, respectivement, tel droit ou taxe, qui, dans son opinion, suffira pour rapporter une somme suffisante pour payer le principal, et l’intérêt des débentures qui seront émises sous l’autorité de cet acte, aux époques fixées pour le paiement d’iceux, et d’ordonner que la dite taxe ou droit sera payable en telle manière et à tel officier et d’enjoindre à tel officier de la verser pour les fins de cet acte dans les mains du receveur-général ou tel autre officier, qu’il appartiendra, à telles époques qu’il jugera convenables, et d’établir tels autres règlements et dispositions relatifs à la dite taxe ou droit, et au paiement d’icelui qu’il jugera à propos, et d’ordonner qu’aucune procédure ou chose sur laquelle une taxe au droit sera payable, ne sera faite ou n’aura aucun effet légal dans le cas où elle serait faite, jusqu’à ce que la dite taxe ou droit ait été payé et de révoquer ou modifier de temps à autre tout tel ordre en conseil ou aucune partie d’icelui, par tout ordre subséquent en conseil ; et tous ordres en conseil faits sous l’autorité de cet acte, auront la même force et effet que si les prescriptions et dispositions d’iceux étaient émanées du parlement provincial ; et toute copie de tout tel ordre en conseil qui sera publiée dans le *Canada Gazette* sera preuve du contenu d’icelui dans toutes les cours de cette province : Pourvu toujours, que la Cour ou juge ayant le droit de taxer les frais dans toute cause dans laquelle une taxe ou droit sera payable en vertu de cet acte ou de tout ordre en conseil émané en vertu du dit acte, aura plein pouvoir de décider sur quelle partie retombera la dite taxe, selon qu’il sera juste, et d’ordonner, s’il est besoin, que la somme qui sera nécessaire pour couvrir la dite taxe ou droit, sera prélevée en sus de la somme qui devra être prélevée autrement.

12 Victoria, et publié dans la *Gazette du Canada* du 11 mai 1850, il fut ordonné qu'il serait levé, prélevé, perçu et payé, dans le district de Montréal, sur tout bref de sommation, un droit de \$3, dans les actions au-dessus de \$1,000, de \$2, dans les actions au-dessus de \$400 et non au-dessus de \$1,000, et de \$1.50, dans les actions de \$400, ou au-dessous. (1)

“ Considérant que par les sections 1 et 4 du chapitre 5 des Statuts du Canada de 1864, 27-28 Victoria, il fut décrété que les taxes imposées sous les dispositions du chapitre 112 des Statuts du Canada de 1849, et de la section 32 du chapitre 109 des Statuts Refondus du Bas-Canada, seraient payées par des timbres au lieu de l'être en argent.

“ Attendu qu'il a été admis à l'audition, que c'est l'apposition d'un timbre représentant cette taxe, sur le bref de sommation que le protonotaire de cette Cour a exigée, avant d'expédier ce bref;

“ Considérant que, par la section 1 du chapitre 43 des Statuts du Canada de 1849, 12 Victoria, intitulé : “ Acte pour faire disparaître tous doutes quant au droit de poursuivre et de se défendre *in forma pauperis*, devant les cours de loi dans le Bas-Canada,” il fut décrété que les dites Cours auraient plein pouvoir de permettre aux parties de poursuivre et de se défendre, dans les causes, *in forma pauperis*, tel que cela se pratiquait ci-devant, chaque fois qu'elles seraient convaincues, à la suite d'un affidavit, que les dites parties avaient un bon droit d'action ou une bonne défense à faire, mais qu'elles se trouvaient dans l'impossibilité de les faire valoir, suivant le cours de la loi, faute de moyens nécessaires pour payer les honoraires et émoluments des divers officiers des dites Cours, dont les services sont requis pour conduire les causes devant telle Cour;

“ Considérant que les dispositions de cette loi sont reproduites, par la section 24 du chapitre 82 des Statuts Refondus du Bas-Canada, et par l'article 31 du Code de Procédure Civile ;

---

(1) Cet ordre en conseil est reproduit dans Lorrain, Code de Procédure Civile p. 461.

Considérant que le droit de poursuivre, *in formâ pauperis*, qui paraît s'être introduit dans la province, avant le statut de 1849, comme ce statut le constate, nous vient du droit anglais, et que les tribunaux avaient, depuis la conquête, introduit ce droit, dans la province, lequel fut sanctionné par le dit statut de 1849 ;

“ Considérant qu'en Angleterre, avant la date de 1849, celui qui avait obtenu la permission de poursuivre *in formâ pauperis*, pouvait le faire sans être obligé de se servir de timbres, sur les procédures qu'il faisait dans la cause ; (1)

“ Considérant que l'article 31 du Code de Procédure Civile autorise le juge à permettre de plaider *in formâ pauperis*, et à ordonner que les officiers de justice prêtent leur ministère, sans exiger aucune rémunération ;

“ Considérant que cette dernière disposition n'est pas limitative de l'effet de la permission de procéder *in formâ pauperis*, mais est seulement énonciative de l'un des effets de cette autorisation ;

(1) “ When the Plaintiff is a *pauper*, and will swear that he is not worth five pounds, after all his debts are paid, except his wearing apparel, and the subject matter of the action, he may be admited to sue *in forma pauperis*. But the Defendant in a civil action is never allowed to defend it as a *pauper*. It was formerly a rule, that none could be admitted to sue *in formâ pauperis*, out of Court ; but now, if a Plaintiff will make *affidavit*, that he is not worth five pounds, etc., he may upon petition to the Chief justice, supported (in the King's Bench,) by counsel's opinion of his cause of action, be admitted out of Court ; which admission may be either at the commencements of the suit, or afterwards *pendente lite* : and upon his being so admitted, an attorney and counsel shall be assigned him, pursuant to the Statute. 11, Hen. VII, c. 12 ; and he shall be permitted to carry on the proceedings *gratis*, without using stamps, or paying fees to the officers of the Court, unless he obtain a verdict for more than five pounds, and then the officers shall be paid their Court fees, and for passing the record, etc. But the opinion of counsel, or a certificate under his hand, that he thinks the party has merits, is necessary, as well as an affidavit that he is not worth five pounds before the Court will permit a person to sue *in formâ pauperis*. It seems, that an action for penalties is not within the Statute 11 Hen. VII, c. 12*d*. And if it appear that the Plaintiff has no meritorious cause of action, the Court will discharge an order authorizing him to sue *in formâ pauperis*, though a judge's order for that purpose must be made a rule of Court, before the Court will entertain a motion to discharge it.” (1 Tidd's Practice, pp. 97 et 98.)

“ Considérant que celui qui est autorisé à poursuivre *in formâ pauperis* doit pouvoir le faire, sans payer aucun déboursé, pas plus à la Couronne qu'aux officiers de la justice ;

“ Considérant que, lorsqu'un statut est fait, en faveur des pauvres, il comprend la Couronne, sans énonciation spéciale à cet effet ; (1)

“ Considérant qu'on ne peut supposer que Sa Majesté, dans sa bienveillance pour les pauvres, obligerait ses officiers à leur donner gratuitement leurs services, pour réclamer justice devant ses tribunaux, et exigerait d'eux une taxe, avant de leur permettre de se présenter devant ses cours pour y faire valoir leurs droits.

“ Considérant que le demandeur, ayant obtenu la permission de plaider *in formâ pauperis*, a, par là même le droit de faire toutes ses procédures dans la cause, sans y apposer les timbres que les autres plaideurs sont tenus d'apposer dans les autres causes.

“ Considérant que l'intervention et les moyens d'intervention du dit Honorable procureur-général sont mal fondés et que la motion du demandeur est bien fondée.

A renvoyé et renvoie la dite intervention et les dits moyens d'intervention, et a accordé et accorde la dite motion du dit demandeur et ordonne qu'une règle *Nisi* émane contre le dit protonotaire, le mis en cause, lui commandant

(1) “ It was said by Lord Coke, in the *Magdalen College Case*, 11 Rep. 74 b. that there are three kinds of Statutes which always bind the King without specially naming him. We may consider these three kinds of Statutes *seriatim*, in order to see how far at the present day Lord Coke's proposition will hold good, and in what cases it has been acted upon in times subsequent to his.

“ The first kind is, statutes “ that provide necessary and profitable remedy for the maintenance of religion, the advancement of learning, and the relief of the poor.” Under this head Lord Coke classes the statute of 13 Eliz. ch. 10. upon the construction of which, the question in the *Magdalen College Case* turns. “ God forbid,” he says, “ that by any construction the Queen (*i. e.*, Queen Elizabeth) who made the act with the assent of the Lords and Commons, should be exempted out of this act of 13 Eliz., which provides necessary and profitable remedy for the maintenance of religion, the advancement of good literature, and the relief of the poor.” (*Hardcastle's construction and effect of statutory law*, p. 185.)

d'expédier sans délai le dit bref d'assignation, sans exiger l'apposition d'aucun timbre sur icelui, et ordonnant qu'à défaut par lui de ce faire, il soit emprisonné dans la prison commune de ce district, jusqu'à ce qu'il ait expédié le dit bref, à moins que cause au contraire ne soit montrée le deux septembre prochain, à dix heures et demie du matin, dépens réservés.

C. H. STEPHENS, *avocat du demandeur.*

L. A. LEFEBVRE, *avocat de l'intervenant.*

---

## VENTE.—MARI ET FEMME.

---

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

---

Québec, 5 février 1889

---

*Présents* : DORION, J. en C., TESSIER, J., CROSS, J., BOSSÉ, J.

---

LA FONDERIE DE PLESSISVILLE, (Demanderesse et contestant l'opposition en Cour Inférieure,) appelante, et AUGUSTIN ROSS. (Défendeur en Cour Inférieure,) et CAROLINE DUBORD, épouse de AUGUSTIN ROSS (opposante en Cour Inférieure,) Intimée.

JUGÉ : Qu'une cession de certains biens, faite par le mari à un tiers, et, par ce tiers, à la femme, pendant le mariage, ayant pour effet de faire passer à la femme les biens du mari, est contraire à l'ordre public et est frappée d'une nullité absolue, en vertu des articles ~~1260, 1265 et 1483~~ du Code Civil, non seulement à l'égard de tous les intéressés, y compris les créanciers postérieurs, mais à l'égard des parties elles-mêmes, et que la femme n'acquiert, par ces actes, aucun droit de propriété sur les biens y mentionnés qui ne cessent pas d'appartenir un mari.

“ La demanderesse, appelante, ayant, le 14 mai 1888, obtenu contre Augustin Ross, le défendeur en cette cause, jugement pour \$253.38, valeur d'un moulin à bardeaux par elle à lui vendu, vers le 24 novembre 1886, fit, le 6 juin suivant, émaner un bref de Fi. fa. de Bonis, contre Ross. Le 8 juin, le shérif saisit les meubles, et tout le fonds d'un magasin, à Mont Joli, district de Rimouski, *comme appartenant au défendeur.*

“ L'intimée, épouse de ce dernier, et avec son autorisation, produisit, à l'encontre de cette saisie, une opposition afin d'annuler dans laquelle elle alléqua :

“ Que, le 23 mai, 1868, à Ste-Flavie, devant DeChamplain, notaire, fut passé, entre elle et le dit Augustin Ross, un contrat de mariage, dans lequel il fut stipulé : “ Qu'il n'y aurait point de communauté de biens entre eux, chacun devant jouir, à part et devis, de ses biens, et les dettes devant être payées par celui qui les aurait contractées, sans que les biens de l'autre y soient tenus et obligés, nonobstant la coutume de Paris ;”—que, le 8 décembre, 1880, à Ste-Luce, par acte passé devant Maître DeChamplain, notaire, Julien St-Laurent, père, céda et transporta à l'opposante (l'intimée) dûment autorisée de son mari, présent et acceptant, pour elle, ses hoirs et ayant cause, plusieurs immeubles décrits au dit acte, et tous les animaux, instruments d'agriculture, ustensiles de cuisine, meubles de ménage, voitures, outils, etc., qu'il avait alors, avec en outre le fonds d'un magasin, consistant en marchandises sèches, épiceries, ferronneries, provisions et autres effets que le magasin pouvait contenir, et ce, dans les bâtisses que le cédant avait acquises du défendeur ;—que cette cession avait été faite, pour et entr'autres considérations valables, à charge par la cessionnaire (l'intimée) de payer toutes les dettes qu'Augustin Ross, son mari, devait à ses créanciers ;—que l'opposante, lors de l'acte susdit, avait pris possession des biens mobiliers et immobiliers à elle cédés, et l'avait toujours gardée ; que depuis le 18 décembre, 1880, elle avait commercé personnellement, comme marchande publique, dans le magasin à elle cédé ; que son mari ne s'était nullement mêlé de son commerce, n'y avait jamais eu aucun intérêt, et que les achats et les ventes avaient été faites par l'opposante elle-même ;—que les marchandises, meubles et effets saisis étaient la propriété de l'opposante, pour les avoir acquis de ses propres deniers, à part quelques meubles provenant de Julien St-Laurent ;—que le défendeur n'avait jamais fait commerce avec elle, mais avait, de novembre, 1884, à novembre, 1887, tenu un

magasin à St-Moïse, distance de vingt-et-un milles de Mont-Joli, où il avait fait des affaires, et acheté le moulin à bardeaux dont il est question en cette cause ;—que les transactions faites par le défendeur, en ce dernier lieu, ne regardaient aucunement la dite opposante, et qu'elle ne pouvait être tenue responsable des dettes contractées par lui ; et l'opposante concluait à la nullité de la saisie et à être déclarée propriétaire des meubles et effets saisis.

L'appelante plaida à cette opposition, par une exception péremptoire en droit, dans laquelle elle dit, entr'autres choses : que le commerce de Mont Joli et St Moïse a toujours été fait par le défendeur lui-même, avec l'aide de sa femme et de ses enfants ; qu'il a toujours été connu que l'établissement de commerce, à Ste Flavie, où se trouvaient les effets saisis, marchait pour et au nom du défendeur ; que l'acte de cession du 18 décembre, 1880, devant Dechamplain, par Julien St Laurent à l'opposante, avait été fait sans considération ; qu'il était feint et simulé, frauduleux, illégal et nul, étant fait par le défendeur à son épouse, par l'intermédiaire du dit St Laurent ; que, le 17 décembre, 1880, devant le même notaire, le défendeur avait fait un acte de donation de tous ses biens au dit St Laurent, et que, dans cette universalité de biens, se trouvait compris l'établissement de commerce de Mont Joli, ainsi que le fonds de commerce existant alors, et dont les effets saisis étaient]la continuation ; qu'il apparaissait de ces deux transactions, que le mari, durant le mariage, avait fait à sa femme une donation prohibée par la loi, et que ces transactions n'avaient pas changé la manière ordinaire du défendeur de faire son commerce. Et la demanderesse concluait à ce que l'acte de cession de Julien St Laurent à l'opposante fût déclaré simulé, frauduleux et nul, et au renvoi de l'opposition.

L'opposante produisit une réponse générale, et une réponse spéciale à cette exception, dans laquelle elle allègue : que la demanderesse ne pouvait demander la nullité des actes du 17 et 18 décembre, 1880, attendu qu'à cette époque elle n'était pas créancière d'Augustin Ross, et que ces actes n'a-

vaient pu être faits dans l'intention de la frauder, — que la demanderesse et son agent, Charles Bouchard, qui avait vendu le moulin en question, savaient alors que l'opposante commerçait pour elle et en son nom ; — que le crédit avait été donné par la demanderesse à Augustin Ross, alors commerçant à St Moïse, avec la connaissance des faits plus haut.

Le 1er septembre 1888, la Cour Supérieure, à Rimouski, Larue J., a rendu le jugement suivant :

#### JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

“ Considérant que le défendeur et l'opposante, son épouse, ont stipulé, par leur contrat de mariage, en date, à Ste. Flavie, du vingt-trois mai, mil huit cent soixante-et-huit, qu'il n'y aurait pas de communauté de biens entre eux, et que chacun d'eux jouirait, à part et devis, de ses biens, sans que les biens de l'autre y fussent tenus et obligés ;

“ Considérant que, dans le cas d'exclusion de communauté, le mari n'a que l'usufruit des biens meubles de sa femme, à qui reste la propriété de tous ceux qui ne sont pas fongibles, et qu'en conséquence le mari ne peut les aliéner, ni les créanciers du mari les saisir (10 R. J. Q. 230) ;

“ Considérant que le défendeur a, par acte passé à Ste. Luce, devant Mtre. DeChamplain, notaire, le dix-sept décembre, mil huit cent quatre-vingt, cédé à Julien St. Laurent, les biens meubles et immeubles décrits au dit acte, entre autres conditions, à la charge, par le dit cessionnaire, de payer les dettes alors dues par le défendeur à ses créanciers ;

“ Considérant que le dit Julien St. Laurent a, par acte fait et passé à Ste. Luce, devant le même notaire, le dix-huit décembre, mil huit cent quatre-vingt, cédé les mêmes biens meubles et immeubles à la dite opposante, et aux mêmes conditions de payer les dettes alors dues par le dit défendeur à ses créanciers ;

“ Considérant que, depuis les dites deux cessions, l'opposante a seule tenu commerce à Montjoli, sans la participation de son mari, le dit défendeur, qui tenait commerce, pour

lui-même, à St. Moïse, endroit où il a contracté la dette pour laquelle la demanderesse a obtenu jugement contre lui ;

“ Considérant que les deux cessions sus-dites des dix-sept et dix huit décembre, mil huit cent quatre-vingt, ne sont pas nulles de plein droit, et que, lors même qu’elles seraient entachées de nullité, cette nullité ne saurait être invoquée par la demanderesse, qui n’est devenue créancière du dit défendeur que dans le cours de novembre, mil huit cent quatre-vingt-six, c’est-à-dire, près de six ans postérieurement à la passation des dites deux cessions susdites ;

“ Considérant qu’un contrat ne peut être annulé, à moins qu’il ne soit fait par le débiteur avec l’intention de frauder, et que le dit acte n’ait l’effet de nuire aux créanciers du débiteur ;

“ Considérant que la dite cession, par le dit Julien St. Laurent à l’opposante, ne paraît pas avoir été faite avec l’intention de frauder, et n’a pu avoir l’effet de nuire à la demanderesse qui connaissait, par son agent (C. Bouchard), l’existence du dit acte ;

“ Considérant que tous les meubles saisis en la présente cause, sauf cinq mille bardeaux, ne sont pas la propriété du défendeur ;

“ Considérant que l’opposante n’aurait pas dû réclamer la propriété des dits cinq mille bardeaux ;

“ Déclare l’opposante susdite propriétaire des meubles et effets mentionnés au procès-verbal de saisie en cette cause, sauf et excepté les cinq mille bardeaux appartenant au défendeur ; déclare nulle, irrégulière et de nul effet la saisie susdite des dits effets, sauf des dits cinq mille bardeaux, et maintient la dite opposition de la dite opposante, pour les dits meubles et effets, sauf les dits cinq mille bardeaux, chaque partie devant payer ses frais.”

#### MOYENS DE L’APPELANTE :

La première question est celle-ci : “ La donation universelle, par Ross à sa femme, l’opposante, durant le mariage, est-elle une transaction permise par la loi ? ”

Code Civil du B. C. art. 1483 : “ Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre le mari et la femme.”

Art. 770 : “ La prohibition aux époux de s'avantager, durant le mariage, par actes entrevifs, est exposée au titre des conventions matrimoniales.”

Art. 1265. “ Après le mariage, il ne peut être fait aux conventions matrimoniales contenues au contrat, aucun changement (pas même par don mutuel d'usufruit, lequel est aboli).

“ Les époux ne peuvent non plus s'avantager entrevifs, si ce n'est conformément aux dispositions contenues dans l'acte de la 29e Vict..... (Assurance de vie).”

“ Art. 1260, second paragraphe : “ Le mariage une fois célébré, ces conventions présumées font irrévocablement loi entre les parties, et ne peuvent plus être révoquées ni changées.”

“ Pothier, Edit. de Bugnet, vol. 8, page 356, no. 29 : “ Les maris sont incapables de recevoir, durant le mariage, aucune donation entrevifs de leurs femmes, et les femmes de leurs maris.”

12 Toullier liv. 3, tit. 5, no. 41, page 38, etc. “ Sous l'ancienne législation, les coutumes avaient tellement étendu, et l'on avait interprété avec tant de rigueur, les prohibitions faites aux époux de se donner l'un à l'autre, pendant le mariage, que la seule crainte qu'on n'éludât cette prohibition, en couvrant quelque avantage indirect, sous le voile d'un autre contrat, avait fait défendre, entre les conjoints, toute espèce de convention ou de contrat d'où l'un d'eux pût tirer quelque profit.

“ Aussi toute vente, tout échange, toute association entre conjoints, en un mot, tout traité était nul. L'article 410 de la coutume de Normandie portait :

“ Gens mariés ne peuvent céder, donner ou transporter, l'un à l'autre, quelque chose que ce soit, ni faire contrats ou concessions, par lesquels les biens de l'un viennent à l'autre, en tout ou en partie.

Celle de Nivernais, chap. 23, article 27, dit : “ Gens mariés,

“ constant leur mariage, ne peuvent contracter au profit, l'un de l'autre.”

L'art. 226 de celle de Bourbonnais, dit: “ Que le mari, durant le mariage, ne peut faire aucune association, donation, ou autre contrat avec sa femme..... *nec contrà.*”

“ Pothier pense que les dispositions de ces coutumes doivent être étendues à celles qui ne s'en sont pas expliqués : “ C'est aussi l'opinion de Dumoulin, sur l'art. 156 de l'ancienne coutume de Paris, no. 5. Il y pose en principe, “ que les conjoints ne peuvent, pendant leur mariage, faire “ aucun contrat entre eux sans nécessité, pas même un contrat d'échange.

6 Marcadé, sur article 1595 C. N. : “ Nos coutumes prohibaient généralement entre époux toute espèce de contrat. Le code, en se gardant bien de reproduire cette excessive sévérité, interdit entre époux, du moins en principe, le contrat de vente, pour trois raisons que signalent les auteurs. Permettre la vente aux époux, entre eux, c'eût été leur donner un moyen facile: 1o. de se faire des libéralités considérables, par des ventes simulées, dont les héritiers n'auraient pas toujours été en mesure de prouver la vraie nature; 2o. d'imprimer à ces libéralités l'irrévocabilité que la loi a cru devoir leur refuser, (art. 1096); 3o. en fin de *frauder les créanciers, en faisant passer les biens de l'époux, débiteur, à son conjoint.*” Les époux sont donc, en principe, incapables d'acheter et de vendre l'un envers l'autre.

Les trois seuls cas où le Code Napoléon ait cru devoir déroger à cette prohibition sont les suivants: C. N. 1595.

1o Cession de biens, en paiement de droits;

2o. Remploi d'immeubles aliénés ou de deniers appartenant à la femme.

3o. Cession de biens, en paiement d'une somme promise en dot.

Au titre des donations entrevifs, le code français semble maintenant permettre, dans une certaine mesure, et, dans certains cas, un acte de donation entre mari et femme, mais il veut que cet acte soit essentiellement *révocable.*

Notre code ne renferme aucune disposition analogue ; au contraire, la loi qui nous régit exige, comme condition *sine quâ non*, que la donation entrevifs soit irrévocable. L'art. 755 du C. C. définit ainsi la donation entrevifs.

Notre loi va plus loin. Elle prohibe d'une manière absolue le contrat de vente, et toutes autres transactions, entre mari et femme, durant le mariage, si elles sont de nature à avantager l'un au détriment de l'autre.

Ces mêmes transactions pourraient tout au plus être tolérées, lorsqu'elles doivent servir de remploi, ou qu'elles ont simplement l'effet de faire revivre, sous une autre forme, un avantage existant déjà en faveur de l'un des conjoints, soit par un contrat de mariage ou autrement.

C'est une question d'ordre public, et nous ne croyons pas que le consentement des parties puisse rendre valide un acte de cession pur et simple, un abandon complet de tous les biens mobiliers et immobiliers d'un mari, en faveur de sa femme, sans autre considération que celle de se dépouiller entièrement de tout son avoir, pour en revêtir la compagne de sa vie.

La loi défend également tout changement, après le mariage, aux conventions matrimoniales. Or cette disposition serait sans effet, si les époux, vivant sous le régime de la communauté de biens, ou sous celui de l'exclusion de communauté, comme dans le cas qui nous occupe, pouvaient, par des cessions mutuelles et répétées autant de fois que ça leur plairait de le faire, se moquer des conventions expresses ou présumées qu'ils auraient adoptées lors du mariage.

#### MOYENS DE L'INTIMÉE.

10. Le contrat de mariage, entre le défendeur et l'opposante, du 23 mai 1868, comportant qu'il n'y aurait pas de communauté entre eux, et que chacun d'eux jouirait, à part et devis, de ses biens, sans que les biens de l'autre fussent tenus et obligés, la demanderesse (appelante) pouvait-elle faire saisir les biens de la femme, pour les dettes contractées par le mari ?

Il n'y a aucun doute que la simple exclusion de communauté donne le droit au mari de percevoir les fruits des biens de son épouse, sans lui en transférer la propriété, ainsi, dans un cas semblable, la demanderesse aurait peut-être pu faire saisir les fruits provenant de ces dits biens, et non des biens eux-mêmes. Toutefois, dans la présente espèce, elle ne pouvait le faire, chacun des époux devant jouir séparément de ses biens, et n'étant pas obligés aux dettes l'un de l'autre. (1)

(1) La clause portant que les époux se marient sans communauté donne au mari le droit de percevoir tout le mobilier de la femme, sauf la restitution qu'il en doit faire, après la dissolution du mariage, ou la séparation de biens prononcée en justice. (Art. 1417 C. C.) Le mari jouit des biens de la femme à titre d'usufruitier. Il en a tous les droits et toutes les obligations. (Art. 1419 C. C.) ; mais la propriété des biens ne lui appartient pas. Elle reste à la femme à qui l'article 1417 oblige le mari de les rendre. Ce n'est que lorsqu'ils sont fongibles que la loi en donne la propriété au mari, et ne l'oblige qu'à en rendre la valeur. (Art. 1418 C. C.) N'en ayant pas la propriété, le mari ne peut les aliéner. Ses créanciers ne peuvent pas exercer plus de droits que lui-même, et ne peuvent les saisir. Les meubles de la femme, sous ce régime, se confondant avec ceux du mari, dans la possession de celui-ci, il faut à la femme un titre résultant d'un inventaire, pour en opposer la saisie. Cette nécessité d'un inventaire possible à la femme, avant le mariage, ne l'est pas pour les meubles par elle acquis depuis, et ses droits pour ceux-ci n'en doivent pas dépendre. Pour le mobilier que possédait la femme, avant le mariage, elle a pu se procurer une preuve écrite de son existence, et il ne doit pas lui être permis de l'établir autrement. Pour celui qui lui est échu ou qu'elle a acquis depuis, le mari a le droit de le percevoir. (Art. 1417 C. C.) Il en est usufruitier. Il tient ses droits de la loi. Sa femme ne peut pas mettre à sa prise de possession la condition préalable d'un inventaire ou d'une constatation authentique ou même écrite. Puisqu'il lui est impossible d'exiger une preuve écrite, elle est dans la condition où la preuve testimoniale est permise à la partie réclamante. (Art. 1233 C. C.) On ne peut arguer de ce que l'article 1396 C. C. permet aux créanciers des époux, dans le cas de séparation de dettes, de poursuivre leur paiement sur le mobilier échu avant ou pendant le mariage, qui n'a pas été constaté par un inventaire ou un état authentique, et de l'article 1389, pour la clause de réalisation, que la femme non commune, dont le mobilier est saisi par les créanciers de son mari, en l'absence de cet inventaire ou de cet état, ne peut pas opposer la saisie, et qu'elle n'a qu'un recours contre son mari ou ses héritiers, après la dissolution du mariage ou la séparation de biens judiciaire, pour se faire indemniser. Les trois cas ne présentent aucune analogie. Dans ceux des articles 1396 et 1389, il y a communauté, sauf l'exclusion des dettes

## 20 La cession, par le défendeur, du 17 décembre, 1880, à

dans le premier, et du mobilier en tout ou en partie dans le second ; et par conséquent, tous les biens que le droit commun met dans la communauté, même ceux de la femme, sont censés y être tombés, et être devenus la propriété de son chef, sur qui ils sont vendus ; pour, dans la prévision de ces deux articles, les soustraire à l'action des créanciers du mari. Pour pouvoir invoquer une exception au droit commun la loi exige une formalité toute spéciale. Quant à l'article 1389, il n'a en contemplation que le prélèvement, sur les biens de la communauté, après sa dissolution, non du mobilier même, mais de sa valeur. (Art. 1388 C. C.) La communauté absorbe le mobilier et ne laisse à celui qui l'y a apporté qu'une créance à exercer. Ni l'inventaire, ni aucun autre état équivalent ne permettrait à la femme d'opposer sa saisie par les créanciers du mari. Mais lorsqu'il y a exclusion de communauté, le mobilier des parties ne peut pas entrer dans une communauté qui n'existe pas, et le mari n'en devient pas et n'en peut pas être présumé propriétaire. L'exception au droit commun est alors l'absence même de communauté, qui est constatée par un acte authentique, et qui entraîne à sa suite toutes les conséquences qui découlent de cette stipulation, sans la nécessité d'autres formalités spéciales. La loi n'en exigeant aucune, ou n'en peut pas créer par analogie avec des positions qui n'offrent ni similitude ni ressemblance. L'inventaire n'est pas de rigueur, même pour le mari, et, à plus forte raison, ne l'est-il pas pour la femme. La femme peut, dans ce cas d'exclusion de communauté, prouver par témoins son acquisition, depuis le mariage, des meubles saisis sur le mari, pour lesquels elle n'a pas une preuve authentique. Les acquisitions faites par la femme, dans le cas d'exclusion de communauté, sont propres à cette dernière, sans qu'à cet égard il y ait lieu d'examiner si le prix en a été payé des deniers de la femme ou de ceux du mari. Sous ce régime d'exclusion de communauté, la femme qui demande distraction de son mobilier saisi sur son mari, ne peut faire entendre son mari comme son témoin. Le mari et la femme ne sont pas témoins compétents l'un pour l'autre ; (art. 1231 C. C. et 252 C. P. C.) et l'exception que fait à cette règle le statut de Québec de 1871, 35 V., ch. 6, s. 9, n'est que pour le cas où les époux sont séparés de biens, et que l'un d'eux a administré les biens de l'autre comme son agent. Un acte isolé d'agence ne suffit pas pour autoriser cette preuve ; il faut que le conjoint que l'on veut faire entendre ait eu l'administration de la totalité ou d'une partie déterminée des biens de l'autre. En résumé, lorsqu'il y a exclusion de communauté entre la femme et le mari, celui-ci n'a que l'usufruit des biens meubles de sa femme à laquelle reste la propriété de tous ceux qui ne sont pas fongibles. Le mari n'en ayant pas la propriété, ne peut pas les aliéner, et ses créanciers, qui ne peuvent pas exercer plus de droits que lui-même, ne peuvent les saisir. Le défaut par le mari, de donner à sa femme une preuve authentique de sa propriété des meubles par elle achetés, et de ceux qui lui ont été donnés ne peut pas être opposé à la femme qui ne pouvait pas l'y contraindre. (*Hôpital Général vs Gingras*, et *Lacroix et vir*, opposants, C. S., Québec, 16 mai 1884, Casault, J., 10 R. J. Q., p. 230.)

Julien Saint-Laurent, et celle de ce dernier à l'intimée, le 18 des mêmes mois et année, à charge, par cette dernière, de payer les dettes alors dûes par le défendeur à ses créanciers, comporte-t-elle un avantage entrevifs, entre époux, en contravention à l'article 1265 C. C. ?

Il est évident que non, à la face des actes même, et que ces actes ne sont pas nuls de plein droit, comme le prétend la demanderesse qui n'a pas établi, quand cela lui était très facile, soit par St. Laurent, soit par l'opposante, la valeur des biens cédés, et le montant des dettes dues lors des actes par le défendeur.

En l'absence de telle preuve, la Cour ne pouvait adjuger autrement qu'elle ne l'a fait, vu qu'il lui était impossible de constater si l'opposante avait réellement tiré avantage de ces transactions, quand elle s'était obligée de payer les dettes de son mari, lesquelles pouvaient être d'un montant aussi élevé et même plus élevé que la valeur des biens cédés.

Nous soumettons d'ailleurs que la demanderesse ne pouvait réussir qu'en demandant la nullité des deux actes des 17 et 18 décembre et non pas seulement de celui du 18, de Julien St Laurent à l'opposante, car dans le cas où ce dernier acte seul eût été déclaré nul, une partie des biens saisis auraient retourné à St. Laurent et non pas au défendeur lui-même, l'acte entre celui-ci et St. Laurent ayant conservé pleine force et effet.

30. L'appelante, créancière du défendeur, à une date postérieure de plusieurs années à celle des actes susdits, avait-elle le droit de demander la nullité des dits actes, surtout quand elle en connaissait la teneur par son agent ?

Certainement non ; car ces actes ne pouvaient être annulés que dans le cas où ils auraient été faits avec l'intention de frauder les créanciers du défendeur, et elle ne peut se plaindre qu'ils aient été passés avec cette intention vis-à-vis d'elle, vu qu'elle n'était pas alors créancière d'Augustin Ross.

La Cour d'Appel a unanimement renversé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant.

## JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

“ Considérant que l'acte de cession consenti par Augustin Ross, le mari de l'intimée, à Julien St-Laurent, le 17 décembre, 1880, et celui du 18 décembre, consenti par le dit Julien St-Laurent, en faveur de l'intimée, tous deux reçus par le notaire De Champlain, sont des actes simulés dont l'objet était de faire passer les biens y mentionnés qui appartenaient au défendeur, Augustin Ross, à sa femme, l'intimée, par l'entremise du dit Julien St-Laurent, personne interposée à cet effet.

“ Et considérant qu'une semblable transaction, entre mari et femme, est contraire à l'ordre public, et est frappée d'une nullité absolue, en vertu des articles 1260, 1265 et 1483 du Code Civil, non seulement à l'égard de tous les intéressés, y compris les créanciers postérieurs, et les parties elles-mêmes ;

“ Considérant que, nonobstant les dits deux actes de cession, l'intimée n'a acquis aucun droit, de propriété, sur les biens y mentionnés, qui n'ont pas cessé d'appartenir au défendeur Augustin Ross, ainsi que ceux qui ont été acquis depuis, pour continuer le commerce qui s'est fait au magasin du village de Montjoli, dans la paroisse de Ste-Flavie.

“ Considérant que, l'intimée n'ayant aucun droit dans les meubles et effets saisis en cette cause, son opposition afin d'annuler est mal fondée, et qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour de première instance, le premier septembre mil huit cent quatre-vingt-huit.

“ Cette cour casse et annule le dit jugement du premier septembre mil huit cent quatre-vingt-huit, et, procédant à rendre le jugement que la Cour de première instance aurait dû rendre, renvoie l'opposition afin d'annuler de l'intimée en cette cause, et condamne la dite intimée à payer à l'appelante les dépenses encourues, tant en cour de première instance que sur l'Appel.

DIONNE & TESSIER, *avocats de l'appelante.*

J. N. POULIOT, *avocat de l'intimée.*

---

**CORPORATION MUNICIPALE.—POLICE.—  
RESPONSABILITE.**

---

COUR SUPERIEURE.—Montréal, 17 juin 1889.

---

*Présent* : MATHIEU J.

---

HORMISDAS VIAU *vs.* LA CITE DE MONTREAL.

JUGÉ : Qu'une Corporation municipale est responsable des dommages causés aux citoyens, par la négligence de ses hommes de police à les protéger, lorsqu'ils peuvent le faire.

JUGEMENT :

“ Attendu que le demandeur allègue, dans sa déclaration, qu'il est contribuable de la cité de Montréal, et qu'il est licencié pour tenir et tient un hôtel et un restaurant, au numéro 81 de la rue des Communes, dans les limites de la dite cité ; que, le 19 mai, 1888, vers les neuf heures du soir, deux individus à mine suspecte se sont mis à la porte de son hôtel, et frappaient brutalement tous les clients du demandeur, du moment que ces derniers voulaient sortir ; qu'après avoir vainement crié à la police il envoya un homme à la station de police de la rue Young qui se trouve dans le voisinage de son hôtel, en la dite cité, pour demander protection, qui lui fut refusée ; que non contents d'assommer ses clients, comme susdit, ces deux individus se mirent alors à briser les fenêtres de son hôtel et de sa résidence qui est dans le haut de l'hôtel, en y lançant des cailloux, et qu'après avoir complètement brisé les fenêtres, ils sont entrés de force dans l'hôtel, ont avec leurs pieds, des bâtons et des cailloux, brisé tout ce qu'ils ont pu trouver à leur portée ; qu'ils ont lancé un énorme cailloux sur la jambe de la femme du demandeur, la blessant très grièvement, ce qui lui fait maintenant, et lui fera, pour longtemps, endurer des douleurs atroces, qu'ils l'ont lui-même assailli plusieurs fois et frappé d'une manière grave, ont failli assommer sa jeune fille et un

bébé dont elle prenait soin, et qu'ils ont fait tous leurs efforts pour l'assommer ainsi que sa femme ; qu'après avoir vainement attendu l'arrivée de la police, pendant près d'une heure, et voyant le danger augmenter, il envoya, de nouveau, à la même station, sans plus de résultat que la première fois ; que ces individus se sont rendus maîtres de l'hôtel, se sont servis à loisir, et ont continué à tout briser pendant près de trois heures ; qu'ils ont brisé les lampes, les vitres, les jalousies et ont causé des dommages à sa propriété pour un montant excédant quatre-vingts piastres, suivant un état qu'il produit ; qu'à la fin, la police riveraine l'a secouru et a arrêté l'un des malfaiteurs ; qu'un bien petit nombre de constables eût été suffisant pour le protéger, et il conclut en demandant jugement contre la défenderesse pour la somme de deux cents piastres de dommages, dont quatre-vingts piastres pour dommages à lui causés dans ses biens et à sa propriété, et cent vingt piastres, pour les coups qu'il a reçus, les blessures faites à sa femme, les souffrances morales endurées par lui, sa femme et ses enfants, le tort que cette affaire cause à son commerce, et toutes les conséquences qui peuvent en découler.

“ Attendu que la défenderesse a plaidé à cette action, par une défense en fait ;

“ Attendu que le demandeur a prouvé que, le 19 mai 1888, deux individus ont brisé les vitres de son hôtel et lui ont causé du dommage dans ses biens au montant de quatre-vingts piastres, qu'un peu avant neuf heures du soir, il a envoyé quérir la police, à la station de la rue Young, et que le sergent en charge de cette station a donné instruction à deux de ses hommes de s'y rendre immédiatement ;

“ Considérant qu'il résulte de la preuve, que ces deux hommes n'ont pas suivi les instructions du sergent, et qu'ils ne se sont pas rendus chez le demandeur, comme il leur avait été ordonné de s'y rendre ;

“ Considérant qu'il est établi que si ces hommes de police s'étaient rendus de suite chez le demandeur, suivant les instructions qu'ils en avaient reçues, ils seraient arrivés à temps pour protéger la propriété du demandeur ;

“ Considérant que la défenderesse est tenue de donner protection aux citoyens, dans la mesure du possible, avec les hommes qu'elle juge à propos d'employer ;

“ Considérant que si ces deux hommes de police, employés de la défenderesse, eussent suivi les instructions de leur supérieur, aussi employés de la défenderesse, le demandeur eût été protégé, et que le dommage qu'il a éprouvé ne résulte pas de l'insuffisance de la force de la police, mais de la négligence de ces deux hommes dans l'accomplissement de leur devoir, ou du refus de l'accomplir.

“ Considérant que le demandeur n'a prouvé des dommages que pour la somme de \$80, et qu'il n'a pas prouvé qu'il ait été assailli et battu, non plus que sa femme, et qu'il n'y a pas lieu de lui accorder des dommages pour les autres causes mentionnées dans sa déclaration.

A renvoyé et renvoie la défense de la dite défenderesse pour la dite somme de \$80, et la maintient pour le surplus, et maintient l'action du demandeur pour la dite somme de \$80, et condamne la défenderesse à payer au demandeur la dite somme de \$80, avec intérêt, sur cette somme, à compter du 22 mai, 1888, date de l'assignation en cette cause, et renvoie la demande du demandeur pour le surplus.

Et vu que la défenderesse n'a pas fait d'offres au demandeur, pour le montant qu'elle est condamnée à lui payer ; mais, au contraire, a contesté son droit d'action pour le tout, il est juste qu'elle paie au demandeur les frais d'une action contestée pour cette somme que cette Cour constate être ce qu'elle lui doit ; et vu que le demandeur a poursuivi la défenderesse pour plus qu'elle ne lui devait, et qu'il est juste qu'il l'indemnise pour les faux frais qu'il lui a fait faire en réclamant des dommages qu'il ne pouvait pas prouver.

Considérant que, s'il en était autrement, la défenderesse éprouverait un véritable préjudice, par la faute du demandeur et dont elle ne serait pas indemnisée.

A condamné et condamne la défenderesse à payer au demandeur les frais d'une action contestée de \$80, et condamne le demandeur à payer à la défenderesse la différence des

frais de contestation d'entre une action de \$80, et l'action telle qu'intentée, lesquels dépens sont compensés jusqu'à due concurrence, et distraction est accordée aux avocats du demandeur, pour le surplus, s'il y a surplus, en faveur du demandeur.

AUGÉ & LAFORTUNE, *avocats du demandeur.*

ROUER ROY, C. R., *avocat de la défenderesse.*

---

## TESTAMENT.—SUBSTITUTION.

---

COUR SUPÉRIEURE, Montréal 10 Juin, 1889.

---

*Présent :* MATHIEU, J.

---

MARIE-LOUISE PLAMONDON, *vs.* LUCIE DE CHANTAL, *et al.*

JUGÉ : Qu'une disposition testamentaire, en substance, dans les termes suivants : " Je donne et lègue mes immeubles à mon épouse, pour, par elle, en jouir, en usufruit, seulement, sa vie durant et gardant viduité, sans être tenue de donner caution, ni de faire inventaire, ce dont je la dispense ; mais à la charge, par elle, d'entretenir les dits immeubles et leurs dépendances de toutes réparations annuelles et usufructières qui y seront nécessaires, durant le dit usufruit, et d'assurer et tenir constamment assurées les bâtisses construites sur les dits immeubles, contre les accidents du feu, pour, au cas d'incendie, les deniers provenant de l'assurance être employés à rétablir ou rebâtir les bâtisses détruites ou endommagées par le feu, et ce, sous le plus court délai possible. Arrivant le décès de mon épouse ou son convol en secondes noces, s'il se trouvait quelques unes de mes filles que ne seraient pas encore mariées et que Sarah Victoria Joséphine de Chantal, ma fille, serait encore mineure, alors, je veux et entends que l'usufruit des immeubles ci-dessus légué à mon épouse soit reversible à celles de mes filles qui ne seraient pas encore mariées, pour, par elles, en jouir en usufruit, jusqu'à l'âge de majorité de la dite Sarah Victoria Joséphine de Chantal, et ce, aux mêmes charges et obligations auxquelles mon épouse est tenue. Après ce second usufruit éteint, si le cas échet, je veux et entends que mes dits immeubles soient livrés en la possession de tous mes enfants issus de mon mariage avec ma dite épouse ; pour, par eux, en jouir en usufruit seulement, leur vie durant, par parts et portions égales entre eux, sans pouvoir les vendre, engager, ni hypothéquer, mais à la charge, par eux, d'en jouir en bon père de famille, d'entretenir les dits immeubles et leurs dépendances de toutes

“ réparations annuelles et usufruitières, de faire assurer et tenir constamment assurées, contre les accidents du feu, les bâtisses construites sur les dits immeubles, et, dans le cas où il arriverait que les dites bâtisses seraient détruites ou endommagées par le feu, d’employer le montant de l’assurance à les rebâtir ou rétablir, sous le plus court délai possible, enfin, à la charge de les transmettre, après leur décès, francs et quittes de toutes charges et dettes provenant de leur fait, à leurs enfants et descendants, légitimes, auxquels je donne et lègue la propriété des dits immeubles, pour être partagés entre eux également par souches, suivant la loi. Je veux et entends que les usufruits et jouissances ci-dessus donnés et légués à mon épouse et à mes enfants ne puissent être vendus, ni aliénés en aucune manière, quelconque, par eux, ni saisis par leurs créanciers, attendu que je leur donne ces usufruits et jouissances, pour leur servir de pension alimentaire ou aliments. Dans le cas où aucun de mes enfants viendrait à décéder sans laisser d’enfants ni descendants légitimes, alors, et, en ce cas, je veux et entends que sa part accroisse à ses frères et sœurs survivants, et aux enfants ou descendants légitimes de ses frères et sœurs qui seront décédés, si le cas échet, lesquels frères et sœurs survivants et les enfants et descendants légitimes de ceux décédés en feront partage entre eux, par souches, et la part qui écherra et adviendra à mes dits enfants par succession de leurs frères et sœurs décédés sans enfants et descendants légitimes sera grevée de substitution, envers leurs enfants et descendants légitimes, et ce, aux mêmes charges, clauses et conditions que la part et portion qui leur sera échue et advenue dans ma succession” créée uue substitution dans laquelle la femme est d’abord grevée, puis les filles non mariées, et enfin tous les enfants, et qu’il y a lieu à représentation, au cas du décès de l’un des enfants avant d’avoir recueilli, s’il laisse des enfants.

#### JUGEMENT :

“ Attendu que la demanderesse allègue, dans sa déclaration, que, par son testament passé devant Labadie, notaire, le 23 Avril, 1857, enregistré à Montréal, Louis de Chantal légua à ses enfants l’usufruit des immeubles qu’il pourrait laisser à son décès, à la charge, par ces derniers, d’en rendre la propriété, à leur mort, à leurs propres enfants, à qui il légua la nue propriété, pour être partagée, entre eux également par souche, suivant la loi ; que le dit Louis de Chantal est mort laissant quatre enfants vivants, savoir Lucie, fille majeure, Sophie, épouse de Guillaume Lamarche, Charlotte, épouse de Cléophas Chevalt, Sarah, veuve de Emile Coutelier, trois des enfants du dit Louis de Chantal.

tal étant décédés avant lui, laissant des enfants, savoir, Charles de Chantal qui a laissé pour héritiers, son fils, Charles, et une fille nommée Anna Maria Alexandria Victoria Odile, Louise de Chantal, épouse de Pierre Dupuis, qui a laissé pour héritier, une fille majeure, Eugenie Dupuis, et Emelie de Chantal, épouse de Louis Plamondon, dont la demanderesse est la fille; que par la mort de sa mère, Emelie de Chantal, la demanderesse est devenue propriétaire d'un quatorzième des dits immeubles, laissés par son grand père, Louis de Chantal, l'autre quatorzième étant dévolu à sa sœur Emelie Plamondon, que la demanderesse est présentement saisie de la pleine propriété du quatorzième indivis des dits immeubles, lesquels immeubles sont désignés comme suit, savoir: 1o " Un lot de terre ou emplacement situé " dans le quartier St. Laurent, de la cité de Montréal, et " connu et désigné sous le numéro sept cent quatre-vingt- " dix-neuf (No. 799) aux plan et livre de renvoi officiels du " dit quartier, et faisant face aux rues Craig et Saint " Urbain, avec une maison de pierre de taille, à deux étages, " et autres dépendances y érigées." 2o " Un autre lot de " terre ou emplacement situé au même lieu, connu et désigné " sous le no. huit cent (no. 800) aux plan et livre de renvoi " officiels du dit quartier, et faisant face également aux rues " Craig et St. Urbain, avec maison et dépendances y érigées;" que la demanderesse désire jouir, à part et séparément, de sa part dans les dits immeubles, ce dont elle a été empêchée par les défenderesses co-propriétaires qui, quoique dûment mises en demeure, refusent de lui livrer sa part des dits immeubles, et de procéder au partage d'iceux; que, d'ailleurs, vu qu'il y a un enfant mineur qui se trouve, comme la demanderesse, à avoir la pleine propriété d'une partie des dits immeubles, il faut que le partage ait lieu en justice, et elle conclut à ce que, par experts, il soit constaté si les dits immeubles peuvent être divisés en quatorze parties égales, et, dans ce cas, à ce qu'il soit procédé au partage d'iceux, de manière à accorder à la demanderesse un quatorzième de ces immeubles, et à ce qu'au cas où il se-

rait constaté que ces immeubles ne peuvent se partager, à ce qu'ils soient vendus par licitation, pour que la demanderesse ait un quatorzième du prix ;

“ Attendu que les défenderesses, Lucie de Chantal, Sarah de Chantal, Sophie de Chantal, et Charlotte de Chantal, ont plaidé à cette action, d'abord, par une défense en fait, puis, par une première exception péremptoire, dans laquelle elles allèguent qu'il est faux que Louis de Chantal, le grand père de la demanderesse, ait, par son testament, légué à ses enfants l'usufruit des dits immeubles, à la charge, par ces derniers, d'en rendre la propriété à leurs propres enfants, à qui il légua la nue propriété pour être partagée entre eux également, par souches suivant la loi ; que ce testament, au lieu de contenir un legs d'usufruit et de nue propriété, contient une substitution fideicommissaire ; que le dit Louis de Chantal, après avoir disposé, par le dit testament, de ses biens meubles, en faveur de son épouse, Angélique Grimard, disposa du surplus de ses biens, c'est-à-dire de ses immeubles, en faveur de sa dite épouse, pour, par elle, en jouir, en usufruit seulement, sa vie durant, et gardant viduité ; que, d'après les termes de ce testament, les dits immeubles doivent, arrivant le décès de la dite Angélique Grimard, ou son convol en secondes noces, et la caducité d'une autre disposition mentionnée au testament, être, suivant la volonté expresse et formelle du testateur, livrées en la possession de tous les enfants du testateur issus de son mariage avec la dite Angélique Grimard, pour par eux, en jouir, en usufruit, seulement leur vie durant, par parts et portions égales, entr'eux, sans pouvoir les vendre, engager, ni hypothéquer, à la charge de les transmettre, après leur décès, à leurs enfants et descendants légitimes, auxquels il donna la propriété des dits immeubles, pour être partagés entre eux également ; qu'il n'appert pas, par la déclaration de la demanderesse, que la dite Angélique Grimard soit décédée, ou qu'elle ait convolé en secondes noces ; qu'en conséquence, il apparaîtrait qu'elle serait encore en possession des dits biens, et que le droit de la demanderesse, en supposant qu'elle en eût, ne serait pas encore ouvert ;

“ Attendu que, par une deuxième exception péremptoire, les dites défenderesses allèguent qu’en supposant que la dite Angélique Grimard serait décédée, la demanderesse n’a aucun droit dans les dits immeubles, attendu que, lors du décès de la dite Angélique Grimard, époque de l’ouverture de la dite substitution, vu la caducité de la disposition spécifiée plus haut, en faveur des enfants de feu Louis de Chantal, Emelie de Chantal, la mère de la demanderesse, et l’enfant du dit testateur, était décédée, et que la demanderesse, fille de cette dernière, ne saurait, contrairement à la loi et à l’intention du testateur, venir par représentation de sa mère décédée avant l’ouverture de la substitution, que, par suite du décès de la dite Emelie de Chantal, mère de la demanderesse, avant l’ouverture de la substitution, la disposition testamentaire faite en sa faveur est devenue caduque, que la disposition testamentaire faite en faveur des enfants issus du mariage de Louis de Chantal et Angélique Grimard appelle tous et chacun des dits enfants à la totalité des dits immeubles, et non pas à une part distincte d’iceux ; qu’il y a, en vertu de la loi et de l’intention du testateur, non à ce contraire, droit d’accroissement, de la part de la dite Emelie de Chantal, mère de la demanderesse, en faveur des autres enfants, ses sœurs ; qu’en conséquence la demanderesse se trouve, par suite de la caducité de la disposition faite en faveur de sa mère, éliminée de la succession du dit Louis de Chantal ;

“ Attendu que les dites défenderesses, par une troisième exception péremptoire, allèguent qu’il ressort du dit testament et de l’intention du dit testateur que les dits immeubles doivent rester indivis, entre ses enfants, jusqu’au décès du dernier des dits enfants, époque où devra se faire la transmission des immeubles à leurs enfants et descendants légitimes ; qu’en supposant que la demanderesse eût des droits dans la dite substitution, son action serait encore prématurée, vu que cette substitution n’est pas ouverte, en faveur des petits enfants du testateur, et que cette ouverture n’aura lieu qu’à la mort de tous les enfants grevés ;

“ Attendu que la demanderesse a fait une réponse en droit à la première exception péremptoire des défenderesses, en demandant le renvoi, pour les raisons suivantes : parce qu'en admettant que l'épouse du testateur fut encore vivante, les défenderesses ne pourraient demander le renvoi de l'action, par une exception péremptoire en droit perpétuel, mais seulement par une exception péremptoire en droit temporaire, et parce que les défenderesses auraient dû plaider ces moyens par une défense en droit ;

“ Attendu que par une deuxième réponse à la dite première exception péremptoire des défenderesses, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas prétendu qu'il n'y avait pas de substitution dans le testament de son grand père ; mais qu'au contraire elle a intenté son action comme appelée à la substitution créée en vertu du dit testament, et aujourd'hui ouverte, donnant ouverture au droit de la demanderesse ;

“ Attendu que la demanderesse a fait une réponse en droit à la deuxième exception péremptoire des défenderesses, alléguant que ces dernières ne pouvaient invoquer les moyens mentionnés dans la dite exception par une exception péremptoire en droit perpétuelle, et qu'elles auraient dû plaider par une défense en droit ;

“ Attendu que, par une deuxième réponse, à cette deuxième exception péremptoire, la demanderesse allègue qu'il n'était pas nécessaire d'alléguer la mort de la dite Angélique Grimard qui n'était qu'usufruitière, en vertu du testament, et non pas grevée de substitution, et que, même dans le cas où elle vivrait encore, les nus-proprétaires auraient toujours droit de partager entre eux ; que, dans tous les cas, il suffisait d'alléguer comme elle l'a fait, ouverture de la substitution, ce qui comportait nécessairement l'allégation de l'arrivée de la condition, devant amener cette ouverture ; que l'appelé reçoit les biens directement du substituant, et non du grevé, et qu'il n'était pas nécessaire que les biens passassent par les mains de la mère de la demanderesse, pour que cette dernière en fût saisie ; que d'ailleurs, en vertu de la loi, toute

substitution fidéicommissaire comprend le vulgaire, sans qu'il soit besoin de l'exprimer, et que c'est à ce titre et non pas par représentation que la demanderesse vient, à défaut de sa mère, réclamer sa part des dits biens ;

“ Attendu que la demanderesse a produit à la troisième exception péremptoire des défenderesses une réponse en droit, analogue à celle produite aux exceptions précédentes, et qu'elle a aussi produit une réponse en fait ;

“ Attendu que les parties ont soumis en même temps, à l'audition, les dites réponses en droit, et le mérite de la présente action ;

“ Attendu que des certificats de sépulture ont été produits, constatant le décès de Marie Emelie de Chantal, épouse de Louis Plamondon, arrivé le 3 mars 1877 ; le décès de Louis de Chantal, arrivé le 14 janvier 1862, et le décès d'Angélique Grimard, veuve de Louis de Chantal, arrivé le 25 juillet 1888 ;

“ Attendu que la demanderesse a aussi produit un certificat de baptême d'Emelie Elise de Chantal, constatant qu'elle est née le 10 février 1828, du mariage de Louis De Chantal et de la dite Angélique Grimard, et qu'elle a aussi produit un certificat de son baptême, constant qu'elle est née le 9 mars 1857, du mariage de Louis Plamondon et de la dite Emelie De Chantal ;

“ Attendu que le testament solennel du dit Louis de Chantal, passé à Montréal le 23 avril 1857, devant M<sup>re</sup>. J. E. O. Labadie et C. Huot, notaires, contient les dispositions suivantes :

“ Je donne et lègue à Dame Angélique Grimard, mon  
“ épouse, tous et chacun les meubles meublants, objets mobiliers, hardes et linges, outils, argent monnoyé et non monnoyé, dettes actives, droits et actions mobiliers et immobiliers qui se trouveront m'appartenir, au moment de mon  
“ décès, (après néanmoins mes dettes et frais funéraires payés et acquittés.) Pour par elle, ma dite épouse, en  
“ jouir, user, faire et disposer en pleine et absolue propriété, comme bon lui semblera, à compter du jour de mon

“décès, à l’exception néanmoins du piano Forte que je possède actuellement, dont elle, ma dite épouse, n’aura que la jouissance seulement, sa vie durant, pour après son décès, le dit piano Forte retourner et appartenir à Sarah Victoria Joséphine de Chantal, la plus jeune de mes filles, pour par ma dite fille, jouir et disposer du dit piano Forte, en toute propriété, en vertu des présentes.”

“Et quant au surplus de mes biens, c’est-à-dire des immeubles qui m’appartiendront, au moment de mon décès, je les donne et lègue à la dite Dame Angélique Grimard, mon épouse. Pour, par elle, en jouir en usufruit seulement sa vie durant et gardant viduité sans être tenue de donner caution ni de faire inventaire, ce dont je la dispense par mon présent testament, mais à la charge, par elle, d’entretenir les dits immeubles et leurs dépendances de toutes réparations annuelles et usufuitières qui y seront nécessaires, durant le dit usufruit, et d’assurer et tenir constamment assurés les bâtisses construites sur les dits immeubles, contre les accidents du feu, pour, au cas d’incendie, les deniers provenant de l’assurance être employés à rétablir ou rebâtir les bâtisses détruites ou endommagées par le feu, et ce, sous le plus court délai possible.

“Plus à la charge, par ma dite épouse, de loger et pensionner avec elle celles de mes filles qui ne seront pas encore mariées au jour de mon décès, et ce, tant qu’elles resteront filles, aussi à la charge de loger et pensionner avec elle celles de mes filles mariées ou à marier qui deviendront veuves pendant le dit usufruit, pourvu néanmoins, qu’elles n’aient pas d’enfants avec elles, et ce tant qu’elles resteront en viduité.”

“Plus à la charge, par ma dite épouse, de payer à Charles Simon de Chantal, mon fils, au cas seulement qu’il serait infirme au jour de mon décès, ou qu’il deviendrait infirme, après mon décès, de manière à ne pouvoir gagner sa vie, la rente annuelle de quarante livres cours actuel de cette province, payable par paiements mensuels de trois livres six chelins et huit deniers dit cours chaque et d’avance,

“ le premier desquels paiements deviendra dû et exigible au  
“ jour de mon décès, si alors mon dit fils est infirme, comme  
“ susdit, mais s’il ne l’était pas le premier paiement de cette  
“ rente ne deviendra dû et exigible qu’au jour où il aura le  
“ malheur de devenir infirme comme susdit ;

“ Je veux et entends que les legs ci-dessus faits à la dite  
“ Dame Angélique Grimard, mon épouse, soient pour lui  
“ tenir lieu de tous les dons et avantages que j’ai pu lui faire  
“ par notre contrat de mariage.”

“ Arrivant le décès de ma dite épouse ou son convol en  
“ secondes noces, s’il se trouvait quelques-unes de mes filles  
“ qui ne seraient pas encore mariées, et que Sarah Victoria  
“ Joséphine de Chantal, ma dite fille sus-nommée, serait  
“ encore mineure, alors je veux et entends que l’usufruit des  
“ immeubles ci-dessus légué à ma dite épouse soit réversible  
“ à celles de mes filles qui ne seraient pas encore mariées.  
“ Pour, par elles, en jouir en usufruit jusqu’à l’âge de ma-  
“ jorité de la dite Sarah Victoria Joséphine de Chantal, et ce  
“ aux mêmes charges et obligations auxquelles ma dite  
“ épouse est tenue par mon présent testament.”

“ Enfin, après ce second usufruit éteint, si le cas échet, je  
“ veux et entends que mes dits biens immeubles soient  
“ livrés en la possession de tous mes enfants issus de mon  
“ mariage avec la dite Dame Angélique Grimard, mon  
“ épouse, pour, par eux, en jouir en usufruit seulement, leur  
“ vie durant, par parts et portions égales entre eux, sans  
“ pouvoir les vendre, engager ni hypothéquer, mais à la  
“ charge, par eux, d’en jouir en bon père de famille, d’entre-  
“ tenir les dits immeubles et leurs dépendances de toutes  
“ réparations annuelles et usufruitières, de faire assurer et  
“ tenir constamment assurées contre les accidents du feu, les  
“ bâtisses construites sur les dits immeubles, et, dans le cas  
“ où il arriverait que les dites bâtisses seraient détruites ou  
“ endommagées par le feu, d’employer le montant de l’assu-  
“ rance à les rebâtir ou rétablir sous le plus court délai pos-  
“ sible, enfin, à la charge de les transmettre, après leur  
“ décès, francs et quittes de toutes charges et dettes prove-

“ nant de leur fait, à leurs enfants et descendants légitimes  
“ auxquels je donne et lègue la propriété des dits immeubles.  
“ Pour être partagés entre eux également par souches,  
“ suivant la loi.”

“ Mon désir étant que mes filles aient l'entière adminis-  
“ tration et gestion des biens à elles ci-dessus légués en usu-  
“ fruit, et la jouissance libre de leurs revenus. En consé-  
“ quence, je veux et entends que mes dites filles, fassent baux  
“ à loyer des dits biens à qui bon leur semblera, et à telles  
“ conditions qu'elles jugeront convenables, en retirent et per-  
“ çoivent les loyers, fruits et revenus, sur leurs simples  
“ quittances, et, généralement, fassent tout ce qui dépendra  
“ et qui sera de la suite de cette administration, sans qu'il  
“ soit nécessaire de l'autorisation de leurs maris, nonobstant  
“ tous usages, lois ou coutumes contraires.”

“ Je veux et entends que les usufruits à jouissance ci-des-  
“ sus donnés et légués à ma dite épouse et à mes dits enfants  
“ ne puissent être vendus, ni aliénés, en aucune manière  
“ quelconque, par eux, ni saisis par leurs créanciers, attendu  
“ que je leur donne ces usufruits et jouissances pour leur ser-  
“ vir de pension alimentaire ou aliments.”

“ Je veux et entends que si lors de mon décès, Louise  
“ de Chantal, Marie Anne Céлина de Chantal, et la dite Sarah  
“ Victoria Joséphine de Chantal, les trois plus jeunes de mes  
“ filles, sont encore à l'école ou au couvent, que les frais de  
“ leur éducation soient payés, sur et à même les loyers ou  
“ revenus provenant des biens immeubles de ma succession.”

“ Et, dans le cas où il faudrait vendre quelque immeuble,  
“ pour payer toutes mes dettes passives, alors, et en ce cas,  
“ j'autorise mes exécuteurs testamentaires ci après nommés  
“ ou telle autre personne qui sera chargée de la gestion et  
“ administration de mes biens, de vendre, soit à l'amiable, de  
“ gré à gré, soit à l'enchère, ainsi qu'ils jugeront plus avan-  
“ tageux, sans être tenus d'obtenir pour faire cette vente,  
“ aucune autorisation judiciaire, mon terrain que je possède  
“ en la dite Cité de Montréal faisant l'encoignure nord-est  
“ des rues Craig et St-Urbain, joignant en arrière au nord-

“ ouest à la maison que j’occupe actuellement, et, du côté  
“ nord-est, aux représentants de feu sieur Louis Demers,  
“ avec les deux maisons en pierre de taille à deux étages et  
“ autres dépendances dessus érigées, pour, sur le prix en pro-  
“ venant, prélever la somme nécessaire pour liquider et payer  
“ toutes mes dettes, et la balance qui pourra rester sur le  
“ prix de vente de ce terrain et dépendances, après mes  
“ dettes liquidées et payées, je veux et entends qu’elle reste  
“ et demeure entre les mains de l’acquéreur en en payant l’in-  
“ térêt légal à qui il appartiendra, au désir de mon présent  
“ testament, ou bien être employée en achat d’un bien fonds  
“ ou héritage qui suivra la même destination que l’immeuble  
“ aliéné aurait suivie, s’il n’avait pas été vendu.”

“ Et aussi, dans le cas, où aucun de mes enfants vien-  
“ drait à décéder sans laisser d’enfant, ni descendants légi-  
“ times, alors en ce cas, je veux et entends que sa part  
“ accroisse à ses frère et sœurs survivants et aux enfants ou  
“ descendants légitimes de ses frère et sœurs qui seront  
“ décédés si le cas échet ; lesquels frère et sœurs survivants  
“ et les enfants et descendants légitimes de ceux décédés en  
“ feront partage entre eux, par souches, et la part qui  
“ écherra et adviendra à mes dits enfants, par succession de  
“ de leurs frère et sœurs décédés, sans enfants et descendants  
“ légitimes, sera grevée de substitution envers leurs enfants  
“ et descendants légitimes, et aux mêmes charges, clauses et  
“ conditions que la part et portion qui leur sera échue et  
“ advenue dans ma succession, en vertu de mon présent tes-  
“ tament.”

“ Considérant que les dispositions du dit testament de  
Louis de Chantal, quoiqu’elles emploient le mot usufruit,  
n’ont pas constitué un usufruit en faveur de la dite Angé-  
lique Grimard, mais un legs des dits immeubles, avec substi-  
tution, en faveur des enfants du testateur, grevant aussi ces  
derniers de substitution, en faveur de leurs enfants respec-  
tifs ; (1)

(1) V. art. 928 C. C. et la cause de *Joseph et Castonguay*, 1 R. L., p. 200.

“ Considérant qu'en effet, il paraît avoir été de l'intention du testateur que son épouse Angélique Grimard dût rendre les immeubles qu'il lui léguait aux enfants du testateur qui, lors du décès de la dite Angélique Grimard ou de son convol en secondes noces, seraient encore vivants ou représentés par des enfants, et qu'il ne peut avoir légué la nue propriété des immeubles à ces enfants ou leurs représentants directement, vu qu'à la date du testament, ceux qui seraient appelés à recueillir, lors du décès de la dite Angélique Grimard, ou son convol en seconde noces, étaient inconnus du testateur, ses enfants pouvant décéder dans l'intervalle et laisser des enfants qui n'étaient pas encore nés ;

“ Considérant que la propriété doit toujours résider sur la tête d'une personne déterminée, et ne peut demeurer en suspens, et que, dans l'intervalle entre le décès du testateur et le décès de la dite Angélique Grimard, cette propriété a dû résider sur la tête de cette dernière, pour alors être transmise aux appelés indiqués dans le dit testament, et qui existeraient alors ;

“ Considérant que, quoique le testateur se soit servi du mot usufruit, dans toutes ces dispositions, même en faveur de tous ses enfants, il appert qu'il a voulu créer une substitution, comme il le déclare lui-même.”

“ Considérant que le testateur a déclaré qu'il n'y aurait accroissement, en faveur de ses enfants, de la part de ceux qui décèderaient, que dans le cas où ces derniers ne laisseraient pas d'enfants, indiquant par là même que, dans le cas où ces derniers laisseraient des enfants, leur part, au lieu d'accroître à leurs frères et sœurs, serait transmise aux enfants respectifs de ceux qui décèderaient ;

“ Considérant qu'il résulte des termes du dit testament que le testateur a entendu qu'après le décès de son épouse, ses enfants se partageassent ses biens, suivant l'ordre des successions ordinaires, mais à la charge de les transmettre à leurs enfants respectifs, établissant ainsi la représentation des enfants qui décèderont, par leurs enfants respectifs, en ordonnant que, dans ce cas, il n'y aurait pas accroissement.

en faveur des autres enfants qui survivraient ; (art. 937 C. C.)

“ Considérant que, lors du décès de la dite Angelique Grimard, la demanderesse et sa sœur sont devenues les propriétaires de la part de leur mère dans les dits immeubles, et qu'ils ont le droit de demander le partage de ces immeubles aux défendeurs en cette cause propriétaires des autres parties de ces immeubles ;

“ Considérant que les défenses des dites défenderesses sont mal fondées, et que l'action de la demanderesse est bien fondée,

“ A renvoyé et renvoie les réponses en droit de la demanderesse, avec dépens distraits au procureur des défenderesses, et a renvoyé et renvoie les dites défenses, et a maintenu et maintient l'action de la demanderesse, et a déclaré et déclare que la dite demanderesse est propriétaire d'un quatorzième dans les dits immeubles, et a ordonné et ordonne que par experts à être nommés d'office par cette cour, il sera constaté si les dits immeubles peuvent être divisés en quatorze parties égales, et ordonne que, dans ce cas, il soit procédé au partage des dits immeubles, de manière à accorder à la demanderesse un quatorzième d'iceux, et les autres quatorzièmes aux défenderesses en cette cause, chacun, également, et selon la loi, et dans le cas où il serait constaté que les dits immeubles ne peuvent se partager, à ce qu'ils soient vendus, par licitation, suivant les formalités voulues par la loi, pour le prix de la dite vente être partagé entre les propriétaires de ces immeubles, de manière à accorder à la dite demanderesse un quatorzième du dit prix, comme représentant sa part dans ces immeubles, et a condamné et condamne tous les défendeurs aux dépens, les défenderesses qui ont contesté devant supporter seules les frais qu'elles ont occasionnés par leur contestation.”

LEBŒUF ET DORVAL, *avocats de la demanderesse.*

W. MERCIER, *avocat des défenderesses.*

---

**MAGISTRAT DE DISTRICT.—SALAIRE.—  
INSAISSABILITE.**

COUR SUPERIEURE. (EN RÉVISION).

Montréal, 22 Juin, 1889.

*Présents* : JOHNSON, J., DAVIDSON, J., et DeLorimier, J.

EDOUARD JEAN DESROSSIERS dit LAFRENIÈRE, vs. GEORGE ISIDORE BARTHE, et L'HONORABLE TRÉSORIER DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, tiers-saisi.

JUGÉ : Qu'un Magistrat de district ne tombe pas sous le coup des dispositions du statut de Québec, de 1875, 38 Victoria, ch. 12. (Statuts Refondus de Québec, art. 692), déclarant saisissable le salaire de tout employé, dans la Province de Québec, dans les proportions fixées au dit statut.

Le 12 février, 1889, la Cour Supérieure, à Sorel, Ouimet, J., a rendu le jugement suivant :

**JUGEMENT.**

“ La Cour, parties ouïes, par leurs avocats, sur le mérite de la présente saisie-arrêt après jugement, émanée en cette cause, et de la contestation faite à l'encontre d'icelle, par le défendeur, examiné la procédure et le dossier, et délibéré :

“ Considérant que le défendeur, ès-qualité de Magistrat de District, etc., pour les Districts des Trois-Rivières et Richelieu, etc., ne tombe pas sous le coup des dispositions statutaires de Québec, 38 Vict. ch. 12, déclarant saisissables les salaires échus et à échoir de tout fonctionnaire ou employé public, dans la Province de Québec, dans les proportions fixées au dit statut :

Déclare la dite saisie-arrêt après jugement, en cette cause, illégale, nulle et de nul effet, et maintenant la contestation du dit défendeur, faite à l'encontre d'icelle, lui donne mainlevée de la dite saisie-arrêt, avec dépens, le tout contre le dit demandeur.

La Cour de Révision a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

LACOSTE, BISAILLON, BROUSSEAU ET LAJOIE, *avocats du demandeur.*

DAVID, DEMERS ET GERVAIS, *avocats de l'intimé.*

**DEPENS.—COLLOCATION.**

COUR SUPÉRIEURE.—Joliette, 29 Avril, 1889.

*Présent* : MATHIEU, J.

ONESIME CHEVALIER, demandeur, *vs.* LOUIS RIVEST, défendeur, et ONESIME CHEVALIER, créancier colloqué, et JOSEPH ALFRED LAROCHELLE, contestant.

JUGÉ : Que les frais, sur la contestation d'une créance colloquée, alléguant que le créancier colloqué n'a pas d'hypothèque, vu que cette hypothèque lui a été consentie dans un temps où le débiteur était notoirement insolvable (art. 2023 C. C.) doivent être taxés conformément à l'article 67 du tarif des honoraires accordés aux avocats dans la Cour Supérieure.

“ Attendu que, par le jugement de distribution rendu en cette cause, Onésime Chevalier a été colloqué pour la somme de \$229.28, étant la balance de sa créance mentionnée au certificat du régistateur produit en cette cause, et basé sur un jugement rendu le 12 décembre, 1887, dans la cause portant le no. 1691 des dossiers de la Cour Supérieure, à Joliette, dans laquelle le dit Onésime Chevalier était demandeur, contre Louis Rivest, fils d'Etienne, défendeur, enregistré le 15 décembre 1887 ;

“ Attendu que, le 14 avril, 1888, Joseph Alfred Larochelle a contesté cette créance et collocation, alléguant que Onésime Chevalier n'avait aucun droit d'être colloqué, de préférence au contestant et aux autres créanciers du défendeur, parce qu'il n'avait pas hypothèque sur l'immeuble vendu, vu que, lors de l'enregistrement de ce jugement, le 15 décembre, 1887, le défendeur était notoirement insolvable, et que cette insolvabilité était connue du dit Onésime Chevalier ;

“ Attendu que, par le jugement rendu par cette Cour, le 18 mars dernier, sur la dite contestation, l'enregistrement du jugement obtenu par le dit Onésime Chevalier a été déclaré sans effet, aux termes de l'article 2023 du Code Civil, vis-à-vis des autres créanciers du défendeur, vu qu'avant la date du dit enregistrement, le défendeur s'était enfui du pays,

et était notoirement insolvable, et la dite contestation a été maintenue, révoquant la dite collocation, et ordonnant que le montant de cette collocation fût redistribué, dans le nouveau rapport, au marc la livre, entre tous les créanciers du défendeur, et condamnant le dit Onésime Chevalier aux dépens de la dite contestation, distraits à M. Tellier, procureur du contestant ;

“ Attendu que les frais et honoraires du dit avocat et procureur ont été, le 29 mars dernier, taxés, par les protonotaires de cette Cour, à la somme de \$97.05.

“ Attendu que le dit Onésime Chevalier demande, par sa motion, que la taxe du dit mémoire de frais soit révisée, de manière à réduire les frais du contestant, au montant auquel il aurait droit, en vertu de l’item 52 du tarif des avocats de la Cour Supérieure, vu que la contestation n’était que de la collocation du dit créancier colloqué, et que, le jugement en exécution duquel les frais ont été ainsi taxés, ne condamne le dit Onésime Chevalier qu’aux dépens de la dite contestation ;

“ Attendu que, par l’article 743 du Code de Procédure Civile, la contestation peut-être du rapport même et de l’ordre ou rang des collocations, ou bien la contestation peut attaquer le mérite ou le fond de quelqu’une des créances colloquées utilement, et, dans ce dernier cas, le rapport ou ordre de collocation se trouve implicitement contesté et arrêté jusqu’à concurrence, sans qu’il soit nécessaire de produire une contestation spéciale du rapport à cet égard ;

“ Considérant que l’ordre est la distribution du prix d’un immeuble entre les créanciers privilégiés et hypothécaires, suivant l’ordre ou le rang de leur privilège ou hypothèque, et que l’ordre suppose nécessairement la présence de créanciers, ayant des causes légitimes de préférence ; (1)

---

(1) “ L’ordre est la distribution du prix d’un immeuble entre les créanciers privilégiés et hypothécaires, suivant l’ordre ou le rang de leurs privilèges ou hypothèques. Si l’immeuble vendu n’était grevé ni de privilèges ni d’hypothèques, le prix en serait distribué par la voie de contribution entre les créanciers chirographaires. L’ordre suppose donc nécessairement la présence de créanciers ayant des causes légitimes de préférence.” (2 Boitard, Procédure Civile, p. 413.)

“ Considérant que les articles 51, 52, 53, 54 et 55 du tarif des honoraires accordés aux avocats, dans la Cour Supérieure, ne s'appliquent qu'aux contestations du rapport de distribution ou de l'ordre de collocation ;

“ Considérant que, dans le sens de ces articles, la contestation d'une collocation ne tend qu'à faire disparaître cette collocation de l'ordre qui lui est donné par le protonotaire qui a préparé le projet de distribution, et qu'en contestant l'ordre de collocation, on conteste nécessairement une ou plusieurs des collocations que l'on veut faire disparaître de l'ordre qui leur est accordé ;

“ Considérant que, lorsque le contestant attaque le mérite ou le fond de quelqu'une des créances colloquées utilement, il ne fait pas là la contestation d'une collocation seulement, quoiqu'implicitement la collocation se trouve contestée, comme l'indique l'article 743 ;

“ Considérant que, dans le cas actuel, le contestant a demandé la nullité de l'hypothèque réclamée par le créancier colloqué, et que ce n'est qu'en faisant maintenir cette contestation qu'il peut faire disparaître la collocation de l'ordre, comme un effet de la décision sur le mérite du titre du créancier colloqué.

“ Considérant que les articles 51 à 55 du dit tarif ne sont pas applicables à la contestation dont il est question dans la dite motion ; mais qu'on devait lui appliquer, comme on l'a fait, l'article 67 du dit tarif.

“ A renvoyé et renvoie la dite motion, avec dépens.”

J. M. TELLIER, *avocat du contestant.*

F. O. DUGAS, *avocat du créancier colloqué.*

---

## RESUME DE CAUSES RAPPORTEES.

---

### Action en déclaration d'hypothèque.—Détenteur.—Enregistrement

— L'action en déclaration d'hypothèque peut être intentée, contre le détenteur sans titre enregistré de l'immeuble hypothéqué, mais qui l'a vendu avant l'institution de l'action, si l'acte de vente n'est pas non plus enregistré, et, si, à une telle action, ce détenteur plaide et prouve qu'il a vendu à un tiers, avant son institution, l'action devra être renvoyée, mais avec dépens contre ce détenteur, jusqu'à la production de son plaidoyer inclusivement. Sur la dénonciation de cette vente non enregistrée, le demandeur en déclaration d'hypothèque peut, dans la même action, par un autre bref, mettre en cause cet acquéreur, et prendre contre lui les conclusions d'une action en déclaration d'hypothèque, et le faire condamner à délaisser ou à payer. (*Lalonde et Lynch*, C. B. R., Montréal, 18 février 1875, Monk, J., Taschereau, J., Ramsay, J., Sanborn, J., (dissident), et Sicotte, J., *ad hoc*, 20 J. p. 158 et *Ramsay's Appeal Cases*, p. 249.) Le détenteur dont le titre est enregistré peut vendre à un tiers, et, si ce tiers fait enregistrer son titre, les créanciers hypothécaires ne peuvent alors ignorer que le détenteur s'est, en vendant, dégagé de toute responsabilité. Le créancier hypothécaire a droit de diriger une action hypothécaire, contre le détenteur de l'immeuble qui lui est hypothéqué, même si le titre de ce détenteur n'est pas enregistré, et s'il est rencontré par un plaidoyer que ce détenteur n'est plus propriétaire, mais qu'il a vendu à un tiers, on ne peut en faire un reproche au demandeur, à moins qu'on ne soit fondé à lui dire que, vu que le bureau d'enregistrement n'indiquait aucune mutation du propriétaire originnaire, il devait porter son action contre ce dernier, auteur du détenteur, et faire saisir l'immeuble sur lui. Cette prétention n'est pas légale. L'article 2098 ne rend pas absolument nul le titre non enregistré de l'acquéreur nouveau. Le nouvel acquéreur est devenu propriétaire par le seul consentement; (art. 1472 C. C.) mais il ne peut prescrire, ni vendre ou hypothéquer l'immeuble au détriment de ses créanciers ni de ceux de son auteur. Mais, s'il possède *de facto*, il fait les fruits siens; il peut poursuivre en complainte, en réintégrande; il peut même porter une action né-

gatoire ou confessoire. Il peut protéger sa possession par tous les moyens légaux. (Ainsi décidé en Appel, en 1872, dans la cause de *Laterrière et Gagnon*.) Le créancier hypothécaire qui poursuit le détenteur en déclaration d'hypothèque qui plaide qu'il n'est pas propriétaire, est dans la position d'un propriétaire qui poursuit au pétitoire un homme qu'il trouve en possession de sa propriété, mais qui plaide qu'il n'est que le locataire, et qui indique le nom du véritable détenteur à titre de propriétaire. Dans ce cas, le demandeur a le droit de mettre en cause le propriétaire indiqué, et la procédure se continue avec lui. L'article 2059 C. C. sanctionne cette procédure. Nous avons fréquemment vu nos tribunaux supérieurs (Cour d'Appel, cause de *Soucy vs Tétu*) ordonner, même *proprio motu*, la mise en cause d'une partie intéressée et que l'on avait négligé d'assigner en la cause. Le propriétaire indiqué n'éprouve aucun tort de cette mise en cause. Il n'est pas forcé de contester. Il n'est tenu de le faire qu'autant qu'on aurait demandé une condamnation personnelle contre lui. Il peut délaisser, comme il peut vendre, et en cela, il ne rencontre aucun obstacle dans l'article 2098 C. C. Cette procédure est non seulement dictée par la prudence, mais elle est justifiée par les règles de la procédure, les précédents, et l'ensemble de notre système d'enregistrement, et notamment les arts. 1472, 2088 et 2098 C. C. Le système de publicité des hypothèques serait illusoire, s'il fallait qu'un créancier hypothécaire fût exposé à ne jamais savoir contre qui diriger son action, ou à payer une masse de frais, avant que de pouvoir découvrir le seul détenteur réel de l'immeuble sur lequel il a des droits hypothécaires à réclamer. (Remarques de Taschereau, J., dans *Lalonde et Lynch et al.*, 20 J., p. 160). Le créancier hypothécaire qui a poursuivi en déclaration d'hypothèque un détenteur qui plaide qu'il n'est plus propriétaire et qu'il a vendu l'immeuble avant l'institution de l'action, ne peut, dans la même action, mettre en cause le propriétaire indiqué. Cette demande contre ce propriétaire indiqué ne peut faire l'objet d'une demande incidente. Le propriétaire indiqué est le seul détenteur ou il ne l'est pas. S'il est seul détenteur, l'action aurait dû être intentée contre lui seul. S'il ne l'est pas, il ne peut ni être poursuivi seul ni avec celui qui aurait d'abord été poursuivi. Les tribunaux ne sauraient admettre, comme demandes incidentes, que celles qui sont nées depuis l'action principale, ou qui lui servent de repos, ou enfin celles qui ont avec elle une connexité évidente, et non celles qui devraient former une action principale.

L'action contre le détenteur qui a vendu, par acte non enregistré est bien fondée. La vente n'a pas reçu sa perfection par la délivrance. Sous l'article 1027 C. C., pris en rapport avec l'article 2098, il semble que, dans le cas d'immeubles, il faille, pour constituer une vente, quant aux tiers, la délivrance actuelle ou l'enregistrement. Ce détenteur est propriétaire, quant au créancier hypothécaire; et ce dernier peut le traiter comme tel, pour obtenir le paiement de sa créance sur l'immeuble qu'il détient. (Remarques de Sanborn, J., dans *Lalonde et Lynch et al.*, 20 J. p. 163).

**Arrestation illégale. — Dommages. — Compensation. — Preuve. — Protonotaire.**—Dans une action en dommages résultant d'une arrestation illégale, sur un *capias* émané sans l'affidavit requis par la loi, le défendeur ne peut, par son plaidoyer, opposer en compensation du montant de dommages que la Cour pourra accorder au demandeur, une créance pour loyer à lui due par le demandeur, vu que la compensation ne peut avoir lieu tant que la créance du demandeur n'a pas été liquidée; et cette exception du défendeur doit être renvoyée, sur réponse en droit. Le protonotaire qui a émané un *capias*, sans l'affidavit requis par la loi, peut être condamné à des dommages envers la personne arrêtée sur *capias*, mais subsidiairement seulement et après discussion des biens de celui qui a requis l'émanation du *capias*. (*Jordeson vs. McAdam et al.*, C. S. Québec, 5 février, 1863, Taschereau J., 13 D. T. B. C., p. 229.) Dans une action en dommages, il ne sera pas permis au demandeur de prouver l'état de fortune du défendeur et ses revenus. (*Idem*, Québec, 9 septembre, 1862, Stuart J., et Bowen J. en C.)

**Billet Promissoire. — Endosseur. — Délai.**—Lorsque le porteur d'un billet promissoire a, après son échéance, sans le consentement et la connaissance de l'endosseur, accordé délai au prometteur du billet alors solvable, mais devenu insolvable depuis, l'endosseur se trouve déchargé. La règle de droit posée par l'article 1961 C. C. ne s'applique point, dans ce cas, vu que, par l'article 2340, on doit avoir recours, en matière de billet promissoire, aux lois d'Angleterre en force le 30 mai 1849, lorsque des dispositions particulières concernant spécialement les billets et lettres de change ne sont pas contenues au Code; et, par les dites lois, la règle contraire prévalait, en matière de billets promissoires, et le délai accordé, par le porteur et créancier du billet au signataire avait

l'effet de libérer l'endosseur qui n'avait pas participé à l'obtention de ce délai. (*La Banque Ville-Marie vs. Mallette*, C. S. Montréal, 15 juin, 1886, Gill J., 33, J. p. 8.)

**Billet Promissoire.—Endosseur.—Protêt.**—L'avis du protêt ou du non paiement d'un billet à ordre payable en Canada est suffisamment donné, s'il est adressé, en temps opportun, à l'endosseur de ce billet, à l'endroit d'où le billet est daté, si cet endosseur n'a pas désigné sur ce billet, sous sa signature, un autre endroit : *Statuts du Canada* de 1874, 37 Vict. ch. 47, s. 1 ; *Statuts Révisés du Canada*, ch. 123, s. 5. (*La Banque Ville-Marie, et Mallette*, C. B. R. Montréal, 24 novembre, 1888, Tessier J., Cross J., Church J. et Doherty J., *ad hoc*, confirmant le jugement de la Cour Supérieure, Gill, J., 33 J. p. 8.)

**Cession de biens.—Gardien provisoire.—Révocation par la Cour.** La nomination d'un gardien provisoire à une cession de biens faite par le protonotaire, est sujette à révision ou à révocation par la Cour ou le juge.

Le gardien provisoire est officier de la Cour et doit résider dans les limites de sa juridiction, et s'il ne réside pas dans la province ou s'il a des intérêts contraires à la masse des autres créanciers et qu'il puisse être appelé à rendre un compte à la faillite, il pourra être destitué, et un autre sera nommé à sa place. (*McDougall, vs. McDougall et al.*, et *Munro*, gardien provisoire, C. S. Montréal, 15 juillet, 1887, Davidson, J., 31 J. p. 202.)

**Cession.—Signification.**—L'acquéreur d'un immeuble loué, et en même temps cessionnaire des droits du locateur résultant du bail, n'a pas d'action contre le locataire et sa caution, pour des dommages résultant de l'inexécution des obligations résultant du bail, s'il ne leur a fait signifier son acte d'acquisition contenant le transport des droits du bailleur ; et une signification de cet acte, par des extraits, n'est pas suffisante. (*D'Anglars vs. Lochead et al.*, C. S. R. Montréal, 30 avril, 1873, Johnson, J., Mackay, J., et Torrance, J., renversant le jugement de la Cour Supérieure, 30 septembre, 1872, Beaudry, J., 33, J. p. 34). Voyez la cause de *Prowse* et *Nicholson*, 17 R. L. p. 284.)

**Chemin de fer.—Arbitrage.—Nullité.**—Une requête, pour la révocation de l'arbitre d'une compagnie de chemin de fer, nommé

sous les dispositions du paragraphe 15 de la section 8 du chapitre 109 des statuts Revisés du Canada, dont avis n'a pas été donné à cet arbitre, est inutile et sans résultat. Si les arbitres nommés, sous les dispositions de la dite section 8 du dit statut, ne prêtent pas serment de remplir fidèlement et impartialement les devoirs de leur charge, avant de procéder à l'arbitrage, conformément au paragraphe 20 de la dite section 8 du dit statut, leur sentence arbitrale sera déclarée nulle. (*Withfield vs. La Compagnie du Chemin de Fer de l'Atlantique au Nord-Ouest*, C. S. Montréal, 30 juin, 1888, Jetté, J., 33, J. p. 24).

**Cité de Montréal.—Places publiques.—Rues.—Place Jacques-Cartier.**—Lors de l'incorporation de la Cité de Montréal, par l'ordonnance 4 V., les magistrats, à Montréal, comme fidéicommissaires pour le public, étaient propriétaires du terrain qui forme aujourd'hui la place Jacques-Cartier, en vertu d'un acte de cession à eux fait par Périnault et Durocher, le 29 décembre 1803, à la charge d'y tenir un marché public, et sur cette place de marché public, non seulement les habitants de la Cité, mais le public en général avaient acquis des droits considérables. Par un règlement passé en décembre 1847, sous les dispositions du Statut 8 V. ch. 59, cette place de marché fut abolie et par un règlement subséquent elle fut convertie en place publique sous le nom de place Jacques-Cartier. De ce moment, cette place fut convertie en carré public, et le public avait le droit de s'en servir. Cette place servit à l'usage du public comme place publique de 1847 à 1865 et fut alors enregistrée, comme telle, sous les dispositions de la sous-section 6 de la section 10 du Statut de 1860, 23 V. ch. 72, et, de cette date, la Cité en devint propriétaire et fut déchargée de la condition portée dans l'acte de cession du 29 décembre, 1803. Suivant le droit canadien, qui est basé sur le droit civil, lorsqu'une rue ou chemin devient chemin public, le sol du chemin appartient à la Couronne, s'il n'y a pas d'autre fidéicommissaire public, ou s'il y a un corps public remplissant les fonctions de fidéicommissaire, alors, il appartient à ce corps pour l'usage du public. (*Chevigny de la Chevrotière*, et *La Cité de Montréal*, Conseil Privé de Sa Majesté, 16 novembre, 1886, Lord Fitzgerald, Lord Hobhonse, Sir Barnes Peacock, et Sir Richard Couch confirmant le jugement de la Cour du Banc de la Reine, en appel, à Montréal, en date du 19 septembre, 1883, Dorion J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Cross, J. et Baby, J. (6 L. N. 348, et Ram-

say's Appeal Cases, p. 546 et 738), qui confirmait le jugement de la Cour Supérieure, 31 J. p. 204.) V. un résumé du jugement de la Cour Supérieure dans 16 R. L. p. 185.

**Cité de Montréal. — Police. — Arrestation. — Responsabilité.** — Lorsque des hommes de police sont mis, par les autorités municipales, sous le contrôle d'un citoyen qui a requis leur service, pour maintenir l'ordre en face de sa propriété, cette délégation des pouvoirs du chef de ces hommes de police à ce citoyen, pour la circonstance, ne saurait soustraire ni les hommes de police, ni l'autorité dont ils dépendent directement à la responsabilité de leurs actes illégaux, le devoir de ces hommes de police, dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiés, leur imposant toujours l'obligation d'exercer leur jugement et discernement dans l'exécution des ordres qui pourraient leur être donnés. Si, dans ces circonstances, ces hommes de police font une arrestation illégale et sans motif plausible, même sur l'ordre de celui sous le contrôle duquel on les a mis, ils doivent être considérés comme étant dans l'exécution des devoirs de leur charge, et par suite, agissant comme agents et préposés de l'autorité municipale, et celle-ci est responsable des actes de ses agents et employés faits en cette qualité, et sera condamnée conjointement avec les hommes de police à payer les dommages causés. (*Lavolette vs Henry alias Harry Thomas et al.* C. S. Montréal, 8 juillet, 1881, Jeté J., 31 J. p. 197)

**Cité de Montréal. — Taxes. — Prescription. — Action hypothécaire.** — L'action hypothécaire, contre un tiers détenteur d'un immeuble affecté au paiement des taxes dues à la Cité de Montréal, n'a pas l'effet d'interrompre la prescription de trois ans décrétée par la charte de la Cité, et, dans une telle action, la personne obligée personnellement aux taxes et garante du défendeur, pourra par une intervention produite dans la cause, après les trois années écoulées, obtenir le renvoi de l'action. Le défendeur n'étant tenu qu'hypothécairement au paiement de ces taxes, il eût été bien fondé, malgré la sommation judiciaire qui lui était déjà faite par l'action, à demander le renvoi de la demande, dès le moment de l'accomplissement de la prescription, au profit du débiteur personnel, l'action hypothécaire n'étant pas interruptive de la prescription, à l'égard de ce dernier, et ne pouvant plus subsister après l'extinction de la dette même. (*La Cité de Montréal, vs. Murphy,*

et *La Société de Construction Métropolitaine*, intervenante, C. S. Montréal, 13 mars, 1886, Taschereau, J., 31, J. p. 200).

**Compensation.**— Dans une action en dommages, résultant d'une saisie arrêt avant jugement illégale, la cour peut admettre la compensation plaidée par le défendeur, pour le montant d'un compte de magasin à lui dû par le demandeur, et déclarer que le montant des dommages qu'elle accorde est compensé (*Belisle vs Lyman et al* C. S. R. Montréal, 31 janvier 1870, Mondelet J., Mackay, J. et Torrance, J., 15 J. p. 305.) Dans cette cause le demandeur ne paraît pas avoir fait objection au plaidoyer de compensation produit par les défendeurs.

**Compensation.**— Dans une action en dommages résultant d'une batterie commise sur la personne du demandeur, le défendeur peut, par son plaidoyer, offrir, en compensation du montant que le jugement accorderait, une créance qui lui est due, pour loyer, et la cour peut, dans son jugement, condamnant le défendeur à des dommages, les déclarer compensés. Depuis l'introduction du droit criminel anglais dans le pays, les dommages résultant des délits et des crimes ne peuvent plus faire le sujet d'une condamnation criminelle, au profit de celui qui les aurait subis. Il n'a plus qu'un recours pour indemnité, devant les tribunaux civils, dont les jugements constituent une créance ordinaire, et, par conséquent, saisissable et compensable. Aussi, est-ce à tort qu'on a, même, avant notre Code Civil, voulu étendre ainsi aux condamnations à des dommages-intérêts, pour torts personnels, des règles qui ne s'appliquaient en France qu'aux sentences criminelles, et qui, même quant à elles, n'étaient pas universellement admises. D'après l'article 1190 C. C., la compensation a lieu, quelle que soit la cause des dettes. Cet article n'excepte pas celles qui ont pour cause des torts personnels, des crimes ou des délits. Il les fait, par conséquent, toutes compensables. Un défendeur poursuivi pour des dommages, peut offrir la compensation résultant d'une créance claire et liquide. Il est bien vraie qu'une des conditions requises pour que les deux dettes s'éteignent réciproquement, n'existe pas, lorsque le plaidoyer est produit, puisque l'une d'elles n'est pas liquide ; mais au moment même où elle le sera, par le jugement, la compensation l'éteindra de plein droit. Pourquoi ne pas prononcer, à la demande du défendeur, cette extinction de suite, plutôt que de le renvoyer à se

pourvoir, par opposition à l'exécution du jugement. La compensation demandée est une demande reconventionnelle ou incidente, comme l'appelle l'article 151 C.P.C., que le tribunal doit admettre puisqu'elle est liquide, et en adjugeant sur les deux demandes, le tribunal peut ordonner la compensation, comme le règle cet article. (*Williams vs Rousseau*, C. S., Québec, 20 mars, 1886, Casault, J., 12 R. J. Q., p. 116.)

**Constitution.—Assurance.—Licence.**—Les dispositions du chapitre 7 des Statuts de Québec de 1875, 39 Victoria, intitulé : “ Acte pour obliger les assureurs à prendre une licence,” ne sont pas autorisées par “ l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867,” section 92, sous-sections 2 et 9. (*Le Procureur Général pour Québec*, au nom de la Reine, et *The Queen Insurance Co.*, Conseil Privé de Sa Majesté, 5 juillet 1878, Sir James Colville, Sir Barnes Peacock, Sir Montague E. Smith, Sir Robert P. Collier, et Sir G. Jessel, 3 L. R. *House of Lords and Privy Council*, p. 1090.)

**Constitution.—Droits Civils. — Réglementation du trafic. — Assurance.**—Les sections 91 et 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867 doivent, quant aux catégories de sujets décrits dans la section 91, être lues conjointement, et le langage de l'une interprété par l'autre, et, lorsque nécessaire, modifiées l'une par l'autre, afin de reconcilier les pouvoirs respectifs qu'elles contiennent, et leur donner effet. Dans la sous-section 13 de la section 92, les termes “ propriété et droits civils ” comprennent les droits résultant des contrats qui ne sont pas contenus en termes exprès dans la section 91, et ne sont pas limités aux droits qui résultent de la loi, comme par exemple : “ l'état des personnes.” Les mots : “ réglementation du trafic et du commerce ”, dans la sous-section 2, de la section 91, comprennent les arrangements politiques, au sujet du commerce, requérant la sanction du Parlement, la réglementation du commerce affectant la Puissance entière, mais ne comprennent point la réglementation des contrats d'un commerce particulier, tel que les affaires d'assurance, dans une Province, et, en conséquence, ne sont pas contraires aux pouvoirs sur la propriété, et les droits civils dans la Province, mentionnés dans la sous section 13 de la section 92. Le Statut d'Ontario, 39 Victoria, ch. 24, concernant les polices d'assurances passées ou en force dans la Province d'Ontario, pour assurer, contre le feu, des immeubles situés dans cette Province, et pres-

crivant certaines conditions, comme devant faire partie de ces contrats, est valide, et lie les compagnies d'assurance, soit que ces compagnies aient été formées dans la Province ou ailleurs, et même les compagnies étrangères. Ce statut n'est pas incompatible avec le Statut du Canada, 38 Victoria, ch. 20, qui oblige toute compagnie d'assurance à prendre une licence pour faire des affaires dans la Puissance. (*The Citizens Insurance Company of Canada*, et *Parsons*, et *The Queen Insurance Company*, et *Parsons*, Conseil Privé de Sa Majesté, 26 novembre 1881, Sir Barnes Peacock, Sir Montague E. Smith, Sir Robert P. Collier, Sir Richard Couch, et Sir Arthur Hobhouse, 7 L. R. *House of Lords and Privy Council*, p. 96.)

**Constitution.—Taxation.—Banques.**—Les questions qui se soulevaient, sur les pouvoirs accordés au Parlement et aux Législatures Provinciales, par "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867" ont été laissées à la décision des tribunaux ordinaires qui doivent traiter les dispositions de l'acte en question suivant les mêmes règles d'interprétation qu'ils appliquent aux autres statuts. La question de savoir si les taxes imposées sur les banques, par le chapitre 22 des Statuts de Québec de 1882, 45 Victoria, intitulé : "Acte pour imposer certaines taxes directes sur certaines corporations commerciales," sont des taxes directes, est une question légale d'interprétation des termes dont se sert le statut, qui ne doivent pas être interprétés suivant les règles tracées par les économistes. La Législature ne peut avoir eu l'intention d'accorder le pouvoir de taxer, valide ou invalide, suivant ses résultats actuels dans des cas particuliers. Elle doit avoir eu en vue certaines règles de divisions tangibles, pouvant être constatées par les tendances générales de la taxe, et les connaissances ordinaires des hommes, quant à ces tendances. La définition donnée par Mill, qu'une taxe directe est celle qui est demandée de la personne même, par qui on a l'intention de la faire payer, et que les taxes indirectes sont celles qui sont demandées d'une personne, avec l'intention qu'elle se fera indemniser par une autre, tel que l'ex-cise et les douanes, peut être prise comme base, pour constater le caractère de la taxe en question, sans qu'elle puisse être considérée comme une définition légale obligatoire, mais parce qu'elle paraît contenir, avec une exactitude suffisante, pour cette fin, la connaissance des indices évidents de la taxe directe et indirecte, connaissance ordinaire que le Parlement a dû considérer lorsqu'il

a passé l'Acte d'Union. Il semble que la législature de Québec a dû entendre que la corporation même dont elle demandait la taxe dû t payer. Cette taxation est une taxation directe, dans le sens de la sous section 2 de la section 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867. La sous-section 2 de la section 92 n'exige point que la personne qui doit être taxée par la législature provinciale soit domiciliée au même résidente dans la Province. Toute personne trouvée dans la Province peut être légalement taxée, si elle l'est directement. Une banque qui a son bureau principal à l'étranger, mais qui a une agence dans une province, peut être taxée par la législature de la province où elle fait affaire. Cette taxe n'est pas imposée sur le capital de la Banque, ni sur ses profits. Il est ordonné à la banque de payer une somme déterminée, suivant le montant de son capital payé. L'imposition de cette taxe, par la législature provinciale, ne contrevient pas aux dispositions des sous-sections 2, 3 et 15 de la section 91 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867. (*La Banque de Toronto et al.*, et *Lamb*, ès-qualité. Conseil Privé de Sa Majesté, 9 juillet 1887, Lord Hobhouse, Lord Macnaughton, Sir Barnes Peacock et Sir Richard Couch, 32 J., p. 1.) Voyez les causes de "The Export Lumber Co., et *Lamb*, ès-qualité, 13 R. L., p. 68 ; *Lamb*, ès-qualité, vs. The North British & Mercantile Insurance Co., 13 R. L., p. 125 ; *Lamb*, ès-qualité, vs. The Canadian Bank of Commerce, 13 R. L., p. 146 ; *Severn et La Reine*, 12 R. L., p. 166."

**Constitution.—Taxation.—Exhibits.**—Les dispositions du chapitre 9 du Statut de Québec de 1880, 43-44 Victoria, qui imposent une taxe de dix centins sur chaque exhibit produit en Cour, est *ultra vires* de la Législature provinciale. (*Le Procureur Général pour Québec et Reed*, Conseil Privé de Sa Majesté, 26 novembre, 1884, The Lord Chancellor, Lord Fitzgerald, Sir Montague E. Smith & Sir Robert P. Collier, 10 L. R., House of Lords & Privy Council, p. 141.)

**Défense en droit.—Garantie.**—Il n'est pas nécessaire de numéroter ou particulariser les moyens d'une défense en droit. Il suffit d'y insérer des allégations assez claires et précises pour faire connaître au demandeur les moyens que le défendeur veut faire valoir. L'obligation de garantir, fournir et faire valoir, contractée par le cédant d'une créance, ne peut l'obliger qu'en autant que c'est par son fait que le demandeur court le risque de perdre sa

créance, et il n'est pas garant d'un plaidoyer qui ne s'attaque qu'à l'insuffisance des allégations de la demande principale, dans une poursuite pour le recouvrement de la créance. (*George Sylvain, demandeur, vs. Benjamin Malenfant, défendeur, et le dit George Sylvain, demandeur en garantie, et Victor Canuel, défendeur en garantie, C. S. Rimouski, 1er septembre, 1888, Larue, J., 33 J. p. 32.*)

**Dépens.—Distraction.—Prescription.—Dommages.**—La distraction a l'effet de rendre les avocats créanciers de la partie condamnée aux dépens, et la partie représentée par les avocats ne peut exercer leurs droits en son nom, sans obtenir d'eux un transport dûment signifié à la partie condamnée. La prescription des dommages résultant de pièces de procédure ne court pas de la date de ces procédures, mais de la date du jugement qui en dispose. Le gérant d'une compagnie incorporée qui prend part à une conspiration pour ruiner une société de commerce, ne rend pas la compagnie qu'il représente responsable, à moins d'une autorisation spéciale. Lorsqu'une saisie-arrêt avant jugement est renvoyée, le demandeur est responsable des dommages, à moins qu'il n'établisse qu'il a agi sans malice et avec cause probable. (*Bury vs Corriveau Silk Mills Co. et D. Morrice et al., mis en cause, C. S., Montréal, 15 novembre, 1887, Davidson, J., 3 M. L. R. S. C., p. 218, et 10 L. N., p. 411.*)

**Détenteur.—Enregistrement.—Prescription.**—Celui qui acquiert un immeuble, pendant qu'il en est en possession à un autre titre, doit enregistrer son acte d'acquisition caractérisant sa possession pour l'avenir, afin de mettre les tiers sur leur garde; autrement, sa possession à compter de la date de son titre ne sera pas considérée comme une possession publique, dans le sens de l'article 2193 C. C. à l'encontre des créanciers hypothécaires sur l'immeuble vendu. Lorsque, suivant le droit, on doit observer certaines formalités dans un acte, pour qu'il soit réputé public, il sera réputé clandestin, lorsque ces formalités seront omises. Il faut donc que l'enregistrement fasse connaître aux créanciers qu'il y a eu aliénation, afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires pour interrompre la prescription et conserver leurs droits. C'est dans cet esprit qu'avait été rédigé l'article 115 de la coutume de Paris qui voulait que la prescription ne courût pas contre les créanciers, s'ils avaient eu juste motif d'ignorer l'aliénation. Notre Code Civil

ne contient pas d'article correspondant à l'article 2180 du Code Napoléon. Le Code Napoléon, quoiqu'il exigeât l'enregistrement des droits de privilège et d'hypothèque, n'exigeait pas l'enregistrement des actes transférant la propriété des immeubles, comme les ventes. A cause de cette omission à laquelle on a remédié, par la loi de mars, 1855, (2 *Aubry* et *Rau*, p. 284 ; *Rivière* et *François*, p. 11), dans les cas de prescription basée sur titre, on s'est aperçu que les créanciers hypothécaires n'auraient pas la protection qu'on avait l'intention de leur donner, sous le code ; de là, la disposition spéciale de l'article 2180 que la prescription supposant un titre ne commencerait à courir que du jour de sa transcription. Pour les fins de la prescription, sous le Code Napoléon, l'enregistrement requis ne se liait en aucune manière à la transmission de la propriété entre les mains de l'acquéreur. Sans l'enregistrement, l'acquéreur était pleinement et parfaitement propriétaire. L'enregistrement n'était exigé que pour avertir les tiers, créanciers hypothécaires, que l'immeuble affecté à leur hypothèque avait changé de main. Mais notre système d'enregistrement est aussi impératif quant à l'enregistrement des titres transférant la propriété qu'il l'est quant à l'enregistrement des droits de privilège et d'hypothèque. Il n'était donc pas nécessaire de mettre dans notre code une disposition spéciale, quant à la prescription de dix ans basée sur titre, semblable à celle de l'article 2180 du Code Napoléon. On soutient que, sous le Code Napoléon, le détenteur opposant la prescription de dix ans à une action pétitoire n'était pas tenu de prouver la transcription de son titre, quoique la prescription de dix ans ne puisse courir, contre l'action hypothécaire, que du jour de l'enregistrement du titre. Cette anomalie, sous le Code Napoléon, doit être attribuée à l'omission ci-dessus mentionnée ; mais on peut dire aussi que, pour les fins de la justice, il y a beaucoup plus de raisons d'exiger l'enregistrement entre le créancier hypothécaire et le détenteur qui prétend avoir prescrit, qu'entre deux personnes réclamant la même propriété. Le détenteur, dans ce dernier cas, pourrait dire : Vous m'avez laissé jouir de la propriété et des revenus, pendant le temps nécessaire pour la prescription, et par suite de votre négligence, j'ai acquis par la prescription. Celui qui a la propriété a droit à la possession, et s'il ne réclame pas la possession, il est négligent ; tandis que le créancier hypothécaire ne peut être présumé négligent, vu qu'il n'a pas droit à la possession. La possession, aux yeux de la loi, peut être publique quant à une personne, et clandestine

quant à une autre. La possession du détenteur pourrait ainsi être considérée comme publique contre un demandeur au pétitoire, qui par cette possession, aurait été privé de la jouissance de sa propriété, et ne pas l'être contre un demandeur en déclaration d'hypothèque dont les droits ne sont pas lésés par la possession de l'immeuble par un tiers. Il paraît bien raisonnable de croire que, sous les dispositions générales de notre loi d'enregistrement, et plus particulièrement, sous les articles 2082, 2083 et 2130, qui déclarent que tout droit réel soumis à la formalité de l'enregistrement a effet du moment de son enregistrement, le titre du détenteur, tant qu'il n'est pas enregistré, ne peut servir de base à une prescription de dix ans, à l'encontre d'une obligation hypothécaire dûment enregistrée. (*Ross vs. Legaré*. C. S. Québec, mars, 1878, Meredith, J. en C., 4, R. J. Q. p. 270).

**Enfant mineur.—Mère.**—Après la mort d'un père, la mère a les mêmes privilèges que lui sur ses enfants mineurs. Elle a le droit de les engager, et de poursuivre pour leur gages. (*Lafrance vs Blain*, C. C. Comté de Rouville, 10 octobre, 1888, Tellier, J., 33 J. p. 12.)

**Enfant mineur.—Tuteur.—Habeas Corpus.**—L'enfant mineur, âgé de seize ans, peut choisir lui-même la personne avec qui il désire résider, et, dans ce cas, le tuteur ne peut le contraindre de résider avec lui, (*Cooper*, ès qualité, requérant le bref *d'habeas corpus*, et *Tanner*, défendeur. C. B. R. Montréal, en chambre, 2 mars, 1863, Monk, J.—assistant, 8 J. p. 113)

**Enfant naturel.—Puissance paternelle.**—L'art. 242 C. C. ne s'applique qu'aux enfants nés durant le mariage. Quant à ceux nés hors du mariage, l'autorité du père et de la mère est égale. S'il ne peuvent pas s'entendre sur la possession de l'enfant, c'est le tribunal qui décide, en consultant les intérêts de l'enfant. Lorsque la mère de l'enfant naturel n'a cessé de lui prodiguer les soins les plus affectueux, tandis que le père ne s'est jamais occupé de lui, ne lui a rien fourni pour son entretien, et ne lui a jamais donné une marque d'affection, le tribunal devra accorder la garde de l'enfant à la mère. Nous n'avons pas, dans notre Code Civil, d'article correspondant à l'article 158 du Code Napoléon. Avec nous l'avis du père ne prévaut pas sur celui de la mère, pour le mariage de l'enfant naturel mineur. Il faut celui d'un tuteur *ad hoc* nommé,

à cet effet (Art. 121 C. C.). Quant à la nationalité, l'enfant ne prend pas celle du père ; la nationalité de l'enfant né en Canada est déterminée par le lieu de sa naissance. Et, pour ce qui est du nom, l'enfant naturel porte, quand il en a un, presque toujours, ici, celui de sa mère, et, très rarement, celui de son père. D'où il suit qu'avec nous l'autorité et les droits du père et de la mère naturels ont une parfaite égalité, et les tribunaux ont le pouvoir discrétionnaire d'accorder la garde de l'enfant à la mère. (*Côté vs Deneault* C. S. R. Québec, 31 mars, 1884, Stuart, J., Casault, J., et Caron, J., 10 R. J. Q. p. 115.)

**Expropriation.—Taxe spéciale.—Répétition de l'indu.**—Des commissaires nommés pour établir l'indemnité à payer aux propriétaires expropriés pour l'élargissement d'une rue, dans la cité de Montréal, et pour établir la cotisation spéciale à payer par ceux qui bénéficient de l'expropriation, ne peuvent procéder à établir cette taxe spéciale après le délai fixé dans l'ordonnance qui les nomme pour faire leur rapport. Et des taxes spéciales ainsi établies par les commissaires, lorsqu'ils étaient *functi officio*, et payées sous protêt, sur menace de poursuite, pourront être recouvrées de la cité, avec intérêt du jour de la demande seulement, vu la bonne foi de la cité. Art. 1047 C. C. (*Wilson et al. vs. La Cité de Montréal*, C. S. Montréal, 30 avril, 1878, Mackay, J., 1 L. N. p. 242. Confirmé en appel, à Montréal, le 19 juin, 1880, Dorion, J. en C., Monk, J., (dissident), Ramsay, J., Tessier, J., et Cross, J., sur l'appel de *Wilson et al.*, quant aux intérêts, la cité n'ayant pas appelé, 3 L. N. p. 282.) V. la cause de *Brunelle et vir. vs Buckley*, 3 R. L. p. 695.

**Gardien.—Dépôts.—Dommages.**—Le créancier qui fait saisir les effets mobiliers de son débiteur, sur lesquels il a un privilège pour son loyer, a un droit d'action contre le gardien qui ne représente pas ces effets, le jour de la vente ; et il a même un droit d'action contre le tiers à qui le gardien les aurait confiés, pour les garder, en attendant la vente, si ce tiers, sachant que ces effets sont affectés au privilège du créancier consacré par un jugement s'en dépossède illégalement, lui causant ainsi, par sa faute, des dommages au montant de la valeur de ces effets, et dont il doit l'indemniser, aux termes de l'article 1053 C. C. (*Morris vs Miller et al*, C. S. R., Montréal, 30 novembre 1886, Johnson, J., Papineau, J., et Jetté, J., 31 J. p. 209). Le gardien des effets saisis n'est pas

le mandataire du demandeur dans la cause, et ce dernier n'est pas responsable des actes du gardien ou de ceux à qui il aurait confié la garde des effets. Le demandeur peut répudier les actes du gardien et de ceux qu'il s'est substitués pour la garde des effets. La responsabilité de celui à qui le gardien confie les effets qu'il a sous sa garde est soumise aux règles du dépôt et non du mandat. Si le gardien confie les effets dont il a la garde à un tiers sans l'informer que ces effets sont des effets saisis, ce tiers n'est responsable qu'à lui ; mais il serait responsable aux parties dans la cause, si le gardien lui eût déclaré que c'était des effets saisis. Ce n'est pas toujours celui qui fait actuellement le dépôt qui doit être considéré comme l'ayant fait, car si celui qui le fait actuellement, le fait au nom d'un autre, c'est cet autre qui sera considéré comme l'ayant fait. Le gardien qui dépose entre les mains d'un tiers les effets dont il a la garde fait avec ce tiers un contrat de dépôt qui n'a d'effet qu'entre lui et ce tiers. (Art. 1023 C. C.) ; mais si ce dernier dispose des effets et s'en approprie le prix, il commet une illégalité et une faute, qui rendent la disposition nulle (art. 1487 C. C.) et l'obligent, sous l'article 1053 C. C., à indemniser tous ceux qui en souffrent, quoiqu'ils lui soient inconnus et qu'ils ne soient pas parties à la transaction. (*Idem*, remarques de Johnson, J., 31, J. p. 209.)

**Habeas-corpus.—Enfant.—Puissance paternelle.**—L'exercice du droit consacré dans les articles 242 et 243 du Code Civil est absolu, en thèse générale, mais il reçoit des exceptions consignées dans les auteurs et la jurisprudence. Le bref d'*habeas corpus* est un procédé légal que l'on emploie pour la protection sommaire du droit à la liberté personnelle, lorsqu'elle est illégalement gênée. Il prend son nom des termes énergiques qu'il contenait, lorsqu'il était en latin. On se servait cependant des mêmes termes dans une variété de brefs qui avaient pour objet la production d'une personne devant la cour ou le juge. On distinguait ces brefs l'un de l'autre, en droit commun, par les termes qui indiquaient leur objet particulier ; comme *ad respondendum* ; *ad faciendum et recipiendum* ; *ad prosequendum* ; *ad satisfaciendum* ; *ad testificandum et ad subjuiciendum et recipiendum*. C'est le dernier de ces brefs seulement qui avait pour but de procurer la libération d'une contrainte illégale. Il était adressé à la personne qui en détenait une autre, et lui commandait de produire le corps du prisonnier ou de la personne détenue ; ensemble, avec le jour et la cause de

son arrêt ou de sa détention, et de se soumettre à la décision de la cour ou du juge qui avait accordé le bref (*Hurd*, on *habeas corpus*, 2e Edit., p. 129). Ce bref n'a donc sa raison d'être que pour la protection de la liberté de ceux qui ne l'ont pas. C'est le droit absolu de l'enfant de renoncer au domicile de son père, et, quand ce dernier, ne pouvant encore bénéficier de son travail, le voue à la commisération publique, ou le force de donner ses affections à d'autres parents, la question d'exception créée par la morale et l'humanité surgit. La véritable manière d'envisager la question paraît être celle-ci. La décision de la question de la garde, sous le bref d'*habeas corpus*, est d'une nature équitable. Le bien-être de l'enfant est l'étoile polaire qui doit servir à guider la discrétion du tribunal. Mais les droits légaux du parent ou du tuteur doivent être respectés. Ils sont fondés sur la nature et la sagesse, et sont essentiels à la paix, à l'ordre, à la vertu et au bonheur de la société. Mais on peut les avoir abandonnés, ou cédés, ou bien en avoir abusé. Le parent peut avoir renoncé à la garde, sous des circonstances telles qu'il serait injuste, pour l'enfant et pour d'autres, de lui permettre de la réclamer. Il peut avoir gravement abusé de son droit et l'avoir ainsi perdu, et rendre l'intervention de la cour nécessaire, pour la protection de l'enfant. Dans le premier cas, on peut lui refuser l'enfant, par une juste exception résultant de sa propre conduite. Dans le dernier cas, on ne lui accordera pas l'exercice d'un droit dont il a gravement abusé. Le droit légal originaire ayant été abandonné, il ne sera pas affirmé, au préjudice évident de l'enfant, ou ayant été gravement abusé, la garde légale stricte cesse d'être une garde équitable et doit, en conséquence, être changée. Ni dans l'un ni dans l'autre cas, on ne peut dire que la cour émancipe l'enfant du droit de garde strict et légal, elle ne fait que le protéger contre l'assertion injuste et dommageable ou l'abus grossier du droit. Le bien-être de l'enfant étant l'objet qu'on doit se proposer d'atteindre, on ne doit négliger aucune considération pouvant avoir de l'influence sur la décision de la question. En conséquence, les désirs de l'enfant sont consultés, non pas parce qu'il a un droit légal de le demander ; mais parce qu'il est important, pour la cour, de les comprendre, pour se mieux préparer à exercer sagement sa discrétion. Ce n'est pas la fantaisie ou le caprice de l'enfant que la cour respecte, mais ses sentiments, ses affections, sa préférence raisonnable, et son contentement probable. La consultation des désirs de l'enfant est une simple règle de procédure basée sur l'obligation

de la cour d'exercer une sage discrétion, et non sur aucun droit légal de l'enfant de décider, pour lui-même et la cour, la question de sa garde (*Hurd, on Habeas Corpus*, 2 Edit., p. 532). La loi n'a pas fixé péremptoirement l'âge de discrétion qui permet aux enfants d'aider le tribunal, dans ces occasions. Elle a laissé au tribunal à établir ce qui doit régler chaque cas particulier. C'est la capacité mentale, et non pas un certain nombre d'années que l'on considère comme la règle véritable de la qualification de l'enfant à choisir, lorsque le choix est permis. A Rome, la famille reposait sur l'idée de puissance et on entendait, par là, un pouvoir absolu illimité. Le père avait sur ses enfants les droits que le propriétaire avait sur sa chose, mais sous notre droit, les enfants sont libres, dans les conditions d'une loi chrétienne comportant humanité et justice souveraine. De nos jours, il ne suffit pas, pour un père, de prouver, dans tous les cas, qu'il est père, pour avoir le contrôle absolu sur ses enfants (*Riley vs Grenier*, C. S., St Jean, novembre 1888, Charland, J., 33 J. p. 1).

**Habeas corpus.—Enfant.—Puissance paternelle.**—Lorsqu'on ne fait rien voir pour priver le père de la garde de son enfant, c'est son droit indubitable de l'avoir, sous les dispositions du titre 8 du livre 1er du Code Civil (Arts. 242 et suivants); mais le juge ne peut mettre à exécution ce droit, sur un bref d'*habeas corpus*. Cette procédure est spéciale et créée par le statut, et dérivée du droit anglais. Elle a pour objet de voir à ce qu'aucune personne ne soit privée de sa liberté illégalement, et contre sa volonté, et non pas de décider les droits respectifs des parties l'une sur l'autre. Il y a des exceptions au droit absolu du père de forcer ses enfants à vivre avec lui, dont quelques-unes se trouvent aux articles 214 et 215 C. C. Les dispositions du code concernant l'*habeas corpus* n'autorisent pas un juge ou la cour à décider ces questions. Tout ce que la cour ou le juge a à décider est si la personne qu'on allègue être détenue illégalement et injustement contre sa volonté, est réellement ainsi détenue ou non, et si oui, de la mettre en liberté. Lorsque l'enfant est d'un âge suffisant pour juger pour lui-même et déclare qu'il n'est en aucune manière privé de sa liberté, il ne peut être considéré comme privé de cette liberté, parce que le père veut en avoir la garde, en soutenant que jusqu'à l'âge de majorité, l'enfant ne peut avoir d'autre volonté ou d'autres opinions que la sienne. Le recours du père, pour avoir la garde de son enfant, doit être exercé suivant les règles ordi-

naires de la procédure, et non par *habeas corpus* qui n'a pour objet que de constater si l'enfant est privé de sa liberté. (*Stop. pelben*, requérant pour *habeas corpus*, et *Hull*, intimé, C. S., Québec, en chambre, 12 octobre 1876, Dorion, J., 2 R. J. Q., p. 255.)

**Habeas Corpus.—Enfant mineur.—Puissance paternelle.**— Un jugement de la Cour Supérieure, sur un bref d'*habeas corpus ad subjiciendum*, est susceptible de révision à la Cour de Révision et le jugement de cette dernière cour est sujet à appel. Le père ne peut renoncer au droit d'avoir la garde de son enfant, et un père qui, après la mort de sa femme, a confié son enfant en très bas âge, à une personne charitable qui s'est chargée d'en prendre soin, peut réclamer cet enfant, aussitôt qu'il est dans une position à pouvoir en prendre soin, et l'élever lui-même. La cour peut, sur bref d'*habeas corpus*, ordonner que l'enfant soit remis à son père, sous un délai déterminé. (*Barlow*, défendeur en Cour Inférieure, appelant, et *Kennedy*, requérant pour bref d'*habeas corpus*, en Cour Inférieure, intimé, C. B. R. Montréal, 9 septembre, 1871, Duval, J. en C., Caron, J., Drummond, J., Badgeley, J., (dissident), et Monk, J., 17 J. p. 253, confirmant le jugement de la Cour de Révision, à Montréal, du 28 juin, 1870, Mondelet, J., Mackay, J., et Beaudry, J., qui avait condamné le défendeur à remettre au requérant son enfant sous trois jours de la signification du jugement, lequel jugement renversait le jugement de la Cour Supérieure, à Sherbrooke, du 26 février, 1869, Short, J., 13 J. p. 57.) Comme question de justice et de droit, le père n'a besoin d'aucune disposition de la loi, pour lui assurer la garde de son enfant, dont personne ne peut le priver, excepté, à cause de sa mauvaise conduite, ou de son propre consentement. Excepté pour cause de folie, ou pour une conduite immorale ou criminelle, de sa part, un père ne peut perdre sa puissance paternelle, et, même un contrat, par lequel il se sépare de son enfant, est tellement contre nature que la loi ne reconnaît pas à l'homme le droit de violer ce devoir sacré, et un tel contrat, s'il existait, ne serait pas obligatoire. La décision d'un juge, sur un bref d'*habeas corpus ad subjiciendum*, n'est pas sujette à révision. Les pouvoirs et la juridiction de la Cour de Révision sont contenus dans l'article 494 C. P. C. Les dispositions de cet article qui accordent la révision de tout jugement rendu par un juge, dans les matières sommaires, en vertu des dispositions contenues dans la 3e., partie du code, ne s'appliquent pas à un juge-

ment sur *habeas corpus*, mais seulement aux procédures non contentieuses, commençant au titre 1er *Des registres et de la manière de les authentifier*, et finissant au titre 9, *Division du Bas Canada en districts, pour l'administration de la justice*. En référant au 1er paragraphe de l'article 494, il est évident que le jugement final susceptible d'appel a rapport aux causes civiles, tel qu'exprimé par l'article 497, qui décrète que cette révision ne peut être obtenue qu'après que la partie qui l'a demandée a déposé au greffe la somme de \$20, si le montant de la poursuite n'excède pas \$400, ou celle de \$40, si le montant de la poursuite excède \$400, ou si l'action est réelle. Cette référence à des poursuites, pour des sommes d'argent, actions personnelles et mixtes, et à des actions réelles, limitent expressément à ces procédures les pouvoirs des juges siégeant en révision. Les dispositions du ch. 12 du titre 2 du livre 2e de la seconde partie du Code de Procédure Civile, prise du chapitre 95 des Statuts Refondus du Bas-Canada, règlent la procédure sur le bref d'*habeas corpus ad subjiciendum*, et autorisent sa demande à un juge de la Cour du Banc de la Reine, et à un juge de la Cour Supérieure. Il est décrété, par l'article 1051 que, lorsqu'un bref d'*habeas corpus* a été une fois refusé par un juge, il n'est pas loisible de renouveler la demande devant lui ou un autre juge, à moins que de nouveaux faits ne soient allégués ; mais que la demande peut être faite, de nouveau, à la Cour du Banc de la Reine, à sa prochaine séance, en appel, à l'endroit où les affaires du district sont portées. Il est évident que ces dispositions donnent à la Cour d'Appel une juridiction en première instance, et non d'appel ; la même demande pouvant être faite à la Cour du Banc de la Reine. La juridiction de la Cour d'Appel ne s'étend qu'aux jugements en dernier ressort des Cours Supérieures, et non à ceux que des officiers judiciaires sont autorisés à rendre, hors de cour. Un ordre, sur un bref d'*habeas corpus*, n'est pas un ordre de la cour, et n'est pas sujet à appel quoiqu'il ait été donné en cour. Ainsi il n'y a pas d'appel de la décision d'une cour inférieure renvoyant en prison un prisonnier produit sur l'*habeas corpus* à la Cour Supérieure, lorsque la juridiction des deux cours est concurrente, dans les affaires criminelles, et, parce que la décision n'est pas un jugement final ; ni du refus d'un juge d'une cour inférieure de libérer un prisonnier, sur bref d'*habeas corpus*, cette décision n'étant pas un jugement d'une cour, dans une poursuite ou action civile. Le bref d'*habeas corpus* est *sui generis*, et n'est

pas une poursuite soumise comme telle, à la connaissance des tribunaux civils. La Cour d'Appel est autorisée à recevoir une nouvelle application, pour l'émanation d'un bref ; mais non pas à faire revivre la première application qui a été renvoyée, et, conséquemment la juridiction, sur cette application, est originaire et non pas d'appel. La loi n'autorise pas plus une nouvelle application à trois juges qu'à un seul. (Opinion de Badgley, J., dans la cause de *Barlow et Kennedy*, 17 J. p. 258.)

**Injonction.—Dommages.—Cautionnement.**—La 4<sup>me</sup> section du ch. 14 des Statuts de Québec de 1878, 41 V. intitulé : “ Acte pourvoyant à ce que le bref d'injonction puisse être obtenu en certains cas, et réglant la procédure à cette fin,” (art. 1033d C. P. C. tel que décrété dans l'art. 5991 des Statuts Refondus de Québec), déclare que le bref d'injonction ne peut être émis, à moins que la personne qui le demande ne donne caution, pour répondre des frais et des dommages que pourrait souffrir le défendeur ou la personne contre laquelle le bref d'injonction est dirigé, par suite de l'émission de ce bref. Cette loi reconnaît qu'il peut y avoir des dommages comme résultat du bref d'injonction, mais la question de responsabilité n'est pas changée par elle. Notre loi ne reconnaît aucun droit d'action en dommages résultant d'une poursuite civile, à moins qu'elle n'ait été intentée sans cause probable. Lorsqu'il y a cause probable, il n'y a pas d'action en dommages. La responsabilité, quant aux dommages, est la même, soit que la partie ait intenté la poursuite pour exercer son propre droit, soit qu'elle l'ait intentée pour restreindre le droit d'un autre. La dissolution de l'injonction constate qu'elle était mal fondée, mais n'établit pas que le requérant n'avait pas, lorsqu'il l'a fait émaner, de cause probable pour sa procédure. Le fait que le requérant n'agirait que comme le prête-nom d'un autre n'affecte en rien la responsabilité, qui est la même. L'avis donné à la partie adverse d'une demande pour bref d'injonction, est une mise en demeure de fournir de suite les raisons contre le bref, et si le défendeur ne fournit qu'au mérite les moyens qui le font dissoudre, et qui auraient empêché l'émanation du bref, s'ils avaient été fournis alors, il ne pourra, dans une action en dommages, se prévaloir de ces moyens, pour faire condamner le requérant qui ne les connaissait pas d'abord, à des dommages. (*La Compagnie de chemin de fer Urbain de Montréal vs Ritchie, et Honey et al.* mis en cause, C. S., Montréal, 10 novembre, 1887, Johnson, J., 3 M. L. R. S. C., p. 232).

**Inventaire.—Usufruit.—Cautionnement.—Donation de part d'enfant.**—Dans une poursuite, par le nu-proprétaire contre l'usufruitier, pour faire condamner ce dernier à fournir caution, l'inventaire des biens sujets à l'usufruit pourra être réformé, sans qu'il soit nécessaire d'en faire un nouveau, s'il y a au dossier tous les éléments nécessaires pour déterminer ces biens. Une donation de part d'enfant, faite dans un contrat de mariage, par le futur époux à la future épouse, sans déterminer davantage en quoi cette part d'enfant consisterait, n'empêche pas le donateur de faire subseqüemment telle disposition qu'il lui plaît de ses biens, soit en les léguant, donnant, vendant ou aliénant autrement. Dans la donation de part d'enfant, permise sous l'Edit des Secondes Noces, l'interprétation qui était donnée dans l'ancien droit, au mot *enfant* ne comprenait pas les petits-enfants ou autres descendants, comme lorsqu'il s'agissait de substitution. L'usufruitier est tenu de fournir caution de jouir en bon père de famille, non seulement des meubles mais aussi des immeubles soumis à l'usufruit. (*Lajeunesse*, ès-qualité, vs *David*, C. S. R. Montréal, 31 mai, 1887, Johnson, J., Papineau, J., et Taschereau, J., confirmant le jugement de la C. S. Montréal 22 janvier, 1887, Gill, J. 31 J. p. 182.)

**Maison d'éducation.—Taxes.—Répétition de l'indu.—Amendement.**—Un immeuble occupé comme maison d'éducation par un particulier qui ne reçoit aucune subvention de la corporation ou municipalité où est situé cet immeuble, est exempt des cotisations municipales et scolaires, tant de la part de celui qui tient la maison d'éducation que de la part du propriétaire de l'immeuble qui le lui aurait loué (Statut de Québec de 1878, 41 Victoria, chapitre 6, section 26 ; Statuts Refondus de la Province de Québec, arts, 4500 et 6146,) et les cotisations imposées sur un tel immeuble, et qui auraient été payées par le propriétaire ou par celui qui tient la maison d'éducation, sur un avis de la corporation municipale que les taxes sont dues, et que si elles ne sont pas payées, elles seront prélevées par saisie-exécution, peuvent être recouvrées de la corporation municipale. (Art. 1047 et 1140 C. C.) Dans une action pour recouvrement de telles taxes, si le demandeur a omis d'alléguer que c'est par erreur de droit qu'il a ainsi payé ces taxes, la cour devra, à l'audition au mérite, lui permettre d'amender sa déclaration, en faisant cette allégation (*Haight et La Cité de Montréal*, C. B. R. Montréal, 27 novembre, 1888, Tessier, J., Cross, J., Church, J., et Doherty, J., 33 J. p. 13.) Voyez la cause de Brown

*vs Mowat*, 16 R. L. p. 170, et les autorités qui y sont citées, et la cause de *Wylie et vir*, et *La Cité de Montréal*, 16 R. L., p. 172.

**Mise en demeure. — Jugement. — Mémoire de frais. — Taxation. —** Lorsque, par les termes d'un jugement, le défendeur est condamné à livrer certaines choses, sous un délai déterminé, à compter de la date du jugement ou, à défaut par lui de ce faire, dans le dit délai, à payer une somme d'argent, il est constitué en demeure par le seul écoulement du temps mentionné dans le jugement, sans qu'il soit besoin de signification du dit jugement ou d'autre mise en demeure. L'article 479 C. P. C., n'exige pas formellement un avis à la partie adverse pour la taxation d'un mémoire de frais, et, lorsque cette partie ne se plaint pas du mémoire de frais même, mais seulement du défaut d'avis, et ne fait voir aucun grief à cet égard, une opposition ne peut être maintenue pour ce défaut d'avis seulement. (*Samuel et al vs Houliston et vir*, et *Houliston et vir*, opposants, C. S. Montréal, 20 novembre 1885, Mathieu, J., 1 M. L. R. S. C., p. 505.)

**Poursuite malicieuse. — Dommages. — Prescription. —** Une action intentée contre une corporation, pour réclamer des dommages résultant au demandeur d'une résolution passée par le conseil représentant cette corporation, accusant le demandeur de fraude, et ordonnant l'institution de procédures contre lui, pour le faire destituer d'une position qu'il occupe, et des procédures prises en conséquence, n'est pas une action pour libelle ; mais c'est une action pour poursuite malicieuse, et cette réclamation n'est pas prescrite par un an, sous l'article 2262, mais est soumise à la prescription de deux ans décrétée par l'article 2261, et cette prescription ne commence à courir qu'à compter du jugement disposant des procédures prises et autorisées par cette résolution. *Le Maire, les Echevins et les Citoyens de la Cité de Montréal*, et *Hall et al*, Cour Suprême du Canada, 12 janvier 1885, Ritchie J.-en-C., Strong, J., Fournier, J., (dissident), Henry, J., et Gwynne, J., 12 Rapports Cour Suprême du Canada, p. 74. Jusqu'au jugement, dans une cause où le demandeur porte contre le défendeur des accusations de fraude, l'injure dont peut se plaindre ce dernier continue, et la prescription ne court pas contre la réclamation pour dommages résultant de cette injure. Par le jugement constatant qu'aucune preuve n'est faite des accusations de fraude, la Cour trouve nécessairement que les procédures ont été faites sans cause raisonnable

ou probable, et présume conséquemment la malice ; ce qui restait une question ouverte, jusqu'à la terminaison de la poursuite. Lorsqu'un jugement est rendu disposant des accusations de fraude, et qu'un appel est pris de ce jugement, sur d'autres questions soulevées dans la cause seulement, la prescription de la réclamation pour dommages résultant de ces accusations court de la date du premier jugement, vu qu'il est accepté comme final par les parties, quant à ces accusations. (*Idem*, Remarques de Ritchie J. en C., p. 82.) Aucune action pour des dommages résultant de procédures faites dans une cause ne peut être maintenue avant que jugement ne soit rendu dans la cause où ces procédures ont été faites. Lorsque des accusations graves sont portées contre une partie dans une cause, et qu'il n'en est fait aucune preuve, et qu'elles sont renvoyées, on présumera la malice de la part de celui qui a porté ces accusations, et, si le défendeur dans l'action en dommage n'établit rien pour repousser cette présomption de malice, et pour établir qu'il avait une cause probable, pour porter l'accusation qu'il a faite, il sera condamné à des dommages (*Idem*, Remarques de Strong J., p. 84.) Des accusations de fraude portées contre un commissaire en expropriation, et contenues dans une résolution adoptée par un conseil municipal, si elles sont fausses, constituent un libelle, et si le conseil ne donne aucune suite à cette résolution, et ne prend pas d'action pour la destitution du commissaire, l'action pour dommage que peut avoir ce dernier, contre la corporation, est sujette à la prescription d'un an, sous l'article 2262 C. P. C. ; mais si la corporation, donnant suite à cette résolution, prend des procédés en destitution, la résolution ne sera considérée que comme la première procédure dans cette action ; et, dans ce cas, la demande de dommage éprouvé par le commissaire ne sera pas une demande pour injure mais pour poursuite malicieuse, et est sujette à la prescription de deux ans sous l'article 2261 C. C. Par la loi dans la Province de Québec, le droit d'action en dommage pour réparation d'un délit résultant d'une procédure dans une cause, n'est pas suspendu jusqu'au jugement définitif, sur poursuite malicieuse qui donne lieu à l'action en dommage. En France, l'action civile, en réparation du dommage causé par un délit, est unie à l'action publique, et se poursuit devant le tribunal même saisi de l'action publique. On ne trouve dans le Code Napoléon aucune disposition concernant la prescription de cette action. Cette matière est réglée par le Code d'instruction Criminelle qui

établit la prescription contre les crimes et délits, et les actions civiles qui en résultent. D'après le Code d'instruction Criminelle, le délai de la prescription est fixé par les articles 637-638 et 640, à dix ans, trois ans ou un an, suivant la nature du fait incriminé, mais lorsqu'il s'agit d'un délit civil ou de quasi-délit, la prescription est de trente ans, d'après le droit commun auquel il n'est pas dérogé pour les faits dommageables. Cette question de prescription, en matière de délit et de quasi-délit, se trouve ainsi réglée, en France, bien différemment de notre Code. Lorsqu'il s'agit d'un fait incriminé, c'est aux articles 637, 638 et 640 du Code d'instruction Criminelle qu'il faut avoir recours ; si, au contraire, c'est un fait dommageable, mais non incriminé, c'est alors le cas d'appliquer l'article 2262, c'est-à-dire, la prescription de trente ans. Sous le Code Civil de la province de Québec, on ne peut appliquer l'une ou l'autre de ces prescriptions du code français, à une action en dommages résultant d'une poursuite malicieuse. Aucune disposition du Code d'instruction Criminelle de France ne peut avoir force de loi chez nous. Quant à la prescription de trente ans, on ne peut l'invoquer non plus, parce que notre code a, sur ce sujet, une disposition formelle qui n'existe pas en France. Il y a, à ce sujet, dans le Code Napoléon, une lacune qui n'existe pas dans le nôtre. Elle a été comblée par l'article 2261. Il n'y a pas, dans le Code Napoléon, d'articles correspondant à celui-ci qui a introduit un droit nouveau. Cet article ne faisant aucune distinction entre les délits incriminés et ceux qui ne le sont pas, doit recevoir son application dans tous les cas où il s'agit de dommages résultant de délits ou quasi-délits, quelle que soit leur nature. L'action en dommage naissant du fait de poursuite malicieuse est évidemment comprise dans cet article et soumise à la prescription qu'il introduit, parce que les termes en sont généraux et absolus, et qu'il n'existe aucune autre prescription contre cette action. La prescription est-elle suspendue, parce que la poursuite qualifiée de malicieuse n'est pas terminée ? De droit commun, le point de départ de la prescription, étant la naissance du droit d'action, il faut pour en adopter un autre s'appuyer sur un texte de loi. C'est la disposition de l'article 2232 C. C. S'il y a eu malice, de la part d'une partie dans une poursuite malicieuse, elle existe au moment où la poursuite a été intentée ou la procédure faite, et, nécessairement, avant le jugement rendu dans la cause. Ce jugement ne retranche ni n'ajoute rien à la nature des faits imputés, il ne fait que les constater. Cette constatation peut être tout

aussi bien faite dans l'action en dommage, si elle est prise aussitôt après la procédure qui constitue le délit de poursuite malicieuse. La partie lésée doit donc prendre son action en dommage du moment que le délit dont elle se plaint a été commis ; car la prescription court à dater de ce moment. Avant le Code Civil, dans la Province de Québec, il a toujours été considéré que cette espèce d'action n'était pas suspendue par la litespendance de celle qui y avait donné origine, même en matière criminelle. Il en était de même des poursuites en dommages pour arrestation et saisie-arrest malicieuses. Elles peuvent se faire en même temps, ou l'une après l'autre, indifféremment. La poursuite malicieuse ne constitue pas un délit successif, il est complet à l'instant de l'émanation de l'action. (*Idem*, Remarques de Fournier, J., p. 85).

**Procédure.—Amendement.**—La permission d'amender n'est sujette à aucune règle fixe, et la cour, dans sa discrétion, peut l'accorder ou la refuser, suivant qu'elle tend ou non à promouvoir les fins de la justice. (*Seery vs. The St. Lawrence Grain Elevating Co.*, C. S., Montréal, 25 novembre, 1882, Torrance, J., 5 L. N., p. 403.)

**Procédure.—Amendement.**—Le bref de sommation ne peut être amendé, quant aux noms des parties dans la cause ; le défaut d'insérer les noms des parties dans le bref, conformément à l'article 49 C. P. C., étant une cause de nullité du bref, sous l'art. 51. (*Parent vs. Picard*, C. S., Québec, 11 mai, 1878, Stuart, J., 4 R. J. Q., p. 73.)

**Règles de pratique.—Cautionnement.—Avocat.—Dépens.—Distraction.**—La s. 100 du ch. 38 des Statuts du Canada de 1849, 12 V., intitulé : " Acte pour amender les lois relatives aux cours de juridiction civile en première instance, dans le Bas-Canada " décrétait qu'afin de donner une plus grande uniformité à la pratique et à la manière de procéder de la Cour Supérieure et de la Cour de Circuit, dans les différents districts et circuits du Bas-Canada, la Cour Supérieure, ou six ou un plus grand nombre de juges de cette cour, devraient et pourraient faire et établir des tarifs d'honoraires pour les officiers des dites cours, respectivement, et pour les conseils, avocats et procureurs, y pratiquant, de même que les règles de pratique qui seraient nécessaires pour régler la manière de conduire les causes, matières et affaires devant les dites cours

respectivement, ou les juges d'icelles, ou aucun d'eux, et durant le terme et hors de terme, et tous les ordres et procédures y relatifs ; et que les dits tarifs et règles de pratique respectivement, après avoir été signés par six quelconques des dits juges, seraient en pleine force et vigueur dans chacun des districts ou circuits où ils auraient été enregistrés ; pourvu toujours qu'aucune telle règle de pratique ne soit contraire ni ne répugne au dit acte, ni à aucun autre acte ou loi en vigueur dans le Bas-Canada, autrement elle serait nulle et de nul effet. Cette disposition fut reproduite dans la s. 148 du chap. 83 des Statuts Refondus du Bas-Canada, et dans l'article 29 C. P. C. Le 17 décembre 1850, les juges de la Cour Supérieure firent des règles de pratique, pour leur cour. La 6e règle est en ces termes : " Qu'aucun avocat ou procureur, protonotaire, shérif, crieur, huissier ou autres officiers du shérif ne soit caution ou sureté dans aucune action ou procédé, du ressort de cette cour, ou d'aucun juge d'icelle." En vertu de cette règle, une partie à qui on donne un cautionnement fourni par un avocat peut s'objecter à ce cautionnement, mais, lorsque ce cautionnement ainsi donné par un avocat est accepté expressément ou tacitement par la partie à qui il est fourni, il est valide, quoiqu'irrégulier, et l'avocat qui s'est porté caution ne peut invoquer sa nullité. La distraction de frais est un transport que le client, au profit de qui le jugement est rendu, est censé faire à son procureur, de la créance qu'il acquiert contre la partie condamnée aux dépens. Ce transport a l'effet de subroger le procureur dans les droits de son client, et de lui donner le droit de poursuivre la partie condamnée. L'avocat qui obtient distraction de frais a, contre les cautions qui ont garanti le paiement de ces frais, les mêmes droits que son client. Par la cession, la créance se transmet avec toutes ses prérogatives, telles que cautions, privilèges et hypothèques. Le cautionnement est un accessoire de la dette qu'il garantit, et est compris dans le transport de la créance qui s'opère par la distraction. Lorsque le jugement qui contient la condamnation de dépens et la distraction au profit du procureur, est contradictoire, le procureur est, par le jugement même, du jour, et dès l'instant qu'il est rendu, saisi de la créance, qui résulte de la condamnation de dépens, contre la partie condamnée et les cautions, sans qu'il soit besoin d'une signification du jugement qui lui accorde distraction. (*Fournier et al. vs. Cannon et al.*, C. B. R. Québec, 16 juin 1861, Lafontaine J. en C., Aylwin J., Duval J., Meredith J., et

Mondelet J., 6 R. J. Q., p. 228.) Il est douteux que les juges de la Cour Supérieure aient le droit de faire des règles de pratique quant à la suffisance des cautions sur un appel de la Cour Supérieure à la Cour du Banc de la Reine ; car, quoique le cautionnement soit donné devant un juge de la Cour Supérieure, ou le protonotaire, il est donné dans une cause qui n'est pas du ressort de la Cour Supérieure, mais de la Cour d'Appel. (*Fournier et al. vs. Cannon et al.* Remarques de Meredith J., 6 R. J. Q., p. 233).

**Règles de pratique.—Cautionnement.—Avocat.** — Un cautionnement donné devant un juge de la Cour Supérieure, par un avocat, sur un appel de la Cour Supérieure à la Cour du Banc de la Reine, est irrégulier, comme en contravention à la 6e règle de pratique de la Cour Supérieure qui doit être appliquée à ces cautionnements, et la Cour d'Appel, trouvant ce cautionnement irrégulier, mais sans le déclarer nul, à la demande de l'intimé, obligera l'appelant à fournir un autre cautionnement (*Lemelin et Larue*, C. B. R., Québec, 25 mars 1860, Lafontaine, J.-en-C., Aylwin, J., Duval, J., et C. Mondelet, J., (dissident), 10 D. T. B. C., p. 190.)

Les juges de la Cour Supérieure n'ont pas, dans leur règle de pratique 6e, entendu régler les cautionnements sur les appels des jugements de la Cour Supérieure à la Cour d'Appel, et cette règle de pratique ne s'applique pas à ces cautionnements (*Idem*. Remarques de Mondelet, J., 10 D. T. B. C., p. 190).

**Reprise d'instance.—Appel.—Cautionnement.** — La nullité qui peut frapper une procédure faite dans une cause, après le décès d'une partie, sans qu'il y ait eu de reprise d'instance de la part de ses ayants droits, n'est pas absolue, mais relative seulement, et elle ne saurait être invoquée utilement que par les ayants cause de cette partie, s'ils ont été lésés, et non par la partie adverse qui n'y a aucun intérêt. Lorsqu'un appel est intenté d'un jugement de la Cour Supérieure à la Cour du Banc de la Reine, en appel, et que le jugement de la Cour Supérieure est renversé, en appel, et que la cause est ensuite portée au Conseil Privé, et que là, le jugement de la Cour du Banc de la Reine est renversé et le jugement de la Cour Supérieure rétabli, la caution sur l'appel à la Cour du Banc de la Reine sera tenue de payer le montant de la condamnation. (*Lowrey et al*, et *Routh*, C. B. R., Montréal, 17 septembre, 1887, Tessier, J., Cross, J., Baby, J., (dissident), Church, J., et Doherty, J., assistant, (dissident), renversant le jugement de la Cour Supérieure.

rieure, à Montréal, du 30 novembre, 1885, Jetté, J., sur la question du cautionnement, mais le confirmant sur le premier point, 33 J., p. 26.)

**Responsabilité.—Chien.**—Le propriétaire d'un chien est responsable du dommage que ce chien, par une morsure, cause à une personne qui, en passant devant sa propriété, pour éviter la boue du chemin marche sur le bord de sa propriété. Un propriétaire a le droit de garder un chien dangereux, pour protéger sa propriété, mais il le fait à ses risques, et il est responsable des dommages que ce chien cause à des personnes, qui, quoique allant sur cette propriété, n'y vont pas avec une intention malveillante et illégale, comme dans le cas sus-mentionné, ou lorsqu'une personne va faire visite. (*Dandurand et ux. vs Pinsonneault*,) C. S. Montréal, 31 mai, 1854, Day, J., Smith, J., et Mondelet, J. 7 J. p. 131.)

**Responsabilité.—Maîtres.—Dommages.**—Les entrepreneurs couvreur sont responsables de la négligence de leurs employés, qui laissent tomber une feuille de tôle, sur un passant, et le blessent. Lorsqu'un accident de cette nature est le résultat d'une pure négligence, et qu'il n'y a pas malice, les dommages-intérêts ne doivent comprendre que ce qui est une suite immédiate et directe du quasi-délit, et non ses conséquences secondaires et indirectes (*Shackell, vs Drapeau et al*, C. S. Montréal, 31 janvier, 1889, Teller, J., 33 J., p. 55.)

**Saisie-arrêt en main tierce.—Dépens.—Distraction.**—Le défendeur qui est présumé avoir un grand intérêt de payer ses dettes ne peut pas être reçu à dire dans une contestation d'une tiers-saisie, que le tiers saisi ne lui doit rien. Il n'a pas d'intérêt à faire valoir ce moyen, puisque la saisie-arrêt a pour but de le faire acquitter. Ce moyen ne peut être valablement employé que par le tiers-saisi qui a un grand intérêt de ne pas se laisser condamner, s'il ne doit rien. L'intérêt est la mesure des contestations et des défenses, comme il l'est des actions. Personne ne peut poursuivre, ni défendre, ni contester, s'il n'a pas intérêt à le faire. Le procureur a droit d'inclure, dans son mémoire, la taxe des témoins de sa partie, lorsqu'il a obtenu distraction de dépens, de s'en faire payer par la partie condamnée aux dépens, et même de prendre exécution en son nom pour cette taxe. La partie qui a obtenu gain de cause peut prendre exécution pour les dépens distraits

à son procureur, s'il a payé ces frais à son procureur, ou si celui-ci s'est désisté de la distraction en sa faveur, ou s'il a consenti à ce qu'une telle exécution soit prise au nom de son client. (*Beauchêne vs Pacaud, et Desprès, tiers-saisi, et Leclerc, distrayant, C. S. Arthabaska, 13 mars, 1865, Polette, J., 15 D. T. B. C., p. 193.*)

**Sociétés de bienfaisance. — Recours aux tribunaux. — Amende.**— Un appel donné par la constitution et les règlements d'une société de bienfaisance au directeur de la société, décrétant que sa décision sera finale, ne prive pas ceux d'entre les membres qui sont lésés, de leur recours devant les tribunaux ordinaires. Les amendes, pour n'avoir pas rempli certains devoirs que les règlements imposent aux membres de ces sociétés, doivent être imposées à ces membres, après qu'ils ont été appelés à donner les raisons, pour lesquelles ces amendes ne leur seraient pas imposées. (*Heffernan et Walsh, C. B. R. Montréal, 27 novembre, 1886, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J. (dissident) et Cross, J., renversant le jugement de la Cour de Révision, 33 J. p. 46. Le jugement de la Cour de Révision est rapporté dans 14, R. L. p. 243.*)

**Taxes.—Répétition de l'indu.—Erreur de droit.**—Un individu qui paie volontairement des taxes imposées par un règlement excédant les pouvoirs de l'autorité municipale, peut, lorsqu'il s'aperçoit de son erreur et découvre l'illégalité du règlement, répéter de la corporation ce qu'il a ainsi payé. (*Leprohon et Le Maire, etc., de Montréal, C. R. R., Montréal, 11 juillet 1851, Rolland J., Panet J., et Aylwin J., renversant le jugement de la Cour Supérieure, 2 D. T. B. C., p. 180.*)

**Taxes.—Répétition de l'indu.**—De simples irrégularités dans le mode de procéder à la cotisation, quoiqu'ils eussent pu, sur une procédure à cet effet, autoriser les contribuables à faire casser le rôle de cotisation, ne les autorisent pas à recouvrer d'une corporation municipale le paiement de taxes par eux fait volontairement. (*Bain et La Cilé de Montréal, Cour Suprême du Canada, 30 avril, 1882, Ritchie, J. en C., Strong, J., Fournier, J., Henry, J., (dissident), Taschereau, J., et Gwynne, J., (dissident), 8 Rapports Cour Suprême du Canada, p. 252, confirmant le jugement de la Cour d'Appel qui est rapporté dans 2 déc. de la C. d'Appel, p. 221.*)

**Tiers-détenteur. — Enregistrement. — Prescription. — Jugement.** — Le tiers détenteur n'a pas de possession utile à la prescription, à l'encontre du créancier hypothécaire, tant que son titre n'est pas enregistré. Lorsque le jugement de la Cour Supérieure porte sur des points qui n'ont pas été mis en question par les plaidoiries ou soumis par les parties, il sera cassé par la Cour de Révision, qui rendra jugement sur les prétentions soumise. (*Rhéaume vs. Bourdon*, C. S. R., Montréal, 30 décembre, 1886, Torrance, J., Jetté, J., et Gill, J., 31 J., p. 170.)

**Vaisseau enregistré. — Créancier hypothécaire. — Fret. — Privilège.** — Le créancier hypothécaire sur un vaisseau a un privilège sur le fret gagné. Art. 2386 C. C. (*Pickford et al*, demandeurs, vs. *Dart et al*, défendeurs, et *The Canada Sugar Refining Co.*, tiers-saisie, et *Black*, intervenant, C. S., Montréal, 29 janvier, 1887, Loranger, J., 31 J., p. 174.)

---

## ACTION POSSESSOIRE, CLOTURE DE LIGNE, INSPECTEUR AGRAIRE, SA JURIDICTION.

---

COUR SUPÉRIEURE.—Montréal, 23 juin, 1889.

---

Présent : TELLIER, J.

---

LOUIS NAPOLEON HANDFIELD vs GASPARD BIENVENU.

**JUGÉ** :—1o. Que le fait, par un propriétaire, d'avoir enlevé une partie de la clôture de ligne à sa charge, érigée par lui sur son propre fonds, et de l'avoir rétablie sur le terrain dont son voisin limitrophe était en possession *animo domini*, suffit, pour autoriser celui-ci à procéder, par voie d'action possessoire, pour faire rétablir les lieux dans leur état primitif, et à avoir des dommages, alors même que l'auteur de la voie de fait prétendrait et prouverait avoir agi de bonne foi, et sous l'autorité de l'inspecteur agraire de l'arrondissement qu'il a lui-même requis à cet égard ;

2o. Que lorsqu'une clôture de ligne existe, entre deux héritages, et qu'elle a été faite et entretenue, pour moitié, et sur son terrain, par chacun des propriétaires riverains, durant de nombreuses années, la juridiction de l'inspecteur agraire dont les services sont requis, est limitée au droit de décider si cette clôture est suffisante, et d'ordonner à toute partie en défaut, qu'elle soit plaigante ou non, de réparer ou de refaire à neuf sa clôture de ligne, de manière qu'elle soit bonne et solide, dans le

délai qu'il détermine ; et que l'inspecteur agraire excéderait les droits et pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 425 et suivants du Code Municipal, si, en un tel cas, il assumait, sur réquisition de l'un des voisins, et après avis à l'autre, mais sans plainte sur l'état de la clôture, l'autorité de modifier la division existante de la clôture de ligne, et les obligations y relatives des parties intéressées ;

3o. Que la vente d'une partie seulement d'une terre à un acquéreur, qui assume l'obligation de faire la clôture de ligne, qui était pour le tout à la charge du vendeur, entre le terrain ainsi vendu et la propriété voisine, ne donne pas droit, au voisin dont la position n'est pas changée, d'obliger le vendeur à prendre à sa charge et à supporter, pour moitié, le reste de la clôture qui existe entre leurs héritages respectifs.

Le 28 juin 1889, la Cour Supérieure, à Montréal, Pelletier, J., a rendu le jugement suivant :

#### JUGEMENT.

“ Attendu qu'il résulte de la preuve et des documents de la cause que le demandeur était en possession et jouissance, à titre de propriétaire, depuis qu'il en avait fait l'acquisition, le 8 février 1872, d'une terre portant le numéro 391, sur les plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Ste Théo-dosie, à l'exception toutefois “ de la portion de terrain con-  
 “ tenant un arpent de largeur, sur quatre arpents de pro-  
 “ fondeur, et bornée, en front, au chemin de front du rang  
 “ de “ La Beauce,” en profondeur, vers le nord ouest, et d'un  
 “ côté, vers le nord-est, au dit lot numéro 391, et, de l'autre  
 “ côté, vers le sud-ouest, à la terre portant le numéro 393  
 “ sur les mêmes plan et livre de renvoi officiels,” qu'il avait détachée de la dite terre numéro 391, et qu'il avait vendue et livrée, le 17 juin 1880, à la Société d'Agriculture du comté de Verchères ;

“ Attendu que la dite terre numéro 391 est contiguë, dans toute sa longueur, savoir : sur un parcours d'environ trente arpents, à la dite terre numéro 393 dont le défendeur est propriétaire et possesseur, depuis plusieurs années ; et que ces deux terres étaient divisées et délimitées par un fossé, sur le bord et le long duquel existait, depuis au-delà de trente ans, une clôture de ligne faite et entretenue, pour une moitié, par le défendeur et sur son terrain, et, pour l'autre moi-

tié, par le demandeur et sur son terrain, avant la vente du 17 juin 1880 ; et, depuis cette vente, par le demandeur et son acquéreur, sur leurs terrains respectifs ;

“ Attendu que la clôture de ligne, entre le terrain sus-désigné de la dite société d'agriculture, et la dite terre du défendeur, faisait, avant la dite vente du 17 juin 1880, partie de la part de clôture du demandeur ; que celui-ci en a chargé son acquéreur, lors de la dite vente, et que le défendeur n'a jamais été recherché ni inquiété, à raison de ces quatre arpents de clôture que la dite société d'agriculture a acceptés et entretenus depuis son acquisition du demandeur ;

“ Attendu que dans ces circonstances, le défendeur a signifié au demandeur, en novembre 1886, un avis spécial par écrit que le printemps suivant il demanderait le partage de la clôture de ligne entre les dites terres respectives, et qu'après ce partage le demandeur soit chargé de faire et entretenir la moitié de la dite clôture au désir de la loi ; que conformément à cette notification et après avis préalable au demandeur, le défendeur a fait procéder, en l'absence du demandeur, par l'inspecteur agraire de l'arrondissement, à un nouveau partage, par moitié, de leur clôture de ligne, et ce, sans tenir compte des quatre arpents de clôture de ligne entre sa terre et le terrain de la dite société, que le demandeur avait mis à la charge unique de son acquéreur, par le dit contrat de vente ; que par ce nouveau partage, le dit inspecteur a enlevé au défendeur, deux arpents et une perche de clôture, qui étaient auparavant, à la charge et sur le terrain du défendeur, prétendant les faire mettre à la charge et sur le terrain du demandeur ; de sorte que le défendeur est resté, après ce partage, avec l'obligation de ne faire et entretenir que treize arpents de clôture, dans une ligne de séparation ayant au moins trente arpents de longueur, tandis que le demandeur et son acquéreur, la dite société d'agriculture, ont été et sont chargés de l'obligation de faire le reste, savoir : environ dix-sept arpents et une perche ; qu'acceptant cette ordonnance de l'inspecteur, le défendeur a déplanté et enlevé deux arpents et une perche de sa clôture, à partir de quinze arpents

du chemin de front et en allant vers la profondeur de la dite terre, et que sur le refus du demandeur de faire une clôture nouvelle pour remplacer celle enlevée, le défendeur à ce autorisé par le même inspecteur, a fait refaire et placer cette clôture, le 27 juin 1887, sur le terrain du demandeur, et pour son compte, empiétant ainsi d'environ trois pieds de largeur sur une longueur de deux arpents et une perche, à l'endroit susdit, sur la dite terre du demandeur; et lui causant trouble et préjudice ;

“ Attendu qu'à raison de ces troubles et empiètements, le demandeur s'est pourvu par action possessoire contre le défendeur pour rentrer dans la possession et jouissance libre de sa terre, faire remettre la clôture dans son ancienne assiette et avoir \$100, à titre de dommages-intérêts ;

“ Attendu que le défendeur a plaidé à l'action du demandeur que, dans toutes les circonstances mentionnées en la déclaration, il a agi de bonne foi, et sous l'autorité des dispositions du Code Municipal, et que le demandeur conséquemment est mal fondé dans les conclusions de sa demande ;

“ Considérant que le demandeur a établi et justifié les allégations essentielles de sa demande et action contre le défendeur, et qu'il a été victime des troubles et empiètements dont il se plaint, et qui lui ont été causés par le défendeur et de sa part ;

“ Considérant que c'est vainement que le défendeur invoque les dispositions du Code Municipal concernant les clôtures de ligne, ainsi que l'autorité et les ordonnances de l'inspecteur agraire qui a agi à sa réquisition, pour justifier ses actes et entreprises sur les droits acquis, possession et jouissance du demandeur ;

“ Considérant que, si aux termes de l'article 425 du Code Municipal, l'inspecteur agraire de l'arrondissement, à la réquisition écrite ou verbale de tout propriétaire ou occupant qui demande la construction, la réparation ou des travaux d'entretien d'une clôture de ligne entre son terrain et celui de son voisin, en vertu de l'article 505 du Code Civil, doit se rendre sur la ligne de tels terrains pour, après avoir

entendu les parties interressées notifiées à cet effet par avis spécial de trois jours, et examiné les travaux à faire, ordonner à toute partie en défaut, qu'elle soit plaignante ou non, de construire ou réparer sa clôture de ligne de manière qu'elle soit bonne et solide, dans le délai qu'il détermine, rien, dans l'espèce, ne montre que l'inspecteur agraire de l'arrondissement où se trouvent situés les héritages des parties en cette cause, ait été appelé par le défendeur, pour exercer la juridiction qui lui est conférée par cet article, mais qu'au contraire il ressort de la preuve que le défendeur ne se plaignait pas de l'état de la clôture du demandeur, et que, s'il a requis les services du dit inspecteur, ce n'était que pour faire partager de nouveau une clôture de ligne qui existait déjà et qui avait été, depuis de nombreuses années, auparavant, divisée par moitié entre les propriétaires respectifs des dites terres portant les numéros 391 et 393 du cadastre; et par ce nouveau partage, se faire décharger des travaux d'entretien d'une partie de sa part dans cette clôture qu'il avait l'obligation de faire, afin de les mettre à la charge du demandeur;

“ Considérant que le dit inspecteur a commis un excès de juridiction, en s'arrogeant le droit de partager de nouveau la clôture de ligne entre le terrain du demandeur et celui du défendeur, à la réquisition de ce dernier; qu'il a commis en outre, une injustice grave, en procédant à tel partage, sans tenir compte des quatre arpents de clôture de ligne qui existaient entre le terrain du demandeur et celui de la dite Société d'Agriculture du comté de Verchères, et que le demandeur avait mis à la charge de cette dernière par la vente du 17 juin 1880; qu'il a ainsi fait une fausse application des articles 425 et suivants du Code Municipal, et qu'il a violé formellement l'article 505 du Code Civil, en ce sens qu'il n'a laissé au défendeur que treize arpents de clôture dans la ligne de division de sa terre, ayant au moins trente arpents de longueur, et que le reste, savoir: dix-sept arpents et une perche, a été mis et est resté à la charge du demandeur et de son acquéreur la dite société d'agriculture :

“ Considérant que le défendeur est mal fondé à arguer

qu'il peut être contraint à faire pour moitié, la clôture de ligne existant entre son terrain et celui de la dite société d'agriculture ; et que le cas échéant, il se trouverait chargé de la moitié de la clôture de ligne entre sa terre et celle portant le numéro 393 du cadastre ;

“ Considérant que la dite société d'agriculture ayant acquis son terrain avec l'obligation que lui a imposée le demandeur de faire seul toute la dite clôture de ligne qui reposait sur ce terrain et qui, en apparence, par son assiette, n'était pas mitoyenne, ne saurait prétendre valablement mettre à la charge du défendeur la moitié de la dite clôture ; et que si la dite société soulevait jamais telle prétention contre le défendeur, le demandeur serait tenu de garantir ce dernier, et trouverait, dans sa convention avec la dite société, le moyen de faire repousser cette prétention ;

“ Considérant que lorsqu'une clôture de ligne existe entre deux héritages, et qu'il devient nécessaire de requérir les services d'un inspecteur agraire, la juridiction de cet inspecteur est limitée au droit de décider si cette clôture est suffisante, et d'ordonner à toute partie en défaut de réparer ou de refaire à neuf sa clôture de ligne de manière qu'elle soit bonne et solide, dans le délai qu'il détermine ;

“ Considérant que, dans les circonstances, le dit inspecteur agraire n'avait aucun pouvoir ni autorité pour donner des ordres et autorisations au sujet de la dite clôture de ligne ; et que le défendeur qui a provoqué l'exercice de cette prétendue juridiction qui n'avait pas sa raison d'être, et qui a accepté et exécuté les dits ordres et autorisations, en enlevant sa clôture, et en en faisant une nouvelle sur le terrain du demandeur, pour remplacer celle enlevée, est mal fondé à arguer de sa bonne foi et à s'armer du Code Municipal pour repousser l'action, et se soustraire aux conséquences des troubles et empiètements qu'il a causés illégalement, injustement et sans droit au demandeur ; par ces motifs, déclare ce dernier bien fondé en son action ; en conséquence, le maintient dans la possession et jouissance de sa dite terre telle que délimitée et clôturée avant les troubles et empiète-

ments du défendeur, et condamne le défendeur à enlever et faire transporter la clôture qu'il a fait ériger sur la propriété du demandeur, le 27 juin 1887, à rétablir et refaire la ligne de division ou clôture de ligne et à la remettre sur son terrain dans le même état dans lequel elle existait avant l'empiètement ci-dessus, et à réintégrer le demandeur dans la possession et jouissance de la lisière de terrain de trois pieds de largeur sur deux arpents et une perche de longueur, dont il l'a privé par ce déplacement de clôture, à un endroit partant de quinze arpents du chemin de front et se dirigeant vers la profondeur de la dite terre ; sinon, et faute par le défendeur de se conformer aux injonctions qui sont faites par le présent jugement, sous quinze jours de cette date, il est permis au demandeur de faire replacer la dite clôture ou ligne de division comme elle était avant le dit empiètement, et ce aux frais du défendeur, et sous l'autorité de cette Cour ;

“ La Cour condamne en outre le défendeur à payer au demandeur la somme de dix piastres, à titre de dommages-intérêts résultant des dits troubles et empiètements qu'il lui a causés. Le tout avec dépens de l'action.

MM OUIMET & CIE. *avocats du demandeur.*

MM. GEOFFRION & CIE. *avocats du défendeur.*

---

## MAIRE. — QUO WARRANTO.

---

COUR SUPÉRIEURE. (EN RÉVISION.)

---

Montréal, 22 juin, 1889.

---

*Présents* : JOHNSON J., DAVIDSON J., et DE LORIMIER J.

---

ALFRED CHARBONNEAU *vs.* BENOIT BASTIEN.

JUGÉ : Que la personne qui préside une séance d'un Conseil municipal doit signer le procès-verbal des actes et délibérations du Conseil qui est dressé par le secrétaire-trésorier, afin de le constituer document officiel, et lui donner l'authenticité, si le document dressé par le secrétaire-tré-

sorier est correct, et sauf à faire corriger les erreurs s'il en est constaté.

Que, si elle est tenue de vérifier l'exactitude du procès-verbal qu'elle est appelée à certifier par sa signature, il n'entre pas dans ses attributions de se prononcer sur la régularité ou la légalité des procédés du Conseil, et qu'elle n'a pas le droit de refuser de signer le procès-verbal qui reproduit fidèlement les procédés, sous le prétexte qu'ils sont irréguliers ou illégaux.

Que le procès-verbal des délibérations d'un Conseil municipal doit être signé sans délai, par le président, et contresigné par le secrétaire-trésorier, sans attendre l'approbation, à la séance suivante, et que c'est ce document ainsi signé qui doit être soumis à l'approbation du Conseil.

Que le maire doit se rendre au bureau du Conseil municipal pour y signer les procédés.

Qu'il n'est pas nécessaire que le juge fixe lui-même le jour du rapport d'un bref de *mandamus*.

Que l'affidavit au soutien de la requête pour l'émission d'un bref de *mandamus* peut être général.

Le requérant a, par sa requête, demandé l'émanation d'un bref de *mandamus*, enjoignant au défendeur, en sa qualité de maire du Conseil de St Vincent de Paul, de signer immédiatement les résolutions et délibérations du Conseil de la dite paroisse, à sa séance du 23 janvier, 1889.

Cette requête était accompagnée d'un affidavit conjoint donné par le requérant et Césaire Germain, constatant, d'une manière générale, que les faits allégués dans la requête étaient vrais, à leur connaissance.

Cette requête fut présentée à un juge qui ordonna l'émission d'un bref de *mandamus* en ces termes : " que le bref émane." Le défendeur a fait une exception à la forme, alléguant que le juge aurait dû fixer le jour du rapport du bref, et que l'affidavit n'aurait pas dû être général, mais aurait dû constater spécialement les faits qui étaient à la connaissance des déposants.

Le 29 avril, 1889, la Cour Supérieure, à Montréal, Charland, J., a rendu le jugement suivant, sur l'exception à la forme.

#### JUGEMENT SUR L'EXCEPTION A LA FORME.

" Considérant que le jour du rapport du bref de *mandamus*, dans l'espèce, ne devait pas être nécessairement fixé par l'honorable juge qui en a permis l'émission ;

“ Considérant qu’une fois l’émission de tel bref ordonnée par le juge, s’il y a lieu, le jour du rapport peut être fixé d’après le mode suivi pour les brefs de sommation ordinaires émanant de la Cour Supérieure, en observant les délais particuliers à ce bref ;

“ Considérant que, dans l’espèce, le juge a simplement ordonné l’émission du présent bref de *mandamus*, sans fixer lui-même le jour du rapport, laissant au requérant et au protonotaire de cette cour à régler ce point, comme pour les brefs ordinaires ;

“ Considérant que les délais particuliers à ce bref, pour l’assignation et son rapport ont été observés, et que l’assignation du défendeur est régulière, et que le dit bref est régulièrement devant cette cour ;

“ Considérant que les affidavits accompagnant la requête libellée sont suffisants, et que la procédure attaquée par la présente exception à la forme est suffisante, régulière et légale, et que la dite exception à la forme est mal fondée.

Renvoie la dite exception à la forme avec dépens.

Le 6 mai 1889, la Cour Supérieure, à Montréal, Wurtele J., a rendu le jugement suivant, sur le mérite du bref de *mandamus*.

#### JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE, SUR LE MÉRITE.

“ Attendu que le requérant, qui est électeur municipal de la paroisse de St. Vincent de Paul, se plaint que l’intimé ou défendeur, qui est le maire de la dite paroisse, aurait négligé et refusé de signer le procès verbal de la séance du Conseil municipal de la dite paroisse du 23 janvier dernier (1889), à laquelle séance l’intimé ou défendeur a présidé ;

“ Attendu que l’intimé ou défendeur plaide que les procédés de la dite séance étaient irréguliers, que le conseil n’a pas fixé le salaire du nouveau secrétaire-trésorier, que le dit procès-verbal n’a jamais été adopté par le conseil, et qu’il aurait violé la loi s’il l’avait certifié ;

Attendu qu’il a été constaté, par la preuve, que le procès verbal dressé par le secrétaire-trésorier et transcrit par lui

dans le livre des délibérations est correct, et consigne fidèlement les actes et délibérations du conseil, à la dite séance ;

“ Attendu que, de fait, le conseil n'a pas fixé le salaire du nouveau secrétaire-trésorier, et que le procès verbal ne constate pas qu'il l'a été, mais indique seulement qu'une motion a été faite pour le fixer, et que cette motion a été supprimée par la proposition et l'adoption d'une motion d'ajournement ;

“ Considérant que la personne qui a présidé une séance d'un conseil municipal doit signer le procès-verbal des actes et délibérations du conseil, à cette séance, qui est dressé par le secrétaire trésorier, afin de le constituer document officiel, et lui donner l'authenticité, si le document dressé par le secrétaire-trésorier est correct, et sauf à faire corriger les erreurs s'il en constate ;

“ Considérant que, si la personne qui a présidé une séance est tenue de vérifier l'exactitude du procès-verbal qu'elle est appelée à certifier par sa signature, il n'entre pas dans ses attributions de se prononcer sur la régularité ou la légalité des procédés du Conseil, et qu'elle n'a pas le droit de refuser de signer un procès-verbal qui reproduit fidèlement les procédés, sous le prétexte qu'ils sont irréguliers ou illégaux ;

Considérant que, si tout procès-verbal des actes et délibérations d'une séance d'un conseil municipal doit être approuvé par le conseil, il n'est pas moins constant qu'on peut en maintes occasions en avoir besoin avant que cette approbation puisse être donnée, et que, pour cela, il est nécessaire qu'il soit constitué document officiel et authentique au plus tôt, et par conséquent qu'il soit signé par le président, et contresigné par le secrétaire-trésorier, avant telle approbation ;

“ Considérant que c'est ce document officiel qui doit être soumis à l'approbation du conseil ; que le conseil, en considérant le procès-verbal, ne doit s'enquérir que de son exactitude, et n'a pas le droit de modifier ou de rejeter les actes et délibérations qu'il reproduit, que l'approbation qu'il donne n'est que la constatation de l'exactitude du procès-verbal, et que son action doit se limiter à déclarer son exactitude ou à con-

signer les erreurs s'il en trouve, dans le procès-verbal du jour ;

“ Considérant que celui qui accepte une charge publique est obligé de remplir tous les devoirs que la charge lui impose ;

“ Considérant qu'il est du devoir du maire ou de celui qui a agi comme président, en l'absence du maire, de signer au plus tôt, et surtout après avoir été requis de le faire, le procès-verbal de toute séance à laquelle il a présidé, et aller pour cela au bureau du Conseil, où le “ livre des délibérations ” est déposé ;

“ Considérant que l'intimé ou défendeur était tenu d'aller au bureau du Conseil Municipal de la paroisse de St Vincent de Paul, et là de signer le procès verbal de la séance du conseil du 23 janvier dernier.

“ Considérant que le procès verbal dressé par le secrétaire-trésorier est prouvé être conforme, en tout, aux faits, et que l'intimé n'a aucune excuse valable d'avoir négligé et refusé de le signer ;

“ Considérant que le requérant est bien fondé en sa requête libellée.

Ordonne qu'il émane un bref péremptoire, enjoignant à l'intimé ou le défendeur de signer incontinent, au bureau du Conseil, le procès verbal de la séance du Conseil Municipal de la paroisse de St Vincent de Paul du 23 janvier dernier, et, à défaut par lui de s'y conformer, qu'il y soit contraint, par corps, et condamne l'intimé ou défendeur aux dépens, y compris les frais de protêt et d'exhibits.

Le défendeur a inscrit en révision de ces deux jugements.

La Cour de Révision a unanimement confirmé les jugements de la Cour Supérieure.

OUMET, CORNELLIER et EMARD, *avocats du requérant.*

DAVID, DEMERS et GERVAIS, *avocats du défendeur.*

---

## ENREGISTREMENT.

COUR SUPÉRIEURE, Joliette, 10 Janvier, 1883.

*Présent* : MATHIEU, J.

JOSEPH DUBEAU, *et al*, demandeurs, vs. JOSEPH PIETTE, défendeur, et LEONARD READ, *et al*, créanciers collaqués, et ANNIE ALOYSA KERRIGAN, *et al*, contestants.

Jugé : Que l'enregistrement d'un acte d'obligation fait avant l'enregistrement du titre du débiteur, a, par l'enregistrement de ce titre, son effet à compter de l'enregistrement de cet acte d'obligation, art. 2043 et 2098, C. C. (1).

(1) Avant le code, le vendeur d'un immeuble non payé, et dont l'acte de vente n'avait pas été enregistré, qui avait intenté, avant le décret de l'immeuble vendu, une action résolutoire, vu le défaut du paiement du prix de vente, avait le droit d'être payé, de préférence à un créancier hypothécaire dont l'hypothèque avait été enregistrée deux ans avant l'enregistrement de l'acte de vente par le vendeur, quoique le jugement sur l'action résolutoire ne fut rendu qu'après le décret *Gauthier et Valois* C. B. R. Montréal, le 23 juin, 1873, Duval J. en C., Drommond J., Badgley J. et Teschereau J. confirmant le jugement de la Cour Supérieure, à Montréal, le 28 février, 1871, Beaudry J., 18 J. p. 26.

Deux actes d'obligation enregistrés à différentes dates, mais avant l'enregistrement du titre du débiteur, ont leur effet, après l'enregistrement de ce titre, à compter de la date de leur enregistrement respectif (*Renaud vs Raymond* et *D'Amour* contestant, C. S. Québec, décembre, 1873, Tessier J., 8 R. J. Q, p. 149.)

L'hypothèque consentie par l'acquéreur d'un immeuble et enregistrée avant l'enregistrement du titre du débiteur, est sans effet, vis-à-vis du vendeur, dont les droits de bailleur de fonds prime les droits du créancier hypothécaire, quoique l'acte de vente n'ait été enregistré qu'après le délai de trente jours mentionné dans l'article 2100 C. C. (articles 2098 et 2043 C. C. *Pacaud vs Constant*, C. S. R. Québec, 25 février, 1878, Meredith J.-en-C., Stuart J., et McCord J., 4 R. J. Q. p. 94.

Le Code Civil, en imposant, par l'article 2098, aux légataires et héritiers légitimes d'un défunt, l'obligation de faire enregistrer la déclaration requise établissant les titres d'héritiers ou de légataires, en vertu desquels ils ont acquis des droits à un immeuble, n'a fixé aucun délai pour le faire, et il n'a pas attaché, à l'omission de cette formalité, la déchéance de leur droit, à l'égard des tiers qui ont enregistré leurs titres, comme il l'a fait, dans la première partie du même article, à l'égard des immeubles acquis par acte entre-

## JUGEMENT.

La Cour, après avoir entendu les parties, savoir, les dits colloqués, Léonard Read, et Joseph Dubeau et al., et les dits contestants, par leur avocat respectif, sur le mérite de la contestation de l'ordre de collocation du rapport de distribution préparé en cette cause, par le protonotaire de cette cour, et produit et affiché en cette cause, le 11 septembre dernier, avoir examiné le dit rapport de collocation et de

vifs, (*Dallaire et Gravel*, C. B. R. Montréal, 22 décembre, 1878, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Cross, J., 22, J. p. 286 ; 2, L. N. p. 15, et Ramsay's Appeal Cases, p. 598.

Le défaut d'enregistrement d'une donation comportant prohibition d'aliéner ne peut priver le donateur du droit de retour, en sa faveur, résultant de l'article 630 C. C., parce qu'à raison de l'article 2098, le donataire ne peut conférer aucun droit sur la propriété, au préjudice du donateur, sans avoir lui-même fait enregistrer son titre d'acquisition, *Pepin et vir et Courchesne et uxor*, C. B. R. Montréal 22 septembre. 1879, Dorion J. en C. Monk J. Ramsay J., Tessier J., et Cross J., 10 R. L. p. 77 ; 2 L. N. p. 397 ; et Ramsay's appeal Cases. p. 720.

Depuis la mise en force du Code Civil, un jugement rendu, contre le défendeur, après la vente faite par ce dernier, d'un immeuble qui lui appartenait, et la prise de possession de cet immeuble, par l'acquéreur, mais enregistré avant l'enregistrement de l'acte de vente, qui fût enregistré dans les trente jours de sa possession, affecte l'immeuble vendu ; l'enregistrement de l'acte de vente, dans les trente jours de sa date, ne protégeant que les droits du vendeur, et n'ayant pas d'effet retroactif, en faveur de la personne qui acquiert l'immeuble. *Adam et Flanders*, C. B. R. Montréal, 22 décembre, 1879, Dorion J.-en-C., Monk J., Ramsay J., Tessier J., et Cross J., renversant le jugement de la Cour de Circuit du district de St-François, 25 J. p. 25 ; 3 L. N. p. 5 ; Ramsay's appeal cases, p. 599.

Les dispositions du dernier aniléa de l'article 2098 C. C. ne contient qu'une condition suspensive et l'hypothèque consentie par le possesseur, à titre de propriétaire, et enregistrée avant l'obtention et enregistrement de son titre prime celle consentie et enregistré depuis l'obtention et l'enregistrement de ce titre *InRe Begin*, failli, C. S. Québec, 1880, Casault J., 6 R. J. Q. p. 52.

L'hypothèque consentie par l'acquéreur d'un immeuble, et enregistrée avant l'enregistrement de son titre, prend rang, après le vendeur, quoique le titre n'ait été enregistré qu'après les trente jours mentionnés dans l'article 2100, (*Chrétien et ux vs. Poitras et Chrétien et ux*. Colloqués, et *Cloutier*, contestant, C. S. Montmagny, mars, 1881, McCord, J., 2, R. J. Q. p. 81 ; *Racine vs. Delisle*, C. S. R. Québec, 28 février, 1882, Meredith, J. en C. Stuart, J., et Casault J. (dissident), 8, R. J. Q. p. 135.)

distribution, la dite contestation et moyens, et tout le dossier de la procédure, et, sur le tout, mûrement délibéré;

“ Attendu que le dit Léonard Read est colloqué, au quatrième item du dit rapport, pour la somme de \$100, étant le montant de sa créance, en capital, en premier lieu mentionnée au certificat du régistrateur, produit avec le rapport du shérif, fondée sur une obligation consentie par le défendeur, en faveur du dit Léonard Read, devant Mtre Crépeau, notaire, et témoin, le 2 avril, 1872, et enregistrée, le 6 du même mois, et, pour la somme de \$18.15, étant pour deux ans et six jours d'intérêt, au taux de neuf pour cent l'an, sur la dite créance.

“ Attendu que Joseph Dubeau, ès-nom et qualité, et autres, les dits demandeurs en cette cause, sont colloqués, au cinquième item du dit rapport de collocation et de distribution, pour la somme de \$172.78 courant, en acompte du montant de leur opposition fondée sur une obligation consentie par le défendeur, en faveur de Cyrille Dubeau, le 26 mai, 1876, devant Mtre P. C. Piché, notaire, et enregistrée le 30 décembre de la même année;

“ Attendu que les dits contestants, par leur contestation, demandent à être colloqués, de préférence aux dits Léonard Read et Joseph Dubeau et autres, pour la somme de \$200 et les intérêts, étant le montant d'une obligation consentie par le défendeur à Charles Alexandre Forneret, le 7 novembre 1878, devant Mtre P. Tellier, notaire, enregistrée au bureau d'enregistrement du comté de Berthier, dans les limites duquel est situé l'immeuble vendu en cette cause, le 8 novembre 1878;

“ Attendu que les dits contestants basent leur contestation et leurs prétentions sur le fait que la dite obligation du 7 novembre 1878, consentie par le dit défendeur au dit Charles Alexandre Forneret, enregistrée comme susdit, le 8 novembre 1878, a été enregistrée après l'enregistrement du titre du défendeur en cette cause, qui fût enregistré le 8 novembre 1878, tandis que les titres de créance des dits Léonard Read et Joseph Dubeau et autres, créanciers collo-

qués, comme susdit, n'ont été enregistrés qu'avant l'enregistrement du dit titre du défendeur, et que cet enregistrement des titres de créances des dits créanciers colloqués est nul et de nul effet, tandis que l'enregistrement de la dite obligation consentie en faveur du dit Charles Alexandre Forneret, lui donne priorité sur les dits créanciers colloqués ;

“ Considérant que le dernier alinéa de l'article 2098 du Code Civil décrète que, jusqu'à ce que l'enregistrement des droits de l'acquéreur ait lieu, l'enregistrement de toute cession, transport, hypothèque, ou droit réel par lui consenti, affectant l'immeuble, est sans effet, mais que l'article 2043 du même code décrète que l'hypothèque consentie par un débiteur, sur un immeuble dont il est en possession comme propriétaire, mais dont il n'a pas un titre suffisant à son effet, à compter de la date de son enregistrement, si le débiteur y obtient ensuite un titre parfait, sauf néanmoins le droit des tiers ;

“ Considérant que cet article 2043 fait voir que la disposition du dernier alinéa du dit article 2098 décrétant que l'enregistrement de toute hypothèque affectant l'immeuble est sans effet, jusqu'à ce que l'enregistrement des droits de l'acquéreur ait lieu, ne contient pas une nullité absolue, vu que, dans le cas de l'article 2043, cet enregistrement a effet, à compter de sa date ;

“ Considérant que, si l'interprétation donnée par les contestants, au dit article 2098 devait être adoptée, il faudrait dire que celui qui a une hypothèque consentie par un débiteur, en possession comme propriétaire, mais qui n'a pas un titre parfait, a une meilleure position que celui qui tient une obligation d'un débiteur en possession comme propriétaire qui a un titre parfait, mais qui n'est pas enregistré ;

“ Considérant qu'en référant au rapport des Codificateurs, on constate que le chapitre des hypothèques et le titre de l'enregistrement des droits réels est contenu dans un même rapport, en date du 1er juillet 1864, et, que l'intention des codificateurs était alors de déclarer radicalement nul l'enre-

gissement d'une obligation faite avant l'enregistrement du titre du débiteur, comme cela appert en référant au dit rapport, à la page LXIII, mais que dans l'article correspondant à l'article 2043, au chapitre des hypothèques, tel que soumis par les codificateurs, il est donné effet à l'hypothèque consentie par un débiteur, sur un immeuble dont il est en possession comme propriétaire, mais dont il n'a pas un titre suffisant, à compter de sa date, si le débiteur y obtient ensuite un titre légal, et non à compter de la date de son enregistrement, tel que le dit article se trouve écrit dans notre code.

“ Considérant que ce changement au dit article 2043, qui est l'article 75 du chapitre des hypothèques soumis par les codificateurs, n'a pas été suggéré par les codificateurs, et qu'il ne se trouve pas non plus avoir été fait par la législature, dans l'acte concernant le Code Civil du Bas-Canada, chapitre 41 des statuts du Canada de 1865, mais que, cependant, il se trouve inséré dans le dit Code Civil, et que, par la section 10 du chapitre 7 des statuts de la province de Québec, de 1868, 31 Victoria, le Code Civil du Bas Canada, tel qu'imprimé à force de loi.

“ Considérant que l'article 75, tel que présenté par les codificateurs, avait en vue certains individus qui sont en possession, mais n'ont pas encore de titre ; tels que les occupants de terre sous billets de location et autres, tel que mentionné au rapport des dits codificateurs, à la page LV, et que si celui qui n'a pas de titre peut consentir une hypothèque qui aura son effet, à dater de son enrégistrement, par l'enrégistrement subséquent du titre du débiteur, on doit considérer qu'à plus forte raison celui qui a un titre non enrégistré peut aussi consentir une hypothèque qui aura son effet, à compter de la date de son enrégistrement, par l'enrégistrement subséquent de son titre ;

“ Considérant que l'article 2130 du Code Civil décrète qu'aucune hypothèque, excepté celle en faveur des Compagnies d'assurance mutuelle, pour le recouvrement des contributions des assurés, n'a d'effet sans enrégistrement ; que, si

par les dispositions de l'article 2098 l'enrégistrement de l'hypothèque, avant l'enrégistrement du droit de l'acquéreur est sans effet, il s'en suit que celui dont le titre n'est pas enregistré ne peut consentir effectivement une hypothèque sur son immeuble, et par l'application du dit article 2043, il faut conclure qu'il n'a pas un titre suffisant pour consentir effectivement une hypothèque.

“ Considérant que la dite contestation est mal fondée.

A renvoyé, et renvoie la dite contestation, avec dépens.

---

## INTERDIT.

---

COUR SUPÉRIEURE. (EN RÉVISION.)

---

Montréal, 22 Juin, 1889.

---

*Présents* : JOHNSON, J., DAVIDSON, J. et DE LORIMIER, J.

---

HORMISDAS RIENDEAU *vs.* ALEXANDER D. TURNER, en sa qualité de curateur à DAME HARRIET C. GREENE, Interdite pour prodigalité.

JUGÉ : Que celui qui fournit des effets d'épicerie, pour l'usage d'un interdit pour prodigalité, n'aura pas de recours contre cet interdit, s'il est établi que le curateur a fourni à ce dernier une somme suffisante pour pourvoir à ses besoins.

Le 16 janvier, 1889, la Cour Supérieure, à Montréal, Wurtelle J., a rendu le jugement suivant :

### JUGEMENT :

“ Attendu que le demandeur réclame du défendeur ès-qualité, la somme de (\$80.42) quatre-vingts piastres et quarante-deux centins, pour le prix d'épiceries et autres effets vendus et livrés à Dame Harriet C. Greene, avant le vingt janvier, mil huit cent quatre-vingt-sept, et la somme de cent quatre-vingt-six piastres et trente-sept centins, pour de semblables marchandises vendues et livrées à la même, entre le dit vingt janvier, mil huit cent quatre-vingt-sept, et le cinq juin, mil huit cent quatre-vingt-sept ;

“ Attendu que le défendeur, ès-qualité, plaide que la dite Dame Harriet C. Greene aurait été interdite pour prodigalité, le dit vingt janvier dernier, et qu'elle ne devait alors au demandeur que la somme de soixante-treize piastres et deux centins, que le demandeur, ès-qualité, lui aurait offerte avant l'institution de l'action, et qu'il a consignée avec son plaidoyer ;

“ Considérant qu'il appert que la dite Dame Harriet C. Greene ne devait, lors de son interdiction, au demandeur, que la somme de soixante-treize piastres et soixante-deux centins, et que l'offre du défendeur, ès-qualité, était suffisante, et qu'il est constaté, par la preuve, que le défendeur, ès-qualité, avait fourni à la dite Dame Harriet C. Greene, entre le vingt janvier, et le cinq juin, mil huit cent quatre-vingt-sept, mensuellement, une somme suffisante pour pourvoir raisonnablement à son entretien, d'où il résulte que les avances faites par le demandeur à la dite Dame Harriet C. Greene, n'étaient pas indispensables pour ses besoins ;

“ Considérant que l'action est mal fondée ;

“ Déclare la dite offre bonne et valable, ordonne au protonotaire de remettre la somme de soixante-treize piastres et deux centins consignée entre ses mains au demandeur, pour acquit de ce qui lui était dû le dit vingt janvier, mil huit cent quatre-vingt-sept, et déboute l'action, pour le surplus, avec dépens.”

La Cour de Révision a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

OUMET, CORNELLIER ET EMARD, *avocats du demandeur.*

R. DANDURAND, *avocat du défendeur, ès-qualité.*

**SUBSTITUTION.—LEGS D'INTERETS.—USUFRUIT.**

---

COUR SUPERIEURE.—Montréal, 7 juin, 1889.

---

*Présent : MATHIEU, J.*

---

ALFRED SOLOMON PHINEAS BAGG *vs.* MARIE ANNE MITTELBERGER.

JUGÉ : Que la disposition, dans un testament, par laquelle le testateur ordonne à ses exécuteurs testamentaires de prélever une somme déterminée, pour en faire le placement à intérêt, au profit de son neveu, qui aura droit de toucher ces intérêts, la somme devant rester placée jusqu'à son décès, pour être ensuite partagée également entre ses enfants, ou, à défaut d'enfants, à ses autres parents, et la modification de ce testament par un codicile révoquant le legs des intérêts fait par le testateur à son neveu, et léguant ces intérêts à la mère de ce neveu sa vie durant, créent un legs d'intérêts et non d'usufruit, en faveur de la mère du légataire, et contiennent un legs de la somme capitale, en faveur du neveu, le grevant de substitution.

“ Attendu que le demandeur allègue, dans sa déclaration, que dame Sophia Bagg, en son vivant, de la cité de Montréal, veuve de feu l'honorable Gabriel Roy, est décédée, après avoir fait son testament solennel, passé le 13 mai, mil huit cent cinquante-six, devant maître J. A. Labadie, notaire, dans lequel se trouve la clause suivante :

“ Je donne et lègue à Alfred Bagg, mon neveu, fils du dit feu M. Abner Bagg, mon frère, la somme de deux mille livres, du dit cours, que mes dits exécuteurs testamentaires prélèveront sur mes biens, pour en faire le placement à intérêts, entre les mains de personnes sûres et solvables, au profit de mon dit neveu, qui aura droit de toucher et recevoir, sur ses simples reçus, les intérêts de six mois en six mois, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt-huit ans accomplis ; alors il aura droit de toucher et recevoir, sur sa simple quittance, de qui il appartiendra, la somme de cinq cents livres du dit cours, sur et en déduction de la dite somme de deux mille livres du dit cours, pour en faire et disposer, par lui, en toute propriété, comme bon

“ lui semblera, au moyen des présentes. A l'égard de la  
“ somme de quinze cents livres du dit cours qui restera, elle  
“ restera placée à intérêts, comme susdit, jusqu'au jour du  
“ décès de mon dit neveu, qui aura droit de toucher et rece-  
“ voir, sur ses simples reçus, les intérêts seulement de cette  
“ somme de quinze cents livres, de six mois en six mois, sa  
“ vie durant, et jusqu'au jour de son décès, à laquelle épo-  
“ que, la dite somme de quinze cents livres sera partagée et  
“ divisée également entre ses enfants légitimes, auxquels je  
“ donne et lègue la dite somme de quinze cents livres, et,  
“ dans le cas où il mourrait sans laisser d'enfants légitimes,  
“ alors la dite somme de quinze cents livres retournera et  
“ appartiendra, en pleine propriété, aux parents de mon dit  
“ neveu du côté du dit feu M. Abner Bagg, son père.”

“ Ce legs est ainsi fait, sous la condition expresse que le  
“ dit Alfred Bagg, mon neveu, ne pourra vendre, céder,  
“ transporter, ni aliéner, en aucune manière, les intérêts de  
“ la dite somme de deux mille livres, ni d'aucune partie d'i-  
“ celle, et aussi que les dits intérêts, ni aucune partie d'i-  
“ ceux, ne pourront être saisis ni arrêtés, par aucun de ses  
“ créanciers, attendu que je lui donne ces intérêts pour lui  
“ tenir lieu d'aliments. Et, encore, sous la condition ex-  
“ presse, et à la charge, par le dit Alfred Bagg, mon neveu,  
“ ses héritiers ou représentants, de continuer à payer à Ro-  
“ bert, domestique nègre de feu mon dit époux, sa vie du-  
“ rante, résidant actuellement chez les Sœurs Grises, de  
“ Montréal, la rente annuelle et viagère de douze livres  
“ et dix chelins du dit cours, que feu mon dit époux lui  
“ a constituée, par son testament ci-dessus énoncé, paya-  
“ ble de six mois en six mois et d'avance ;” Que le dit  
“ testament a été modifié par un codicile passé devant  
“ le même notaire, le sixième jour du mois d'octobre,  
“ mil huit cent soixante, qui contient la clause suivante :  
“ Je révoque, par mon présent codicile, la partie du legs  
“ contenu en l'article quinzisième de mon dit testament, c'est-  
“ à-dire, le legs de la somme de cinq cents livres, cours ac-  
“ tuel de cette province, que j'ai fait, par le dit article quin-

“zième de mon dit testament, à Alfred Bagg, mon neveu, fils de M. Abner Bagg, mon frère, et payable au dit Alfred Bagg, mon neveu, aussitôt qu’il aura atteint l’âge de vingt-huit ans accomplis, sur ses simples quittances, voulant et entendant que ce legs de cinq cents livres du dit cours soit, à son égard, nul comme non fait ni avenu, et je donne et lègue, par mon présent codicile, cette somme de cinq cents livres du dit cours, comme suit : savoir, deux cent cinquante livres du dit cours à Elisa Bagg, ma nièce, et égale somme de deux cent cinquante livres du dit cours à Eurlia Stanley Bagg, aussi ma nièce, lesquelles sommes ne leur seront payées que lorsqu’elles auront respectivement atteint l’âge de trente ans accomplis, et jusqu’alors elles auront droit d’en toucher et recevoir les intérêts, sur leurs simples reçus, de mes exécuteurs testamentaires et administrateurs, ou de qui il appartiendra, de six mois en six mois, à compter du jour de mon décès, pour, par elles en faire et disposer, en toute propriété, comme bon leur semblera, en vertu des présentes. .

“A l’égard des intérêts sur la somme de quinze cents livres que le dit Alfred Bagg, mon neveu, avait droit de toucher et recevoir, sa vie durant, sur ses simples reçus, de six mois en six mois, faisant partie du legs contenu en l’article quinzième de mon dit testament, je révoque, par mon présent codicile, cette disposition, et je veux et entends que dame Marie-Anne Mettelberger, sa mère, touche et reçoive, sa vie durant, de six mois en six mois, sur ses simples reçus de mes dits exécuteurs testamentaires et administrateurs ou de qui il appartiendra, les intérêts de la dite somme de quinze cents livres du dit cours, pour, par elle en faire et disposer, comme bon lui semblera, à la charge néanmoins de payer à Robert, domestique nègre du dit feu mon époux, sa vie durant, la rente annuelle et pension alimentaire de douze livres et dix chelins du dit cours mentionnée en mon dit testament” ; que, par le dit testament et le dit codicile, le demandeur est constitué propriétaire, grevé de substitution, de la dite

somme de quinze cents livres, égale à celle de \$6,000, et que la défenderesse est constituée légataire, sa] vie durant des intérêts que produirait cette somme ; que, par procuration passée le 31 décembre, 1861, devant J. E. O. Labadie, notaire, le demandeur constitua la défenderesse, sa mandataire, pour recevoir les argents qui pourraient être dûs au demandeur, et en général faire tous les actes d'administration, au lieu du demandeur ; que la défenderesse a perçu de la succession de feu Sophia Bagg la dite somme de \$6,000, léguée au demandeur, et que depuis le décès de la testatrice, elle a géré et administré cette somme, sans jamais en rendre compte au demandeur ; que les exécuteurs testamentaires nommés au testament de feu Sophia Bagg, l'un, savoir, Olivier Berthelet, refusa d'agir, et l'autre, Stanley Clark Bagg, a cessé d'agir depuis le 28 décembre, 1861, date à laquelle il a rendu compte ; que le demandeur a de justes raisons de craindre que la dite somme de \$6,000 à lui léguée, comme propriétaire grevé de substitution, soit en danger, entre les mains de la défenderesse, et qu'il désire avoir de celle-ci une reddition de compte de cette somme, pour l'administrer lui-même, et en user, aux termes du dit testament ; que, par un certain acte de révocation de procuration, passé devant Jeannotte, notaire, le 13 septembre, 1888, signifiée à la défenderesse, le 14 septembre de la même année, par l'entremise de Gigault, notaire, le demandeur a révoqué la procuration ci-dessus mentionnée, par lui donnée à la défenderesse ; que, par acte de sommation et protêt signifié à la défenderesse, le 14 septembre, 1888, par Gigault, notaire, le demandeur somma la dite défenderesse de lui rendre compte de la gestion et de l'administration qu'elle a eue de la dite somme de \$6,000, et il conclut à ce que la défenderesse soit condamnée à lui rendre compte de la gestion et administration qu'elle a eue de la dite somme de \$6,000, et que, dans le cas où elle ne rendrait pas un compte légal et satisfaisant, elle soit condamnée, purement et simplement, à payer au demandeur la dite somme de \$6,000, à la charge par ce dernier de lui payer annuellement les intérêts, sur la dite somme, sa vie durant ;

“ Attendu que la dite défenderesse a plaidé à cette action, par une défense en droit, en demandant le renvoi, pour les raisons suivantes : parce que le demandeur ne peut obtenir que la défenderesse soit condamnée à lui remettre la dite somme de \$6,000, sans lui offrir l'option de donner caution, pour le payement de cette somme ; parceque, par son action, le demandeur prend une qualité qu'il n'a pas, comme cela appert aux pièces par lui produites et qu'il se prétend propriétaire grevé de substitution, tandisqu'il ne l'est pas, et qu'il ne fait voir aucun intérêt à porter la présente poursuite ; parceque, sous le second paragraphe, de la clause 15 du testament de madame Roy, cette somme devait rester placée à intérêt, jusqu'au jour du décès du demandeur qui aurait droit d'en recevoir les intérêts seulement, sur ses simples reçus, et que le codicile du 16 octobre, 1860, a révoqué cette disposition, quant aux intérêts qui devaient être payés à la défenderesse ; parceque le demandeur n'a droit ni aux intérêts, ni au capital de la dite somme, avant le décès de la défenderesse, et alors il n'aurait droit, dans tous les cas, qu'aux intérêts ;

“ Considérant que la substitution fidéi-commissaire consiste à gratifier quelqu'un, en la chargeant de rendre la chose donnée à un tiers que l'on gratifie en second ordre ;

“ Considérant qu'il appert aux dispositions du dit testament et du dit codicile que la testatrice a gratifié le demandeur de la somme de \$6,000, mais l'a chargé de rendre cette somme à ses enfants ou autres héritiers ;

“ Considérant qu'il résulte des dispositions du dit testament que c'est sur la tête du demandeur que réside la propriété de la dite somme, et qu'en effet elle ne peut résider sur la tête de la défenderesse, qui n'a droit qu'aux intérêts, ni sur celle des exécuteurs testamentaires, qui ne sont que des administrateurs ;

Considerant que le legs fait à la défenderesse n'est qu'un legs des intérêts de la dite somme de \$6,000, et que la testatrice n'a révoqué le legs de la somme de six mille piastres que quant aux intérêts seulement, laissant sa disposi-

tion première en vigueur, quant à la somme capitale, et partant laissant le demandeur légataire de cette somme ;

Considérant d'ailleurs que la défenderesse, n'étant pas chargée de rendre cette somme, ne peut être grevée de substitution quant à icelle ;

Considérant qu'on ne peut dire que la disposition du dit testament contient deux legs d'usufruit, dont l'un à la défenderesse et l'autre, ensuite, après son décès, au demandeur, et un legs direct de propriété de la somme capitale aux enfants du demandeur et à ses autres héritiers, vu que le legs direct serait sans effet, attendu qu'il appert par les dispositions du dit testament que les légataires de la somme capitale étaient indéterminés et pouvaient même ne pas exister au décès de la testatrice ;

Considérant que l'usufruitier, dans la constitution d'usufruit, est mis en possession de la créance sujette à l'usufruit, et que, par le dit legs, la défenderesse n'est pas mise en possession de la dite créance, mais que c'est le défendeur qui est mis en possession, par l'entremise des exécuteurs testamentaires, qui doivent administrer cette somme, pour lui, jusqu'à ce qu'ils la rendent à ses enfants ou héritiers ;

Considérant que, la déclaration alléguant que les exécuteurs testamentaires ont cessé d'administrer, il s'en suit que le légataire de cette somme qui est chargé de la rendre comme grevé de substitution a le droit de la percevoir ;

Considérant que la défense en droit de la dite défenderesse est mal fondée en droit.

A renvoyé et renvoie la dite défense en droit, avec dépens.

LACOSTE, BISAILLON, BROUSSEAU & LAJOIE, *avocats du demandeur.*

BUSTEED ET LANE, *avocats de la défenderesse.*

---

**INTERDIT.—REPRISE D'INSTANCE.—  
INTERVENTION.**

COUR DU BANC DE LA REINE. (EN APPEL.)

Montréal, 20 mai, 1889.

*Présents* : DORION, J.-en-C., CROSS, J., BOSSÉ, J., et DOHERTY, J.—  
Assistant.

Dame HARRIETT C. GREENE, (demanderesse en Cour de première instance), et ALEXANDER DUNCAN TURNER, en sa qualité de curateur dûment nommé à la dite Dame HARRIETT C. GREENE, interdite pour prodigalité, (intervenant en cour de première instance) et FREDERICK T. MAPPIN, (défendeur en Cour de première instance), et les dits Dame HARRIETT C. GREENE et ALEXANDER DUNCAN TURNER, ès-qualité, appelants, et le dit FREDERICK T. MAPPIN, intimé.

JUGÉ : (Par la Cour d'Appel), que, si, dans le cours d'une instance, une partie est interdite pour prodigalité, son curateur doit reprendre l'instance, et une intervention du curateur pour l'assister ne serait pas suffisante.

(Par la Cour Supérieure). Que l'acquéreur d'un immeuble n'est pas tenu de prendre titre, s'il y a des hypothèques qui n'apparaissent pas radiées au bureau d'enregistrement, et que le vendeur, avant de l'obliger à payer le prix, doit lui offrir un bon titre d'une propriété claire au bureau d'enregistrement (1).

Dame Harriett C. Greene, veuve de feu Joseph Doutre, C. R., poursuit Mappin, pour lui faire prendre titre d'une propriété qu'elle prétendait lui avoir vendue. Au cours de l'instance, la demanderesse fut interdite pour prodigalité, et Turner fut nommé son curateur. Ce dernier, au lieu de reprendre l'instance, fit une intervention pour assister la demanderesse. Le défendeur ne fit aucune objection à cette procédure, en cour de première instance, et le 31 mai 1887, la Cour Supérieure, à Montréal, Tait J., a rendu le jugement suivant :

(1) V. les causes de *Blondin et Lizotte*, 15 R. L. p. 130 et *Burroughs et Wells*, 15 R. L. p. 228.

## JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

“ Considering that Plaintiff seeks to enforce a contract which she made, through her agent, Mr. Turner, with Defendant, for the purchase, by Defendant, of her late husband's residence, at Cote St. Antoine, comprising subdivision lots 2278-31 and 2278-32 of the parish of Montreal, with the house and building thereon erected ;

“ Considering that Defendant pleads, in substance and effect : 1o. That he made a mere offer, for the purchase of the property, which offer he withdrew, before acceptance, and no contract was ever completed ; 2o. That he was to have a perfect title, and Plaintiff has never been, and is not now in a position to give him such title, the property being mortgaged for large amounts ; 3o. That, if there was ever any contract completed, it should be declared void, by error, as the house was falsely represented to be, and had the appearance of being a brick house, and the price asked being that for a brick house, whereby he was deceived, to the knowledge of Plaintiff, it being, in fact, a wooden shell encased in bricks, not worth half the amount asked, and, further, that such construction was a latent defect, which the Plaintiff should have disclosed, and he would not then have made the offer he did ;

“ Considering that, after seeing the property, and negotiating for its purchase, Defendant signed and delivered to Plaintiff's agent, Turner, the letter, dated twenty-fourth April, eighteen hundred and eighty-six, produced by Plaintiff, and which reads, as follows : “ Montreal, 24th April, 1886, Mr. A. B. Turner, agent for the Estate, Joseph Doutre, Montreal, sir, I undertake to take the house, at Côte St. Antoine, the residence of the late Joseph Doutre, with the buildings and land and appertenances, for the price of nine thousand five hundred dollars, on receiving a perfect title to the same, payable in cash, and the deed to be executed, from this to the first of August next. It is however agreed, and a condition absolute that, in case of my death, before the term fixed, to wit, the first of August next, this promise

of mine shall not bind my estate, yours, (signed) Fredk. J. Mappin, jr.”;

“ Considering that, afterwards, when in England, Defendant, on the twenty fourth of May, eighteen hundred and eighty six, wrote and despatched, to said agent, Turner, the letter of that date produced by Plaintiff, in which he said : “ I am agreeable to buy the house, on the terms you stipulated, “ so please have the necessary papers ready for inspection. “ I do not care about taking the mortgage on, I would sooner “ pay you the sum, and you give me the papers saying the “ place is all paid for, and free from debt ; ”

“ Considering that said agent did, in accordance with the directions in said last mentioned letter, instruct the notary, Mr Normandin, to prepare the necessary papers, and that, upon Defendant's return, from England, he visited the said house, and said Plaintiff, who declared her willingness to vacate the same, in a few days, and made preparations accordingly, and that said Turner subsequently refused, at Defendant's request, to make a reduction in the price agreed upon, on account of alleged repairs being required, and insisted on said contract being carried out ;

“ Considering that the acts and conduct of said agent, towards Defendant, and the interviews which took place, between them, show and establish acceptance, by said Plaintiff and her agent, of said offers, and the proof establishes that a contract was completed, for the purchase of said property by Defendant, in accordance with the terms of said letter of the twenty fourth of April, eighteen hundred and eighty six ;

“ Considering that Defendant, by the terms of the contract so formed, between him and the Plaintiff, agreed to pay cash, for said property, and was and is entitled, by said contract, to receive a perfect title to said property, free and clear of all mortgages and incumbrances :

“ Considering that Plaintiff, by the conclusions of her declaration, prays *acte* of the fying of the deed of sale produced, and of her willingness to sign and execute said

deed, or any other and to give a good and clear title to defendant, and to give him possession, upon payment of the price agreed upon, and, furthur, prays "that Defendant be condemned to pay Plaintiff the sum of nine thousand five hundred dollars, and, upon payment of the same, be considered the sole owner and possessor of said property."

"Considering that the deed referred to purports to be a copy of an unsigned draft deed of sale of the property in question, containing a clause of warranty, against hypothees, and all other incumbrances, for the consideration price of nine thousand five hundred dollars, which, by said draft deed is made payable to plaintiff, who purports to acknowledge the receipt thereof ;

"Considering that, at the date of the institution of this action, and ever since, and now, the said property in question is affected, by and subject to three mortgages, one in favor of J. O. Joseph, registered the twenty ninth day of May, eighteen hundred and eighty four, for two thousand dollars; another, in favor of Alfred Joyce, registered on the eighteenth day of August, eighteen hundred and eighty five, for five thousand dollars, and, another, in favor of Dr Nichol, registered on the twenty first day of September, last, for two hundred and sixteen dollars, the whole, as appears by the registrar's certificate fyled.

"Considering that the proof, by the parol evidence of the witness Buchan, as to the payment of said last mentioned mortgage, is not sufficient to clear the title, no evidence of a proper discharge and the registration thereof having been produced :

"Considering that the capital of said mortgages amount to seven thousand one hundred and fourteen dollars, and the interest accrued thereon to about another one thousand dollars :

"Considering that, in view of these undischarged mortgages, the Plaintiff has not performed her part of said contract, in such a way as to enable her to enforce it, against the Defendant :

“ Considering that the Defendant cannot be required to execute a deed of sale, and to pay the purchase money to Plaintiff, nor can the Court give a judgment, to stand in the place of a deed of sale, until the Plaintiff is ready to give, and offers to give to Defendant a deed which would give Defendant a perfect title, free of all mortgages, and that Plaintiff is not in a position to give, and has not offered such a deed ; and the conclusions of her declaration ought not and cannot be granted.

Doth dismiss Plaintiff's action, with costs.

La cause fut portée en appel, par la dite demanderesse, Dame Harriett C. Greene et le dit Alexander Duncan Turner, son curateur. Dans son factum en appel, l'intimé, Mappin, invoqua l'irrégularité de la procédure, et soumit que le curateur, au lieu d'intervenir, aurait du reprendre l'instance.

La Cour d'Appel a, unanimement, renversé le jugement de la Cour Suprême, par le jugement suivant :

#### JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

“ Considérant, qu'au cours de l'instance, en Cour Supérieure, savoir, avant l'instruction du procès, la demanderesse, appelante, a été interdite, pour prodigalité, que l'appelant Turner a été nommé son curateur, et qu'acte authentique de cette interdiction a été alors produit au dossier ;

“ Considérant que, dès l'instant que la sentence en interdiction a été rendue, la demanderesse a été incapable *d'ester en justice*, et d'administrer ses biens, et que son curateur seul pouvait le faire pour elle ;

“ Considérant que la requête en intervention, produite par le curateur, pour permission d'intervenir dans l'instance, en Cour Supérieure, pour y assister l'interdite, ne pouvait être accordée, est sans effet, et que l'interdite a, depuis la date de la dite sentence en interdiction, cessée d'être partie dans la cause, et n'y a jamais depuis été représentée, par personne compétente ;

“ Considérant, partant, que toutes les procédures, en Cour

Supérieure, subséquentes à la date de la dite sentence d'interdiction, sont nulles ;

“ Considérant que l'appelante, interdite et assistée de son curateur, ne pouvait comme telle, interjeter le présent appel, icelui est déclaré non venu et rejeté, et, quant aux frais, considérant que le défendeur et intimé a procédé, sans objections à l'instruction, du procès en Cour Supérieure, en n'a fait valoir le défaut de reprise d'instance par le curateur, que dans son factum, et à l'audition au mérite, devant cette Cour, et qu'il y a eu, à cet égard, erreur commune, il est ordonné que chaque partie paiera ses frais sur l'appel, le tout sans préjudice à telles procédures à à être prises, en Cour Supérieure, que les parties aviseront.

R. DANDURAND, *avocat des appelants.*

MACLAREN, LEET & SMITH, *avocats de l'intimé.*

---

## SOCIÉTÉ.—MANDAT.

---

COUR DU BANC DE LA REINE. (EN APPEL.)

Montréal, 28 mai, 1889.

*Présents* : Sir A. A. DORION, chevalier, J.-en-C., TESSIER, J., (dissident)  
CROSS, J., CHURCH J., et BOSSÉ, J., (dissident).

EDWARD IRWIN, (demandeur en cour inférieure) appelant, et JOSEPH LESSARD, (défendeur en cour inférieure,) intimé.

JUGÉ : Que celui qui contracte une obligation, pour une compagnie qui n'est pas alors incorporée mais que l'on se propose de faire incorporer, est responsable personnellement de l'exécution de cette obligation, si la compagnie, après son incorporation, la répudie.

Le 9 avril 1887, la Cour Supérieure, à Montréal, Tasche-reau, J., a rendu le jugement suivant :

### JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

“ Attendu que le demandeur réclame du défendeur la somme de \$1100, comme étant le montant que le dit défendeur, agissant, tant pour lui-même que pour les autres pro-

moteurs de la *Compagnie d'Imprimerie et de publication du Canada*, se serait, par écrit, engagé à payer au demandeur, pour l'occupation de deux chambres que le dit demandeur occupait, en vertu d'un bail, dans l'immeuble faisant partie de l'édifice portant le no. 1650 de la rue Notre-Dame, lequel immeuble connu sous le nom de "Demi Pensionnat," le dit défendeur voulait louer, pour la dite compagnie ;

" Attendu que le demandeur allègue que les propriétaires du dit immeuble l'ont, de fait, loué à la dite compagnie, sur la foi de la dite convention, intervenue entre le dit demandeur et le dit défendeur ; que le demandeur a toujours été prêt à livrer les dites chambres, à la dite compagnie et au dit défendeur, et que la dite compagnie refuse maintenant de payer la somme susdite ; que le défendeur est tenu, solidairement, avec la dite compagnie, à tel paiement, et qu'il refuse de le faire ;

" Attendu que le défendeur a plaidé, à l'action, alléguant, en substance, que, dans les dites transactions, il n'agissait que comme l'agent dûment autorisé de la dite compagnie, alors en voie de formation, et maintenant incorporée légalement, et ce, à la connaissance du demandeur ; que ce dernier n'a pas livré les dites chambres, dans le temps stipulé, savoir, le 1er août, 1884, et que, par suite, le demandeur pouvait être considéré comme s'étant désisté de l'offre qu'il avait faite de donner au défendeur la possession des dites chambres ;

" Considérant que le demandeur allègue, par son action, que la compagnie appelée "*Compagnie d'Imprimerie et de Publication du Canada*," est tenue, envers lui, à l'exécution du prétendu engagement allégué en la déclaration, mais que la dite compagnie, ayant frauduleusement répudié le dit engagement, il en résulte que le défendeur, qui a contracté le dit engagement comme mandataire autorisé de la dite compagnie, ou des promoteurs d'icelle, est devenu personnellement responsable envers le demandeur ;

" Considérant que cette prétention est illégale, et contraire aux principes du mandat, tels qu'énoncés aux articles

1715, 1716, 1717, 1718 et 1719 du Code Civil; attendu que le mandataire, agissant au nom du mandat, et dans les limites de son mandat, n'est pas responsable personnellement, envers les tiers avec qui il contracte;

“ Considérant de plus qu'il n'est pas en preuve que le demandeur ait accepté l'offre contenue en la lettre du défendeur, en date du 23 avril, 1884, et, qu'au contraire, la présomption est que le demandeur, ayant gardé la possession des appartements mentionnés en la dite lettre, jusqu'au 25 octobre 1884, sans aucun avis ou mise en demeure à la dite compagnie, ou au défendeur, lorsque, par les termes de la dite offre, il devait livrer les dits appartements, avant le 1er août de la dite année, il a, par là, laissé entendre au défendeur, ou à la dite compagnie, que la dite offre n'était pas acceptée, ou ne devait pas être suivie d'exécution;

“ Considérant que le silence du demandeur, à cet égard, et sa rétention des dits appartements, devaient nécessairement laisser supposer un abandon des négociations commencées, et justifiaient la dite compagnie d'accepter le bail du 8 octobre, 1884, sans égard aux dites négociations censées rompues;

“ Considérant que le défendeur, personnellement, ne peut, dans tous les cas, être recherché, d'après les allégations mêmes de la déclaration, à raison de l'inexécution de la dite prétendue convention par la dite compagnie, ou par les promoteurs d'icelle, dont le défendeur n'était que le mandataire;

“ Maintient la défense, et déboute le demandeur de son action, avec dépens.

La majorité de la Cour d'Appel a renversé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant:

#### JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

“ Considering that the appellant, Plaintiff below, claims, from Defendant, now respondent, the sum of \$1100. as the amount which the said Respondent, acting as well for himself, as for the other promoters of “ *La Compagnie d'Impri-*

*merie et de Publication du Canada*”, agreed, by writing, to pay Appellant, for the possession of two rooms, in the premises generally known as the “*Demi Pensionnat*,” in the passage leading to *Notre Dame de Pitié*, being a portion of the same building, numbered 1650 of *Notre Dame Street*, in the City of *Montreal*, occupied by said Appellant, in virtue of a lease, and which the said Respondent wished to let, for the said Company.

“ And considering that the said Appellant alleges that the proprietors of the said building have, in reality, leased it to the said company, upon the faith of said agreement, intervened between Appellant and Respondent; that Appellant had always been ready to deliver the said rooms to the Company and Respondent, and that the Company, refuse, now, to pay, the said sum; that Respondent is liable jointly and severally with the said Company to such payment.

“ Considering that Respondent pleads to said action, summarily alleging that, in the said transactions, he was acting, merely as the duly authorized agent of the Company, then in course of formation, and now legally incorporated, of which fact the Appellant was fully aware, that the latter having not vacated the said rooms, at the time agreed upon, to wit, on the first day of August, 1884, the Respondent was justifiable to take that want of delivery as a reason to consider the offer made by him, the said Respondent, acting as aforesaid, as not accepted by Appellant, and abandoned;

“ Considering that it is established that the respondent did undertake to pay the Appellant the said sum of \$1,100. conformably to the terms set forth in his letter, addressed to the Appellant, and entrusted to Sister Ste Justine, for delivery, and dated 23rd april, 1884. And considering that, altho signed by the said Respondent, as acting for *La Compagnie d'Imprimerie et de Publication du Canada*, that, nevertheless, at that time, there was no such company in existence;

“ And considering that the said Respondent had no

authority from all the persons who afterwards became incorporated as members of the said Company ;

“ Considering moreover that the Respondent never communicated to the said Company prior to the institution of this action, his said engagement with the Appellant.

“ And considering that the same was never in any way ratified by the said Company, but, on the contrary, the same was repudiated.

“ And considering that the said Respondent is personally responsible, under the circumstances proved in this case.

“ And considering that it is proved, in this case, that the Plaintiff vacated the said rooms, as soon as he saw that the said company could require the same, and, before the same was demanded from him.

“ And considering that, even if he had not vacated the same, the Respondent was bound to pay the \$1100.00, before requiring possession.

“ And, considering that, in the said judgment of the Court below, to wit, the judgment rendered, by the Superior Court, at Montreal, on the 9th day of April, 1887, there is error, doth reverse the same, and proceeding to render the judgment which the said Superior Court ought to have rendered, doth adjudge and condemn Respondent to pay Appellant the said sum of \$1100, with interest, from 21st October, 1884, and costs of this Court, and of the Court below.”

BUTLER & LIGHTHALL, *avocats de l'appelant.*

GIROUARD, DELORIMIER & DELORIMIER, *avocats de l'intimé.*

**PROMESSE DE MARIAGE.—INEXÉCUTION.—  
—DOMMAGES-INTERETS.—  
RESPONSABILITE.**

COUR SUPÉRIEURE

Saint-Hyacinthe, 25 Juin, 1889

Présent : TELLIER, J.

No. 691.

JOSEPH ST JEAN, demandeur, *vs* DAME RÉGINA GAUMONT *et al.*,  
défendeurs.

JUGÉ : 1o Que l'inexécution d'une promesse de mariage peut donner lieu à une condamnation en dommages-intérêts, lorsque la rupture a été le résultat d'un pur caprice, et a porté atteinte, soit à la réputation, soit aux intérêts matériels de la partie délaissée, et lorsque, en outre, à l'occasion du projet, cette partie a fait des dépenses constituant pour elle une perte.

2o Que les auteurs de la rupture sont tenus solidairement à la prestation de tous les dommages soufferts à raison du préjudice moral aussi bien que matériel éprouvé par la partie délaissée.

3o Que la mère qui a donné son consentement à la promesse de mariage suivie de rupture, et qui ensuite consent au mariage de sa fille mineure avec une autre partie, sans user de l'autorité légale qu'elle avait sur sa fille mineure, vû le décès du père, pour empêcher la rupture, engage sa responsabilité ;

4o Que le créancier des dommages-intérêts accordés peut en poursuivre le recouvrement sur les biens de la communauté des nouveaux époux, nonobstant la clause de séparation de dettes insérée à leur contrat, si le mobilier apporté par eux n'a pas été constaté par un inventaire ou état authentique antérieur au mariage (art. 62, 119 et s., 242 et s., 1053, 1054, 1106 et 1396 C. C.) (1)

(1) " Quoique la promesse de mariage soit, comme le mariage, soumise aux règles communes aux contrats, les règles propres à l'exécution des contrats ne s'appliquent pas dans toute leur étendue à l'inexécution de cette promesse. Cette application reçoit des limitations tirées de la nature du mariage lui-même qui n'est pas un contrat ordinaire. La liberté naturelle qui doit présider à ce contrat imprime des modifications nécessaires à la mesure des dommages résultant de la rupture de la promesse. "

" Dans les contrats ordinaires, le dommage causé par l'inexécution de l'engagement, consiste dans le montant de la perte soufferte et dans la privation du gain qu'aurait procuré l'exécution de l'engagement. Le dommage causé par l'inexécution de la promesse de mariage ne peut jamais consister

Le 25 juin 1889, la Cour Supérieure, à Saint Hyacinthe, Tellier, J., a rendu le jugement suivant :

#### JUGEMENT.

La Cour..... “ Attendu que si, en principe, l'inexécution d'une promesse de mariage ne peut donner lieu à des dans l'évaluation du gain. La perte seule peut servir de base à l'estimation du préjudice. ”

“ Si l'inexécution de la promesse n'est accompagnée ni de dol, ni de mauvaise foi, et que le refus d'épouser paraisse provenir d'un changement exempt de faute, dans les dispositions du fiancé réfractaire, ce dernier n'est tenu que de restituer les sommes de deniers dépensées par l'autre fiancé, en conséquence de la promesse et à l'occasion du mariage convenu. ”

“ Dans les cas de dol et de mauvaise foi, le fiancé contrevenant est tenu, outre cette restitution de la perte réelle, à la prestation de tous les dommages soufferts à raison du préjudice moral aussi bien que matériel éprouvé par l'autre partie, et ces dommages sont à l'arbitrage des tribunaux. ”

“ Dans le cas où le dol, la fraude et la mauvaise foi constituent par eux-mêmes un délit ou une injure personnelle accompagnant la rupture de la promesse, outre les deux chefs de dommages ci-haut mentionnés, des dommages et intérêts exemplaires ou à titre de peine, peuvent être prononcés par les tribunaux, sans preuve d'aucun préjudice moral ou matériel. (2 Loranger, Commentaire sur le Code Civil, p. 433 nos. 1 à 5.)

V. aussi 1 Delvincourt, note 5 sur la page 65; 1 Demolombe, mariage nos. 28 et s.; 3 Larombière, sur art. 1227, nos. 2 et 3; 6 Pothier, pp. 18 et 19; Sirey, 1875, 2, 112; Salviat, Jurisprudence du Parlement de Bordeaux, aux mots *Opposition au mariage*, p. 389; Rousseau de Lacombe, au mot *Domage*, p. 200; I Sourdat, nos. 446 bis, 769, 770, 704, 703 et 810; Rolland de Villargues, aux mots *Promesse de mariage*; Sirey, Code Annoté, art 1384, nos. 10, 11, et 18; 20 Laurent, no. 551.

Les promesses de mariage, faites depuis la mise en force du Code Civil, sont obligatoires, comme elles l'étaient sous l'ancien droit, et le refus de les accomplir donne lieu à des dommages-intérêts, (*Grange vs. Benning*, C. S. R. Montréal, 25 novembre, 1868, Mondelet J., Berthelot J. et Torrance J., 13 J., p. 126.) Ce jugement fut rendu, sur une défense en droit, et, le 5 décembre, 1868, la Cour d'Appel, à Montréal, Duval J. en C. Caron J., Badgley J., Monk J., et Mackay, a refusé au défendeur le droit d'appeler de ce jugement, suivant la règle générale suivie par elle, de ne pas permettre d'appel d'un jugement interlocutoire renvoyant une défense en droit (13 J., p. 153). Dans un procès par jury, la demanderesse a obtenu des dommages, au montant de \$3,500, et, le 21 septembre, 1869, la Cour Supérieure, à Montréal, Mackay J., a renvoyé une motion du défendeur, demandant que jugement soit rendu, nonobstant le verdict, renvoyant l'action de la demanderesse, et a maintenu cette action, confirmant le principe émis dans le jugement de la Cour de Révision ci-dessus (13 J., p. 290). La

dommages-intérêts, il faut pour cela que la rupture ne soit pas imputable à une faute, et qu'il ne soit pas résulté de cette faute, un préjudice ;

cause fut portée en appel, et la Cour du Banc de Reine, en Appel, à Montréal, Duval J. en C., Caron J., Drummond J., Badgley J. et Monk J., a, le 8 septembre, 1870, confirmé le jugement de la Cour Supérieure, maintenant l'action de la demanderesse et le verdict du Jury (14 J. p, 284).

Le refus d'exécuter une promesse de mariage donne lieu à des dommages-intérêts, que ce refus provienne de la fille ou du garçon. Ces dommages comprennent non-seulement les dommages réels, mais aussi les dommages exemplaires qui doivent être proportionnés à la position et au rang de la partie lésée. Le père qui se concerte avec son enfant, pour tromper celui à qui la promesse de mariage est faite, est aussi responsable de ces dommages. *Mathieu vs. Laflamme et al.*, C. S. Montréal, 31 octobre, 1872, Berthelot J., 4 R. L., p. 371).

La fille qui, pour de justes raisons, refuse d'exécuter une promesse de mariage, est cependant tenue de payer à celui à qui elle avait fait cette promesse le montant des dépens et déboursés réels qu'il a encourus, en vue du mariage projeté. *Moreau vs. Peltier*, C. S., Kamouraska, 6 décembre 1873, Taschereau J., 6 R. L., p. 720.

La promesse de mariage n'est pas obligatoire, et le refus d'accomplir cette promesse ne donne pas lieu à des dommages, sous l'article 1065 C. C., mais ne peut donner lieu aux dommages que conformément aux dispositions de l'article 1053 C. C. Le seul refus d'exécuter une promesse de mariage ne peut, par lui-même, motiver une condamnation à des dommages-intérêts, et ce n'est que dans le cas où, à l'occasion de cette promesse de mariage, la partie que l'on refuse d'épouser a fait des démarches dispendieuses, et encouru des dépenses que le refus de l'autre partie rend inutiles, qu'elle peut réclamer ces dommages, comme dommages réels. *Chamberland vs. Parent*, C. S. Québec, 13 mars, 1882, Caron J., 8 R. J. Q., p. 299.

Celui qui abandonne, sans motif légitime, un projet de mariage, peut être condamné à payer à l'autre partie des dommages comprenant le préjudice moral ; mais ces dommages ne peuvent inclure la perte des avantages que le futur qui refuse d'exécuter la promesse se proposait de lui accorder. (*Demers vs Hébert*, C. S., Montréal, 19 mai, 1884, Mathieu, J., 13 R. L., p. 466.)

Lorsqu'une fille mineure, orpheline, s'engage sans le consentement de son tuteur, à contracter mariage, et que, subséquemment, regrettant cet engagement, elle demande à son tuteur de le rompre, l'intervention de ce dernier et son opposition au mariage, sans autre raison, est légitime, et ne le rend pas responsable des dépenses d'argent que le garçon aurait faites en vue de ce mariage, ni des dommages qu'il aurait pu en subir. Bien plus, le fait seul d'avoir décidé ce mariage, sans le consentement et la connaissance du tuteur, et d'avoir convoqué un conseil de famille, en ne lui en donnant avis que par le notaire, serait suffisant pour justifier le tuteur de s'opposer à un mariage décidé en de pareilles circonstances. (*Gadbois vs Morache*, C. S., Montréal, 14 février, 1887, Mathieu, J., 3 M. L. R. S. C., p. 38.)"

“ Attendu qu’il n’est pas douteux que le demandeur a pris l’initiative de son mariage avec la défenderesse Gaumont, dès le commencement d’août dernier, qu’il y a eu, le 17 septembre dernier, promesse réciproque de mariage entre eux ; que le demandeur a poursuivi les préparatifs de ce mariage, jusque et y compris la première publication des bans, de l’agrément et du consentement des deux défenderesses ; que le demandeur, assisté de ses père et mère, et la défenderesse Gaumont assistée de sa mère, ont débattu et arrêté ensemble les conventions de ce futur mariage, le 27 septembre dernier, à St Bernabé ; que la première publication des trois bans de mariage a été fixée et a eu lieu en effet, dimanche, le 30 septembre dernier, dans l’église paroissiale de St Bernabé, en présence des paroissiens réunis pour le service divin du matin ; qu’en vue de ce mariage arrêté et décidé entre lui et la défenderesse Gaumont, comme susdit, le demandeur s’est loué une maison, à St Denis, au prix de \$2 par mois de loyer, pour l’espace de sept mois, pour y établir sa résidence et sa boutique de sellier ; qu’il a acheté et donné à sa fiancée un jonc valant \$4.50 ; qu’il est allé à Montréal, et y a acheté, le 1er octobre dernier, des outils, cuirs et autres effets et fournitures pour l’exercice de son métier, au montant de \$169.24 ; enfin qu’il a fait des dépenses de voyages et achats s’élevant avec les frais de transport, le loyer de sa résidence et de sa boutique et le coût du jonc de mariage à \$199 ;

Attendu qu’il résulte de la preuve qu’après la première publication de sa promesse de mariage avec le demandeur, la défenderesse Gaumont a consenti, de l’agrément de sa mère, à traiter de mariage avec le défendeur Larivière qui a pris l’initiative à cet égard, alors qu’il connaissait la promesse de mariage faite au demandeur et publiée comme susdit, et dans le dessein d’en amener la rupture ; que la défenderesse Gaumont a accepté les propositions de mariage du défendeur Larivière, dès le 3 octobre dernier, de l’agrément de la défenderesse Ménard ; que leur mariage a eu lieu le 9 du même mois, après avoir été arrêté et décidé par les défen

deurs ensemble, le 5, et publié le 7 du même mois; que le 3 et le 5 octobre dernier, la défenderesse Gaumont a reçu comme auparavant le demandeur; que, dans la veillée du 5 octobre, alors que son mariage avec le défendeur était décidé et convenu, elle a laissé entrevoir au demandeur la possibilité d'une rupture, et déclaré qu'elle lui ferait connaître le lendemain, par lettre, sa décision à cet égard; et que, ni à ce moment, ni depuis, elle n'a pu ou voulu faire connaître les motifs de cette rupture, se bornant à articuler qu'elle avait changé d'idée; et qu'ainsi les défendeurs ont été les auteurs de la rupture;

“ Considérant qu'il n'est rapporté contre le demandeur aucune preuve que sa conduite ait pu motiver une rupture; qu'en l'absence de justification d'une cause avouable, on doit tenir pour certain que la rupture a été le résultat d'un pur caprice de la défenderesse Gaumont, suscité par le défendeur Larivière, et approuvé par la défenderesse Ménard qui a manqué d'user de l'autorité légale qu'elle avait sur sa fille mineure; et que les défenderesses doivent supporter solidairement les conséquences de leur légèreté;

“ Considérant que les époux Larivière ont contracté mariage sous le régime de la communauté de biens, et stipulé, dans leur contrat de mariage, qu'ils paieraient séparément leurs dettes personnelles; mais que le mobilier apporté par eux n'ayant pas été constaté par un inventaire ou état authentique antérieur au mariage, le demandeur peut, sans avoir égard à ces conventions matrimoniales, poursuivre le paiement de ces dommages-intérêts, sur le mobilier non inventorié, comme sur tous les autres biens de la communauté;

“ Considérant qu'étant reconnue la responsabilité des défendeurs, il faut rechercher quel a été le dommage;

“ Considérant que l'éclat et la publicité qui ont accompagné le projet et la rupture du mariage de la défenderesse Gaumont avec le demandeur ont été d'autant plus grands que la malignité publique avait été plus excitée par la publication des bans de mariage de la défenderesse Gaumont, par

deux dimanches consécutifs, avec deux personnes différentes, et son mariage avec le défendeur après une seule publication ; qu'il en est résulté pour le demandeur délaissé, un grave affront, une humiliation publique et un préjudice considérable, tant à sa réputation qu'à ses intérêts matériels, pour l'exercice de son métier, et par les obstacles qui en résulteront pour son mariage ;

“ Considérant qu'en tenant compte de toutes les circonstances de la situation faite au demandeur, le tribunal a les éléments pour fixer l'indemnité due au demandeur ;

“ Considérant que le demandeur, en vue de son mariage futur, a fait, en pure perte, des dépenses de voyages à Saint Denis et à Montréal pour \$17, qu'il a contracté pour loyer de maison, une obligation de \$14 ; qu'il a payé \$4.50 pour un jone que sa fiancée a retenu ; qu'il perdra au moins vingt pour cent sur les effets et outils qu'il a achetés, soit \$33 ; en outre de leurs frais de transport \$3 ; et qu'il y a lieu de lui accorder pour les dommages soufferts à raison du préjudice moral, aussi bien que matériel éprouvé par lui, une réparation civile que la Cour fixe à une somme de cent cinquante piastres en outre des frais de l'action telle qu'intentée qui sont accordés ; par ces motifs déclare insuffisantes les offres de \$25 faites par la défenderesse Ménard, avant l'action, et renouvelées, avec consignation, par son plaidoyer, et condamne les défendeurs, conjointement et solidairement à payer au demandeur la dite somme de cent cinquante piastres, courant, pour les causes susénoncées, avec intérêt à compter de ce jour, et les dépens de l'action telle qu'intentée.

MM. PAGUELO, LUSSIER ET GENDRON, *avocats du demandeur.*

M. J. B. BLANCHET, *avocat des défendeurs.*

---

## DEPENS.—DISTRACTION.—SAISIE-ARRET.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL)

Montréal, 26 février, 1889.

Présents : SIR A. A. DORION, J. en C., TESSIER, J., CHURCH, J.,  
et DOHERTY, J.-assistant.

JEAN-BAPTISTE MILLETTE, (opposant en Cour de Circuit) appelant,  
et JOSEPH A. GIBSON *et al.*, (demandeurs et contestants en Cour  
de Circuit) intimés.

JUGÉ : Que la partie qui a obtenu jugement pour les dépens, dans une cause  
et dont distraction a été accordée à son procureur *ad litem*, ne peut  
faire émaner en son propre nom, et au préjudice d'une saisie-arrêt, un  
bref d'exécution pour le montant de ces dépens, sans qu'ils aient été  
taxés contradictoirement, et sans que le débiteur ait reçu avis qu'elle a  
été subrogée dans les droits du procureur. (1)

(1) Lorsque le procureur du demandeur, par la déclaration, demande dis-  
traction des dépens en sa faveur, les parties ne peuvent pas, même avant  
jugement, transiger quant aux frais. (*Stigny vs. Stigny et al*, C. B. R.,  
Québec, 1842 ; *Peltier vs Landril*, C. B. R., Québec, 1836, 2 Rev. de Lég.,  
p. 120.)

Les parties peuvent, avant jugement, transiger, quant aux frais, même si  
les procureurs ont demandé distraction des dépens en leur faveur. (*Guay vs.*  
*Guay et al*, C. B. R., Québec, 1845, 2 Rev. de Législation, p. 120.)

Les cautions en appel sont tenues au paiement des frais, sans pouvoir exi-  
ger la discussion préalable de la partie qu'ils ont cautionnée. Nonobstant la  
distraction accordée à l'avocat d'une partie et le transport judiciaire qui  
en résulte, la partie condamnée aux frais est mal fondée à opposer cette dis-  
traction à la partie adverse, sur une exécution prise au nom de cette der-  
nière, par le ministère de l'avocat distrayant qui, en prenant le bref, est censé  
consentir au paiement qui serait fait à sa partie, et renoncer à troubler à cet  
égard, la partie condamnée (*Larose et al*, et *Wilson*, C. B. R., Montréal,  
9 mars 1871, Duval, J.-en-C., Caron, J., Drummond, J., Badgley, J., Monk,  
J., confirmant le jugement de la Cour Supérieure en Révision, Berthelot, J.,  
Torrance, J., et Beaudry, J., qui avait renversé le jugement de la Cour In-  
férieure, Mackay, J., 16 J., p. 29).

La partie qui a obtenu des dépens contre sa partie adverse, mais dont dis-  
traction a été accordée à son procureur, reste cependant créancière de la par-  
tie condamnée pour le montant des dits dépens, et elle peut agir contre cette  
dernière, si le procureur ne le fait pas lui-même. La partie condamnée ne  
peut exciper de la distraction pour se dispenser de payer, tant que le procu-

Le 13 juin, 1886, la Cour Supérieure, siégeant en révision, à Montréal, a rendu jugement, confirmant un jugement de la Cour de Circuit, renvoyant une opposition de l'appelant, avec dépens, tant de la Cour de Circuit que de la Cour de Révision, distraits en faveur de Louis Joubert, avocat des contestants les intimés. Le 12 août, 1886, l'appelant requit Louis Joubert, l'avocat des intimés, de lui produire un état détaillé de ses frais, ce qu'il refusa de faire, disant que ses

reur n'a pas lui-même fait notifier l'exécutoire en son nom. (*Bissonnette vs Dunn, et McDonald*, t. s. C. S., Montréal, 5 mars 1885, Taschereau, J., 1 M. L. R. S. C., p. 235). V. la cause de *Bury vs The Corriveau Silk Mills Co.*, 3 M. L. R. S. C., p. 218 ; 10 L. N., p. 411 et 17 R. L., p. 541 et la cause de *Beauchêne vs Pacaud*, 15 D. T. B. C., p. 193.

Lorsqu'un avocat a obtenu distraction de frais, il est plus régulier de dire, dans le *fiat* pour exécution, et de faire mentionner dans le bref même, que l'exécution est prise pour le bénéfice de l'avocat distrayant. Cependant, cette omission n'est pas toujours fatale. La partie qui a obtenu une condamnation de dépens en sa faveur, et dont distraction est accordée à son procureur conserve un intérêt suffisant pour lui permettre de faire exécuter le jugement qui a prononcé cette condamnation et cette distraction. Il peut surtout prendre cette exécution, si l'avocat signe lui-même le *fiat* pour cette exécution. (*Morin et al, vs. Langlois et al, et Langlois et al* t. s. et *Langlois*, contestant, C. S. R., Montréal, 30 novembre, 1886, Johnson, J., Papineau, J., et Jetté, J., renversant le jugement de C. S., Montréal, 10 avril, 1886, Taschereau J., 2 M. L. R. S. C. p. 400).

Le Shérif ou l'huissier chargé d'un bref d'exécution remplace et tient lieu du receveur des consignations qui existait en France. Un défendeur contre lequel une exécution est émanée, et à qui il a été signifié une saisie-arrêt, par un créancier du demandeur, ne peut arrêter les procédés de l'exécution contre lui, qu'en déposant et consignand le montant du jugement obtenu contre lui, en principal, intérêts et frais. (*Duvernay et Dessaulles*, C. B. R., en appel, Montréal, 12 mars, 1851, Rolland, J., Panet, J., et Aylwin, J., confirmant le jugement de la Cour Supérieure, 4 D. T. B. C., p. 142. V. la cause de *Francis vs. Clément*, 17 R. L. p. 386.

L'émanation d'une exécution, dans une cause contestée, pour le montant d'un jugement, en capital et frais, sans taxation des frais faite contradictoirement, est illégale. (*Audet dit Lapointe vs Asselin, et Asselin*, opposant, C. C. Québec, 2 avril, 1864, Taschereau, J., 15 D. T. B. C. p. 272 ; *Lewis et al, vs. McGinley et al*, C. S. R., Québec, 31 mars, 1880, Meredith, J. en C., Casault, J., et Caron, J., 6 R. J. Q. p. 61 ; *Langevin vs. Martin*, C. C., Québec, 26 décembre, 1871, Taschereau, J., 3 R. L. p. 447). V. la cause de *Samuel vs Houlston*, 1 M. L. R., S. C., p. 505.

frais avaient été taxés par le greffier de la Cour de Circuit et qu'ils s'élevaient à la somme totale de \$168.00, dont il demandait le paiement immédiat, ajoutant que s'il n'était pas payé il ferait émaner une exécution contre l'appelant. Le 1er septembre, 1886, Eugène Crépeau, avocat, et MM. Cabana et Bélanger, aussi avocats, créanciers de Joubert, firent saisir le montant des frais que l'appelant lui devait dans la dite cause, en exécution de deux jugements de la Cour de Révision rendus le 21 décembre, 1871, condamnant Joubert à leur payer respectivement des frais qui leur étaient accordés par distraction, dans une cause de Joubert vs. Bélisle. Le même jour, 1er septembre, l'appelant fit sa déclaration qu'il devait à Joubert des frais dont il ne connaissait pas le montant, mais qu'il était prêt à payer, sur production d'un mémoire de frais dûment taxé. Le 2 septembre, les frais accordés par distraction à Joubert, dans la cause susdite, furent taxés par le greffier, sans avis à l'appelant, ou à ses avocats, et, immédiatement après, les intimés firent émaner un bref d'exécution, en leur propre nom, contre l'appelant, pour le montant des dits frais ainsi accordés à Joubert, et qui avaient été saisis par MM. Crépeau, Cabana et Bélanger, comme susdit, en vertu de deux saisies-arrêts après jugements ci-dessus mentionnés. En vertu de ce bref d'exécution, les intimés firent saisir les effets mobiliers de l'appelant. Ce dernier fit une opposition afin d'annuler, alléguant les faits ci-dessus mentionnés, et demandant que le bref d'exécution, et tous les procédés faits sur icelui fussent déclarés nuls. Les intimés ont contesté cette opposition d'abord, par une défense en droit, demandant le renvoi de la dite opposition, pour les raisons suivantes: " Parce que rien, dans la dite opposition, ne fait voir que le dit Louis Joubert, comme avocat distayant, ait pris aucune exécution, pour se faire payer des frais encourus en cette cause. Parce que la distraction de dépens, au profit du procureur des demandeurs, n'empêche pas les parties qu'il représentait d'être créancières de l'opposant condamné aux dépens, et d'agir contre lui, si le dit procureur ne

le fait pas. Parce que le dit opposant ne peut se soustraire au paiement du montant réclamé de lui, par le bref d'exécution en cette cause, au moyen des brefs de saisie-arrêt mentionnés en sa dite opposition. Parce que les prétendues déclarations faites par le dit opposant, se déclarant le débiteur du dit Louis Joubert, ne peuvent préjudicier aux demandeurs-contestants en cette cause, tant qu'il n'est pas démontré que lui, le dit Louis Joubert, a lui-même fait notifier l'exécutoire, en son nom."

La contestation au mérite allègue que l'appelant avait promis, dans tous les arrangements qui avaient eu lieu, de payer le montant des frais en question aux intimés ; que, dans tous les cas, eux, les intimés, longtemps avant l'émission des brefs de saisie-arrêt, à l'instance de MM. Cabana, Bélanger et Crépeau, avaient payé leur avocat, M. Joubert, pour tous les services qu'il leur avait rendus dans cette cause, et que, par tel paiement, ils se trouvaient subrogés à tous les droits de M. Joubert.

Le 22 septembre 1887, la Cour de Circuit, à Danville, rendit jugement maintenant l'opposition.

Voici les remarques faites par le juge Brooks, président de la dite Cour de Circuit :

"It cannot be denied, under the law, that the judgment awarding distraction seized the Attorney, with the debt, against Opposant (Appellant) which debt, it must be remarked in this case, is simply for costs. No other condemnation exists, and, in this case, question came up, as to whether the *saisies-arrêt* placed in Opposant's hands, when he had every reason to suppose, and was not notified to the contrary, that the Attorney was the party who had a right to claim payment, was a bar to Plaintiffs' [Respondents'] execution being issued, in their own names."

"The Opposant would be placed in a most embarrassing position, if now condemned to pay. He appears to have been willing, at any rate, he offered to pay, and Plaintiff's Attorney, who was the only person then appearing to have an interest, failed to put himself in a position to receive, by

complying with Opposant's reasonable demand, (for a detailed account of costs), and refused to do so."

"Opposant cannot have safely paid Plaintiffs. They then had not apparently any legal proof that they had paid their Attorney. The only proof is a document bearing date 6th August, 1886. It is somewhat strange that, when Opposant asked for a memo (11th August 1886) of such fees, the Plaintiffs' Attorney did not declare that he had been paid, and notify, at least verbally, Opposant that he had thus to pay Plaintiffs."

"As to taxation of costs (without notice to Opposant or his Attorneys), I am inclined to agree with the Court of Review, in *Lewis & McGinley et al*, 6 Q. L. R., p. 61, especially as this case is not like the one decided in *Samuel vs Houlston*, 1. M. L. R., S. C., p. 505, wherein execution issued as well for debt as for costs."

#### JUGEMENT DE LA COUR DE CIRCUIT :

"The Court, having heard the parties, Plaintiffs and Opposant, as well upon the merits of the opposition *afin d'annuller*, fyled by said Opposant, as upon the *Défense au fond en droit*, fyled thereto, by said Plaintiffs, as upon Plaintiffs' two motions, to reject evidence fyled on the 23rd. May, 1887, examined the proceeding, pleadings and evidence, and deliberated ;

"Considering that, so far as relates to the *défense au fond en droit*, the same is not well founded, but that the allegations of said opposition are sufficient in law ;

"Doth dismiss said *défense au fond en droit*, with costs, and doth also reject Plaintiffs' motion to reject the evidence of J. H. N. Richard, one of Opposant's Attorneys, without costs, and the motion to reject evidence generally, with costs ;

"And, proceeding to adjudicate, upon the merits of said opposition ;

"Considering that the judgment, on the dismissal of Opposant's first opposition, in this cause, was rendered

solely for costs *distracts* to Plaintiffs' attorney, L. Joubert ; that, at the time of the issue of the execution in this cause, Opposant had no reason to know or believe that he could safely pay said costs to any other than to said Attorney *distrayant*, and had prior thereto, by notorial protest, called upon said Attorney, to have his bill taxed and offered to pay the same, upon taxation ; that he was not then, or at any other time, informed that he could pay the same to Plaintiffs ; that attachments were made in his hands of all monies due by him to said Attorney *distrayant*, prior to the issuing of the writ of execution in this cause ; that the bill of costs in this cause was taxed, without notice, and after such seizure, in Opposant's hands ; that, at the time of the issuing of the writ of execution, Opposant could not safely have paid Plaintiffs said costs, and that said execution, issued prematurely, and without Opposant having been put *en demeure* to pay Plaintiffs said costs, if due to them, by reason of payment made to their Attorney, which they have not legally proved, nor, if made, the date ;

“ And considering that it has not been made to appear to this Court that said execution issued with the consent of said *distrayant*, and that when the same issued, Plaintiffs were not legally in a position to enforce the payment thereof, from Opposant, and the right of third parties had become involved ;

“ Doth maintain said opposition, and doth set aside the seizure herein made, with costs, reserving however to Plaintiffs, all rights they may legally have or exercise hereafter, with regard to said costs.”

Le 31 janvier, 1888, la Cour Supérieure, siégeant en révision, à Montréal, Johnson, J., Papineau, J., et Loranger, J., a renversé le jugement de la Cour de Circuit, par le jugement suivant :

#### JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION.

“ La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats, sur la demande des contestants, pour faire reviser le

jugement final rendu en cette cause, le 22 septembre dernier (1887,) par la Cour de Circuit, dans et pour le comté de Richmond, à Danville, district de Saint-François, avoir examiné la procédure, et les pièces du dossier, et délibéré :

“ Considérant que le *fiat*, pour l'émanation du bref d'exécution, en cette cause, au nom des demandeurs, a été signé par L. Joubert, avocat distrayant, pour les frais portés au dit bref, et contient une indication de paiement qui autorisait le défendeur à payer le montant du dit bref, à la partie saisissante, ou à en faire la consignation au greffe de la Cour Supérieure ;

“ Considérant que la saisie arrêt pratiquée ne l'autorisait point à retenir entre ses mains le montant porté au dit bref, et qu'au contraire, nonobstant la dite saisie, il était tenu d'en consigner le montant au greffe de la Cour Supérieure ;

“ Considérant que l'opposition en cette cause est mal fondée, et qu'il y a erreur dans le dit jugement de la Cour de Circuit du comté de Richmond, district de Saint-François, rendu le dit jour 22 septembre, 1887 ;

“ Casse et annule le dit jugement, en ce qui concerne le mérite de la dite opposition et, procédant à rendre celui que la dite Cour aurait dû rendre, maintient la contestation de la dite opposition, et renvoie la dite opposition, avec dépens, tant de cette Cour que de la Cour de première instance ;

La Cour d'Appel a unanimement renversé le jugement de la Cour de Révision, par le jugement suivant :

#### JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

“ Considering that the Appellant [Opposant] hath established, in law, and in fact, the material allegations of his opposition *afin d'annuler* in this cause, and that there was no error in the original judgment of the Circuit Court, rendered at Danville, in the district of St-Francis, on the 22nd day of September, 1887, maintaining said opposition, on the grounds in said judgment mentioned and given ;

“ And considering that the Respondents [Contestants]

have failed, both in law and on fact, to prove and establish by legal evidence, the essential allegations and pretensions of their contestation of said opposition, and that, in the judgment of the Cour of Review, sitting at Montreal, on the 31st day of January, 1888, now *appealed* from, maintaining said contestation, and dismissing said opposition, thereby setting aside said original judgment, there is error, this Court doth reverse and annul said judgment of the Court of Review, and doth, in all respects, confirm the said original judgment of the 22nd day of September, 1887, with costs, as well of the Court of Review aforesaid, as of this Court.

J. H. N. RICHARD, *avocat de l'appelant.*

L. JOUBERT, *avocat des intimés.*

---

## TEMOINS, OU ET COMMENT TAXES.

---

COUR DE CIRCUIT

---

Montréal, 10 juin, 1889.

---

*Présent* : BÉLANGER, J.

---

LE COLLÈGE COMMERCIAL DE VARENNES *vs.* HOUDE.

JUGÉ : Que les témoins doivent être taxés dans le lieu où le juge préside à l'enquête et où ils rendent témoignage, et que le juge seul peut octroyer taxe. (C. P. C. art. 280.)

Que le témoin qui a quitté la cour sans requérir taxe n'a pas droit de se présenter au greffe du tribunal, après l'ajournement de la cour, pour se faire taxer.

Que, dans ce dernier cas, le greffier est sans pouvoir pour taxer le témoin.

Les témoins du demandeur avaient rendu témoignage dans l'avant-midi et s'étaient retirés sans requérir taxe ; mais dans l'après-midi, après l'ajournement de la cour, ils se ravisèrent et se présentèrent au greffe pour être taxés par le greffier ; ce que fit ce dernier, en l'absence des parties, et cette taxe fut incluse dans le mémoire de frais du demandeur. Le défendeur, se trouvant lésé par ce procédé, présenta

à la cour une motion fondée sur les faits ci dessus, par laquelle il demandait que ce mémoire de frais fût révisé en retranchant la somme de \$3.50, allouée illégalement aux témoins du demandeur

Au soutien de ses prétentions, le défendeur cita l'art. 280 du C. P. C., et produisit l'affidavit de l'officier de la cour préposé à la taxation des témoins.

*Per curiam.* Il s'agit d'un mémoire de frais dont le défendeur demande la révision. Il est établi que les témoins du demandeur quittèrent la cour dans l'avant-midi, sans être taxés et que vers deux heures et demie de l'après-midi, après l'ajournement, ils se présentèrent au greffe et furent taxés par le greffier. Je suis d'opinion (et c'est aussi l'avis de mes collègues avec qui j'en ai conféré), que les témoins doivent être taxés sous les directions du juge qui préside à l'enquête. Il est bien vrai que leur taxe est inscrite par le greffier, mais avec l'approbation du juge. J'ajouterai qu'un témoin qui aurait des raisons valables pourrait se présenter devant le juge et être taxé peu de temps après avoir rendu tém oignage, et même le lendemain, parce que le juge seul est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour ces cas particuliers. J'en arrive donc à la conclusion que les témoins du demandeur ne pouvaient être taxés au greffe comme ils l'ont été; et la motion du défendeur est en conséquence accordée.

J. G. D'AMOUR, faisant motion.

BERGEVIN ET LECLAIR, *à-contra*.

---

## CONTRAINTE PAR CORPS.

COUR SUPÉRIEURE, (EN RÉVISION).

Montréal, 30 septembre, 1886.

*Présents*: TASCHEREAU, J., GILL, J., et LOBANGER, J.

CYRILLE LAMOUREUX vs. FELIX GILMOUR.

JUGÉ: Qu'un *alias* bref de contrainte par corps, émané sans que le demandeur ait préalablement obtenu l'ordre du tribunal, est nul, comme contraire à l'article 781, C. P. C.

## JUGEMENT :

“ La Cour, après avoir entendu les parties, au mérite, sur l'inscription en révision du jugement rendu par la Cour Supérieure, à Sherbrooke, le trente juin, mil huit cent quatre-vingt six, maintenant le bref de contrainte par corps émané contre le défendeur, Félix Gilmour, avoir examiné les pièces de procédure produites au dossier et mûrement délibéré ;

Considérant que le demandeur a obtenu, le neuvième jour de mars, mil huit cent quatre-vingt six, l'émanation d'un bref de contrainte par corps, contre le défendeur, Félix Gilmour, sur ordre préalable d'un juge de la Cour Supérieure ; que ce bref fait rapportable le ou avant le premier jour d'avril alors suivant a été de fait dument rapporté en Cour après avoir été exécuté dans sa forme et teneur ;

“ Considérant qu'en vertu du dit bref du neuf mars dernier, le défendeur, Félix Gilmour, a été arrêté et incarcéré dans la prison commune du district de Sherbrooke, que le dit bref a été exécuté et est conséquemment permis ;

“ Considérant que le défendeur Félix Gilmour ayant obtenu sa libération, en raison d'informalités dans l'exécution du dit bref, le demandeur a, le trente-unième jour de mai, mil huit cent quatre-vingt six, fait émaner un autre bref de contrainte par corps, contre le défendeur, Félix Gilmour, lequel bref fut fait rapportable et fut rapporté en cour, le quinzième jour de juin suivant ; qu'en vertu du dit bref, le défendeur fut de nouveau appréhendé et incarcéré dans la prison commune du district de Sherbrooke, où il se trouve actuellement détenu ;

“ Considérant que ce bref est introductif d'une instance nouvelle, sur l'exécution du jugement rendu en faveur du demandeur, contre le dit défendeur, que le dit bref a été émané sans que le demandeur ait préalablement obtenu l'ordre du tribunal, contrairement aux dispositions de l'article 781 C. P. C. ;

“ Considérant que cette formalité est essentielle et à peine

de nullité ; que, conséquemment, la contrainte a émané irrégulièrement et illégalement ;

“ Considérant qu’il y a erreur dans le jugement de la Cour de première instance qui a maintenu le dit bref ;

“ Confirme le dit jugement du trente juin dernier, et, procédant à rendre celui qui aurait dû être rendu ;

“ Casse et annule le dit bref, à toutes fins que de droit, et ordonne que le défendeur, Félix Gilmour, soit mis en liberté, le tout avec dépens, tant de la Cour de première instance que de cette Cour, contre le demandeur.”

L. C. BÉLANGER, *avocat du demandeur.*

J. BEAULNE, *avocat du défendeur.*

---

## REDDITION DE COMPTE.

---

COUR SUPERIEURE.—Montréal, 24 juin, 1889.

Présent : MATHIEU J.

EVELINA E. VOGHT *vs.* EVELINA RICHTER.

JUGÉ : Qu’une reddition de compte doit être faite nominativement à la personne à qui elle est due. (Art. 522 C. P. C.)

### JUGEMENT.

“ Considérant qu’aux termes de l’article 522 du Code de Procédure Civile, le compte doit être rendu nominativement à la personne qui y a droit, doit être affirmé sous serment, et produit au greffe, avec les pièces justificatives ;

“ Considérant que la défenderesse n’a pas produit de compte nominativement à la demanderesse, et que le compte par elle fait et produit n’est pas un compte de l’administration des biens de la demanderesse, et qu’il n’est pas conforme aux exigences de la loi ;

“ A accordé et accorde la motion de la dite demanderesse, et a rejeté et rejette le dit compte, permettant cependant à la dite défenderesse de produire un compte régulier, sous un mois de cette date.”

LACOSTE, BISAILLON, BROUSSEAU et LAJOIE, *avocats de la demanderesse.*

BUSTEED et LANE, *avocats de la défenderesse.*

**CONTRAINTE PAR CORPS.**

COUR SUPERIEURE, (EN RÉVISION).

Montréal, 30 novembre, 1886.

Présents : TORRANCE, J., TASCHEREAU, J. et GILL, J.

CYRILLE LAMOUREUX vs. FÉLIX GILMOUR.

JUGÉ : Que la signification d'une règle pour contrainte par corps, en exécution d'un jugement demandant des dommages-intérêts pour injures personnelles, (art. 2272, § 4, C. C.), faite au défendeur, pendant qu'il est détenu en prison, est nulle, si elle ne lui est pas faite entre les deux guichets. (art. 70 C. P. C.)

Que, lorsqu'un défendeur est déjà détenu en prison, en vertu d'un bref de contrainte par corps qu'il conteste, le demandeur ne peut, pendant la litispendance sur cette contestation, faire émettre, contre ce défendeur, une seconde règle pour contrainte, pour les mêmes causes. (1)

## JUGEMENT :

“ La cour, ayant entendu le défendeur, Félix Gilmour, et le demandeur, par leurs avocats respectifs, sur la deman-

(1) Lorsqu'un individu a été arrêté, en vertu d'un bref de *capias ad respondendum*, et que l'arrestation a été déclarée illégale, vu l'insuffisance de la déposition sur laquelle était basé ce *capias*, il doit être complètement et pleinement mis en liberté, avant de pouvoir être arrêté en vertu d'un second *capias* émis à la demande de cette même personne, et l'arrestation du débiteur, sur ce second *capias*, faite entre deux guichets, est nulle vu qu'il est encore alors sous la garde du géolier. Lorsqu'un *capias* a été cassé, un second *capias* ne peut émaner dans la même cause (*Hamel et al vs. Côté et al.* C. S. Québec, 5 novembre, 1861, Stuart J. 11 D. T. B. C. p. 479).

Un débiteur arrêté sur *capias*, émis par un commissaire de la Cour Supérieure, sous les sections 53, 54 et 55 du chapitre 83 des statuts Refondus du Bas Canada (arts. 812, 813, 814 et 815 C. P. C.), et qui est détenu en prison, pendant plus de quarante huit heures, avant qu'on lui signifie un bref de *capias ad respondendum*, suivant la forme ordinaire, pourra, sur requête sommaire, être déchargé de ce dernier *capias*, vu que son arrestation est irrégulière comme étant faite, lorsqu'il est illégalement détenu en prison, et ce, quoique le bref de *capias*, en la forme ordinaire, ait été émis et remis, au shérif en temps utile, mais signifié au défendeur, par ce dernier, après le délai de quarante huit heures (*Hingston vs McKenty*, C. S. Sherbroke 23 décembre 1867, Short, J., 12 J. p. 251).

V. la cause de *Morrison vs. Mullins*. 16 R. L. p. 114 et les autorités qui y sont citées.

de de révision, par le dit Gilmour, du jugement rendu en cette cause, par la Cour Supérieure du district de St François, le dixième jour de novembre courant, par lequel la dite cour déclare absolue, contre le dit Félix Gilmour, une règle pour contrainte par corps, ayant examiné le dossier, et la procédure en la dite cause, et mûrement délibéré ;

“ Considérant que la signification de la règle, pour contrainte par corps, en dernier lieu émise en cette cause a été faite au défendeur, pendant qu'il était détenu en la prison commune du district de Sherbrooke, le 9 octobre, mil huit cent quatre-vingt-six, et ne lui a pas été faite entre les deux guichets, seule condition qui puisse rendre valable l'assignation d'une personne incarcérée, article 70 du Code de Procédure ;

“ Considérant que la contrainte par corps ne peut être mise à exécution que sur ordonnance spéciale accordée par le tribunal, après avis personnellement donné à la partie qui en est passible, à moins qu'elle ne se cache pour s'y soustraire. (Article 781 du Code de Procédure) ;

“ Considérant que l'assignation à répondre à la dite règle, pouvait et devait dans l'espèce être donnée au défendeur, personnellement, mais que la seule assignation, qui paraisse lui avoir été faite est nulle et de nul effet, pour les raisons déjà déduites ;

“ Considérant que le dit défendeur, étant déjà, lors de l'émission, signification et mise en délibéré de la dite règle, détenu, en vertu d'un bref de contrainte émis de la dite Cour, pour les mêmes causes que celles énoncées en la dite règle ; que le défendeur avait produit une requête, depuis accordée, tendant à sa libération ; et qu'il n'était pas loisible au demandeur, pendant la litispendance des procédures relatives à la dite requête, de faire émettre et signifier une seconde règle pour contrainte. Infirme le dit jugement du 10 novembre courant, et, procédant à rendre le jugement qui aurait dû être rendu par la dite Cour de première instance, rejette et renvoie la dite règle pour contrainte par corps et ordonne l'élargissement du dit défendeur, Félix Gilmour,

s'il y a lieu, avec dépens de la révision, contre le demandeur." (1)

L. C. BÉLANGER, *avocat du demandeur.*

J. BEAULNE, *avocat du défendeur.*

---

## CITE DE MONTREAL.—TAXES.

---

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL).

---

Montréal, 23 mai 1889.

---

*Présents* : TESSIER, J., CHURCH, J., BOSSÉ, J., et DOHERTY, J.-assistant.

---

JOHN LEWIS CASSIDY, (défendeur en Cour de première instance) appellant, et LA CITÉ DE MONTRÉAL, (demanderesse en Cour de première instance), intimée.

JUGÉ : Que la Cité de Montréal peut recouvrer de l'un des propriétaires indivis dont le nom est porté sur les rôles d'évaluation et de cotisation tout le montant des taxes imposées sur l'immeuble dont il est propriétaire par indivis.

Le 22 mars, 1888, la Cour Supérieure, à Montréal, Tellier, J., a rendu le jugement suivant :

### JUGEMENT :

“ Attendu que la demanderesse, par son action, demande que le défendeur soit condamné, comme propriétaire et possesseur, par indivis, des immeubles portant les numéros 1386 et 1387, sur les plan et livre de renvoi officiels du quartier Sainte-Anne de la cité de Montréal, à lui payer la somme de deux mille sept cent trente-six piastres qu'il lui doit, avec intérêt à compter du vingt-trois juin, mil huit cent quatre-vingt-trois, pour balance des taxes et cotisations imposées, suivant la loi et les règlements de la dite corporation, sur les dits immeubles que le défendeur, conjointement avec MM. Adolphe Roy, Louis A. Jetté, Frédérick L. Bé-

---

(1) Les remarques faites par le juge Torrance, en rendant le jugement de la Cour, sont rapportées dans 31 J. p. 212.

que, Pierre Demers et Napoléon Larivée, a acquis de l'honorable Alexander Cross, suivant acte de vente passé à Montréal, devant Mtre J. H. Jobin, notaire, et enregistré le vingt-quatre octobre, mil huit cent soixante et quatorze, au bureau d'enregistrement pour la divison de Montréal-Ouest, dans la circonscription duquel sont situés les dits immeubles, tel qu'il appert au long et en détail de l'état ou compte produit par la demanderesse, comme faisant partie de sa déclaration en cette cause ;

“ Attendu que la demanderesse allègue que, depuis la date de la passation du dit acte de vente, jusqu'au trente et un juillet, mil huit cent soixante et dix-huit, le défendeur a toujours été propriétaire et possesseur, par indivis, des dits immeubles, et a toujours été cotisé, comme tel, par les évaluateurs de la dite cité ;

“ Attendu, en fait, que les dits immeubles ont été durant les années en question en cette cause, portés aux rôles, taxés et cotisés, au nom de “ Cassidy, Larivée, Demers *et al* ” ; et que la demanderesse allègue que, d'après la loi, dans le cas d'une propriété immobilière appartenant à plusieurs co héritiers, ou possédée par indivis par plusieurs personnes, il suffit que les évaluateurs inscrivent dans les livres de cotisation le nom d'un des co-héritiers ou co-possesseurs ; et que le co-héritier ou co-possesseur, dont le nom est ainsi inscrit dans les dits livres, est tenu au paiement entier de la cotisation ainsi imposée, sauf son recours contre ses co-héritiers ou co-possesseurs, conformément à la loi ;

“ Attendu que le défendeur oppose à l'action de la demanderesse trois plaidoyers présentés successivement, et avec conclusions subsidiaires, et dans lesquels il allègue qu'il n'a jamais été et n'est pas tenu solidairement au paiement des taxes et cotisations qui font l'objet de l'action, et qu'il n'est pas tenu au paiement entier de ces taxes ; que, depuis la date de la passation du dit acte de vente invoqué dans la demande, jusqu'au trente et un juillet, mil huit cent soixante et dix-huit, le défendeur et ses co-propriétaires nommés au dit acte ont toujours été propriétaires et posses-

seurs par indivis des dits immeubles, chacun pour un sixième, en conformité de leur titre d'acquisition, et que leur possession, comme tels, a été publique, et connue de la demanderesse et de ses employés, et notoirement des évaluateurs qui ont préparé les rôles d'évaluation et de cotisation qui ont servi de base à la répartition des taxes exigées ; que c'est par pure négligence et mauvais vouloir que les évaluateurs n'ont pas inscrit, aux rôles d'évaluation et de cotisation susdits, les noms de MM. Roy, Jetté et Béique, et qu'ils se sont contentés de les désigner par les mots " *et al*" ; que les noms de ces messieurs pouvaient être facilement constatés par les évaluateurs et cotiseurs ; que le bureau d'enregistrement de la division de Montréal-Ouest était, aux époques de l'évaluation des propriétés, et de la confection des rôles d'évaluation sur lesquels la poursuite est prise, situé à peu de distance du bureau municipal de la demanderesse ; que les évaluateurs et cotiseurs n'ont pas pu ainsi, par pure négligence et par leur faute, faire peser sur le défendeur une responsabilité onéreuse et dérogatoire au droit commun ; que la dette des dites taxes et cotisations réclamées est divisible, et qu'en la divisant entre toutes les personnes nommées au dit acte d'acquisition relaté dans la demande, le défendeur ne doit rien à la demanderesse, vu qu'elle a reçu de lui des sommes qui sont créditées dans son compte, et qui sont plus que suffisantes pour payer et éteindre sa quote-part des dites taxes et cotisations, savoir : un sixième ; qu'en divisant la dette des dites taxes et cotisations entre les personnes nommées et cotisées aux rôles d'évaluation et de cotisation de la demanderesse, et en tenant compte au défendeur des paiements qu'il a faits et qu'il indique, ce dernier ne devrait à la demanderesse que la somme de cinq cent vingt-sept piastres et quatre-vingt-onze centins, pour laquelle il consent, dans le cas où son premier plaidoyer ne serait pas accordé, à ce que jugement intervienne contre lui, avec intérêt, et il demande le débouté de l'action, quant au surplus, avec dépens ; et qu'à tout événement, le défendeur ne peut être tenu au paiement d'au delà

du tiers de la somme réclamée, soit : neuf cent douze piastres, pour laquelle somme il consent, dans le cas seulement où il ne réussirait sur aucun de ses deux premiers plaidoyers, à ce que jugement intervienne contre lui, avec intérêt, et il demande le débouté de l'action, quant au surplus, avec dépens ;

“ Attendu que la demanderesse a répondu aux dits plaidoyers du défendeur que, d'après la loi, ce dernier était tenu de former plainte, dans un délai déterminé contre les rôles de cotisations en question, et que ne l'ayant pas fait, les dits rôles ont été confirmés, et ne peuvent être contestés sous aucun prétexte ;

“ Considérant qu'aux termes des actes ou statuts régissant la cité de Montréal, et spécialement des sections 84 et 95 de l'acte de la législature de Québec, 37 Victoria, chapitre 51, (1) la demanderesse peut exiger et recouvrer le paiement entier des taxes et cotisations imposées sur une pro-

(1) La section 84 de la charte de la Cité se lit comme suit : “ Chaque fois qu'une cotisation sera imposée sur une propriété immobilière appartenant à plusieurs co-héritiers, ou possédée par indivis par plusieurs personnes dont les noms ne pourront être facilement constatés par les évaluateurs, il suffira que les dits évaluateurs inscrivent dans les livres de cotisations le nom d'un des co-héritiers ou co-possesseurs ; et le co-héritier ou co-possesseur, dont le nom sera inscrit dans les dits livres, sera tenu au paiement entier de la cotisation ainsi imposée, sauf son recours contre ses co-héritiers ou co-possesseurs, conformément à la loi.”

“ La section 95 dit : “ Une cotisation à laquelle une propriété réelle dans la dite cité sera légalement cotisée (les cotisations spéciales pour améliorations de rues exceptées), pourra être exigée et recouvrée du propriétaire de la dite propriété réelle ainsi cotisée ou de toute personne occupant la dite propriété ou quelque partie d'icelle, soit comme locataire ou autrement ; et lorsque la dite cotisation aura été payée par un locataire qui ne sera pas tenu d'en faire le paiement par le bail ou autre convention en vertu duquel il occupe cette propriété réelle, ce locataire aura le droit de déduire la somme ainsi payée par lui sur le loyer qu'il a à payer pour la jouissance ou occupation de la dite propriété réelle ainsi cotisée ; pourvu toujours qu'un jugement obtenu, ou une exécution émanée contre l'une des parties, propriétaire ou locataire, n'empêche pas de procéder contre l'autre partie pour le paiement de la dite cotisation, s'il ne peut être obtenu de celui contre qui des procédures auront été prises en premier lieu.”

priété immobilière possédée par indivis par plusieurs personnes, du co-possesseur dont le nom est inscrit dans les livres de cotisations, du propriétaire de la dite propriété réelle ainsi cotisée, ou de toute personne occupant la dite propriété, ou quelque partie d'icelle, soit comme locataire ou autrement ; et qu'un jugement obtenu ou une exécution émanée, contre l'une des parties, propriétaire ou locataire, ne l'empêche pas de procéder contre l'autre partie, pour le paiement de la dite cotisation, s'il ne peut être obtenu de celui contre qui des procédures ont été prises en premier lieu ; (1)

“ Considérant que l'obligation de payer à la demanderesse les cotisations imposées sur une propriété réelle est indivisible *solutione* ;

“ Considérant que le défendeur est mal fondé et sans intérêt à se plaindre de la prétendue faute ou négligence des évaluateurs de n'avoir pas constaté et porté les noms de ses co-propriétaires MM. Roy, Jetté, et Béique, aux rôles d'évaluation et de cotisation qui ont servi de base à la répartition des taxes réclamées ; Attendu que, dans le cas même où tous ces noms auraient été portés aux dits rôles, la demanderesse aurait eu le même droit, en vertu de la loi, de recouvrer du défendeur seul le montant entier des dites taxes et cotisations ;

“ Considérant que le défendeur est poursuivi comme propriétaire et possesseur par indivis des immeubles sus-décrits, et qu'il est tenu, en vertu de la loi, au paiement entier

---

(1) Les taxes municipales, dans la Cité de Montréal, ne sont pas payables jour par jour, mais sont indivisibles, et sont dues par le propriétaire et possesseur de l'immeuble, au temps du dépôt au bureau du trésorier de la cité et de l'hémologation du rôle de cotisation. Le fait qu'un individu a été cotisé et taxé nommément sur le rôle de cotisation, comme propriétaire d'un immeuble, lorsque, de fait, il n'était pas propriétaire de cet immeuble, ne le rend pas contribuable pour ces taxes, quoiqu'il ne se soit pas plaint du rôle de cotisation de la manière réglée par la charte de la Cité. (*Hogan et La Cité de Montréal*, C. B. R., 19 novembre 1884, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Cross, J., 1 M. L. R., Q. B., p. 60, et *Ramsay's Appeal Cases*, pp. 484 et 733.

des taxes et cotisations imposées sur ces immeubles, sauf son recours contre ses co-possesseurs ;

“ Considérant que le défendeur a, le neuf octobre, mil huit cent quatre-vingt-trois, institué une action en garantie, contre ses co-propriétaires, Pierre Demers et Napoléon Larivée, réclamant leur contribution au paiement de la dette, en recouvrement de laquelle la présente action a été prise, par la Cité de Montréal.

“ Considérant que les défenses du défendeur sont mal fondées, et que l'action de la demanderesse est bien fondée, a renvoyé et renvoie les défenses du défendeur, a maintenu et maintient l'action de la demanderesse, et a condamné et condamne le défendeur à payer à la demanderesse la dite somme de deux mille sept cent trente-six piastres, pour balance des dites taxes et cotisations imposées sur les immeubles sus-décrits, aux dates et époques portées dans le compte produit par la demanderesse ; avec intérêt, à compter du vingt-trois juin, mil huit cent quatre-vingt-trois, et les dépens.

La Cour d'Appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

LACOSTE, BISAILLON, BROUSSEAU ET LAJOIE, *avocats de l'appelant.*

ROUER ROY, *avocat de l'intimée.*

---

## TARIF.—CAUSES-APPELABLES.

---

COUR SUPÉRIEURE (EN CHAMBRE).

---

Montréal, 7 mai, 1889.

---

Présent : MATHIEU, J.

---

JEAN-BAPTISTE DESROCHES, *vs.* LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE ST-BAZILE-LE-GRAND.

JUGÉ : Que le mémoire de frais des honoraires des procureurs, dans une poursuite prise, à la Cour de Circuit, sous les dispositions de l'article 100 C.

M., pour faire annuler une résolution d'un conseil local, et dont il y a eu appel, doivent être taxés suivant le tarif s'appliquant aux actions appelables de la Cour de Circuit.

#### JUGEMENT :

“ Attendu que la poursuite du requérant, intentée devant la Cour de Circuit pour ce district, demandait la nullité d'une résolution du conseil municipal de la paroisse de St. Bazille-le-Grand, par laquelle la dite corporation se rendait responsable des frais d'une requête, faite par un nommé Dérageon, pour demander des amendements à un procès verbal ;

“ Attendu que la dite poursuite a été contestée, par la défenderesse, et a été renvoyée par la Cour de Circuit ;

“ Attendu que le requérant a inscrit en révision du jugement de la dite Cour de Circuit, et que le jugement de cette Cour a été confirmé par la Cour de Révision ; (1)

“ Attendu que le mémoire de frais des procureurs de la défenderesse a été taxé par le greffier, leur accordant un honoraire de \$10, conformément à l'article 46 du tarif des honoraires des avocats, dans la Cour de Circuit ;

“ Attendu que la dite défenderesse a fait motion, demandant la révision de ce mémoire de frais, et à ce qu'il soit taxé, conformément à l'article 10 du dit tarif, et qu'un honoraire de \$24, soit accordé à ses avocats et procureurs ;

“ Considérant que la dite poursuite était une cause appellable, et que le requérant l'a traitée comme telle, en inscrivant en révision, et que la Cour de Révision a pris connaissance du mérite de la cause, et l'a aussi considérée comme appellable ;

“ Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 10 du dit tarif ;

“ Nous, juge, soussigné, avons accordé et accordons la motion de la dite défenderesse, et avons révisé et revisons la taxation du dit mémoire de frais, et avons accordé et accordons aux avocats et procureurs de la défenderesse un honoraire de \$24, au lieu de \$10, qui leur est accordé par le dit

---

(1) Cette cause est rapportée dans ce volume, p. 266.

mémoire de frais, tel que taxé, avec dépens, contre le dit demandeur et requérant.”

LAREAU & BRODEUR, *avocats du requérant*

BEIQUE, LAFONTAINE & TURGEON, *avocats de la défenderesse.*

---

## TUTEUR.—OBLIGATION.

---

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL).

Montréal, 28 mai 1889.

*Présents* : TESSIER, J., CROSS, J., CHURCH, J., BOSSÉ, J., et DOHERTY, J.-assistant.

LURENA DAVIS, veuve de ROBERT SIMPSON, en sa qualité d'exécutrice testamentaire de la succession du dit Robert Simpson, (demanderesse en Cour de première instance) appelante, et MARY LOUISA KERR, fille majeure, (défenderesse en cour de première instance), intimée.

JUGÉ : Qu'une obligation consentie par un tuteur, pour des deniers empruntés pour ses affaires personnelles, à la connaissance du prêteur est nulle, quand même elle aurait été ratifiée par le mineur, après sa majorité, mais avant qu'un compte de tutelle lui ait été fourni. Art. 298 et 1214 C. C.

Le 30 octobre 1886, la Cour Supérieure, à Ste Scholastique, Bélanger, J., a rendu le jugement suivant :

### JUGEMENT.

“ Considérant que l'obligation du 8 janvier, 1880, reçue par Mtre H. Howard, notaire, à St-André, dit district, et mentionnée dans la déclaration en cette cause, a été consentie, par le nommé Thomas Craig Fields, en sa qualité de tuteur de demoiselle Henriette Elizabeth Kerr, alors fille mineure de vingt ans, pour de prétendus deniers, prêtés, avancés et payés au dit Thomas Craig Fields, ès dite qualité et, pour et de la part de la dite mineure, et pour les fins indiquées dans l'autorisation sur avis de parents, homologuée le 2 janvier, 1880, et mentionnée dans la dite obligation ;

“ Considérant que la dite autorisation sur laquelle est ba-

sée la dite obligation est illégale, et a été illégalement accordée, par le protonotaire de ce district, attendu qu'elle a été ainsi accordée sur un prétendu compte sommaire, qui n'en est pas un : ce prétendu compte sommaire, ne représentant que les prétendues avances faites par le dit tuteur, pour sa dite mineure, sans représenter, en aucune manière, l'état général des affaires du dit tuteur avec sa dite mineure, par chapitres de recettes et de dépenses, et attendu qu'il est apparent, par la déclaration du dit tuteur, et le prétendu état annexé à la dite autorisation, que la dite autorisation a été demandée et a été obtenue, pour permettre au dit tuteur de se rembourser d'avances par lui obtenues personnellement, par lui prétendues dépensées, dès auparavant pour sa dite mineure ; ce qui ne pouvait être fait légalement qu'en justifiant par un état sommaire de sa gestion jusqu'alors des biens et affaires de la dite mineure, par chapitres de recettes et de dépenses ;

“ Considérant que la dite obligation a été ainsi consentie, par le dit tuteur Thomas Craig Fields, sous le faux couvert de la dite prétendue autorisation, pour s'acquitter et se rembourser des dettes, par lui contractées personnellement et d'avances à lui faites aussi personnellement, pour en charger sa mineure, et le tout à la connaissance de la demanderesse, qui n'a pu et n'a pas dû ignorer les faits constatés au dit prétendu état sommaire et dans le dit acte d'autorisation ;

“ Considérant, qu'à raison de ce que dessus, la dite obligation a été ainsi consentie sans cause ou considération légale et valable ;

“ Considérant que la ratification de la dite obligation du 8 janvier, 1880, par la dite Henriette Elizabeth Kerr, devenue alors majeure, par acte du 23 février, 1885, et mentionné dans la réponse de la demanderesse au plaidoyer de la défenderesse, est aussi, la dite ratification, nulle et sans effet légal, attendu que cette ratification a été obtenue de la dite d'elle. Henriette Elizabeth Kerr, illégalement et sans cause ni considération légale, c'est à-dire, pour la même considéra-

tion illégale, qui avait donné lieu à la dite obligation du 8 janvier, 1880, et sans qu'aucun compte lui en eût été jamais rendu par son dit tuteur, Thomas Craig Fields.

“ Considérant que les immeubles que la demanderesse demande être déclarés affectés et hypothéqués, par la présente action en cette cause, à la garantie et sûreté du paiement du montant de la somme réclamée par la dite action en cette cause, contre la dite défenderesse, sont les dits mêmes immeubles que ceux mentionnés et décrits en les dites obligation et déclaration de la dite demanderesse;

“ Considérant que le plaidoyer de la défenderesse est bien fondé.—Le maintient, et déclare la dite autorisation, la dite obligation du 8 janvier, 1880, mentionnée en la déclaration de la demanderesse, ainsi que la dite ratification mentionnée dans la réponse de la demanderesse au plaidoyer de la défenderesse, nulles et illégales, et la prétendue hypothèque qui en découle nulle et sans effet, vis-à-vis la dite défenderesse en cette cause, et, en conséquence, renvoie et déboute la dite action en cette cause, avec tous dépens.

La Cour d'Appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

PRÉVOST, BASTIEN & PRÉVOST, *avocats de l'appelante.*

MACMASTER, HUTCHINSON, WEIR & MACLENNAN, *avocats de l'intimée.*

---

## TUTEUR.—OBLIGATION.—TERME.

---

COUR SUPÉRIEURE.— Ste-Scholastique, 30 octobre, 1886

---

Présent : BÉLANGER, J.

---

LURENA DAVIS, veuve de ROBERT SIMPSON, en sa qualité d'exécutrice testamentaire de la succession du dit ROBERT SIMPSON demanderesse, vs. HARRIETT ELIZABETH KERR, fille majeure, défenderesse.

JUGÉ : Que le débiteur qui vend un immeuble qu'il a hypothéqué, perd le bénéfice du terme mentionné dans l'acte d'obligation, si l'acte de vente est enregistré avant l'acte d'obligation.

Qu'une obligation consentie par un tuteur, pour des deniers empruntés pour ses affaires personnelles, à la connaissance du prêteur est nulle, quand même elle aurait été ratifiée par le mineur, après sa majorité, mais avant qu'un compte de tutelle lui ait été fourni.

Le 3ème jour de mai 1878, par sentence rendue par Jules R. Berthelot, protonotaire du district de Terrebonne, Thomas Craig Fields a été nommé tuteur à l'intimée en cette cause.

Le 2 janvier 1880, par une ordonnance du dit protonotaire, Thomas C. Fields, en sa dite qualité de tuteur à la dite intimée, a été autorisé à emprunter, pour les fins mentionnées, en l'avis de parents, la somme de \$3,664.00, payable dans trois ans, sans intérêt, et à hypothéquer, au paiement de cette créance, les immeubles de la mineure désignés au dit avis de parents.

L'avis de parents, sur lequel la dite autorisation a été donnée, était accompagné du compte sommaire, expliquant le but du dit emprunt.

Le 8 janvier 1880, par acte reçu devant Mtre. H. Howard, notaire, Thomas Craig Fields, en sa qualité de tuteur à la dite intimée, alors âgée de 29 ans, dûment autorisé pour les fins du dit acte, reconnu et confessa que Lurena Davis lui avait avancé et prêté, pour la dite mineure, et pour les fins mentionnées dans les dits autorisation, déclaration et compte sommaire, la somme de \$3,664.00, remboursable dans trois ans, sans intérêt pendant le délai, mais, avec intérêt de sept pour cent, après le délai.

Pour garantir le paiement de la dite obligation, Fields, ès-qualité, et en vertu de l'autorisation ci-dessus, hypothéqua les immeubles mentionnés dans la dite autorisation.

Cette obligation a été enregistrée, le 13 du mois de janvier 1880.

Dans le cours de l'année 1880, la dite Harriett Elizabeth Kerr étant parvenue à son âge de majorité, Fields, son tuteur, continua à administrer les biens de cette dernière comme auparavant, et, de fait, les administra, comme son agent et homme d'affaires, jusqu'à son décès, arrivé au commencement de l'année 1885.

Le 23 février 1885, par acte reçu devant Howard, notaire, Harriett Elizabeth Kerr, alors fille majeure et usant de ses droits, s'est reconnue endettée, envers la demanderesse en une somme de \$2,385.62, pour valeur reçue, exigible à un an de date, avec intérêt de sept par cent, à compter du 14 février, alors courant.

Pour assurer le payment de cette somme, la dite défenderesse hypothéqua les immeubles y désignés qui sont les mêmes que ceux mentionnés en la première obligation.

Cette dernière obligation a été enregistrée le 16 septembre 1885.

Dans et par la dernière obligation du 23 février 1885, la défenderesse déclara, qu'elle était consentie sans préjudice au montant en principal, intérêts et arrérages d'iceux, d'une obligation consentie de sa part, par Thomas Craig Fields, son tuteur, en faveur de la dite demanderesse, passée devant le même notaire, le 8 janvier 1880, et enregistrée le 13 du même mois, laquelle dite obligation et hypothèque y mentionnée et créée sur les dits lots de terre, la dite défenderesse, là et alors, ratifia et confirma, se déclarant elle-même contente et satisfaite des actes et actions du dit Thomas Craig Fields, son tuteur.

Le 15 septembre 1885, par acte reçu devant Mtre. A. Philipps, notaire, la défenderesse vendit avec garantie à Mary Louisa Kerr, sa sœur, acceptant les immeubles ci-dessus hypothéqués, et lui transporta, de plus, tous les meubles meublants, effets mobiliers, argenteries, peintures, bronzes, coffres de sûretés, qui pouvaient se trouver sur les dites propriétés, de même que tous les animaux, instruments d'agriculture, voitures, harnais, et tous et chacun des effets qui pouvaient se trouver sur ou près des propriétés vendues.

Cette vente fut faite pour la considération y exprimée, sans mention des hypothèques de l'appelante.

Cet acte de vente fut immédiatement enregistré, le jour même de sa passation, c'est-à-dire, la veille de l'enregistrement de l'obligation du 23 février, 1885, qui ne fut enregistré que le 16 septembre de la même année.

Cet acte étant parvenu à la connaissance de la demanderesse, dès le dix-huitième jour du mois de septembre, 1885, elle fit émaner le bref de saisie-arrêt avant jugement, dont il est question en cette cause, accompagné d'une déclaration en la forme ordinaire, en vertu duquel elle demande à ce que la défenderesse soit condamnée à lui payer le montant des dites deux obligations du 8 janvier 1880 et du 23 février, 1885, et de plus à ce que tous les meubles, sommes d'argents et effets mobiliers, entre les mains de la défenderesse et des tiers-saisies fussent saisis et arrêtés, pour sûreté du paiement d'icelles obligations.

Ce bref fut signifié et la saisie opérée, le même jour, 18 septembre, 1885.

Le bref a été fait rapportable le 14 octobre suivant (1885), et dès le 5 du dit mois d'octobre, par acte reçu devant le dit Maître Howard, la tiers-saisie, Mary Louisa Kerr convint et consentit à ce que l'enregistrement de l'obligation du 23 février, 1885, en faveur de l'appelante, opéré le 16 septembre, 1885, primât l'enregistrement de son prétendu acte d'achat, effectué la veille, savoir, le 15 septembre, 1885, et de plus autorisa le registrateur de mentionner ce consentement à l'index des immeubles, ce qui eut effectivement lieu, le 16 octobre suivant, 1885.

La défenderesse a produit son plaidoyer le 13 novembre 1885.

Ce plaidoyer, par lequel elle demande le débouté de l'action, et la main levée de la saisie, peut se résumer dans les prétentions suivantes: 1o. que la défenderesse n'est endettée en aucune somme de deniers, envers la demanderesse; 2o. que l'obligation du 8 janvier 1880, est entièrement illégale, nulle et de nul effet; que Thomas Craig Fields n'a jamais été légalement autorisé à emprunter de l'argent de la demanderesse, et que, de fait, il n'en a jamais emprunté, en sa qualité de tuteur; que, s'il en a emprunté, c'était pour ses propres affaires, et que la défenderesse n'en a nullement bénéficié; 3o. que Fields n'a jamais été légalement autorisé à hypothéquer les immeubles de la défenderesse, qui avait

des moyens suffisants pour vivre et des revenus pour rencontrer et payer ses besoins ordinaires et nécessaires, que de plus, Fields, comme tuteur, n'avait jamais soumis de compte sommaire, démontrant que les biens et revenus de la défenderesse étaient insuffisants, ni qu'aucun argent de la demanderesse n'avait servi au paiement d'aucune partie du prix d'achat d'aucun immeuble ou autre bien appartenant à la défenderesse, et ce, à la connaissance de la demanderesse ; 4o, que l'autorisation du protonotaire n'indiquait pas qu'elles étaient les propriétés de la défenderesse qui devaient être hypothéquées, ni à quelles conditions elles devaient être hypothéquées ; 5o. que l'obligation du 23 février 1885, était entièrement illégale, nulle et de nul effet ; que la défenderesse n'avait reçu aucune considération pour icelle ; qu'elle avait été induite à signer la dite obligation, par les menaces et promesses de la dite demanderesse, de George Simpson, son subrogé-tuteur, et de sa tante Madame Fields ; qu'elle était alors malade et faible d'esprit ; la dite demanderesse et son fils, George Simpson, menaçant la dite défenderesse que si elle refusait de signer la dite obligation, des procédés légaux seraient adoptés contre elle, pour la déposséder de ses biens ; que le dit Simpson était intéressé à tromper la défenderesse, et qu'il la conseillait ainsi dans son propre intérêt ; 6o. que cette dernière obligation n'était pas exigible lors de la poursuite.

#### JUGEMENT :

“ Considérant que l'obligation du 8 janvier, 1880, mentionnée en premier lieu dans la déclaration en cette cause, a été consentie par le nommé Thomas Craig Fields, en sa qualité de tuteur de la défenderesse, pour de prétendus deniers prêtés, avancés et payés au dit Thomas Craig Fields, ès-dite qualité, et, pour et de la part de la dite mineure, et pour les fins indiquées dans l'autorisation sur avis de parents, homologué le 2 janvier, 1880, et mentionné dans la dite obligation ;

“ Considérant que la dite autorisation, sur laquelle est basée la dite obligation, est illégale et a été illégalement ac-

cordée, par le protonotaire de ce district, attendu qu'elle a été ainsi accordée, sur un prétendu compte sommaire, qui n'en est pas un. Ce prétendu compte sommaire, ne représentant que les prétendues avances faites par le dit tuteur, pour sa mineure, sans représenter, en aucune manière, l'état général des affaires du dit tuteur, avec sa dite mineure, par chapitre de recettes et de dépenses, et attendu qu'il est apparent, par la déclaration du dit tuteur, et le dit prétendu état annexé à la dite autorisation, que la dite autorisation a été demandée et a été obtenue, pour permettre au dit tuteur de se rembourser d'avances par lui obtenues personnellement, et par lui prétendues dépensées, dès auparavant, pour sa dite mineure, ce qui ne pouvait être fait légalement, qu'en justifiant, par un état sommaire de sa gestion jusqu'alors, des biens et affaires de la dite mineure, par chapitre de recettes et dépenses ;

“ Considérant que la dite obligation a été aussi consentie, par le dit tuteur, sous le faux couvert de la dite prétendue autorisation, pour s'acquitter et se rembourser de dettes par lui contractées personnellement, et d'avances à lui faites aussi personnellement, pour en charger sa mineure, le tout à la connaissance de la demanderesse, qui n'a pu et n'a pas dû ignorer les faits constatés au dit prétendu état sommaire, et sous le dit acte d'autorisation ;

“ Considérant qu'à raison de ce que dessus, la dite obligation a été ainsi consentie sans cause ou considération légale et valable ;

“ Considérant que la ratification de la dite obligation par la dite défenderesse, dans et par la seconde obligation mentionnée dans la déclaration de la demanderesse en cette cause, savoir l'obligation du 23 février, 1885, est aussi nulle et sans effet légal, attendu que la dite ratification a été obtenue de la dite défenderesse, illégalement et sans cause, ni considération légale, c'est-à-dire, pour la même considération illégale qui avait donné lieu à la dite première obligation, et sans qu'aucun compte lui eût été jamais rendu par son dit tuteur ;

“ Considérant que, dans et par la dite seconde obligation, savoir : l'obligation du 23 février, 1885, la dite défenderesse s'est chargée et obligée, envers la demanderesse, de payer la somme y mentionnée, savoir : la somme de \$2,385.62 pour autant à être payé lors de la passation de la dite obligation ;

“ Considérant que, quoiqu'il soit établi en preuve, qu'elle n'a jamais personnellement reçu cette somme de la demanderesse, mais que cette somme a été reçue par le dit Thomas Craig Fieds, en différents temps, depuis la majorité de la défenderesse, tant en argents qu'en effets, la dite défenderesse n'en est pas moins liée par la dite obligation, envers la demanderesse, attendu qu'il lui était loisible de se charger de cette dette, envers la dite demanderesse, et qu'il n'y a pas de preuve qu'elle ait consenti la dite obligation par erreur ou par contrainte, sa volonté seule de se charger de cette dette à la demanderesse étant une considération suffisante et légale ;

“ Considérant qu'en vendant à la sœur Mary Louisa Kerr les seules propriétés, tant mobilières qu'immobilières qu'elle possédait dans le temps, ainsi qu'il est constaté dans et par l'acte de vente par elle à la dite Mary Louisa Kerr, en date du 15 septembre, 1835, devant Maître Philipps, notaire, la dite défenderesse a diminué les sûretés de la demanderesse, et s'est mise dans un état d'insolvabilité complète, et partant que la demanderesse est devenue en droit, dès lors, d'exiger le paiement du montant de la dite obligation, quoique non encore échue.

“ Considérant que les défenses de la défenderesse sont bien fondées, quant à la dite première obligation, et mal fondées, quant à la dite seconde obligation, les maintient, quant à la dite première obligation, et les renvoie, quant à la dernière. Déclare la dite autorisation de la dite obligation du 8 janvier, 1880, et la ratification d'icelle, comprise dans l'obligation du 23 février, 1885, nulles et illégales, et condamne la dite défenderesse à payer à la demanderesse la dite somme de \$2,385.62 cours actuel, avec intérêt, à raison de

sept pour cent par année, à compter du 14 janvier, 1885, et les dépens, et renvoie la dite action, quant aux surplus. Et la Cour réserve à prononcer sur la saisie-arrêt en mains tierces en cette cause, quand et comme il appartiendra. Et la Cour déclare la saisie-arrêt simple des biens-meubles de la défenderesse, entre ses mains, bonne et valable, et la maintient, avec dépens.

La demanderesse porta la cause en appel, et la Cour d'Appel, à Montréal, Tessier, J. (dissident), Cross, J., Church, J., Bossé, J., et Doherty, J.-assistant, a, le 28 mai, 1889, confirmé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant.

#### JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

“ Considering that there is no error, in the judgment rendered by the Superior Court, in this cause, in the District of Terrebonne, on the thirtieth day of October, 1886, in so far as regards the said Appellant, Lurena Davis, the Appeal taken by her, in this cause, is dismissed, with costs, as well of this court, as of the said Superior Court, the costs, in this Court, to be taxed as in a cause of the first class . . . . .

PRÉVOST ET MATHIEU, *avocats de la demanderesse.*

MACMASTER, HUTCHINSON, WEIR ET MACLENNAN, *avocats de la défenderesse.*

(1) Comme on le voit, par les termes du jugement, la Cour d'Appel a évité de se prononcer sur la question de la déchéance du terme par l'effet de la vente des immeubles hypothéqués, et de l'enregistrement de l'acte de vente avant l'acte d'obligation. Cette question ne s'est pas présentée, non plus, en appel, vu que la décision avait été favorable à l'appelante, sur ce point, et que l'autre partie n'avait pas appelé.

## QUASI-CONTRAT.—VENTE.—DETENTEUR.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL)

Montréal, 28 mai 1889.

*Présents* : TESSIER, J., (dissident), CROSS, J., CHURCH, J., (dissident),  
BOSSÉ, J., et DOHERTY, J.-assistant.

THE ONTARIO CAR AND FOUNDRY COMPANY (demanderesse en Cour Inférieure), et WILLIAM FARWELL, WARREN R. BLODGETT, WILLIAM C. VAN HORNE, fidei-commissaires de la *Compagnie du chemin de fer du Sud-Est* (défendeurs en Cour Inférieure), appelants, et la dite *Compagnie du chemin de fer du Sud-Est*, (mise en cause en Cour Inférieure) et la dite THE ONTARIO CAR AND FOUNDRY COMPANY, intimée.

JUGÉ : Que le fidei-commissaire à qui on remet la possession d'un immeuble affecté à une créance appartenant à un créancier qu'il représente n'est pas tenu de payer le prix de choses vendues au débiteur, lorsqu'il était encore en possession de l'immeuble, mais depuis l'acte de fidei-commis, et qui ont été incorporées à l'immeuble.

Le 22 juin 1838, la Cour Supérieure, à Montréal, Mathieu J., a rendu le jugement suivant :

### JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

“ Attendu que, par le chapitre 49 des Statuts de Québec de 1880, 43-44 Victoria, intitulé “ Acte pour amender les actes concernant la compagnie du chemin de fer du Sud-Est, et pour autoriser la dite compagnie à émettre des nouveaux bons hypothécaires,” il a été décrété que la compagnie pourrait émettre des bons hypothécaires, jusqu'à concurrence de la somme de douze mille cinq cents piastres par mille, et que, dans le but de garantir le paiement des dits bons et des intérêts sur iceux, elle pourrait transporter la franchise de son chemin de fer, et toutes les propriétés, droits et intérêts qu'elle possédait ou dont elle jouissait et les droits de péage, le revenu, les profits, améliorations, et le renouvellement d'icelui, et toutes les additions qui pourraient y être faites

à des fidéi commissaires nommés à cet effet, et qu'il pourrait être stipulé, dans le dit transport, qui devrait avoir la possession, gestion et le contrôle de la dite franchise et autres propriétés aussi transportées ;

“ Attendu qu'en vertu du dit statut, la dite compagnie de chemin de fer émit les dits bons, et, par un acte en date du douze août, mil huit cent quatre-vingt-un, transporta son chemin à des fidei-commissaires nommés en vertu du dit statut, et il fut stipulé, au dit acte, que la dite compagnie garderait cependant la possession du dit chemin, tant qu'elle ne ferait pas défaut, pour le temps y mentionné, dans le paiement des dits bons ou des intérêts dus sur iceux, mais que, dans le cas où elle ferait défaut, dans le paiement des dits intérêts, pendant le temps mentionné au dit acte, les dits fidéicommissaires pourraient prendre la possession du dit chemin ;

“ Attendu que, pendant que la dite compagnie était ainsi en possession de ce chemin, après en avoir transporté la propriété aux dits fidéicommissaires, elle acheta de la demanderesse, pour l'usage du dit chemin dont elle était en possession, comme susdit, mais qui appartenait aux dits fidéicommissaires, en propriété, en vertu de la convention susdite, une certaine quantité de chars, pour le prix desquels la demanderesse a poursuivi la dite compagnie, et obtenu jugement contre elle, et dont elle réclame le montant, des fidéicommissaires, dans la présente cause ;

“ Attendu que, vu le défaut de la compagnie de faire le paiement des intérêts, sur les dits bons, tel que convenu par le dit acte, le douze août, mil huit cent quatre-vingt-un, les dits fidéicommissaires ont, le cinq octobre, mil huit cent quatre-vingt-trois, demandé la possession du dit chemin qui leur a été cédé par la dite compagnie :

“ Vu les articles 1043 et 1046 du Code Civil :

“ Attendu qu'il est constant que les chars dont la demanderesse réclame le prix, en la présente cause, étaient nécessaires pour l'exploitation du dit chemin, et qu'ils ont donné une plusvalue à ce chemin ;

“ Attendu que, du fait de la livraison et vente de ces chars, est résulté, entre la demanderesse et les dits fidéi-commissaires, le quasi contrat *negotiorum gestorum*, dont les effets sont réglés par le dit article 1046 du Code Civil, bien que cet achat n'ait été fait que de l'ordre de la dite compagnie, et que la demanderesse n'a traité d'aucune manière avec les dits fidéi-commissaires à ce sujet ;

“ Attendu que l'action que donnait à la demanderesse, contre la dite compagnie de chemin de fer, l'obligation que cette dernière avait contractée envers elle, n'exclut pas l'action directe que le quasi-contrat lui donne contre les fidéi-commissaires, jusqu'à concurrence de la plusvalue, pour le remboursement de ce qui peut lui rester dû ;

“ Considérant qu'on peut aussi appliquer à cette action les principes de l'article 417 du Code Civil, qui décrète que lorsque des améliorations ont été faites par le possesseur, le propriétaire doit en payer le coût, si elles étaient nécessaires ;

“ Considérant que les défenses des dits défendeurs sont mal fondées, et que l'action de la dite demanderesse est bien fondée ;

A renvoyé et renvoie les dites défenses, et a maintenu et maintient l'action de la demanderesse, et a condamné et condamne les dits fidei-commissaires à payer à la dite demanderesse la somme de quarante-cinq mille cinq cent cinquante-six piastres et quatre-vingt-dix-sept centins, pour balance du prix des dits chars, avec intérêt, sur cette somme, à compter du trente décembre, mil huit cent quatre vingt-six, date de la signification du bref de sommation en cette cause, et les dépens.

La majorité de la Cour du Banc de la Reine a renversé ce jugement, par le jugement suivant :

#### JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

“ Considering that the Respondents failed to prove that they sold or delivered to the Appellants any of the Railway cars or property, in respect of which the present action has

been brought, and considering that, on the contrary, it appears that the said Railway cars and property were, by the said Respondents, sold and delivered to the South Eastern Railway Company, to whom the Respondents gave credit, for the same, and not to the Appellants ;

“ Considering that the judgment rendered, by the Superior Court, at Montreal, on the twenty second day of June, 1888, in this cause, did not award the Respondents any privilege, upon or special recourse against the said Railway cars and property, or the proceeds thereof, and that the Respondents have not appealed from said judgment, or taken any conclusions, before this Court, on which any such privilege or recourse could be awarded to them, and further that such privilege and recourse appear to have been denied them, in previous actions ;

“ Considering, also, that, after the Appellants had taken possession of the Railway on which the said cars and property had been placed, and to which they became attached and accessory, under and in virtue of their mortgage thereon, and the statute in that case made and provided, the same became a pledge in their hands, debarring the Respondents from claiming or enforcing any privilege they might otherwise have had thereon, or upon the proceeds thereof.

“ Considering, therefore, that there is error, in the said judgment, so rendered, by the said Superior Court, at Montreal, on the said 22nd day of June, 1888, the Court of Our Lady the Queen, now here, doth cancel, annul and set aside the said judgment, and, proceeding to render the judgment which the said Superior Court ought to have rendered, doth dismiss the said action of the said Respondents, with costs, as well of the said Superior Court, as of this Court, said costs to be taxed, in this Court, as in a cause of the first class.

JAMES O'HALLORAN, C. R., *avocat des appelants.*

LAFLAMME, MADORE & CROSS, *avocats de l'intimée.*

---

## INJURES VERBALES. — COMPENSATION. — DOMMAGES.

COUR SUPÉRIEURE.—Montréal, 9 mars 1885.

*Présent* : MATHIEU, J.

A. J. A. ROBERGE *vs.* ALEXIS MOQUIN.

JUGÉ : Que, lorsque dans une altercation, la partie injuriée d'abord, au lieu de s'adresser au tribunal pour venger les injures qu'on lui adresse, les repousse sur le champ par d'autres aussi graves et se fait ainsi justice à elle-même, il y a lieu de décider que ces injures réciproques s'annihilent par la compensation.

Que, pour qu'une action en dommages pour injures soit maintenue, il doit y avoir de la part du demandeur un grief réel, et que, lorsqu'il est difficile de dire laquelle des deux parties a injurié l'autre davantage, celle qui se plaint ne doit pas être accueillie, et pour condamner le défendeur, il faut pouvoir constater sûrement le tort de ce dernier et les dommages résultant de ces injures.

### JUGEMENT :

“ Attendu qu'il a été prouvé que, le 3 novembre 1883, il s'est tenu, à Laprairie, dans la salle publique, où se tiennent les assemblées du conseil de comté, une assemblée des Syndics de la Commune de Laprairie, à laquelle assistaient le défendeur, qui était intéressé dans la dite commune et qui en avait été le président, et un grand nombre d'autres personnes intéressées dans la dite commune, où il a été question du bail fait par les syndics de la commune de Laprairie au Lieutenant-Colonel Brossseau, et par lequel il paraît que les syndics avaient loué à ce dernier un terrain y désigné et qui se trouvait à porter au dit bail une contenance plus grande que celle que les syndics entendaient louer et que les syndics et les communistes s'accordaient à reconnaître que le morceau de terrain qui avait été loué au Lieutenant-Colonel Brossseau, par ce bail, était plus considérable que celui que les dits syndics n'avaient entendu lui louer ; que les communistes et le défendeur, qui était l'un d'eux, blâmaient le demandeur

qui avait passé ce bail, comme notaire, et qui agissait aussi alors comme secrétaire des syndics de la commune, pour l'erreur qui se trouvait dans ce bail; que les premiers reproches ont été faits au demandeur par Victor Barbeau, aidé du défendeur; que le défendeur aurait demandé si le bail en question avait été fait correctement, vu qu'on avait promis de donner une partie du terrain et qu'on en avait loué plus grand que les syndics ne le voulaient, et aurait demandé avec les dits communistes que ce bail fût annulé, disant que ce bail était faux, et qu'il aurait ajouté que ce bail n'avait pas été fait suivant qu'il avait été décidé, et que le demandeur avait fait une chose malhonnête, et a demandé l'expulsion du demandeur de l'assemblée prétendant que ce dernier n'avait pas le droit d'agir comme secrétaire, et qu'il aurait dit au demandeur " allez vous-en, on n'a pas besoin de vous, vous pouvez vous en aller; c'est vous qui êtes l'auteur de la difficulté "; que, là-dessus, le demandeur aurait répondu au défendeur que celui-ci n'avait rien à y voir, et qu'il aurait dit au défendeur: " Reculez-vous de là, on vous connaît, on sait ce que vous êtes, vous parlez un peu trop, vous êtes accoutumé de faire du bruit, vous avez déjà fait des petits coups, et personne ne vous en parle, vous êtes bien habitué à faire des petits coups croches, ça vous en a coûté pour ces petits coups "; que, là-dessus, le défendeur se serait avancé, aurait ôté son chapeau, et aurait dit, en s'adressant au demandeur: " On ne peut m'ôter ou m'arracher un cheveu de sur la tête, je suis un honnête homme, je ne suis pas un rapporté et un traîneux de rue comme vous, ni un ivrogne, je n'ai jamais traîné les rues moi "; que le défendeur au commencement de l'assemblée agissait comme secrétaire, et qu'environ une heure après il a refusé de continuer à agir comme secrétaire, à cause des reproches qui lui étaient faits comme susdit;

" Attendu qu'il appert, par la preuve, qu'une action a été intentée pour faire résilier le bail dont il était question à la dite assemblée, à cause de l'erreur qui s'y trouvait et qui faisait l'objet de la dite assemblée;

“ Considérant qu’il ne paraît pas que le défendeur en disant que le bail en question fait par le demandeur comme susdit était faux, ait voulu accuser le demandeur du crime de faux, tel qu’il existe par la loi criminelle en force en ce pays, mais que s’il s’est servi de cette expression qui ne paraît avoir été entendue que par un témoin, il a voulu seulement exprimer l’idée qu’il avait que ce bail contenait une étendue plus grande de terrain que celle que les syndics entendaient louer au lieutenant-colonel Brosseau, fait qui paraît d’ailleurs suffisamment établi par la preuve, quoiqu’il n’apparaisse pas que ce soit par la faute du demandeur ;

“ Considérant que les propos tenus par le demandeur à l’adresse du défendeur paraissent aussi injurieux, que ceux tenus par le défendeur à l’adresse du demandeur, et que notamment le reproche d’avoir fait des petits coups croches et d’avoir payé pour, paraît avoir été compris, et que cette expression est de nature à faire comprendre que le défendeur n’était pas un homme droit en affaires, et que dans certaines transactions il n’avait pas mis l’honnêteté ordinaire ;

“ Considérant que le demandeur, au lieu de ne s’appuyer que sur le tribunal pour venger les propos que le défendeur tenait à son adresse, les a, sur le champ, repoussés par d’autres propos qui paraissent aussi injurieux, sinon plus, à l’adresse du défendeur, qu’il paraît s’être fait justice à lui-même, et qu’il y a lieu de décider que ces injures réciproques s’annihilent par la compensation ;

“ Considérant en outre que le demandeur ne paraît pas avoir éprouvé de dommages réels par les propos qu’il reproche au défendeur ;

“ Considérant que, pour qu’une action en dommage soit maintenue, il doit y avoir de la part du demandeur un grief réel, et que lorsqu’il est difficile de dire laquelle des deux parties a injurié l’autre davantage, celle qui se plaint ne doit pas être accueillie, et que pour condamner le défendeur, il faut pouvoir constater sûrement le tort de ce dernier, et les dommages résultant de ces propos ;

“ Considérant que l’action du dit demandeur est mal fondée

et que les défenses du dit défendeur sont bien fondées, mais vu que le défendeur a été le provocateur dans la circonstance en question et partant la cause de cette querelle, et que le demandeur provoqué n'obtient pas de dommages contre lui, le défendeur n'obtiendra pas de frais contre le demandeur, malgré que ce dernier ait provoqué ce procès et que son action soit déboutée ;

A maintenu et maintient les défenses du dit défendeur, et a renvoyé et renvoie l'action du demandeur, chaque partie payant ses frais.

LORANGER & BEAUDIN, *avocats du demandeur.*

ROBIDOUX & FORTIN, *avocats du défendeur.*

---

**QUASI-GONTRAT.—VENTE.—DETENITEUR.**

---

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL).

---

Montréal, 28 mai 1889.

---

*Présents* : TESSIER, J., (dissident), CROSS, J., CHURCH, J., BOSSÉ, J., et DOHERTY, J.,—assistant.

---

WILLIAM FARWELL *et al.*, fidei-commissaire de la *Compagnie du chemin de fer du Sud-Est*, (défendeurs en Cour Inférieure) appelants, et ALEXANDER SOLOMON WALBRIDGE, (demandeur en Cour Inférieure), intimé.

JUGÉ : Que le fideicommissaire, à qui on remet la possession d'un immeuble affecté à une créance appartenant à un créancier qu'il représente, n'est pas tenu de payer le prix des travaux faits sur l'immeuble, lorsqu'il était encore en la possession du débiteur, mais depuis l'acte de fidéicommis.

Le 19 novembre, 1887, la Cour Supérieure, à Montréal, Jetté, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

“ Attendu que le demandeur se pourvoit contre les défendeurs, en leur qualité de Syndics, (Trustees) de la Compagnie du Chemin de Fer du Sud-Est, (The South Eastern

Railway Company,) pour leur réclamer une somme de sept mille neuf cent soixante et dix piastres et quatre vingt huit centins, pour laquelle il a obtenu jugement, le seize novembre, mil huit cent quatre-vingt trois, contre la dite Compagnie, mais dont il n'a pas été payé; Attendu que le demandeur allègue, au soutien de sa demande, et qu'il appert au statut passé aux fins ci-après mentionnées, qu'en mil huit cent quatre-vingt, la législature a autorisé la dite Compagnie de chemin de fer à régler des engagements antérieurs, au moyen d'une émission de bons hypothécaires, au chiffre de deux millions de piastres, garantis par l'affectation de tous les biens de la Compagnie, et le transport et cession de sa franchise et de tous ses biens, droits, revenus, profits, privilèges, etc., à des Syndics ou fidéicommissaires choisis pour la protection des intérêts des porteurs de ces bons; permettant aussi de régler et de déterminer, avec les dits Syndics, qui d'eux ou de la Compagnie aurait l'administration du dit chemin, pendant l'existence de la dette ainsi créée, et, si telle administration restait à la Compagnie, de pouvoir l'en priver, au cas de non paiement de l'intérêt des bons, pendant plus de quatre-vingt dix jours:

“ Attendu que le demandeur allègue, en outre, que le douze août, mil huit cent quatre-vingt-un, un acte de fideicommissis (Trust Deed) fut fait, par la Compagnie, aux termes de cette loi, transférant le dit chemin à des Syndics, et, tout en laissant l'administration à la Compagnie, autorisant ses syndics à s'en emparer, au cas prévu de non paiement de l'intérêt des bons, et que le cinq octobre, mil huit cent quatre-vingt trois, à la demande de George Stephen, porteur de 1350 de ces bons, et à qui il était dû cent quatre-vingt mille piastres, pour intérêt échu depuis plus de quatre-vingt dix jours, les Syndics du dit chemin, pour le temps d'alors, en enlevèrent l'administration à la Compagnie, et ont exploité le dit chemin depuis, tant par eux-mêmes que par les défenseurs, qui sont aujourd'hui ceux chargés de l'exécution de ce fidéicommissis.

“ Attendu enfin que le demandeur allègue que le trans-

port de la franchise et de la charte et des biens et droits de la dite Compagnie comportait obligation, pour les syndics, de maintenir le dit chemin en opération, que les travaux par lui faits, et les matériaux par lui fournis étaient nécessaires pour l'exécution de cette obligation, et que, par suite, les défendeurs, es-qualité, en ont bénéficié, et sont tenus de l'en indemniser ;

“ Attendu que les défendeurs plaident : 1o. Qu'il y a chose jugée, sur la demande, par suite d'un jugement du six mai, mil huit cent quatre-vingt-quatre, renvoyant une action semblable mue entre les mêmes parties : 2o. Que la garantie que la législature a autorisée, par la loi de mil huit cent quatre-vingt, en faveur des porteurs de bons représentés par les Syndics, ne constitue qu'un droit hypothécaire sur le chemin et les biens de la Compagnie, avec premier privilège avant tous les autres créanciers, et n'a pas eu pour effet de dépouiller la Compagnie de la propriété du dit chemin, ni du droit de l'exploiter à sa guise, tant que la dette ou les intérêts n'étaient pas échus, et que la prise de possession par les Syndics n'était autorisée que pour assurer l'application des revenus au paiement des intérêts arriérés, mais sans obligation ni responsabilité quant aux dettes antérieures contractées par la Compagnie elle-même ; et que la créance du demandeur ayant pris naissance pendant l'exploitation du chemin par la Compagnie, et avant la prise de possession par les Syndics, ceux-ci n'ont ni le pouvoir ni l'obligation de payer cette dette.

“ Adjudgeant, d'abord, sur l'exception de chose jugée ;

“ Considérant que bien que le jugement invoqué par les défendeurs ait été prononcé, sur une demande mue entre les mêmes parties, ayant le même objet et fondée sur la même cause, il appert néanmoins au dit jugement que cette première demande n'a été renvoyée, que *sauf recours* ; et que cette réserve laissait subsister en entier le droit du demandeur de se pourvoir de nouveau contre les défendeurs ;

“ Considérant que les défendeurs ne se sont pas plaints de ce jugement, et l'ont au contraire accepté, et qu'ils sont par suite liés par l'acquiescement qu'ils y ont donné ;

“ Considérant, en conséquence, que les défendeurs sont mal fondés à invoquer le dit jugement du seize mai, mil huit cent quatre-vingt-quatre, comme ayant réglé définitivement la contestation soulevée entre eux et le demandeur ;

“ Renvoie la dite exception de chose jugée, avec dépens ;

“ Adjudgeant sur le fond ;

“ Attendu que le transport et cession de biens de la dite Compagnie de chemin de fer du Sud-Est à des syndics, pour la garantie du paiement, en capital et des intérêts des bons hypothécaires par elle émis, que la loi de 1830 a autorisé, constitue un véritable nantissement ou antichrèse, avec cette modification, que les syndics pouvaient laisser à la Compagnie l'administration des biens dont ils étaient néanmoins lors nantis, tant que l'intérêt des bons était payé ;

“ Attendu qu'en droit le créancier antichrésité est tenu à la conservation de la chose ou du bien dont il est nanti ;

“ Vu l'article 1973 du Code Civil ;

“ Attendu que la maintenue en opération d'un chemin de fer est une des obligations que la loi impose à toute compagnie, pour la conservation de sa charte, franchise, droits et privilèges ;

“ Attendu qu'il est établi, dans l'espèce, que les travaux faits par le demandeur et les matériaux par lui fournis, et dont il réclame maintenant le paiement étaient nécessaires pour la maintenue en opération du chemin de fer de la dite Compagnie ; et que, par suite, ces travaux et ouvrages du demandeur ont servi et été utiles pour la conservation et protection des droits de la Compagnie et de l'existence même de la chose donnée en nantissement ; Attendu qu'en faisant ces travaux, le demandeur a accompli une obligation qui incombeait aux créanciers nantis, et leur a procuré un bénéfice dont il est fondé à leur demander compensation ;

“ Attendu, en outre, ainsi qu'il appert au dossier, qu'il était dû au porteur de bons Stephen, dès le deux avril, mil huit cent quatre-vingt-deux, soixante mille piastres d'intérêt ; que le deux octobre suivant, il lui était dû soixante mille piastres de plus, et que le deux avril, mil huit cent quatre-

vingt-trois, il lui était dû une autre somme de soixante mille piastres, ces diverses sommes formant réunies celle de cent quatre-vingt mille piastres ; que c'est pendant que ces intérêts étaient en souffrance, savoir, de mai, mil huit cent quatre-vingt-deux, à septembre, mil huit cent quatre-vingt-trois, que le demandeur a été requis, par la compagnie, de faire les travaux nécessaires qu'il a accomplis, et que, par suite, l'avantage résultant de ces travaux a bénéficié exclusivement les porteurs de bons, dont le gage a été ainsi conservé, et les intérêts sauvegardés :

“ Attendu, enfin, qu'en stipulant à l'acte de fidéicommiss du deux août, mil huit cent quatre-vingt-un, que la dite compagnie conserverait l'administration du dit chemin, *tant que* l'intérêt sur les bons serait payé, les syndics sont censés avoir autorisé les dépenses nécessaires à l'exploitation du chemin ; que, dans tous les cas, l'exécution de travaux nécessaires à l'exploitation de ce dit chemin constituait un acte de gestion utile de la chose dont les dits syndics étaient nantis et engageait leur responsabilité, et qu'en conséquence les dits défendeurs sont mal fondés à se refuser au paiement de la créance du demandeur dont le chiffre et l'opportunité ne sont pas contestés ;

“ Renvoie l'exception au fond et défend des défendeurs, ès-qualité, et les condamne à payer au demandeur la dite somme de sept mille neuf cent soixante-dix piastres et quatre-vingt huit centins, avec intérêt, sur cinq mille neuf cent vingt et une piastres et seize centins, du vingt-cinq septembre, mil huit cent quatre-vingt-trois, et, sur deux mille quarante neuf piastres et soixante et douze centins, du trois octobre, mil huit cent quatre-vingt-trois, jusqu'à paiement, et les dépens.

La majorité de la Cour d'Appel a renversé ce jugement, par le jugement suivant :

#### JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

“ Considering that the work done by the Respondent, and the material by him provided, for which he claims payment,

by his present action, were not by him done or furnished to or for the Appellants, but to and for the South Eastern Railway Company, to whom the Respondent gave credit and not to the Appellants ;

“ Considering that the Respondent, in a former action, brought his suit against the said South Eastern Railway Company, for the same causes of action, for which he has brought the present action, and, in the said former action, obtained judgment against the said South Eastern Railway Co, for the said same causes of action, and has not made good or proved any cause of action against the Appellants.

“ Considering, therefore, that there is error in the judgment rendered in this cause, by the Superior Court, at Montréal, on the nineteenth day of november, 1887, the Court of Our Lady the Queen, now here, doth cancel, annul and set aside the said judgment, and proceeding to render the judgment which the said Superior Court ought to have rendered, doth dismiss the said action of the said Respondent, Alexander Salomon Walbridge, with costs, as well of the said Superior Court, as of this court, costs, in this court, to be taxed, as in a cause of the first class.”

JAMES O'HALLORAN, C. R., *avocats des appelants.*

LAFLAMME, LAFLAMME, MADORE ET CROSS, *avocats de l'intimé.*

---

**FRAUDE.—CREANCIER.—MACHINERIES.—  
HYPOTHEQUE.**

---

COUR SUPERIEURE, Sorel, 3 Juin, 1889.

*Présent : OUMET, J.*

---

PIERRE RÉMI CHEVALIER demandeur, *vs.* JOSEPH E. BEAU-CHEMIN, défendeur, et JEAN FRANCOIS RÉGIS LATRAVERSE opposant.

JUGÉ : Qu'un créancier ne peut attaquer, comme frauduleux, un acte consenti par son débiteur, antérieurement à son titre de créance, qu'à la charge d'alléguer et de prouver que l'acte argué de fraude a été consommé en vue de l'avenir, et pour enlever des garanties à des tiers avec

lesquels le débiteur se proposait de contracter, ou lorsque ces actes ont eu précisément pour but de dépouiller à l'avance les créanciers futurs de leurs droits sur l'actif du débiteur.

Que des pièces de machineries mises par le propriétaire d'icelles, dans une usine qui ne lui appartient pas, ne deviennent pas immeubles, par destination ou autrement, et que le propriétaire de l'usine, en l'hypothéquant, n'hypothèque pas ces machineries. (1)

“ La Cour, parties ouïes, par leurs avocats, sur le mérite de l'opposition afin de distraire du dit opposant, ainsi que de la contestation faite, à l'encontre de la dite opposition, par le demandeur contestant, examiné la procédure, la preuve et le dossier, et délibéré ;

“ Considérant que l'opposant en cette cause a prouvé les allégations essentielles de son opposition, et que le dit demandeur contestant n'a pas prouvé celles par lui invoquées en sa dite contestation ;

“ Considérant qu'il est en preuve que les effets mobiliers, outils et pièces de machineries, saisis et décrits au procès-verbal de saisie en cette cause, ont été achetés et payés par le dit opposant, de ses propres deniers, à savoir, la somme de \$1,500, et sont sa propriété exclusive ;

“ Considérant qu'il appert que, le premier mars 1884, le nommé William Boivin était le seul et unique propriétaire en possession des terrains et des bâtisses saisis et décrits au procès-verbal de saisie de cette cause, et que les effets mobiliers, outils et pièces de machineries susdits y avaient été installés et placés par le dit défendeur Joseph Emmanuel Beauchemin, qui n'était alors que locataire d'une partie des dites bâtisses ainsi que des dits effets mobiliers, outils et pièces de machineries ;

“ Considérant qu'il est en preuve que, le dit jour, premier de mars 1884, le dit William Boivin occupait, à titre de propriétaire, comme susdit, partie des dites bâtisses, pour l'exercice de son métier, comme menuisier et entrepreneur, et que le dit défendeur, Joseph Emmanuel Beauchemin, occupait, à titre de locataire, du dit Boivin, une autre partie des dites bâtisses, mais séparée et distincte de celle occupée par le dit

(1) V. la cause de *Thibaudeau et Mailley*, 17 R. L. p. 299,

Boivin, pour l'exercice de son industrie, en son nom, et pour son seul bénéfice et avantage, comme mécanicien et manufacturier d'engins, bouilloires et autres ouvrages en fer ;

“ Considérant qu'il appert que, le premier mars 1884, le dit opposant aurait acheté les dites pièces de machineries, outils, engin et bouilloire sus-mentionnés, du dit Joseph Emmanuel Beauchemin, suivant acte de vente, avec faculté de réméré, passé le dit jour, premier de mars 1884, pardevant Mtre W. H. Chapdelaine, N. P., à Sorel, et que la considération mentionnée, est le prix payé par l'opposant, pour le coût d'iceux, comme susdit, à savoir : la susdite somme de quinze cents piastres, et, que, par le dit acte, ce dernier aurait loué au dit Beauchemin les dites machineries, qui en aurait ainsi eu l'usage pour l'exploitation de sa dite industrie ;

“ Considérant qu'il appert, au dit acte de vente sus-mentionné, que le dit J. E. Beauchemin devait exercer son droit de réméré des dites pièces de machineries, etc, dont la liste avec les prix, est annexée au dit acte, pour en faire partie, ne varietur, dans les deux années suivantes, à compter du dit jour, premier mars, 1884, mais que le dit Beauchemin n'aurait pas exercé ce droit, dans le délai convenu entre les dites parties ;

“ Considérant qu'en loi (art. 1550, C. C.) faute par le dit vendeur, Joseph Emmanuel Beauchemin, d'avoir exercé son action de réméré, dans le terme prescrit, comme susdit, le dit opposant est demeuré propriétaire irrévocable de la chose vendue, à savoir des dits biens meubles, outils et pièces de machineries sus-mentionnés ;

“ Considérant qu'il n'est pas en preuve qu'à l'époque susdite du premier mars, 1884, le dit Joseph Emmanuel Beauchemin eût aucun créancier, mais qu'au contraire il appert que la dite vente, avec faculté de réméré, a, là et alors, été faite, entre l'opposant et le dit Joseph Emmanuel Beauchemin, de bonne foi, et pour bonne et valable considération en loi, et dans le but d'aider le dit J. E. Beauchemin à s'établir ;

“ Considérant que, postérieurement, à savoir : le treize avril, 1886, il appert que le nommé William Boivin, le pro-

priétaire des dits immeubles, comme susdit, aurait consenti au dit demandeur contestant, Pierre Rémi Chevalier, une obligation, suivant acte passé à Sorel, pardevant Mtre W. H. Chapdelaine, N. P., par laquelle il a reconnu devoir au dit demandeur contestant la somme de quatre mille trois cents piastres (\$4,300.00), pour prêt de pareille somme à lui fait par ce dernier, et qu'il aurait, pour sûreté du paiement d'icelle, hypothéqué spécialement les dits terrains et les bâtisses sus érigées, *seulement* ;

“ Considérant que, postérieurement encore, à savoir, le neuf décembre, 1886, le nommé William Boivin, le propriétaire, comme susdit, des dits terrains, par acte de vente fait et passé à Sorel, pardevant Mtre Désy, N. P., vendit au dit Joseph Emmanuel Beauchemin les dits terrains, ainsi que les dites pièces de machineries, outils, engins, bouilloires, etc., sus-mentionnés, et réclamés par l'opposant en cette cause, entr'autres charges, clauses et conditions, à la charge, par le dit Beauchemin, de payer, à son acquit, par forme de délégation de paiement, la créance hypothécaire susdite du dit Pierre Rémi Chevalier, le demandeur-contestant, lequel est intervenu au dit acte pour décharger le dit William Boivin, son débiteur originaire, et accepter la délégation de paiement y mentionnée, sans toutefois *créer de novation* dans ses droits hypothécaires, contre les susdits terrains ainsi vendus ;

“ Considérant qu'il est en preuve que le dit William Boivin, lorsqu'il a inclu dans son dit acte de vente au dit Joseph Emmanuel Beauchemin, les dites pièces de machineries, outils, engin et bouilloires susdits, n'était et n'avait jamais été, à aucun titre quelconque, ni le propriétaire, ni en possession d'iceux, et que, partant, il a vendu la chose d'*autrui*, une chose qui ne lui appartenait pas, et qu'en loi, telle vente dans l'espèce actuelle est nulle, de plein droit (art. 1487, C.C.)

“ Considérant qu'en loi un créancier ne peut attaquer comme frauduleux un acte consenti par son débiteur, antérieurement à son titre de créance, qu'à la charge d'alléguer et de prouver que l'acte argué de fraude a été consommé en

vue de l'avenir, et pour enlever des garanties à des tiers avec lesquels le débiteur se proposait de contracter, ou lorsque ces actes ont eu précisément pour but de dépouiller à l'avance les créanciers futurs de leurs droits sur l'actif du débiteur. (En appel, *Murphy et al.* et *Stewart*, ès-qualité, vol. 12, *Revue Légale*, page 501).

“ Considérant que, dans l'espèce actuelle, le demandeur-contestant, dont le titre de créance n'a pris naissance qu'au delà de deux années postérieurement à la date du dit acte de vente avec faculté de *rémeré*, passé le premier mars 1884, comme susdit, entre le dit opposant et le nommé Joseph E. Beauchemin, n'a fait, dans ses plaidoiries, aucunes telles allégations, et, partant, aucunes telles preuves au sujet du dit acte de vente à *rémeré* du premier mars, 1884.

“ Considérant qu'il appert même, que jamais l'opposant en cette cause, et le dit Joseph Emmanuel Beauchemin, les parties au dit acte de *vente à rémeré* du premier mars, 1884, n'ont été les débiteurs du dit demandeur-contestant, antérieurement à son titre de créance sur les terrains susdits, et que le dit Joseph Emmanuel Beauchemin ne serait devenu son débiteur que par la délégation de paiement, tel que mentionné au dit acte de vente fait par le nommé William Boivin, en date du neuf décembre, 1886.

“ Considérant qu'il est en preuve que, bien que le dit Joseph Emmanuel Beauchemin ait fait une cession de ses biens, les dites pièces de machineries, outils, engin et bouilloire, réclamés comme susdit par le dit opposant, n'ont pas été par lui cédés ni inclus dans son bilan, et que le curateur nommé à la dite faillite n'a jamais pris, ès-qualité, non plus, possession d'iceux.

“ Considérant que les dits effets mobiliers, outils et pièces de machineries, étant meubles par leur nature, il n'est pas en preuve qu'iceux aient jamais été placés sur le dit fonds ou morceau de terre saisi en cette cause, à *perpétuelle demeure*, ou qu'ils y aient jamais été incorporés par le *propriétaire* du dit fonds ou morceau de terre, et que, partant, ils aient changé de nature, soit par *destination* ou autrement.

“ Considérant qu'il est en preuve que, lors de la saisie pratiquée en cette cause, les dits effets mobiliers, outils et pièces de machineries sus mentionnés ne faisaient pas partie de l'héritage saisie en icelle.

“ Considérant que les jugements du Conseil Privé, *in re Dupuy & Cushing et al*, et de la Cour du Banc de la Reine [en appel] *in re Steel, Beausoleil & Thibaudeau* cités par le demandeur contestant, n'ont aucune application dans l'espèce actuelle, les questions soulevées dans ces causes et les faits n'étant pas du tout les mêmes.

“ Considérant que, dans l'espèce actuelle, le demandeur contestant Chevalier n'est pas et n'a jamais été *possesseur*, mais seulement *créancier hypothécaire*, fondant son droit de faire vendre les machineries saisies, *uniquement* sur la prétention que ces machineries seraient devenues *immeubles par destination*, et par *incorporation* à l'héritage hypothéqué.

“ Renvoie la dite contestation du demandeur-contestant.

“ Déclare le dit opposant propriétaire, à toutes fins que de droit, de tous et chacun les effets mobiliers, outils et pièces ce machineries saisis, décrits et mentionnés en la dite *opposition afin de distraire* en cette cause, et la saisie pratiquée en icelle sur iceux illégale, nulle, et de nul effet.

“ Maintient la dite opposition, et donne main levée de la dite saisie au dit opposant, le tout avec dépens.”

J. B. BROUSSEAU, *avocat de l'opposant*.

GERMAIN & GERMAIN, *avocats du contestant*.

## CAPIAS.

COUR SUPÉRIEURE.—Montréal, 26 juillet, 1889.

*Présent* : DE LORIMIER, J.

ADOLPHE TRUDEAU *vs.* AUGUSTIN BENAUD  
dit DESLAURIERS.

JUGÉ : Qu'il n'est pas nécessaire que le bref de *capias*, émané après jugement, soit émané comme un incident de la cause où le jugement a été rendu, et porte le même numéro de cette cause. (1)

(1) Le *capias* émané après jugement obtenu ne tend pas à l'obtention d'une nouvelle condamnation au paiement de la somme déjà accordée par le jugement sur lequel il est pris, mais seulement à ce que le *capias* soit joint à ce dernier jugement et déclaré valable. (*Drapeau vs. Pacaud*, C. S. R. Québec, 1880, Meredith, J. en C., Stuart, J. et Casault, J., 6 R. J. Q., p. 140.)

Qu'un huissier immatriculé du district où émane un bref de *capias* peut exécuter ce bref dans un autre district. (1)

Que le défendeur, arrêté sur *capias* émané après jugement, ne peut par une requête pour casser ce *capias*, le faire annuler, parce que le demandeur, dans ses conclusions, aurait demandé une condamnation pour le montant de sa créance, pour laquelle il avait déjà un jugement.

Qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer, dans une déposition pour *capias*, le temps du recel, lorsque l'allégation est que le défendeur a recelé et est sur le point de receler.

Que, pour obtenir un *capias*, après jugement, il n'est pas nécessaire de faire taxer les frais pour l'obtention du jugement, et qui font partie de la créance pour laquelle le *capias* émane.

*Per Curiam*.—Le demandeur en cette cause procède contre le défendeur, par voie de *capias ad respondendum*, pour le recouvrement de la somme de \$239.50. Ce *capias* a été émané de la Cour Supérieure, à Montréal, le 10 juillet courant, et l'affidavit du demandeur expose ce qui suit : Que le défendeur est personnellement endetté, envers le demandeur, en la somme de \$239.50, avec intérêt, du 1er janvier, 1881, suivant un jugement de la Cour Supérieure, à Montréal, renvoyant, avec dépens, une action du défendeur, contre le présent demandeur. Cette action portait le no. 732 des dossiers de cette Cour. Que les frais, sur le débouté de cette action, se sont élevés à la dite somme de \$239.50, que le présent demandeur a été obligé de payer à son avocat, et qu'il est en droit de réclamer du défendeur. Il allègue que le demandeur a raison de croire, pour en avoir été informé par le défendeur lui-même, et par son père, que le défendeur est

---

(1) Suivant les dispositions des articles 1065 et 1359 C. P. C., mises en rapport avec la forme donnée au No. 35 de l'*Appendice*, il n'est pas nécessaire que les brefs de sommation émanant de la Cour de Circuit soient adressés au shérif ou à un huissier, lorsqu'ils doivent être signifiés dans un autre district que celui d'où ils émanent; mais ils peuvent, en ce cas, être valablement signifiés par un huissier de ce dernier district, lequel n'a pas droit à plus de frais que l'huissier le plus proche de la résidence du défendeur. Il est bien vrai que l'article 48 C. P. C. porte que, *sauf les cas particuliers d'exception*, le bref d'assignation est adressé à tout huissier, etc.; mais la forme 35 donnée en rapport avec l'article 1065 ne s'applique qu'à la Cour de Circuit, et elle s'écarte de celle indiquée par l'article 48 qui ne s'applique qu'à la Cour Supérieure. (*Lawrence vs. Chaudière*, C. C. Montréal, 12 février 1873, Beaudry, J., 17 J., p. 83.)

sur le point de quitter, subitement et immédiatement, cette province et la Puissance du Canada, avec l'intention de frauder ses créanciers en général, et le demandeur en particulier, et que tel départ privera le demandeur de son recours, et lui fera perdre sa dette.

Il allègue, de plus : que le défendeur a recélé, recèle, et est sur le point de receler ses biens, avec la même intention de frauder ses créanciers, et le demandeur en particulier, et que, sans le bénéfice d'un bref de *capias*, le demandeur souffrira des dommages, et perdra sa créance.

La déclaration répète ces allégations, et le demandeur conclut à ce que le défendeur soit condamné à lui payer la somme ci-dessus mentionnée de \$239.50, et intérêt, et à ce que le *capias* en cette cause soit déclaré bon et valable.

Le défendeur, ayant obtenu la permission de faire rapporter le *bref*, a contesté le *capias*, par une requête en cassation, dans laquelle il invoque les moyens suivants :

1o Parce que l'affidavit fait voir que la dette réclamée du défendeur est due par un jugement de cette cour, rendu dans une cause portant le no. 732 des records de cette cour, dans une cause instituée par le défendeur contre le demandeur en la présente cause, et que le bref de *capias* aurait dû en conséquence émaner dans la même cause, vû qu'il ne peut obtenir un nouveau jugement contre le défendeur, mais comme procédure en exécution du jugement déjà rendu ; 2o Parce que le demandeur demande, en effet, par les conclusions de son action, une nouvelle condamnation, contre le défendeur, ou un nouveau jugement contre lui, tandis qu'en droit un créancier ne peut obtenir qu'un seul jugement contre son débiteur, à moins qu'il ne se désiste du jugement déjà rendu en sa faveur ; 3o Parce que l'affidavit allègue qu'il y a eu secrétion, mais ne déclare pas si cette secrétion a eu lieu avant ou après que le défendeur eût été endetté envers le demandeur ; 4o Parce que la dette réclamée du défendeur étant pour des frais dans une cause contestée, il n'est pas allégué que ces frais ont été contradictoirement taxés, mais qu'il appert, au contraire, par les exhibits produits par le demandeur, que

cette taxation a été faite postérieurement à l'émanation du bref de *capias*, et à l'arrestation du défendeur; 5o Parce qu'il appert, par le retour de l'huissier chargé de l'arrestation du défendeur, que le bref a été exécuté dans le district de St. Hyacinthe, par un huissier du district de Montréal.

Le demandeur a répondu que les moyens invoqués par le défendeur sont insuffisants en droit, et il a, de plus, présenté une motion pour unir ou joindre la présente cause à celle ci-dessus mentionnée portant le no. 732 des dossiers de cette cour. Il s'agit de juger le mérite de la requête du défendeur et de la motion du demandeur.

Le premier moyen invoqué par le défendeur est à l'effet que le bref de *capias*, étant basé sur un jugement rendu dans la cause no. 732, aurait dû être émané comme incident, ou en exécution du jugement en cette cause.

Le droit d'émaner un *capias ad respondendum*, basé sur une créance résultant d'un jugement, ne saurait plus aujourd'hui être mis en doute. Bien que par le statut 12 V., ch. 42, s. 1, Statuts Refondus du Bas-Canada, ch. 87, s. 7, § 3, le *capias ad satisfaciendum* ait été aboli, il n'en est pas moins certain que, dès avant le Code de Procédure, on reconnaissait la validité du *capias ad respondendum*, basé sur une créance résultant d'un jugement. V. cause de *Gale et Allan*, au 3e vol. Décisions des Tribunaux du B. C., p. 456; celle de *Perry et Milne*, au 8e vol. du *Juriste*, p. 222.

Le Code de Procédure, art. 802, a reconnu également ce genre de procédure. "Le bref d'arrestation peut être joint au bref d'ajournement, ou émaner pendant l'instance, comme incident de la cause. Il doit, dans ce dernier cas, être accompagné d'une assignation à jour fixe, pour le voir déclarer valable, et joindre à la demande principale. Le bref peut aussi émaner après jugement obtenu pour le recouvrement de la dette."

Depuis le code, cette matière s'est présentée dans plusieurs causes, entre autres celles de *Drapeau et Pacaud*, 6 Déc. de Québec, p. 140, de *Montgomery et Lyster*, 8 Déc. de Québec, p. 375; de *Mathewson et Bush*, 4 Legal News, p. 342 et 3 Décisions de la Cour d'Appel, (Dorion) p. 195.

Le défendeur ne nie pas ici le droit d'émaner un *capias* basé sur un jugement, mais il prétend qu'en ce cas le *capias* doit être un incident de la cause originaire; et il s'appuie, surtout, sur la cause ci-dessus citée de *Mathewson & Bush*. Dans cette cause, il a été jugé, tant par la Cour Supérieure, à Beauharnois, que par la Cour d'Appel, à Montréal, "qu'un bref de *capias ad respondendum*, après jugement, ne peut pas émaner dans un autre district judiciaire que celui dans lequel le jugement dans la cause originaire a été prononcé." Comme on le voit, en acceptant même cette doctrine, qu'il est permis néanmoins de discuter, vû que l'honorable juge en chef et l'honorable juge Cross étaient dissidents, il est évident que cette décision ne s'applique pas aux faits de la présente cause. Dans la cause actuelle, les parties sont devant le même tribunal, de même juridiction, et la seule question est de savoir, si le *capias* aurait dû être entré sous le même numéro de la cause 732, ou s'il pouvait être entré sous un numéro différent, sauf à demander ensuite à joindre les deux causes.

Il est permis d'abord de se demander quelle différence cela peut faire au défendeur, qu'il soit arrêté dans une cause portant le no. 732, ou dans une nouvelle instance, portant le no. 1365, pourvu qu'en définitive il ne puisse être appelé à payer qu'une fois? Il est évident que s'il y a un intérêt, cet intérêt est bien faible.

En examinant l'art. 802 du C. de P., on remarque que cet article règle la question: 1o. quant à un *capias* émané pendant une instance, et 2o. après un jugement.

Dans le premier cas, le code déclare que le *capias* peut être joint au bref d'ajournement, ou émané pendant l'instance, comme un incident de la cause. Il doit, dans ce dernier cas, être accompagné d'une assignation à jour fixe, pour le voir déclarer valable, et joindre à la demande principale.

Dans le second cas, le Code n'exige aucune de ces formalités, et il déclare simplement que "le bref peut aussi émaner après jugement obtenu, pour le recouvrement de la dette." Le Code ne dit pas qu'en ce dernier cas le *capias*

après jugement sera un incident de la cause, et qu'il faudra le joindre à la demande principale.

La Cour d'Appel a jugé qu'un *capias* après jugement ne peut émaner dans un district judiciaire autre que celui dans lequel le jugement dans la cause originaire a été prononcé.

Cette doctrine contre laquelle s'est élevé l'hon. juge en chef, comme dissident, n'aurait, dans tous les cas, pour effet que de restreindre le droit d'émaner un *capias* basé sur un jugement au district judiciaire de la cause originaire, mais ce jugement ne décide pas que ce *capias* soit un incident, ni une exécution dans la cause originaire, tellement inséparable qu'on ne puisse l'émaner dans le district originaire, puis ensuite joindre les deux causes.

Le *capias* est un remède favorable, pour prévenir la fraude d'un débiteur, et il serait regrettable qu'un créancier, en vertu d'un jugement, fût placé dans une position pire que s'il n'avait pas de jugement.

Tout ce que la loi exige, pour l'exercice du droit de *capias*, c'est que la créance soit pour un montant suffisant, et que le débiteur, par ses actes frauduleux, se soit exposé lui-même à cette procédure rigoureuse. Toute créance personnelle contractée en ce pays peut ainsi servir de base à un *capias*, mais à plus forte raison, un jugement de nos tribunaux, doit être, suivant nous, un titre de créance efficace et suffisant pour permettre l'exercice de ce droit. Un créancier, dont la dette n'est aucunement légalisée par un jugement, un demandeur même pour simples dommages, peut, en suivant certaines formalités, poursuivre un débiteur frauduleux par voie de *capias*, partout où il pourra lui faire signifier sa demande. La position de ces créanciers qui n'ont aucun jugement est donc préférable à celle du créancier qui a déjà un jugement en sa faveur, puisque ce dernier ne pourra plus procéder que dans le district originaire où il aura pris jugement.

Un créancier ayant un jugement à *Montréal*, se trouve dans le district de Trois-Rivières, et il y rencontre son débiteur qui est sur le point de s'enfuir aux États-Unis, tout ce que

ce créancier pourra faire, si la doctrine établie par la décision ci-dessus doit être admise, ce sera de venir à Montréal, faire émaner un *capias* et, pendant ce temps, il est probable que le débiteur se sera enfui. Si cette doctrine doit être admise, doit-on encore ajouter de nouveaux obstacles aux procédures du créancier, lorsqu'il fait émaner le *capias* dans le district originaire même, en l'obligeant à procéder sous le même numéro que celui du dossier de la cause originaire. Tout praticien sait que les procédures sur *capias* se font généralement en toute hâte, et que les débiteurs frauduleux ne donnent guère de délai à celui qui veut les faire arrêter; il est donc important de ne pas accumuler inutilement et sans résultat pratique, des formalités et des exigences légales qui ne sauraient avoir pour conséquences que d'entraver sans nécessité les procédures judiciaires en cette matière d'urgence.

L'art. 802 du Code de Procédure n'exige pas que le *capias* émané après jugement soit traité comme un incident de la cause originaire, ni comme une exécution, ni même qu'il soit joint à cette cause; il n'exige ces formalités que lorsque le *capias* est émané durant l'instance. En l'absence d'un texte formel, il nous est impossible de raisonner par analyse et d'étendre les formalités du *capias* émané durant l'instance à celui émané après jugement. Néanmoins dans le cas actuel le demandeur a fait motion pour joindre les deux causes, en sorte que le défendeur ne peut à aucun point de vue, prétendre qu'il puisse être exposé à payer deux fois. Le premier moyen au soutien de la requête nous paraît donc mal fondé en droit.

2o. Quant au second moyen invoqué par le défendeur pour annuler ce *capias*, il consiste dans le fait que le demandeur demande une condamnation contre le défendeur, sur l'instance du *capias*, et le défendeur prétend qu'il ne peut y avoir deux jugements exécutoires pour la même dette. En principe même, ce moyen est mal fondé, car la condamnation qui pourrait intervenir, dans un cas semblable, serait seulement confirmative de la première, et le

paiement de l'une éteindrait l'autre—tout comme le paiement d'une lettre de change éteint les autres.

Mais, en droit, ce moyen ne peut être sérieux, il pourrait tout au plus venir au mérite, et la Cour qui n'est jamais obligée d'accorder toutes les conclusions d'un demandeur, pourrait les modifier par le jugement, si toutefois elle trouvait convenable de le faire, de manière à empêcher que le défendeur pût souffrir aucun inconvénient de deux procédures. Ce moyen devient d'ailleurs également illusoire en face de la motion faite pour joindre les deux causes.

3o Le troisième moyen invoqué par le défendeur est que l'affidavit ne déclare pas si les actes de recel ont eu lieu avant ou après que le défendeur fût devenu le débiteur du demandeur. S'il n'y avait qu'une allégation vague à l'effet que le défendeur aurait recélé ses biens, sans autres explications ni données précises, il est certain que l'affidavit serait insuffisant. Nous trouvons au 4e vol. du *Leg. News* p. 50 la cause de *McAllen et Ashby*, et au 7e volume du *Legal News*, p. 109, le rapport de la cause *Weinrobe vs. Solomon*, où ce point a été maintenu avec raison. Mais dans le cas actuel, l'affidavit allègue, non seulement que le défendeur a recélé, mais de plus qu'il recèle et est sur le point de receler ses biens, etc. Ces allégations sont certainement suffisantes, puisqu'elles indiquent des faits présents et actuels. Il y a de plus l'allégation que le défendeur est sur le point de laisser le pays, dans l'intention de frauder ses créanciers en général et le demandeur en particulier. Sous ces circonstances il est impossible de ne pas admettre que ces allégations soient suffisantes en droit.

4o Le quatrième moyen invoqué est que le demandeur aurait dû faire taxer les frais contradictoirement avant de procéder. En premier lieu ceci n'est qu'une question de fait et non de droit, du moins pour le moment. Le demandeur comme question de fait prétend que ce mémoire a été taxé contradictoirement. Mais ne l'aurait-il pas été que je serais peu enclin à attacher quelque importance à ce moyen. Il ne s'agit pas ici d'une exécution, mais d'un bref de *capias*. Si le

montant réclamé n'est pas exact, le jugement final le règlera d'une manière définitive et avec justice quant aux frais si des offres valables sont faites en temps utile. De plus, au point de vue pratique du *capias*, il serait peu prudent pour un demandeur de donner un avis de taxation de frais dans une cause à un défendeur, qui est sur le point de s'enfuir du pays. Vaudrait tout autant lui intimer vingt-quatre heures d'avance qu'il sera arrêté. Ce moyen ne saurait être considéré comme sérieux.

5o Le cinquième et dernier moyen invoqué par le défendeur est que l'huissier chargé du bref de *capias*, est un huissier du district de Montréal, et qu'il a exécuté ce bref dans le district de St-Hyacinthe, et que partant cette arrestation du défendeur est nulle et illégale.

Cette question aurait pu autrefois présenter une difficulté réelle, mais le statut 33 V. ch. 17, s. 1, qui a (entre autres articles) amendé l'art. 48 du Code de Procédure Civile, a rejeté toute discussion possible. Ce statut déclare que nonobstant les dispositions de l'art. 48 du Code de Procédure Civile, tout bref de sommation... *capias*, etc., ou ordre émané de la Cour Supérieure ou de la Cour de Circuit, pourra également être adressé au shérif ou à tout huissier du district où tel bref émane et par eux signifié ou exécuté dans tel district ou tout autre district, ou bien au shérif ou à tout huissier de cet autre district où tel bref doit être signifié ou exécuté.

Dans le cas actuel, le bref émané de la Cour Supérieure, à Montréal, était et est adressé "à aucun des huissiers de la Cour Supérieure nommés pour le district de Montréal," l'huissier qui a instrumenté est un huissier du district de Montréal, et il avait le droit parfait de signifier et exécuter ce *capias* même dans un autre district. Ce point avait même été décidé quant à la Cour de Circuit, dans la cause *Lawrence et Chaudière* rapportée au 17e Juriste, p. 83. Ce moyen ne saurait donc être valable en droit.

Sous ces circonstances, la requête en cassation du dit *capias* présentée par le défendeur, doit être renvoyée, avec dépens.

Et, quant à la motion du demandeur, pour permission de joindre la présente cause à l'instance originaire, cette motion doit être, et est accordée, dépens réservés.

#### JUGEMENT.

“ Considérant que, par l'affidavit, à l'appui de l'émanation du bref de *capias* en cette cause, le demandeur allègue qu'il est le créancier personnel du défendeur, en vertu d'un jugement rendu par cette Cour, le 31 mai, 1880, pour la somme de \$239.50, pour frais taxés dans la dite cause, contre le présent défendeur, et laquelle somme le demandeur a été, ensuite, obligé de payer, d'où il résulte qu'il est le créancier du défendeur, pour cette dite somme, aux termes du susdit jugement ;

“ Considérant qu'en droit un bref de *capias ad respondendum* peut émaner, après un jugement obtenu, pour le recouvrement du montant dû en vertu de tel jugement, et ce, aux termes de l'article 802 du Code de Procédure Civile ;

“ Considérant que le bref de *capias* en cette cause a été émané devant la Cour Supérieure, à Montréal, et que le jugement originaire, en faveur du demandeur, avait été également obtenu devant ce même tribunal ;

“ Considérant que le fait de ne pas avoir fait émaner ce bref de *capias* comme un incident ou en exécution de la dite cause, originaire, et sous le même numéro des dossiers de cette Cour, ne saurait avoir pour conséquence d'entraîner la nullité des dites procédures ;

“ Considérant qu'en supposant même qu'il serait nécessaire de joindre la présente instance à la cause originaire, le demandeur s'est conformé à cette exigence légale, en demandant, en temps utile, à ce que les dites causes soient réunies ;

“ Considérant que le défendeur ne saurait être exposé à une double condamnation, attendu que la Cour appelée à juger le mérite de cette demande, aura le pouvoir de n'accorder, s'il y a lieu, que partie seulement des conclusions de l'action du demandeur ;

“ Considérant que l'affidavit contient des allégations de fraude et de recel suffisantes en loi ;

“ Considérant qu'avant de pouvoir faire émaner un bref de *capias*, un demandeur ne saurait être tenu en loi de faire taxer contradictoirement les frais sur un jugement déjà obtenu, et que le défendeur ne peut être exposé à aucun préjudice, vu qu'il peut valablement discuter le montant de ces frais par sa contestation au mérite de la demande du demandeur;

Considérant qu'aux termes de l'article 48 du Code de Procédure Civile, tel qu'amendé par le statut 33 Vict., ch. 17, sec. 1, l'huissier du district d'où émane le bref de *capias* est autorisé à exécuter ce bref, même dans un autre endroit, et qu'en conséquence, l'exécution du bref de *capias* en cette cause est valable et légale.

En conséquence, nous déclarons mal fondée la requête du défendeur tendant à faire déclarer l'affidavit et le *capias* en cette cause nuls et illégaux, et renvoyons la dite requête, quant aux moyens de droit y mentionnés, avec dépens.”

ETHIER ET PELLETIER, *avocats du demandeur.*

LAREAU ET BRODEUR, *avocats du défendeur.*

---

## COMPENSATION.—PROCEDURE.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 4 Juin, 1889.

Présent : MATHIEU, J.

LOUIS EDOUARD MORIN, père, vs. AMEDÉE HARDY.

Jugé : Qu'un plaidoyer de compensation d'une créance non liquide sera renvoyé, au mérite, et même après la preuve faite de la créance offerte en compensation, le créancier d'une dette non liquide n'ayant que le recours de la poursuite ou de la demande incidente, et non l'exception de compensation.

### JUGEMENT :

“ Attendu que le demandeur, par son action, réclame du défendeur la somme de \$279.15 pour soixante quarts de morue verte à lui vendus et livrés, tel qu'indiqué au compte produit par le demandeur ;

“ Attendu que le défendeur a plaidé à cette action que le demandeur lui est endetté en une somme de trois cent

vingt cinq piastres, pour dommages à lui causés, par le fait que le dit demandeur ne lui aurait pas livré, dans le temps fixé pour la livraison, une certaine quantité de morue sèche que le demandeur lui avait vendue, livrable le ou avant le 1er octobre dernier ;

“ Attendu que le demandeur a répondu à cette défense que le montant de dommage que le défendeur lui oppose en compensation, résulterait, suivant sa prétention, d'une vente distincte de celle qui fait la base de son action, et que le défendeur n'a pas le droit d'opposer ces dommages en compensation, vu que sa réclamation n'est pas claire et liquide ;

“ Attendu que le défendeur a répliqué spécialement à cette réponse, qu'il est vrai que le dommage qu'il réclame résulte de transactions distinctes de celle alléguée dans la déclaration du demandeur, mais que le demandeur a consenti à ce que compensation eût lieu, ainsi qu'il apparaîtrait aux offres réelles du 9 octobre 1888 ;

“ Considérant que le défendeur n'a pas prouvé que le demandeur ait consenti à la compensation qu'il invoque ;

“ Considérant que, dans l'acte de notification et offres réelles du 9 octobre 1888, spécialement allégué dans la réplique spéciale du défendeur, le demandeur ne se reconnaît pas endetté, mais offre seulement de déduire une somme de \$60.00 de la créance qu'il a contre le défendeur, dans la vue de s'éviter un procès, protestant qu'il ne lui doit rien ;

“ Considérant qu'il appert au dit acte de notification et aux plaidoiries en cette cause que le défendeur n'admet pas la réclamation en dommages du défendeur ;

“ Considérant que, par l'article 1188 du Code Civil, la compensation ne s'opère qu'entre deux dettes également liquides et exigibles ;

“ Considérant qu'une dette n'est liquide que lorsqu'il est constant qu'il est dû et combien il est dû, et que la réclamation invoquée par le défendeur n'a ni l'une ni l'autre de ces qualités ; (1)

---

(1) V. la cause de *Verret et al, vs Magor et al*, rapportée dans ce volume, p. 94, et les causes de *Belisle vs. Lymon et al*, et *Williams vs. Rousseau*, p. 537.

“ Considérant que la compensation est un moyen d'exception (art. 136 C. P. C.) et que cette exception ne peut avoir lieu que lorsque la créance offerte en compensation est liquide, et que, lorsqu'elle n'est pas liquide, il n'y a pas lieu à l'exception, mais seulement à la demande, soit par action principale ou par demande incidente ;

“ Considérant que le défendeur n'a pas prouvé sa défense, et que le compte du demandeur n'est pas nié.

A renvoyé et renvoie la défense du dit défendeur, et a maintenu et maintient l'action du demandeur, et a condamné et condamne le dit défendeur à payer au dit demandeur la dite somme de \$279.15, courant avec intérêt, sur cette somme, à compter du 9<sup>e</sup> jour du mois d'octobre dernier, date de l'assignation en cette cause, et les dépens.

PRÉFONTAINE, ST-JEAN & GOUIN, *avocats du demandeur.*

GEOFFRION, DORION, LAFLEUR & POIRIER, *avocats du défendeur.*

---

### VENTE.—MANDAT.

---

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Montréal, 26 Mars, 1889.

*Présents* : SIR A. A. DORION J. en C., (dissident) TESSIER J., CROSS J. (dissident) CHURCH J, et BOSSÉ J.

HENRY JOHN SHAW *et al*, (demandeurs en Cour inférieure) appelants, et ZEPHIRIN PERREAULT, (défendeur en Cour inférieure) intimé.  
 JUGÉ : Que la vente consentie par un mandataire, à certaines conditions qui ne sont pas comprises dans le mandat est nulle, et que le mandant ne peut faire exécuter cette vente, sans les conditions consenties par le mandataire.

Le 12 Janvier, 1886, la Cour Supérieure, à Montréal, Jetté J. a rendu le jugement suivant :

#### JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

“ Attendu que les demandeurs poursuivent le défendeur, en recouvrement d'une somme de trois cent cinquante piastres, prix d'un piano qui lui a été vendu, par leur agent Soly, suivant écrit signé par le défendeur, en date du vingt-sept

février, mil huit cent quatre vingt-trois, la dite vente devant dater du premier mai suivant, et le prix d'icelle devant être payé comme suit, cinquante piastres comptant, puis cinquante piastres tous les quatre mois, à compter du dit jour, premier mai, mil huit cent quatre vingt-trois ; les demandeurs disant de plus que le défendeur a eu livraison du dit piano, et que tous les paiements stipulés au dit écrit sont maintenant échus ;

“ Attendu que le défendeur conteste cette demande, disant : Que la vente alléguée par le demandeur n'était pas absolue, mais au contraire soumise à la condition formelle convenue entre Soly et lui, que si le Chemin de Fer des Basses Laurentides, alors en projet, ne passait pas par Ste. Thècle, lieu de résidence du défendeur, la dite vente serait résolue, et le défendeur remettrait le piano au dit Soly ; que le projet du dit Chemin de Fer a été subséquemment abandonné, et que le défendeur a informé Soly qu'il était prêt à lui remettre le piano, mais qu'il a négligé d'aller le reprendre, et que le défendeur est maintenant bien fondé à renouveler son offre, et à demander le renvoi de l'action ;

“ Attendu que les demandeurs repoussent cette exception, en niant expressément la condition alléguée par le défendeur, disant en outre que Soly n'était pas autorisé à prendre un tel engagement en leur nom, qu'ils n'en ont d'ailleurs jamais été informés, et que, par suite, cette condition ne peut maintenant leur être opposée ;

“ Attendu qu'il est établi au dossier, par la déclaration, sous serment, du défendeur, que la condition à laquelle la dite vente aurait été soumise a été constatée par une contre-lettre remise au défendeur, lors de la signature de l'écrit du vingt-sept février, mil huit cent quatre-vingt-trois, mais que cette contre-lettre a été depuis perdue ;

“ Attendu qu'il est aussi établi que Soly est décédé avant l'institution de l'action ;

“ Attendu que, dans l'impossibilité de prouver, par Soly, la condition alléguée, le défendeur a produit des écrits émanés de lui qui rendent probable la vérité de son allégation, et

qu'il a ensuite fait entendre des témoins pour prouver les aveux de Soly au sujet de la dite condition ;

“ Attendu, néanmoins, que le défendeur n'a pas prouvé que Soly eut pouvoir de consentir à une condition résolutoire de la vente par lui faite, telle que celle alléguée ;

“ Considérant que, bien que les aveux de Soly fussent admissibles en preuve, vu qu'ils se rapportaient à un fait personnel au dit mandataire, et relatif à l'affaire dont il était chargé, les dits aveux ne pourraient néanmoins lier les demandeurs que si la condition alléguée restait dans les bornes du mandat de Soly ;

“ Considérant qu'en principe c'est à celui qui stipule à s'assurer du pouvoir de celui qui s'oblige envers lui, et qu'en l'absence de preuve de ce pouvoir, le mandant ne peut être lié par les actes du mandataire qu'il répudie ;

“ Renvoie l'exception du défendeur, et le condamne à payer aux demandeurs la dite somme de trois cent cinquante piastres, avec intérêt du premier mai, mil huit cent quatre-vingt-trois, et les dépens.”

Le 27 septembre, 1886, la Cour de Révision, à Montréal, Torrance J., Gill J., et Mathieu J., a renversé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

#### JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION.

“ Considérant que le défendeur a prouvé que, par la convention qu'il a faite avec Soly, l'agent des demandeurs, le vingt-sept février, mil huit cent quatre-vingt-trois, il ne devait acheter le piano dont il est question en cette cause, que si le chemin de fer du St. Laurent des Basses Laurentides et du Saguenay se construisait ;

“ Considérant que le dit chemin de fer n'était pas fait, lors de l'institution de cette action ;

“ Considérant que, si Soly n'était pas autorisé à vendre à cette condition, il s'en suit que la vente est nulle, vu que le consentement du défendeur n'a été donné qu'à cette condition, et que, sans l'avènement de cette condition, il n'y a pas de consentement de sa part ;

“ Considérant que les demandeurs sont mal fondés dans leur action, et qu'il y a erreur dans le dit jugement du douze janvier dernier.

“ A renversé et renverse le dit jugement, et procédant à rendre celui que la dit Cour Supérieure aurait dû rendre, dans l'espèce; a maintenu et maintient les offres du défendeur, et a renvoyé et renvoie l'action des demandeurs, avec dépens, tant en Cour de première instance, que dans cette Cour;

La majorité de la Cour d'Appel a confirmé le jugement de la Cour de Révision.

KERR, CARTER & GOLDSTEIN, *avocats des appelants.*

ROY & ROY, *avocats de l'intimé.*

---

### ADJUDICATAIRE.—CAUTIONNEMENT.

COUR SUPÉRIEURE. Montréal, 5 Juin, 1889.

*Présent* : MATHIEU, J.

JOHN JOSEPH CURRAN et A. WILFRED GRENIER, demandeurs, *vs.*  
 LAWRENCE KEHOE, défendeur, et MARGARET DUNPHY,  
 adjudicataire.

JUGÉ : Qu'un créancier chirographaire, adjudicataire d'un immeuble, qui a produit son opposition entre les mains du shérif, a droit de retenir, jusqu'au jugement de distribution, le montant réalisé par la vente, jusqu'à concurrence de sa créance, en fournissant au shérif bonnes et suffisantes cautions, pour la garantie de tous dommages qui pourraient résulter à quelque partie intéressée, dans le cas où les deniers que le tribunal ou le juge lui ordonnerait de consigner, entre les mains du shérif, ne seraient pas payés. (Art. 688, C. P. C.)

#### JUGEMENT.

“ Attendu que, le 3 mai dernier, le shérif de ce district a procédé à la vente d'un immeuble appartenant au défendeur, et que cet immeuble a été adjugé à Dame Margaret Dunphy, veuve de Thomas Donnelly, pour la somme de \$3,525.00 sur laquelle somme l'adjudicataire a retenu, entre ses mains, la somme de \$2,588, comme créancière du défendeur, et pour laquelle somme elle a donné cautions ;

“ Attendu que la réclamation de la dite adjudicataire mentionnée dans son opposition est pour dommage qu'elle prétend lui être dû par le défendeur, et qu'elle ne paraît pas avoir, pour sa créance, d'hypothèque ou privilège sur l'immeuble vendu, et que cette dite créance n'apparaît pas non plus au certificat des hypothèques ;

“ Attendu que le défendeur a obtenu une règle de cette Cour, enjoignant aux protonotaires de cette Cour de transmettre au shérif de ce district le bref d'exécution *de bonis et de terris* émané en cette cause ; et ordonnant au dit shérif de procéder de nouveau à l'exécution du dit bref, et, sur la vente faite, en vertu d'icelui, de percevoir sans délai, de la dite Margaret Dunphy, l'adjudicataire, le prix de vente du dit immeuble, et le montant entier de la dite adjudication, pour, par le dit shérif, en faire rapport devant cette Cour, et, à défaut par la dite adjudicataire, de se conformer à la loi, et aux conditions de la dite vente, ordonnant au dit shérif de faire son rapport en question, afin qu'il soit procédé de nouveau à la vente du dit immeuble, à la folle enchère de la dite adjudicataire, le montant partiel par elle payé devant être retenu par le dit shérif, jusqu'à ce qu'il soit autrement ordonné par cette Cour, à moins que cause au contraire ne fût montrée le 3 juin courant ;

“ Attendu que le shérif a comparu, et s'en est rapporté à justice ;

“ Considérant que, par l'article 688 du Code de Procédure Civile, le saisissant ou tout autre créancier, dont la créance est portée au certificat d'hypothèque, ou qui a produit son opposition entre les mains du shérif, peut retenir jusqu'au jugement de distribution, le montant réalisé par la vente, jusqu'à concurrence de sa créance, en fournissant au shérif bonnes et suffisantes cautions pour la garantie de tous dommages qui pourraient résulter à quelque partie intéressée, dans le cas où les deniers que le tribunal ou le juge lui ordonnerait de consigner entre les mains du shérif, ne seraient pas payés ;

“ Considérant que cet article n'exige point que le créan-

cier qui a produit son opposition soit un créancier hypothécaire ou privilégié sur l'immeuble, ce qui met ce créancier sur le même pied que le saisissant ;

“ Considérant que cette disposition, quoique n'étant pas donnée comme amendement à l'ancien droit, est cependant différente des dispositions de la section 13 du chapitre 85 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, qui ne permettraient qu'à une partie ayant un privilège de bailleur de fonds ou autre privilège ou hypothèque sur l'immeuble saisi et mis en vente, de retenir sur le prix d'adjudication un montant égal à sa créance :

“ Considérant que la dite adjudicataire ayant produit son opposition, entre les mains du shérif, et ayant fourni bonnes et suffisantes cautions dont le défendeur ne se plaint nullement, elle était en droit de retenir, jusqu'à concurrence de sa créance, le montant de la vente, et que la règle obtenue par la défendeur est mal fondée ;

“ A cassé et casse la dite règle, sans frais”.

CURRAN & GRENIER, *avocats du défendeur.*

SAINT-PIERRE, GLOBENSKY & POIRIER, *avocats de l'opposant.*

---

## CESSION DE BIENS.—CURATEUR.

---

COUR DU BANC DE LA REINE. (EN APPEL.)

---

Montréal, 28 Mai, 1889.

---

*Présents* : SIR A. A. DORION, J. en C., TESSIER, J., CROSS, J.,  
BABY, J. et BOSSÉ, J.

---

WILLIAM ANGUS, en-qualité de curateur à la cession de biens de JOHN CRILLY & CIE, (demandeur en Cour Inférieure), appelant, et JOHN C. WATSON, (défendeur en Cour Inférieure), intimé.

JUGÉ : Que le curateur aux biens qui se fait autoriser par le juge à continuer les affaires de l'insolvable, et qui, sous cette autorisation, manufacture et livre des effets de marchandises à une personne qui les avait ordonnés, en échange d'effets que l'insolvable lui avait livrés, antérieurement à la cession de biens, et qui ne lui convenaient pas, n'a pas d'action contre

cette, personne, pour le prix de ces effets, ainsi livrés en exécution de l'ordre donné à l'insolvable, mais n'a droit qu'aux marchandises que ces effets remplacent.

Le 31 mars, 1888, la Cour Supérieure, à Montréal, Tait, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT :

“ Considering that Plaintiff, *ès qualité*, has failed to prove the material allegations of his declaration, and particularly that he sold and delivered to Defendant the quantity of paper mentioned in his account fyled, at the dates and prices therein mentioned ;

“ Considering that the Defendant has proved the material allegations of his plea, and, particularly, that, as regards fifteen tons of paper mentioned in said account, it was received and taken by him, in fulfilment of the terms of the order by him given to John Crilly & Co. dated the thirteenth day of July last, recited in said plea, by which, said fifteen tons of paper were to replace a lot of fifteen tons of paper received by Defendant from said John Crilly & Co., which was unserviceable, and that, as to the balance of said paper mentioned in said account, amounting to six hundred and fifteen dollars and fifty-four cents, the Defendant was to have six months credit to pay for the same, and that, before action brought, Defendant offered back the fifteen tons of said unserviceable paper, and a note for the sum of six hundred and fifteen dollars and fifty-four cents payable at six months, in settlement of said account, which Plaintiffs, *ès qualité*, refused to accept ;

“ Considering that Defendant has duly proved the delivery of said order of the thirteenth of July last and its acceptance by said John Crilly & Co., and that the manufacture of said paper so ordered had commenced before the disappearance of said John Crilly, and that, if Plaintiff, *ès qualité*, was ignorant of the real terms of said order, it was not owing to any fault of Defendant, who was entitled to receive delivery of said paper, in exchange for said unserviceable paper, which latter was, in fact, of equal quality and

value, but of a shade or color different from that ordered, which rendered it unserviceable to Defendant who had sold it to his customers, for future delivery, according to the color or shade ordered ;

“ Considering that Plaintiff, *ès qualité*, was aware of the terms of said order, and the real nature of the transaction, before he instituted the present suit, and that, if he intended to treat the acceptance, by Defendant, of the fifteen tons of paper, so received by Defendant, in exchange for said unserviceable paper, according to said order, as prejudicial or injurious to the creditors of the estate of said John Crilly, as pretended by his answers to Defendant's plea, his remedy was not by an action such as the present, for goods sold and delivered by him to Defendant, at the rates mentioned in said account ;

“ Considering that Plaintiff does not, even by his answer, allege that Defendant was guilty of fraud or bad faith, in receiving delivery of said fifteen tons of paper, or that he knew, at the time of such delivery, of the insolvency of said John Crilly & Co., or that the acceptance of said paper, in exchange, as aforesaid, was an injury to the creditors of said estate, and considering that said answer does not justify Plaintiff in bringing an action, for the sale and delivery, by him to Defendant, of said fifteen tons of paper, but that said answer is a departure from the causes of action set forth in said declaration, and tend to show, if anything, that Plaintiff might have had other and different remedies, against Defendant, arising out of the delivery of said fifteen tons of paper, and considering that Defendant's plea constitutes a good defence to Plaintiff's action as brought ;

“ Considering that the note, for six hundred and fifteen dollars and fifty-four cents, tendered by Defendant, with his plea, hath since this cause was taken *en délibéré*, matured and become due, and that the Defendant hath paid into Court the said sum of six hundred and fifteen dollars and fifty-four cents, to cover and pay the same ;

“ Doth maintain the plea of said Defendant, declare his

offer or tender of said fifteen tons of unserviceable paper to be good and sufficient, and doth also declare his offer and tender of said note for six hundred and fifteen dollars and fifty-four cents to have been good and valid, and allows the Plaintiff to withdraw the said sum of six hundred and fifteen dollars and fifty-four cents so paid into Court, in lieu of said note, which is hereby declared paid and cancelled, and in consequence, doth dismiss the Plaintiff's action and demand, with costs."

Ce jugement a été unanimement confirmé par la Cour d'Appel.

ARCHIBALD, LYNCH & FOSTER, *avocats de l'appelant, ès-qualité.*

COOKE & BROOKE, *avocats de l'intimé.*

---

## COMPENSATION.

---

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 18 Juin, 1889.

*Présent* : MATHIEU, J.

PIERRE ALPHONSE ROY, *vs.* L'HON. JAMES MCSHANE

JUGÉ : Que le défendeur, dans une action en dommages, ne peut offrir, en compensation à la réclamation du demandeur, la créance résultant d'un jugement, vu que les deux créances doivent être également liquides et exigibles, pour que la compensation s'opère. (Art. 136, C. P. C. et 1138 et 1188 C. C.) (1)

" Attendu que le demandeur allègue, dans sa déclaration, qu'en la Cité de Montréal, le 17 avril dernier, le défendeur l'aurait accusé, en présence de plusieurs personnes, d'être un voleur, que cette accusation lui a causé des dommages, au montant de \$200 qu'il réclame ;

" Attendu que le défendeur a, entre autres choses, plaidé à cette action, niant les allégations de la déclaration du demandeur, et alléguant d'abondant ce qui suit : " que par ju-

---

(1) V. les causes de *Verret et al, vs. Magor et al* ; *Morin vs. Hardy* ; *Jordeson, vs. McAdams* 17 R. L. p. 97 ; *Belle Isle, vs. Lyman et al*, et *Williams vs. Rousseau*, rapportées dans ce volume, page 537 et 538.

“ gement de cette Honorable Cour rendu le treize mai courant, dans une cause portant le numéro 2331 des dossiers de cette Cour, le demandeur a été condamné à payer au défendeur (l'Hon. Jas. McShane) la somme de cent quarante-cinq piastres et les frais s'élevant à cinquante-cinq piastres, se montant à deux cents piastres que le dit demandeur (A. Roy) lui doit encore ; que le demandeur est, en conséquence, en droit d'offrir au demandeur, en compensation des dommages qu'il peut obtenir, la dite somme de deux cents piastres, jusqu'à concurrence du montant des dits dommages.”

“ Attendu que le demandeur a demandé le renvoi de ces allégations du plaidoyer du défendeur, pour les raisons suivantes ; parceque le défendeur ne peut offrir la compensation, vu qu'il n'admet point la réclamation du demandeur, et que la compensation ne peut avoir lieu avant que la réclamation à laquelle on l'oppose soit claire et liquide ;

“ Considérant que, par l'article 1188 du Code Civil, la compensation s'opère de plein droit entre deux dettes également liquides et exigibles ; et qu'il résulte de ces dispositions que, lorsque les deux dettes ne sont pas également liquides et exigibles, il n'y a pas lieu à la compensation ;

“ Considérant que, par l'article 1138 du dit code, la compensation est un moyen d'éteindre une obligation ;

“ Considérant que, par l'article 136 du Code de Procédure Civile, les moyens qui ont éteint l'action peuvent être plaidés par exception péremptoire ;

“ Considérant qu'il résulte de toutes ces dispositions que le défendeur n'a l'exception de compensation que lorsque les deux dettes sont également liquides et exigibles, et qu'il n'a pas cette exception, lorsque la réclamation du demandeur n'est pas liquide ;

“ Considérant, d'ailleurs, que le défendeur n'avait pas besoin de produire cette défense, pour faire opérer la compensation, qui aura lieu de plein droit, si le demandeur obtient jugement, du moment que sa réclamation sera liquidée par ce jugement ;

“ A maintenu et maintient la dite réponse en droit, et déclare les dites allégations mal fondées en droit, et les renvoie, avec dépens, distraits à MM. Dupuis et Lussier, avocats du demandeur.”

DUPUIS & LUSSIER, *avocats du demandeur.*

MERCIER, BEAUSOLEIL, CHOQUET & MARTINEAU, *avocats du Défendeur.*

---

## DOMMAGES.

---

COUR SUPÉRIEURE.—Montréal, 28 mai 1889.

*Présents* : Sir A. A. DORION J.-en-C., CROSS J., BOSSÉ J. et DOHERTY J.-assistant.

LA COMPAGNIE DE CHEMIN DU GRAND TRONC DE FER DU CANADA (défenderesse en Cour de première instance), appelante, et JOHN BLACK *et al.* (demandeurs en Cour de première instance), intimés.

**JUGÉ** : Qu'une compagnie de chemin de fer qui, moyennant certaines considérations, s'oblige envers un particulier à construire une gare sur un terrain désigné, et qui ne la construit pas, sera condamnée à lui payer des dommages, mais que ces dommages ne comprendront pas l'augmentation de valeur que la construction de cette gare aurait pu donner aux propriétés que ce particulier a dans la localité, ces derniers dommages étant trop éloignés.

Le 12 mai, 1887, la Cour Supérieure, à Montréal, Plamondon J., a rendu le jugement suivant.

### JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

“ La présente action est en réclamation de dommages résultant de l'inexécution, par la défendesse, d'une convention qu'elle aurait conclue avec les demandeurs.

“ Le montant allégué serait de deux mille sept cents piastres, réduit, pour les fins de l'action, à deux mille piastres.

“ La défense est une dénégation, tant de la convention que que des dommages.

Le litige ne comprend donc qu'une question de fait.

“ Voici ce qui ressort des pièces au dossier, et de l'enquête respective des parties :

“ En mil huit cent quatre vingt, comme il était rumeur que la défenderesse devait bâtir une nouvelle gare, pour son chemin de fer, à St-Jean, les demandeurs et un nommé Macpherson, lui offrirent de lui faire don d'un terrain convenable, à condition que la Compagnie érigeât sa gare sur ce terrain.

“ Le but des demandeurs était d'augmenter, par le voisinage de cette gare, la valeur d'autres terrains qu'ils possédaient déjà, et adjacents au terrain offert en don.

“ La défenderesse convint d'accepter le don du terrain, et d'y ériger le dépôt dans un temps convenable.

“ Sur ce, les demandeurs et Macpherson achetèrent le terrain voulu de William Drumm ; des arbitres furent chargés de l'évaluation, et ils firent rapport ; mais Drumm alors refusa de consentir un titre aux demandeurs.

“ De là, poursuite intentée par les demandeurs, contre Drumm, pour le forcer à donner titre.

“ L'action fut déboutée, mais les demandeurs ayant interjeté appel de ce jugement, il intervint (juillet, mil huit cent quatre-vingt-un) une seconde convention, entre les demandeurs et la Compagnie, savoir, que si les demandeurs se désistaient de leur appel, la Compagnie achèterait le terrain de Drumm, et y construirait le dépôt.

“ Conformément à cette nouvelle convention les demandeurs se désistèrent de leur appel. De son côté, la compagnie acheta le terrain de Drumm, mais n'a plus voulu construire le dépôt, tel que convenu.

“ Après l'expiration d'une année, les demandeurs ont protesté et sommé, en bonne forme, la défenderesse, par suite de son refus de bâtir le dépôt.

“ C'est pour l'inexécution de cette convention, que la défenderesse a été poursuivie, dans la présente cause.

“ La convention est formellement prouvée, par les officiers même de la Compagnie, qui l'avaient faite officiellement, en son nom et pour elle.

“ Les demandeurs ont prouvé les dépenses et frais qu'ils ont encourus et payés, par suite du désistement de leur

appel, au montant de trois cent cinquante et un dollars, c'est-à-dire, les cinq premiers items de leur compte. Ils ont aussi prouvé que leur propriété aurait acquis, par suite de la construction du dépôt, une plus value d'au-delà de deux mille piastres. La preuve de la défense, à cet égard, en opposition au témoignage de la poursuite, n'offre rien de sérieux.

“ Les demandeurs ont donc prouvé la convention alléguée, et son inexécution par la défenderesse. Ils ont aussi prouvé des dommages occasionnés par cette inexécution, pour un montant supérieur à celui de leur demande.

“ En conséquence, la Cour maintient l'action des demandeurs et condamne la défenderesse à leur payer la somme réclamée de deux mille dollars, avec intérêt et les dépens.”

La Cour d'Appel a renversé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant.

#### JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

“ Considérant qu'il est établi en preuve que la compagnie appelante s'est obligée, envers les intimés, à construire une gare de son chemin de fer, dans la ville de St. Jean, sur la propriété d'un nommé Drumm, et, à cette fin, d'acquérir cet immeuble du dit Drumm et, ce, à la condition que les intimés abandonneraient une poursuite qu'ils avaient intentée contre le même Drumm, au sujet du même terrain, ce qui a été accepté par les intimés ;

“ Considérant que les intimés ont, en exécution de cette convention, retiré leur poursuite, et, en conséquence, payé les frais d'icelle s'élevant à la somme de \$351.00 ;

“ Considérant que les intimés ont de plus, pour mettre à effet le retraxit de la dite poursuite, et pour faciliter l'achat du dit terrain par l'appelante, fait, à Montréal, à la réquisition de l'appelante, divers voyages, et que les dépenses et perte de temps ainsi encourues par eux ont dû s'élever à au moins \$100.00 ;

“ Considérant que l'appelante a toujours depuis, et sans raison valable, refusé de construire la dite gare, et exécuter la promesse par elle faite ;

“ Considérant que les intimés ont, à ces causes, le droit de recouvrer de la compagnie appelante les deux sommes ci-haut mentionnées formant une somme de \$451.00 ;

“ Mais, considérant que les autres dommages par eux réclamés, pour l'augmentation de valeur que la construction de la dite gare aurait pu donner aux propriétés à eux appartenant, dans la ville de St-Jean, sont des dommages éloignés, qu'ils sont de plus spéculatifs, et trop incertains pour former la base d'une action, et qu'en autant, il y a erreur, dans la partie du jugement dont est appel, savoir, le jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant à Montréal, le douze mai, mil huit cent quatre-vingt-sept, qui les a accordés ;

“ Cette Cour, réformant le dit jugement, et, procédant à rendre le jugement que la Cour Supérieure aurait dû rendre, condamne la défenderesse à payer aux demandeurs la dite somme de quatre cent cinquante et une piastres, avec intérêt de l'assignation, et les dépens en Cour Supérieure, rejetant les autres conclusions des demandeurs, avec dépens en appel, en faveur de l'appelante, contre les intimés.”

GEORGE MACRAE, *avocat de l'appelante.*

GEOFFRION, DORION, LAFLEUR & RINFRET, *avocats des intimés.*

---

## ARBITRAGE.

---

COUR SUPÉRIEURE.—St. Jean, 30 mai, 1881.

Présent : CHAGNON J.

JAMES MACPHERSON *et al. vs.* WILLIAM DRUMM.

JUGÉ : Que lorsque des individus ont eux-mêmes choisi chacun un arbitre, pour constater la valeur d'un immeuble qui devait être vendu et ont déterminé un mode de nomination du troisième arbitre, pour le cas de différence d'opinion entre les arbitres choisis par les parties, le choix de cet arbitre ne peut être fait par le tribunal.

JUGEMENT :

“ La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats, tant sur la défense en droit qu'au mérite ; les parties

ayant consenti que l'adjudication portât sur le droit et sur le fait, en même temps; après avoir examiné la preuve, la procédure, les pièces produites, et avoir, sur le tout, mûrement délibéré :

“ Considérant que, pour fixer le prix de vente à être payé par les demandeurs, ès-qualité, au défendeur, pour le terrain en question dans la déclaration, les parties ont choisi elles-mêmes chacune un arbitre, et spécifié un mode de nomination du troisième arbitre, pour le cas de différence d'opinion entre les arbitres choisis par les parties; et considérant que le choix des arbitres ne peut, dans les circonstances, être l'œuvre du tribunal, et qu'en conséquence, si la sentence arbitrale rendue dans l'espèce, par la majorité des dits arbitres, devait être déclarée nulle et de nul effet, la Cour ne pourrait ordonner une nouvelle expertise, avec ses conséquences, quant à la nomination par la Cour des arbitres, si l'une ou l'autre des parties refusait de nommer le sien;

“ Considérant, d'ailleurs, qu'une nouvelle expertise n'est pas même demandée par l'action, pour le cas où la dite sentence arbitrale serait déclarée nulle et de nul effet;

“ Considérant que la sentence arbitrale en question doit effectivement être déclarée nulle et de nul effet, les dits arbitres n'ayant pas assigné les parties devant eux, non plus que fait ensemble la visite des lieux, lors de l'évaluation dont il est question dans la dite sentence;

“ Considérant qu'il résulte des allégués de la dite déclaration elle-même, que l'intention des parties, au dit acte de promesse de vente et compromis, comme le but du dit acte, étaient que les arbitres devaient faire ensemble la visite des lieux, entendre les parties, et prendre d'elles toutes informations et communications, relativement à la dépréciation et augmentation en valeur de la dite propriété; et considérant qu'il appert par les allégués de la dite déclaration que, de fait, les dits arbitres auraient, en conformité à l'intention et au but du dit acte, visité les lieux, entendu les parties et pris telles informations et communications;

“ Considérant qu'il appert, par la preuve, que jamais les

dits arbitres n'ont fait ensemble telle visite, n'ont jamais entendu les parties, non plus que pris d'elles telles informations et communications ;

“ Considérant qu'attendu cette omission par les dits arbitres d'une formalité essentielle, la dite sentence arbitrale ne peut légalement avoir l'effet d'établir le prix de vente du terrain en question, et que telle sentence arbitrale doit être déclarée, à raison de ce, nulle et de nul effet ; considérant qu'ainsi la Cour ne peut condamner le défendeur à exécuter la dite sentence arbitrale, et ne peut forcer l'exécution de la dite promesse de vente ;

“ Considérant, de plus, que les demandeurs poursuivent l'exécution de la dite promesse de vente et sentence arbitrale, ès-qualité, c'est-à-dire, d'après la déclaration, en leur qualité de représentants de certains citoyens de la ville de St. Jean, qui avaient décidé d'acheter, de leurs deniers, le terrain en question, pour l'offrir et le donner gratuitement à la compagnie de chemin de fer du Grand Tronc, dans le but d'y construire une gare ;

“ Considérant que les demandeurs ne pouvaient, ès-qualité, représenter les dits certains citoyens, comme demandeurs dans la présente poursuite ;

“ Considérant que les dits citoyens, ainsi représentés par les demandeurs, pouvaient seuls et en leur propre et privé nom, comme demandeurs, demander l'exécution de la dite promesse de vente et sentence arbitrale, et demander que le jugement équivalût à titre, entre eux et le défendeur ;

Considérant que la Cour ne pourrait prononcer le titre qu'entre les parties concernées dans la dite promesse de vente, et considérant que toutes les dites parties ne sont pas en cause, pour entendre la Cour adjuger et prononcer sur leurs droits et obligations réciproques ;

“ Maintient les défenses, et renvoie l'action, avec dépens.”

A. D. GIRARD, *avocat des demandeurs.*

MACDONALD ET LOUPRET, *avocats du défendeur.*

---

## COURTIER.—OPERATIONS DE BOURSE.

COUR SUPÉRIEURE.—Montréal, 7 juin, 1889.

Présent : GILL J.

J. HENRY RUSSELL vs. WILLIAM J. FENWICK.

JUGÉ : Que celui qui dépose, entre les mains d'un courtier, une somme d'argent, pour spéculer à l'échange, sans l'intention de faire des achats ou des ventes sérieuses, n'a pas de recours, en loi, contre le courtier. (Art. 1927 C. C.)

Le demandeur alléguait, dans sa déclaration, que le défendeur, qui est courtier, avait acheté, pour lui, 85,000 minots de blé, à différents prix, à compte duquel prix, le demandeur lui avait payé la somme de \$1,000; que le défendeur a vendu ce blé ensuite, réalisant un profit de \$1,512.50 qui, avec les \$1,000 déposées par lui, forment une somme de \$2,512.50 qu'il réclame.

Le défendeur a plaidé à cette action, entre autre chose, que la somme de \$1,000 qui lui avait été mise entre les mains était pour spéculer sur le blé, et que cette spéculation était illégale, et que le demandeur n'avait pas de recours.

La Cour a rendu le jugement suivant :

### JUGEMENT :

“ Considering it has been shown that the wheat deals that the Defendant transacted, on the Chicago market, for and under the instructions of, and with the money furnished by the Plaintiff, were not *bona fide* commercial sales, in which delivery of the wheat was ever contemplated; but that the same were gambling operations and contracts upon which all action is denied, under article 1927 of the Civil Code, so that even though the said deals may have been financially successful, and the pretended transfer of the proceeds thereof the Defendant alleges as having been made

by the instrumentality of one Frazer, be false, the Plaintiff has no action whatever in law to recover, under the said operations."

"Consequently doth dismiss Plaintiff's said action, with costs.

GREENSHIELD, GUERIN & GREENSHIELD, *avocats du demandeur*.

CARTER & GOLDSTEIN, *avocats du défendeur*.

### MINEUR.—INCAPACITÉ.

COUR SUPÉRIEURE.—Montréal, 7 mai, 1889.

*Présent* : MATHIEU J.

PIERRE PELLETIER, demandeur, *vs.* CATHERINE LAMB, défendresse, et WILLIAM THOMAS RODDEN, opposant.

JUGÉ : Que l'exception résultant de l'incapacité d'un mineur, qui a intenté seul une action, qui, suivant la loi, devait être intentée par son tuteur, ne peut plus être préposée, lorsque ce mineur est devenu majeur, et continue la poursuite. Elle ne peut être préposée que tant que l'incapacité subsiste. (1)

Le 9 avril, 1886, jugement fut rendu, contre la défendresse, et en exécution de ce jugement, le demandeur fit, le 7 mai, 1886, saisir certains effets mobiliers comme lui appartenant. Le 8 mai, 1886, l'opposant, alors mineur, fit une opposition à la saisie, réclamant tous les effets saisis, comme sa propriété. Il n'atteignit sa majorité que le 18 novembre, 1886. Le 11 décembre, 1886, le demandeur contesta cette opposition, alléguant, entre autres choses, que l'opposant

(1) La nullité résultant du défaut de capacité dans le demandeur, doit se proposer dès l'entrée de la cause, dans la place que nous lui donnons ici parmi les exceptions ; cependant, si l'assigné omettait de le faire, il le pourrait en tout état de cause, parce que l'incapacité existant toujours, la nullité existe aussi ; ainsi, on peut opposer à un mineur en tout état de cause, qu'il ne peut plaider seul ; mais l'assigné ayant à s'imputer d'avoir procédé avec une personne qu'il devait connaître incapable de le faire, il supporterait les dépens occasionnés par son omission. (1 Pigeau, édition de 1787, p. 163.)

n'avait pas qualité pour faire opposition, vu qu'il était alors mineur, et ne pouvait ester en justice. Cette contestation ne fut produite que le 3 mars. 1887. A la date de cette contestation, et, lors de cette production, l'opposant était devenu majeur. Le 12 mars, 1887, l'opposant, étant devenu majeur, comme susdit, répondit à la contestation de son opposition, et la procédure fut continuée, par lui, après sa majorité.

#### JUGEMENT :

“ Considérant que l'huissier qui a pratiqué la saisie dont il est question en cette cause, déclare, dans son procès-verbal, qu'il a saisi les effets y mentionnés comme appartenant à la demanderesse, mais ne déclare pas que ces effets étaient en sa possession ;

“ Considérant qu'il est prouvé que c'est l'opposant qui est le locataire de la maison où les effets saisis étaient, lors de la dite saisie, et que, par conséquent, c'est lui qui est présumé en être en possession ;

“ Considérant que, par l'article 2268 du Code Civil, la possession actuelle d'un meuble corporel, à titre de propriétaire, fait présumer le titre ;

“ Considérant que l'opposant a en outre prouvé qu'il avait acheté lui-même plusieurs des effets saisis ;

“ Considérant que le dit opposant est devenu majeur, depuis la production de son opposition, et qu'il a fait des procédés depuis sa majorité, ratifiant la procédure par lui faite dans sa minorité, et qu'il n'y a pas lieu de renvoyer son opposition, pour cette raison ;

“ Considérant que l'opposition du dit opposant est bien fondée, et qu'il en a prouvé les allégations ;

“ A maintenu et maintient la dite opposition, déclare la saisie faite en cette cause nulle, et en donne main levée au dit opposant, avec dépens contre le demandeur.

PRÉFONTAINE, ST. JEAN & GOUIN, *avocats du demandeur.*

S. A. LEBOURVEAU, *avocat de l'opposant.*

---

## CAPIAS.—REVISION.—PROCEDURE.

COUR SUPÉRIEURE. (EN RÉVISION).

Montréal, 24 Janvier, 1888.

*Présents* : DOHERTY, J., JETTÉ, J., et GILL, J.

HECTOR ALBERT CHANNEL, vs. WALKER WILLIAM BECKETT.

JUGÉ : Que le demandeur, dans une poursuite accompagnée d'un bref de *capias ad respondendum*, peut, dans les huit jours du jugement, demander la révision d'une décision, sur une requête du défendeur, faite sous l'article 819 C. P. C., ordonnant sa libération, quoiqu'il n'ait pas déclaré, de suite, aux termes de l'article 823 C. P. C. qu'il entendait faire réviser la décision, et déposé le montant requis par l'article 497 :

Montréal, 31 Mars, 1888.

*Présents* : JOHNSON, J. (dissident), JETTÉ, J., et GILL, J.

JUGÉ : Que, lorsqu'une créance est antérieure à la loi de 1885, amendant l'article 799 C. P. C., elle ne tombe pas sous l'effet de cette loi nouvelle mais reste régie par la loi antérieure, aux termes de laquelle la cession de biens ne pouvait être demandée, que si le débiteur commerçant et insolvable continuait son commerce. (1)

Le jugement, maintenant la requête du défendeur, demandant son élargissement sous les dispositions de l'article 819 C. P. C. fut rendu, par la Cour Supérieure du district de St. François, à Sherbrooke, le 22 décembre, 1887, Brooks, J. Ce jugement est en ces termes.

### JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

“ The Court, having heard the parties, by counsel, on petitioner's petition to quash writ of *capias ad respondendum*, examined the record, and deliberated :

(1) L'article 799, avant l'amendement fait par le Statut de Québec, de 1885, 48 V., ch. 22, s. 12. se lisait comme suit : “ Ce bref peut être obtenu également, si la déposition, outre la dette, constate que le défendeur est un commerçant, qu'il est notoirement insolvable, qu'il a refusé de s'arranger avec ses créanciers ou de leur faire cession de biens, à eux-mêmes ou à leur profit, et qu'il continue son commerce.”

“ Considering that the petitioner hath proved the material allegations of his petition, that, long prior to the issuing of the *capias ad respondendum* in this cause, having been, theretofore, carrying on business, at Sherbrooke, and having become insolvent, he did, to wit, on the 19th November, 1884, make a voluntary assignment to one Thos. Darling, for the benefit of his creditors, of all his property, real and immoveable, and, thereby, divested himself thereof; (1)

“ That Plaintiff acquiesced therein, and filed his claim with said Thos. Darling, and received his dividend, and that petitioner, afterwards, went into business, with other parties, under the name of W. W. Beckett & Co. into which he put no capital, but only his name and skill, and had drawn out more than his share of the profits, and, at the time of the notification to him, by Plaintiff, to make a judicial abandonment of his interest in said firm, and of the arrest, under the *capias*, he had no interest therein, and, by notarial notification, of date 2nd May, 1887, so notified Plaintiff, prior to his arrest, and, prior to the issuing of the *capias* herein ;

“ That Plaintiff has joined issue, with petitioner, upon the facts alleged in his petition, and has failed to prove any secretion of property, by petitioner, or, at the time of his demand, upon him, he had any property to assign or abandon, and that it appears that petitioner acted in good faith, and, without fraud, and had not refused to make an assignment, for the benefit of his creditors, and, at the time of the demand, upon him, and of the *capias*, had no property of which he could make a judicial abandonment, under art. 763 C. C. P. ;

“ And, considering that, at the time of the issuing of the

---

(1) Si la cession volontaire de biens, par un débiteur à ses créanciers, ne dépouille pas le débiteur de la propriété des dits biens, elle constitue néanmoins, en faveur des créanciers, un mandat irrévocable qui a pour effet de priver le débiteur du droit de disposer autrement de ce qu'il a ainsi cédé. *Jacob vs. Jacob*, C. S. Montréal, 17 septembre, 1886, Jetté J., 2 M. L. R. S. C., p. 258.

writ of *capias* herein, and of his arrest, he was not liable to arrest; doth grant the prayer of the said petitioner, and doth quash and annul the said writ, and the arrest made thereunder, and doth discharge said petitioner therefrom, with costs." (1)

Le demandeur ne fit pas de suite, de déclaration qu'il entendait demander la révision de ce jugement, aux termes de l'article 823 C. P. C., et ce n'est que le 23 décembre qu'il fit signifier au défendeur une inscription en révision, et fit le dépôt requis par l'article 497. Le 24 janvier, 1888, le défendeur fit une motion à la Cour de Révision, demandant que l'inscription en révision fût annulée, parceque le demandeur, n'ayant pas fait la déclaration requise par l'article 823, avait perdu le droit d'obtenir cette révision.

La Cour Supérieure siégeant en révision, à Montréal, Doherty, J., Jetté, J., et Gill, J., a, le même jour, 24 janvier, 1888, renvoyé cette motion. Le 31 mars, 1888, la même Cour de Révision, à Montréal, Johnson, J. dissident, Jetté, J., et Gill, J., a rendu le jugement suivant, sur le mérite.

#### JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION :

" La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats respectifs, sur la demande de révision faite par le défendeur, du jugement rendu en cette cause, par la Cour Supérieure du district de St. François, le vingt-deux de décembre dernier, (1887), examiné tout le dossier de la procédure, en la dite cause, et délibéré.

" Adoptant les motifs du premier juge, et considérant, en outre ;

" Que la créance, pour laquelle le demandeur a requis le défendeur de faire cession de ses biens, remonte à une époque antérieure à la loi de 1885, amendant l'article 799 du Code de Procédure Civile, et, par suite, ne tombe pas sous l'effet de cette loi nouvelle, mais reste régie par la loi antérieure, aux termes de laquelle la cession de biens ne pouvait être

(1) Les remarques du juge, en rendant ce jugement, sont rapportées dans 11 L. N., p. 42.

demandée que si le débiteur, commerçant et insolvable, continuait son commerce ; que, dans l'espèce, le défendeur, devenu insolvable, en 1884, avait fait une cession complète de ses biens, du consentement de tous ses créanciers, y compris le demandeur, et avait cessé entièrement le commerce auquel il se livrait alors ;

Que le commerce qu'il a commencé depuis est entièrement distinct et séparé de celui qu'il faisait antérieurement à sa dite cession de biens, et que le demandeur ne peut, à raison de ce commerce nouveau, se pourvoir contre le défendeur que par les voies ordinaires ouvertes à tout créancier, contre son débiteur, mais non par la voie extraordinaire du *capias*, en l'absence des faits de fraude requis en pareil cas.

Confirme, en tous points, le dit jugement du vingt deux décembre dernier, avec dépens."

IVES. BROWN & FRENCH, *avocats du demandeur.*

CAMIRAND, HURD & FRASER, *avocats du défendeur.*

---

**COMMUNAUTE DE BIENS.—DISSOLUTION.—ACCEPTATION.—LEGS.—POSSESSION.**

---

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 15 Juin, 1889.

---

*Présent* : MATHIEU, J.

---

APOLLINE MONNET *vs.* ANTOINE BRUNET.

JUGÉ : Qu'à la dissolution de la communauté, la femme survivante peut, sans une acceptation formelle de la communauté, poursuivre, pour le recouvrement de la moitié des créances qui étaient dues à cette communauté, lors de la dissolution, et que l'acceptation, par la femme, résulte suffisamment du fait qu'elle réclame ces créances.

Que le legs universel comprenant des immeubles, fait par le père à son gendre, est censé fait à sa fille, (art. 1276 C. C.)

Que le possesseur sans titre, et qui sait qu'il n'en a pas, est un possesseur de mauvaise foi.

Que le possesseur de mauvaise foi peut opposer au propriétaire en compensation à la réclamation des fruits et revenus, les intérêts des sommes qu'il a payées sur des créances qui affectaient l'immeuble.

Que le possesseur de mauvaise foi peut retenir l'immeuble, jusqu'à ce que le propriétaire lui ait remboursé les améliorations nécessaires qu'il

a faites sur l'immeuble, ainsi que le coût des autres améliorations qui en ont augmenté la valeur, et les sommes qu'il a employées à l'acquittement de charges réelles susceptibles d'être poursuivies contre le propriétaire (1).

(1) " Lorsque sur l'action de revendication le demandeur a justifié de son droit, le possesseur est condamné à lui délaisser la chose revendiquée ; mais dans certains cas, lorsque le possesseur a déboursé quelque somme ou contracté quelque obligation pour la libération, la conservation ou l'amélioration de la chose qu'il est condamné de délaisser, le possesseur qui excipe de ces impenses, n'est condamné à la délaisser qu'à la charge par le demandeur de le rembourser au préalable de ce qu'il a déboursé, et de l'indemniser.

" Le premier cas est, lorsque le possesseur a payé à des créanciers des sommes pour lesquelles la chose leur était hypothéquée. Le propriétaire ayant depuis donné la demande en revendication, l'équité ne permet pas qu'il puisse se faire délaisser la chose, sans rembourser au préalable le possesseur, des sommes qu'il a payées aux dits créanciers, ces sommes ayant servi à libérer la chose des hypothèques dont elle était chargée, et étant des sommes que ce propriétaire serait obligé de payer, si le possesseur ne les eût pas payées.

" Le propriétaire doit non seulement rembourser au possesseur ces sommes, mais il doit lui faire raison des intérêts des dites sommes, depuis qu'il les a déboursées ; néanmoins seulement dans le cas auquel ces intérêts excéderaient les fruits qu'il a perçus depuis qu'il a déboursé ces sommes, car ces intérêts doivent se compenser avec les fruits.

" C'est ce qu'enseigne Papinien ; *Emptor prædium quod à non dominis emit exceptione doli positâ, non aliter domino restituere cogetur, quam si pecuniam creditori ejus salutem qui pignori datum prædium habuit, usurarumque medii temporis superfluum recuperaverit ; scilicet si minus in fructibus ante litem perceptis fuerit nam eos usuris novis duntaxat compensari, sumptuum in prædium factorum exemplo, æquum est ; L. 65, ff de Rei vind.*

" Cette compensation des intérêts de la somme que le possesseur a payée, qui courent à son profit, et lui sont dus du jour qu'il l'a payée, avec les fruits qu'il a perçus depuis le dit jour, a lieu, quand même ce possesseur serait un possesseur de bonne foi. Quoique ce possesseur ne soit pas tenu, par voie d'action, de la restitution des fruits qu'il a perçus avant la demande, il en est tenu par voie de compensation." (9 Pothier, Bugnet, no. 343, p. 222.)

Il est toutefois entendu que, si le défendeur avait employé tout ou partie de son prix à l'acquittement de charges réelles, susceptibles d'être poursuivies contre le demandeur, ce dernier serait tenu de lui bonifier le montant des paiements ainsi effectués. (2 Aubry et Rau, p. 399 ; Pothier, De la propriété, no. 343.)

Le possesseur de mauvaise foi d'un immeuble, qui a fait des améliorations à cet immeuble et qui a été condamné à restituer les fruits produits par l'immeuble amélioré, a droit au remboursement des sommes qu'out coûté ces

## JUGEMENT :

“ Attendu que la demanderesse allègue, dans sa déclaration, que, par acte de cession passé devant notaire, le 21 septembre, 1854, le défendeur et Amable Monnet, le père de la demanderesse, acquirent, conjointement, de Marie-Louise Chartrand, un emplacement situé au village de la paroisse de Ste. Rose, sur le chemin de montée, qui communique du dit village à la côte du Petit Ste. Rose, de la contenance de cinq perches de front, à sa devanture, et neuf perches et quatorze pieds, à sa profondeur, sur un arpent de longueur, le tout plus ou moins, tenant, d'un bout, au dit chemin de montée, de l'autre, à François Lavoie, joignant, d'un côté, au nord, à la petite rue, et de l'autre côté, au sud, à François Chartrand, sur lequel il y a une étable et un puits, lequel immeuble fait maintenant partie du lot no. 110 des plan et livre de renvois officiels du village Ste. Rose ; que, par cet acte, les acquéreurs firent le partage de cet emplacement dans les termes suivants : “ Le dit Amable “ Monnet, prend et aura, de ce jour et pour toujours, pour sa “ part la juste moitié du dit emplacement joignant le dit “ François Lavoie ; ce qui fera que la devanture prendra de “ la petite rue à aller au dit François Chartrand ; et le dit “ Antoine Brunet prend et aura aussi de ce jour et pour “ toujours pour sa part l'autre moitié du dit emplacement à “ partir du dit chemin de ligne ou de montée à se rendre à “ la dite moitié prise par le dit Amable Monnet, qui joindra “ au nord, à la petite rue, et au sud, au dit François Char-

améliorations, avec les intérêts. (Agen, 27 mars, 1843, S. 43, 2, 511 ; P. 44, 1, 399.)

Le défendeur, à une action pétitoire, qui a été en possession d'une terre, pendant plusieurs années, à la connaissance de l'agent, qui résidait sur les lieux, d'un demandeur absent, et qui a payé les taxes municipales, et qui a fait et enclos une partie de cette terre, et y a construit une grange, etc., a droit d'en être remboursé, avant d'en être dépossédé, quoique, lors de sa prise de possession, il connût que cette terre appartenait au demandeur déduction faite, préalablement, des rentes et revenus de la terre. *Ellise et Courtemanche*, C. B. R., Montréal, 9 décembre, 1867, Duval, J. en C., Caron, J., Drummond, J., et Badgley, J., 17 D. T. B. C. p. 433.

- “trand.” Que le dit Amable Monnet décéda le 2 septembre 1868, après avoir fait son testament nommant Jean-Baptiste Pagé, l'époux de la demanderesse, son légataire universel ; que le dit Jean-Baptiste Pagé, est décédé le 14 novembre 1885 ; que, depuis le décès du dit Amable Monnet le défendeur s'est emparé illégalement de la moitié du dit emplacement appartenant à la demanderesse, en vertu des titres ci-dessus allégués, en en demeurant et en faisant les fruits siens, comme s'il en était propriétaire, et en refusant, quoique requis, d'en livrer la possession à la demanderesse, bien qu'il connût les droits incontestables de cette dernière à la propriété et possession de la moitié du dit emplacement, qui, depuis vingt ans a eu une valeur annuelle d'au moins \$200, que le défendeur a perçue ; et elle conclut à ce qu'elle soit déclarée propriétaire de la moitié du dit emplacement, et à ce que le défendeur soit condamné à le délaisser, et à en mettre la demanderesse en possession, et à payer à cette dernière les fruits et revenus de la moitié du dit emplacement, depuis le 2 septembre, 1868, si mieux n'aime le défendeur lui payer la somme de \$3,800, pour tenir lieu des dits fruits et revenus ;

“ Attendu que le défendeur a, par une première défense en droit, demandé que cette partie de l'action de la demanderesse, qui a pour objet de réclamer plus de cinq années d'arrérages des fruits et revenus du dit immeuble, soit renvoyée, parce que ces arrérages sont prescrits. (1)

---

(1) V. art. 2250 et 2267 C. C.

La prescription quinquennale ne peut être opposée par le possesseur de mauvaise foi, tenu comme tel à la restitution des fruits par lui perçus. Cass, 13 décembre, 1830.

Le demandeur ne peut réclamer, même contre un possesseur de mauvaise foi, la restitution des fruits ou autres produits des fonds, que sous la déduction des frais de culture, de récolte ou d'extraction. Art. 548. Mais aussi a-t-il droit à cette restitution pour toute la durée de l'indue possession, sans qu'on puisse lui opposer la prescription de cinq ans établie par l'article 2277. (2 Aubry et Rau, p. 396.)

“ La prescription de cinq ans établie par l'article 2277, est-elle applicable aux restitutions de fruits dues par le possesseur de mauvaise foi ?

“ Delvincourt a enseigné l'affirmative, en invoquant cet argument : que

“ Attendu que, par une deuxième défense en droit, le défendeur a demandé le renvoi de la partie de la demande ayant pour objet la réclamation des fruits et revenus du dit immeuble échus avant le 14 novembre, 1885, soutenant que, d’après les allégations de la déclaration, la demanderesse était en communauté de biens avec Jean-Baptiste Pagé, décédé le 14 novembre, 1885, et que les dits fruits seraient tombés dans la dite communauté, et appartiendraient aux héritiers du dit Jean-Baptiste Pagé, et qu’il n’appert pas que la demanderesse soit au droit du dit Jean-Baptiste Pagé,

l’article 2277 étant applicable au fermier, au débiteur de rentes constituées ou viagères, qui ne sont, dit-il, certainement pas des possesseurs de bonne foi, relativement au locateur ou au créancier de la rente, doit en conséquence être appliqué à tous les possesseurs de mauvaise foi (t. 11, p. 3, note 9).

“ Mais, d’abord, on peut répondre que les restitutions de fruits, à la charge du possesseur de mauvaise foi, n’étant point payables par année, ni à des termes périodiques plus courts, il ne saurait invoquer le texte de l’article 2277.

“ Il est vrai que ce texte a été étendu d’après une doctrine du moins consacrée par d’imposants suffrages, à des annuités qui ne rentreraient pas non plus littéralement dans les termes de l’article 2277 ; que ce texte, disons-nous, a été étendu par application du motif essentiel d’intérêt privé et public sur lequel il repose, afin de prévenir l’accumulation ruineuse pour le débiteur, des intérêts passifs. Mais il faut remarquer, en ce qui concerne le possesseur de mauvaise foi, deux circonstances qui font obstacle à cette interprétation extensive, par voie d’analogie, de l’article 2277.

“ C’est d’abord qu’il possède indûment, par un délit peut-être ou par un quasidélit, la chose d’autrui.

“ C’est, en second lieu, qu’il la possède le plus souvent à l’insu du véritable maître, au préjudice duquel il perçoit les fruits.

“ Aussi ne penserions-nous pas qu’il pût invoquer l’article 2277.

“ Nous reviendrons, au reste, à l’occasion de ce dernier article, sur cette importante question. (Comp. Cass., 13 Déc. 1830, Quevremont, D., 1831, I, 8 ; Duranton, t. IV, no. 363 ; Zachariæ, Aubry et Rau, t. I, p. 424 ; Chavot, t. II, no. 500 ; 9 Demolombe, no. 639, p. 584.)

“ Quant à l’inconvénient résultant de l’accumulation d’un grand nombre d’années, il y est pourvu, dans notre droit, par la disposition de l’article 2277, qui déclare toute redevance annuelle prescriptible par cinq ans ; ce que je crois applicable au possesseur obligé de restituer les fruits, puisqu’elle l’est au fermier, au débiteur de rentes perpétuelles ou viagères, qui ne sont certainement pas des possesseurs de bonne foi, relativement au locateur, ou au créancier de la rente. Par toutes ces raisons, je pense que l’héritier, même de bonne foi, du possesseur de mauvaise foi est tenu de rendre les fruits qu’il a perçus.” (2 Delvincourt, sur art. 549, notes et explications, p. 11).

comme héritière ou autrement, et qu'il n'appert pas non plus qu'elle ait accepté la communauté qui a existé entre elle et le dit Jean-Baptiste Pagé ;

“ Attendu que le dit défendeur, par une troisième défense en droit, a demandé le renvoi de l'action, soutenant que, d'après les allégations de la déclaration, l'immeuble réclamé par la demanderesse ferait partie des biens de la succession de feu Amable Monnet, qui aurait institué Jean-Baptiste Pagé, son légataire universel, et qu'il n'est pas allégué que ce dernier ait accepté le legs à lui fait par Monnet, et qu'il n'appert pas que la demanderesse soit aux droits de Pagé comme légataire de ce dernier ou comme son héritière *ab intestat*, dans le cas où il serait décédé sans laisser d'héritier au degré successible, et parce que d'après les allégations de la demanderesse, l'immeuble en question ainsi que les fruits et revenus d'icelui appartiendraient aux héritiers de Pagé, et non à la demanderesse ;

“ Attendu que par un quatrième plaidoyer, le défendeur allègue que, de fait, il aurait acheté, le 21 septembre, 1854, conjointement avec Monnet, le dit emplacement, que le prix de cet immeuble consistait dans le paiement d'une rente annuelle et perpétuelle de soixante livres ancien cours, constituée au capital de 1,000 livres, en faveur de la fabrique de la Paroisse de Ste. Rose ; qu'au décès d'Amable Monnet, sa succession se trouvant chargée de dettes qui excédaient de beaucoup l'actif, Pagé n'accepta pas le legs à lui fait, déclarant, à plusieurs reprises qu'il ne voulait pas l'accepter, sans toutefois, y renoncer expressément, et que les biens de la dite succession restèrent ainsi sans maître, et ne furent recueillis par personne ; qu'en l'année 1864, le défendeur fut obligé de payer au Séminaire de Québec, la somme de seize piastres, pour arrérages de lods et vente dûs par le défendeur et Monnet, sur le dit emplacement ; que, lors du décès de Monnet, le défendeur était poursuivi par le dit Séminaire de Québec, pour la somme de \$85.05 pour balance des lods et vente dûs sur la totalité du dit emplacement ; que, le 13 janvier, 1869, le défendeur paya au dit Séminaire de Qué

bec, pour lods et vente, sur cet immeuble, la somme de £23-2-8½, pour balance de la dette et des frais réclamés par la dite action ; que le défendeur aurait ainsi payé, pour lods et vente, sur cette partie de l'immeuble réclamée par la demanderesse, la moitié de la somme totale de £27-2-8½, soit £13-11-4½, ou \$54.28 ; que, le 17 septembre, 1868, le défendeur aurait payé à la fabrique de Ste. Rose, ou plutôt à la municipalité scolaire de la dite paroisse, à laquelle la dite rente avait été cédée, la somme de \$25, étant pour les arrérages de cette rente, pour les années 1864, 1865, 1866, 1867 et 1868 ; que, voyant que personne ne se présentait pour recueillir la succession de Monnet, le défendeur se crut justifiable de prendre possession de cet immeuble, et d'en jouir, comme propriétaire, à la charge de le remettre à qui de droit, sur le remboursement des sommes qu'il avait payées, et de celles qu'il serait appelé à payer par la suite ; et que, depuis 1868, il a possédé cet immeuble, publiquement, ouvertement, et à la connaissance de Pagé, qui habitait la même paroisse, jusqu'à la mort de ce dernier, savoir, pendant l'espace d'à peu près dix-sept ans ; qu'il a toujours payé les taxes municipales et cotisations scolaires imposées sur cet immeuble, et répondu aux travaux résultant du voisinage, et a fait des travaux municipaux et autres ; qu'il a toujours payé les arrérages de la dite rente représentant le prix de l'immeuble ; que, le 12 décembre, 1872, il paya, à la connaissance de Pagé, à la fabrique de la paroisse de Ste. Rose, le capital de la dite rente constituée, 1,000 livres ancien cours, était le prix du dit immeuble, ainsi que tous les arrérages de la rente échue jusque là ; que, le 18 novembre, 1875, le défendeur racheta les cens et rentes dûs sur cet immeuble, moyennant la somme de £0-1-4½, dont la moitié se trouvait due sur l'immeuble réclamé par la demanderesse ; que le défendeur a planté, sur cet immeuble, douze pommiers de première qualité, valant une somme de \$100, et a fait des clôtures nécessaires et qui existent encore, valant \$15.00, augmentant, par là, la valeur de l'immeuble pour une somme d'au moins \$115.00 ; que les fruits et revenus de cet immeu-

ble, indépendamment de ceux produits par les plantations du défendeur, n'ont jamais valu plus que \$4 à \$5 par année, et, dans tous les cas, n'ont jamais valu plus que le montant de la rente payée par le défendeur à la Fabrique de Ste. Rose, et les intérêts sur les sommes payées par lui, et il conclut à ce que, dans le cas où la demanderesse serait déclarée propriétaire du dit immeuble, et le défendeur condamné à le délaisser, les fruits et revenus d'icelui soient déclarés compensés et éteints, par la rente annuelle payée par le défendeur, jusqu'au paiement du capital, et par les intérêts sur ce capital, depuis le paiement, et par les cotisations scolaires, taxes, municipales et autres imposées sur le dit immeuble, et à ce que le délaissement ne soit fait qu'à la charge, par la demanderesse, de payer et rembourser au défendeur, avant qu'il ne soit tenu de délaisser l'immeuble la somme de \$277.75 formée par les paiements faits comme ci-dessus, et l'augmentation en valeur donnée au dit immeuble, comme susdit, par les améliorations sus mentionnées, avec les intérêts, et les dépens ;

“ Attendu que la demanderesse a répondu à la première défense en droit du défendeur que ce dernier ne pouvait pas faire les fruits siens, et les acquérir par prescription, vu qu'il était en possession de mauvaise foi ;

“ Attendu que la demanderesse a répondu à la deuxième défense en droit du défendeur qu'elle a suffisamment allégué qu'elle est aux droits de la communauté qui a existé entre elle et son époux, pour exiger les fruits et revenus du dit immeuble ;

“ Attendu que, par jugement de cette Cour, en date du 25 juin dernier, il a été ordonné preuve avant faire droit, sur les deux premières défenses en droit du défendeur, et la troisième défense en droit du défendeur a été renvoyée. (1)

---

(1) Ce jugement est en ces termes :

“ Adjudgeant, d'abord, sur la défense en droit du défendeur à cette partie de la demande qui a pour objet de réclamer plus de cinq années d'arrérages de fruits et revenus de l'immeuble mentionné dans la déclaration ;

“ Attendu que le défendeur allègue que les dits fruits et revenus, pour plus de cinq ans, étaient prescrits, à la date de l'action, et que la créance de la demanderesse pour les dits fruits et revenus était éteinte ;

“ Attendu que la demanderesse a produit l'acte de cession consenti, le 21 septembre, 1854, par Louise Chartrand à Amable Monnet, le père de la demanderesse, et au défendeur, constatant l'acquisition et le partage du dit immeuble, tel qu'allégué dans la déclaration de la demanderesse, lequel acte de cession a été enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Laval, le 20 décembre, 1872 ;

“ Attendu que la dite demanderesse a aussi produit copie

“ Considérant que la demanderesse allègue que le défendeur était en possession de mauvaise foi ;

“ Vu l'article 2202 du Code Civil ;

“ A ordonné et ordonne preuve avant faire droit, sur la dite première défense en droit, dépens réservés ;

“ Adjugéant ensuite sur la seconde défense en droit du défendeur à cette partie de l'action qui a pour objet de réclamer les fruits et revenus de l'immeuble susdit échus avant le 14 novembre, 1885 ;

“ Attendu que le défendeur allègue que cette partie des fruits et revenus, d'après les allégations de la demanderesse, serait tombée dans la communauté de biens qui a existé entre la dite demanderesse et feu Jean-Baptiste Pagé, son mari, et appartiendrait aux héritiers de ce dernier ;

“ Considérant que la femme, commune en biens, est présumée prendre sa part des biens de la communauté, jusqu'à sa renouciation, et que les allégations de la déclaration sont suffisantes pour constater le droit de la demanderesse pour partie au moins des fruits et revenus réclamés ;

“ A ordonné et ordonne preuve avant faire droit, dépens réservés ;

“ Et adjudgeant, enfin, sur la troisième défense en droit du défendeur, par laquelle il allègue que, d'après les allégations de la déclaration, le dit immeuble réclamé en cette cause ferait partie des biens de la succession testamentaire de feu Amable Monnet, qui aurait institué le nommé Jean-Baptiste Pagé son légataire universel ; qu'il n'est pas allégué, dans sa déclaration, que le dit Pagé ait accepté le dit legs, et que la demanderesse ne fait pas voir qu'elle soit aux droits du dit Pagé, comme légataire, ou comme héritière *ab intestat* du dit Pagé ;

“ Considérant que, par l'article 891 du Code Civil, le légataire, à quelque titre que ce soit, est, par le décès du testateur, ou par l'évènement qui donne effet au legs, saisi du droit à la chose léguée dans l'état où elle se trouve, et des accessoires nécessaires qui en forment partie ;

“ Considérant que, par les dispositions de l'article 1276, les legs d'immeuble faits par les ascendants à l'un des époux, soit à celui d'entre eux, qui leur est successible, soit à l'autre, à moins de déclaration explicite au contraire, ne sont censés faits qu'à l'époux successible, et lui demeurent propres, comme équipollents à succession ;

“ Considérant que la dite défense en droit est mal fondée ;

“ A renvoyé et renvoie la dite défense en droit, avec dépens.”

du testament solennel de son père Amable Monnet, en date du 2 septembre, 1868, passé devant P. O. Grenier, notaire et témoins, par lequel il institue Jean-Baptiste Pagé, l'époux de la demanderesse, son légataire universel ;

“ Attendu que le défendeur a admis que Amable Monnet mentionné comme acquéreur conjoint avec le défendeur de l'emplacement en question était le père de la demanderesse ; qu'il est décédé en septembre 1868, et que le testament produit en cette cause est de lui ; que Jean-Baptiste Pagé mentionné dans ce testament était l'époux de la demanderesse, et qu'il est décédé en novembre, 1885 ;

“ Attendu que, par l'article 1276 du Code Civil, il est décrété qu'à l'égard des immeubles, les legs faits par les ascendants de l'un des époux, soit à celui d'entre eux qui est leur successible, soit à l'autre, à moins de déclaration explicite au contraire, ne sont censés faits qu'à l'époux successible, et lui demeurent propres, comme équipollents à succession ;

“ Considérant que cette disposition de la loi s'applique aussi bien aux legs universels qu'aux legs particuliers, et qu'il résulte des dispositions du dit testament, qui ne contient pas de déclaration explicite au contraire, et du dit acte de cession et des admissions faites par le défendeur, comme susdit, que la demanderesse est propriétaire du dit immeuble qui appartenait à son père, Amable Monnet, et qui a été légué par lui au mari de la demanderesse, Jean-Baptiste Pagé, et que son action en revendication du dit immeuble est bien fondée ;

“ Attendu que, pendant la communauté qui paraît avoir existé, entre la demanderesse et son mari, feu Jean-Baptiste Pagé, les revenus du dit immeuble ont fait partie de l'actif de cette communauté. (Art. 1272 C. C.) ;

“ Considérant que le droit du mari sur les biens de la communauté, qui, pendant qu'elle dure, en est réputé seigneur, pour le total, est, par la dissolution de la communauté, réduite à la moitié des dits biens, l'autre moitié appartenant

à la femme ou à ses héritiers, pourvu néanmoins qu'ils acceptent la communauté ; (1)

Considérant que la communauté peut s'accepter tacitement, lorsque, par exemple, comme dans le cas actuel, la femme réclame le paiement des créances dues à la communauté, et que cette acceptation a un effet rétroactif, au temps de la dissolution de la communauté ; (2)

“ Considérant que la demanderesse serait ainsi propriétaire de la moitié des revenus du dit immeuble, qui serait

(1) Le droit du mari sur les biens de la communauté, qui, pendant qu'elle durait, en était réputé seigneur pour le total, comme nous l'avons vu, est, par la dissolution de la communauté, réduit à la moitié des dits biens, l'autre moitié appartenant à la femme ou à ses héritiers, pourvu néanmoins qu'ils acceptent la communauté.”

“ Cela est conforme à l'article 229 de la Coutume de Paris, qui porte : “ Après le trépas de l'un des dits conjoints, les biens se divisent en telle manière, que la moitié en appartient au survivant, et l'autre moitié aux héritiers du trépassé.” (7 Pothier, Bugnet, Traité de la Communauté, no. 530, p. 286.)

(2) “ La communauté s'accepte *facto* et tacitement, lorsque l'acceptation de la communauté s'induit et se collige de quelque fait de la femme, qui suppose dans elle la volonté d'être commune ; de même que l'acceptation d'une succession s'induit et se collige de quelque fait d'une personne appelée à la succession, lequel suppose en elle la volonté d'être héritière.

“ Observez néanmoins que la femme ne pouvant être commune que par la volonté qu'elle a eue de l'être, et qu'elle a suffisamment déclarée, il faut, pour qu'un fait de la femme renferme une acceptation de la communauté, que ce fait soit tel, qu'il suppose nécessairement en elle la volonté d'être commune, et qu'on ne puisse apercevoir de raison pourquoi elle aurait fait ce qu'elle a fait, si elle n'eût pas voulu être commune.

“ Telle est, par exemple, la disposition que la femme aurait faite, depuis la dissolution de la communauté, de quelques effets de la communauté, sans avoir d'autre qualité pour en disposer, que la qualité qu'elle pouvait avoir de commune.” (7 Pothier, Bugnet, Traité de la Communauté, nos. 537 et 538, p. 289).

“ L'acceptation que la femme ou les héritiers font de la communauté, a un effet rétroactif au temps de la dissolution de la communauté ; la femme ou ses héritiers sont réputés en conséquence, dès l'instant de la dissolution de communauté, propriétaires pour une moitié par indivis de tous les biens dont la communauté s'est trouvée alors composée. Tous les fruits qui ont été perçus depuis ce temps, et généralement tout ce qui en est venu, leur appartient pareillement pour moitié.” (7 Pothier, Bugnet, Traité de la Communauté, no. 548, p. 293).

échuë avant le décès de son mari, et du total de ses revenus, depuis son décès ;

“ Considérant que, par l'article 410 du Code Civil, les fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais de labour, travaux et semences faits par des tiers, et que la demanderesse n'a droit aux fruits du dit immeuble qu'à condition d'en déduire ces frais ;

“ Considérant que, par l'article 411, le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi, et que, dans le cas contraire, il est tenu de rendre les produits, avec la chose, au propriétaire qui la revendique, et que, par l'article 412, le possesseur est de bonne foi lorsqu'il possède en vertu d'un titre dont il ignore les vices ou l'avènement de la cause résolutoire qui y met fin ;

“ Considérant que le défendeur admet lui-même qu'il n'a jamais eu de titre à l'immeuble réclamé par la demanderesse, et que, par conséquent, il est, aux yeux de la loi, le possesseur de mauvaise foi, et, comme tel, il est tenu de rendre les produits avec cet immeuble, à la demanderesse qui le revendique ; (1)

“ Considérant cependant que le défendeur a le droit d'opposer à la réclamation de la demanderesse pour fruits du dit immeuble les intérêts des sommes qu'il a employées à l'acquiescement des charges réelles qui l'affectaient ;

“ Attendu que le dit défendeur a prouvé qu'en 1864 et 1869, il a payé au Séminaire de Québec, pour lods et ventes dus par l'immeuble ainsi acquis par lui et Amable Monnet, une somme totale de £27.2.8½ formant, pour la partie de cet immeuble réclamée par la demanderesse, la somme de \$54.28 ; que, le 17 septembre, 1868, le défendeur a aussi payé, aux commissaires d'écoles de la municipalité scolaire

---

(1) Les juges ne peuvent condamner un individu possesseur à restituer les fruits par lui perçus antérieurement à la demande en revendication qu'autant qu'ils déclarent expressément que le possesseur était de mauvaise foi.—Cass. 8 février, 1830, 24 juillet, 1839, S. 39, 1, 653.—P. 39, 2, 289 ; 12 mai, 1840, S. 40, 1, 668.—P. 40, 2, 153 ; 7 janvier, 1861, S. 61, 1, 432.—P. 61, 572.—D. 61, 1, 384.—Sic Aubry et Rau, t. 2, § 206, note 19.

du village de Ste. Rose, une somme de \$25.00, étant pour arrérages de la rente affectant l'immeuble réclamé par la demanderesse en cette cause, pour les années 1864, 1865, 1866, 1867 et 1868 ; que le défendeur a aussi payé, depuis 1868, les taxes municipales et scolaires affectant le dit immeuble, et s'élevant à cinquante cents par année ; que le défendeur a aussi payé, depuis 1868 à 1872, les arrérages de la vente constituée affectant le dit immeuble, et mentionnée au dit acte de cession du 21 septembre, 1854, et que, le 12 décembre, 1872, il a payé, à la fabrique de la paroisse de Ste Rose, le capital de la dite rente, et a obtenu, de la fabrique, une subrogation, par acte passé devant M<sup>re</sup> Léonard, notaire, enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Laval, le 20 décembre, 1872 ;

Considérant que les intérêts, sur la dite somme de \$54.28, ainsi payés au Séminaire de Québec, sur la somme de \$25.00 pour arrérages de rentes antérieures à 1868, et les arrérages de la dite rente, jusqu'en 1872, et l'intérêt sur le capital de cette rente que le défendeur a le droit de réclamer, depuis qu'il a payé le capital, ainsi que les taxes municipales et scolaires payées annuellement, sont plus que suffisants pour compenser les fruits et revenus du dit immeuble, et que la demande de la demanderesse, quant aux fruits et revenus de cet immeuble, est mal fondée ;

Considérant que par l'article 419 du Code Civil, dans le cas où le tiers-détenteur est tenu de restituer l'immeuble sur lequel il a fait des améliorations dont il a droit d'être remboursé, il lui est permis de le retenir jusqu'à ce que le remboursement soit effectué. (1)

---

(1) Le possesseur, même de bonne foi, ne jouit pas d'un véritable droit de rétention pour le remboursement de ses impenses, sauf au juge, si le demandeur en revendication ne présentait pas des garanties suffisantes de solvabilité, à faire dépendre de ce remboursement l'exécution de la condamnation en délaissement (2 Aubry et Rau, p. 398.)

Le possesseur de mauvaise foi a droit d'opposer à la réclamation pour fruits et revenus, les impenses nécessaires qu'il a faits sur l'immeuble, et quant aux améliorations qui n'étaient pas nécessaires, le propriétaire a droit de les garder, en en payant la valeur, ou de permettre au possesseur de les enlever, lorsqu'elles peuvent l'être sans faire dommage au fonds. (*Wright vs. Wright*,

“ Considérant que par, l'article 417, il est décrété que, lorsque les améliorations étaient nécessaires, le propriétaire du fonds ne peut les faire enlever; qu'il doit, dans tous les cas, en payer le coût, lors même qu'elles n'existent plus, sauf la compensation des fruits perçus, si le possesseur était de mauvaise foi; que si elles n'étaient pas nécessaires, et qu'elles aient été faites par un possesseur de mauvaise foi le propriétaire peut, à son choix, les retenir, en payant ce qu'elles ont coûtées, ou leur valeur actuelle, ou bien lui permettre de les enlever, à ses frais, si elles peuvent l'être avec avantage pour ce tiers, et sans détériorer le sol;

“ Considérant que la seule amélioration nécessaire que le défendeur paraît avoir faite, sur cet immeuble, est la construction d'une clôture qui aurait coûté \$15.00, et que la demanderesse doit lui payer le coût de cette clôture;

“ Considérant que la plantation des pommiers n'était pas une amélioration nécessaire, et que ces pommiers que le défendeur a prouvé valoir aujourd'hui \$10.00 chaque, n'ont coûté qu'une somme de \$1.00 chaque, formant \$12.00, et que la demanderesse peut retenir ces pommiers, en payant au

C. S. R., Montréal, 7 avril 1883, Torrance J., Doherty J., et Jetté J., 6 L. N., p. 116).

Le possesseur de mauvaise foi n'a pas le droit de retenir l'immeuble jusqu'à ce qu'il ait été payé de ses améliorations. (*Lane et al, vs. Deloge*, C. S., Montréal, Day J., Smith J., et Badgley J., 1 J., p. 3).

Le détenteur qui a fait des améliorations permanentes et durables sur une propriété que l'on réclame, par une action pétitoire, a droit d'être indemnisé pour telles améliorations jusqu'à concurrence de l'augmentation de la valeur de telle propriété, avant que d'être contraint à l'abandonner. (*Lawrence et Stuart*, C. B. R. Montréal, 12 juillet, 1856, Lafontaine J.-en-C., Aylwin J., (dissident), Duval J., Caron J., 6 D. T. B. C., p. 294).

Celui qui s'établit sur une terre, sans titre et sans le consentement du propriétaire, et qui fait des améliorations et impenses utiles sur cette propriété, est en droit de réclamer de ce propriétaire le surplus de la valeur de telles améliorations excédant la valeur des fruits et revenus de la propriété, et de retenir la possession de cette propriété jusqu'à ce qu'il ait été payé de ses impenses. Le seul moyen légal de constater la valeur des améliorations et des fruits et revenus, quand ces améliorations sont réclamées par un défendeur, en réponse à une action pétitoire de la part du propriétaire, est par une expertise. (*Stuart vs. Eaton*, C. C. Stanstead, 3 novembre, 1857, Short J., 8 D. T. B. C., p. 113).

défendeur ce qu'ils ont coûté, ou leur valeur actuelle, ou bien permettre au défendeur de les enlever à ses frais ;

“ Considérant qu'outre les sommes ci-dessus mentionnées, le dit défendeur a aussi payé au Séminaire de Québec, le 18 novembre, 1875, suivant acte reçu devant Lemoine, notaire, la somme de £0-1 4½, étant le capital des cens et rentes affectant le dit immeuble qu'il aurait rachetés, dont la moitié due par la demanderesse s'élève à la somme de quatorze cents ;

“ Attendu que le dit défendeur a ainsi le droit de retenir le dit immeuble, jusqu'à ce que la demanderesse lui ait remboursé les sommes suivantes, savoir : la somme de \$54.28, payée par le défendeur au Séminaire de Québec, la somme \$83,33, payée par le défendeur à la Fabrique de Stc. Rose, pour la moitié du capital de la dite rente, la somme de \$25.00 payée par le défendeur, pour arrérages de la dite rente affectant le dit immeuble en question, pour les années 1864, 1865, 1866, 1867 et 1868, la somme de quatorze centins pour moitié de la somme payée pour rachat des cens et rentes, et la somme de \$15.00 pour coût de la clôture faite sur le dit immeuble, ce qui forme un total de \$177.75 ;

“ A déclaré et déclare la demanderesse propriétaire du dit immeuble, et condamne le défendeur à le délaisser et à en remettre la possession à la demanderesse, lui permettant cependant de le retenir jusqu'à ce que la demanderesse lui ait payé la dite somme de \$177.75, plus la somme de \$12.00 pour le coût des pommiers que le défendeur a plantés sur cet immeuble, si mieux n'aime la demanderesse, au lieu de lui payer la dite somme de \$12, lui permettre de les enlever à ses frais, en saison convenable ;

“ A déclaré et déclare les fruits et revenus du dit immeuble compensés et payés, comme susdit, et a renvoyé et renvoie la demande de la dite demanderesse, quant aux fruits et revenus du dit immeuble, chaque partie payant ses frais, à part les frais d'enquête que la demanderesse est condamnée à payer seule.”

ST. JEAN & CORRIVEAU, *avocats de la demanderesse.*

ROBIDOUX, FORTIN & ROCHER, *avocats du défendeur.*

## BOURSE DE COMMERCE DE MONTREAL.—VENTE DE SIÈGE.

COUR SUPERIEURE.—Montréal, 24 janvier, 1888.

*Présent* : DAVIDSON J.

COLIN McIVER vs. LA BOURSE DE COMMERCE DE MONTREAL.

JUGÉ : Que le comité de direction de la Bourse de Commerce de Montréal, peut, en vertu de ses règlements et des dispositions de son acte d'incorporation, Statut de Québec de 1874, 37 Victoria, chapitre 54, vendre légalement le siège d'un de ses membres devenu insolvable.

Que le tribunal ne doit pas intervenir dans la décision des membres d'une association, à moins que cette décision ne soit *ultra vires* ou contre les règlements de l'association, quand même il n'y aurait aucun tribunal d'appel par les règlements de l'association même. (1)

### JUGEMENT :

“ Seing that Respondent, by its governing committee, resolve to sell the seat at its board, which Petitioner had theretofore owned, by public auction, on the twenty fourth day of August last, for cause of insolvency ;

“ Seing that Petitioner obtained a temporary order, restraining the sale, and, by his petition, seeks to have the order confirmed and made perpetual, alleging that the by-laws on which the said committee acted are *ultra vires*, and that the proceedings of the committee were irregular and illegal, for want of notice to Petitioner, and otherwise ;

“ Seing that the Respondent pleads the validity of said by-laws, the special acquiescence therein of Petitioner, his confession of insolvency, and the legality in all things of the proceedings of Respondent and its committee ;

“ Considering that Petitioner obtained his right of entrance to Respondent's board, on the twenty first of July eighteen hundred and eighty-two ; that he signed the then existing by-law, that these having, on the twenty eight of May, eighteen hundred and eighty four, been repealed and replaced by others, he, with all his fellow members, signed

---

(1) V. la cause de *Heffernan et Walsh*, 17 R. L. p. 559.

the replacing by-laws and by special written agreement did  
 “ hereby individually confirm the same, and severally agree  
 “ and bind themselves to, abide thereby, untill they shall  
 “ in like manner be amended and repealed ; ”

“ Considering that Petitioner was the senior member of  
 the firm of McIver and Barclay, stock brokers, that his  
 partner acted as his representative at the board, and so far  
 as appears, all stock transactions were made in the name of  
 the partnership ;

“ Considering that by-law 35 reads as follows : “ Any  
 “ member who shall become unable to meet his engage-  
 “ ments, even though such engagements be not to any  
 “ member of the board, shall be deemed a defaulter. And  
 “ that by-law 36 reads as follows : If any member of the  
 “ corporation shall become insolvent or bankrupt, or a  
 “ defaulter, within the meaning of these by-laws, he shall  
 “ cease to have power to dispose of his right of entrance  
 “ and the value thereof shall thereupon revert to and vest  
 “ in the corporation, and thereafter the governing com-  
 “ mittee may in its discretion, sell such right of entrance to  
 “ whomsoever and in whatsoever manner and for whatsoever  
 “ price it pleases, and shall dispose of the proceeds thereof  
 “ in such manner as it shall deem expedient, having due  
 “ regard, in the first instance, to the liabilities due by such  
 “ insolvent, bankrupt or defaulting member, to members of  
 “ the corporation which liabilities the governing committee  
 “ is authorized to pay in such proportion and in such  
 “ manner as it may deem fit to the extent of the proceeds  
 “ of the sale ” ;

“ Considering that the corporation respondent was incor-  
 porated by 37 Victoria [Quebec] chapter 54... “ to provide  
 “ and regulate a suitable building or rooms for a stock  
 “ exchange and offices... to promote the observance of such  
 “ regulations and requirements as may be by law establish-  
 “ ed, not contrary to law... to make all proper and need-  
 “ ful by-laws, for its governments, for the maintenance and  
 “ due regulation of the said Montreal Stock Exchange, the

“ offices and property thereof, for the raising of capital,  
 “ not exceeding in amount the sum of five hundred thousand  
 “ dollars, by the issue of transferable shares, or otherwise...  
 “ and [section 7] the corporation may admit as members  
 “ such persons as they see fit; such membership shall be  
 “ evidenced by signing an agreement to be governed by  
 “ the act of incorporation and by-laws, and the said corpor-  
 “ ation may expel any member, for such reasons and in such  
 “ manner as may be by law provided.”

“ Considering that the solvency of its members is of vital necessity to respondent's objects as a corporation, that the said by-laws are in reasonable maintenance of such objects, are within the powers granted by the charter and are not *ultra vires*;

“ Considering that Petitioner's acquiescence in said by-laws has been complete; that they were made as matter of contract between him and the corporation; that he expressly covenanted to “ abide thereby ” and has taken the benefits thereof, as against at least one other member.

“ Considering that Petitioner addressed the following letter to Respondents' chairman ;

Montreal, 24th June, 1887.

To the chairman of the Montreal stock Exchange. Dear Sir: Owing to the unsatisfactory nature of our affairs, we greatly regret to have to inform you that we are compelled to suspend payment. Yours truly,

MACIVER and BARCLAY.”

“ And that thereby he declared himself to be a defaulter, within the meaning of by-law 35; that, under by-law 36, he thereupon ceased to have power to dispose of his right of entrance, and the value thereof reverted to and vested in the said corporation; that by the by-laws he ceased to become a member and transferred his rights to Respondent, for the benefit of his Creditors ;

“ Considering that Petitioner furthered said declaration of insolvency by permitting his co-members to sell out his

stocks, and endorsed the checks the proceeds whereof were distributed among his creditors as dividends ;

“ Considering that the governing committee being vested by Petitioner's own act and under by-law 36, with power “ to sell said right of entrance to whomsoever, and in whatsoever manner and for whatsoever price it pleased,” without undue haste, or fraud, or malice, or imprudence, resolved to and advertised said seat for sale by auction, and gave Petitioner notice of the place, time and manner of said sale ;

“ Considering that the Forget loan of ten thousand dollars is not alleged in said petition, as a cause of objection to said action of the governing committee, and that Petitioner included the same in his clearing house sheet of the twenty third of June eighteen hundred and eighty seven, and acquiesced in the payment of dividends thereon ;

“ Considering that Plaintiff now here alleges that he was not and is not insolvent ;

“ Considering that Petitioner never withdrew his letter of the twenty fourth of June, declaring himself to be defaulter, or qualified it, or asked its suspension or purged himself of his confession of insolvency, or invoked the appeal from any decision of the governing committee to a general meeting of the corporation, as provided for by by-law 21 ; ”

“ Considering that a Court ought not to sit even when no domestic tribunal of appeal is provided upon decisions of members of associations, unless they act *ultra vires*, in defiance of their rules or with fraud or malice ;

“ Considering that petitioner hath failed to prove the material allegations of his declaration ;

“ We, the undersigned judge, dissolve the said temporary injunction and dismiss Petitioner's petition, with costs.”

GREENSHIELD, GUERIN & GREENSHIELD, *avocats du requé- rant.*

LUNN & CRAMP, *avocats du défendeur.*

---

## CESSION DE BIENS—BILAN—CONTESTATION

COUR SUPÉRIEURE.—Montréal, 8 juin 1889.

Présent : MATHIEU J.

MARTIN J. WOODWARD *et al*, demandeurs, vs. HECTOR MCKENZIE *et al*, défendeurs, et MARTIN J. WOODWARD *et al*, contestants.

JUGÉ : Que le délai de quatre mois accordé par les articles 773 et 774 C. P. C., pour contester le bilan d'un débiteur qui a fait cession de biens, et faire la preuve des allégations de la contestation, ne peut être prolongé de deux mois sous l'article 774, qu'avant l'expiration du délai de quatre mois, et que cette prolongation ne peut avoir lieu après l'expiration du premier délai. (1)

(1) Les sections 32, 33 et 64 du chapitre 9, des Statuts Révisés du Canada, l'Acte des élections fédérales contestées, sont en ces termes :

32. " L'instruction de toute pétition d'élection sera commencée dans les six mois de la date à laquelle elle aura été présentée, et sera poursuivie de jour en jour jusqu'à ce qu'elle soit terminée ; mais si en aucun temps la Cour ou le juge croit la présence du défendeur nécessaire à l'instruction, cette instruction ne sera pas commencée durant une session du parlement ; et dans la computation des délais autorisés pour l'adoption de mesures ou de procédures à l'égard de cette instruction, ou pour le commencement de cette instruction comme susdit, le temps occupé par une session du parlement ne sera pas compté."

" Si, à l'expiration de trois mois après que cette pétition aura été présentée le jour de l'instruction n'a pas été fixé, tout électeur pourra, sur sa requête, être substitué au pétitionnaire, aux conditions que la Cour ou un juge trouvera justes. 38, Vic., c. 10, art. 1, et art. 2, partie."

33. " La Cour ou un juge pourra, nonobstant tout ce qui est prescrit par l'article précédent, ajourner de temps à autre le commencement de l'instruction, si, sur requête à cet effet appuyée d'un affidavit, la Cour ou le juge est d'avis que les fins de la justice rendent cet ajournement nécessaire."

" Nulle instruction d'une pétition d'élection ne sera commencée ou poursuivie devant aucune session de la Cour dont fait partie le juge qui doit y présider et durant laquelle ce juge est obligé par la loi de siéger. 38 Vict., c. 10, art. 2, partie."

64. La Cour ou un juge aura le droit, sur demande d'aucune des parties à une pétition, et pour cause suffisante, de prolonger de temps à autre les délais limités par le présent acte pour les mesures à prendre ou les procédures à instituer par cette partie. 37 Vict., c. 10, art. 43."

Dans la cause de *Purcell et Kennedy*, il a été jugé par la Cour Suprême du Canada, Ritchie J. (dissident), Fournier J., Henry J., Taschereau J. et

## JUGEMENT :

“ Attendu que les défendeurs ont fait cession de leurs biens, le 10 janvier dernier, et ont donné avis de cette cession à leurs créanciers, le 16 janvier dernier ;

“ Attendu que les demandeurs, créanciers des dits défendeurs, ont, le 10 février, produit une contestation du bilan des dits défendeurs, et que, le 20 mai dernier, ils ont fait signifier, aux procureurs des défendeurs, une motion qu'ils ont présentée le 22 mai dernier, demandant à ce que le délai de quatre mois, accordé par la loi pour faire la preuve de la contestation du bilan, soit prolongé de deux mois ;

---

Gwynne J. (dissident), que l'extension de délai, pour commencer l'instruction d'une pétition d'élection, doit être obtenue pendant le délai de six mois mentionné dans la section 32, et que le juge n'a pas le droit d'étendre le délai, après l'expiration des six mois. 14 Rapports de la Cour Suprême du Canada, p. 453.

Le délai fixé par la Cour, sous l'article 337 du Code de Procédure Civile, pour la production du rapport des experts, peut être étendu, sur demande faite après l'expiration de ce délai. *Chanteloup vs. The Dominion Oil Cloth Co.*, C. S., Montréal, 17 septembre, 1879, Rainville J., 2 L. N., p. 314.

“ L'effet de l'expiration du délai est tel que celui qui n'a pas profité du temps qui était accordé pour agir, doit supporter la peine de sa négligence. Souvent cette peine est une déchéance, c'est-à-dire qu'on n'est plus reçu à faire une chose qui aurait été utile ; d'autres fois on est condamné aux dommages-intérêts envers la partie qui a souffert du retard.” (Daloz, Répertoire de Jurisprudence, au mot “ Délai,” p. 304, no. 57).

“ Pour apprécier le caractère de la déchéance qui résulte de l'expiration du délai, il faut distinguer les délais qui sont accordés par la loi, ceux qui sont stipulés par les parties et ceux qui sont fixés par le juge. (V. Acquiesc., nos. 171 et suiv.) Ce n'est qu'à l'égard des délais établis par la loi que la déchéance est fatale et qu'aucun relief n'est permis au juge, si ce n'est dans le cas où la loi l'a autorisé. C'est ce qui résulte de l'art. 1029 C. P. C. ; mais avant le Code, la règle était moins absolue ; ainsi on jugeait que le délai d'un mois accordé au juge pour faire un rapport pouvait être prorogé. (Rég., 19 nov. 1806, aff. com. de Kilbourgnaler, V. instruct. sur rapport).” Doloz, Répertoire de Jurisprudence, au mot : “ Délai,” no. 63, p. 304.)

“ La prorogation de certains délais peut être demandée pour cause d'insuffisance ; mais il faut, en général, le faire avant leur expiration. C. Pr. 74, 179, 279.” (3 Bioche, Dictionnaire de Procédure Civile, au mot “ Délai,” p. 38, no. 69.)

“ Il est permis de demander la prorogation de quelques délais lorsqu'ils sont insuffisants ; mais il faut, en général, le faire avant leur expiration. Civ. 1458, etc., Pr. 74, 179 et 279.” (3 Rolland de Villargues, Dictionnaire du Droit Civil, au mot “ Délai,” no. 48, p. 294).

“ Attendu que les défendeurs ont de leur côté présenté, le 22 mai dernier, une motion, demandant le renvoi de la dite contestation, vu que les contestants n'avaient pas prouvé les allégations de leur contestation, dans le délai de quatre mois de la transmission de l'avis de la cession de biens aux créanciers des défendeurs ;

“ Considérant que, par l'article 773 du Code Civil, il est décrété que, dans le cas où le débiteur a donné avis de la cession de ses biens, à ses créanciers, le délai pour contester le bilan serait restreint, quant aux créanciers auxquels l'avis est transmis, à quatre mois de la transmission de cet avis, et que, par l'article 774, la partie contestante est tenue, dans le même délai, de faire preuve de ces allégations, par toutes voies que de droit, et le tribunal néanmoins peut prolonger le délai, pour faire cette preuve, mais pas au delà de deux mois ;

“ Considérant que le même délai mentionné dans l'article 774, doit s'entendre du délai de quatre mois porté dans l'article 773, à compter de l'avis de la cession de ses biens, donné par le débiteur à ses créanciers, et que cela est plus évident, en référant à la section 13 du chapitre 87 des statuts Refondus du Bas-Canada ;

“ Considérant qu'il a été admis à l'audition que les demandeurs ont reçu l'avis de la cession de biens à la date ci-dessus mentionnée ;

“ Considérant que l'expiration du délai de quatre mois mentionné dans les articles 773 et 774 du dit code, sans faire la preuve des allégations de la contestation, a fait perdre aux contestants le bénéfice de cette contestation, et qu'il y a eu alors, à l'expiration de ces délais, droit acquis aux défendeurs d'être libérés de cette contestation ;

“ Considérant que cette Cour ne peut pas, par un nouveau délai, pour faire la preuve des allégations de la contestation, soumettre les défendeurs à cette contestation, lorsqu'ils en avaient été libérés par l'opération de la loi, et qu'elle ne pourrait, aux termes des dits articles, que prolonger ce délai avant son expiration ;

“ Considérant que les contestants n'ont pas objecté à la procédure par motion, et que le débat s'est engagé sur le mérite seulement des demandes respectives ;

“ A renvoyé et renvoie la motion des dits contestants, avec dépens distrais à MM. Macmaster et McGibbon, avocats des défendeurs, et a accordé la motion des défendeurs, et a renvoyé et renvoie la dite contestation, avec dépens.”

TRENHOLME, TAYLOR & BUCHAN, *avocats des contestants.*  
MACMASTER & MCGIBBON, *avocats des défendeurs.*

---

### EXECUTEUR TESTAMENTAIRE.—REVOCATION.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Montréal, 19 mai, 1888.

*Présents* : Sir A. A. DORION J.-en-C., TESSIER J., CROSS J. et CHURCH J.

ROBERT MITCHELL, défendeur en Cour Inférieure, appelant, et JOHN MITCHELL *et al.*, demandeurs en Cour Inférieure, intimés.

JUGÉ : Que l'article 282 C. C. ne s'applique pas aux exécuteurs testamentaires nommés par le testateur, et que l'existence d'une poursuite, entre un exécuteur testamentaire et la succession qu'il représente, n'est pas une cause de renvoi de cet exécuteur, surtout lorsqu'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires.

#### JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL : (1)

“ Considering that the Respondents, Plaintiffs below, have failed to establish the material allegations of their declaration, and more particularly that they have shown that the Defendant, now Appellant, has been guilty of any misconduct in the discharge of his duties as one of the executors named in and by the last will and testament of the late Alexander Simpson, to justify his removal from the said office of executor ;

“ And considering that article 282 of the Civil Code, cited in the judgment rendered by the Superior Court, sit-

---

(1) Le jugement de la Cour Supérieure, ainsi que celui de la Cour de Révision, sont rapportés dans 15 R. L., p. 167.

ting in review, on the 30th of November, 1886, does not apply to Executors chosen by a testator, and that the existence of a law suit, between an executor and the estate he represents, specially, when as in the present case, there are several executors, is no sufficient cause, for the removal of such executor ;

“ And considering that there is error in the judgment rendered by the Court of Review, on the 30th of November, 1886.”

This Court doth reverse and annul the said judgment of the 30th of November, 1886, and, proceeding to render the judgment which the said Court of Review ought to have rendered ; doth affirm the judgment rendered by the Superior Cour, at Montreal, on the 27th of February, 1886, and dismiss the action of the said Plaintiffs, now Respondents, with costs, as well in Superior Court, and in Review, as in the Court here, said costs to be taxed in this Court, as in a cause of the second class.

ARTHUR DELISLE, *avocat de l'appelant.*

C. A. GEOFFRION, C. R., *conseil.*

LAFLEUR & RIELLE, *avocats de l'intimé.*

---

**CORPORATION MUNICIPALE.—DOMMAGES.—  
PROCEDURE.**

---

COUR DE CIRCUIT.—St. François-du-Lac, 26 mars, 1889.

---

*Présent : OUMET J.*

---

ALFRED BIBEAU *et al.*, vs. LA CORPORATION DE LA PAROISSE  
DE ST. FRANÇOIS-DU-LAC.

JUGÉ : Qu'une poursuite pour dommages résultant du mauvais état des chemins, intentée contre une corporation municipale sans l'avis exigé par l'article 793 C. M., sera renvoyée sur exception à la forme.

Cette cause fut instituée, par les demandeurs, contre la corporation de la Paroisse de St. François du Lac, en vertu de l'article 793 du Code Municipal. Par cette action, on réclamait \$195, de la défenderesse, pour des dommages cau-

sés à des machineries de moulin, par suite du mauvais état de la route St. Antoine. Les voitures avec lesquelles on avait transporté ces machineries, de Yamaska à Pierreville, furent renversées, avec leur charge, et on réclamait des dommages, pour diminution de valeur dans les dites machineries, pour perte de temps, etc. Les demandeurs poursuivirent la défenderesse, sans donner, au préalable, l'avis de 15 jours exigé par l'article 793, ainsi que le dépôt de \$10. La défenderesse plaida à cette action, par une exception à la forme, prétendant que tel avis et tel dépôt devaient se faire à peine de nullité. Les demandeurs prétendirent que l'avis était nécessaire seulement dans le cas où l'on poursuivait une corporation pour pénalité, et, de plus, que l'on devait faire valoir ces moyens par une défense en droit, et non par une exception à la forme. Le juge a maintenu l'exception à la forme, et renvoyé, avec dépens, l'action des demandeurs.

M. J. D. PLAMONDON, *avocat des demandeurs.*

MM. Z. BARIL et F. E. N. BOUCHER, *avocats de la défenderesse.*

---

## DELEGATION DE PAIEMENT.—VENTE.

COUR SUPERIEURE.—Sherbrooke, 20 mai, 1888.

*Présent :* BROOKS J.

J. J. PARKER, demandeur, *vs.* FERDINAND LAMOUREUX, défendeur et opposant, et J. J. PARKER, demandeur *vs.* FERDINAND LAMOUREUX, défendeur, et BRASSARD, CHAPUT & CIE., intervenants.

JUGÉ : Que la convention, dans un acte de vente, par laquelle l'acquéreur s'oblige à payer toutes les hypothèques affectant le terrain vendu, ne donne pas aux créanciers hypothécaires une action directe contre l'acquéreur. (1)

---

(1) Une convention, dans un acte de vente, par laquelle l'acquéreur s'oblige à payer toutes les dettes hypothécaires qui affectent le terrain vendu, de la même manière que le vendeur y est obligé, ne crée pas un lien de droit entre cet acquéreur et les créanciers hypothécaires du vendeur, et ne constitue même pas une indication de paiement- (*Roy vs. Dion*, C. S. R., Québec, septembre 1878, Meredith J. en C., Stuart J., et Casault J., 4 R. J. Q., p. 245).

Voici un résumé des remarques de l'Honorable Juge Brooks, en rendant les jugements dans ces causes.

Le demandeur allègue que, le 27 mars 1885, il a obtenu jugement contre Charles Lamoureux pour \$500, avec intérêt et dépens ; que, le 31 du même mois, il a fait enregistrer ce jugement, au bureau d'enregistrement de Coaticook, sur certains immeubles appartenant à Charles Lamoureux, le défendeur ; qu'ensuite Charles Lamoureux, par ses cessionnaires Kent et Turcotte, en vertu d'un acte de cession de biens volontaire, passé devant Pérodeau, notaire, le 14 février 1885, transporta ces immeubles à J. S. Bousquet, par acte passé le 7 avril 1885 ; que le dit J. S. Bousquet promit payer toutes les hypothèques affectant les dits immeubles, à l'acquit du dit Charles Lamoureux ; que le même jour, 7 avril, il les vendit au défendeur Ferdinand Lamoureux, qui s'obligea aussi à payer toutes les taxes et les hypothèques les affectant ; que, le 18 décembre 1885, par acte passé devant Fraser, notaire, le demandeur accepta la promesse du défendeur à Bousquet, dans le dit acte de vente, et, le 19 décembre en fit signifier une copie au défendeur ; que, le 5 mai, il lui était dû \$668.15 sur ce jugement, à compte de laquelle somme la compagnie d'assurance paya \$210, laissant une balance de \$458.15, avec intérêt, \$118.32, et il demande une condamnation personnelle contre le défendeur pour ce montant.

Jugement fut rendu contre le défendeur, par défaut, le 27 mars 1885, et une exécution émana sur ce jugement.

Le défendeur fit une opposition à jugement, alléguant que, le 27 mars 1885, date du jugement contre Lamoureux, ce dernier était notoirement insolvable, et qu'il avait, le 14 février 1885, fait une cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers à Kent et Turcotte qui en avaient pris possession, et que, par l'enregistrement de son jugement fait le 31 mars, le demandeur n'avait pu acquérir aucune hypothèque légale sur ses propriétés ; que, lors de la vente de Kent et Turcotte à Bousquet, et la vente de Bousquet au défendeur, le 7 avril, 1885, le demandeur n'avait aucune hypothèque sur

ces immeubles et que le défendeur ne s'est jamais obligé de le payer; qu'il n'y a aucun lien de droit entre le demandeur et le défendeur; que le 18 décembre, Kent et Turcotte ont requis le demandeur de faire radier cette prétendue hypothèque; et il conclut à ce que ce jugement soit annulé.

Le demandeur a contesté cette opposition par une défense en droit partielle basée sur les raisons suivantes: parce que l'opposant ne peut invoquer la nullité de l'hypothèque du demandeur, n'alléguant pas qu'à la date de cette hypothèque, il était créancier de Charles Lamoureux et que les créanciers de ce dernier pouvaient seuls contester cette hypothèque; parce qu'il n'alléguait pas que l'enregistrement de ce jugement lui avait porté préjudice; parce qu'il ne pouvait invoquer cette nullité quant à Bousquet qui est un tiers; parce qu'il appert que le défendeur s'était obligé à payer le demandeur; parce que cet enregistrement ne pouvait affecter que les créanciers, et le défendeur n'allègue pas qu'aucune action ait jamais été intentée par les créanciers pour annuler cette hypothèque; parce qu'il appert que le défendeur devait payer toutes les hypothèques, et, parce que Charles Lamoureux, l'auteur du défendeur, ne pourrait contester cet enregistrement.

Par une autre contestation, le demandeur allègue que l'opposant ne peut invoquer l'insolvabilité de Charles Lamoureux; qu'il a promis payer toutes les hypothèques affectant ces immeubles, et qu'il ne peut maintenant en demander la nullité.

Dans le mois de février, 1887, Messieurs Brassard, Chaput et Cie. ont produit une intervention alléguant que, le 31 mars, 1885, Charles Lamoureux leur était et leur est encore endetté en la somme de \$9,290.76, par des billets promissaires; que, le dit jour, 31 mars 1885, le demandeur a fait enregistrer son jugement contre Charles Lamoureux, qui était alors notoirement insolvable, ayant cédé ses biens à ses créanciers, le 14 février précédent; que, le 7 avril, 1885, ses biens furent transportés à Bousquet, et, par ce dernier, au défendeur, qui a promis payer toutes les hypothèques qui

affectaient les immeubles ; que, par cet acte, il fut stipulé qu'au cas de contestation, par les créanciers de Charles Lamoureux d'aucune des hypothèques existant sur les dits immeubles, et de leur annulation, le défendeur en payerait le montant à qui de droit, pour être distribué entre les créanciers y ayant droit ; que l'hypothèque du demandeur est nulle, en raison de l'insolvabilité de Charles Lamoureux, et de sa cession de biens, et que le défendeur est en conséquence tenu d'en payer le montant aux intervenants, et il conclut à ce que cette hypothèque soit déclarée nulle, et à ce qu'il soit ordonné au demandeur d'en faire opérer la radiation, et à ce que, faute par lui de ce faire, le jugement serve comme telle radiation, et à ce que le défendeur soit condamné à payer aux intervenants la dite somme de \$476.47, et à ce que l'action du demandeur soit renvoyée, avec dépens.

Le demandeur a contesté cette intervention, par un plaidoyer en droit, en demandant le renvoi pour les raisons suivantes : parceque les intervenants ne font voir aucun droit d'intervenir, et, dans tous les cas, ne sont intéressés que comme créanciers de Charles Lamoureux, et ne peuvent, comme tels, être colloqués qu'*au marc la livre*, et qu'ils auraient dû faire une opposition afin de conserver ; qu'il n'est pas allégué que la dite hypothèque ait été annulée, et que ce n'est qu'à cette condition que le défendeur peut être tenu d'en payer le montant à d'autres qu'au demandeur ; que les intervenants ne peuvent invoquer que des faits existant au temps de la production de leur intervention ; parce que les intervenants demandent jugement pour le plein montant de la dite hypothèque, ce qu'ils ne pourraient faire que par une action directe ; qu'il n'est pas allégué que la délégation de paiement ait été acceptée. (1)

---

(1) La vente d'une propriété, consentie par l'acquéreur, à l'un des deux vendeurs de qui il la tient, n'est pas une rétrocession. L'indication de paiement faite par deux vendeurs d'une propriété, qui leur appartient par moitié, ne peut pas être révoquée par l'un d'eux, eût-il été seul débiteur de l'indiqué, à la date de l'indication, et la vente que consent l'acquéreur à l'un d'eux, avant d'avoir payé l'indiqué, n'ôte pas son effet à l'indication, et

Le demandeur a aussi produit une contestation au mérite, alléguant que les intervenants auraient pu, tout au plus, demander que le défendeur fût condamné à payer aux cessionnaires de Charles Lamoureux, pour les créanciers de ce dernier; que son hypothèque n'a été attaquée par aucun créancier; que le demandeur avait obtenu son jugement le 27 février 1885, et, que les intervenants ne pouvaient aller au-delà de ce jugement, excepté par une opposition accompagnée d'affidavit; que plus d'un an s'était écoulé depuis la date de ce jugement, et que l'action que voulaient exercer les intervenants était éteinte, et que l'article 2023 C. C. ne s'appliquait pas à l'espèce; que les intervenants sont des créanciers hypothécaires antérieurs à la créance du demandeur, et qu'ils n'ont aucun intérêt à faire cette contestation.

Il a été convenu, sur les deux contestations, que les plaidoyers en droit seraient entendus en même temps que le mérite, et que la preuve sur l'opposition serait commune à la contestation sur l'intervention.

Le demandeur n'a fait aucune preuve contre le défendeur, et le défendeur a prouvé que le demandeur, en février, 1885, connaissait l'insolvabilité de Charles Lamoureux.

Sur la contestation, avec les intervenants, le demandeur a fait entendre plusieurs témoins. M. Brassard, un des intervenants, nie avoir eu connaissance de l'hypothèque du demandeur jusqu'à la date de la production de l'intervention,

---

n'opère pas, dans la personne de l'acheteur à cette seconde vente, la confusion des qualités de créancier et de débiteur de la somme que la première vente avait faite payable à l'indiqué. La stipulation au profit d'un tiers qui est la condition d'un contrat que fait le stipulant pour lui-même, n'a, pour être rendue irrévocable, besoin que de la signification par l'indiqué de la volonté d'en profiter; cette stipulation étant plutôt un mode accessoire et subordonné qu'une convention principale et indépendante, son acceptation n'est soumise à aucune forme, et elle peut même être tacite; c'est-à-dire résulter de faits et de circonstances qui dénotent chez l'indiqué la volonté d'en profiter, et, partant, chaque fois que le stipulant est en même temps le tuteur de l'indiqué, en stipulant, il déclare tacitement sa volonté d'accepter pour son pupille, et la stipulation devient par là même, irrévocable au profit du mineur. (*Dostaler vs Dupont et ux.*, C. S. R. Québec, 30 novembre 1882, Stuart, J., Casault, J., et Caron, J., 8 R. J. Q., p. 365).

et Charles Lamoureux, qui dit que le défendeur et lui ont eu connaissance de l'hypothèque, vers le temps de l'institution de l'action, en février, 1885. Le défendeur dit au demandeur, par son opposition : je ne me suis jamais obligé de vous payer votre réclamation, et il n'y a aucun lieu de droit entre nous, et vous n'avez pas d'action personnelle contre moi. Le demandeur, de son côté, dit : Vous avez promis payer toutes les hypothèques, et vous ne pouvez pas objecter à me payer, vu que j'ai une hypothèque.

Sur cette question d'obligation personnelle, de la part du défendeur, de payer au demandeur, j'adopte la manière de voir de la Cour de Révision, à Québec, dans la cause de *Roy vs. Dion*, qui est identique à la présente, et qui a décidé que, dans un cas analogue, il n'y a pas de lieu de droit, ni même d'indication de paiement.

Quant à l'autre question, de savoir si, lors de l'enregistrement du jugement du demandeur, Charles Lamoureux était encore propriétaire, et, si, malgré l'acte de cession, le demandeur pouvait obtenir une hypothèque sur ces immeubles, et, aussi, si le défendeur peut soulever cette question (1), je n'ai pas besoin de la décider, vu que je décide que le demandeur n'a pas d'action personnelle contre le défendeur.

Voici le jugement qui a été rendu sur l'opposition à jugement :

#### JUGEMENT.

“ The Court, having heard the parties, Plaintiff and Opposant, as well upon the *défense en droit* of Plaintiff, to certain portions of the *Opposition à jugement* herein fyled, by

---

(1) Un débiteur, sur les propriétés duquel un jugement a été enregistré, et qui fait inscrire une cession de biens et obtient plus tard ces mêmes biens, par un acte de composition avec ses créanciers, dans lequel il promet de payer en plein une hypothèque qui affecte ses propriétés, ne peut faire annuler l'hypothèque résultant du jugement ainsi enregistré, pour la raison que cet enregistrement constituait une fraude à ses créanciers (*Frost et McKeand*, C. B. R., Montréal, 22 janvier 1877, Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J. (dissident), Ramsay, J., Sanborn, J., (dissident) et Tessier, J., Ramsay's Appeal Cases, p. 363.)

V. la cause de la *Banque Union et Nutbrown*, 14 R. L., p. 64.

said Opposant, as upon the merits, examined the proceedings, pleadings and evidence, and, deliberated ;

“ Considering that, as against the said *défense en droit*, the allegations of said Opposition are sufficient, and that said Plaintiff is not justified in asking the rejection of those portions of the said Opposition, doth dismiss said *défense en droit*, with costs, and, proceeding to adjudicate upon the merits of Plaintiff’s action ;

“ Considering that there is not shewn to have been any *lien en droit*, between Plaintiff, Defendant and (Opposant) and that Plaintiff hath not shewn that there was, on the part of Defendant (Opposant) any acknowledgment of his debt, or promise to pay the same, and that there not having been *indication de paiement*, whereby Defendant (Opposant) promised to Plaintiff the amount claimed by him, and that, consequently, Plaintiff had and has no personal action, against Defendant (Opposant), for the amount of his alleged hypothecary claim, upon the lands acquired, by Defendant, of Joseph S. Boquet, under and by virtue of the deed of sale, from him to Defendant, of date the seventh of April, one thousand eight hundred and eighty-five, passed before Pérodeau, Notary Public. And considering, further, that Plaintiff hath not established that Charles Lamoureux, his debtor, was, at the time of the alleged enregistrement of the said Plaintiff’s judgment, against him, to wit, the thirty first of March, one thousand eight hundred and eighty-five, the owner or in possession of the lands and tenements acquired by Defendant (Opposant), and that the said Charles Lamoureux, at that time, was and, for a long time, prior thereto, had been a bankrupt, to the Plaintiff’s knowledge, and, further, considering that Plaintiff hath failed to prove the material allegations of his declaration, or that Defendant (Opposant) is personally indebted to him in any sum of money whatever, doth maintain the *opposition à jugement*, of said Defendant (Opposant) and doth dismiss Plaintiff’s action, with costs.”

Voici le jugement qui a été rendu sur l'intervention :

JUGEMENT.

“ The Court, having heard the parties, Intervenant and Plaintiff, by their respective Counsel, the Defendant having made default thereto, as well upon the *Défense en fonds en droit* fyled by the Plaintiff, to the said intervention, as upon the merits of the Intervention ; examined the proceedings, pleadings and evidence, and, deliberated : Considering that, as against the said *Défense au fonds en droit*, fyled by the Plaintiff, to the said Intervention, the allegations of the same are sufficient, doth dismiss *Défense au fonds en droit* with costs ; and, proceeding to adjudicate upon the merits of said Intervention.

“ Considering that Intervenant have established that, at the time of the registration of Plaintiff's Judgment, to wit, the thirty-first of March, one thousand eight hundred and eighty-five, whereby he claimed to have acquired a judicial hypothec, upon the land of Chs. Lamoureux, and that, at the time of the rendering of said Judgment, and, for a long time, prior thereto, said Charles Lamoureux & Co. did business, under the name of Chs. Lamoureux & Co, it was and had been insolvent, to Plaintiff's knowledge, *en état de déconfiture*, and that said Chs. Lamoureux had long prior to the rendering of said Judgment, and the enregistrement thereof, made an abandonment and cession of his property, moveables and immoveables, to Messrs Kent and Turcotte, for the benefit of his creditors, to wit, on the fourteenth day of February, one thousand eight hundred and eighty-five, and, amongst others, the property which Plaintiff claims was and became hypothecated to him, by virtue of his judgment, and registration thereof. And considering that Intervenants were then creditors of said Charles Lamoureux, to a large amount, to wit, nine thousand two hundred and ninety dollars and seventy six cents, the amount of the six promissory notes fyled by Intervenants in this cause. And, considering that, in and by the title by which Defendant acquired the real property claimed by Plaintiff to be mortgaged to him, by

virtue of said judgment, and its enregistrement, he agreed and bound himself to pay all mortgages, upon said property, but, in the event of any such mortgage claims being contested, by any of the creditors of the said Charles Lamoureux, and declared illegal, and set aside, to pay over the amount thereof to be distributed amongst those entitled thereto *à qui de droit*; and considering that the said Plaintiff did not, and could not, at the time of his judgment, and the enregistrement thereof, acquire judicial hypothec, on said real property, and that the registration of said judgment was without effect, according to articles 2023 and 2090 of the Civil Code, and that Intervenant had and have a right to complain thereof, and to ask that the same be declared null, and that it is not shown, by the Plaintiff, and does not appear that Intervenant had a knowledge of such enregistrement, and claim, for a year prior to the filing of the intervention herein, even, if the prescription of a year would apply to judicial hypothecs claimed to be created by the enregistrement of judgement, and, further, considering that Plaintiff's said pretended mortgage is and was null, as against the creditors of said Chs. Lamoureux, at the time Plaintiff pretended to have acquired the same, doth maintain the Intervention, to this extent; the Court doth declare the Plaintiff's pretended mortgage or hypothec null and void, as against the then creditors of Chas. Lamoureux, Intervenant, doth annul the same, and the Defendant is adjudged and condemned to pay the amount thereof, remaining unpaid to wit, four hundred and seventy-six dollars and forty-seven cents, with interest, from the twenty-eighth day of December, one thousand eight hundred and eighty-seven, into the hands of the Prothonotary of this Court, to be distributed amongst the creditors of Defendant, according to their respective rights, and, in the manner provided by the procedure, in like cases, the whole, with costs of contestation of Interventions, against Plaintiff.

J. BEAULNE, *avocat du demandeur.*

PANNETON & MULVENA, *avocats du défendeur et opposant.*

J. CHARTIER, *avocat des intervenants.*

## CAPIAS.—EMPRISONNEMENT.—CAUTIONS.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 29 Juin, 1889.

Présent : MATHIEU, J.

JOSEPH ROSAIRE THIBAUDEAU *et al*, demandeurs, vs. LEON GILBERT VILLENEUVE, défendeur, et ODILON VILLENEUVE et HORMISDAS CONTANT, cautions du défendeur.

JUGÉ : Qu'un défendeur arrêté sur *capias* et qui a donné caution, aux termes de l'article 825 C. P. C. ne peut être emprisonné avant le délai d'un mois, à compter de la signification d'une ordonnance lui ordonnant de se remettre sous la garde du shérif, et que la seule obligation de ses cautions est de payer la dette, sur son défaut de se livrer. (1)

(1) Le cautionnement mentionné dans l'article 824 C. P. C. est celui qui était autrefois connu comme cautionnement spécial à l'action ; la condition du cautionnement était prescrite par 5 George IV, ch. 2. La prétention qu'un défendeur, qui a donné caution, de quelque sorte, sur un *capias ad respondendum*, est tenu, dans les trente jours de la date du jugement rendu contre lui, de faire une cession de ses biens, est erronée. Elle est fondée sur une interprétation erronée des dispositions du statut 12 Victoria, ch. 42, d'où on a tiré les articles de notre code sur cette question. L'objet du statut exprimé dans le préambule, était " d'adoucir les rigueurs des lois qui règlent les relations entre les débiteurs et les créanciers," et, si cette interprétation est légale, au lieu d'améliorer la condition des débiteurs elle a ajouté à la rigueur à laquelle ils étaient soumis. Lors de la passation du statut 12 Victoria, ch. 42, tout débiteur arrêté sur *capias* pouvait fournir un cautionnement spécial ; la condition du cautionnement, sous 5 George IV, ch. 2, section 1, étant " que les cautions ne pourraient devenir responsables à moins que le défendeur ne laisse cette province, sans avoir acquitté la dette, ainsi que l'intérêt et les frais de l'action qui aura été intentée." Les débiteurs, qui pouvaient fournir caution, n'avaient rien à craindre, mais un débiteur, qui ne pouvait pas fournir le cautionnement spécial, pouvait être emprisonné pour sa vie, à moins qu'il ne vécût au-delà de soixante et dix ans. C'est pour venir au secours de cette classe de personnes que le statut 12 Victoria, ch. 42, fut passé. Le législateur, après avoir, par les premières sections du statut 12 Victoria, ch. 42, déclaré dans quel cas un bref de *capias ad respondendum* pourrait émaner, a, par les neuf sections suivantes, indiqué les moyens par lesquels un débiteur arrêté sur *capias* pouvait obtenir sa liberté en faisant un abandon de ses biens. Par les sous-sections 3 et 4 du dit statut, un débiteur arrêté sur *capias* pouvait obtenir son élargissement, en donnant caution qu'il se remettrait sous la garde du shérif, dans le cas où il ne ferait pas une cession légale de ses biens. Un débiteur qui

## JUGEMENT :

Attendu que les demandeurs allèguent, dans leur requête, qu'en vertu d'un bref de *capias ad respondendum* émané de  
avait ainsi donné caution de se livrer, était obligé, si jugement était rendu  
contre lui, pour une somme excédant \$80, de céder ses biens pour le bénéfice  
de ses créanciers. L'objet de ces sections du statut était de permettre au  
débiteur d'éviter l'emprisonnement, pendant l'intervalle, entre son arrestation  
et la cession de ses biens. Par ces dispositions, le législateur a adouci  
la rigueur de la loi, quant à cette classe de débiteurs qui étaient sujets à  
l'emprisonnement, à défaut de caution ; mais il y avait une autre classe de  
débiteurs plus nombreuse, qui, avant la passation de cet acte, avaient les  
moyens d'éviter l'emprisonnement, en donnant le cautionnement spécial à  
l'action, et, comme ce n'était certainement pas l'intention de la législature  
de faire souffrir cette classe plus nombreuse de débiteurs, afin d'adoucir la  
position de la classe moins nombreuse, le législateur, fidèle à l'intention  
d'adoucir la rigueur de la loi, fit suivre les neuf sections du statut  
(3 à 11 inclusivement) qui se rapportent à une classe de débiteurs,  
et la section 12 qui décréta "que, rien de contenu dans cet acte  
n'empêchera aucune personne, arrêtée en vertu de *capias ad respondendum*,  
de donner un cautionnement spécial à l'action, tel que permis par les lois du  
Bas-Canada, maintenant en vigueur" ; les lois alors en vigueur et applicables  
à ces cas étant le statut du Bas-Canada de 1825, 5 George IV, ch. 2. Personne,  
en lisant 12 Victoria, ch. 42, pourrait, pour un moment, supposer qu'un débiteur,  
fournissant le cautionnement spécial à l'action, sous la section 12, puisse être  
appelé à faire une déclaration et une cession de ses biens ; la cession de biens  
étant, comme il est évident, une disposition faite pour venir au secours des  
débiteurs qui ne pouvaient fournir le cautionnement spécial. La loi à cet  
égard n'a pas été changée, mais l'ordre et les termes des articles du Code  
de Procédure Civile, sur ce sujet, ne sont pas aussi clairs que les dispositions  
des Statuts qu'ils prétendent reproduire. Le statut de 1849, 12 Victoria,  
et le ch. 87 des Statuts Refondus du Bas-Canada, distinguent avec soin,  
entre le cautionnement de se livrer, à défaut de faire une cession régulière  
de ses biens, telle que permise par la loi nouvelle et la décharge, sur  
cautionnement spécial, telle que permise par l'ancienne loi, mais on paraît  
avoir perdu de vue cette distinction, lors de la rédaction de l'article 766  
du Code de Procédure Civile. Mais, si on examine les sections 12 et 18 du  
chapitre 87 des Statuts Refondus du Bas-Canada que notre article 766  
prétend reproduire, on trouvera qu'elles se rapportent au cas d'un débiteur  
qui a donné caution de se livrer, faute de faire une cession légale de ses  
biens, et non au cas d'un défendeur qui a fourni le cautionnement spécial,  
mais le fait que cet article se trouve dans la section qui traite de l'abandon  
de biens (sec. 6 du ch. 2 du titre 3, du livre 1er de la seconde partie du  
Code de Procédure Civile), et non dans la section qui traite de l'élagissement  
du défendeur en fournissant caution, montre suffisamment

cette cour, le 19 septembre dernier, rapporté le 10 octobre dernier, le défendeur fut arrêté le 21 septembre dernier, et emprisonné, puis élargi, le 28 septembre dernier, après avoir

quelle a été l'intention de la législature ; mais, l'article 766 doit être lu conjointement avec l'article 763, qui est le premier de cette section, et par les termes de ce dernier article, il est évident que la cession de biens judiciaire, dans le but de se libérer de l'arrestation, est un privilège accordé à tels débiteurs qui veulent s'en prévaloir, et non pas une obligation qui est imposée à tous les débiteurs, et l'objet de l'article 766 est de déterminer l'époque dans laquelle un débiteur, qui se prévaut du droit de faire une cession judiciaire de ses biens, doit produire l'état et la déclaration requise par l'article 764. La condition, et la seule condition du cautionnement spécial, est que les cautions ne seront pas responsables, à moins que le défendeur laisse le Bas-Canada sans avoir payé la dette, l'intérêt et les frais pour lesquels l'action est intentée. Personne n'a le droit de molester le débiteur, en aucune manière, tant qu'il reste dans ces limites. *Poulet vs. Launière*, C. S. Québec, 7 juin, 1872, Meredith J.-en-C., 6 R. J. Q. p. 314.

Par les articles 766 et suivant C. P. C., on a fait une disposition expresse concernant les matières auxquelles il est pourvu par le chapitre 87 des statuts Refondus du Bas-Canada, et l'article 2274 C. C., quant à l'obligation d'un débiteur, qui, ayant été arrêté, sur *capias ad respondendum*, a été admis à caution, de faire un état sous serment, et une déclaration de cession de tous ses biens et les dispositions des sections 12 et 18 du dit chapitre 87 des statuts Réfondus et de l'article 2274 C. C. ont été abrogées, conformément aux dispositions de l'article 1360 C. P. C. Quoiqua, par le premier paragraphe du dit article, ce bilan et cette déclaration, conformément à l'article 764, doivent être déposés sous trente jours de la date du jugement dans l'instance, dans laquelle il a été arrêté, il n'est pas décrété dans le dit article ni dans aucun autre article du dit Code, ni dans aucune disposition de la loi maintenant en force, qu'à défaut de déposer ce bilan et cette déclaration, tel débiteur sera emprisonné et sujet à aucune pénalité quelconque, et un jugement ordonnant dans ce cas, l'emprisonnement du débiteur pour un an n'est pas justifié par la loi. *Molson et Carter*, C. B. R. Montréal, 6 mars, 1882, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J. (dissident), Tessier J., et Baby J., (dissident), renversant le jugement de la Cour Supérieure, qui avait condamné le débiteur à un emprisonnement d'une année, 26 J. p. 159 ; 8 R. J. Q. p. 338 ; 27 J. p. 157 ; *Ramsay's Appeal Cases*, p. 116). Quoique l'article 2274 C. C. contienne une disposition expresse, sur partie au moins du chapitre 87 des Statuts Refondus du Bas-Canada, et abroge ainsi, sous les articles 2613 et 2614 C. C., pour autant, le dit chapitre 87, il semble, cependant, impossible de nier que le législateur a entendu, au moins, tant que le Code de Procédure Civile ne serait pas en force, décréter de nouveau, en réitérant au statut abrogé, quelques pénalités, et les appliquer au cas mentionné dans l'article 2274, quoique la sous-section 1 de la section 12 du chapitre 87 requière, dans certains cas mentionnés dans l'article 2274,

donné le cautionnement voulu en pareil cas, puis laissé en liberté, après avoir, le 13 octobre dernier, fourni, devant le protonotaire de cette cour, le cautionnement mentionné dans l'article 825 du Code de Procédure Civile, Odilon Villeneuve et Hormisdas Contant se portant cautions solidaires aux termes du dit article; que le 14 mars dernier, jugement fut rendu condamnant le défendeur à payer aux demandeurs la somme de \$209.09, avec intérêt, sur icelle, à compter du 21 septembre dernier, et les dépens distraits à MM. Piché et Demers, avocats des demandeurs, et maintenant le *capias*; que les frais, pour l'obtention du dit jugement ont été taxés à la somme de \$172.70, avec intérêt, depuis le 14 mars dernier, date du dit jugement; que ce jugement et une copie du certificat de taxation des frais ont été signifiés au défendeur, en personne, le 20 mars dernier; ainsi qu'à ses cautions susdites, les 27 et 28 du même mois; que le défendeur n'a pas produit le bilan et la déclaration prescrits par l'article 766 du Code de Procédure Civile, dans le délai de trente jours prescrit par ce dernier article et l'article 764, et ils concluent à ce que le défendeur soit contraint et appréhendé par corps, et emprisonné dans

---

un débiteur, contre lequel un jugement, pour \$80 au plus, aura été rendu, de produire un état de ses biens et de ses créanciers, et une déclaration de cession des biens mentionnés dans son état à ses créanciers, et que, par la sous-section 2 de la dite section 12, qui impose des pénalités au défendeur qui néglige de produire tel état, il n'y a cependant aucune pénalité compatible avec l'article 2274. Cet article dénote, à sa face, l'intention de transporter la matière qui en fait le sujet dans les dispositions du Code de Procédure Civile. Les articles du Code de Procédure Civile imposent plusieurs pénalités, mais n'imposent pas la peine de l'emprisonnement, pour un an, à la personne qui refuse d'exécuter l'obligation qui lui est imposée par l'article 766. (*Carter et Molson*, Conseil Privé de Sa Majesté, 18 avril, 1883, *Blackburne, Peacock, Couch et Hobhouse*, confirmant le jugement de la Cour d'Appel, ci-dessus mentionné, 27 J., p. 157, et *Ramsay's Appeal Cases*, p. 889.

L'article 766 C. P. C. ne prononce pas la peine d'emprisonnement, au cas de la non production du bilan, du moins sans être préalablement requis de le produire. Le premier paragraphe de cet article 766 concorde avec l'article 825. (Opinion de Tessier J. dans la cause de *Cossit et al. et Lemieux*, 2 Décisions de la Cour d'Appel, p. 22.)

la prison commune du district de Montréal, pour le terme d'un an ; que les dits Odilon Villeneuve et Hormisdas Contant, les cautions du dit défendeur, soient aussi contraints et appréhendés par corps, et emprisonnés dans la dite prison, pour le terme d'un an ;

“ Attendu que le défendeur a contesté cette requête, alléguant qu'il n'y a jamais eu, depuis le jugement rendu, sur le mérite tant de l'action que du *capias*, d'ordonnance de la nature de celle à laquelle l'article 825 du Code de Procédure Civile du Bas Canada pourvoit ; que, d'après l'esprit du dit article 825, le défendeur n'était tenu de se remettre entre les mains de la cour et du shérif, qu'à l'expiration de trente jours de la signification d'une ordonnance lui enjoignant de se remettre sous la garde du shérif, sinon, de payer le montant de l'action, en principal, intérêt et frais, et que telle ordonnance n'a jamais été rendue ; que, le 27 juillet dernier, le défendeur a fait cession de tous ses biens, sur demande d'un nommé Eusèbe Gibault, pour le bénéfice de ses créanciers, et a produit, au bureau du protonotaire de la cour Supérieure, du district de Terrebonne, un état détaillé, ou bilan de ses affaires, en conformité aux articles du Code de Procédure Civile relatifs aux cessions des biens des insolubles, ce qui est à la connaissance des demandeurs, qui ont eux mêmes contesté ce bilan, laquelle contestation est encore pendante ; que le défendeur, ayant produit tel bilan, ne peut être tenu d'en produire un second, vu que la production d'un nouveau bilan ne serait d'aucune utilité, ni pour les demandeurs, ni pour les autres créanciers du défendeur ;

“ Attendu que les dits Odilon Villeneuve et Hormisdas Contant ont demandé le renvoi de la dite requête, pour les raisons suivantes ; parceque le cautionnement fourni par eux ne donne pas droit aux demandeurs de réquérir, contre eux, la contrainte par corps, et l'emprisonnement, parceque la seule obligation contractée par eux, lorsqu'ils ont fourni le cautionnement invoqué par les requérants, a été de payer le montant du jugement, en principal intérêt et frais, dans le cas où le défendeur refuserait ou négligerait de se remet-

tre sous la garde du shérif du district de Montréal, lorsqu'il en serait requis, par une ordonnance du tribunal ou d'un juge, sous un mois de la signification qui en serait faite à lui ou à ses cautions; parce qu'aucune ordonnance du tribunal ou d'un juge ordonnant au défendeur de se remettre sous la garde du shérif n'a été signifiée au défendeur, ni à aucune de ses cautions, et parcequ'il n'a été rendu, par ce tribunal, ni par un juge, aucune ordonnance condamnant le défendeur à l'emprisonnement;

“ Attendu que les demandeurs ont produit, avec leur requête, un certificat du protonotaire de cette Cour, constatant que ni le défendeur ni ses cautions, n'ont déposé au greffe de cette Cour, le bilan et déclaration requis par les articles 764 et 766 du Code de Procédure Civile;

“ Attendu qu'il appert au cautionnement mentionné dans la requête des demandeurs, reçu par le Député-Protonotaire de cette Cour, que les dits Odilon Villeneuve et Hormisdas Contant ont, le 13 octobre dernier, comme cautions du défendeur, Léon Gilbert Villeneuve, promis, conjointement et solidairement, que le défendeur se remettrait sous la garde du shérif du district de Montréal, lorsqu'il en serait requis par une ordonnance du tribunal ou d'un juge, sous un mois de la signification qui en serait faite à lui ou à ses cautions, sinon, de payer le montant du jugement qui sera rendu, sur la demande ou action, en principal, intérêt et frais;

“ Attendu que, par la section 3 du chapitre 42 des Statuts du Canada de 1849, 12 Victoria, intitulé: “ Acte pour abolir l'emprisonnement pour dette et pour punir les débiteurs frauduleux dans le Bas-Canada, et pour d'autres objets,” il est décrété que tout défendeur arrêté et détenu en prison, en vertu d'un bref de *capias ad respondendum*, sera mis en liberté s'il donne bonne et suffisante caution qu'il se remettra sous la garde du shérif, aussitôt qu'il en recevra l'ordre de la cour ou d'aucun juge d'icelle, ou sous un mois après la signification de tel ordre fait à lui ou à ses cautions, en la manière ci-après prescrite, et qu'à défaut de ce faire, il payera au demandeur la dette, avec les intérêts et les frais;

“ Attendu que, par la section 4 du dit statut, il est décrété que, s’il est rendu jugement pour une somme de £20 ou au-dessus contre un débiteur qui aura été ainsi arrêté et qui aura donné caution en la manière ci-dessus prescrite, alors tel défendeur sera tenu, sous trente jours à compter de celui où le jugement aura été prononcé, si le dit jugement n’est pas alors payé, de faire et filer, dans le bureau du Protonotaire, un état assermenté, indiquant les meubles et immeubles qu’il possède et le lieu où ils sont situés, afin que le demandeur puisse procéder à la saisie-exécution des dits meubles et immeubles, s’il le juge à propos; et indiquant aussi les noms et adresses de tous et chacun les créanciers de tel défendeur, et le montant et la nature des réclamations de chaque tel créancier, et aussi une déclaration qu’il consent à abandonner à ses créanciers les meubles et immeubles mentionnés dans le dit état, et que, si le défendeur néglige de filer tel état, comme susdit, alors la Cour ordonnera qu’il soit emprisonné, pour un temps qui n’excèdera pas une année, et que, si le défendeur contre lequel il aura été ainsi émané, un ordre d’emprisonnement ne se livre pas de lui-même, ou n’est pas livré à cet effet, conformément aux exigences du dit ordre à cet effet, alors les parties qui se seront portées cautions que le défendeur se remettrait sous la garde du shérif comme susdit, seront dès ce moment-là tenues de payer au demandeur la dette, les intérêts et les frais, relativement auxquels il aura été donné caution, ainsi que tous les frais subséquents;

“ Considérant qu’il résulte de ces dispositions que le défendeur arrêté sous *capias*, et qui avait donné caution, en la manière ci-dessus prescrite, devait, sous les dispositions susdites du dit statut, pour éviter l’emprisonnement, faire et produire un bilan, sous trente jours, à compter de celui où le jugement avait été prononcé, et que s’il ne faisait et ne produisait pas ce bilan, dans le dit délai, alors, il devenait sujet à l’emprisonnement qui ne pouvait cependant avoir lieu que sous un mois après la signification d’un ordre de la Cour de se mettre sous la garde du shérif;

“ Considérant que ces dispositions du dit statut ont été reproduites dans les sections 10, 11 et 12 du chapitre 87 des Statuts Refondus du Bas-Canada et aussi dans les articles 825, 763, 764, 765, 766 et 776 du Code de Procédure Civile ;

“ Considérant que ces dispositions de l'article 825 et des dits articles 763, 764, 765, 766 et 776 du Code de Procédure Civile, quoique séparées, doivent être prises comme une seule disposition, savoir, celle relative aux cas mentionnés dans les sections 3 et 4 du dit chapitre 42 des Statuts du Canada de 1849 ;

Considérant que le dernier alinéa de l'article 776 du dit Code de Procédure Civile tel que reproduit à l'article 5,963 des Statuts Refondus de la province de Québec et qui a été ajouté au dit article par la section 9 du chapitre 22 des Statuts de Québec de 1885, 48 Victoria, paraît avoir été décrété dans le but de compléter les dispositions des dits articles 763, 764, 765, 766 et 776 du Code de Procédure Civile et les rendre conformes aux dispositions susdites des dits statuts, en soumettant le débiteur qui ne produit pas son bilan, à l'emprisonnement, et ses cautions au paiement de la dette, au cas où il ne se livrerait pas ;

“ Considérant que ce dernier alinéa du dit article 776 ne peut s'interpréter comme soumettant les cautions à l'emprisonnement au cas où le débiteur ne produirait pas son bilan, dans le dit délai, vu qu'une telle disposition aurait pour effet de changer l'obligation des cautions qui ne se sont obligées qu'au paiement de la dette, dans le cas où le débiteur ne se rendrait pas, lorsqu'il en serait requis, par une ordonnance de la cour :

“ Considérant qu'aucune ordonnance n'a émané enjoignant au défendeur de se remettre entre les mains du shérif, et qu'il s'en suit que la requête des dits requérants est mal fondée, tant contre le défendeur que contre les dites cautions.

A renvoyé et renvoie la dite requête, avec dépens contre les requérants, les cautions n'auront droit qu'aux frais d'une

contestation. Distraction des frais aux avocats des cautions et du défendeur.

E. U. PICHÉ, C. R., *pour les demandeurs.*

LOUIS BÉLANGER, *pour le défendeur Léon Gilbert Villeneuve.*

HORACE ARCHAMBAULT, *pour Odilon Villeneuve et Hormisdas Contant.*

FIN DU DIX-SEPTIÈME VOLUME.

# TABLE ALPHABETIQUE DES MATIERES

CONTENUES DANS LE DIX-SEPTIEME VOLUME.

## A

- Action possessoire.** Le fait par le propriétaire d'avoir enlevé une partie de la clôture de ligne à sa charge et de l'avoir rétablie sur le terrain de son voisin, autorise l'action possessoire. L'autorité de l'inspecteur agraire se borne à décider si la clôture est suffisante, mais il n'a pas l'autorité pour modifier la ligne de division où cette clôture doit être placée. La vente d'une partie d'une terre à un acquéreur qui assume l'obligation de faire la clôture de ligne qui était pour le tout à la charge du vendeur ne donne pas droit au voisin d'obliger le vendeur de prendre à sa charge moitié du reste de la clôture entre leurs héritages respectifs..... 560
- Action en déclaration d'hypothèque** peut être intentée contre le détenteur dont le titre n'est pas enregistré, mais s'il a vendu avant l'action, elle sera renvoyée..... 531
- Adjudicataire V. Fraude.**
- Adjudicataire.** Un créancier chirographaire, adjudicataire d'un immeuble, a le droit de retenir, jusqu'au jugement de distribution, le montant réalisé par la vente, jusqu'à concurrence de sa créance, en donnant caution..... 662
- Agent d'immeubles.** La convention par laquelle un propriétaire charge un agent d'immeubles de vendre sa propriété dans un délai déterminé moyennant une commission convenue, oblige le propriétaire à payer cette commission si pendant ce délai il vend lui-même l'immeuble..... 122
- Amende** imposée par les règlements d'une société de bienfaisance ne doit l'être qu'après avis donné à la personne de qui on veut la recouvrer..... 559
- Amendement V. Procédure.**

**Appel V. Caution.**

**Arbitrage.** Lorsque des individus ont eux-mêmes choisi chacun un arbitre pour constater la valeur de l'immeuble qui devait être vendu, et ont déterminé un mode de nomination d'un troisième arbitre pour le cas de différence d'opinion entre les arbitres choisis par les parties; le choix de ce tiers arbitre ne peut être fait par le tribunal ..... 672

**Arbitrage V. Chemin de fer.**

**Assaut et batterie V. Dépens.**

**Assurance.** La personne à qui le montant d'une assurance contre le feu est payable, peut donner à l'assureur avis du sinistre au même effet que le propriétaire des bâties assurées. Une assurance payable à un tiers qui a un intérêt assurable, n'est pas affectée parce que le propriétaire des bâties les auraient vendues ou assurées à une autre compagnie..... 230

**Assurance.** L'avis donné à l'agent local d'une compagnie d'assurance qu'une maison assurée comme maison habitée sera à l'avenir inhabitée est suffisant..... 108

**Avocat V. Exécution des jugements.**

**Avocat V. Chemin de fer.**

**Avocat' V. Tarif.**

**Avocat V. Règle de Pratique.**

**Avocat V. Dépens.**

**Avocat V. Cautionnement.**

## B

**Banque.** Un dépôt fait à une banque après qu'elle a suspendu ses opérations par des chèques des créanciers de la banque, ne donne pas de privilège au déposant sur les autres créanciers ..... 246

**Barreau Canadien au Conseil Privé..... 257**

**Brevet d'invention.** Dans une action en dommages, pour violation d'un brevet d'invention, la contestation soulevée par le défendeur que le brevet a été périmé, doit être décidée par le ministre de l'agriculture ou son assistant. Lorsque le dé-

fendeur plaide que le brevet est périmé, la Cour peut suspendre l'action, pour lui donner l'occasion de faire prononcer cette péremption..... 484

**Billet promissoire.** Un défendeur qui, poursuivi sur un billet, nie dans ses plaidoyers qu'il ait eu considération pour ce billet fait pour valeur reçue et qui n'accompagne pas ce plaidoyer d'un affidavit, peut cependant prouver suivant les règles ordinaires ce défaut de considération. Un tiers ne peut recouvrer du prometteur le montant d'un billet promissoire obtenu par fraude, s'il a connu cette fraude avant la date où ce billet lui a été transporté..... 359

**Billet Promissoire.** Si le porteur donne un délai au prometteur, sans le consentement de l'endosseur, ce dernier se trouve déchargé..... 533

**Billet promissoire.** L'avis de protêt adressé au lieu où le billet est daté est suffisant, si l'endosseur n'a pas sous sa signature indiqué le lieu de sa résidence..... 534

#### **Bourse V. Courtier.**

**Bourse de Commerce de Montréal.** Le comité de direction peut faire vendre légalement le siège d'un de ses membres devenu insolvable. Les tribunaux ne doivent pas intervenir dans la décision des membres d'une association, à moins que cette décision ne soit *ultra vires* ou contre les règlements de l'association..... 696

### C

**Capias.** Il n'est pas nécessaire que le bref de *capias* émané après jugement, soit émané comme un incident de la cause où le jugement a été rendu. Un huissier immatriculé du district où le *capias* émane peut l'exécuter dans un autre district..... 647

**Capias.** Le débiteur arrêté sur *capias* et qui fait cession de biens n'a pas le droit d'être libéré de suite. Il a droit à des aliments, quoiqu'il soit établi qu'il n'a pas remis à ses créanciers une somme excédant \$50..... 471

**Capias.** Le demandeur sur *capias* peut, dans les huit jours du jugement, sur la requête du défendeur pour le casser, en demander la révision..... 678

**Capias.** Un défendeur arrêté sur *capias* qui a donné caution aux termes de l'article 825 C. P. C. ne peut être emprisonné avant le délai d'un mois à compter de la signification d'une ordonnance lui ordonnant de se mettre sous la garde du shérif, et la seule obligation de la caution est de payer la dette sur son défaut de payer..... 714

#### Caution V. *Capias*.

**Cantion.** Lorsqu'un appel est porté d'un jugement de la Cour Supérieure à la Cour du Banc de la Reine, et que le jugement de la Cour Supérieure est renversé en appel, mais rétabli au Conseil Privé, la caution sur l'appel à la Cour du Banc de la Reine, est tenue de payer le montant de la condamnation ..... 557

**Cautionnement** pour appel donné par un avocat est nul...555, 557

**Cession de biens.** Le curateur qui ne transmet pas la contestation d'une réclamation immédiatement au bureau du protonotaire sera condamné à payer les frais encourus sur la requête du réclamant pour obtenir paiement de son dividende..... 256

#### Cession de biens V. Faillite.

**Cession de biens.** La nomination du gardien provisoire faite par le protonotaire peut être révisée par la cour ou le juge. Le gardien doit résider dans la province..... 534

**Cession de biens.** Lorsqu'une créance est antérieure à la loi de 1885 amendant l'article 799 C. P. C., elle ne tombe pas sous l'effet de cette loi nouvelle..... 678

**Cession de biens.** Le curateur aux biens qui se fait autoriser par le juge à continuer les affaires de l'insolvable, et qui, sous cette autorisation, manufacture et livre des effets à une personne qui les avait ordonnés en échange d'effets que l'insolvable lui avait livrés, antérieurement à la cession de biens, et qui ne lui convenaient pas, n'a pas d'action contre cette personne, pour le prix de ces effets, et n'a droit qu'aux marchandises que ces effets remplacent ..... 665

**Cession de biens.** Le délai de quatre mois accordé pour contester le bilan d'un débiteur qui a fait cession de biens et faire la preuve des allégations de la contestation, ne peut être

prolongé qu'avant l'expiration du délai de quatre mois mentionné dans les articles 773 et 774 C. P. C. ....	700
<b>Chemin.</b> Un conseil municipal de comté n'a pas le droit de régler les travaux d'un chemin par le procès-verbal, lorsque dans ce procès-verbal il déclare que ce chemin sera à l'avenir un chemin local.....	357
<b>Chemin.</b> Une corporation municipale n'est pas responsable des dommages résultant de son défaut d'ouvrir un chemin dont l'ouverture est ordonnée par un règlement.....	338
<b>Chemin.</b> Un conseil municipal local n'a pas le droit de conférer un privilège perpétuel du droit d'établir un pont de péage sur une rivière, ni de défendre le passage à gué de telle rivière.....	440
<b>Chemin de fer.</b> Les juges peuvent, dans les arbitrages pour expropriation du terrain requis pour un chemin de fer, accorder des honoraires aux avocats. La taxation de ces honoraires n'est pas sujette à révision. ....	36
<b>Chemin de fer V. Injonction.</b>	
<b>Chemin de fer.</b> Une compagnie de chemin de fer est responsable des dommages causés par une de ses locomotives qui met le feu à des bâtisses près de son chemin .....	367
<b>Chemin de fer.</b> Le propriétaire a droit aux intérêts sur le montant de l'indemnité à lui accordée par les arbitres sous l'acte des chemins de fer, depuis la date de la prise de possession par la compagnie.....	317
<b>Chemin de fer V. Procédure.</b>	
<b>Chemin de fer.</b> L'arbitrage pour expropriation est nul, si les arbitres n'ont pas prêté serment.....	534
<b>Chien V. Responsabilité.</b>	
<b>Cloture de ligne V. Action possessoire.</b>	
<b>Chemin municipal.</b> Un chemin passant sur la terre d'un particulier qui n'a servi au public que pendant neuf ans et qui n'est pas clôturé, n'est pas un chemin municipal .....	59
<b>Cité de Montréal.</b> Les églises et les résidences du ministre les desservant, dans la cité de Montréal, sont exemptes des taxes spéciales imposées pour la construction des égouts.....	433

**Cité de Montréal** peut recouvrer de l'un des propriétaires indivis dont le nom est porté au rôle le montant des taxes imposées sur l'immeuble dont il est propriétaire indivis. .... 613

**Cité de Montréal** est propriétaire de la place Jacques-Cartier, comme elle l'est des rues..... 535

**Cité de Montréal** responsable des arrestations illégales faites par ses hommes de police ..... 536

**Cité de Montréal** V. Prescription.

**Cité de Montréal** V. Taxe spéciale.

**Communauté de biens** V. Promesse de mariage.

**Communauté de biens.** A la dissolution de la communauté, la femme survivante peut, sans une acceptation formelle, poursuivre le recouvrement de la moitié des créances qui étaient dues à cette communauté..... 681

**Compagnie incorporée** V. Mandat.

**Compagnie incorporée** V. Procureur-Général de la province de Québec.

**Compensation.** Un défendeur poursuivi pour le prix de marchandises vendues et livrées, ne peut offrir en compensation des dommages résultant du fait que les demandeurs, après avoir acheté des effets de marchandises, auraient refusé de les accepter..... 94

**Compensation.** On ne peut opposer en compensation une créance liquide à une demande en dommages non liquidés.... 533

**Compensation.** Dans une action en dommages, la cour a à mettre la compensation d'une créance pour compte de magasin, si le demandeur n'objecte pas à cette compensation..... 537

**Compensation.** Le défendeur peut offrir en compensation des dommages non liquidés qu'on lui réclame, une créance liquide, usqu'à concurrence du montant des dommages que la cour accordera ..... 537

**Compensation.** Un plaidoyer de compensation d'une créance non liquide sera renvoyé, au mérite, et même après la preuve faite de la créance offerte en compensation..... 657

**Compensation.** Le défendeur, dans une action en dommages, ne peut offrir en compensation à la réclamation du demandeur, une créance résultant d'un jugement..... 667

**Compétence.** La compétence est fixée par la demande, et les intérêts accessoires ne sont pris en considération, pour fixer la compétence en premier ou dernier ressort, que s'ils sont antérieurs à la demande..... 4

**Concordat.** Le créancier, qui sans réserve consent à un concordat avec son débiteur, n'a pas le droit de retenir les sûretés collatérales, si ce n'est pour le garantir du montant de la composition ..... 287

**Conseil municipal.** L'intérêt dont parle l'article 135 C. M. doit être distinct de l'intérêt général de tous les contribuables. 266

**Conseil municipal local** V. Chemin.

**Conseil municipal** V. Election municipale.

**Contrainte par corps.** Un *alias* bref de contrainte par corps émané sans que le demandeur ait préalablement obtenu l'ordre du tribunal, est nul..... 608

**Contrainte par corps.** La signification d'une règle pour contrainte par corps faite au défendeur, pendant qu'il est en prison, est nulle, si elle ne lui est pas faite entre les deux guichets ..... 611

**Constitution.** Le statut de Québec qui impose une taxe de dix centins sur chaque exhibit produit en cour est *ultra vires* ..... 540

**Constitution.** Le statut de Québec pour imposer certaines taxes directes sur certaines corporations commerciales est conforme aux dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867..... 539

**Constitution.** Le statut d'Ontario concernant les polices d'assurance est constitutionnel..... 538

**Constitution.** Le ch. 7 des statuts de Québec de 1875, l'acte pour obliger les assureurs à prendre une licence, est inconstitutionnel ..... 538

**Corporation municipale.** V. Taxe.

**Corporation municipale.** V. Chemin.

**Corporation municipale** peut s'obliger à payer les frais d'une requête à être présentée par un contribuable, lorsque l'objet de la requête intéresse tous les contribuables de la municipalité..... 266

**Corporation municipale. V. Dommage.**

**Corporation municipale** est responsable des dommages causés aux citoyens par la négligence de ses hommes de police à les protéger, lorsqu'ils peuvent le faire..... 511

**Corporation municipale.** Une poursuite pour dommage résultant du mauvais état des chemins intentée contre une corporation municipale sans l'avis exigé par l'article 793 C. M. sera renvoyée sur exception à la forme..... 704

**Courtier.** Celui qui dépose entre les mains d'un courtier, une somme d'argent, pour spéculer à la Bourse, sans intention de faire des achats et des ventes sérieuses, n'a pas de recours, en loi, contre le courtier..... 675

## D

**Défense en droit.** Il n'est pas nécessaire de numéroter les moyens d'une défense en droit..... 540

**Délégation de paiement.** La convention dans un acte de vente, par laquelle l'acquéreur s'oblige à payer toutes les hypothèques affectant les terrains vendus, ne donne pas aux créanciers hypothécaires une action directe contre l'acquéreur. 705

**Dépens.** Le procureur a droit d'inclure dans son mémoire a taxe de témoins de sa partie..... 558

**Dépens.** La partie qui a obtenu jugement pour les dépens, et dont distraction a été accordée à son procureur, ne peut faire émaner en son propre nom et au préjudice d'une saisie-arrêt, un bref d'exécution pour le montant de ces dépens, sans qu'ils aient été taxés contradictoirement et sans que le débiteur ait reçu avis qu'elle a été subrogée dans les droits du procureur..... 600

**Dépens.** Lorsque, dans une action en dommages, pour assaut et batterie, il y a, dans la preuve, de graves contradictions, et qu'il appert qu'il y a eu tort, de la part des deux parties, elles seront mises dos à dos, chacune d'elles payant ses frais ..... 1

<b>Dépens.</b> Les frais faits par le premier saisissant, pour saisir et contester une opposition faite à sa saisie, doivent être préférés à ceux d'un second saisissant, quand même la vente a eu lieu sur la saisie du second saisissant.....	16
<b>Dépens.</b> La distraction rend l'avocat créancier de la partie condamnée .....	541
<b>Dépens.</b> La taxation d'un mémoire de frais faite sans avis à la partie condamnée ne sera pas annulée, si cette partie ne fait voir aucun grief.....	552
<b>Dépens.</b> La distraction opère comme transport du client à l'avocat.....	555
<b>Dépôt.</b> Le dépôt fait par un contracteur ou pour lui au nom du Gouvernement pour garantir l'exécution d'un contrat est au risque du Gouvernement.....	124 et 132
<b>Demande incidente.</b> Ne peut être produite après jugement.	44
<b>Détenteur V. Action en déclaration d'hypothèque.</b>	
<b>Détenteur V. Quasi-Contrat.</b>	
<b>Détenteur.</b> Le possesseur sans titre et qui sait qu'il n'en a pas est un possesseur de mauvaise foi. Le possesseur de mauvaise foi qui oppose au propriétaire en compensation à la réclamation des fruits et revenus les intérêts des sommes qu'il a payées sur des créances qui affectaient l'immeuble, peut retenir l'immeuble jusqu'à ce que le propriétaire lui ait remboursé les améliorations nécessaires qu'il a faites sur l'immeuble, ainsi que le coût des autres améliorations qui en ont augmenté la valeur, et les sommes qu'il a employées à l'acquittement de charges réelles susceptibles d'être poursuivies contre le propriétaire.....	681
<b>Détenteur V. Prescription.</b>	
<b>Distraction de frais V. Exécution des jugements.</b>	
<b>Dommage.</b> L'agent salarié qui est renvoyé sans raison a droit à sa commission pour le temps convenu .....	350
<b>Dommage. V. Chemin de fer.</b>	
<b>Dommage.</b> Le propriétaire d'un mur qui s'écroule par suite de vice de construction, et cause des dommages au voisin, est responsable de ces dommages.....	295

**Domage.** Une corporation municipale autorisée à exploiter une usine à gaz pour les besoins des citoyens, est responsable des dommages que cette usine cause au voisin..... 220

**Dommages V. Dépens.**

**Dommages V. Protonotaire.**

**Dommages V. Injures.**

**Dommages.** Une compagnie de chemin de fer qui, moyennant certaines considérations, s'oblige envers un particulier à construire une gare sur un terrain désigné et qui ne la construit pas sera condamnée à lui payer des dommages..... 671

**Dommages-intérêts.** Celui qui donne à l'entreprise une bâtisse qui doit lui être livrée à date fixe, n'a pas de recours en dommage contre l'entrepreneur qui ne livre pas la bâtisse au temps fixé, s'il a en mains une somme suffisante pour faire finir les travaux..... 50

**Dommages-intérêts V. Promesse de mariage.**

**Donation de part d'enfant** n'empêche pas le donateur de disposer de ses biens..... 551

## E

**Election municipale.** L'élection, comme membre d'un conseil local, d'une personne qui est caution du secrétaire-trésorier, est illégale ..... 426

**Electeur municipal V. Procédure.**

**Enfant mineur V. Mère.**

**Enfant mineur** âgé de 16 ans, peut choisir lui-même la personne avec qui il résidera..... 543

**Enfant mineur V. Puissance paternelle.**

**Enfant naturel.** L'autorité du père et de la mère est égale sur un enfant naturel..... 543

**Enregistrement** d'un acte d'obligation fait avant l'enregistrement du titre du débiteur a, par l'effet de ce titre, son effet à compter de l'enregistrement de cet acte d'obligation... 571

**Enregistrement. V. Prescription.**

**Exécution des jugements.** Le créancier qui fait saisir a un recours contre le gardien qui ne reproduit pas les effets saisis et contre les tiers à qui ce gardien les aurait confiés..... 544

**Exécution des jugements.** Une licence pour tenir hôtel est insaisissable..... 240

**Exécution des jugements.** V. Magistrat de district.

**Exécution des jugements.** Lorsque du consentement des procureurs d'un opposant l'opposition n'est pas rapportée à condition que le demandeur produise un désistement de l'exécution prise par lui, ce dernier peut faire émaner un nouveau bref d'exécution sans qu'il soit nécessaire pour lui d'obtenir un jugement sur son désistement. Un shérif qui, avant d'être nommé, a occupé comme l'un des avocats dans une cause, mais qui a été nommé shérif avant le jugement final, et qui avant ce jugement a transporté à son associé tous ses honoraires, peut exécuter le jugement. Lorsqu'un procureur formant partie d'une société légale est nommé à une fonction incompatible avec la profession d'avocat, l'autre procureur peut continuer à conduire la cause. La distraction de dépens au profit d'un avocat n'empêche pas la partie d'être débitrice de l'avocat et créancière de la partie condamnée aux dépens. 375

**Exécution des jugements.** La saisie-arrêt aux mains du débiteur n'empêche pas son créancier de pratiquer contre lui une saisie-exécution..... 386

**Exception préliminaire** V. Mineur.

**Exécuteur testamentaire** L'article 282 C. C. ne s'applique pas aux exécuteurs testamentaires nommés par le testateur, et l'existence d'une poursuite entre un exécuteur testamentaire et la succession qu'il représente n'est pas une cause de renvoi de cet exécuteur, surtout lorsqu'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires..... 703

**Expropriation** V. Chemin de fer.

## F

**Faillite** Un créancier n'a pas droit d'être colloqué sur le plein montant de sa réclamation sur les biens de différents obligés conjointement et solidairement au paiement de cette créance sans déduire ce qu'il a reçu sur les biens de l'un d'eux avant sa production ..... 246

**Faillite.** Dans le cas d'une cession de biens volontaire, un créancier d'un débiteur et de signataires de billets qu'il a reçus de lui en garantie collatérale, n'est pas fondé à demander d'être colloqué sur le chiffre nominal de sa créance sans déduction des sommes par lui reçues sur les billets transportés depuis la production de sa réclamation..... 173

**Femme séparée de biens.** L'obligation contractée par la femme séparée de biens pour les dettes de son mari est nulle ..... 118

**Fidéi-commis V. Quasi-contrat.**

**Franc et commun soccage.** La tenure d'une seigneurie en franc et commun soccage rendait les seigneurs propriétaires absolus du fonds..... 102

**Fraude.** La vente d'un immeuble, situé dans les cantons, faite sous seing privé ne sera pas annulée comme faite en fraude des droits des créanciers du vendeur, si le vendeur était solvable au temps de la vente..... 162

**Fraude V. Billet promissoire.**

**Fraude.** L'adjudicataire des biens cédés par un débiteur insolvable qui aura contribué à éloigner des enchérisseurs sérieux, sera responsable aux créanciers de l'insolvable du montant de la perte qu'il leur aura fait éprouver..... 323

**Fraude.** Un créancier ne peut attaquer comme frauduleux un acte consenti par son débiteur, antérieurement à son titre de créance, qu'à la charge de prouver que l'acte frauduleux a été consenti en vue de l'avenir..... 642

**Fret V. Privilège.**

## G

**Garantie.** Le garant n'est tenu qu'en autant que c'est par son fait que le cédant court le risque de perdre sa créance.... 540

**Gage.** La remise au propriétaire de l'objet donné en gage éteint le droit de gage ..... 139

**Gage V. Concordat.**

**Gardien V. Exécution des jugements.**

## H

**Habeas corpus.** Ce bref n'a lieu que pour la protection de la liberté des individus, mais non pour l'exécution des obligations que les parties ont l'une vis-à-vis de l'autre..... 545, 547

**Habeas corpus** V. Puissance paternelle.

**Huissier** V. *Capias*.

**Hypothèque** V. Prescription.

## I

**Immeuble par destination.** L'acquéreur d'ustensiles placés dans une usine dont le vendeur est locataire, mais dont il devient propriétaire ensuite, ne pourra les revendiquer à l'encontre d'un créancier hypothécaire par obligation postérieure à la vente affectant les moulins et les ustensiles vendus auparavant, mais non déplacés..... 299

**Immeubles.** Des pièces de machineries mises par le propriétaire d'icelles dans une usine qui ne lui appartient pas ne deviennent pas immeubles ..... 643

**In forma pauperis.** Celui qui a obtenu la permission de poursuivre *in formâ pauperis* n'est pas tenu de payer la taxe imposée sur les procédures judiciaires..... 493

**Injonction.** Il y a lieu au bref d'injonction contre une compagnie de chemin de fer qui prend possession d'un terrain sans avoir fait les procédures et le dépôt requis par la loi. 113, 116

**Injonction.** Le bref d'injonction dissout ne donne pas lieu à des dommages, s'il a été émané avec cause probable..... 550

**Injures.** Pour qu'une action en dommages pour injures soit maintenue, il doit y avoir, de la part du demandeur, un grief réel. Lorsque, dans une altercation, la partie injuriée d'abord repousse les injures par d'autres aussi graves, il y a compensation..... 634

**Injures.** Le fait d'accuser quelqu'un d'être dénonciateur pour infraction à la loi des licences soumet l'accusateur à une action en dommages..... 298

**Injures.** Lorsqu'un demandeur n'établit pas qu'il a souffert des dommages matériels à raison des publications dont il se plaint, il n'aura droit qu'à des dommages minimes..... 242

**Injures V. Prescription.**

**Inscription au mérite.** Une partie dans une cause peut inscrire pour audition au mérite le jour même de la clôture de l'enquête..... 254

**Insolvabilité V. Obligation à terme.**

**Inspecteur agraire V. Action possessoire.**

**Intérêts V. Compétence.**

**Intérêts.** Le prix de vente payable à terme, sans intérêt, porte intérêt après l'échéance..... 44

**Interdit.** Celui qui fournit des effets d'épicerie pour l'usage d'un interdit pour prodigalité n'aura pas de recours contre cet interdit, s'il est établi que le curateur a fourni à ce dernier une somme suffisante pour pourvoir à ses besoins. 576

**Interdit.** La partie interdite au cours d'une instance doit être représentée par son curateur qui doit reprendre l'instance et non pas seulement faire une intervention..... 584

**Instituteur.** L'avis requis par le statut de Québec, 35 Victoria, chapitre 12, section 7, pour terminer l'engagement d'un instituteur, doit être donné conformément à la résolution des commissaires..... 84

**Inventaire** peut être réformé par la cour, sans qu'il soit nécessaire de faire un nouvel inventaire..... 551

**J**

**Juge en Chambre** a le pouvoir de suspendre l'exécution d'un jugement, pendant un temps limité ..... 48

**Juridiction V. Compétence.**

**L**

**Legs.** Le legs universel comprenant les immeubles, fait par le père à son gendre est censé fait à sa fille..... 681

**Licence.** Une résolution d'un conseil municipal approuvant un certificat d'électeurs pour l'obtention d'une licence passée par le concours d'un conseiller intéressé, est nulle..... 271

**Licence V. Mandamus.**

**Licence V. Exécution des jugements.**

**Liste électorale.** Le locataire d'une partie divisée d'un immeuble, qui n'a pas d'évaluation distincte au rôle d'évaluation, n'a pas droit d'être inscrit sur la liste des électeurs des députés à l'assemblée législative..... 429

**Liste des électeurs,** préparée d'une manière irrégulière restera cependant en force, tant qu'elle n'aura pas été annulée, et une élection faite sur cette liste ne sera pas annulée pour cela. Une liste d'électeurs préparée sur un rôle d'évaluation qui n'a pas été légalement homologué, sera annulée..... 401

**Locateurs et locataires V. Procédure.**

**Louage.** Le bail ordinaire peut être fait pour plus de neuf ans sans constituer un bail emphytéotique..... 203

**Louage de services V. Dommage.**

**Louage d'ouvrage.** Une partie à contrat de louage d'ouvrage ne peut mettre fin au contrat sans le consentement de l'autre et sans l'indemniser..... 222

**M**

**Magistrat de district.** Son salaire n'est pas saisissable..... 527

**Maire.** La personne qui préside une séance d'un conseil municipal doit signer le procès verbal des délibérations. Elle ne peut refuser de signer sous le prétexte que les procédures du conseil sont illégales. Elle doit se rendre au bureau du conseil pour signer ces procédures..... 566

**Maison d'éducation.** Un immeuble occupé par un particulier, comme une maison d'éducation, est exempt de taxes, et si les taxes sont payées, elles pourront être répétées ..... 551

**Maitre V. Responsabilité.**

**Mandamus.** Le percepteur du revenu est tenu d'émaner une licence de restaurant portant le numéro de la rue, si le certificat des électeurs requis par la loi s'applique aux deux maisons portant les deux numéros de cette rue, y compris le numéro en question, pourvu que le certificat soit approuvé par les juges des sessions de la Paix à Montréal et le Recorder ..... 251

**Mandamus.** Il n'est pas nécessaire que le juge fixe lui-même le jour du rapport d'un bref de *mandamus*. L'affidavit au soutien de la requête pour ce bref peut être général..... 566

**Mandamus.** Il y a lieu à ce bref, pour forcer des examinateurs des candidats à la charge d'inspecteurs des cuirs et des peaux, à délivrer à ces candidats des certificats de compétence, lorsqu'ils ont constaté qu'ils avaient des connaissances suffisantes ..... 39

**Mandat.** Celui qui contracte une obligation pour une compagnie qui n'est pas alors incorporée, mais que l'on se propose de faire incorporer, est responsable personnellement si la compagnie, après son incorporation, répudie cette obligation..... 589

**Mandat V. Vente.**

**Mari et femme V. Vente.**

**Médecin V. Quasi-contrat.**

**Mère.** Après la mort du père, elle a les mêmes privilèges que lui sur les enfants mineurs ..... 543

**Meubles V. Immeubles.**

**Mineur.** L'exception résultant de l'incapacité d'un mineur qui a intenté seul une action qui, suivant la loi, devait être intentée par son tuteur, ne peut plus être proposée, lorsque ce mineur est devenu majeur et continue la poursuite..... 676

**Mise en demeure.** Une partie condamnée par un jugement à livrer certaines choses, est en demeure par l'expiration du temps fixé..... 552

**Motion pour faire rejeter une opposition à jugement** est de la nature d'une exception préliminaire et doit être faite dans les délais voulus pour la production de telle exception..... 489

**Mur V. Dommages.**

**Mur de clôture.** Le propriétaire qui construit à ses frais un mur de clôture dans une ligne entre son terrain et celui de son voisin n'a pas, pour la moitié du coût de cette clôture, de recours contre le tiers acquéreur du terrain du voisin..... 329



**Obligation à terme.** Le débiteur insolvable perd le bénéfice du terme, même vis-à-vis des créanciers privilégiés..... 370

**Obligation à terme.** Le vendeur, qui vend un immeuble qu'il a hypothéqué, perd le bénéfice du terme mentionné dans l'obligation, si l'acte de vente est enregistré avant l'acte d'obligation..... 622

**Obligation V. Tuteur.**

**Opposition à jugement.** Pour autoriser une personne à former une tierce opposition il faut que son intérêt soit fondé sur un droit supérieur à celui de la partie qui a obtenu jugement en sa faveur..... 66

**Opposition à jugement** faite plus de dix jours après la signification au défendeur d'une saisie-arrêt après jugement sera rejetée sur motion..... 490

P

**Pêche.** Le droit exclusif de chasse et de pêche accordé dans la concession d'une seigneurie faite en 1688 n'a pas été aboli par l'acte seigneurial. Les propriétaires riverains ont le droit exclusif de pêcher dans une rivière qui n'est que flottable à buches perdues. Le département de la marine et des pêcheries du Canada ne peut accorder des droits de pêche sur une telle rivière, et le gouvernement de la province de Québec ne peut non plus octroyer des licences à cette fin..... 463

**Père.** Le père dont le fils mineur âgé de vingt ans a laissé, volontairement, le toit paternel, peut être tenu de payer à un tiers des choses nécessaires à son fils, et à lui fournies par ce tiers, lorsque le fils n'a pas eu le temps d'en gagner lui-même. 355

**Police V. Corporation municipale.**

**Possesseur V. Détenteur.**

**Possession V. Prescription.**

**Possession V. Détenteur.**

**Prescription.** Le détenteur n'a pas de possession utile à la prescription à l'encontre du créancier hypothécaire, tant que son titre n'est pas enregistré..... 550

**Prescription.** Un prêt d'argent constaté par un reçu contenant promesse de rembourser la somme prêtée avec intérêt, n'est pas soumis à la prescription de cinq ans..... 315

**Prescription.** La possession requise pour prescrire doit être à titre de propriétaire..... 209

**Prescription.** Le détenteur d'un immeuble ne peut se prévaloir de la prescription de dix ans par son auteur qu'en alléguant et prouvant le titre et la possession utile de celui-ci... 101

**Prescription V. Procédure.**

**Prescription.** L'action hypothécaire contre le détenteur de l'immeuble affecté aux taxes dans la cité de Montréal, n'interrompt pas la prescription contre le débiteur personnel de ces taxes..... 536

**Prescription** des dommages résultant de pièces de procédure court de la date du jugement..... 541

**Prescription.** Le détenteur précaire qui acquiert l'immeuble pendant sa détention, ne prescrit pas contre les tiers s'il n'a pas enregistré son titre..... 541

**Prescription.** Une action en dommages pour poursuite malicieuse est sujette à la prescription de deux ans..... 552

**Preuve testimoniale.** La preuve testimoniale d'une convention verbale changeant la position et les obligations respectives des parties telles que réglées par un écrit, est illégale... 99

**Privilège.** Le créancier hypothécaire sur un vaisseau a un privilège sur le fret gagné..... 560

**Procédure.** Le défendeur ne peut être reçu à dire dans une contestation d'une tiers-saisie, que le tiers-saisi ne lui doit rien. Il n'a pas d'intérêt à faire valoir ce moyen..... 558

**Procédure.** Depuis la mise en force du Code de Procédure Civile, toutes les actions résultant des rapports entre locataires et locataires peuvent être intentées et jugées sous les dispositions des articles 887 et suivant C. P. C..... 203

**Procédure V. Interdit.**

**Procédure V. Brevet d'invention.**

**Procédure.** L'employé d'une compagnie de chemin de fer qui réclame d'elle des dommages, peut opposer à cette dernière, sans une réponse spéciale, la renonciation à la prescription qu'elle invoque, à l'audition de la cause, sans l'avoir plaidée spécialement..... 409

- Procédure.** La requête d'un électeur municipal ne sera pas rejetée, par ce qu'il n'aura pas allégué qu'il est électeur municipal, si, de fait, il l'est..... 402
- Procédure.** La permission d'amender n'est sujette à aucune règle fixe, et la cour peut permettre tout amendement qui tend à promouvoir les fins de la justice..... 555
- Procédure.** Le bref de sommation ne peut être amendé quant aux noms des parties..... 555
- Procédure** V. Compensation.
- Procédure** V. Mineur.
- Procureur général de la Province de Québec** peut prendre la procédure autorisée par l'art. 997 C. P. C. contre une compagnie incorporée par le parlement du Canada..... 398
- Prohibition.** Le Recorder de la cité de Montréal a juridiction, dans les poursuites en recouvrement de taxes, et il n'y a pas lieu au bref de prohibition pour l'empêcher d'entendre une cause de cette nature..... 19
- Prohibition.** Le bref de prohibition ne peut émaner que lorsqu'un tribunal excède sa juridiction ou agit sans juridiction ..... 481
- Promesse de mariage.** L'inexécution d'une promesse de mariage peut donner lieu à des dommages-intérêts, lorsque la rupture a été le résultat d'un pur caprice. Les auteurs de la rupture en sont tenus solidairement. Le créancier des dommages-intérêts peut en recouvrer le montant sur les biens de la communauté des nouveaux époux, nonobstant la clause de séparation de dettes insérée à leur contrat, si le mobilier apporté par eux n'a pas été constaté par inventaire antérieur au mariage ..... 594
- Protonotaire** qui émane un *capias*, sans affidavit, est responsable des dommages..... 533
- Puissance paternelle** V. Enfant naturel.
- Puissance paternelle** V. *Habeas corpus*.
- Puissance paternelle.** Le père qui a abandonné la garde de son enfant, n'a pas le droit absolu d'avoir cette garde, en tout temps, et les affections et l'intérêt de l'enfant seront consultés..... 545, 548

## Q

**Quasi-contrat.** Un médecin qui donne ses soins à un donateur, peut, par une action directe recouvrer la valeur de ses soins du donataire qui, par l'acte de donation, s'est chargé d'aller chercher le médecin et de lui payer ses honoraires.... 165

**Quasi-contrat.** Le fidéi-commissaire à qui on remet la possession d'un immeuble affecté à une créance appartenant à un créancier qu'il représente n'est pas tenu de payer le prix de choses vendues au débiteur, ou de travaux faits pour lui lorsqu'il était encore en possession de l'immeuble, mais depuis l'acte de fidéi-commis, et qui ont été incorporés à l'immeuble..... 630, 637

## R

**Ratification** V. Tuteur.

**Recorder de la Cité de Montréal** V. Prohibition.

**Reddition de compte** doit être faite nominativement à la personne à qui elle est due..... 610

**Règles de pratiques** défendant à un avocat de se porter caution..... 555

**Répétition de l'indu** V. Maison d'éducation.

**Répétition de l'indu.** Un individu qui paye volontairement des taxes imposées par un règlement excédant les pouvoirs de l'autorité municipale peut les répéter de la corporation..... 559

**Répétition de l'indu** V. Taxe.

**Représentation** V. Substitution.

**Reprise d'instance.** La nullité qui peut frapper une procédure après le décès d'une partie sans qu'il y ait eu reprise d'instance, n'est pas absolue, et elle ne peut être invoquée que par les ayant-cause de la partie d'icelle. .... 557

**Requête civile.** Un défendeur condamné a droit à une requête civile, si son procureur a négligé de le représenter au procès ..... 408

**Responsabilité.** Le propriétaire d'un chien est responsable du dommage que ce chien, par une morsure, cause à une personne qui entre sur sa propriété sans intention malveillante et illégale..... 558

<b>Responsabilité.</b> Les entrepreneurs couvreurs sont responsables de la négligence de leurs employés qui laissent tomber une feuille de tôle sur un passant .....	558
<b>Responsabilité.</b> Le maître doit faire disparaître toute cause permanente de danger dans les lieux où il emploie ses serviteurs, et si un accident arrive par suite de ces causes, il sera responsable .....	279
<b>Rivière.</b> Sous le système féodal les seigneurs avaient le droit, en construisant un moulin-banal sur une rivière non navigable ni flottable, d'appuyer la chaussée sur les terres concédées, et après l'abolition des droits seigneuriaux les moulins banaux sont restés la propriété individuelle des seigneurs avec les mêmes droits.....	209
<b>Rivière.</b> Le droit que réclament les seigneurs de construire des digues sur les rivières flottables sans payer de dommages aux propriétaires sur les terrains desquels ils faisaient refouler l'eau des rivières a été abrogé par la suppression des droits seigneuriaux. Le chapitre 51 des Statuts Refondus du Bas-Canada s'applique aux rivières flottables aussi bien qu'à celles qui ne le sont pas.....	141
<b>Rivière.</b> Le propriétaire riverain a le droit, sous les dispositions du chap. 51 des S. R. B. C., de barrer une rivière, pour y construire un moulin, et il ne peut être forcé à démolir une chaussée faite dans ce but, s'il ne cause aucun dommage.....	27
<b>Rivière V. Pêche.</b>	
<b>Rivière V. Chemin.</b>	
<b>Révision.</b> Un jugement rendu par un juge en chambre sur une requête faite en vertu des arts. 819 et 854 C. P. C. n'est pas sujet à la révision par le tribunal.....	244
<b>Revision V. Capias.</b>	
<b>Rôle d'évaluation.</b> Le conseil municipal n'a pas le droit, en dehors de la révision annuelle du rôle d'évaluation, d'y porter une évaluation distincte pour partie d'un immeuble évalué en entier au rôle et en ce cas il ne peut faire le changement autorisé par l'article 746 C. M., mais il doit attendre la révision annuelle.....	310

**Role d'évaluation d'une ville ne peut être homologué avant la première session générale qui suit l'expiration des 30 jours mentionnés dans l'article 4505 des S. R. Q.** ..... 402

## S

**Saisie-arrêt V. Procédure.**

**saisie-arrêt V. Exécution des jugements.**

**Séparation de biens.** Sous l'ancien droit, le défaut d'exécution d'une sentence de séparation de biens, entre époux, rendait la sentence nulle pour le passé seulement. Cette exécution pouvait se faire d'une manière efficace, par la saisie et vente du mobilier du mari, pour satisfaire aux frais sur la demande en séparation. Les changements apportés à l'ancien droit par les articles 1312 et 1313 C. C. ne s'appliquent pas aux causes en séparation de biens antérieures au Code Civil. .... 414

**Shérif V. Exécution des jugements.**

**Société.** Les conventions faites entre les associés restreignant le mandat que la loi présume entre eux n'ont pas d'effet vis-à-vis des tiers..... 234

**Société de bienfaisance V. Tribunaux.**

**Substitution.** Dispositions dans un testament créant une substitution ..... 578

**Substitution.** Une disposition dans un testament par laquelle le testateur donne à tous ses petits-enfants nés et à naître du mariage de son fils, tous ses biens pour être séparés entre eux par parts égales, contient une substitution. .... 56

**Substitution.** Disposition testamentaire créant une substitution avec représentation..... 514

## T

**Tarif.** Le mémoire de frais des honoraires des procureurs, dans une cause prise à la Cour de Circuit, sous l'article 100 C. M., doit être taxé suivant le tarif s'appliquant aux causes appelables de la Cour de Circuit..... 618

**Tarif.** Les frais des avocats dans une cause de \$100 doivent être taxés conformément au tarif de la Cour de Circuit dans les causes de première classe..... 461

**Tarif.** Les frais, sur la contestation d'une créance colloquée, attaquant le mérite de la créance, doivent être taxés conformément à l'article 67 du tarif des avocats ..... 528

**Taxes V. *In formâ pauperis.***

**Taxes V.** Cité de Montréal.

**Taxes V.** Prohibition.

**Taxes V.** Répétition de l'indu.

**Taxes.** De simples irrégularités dans le mode de procéder à la cotisation n'autorisent pas les contribuables à recouvrer d'une corporation municipale le paiement de taxes par eux fait volontairement..... 559

**Taxe.** L'illégalité d'un règlement passé par un conseil municipal ne peut être plaidée comme défense à une action pour le recouvrement d'une taxe imposée par ce règlement. Des taxes spéciales peuvent être entrées dans un rôle général annuel de perception : Une corporation de village qui a ordonné par une résolution et non par un règlement la construction des trottoirs et qui a ensuite fait un règlement pour le prélèvement des taxes annuelles en y comprenant le coût de ces trottoirs, et un rôle de perception basé sur ce règlement, pourra recouvrer le montant de ces taxes..... 341

**Taxes V.** Maison d'éducation.

**Taxe spéciale** imposée par des commissaires en expropriation, après le délai fixé pour faire leur rapport, est illégale, et si elle a été payée, le montant pourra en être recouvré..... 544

**Terme V.** Obligation à terme.

**Témoins** doivent être taxés dans le lieu où le juge préside à l'enquête et où ils rendent témoignage, et le juge seul peut octroyer taxe ..... 607

**Tribunaux.** Un appel donné par la constitution d'une société de bienfaisance aux directeurs de la société, ne prive pas le recours aux tribunaux ordinaires..... 559

**Tribunaux V.** Bourse de Commerce de Montréal.

**Tuteur.** Une obligation consentie par un tuteur pour des deniers empruntés pour ses affaires personnelles con-

naissances du prêteur, est nulle, quand même elle aurait été ratifiée après la majorité, mais avant qu'un compte de tutelle soit fourni..... 620, 622

## U

Usufruitier est tenu de fournir caution..... 551

## V

Vaisseau enregistré V. Privilège.

**Vente.** L'acquéreur d'un immeuble n'est pas tenu de prendre titre s'il y a des hypothèques qui n'apparaissent pas radiées au bureau d'enregistrement..... 584

**Vente.** Le vendeur d'un immeuble, qui convient avec l'acquéreur de ne pas exiger partie du prix de la vente, avant qu'il n'ait fait ratifier cette vente par des personnes indiquées, ne pourra recouvrer cette partie du prix, en établissant, dans une cause où ces personnes ne sont pas parties, que, par le laps de temps, elles ont perdu tout droit sur l'immeuble vendu ..... 393

**Vente.** Un curateur à une cession de biens qui vend sans réserve les dettes de livres du commerçant qui a fait la cession et qui, sur paiement du prix, remet les livres à l'acheteur, ne pourra ensuite les revendiquer..... 63

**Vente.** Une cession de biens par le mari à sa femme par personne interposée est nulle vis-à-vis des tiers et entre les parties elles-mêmes..... 499

**Vente.** Le vendeur n'est pas tenu de livrer la chose vendue, si l'acheteur ne lui en paie pas le prix..... 438

**Vente.** La vente consentie par un mandataire, à certaines conditions qui ne sont pas comprises dans le mandat, est nulle. 659

**Vente de créances.** Le cessionnaire n'a pas droit d'action contre le débiteur tant que le transport ne lui a pas été signifié 284

**Vente de créances.** L'acquéreur n'a pas d'action contre le débiteur, si le transport n'a pas été signifié ou accepté..... 534

**Voiturier.** Le voiturier est responsable des dommages causés aux choses transportées..... 225

**Voiturier.** Le voiturier qui transporte par eau une certaine quantité de bois de sciage a droit de retenir le bois transporté jusqu'au paiement du fret, et à cette fin il peut pratiquer une saisie conservatoire..... 105

## TABLE DES ARTICLES

AUXQUELS IL EST RÉFÉRÉ DANS CE DIX-SEPTIÈME VOLUME.

### CODE CIVIL.

ARTICLE	PAGE	ARTICLE	PAGE
62.....	594	1027.....	299, 533
119 et s.....	594	1032.....	162, 163
121.....	544	1040.....	162
214.....	545	1041.....	172, 357
215.....	545	1043.....	681
242 et s.....	543, 545, 547, 594	1046.....	681, 632
243.....	545	1047.....	544, 551
282.....	703	1053. 411, 413, 544, 545, 594.....	596
298.....	620	1054.....	411, 413, 594
319.....	205	1057.....	333
379.....	299, 306	1065.....	596
400.....	211, 446, 463	1077.....	14, 105, 107
407.....	468	1092.....	373
410.....	692	1106.....	147, 594
411.....	692	1107.....	197
412.....	692	1108.....	197
417.....	632, 694	1122.....	367
419.....	693	1138.....	201, 667, 668
420.....	211	1139.....	177, 249
424.....	463	1140.....	551
425.....	211, 463	1188.....	98, 658, 667, 668
427.....	211	1190.....	537
503.....	211	1214.....	620
504.....	334	1225.....	163
505.....	333, 334, 336, 563, 564	1231.....	598
513.....	336	1233.....	507
569.....	205	1234.....	99, 112
630.....	572	1260.....	499, 504, 510
755.....	506	1265.....	499, 504, 509, 510
770.....	504	1272.....	690
891.....	689	1276.....	681, 689, 690
928.....	524	1299.....	205
937.....	526	1300.....	205
983.....	333	1312.....	417, 424
1023.....	545	1313.....	417, 421, 424, 425
1025.....	299	1388.....	508

ARTICLE	PAGE	ARTICLE	PAGE
1389.....	507, 508	1980.....	201
1396.....	507, 594	1981.....	201
1417.....	507	2009.....	335
1418.....	507	2023.....	528, 709, 713
1419.....	507	2043.....	571, 574, 575, 576
1472.....	299, 531, 532	2059.....	532
1483.....	499, 504, 510	2082.....	543
1487.....	545, 645	2083.....	162, 543
1488.....	140	2088.....	532
1496.....	438, 439	2090.....	162, 713
1507.....	393	2091.....	162
1534.....	46, 322, 323	2098.....	162, 531, 532, 533, 571, 572
1550.....	644		574, 576
1571.....	284	2100.....	571, 572
1589.....	458	2130.....	543, 575
1601.....	205	2193.....	541
1675.....	228, 229	2202.....	689
1676.....	229	2232.....	554
1679.....	105, 107	2250.....	684
1715 et s.....	591	2261.....	446, 552, 553, 554
1865.....	373	2262.....	552, 553, 554
1899.....	373	2267.....	446, 684
1915.....	282	2268.....	677
1927.....	675	2269.....	305
1961.....	533	2272.....	611
1966.....	140	2274.....	716, 717
1969.....	177, 190, 200	2287.....	366
1970.....	140	2340.....	533
1971.....	178, 190	2386.....	560
1973.....	640	2613.....	716
1974.....	190, 200	2614.....	716
1976.....	177		

## CODE DE PROCEDURE CIVILE.

ARTICLE	PAGE	ARTICLE	PAGE
13.....	65	135.....	489
29.....	556	136.....	659, 667, 668
31.....	497	144.....	360, 366
48.....	648, 655, 657	145.....	360, 365, 366
49.....	555	151.....	538
70.....	611, 612	213.....	152
89.....	373	252.....	508
91.....	373	280.....	607, 608
99.....	152	337.....	701
106.....	152	346.....	157

ARTICLE	PAGE	ARTICLE	PAGE
462.....	255	790.....	477
466.....	374	799.....	678, 680
478.....	289	802.....	650, 651, 653, 656
479.....	552	819.....	244, 245, 246, 472, 678
484.....	489, 491, 492	823.....	678, 680
494.....	548	824.....	714
497.....	549, 678, 680	825.....	714, 717, 718, 721
505.....	408	854.....	244, 245, 246
522.....	610	865.....	245
606.....	18	887 et s.,	203, 204, 208, 209
610.....	200	890.....	207
651.....	50	997.....	398 et s.
688.....	662, 663	1022.....	41
714.....	120	1031.....	25
743.....	529, 530	1033 A.....	113, 116
751.....	201	1033 D.....	550
763 et s.,	72, 471, 472, 474, 679	1051.....	549
764.....	474, 716, 717, 719, 721	1054.....	11
765.....	474, 721	1065.....	648
766.....	715, 716, 717, 719, 721	1124.....	6
772A.....	256	1142.....	11, 13
773, 471, 474, 475, 477, 700, 702		1178.....	6, 11, 13
774.....	471, 475, 700, 702	1179.....	6
776.....	475, 477, 721	1180.....	6
777.....	475	1359.....	648
781.....	608, 609, 612	1360.....	716

## CODE MUNICIPAL.

ARTICLE	PAGE	ARTICLE	PAGE
16.....	349	464.....	345
19.....	314	471.....	450
100.....	270, 344, 347, 348, 618	485.....	450
110.....	427	489.....	345, 348
111.....	427	520.....	449
115.....	426, 428	525.....	345
126.....	403	526.....	453
127.....	403	530.....	453
135.....	266, 267	533.....	453
136.....	267	535.....	339
155.....	426, 428	542.....	449, 453
270.....	267	544.....	345, 348
425 et s.....	561 et s.	546.....	345, 348
453.....	448	698.....	347
460.....	450	705.....	345, 347, 348
461.....	345, 348	706.....	345

ARTICLE	PAGE	ARTICLE	PAGE
707.....	345	793.....	339, 340, 452, 704, 705
708.....	347, 460	807.....	268, 269
716.....	312	808.....	347
718.....	312, 313	817.....	347
726.....	312	850 à 859.....	448
732.....	312	857.....	450
734.....	312	858.....	339
736.....	312	860.....	453
742.....	312	868.....	447, 448
743.....	312	871.....	270
746.....	310, 313	887.....	270
746A.....	313	892 à 901.....	344, 450
748.....	452	947.....	350
749.....	452	954.....	342, 346, 349
752.....	449	955.....	342, 349
762 A.....	60	956.....	342
773.....	448	960.....	342, 344, 349
777.....	447, 452	961.....	342, 349
786.....	450		